

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

2012

VOLUME 2

LIVRE 1



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2012.

Rapport d'activités

Relatif à l'exercice 2012, présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Driss JETTOU
Premier président de la Cour des comptes

Volume II
Livre 1

SOMMAIRE

Chapitre I : Aperçu sur les Finances Publiques Locales...13

Chapitre II : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics 41

Cour régionale des comptes de RABAT43

- Gestion des services de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide au niveau de Rabat, Salé et Témara par la société délégataire REDAL.....44
- Gestion des recettes propres de la Commune urbaine de Rabat76
- Opérations de restructuration au niveau de la Commune urbaine de Khémisset.....99
- Gestion des ressources et du patrimoine communal par la Commune urbaine de Kénitra.....118
- Commune rurale Ezzhiliga.....138
- Commune rurale Majmâa Tolba.....160
- Commune rurale M'kam Tolba177
- Commune rurale Ait Malek.....189
- Commune rurale Tiddas202
- Commune rurale Sidi Taibi220
- Commune rurale Arbaoua.....237
- Commune rurale Lalla Mimouna250
- Commune rurale Mers Al Kheir264
- Commune rurale Khenichet.....279

Cour régionale des comptes de CASABLANCA.....297

- Gestion déléguée des services de distribution d'eau, d'électricité, d'éclairage public et d'assainissement liquide au niveau du Grand Casablanca (volet facturation)298
- Province de Nouaceur320
- Projets de construction et d'aménagement de la voirie au niveau de la Commune urbaine de Casablanca.....347
- Investissements réalisés au niveau de la commune urbaine de Mohammedia380
- Commune urbaine Nouaceur395
- Commune rurale Sidi Moussa El Majdoub405
- Commune rurale Ech-challalate413
- Commune rurale Ouled Saleh424
- Commune rurale Sidi Moussa Ben Ali446

- Commune rurale Sidi Hajjaj-Oued Hassar454
- Contrôle de l'emploi des fonds publics par l'association de soutien du centre social de Tit Mellil.....464

Cour régionale des comptes de Tanger 475

- Gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés, de nettoyage et d'exploitation de la décharge publique de la ville de Tanger.....476
- Gare routière de Tanger.....500
- Programmes de mise à niveau et de développement urbains de la ville de Tanger...507
- Arrondissements de la ville de Tanger533
- Commune urbaine d'Ouezzane547
- Commune rurale Sidi Redouane.....573
- Commune rurale Mtioua590

Cour régionale des comptes d'OUJDA 607

- Province de Taourirt608
- Fiscalité locale au niveau de la Commune urbaine d'Oujda.....625
- Services publics et équipements à caractère industriel et commercial de la commune urbaine de Taza652
- Commune urbaine Guercif667
- Commune rurale El Atef686
- Commune rurale Oulad M'Hammed698
- Commune rurale Mestegmer715
- Commune rurale Mestferki724
- Commune rurale Snada738
- Commune rurale Laatamna.....747
- Commune rurale Houara Oulad Rahou.....764





INTRODUCTION

La Constitution de 2011 a instauré les principes sur lesquels devrait reposer l'organisation territoriale du Royaume, à savoir la libre administration, la coopération et la solidarité. Concernant les collectivités territoriales, le texte constitutionnel a prévu, dans son article 146, qu'une loi organique « (...) définira les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes ».

La nouvelle Constitution a également consolidé le contrôle de proximité effectué par les Cours Régionales des Comptes (CRC) sur les finances publiques locales, pour le renforcement du processus de décentralisation et de déconcentration mené par notre pays. Ceci est justifié par le rôle, de plus en plus important, attribué aux collectivités territoriales dans la gestion des affaires publiques.

L'importance du secteur des collectivités territoriales, au Maroc, se justifie, par le nombre des entités qui le composent. En effet, le Royaume compte 1.594 collectivités territoriales dont 16 régions, 13 préfectures, 62 provinces et 1.503 communes (221 urbaines et 1.282 rurales).

Pour l'accomplissement d'une partie de leurs missions, en particulier celles relatives aux services publics marchands, les collectivités territoriales ont créé 15 établissements publics locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et pris des participations dans le capital de 16 sociétés anonymes.

Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que les collectivités locales recourent, de plus en plus, par voie contractuelle, au mode de la gestion déléguée des services publics dont elles ont la charge.

De surcroît, la nécessité d'accorder un intérêt particulier à ce secteur se justifie par l'ampleur que les finances locales commencent à prendre, par rapport à celles de l'Etat. C'est ainsi que – à titre illustratif – les dépenses ordinaires des collectivités territoriales (18,3 milliards de DH), constituent l'équivalent de 8% de celles de l'Etat, tandis que leurs dépenses d'investissement (11,9 milliards de DH) représentent 20 % de celles de l'Etat.

Par ailleurs, les collectivités territoriales bénéficient de transferts financiers de l'Etat de l'ordre de 17,8 milliards de DH. S'agissant des ressources humaines, ces collectivités disposent d'un effectif de personnel de l'ordre de 150.000, soit l'équivalent de 34% de celui de la fonction publique de l'Etat.

Dans ce nouvel environnement institutionnel et vu l'importance de ce secteur, la Cour des comptes a consacré une part importante de son rapport annuel aux collectivités territoriales, apportant, ainsi, sa contribution à l'édification et à l'affermissement de la démocratie locale.

Le présent rapport s'inscrit, donc, dans la perspective de la nécessaire mise à niveau des collectivités territoriales par rapport aux réformes engagées au niveau de l'institution étatique, en particulier, mais aussi au niveau du secteur public en général. De ce fait, les collectivités territoriales ne sauraient être placées en dehors du contexte public dans lequel elles agissent.

Le volume consacré aux travaux des Cours régionales des comptes intègre pour la première fois, un chapitre dédié à l'évolution des finances locales. Il comporte des développements sur les finances du secteur public local dans son ensemble, des données chiffrées et des analyses, selon une approche rétrospective ; l'objectif étant de retracer l'évolution des finances locales en termes de recettes et de dépenses et ce, sur la base d'une batterie d'indicateurs de gestion et de ratios financiers.

Ce chapitre fait état, d'une part, de la forte dépendance des collectivités territoriales des transferts financiers de l'Etat et du poids important de la masse salariale à cause des sureffectifs, d'autre part. Cette situation est encore plus aggravée par la faiblesse des profils qualifiés du personnel et le déficit de lisibilité des états comptables et budgétaires.

S'agissant plus particulièrement de la transparence financière, il se révèle que les collectivités territoriales ne disposent pas encore d'états financiers à même de donner, en temps réel, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des engagements.

Par conséquent, il est devenu aussi impératif qu'urgent, de doter les collectivités territoriales d'un référentiel comptable et budgétaire qui s'inspire des meilleurs standards et normes en la matière, et se fonde sur le principe de la comptabilité d'exercice et de la constatation des droits et obligations.

De même, il est temps d'engager une opération de préparation de comptes consolidés du secteur des collectivités territoriales, en y introduisant la dimension patrimoniale et en y intégrant toutes les entités contrôlées par ces collectivités (établissements publics locaux et participations financières directes et indirectes).

Le deuxième chapitre du présent volume, présente les insertions relatives aux missions de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ces insertions concernent 93 rapports particuliers, contre 36 en 2011.

Ce chapitre comporte également les réponses formulées par les responsables des organismes contrôlés au sujet des observations qui leur ont été adressées.

Il y a lieu de remarquer que la Cour des comptes a engagé un vaste programme de contrôle des collectivités territoriales au cours de l'année 2012, dans la perspective d'intensifier les contrôles et de les généraliser sur l'ensemble du territoire national.

Les rapports particuliers, sus indiqués, ont mis en relief les dysfonctionnements et les faiblesses qui entachent le fonctionnement des collectivités territoriales. Ils comportent également des recommandations, la finalité étant l'instauration d'une bonne gouvernance de proximité, à travers l'amélioration de la qualité des services rendus aux citoyens et la rationalisation des dépenses locales, tout en respectant la régularité des opérations et les normes de performance en matière de gestion.

Le rapport met particulièrement l'accent sur la priorité à accorder à la mise à niveau des collectivités territoriales, sur le plan organisationnel, managérial et des systèmes d'information de gestion et en matière de reddition des comptes.

Le troisième chapitre, quant à lui, est consacré au « suivi des recommandations » dans les domaines où les dysfonctionnements ou insuffisances les plus marquants ont été décelés au cours des missions précédentes et ce, pour s'enquérir des suites réservées à ces recommandations pour plus d'efficacité et d'efficience.

Le constat qui s'en dégage est que des efforts notables ont été déployés par les organismes contrôlés pour satisfaire les recommandations émises par les Cours régionales des comptes.

Le quatrième chapitre présente la synthèse des autres activités des neuf (9) CRC, notamment, en matière de contrôle juridictionnel et de contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget.

Il y a lieu de préciser que le bilan des activités des CRC en matière de contrôle, sera enrichi, dans un proche avenir, par la publication de deux rapports thématiques. Le premier traitera de la fiscalité locale ; quant au second, il étudiera la gestion déléguée des services publics locaux.



Livre 1

Chapitre I : Aperçu sur les Finances Publiques Locales

Chapitre II : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics



CHAPITRE I

APERÇU SUR LES FINANCES PUBLIQUES LOCALES

INTRODUCTION

L'architecture de l'organisation locale est articulée autour de trois types de collectivités territoriales qui sont les régions, les préfectures/provinces et les communes.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public disposant de l'autonomie administrative et financière.

Elles élisent des organes délibérants chargés de gérer démocratiquement leurs affaires et disposent de compétences et de moyens spécifiques.

La Charte communale de 2002 a séparé les compétences des communes en deux catégories :

- compétences propres : urbanisme, hygiène et salubrité, services publics locaux (distribution d'eau et d'électricité, assainissement liquide), éclairage public, voirie, collecte et traitement des ordures ménagères et espaces verts ;
- compétences pouvant être transférées, à titre permanent ou provisoire par l'Etat : construction et entretien des écoles, centres de formation professionnelle, dispensaires et centres de santé et de soins, protection et réhabilitation des monuments historiques, préservation du patrimoine culturel, formation du personnel et des élus.

Cette dernière catégorie de compétences n'a pas encore été transférée aux communes, sachant que tout transfert dans ce cadre devra obligatoirement être accompagné d'un transfert de ressources nécessaires à son exercice.

La coopération des communes avec les autres niveaux de collectivité et avec les services de l'Etat passe, en pratique, par la mise à disposition de personnel, par un appui technique des régions aux communes, surtout rurales, et par des cofinancements de projets.

Actuellement, on compte un total de 1.594 entités comprenant 16 régions, 13 préfectures, 62 provinces et 1.503 communes dont 221 urbaines et 1.282 rurales.

Pour l'accomplissement d'une partie de leurs missions, en particulier celles relatives aux services publics marchands, les collectivités territoriales ont créé 15 établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et pris des participations dans le capital de 16 sociétés anonymes.

Les établissements publics locaux, dénommés régies autonomes, comptent 12 régies chargées de la distribution d'eau et d'électricité et de l'assainissement liquide, 2 régies de transport urbain et une seule régie frigorifique.

En outre, les collectivités territoriales recourent de plus en plus, par voie contractuelle, à la gestion déléguée de leurs services publics, essentiellement la distribution d'eau et d'électricité et d'liquide, le transport urbain et le nettoyage et le ramassage des ordures, etc.

1. Organisation financière locale

L'organisation financière des collectivités territoriales est encadrée par la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités territoriales et de leurs groupements, promulguée par le Dahir n° 1-09-02 du 18 février 2009. Leur comptabilité est régie par le décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 qui fixe les principes fondamentaux, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses et des opérations de trésorerie, les règles applicables à la comptabilité, au règlement du budget, à la reddition des comptes et au contrôle.

Ces textes visent, dans leur ensemble, la transparence et la régularité des opérations des collectivités territoriales, tant en dépenses qu'en recettes.

L'un des instruments de cette transparence est le budget que la loi sur l'organisation financière des collectivités territoriales et de leurs groupements définit comme étant «d'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources de la collectivité territoriale ou du groupement».

Les collectivités territoriales sont soumises, comme l'Etat, à des règles budgétaires communes obéissant à quatre principes. Le principe d'annualité prescrit que le budget ne concerne qu'un exercice qui coïncide avec l'année civile. Le principe d'universalité interdit l'affectation de ressources à des dépenses déterminées et implique les règles de non-compensation. Le principe d'unité impose de retracer dans le budget l'ensemble des charges et ressources. Le dernier principe requiert l'équilibre entre les recettes et les dépenses budgétaires.

Cependant, plusieurs mécanismes permettent d'atténuer l'application de ces principes en conduisant, à titre d'exemple, à une programmation pluriannuelle ou à une affectation de recettes à des projets particuliers. Il s'agit des autorisations de programmes (pluriannuelles), des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale.

Le budget de la collectivité territoriale est présenté en deux parties: une partie fonctionnement et une partie investissement. La première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ; la deuxième partie, concernant les opérations d'investissement, présente l'ensemble de ressources affectées à l'équipement et à l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties. Lorsqu'un excédent prévisionnel est dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la seconde partie. Les dépenses de fonctionnement ne peuvent avoir pour contrepartie des recettes d'investissement.

Le budget peut comprendre des comptes spéciaux et des budgets annexes. Ces derniers retracent des interventions spécifiques permettant de faire apparaître les équilibres budgétaires d'une activité communale isolée et, par voie de conséquence, de faire ressortir les coûts de fonctionnement générés par cette activité ainsi que son rendement fiscal ou financier.

Les ressources et les charges sont classées dans des parties, sections, chapitres eux-mêmes divisés en articles et paragraphes, où sont regroupées les opérations de même nature.

A côté des ressources identifiées dans leurs budgets, les collectivités territoriales peuvent mobiliser des fonds de concours auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, dans le cadre de partenariats avec des associations ou avec le secteur privé. Elles peuvent, également, emprunter auprès du Fonds d'Equipement Communal. Ces ressources sont rattachées au budget de l'exercice qui les concerne.

Les collectivités territoriales sont soumises à trois règles prudentielles en matière de dettes financières, à savoir l'obtention de l'accord préalable de l'autorité de tutelle, l'interdiction de recourir à de nouveaux emprunts pour rembourser les échéances passées et le mandatement d'office du service de la dette qui est considéré comme dépense obligatoire.

Trois fonctions principales absorbent la plus grande part des moyens des administrations locales, à savoir :

- l'administration générale ;
- le développement urbain et rural ;
- les interventions sociales et les loisirs.

Les projets de budgets des collectivités locales sont présentés aux délibérations et au vote de leurs conseils au début de la session du mois d'octobre. L'approbation, après débat par le conseil, est indispensable pour donner aux budgets leur portée juridique.

Après le vote et pour devenir exécutoires, les budgets sont transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Les actes des collectivités territoriales sont soumis au contrôle a priori de l'Etat. Toutes les décisions à caractère budgétaire et financier (budget principal, budgets annexes, comptes spéciaux, autorisations de programme, emprunts) sont soumises à autorisation préalable des autorités de tutelle.

En outre, les finances des collectivités territoriales sont soumises à des mécanismes de contrôle :

- un contrôle financier a priori exercé par les comptables en vertu du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur exercées par l'exécutif de la CT qui engage les dépenses et celles de comptable qui effectue les paiements ;
- un contrôle administratif et financier effectué par les inspections générales des ministères de l'Intérieur et des Finances ;
- un contrôle juridictionnel a posteriori qui est du ressort des Cours régionales des comptes.

La présentation des informations budgétaires et financières des collectivités territoriales s'est jusqu'à présent alignée sur celle de l'Etat qui ne permet pas de rendre compte du patrimoine et des véritables performances économiques et financières de ces entités.

Or, le décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs groupements prévoit dans son article 106, l'adoption par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur, d'un plan comptable pour les collectivités territoriales et de leurs groupements, obéissant aux principes du code général de normalisation comptable. Les états financiers et les situations de gestion prévus doivent donner une image fidèle de l'état d'exécution du budget et de la situation patrimoniale de la collectivité ou du groupement.

A ce jour, le plan comptable des collectivités territoriales n'a pas encore été adopté et les états financiers et situations de gestion susmentionnés ne peuvent, par conséquent, être produits.

Aussi, la mise en œuvre d'un nouveau cadre comptable et budgétaire de ces collectivités devrait-elle évoluer en parallèle avec celui de la mise en application en cours du plan comptable de l'Etat, qui s'inspire des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), afin d'y introduire la dimension patrimoniale et de passer d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice fondée sur le principe de constatation des droits et obligations.

2. Evolution des finances locales

2.1. Données globales

Au cours de la période 2008-2012, l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements fait apparaître les réalisations ci-après développées.

Charges et des ressources des CT en millions de DH entre 2008 et 2012

Postes	2008	2009	2010	2011	2012
1. Recettes	21 995	25 642	27 370	29 149	28 746
1.1. Ressources gérées par les CT	5 241	5 045	5 755	5 819	6 284
Taxes locales et redevances diverses	2 262	2 648	3 140	3 056	3 392
Produit des services	673	688	781	789	775
Produit des biens	2 306	1 709	1 834	1 974	2 117
1.2. Ressources gérées pour le compte des CT	4 105	4 058	4 668	4 621	4 690
Taxe professionnelle	1 594	1 521	1 638	1 711	1 787
Taxe d'habitation	2 511	266	353	270	254
1.3. Taxe sur les services communaux		2 271	2 677	2 640	2 649
Ressources transférées	12 649	16 539	16 947	18 709	17 772
Part dans le produit de la TVA	11 679	15 291	15 774	17 343	15 871
Part des régions dans l'IS / IR	542	660	494	581	713
Fonds de concours	428	588	679	785	1 188
2. Dépenses ordinaires	12 559	14 293	15 527	17 664	18 249
2.1. Biens et services	12 092	13 804	14 895	16 950	17 462
Personnel	7 296	8 288	8 629	10 020	10 328
Autres biens et services	4 796	5 516	6 266	6 930	7 134
2.2. Intérêts de la dette	467	489	632	714	787
3- Solde ordinaire (1-2)	9 436	11 349	11 843	11 485	10 497
4. Solde des budgets annexes	15	27	-5	28	38
5. Solde des comptes spéciaux	1 620	1 824	1 652	2 160	2 641
6. Solde global (3+4+5)	11 071	13 200	13 490	13 673	13 176
7- Emplois	9 012	10 750	10 441	11 592	12 708
7.1 Investissement	8 176	9 812	9 611	10 739	11 835
7.2 Remboursement du principal de la dette	836	938	830	853	873
8- Ressources	12 834	15 048	15 419	15 408	15 240
8.1 Solde global	11 071	13 200	13 490	13 673	13 176
8.2 Recettes d'emprunt	1 763	1 848	1 929	1 735	2 064
9- Excédent global (8-7)	3 822	4 298	4 978	3 816	2 532

Source : TGR

2.2. Comparaison au PIB

Au titre de l'année 2012, les recettes des collectivités territoriales, atteignant 28,8 milliards de DH, représentent 3,47 % du PIB national, alors que les dépenses ordinaires se sont établies à 18,2 milliards de DH soit 2,2 % du PIB. Quant à l'investissement, il n'a représenté que 1,43 % du PIB.

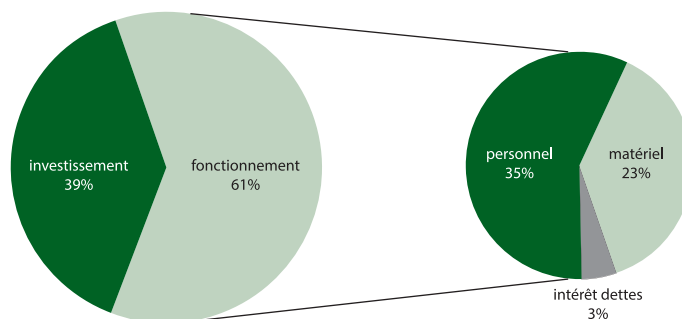
Libellé		2009	2010	2011	2012
Recettes des collectivités territoriales	en valeur	25 642	27 370	29 149	28 746
	par rapport au PIB	3,50 %	3,58 %	3,63 %	3,47 %
Dépenses ordinaires des collectivités territoriales	en valeur	14 293	15 527	17 664	18 249
	par rapport au PIB	1,95 %	2,03 %	2,20 %	2,20 %
Investissement des collectivités territoriales	en valeur	9 812	9 611	10 739	11 835
	par rapport au PIB	1,34 %	1,26 %	1,34 %	1,43 %
PIB national		732 449	764 031	802 607	828 169

En millions de DH

2.3. Dépenses des collectivités territoriales

En 2012, les dépenses globales des collectivités territoriales se sont établies à 30,1 milliards de DH, enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 9,75% depuis 2008, contre 9,3% pour les recettes, comme détaillé ci-dessous :

Répartition des dépenses globales : Moyenne entre 2008 et 2012



2.3.1. Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires des collectivités territoriales ont atteint un total de 18,2 milliards de DH en 2012, avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre d'environ 10% depuis 2008. Cette hausse est due principalement à l'évolution des charges de personnel qui constituent la part la plus importante des dépenses ordinaires.

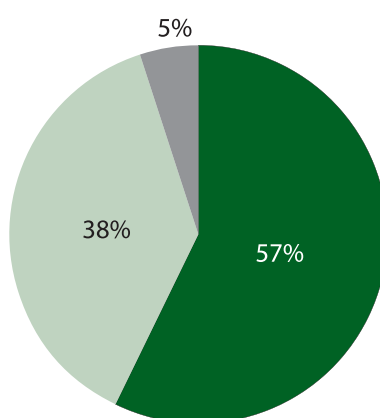
Dépenses de fonctionnement

Poste	2008	2009	2010	2011	2012	Taux de croissance annuel moyen
Personnel	7 296	8 288	8 629	10 020	10 328	9,08 %
Autres biens et services	4 796	5 516	6 266	6 930	7 134	10,44 %
Intérêts de la dette	467	489	632	714	787	13,94 %
Total	12 559	14 293	15 527	17 664	18 249	9,79 %

En millions de DH

Structure des dépenses de fonctionnement en 2012

■ personnel ■ matériel ■ intérêts dettes



- Les dépenses de personnel

En 2012, les dépenses du Personnel des collectivités territoriales se sont établies à 10.328 millions de DH représentant 57% du total des dépenses de fonctionnement et enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 9,08% depuis 2008.

- Les autres biens et services

Les dépenses au titre des autres biens et services, comprenant principalement le matériel et les subventions, se sont établies à 6 milliards de DH, en moyenne, sur la période 2008-2012, avec un taux de croissance annuel moyen de 10,42%.

- Les intérêts de la dette

Les charges en intérêts de la dette ont atteint une moyenne annuelle de 0,62 milliards de DH avec une croissance annuelle moyenne de 14% sur la période 2008-2012. Pour l'année 2012, elles représentent 3% des recettes ordinaires.

2.3.2. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement des collectivités territoriales se sont établies à 10 milliards de DH, en moyenne, entre 2008 et 2012, soit une croissance moyenne annuelle de 9,69%.

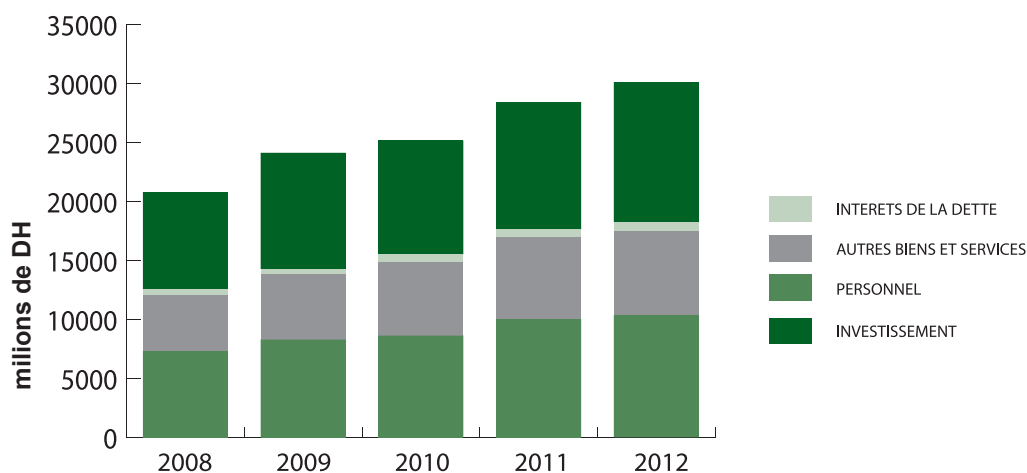
Ces dépenses se composent principalement de travaux neufs et grosses réparations qui représentent les parts les plus importantes sur les cinq années. Ils sont suivis des projets intégrés, des programmes nationaux et des subventions.

Dépenses d'investissement

Rubrique	2008	2009	2010	2011	2012	Taux de croissance annuel moyen
Travaux neufs et grosses réparations	2 746	4 161	4 046	4 540	4 679	14,25 %
Projets intégrés	1 873	2 099	1 521	1 774	2 066	2,48 %
Acquisitions immobilières	752	853	610	861	977	6,76 %
Programmes nationaux	1 886	1 750	2 012	1 659	1 861	-0,33 %
Acquisitions mobilières	454	507	522	803	630	8,54 %
Subventions	465	441	902	1 101	1 622	36,66 %
Total	8 176	9 811	9 613	10 738	11 835	9,69 %

En millions de DH

Structure des dépenses globales des collectivités territoriales sur la période 2008-2012



2.4. Recettes des collectivités territoriales

Le financement des collectivités territoriales repose sur un système combinant la fiscalité locale, les dotations de l'État et les emprunts.

Les ressources de collectivités territoriales, y compris les emprunts ont connu, une augmentation substantielle au cours des deux dernières décennies, passant de 5 milliards de dirhams en 1988 à plus de 35,5 milliards de dirhams en 2011.

L'amélioration des ressources financières des collectivités territoriales est la conséquence du partage fiscal entre l'État et les collectivités territoriales et de l'amélioration des ressources propres.

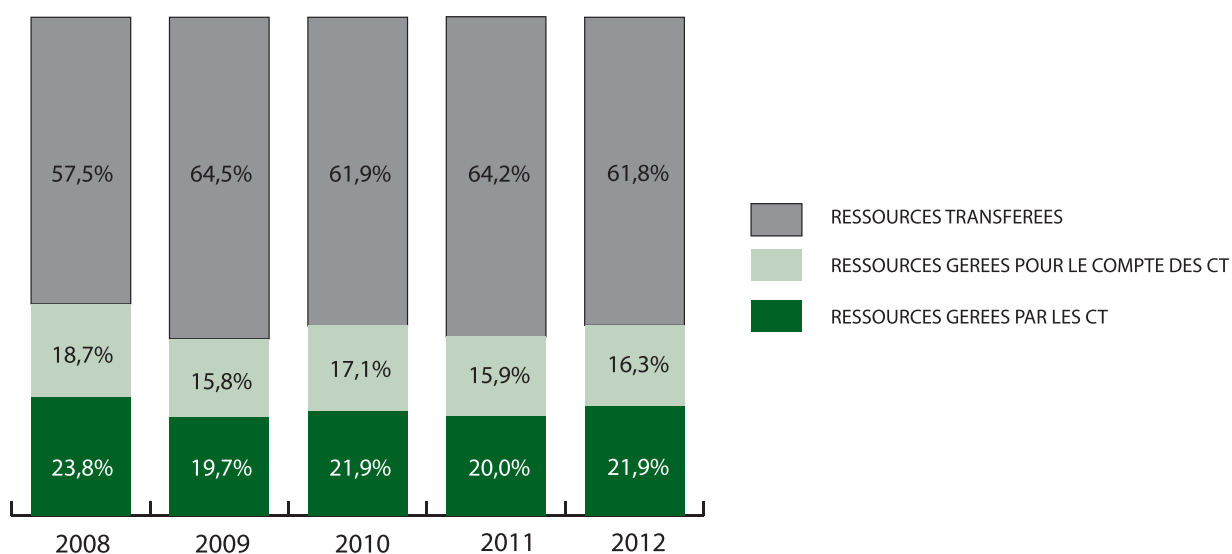
2.4.1. Analyse par catégorie de recettes

Les recettes se sont établies à 26,6 milliards de DH, en moyenne, au cours de la période 2008-2012 et ont enregistré un taux de croissance annuel moyen de 6,92% par an, impacté en premier lieu par les ressources transférées qui ont évolué de 8,87%, en moyenne annuelle, sur la même période.

Libellé	2008	2009	2010	2011	2012	Taux de croissance annuel moyen
Ressources gérées par les CT	5 241	5 045	5 755	5 819	6 284	4,64 %
Ressources gérées par l'Etat pour le compte des CT	4 105	4 058	4 668	4 621	4 690	3,39 %
Ressources transférées par l'Etat aux CT	12 649	16 539	16 947	18 709	17 772	8,87 %
Total	21 995	25 642	27 370	29 149	28 746	6,92 %

En millions de DH

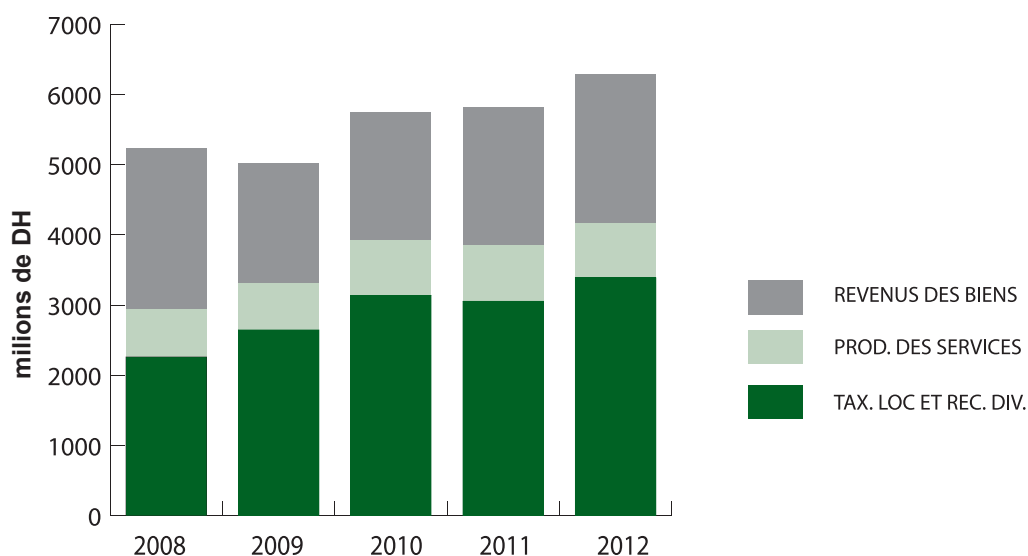
Structure des ressources des collectivités territoriales



2.4.1.2. Ressources gérées par les collectivités territoriales

Les ressources gérées par les collectivités territoriales ont totalisé une moyenne annuelle de 5,63 milliards de DH sur la période 2008-2012, avec un taux de croissance annuel moyen de 4,64%. Elles ont atteint un pic de près de 6,3 milliards de DH en 2012. Elles sont réparties à raison de 54% pour les taxes locales et redevances diverses, de 34% pour les produits de cession des biens et 12% pour les produits des services.

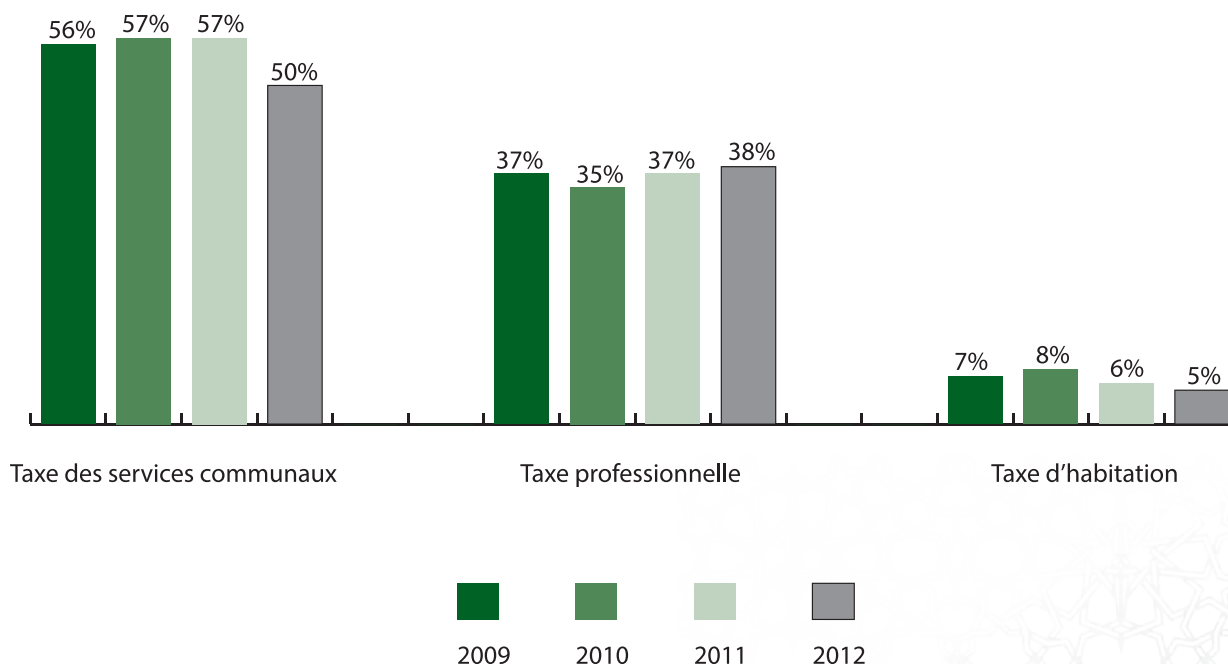
Evolution des ressources gérées par les collectivités territoriales entre 2008 et 2012



2.4.1.2. Ressources gérées par l'Etat

Les ressources gérées par l'Etat pour le compte des collectivités territoriales se sont établies à 4,43 milliards de DH en moyenne annuelle sur la période 2009-2012, avec une évolution moyenne de 5% par an et un niveau maximal de près de 4,7 milliards de DH en 2012. Elles ont tendance à se stabiliser depuis 2010.

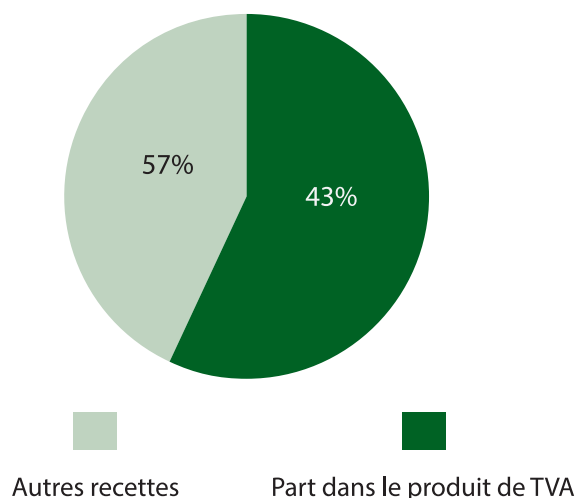
Structure des recettes gérées par l'Etat



La taxe sur les services communaux, principale composante des ressources gérées par l'Etat, représente plus de 50% sur les quatre années 2009-2012, contre 35% pour la taxe professionnelle. La taxe d'habitation, 3^{ème} ressource fiscale, ne dépasse pas les 9% des ressources gérées par l'Etat sur la même période.

2.4.1.3. Ressources transférées

Sur la période 2008-2012, la part dans le produit de la TVA, principale ressource transférée, s'est élevée à 15,2 milliards de DH en moyenne annuelle, représentant 57% du total des recettes des collectivités territoriales. Après une nette amélioration entre 2008 par rapport à 2009 passant de 11,7 milliards de DH à 15,3 milliards de DH, le produit de la TVA s'est stabilisé à près de 15,8 milliards de DH en 2010 pour grimper de nouveau à 17,3 milliards de DH en 2011 et reculer à 15,9 milliards de DH en 2012, soit un niveau proche à celui de 2009.



2.4.2. Recettes de la fiscalité locale en 2011 et 2012

Les recettes de la fiscalité locale, au cours des années 2011 et 2012, sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Postes	2011	2012	Variation en %
Recettes fiscales	25 275	24 368	-3,60 %
Impôts directs	5 829	6 233	6,90 %
Taxe des services communaux	2 640	2 649	0,30 %
Taxe professionnelle	1 711	1 787	4,40 %
Taxe d'habitation	270	254	-5,90 %
Taxe sur les terrains urbains non bâtis	627	831	32,50 %
Part des régions dans l'IS	297	413	39,10 %
Part des régions dans l'IR	284	299	5,30 %
Impôts indirects	19 446	18 135	-6,70 %
Part dans le produit de la TVA	17 342	15 872	-8,50 %
Taxe sur les opérations de construction	664	722	8,70 %
Taxe sur les opérations de lotissement	214	249	16,40 %
Taxe sur les débits de boissons	131	138	5,30 %
Taxe sur l'extraction des produits de carrières	170	174	2,40 %

Taxe de séjour	155	149	-3,90 %
Taxe sur les services portuaires	130	145	11,50 %
Autres impôts indirects	640	686	7,20 %
Recettes non fiscales	3 874	4 376	13,00 %
Domaine	871	868	-0,30 %
Redevance OTDP communal	555	516	-7,00 %
Fonds de concours	571	942	65,00 %
Redevances recettes mandataires des marchés de gros	483	470	-2,70 %
Intérêts des fonds placés au Trésor	234	230	-1,70 %
Subventions	214	244	14,00 %
Recettes diverses	946	1 106	16,90 %
Total des recettes	29 149	28 744	-1,4 %

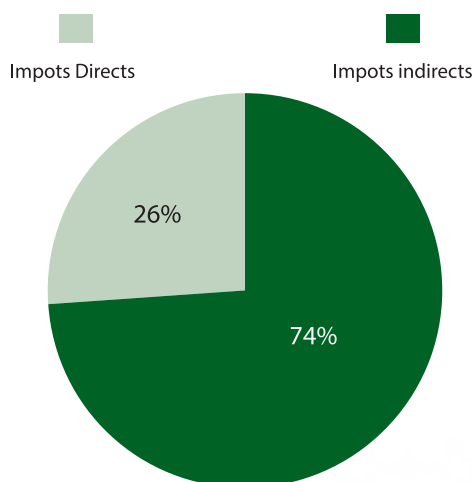
Source : TGR

En millions de DH

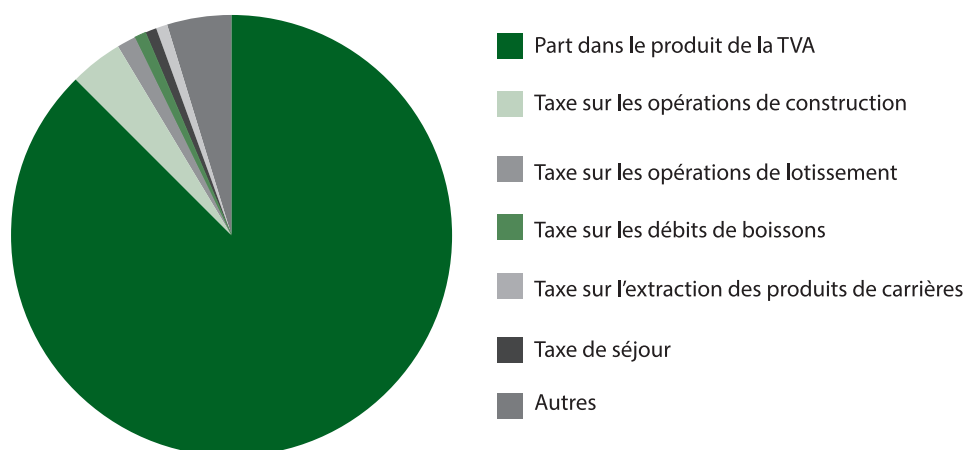
2.4.2.1. Recettes fiscales

Les recettes fiscales en 2012 ayant atteint 24,4 milliards de DH, en baisse de 3,60% par rapport à l'année précédente, sont constituées à 74% d'impôts indirects. La part dans le produit de la TVA représente la part la plus importante des impôts indirects avec 87,52%.

Structure des recettes fiscales des collectivités en 2012



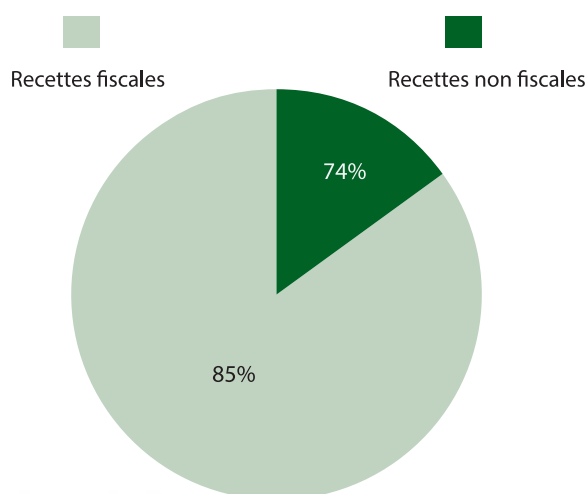
Structure des impôts indirects des collectivités en 2012



2.4.2.2. Recettes non fiscales

Les recettes non fiscales au titre de l'année 2012 se sont établies à 4,3 milliards de DH représentant ainsi 15% de l'ensemble des recettes locales. Par rapport à l'année précédente, elles ont augmenté de 13% du fait principalement de la hausse des fonds de concours constitués, pour l'essentiel, de versements effectués par certains départements ministériels.

Structure des recettes des collectivités en 2012



2.5. Solde ordinaire

L'exécution des budgets des collectivités territoriales durant la période allant de 2008 à 2012 s'est traduite constamment par un solde ordinaire positif.

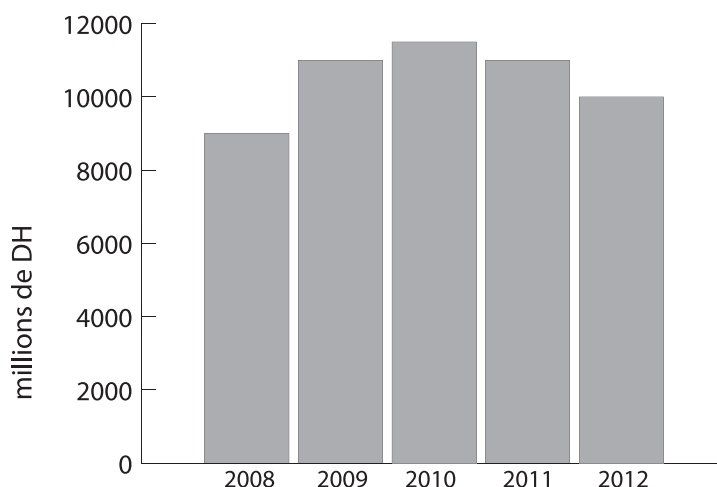
Libellé	2008	2009	2010	2011	2012
Solde ordinaire	9 436	11 349	11 843	11 485	10 497
Taux d'évolution	-	20,27%	4,35%	-3,02%	-8,60%

En millions de DH

L'évolution du solde ordinaire a été positive jusqu'en 2010 pour enregistrer des évolutions négatives respectivement de - 3,02 % et - 8,6 % durant les années 2011 et 2012, suite à la croissance plus rapide des dépenses ordinaires par rapport aux recettes propres et du fait, en particulier, des dépenses de personnel qui ont connu une augmentation de 16,12 % entre 2010 et 2011 et de 3,07 % entre 2011 et 2012.

Le solde ordinaire dégagé a permis de couvrir 89 % des dépenses d'investissements en 2012.

Evolution du solde ordinaire des collectivités territoriales entre 2008 et 2012



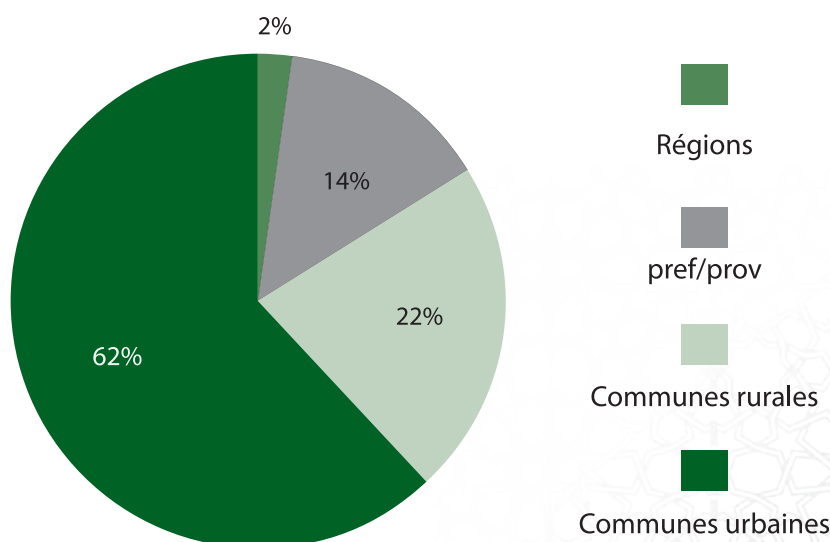
2.6. Charges et ressources par type de collectivités territoriales

2.6.1. Dépenses ordinaires

La répartition moyenne des dépenses ordinaires entre 2009 et 2012 montre que 62% des dépenses ont été réalisées par les communes urbaines, contre 22% pour les communes rurales.

En 2012, l'ensemble des dépenses ordinaires s'est élevé à 18 milliards de DH réalisées pour 11 milliards de DH par les communes urbaines, 4,2 milliards de DH par les communes rurales, 2,5 milliards de DH par les préfectures et provinces et 0,32 milliards de DH par les régions.

Moyenne des dépenses ordinaires sur la période 2009-2012 par type de collectivité

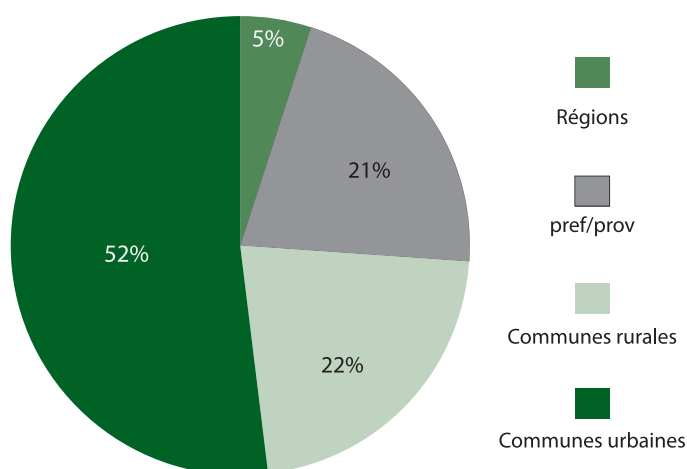


2.6.2. Recettes ordinaires

Sur la période s'étalant de 2009 à 2012, les communes urbaines ont réalisé en moyenne 52% des recettes suivies par les communes rurales avec 22%, des préfectures et provinces avec 21% et les régions avec 5% de l'ensemble des recettes générées par les collectivités territoriales.

En 2012, les communes urbaines ont réalisé des recettes s'élevant à 15,2 milliards de DH contre 1,3 milliards de DH par les régions.

Moyenne des recettes ordinaires sur la période 2009-2012 par type de collectivité territoriale



3. Indicateurs de gestion des collectivités territoriales

L'analyse ci-après se base d'une part, sur une présentation des états budgétaires et financiers des collectivités territoriales concernant les exercices 2011 et 2012 sous un format proche de celui utilisé par les agences de notation internationales et d'autre part, sur un commentaire d'une série de ratios financiers significatifs par rapport aux spécificités des collectivités territoriales.

Il est à préciser que le cadre comptable actuel des collectivités territoriales ne permet pas le rattachement des charges et des produits à l'exercice, ce qui pose des problèmes de comparabilité dans le temps et dans l'espace, surtout dans les cas de glissement de recettes ou de dépenses en fin d'année sur l'exercice budgétaire suivant.

En outre, en l'absence de données issues de la comptabilité générale, l'analyse ne porte pas sur la structure bilancielle des collectivités territoriales, ni sur leur équilibre financier en termes d'actifs et de passifs, ni en termes d'engagements financiers hors bilan.

3.1. Performances budgétaires

Les prévisions et les réalisations de recettes et de dépenses des CT, au cours de la période 2009-2012, sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

Année	Libellé	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation
2009	Recettes globales (hors emprunt)	23 395	25 642	110%
	Dépenses ordinaires	16 205	14 293	88%
	Dépenses d'investissement (hors principal de la dette)	19 566	9 812	50%
2010	Recettes globales (hors emprunt)	24 501	27 370	112%
	Dépenses ordinaires	18 447	15 527	84%
	Dépenses d'investissement (hors principal de la dette)	25 466	9 611	38%
2011	Recettes globales (hors emprunt)	26 395	29 149	110%
	Dépenses ordinaires	20 578	17 664	86%
	Dépenses d'investissement (hors principal de la dette)	27 323	10 739	39%
2012	Recettes globales (hors emprunt)	26 534	28 746	108%
	Dépenses ordinaires	20 919	18 249	87%
	Dépenses d'investissement (hors principal de la dette)	23 294	11 835	51%

Comme il ressort du tableau ci-dessus, les réalisations par rapport aux prévisions budgétaires sont contrastées sur la période 2009-2012.

En matière de recettes hors emprunts, qui se sont élevées en moyenne annuelle à 28 milliards de DH, le taux de réalisation a atteint 108% en 2012 contre 110% en 2009 et 2011 et 112% en 2010.

Ce taux, paraissant à première vue satisfaisant, cache en réalité la méthode très prudente qui est adoptée pour la prévision des recettes.

En effet, les collectivités territoriales adoptent la règle de lissage des recettes de fonctionnement qui est peu satisfaisante. Les recettes budgétisées correspondent à la moyenne des recouvrements effectués au cours des deux années précédentes et des 9 premiers mois de l'exercice en cours. Cette estimation arithmétique relativise le rôle du budget comme instrument de gestion tourné vers le futur.

En matière de dépenses ordinaires dont le montant annuel moyen a atteint 16,4 milliards de DH, le taux de réalisation a été de l'ordre de 87% en 2012 avec un maximum de 88% en 2009 et un minimum de 84% en 2010.

Ce taux relativement élevé résulte principalement du caractère quasi-certain de réalisation des prévisions en matière de masse salariale qui représente plus de 56 % du total des dépenses ordinaires.

Toutefois, s'agissant des dépenses d'investissement qui ont totalisé une moyenne annuelle de 10,5 milliards de DH sur la période, le taux de réalisation des prévisions budgétaires a plafonné en 2012 avec 51% contre 50% en 2009, 38% en 2010 et 39% en 2011.

Ce niveau modeste peut s'expliquer, principalement, par la faiblesse des structures organisationnelles et des systèmes d'information de gestion et par la pénurie des ressources humaines dédiées à la planification et au suivi des projets et, accessoirement, par la lourdeur et la complexité des processus administratifs relatifs à la préparation, la passation et l'approbation des marchés et contrats.

3.2. Soldes de gestion et ratios financiers

Soldes de gestion des CT	2 011	2 012	Variation en %	Moyenne des deux exercices
Recettes de gestion	26 941	26 399	-2,0 %	26 670
Fiscalité	7 677	8 082	5,3%	7 880
Transferts reçus	17 924	16 584	-7,5%	17 254
Autres recettes	1 340	1 733	29,3%	1 537
Dépenses de gestion	- 16 950	- 17 462	3,0%	- 17 206
Personnel	10 020	10 328	3,1%	10 174
Autres biens et services	6 930	7 134	2,9%	7 032
Epargne de gestion	9 991	8 937	-10,5%	9 464
Produits financiers	234	230	-1,7%	232
Charges financières	- 714	- 787	10,2%	- 751
Epargne brute	9 511	8 380	-11,9%	8 946
Recettes d'investissement				
Produits des biens	1 974	2 117	7,2%	2 046
Dépenses d'investissement	- 10 739	- 11 835	10,2%	- 11 287
Solde d'investissement	- 8 765	- 9 718	10,9%	- 9 242
Solde avant dette	746	- 1 338	-279,4%	- 296

Remboursement de l'emprunt	- 853	- 873	2,3%	- 863
Nouveaux emprunts	1 735	2 064	19,0%	1 900
Variation nette de la dette	882	1 191	35,0%	1 037
Solde budgétaire	1 628	- 147	-109,0%	741
Encours de la dette	10 640	11 636	9,4%	11 138
Disponibilités	24 085	24 400	1,3%	24 243

Sources: TGR

Montants en millions de DH

Les recettes de gestion qui sont de l'ordre de 27 milliards de DH par an sont constituées, par ordre décroissant, par les transferts reçus de l'Etat à raison de 63% et par les recettes fiscales à hauteur de 30%, le reste étant représenté de produits divers, ce qui confirme la forte dépendance des collectivités territoriales des recettes issues de la TVA.

Les dépenses de gestion, de l'ordre de 17 milliards de DH par an, sont composées à 59 % par les dépenses de personnel et 41% par les achats de biens et services, montrant la relative rigidité des charges du fait de la fixité de la masse salariale.

L'épargne de gestion, sorte de capacité courante de fonctionnement, égale à la différence entre les recettes de gestion et les dépenses de gestion, a diminué de 9.991 millions de DH en 2011 à 8.937 millions de DH en 2012, du fait d'une régression des produits de 542 millions de DH accompagnée d'une augmentation des charges de 512 millions de DH dont 308 millions de DH pour la masse salariale.

La dégradation des recettes a concerné les transferts provenant de l'Etat qui ont baissé de 1.340 millions de DH, diminution partiellement compensée par une amélioration des recettes fiscales gérées par les collectivités territoriales et les recettes diverses de 798 millions de DH.

L'épargne brute qui est égale à l'épargne de gestion augmentée des produits financiers et diminuée des charges financières constitue la capacité des collectivités à dégager une marge leur permettant d'assurer l'amortissement de leur dette financière et de couvrir une partie de leurs investissements.

En raison du faible montant des produits financiers et de celui des charges financières qui s'élèvent respectivement à 232 et 750 millions de DH en moyenne par an, l'épargne brute est proche de l'épargne de gestion, s'élevant à 9.511 millions de DH en 2011 et 8.380 millions de DH en 2012.

Le solde d'investissement qui est égal à la différence entre les dépenses d'investissement et les produits de cession de biens et qui correspond à un besoin de financement a atteint 9.718 millions de DH en 2012 contre 8.765 millions de DH en 2011, soit une augmentation de 11%.

Ainsi, le solde avant dette qui correspond à la différence entre l'épargne brute et le solde d'investissement, positif de 746 millions de DH en 2011 est devenu négatif de 1.338 millions de DH en 2012. Ceci s'explique par le recul de l'épargne brute de 1.131 millions de DH alors que le solde d'investissement augmente de 953 millions de DH.

La variation nette de la dette financière, égale à la différence entre les recettes au titre des nouveaux emprunts et les remboursements en principal des dettes antérieures, est restée positive en 2011 et 2012 pour respectivement 882 et 1.191 millions de DH, chiffres témoignant du faible niveau d'endettement des collectivités territoriales.

Le solde budgétaire, égal à la différence entre le solde avant dette et la variation nette de la dette, est devenu négatif de 147 millions de DH en 2012, alors qu'il était positif de 1.628 millions de DH en 2011, du fait surtout de la dégradation du solde avant dette, même si la variation nette de la dette s'est accrue de 310 millions de DH entre les deux exercices.

L'encours de la dette financière, de 11.636 millions de DH à fin 2012, est totalement contracté auprès du Fonds d'Équipement Communal (FEC). Il a augmenté de 996 millions de DH par rapport à 2011. Ces chiffres expriment le sous-endettement des collectivités territoriales et une grande marge pour contracter de nouveaux emprunts destinés au financement de leurs investissements futurs.

L'endettement a occasionné des charges financières de 787 millions de DH en 2012, soit un taux d'intérêt moyen des emprunts de l'ordre de 6,60%.

Le niveau des disponibilités est relativement élevé. Il a dépassé les 24 milliards de DH, correspondant presque à une année de recettes. La rémunération de cette trésorerie par la TGR n'a été que de 230 millions de DH en 2012, soit un taux inférieur à 1%.

Globalement et sous réserve de retraitements éventuels des données par référence aux principes d'une comptabilité d'exercice, il semble que les collectivités territoriales ont une situation financière leur permettant d'honorer normalement leurs engagements.

Ratios financiers des collectivités territoriales	2 011	2 012
Ratios de marges de manœuvre budgétaires		
Épargne de gestion/Recettes de gestion	37 %	34 %
Épargne brute/Recettes de gestion	35 %	32 %
Ratios de dette		
Charges financières/Recettes de gestion	3 %	3 %
Service de la dette / Dépenses de gestion	9 %	10 %
Encours de la dette / Recettes de gestion	39 %	44 %
Encours de la dette /Épargne brute X 12 (en mois)	13	17
Dette par habitant en DH	24	24
Ratios de recettes		
Recettes fiscales/Recettes de gestion	28%	31%
Transferts courants reçus/Recettes de gestion	67%	63%
Recettes de gestion par habitant en DH	813	797
Ratios de dépenses		
Dépenses de fonctionnement / Budget de fonctionnement (taux de réalisation)	86%	87%
Dépenses de personnel/Dépenses de gestion	59%	59%

Dépenses d'investissement/ Budget d'investissement (taux de réalisation)	39%	59%
Dépenses d'investissement/ Dépenses totales	38%	39%
Dépenses totales par habitant en DH	858	909
Dépenses d'investissement par habitant en DH	324	357
Subventions d'investissement/Dépenses d'investissement	10%	14%
Financement des investissements		
Epargne brute/Dépenses d'investissement	89%	71%
Recettes d'investissement/Dépenses d'investissement	18%	18%
Variation de dette nette/Dépenses d'investissement	8%	10%

Les marges de manœuvre budgétaires, mesurées par les ratios d'épargne de gestion ou d'épargne brute rapportées aux recettes de gestion, compris entre 32% et 37% sur les deux exercices, sont relativement satisfaisantes.

Elles expriment le fait qu'une marge importante existe au niveau des collectivités territoriales pour honorer normalement le service de leur dette financière et pour autofinancer une part importante de leurs investissements.

En outre, tous les ratios relatifs à la dette confirment le niveau extrêmement faible de l'endettement des collectivités territoriales : une dette par habitant de 24 DH seulement, un service de la dette ne représentant que 10% des dépenses de gestion et des charges financières ne dépassant pas les 3% des recettes de gestion.

Au rythme actuel de l'épargne brute, les dettes peuvent être totalement remboursées en 17 mois, c'est-à-dire sur une période extrêmement courte.

Au niveau des recettes, les ratios démontrent la prépondérance des transferts reçus de l'Etat qui représentent à peu près les deux tiers des recettes de gestion, suivis par les produits de la fiscalité locale, à raison de 30% environ. Les recettes de gestion par habitant, de 800 DH par an environ, restent à un niveau relativement bas, soit 3,60% du PIB. A titre indicatif, elles sont de 38.000 DH en moyenne en France, soit 11,7% du PIB.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles sont marquées par la prépondérance des charges de personnel qui représentent 59% du total contre 50% pour l'Etat.

Le taux des dépenses d'investissements, se situant à 39% du total des dépenses, est assez satisfaisant. Mais, le problème réside dans le faible taux de réalisation du budget d'investissement qui ne dépasse pas les 50%.

Il y a lieu cependant de souligner la part relativement importante des subventions accordées par les collectivités territoriales qui ont représenté plus près de 14% des dépenses d'investissement en 2012.

Les dépenses totales par habitant s'élèvent à près de 900 DH par an dont environ 350 DH en investissements. Elles sont en rapport avec le niveau des recettes des collectivités territoriales.

Financièrement et avec le même niveau de recettes, les dépenses locales auraient pu être rehaussées si les collectivités territoriales géraient mieux leur trésorerie et leurs projets d'investissements et recouraient davantage à l'emprunt.

4. Ressources humaines des CT

4.1. Effectifs

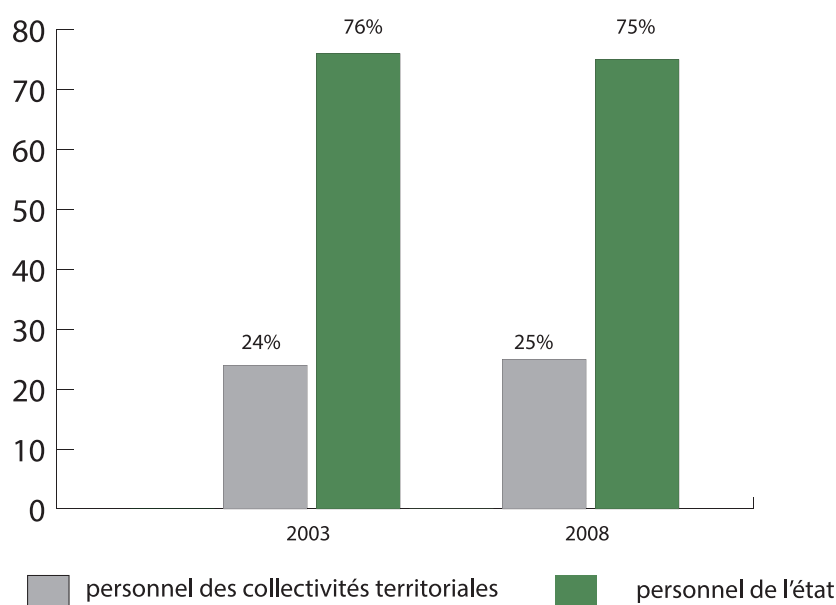
L'Administration locale compte un effectif de l'ordre 150.000 fonctionnaires et agents. Les collectivités territoriales consacrent plus de la moitié de leurs crédits de fonctionnement à la masse salariale.

L'effectif du personnel des collectivités territoriales représente environ le quart de l'effectif global des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, comme l'illustre le tableau ci après au titre de l'année 2008 :

Désignation	2008
Effectif des collectivités territoriales	151.610
Effectif de l'Etat	442.263
Part de l'effectif des CT dans le total (Etat+CT)	25,30%

Source : Collectivités locales en chiffres 2011

Cette part de l'effectif des CT n'a pas connu d'évaluation significative à ce jour.

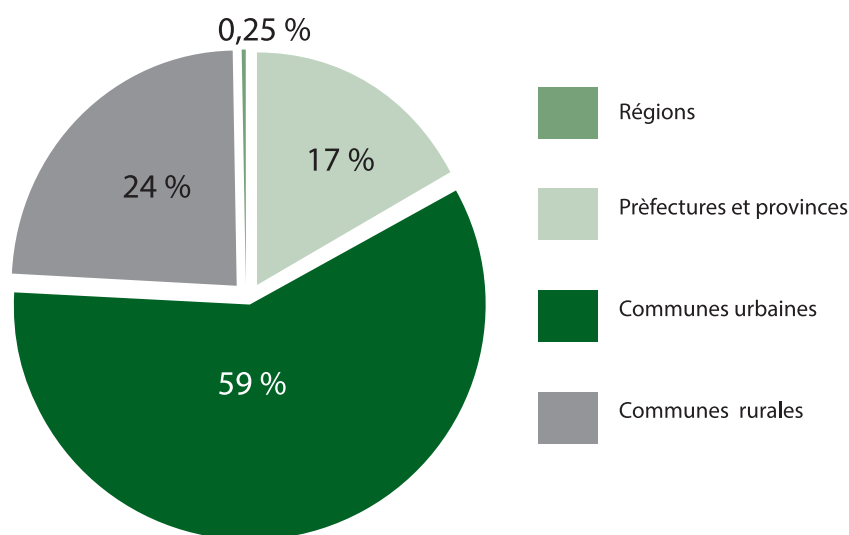


Il convient de rappeler que les cadres supérieurs ne représentent que 10% de cet effectif, alors que la part de la main d'œuvre et du personnel d'exécution est de 70%.

En 2008, l'effectif global du personnel, par type de collectivités territoriales, est retracé dans le tableau et le graphe suivants :

Type de CT	Effectif du personnel	%
Régions	378	0,25 %
Préfectures et provinces	24.877	16,41 %
Communes urbaines	89.449	59,00 %
Communes rurales	36.906	24,34 %
Total	151.610	100,00 %

Effectif du personnel



4.2. Charges de Personnel

En 2012, les dépenses de personnel des collectivités territoriales se sont établies à 10.328 millions de DH représentant 57% du total des dépenses de fonctionnement et enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 9,08% depuis 2008.

Comme il a été signalé précédemment, l'accroissement notable des dépenses de fonctionnement est lié à la hausse des dépenses de personnel. Celle-ci trouve une partie de son explication dans l'évolution de la masse salariale des fonctionnaires locaux. En effet, parallèlement aux autres dépenses, les charges de personnel ont augmenté de 40% en 2012 par rapport à 2008.

Dépenses de Personnel

Libellé	2008	2009	2010	2011	2012	Taux de croissance annuel moyen
Dépenses de personnel	7 296	8 288	8 629	10 020	10 328	9,08%
Total des dépenses de fonctionnement	12 559	14 293	15 527	17 664	18 249	9,79%
Part Personnel/Total dépenses	58%	58%	56%	57%	57%	

Montants en millions de DH

La moyenne des salaires servis entre 2008 et 2012 est de l'ordre de 9 milliards de DH avec un taux de croissance annuel moyen de 9%.

Le coût salarial moyen (salaire brut augmenté des charges sociales) d'un agent d'une collectivité territoriale est de 5 800 DH environ par mois contre près de 13.000 DH pour un fonctionnaire de l'Etat, s'expliquant essentiellement par le taux d'encadrement trop faible au niveau des CT.

A titre comparatif, la masse salariale des établissements et entreprises publiques a été de 28,9 milliards de DH en 2011 pour un effectif de près de 130.000 agents, soit un coût par salarié de 18 500 DH par mois.

4.3. Gestion des ressources humaines

L'Administration locale connaît une gestion problématique des ressources humaines. Les principaux dysfonctionnements relevés par les Cours régionales des comptes se résument comme suit :

- un sureffectif entraînant un gonflement démesuré des charges salariales ;
- des recrutements ne répondant pas à des besoins réels ;
- des taux d'encadrement très faibles ;
- une sous-utilisation des compétences disponibles ;
- l'inadaptation des profils aux emplois pourvus ;
- la sous-qualification du personnel par rapport aux tâches assumées ;
- un déficit d'organisation et une insuffisance dans les rendements et les performances ;
- l'absence de formation et de mise à niveau des compétences.

Fréquemment, le personnel des CT ne dispose pas d'une formation lui permettant de développer une culture de projet pour la collectivité, d'établir des liens entre la réalisation d'infrastructures et le développement économique au niveau local et de cerner la réglementation et la législation régissant les domaines d'intervention des CT.

La bonne gouvernance au niveau des CT passe impérativement par la modernisation de l'Administration locale et le renforcement des capacités professionnelles et de gestion des ressources humaines.

C'est pourquoi, il est recommandé de doter les CT de ressources humaines suffisantes en qualité et en quantité destinées à les appuyer sur le plan technique, en particulier pour la mise en œuvre de leurs projets d'investissement.

De même, il est préconisé une amélioration significative des modes de gestion et des systèmes d'information, à travers les mesures et actions suivantes :

- doter l'Administration des CT d'organigrammes adaptés à leurs besoins de gestion moyennant une description précise des missions et attributions de chaque unité administrative et des tâches et responsabilités des personnes chargés de leur direction ;
- agir, dans un premier temps, à un meilleur redéploiement des sureffectifs tout en s'orientant vers une démarche tendant à améliorer la qualité et le taux d'encadrement ;
- procéder à une gestion prévisionnelle des ressources humaines en fonction des besoins présents et futurs en compétences et en corrélation avec les projets des CT et les impératifs d'amélioration de la qualité des services rendus.

Par ailleurs, le renforcement du leadership organisationnel du personnel d'encadrement est prioritaire afin que la gestion des services communaux soit plus efficace et efficiente et qu'elle réponde à des critères de qualité élevés.

Des dispositifs innovants devraient être élaborés et instaurés en vue de motiver et encourager les cadres hautement qualifiés à exercer des responsabilités dans la gestion des services communaux, en révisant

et modulant, à cet effet, les régimes indemnitaires et de primes ainsi que les rythmes d'avancement, en fonction des résultats et des performances.

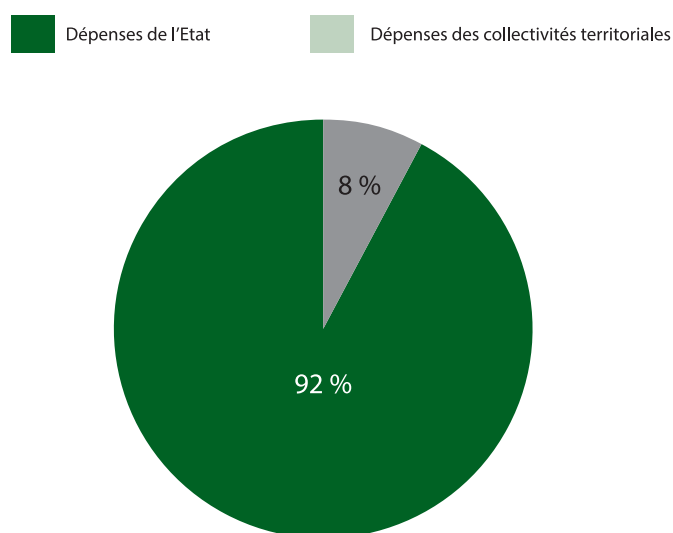
5. Relations financières entre l'Etat et les CT

5.1. Comparaison des finances publiques Etat / CT

5.1.1. Dépenses ordinaires

En 2012, les dépenses ordinaires des collectivités territoriales s'élèvent à 18,2 milliards de DH contre 215,7 milliards de DH pour l'Etat, soit 8% du total.

Parts respectives des dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales en 2012

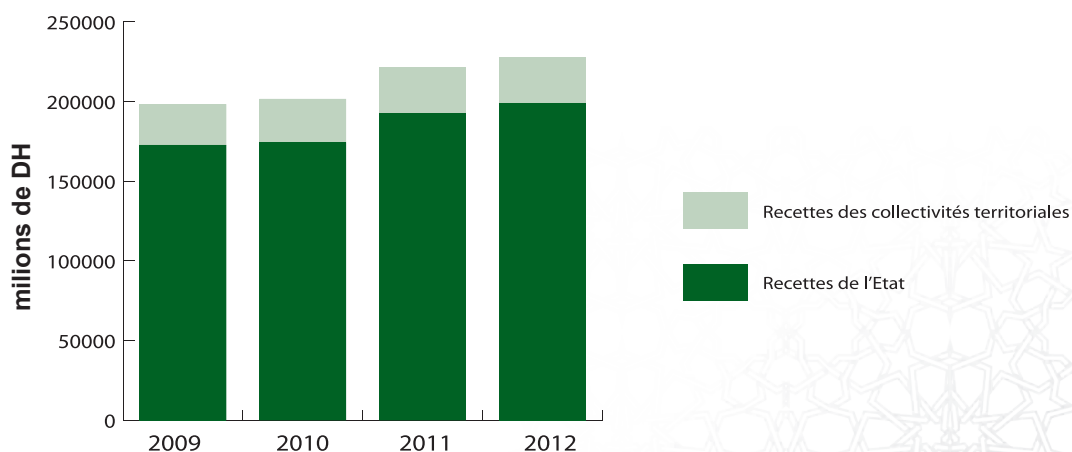


5.1.2. Recettes ordinaires

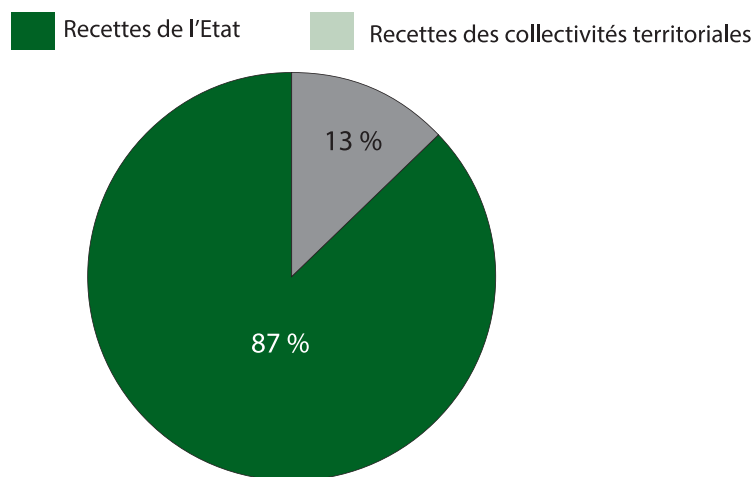
En 2012, les recettes ordinaires des collectivités territoriales s'élèvent à 28,75 milliards de DH contre 199 milliards de DH pour l'Etat, soit 13% du total.

Cette répartition est restée stable sur la période 2009-2012 alors que, durant cette période, les recettes des collectivités territoriales ont enregistré un taux de croissance annuel moyen de 3,8 %.

Evolution des recettes de l'Etat et des collectivités Territoriales entre 2009 et 2012



Parts respectives des recettes de l'Etat et des collectivités territoriales en 2012



5.1.3. Investissements

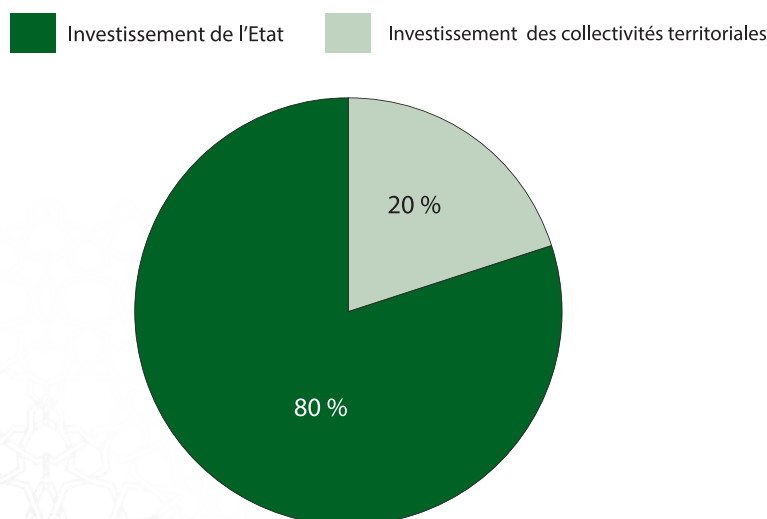
L'investissement des collectivités territoriales, avec 11,9 milliards de DH contre 48,5 milliards de DH pour l'Etat, représente une part relativement plus forte que celle des recettes et des dépenses.

Toutefois, l'on note un tassement relatif de ces investissements dans la mesure où ils n'ont enregistré une augmentation ne dépassant pas 20% en dirhams courants sur la période 2009-2012.

Rubrique	2009	2010	2011	2012
Investissements de l'Etat (a)	46 219	47 031	50 023	48 515
Investissements des collectivités territoriales (b)	9 812	9 611	10 739	11 835
Total (c) = (a)+(b)	56 031	56 642	60 762	60 350
Part CT/ Total = (b)/(c)	18 %	17 %	18 %	20 %

En millions de DH

Parts respectives des Investissement de l'Etat et des collectivités territoriales en 2012



5.2. Transferts de l'Etat vers les CT

Parallèlement aux ressources propres des CT, l'Etat procède à des transferts financiers à travers des dotations prélevés sur le produit de la TVA, de l'IR et de l'IS.

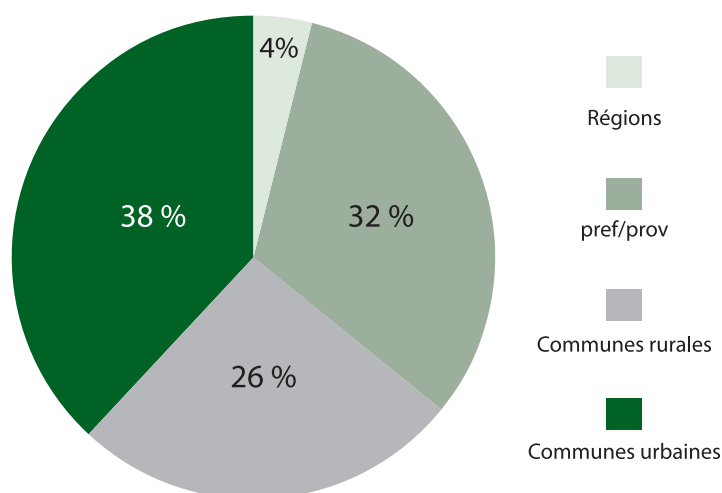
En effet, la loi a consacré le principe de partage du produit des impôts structurels de l'Etat, en transférant une partie aux CT dans les proportions suivantes :

- 30% du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- 1% du produit de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- 1% du produit de l'Impôt sur le Revenu (IR).

Ces transferts constituent, pour la majorité des CT, une source principale de financement et, pour l'Etat, un facteur déterminant de réduction des inégalités de ressources entre les CT.

En moyenne, la part dans le produit des recettes transférées par l'Etat (TVA, IS et IR) aux collectivités territoriales s'élève à 38% pour les communes urbaines, 32% pour les préfetures et provinces et 26% pour les communes rurales, contre 4% au profit des régions qui bénéficient uniquement de l'IS.

Part moyenne dans le produit des recettes transférées (TVA, l'IS et IR) par type de collectivité territoriale entre 2009 et 2012



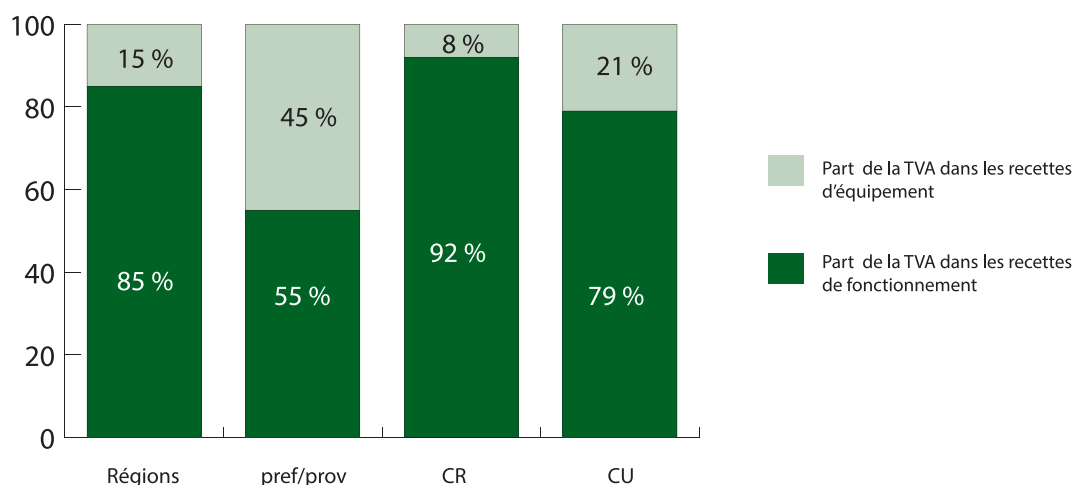
Le ratio de dépendance financière moyen entre la période 2009-2012 des préfetures et provinces reste le plus élevé avec 91,4% contre 44,14% pour les communes urbaines qui enregistrent le taux plus faible.

Ratio	Régions	Préfetures et provinces	Communes rurales	Communes urbaines
Ratio de dépendance financière	54,10 %	91,42 %	70,07 %	44,14 %

Ratio de dépendance financière = Part dans le produit de la TVA et de l'IS/ Recettes ordinaires

La part de TVA dans les recettes de fonctionnement, oscillant entre 55% et 92%, est très importante comparativement à sa part dans les recettes d'équipement comme le montre le graphe ci-dessous. Ceci dénote de la dépendance structurelle des collectivités territoriales par rapport à TVA y compris pour la couverture de leurs dépenses de fonctionnement.

Répartition de la part du produit de TVA par type de collectivité territoriale et par affectation



Pour les régions, la dotation d'IS est allouée totalement au fonctionnement.

Conclusion

Le secteur des collectivités territoriales est loin d'être un ensemble homogène. La diversité est la grande caractéristique des entités qui le composent tant par leur gouvernance, leur taille, le périmètre de leur intervention et leurs ressources financières.

Dans leur globalité, les collectivités locales sont dans une situation financière leur permettant d'honorer normalement leurs engagements et disposent même d'une large capacité d'endettement et d'un potentiel appréciable de recettes propres les prédisposant à mobiliser davantage de ressources.

Ce sont là des atouts dont les collectivités territoriales pourraient user pour contribuer à plus de bien-être pour les populations et à plus de création de richesses pour la Nation.

Néanmoins et sur la base des informations disponibles, les performances financières des collectivités territoriales sont contrastées.

Si les prévisions de recettes et de dépenses de fonctionnement se réalisent à un niveau relativement acceptable, il n'en est pas de même de l'investissement dont le taux d'exécution est très en deçà des objectifs.

Ce constat rend nécessaire l'accroissement et l'amélioration des capacités managériales et organisationnelles des collectivités territoriales pour la préparation, le pilotage et le suivi de leurs projets d'équipements.

En matière de recettes et eu égard à la forte dépendance des collectivités des transferts de TVA, les efforts sont à déployer pour optimiser les ressources propres en agissant notamment sur l'appréhension de l'assiette imposable et sur la modernisation des procédures d'émission et de recouvrement des taxes locales gérées directement par lesdites collectivités.

La masse salariale, composante principale des dépenses de fonctionnement, limite les marges de manœuvre budgétaire et appelle à renforcer la gestion prévisionnelle des emplois et compétences et à user de l'ensemble des leviers pour contenir et rationaliser les effectifs.

Aussi, importe-il de relever les niveaux de qualification requis des responsables locaux des services techniques et administratifs, ainsi que leur statut et les modalités de leur intéressement et de leur motivation, qui devront être axées dorénavant sur les résultats et les performances.

La gestion des finances locales fait partie intégrante de celle des finances publiques et son évolution ne peut être dissociée de celle du secteur public dans son ensemble.

A cet effet, une mise à niveau des systèmes d'information de gestion des collectivités territoriales devrait être opérée en parallèle avec les réformes engagées par l'Etat en particulier et par le secteur public en général.

Dans ce cadre et à titre prioritaire, il y a lieu d'adopter un modèle de programmation pluri-annuelle des plans d'action des collectivités territoriales et d'améliorer la lisibilité des états comptables et budgétaires afin qu'ils puissent donner une image fidèle de leurs actifs et passifs, de leur situation financière, de leurs engagements et de leurs performances et ce, en s'inspirant des meilleurs standards et pratiques en la matière.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DE LA GESTION ET DE L'EMPLOI DES FONDS PUBLICS

En 2012, les Cours régionales des comptes ont réalisé 95 missions de contrôle de la gestion et une mission relative à l'emploi des fonds publics.

S'agissant des missions de contrôle de la gestion, elles ont concerné cinq (5) provinces, 20 communes urbaines, trois (3) gestions déléguées, 64 communes rurales, deux (2) services publics locaux et une mission thématique.

Parmi ces missions, il a été décidé de retenir 93 rapports qui ont fait l'objet d'insertion dans le présent rapport annuel.

Ce livre présente les synthèses des missions de contrôle effectuées par les Cours régionales des comptes de Rabat; de Casablanca, de Tanger et d'Oujda.

Les missions réalisées par les autres CRC sont présentées dans le livre 2 de ce volume.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT

Gestion des services de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide au niveau de Rabat, Salé et Témara par la société délégataire REDAL

En date du 14 Mai 1998, les ex-Communautés Urbaines de Rabat, Salé et Skhirat -Témara, les Communes Urbaines de Skhirat et Bouznika, les Communes Rurales de Sidi Bouknadel, Shoul, Aïn Attig, Sabbah, Mers El Khaïr, Sidi Yahya Zaer et Cherrat, ont conclu avec la REDAL S.A un contrat de gestion déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide de la Wilaya de Rabat– Salé– Témara ; pour une durée de 30 ans. La date de mise en vigueur dudit contrat est le premier janvier 1999. Le capital de REDAL anciennement détenu par le groupement pleiade SA, Urbaser, EDP Electricidad de Portugal et Alborada a été cédé en totalité au groupement Vivendi Environnement (VE), Compagnie Générale des Eaux (CGE) et Compagnie Marocaine de Services à L'Environnement (CMSE) en 2002. En 2007, la cession des participations détenues par la CGE dans le capital de REDAL à Veolia Service à l'Environnement (VEOM) a permis à cette dernière de détenir 99% des actions de REDAL SA dont le capital est de l'ordre de 400 MDH. Par conséquent, il y a eu changement de l'actionnaire de référence en marge des dispositions contractuelles. En plus, l'obligation contractuelle d'intégrer des actionnaires nationaux n'a jamais été respectée.

D'un chiffre d'affaires de 2.838 MDH (en 2012) et d'un résultat net de 101 MDH, La REDAL compte un effectif de 1.632 cadres et agents avec un taux d'encadrement de 16% pour servir un total d'environ 437.074 clients pour la gérance de l'eau et 544.831 pour l'électricité.

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes de Rabat a porté sur l'évaluation de la gestion comptable et l'appréciation du respect par le délégataire de ses engagements contractuels notamment en termes de tarification et de facturation des travaux remboursables, et de la gestion commerciale en mettant l'accent sur la révision tarifaire, le cycle commercial et la facturation des fluides (eau, électricité et assainissement liquide).

A cet effet, nous rappelons de prime abord les principaux constats concernant les instances de gouvernance et de contrôle avant de traiter successivement de ceux relatifs à la gestion comptable, les travaux remboursables et la gestion commerciale.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes (CRC)

A. Instances de gouvernance et de contrôle de la gestion déléguée

1. Défaillance du dispositif institutionnel de suivi et de contrôle de la gestion déléguée

L'Autorité délégante est formée de l'ensemble des 13 communes du ressort du périmètre de la gestion déléguée. Cette institution n'a ni la personnalité juridique ni l'autonomie financière. Le montage institutionnel de l'Autorité délégante en infraction des dispositions de la charte communale est non approprié pour l'exercice de la plénitude des compétences de contrôle qui lui sont reconnues. Cette situation ne lui permet pas d'assurer entre autres, la gestion de la trésorerie de ses différents comptes (compte spécial, compte fonds de travaux, les avoirs de l'autorité délégante) lui générant entre autres, des pertes en TVA non récupérables.

Le Service permanent qui exerce les contrôles économique, financier, technique et de gestion des services délégués pour le compte de l'autorité délégante, se trouve contraint par sa dépendance vis-à-

vis du délégataire. Ce dernier assure la gestion de la carrière de ses membres et décide des ressources humaines qui lui sont affectées en termes d'effectif raisonnable. Cet effectif durant cette phase de contrôle ne dépasse pas huit cadres et quatre agents administratifs. En 2014, ces ressources ne seraient que de cinq cadres et quatre agents administratifs.

En outre, l'asymétrie d'information au profit du Délégataire, l'absence de procédures relatives à la production de l'information et la non fiabilité des données communiquées à l'Autorité délégente couplée à l'incomplétude des contrats de gestion déléguée ouvrent la voie au délégataire de profiter des positions conflictuelles pour revenir sur ses engagements contractuels. A l'opposé, l'autorité délégente n'entreprend pas d'actions coercitives à son encontre malgré la réticence caractérisée dans la communication des informations et documents contractuels en infraction aux dispositions de la convention de la gestion déléguée.

Le comité de suivi (composé de 16 membres dont 7 représentants de l'Autorité délégente, 7 membres représentant le délégataire et deux membres représentant le Ministère de l'Intérieur) prend ses décisions par voie de consensus de ses membres. Cette voie consensuelle est de nature à entraver considérablement le processus décisionnel en son sein conduisant à des résolutions provisoires et à titre dérogatoire, à l'accumulation des questions non réglées, au recours fréquent aux commissions ou à l'expertise dont les préconisations sont jalonnées de concessions de part et d'autres ou le cas échéant consacrent la divergence et allongent le processus décisionnel.

Par conséquent, ce dispositif n'a pas permis l'atteinte des performances techniques et financières et des obligations en termes d'investissement consignées dans le contrat de la gestion déléguée. En contrepartie, le délégataire a bénéficié des révisions tarifaires, des frais d'assistance technique et de perceptions en infraction des dispositions contractuelles.

2. Valorisation de l'écart d'investissement

Dans l'optique de valoriser l'écart d'investissement, une commission représentant les différentes parties prenantes est tenue 6 ans après l'échéance de la revue quinquennale. L'analyse de la CRC en reprenant sur les mêmes principes adoptés par la commission mais sur la base des écritures projets, des écritures comptables et des différents états financiers et comptables tenus par REDAL, a abouti après rapprochement à des écarts largement différents de ceux calculés par ladite commission pour les différentes sources de financement:

Le taux de réalisation pour le financement délégataire relevé par REDAL est de 88%, celui calculé par la commission est de 80%, soit un écart d'investissement de 1.119,90 MDH. La valorisation par la CRC sur la base du même échantillon a mis en relief un écart d'investissement de 1.775,39 MDH, Ce qui ramène l'écart global rapporté à tous les projets à 2.326,58 MDH et le taux cumulé de réalisation à 57%. Ce taux est inférieur à la conditionnalité de la révision tarifaire qui est de 75% ; ce qui corrobore le constat de la CRC suite à la première mission d'évaluation des investissements objet du rapport annuel 2010.

Concernant le renouvellement, le calcul de la CRC sur la même base de l'échantillon de données et des mêmes principes de la commission a abouti à un écart de 571 MDH au lieu de 300 MDH dégagé par la commission. Il en est de même pour le financement du fonds de travaux, l'écart à reverser est de 371 MDH au lieu de 99 MDH.

A cet effet, la CRC recommande de:

- Réviser le montage institutionnel de l'autorité délégante en lui attribuant la personnalité juridique, instituer un mode de régulation adapté pour résorber les divergences entre les parties et fluidifier le processus de prise de décision au sein du comité de suivi en abandonnant le mécanisme consensuel de prise de décision en son sein ;
- Renforcer le service permanent et le doter de tous les moyens à même de lui permettre d'exercer pleinement et efficacement son rôle tout en formalisant le lien avec l'autorité délégante;
- Systématiser la production de l'information fiable en mettant en commun les bases de données de gestion comptable, commerciale et de projets ;
- Réviser l'écart d'investissement en puisant dans le système de gestion de la REDAL et procéder à des audits opérationnels pour s'assurer de la réalité des travaux et des prestations.

B. Gestion comptable et financière

1. Tenue de la comptabilité

➤ La non tenue par REDAL des comptabilités analytique et budgétaire

Même si REDAL a mis en place une version évoluée du système de gestion comptable « NAVISION » avec un coût élevé, elle n'a pas abouti au redéploiement de ces comptabilités en infraction des dispositions contractuelles.

➤ Les comptes de REDAL sont certifiés sans réserve de la part du commissaire aux comptes bien que des rapports d'audit mentionnent le contraire

L'analyse par la CRC des comptes de la REDAL révèle plusieurs anomalies et irrégularités en infraction des normes comptables marocaines. Toutefois, ces comptes sont certifiés sans réserve de la part du CAC malgré que des rapports fassent mention de certifications avec réserve. A titre illustratif, les rapports sur l'apurement et justifications fournisseurs factures non parvenues élaborés par «M.A.C» en 2006 et 2007. En plus, REDAL ne dispose pas d'inventaire de patrimoine tel que stipulé aux articles 12 et 14 du contrat de gestion déléguée.

➤ La réalisation hors délais légal par REDAL de la totalité de l'augmentation du capital pour un montant de 65.633.658.96 DH dont des compensations de créances réalisées en faveur des actionnaires EDP, Alborada et Pleiade pour l'équivalent de 41.792.168,00 DH

En plus de la non libération de la totalité du capital en devises étrangères par les actionnaires étrangers pour un montant de souscription au moins équivalent à celui de la compensation de créances, cette augmentation a été réalisée sans pièces justifiant et attestant que les prestations ont été effectuées en faveur de la gestion déléguée.

➤ La comptabilisation par REDAL du règlement et apurement des passifs du délégataire à l'égard de l'autorité délégante d'un montant de 139,925.501 DH en tant que droit d'entrée

Ce règlement n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, notamment l'annexe 19 « protocole d'accord » du contrat de gestion déléguée. En effet, REDAL s'est substitué au nouvel actionnaire « Veolia, CMSE » pour honorer le paiement de ce passif.

➤ **Le paiement par REDAL de frais sans base contractuelle ou réglementaire**

REDAL a payé un montant de 49.574.086,00 DH qui correspond à des frais au titre des contrats de prêts établis avec les prêteurs (BMCE et BMCI pour 32 millions de dirhams) et la convention d'assistance technique à la mise en place du financement (CMSE pour 17,5 millions de dirhams). Ces « Frais d'arrangement et de souscription au prêt à long terme » n'ont aucune justification contractuelle ou réglementaire et présentent un double paiement avec l'assistance technique. Aussi, REDAL a-t-elle payé plus que 5.270.000,00 DH comme commission pour non utilisation desdits crédits à long terme déjà engagés; ce qui lui a causé de supporter en plus une perte due à une mauvaise programmation des crédits.

➤ **Le bilan et CPC sont déséquilibrés dans la balance comptable**

Les écritures du bilan et du CPC dans la balance comptable dûment certifiée ne sont pas équilibrées au titre des exercices 2002, 2003, 2004 et 2005. La différence entre CPC est de l'ordre de 6.574.157,89 DH. Aussi, les montants de fonds de travaux comptabilisés dans le compte de la classe 147 (FT HT) et les comptes classe 22 & 23 (FT HT) sont-ils discordants. La CRC a relevé un écart de l'ordre de 7.420.167,20 DH entre le montant du fonds de travaux comptabilisé dans le compte 147 et les immobilisations correspondantes dans les comptes 22 et 23 au titre des exercices 2002 et 2003.

➤ **Les discordances entre la dette fournisseur constatée comptablement et celle découlant des projets**

La dette fournisseur sur la période 2002 à 2011 telle qu'elle ressort de l'analyse comptable et par projet est de l'ordre de 7 Milliards de DH alors que celle constatée dans les comptes comptables ne dépasse pas 1 Milliard de DH. En plus, l'auxiliarisation du compte 4417 n'est pas réalisée par REDAL en dépit du système de gestion coûteux mis en place.

2. Comptabilisation des réceptions et de la facturation des travaux et prestations

➤ **REDAL procède aux annulations récurrentes des réceptions mettant en cause leur véracité**

Le montant des réceptions annulées de 2002 à 2012 a atteint un montant de -102.218.386.507,00 DH soit 112 fois des réceptions totales en dehors des transferts entre les ordres des travaux et des FNP manuelles. Ce montant a été corrigé à 434.711.769,00 DH en déduisant les erreurs de saisie opérées en 2009. Ces réceptions sont éditées par le système d'information et assimilées en tant qu'attachement signé par REDAL et le fournisseur, en l'absence des carnets de chantiers, de PV, documents de suivi et même de bons de livraison... Cette pratique connote de la non réalité des réceptions notamment que ces annulations ne sont pas effectuées seulement dans la même année. A titre d'exemple, pour le projet I117926, 15 annulations de travaux réceptionnés ont été effectuées entre 2010 et 2011 dont 13 annulations concernent des années différentes de constatation de la réception et son annulation. En effet, sur un solde de réceptions en 2011 de 544.749,00 DH, il y a eu annulation de -25.737.422,00 DH correspondant à des réceptions de l'année (deux réceptions) et -792.923,00 DH des réceptions de 2010 (13 réceptions). D'autres différences plus importantes sont enregistrées dans les autres projets notamment ceux relatifs aux investissements.

En outre, le maximum d'imputation annulée sur les projets d'investissement est opéré en décembre de l'année et en l'absence de pièces justificatives surtout pour l'année 2012 où 30% des réceptions sont effectuées en décembre alors que la moyenne mensuelle est autour de 8%. En effet, les réceptions en décembre 2012 ont atteint 62.622.995,00 DH, soit 48% des réceptions réalisées au cours du

mois de décembre depuis 2002. Cette tendance haussière constatée spécifiquement durant l'année 2012 s'explique par le changement de la pratique de la REDAL visant à augmenter le montant des investissements de l'année passant du gonflement des réalisations du mois de décembre par des FNP « provisions manuelles » fictives à des réceptions qu'elle annule en partie ou en totalité par la suite.

➤ Réceptions effectuées sans projets correspondants

La REDAL procède à la réception de dépenses sans projet support. Le montant de ces réceptions est de l'ordre de 3.235.201,00 DH y compris les annulations de réception. Ces réceptions hors les annulations sont opérées dans le cadre de marchés d'un montant de 1.804.461,00 DH et de commandes simples d'un montant de 3.375.833,00 DH. Les annulations opérées sans projets sont de -219.788,00 DH dans le cadre des marchés et de -1.774.185,00 DH dans le cadre de commandes simples. D'ailleurs, ces réceptions sont facturées même si elles sont sans projet les supportant.

➤ Comptabilisations des réceptions sans commande au préalable attestant de la non réalité des prestations et des travaux correspondants

Malgré que la procédure en place impose la réalisation des commandes avant la réception soit dans le cadre du marché ou de la commande simple, des dépenses d'un montant de 258.601.522,00 DH ont été réceptionnées sans commande élaborée dans le module achat, soit 6% des réceptions totales. A cet effet, la CRC constate la non pertinence des réalisations correspondant à 6% du montant de 4.454.918.421,00 DH, soit 267.295.105,00 DH.

En plus, 1.312 réceptions d'un montant de 167.247.840,00 DH présentent une date de comptabilisation de la commande postérieure à la date de réception, 242 réceptions d'un montant de 16.580.715,00 DH ont une date de la commande postérieure à la date de réception et 227 réceptions d'un montant de 15.631.360,00 DH ont une date de la commande postérieure à la date de la réception. Le montant des dépenses sans commande, d'ailleurs non autorisé par la procédure en vigueur au niveau de la REDAL, atteint 199.459.915,00 DH. Ajouté à cela, REDAL a réceptionné des dépenses d'un montant de 908.885.340,00 DH correspondant à des commandes non datées.

La facturation sur la base des réceptions sans commande a atteint un montant de 4.003.739.225,00 DH soit 90% du total des réceptions. La CRC a relevé un faible taux de facturation en 2002 avec 22% et en 2012 avec 52%.

3. Comptabilisation des FNP manuelles

➤ Les FNP manuelles, estimations sans pièces probantes, sont comptabilisées en tant que charges réelles en marge des dispositions légales, réglementaires et contractuelles

REDAL s'accorde sur le fait que les FNP manuelles sont des estimations en l'absence de pièces probantes (attachements, état de réalisation à travers des carnets de chantiers, matérialité...). Ces estimations ont pour objectif d'ajuster les réalisations des investissements et leur comptabilisation, ce qui impacte directement les comptes à la fois du CPC et du bilan et par conséquent le partage du bénéfice avec l'autorité déléguée (calcul de l'EBE) et les révisions tarifaires. Les FNP manuelles, à l'instar des charges réelles reçues et/ou facturées, sont transférées en immobilisations (immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même), immobilisations (classe 2) suite à la mise en service puis amortis. Alors que ces FNP manuelles sont des estimations non effectives dans la plupart des cas comme en témoigne le taux élevé des annulations de FNP sans contrepartie en réceptions ou en factures. Sur la base des montants des extournes s'élevant à -19.809.304.663,07 DH, seul 4,7% des estimations extournées ont fait l'objet de réceptions ou de factures.

➤ **La comptabilisation des extournes souffre de plusieurs incohérences par rapport aux normes comptables**

La CRC constate que les écritures relatives à la comptabilisation de l'extourne ne respectent pas la réglementation en vigueur du fait de:

- non respect des comptes à mouvementer soit lors de la prise en charge ou l'extourne et du non respect des écritures comptables à passer en cas de redressements, de majoration ou d'annulation d'une FNP ;
- l'enregistrement de la constatation des FNP manuelles dans les comptes 4417001 (d'un montant de 16.413.775,80 DH) et 44172001 (d'un montant de 1.913.034,48 DH) destinés à loger les FNP automatiques sur la base de réceptions réelles. Ces FNP n'ont jamais fait l'objet d'extourne tandis que les comptes en question sont soldés comptablement;
- non rattachement des écritures passées à l'exercice concerné ;
- non constatation des écritures d'imposition fiscale de l'IS avec les montants correspondants et la pénalité de retard sur l'IS conséquente. A titre illustratif, le rapport d'audit de l'assainissement de quelques écritures des FNP au titre des exercices 2005 et 2006 a mis en relief un montant de l'IS à régulariser de 11.473.804,88 DH non comprises les pénalités et les intérêts de retard ;
- la constatation des estimations et de leurs annulations sur la base d'un email du chef de projet sans pièces probantes de réalisation de la prestation ou du travail.

Par conséquent, les FNP manuelles impactent le résultat de l'exercice négativement ou positivement. L'imputation des FNP manuelles en tant que charges augmentent les charges de l'exercice affectant négativement le résultat net. Leur extourne en tant que produit augmente les produits de l'exercice affectant positivement le résultat net.

➤ **Les extournes sont opérées sur des projets différents de ceux où les constatations de la FNP ont été imputées**

Le montant concerné rien que pour les estimations de dépenses sans inclure les redressements et les FNP diverses, est de 60.963.170,00 DH en estimations et de -25.853.352,00 DH en extourne, soit un solde de 35.109.818,00 DH. En plus, il y a lieu de relever dans ce cadre que les prises en charge des estimations de dépenses se font pour des projets d'investissements et les extournes sont opérées au niveau des projets d'exploitation et vice versa. Le montant de ces estimations atteint 19.761.946,00 DH affectant par conséquent non seulement les comptes comptables mais aussi l'écart d'investissement et le patrimoine de la gestion déléguée.

➤ **Les extournes sont opérées sur des comptes comptables différents de ceux où les constatations de la FNP ont été imputées**

Le montant correspondant à l'imputation comptable de la prise en charge différente de l'extourne est de 224.088.942,94 DH en estimation et -226.912.318,81 DH en extourne. En outre, les extournes des FNP manuelles touchent aussi bien le compte 44170001 d'un montant de 3.037.705,34 DH que le compte 44171003 d'un montant de 32.836.084,53 DH. Ces extournes mouvementent des comptes de la classe 2, la classe 6 et la classe 7.

➤ **Des extournes comptabilisées en l'absence de la prise en charge préalable de la FNP manuelle**

Selon les écritures comptables, ces extournes sont de l'ordre de 16.403.094,49 DH, alors que dans les écritures projets, le montant s'élève à 35.873.789,87 DH.

➤ **L'extourne des FNP s'étale sur plusieurs années**

Sur un montant global des extournes en se basant sur les écritures comptables de 19.809.304.663,07 DH, un montant de -1.303.194.071,83 DH est extourné les années qui suivent dont 1.264.969.062,28 DH est extourné l'année qui suit la prise en charge et un montant de 207.497.441,57 DH non extourné.

Les estimations en termes des FNP manuelles constatées en décembre de chaque année sur la période 2002- 2011, sont de l'ordre de 3.248.581.260,14 DH dont 1.643.707.287,87 DH pendant le 30 et 31 décembre de chaque année. Sur les seules estimations de fin d'année (30 et 31 décembre), un montant de 174.770.751,36 DH n'a jamais fait l'objet d'extourne.

➤ **Des divergences entre les écritures comptables, le journal et les écritures projet**

Hormis les divergences des différents montants aussi bien au niveau du journal, des écritures projet et des écritures comptables, les estimations des FNP manuelles dans les écritures comptables sont de 20.016.802.104,64 DH alors que les extournes dans les écritures projet ne dépassent -19.825.707.757,56 DH. Le montant non extourné dans les écritures comptables au 31/12/2011 est de 207.497.441,57 DH alors que dans la liasse comptable, ce montant est de 176 736 924,92DH.

4. Comptabilisation de la main d'œuvre activée

➤ **Imputation démesurée de la main d'œuvre activée**

REDAL impute la main d'œuvre activée dans les réalisations d'investissement comptabilisées. Cette imputation certes autorisée par le CGNC, mais la pratique de REDAL reste entachée de plusieurs irrégularités:

- La non permanence des méthodes et même en cas de changement avec impact sur les comptes, le changement ne figure pas dans l'ETIC. Ces méthodes basées sur l'imbrication des estimations, la majoration du coût standard, les imputations doubles et dépassant la capacité horaire conduisent à un montant trop important de la MO activée ;
- L'usage de données inexactes dans le calcul du coût standard imputé en termes d'effectif minoré de 523 agents et cadres par rapport à l'affectation source DRH et dans l'évaluation de la masse salariale augmentée de plus de 329.620.389 DH par rapport à la masse salariale réelle entre 2002 et 2011 ;
- L'imputation de la totalité des charges d'environnement (carburant, formation, ...) dans le coût standard sans déduction de celles relatives à la structure générale ;
- Majoration du coût de « structure unité opérationnelle » par l'imputation du coût de Direction commerciale et de Marketing et par le déséquilibre d'imputation par collègue ;
- L'imputation des heures de travail dépasse la capacité horaire augmentant le montant de la main d'œuvre activée couplé avec l'imputation par les agents des heures de travail dépassant la capacité horaire ;

- L'imputation double des agents de structure déjà intégrés dans le calcul du coût standard : A titre illustratif pour les exercices 2002 et 2005, l'imputation double de 138 569 heures générant un montant de 23.889.631,00 DH ;
- L'incorporation de la main d'œuvre imputée majoritairement en décembre avec une moyenne de 19% et des pics en 2003 et 2010 respectivement de 29% et 25%.

➤ **Annulation de la main d'œuvre activée pour fonds de travaux n'est que partielle sur la période 2002-2011**

La CRC a noté favorablement le suivi de sa recommandation objet du rapport annuel 2010, consistant en l'annulation de la main d'œuvre activée pour le fonds de travaux. Toutefois, cette annulation de 58.752.587,60 DH n'est pas totale. En effet, la main d'œuvre activée sur les investissements financés par fonds de travaux s'élève à 101.909.806,00 DH non compris les peines et soins sur ces dépenses et hors TVA, soit 112.100.787,00 DH y compris peines et soins hors TVA. La REDAL continue encore à imputer doublement les frais de contrôle et de suivi et les peines et soins. Il faut ajouter à cela des imputations des frais de structure en plus de la main d'œuvre sur le fonds de travaux en 2002 de l'ordre de 21.894.440,03 DH et de 21.673.914,02 DH en 2003. En somme, les versements au fonds de travaux non compris les intérêts sur le montant détenu par REDAL/Véolia, s'élèvent à 187 Millions de DH HT.

Le même traitement n'est pas généralisé aux investissements de renouvellement et grosses réparations. Le montant de la main d'œuvre imputé doublement s'élève à 116.169.389,00 DH sans peines et soins et à 127.786.328,00 DH y compris les peines et soins. Par conséquent, cette dotation assise sur le chiffre d'affaire n'est pas honorée par REDAL et exploitée par le groupe dans le cadre du cash pooling.

5. Assistance technique

➤ **Des dépenses de l'assistance technique comptabilisées dans des comptes qui ne leur sont pas dédiés**

REDAL comptabilise des dépenses d'assistance technique dans des comptes de charge différents tels que 612851, 61372002, 61372003, 61373001 et 61374001. Elles sont intégrées dans ces comptes d'achats des immobilisations et de prestations de service. Cette pratique permet de dissimuler les dépassements, en plus de ceux explicités ci-après des dotations d'assistance technique par rubrique. Le montant comptabilisé dans ses comptes est d'environ 26.461.705,00 DH au 31/12/2011. En plus, elle comptabilise l'assistance technique dans le compte 4495 sans prendre en considération que le solde de ce compte nul en fin d'année.

En plus, la comptabilisation dans la rubrique relative à l'assistance technique des dépenses de redevances dont la nature ne correspond pas à l'assistance technique conformément aux dispositions contractuelles. A titre illustratif, le montant de 80.000,00 DH relatif à la redevance puits Tamesna.

➤ **Le montant de charges personnel expatriées comptabilisé dépasse largement le plafond autorisé par le contrat**

Le montant des charges du personnel expatrié autorisé par le contrat de la gestion déléguée au 31/12/2011 est de l'ordre de 211.777.994,38 DH, alors que le montant des charges comptabilisées est de 235.183.709,13 DH, soit un dépassement de 23.405.714,75 DH. Il est à préciser que le montant de 22 MDH pour l'exercice 2002 qui selon REDAL concerne l'ancien actionnaire est intégré dans les prévisions pour le délégataire au titre de cet exercice et non spécifique pour Veolia qui a entamé

officiellement l'actionnariat en 15 octobre 2002. Sa rémunération en deux mois et demi de 13 MDH est incohérente avec celle de l'ancien actionnaire 22 MDH en neuf mois et demi.

➤ **Les dépenses d'assistance technique rubrique « mission » sont réglées sans service fait**

Les missions d'assistance technique d'un montant global au 31/12/2012 de 22.199.161,00 DH, ont été facturées en grande partie sans service fait. Seuls 143 dossiers totalisant un montant de 67.121.389,00 DH ont été remis à la CRC. Leur analyse a permis de relever que uniquement un montant de 3.933.534,00 DH est justifié par la production de livrables sans apprécier leur qualité eu égard aux objectifs des missions correspondantes.

➤ **La formation professionnelle d'une enveloppe globale de 58.341.944 DH durant la période 2002 à 2012**

La quasi-totalité de cette enveloppe est facturée au profit de la société CAPVEM filiale de l'actionnaire VEOM pour un montant global de 30.896.149,00 DH qui représente 62% des dépenses globales de la formation et 85% desdites dépenses à partir de 2006. Il ressort de l'analyse des tarifs que cette dernière a été autour de 1.310,00 DH par participant durant la période 2003 à 2005. Mais, suite au démarrage de la société CAPVEM en 2006, ce tarif est passé à 5.610,00 DH par participant en 2009. Ainsi, le tarif horaire est passé de 668,00 DH en 2003 à 1.460,00 DH en 2009.

➤ **Les dépenses d'assistance technique, part étrangère, sont réglées en l'absence de toutes pièces justificatives du service fait**

Les dépenses relatives à la contribution- recherche étrangères – part étrangère- d'un montant de 113.850.769,00 DH en fin 2012, bien que cette assistance convienne à une licence de mise à disposition permanente du savoir-faire (administratif, technique, recherche et développement) de Veolia, sont effectuées sans réelle transfert, ni réception, ni livrable ni justification de production en faveur de la gestion déléguée.

➤ **Les dépenses de l'assistance technique sont intégrées en investissement**

Les dépenses relatives à l'assistance technique sont imputées en plus sur les investissements bénéficiant doublement de leur comptabilisation en tant que charge et de réalisations majorant les investissements et les immobilisations de 2.949.831,00 DH en dehors des montants autorisés par l'autorité déléguée.

6. Analyse du cycle des immobilisations

➤ **Les dépenses incluses dans les TC sont majorées de frais de structure en plus de la main d'œuvre activée**

La double imputation en 2002 et 2003 d'un montant global de 43.476.406,93 DH de main d'œuvre et de 43.568.354,05 DH de frais de structure augmente significativement les transferts de charges et par conséquent les immobilisations générées au cours de cet exercice. Cette majoration concerne aussi bien l'infrastructure, la distribution, le renouvellement, la grosse réparation que les moyens d'exploitation.

➤ **Les dépenses transférées (TCE investissement) sont différentes des charges d'investissement (les immobilisations directes non incluses)**

Les charges qui ont été imputées et qui doivent faire l'objet de transfert de charge (TCE investissements) sont très différentes des dépenses transférées comptablement en TCE investissements. Ces écarts ne permettent pas d'obtenir l'image fidèle de la comptabilité générale de par leur impact sur les TCE

(classe 7), les immobilisations en cours et les amortissements consécutives. Ces écarts en valeur absolue s'élèvent à 851.106.081,26 DH.

➤ **Les dépenses objet du TCE sont différentes des dépenses par projet**

Le montant des dépenses des projets d'investissements est différent du montant transféré comptablement en TCE investissement. L'écart en valeur absolue est de l'ordre de 199.261.214,90 DH et concerne toutes les types de dépenses. En incluant les dépenses qui n'ont pas été transférées, étant donné qu'elles ne correspondent pas à des investissements, on fait augmenter l'écart en valeur absolue entre les dépenses transférées et les dépenses de projets 30.960.723,06 DH.

➤ **Les redressements opérés en déduction des TC sont non fondés et partiels**

Ces redressements d'un montant global de 28.281.382,56 DH (en valeur absolue) au cours des exercices 2002, 2003, 2004 et 2011 concernent des exercices antérieurs d'un montant de 15.170.535,49 DH et l'exercice d'un montant de 13.110.847,07 DH.

➤ **Majoration des TC par l'imputation des dépenses réalisées sur des projets d'exploitation et de structure dans les investissements**

Le TC englobe environ 12% des charges de fonctionnement imputées sans fondement dans l'investissement. Ces dépenses réalisées sur des projets d'exploitation et de structure ne figurent pas dans le budget d'investissement. Ce montant s'élève à 37.213.588,70 DH et englobe des opérations de maintenance, de réparations de fuites, des prestations de coupure et de rebranchement, achats de store, calculatrice, bottes... En plus de ces dépenses de nature exploitation qui sont intégrées dans les investissements, les montants correspondants sont majorées de 10% des frais de structure imputées doublement en plus de la main d'œuvre.

➤ **La majoration des TC par des dépenses ne correspondant à aucun projet**

Les dépenses d'investissement transférées en TCE d'un montant de 32.789.658,00 DH correspondent à des charges imputées mais sans qu'elles soient rattachées à des projets (Sans OT). Ces TCE vont être par la suite immobilisés et amortis.

➤ **Les investissements transférés sont majorés par des FNP manuelles non effectives**

les investissements transférés englobent des FNP manuelles constatées n'ayant jamais fait l'objet d'extournes. Ce montant s'élève à 14.510.255,97 DH selon les écritures comptables mais de 17.363.316,35 DH selon l'analyse des projets.

➤ **Majoration des TCE par des frais de véhicules déjà pris en compte dans le calcul de la main d'œuvre**

Les frais de véhicules sont comptabilisés doublement en TCE investissement. En effet, la main d'œuvre activée englobe entre autres un coût indirect inhérent « coût d'environnement » qui intègre toutes les charges liées au parc auto de la REDAL. Outre la majoration de ce coût, la REDAL impute les charges de véhicules par projet d'investissement.

➤ **Les transferts de charge sont majorés par l'imputation double des dépenses qui ont fait l'objet d'immobilisation directe**

Les dépenses qui ont été immobilisées d'une manière directe dans la classe 2 sont transférées en partie dans les TCE investissement d'un montant de -586.171,9 DH en solde et de 2.954.514,74 DH

en valeur absolue annuel. Cette double imputation conduit à l'immobilisation double de la charge et par conséquent à une majoration induite de l'encours, des immobilisations, des mises en service et des amortissements. Etant donné que ce transfert n'annule pas des charges, il constitue un bénéfice fictif impactant le résultat de l'exercice.

7. Analyse de l'activation des immobilisations

➤ **L'immobilisation des dépenses de fonctionnements incluses dans des projets d'exploitation et de structure**

Les dépenses d'exploitation imputées sur des projets de fonctionnement viennent augmenter l'investissement. Aussi, des dépenses même sans support projet, sont-elles imputées sur l'investissement et immobilisées. Ainsi, elles sont transférées dans les TC, mis en service pour qu'elles soient immobilisées et génèrent en conséquence des amortissements. Elles impactent aussi bien le bilan que le CPC. A titre illustratif en 2002, les dépenses d'exploitation et les dépenses sans projets sont de l'ordre respectivement de 50.919.229,60 DH et de 97.698.620,34 DH.

➤ **La majoration des immobilisations par des écritures directes sur les comptes immobilisation sans justifications**

Des écritures imputées directement par la direction comptable sur les comptes d'immobilisation sans qu'elles soient des immobilisations directes ou par le biais de transfert de charge ou d'immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même. Ces écritures ne correspondant pas aux dépenses imputées dans des projets, restent sans justifications. Elles sont de l'ordre de 33.147.486,19 DH. En plus des écarts sus mentionnés relevés dans différentes phases du cycle immobilisation partant de l'analyse des dépenses jusqu'aux amortissements par projet, l'analyse globale par exercice met en exergue un écart supplémentaire non justifié d'un montant de 113.765.278,68 DH en valeur absolue.

➤ **Des reclassements opérés par REDAL pour réduire les investissements délégués au détriment du fonds de travaux et de renouvellement**

REDAL impute des dépenses incombant au délégataire sur le compte de renouvellement et du fonds de travaux. Ces reclassements permettent, d'une part, de diminuer les dépenses de distribution et de les répercuter pour un montant de 1.555.838 DH sur le renouvellement qui est une dotation assise sur le chiffre d'affaires, et d'imputer d'autre part, les dépenses d'infrastructure délégataire sur l'infrastructure fonds de travaux d'un montant de 25.869.013,91 DH.

➤ **Les retraits ou cession d'immobilisation sont constatés sans les rattacher à leur origine (financement, registre, ...)**

Les retraits et les cessions sont comptabilisés d'une manière globale en déduction de projets du délégataire sans que ces cessions ou retraits ne soient identifiés pour les rattacher à leur origine de financement délégataire ou fonds de travaux. Les cessions et les retraits ont atteint respectivement les montants de 61 MDH et 11 MDH.

En outre, l'analyse des cessions au titre de l'exercice 2003, notamment celles du compte 23400001 relatif aux moyens de transport met en exergue que les cessions ont concerné des véhicules dans la date de mise en circulation revient à la gestion par la RED. Les montants y afférents qui s'élèvent à 3.337.722,23 DH n'ont pas été reversés dans les comptes de l'autorité déléguée.

8. Analyse des mises en service

Outre les écarts et discordances relevés dans les opérations relatives à la circulation des immobilisations depuis l'imputation des charges et leurs transferts et de l'enregistrement de ces immobilisations et jusqu'au calcul et l'imputation des dotations de consommation, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

➤ La somme des encours de l'exercice diffère du montant des transferts de charges en 2002

La somme des transferts de charge investissement ressortant de la comptabilité (compte 71978002) est de 335.402.977,10 DH, à laquelle, sont intégrés les peines et soins de 4.105.961,28 DH soit un montant de 339.508.938,38 DH figurant dans la situation de comptabilisation alors que dans les comptes du bilan, ce montant est de 344.404.545,49 DH, soit une différence de 4.895.607,11 DH. Par ailleurs, le montant des moyens d'exploitation dont la mise en service est automatique et totale est de 34.935.081,60 DH tandis que les dépenses y afférentes ne sont que de 34.303.359,58 DH.

➤ La comptabilisation des amortissements n'est pas conforme aux stipulations du contrat et au CGNC

REDAL procède à l'amortissement à partir de la date de mise en service au lieu de celle de réalisation de l'investissement stipulée dans le contrat qui est conforme aux stipulations de principe du CGNC. En outre, l'amortissement de caducité n'est pas appliqué conformément au contrat de la gestion déléguée, ce qui va alourdir les dernières années de la délégation rendant le coût de rupture élevé et irréal.

Toutefois, même dans le cadre de la démarche suivie de la mise en service, REDAL opte différemment pour certains projets en mettant en service des ouvrages non opérationnels ou non réellement mis en service. Le cas des intercepteurs, de l'émissaire et de la station de traitement primaire dont la date d'achèvement a été prévue par le contrat en 2003, réalisés en totalité respectivement en 2005 et 2009 et mis en service en 2011 avec un montant de 406.143.011,02 DH sans qu'ils soient réellement opérationnels, reflète la non permanence de cette méthode. Cette mise en service a généré des amortissements de 12 Millions DH greffant négativement le résultat de l'exercice 2011.

➤ La comptabilisation des mises en service est aléatoire affectant la sincérité des immobilisations et des amortissements

La comptabilisation des immobilisations ne respecte pas les dates de mise en service des projets selon les décisions des services opérationnels. Même, les dates de prise en charge comptable ne sont pas respectées. Ce qui a engendré des écarts aussi bien pour les mises en service et leur date de mise en service d'une part, et les mises en service et leurs dates de comptabilisation d'autre part.

En Millions de DH	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ecart MES Date mise en service	46	-6	-19	81	-63	1	-12	24	-101	92
Ecart MES Date Comptabilisation	0	-1	0	-9	5	1	6	-6	0	0

➤ La mise en service de projets avec un montant supérieur à celui des dépenses du projet

REDAL immobilise des projets avec des montants qui dépassent les dépenses du projet immobilisé. A titre illustratif, les projets immobilisés avec des montants dépassant 15% les dépenses projet.

➤ Immobilisation des charges purement d'exploitation

REDAL immobilise des dépenses purement d'exploitation telles que les opérations de jardinage, entretien des immeubles, frais d'exploitation des serveurs, frais d'exploitation bureautique et même les dépenses de sponsoring et de mécénat.

➤ Les comptes ne reflètent pas les montants des opérations imputées dans les projets

L'analyse des liasses comptables d'une part, et les écritures comptables par projet d'autre part, fait ressortir des différences atteignant un solde de 5.343.323,75 DH et un écart en valeur absolue de 274.435.241,61 DH.

➤ La Prise en charge des encaissements relatifs à des paiements effectués sans service fait

REDAL a procédé au paiement de réceptions fictives correspondant à des travaux ou des fournitures non réalisées. Afin de régulariser cette situation, une transaction à l'amiable a été conclue avec le fournisseur d'un montant de 3.394.712,83 DH et comptabilisée par REDAL dans le compte 75870001 en tant qu'avoirs. Ces derniers n'ont pas été intégrés dans l'écart d'investissement lorsqu'il s'agit d'investissement délégataire ou reversés dans le fonds de travaux si les réalisations sont imputées au fonds de travaux.

➤ la prise en charge par REDAL des dépenses ne relevant pas de ses compétences

REDAL impute des dépenses dans la classe 6 et dans le compte 235201 d'un montant global de 1.203.803,29 DH se rapportant au club Riad géré par une association. En plus, la consommation en eau, électricité et assainissement est transférée dans la consommation propre au même titre que celle relative aux locaux de REDAL; ce qui impacte les comptes de la REDAL avec des imputations indues aussi bien en charges qu'en produits. En outre, d'autres dépenses ont été réalisées dans le centre de formation « campus » à la charge de la REDAL, alors que c'est Véolia qui bénéficie de ses rentrées. Aussi, faut-il signaler que l'assainissement juridique du foncier du terrain du « campus » n'est pas accompli. L'autorité délégante n'a entrepris aucune action pour amener REDAL à se conformer aux exigences contractuelles en la matière.

9. Analyse des stocks comptables

➤ Comptabilisation de la provision de stocks par REDAL est effectuée temporairement et au besoin

La comptabilisation des provisions de stocks n'a été opérée par REDAL que pour les exercices 2002, 2006 et 2011 d'un montant respectivement de 3.023.832,00 DH, 770.270,30 DH et 3.024.440,83 DH. REDAL ne respecte pas la permanence de la comptabilisation affectant par conséquent le résultat de l'exercice.

➤ Risque de dilapidation du stock hors usage non constaté par la comptabilité

Le nombre réel en stock des transformateurs hors usage de 337 au 29/11/2011, constitue plus que le triple du nombre des transformateurs hors usage constaté par la comptabilité de 106 à la même date. Ainsi la valeur du « stock transfos » retracée par la comptabilité de REDAL au 31/12/2012 de 916.824,16 DH, est différente de la valeur du « stock transfo » réelle, qui est supérieure à 11.175.710,04 DH, ce qui représente un risque de dilapidation de ces biens de retour, ou de leur vente sans qu'il y ait une constatation physique ou comptable.

➤ Utilisation des transformateurs payés par les lotisseurs pour les besoins de REDAL

Les transformateurs payés par les promoteurs immobiliers ne sont pas utilisés dans la majorité des cas dans leurs emplacements. Ainsi, 86 ont été récupérés depuis 2004, pour une valeur de plus de 4 Millions de dirhams. REDAL reprend ces transformateurs payés par les lotisseurs, au motif de sous charge ou de risque de vol, pour les placer dans d'autres endroits et s'en servir pour ses propres besoins. En plus, les montants relatifs aux transformateurs acquis par les lotisseurs ne sont ni constatés comptablement en tant que produit constaté d'avance ni versés au fonds des travaux.

la CRC recommande de:

- *Mettre en place une comptabilité analytique et budgétaire en accord avec l'autorité délégante conformément aux dispositions contractuelles ;*
- *Procéder à un inventaire du patrimoine en respectant les dispositions contractuelles et le rattachement dudit patrimoine aux collectivités territoriales composant l'autorité délégante ;*
- *Reverser le montant de 139 MDH à REDAL et les frais d'arrangement prélevés et les pénalités de non utilisation des crédits engagés, soit environ 55 MDH par l'actionnaire ou l'intégrer, le cas échéant, dans l'assainissement du passif en appliquant les intérêts qui en découlent ;*
- *Reverser au fonds de travaux les sommes prélevées sans contrepartie de travaux d'investissement ou de main d'œuvre ;*
- *Mettre fin à l'imputation des réceptions irréelles en adoptant la procédure de réceptions des prestations ou travaux sur la base des carnets de chantiers, d'attachements contradictoires, des dossiers de projets... tout en respectant la procédure usuelle de la commande;*
- *Eviter la comptabilisation des FNP manuelles en tant que charges effectives en l'absence de réalisations effectives et de pièces justificatives et réintégrer et provisionner l'IS calculé sur la base de l'apurement des FNP et des réceptions irréelles ;*
- *Recalculer les résultats nets de l'exercice et les EBE sur la base des FNP et des réceptions réelles afin de réviser le partage du bénéfice avec l'autorité délégante ;*
- *Revoir en commun accord avec l'autorité délégante les dépenses de l'assistance technique sans réalisation effective, doublement imputées sur l'investissement, sans pièces probantes et/ou en dépassement de la dotation contractuelle ;*
- *Respecter les dispositions contractuelles en matière d'amortissement et assurer la permanence des méthodes et les décisions des responsables de travaux quant à l'avancement de réalisation des ouvrages ;*
- *Régulariser le compte de transferts de charges et l'activation de l'immobilisation correspondante en déduisant les frais de structures, les FNP fictives, les réceptions sans service fait, les charges de fonctionnement, les charges immobilisées directement ou de fonctionnement, les charges sans projets les supportant....*

C. Travaux remboursables

➤ Les montants des travaux remboursables à facturer constatés comptablement ne retracent pas l'image fidèle

Le montant des travaux remboursables à facturer comptabilisé par la direction comptable est différent du montant ressortant par projet et par client tenu par la direction d'investissement. Cette différence justifiée par l'omission de part et d'autres, le manque de rapprochement et la facturation établie par la direction comptable sans implication de la direction d'investissement, a atteint un solde de 181.000,00 DH, 73.000,00 DH et -438.000,00 DH, et en valeur absolue de 117.116.000,00 DH,

107.509.000,00 DH et 67.293.000 DH respectivement en 2009, 2010 et 2011. En conséquence, ces écarts génèrent des incohérences au niveau du produit constaté d'avance étant donné que ce dernier est lié aux FAE.

➤ **Des écarts dans les FAE impactant la véracité du chiffre d'affaire**

La constatation et la reprise des montants des travaux remboursables à facturer laissent apparaître des soldes non repris affectant le chiffre d'affaire de l'année concernée. A titre illustratif, les exercices 2009 à 2012 :

	En 1000 DH	2009	2010	2011	2012
71241091	écritures comptables par documents	-50.426	-50.866	-24.665	-17.193
71241091	FAE comptable liasse comptable	-13.191	439	-26.201	-9.178
	Ecart	-37.235	-51.305	1.536	-8.015
	% d'écart	282%	-11.687%	-6%	87%

REDAL procède de manière récurrente à plusieurs estimations des montants à facturer influençant le chiffre d'affaires et le résultat de l'exercice notamment à partir de 2008. Les constatations s'élevaient à -1.086.644.761 DH et les reprises à 1.090.985.824 DH, impactant négativement le résultat de l'exercice 2008.

➤ **La facturation, par REDAL, d'une marge non contractuelle sur la vente des travaux remboursables**

REDAL facture une marge en infraction des dispositions contractuelles, qui correspond à la différence entre les produits facturés et les charges correspondantes aussi bien pour les travaux abonnés que les travaux remboursables. Cette marge de 13% en dehors des peines et soins et de 40% y compris peines et soins au lieu de 10% contractuelle engendre une surfacturation de l'ordre de 92.359.313,03 DH, soit 101.595.244,34 DH y compris les peines et soins. Ce taux n'englobe pas la marge sur les branchements sociaux financés par le fonds de travaux.

➤ **Le montant des devis des travaux établi par REDAL est largement majoré par rapport à la réalité des travaux**

Hormis les branchements normaux petit calibre qui sont forfaitaires, la quasi-totalité des devis établis par REDAL dépasse largement les montants afférents aux travaux à réaliser dans les deux variantes : REDAL et promoteur. Par conséquent, REDAL facture et encaisse éventuellement des montants de contrôle et surveillance suite à la majoration du devis dans la variante promoteur et le montant de travaux haussé en plus des peines et soins dans la variante REDAL. Cette surfacturation est adoptée pour tous les clients publics et privés. A titre illustratif, l'analyse du montant des devis et des montants facturés d'un établissement public assurant un suivi rigoureux des réalisations de travaux remboursables, a mis en relief un écart de 4.551.786,23 DH, soit -16,43% des montants facturés.

➤ **Des facturations et encaissements des travaux remboursables suite à la majoration des dépenses réelles lorsque les travaux sont réalisés par REDAL**

REDAL facture un montant des dépenses qui dépasse largement celui des dépenses réelles pour l'ensemble des projets :

- **Projets clôturés au 31/12/2011**

L'écart entre l'estimation des montants de travaux objet du devis payé par les lotisseurs privés et les dépenses réelles sur les projets clôturés est de 1.554.422,00 DH et de 1.709.864,00 DH y compris les peines et soins.

Le dépassement pour l'échantillon de projets lotisseurs publics est de 5.204.833,00 DH, soit 6% du montant des travaux. L'intégration en plus des peines et soins de 10% fait augmenter l'écart à 5.725.317,00 DH.

La majoration pour l'échantillon de projets des administrations au 31/12/2011 est de 1.676.428,00 DH, soit 33% du montant des travaux. En plus de cet écart facturé indûment, l'intégration en plus des peines et soins de 10% fait augmenter l'écart à 1.844.071,00 DH.

Le surplus pour l'échantillon de projets des collectivités territoriales au 31/12/2011 est de 10.702.575,00 DH, soit 136% du montant des travaux. En plus de cet écart facturé indûment, l'intégration en plus des peines et soins de 10% fait augmenter l'écart à 11.772.833,05 DH.

De même pour d'autres organismes, cet écart est de l'ordre de 155.147,61 DH, soit un dépassement de 26% des dépenses de travaux. Les peines et soins ajoutés, cet indu est de 170 662,37 DH.

La base de données englobe entre autres des devis sans désignation du nom de lotisseur. A cet égard, cet échantillon permet de constater un surplus de 5.173.264,00 DH hors peines et soins et de 5.690.590,00 DH y compris les peines et soins. Cet indu pour les projets clôturés est de 4.150.810,00 DH. Il est de 4.565.891,00 DH avec peines et soins.

- **Projets en cours à facturation 100% au 31/12/2011**

Pour les projets en cours, l'analyse des projets dont la facturation est de 100% en fonction du taux d'avancement communiqué par REDAL a révélé un écart, entre l'estimation des montants de travaux objet du devis payé par le lotisseur et les dépenses réelles de la REDAL, de 6.191.290,01 DH et qui a atteint 6.810.419,01 DH en intégrant les peines et soins. La facturation indue pour les lotisseurs publics est de 5.710.357,04 DH et de 6.281.392,74 DH y compris les peines et soins. La majoration de facturation pour l'Administration est de 844.910,81 DH et de 929.401,89 DH y compris les peines et soins, soit 25% des dépenses.

- **Des facturations et encaissements indus du montant de contrôle et suivi des travaux remboursables suite à la majoration des devis lorsque les travaux sont réalisés par le promoteur**

selon l'analyse des projets dont la facturation est de 100% en fonction du taux d'avancement communiqué par REDAL, l'écart au 31/12/2011 entre l'estimation des montants de travaux objet du devis payé par le lotisseur et les dépenses réelles de la REDAL est de 10.600.626,71 DH sur l'échantillon. En plus de cet écart encaissé indûment, l'intégration en plus des peines et soins de 10% fait augmenter l'écart à 11.660.689,38 DH.

- **Des facturations et encaissements indus du montant de contrôle et suivi et de majoration des travaux remboursables suite à la majoration des devis lorsque les travaux sont réalisés à la fois par le promoteur et la REDAL**

L'écart encaissé indûment, entre l'estimation des montants de travaux objet du devis payé et les dépenses réelles de la REDAL sur les projets clôturés, est de 20.793.474,00 DH sur l'échantillon au

31/12/2011. L'intégration en plus des peines et soins de 10% fait augmenter l'écart à 22.872.821,40 DH.

➤ **Des refacturations au profit de REDAL si les dépenses réelles dépassent les estimations travaux dans les devis mais aucun remboursement dans le cas inverse**

REDAL procède à la refacturation pour récupérer la différence des dépenses réelles des travaux exécutés et celles estimées dans les devis, alors que réellement, elle récupère plus qu'elle dépense soit un indu supplémentaire de 1.165.610,48 DH pour les lotisseurs publics et de 1.405.004,95 DH pour les Administrations publiques.

➤ **La surfacturation des devis branchements normaux génère des indus importants au profit de REDAL**

De même pour les lotisseurs publics, privés et administrations publiques ainsi que les collectivités territoriales, les devis des branchements normaux sont surfacturés générant des montants indus pour REDAL. Sur un échantillon de 362 devis dont l'écart entre devis et réalisations réelles est supérieur à 7.000,00 DH par devis, correspondant à un montant de participation de 11.400.535,00 DH et un montant de travaux de 8. 811.752,00 DH. L'écart surfacturé et encaissé à tort par REDAL est de 7.245.118,00 DH, soit 462% (environ 5 fois) de dépenses.

➤ **Des prélèvements sur fonds de travaux en infraction des dispositions contractuelles**

La REDAL prélève sur le fonds de travaux qui préfinancent les opérations de branchements sociaux un montant de 22.669.154,40 DH, soit une marge indue de 90%. En outre, ces facturations sur le fonds de travaux se basent sur des prix supérieurs à ceux des bordereaux de prix conclus dans le cadre des marchés fonds de travaux.

➤ **Le non versement de la totalité de la participation collectée au profit de l'autorité délégante**

REDAL n'honore pas ses engagements en termes de versement de la totalité de la participation collectée. Ainsi, l'écart entre l'encaissement des participations et les versements au fonds de travaux s'élève au minimum à 187.848.291,00 DH. Aussi la partie versée n'est-elle réalisée que tardivement en méconnaissance des clauses du contrat.

En plus, REDAL a facturé 158 dossiers sans frais de participation revenant à l'autorité délégante dans le fonds de travaux.

La CRC recommande de:

- *Se conformer aux dispositions contractuelles pour le chiffrage du devis, sa facturation et son encaissement et procéder à l'établissement des factures au vu des prestations effectivement réalisées calculées à leurs coûts réels, et ce dans l'objectif de leur rapprochement aux devis précédemment établis et partant ouvrir la possibilité de restitution de toute différence indue conformément aux stipulations du cahier des charges ;*
- *Veiller à ne pas facturer des prestations injustifiées et de surcroît non prévues par le contrat de gestion déléguée à l'exemple des frais de rinçage et de sondage, de frais d'études,...* ;
- *Régulariser en commun accord avec l'autorité délégante les facturations et les encaissements conséquents des marges susprécisées dans les différentes variantes en infraction des dispositions contractuelles.*

D. Gestion du cycle commercial fluide

1. Comptabilisation du chiffre d'affaire de la consommation de fluides

- **La constatation comptable de plusieurs écritures sans justifications affectant négativement le chiffre d'affaire et le rendement de l'exercice**

Dès l'entrée en vigueur de REDAL 2, la direction comptable a passé plusieurs écritures comptables d'annulation et de prise en charge atteignant 102 écritures en décembre 2002 pour la seule facturation consommation sans justifications. Ces écritures ont conduit à diminuer le chiffre d'affaire et corollairement le rendement qui est passé de 90,80% en 2001 à 84,94% en 2002 pour l'électricité et de 75,04% en 2001 à 68,24% en 2002 pour l'eau. Le fait de perdre 6 points sur le rendement pour l'électricité et 9 points pour l'eau dans une année puis les regagner en 5 années ne pourrait être le fruit de performance ou sous performance d'exploitation.

- **Les ventes fluides ne sont pas constatées parfois dans le chiffre d'affaires faussant le résultat net comptable**

REDAL préconise la non constatation parfois dans son chiffre d'affaire de ventes réelles de fluides. Ceci est de nature à ajuster les données comptables et impacter les résultats des exercices concernés. A titre illustratif, les écritures comptables de l'exercice 2009 qui n'englobent pas des consommations facturées en 2009 mais imputées en janvier 2010 d'un montant de 30 MDH. Ajouté à ce montant des écritures entre autres sur les FAE en travaux remboursables d'un montant de -13 MDH opéré au 13 janvier 2010 sur l'exercice 2009, ce qui ramène le résultat de cet exercice d'une situation bénéficiaire de 6 MDH à un résultat déficitaire de 20 MDH.

- **L'estimation aléatoire du chiffre d'affaires à facturer conduit à des prix de vente unitaires incohérents avec ceux en vigueur**

A titre illustratif, le prix moyen calculé sur la base du solde global annuel des FAE a atteint 59,05 DH/m³ et 16,13 DH/m³ pour le produit eau vendu aux particuliers respectivement en 2006 et 2007. Pour les administrations publiques, le prix moyen obtenu des FAE constatées a atteint 12,98 DH/m³ et 11,79 DH/m³ respectivement en 2006 et 2009. Le prix moyen issu des FAE constatées en assainissement est de 24,14 DH/m³ et 11,79 DH/m³ pour les particuliers respectivement en 2006 et 2009.

En 2009, les soldes eau et assainissement évoluent dans des sens opposés. Les prix unitaires sont différents de manière significative et atteignent des seuils anormaux tels que 59 DH/m³ pour l'eau et 24 DH/m³ pour l'assainissement en 2006.

En plus, plusieurs méthodes ont été utilisées pour l'élaboration des FAE en valeur et en quantité sans que ce changement fait l'objet d'une insertion à l'état des informations complémentaires ETIC. Trois changements majeurs ont concerné les FAE en 2002, 2006 et 2010.

- **La structure appliquée par REDAL pour le calcul des FAE est différente de celle qui ressort réellement de la base commerciale de production**

L'analyse de la structure objet du calcul des FAE et la structure réelle ressortant de la base commerciale par facture permet de relever des différences notables. A titre illustratif, pour la seule année 2009, les écarts varient entre -13% et 4% pour les ventes d'eau aux administrations publiques et entre -57% et 62% pour les ventes d'électricité.

➤ **La surestimation des FAE du dernier mois de l'exercice sans fondement**

L'analyse de la justification des structures FAE décembre de l'année et les « FAE comptable » de décembre de l'année permet de relever que les montants comptabilisés sont surestimés par rapport aux données commerciales à l'instar de l'année 2010 où les premiers sont de l'ordre de 55 MDH alors que les seconds sont de 27 MDH. De même pour 2011, ces montants sont respectivement de 56 MDH et 27 MDH.

2. Révision tarifaire

➤ **Les structures utilisées pour la demande des révisions tarifaires sont différentes des structures issues de la base de facturation**

Les structures des ventes utilisées par REDAL lors des demandes d'augmentation tarifaire qu'elle soumet à l'autorité déléguée sont différentes de celles qui ressortent de la base de facturation du système commercial ELAG. L'écart entre la structure des ventes issue du système commercial (base de facturation) et la structure utilisée dans la révision tarifaire varie entre -20% et 103% pour l'électricité en 2006, entre -17% et 542% pour l'électricité en 2007 et entre -12% et 36% pour l'eau et l'assainissement en 2007.

Aussi, les quantités des ventes de fluides qui ne sont pas propres à l'exercice d'élaboration des structures de révision tarifaire, contribuent-elles à l'abaissement des prix moyens de ventes (PMV) constatés générant une augmentation tarifaire plus importante. A titre d'illustration, la révision tarifaire d'électricité en Mars 2007 évoque un PMV constaté avec les tarifs en vigueur de 0,9355 (le PMV demandé est de 0,9413) alors les quantités incorporées à la structure au titre de lissage étaient de 351.541 Kwh valorisées à 315.731,00 DH soit avec un PMV de 0,8430 DH.

➤ **La sous-estimation des prix moyens de vente communiqués par REDAL lors des révisions tarifaires**

A titre illustratif, lors de la révision de 2007, le prix moyen constaté dans la base de la révision est de 0,9355 DH alors que le prix moyen des ventes calculé à partir de la base de données de facturation dépasse 0,9655 DH à fin 2006.

➤ **Les prix moyens de vente des exercices qui ont suivi les révisions tarifaires sont supérieurs à ceux accordés lors de ces révisions et engendrent un surplus annuel minimal de 40 MDH**

La révision d'eau en mars 2007 appliquée en septembre 2009 exigeait d'atteindre un prix moyen de vente (PMV) de 7,7435 DH alors que le prix réellement facturé au cours de l'année 2008 est de 7,8126 DH soit une augmentation de 0,0691 DH correspondant à un surplus de facturation de 4.921.172,00 DH en 2008 uniquement.

Par rapport à l'assainissement, le PMV demandé en Mars 2007 étant de 2,0733 DH, inférieur au prix moyen de vente réalisé en 2008 (2,1189 DH), soit avec une plus-value de 0,0456 DH générant un montant supplémentaire de 3.236.324,00 DH facturé en 2008 uniquement. De même, la révision tarifaire de septembre 2008 est accordée sur la base d'un PMV de 2,1611 DH, alors que le PMV réellement réalisé en 2009 est de 2,4082 DH, soit un écart positif en plus de 0,2471 DH dégageant un montant indu de 18.374.419,00 DH.

Le PMV demandé pour l'électricité en Mars 2006 étant de 0,9077 DH, tandis que le PMV d'énergie électrique réalisé en 2007 a atteint 0,910120, soit un dépassement du PMV actualisé de 0,00242 DH

général un montant en surplus de 3.504.668,00 DH en 2007. De même, le PMV pour l'électricité demandé en Mars 2006 étant de 0,9413 DH, alors que celui réalisé en 2008 a atteint 0,950547 DH, soit avec un écart de dépassement du PMV actualisé de 0,009247 DH générant ainsi un montant en surplus de 13.692.316,00 DH.

3. Facturation et encaissement du retard de facturation de consommations « lissage »

➤ Facturation en absence de justification des quantités dites en lissage pour un montant dépassant 48.679.870,09 DH

Ni le système commercial en place, ni les images de production remises corroborées par l'éditeur, ni les documents sur les écritures en question ou lesdites sous facturations ou d'annulation de factures, ne fournissent les justifications de la mise en lissage de quantités de consommation d'eau, d'assainissement et d'électricité basse tension. Si selon REDAL, l'opération de lissage consiste à corriger la facturation de la consommation ramenée à 30 jours sous l'ancien système, cette opération n'a englobé que 78.600 clients en produit eau et assainissement sur environ 270.000 clients particuliers en début 2002, soit 29% des clients particuliers et 37.600 clients BT sur 356.000 clients d'électricité, soit 10,56% des clients particuliers BT. Cette facturation a concerné une partie des clients REDAL même à l'échelle d'un secteur ou d'une résidence.

En plus, il a été relevé l'inscription dans la base de lecture à fin 2012 de quantités sur les comptes de clients Eau et Basse tension, et en attente de facturation en dépit de leur caractère chimérique et prescrits pour les quantités de 434 m³ en eau et de 22.069 kWh en énergie électrique. Pour l'eau, les quantités varient entre 1 m³ et 65 m³ par client, elles varient pour l'électricité entre 1 kWh et 1.931 kWh par client. Les vérifications sur place ne mettent en relief aucune discordance entre l'index réel et facturé.

Par ailleurs, la CRC a relevé que les données communiquées par REDAL englobent des lieux de consommation CIL doublement facturés à deux abonnés différents avec les mêmes index et les mêmes quantités, des CIL avec des données clients et quantités réelles à lisser incohérentes, plusieurs CIL (plusieurs abonnés) avec le même numéro de compteur, des CIL à des nouveaux index nuls alors que l'ancien index est important et des index dits réels inférieurs aux index à lisser.

➤ Inscription d'index de consommation lissés dépassant de loin les index enregistrés dans les dates similaires ou postérieures de la base des lectures

L'analyse des relevés d'index des clients concernés par la facturation des quantités mises en lissage, a montré une évolution normale de la consommation sur les périodes avec un pic de consommation forcé par REDAL pour intégrer les volumes de lissage. Parfois, des index en lecture réelle effectués postérieurement sont inférieurs à l'index forcé mis en lissage.

➤ Régularisation du retard de facturation pour des clients avec date d'abonnement ultérieure à celle des consommations à lisser

Des clients se trouvent en traitement de lissage bien qu'ils soient porteurs de contrats d'abonnement ultérieurs aux périodes concernées par le lissage. Il en est le cas aussi, des factures de lissage correspondant à des contrats résiliés et qui sont encaissées le jour même de souscription de nouveaux clients à l'abonnement sur les mêmes lieux de consommation.

- **Quantités en lissage facturées pour les produits eau différentes de celles ayant servi à la facturation de l'assainissement**

Les quantités dites de lissage diffèrent selon que cette quantité concerne l'eau ou l'assainissement pour les données des années 2006 à 2011. Or, les quantités Eau et assainissement doivent être identiques du moment où la quantité eau sert d'assiette pour le calcul des redevances d'assainissement.

- **Valorisation des consommations à lisser sur la base de l'estimation du nombre de jours moyen en l'absence de l'historique des lectures réelles**

Etant donné l'absence de tout historique corroborant la mise en facturation des quantités dites en lissage, la valorisation en dirhams de ces quantités, par REDAL, s'appuie sur l'exploitation de la consommation moyenne journalière.

4. Facturation de la consommation fluide

- **Surfacturation des consommations de produits eau, électricité et assainissement pour un montant minimum de 13 MDH entre 2003 et 2012**

La facturation mensuelle imposée par le cahier des charges pour appliquer les tarifs de consommation, redevances fixes et para-tarifaires n'est pas respectée faute de correction des tranches associés aux volumes consommés générant des montants indus estimés sur la base d'un échantillon à 13 MDH.

- **Facturation des consommations des administrations publiques en cycle estimation sur de longues périodes**

La majorité des administrations publiques sont facturées à 100% sur la base des estimations de consommations sur de longues périodes, sans aucune lecture réelle préalable et même pour des compteurs non localisés, et ce depuis au moins la date de migration sur ELAG en 2005.

- **Facturation de consommations de fluides sur les tranches supérieures**

Redal procède à des facturations de la consommation sur des périodes antérieures aux périodes équivalentes de lecture, ce qui est de nature à minimiser la période de facturation causant un glissement vers la tranche supérieure. Laquelle tranche est facturée à un prix très élevé par rapport à la tranche inférieure. A titre illustratif, l'augmentation du prix du m³ d'eau vendue passe de 2,6001 DH/m³ en tranche sociale à 7,8752 DH/m³ en deuxième tranche soit une augmentation de 303 %. En plus, elle facture des consommations pour tous les produits aux clients sur des périodes antérieures à leurs dates d'abonnement.

- **Facturation de consommation de fluide pour des périodes postérieures à la date de résiliation**

REDAL procède à la facturation de consommation sur des lieux de consommation pour des clients sur des périodes postérieures à leurs dates de résiliation. A titre illustratif, en 2010, la consommation sur compteurs résiliés en produit eau a atteint au minimum un montant de 1 MDH (échantillon de 1.007 clients) soit en moyenne une surfacturation moyenne de 1.000,00 DH par client et pour l'électricité le montant facturé est au minimum de 2 MDH (échantillon de 1,250 clients) soit une surfacturation moyenne de 1.700,00 DH par factures. Les nouveaux clients venant demander à s'abonner aux services de fourniture d'eau et d'électricité sont obligés de régler lesdites consommations au moment même de leurs abonnements sans aucune justification. Pour la seule année 2010, les facturations des clients

résiliés sur des consommations CCR a atteint un montant minimum de 3,2 MDH pour les produits eau et électricité.

➤ **Facturation des consommations « fraudées » au tarif maximal de la tranche supérieure**

REDAL procède à la facturation des volumes fraudés dans le tarif le plus élevé de la tranche supérieure. A titre illustratif, pour l'année 2010 (solde positif et négatif), permet d'obtenir un indu surfacturé de 355.689,89 DH sur une facturation de 4.257.934,38 DH, soit 9% de surfacturé. En plus, elle appose le code tarif à la catégorie du client permettant de maximiser le montant de la fraude. Par ailleurs, la méthode utilisée pour estimer la fraude est largement majorée par rapport à la réalité de la quantité fraudée.

En plus de la suspension de l'approvisionnement dès la constatation de la fraude pour amener le client à signer le procès verbal, REDAL change le compteur sans aviser le client, ce qui le prive du moyen de se prévaloir de la véracité des faits qui lui sont reprochés et crée des contentieux récurrents.

➤ **Des factures encaissées non trouvées sur la base de facturation du système commercial**

L'analyse du caractère continu des numéros de factures générées sur le système commercial a permis de dégager des ruptures de séquence dans la numérotation. Les factures manquantes sur la base de facturation concernent tous les exercices, soit à titre illustratif, 410 factures pour le mois de janvier 2011 seulement.

➤ **Surfacturation sous contrainte du système de production commercial « ELAG »**

La facturation adoptée par REDAL a pour objectif de maximiser les montants de consommation au lieu d'appliquer des schémas d'optimisation de la consommation d'énergie et par conséquent, alléger la charge de la facture. Cette pratique de la REDAL est justifiée par les contraintes techniques du système commercial de production « ELAG ». A titre illustratif les montants de consommations d'électricité facturés aux grands clients à l'instar du tramway où ledit schéma n'est guère au bénéfice du client.

5. Facturation des frais et pénalités

➤ **REDAL facture des frais à la charge des clients pour les trois gérances en marge des dispositions contractuelles et sans approbation de l'autorité déléguée**

Ces frais majorant la facture des clients d'une manière anormale, constituent 2% du chiffre d'affaires fluide. L'analyse des facturations de la période 2005 à 2010 montre que ces frais augmentent le coût de la facture de 11,00 DH pour la moyenne tension, de 12,00 DH pour la basse tension, 12,00 DH pour l'eau et 12,00 DH pour l'assainissement. A cet effet, tous les clients de la compétence territoriale de la REDAL sont touchés par ces frais. Chaque client abonné électricité, eau et assainissement, paye chaque facture majorée de 36,00 DH (hors moyenne tension).

➤ **Des frais de pose et de dépose sont imposés aux clients sans service fait**

REDAL encaisse des produits correspondant aux frais de pose et de dépose sans service fait soit 17% du montant total des frais de 178.823.535,00 DH entre 2005 et 2010. En effet, à la fois pour l'ancien client ayant résilié que pour le nouveau abonné, les frais sont imputés respectivement pour la dépose et la pose sans que la prestation soit réellement exécutée.

➤ **Application non contractuel des frais de relance et de coupure rebranchement**

REDAL applique les frais de relance et de coupure/rebranchement sans base contractuelle ou légale, soit respectivement 31% et 38% du montant total des frais de 178.823.535,00 DH entre 2005 et 2010. Elle les facture même aux clients ayant effectué des dépôts pour assurer le paiement dans les délais de leurs factures de consommation.

➤ **Frais de 2^{ème} avis autocollant dont les prestations afférentes ne sont pas réalisées**

Ces frais enregistrent un taux de 9% du montant total des frais de 178.823.535,00 DH entre 2005 et 2010 sans toutefois, qu'une prestation réelle soit exécutée.

➤ **Instauration irrégulière de redevances d'encaissement auprès des points de vente Jiwari**

REDAL a abandonné en 2013 cette pratique sans procéder à la régularisation de ces perceptions en marge des dispositions contractuelles. Sur la base d'un échantillon de factures non comprises les facturations diverses, le montant à régulariser calculé sur la période entre 2005 et 2010 s'élève à environ 22.943.922,50 DH.

➤ **Facturation des prestations de curage pour des clients REDAL non assainis pour un montant minimum de 1.465.468,75 DH**

REDAL procède à la facturation en contrepartie des curages qu'elle effectue pour des clients dans des zones non assainies malgré qu'elle leur applique illégalement la redevance d'assainissement.

➤ **Des provisions des administrations publiques constituées en tant que subventions d'exploitation d'un montant de plus de 2.347.406,93 DH**

L'analyse de la base des contrats a dégagé l'imposition des provisions de garantie aux abonnements contractés par les administrations, en ignorant les dispositions contractuelles notamment l'article 24 du cahier des charges électricité et l'article 24 du cahier des charges eau potable.

6. Branchements des illicites en électricité

➤ **Imposition de 4.200 DH aux foyers pour l'acquisition de compteurs d'électricité en marge des dispositions contractuelles et sans l'approbation de l'Autorité Déléguée**

REDAL impose aux clients dans 92 quartiers, soit « 27.764 Foyers » à fin avril 2013, une contrepartie de 4.200,00 DH avant tout branchement en électricité, soit environ 106.608.800,00 DH, au motif de consommation illicite en électricité. Toutefois, même des nouveaux clients, qui n'ont jamais été branchés illicitement sur le réseau BT, ont payé ce montant. Même, REDAL recourt à l'imposition de cette somme de 4.200,00 DH dans des quartiers sans qu'il y ait eu une constatation de fraude, et sans avoir fixé son volume, ce montant imposé à ces quartiers est de l'ordre de 24.057.600,00 DH pour 5.728 compteurs.

➤ **Récupération des quantités de KWH supérieures à celles qui ont été fraudées**

REDAL a récupéré dans cette opération au 31/12/2012, une quantité de 74.613.365 KWH, équivalente à 67.196.849,00 DH, alors que la quantité fraudée en KWH, estimée par REDAL est de 67.148.877 KWH. A cet effet, REDAL a récupéré plus de 111,12 % des KWH fraudés et continue toujours d'imposer les 4.200,00 DH/compteur à l'occasion de chaque compteur nouvellement posé. En somme, REDAL a gagné dans ces opérations au 31/12/2012 plus que 6.722.523,12 DH (tous quartiers confondus suspect de fraude) en plus du gonflement des charges et l'inclusion du

coût de la main d'œuvre REDAL, soit un profit en progression de plus de 18.407.534,00 DH au 31/12/2012. A titre illustratif, REDAL a récupéré dans les quartiers recasés au 31/12/2012, pour 9.600 foyers 32.848.800,00 DH, l'équivalent de plus de 119% des KWH fraudés estimés par REDAL, et dans certains quartiers comme Souk Tabriket plus de 297%. Ce qui a généré un profit équivalent à 5.244.766,39 DH au 31/12/2012.

➤ **Imposition à différents montants aux foyers sujet de fraude**

REDAL a imposé dans le même quartier des montants différents pour chaque client. A titre illustratif, 1.195 clients ont payé 4.200,00 DH pour chaque compteur, un client a payé 3.600,00 DH pour un compteur, et 418 clients ont payé 2.400,00 DH pour chaque compteur dans le quartier Ouelad Metaa Guich.

➤ **Estimation arbitraire des quantités des KWH fraudés**

REDAL a estimé la quantité des KWH fraudée par mois et par baraque dans certains quartiers à 75 KWH (la majorité des quartiers situés à Témara), alors que dans d'autres quartiers, cette quantité fraudée par mois a été estimée à 50 KWH, sans pouvoir donner une justification à cette différence.

➤ **Majoration des charges relatives aux travaux BSI imputées sur le compte fonds de travaux**

Afin d'augmenter le coût des travaux et de diminuer par conséquent le montant des dirhams récupérés transmis à l'Autorité Déléguée, REDAL impute des charges relatives aux travaux et prestations qui ne concernent pas les projets de BSI d'un montant de 4.963.049,00 DH et de main d'œuvre de 6.721.962,40 DH HT.

➤ **Non exhaustivité du chiffre d'affaire relatif aux opérations BSI, retracé par la comptabilité**

Le montant récupéré comptabilisé est minimisé du fait que les dirhams récupérés sont calculés sur la base du nombre des compteurs posés à l'achèvement des travaux, alors qu'il est inférieur au nombre total des compteurs réellement posés qui est toujours en croissance par les nouveaux abonnements. Par conséquent, le montant de 67.196.849,00 DH réellement récupéré est bien supérieur à celui constaté comptablement. En plus, le montant de 14.653.863,00 DH au 31/12/2012 correspondant à de nouveaux clients, n'a pas été pris en charge en tant que chiffre d'affaires dans les comptes de 2012 et vient en conséquence en déduction des créances antérieures à 2012 faussant le compte créances de 2012.

7. Facturation et versement au profit des tiers

➤ **Conversion de créances RED en créances REDAL et annulation de créances RED**

L'analyse de la base de facturation dégage des annulations de factures RED au profit de REDAL au cours des années 2002 et 2003 d'un montant minimum de 1.913.229,00 DH. En plus, des factures avoirs ont été payées par REDAL pour le compte de RED sans justification. Le montant total des factures prélevé sur le compte spécial est d'au moins 1.034.391,48 DH réparti sur des factures datées entre 1973 et 1998.

➤ **Versement non conforme par REDAL des recettes encaissées au profit des tiers**

Redal continue à facturer la TPPAN au-delà du 17/05/2012 sur les consommations facturées de moins de 200 kWh en marge des dispositions légales avec un montant collecté de 2,48 MDH au minimum. En plus, elle accuse des retards considérables quant aux versements des montants collectés.

Par ailleurs, la récupération enregistre un écart global de remboursement de bonus de 793.100,19 DH au détriment du fonds de développement énergétique dans le cadre des mesures de tarification incitative.

➤ **La déclaration de la TVA sur une base estimative minimise la TVA à verser**

La TVA récupérée de 2001 à 2012 s'élève à 96 113 408,48 DH avec un taux moyen de 14,22%. La correspondance entre la TVA facturée et les encaissements permet de relever un écart de 498.495.795,53 DH sur la période 2002 à 2012 non constaté par REDAL en recourant aux concepts de TVA dans les différentes applications. Elle intègre la TVA récupérée sur fonds de travaux dans son solde (TVA récupérée diminuée de la TVA due) au lieu de gérer ce compte dans une comptabilité distincte conformément aux dispositions légales.

La CRC recommande de:

- Rétablir en commun accord avec l'autorité délégente et les instances qui en ont la charge, les révisions tarifaires sur la base de PMV réels ressortant du système de production en assurant la séparation des exercices et tenir compte des dépassements encaissés par REDAL dans les compensations, les projections financières et l'équilibre du contrat ;
- Reverser dans les comptes de l'autorité délégente, les montants afférents au retard de facturation « lissage » encaissés sans base ni pièces probantes et en tenir compte dans les projections financières et l'équilibre du contrat;
- Se conformer dans la facturation des frais imputés au client aux dispositions contractuelles et ne les appliquer qu'après service fait notamment pour la pose et dépose du compteur, de relance, de coupure, de rebranchement, ... ;
- Régulariser les facturations en marge des dispositions contractuelles telles que celles liées au frais Jivar, de curage, cautions administration, frais même avec dépôt du client ;
- Surseoir à l'imposition de 4.200,00 DH relative aux Branchements des illicites « BSI », et chercher une solution en commun accord avec l'Autorité Délégente de ces cas électricité en tenant compte des lectures réelles et des facturations des illicites aux collectivités territoriales et Ministère de l'Intérieur et des récupérations en marge du contrat des énergies dites fraudées ;
- Veiller au versement du montant relatif aux charges imputées en marge des dispositions contractuelles sur le fonds de travaux;
- Régulariser les sommes revenant à la RED et régulariser les autres comptes de tiers par les versements des droits dus relatifs à la «TPPAN», Bonus de la facturation incitative et la TVA en associant l'autorité délégente aux vérifications nécessaires.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Rabat

(Texte intégral)

La Cour Régionale des Comptes de Rabat (CRCR) a effectué une deuxième mission de contrôle de la gestion de la société Délégataire Redal, en tant que gestionnaire des services publics de distribution d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide.

Cette mission de contrôle a porté sur l'évaluation de la gestion comptable et l'appréciation du respect par le délégataire de ses engagements contractuels, notamment en termes de tarification et facturation des travaux remboursables, et de la gestion commerciale en mettant l'accent sur la révision tarifaire, le cycle commercial et la facturation des fluides (eau, électricité et assainissement liquide).

Le projet d'insertion au rapport annuel (ci-après « le Projet ») s'articule autour des thèmes suivants :

- A : Les instances de gouvernance et de contrôle de la gestion déléguée ;
- B : La gestion comptable et financière ;
- C : Travaux remboursables ;
- D : Gestion du cycle commercial fluide.

Le projet relève plusieurs observations et insuffisances dont la plus part sont liées directement à la gestion courante du délégataire.

A l'instar des observations de la Cour des comptes du premier contrôle, celles-ci permettront d'enrichir efficacement les propositions de changements et/ou d'amélioration à apporter au contrat de la gestion déléguée lors de l'actuelle revue quinquennale.

Il est néanmoins important de signaler que le manque et l'asymétrie d'information dont souffre l'Autorité Délégante la condamnent à ne pas avoir une visibilité claire sur le fonctionnement et la gestion des thèmes relevés par le présent projet.

Cependant, l'Autorité Délégante souhaite soumettre à la Cour des comptes un certain nombre de précisions sur certains points relatifs principalement au thème A du Projet concernant notamment, les organes de gouvernance et de contrôle.

L'Autorité Délégante a également émis quelques observations sur les autres thèmes sachant qu'il revient au Délégataire de présenter les réponses aux griefs articulés très justement à son encontre.

A. Instances de gouvernance et de contrôle de la gestion déléguée

1. Défaillance du dispositif institutionnel de suivi et de contrôle de la gestion déléguée

➤ Observations CRC

L'Autorité délégante est formée de l'ensemble des 13 communes du ressort du périmètre de la gestion déléguée. Cette institution n'a ni la personnalité juridique ni l'autonomie financière. Le montage institutionnel de l'Autorité délégante en infraction des dispositions de la charte communale est non approprié pour l'exercice de la plénitude des compétences de contrôle qui lui sont reconnues. Cette situation ne lui permet pas d'assurer entre autre la gestion de la trésorerie de ses différents comptes (compte spécial, compte fonds de travaux, les avoirs de l'autorité délégante) lui générant entre autres des pertes en TVA non récupérables.

➤ Commentaires

La Cour des comptes, lors de sa première mission de contrôle avait déjà recommandé de veiller à créer un groupement de communes, seul montage institutionnel à même d'appréhender valablement les questions d'intérêt intercommunal ou un projet mettant à contribution plusieurs collectivités locales.

Une réflexion a été lancée entre les autorités locales, les différentes communes constituant l'autorité délégante et le Ministère de l'Intérieur en vue d'étendre l'objet du groupement des communes, déjà existant pour le transport, à la distribution de l'assainissement liquide, de l'eau potable et l'électricité et ce en vue de la création d'une société de patrimoine. Dans ce cadre, plusieurs réunions ont déjà été tenues au niveau du ministère de tutelle et des autorités locales.

➤ Observations CRC

Le service permanent qui exerce les contrôles économiques, financiers, techniques et de gestion des services délégués pour le compte de l'autorité délégante, se trouve contraint par sa dépendance vis-à-vis du délégataire. Ce dernier assure la gestion de la carrière de ses membres et décide des ressources humaines qui lui sont affectées en termes d'effectifs raisonnables. Cet effectif durant cette phase de contrôle ne dépasse pas huit cadres et les 4 agents administratifs.

En outre, l'asymétrie d'information au profit du délégataire, l'absence de procédures relatives à la production de l'information et la non fiabilité des données communiquées à l'autorité délégante couplée de l'incomplétude des contrats de gestion déléguée ouvrent la voie au délégataire de profiter des positions conflictuelles pour revenir sur ses engagements contractuels. A l'opposé, l'autorité délégante n'entreprend pas d'actions coercitives à son encontre malgré la réticence caractérisée dans la communication des informations et documents contractuels en infraction aux dispositions de la convention de la gestion déléguée.

➤ Commentaires

Le Service Permanent est un organe technique prévu par le contrat de gestion Déléguée pour assister l'Autorité Délégante dans sa mission de contrôle.

Tous ses membres font partie des ressources humaines de la Redal, cependant l'Autorité Délégante a mis en place avec l'Autorité de tutelle une procédure destinée à gérer les carrières de ceux-ci. Toutefois, cette procédure n'a pas pu obliger le Délégataire à renforcer les effectifs de SPC en prétextant que l'effectif actuel reste raisonnable conformément aux dispositions du contrat.

Le manque ou l'asymétrie d'informations au profit du délégataire a toujours été un sujet de discordance entre le délégataire et l'autorité délégante, d'ailleurs relevés lors de plusieurs comités de suivi et à travers plusieurs courriers.

En effet, les mesures coercitives sont difficiles à appliquer du fait de l'impossibilité de prouver cette rétention de l'information d'une part et restent très compliquées à mettre en application eu égard, à la complexité technique, financière et juridique des dispositions contractuelles y afférentes. Par ailleurs, ces mesures peuvent avoir un impact négatif sur la continuité des services délégués dont la reprise est une tâche particulièrement lourde.

C'est aussi le cas pour l'application des pénalités de retard étant donné que celles prévues par le Contrat sont très complexes à mettre en application, notamment pour les raisons suivantes :

- Imprécision du Contrat sur les pénalités pour non fourniture des informations.
- Largesse des dispositions du contrat en ce qui concerne les pénalités pour insuffisances de la qualité des services et les incidents enregistrés dans les réseaux.
- Absence d'informations fiables pour les pénalités de retard dans la réalisation physique des investissements.
- Prise en compte de l'esprit du partenariat et de confiance qui sont sensés présider les relations entre les parties.

Le Déléataire est très conscient de cette situation et de ses contraintes.

➤ Observations CRC

Le comité de suivi (composé de 16 membres dont 7 représentants de l'autorité délégante, 7 membres représentant le délégataire et 2 membres représentant le Ministère de tutelle) prend ses décisions par voie de consensus de ses membres. Cette voie consensuelle est de nature à entraver considérablement le processus décisionnel en son sein, conduisant à des résolutions provisoires et à titre dérogatoire, à l'accumulation des questions non réglées, au recours fréquent aux commissions ou à l'expertise dont les préconisations sont jalonnées de concessions de part et d'autres ou le cas échéant consacrent la divergence et allongent le processus décisionnel.

Par conséquent, ce dispositif n'a pas permis l'atteinte des performances techniques et financières et des obligations en termes d'investissement consignées dans le contrat de la gestion déléguée. En contrepartie, le délégataire a bénéficié des révisions tarifaires, des frais d'assistance technique et de perceptions en infraction des dispositions contractuelles.

➤ Commentaires

La composition et les modalités de prise des décisions de ce principal organe de suivi et de contrôle de la gestion déléguée sont régies par les dispositions contractuelles.

Le mode consensuel de prise de décision au sein de ce comité, prévu également par le contrat, a été bâti sur la base d'une relation contractuelle équilibrée entre les parties contractantes, et ce en vertu des règles communément admises au niveau international dans le domaine du partenariat public- privé.

Il est important de rappeler que ce partenariat s'est justifié par le choix du Déléataire en tant qu'opérateur privé internationalement reconnu et en raison de ses capacités spécifiques, notamment en matière de financement et de gestion des équipements urbains.

Cependant, l'imprécision de certaines dispositions du contrat de gestion déléguée conjuguée au silence de ce contrat sur d'autres sujets, ouvre ainsi la porte à toutes sortes de lectures et de divergences d'interprétation.

En l'absence de consensus, plusieurs points de divergence restent, des fois, en attente de résolution.

L'Autorité Délégante s'engage à soumettre lors de la revue quinquennale, les recommandations de la Cour des comptes quant à la fluidité des décisions au sein du comité de suivi et à revoir l'obligation du consensus. Des clarifications et des définitions plus précises seront apportées au contrat (en se référant aux rendus par les commissions de conciliation ou d'arbitrage) pour lever les divergences qui constituent actuellement des points de blocage.

L'Autorité Délégante s'engage également à proposer lors de la revue quinquennale, l'obligation d'appliquer les décisions du comité de suivi au Déléataire et d'entreprendre des mesures coercitives en cas d'inexécution.

2. Valorisation de l'écart d'investissement à fin 2012

➤ Commentaires

Il est important de rappeler que pour plusieurs raisons, le travail du bilan des investissements arrive après 11 ans et non après 7 ans, tel que prévu par l'article 55 du contrat. Les raisons majeures qui ont contribué à ce retard étant :

- La non mise en place par le délégataire du système d'information tel que prévu par le contrat de gestion déléguée et ce n'est qu'en 2009 que REDAL a commencé à fournir à l'Autorité Délégante, pour examen, les dossiers de réalisation physique des investissements.
- Les difficultés apparues au niveau de l'interprétation des dispositions régissant, notamment la valorisation et le calcul des écarts. En effet, il a fallu attendre février 2011, date de publication des conclusions de la commission indépendante au sujet de la valorisation et du calcul des écarts.

Rappelons que les travaux du bilan des investissements ont été effectués en se basant sur :

- Les dispositions du Contrat de Gestion Déléguée ;
- Les recommandations de la Cour des comptes (rapport particulier de 2010), notamment en ce qui concerne la valorisation des investissements et le calcul des écarts ;
- Les conclusions de la commission indépendante en ce qui concerne, l'actualisation des budgets et des écarts, l'imputation de la main d'œuvre et le calcul des écarts d'investissements ;
- Les avis et recommandations des différents auditeurs engagés par l'Autorité Délégante.

Les commissions ayant contribué aux travaux du bilan des investissements sont :

- Une commission technique composée d'ingénieurs et cadres de REDAL et du Service Permanent de Contrôle (SPC) pour la vérification des données et le dépouillement des dossiers fournis par REDAL, la mise en cohérence des données de base, l'examen des pièces justificatives fournies par REDAL, la vérification des calculs, l'identification des divergences entre les positions ou les calculs de REDAL et le SPC en vue de les soumettre à la commission tripartite (définie plus bas),
- Une commission tripartite, regroupant les représentants du Ministère de l'Intérieur, de REDAL et du SPC. Cette dernière a été sollicitée, en particulier, pour éclaircir et aplanir les divergences entre REDAL et SPC. Il s'agit en particulier de divergences d'interprétation de certaines dispositions du contrat ou de méthodologie de calcul qui sont en relation avec la valorisation des investissements, le calcul des écarts, les intérêts sur écarts et les pénalités de retard.
- Une commission ad hoc, désignée par le comité de suivi, composée des présidents et élus qui a examiné les résultats des travaux du bilan d'investissements effectué par les commissions citées plus-haut ;

Toutefois, il est important de signaler que toutes les données et informations, sur lesquelles les commissions se sont basées pour le travail du bilan des investissements, ont été fournies par REDAL, sous sa responsabilité.

De ce fait, s'il sera révélé, maintenant ou à l'avenir, de nouvelles informations ou données de nature à impacter les résultats auxquels ont aboutis les commissions précitées, l'Autorité Déléguée usera de tous les moyens réglementaires et contractuels pour apporter les corrections qui s'avèrent nécessaires.

B. Gestion comptable et financière

1. Assistance technique

➤ Les dépenses de l'assistance technique sont intégrées en investissement

- Commentaires

En effet, lors de l'examen des dossiers physiques remis par le Délégué, à l'occasion du bilan des investissements 2002-2012, la commission technique a mis en évidence l'intégration par le Délégué de dépenses relatives à l'assistance technique dans les études des émissaires marins de Rabat-Témara et de Salé-Bouknadel pour une valeur de 5,54 MDH.

Après avoir soumis la question à la commission tripartite, il a été décidé de déduire ces dépenses de la valorisation des investissements. Leur montant a été intégré à l'écart d'investissements du Délégué.

➤ La prise en charge des encaissements relatifs à des paiements effectués sans service fait

- Commentaires

En effet, suite à l'observation de la Cour des Régionale des Comptes, l'Autorité Déléguée a mandaté l'Auditeur, en charge de la certification du Fonds de travaux, pour identifier les avoirs en relation avec les investissements de la période de 2002 à 2012.

En effet, cet auditeur a identifié un montant d'avoirs, de 4,173 MDH se rapportant à l'exercice 2003. Il s'agit de :

- 3,395 MDH de la société Electro-Taddart ;
- 0,428 MDH de la société TEM ;
- 0,350 de la société Epelco.

Le montant global de ces avoirs se décline en 2 parties :

- 3,589 MDH non déduits par REDAL sur les investissements valorisés ; et
- 0,583 MDH relevant de l'exploitation et des travaux remboursables.

Le montant de 3,589 MDH, relatif à l'investissement, se répartit par source de financement comme suit :

- 3,342 MDH pour le Délégué ; et
- 0,247 MDH pour le Fonds de travaux.

La commission a intégré le montant de 3,342 MDH (DH03) à l'écart d'investissement Délégué, ce qui a donné un écart de 1 125,92 à fin 2012 et a ensuite ajouté au solde Fonds de travaux de l'année 2003 le montant de 0,247 MDH.

Les intérêts sur écarts d'investissements ont également tenu compte de cette correction.

2. Analyse du cycle des immobilisations

- **Risque de dilapidation du stock hors usage non constaté par la comptabilité**
- **Utilisation des transformateurs payés par les lotisseurs pour les besoins de Redal**

- Commentaires

Le Délégué, par respect et application du principe contractuel de gestion en bon père de famille, se doit de mettre en place, à chaque fois que nécessaire, les procédures à même de préserver les biens de la gestion déléguée, surtout s'agissant de biens de retour relevant de l'Autorité Déléguée.

En effet, concernant les transformateurs, il est impératif que le Délégué soumette, dans les plus brefs délais, à l'Autorité Déléguée un projet de procédure permettant l'intégration dans son système comptable des mouvements de ces transformateurs et le suivi mensuel de ces stocks par ladite Autorité.

Cette procédure fera partie du mode opératoire prévue d'être élaboré à l'occasion de la revue quinquennale.

C. Travaux remboursables

- **Des prélèvements sur fonds de travaux en infraction des dispositions contractuelles**

- Commentaires

Redal doit se conformer aux articles 35, 36 et 75 du cahier des charges qui stipulent que « d'une manière générale tous les travaux ou études exécutés par le Délégué pour le compte de tiers, à l'exclusion de ceux qui sont expressément visés dans le présent cahier des charges et pour lesquelles les conditions de règlement sont fixées sans ambiguïté, seront facturés sur la base des dépenses réelles majorées de 10%.

- **Le non versement de la totalité de la participation collectée au profit de l'autorité déléguée**

- Commentaires

Etant donné que les reportings communiqués à l'Autorité Déléguée concernant les participations ne permettent pas de s'assurer que les participations ont été versées en totalité, un audit a été diligenté par l'Autorité Déléguée afin d'auditer et de certifier le compte fonds de travaux de 2002 à 2012.

D. Estimation arbitraire des quantités des KWH fraudés

- Commentaires

Dans le cadre des travaux de la révision du contrat de la gestion déléguée, l'Autorité déléguée a sollicité l'appui de la Direction des Régies et des Services Concédés pour la mise en place d'une commission technique pour effectuer une mission de vérification et de certification des consommations dites « illicites » d'électricité au niveau des douars et bidonvilles de la Wilaya de Rabat-Salé.

Cette commission technique a été composée de représentants des Régies de Meknès, El Jadida et Kénitra, des représentants de REDAL et du SPC.

Les travaux de cette commission ont été limités à la vérification des systèmes de comptage collectif installés sur les lieux des douars. En effet, moyennant des visites sur le terrain, les membres de la commission ont procédé au relevé des références et des indexes des compteurs collectifs qui alimentent

les branchements illicites, à la collecte des documents et pièces justificatives des consommations facturées par REDAL et enfin à la confrontation des chiffres avancés par REDAL avec les éléments relevés sur le terrain.

Les travaux de cette commission ont permis de mettre en évidence un volume de 7,03 millions de Kwh qui ont été déduits des valeurs comptabilisées par REDAL au niveau des compteurs collectifs.

Concernant les consommations estimées avant la pose des compteurs collectifs, la commission n'a pas pu traiter leurs consommations étant donné que REDAL n'a pas remis de documents officiels attestant du nombre exacte de baraques par douar, ni des dates officielles de l'apparition de ce phénomène des illicites dans ces douars.

Quant à la valeur de la consommation moyenne par baraque, avancée par REDAL, avant la pose du comptage collectif, au niveau des douars, ladite commission n'a pas pu certifier ces valeurs en raison de la non-disposition d'éléments probants, pouvant attester de leur véracité.

Le SPC a limité cette consommation à 80 Kwh par baraque et par mois, sachant que les relevés réels ont démontré une consommation moyenne largement supérieure à cette estimation.

Pour les autres observations relevant de la comptabilité privée du Délégué, il revient à Redal de fournir les réponses à ces observations.

Gestion des recettes propres de la Commune urbaine de Rabat

La Commune urbaine de Rabat est caractérisée par une gestion bicéphale de ses recettes mettant en synergie le wali en tant qu'ordonnateur et le président de la commune et éventuellement les présidents d'arrondissements en tant que gestionnaires du patrimoine communal et instances d'autorisations générant des recettes fiscales.

Le contrôle de la gestion diligenté par la CRC a pour objectif d'appréhender la gestion des recettes propres qui sont gérées par la commune et de s'enquérir des moyens et outils pouvant l'améliorer tant sur le volet institutionnel (structure et mécanismes de coordination) que la recherche de niches d'amélioration de son potentiel. La CRC note favorablement l'effort entrepris par la commune pour l'informatisation et l'amélioration de ses procédures afin de permettre la production d'une information instantanée et fiable à toutes les parties prenantes. Etant en cours de réalisation, l'évaluation de ce chantier n'a pas été intégrée dans la mission.

Les recettes de fonctionnement de la commune urbaine de Rabat sont composées de trois catégories essentielles: les recettes propres, les impôts perçus par l'Etat et transférés et les dotations de l'Etat :

- Les dotations de l'Etat, qui prennent la forme de transferts de TVA, représentent en moyenne 4% des recettes de fonctionnement de la commune avec une nette évolution en 2011 allant de 2% à 13% ;
- Les recettes transférées, qui sont marquées par de très importants arriérés (51% du total des restes à recouvrer des recettes de fonctionnement), représentent environ 72% des recettes de fonctionnement de la commune. Elles comprennent : la taxe professionnelle, la taxe des services communaux et la taxe d'habitation ;
- Les recettes propres, qui comprennent les recettes fiscales, les recettes patrimoniales ainsi que les recettes des services rémunérés, représentent en moyenne 18% des recettes de fonctionnement. Les restes à recouvrer ont atteint 58% du total des RAR des recettes de fonctionnement du fait de l'accumulation de cotes d'impôts et taxes pris en charge pendant les années 2003 et antérieures (représente 67 % des RAR) et le modeste effort de recouvrement par la commune.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Recettes fiscales

Les constatations des recettes fiscales gérées par la commune ne dépassent pas 5% du total des recettes de fonctionnement à l'exception de l'année 2010 qui a été marquée par une amélioration de ces recettes de 11% liée essentiellement aux montants constatés au titre de la taxe de la dégradation de la chaussée et la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Cependant, les réalisations ne dépassent pas les 43% des constatations opérées en intégrant même les restes à recouvrer des années antérieures. En plus, les restes à recouvrer représentent plus de 34% des montants liquidés aggravés par le non recouvrement des montants des années antérieures à 2004.

1. Taxe sur les opérations de lotissements

➤ Attribution des autorisations de morcellement pour des opérations de lotissements

La commune attribue des autorisations de morcellement pour des terrains constructibles en méconnaissance de l'article 58 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellement promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992). En effet, entre 2004 et 2008, sur 66 dossiers vérifiés, la mission a relevé 51% d'opérations de lotissement ayant été appréhendées en tant que morcellements.

➤ Application de la taxe de morcellement pour des groupements d'habitation

La commune applique les règles de morcellement pour les groupements d'habitation en infraction aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements privant la commune des recettes y afférentes. A titre d'exemple, l'examen du dossier n° 1506/2008, entre autres, a permis de dégager un écart estimé à 5.250.000,00 DH à la délivrance de l'autorisation.

➤ Non application de la taxe sur les opérations de lotissements pour les groupements d'habitations

La commune n'applique pas la taxe de lotissement sur les opérations de groupement d'habitation contrairement aux dispositions de l'article 18 et 19 du Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 et de l'article 57 de la loi n° 25-90 sus mentionnée. Le constat est relevé, à titre illustratif, pour cinq dossiers dont le traitement n'a pas respecté les dispositifs légaux, dégageant un écart de 120.232,00 DH relatif à la taxe de lotissement (hors travaux de voirie).

➤ Non fiabilité des coûts d'équipements déclarés par les lotisseurs

Des discordances notables ont été relevées entre d'une part les coûts déclarés pour les lotissements ayant le même nombre de lots et des superficies similaires, et d'autre part les prix unitaires révélés.

Sur la base de l'analyse d'un échantillon de 50 dossiers, le coût d'équipement oscille entre 2,00 DH/m² et 1200,00 DH/m² pour les lotissements à deux lots, entre 0,20 DH/m² et 549,90 DH/m² pour les lotissements à trois lots, entre 12,00 DH/m² et 547,00 DH/m² pour les lotissements à quatre lots, entre 12,00 DH/m² et 59,00 DH/m² pour les lotissements à six lots et entre 9,00 DH/m² et 94,00 DH/m² pour les lotissements à huit lots.

➤ Délivrance des autorisations de lotissement sans la constatation de la taxe correspondante

La commune délivre des autorisations de lotissement sans que l'assujetti procède au paiement de la totalité de la taxe correspondante, tel est le cas pour les autorisations n° 506/5/05, 570/05/06 et 646/5/08.

➤ Réception des lotissements sans la constatation de la totalité de la taxe sur les opérations de lotissements par l'assujetti

Les réceptions provisoires des lotissements sont délivrées sans que le lotisseur honore le reliquat de la taxe correspondante conformément aux dispositions de l'article 172 du Dahir n° 1-89-187 du 21 rabia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et de l'article 62 du Dahir 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30

novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette pratique prive la commune d'un minimum de 25% des recettes afférentes.

➤ **Non exhaustivité des restes à recouvrer enregistrés pour la taxe sur les opérations de lotissement**

La taxe sur les opérations de lotissement n'enregistre aucun reste à recouvrer suite au défaut d'attribution de l'autorisation correspondante à l'ensemble des opérations de lotissement réalisées au niveau de la commune urbaine de Rabat, de la non soumission de toutes les autorisations de lotissement attribuées à la taxe exigible, du non calcul de la taxe exigible, dans plusieurs cas, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

➤ **Absence de contrôle des déclarations**

Le service de liquidation ne procède à aucun contrôle des déclarations déposées par les lotisseurs en méconnaissance de l'article 149 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales ce qui impacte les recettes y afférentes à travers l'application de la taxe sur des coûts ne reflétant pas la réalité des travaux réalisés comme cela a été constaté, à titre d'exemple, pour le dossier n°06/1/1198 dont le coût réel dépasse le triple du coût déclaré par le pétitionnaire.

➤ **Non formalisation des procédures au niveau des parties prenantes des autorisations d'urbanisme**

La gestion des autorisations de lotissement est assurée exclusivement par la division d'urbanisme de la commune sans aucune coordination et communication réciproque avec les autres parties prenantes à savoir :

- La division technique de la commune ayant les compétences nécessaires pour apprécier la qualité et quantité des matériaux utilisés ainsi que la réalité des prix déclarés.
- La régie dans un cadre d'échange informationnel complémentaire sur, par exemple, les paiements réalisés, les réceptions déclarées...
- Les arrondissements afin de leur permettre d'acquérir les moyens nécessaires pour instruire les dossiers relatifs aux constructions, d'améliorer l'exercice de contrôle des opérations liées aux lotissements et de progresser dans le recensement des terrains nus.

2. Taxe sur les opérations de construction

➤ **Liquidation de la taxe de construction en marge des dispositions légales**

La commune liquide la taxe de construction moyennant un forfait relatif aux réparations en marge des dispositions de l'article 53 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. A titre illustratif, 56 dossiers ont été relevés sur la base des vérifications et recoupements réalisés avec l'agence urbaine de Rabat.

➤ **Liquidation de la taxe non conforme à la réalité de la nature des travaux**

Plusieurs dossiers de surélévation, ayant été instruits auprès de l'agence urbaine de Rabat sur demande des arrondissements, n'ont aucune traçabilité au niveau de ces derniers, ce qui prive la commune des recettes afférentes aux surfaces construites tel que constaté pour les dossiers n°257/08, 110/09, 179/10, 48/11 et 83/12.

➤ **Manque d'action de la commune à l'égard des constructions non autorisées qui la prive des recettes importantes**

La commune n'a entrepris aucune action à l'égard des constructions non autorisées tel que les maisons d'hôtes. Ces constructions en marge des procédures légales privent la commune des recettes de la taxe sur les opérations de construction.

➤ **Non ordonnancement de la taxe correspondante aux opérations de construction**

Plusieurs autorisations de construction sont délivrées sans liquidation ni ordonnancement ni recouvrement de la taxe correspondante. La situation produite par la régie présente 633 cas aussi bien au niveau de la commune que des arrondissements.

➤ **Carences dans la procédure de gestion de la taxe sur les opérations de construction**

La Cour régionale des comptes a constaté le manque de procédures, de clarification des responsabilités et de la coordination entre les différentes entités en charge de la gestion de la taxe sur les opérations de construction à savoir, entre autre:

- l'absence de coordination du service d'étude avec le service de liquidation en termes de détermination des éléments de liquidation ;
- l'absence de communication entre la régie et les divisions d'urbanisme en termes des paiements effectués, numéros de quittances enregistrés, permis d'habiter ou de conformité délivrés.

3. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ **Absence du recensement des terrains nus**

Les montants constatés chaque année pour la taxe sur les terrains urbains non bâtis ne dépassent pas 3% du total des recettes fiscales. Cependant, les investigations et recoupements effectués prouvent que les statistiques enregistrées ne reflètent pas l'état réel du potentiel fiscal de la commune suite notamment à l'absence d'une base de données des terrains urbains non bâtis recensés. Cette situation représente un manque à gagner important pour les recettes de la commune puisque, sur la base des seules données détenues par la régie comparées avec celles de la conservation foncière, 157 titres fonciers non construits sur une zone aménagée ont été recensés par la Cour régionale des comptes.

➤ **Opacité de la procédure de taxation des terrains urbains non bâtis**

La procédure suivie pour la taxation des terrains urbains non bâtis est marquée par un manque notoire d'action concrète de la commune. D'une part, elle repose essentiellement sur l'adhésion volontaire des contribuables dans le processus de taxation avec une marge de manœuvre limitée des services gérants et d'autre part la régie par l'entremise de deux agents, cumule des tâches incompatibles puisqu'elle se charge à la fois du recensement, qui est exclusivement à l'initiative du déclarant, de la liquidation et de l'ordonnancement de la taxe.

➤ **Non formalisation des procédures au niveau des parties prenantes**

La procédure de taxation des terrains urbains non bâtis se fait au niveau d'un seul service de la régie sans aucune coordination ni implication des services concernés aussi bien internes à la commune qu'externes à savoir :

- La conservation foncière avec laquelle la communication est limitée à la confirmation de l'identité des propriétaires et des superficies réelles des terrains qui sont déjà identifiés par la régie ;
- Les services de contrôle des divisions d'urbanisme au vu des données du territoire qu'ils contrôlent ;
- Le service des lotissements qui dispose de données utiles pour un segment facilement exploitable pour les terrains nus ;
- Le service des constructions pour réaliser des gains temporels importants au niveau de la régularisation des dossiers à instruire.

4. Taxe sur les débits de boisson.

➤ Défaut de vérification des déclarations effectuées par les redevables de la taxe de débit de boisson

La commune ne vérifie pas les déclarations déposées par les redevables en méconnaissance de l'article 13 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et l'article 149 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Dans ce sens, une vérification contradictoire d'un échantillon des déclarations déposées aussi bien à la commune qu'à la Direction Générale des Impôts, a dégagé d'importants écarts qui dépassent fréquemment 100% des montants déclarés.

➤ Absence de contrôle des débiteurs de boissons

Plusieurs débiteurs de boissons sont opérationnels sans y être autorisés ou contrôlés par la commune. Cette situation impacte les taxes afférentes lorsque lesdits redevables ne déclarent pas leurs recettes à la commune pour une éventuelle taxation. Dans ce sens, il a été relevé, à titre d'exemple, que 30 débiteurs de boissons regroupés dans des centres commerciaux ne déclarent pas leurs recettes à la régie pour la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement de la taxe sur les débits de boisson.

➤ Retard de taxation d'office pour les débiteurs de boissons défaillants

Des retards importants sont enregistrés dans l'imposition des redevables défaillants en méconnaissance des dispositions des articles 152 et 158 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Le manque de diligences de la part de la commune pour la taxation des redevables défaillants, fait perdre à la commune des recettes importantes chaque année. A titre illustratif, pour un échantillon de neuf redevables, la commune a perdu 317.365,70 DH sur trois ans.

5. Taxe de séjour

➤ Faiblesse de recensement des maisons d'hôtes

L'absence de recensement des maisons d'hôtes qui ont été ajoutées aux activités imposables à la taxe de séjour en vertu de l'article 70 du dahir 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales a fait que 20 maisons d'hôtes qui exploitent leurs activités d'hébergement sans autorisation de la commune, échappent au paiement de la taxe conséquente ce qui présente une niche d'amélioration de l'ordre de 1.417.200,00 DH sur la période 2008 à 2011.

➤ **Défaut de vérification des déclarations effectuées par les redevables**

Les déclarations des nuitées effectuées par les propriétaires des établissements d'hébergements au niveau de la régie sont inférieures à celles détenues par la délégation régionale du tourisme. Dans ce contexte, une vérification des nuitées déclarées à leur niveau pendant les trois dernières années, a permis de soulever un écart de 262.079 nuitées pouvant générer une recette de 2.859.186,00 DH au titre de la taxe de séjour.

6. Taxe sur la dégradation de la chaussée

➤ **Absence de taxation de certains opérateurs avant 2009**

La taxe relative à la dégradation de la chaussée, appliquée en partie à la REDAL, n'est pas constatée, pour la majorité des organismes contribuant à la dégradation de la chaussée. L'analyse des demandes fait prévaloir une niche d'amélioration de l'ordre de 5.961.580,00 DH en moyenne annuelle comme en témoignent les discussions budgétaires de 2010 du conseil communal qui estime que ce potentiel mérite plus de rigueur dans le traitement des demandes d'ouverture des tranchées.

➤ **Absence de liquidation et de prise en charge rapide de la taxe**

La liquidation de la taxe sur la dégradation de la chaussée se fait tardivement et de manière regroupée ce qui déséquilibre les ressources de la commune. A titre d'exemple, les autorisations déposées depuis 2004 n'ont été prises en charge qu'en 2010, celles de 2009 n'ont été prises en charge qu'en 2013.

➤ **Non-conformité de la liquidation de la taxe sur la dégradation de la chaussée**

La commune applique différemment la taxe sur la dégradation de la chaussée sur les redevables:

- Avant 2010 : la taxe appliquée sur la Redal correspondait à 125% des travaux réalisés et n'englobe pas toutes les demandes d'ouverture de tranchées;
- A partir de 2010 : la taxe appliquée sur la Redal correspond à 25% des travaux réalisés tandis que les taxes appliquées sur Meditel et Wana correspondent à 100% des travaux réalisés.

Toutefois, le non respect des dispositifs légaux notamment l'article 41 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements a engendré, sur la base des seules autorisations prises en charge par la commune pour le calcul de la taxe de 2010 à 2012, un écart d'environ 13.972.561,06 DH.

➤ **Procédure imprécise de la taxation des dégradations des chaussées**

La procédure poursuivie pour la taxation de la dégradation de la chaussée est imprécise dans ses dispositifs, lourde dans ses effets et rarement appliquée dans la pratique. Ont été constatés :

- le défaut de contrôles à priori des dégradations de la chaussée puisque l'ensemble des constatations effectuées repose uniquement sur les demandes formulées par les redevables de la taxe ;
- l'absence de vérification de la sincérité des demandes d'autorisation formulées ;
- l'absence de suivi des chantiers de travaux de réfections réalisés par les redevables, alors que la commune est responsable de la qualité de la réfection qui doit répondre aux normes exigibles ;
- le défaut de réception provisoire des travaux réalisés pour s'assurer de la qualité et quantité des travaux autorisés et de la remise en état de la chaussée.

7. Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

➤ Absence de l'ordonnancement et du recouvrement à temps de la taxe sur les licences de taxis malgré l'existence de la base imposable

La commune ne procède pas au recouvrement instantané de la taxe. En effet, les recouvrements enregistrés durant un exercice budgétaire sont constitués à 97% par les taxes dues au titre des exercices antérieurs. A titre d'exemple, l'année 2009 a enregistré des recettes de 498.530,60 DH correspondant aux années antérieures contre une recette propre de l'année de 14.560,00 DH. Cette pratique témoigne de l'absence de l'effort du recouvrement et l'inefficacité des procédures entreprises par la commune qui risque de laisser se prescrire la majorité des recettes y afférentes.

➤ Absence de recouvrement et d'émission des ordres de recette pour leur prise en charge

L'analyse des ordres de recettes montre que le recouvrement de la taxe de la licence de taxis et de cars de transport public de voyageurs n'est effectué que pour un nombre limité de redevables représentant 1% du potentiel réel, ce qui a engendré un écart important de l'ordre de 6.566.400,00 DH.

➤ Report des restes à recouvrer suite au défaut d'identification des redevables

L'analyse de l'évolution des restes à recouvrer relative à la taxe sur licence de taxi et de cars de transport public des voyageurs montre la stagnation d'un montant de 1.532.658,20 DH suite à l'absence des informations nécessaires à l'identification des redevables telles que le numéro de la carte d'identité nationale (CIN) et l'adresse exacte.

➤ Absence de coordination entre les différents intervenants

L'analyse de la procédure suivie par la commune met en exergue des défaillances notables en matière de coordination, de communication et d'échange d'informations permettant d'appréhender l'assiette, d'émettre les ordres de recettes et d'entamer les diligences de recouvrement. Les lacunes sont remarquables aussi bien au sein des services de la commune et de la wilaya, qu'entre ses services.

La CRC recommande :

➤ Sur le plan institutionnel et procédural de:

- Mettre en place une organisation procédurale permettant une gestion optimale des recettes tout en mettant en œuvre les mesures d'accompagnement qui s'imposent : ressources humaines, information du personnel, matériels informatique,...
- Adapter les procédures de taxation aux spécificités des opérations traitées par la commune en renforçant les échanges informationnels intra et extra communal ;
- Assurer plus de synergie collective entre le Wali, le président de la commune et les présidents d'arrondissements;
- Renforcer la coordination et la communication avec les parties prenantes des autorisations délivrées par la commune à travers leur intégration dans une procédure d'échange informatif ;
- Procéder à l'informatisation de la gestion des recettes gage de la pertinence de l'information fiscale et patrimoniale et de la transparence ;
- Coordonner avec le trésorier communal afin d'apurer les RAR antérieurs à 2004 et qui surcharge le budget de la commune ;
- Dynamiser le processus de contrôle des déclarations fournies par les redevables en renforçant la coordination avec les parties prenantes ;

- *Impliquer les services internes et externes à la commune dans le recensement des redevables de la taxe fiscale notamment pour les terrains urbains non bâtis, les établissements d'hébergement, les débiteurs de boissons....*
- *Sur le plan de la gestion des recettes fiscales de:*
 - *Respecter les dispositifs légaux et réglementaires dans l'attribution des autorisations, la liquidation de la taxe correspondante et l'ordonnancement des montants afférents;*
 - *Respecter la nature des travaux lors de la liquidation de la taxe fiscale;*
 - *Régulariser la situation des anciennes autorisations et procéder éventuellement à leur actualisation ;*
 - *Procéder à la liquidation instantanée de la taxe fiscale et activer les recouvrements à travers notamment le renforcement des actions d'impositions à l'égard des redevables défaillants ;*
 - *Améliorer la qualité de l'information à fournir aux responsables de recouvrement et activer l'application des règles d'imposition pour les redevables de la taxe.*

B. Recettes patrimoniales

Les constatations des recettes patrimoniales de la commune ne dépassent pas les 6% du total des recettes de fonctionnement du fait de l'inefficacité des actions entreprises pour la préparation de l'assiette fiscale à travers : la non maîtrise du patrimoine de la commune, la non normalisation de l'intervention en matière d'occupation du domaine public et le défaut d'imposition et de suivi de la situation des redevables.

De plus, les recouvrements de ces recettes ne dépassent pas les 29% des constatations, ce qui renforce le poids des RAR y afférents qui représentent 12% du total des restes à recouvrer des recettes de fonctionnement de la commune. Cette situation est due notamment à l'ancienneté des articles, l'insuffisance des informations concernant les redevables inscrits aux rôles, difficultés de mise en œuvre des actions de recouvrement forcé qui dépassent difficilement l'étape du commandement.

1. Redevance d'occupation temporaire du domaine public à usage lié à la construction

➤ **Liquidation non conforme de la redevance d'occupation temporaire du domaine public à usage lié à la construction**

La liquidation de la redevance se fait soit sur la base des plans de construction autorisés ou de manière forfaitaire sans prendre en considération la réalité de l'occupation du domaine, sa durée concrète et sa surface matérielle, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 183 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et l'article 12 du Dahir du 30 Novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public (B.O. 20 janvier 1919).

➤ **Absence de taxation de tous les redevables de la redevance d'occupation temporaire**

La commune ne maîtrise pas les occupations du domaine public à usage lié à la construction ce qui fait défaut à la taxation de l'ensemble des redevables. A titre illustratif, l'analyse des autorisations de constructions attribuées en 2012 met en relief 146 autorisations relatives aux constructions sur des superficies limitées dont la commune n'a ordonné aucune recette.

➤ **Procédure non conforme à la législation et réglementation en vigueur**

Le processus d'application de la redevance d'occupation temporaire du domaine public ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires et demeure appauvrie d'initiative de coordination et de communication intercommunale à savoir :

- Non délivrance d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage lié à la construction en méconnaissance de l'article 50 de la charte communale ;
- Absence de contrôle des occupations temporaires du domaine public ;
- Absence de coordination et de recoupement avec les divisions d'urbanisme pour identifier les occupants effectifs du domaine. A titre d'exemple, 54% des redevables ayant acquitté les redevances d'occupation en 2012, n'ont pas été identifiés par rapport aux constructions autorisées ;
- Absence d'implication du service de patrimoine pour gérer l'occupation du domaine public.

2. Occupation temporaire du domaine public pour usage commercial, industriel et professionnel

➤ **Non maîtrise des recettes de cette redevance liée aux défaillances de suivi de la part de la commune**

L'examen des données utilisées par la régie révèle le défaut d'information utile pour identifier les redevables, le suivi des recouvrements réalisés et les actions entreprises à l'encontre des débiteurs défaillants. Cette situation présente plusieurs risques tels que :

- la présentation des situations de paiement en déphasage avec la réalité des surfaces occupées, c'est le cas de :
 - l'autorisation n° 09/2010 pour une superficie globale de 10,5 m² et qui a fait l'objet de recouvrement excessive de 90.000,00 DH pour un trimestre ainsi que les autorisations n°18/06/2012 et n° 19/06/2012 d'une superficie respective de 15 m² et de 140 m² délivrées au même redevable et qui a fait l'objet de recouvrement de 2750,00 DH par trimestre au lieu de 7750,00 DH trimestriellement ;
 - les opérateurs télécom pour l'installation des taxiphones, des boîtiers, des piliers et aussi pour l'implantation des fibres optiques. Toutefois, ladite redevance se calcule sur la base des déclarations faites par les opérateurs télécom concernant le nombre des piliers installés sans aucun recoupement et en absence de tous contrôle en la matière ;
 - des doubles recouvrements de la redevance due suite aux encaissements réalisés dans des périodes qui chevauchent ;
 - des recouvrements partiels puisque la commune procède à l'encaissement de la redevance relative à des périodes ultérieures sans s'assurer de l'acquittement des redevables de la redevance relatives aux périodes antérieures et exempté par conséquent le redevable de paiements de la totalité des droits relatifs à la dite redevance. A titre illustratif on cite les cas suivants : les autorisations n° 04/01/2012, 24/2012, 39, 41/2008, 80/2008, 74/2008, 47/2008, 56/2008 et 66/2008 ;
 - des recouvrements prescrits suite au non établissement par l'ordonnateur des ordres de recettes afférents aux redevables défaillants pour leur éventuelle prise en charge par le trésorier communal tel que les exploitants des kiosques de journaux ou de fleuristes ...

➤ **Occupation du domaine public sans autorisation de la commune et sans paiement de la redevance due**

Face à l'absence de contrôle des occupations du domaine public, plusieurs redevables n'ayant pas été autorisés par la commune, échappent au paiement des redevances dues. A titre illustratif : les administrations publiques ; les concessionnaires de voitures, les caravanes mobiles au quartier Agdal et à Mahaj Riad pour la période antérieure à l'autorisation légale délivrée en 2013.

➤ **Occupation du domaine public sans autorisation de la commune et recouvrement non conforme des redevances dues**

La commune procède à l'encaissement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public des redevables non autorisés contrairement aux dispositions de l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

➤ **Non renouvellement des décisions de l'occupation temporaire du domaine public**

La commune ne recourt pas au renouvellement des anciennes décisions d'occupation temporaire du domaine public délivrées telles que les décisions n° 15439 du 15/05/1981, n° 23150 du 10/08/1992 et n° 5941 du 09/12/1997. Les bénéficiaires de ces autorisations occupant illégalement le domaine public, doivent être taxés avec pénalités.

➤ **Retard dans le paiement de la redevance de l'occupation temporaire du domaine public**

Des retards importants sont constatés dans l'acquittement des redevances dues par les redevables de l'occupation temporaire du domaine public (jusqu'à 4 ans de retard) en l'absence de mesures et diligences de la part de la commune. C'est le cas des autorisations n° 49/2008, n°33/2010, n° 72/2010, n°15/2011, n°04/11, n°73/2010, n°18/2010 et n° 55/2011.

➤ **Octroi d'autorisation d'occupation sans paiement de la redevance même pour des occupations de courtes durées**

Pour les autorisations de très courte durée, la commune ne s'assure pas du règlement de la redevance correspondante notamment à l'occasion de son renouvellement. A titre illustratif, sur 6 autorisations renouvelés pour le même redevable, aucun recouvrement de redevances y afférentes n'a été effectué.

➤ **Absence de mention, sur les ordres de recettes, des bases de liquidation**

Les ordres de recettes établis par la commune et adressés au receveur communal ne mentionnent pas les calculs de liquidation comme le stipule l'article 25 du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements et l'article 28 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Manque de coordination entre les services communaux privant la commune de recettes liées à la redevance d'occupation temporaire du domaine public**

L'absence de coordination et communication institutionnelle des documents et informations entre les services communaux à savoir le service du patrimoine et le service de la régie de recettes conduit à la privation de la commune des recettes importantes. En effet, l'autorisation délivrée par le service patrimoine n'est pas communiquée à la régie pour la prise en charge de la recette d'une part, et la situation des impayés ne parvient pas au service patrimoine pour s'abstenir au renouvellement de l'autorisation ou à sa modification sans acquittement du redevable de la taxe conséquente d'autre part. A titre d'exemple, l'autorisation n° 43/2009 du 23 mars 2009 (10,5 m²) qui a été remplacée par une

autre autorisation n° 26/2010 du 01/02/2010 au profit d'un autre redevable n'a jamais fait l'objet d'ordonnancement, liquidation et recouvrement de la redevance due.

Par ailleurs, des interférences dans la gestion desdites recettes sont enregistrées entre les services de la wilaya, de la commune et la régie gênant le bon déroulement du processus administratif et générant des pertes importantes pour la commune.

3. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

➤ Absence de recensement des occupants du domaine public

L'attribution des autorisations d'occupations temporaires du domaine public par les biens meubles et immeubles liées à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession se limite aux contribuables qui se manifestent par une demande formelle auprès du service de patrimoine. En effet, 61% d'assujettis n'ont pas été identifiés par la régie sur un échantillon de 326 cas occupants le domaine public. De même, seulement 128 autorisations d'occupation temporaire du domaine public ont été délivrées par la commune sur 471 locaux en exploitation depuis 2007. Cette situation s'amplifie par l'absence de tout suivi et contrôle des occupations temporaires par la commune.

➤ Absence de vérification de la sincérité des valeurs locatives déclarées

Il n'existe pas un référentiel pour les valeurs locatives de la ville de Rabat devant être fixé lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d'édilité conformément à l'article 191 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. De plus, aucun processus de vérification des valeurs locatives déclarées par les redevables n'est initié par la commune. Toutefois, un recouplement avec la direction régionale des impôts pour un échantillon de 36 dossiers a permis de soulever un écart atteignant 212.151,00 DH annuellement sur les valeurs déclarées.

➤ Renouvellement des contrats d'exploitation du domaine public par six sociétés sans recouvrement des arriérés

L'Ex-commune d'Agdal Ryad avait conclu des contrats avec 6 sociétés d'affichage publicitaire pour l'occupation temporaire du domaine public. La commune a renouvelé lesdits contrats pour une année supplémentaire ayant pris fin au cours de l'année 2012 malgré que le non paiement des arriérés de ces sociétés s'élève à 669044,11DH.

➤ Affichage publicitaire non soumis ni à l'autorisation ni au paiement de la redevance

Devant la défaillance du recensement, plusieurs redevables échappent au paiement de la redevance d'exploitation du domaine public tel que :

- La société "M" : qui affiche avant le 17 juin 2012, un grand panneau publicitaire sur les façades de ses bureaux situés à MAHAJ Riad. Aucune action n'a été entreprise par la commune à cet effet.;
- La société "A.P" qui recourt à l'affichage de la publicité sur les kiosques qu'elle exploite au profit des sociétés contractantes. En effet, le contrôle sur place a révélé que la société "A.P" utilise les façades des kiosques pour vendre un service d'affichage publicitaire au profit des opérateurs Télécom et ce en absence de toute autorisation préalable de la commune ;
- Le centre commercial "M.M" qui offre des espaces publicitaires à travers la régie publicitaire dite "B" pour toute personne qui désire afficher une publicité sur les façades du centre commercial. Aussi, aucune autorisation préalable ne lui a été délivrée par les services communaux ;

- Les voitures et les autobus à travers lesquels plusieurs sociétés utilisent de la publicité tel que "W" ; "M.C"...et ce sans paiement de la redevance due et sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires ;
- La société "C.M" et qui recourt à la publicité des produits commercialisés au moyen des panneaux publicitaires installés sur le domaine public sans autorisation préalable et sans paiement de la redevance correspondante ;
- La société foncière "C" de Mahaj Riad qui utilise des panneaux publicitaires (29 panneaux) pour afficher de la publicité au profit de la société "M" sans autorisation et paiement de la redevance due.

➤ **Absence d'un suivi rigoureux des redevances dues**

L'absence d'initiative de la régie pour le suivi des paiements à effectuer par les redevables occupant le domaine public permet l'exemption de plusieurs redevables. Dans ce sens, sur un échantillon de 128 assujettis, seulement 38% des cas payent régulièrement la redevance liée à l'occupation du domaine public tandis que 63% des cas n'ont jamais payé la redevance correspondante.

4. Produit de location des locaux appartenant à la commune

➤ **Retard dans l'émission des ordres de recettes relatifs à la redevance de l'exploitation du complexe sportif MOULAY HASSAN**

L'analyse des ordres de recettes relatifs au contrat de concession avec la société «F.G» pour la gestion déléguée du complexe sportif le Prince MOULAY HASSAN pour une période de 8 ans à partir de 2009, a révélé un retard important constaté pour l'émission des ordres de recettes, leur prise en charge par le receveur communal et leur recouvrement qui n'ont été élaborés qu'en 2012. En outre, la commune urbaine de Rabat supporte indument des charges importantes afférentes à la consommation d'eau et de l'électricité du complexe sportif le prince MOULAY HASSAN et qui ont atteint un montant de 700.000,00 DH en 2012.

➤ **Non émission des ordres de recettes**

L'ordonnateur n'émet pas des ordres de recettes pour les redevables défaillants. A titre d'exemple :

- La société « C » pour le bail emphytéotique conclu avec la commune depuis 2010 ;
- Les locaux du Souk ELGARAA pour un total mensuel de 85.000,00 DH (soit 9.180.000,00 DH depuis 2004) ;
- Les locaux du Souk Jouloud pour un total annuel de 12.600,00 DH (soit 113.400,00 DH depuis 2004) ;
- Les locaux du centre Ouad Adahab pour un équivalent annuel de 37.000,00 DH;
- Certains locaux du marché central pour un montant de 37.408,00 DH par local.

➤ **Absence d'actualisation des montants des loyers appliqués par la commune**

La commune n'a jamais procédé à l'actualisation des loyers appliqués sur ses locaux qui demeurent exploités en contrepartie de montants ne s'accordant pas avec leurs emplacements. A titre illustratif :

- Les locaux du complexe commercial Madinat Al Irfane : la mise en exploitation annuelle de tous ces locaux ne rapporte à la commune que la somme de 49.200,00 DH/an soit l'équivalent de 4.100,00 DH par mois. Toutefois, la vérification des loyers appliqués au niveau des locaux

avoisinant met en évidence la faiblesse des montants appliqués de 1100%. De plus, les décisions d'exploitation de ces locaux n'ont pas été renouvelées depuis leur arrivée à terme ;

- Les chalets situées au Haut Agdal dont le loyer appliqué est loin de la réalité des valeurs locatives du secteur puisque par exemple un chalet d'une superficie globale de 470 m², est exploité moyennant le montant de 66 DH mensuel, alors que la commune prend en charge des loyers tel plus onéreux qu'à Youssoufia pour un montant mensuel de 9.680,00 DH ;
- Les locaux exploités par les ferrailleurs dont le loyer est réalisé moyennant un prix mensuel de 15 DH.

➤ **Cession des locaux de la commune sans autorisation**

Plusieurs locaux appartenant à la commune ont fait l'objet de cession ou de fractionnement par leurs exploitants en absence de toute action par la commune. Cette dernière procède en plus au recouvrement des loyers dus par les nouveaux propriétaires. A titre illustratif, les locaux situées à la ferraille, Madinat Al Irfane et des locaux du marché central.

➤ **Perception des loyers malgré l'expiration des contrats d'exploitation**

La commune procède au recouvrement de plusieurs loyers malgré l'expiration des contrats y afférents. A titre illustratif, les locaux du complexe « Madinat El Irfane » malgré que la commune fût avertie pour ladite situation à travers notamment la lettre n°4020 du 17/03/2005 et la correspondance du 16 janvier 2003 adressé au service du patrimoine.

La CRC recommande :

➤ *Sur le plan institutionnel et procédural de :*

- *Mettre en place une procédure d'échange informationnel intercommunal pour imposer l'ensemble des redevables, contrôler l'utilisation du domaine public, appliquer la redevance correspondante à la durée effective d'occupation du domaine public ;*
- *Renforcer la coordination entre les services communaux et établir la clarification des responsabilités entre les parties prenantes dans la gestion du domaine public;*

➤ *Sur le plan de la gestion de la recette patrimoniale de :*

- *Maitriser l'assiette fiscale pour optimiser des niches d'améliorations disponibles pour les recettes patrimoniales ;*
- *Régulariser l'attribution des autorisations correspondant à l'occupation du domaine public ;*
- *Normaliser le domaine d'utilisation des enseignes et des affichages publicitaires ;*
- *Activer le contrôle matériel et immatériel des occupations du domaine public;*
- *Actualiser et renouveler les contrats de location avec les montants de loyers appliqués ;*
- *Contrôler l'utilisation des biens immeubles de la commune faisant objet de location ;*
- *Améliorer la qualité d'information relative aux redevables de la taxe patrimoniale destinée au trésorier communal.*

II. Réponses du Wali de la Région Rabat -Salé- Zemmour -Zaers, Gouverneur de la Préfecture de Rabat, et des Président du Conseil Communal de Rabat

(texte réduit)

A. Recettes fiscales

1. Taxes sur les opérations de lotissements

➤ Attribution des autorisations de morcellement pour des opérations de lotissement

La commune attribuait des autorisations de lotir conformément à la réglementation en vigueur tout en déposant à la division d'urbanisme un dossier comprenant toutes les pièces administratives, les documents graphiques et cahiers des charges afférents au projet de lotissement, la seule ambiguïté était l'expression « morcellement du terrain du 2 ;3 au 4 lots » noté sur l'imprimé de l' autorisation.

Ce qui a été supprimé après les années 2008, la date du nouvel arrêté fiscal de la commune de rabat.

➤ Application de la taxe de morcellement pour des groupements d'habitations

Concernant le dossier 1506/2008, la commune a opté en concertation avec les différents partenaires de calculer la valeur de la taxe du projet de lotissement à une valeur de 1% de la valeur vénale du terrain (Ceci pour améliorer les recettes de la commune d'une part et d'autre part activer le projet vu sa grandeur).

Pour remédier a cette problématique et dans le cadre du redressement fiscal, la commune procédera en collaboration avec le pétitionnaire après finalisation du lotissement de fournir les valeurs définitives de l'équipement total pour liquider le projet de lotissement à 3% de la valeur des équipements tout en déduisant la taxe déjà payée qui est de 1% de la valeur vénale du terrain.

La commune n'applique pas la taxe du lotissement sur les groupements d'habitations dans le cas ou ces deniers se trouvent dans un terrain équipé en VRD (voirie et réseaux divers) et applique la taxe relative à la surface bâtie conformément à l'arrêté fiscal en vigueur.

➤ Non application de la taxe sur les opérations de lotissements pour les groupements d'habitations

A propos des groupements d'habitation projetés sur le lotissement dossier 1506/08. Le calcul de la taxe bâtie se fait et se fera au fur et à mesure des autorisations de construction des groupements d'habitations délivrées suite à l'arrêté fiscal qui est fixé à 20dh/m² pour les immeubles.

➤ Non fiabilité des coûts d'équipements déclarés par les lotisseurs

Les couts déclarés par le lotisseur émanant des sociétés d'équipements ou des bureaux d'études spécialisés.

Ces déclarations sont signées par le directeur ou le responsable de ces bureaux d'études ou des sociétés d'équipements et sur la base du document signé que la commune reflète la fiabilité de ces documents et le service de la taxe calcule la taxe appropriée sur la base des documents fournis.

➤ **Délivrances des autorisations de lotissements sans la constatation de la taxe correspondante**

Concernant les lotissements en cours, la commune procède à chaque dépôts de dossier de construction ou de réception provisoire d'une partie de lotissement, au recouvrement de la taxe relative à la partie achevée ou objet de la demande de réception provisoire.

➤ **Réception des lotissements sans la constatation de la totalité de la taxe sur les opérations de lotissements par l'assujetti**

Lors de la demande de réception définitive, la régularisation sera faite concernant ces dossiers.

➤ **Absence de contrôle des déclarations**

La division de l'urbanisme se trouve dans la difficulté de contrôle de déclarations et de documents utilisés pour le calcul de la taxe.

Dorénavant, elle procédera à la coordination avec les services concernés (Division technique, Redal et IAM) pour trouver une solution et adopter une taxe selon un barème bien défini tout en essayant de former et de spécialiser les agents responsables de la taxe.

Pour le dossier 6/1/1998 le service de la taxe a pris comme base de calcul la valeur mentionnée sur le devis établi par une société spécialisée et a négligé le montant inscrit sur le document intitulé « Rapport de présentation » qui n'est ni signé ni officialisé.

➤ **Non formalisation des procédures au niveau des parties prenantes des autorisations d'urbanisme**

La division de l'urbanisme implique le service technique dans l'instruction des dossiers de lotissements par l'envoi des dossiers techniques d'équipements et du plan de lotissement de ces projets par bordereau pour étude et avis.

Pour la régie et les arrondissements (note prise pour l'avenir).

2. Taxe sur les opérations de construction

➤ **Liquidation de la taxe de construction en marge des dispositions légales**

Le forfait de 500 DH ne s'applique que pour les autorisations de réfections, les modifications, immeubles, villas ; les aménagements des locaux commerciaux et appartements, c'est-à-dire des travaux qui ne portent pas à la structure des constructions.

➤ **Liquidation de la taxe non conforme à la réalité de la nature des travaux**

Le calcul de la taxe se fait conformément à l'arrêté fiscal en vigueur.

➤ **Manque d'action de la commune à l'égard des constructions non autorisées qui la prive des recettes importantes**

Les constructions existantes non autorisées ne respectent généralement pas le plan d'aménagement et la réglementation en vigueur, ce qui induit la commune de ne pas pouvoir régulariser la situation et autoriser les constructions afin de pouvoir les taxer.

➤ **Non ordonnancement de la taxe correspondante aux opérations de constructions et carences dans la procédure de gestion de la taxe sur les opérations de constructions**

Le service de l'instruction des dossiers de construction est chargé de l'étude du projet selon la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Alors que le service de taxe calcule la taxe sur la base des surfaces des planchers cumulés selon l'arrêté fiscal en vigueur.

Concernant le service de la régie, La division de l'urbanisme ne délivre l'autorisation de construire ou de lotir qu'après la présentation de la quittance par le pétitionnaire, une copie de ce dernier est classé dans le dossier qui sera archivé à la division d'urbanisme, de même que la délivrance du permis d'habiter et le certificat de conformité est conditionnée par l'attestation fiscale délivrée par la régie.

3. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ **Absence du recensement des terrains nus**

Effectivement, le potentiel de la ville de Rabat en terrains nus surtout dans les arrondissements de souissi et Hay Riad est très important et qui nécessite un recensement. Mais, le problème qui se pose à ce niveau, nos agents arrivent à situer le terrain, par contre ils n'arrivent pas à identifier ni le propriétaire ni le numéro du titre foncier qui restent indispensables pour l'imposition.

Il est à noter que même les services de la wilaya ont donné leurs instructions aux chefs des districts de la ville de Rabat pour recenser les terrains au sein de leur territoire. C'est un travail qui a été fait, mais qui est resté sans suite en raison du manque du numéro du titre foncier.

Ce qui conduit à la nécessité d'une étroite collaboration avec les services de la conservation foncière et du cadastre afin d'acquérir les mappes cadastrales de la ville de rabat, d'ailleurs la commune, dans un premier temps, a prévu dans son budget de l'année 2013 l'achat de ces mappes, et dans un deuxième temps la création d'une commission de recensement au niveau de chaque arrondissement, qui sera piloter par un technicien spécialisé.

➤ **Opacité de la procédure de la taxation des terrains urbains non bâtis**

La commune va doter le service chargé de cette taxe de moyens matériels et humains compétents. Ainsi que le développement d'une coordination entre ce service et les services internes et externes de la commune.

➤ **Non formation des procédures au niveau des parties prenantes**

La commune travaillera sur la mise en place d'une étroite collaboration entre tous ses services internes. Ainsi, qu'avec la conservation foncière en formulant une demande d'accès à son site pour acquérir les informations nécessaires à la liquidation de la taxe.

4. Taxe sur les débits de boissons.

➤ **Non vérification des déclarations effectuées par les redevables de la taxe de débit de boissons**

La vérification des déclarations des débiteurs de boissons nécessite une comparaison avec le chiffre d'affaires déclaré auprès de la direction générale des impôts, c'est dans ce sens que le service des régies a adressé des lettres à cette dernière sauf qu'elles sont restées sans réponse jusqu'à ce jour.

➤ Retard de taxation d'office pour les débiteurs de boissons défailants

La procédure de taxation d'office repose sur la notification du redevable qui se fait à travers l'autorité locale avec accusé de réception. Mais, le problème, c'est que le service ne reçoit pas les certificats de remise pour savoir si le redevable a été bien notifié, ce qui entraîne la non continuité de la procédure. Ainsi pour remédier à cette situation le service va procéder à la remise des notifications via ses agents assermentés (il est à noter que ces agents n'ont été assermentés qu'au cours de l'année 2012).

5. Taxe de séjour

➤ Non vérification des déclarations effectuées par les redevables

Il est à savoir que toutes nos demandes formulées à la délégation régionale de tourisme sont restées sans suite ce qui a entraîné la non vérification des déclarations relatives à la taxe de séjour. Mais la commune va étudier la possibilité d'une coordination avec les services de la sûreté nationale afin d'accéder à leur base de données.

6. Taxe sur la dégradation de la chaussée

➤ Absence de taxation de certains opérateurs avant 2009

Actuellement la taxe est appliquée pour tous les intervenants sur le patrimoine de la ville. *Quant à la taxation d'autres opérateurs avant 2009, des instructions ont été données pour récupérer tous les dossiers et de procéder à l'application de dégradation de la chaussée¹.*

➤ Absence de liquidation et de la prise en charge rapide de la taxe

Dorénavant les taxes seront regroupées et transmises à la fin de chaque mois.

➤ Non-conformité de la liquidation de la taxe sur la dégradation de la chaussée

Les textes seront appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

Suite à diverses réunions et suites aux doléances de la Redal, visant l'annulation de la totalité de la taxe et de ne plus l'appliquer, l'administration a jugé dans un premier temps d'alléger ladite taxe, en prenant en considération que les travaux de réparation de la chaussée endommagée ont été réalisés par l'opérateur, en procédant à l'application uniquement de la majoration qui est de 25% au lieu de 125% tout en exigeant des services techniques de la Wilaya de Rabat et la Commune Urbaine de Rabat un contrôle strict et rigoureux des chantiers afin de s'assurer de la qualité et de la quantité des travaux réalisés par l'opérateur.

(...)

➤ Procédure imprécise de la taxation des dégradations des chaussées

Effectivement, la procédure de la taxation des dégradations des chaussées est lourde pour des raisons purement administratives.

¹ Les paragraphes en italique ne sont pas contenus dans la réponse du Président du Conseil Communal de Rabat.

- Les services techniques de la wilaya et de la commune urbaine de Rabat procèdent aux contrôles a priori des dégradations de la chaussée pour les projets d'investissement important, dorénavant un contrôle sera instauré pour tous les projets.
- Le contrôle a priori qui sera instauré pour la totalité des projets va nous permettre de vérifier la sincérité des informations contenues dans les documents d'autorisation.
- Dorénavant, le suivi de tous les projets sera instauré ainsi que la vérification de la qualité de la réfection éventuelle.
- Par l'instauration des suivis des chantiers, les réceptions provisoires et définitives seront systématiques tout en s'assurant de la qualité et des quantités des travaux objet des demandes d'autorisation.

Toutes les dégradations soient relevées, soient signalées, soient constatées ou soient formulées sur demande sont taxées.

- *Pour des contrôles à priori des dégradations de chaussées ou du patrimoine communal en général sont réalisés et exigent des moyens humains et matériels que nous aurons à mettre en place dans l'avenir, toutefois des commissions se rendent sur les lieux notamment pour les projets d'investissements qui peuvent être la cause de dégradations importantes et nécessitent des interventions urgentes de la part des opérateurs.*
- *Des instructions ont été données aux services techniques pour la vérification de la sincérité des autorisations formulées par des sorties sur les lieux avant l'octroi de chaque autorisation.*
- *L'administration n'est pas dotée de moyens humains et matériels pour le contrôle et le suivi des travaux des opérateurs vu leur importance, on se propose de demander des essais de laboratoire des projets d'investissement pour s'assurer de la qualité des travaux².*

7. Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

- **L'absence de l'ordonnancement et du recouvrement à temps de la taxe sur les licences de taxis malgré l'existence de la taxe imposable et absence de recouvrement et de l'émission des ordres de recette pour leur prise en charge.**

Le manque d'informations sur l'identité des redevables (sur les autorisations d'exploitation) et le refus d'un grand nombre le paiement de la taxe sur le transport public de voyageurs ont entraîné la non émission des ordres de recettes. Ainsi, par faute de moyens de pression, le service des régies a opté pour deux démarches :

- des notifications adressées aux redevables afin de les sensibiliser au paiement.
- demande de consolidation des efforts avec la sureté nationale en exigeant l'attestation fiscale lors de la visite technique, chose qui a obligé un nombre considérable d'exploitants à payer la taxe surtout au cours de l'année 2013.

² Les paragraphes en italique ne sont pas contenus dans la réponse du Président du Conseil Communal de Rabat.

B. Recettes patrimoniales

1. Occupation temporaire du domaine public pour usage commercial, industriel et professionnel

➤ Non maîtrise des recettes de cette redevance est liée au défaillance de suivi de la part de la commune

- La redevance d'occupation temporaire du domaine public relative à l'autorisation n°09/2010 a été payée le 03/10/2012 contre quittance n°24466 d'un montant de 550dhs au titre du 4ème trimestre 2012, conformément à ce qui est mentionné sur l'autorisation. Alors que pour le montant de 90.000,00dhs figurant sur l'ordre de recettes correspond à la quittance n°24459 payée le 03/10/2012 au nom de la société « H. T. », ce qui explique qu'il s'agit seulement d'une erreur au niveau de l'écriture de l'ordre de recettes.
- L'autorisation n°18/06/2012 dont la superficie occupée est de 15m² le montant de la redevance par trimestre est de 750 dhs. Alors que l'autorisation n°19/06/2012 dont la superficie occupée est de 40 m² a été annulée et remplacée par l'autorisation n°87/11/2012 dont la superficie est de 40 m² et le montant de la redevance est de 2000dhs. Ainsi le redevable paye pour les deux autorisations un montant de 2750dhs par trimestre.
- Concernant ce point il ne s'agit pas de double recouvrement mais il s'agit de différentes autorisations délivrées à la même enseigne dans des placements différents.
- Il est à noter, que les autorisations d'occupation au titre des années 2008-2009-2010 et 2011 n'ont été adressées au service des régies pour le recouvrement qu'en 2012 suite aux observations de la Cour régionale des comptes.
- La non émission des ordres de recettes s'explique par le fait que le service des régies ne dispose d'aucune autorisation d'occupation du domaine public, il dispose seulement d'un registre mentionnant le nom et le prénom des occupants qui leur a été remis par l'ex commune de Hassan lors de passation de pouvoir avec la commune de rabat. Afin de remédier à cette situation la commune va statuer sur la régularisation de leur situation.

➤ Occupation du domaine public sans autorisation de la commune et sans paiement de la redevance due

Devant le refus de la trésorerie communale de prendre en charge les ordres de recettes en raison du manque de l'autorisation d'occuper le domaine public, la régie se charge du recouvrement, surtout qu'il s'agit d'un paiement spontané par les occupants. Ainsi, et suite au recensement effectué la commune procédera à la régularisation de cette situation selon un arrêté réglementaire.

La coordination des services interne de la commune ainsi que ceux de la wilaya commence dès le dépôt de la demande de l'occupation du domaine public, par la convocation des membres de la commission spéciale.

Après délivrance de l'autorisation d'exploitation du domaine public, une copie est transmise à tout service concerné.

➤ Non renouvellement des décisions de l'occupation temporaire du domaine public

Après constatation des services communaux des occupants du domaine public sans autorisation préalable, ils recourent à l'application des sanctions prévus par les lois et règlements en vigueur. Ex:

- Marchés "C".
- Agence bancaire B.P

Devant la difficulté de contrôler le domaine public par manque de ressources humaines et moyens d'action, l'arrêté réglementaire de l'occupation temporaire du domaine public communal qui entrera en vigueur bientôt, a stipulé la création d'une commission chargée de surveiller et de contrôler l'exploitation du domaine public et qui prendra les mesures nécessaires pour les cas visés et qui occuperaient le domaine public sans autorisation.

En ce qui concerne les autorisations désignés dans le rapport, on procédera à prendre les mesures nécessaires à cet égard.

➤ **Retard dans le paiement de la redevance de l'occupation temporaire du domaine public**

Les autorisations d'occupation au titre des années 2008-2009-2010 et 2011 n'ont été adressées au service des régies pour le recouvrement de la redevance qu'en 2012 suite au remarques de la Cour régionale des comptes, mais n'empêche toutes les mesures sont prises pour régulariser la situation fiscale de ces exploitants.

➤ **Absence de mention, sur les ordres de recettes, des bases de liquidation**

Les ordres de recettes établis par la régie des recettes concernant les paiements au comptant à la caisse des régisseurs sont adressés chaque mois à la trésorerie communale sans base de liquidation, en raison du nombre important de ces ordres de recettes, de plus ils sont établis manuellement. ainsi pour remédier à cette situation il fallait l'informatisation de la comptabilité de la régie des recettes qui va se faire dans les mois prochains.

➤ **Manque de coordination entre les services communaux privant la commune de recettes liées à la redevance d'occupation temporaire du domaine public**

Dès la signature de chaque autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la Division du Patrimoine l'envoi aux services concernés à savoir : la wilaya - le chef du district et le conseil d'arrondissement ou le redevable est autorisé- les archives du bureau d'ordre de la commune - le service de la régie.

Il est à noter que suite au recommandations de la Cour des comptes de 2011, aucune autorisation n'a été délivrée qu'après paiement des redevances de l'occupation du domaine public ce qui permet l'inscription du bénéficiaire sur les registres de la régie.

En ce qui concerne l'autorisation n°43/2009 du 23/03/2009 délivrée à Monsieur Y. KH, elle a été annulée et remplacée, suite à sa demande, par la décision n°26/2010 du 01/02/2010.

(...)

2. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

➤ **Absence de recensement des occupants du domaine public**

Faute de moyens humains et matériels, qui ne nous a pas permis de recenser les occupants du domaine public. Mais une équipe sera créée spécialement pour le recensement des occupants afin de régulariser cette situation.

➤ **Absence de vérification de la sincérité de valeurs locales déclarées**

La liquidation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public par les biens meubles et immeubles liées à l'exercice d'un commerce ou d'une profession se base sur la valeur locative dont la régie ne dispose pas, en raison, que la majorité des redevables refusent de la communiquer à nos agents recenseurs, ainsi que les lettres adressées à la direction générale des impôts sont restées sans suite. Devant cette situation le service recourt à l'estimation de cette valeur en se basant sur la valeur locative des commerces qui sont dans le même secteur.

➤ **Renouvellement des contrats d'exploitations du domaine public par six sociétés sans recouvrement des arriérés**

Les sociétés occupant le domaine public communal pour usage publicitaire, se trouvant en situation irrégulière, ont été mises en demeure pour régulariser leurs situations dans des brefs délais et s'acquitter de leurs redevances envers la commune urbaine de Rabat.

En cas de non respect par les dites sociétés de la mise en demeure, la commune procédera à l'application des pénalités et à l'annulation des autorisations.

➤ **Affichage publicitaire non soumis ni à l'autorisation ni à un paiement de la redevance**

Pour remédier au vide législatif en matière de publicité, il a été procédé à la préparation d'un projet d'arrêté réglementaire relatif à l'occupation du domaine public pour usage publicitaire.

Ce document a été envoyé aux différents services pour étude et sera bientôt mis à exécution.

En parallèle, les services communaux procèdent au recensement des différents modes d'occupation du domaine public pour procéder au recouvrement des créances dues à la commune.

Malgré cela, des lettres ont été adressées aux sociétés concernées pour l'obtention des autorisations et dans le même sens, il sera établi des PV pour toute infraction constatée, et sera appliqué des pénalités y afférentes selon les règlements en vigueur.

Une réunion prévue avec Foncière Chellah pour la régularisation et la mise au point de tout genre d'occupation temporaire du domaine public.

(...)

➤ **Absence d'un suivi rigoureux des redevances dues**

Au niveau du recouvrement le service des régies ne dispose d'aucun moyen de pression incitant les exploitants à régulariser leur situation, de plus aucun ordre de recettes ne peut être pris en charge par la trésorerie communale en raison que ces exploitants ne sont pas autorisés.

4. Produit de location des locaux appartenant à la commune

➤ **Retard dans l'émission des ordres de recettes relatifs à la redevance de l'exploitation du complexe sportif MOULAY HASSAN**

Suite à l'article 4 du contrat de gestion déléguée du complexe moulay el hassan la société fus gestion devait payer dans un premier temps un montant forfaitaire de 100000dhs et la 2ème année 10% du chiffre d'affaires annuel .ainsi des notifications lui ont été adressées pour déposer le bilan auprès du service des régies des recettes et de la fiscalité, sauf qu'elles sont restées sans réponse.

En l'absence des bilans, et lors de la session d'octobre 2012 le conseil a approuvé l'émission des ordres de recettes au titre des années 2009-2010 et 2011 d'un montant de 100000 dhs annuel, c'est ce qui explique le retard des prises en charge.

(...)

➤ **Non émission des ordres de recettes**

- la société «C» pour le bail emphytéotique conclu avec la commune depuis 2010:

Suite au contrat de cession conclu entre la commune urbaine de Rabat et l'Agence d'Aménagement de la vallée de Bouregreg en date du 13 juin 2007, relative à la cession du bien communal objet du titre foncier 113425/03, sis sur la rive gauche du bouregreg, d'une superficie de 88 ha 99 a 84 c, et se situant dans la zone d'intervention de l'Agence se composant d'un terrain nu et d'une partie de terrain sur laquelle est construit le centre commercial «M».

Dès lors, la régie communale a été informée pour procéder à l'arrêt de la perception des montants des loyers puisque le bien en question est devenu propriété d'autre.

(...)

- les locaux du Souk ELGARAA pour un total mensuel de 85.000,00 DH (soit 91.800,00 DH depuis 2004):

Concernant souk el garaa, il est à noter que cette assiette foncière n'est pas propriété de la commune il a été créé de façon non réglementaire, sur un terrain destiné selon le plan d'aménagement à un espace vert (V17).

De ce fait, la commune n'a jamais émis d'autorisations d'exploitation des locaux se trouvant dans ce Souk.

La taxe la concernant a été introduite par erreur dans l'arrêté fiscal, il sera remédié à cette erreur pendant une prochaine session du conseil communal en proposant un autre mode de perception de ces redevances «sank».

- les locaux du Souk Jouloud pour un total annuel de 12.600,00 DH (soit 11.340,00 DH depuis 2004):

La commune déploie tous les efforts pour régulariser et maîtriser les biens communaux. Toutes les mesures sont en cours pour régulariser cette situation et produire les autorisations d'exploitation et établir les ordres de recettes.

- les locaux du centre Oued Adahab pour un équivalent annuel de 37.000,00 DH:

Les décisions ont été établies et adressées aux intéressés. Ces derniers ont considéré que la valeur locative est élevée, ils ont tenté une action en justice.

- certains locaux du marché central pour un montant de 37.408.00 DH par local.

➤ **Absence d'actualisation des montants des loyers appliqués par la commune**

Le conseil municipal de Rabat a procédé à l'approbation pendant sa session ordinaire du mois de juillet 2008 à un appel d'offres concernant les locaux commerciaux, se situant à Madinat Al Irfane,, les bénéficiaires ont été avisés à ce moment par des lettres, leur recommandant l'évacuation desdits locaux.

Cependant, les bénéficiaires ont sollicité le conseil pour l'annulation de cet appel d'offre sous prétexte que cette décision porte préjudice à l'exercice de leurs activités commerciales.

Pour procéder à la régularisation de ce dossier, le conseil a inscrit ce point à plusieurs de ses ordres du jour, cependant ce n'est que lors de la session ordinaire du mois de février 2012, qu'il a pris la décision de former une commission juridique pour étudier et présenter des solutions pour régler la situation de ce marché municipal.

Dès l'adoption d'une solution par ce dernier, elle sera appliquée en temps opportun.

- le Bureau du Conseil s'est occupé pour le règlement de ce dossier . Il envisage l'évacuation et le récupération des lieux pour usage à d'autre fin d'intérêt public.
- En ce qui concerne ce marché, la commune n'as pas encore procédé à la régularisation de la situation juridique des bénéficiaires par ce qu'il est prévu de les délocaliser ailleurs et donc, suite à vos observations, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine cession du conseil pour prendre les mesures adéquates.

➤ **Cession des locaux de la commune sans son autorisation**

Ces transactions sont faites sans connaissance et avis du conseil, la régularisation de cette situation se fera conformément à la loi en vigueur et après solutions adoptées par le conseil pour la régularisation de la situation de ces locaux.

(...)

Opérations de restructuration au niveau de la Commune urbaine de Khémisset

Le paysage urbain de la ville de Khémisset est caractérisé par la prolifération de quartiers non réglementaires résultant de la construction de logements, suite à des morcellements et partages non contrôlés. Le développement non maîtrisé de l'urbanisation et la croissance urbaine des quartiers non réglementaires dépourvus d'équipements d'infrastructure et d'équipements socio-collectifs a eu un impact sur les conditions de vie des populations.

Pour ces motifs, la mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régionale des comptes de Rabat a porté sur l'évaluation des objectifs assignés aux opérations de restructuration.

De même, cette mission a porté sur l'évaluation de la mise en œuvre des trois conventions de restructuration, signées en mars 2005, visant à déclarer la ville de Khémisset «ville sans bidonvilles» en 2007.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1. Urbanisation marquée par la prolifération de l'habitat non réglementaire

L'habitat non réglementaire constitue une forme d'urbanisation marquante dans la ville de Khémisset, et une composante dominante du paysage urbain de la ville et ses périphéries. Les quartiers non-réglementaires occupent, en effet, environ 60% de l'espace urbain de la ville.

Entre 1979 et 2009, le nombre de quartiers non réglementaires disposant de plan de restructuration a évolué pour atteindre 34 quartiers (27 faisant partie du périmètre urbain d'avant 2009 et sept (7) quartiers intégrés en 2009). En outre, d'autres quartiers font l'objet d'études de restructuration, notamment les quartiers Saâda, Ahfour Maâti, Ait Belkasssem, Bled Labouirate, Ait Assri, Ain Khmiss (tranche 2), Dyour Lhoumr et Douar Lamkhaznia.

Depuis 2009, la ville de Khémisset a connu l'extension de son périmètre urbain pour englober les quartiers périphériques non-réglementaires appartenant aux communes rurales de Majmaâ Tolba et Sidi El Ghandour.

Le nombre de lotissements réglementaires autorisés a connu une régression entre 1979 et 2012, alors que la population de la ville a enregistré une croissance importante durant la même période, générant une demande accrue en logements. Cette demande est absorbée par une prolifération de l'habitat non-réglementaire dans la ville et ses périphéries.

A titre de comparaison, durant la même période (1979-2012), 13.023 lots ont été créés dans le cadre de lotissements réglementaires, alors que 17.599 lots ont été créés dans le cadre de plans de restructuration.

Durant la même période, la superficie cumulée des quartiers non réglementaires disposant de plans de restructurations est de 266ha 60a 60ca, alors que la superficie cumulée des lotissements réglementaires est de 189ha 85a 07ca.

2. Restructuration sans apurement de l'assiette foncière et sans assurer la sécurité foncière des bénéficiaires

➤ Morcellement illégal en l'absence d'action de la commune

La prolifération de l'habitat non réglementaire a comme principale origine des morcellements illégaux réalisés par des propriétaires de grandes superficies. Ces derniers ont procédé à des opérations de partage et de vente de lots destinés à la construction, en méconnaissance des dispositions de l'article 58 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.

Ces dépassements ont été commis sans que la commune n'applique les dispositions de l'article 66 de la loi n° 25.90 qui attribue la responsabilité du contrôle du morcellement illégal aux fonctionnaires de la commune commissionnés à cet effet.

Ainsi, pour le cas du quartier Farah2, des ventes ont été faites avant le démarrage de l'opération de restructuration, par 14 grands propriétaires qui ont vendu 8ha 12a 28ca sur une superficie totale de 12ha 20a 9ca de la zone à restructurer.

➤ Restructuration sans apurement de l'assiette foncière

Les plans de masse des opérations de restructuration sont envoyés par la commune à la commission de voirie, constituée par la division provinciale de l'urbanisme, la commune urbaine, les services gestionnaires des réseaux (ONEP et ONE) et la délégation provinciale d'urbanisme, pour approbation sans identification préalable des propriétaires des terrains faisant l'objet de la restructuration, et dans la plupart des cas en l'absence des pièces justificatives de propriété.

➤ Restructuration sur une grande superficie de terrain non bâti

Plusieurs plans de restructuration ont été approuvés par la commission provinciale de voirie, sur une assiette foncière englobant une grande superficie de terrains nus, alors qu'en principe les opérations de restructuration portent sur des constructions non réglementaires à restructurer.

A titre d'exemples, 90% de la superficie totale de la zone à restructurer de Dayet Nezha était constituée de terrain non bâti. De même, 16,8% de la superficie totale de Farah2 a été occupée par des constructions avant l'approbation du plan de masse.

➤ Non-apurement du foncier après valorisation des lots

L'objectif de la sécurité foncière n'est pas atteint pour la quasi-totalité des opérations de restructuration à cause de l'absence de titres de propriétés des lots valorisés, due essentiellement au non-apurement de l'assiette foncière de la zone restructurée avant l'approbation du plan de masse.

3. Restructuration sans la réalisation des infrastructures de base nécessaires

➤ Autorisation des opérations de restructuration sans études techniques préalables

Les plans de masse relatifs aux opérations de restructuration, sont approuvés par la commission provinciale de voirie sans que les demandes déposées par les amicales n'aient été accompagnées par les études techniques nécessaires, et ce en infraction des dispositions de l'article 18 de la loi n° 25.90 susvisée.

L'autorisation de construction dans les zones objet de la restructuration, en l'absence des études techniques est susceptible d'exposer les constructions à des risques naturels majeurs (inondations,

éboulements de terrain...), tel le cas d'Ain Lakhmiss dont le plan approuvé couvre une zone présentant des risques d'éboulements de terrain et d'inondations. Le nombre de lots concernés par ce risque s'élève à 141, ce qui représente 31% du nombre total des lots du quartier. Bien plus, 51 lots sont situés sur le lit d'oued Ain Lakhmiss.

Le cas, également, du quartier Mohammed Oumoussa dont le plan de masse a été approuvé par la commission provinciale de voirie sans prendre en considération le problème de raccordement au réseau d'assainissement, sachant que le quartier ne peut être raccordé gravitairement au réseau d'assainissement de la ville de Khémisset à cause du niveau topographique bas du quartier par rapport au réseau principal de la ville.

➤ **Bénéfice par les propriétaires de grandes superficies d'un nombre important de lots sans supporter le coût des équipements**

L'autorisation des plans de masse sur des grandes superficies de terrains non bâtis a permis aux propriétaires des grandes superficies de bénéficier d'un nombre important de lots dans le cadre de la restructuration sans supporter le coût des équipements en infrastructures de base, conformément aux articles 51 à 55 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. A titre d'exemple, nous citons les cas suivants :

Opération	Propriétaires	Nombre de lots attribués
Ain Lakhmiss	T. M. B. M.	36
	H. T. B.H.	52
Dayet Nezha	B. T.	40
	B. M.	40
Sahraoua	H. M.	82
	H. M. M.	48

➤ **Insuffisance des infrastructures de base dans les quartiers restructurés**

Un des objectifs majeurs de la restructuration n'est pas atteint, à savoir la réalisation des équipements d'infrastructures nécessaires et prioritaires pour combler le déficit enregistré dans ce domaine (assainissement, adduction en eau potable, électrification et voirie).

L'absence des études techniques préalables, conjuguée à la faiblesse des contributions financières des adhérents, génèrent des difficultés pour l'équipement in-site des zones à restructurer en infrastructures de base, notamment le réseau d'assainissement, l'eau potable et l'électrification.

➤ **Non prise par la commune de décisions relatives aux arrêtés d'alignement**

L'ouverture des voies se heurte, dans certains cas, à l'opposition des habitants dont les constructions sont situées sur les emprises des voies projetées, et ce à cause de la non prise des arrêtés d'alignement par le président du conseil communal pour l'ouverture de ces voies.

Cette situation a conduit à des recours en justice par les habitants contre la commune pour dédommagement.

➤ **Absence de réception des travaux d'équipement dans les zones restructurés**

La commune urbaine ne procède pas à la réception des travaux d'équipement réalisés par les amicales sachant que cette réception doit être faite conformément à l'esprit de l'article 22 de la loi n° 25.90, qui

dispose que les travaux d'équipement achevés doivent faire l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive.

➤ **Délivrance des permis de construire par la commune dans des zones à risques**

La commune a délivré des permis de construire dans le quartier Ain Lakhmiss dont une partie est exposée aux risques d'éboulement de terrain et d'inondations. Dans ce sens, la commune a délivré ces permis pour les lots n° 9, 21, 30, 194, 213, 215, 238, 624, 627 et 628,

En outre, la commune a continué à délivrer des permis de construire dans cette zone à risque (lots n° 34, 36 et 217), malgré la délimitation de la zone à risque par une commission regroupant les représentants de l'agence urbaine, l'agence du bassin hydraulique, la commune et l'autorité locale, lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2012.

➤ **Délivrance des permis de construire par la commune sans que les lots ne soient équipés**

La commune a délivré des permis de construire pour des lots sans qu'ils ne soient raccordés au réseau d'assainissement et d'eau potable, et ce en violation des dispositions de l'article 47 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme.

A titre d'exemples, nous citons le cas de Ain Lakhmiss pour les lots n° 578, 601, 624, 627, 628 et le cas de Sahraoua pour les lots n° B90, B25, E75.

4. Restructuration sans projection d'espaces dédiés aux équipements socio-collectifs

➤ **Absence quasi-totale des équipements socio-collectifs**

Il a été constaté une quasi-absence des équipements socio-collectifs dans la majorité des quartiers objet d'opérations de restructuration.

Les plans de masse approuvés de ces quartiers ne prévoient pas les équipements publics nécessaires. Ceci va à l'encontre des objectifs visés par les opérations de restructuration.

➤ **Approbation de plans modificatifs permettant une augmentation importante du nombre de lots au détriment des équipements socio-collectifs**

La commission provinciale de voirie a approuvé des plans modificatifs permettant une augmentation importante du nombre de lots au détriment des espaces verts et des équipements socio-collectifs projetés dans les plans initiaux approuvés.

A titre illustratif, nous citons le cas de Farah2, où il y'a eu une augmentation de 38 lots dans le plan modifié au détriment de la suppression d'un équipement socio-collectif (hammam-four), de la réduction de la superficie d'une mosquée et de la suppression d'une voie de 12 m, ainsi que la réduction de la largeur de deux voies de 12 m en voies de 10 m.

5. Restructuration en infraction des dispositions du plan d'aménagement

➤ **Non-respect des dispositions du plan d'aménagement lors de l'approbation des plans de masse**

La commission de voirie a approuvé certains plans de masse en infraction des dispositions du plan d'aménagement, à savoir l'autorisation de constructions dans des zones dédiées aux espaces verts et le non respect des emprises minimales des voies stipulées dans le plan d'aménagement.

A titre illustratif, nous citons le cas d'approbation du plan de masse d'Ain Lakhmiss dans une zone dédiée à l'espace vert par le plan d'aménagement. Ainsi, le nombre de lots autorisés situés dans cette zone d'espace vert est de 417 lots.

➤ **Approbation des plans de masse contenant des rues de très petites emprises**

Les rues autorisées dans les plans de masse des zones restructurées sont très étroites et leurs emprises ne dépassent pas dans certains cas les quatre mètres.

Il faut signaler que dans le cas du quartier Sahraoua (association Al Moustakbal), certaines ruelles autorisées ne dépassent pas les deux mètres et sont identiques à celles existantes dans la zone bâtie avant approbation du plan de masse. Ainsi, aucun effort d'élargissement des rues n'a été initié dans la conception urbanistique du quartier objet de la restructuration.

➤ **Restructuration avec une forte densité des lots**

Les plans de masse approuvés par la commission provinciale de voirie sont caractérisés par une forte densité de lots dans les zones objet de restructuration. Le nombre moyen de lots créés par hectare dans les zones restructurées est de 81 lots/ha, alors que dans les lotissements règlementaires ce ratio est de l'ordre de 40 lots par hectare, soit 50% de dépassement.

6. Restructuration sans implication de la population cible

➤ **Restructuration sans consultation des propriétaires initiaux et en l'absence de leur adhésion à l'opération de restructuration**

Dans plusieurs zones restructurées, un nombre important de propriétaires disposant de titres fonciers, inclus dans le plan de masse, n'ont pas été consultés ou impliqués dans la préparation de l'opération de restructuration et refusent, par conséquent, d'adhérer à cette opération en s'opposant au déroulement des travaux.

➤ **Délivrance des attestations d'attribution sur des terrains dont les propriétaires n'adhèrent pas à l'amicale**

Les amicales délivrent des attestations d'attribution des lots sur des terrains dont les propriétaires refusent d'adhérer à ces amicales et de mettre leurs terrains à la disposition de ces dernières.

A titre d'exemple, nous citons le cas de Dayet Nezha dans lequel 609 lots ont été distribués dans des zones dont les propriétaires n'adhèrent pas à l'amicale. Les propriétaires initiaux s'opposent à toute construction malgré la délivrance des attestations d'attribution par l'amicale dans ces zones.

➤ **Elaboration des plans de masse des zones à restructurer par les autorités locales avant la constitution de l'amicale**

Il a été constaté que dans certains cas, plusieurs démarches ont été entreprises par les services de la province avant même la constitution de l'amicale, notamment, l'enquête ménage, l'établissement du plan parcellaire et de l'état parcellaire, l'élaboration du plan de masse, et son approbation par la commission de voirie.

A titre d'exemple, nous citons le cas d'approbation du plan de masse de Dayet Nezha par la commission de voirie, qui a été établie à la date du 19 mars 1997, alors que l'amicale n'a été constituée qu'en date du 24 mars 1997.

7. Insuffisances liées à la délivrance des attestations d'attribution par les amicales

➤ Délivrance des attestations d'attribution des lots par les amicales sur la base d'actes de ventes non-réglementaires

Les amicales chargées de la conduite des opérations de restructuration délivrent des attestations d'attribution des lots sur la base d'actes de vente sous-seing privé non légalisés et non enregistrés. Ces actes sont généralement établis par des «écrivains publics» et cosignés par le vendeur et l'acheteur.

Ces attestations d'attribution sont délivrées suite à une mise à la disposition de la parcelle initiale du bénéficiaire au nom de l'amicale. Cette mise à disposition établie sous-seing privé, demeure sans valeur juridique puisque plusieurs bénéficiaires ont poursuivi la procédure d'immatriculation de leurs terrains après avoir mis leurs parcelles à la disposition de l'amicale.

➤ Délivrance des attestations d'attribution des mêmes lots à des personnes différentes

Les amicales ont délivré, dans plusieurs quartiers, des attestations d'attribution pour les mêmes lots à des personnes différentes.

A titre d'exemples, nous citons le cas de Farah 2 pour les lots n° 186, 500, 328, 725, 661, 876, 1025, 195, 375, 1027, le cas de Yasmina pour le lot n° 270 et le cas Ennasser pour le lot n°262/900, qui ont fait l'objet d'attestations d'attributions délivrées à plusieurs bénéficiaires à la fois.

➤ Délivrance des attestations d'attribution sur la base d'un plan de masse différent de celui adopté par la commune et par l'agence urbaine

L'amicale Yasmina délivre des attestations d'attribution sur la base d'un plan de masse approuvé différent de celui adopté par les services de la commune et de l'agence urbaine.

En effet, il ressort de la comparaison des deux plans une discordance en termes de superficies et de localisation pour les mêmes numéros de lots. Par conséquent, des demandes de permis de construire ont été refusées du fait de la non-conformité des attestations d'attribution aux prescriptions du plan de masse sur lequel se base la commission chargée d'instruire les demandes d'autorisation de construire (les cas des lots n° 17, 18 et 270).

Aussi, le lot n° 27 a-t-il été autorisé par la commune et valorisé dans une implantation différente de celle mentionnée dans les deux plans existants.

➤ Insuffisance des informations contenues dans les attestations d'attribution des lots

Les attestations d'attribution des lots contiennent uniquement les numéros des lots attribués et ne contiennent pas des informations précises sur la consistance et la localisation de la propriété initiale du bénéficiaire. En outre, la majorité de ces attestations ne sont pas datées. De ce fait, il serait difficile pour la commune de vérifier la sincérité des informations contenues dans ces attestations.

➤ Attribution de lots par l'amicale pour son propre compte

Des procès-verbaux de distribution de lots, dans le cadre de la restructuration, montrent que des lots ont été attribués par des amicales pour elles-mêmes. Ces lots peuvent être vendus à d'autres personnes non ciblées initialement par l'opération de restructuration, ce qui est non conforme à l'objectif et aux attributions des amicales.

8. Restructuration en infraction de certaines dispositions juridiques

➤ **Modification de plans de masse sans respect des dispositions légales**

Le plan de masse de l'opération Yasmina a été modifié le 16 février 2005. Cette modification a porté sur une suppression d'une voie de six (6) mètres et la réduction de la superficie de certains lots en vue d'ajouter 13 nouveaux lots.

Ce changement a été réalisé sans respecter les dispositions de l'article 6 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. En effet, le plan modifié qui sert de base pour la délivrance des permis de construire par la commune n'est signé que par le chef de la division provinciale de l'urbanisme, un conseiller communal et le chef du service de l'urbanisme à la commune, et sans implication des représentants des organismes chargés de l'assainissement et de la distribution d'eau, d'électricité, de la protection civile et des télécommunications.

➤ **Délivrance des permis de construire par la commune sur la base d'un plan de récolement**

Dans le cas de l'opération Farah 1, les permis de construire sont délivrés sur la base d'un plan de récolement et non pas sur la base du plan de masse tel que approuvé par la commission provinciale de voirie.

Il faut signaler que le quartier Farah 1 a disposé d'un premier plan de restructuration approuvé par la commission de voirie le 21 juin 1995, puis d'un deuxième plan modificatif approuvé le 26 novembre 1996. Néanmoins, la commune et l'agence urbaine ne se basent sur aucun de ces plans pour la délivrance des permis de construire.

➤ **Réception par la commune des travaux d'équipement d'un lotissement réglementaire en l'absence de la réalisation des travaux**

La commune a établi une réception provisoire des travaux relatifs au lotissement Al Amana (TF.28230/16), sans la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement, la viabilité, l'assainissement, l'électricité et l'adduction en eau potable, par le lotisseur, et ce en infraction aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi n° 25.90 susvisée.

Les investigations de la Cour régionale des comptes sur pièces et sur place et les attestations du chef du service de l'urbanisme et du responsable chargé du contrôle des opérations de construction à la commune ont confirmé que le lotissement Al Amana est dépourvu de toutes infrastructures de base.

➤ **Délivrance des attestations administratives "25-90" par la commune en infraction des dispositions légales**

La commune urbaine délivre des attestations administratives concernant les lots situés dans les zones restructurées sous le motif que ces opérations ne tombent pas sous le coup de la loi n° 25.90, alors qu'il s'agit d'opérations situées dans le périmètre urbain de la ville de Khémisset et autorisées après la promulgation de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Ces attestations délivrées par la commune en se basant uniquement sur les attestations d'attribution remises par les amicales, permettent aux bénéficiaires de vendre leurs lots, ouvrant ainsi la voie à la spéculation dans le cadre des opérations de restructuration.

➤ **Délivrance des attestations administratives “25-90” par la commune pour des lots situés dans des lotissements autorisés**

La commune a délivré des attestations administratives «25-90» pour des lots situés dans des lotissements réglementaires autorisés après la promulgation de la loi n° 25.90 et ce en infraction des dispositions de l'article 35 de ladite loi.

A titre d'exemple, nous citons les cas des lotissements Mouna, Al Wafaa, Belle Vue et Houari.

9. Manque de suivi et de contrôle des opérations de restructuration

➤ **Non-concordance des lots valorisés avec les prescriptions du plan de masse approuvé**

Pour certaines opérations, la valorisation des lots n'a pas été faite en conformité avec les prescriptions du plan de restructuration approuvé.

A titre d'exemple, nous citons le cas de Sahraoua, où il a été constaté que la valorisation des lots a été faite sans conformité avec le plan de masse autorisé, ce qui a généré d'une part des rues trop étroites au sein du quartier et d'autre part une densification en marge des dispositions légales et réglementaires.

➤ **Faiblesse de la traçabilité des opérations de restructuration au sein de la commune**

La multiplicité des intervenants dans les opérations de restructuration génère des difficultés en terme de centralisation des informations, ce qui rend difficile de cerner le processus de conduite de ces opérations.

Dans ce sens, il a été constaté une carence en matière d'archivage des documents relatifs aux opérations de restructuration au sein de la commune. A cet effet, la commune ne dispose pas de documents d'importance relatifs à ces opérations, notamment les enquêtes sociales, les statuts des amicales, les études techniques, les procès verbaux relatifs à la distribution des lots aux bénéficiaires...

10. Contentieux et problèmes générés par les opérations de restructuration

➤ **Recours en justice contre la commune pour indemnisation**

Des propriétaires de terrains situés dans les zones restructurées ont intenté des actions en justice contre la commune pour indemnisation. Certains d'entre eux, détenteurs des titres fonciers justifiant leurs propriétés, bien que n'étant pas impliqués dans ces opérations de restructuration, ont vu les amicales délivrer des attestations d'attribution de lots situés sur leurs titres fonciers.

Les actions intentées en justice trouvent leurs justifications dans le fait que la commune délivre des permis de construire sur la base des attestations d'attribution délivrées par les amicales.

D'autres propriétaires ont poursuivi la commune en justice pour indemnisation des terrains leur appartenant, situés dans les emprises des voies réalisées dans les opérations de restructuration, puisque la commune n'a pas procédé à l'expropriation des terrains nécessaires aux opérations de redressement conformément à l'article 50 de la loi n° 25.90.

Il faut signaler que certains de ces plaignants ont bénéficié de lots dans le cadre de ces opérations de restructuration.

Ces propriétaires ont eu gain de cause et des jugements ont été rendus en leur faveur pour un montant total de 10,23 millions DH.

➤ **Oppositions au déroulement des travaux relatifs aux opérations de restructuration**

Certaines opérations de restructuration connaissent des oppositions de la part de la population au processus d'affectation des lots par certaines amicales, conduisant ainsi à l'arrêt des travaux et des constructions dans ces zones.

➤ **Traitement différencié dans la délivrance des permis de construire**

Le président du conseil communal refuse de délivrer des permis de construire dans certaines zones objet de restructuration à cause de l'illégalité de ces opérations, alors que ces dernières ont été établies dans les mêmes conditions et ont suivi le même processus que les autres opérations où les permis de construire continuent à être délivrés.

Ce refus concerne, notamment, Omar El Mokhtar, Sahraoua, Mohammed Oussaid et Mohammed Oumoussa.

11. Création d'une nouvelle amicale sur la même zone de restructuration

L'opération Dayet Nezha a connu l'autorisation d'une nouvelle amicale sur une partie du quartier malgré l'existence d'un plan de masse autorisé englobant cette zone. Bien plus, la nouvelle amicale a déposé un projet modificatif du plan de masse, situé sur une partie de l'ancien plan autorisé.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Renforcer les contrôles relatifs aux morcellements illégaux et veiller à l'application stricte des dispositions de l'article 66 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupe d'habitation et morcellements;*
- *Veiller à la vérification des ayants droit et à l'apurement de la situation foncière du terrain objet de l'opération de restructuration avant l'approbation des plans de masse;*
- *Impliquer les propriétaires des terrains objet de restructuration pour assurer leur adhésion et leur appropriation du projet afin de garantir le bon déroulement des travaux et assurer la réussite de l'opération;*
- *Exiger le dépôt des dossiers techniques des réseaux d'infrastructures pour l'approbation des plans de masse des opérations de restructuration;*
- *Veiller à la non-intégration des terrains nus dans les opérations de restructuration et les autoriser dans le cadre de lotissements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre premier de la loi n° 25.90 susvisée;*
- *Veiller à la conformité du plan de masse des opérations de restructuration aux prescriptions du plan d'aménagement et à respecter les options de tous les documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 38 de la charte communale;*
- *Prévoir les équipements socio-collectifs nécessaires dans les plans de masse relatifs aux opérations de restructuration afin d'améliorer les conditions de vie des populations;*
- *Veiller à la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires et prioritaires pour combler le manque enregistré dans ce domaine;*
- *Se conformer aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 25.90 susvisée;*
- *Préserver dans toute modification du plan de masse les réserves d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 25.90 susvisée;*

- *Imposer aux grands propriétaires initiaux et aux bénéficiaires des lots, la participation aux coûts d'exécution des équipements d'infrastructure de base non réalisés, conformément aux articles 51 et 55 de la loi n° 25.90 susvisée;*
- *Veiller à la participation active de la commune au déroulement des opérations de restructuration, notamment dans la phase de la détermination de la population cible, l'approbation des plans de masse et la réalisation des travaux d'infrastructure, conformément aux dispositions de l'article 38 de la charte communale;*
- *Respecter les dispositions de l'article 47 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, concernant la nécessité du raccordement du lot au réseau d'assainissement et d'eau potable, avant la délivrance du permis de construire;*
- *S'abstenir de délivrer des attestations administratives pour les lots qui tombent sous le coup de la loi n° 25.90 susvisée, et se conformer aux dispositions des articles 35 et 61 de la même loi, concernant les actes de vente et partage afférents aux lotissements et morcellements;*
- *Veiller à la prise des décisions relatives aux arrêtés d'alignement par le président du conseil communal, et l'entreprise des démarches nécessaires pour l'expropriation des terrains objet de ces arrêtés d'alignement, afin de permettre l'ouverture des voies nécessaires pour le désenclavement des zones objet d'opérations de restructuration;*
- *Centraliser les informations et les documents relatifs au processus des opérations de restructuration, notamment les enquêtes sociales, les statuts des amicales, les études techniques, les procès verbaux relatifs à la distribution des lots aux bénéficiaires;*
- *Mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement social des ménages, en les sensibilisant aux objectifs escomptés et en les accompagnant dans toutes les étapes de l'opération de restructuration, en particulier dans les démarches administratives et le recouvrement de leurs participations financières.*

12. Insuffisances liées à la mise en œuvre des conventions de restructuration conclues dans le cadre du programme «villes sans bidonvilles»

La commune urbaine de Khémisset a signé, en mars 2005, trois conventions de restructuration dans le cadre du programme «Villes sans bidonvilles». Il s'agit de la :

- convention de voirie des quartiers sous-équipés ayant fait l'objet d'une restructuration par les amicales d'habitat ;
- convention de restructuration des quartiers non-réglementaires à Khémisset et sa périphérie ;
- contrat «Villes sans bidonvilles» de la ville de Khémisset et de sa périphérie.

L'examen de ces trois conventions, dont l'objectif est de déclarer la ville de Khémisset «ville sans bidonvilles» en 2007, a révélé des observations communes inhérentes à leur élaboration et leur mise en œuvre :

- La délibération du conseil communal (juillet 2005) est intervenue postérieurement à la signature des conventions (mars 2005);
- L'insuffisance du recensement des ménages occupant les quartiers objet des conventions;
- Le ciblage non-exhaustif des quartiers : le quartier Ahfour Maati n'a pas été intégré aux contrats malgré le nombre important des ménages qui y résident et l'importance de sa superficie (40ha 73a). De même, le quartier Saada n'a pas été intégré dans sa globalité (superficie totale 58ha 78a);
- L'inopérationnalité du mode de financement des opérations à cause de l'absence de concertations préalables avec les communes signataires des conventions, et l'absence de mécanisme opérationnel de collecte de la contribution financière des bénéficiaires;

- Les blocages dans la mise en œuvre des conventions dues à la non adhésion de la population dans certains quartiers faute de l'accompagnement social des ménages. Dans ce sens les quartiers Mohammed Oumoussa, Ait Talha et Lalla Rahma n'ont pas pu bénéficier de la subvention de l'Etat qui est de 5,28 millions DH;
- Les obstacles dues à l'absence des études actualisées de restructuration dans certains quartiers. Dans ce sens, les quartiers Dayet Nezha, Lebouirat et Ait Talha n'ont pas pu bénéficier de la subvention de l'Etat qui est de 2,62 millions DH.

13. Objectifs non atteints de la convention de voirie des quartiers sous-équipés ayant fait l'objet d'une restructuration par les amicales d'habitat

Dans le cadre de cette convention, la commune de Khémisset a pour attributions l'approbation des études, la délivrance des autorisations pour l'exécution des travaux, l'apurement du foncier, la prise des arrêtés d'alignement, l'encadrement et la sensibilisation de la population et la réception des travaux.

La société d'aménagement Al Omrane Rabat est intervenue pour la réalisation des travaux de voirie dans les quartiers objet de la convention, et ce dans la limite de la subvention de l'Etat (13 millions DH).

La commune urbaine n'a pas honoré son engagement financier par le virement de sa contribution financière (13 millions DH) au compte créé au nom de la société d'aménagement Al Omrane et dédié au programme de voirie des quartiers sous-équipés.

En effet, la commune urbaine a lancé ses propres marchés de voirie (environ 9 millions DH) indépendamment des engagements stipulés dans le contrat. La liste des voies objet des travaux de voirie est arrêtée, d'une part sur la base des réclamations des habitants et d'autre part sur la base des décisions prises par le président du conseil communal.

Par conséquent, la réalisation des travaux de voirie se fait de manière partielle pour les quartiers restructurés loin de toute intervention globale comme stipulée dans la convention signée par la commune en mars 2005. De ce fait, les objectifs tracés par la convention n'ont pas été atteints, à savoir réaliser les travaux de voirie des quartiers concernés.

14. Objectifs non atteints de la convention de restructuration des quartiers non-réglementaires à Khémisset et sa périphérie

La convention stipule que la commune doit participer financièrement à l'opération de restructuration du quartier Farah 2. Cependant, la commune urbaine n'a pas honoré son engagement financier, par le virement de sa participation au compte créé au nom de la société d'aménagement Al Omrane et dédié à l'opération de restructuration des quartiers non réglementaires.

De ce fait, les travaux ont été réalisés dans la limite de la subvention de l'Etat (compte spécial Fonds Solidarité Habitat) accordée à la société d'aménagement Al Omrane Rabat (cas Farah 2 : un marché de voirie réalisée par la société Al Omrane sur la base d'une subvention de 880.000,00 DH).

15. Objectifs non atteints du contrat «Villes sans bidonvilles» de la ville de Khémisset et de sa périphérie

Les engagements de la commune urbaine de Khémisset résident dans la délivrance des autorisations pour l'exécution des travaux, la réception des travaux, la prise des arrêtés d'alignement avant le

commencement des travaux et la participation à la sensibilisation de la population. Ces engagements n'ont pas été honorés par la commune urbaine.

Parmi les quartiers concernés par le contrat il y a Hay Essaâda, sachant que la première tranche a fait l'objet d'une convention signée en 2003.

La deuxième tranche a concerné l'équipement en voirie et assainissement de 768 unités. Les travaux ont été réalisés dans la limite de la subvention de l'Etat accordée à la société d'aménagement Al Omrane Rabat (21,4 millions DH).

La troisième tranche n'a pas été réalisée du fait de l'absence d'un plan de restructuration.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Etablir un recensement exhaustif de la population des bidonvilles et des quartiers non réglementaires afin de définir les besoins prioritaires dans le territoire communal, nécessitant l'intervention des différents acteurs en matière de lutte contre l'habitat insalubre;*
- *Impliquer le conseil communal dans l'élaboration de toute nouvelle convention et subordonner sa signature à la délibération du conseil;*
- *Instaurer un mode de financement efficace et opérationnel qui prend en considération les moyens financiers de la commune et des différents intervenants;*
- *Honorer les engagements contractuels que la commune prend dans le cadre du programme «Villes sans Bidonvilles» et contribuer activement à la réalisation des objectifs escomptés dans le cadre des conventions signées;*
- *Intégrer les quartiers présentant un enjeu important en termes de superficie occupée, de population résidante et de besoins en infrastructures de base;*
- *Activer le rôle de la commission de suivi en établissant des mécanismes de contrôle et de reporting afin de surmonter les obstacles pouvant entraver la mise en œuvre du programme.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Khémisset

(Texte intégral)

1. Urbanisation marquée par la prolifération de l'habitat non-réglementaire

Le problème des bidonvilles et du développement anarchique de l'urbanisation ont eu un impact handicapant sur l'environnement urbain et la structure viaire de la ville. Ce fléau nécessitera inévitablement des interventions solides pour intégrer les tissus insalubres qu'il forme dans une agglomération planifiée et rehausser leur niveau urbanistique pour que la ville de Khémisset soit digne du voisinage de la capitale du royaume.

2. Restructuration sans apurement de l'assiette foncière et sans assurer la sécurité foncière des bénéficiaires

➤ Morcellement illégal en l'absence d'action de la commune

Concernant les actes de ventes et de partage, ils étaient établis par des Adouls et par des écrivains publics «acte sous- seing privé» avant même la création de l'association d'habitat (à l'époque où le secteur était occupé par l'habitat insalubre). Le même cas s'est appliqué pour l'amicale Farah 2.

➤ Restructuration sans apurement de l'assiette foncière

L'enquête ménage effectuée par l'autorité locale en collaboration avec les représentants de la commune, de la délégation de l'habitat et de la division provinciale d'urbanisme est une condition sine qua non qui servira de base pour l'approbation des plans de masse et architecturaux des zones à restructurer.

➤ Restructuration sur une grande superficie de terrain non bâti

• Cas de DAET NEZHA

Cette amicale faisait partie du territoire dépendant de la commune rurale Sidi Al Ghandour, elle n'a été intégrée au périmètre urbain de la ville qu'en octobre 2009.

• Cas de FARAH 2

Le plan de masse a été approuvé par la commission de voirie provinciale après enquête ménage réalisée par l'autorité locale en collaboration avec les services de la commune, de l'habitat, la division de l'urbanisme et les adhérents.

➤ Non apurement du foncier après valorisation des lots

Le président de chaque amicale est tenu de déposer tous les actes de propriété de chaque adhérent pour apurer le foncier auprès du cadastre et de la conservation foncière.

3. Restructuration sans la réalisation des infrastructures de bases nécessaires

➤ Autorisations des opérations de restructuration sans études techniques préalables

Au niveau de la ville de Khémisset et avant la promulgation des lois 25.90 et 12.90, les fonctionnaires des établissements publics à savoir la division provinciale d'urbanisme, la délégation de l'habitat et le service techniques de la commune étaient désignés par l'autorité gubernatoriale à réaliser les études techniques, les plans de masses et architecturaux et les plans types afférents aux opérations de restructuration.

Après promulgation de ladite loi susmentionnée toutes les études techniques ou urbanistiques étaient réalisées par des bureaux d'étude agréés ou par des architectes exerçant à titre privé.

- **Cas d'Ain Lakhmis**

Le projet de restructuration de l'amicale Ain Lakhmis a été approuvé par commission provinciale de voirie en présence réglementaire des services extérieurs habilités à statuer.

- **Cas de Mohamed Oumoussa**

Il s'agit d'un projet de restructuration approuvé et autorisé par la commune rurale de Sidi Alghandour intégré en 2009 au nouveau périmètre urbain de la ville.

- **Bénéfice par les propriétaires de grandes superficies d'un nombre important de lots sans supporter le coût des équipements**

- **Cas Ain Lakhmis, cas Dayet Nezha, cas Sahraoua**

Concernant la contribution des grands propriétaires pour supporter le coût des infrastructures de base, seul le règlement interne de l'association détermine la quote part de chaque adhérent pour la réalisation des dites infrastructures. Il est à signaler que les deux amicales cas Dayet Nezha et cas Sahraoua ont été intégrées seulement en 2009 au nouveau périmètre urbain de la ville.

- **Insuffisance des infrastructures de base dans les quartiers restructurés**

L'octroi de l'acte d'attribution par le président de l'amicale à l'adhérent est conditionné par l'acquittement d'une quote part versée dans le compte bancaire de l'amicale pour la réalisation des réseaux des infrastructures de base.

- **Non prise par la commune de décisions relatives aux arrêtés d'alignement.**

Dans le cas d'un plan d'aménagement homologué toute servitude est opposable aux tiers et à l'administration. Dans le cas d'une restructuration il s'agit des voies de dessertes in-site de la zone ne nécessitant pas des arrêtés d'alignement de la part de la commune, vu que cette association est régie par le dahir 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

- **Absence de réception des travaux d'équipement dans les zones restructurées**

Au niveau de la ville de Khémisset du fait que les travaux d'infrastructures de base dans une restructuration se font par tranche et progressivement et ce, suivant la contribution des bénéficiaires des quotes-parts relatives à la réalisation du réseau d'assainissement. Tandis que les réseaux d'eau potable et le réseau électrique (branchement social) sont réceptionnés par les services concernés avant leurs mises en service.

- **Délivrance des permis de construire par la commune dans des zones à risques.**

L'amicale a été autorisée en date du 24/12/1997. Il s'agit d'une restructuration in-site des lots 9-21-194-213-215 et 238 conformément au plan de l'amicale par commission provinciale de voirie.

Les lots n° 34-36 et 217 ne sont pas inclus dans la délimitation de la zone à risque.

Les lots 624-627 et 628 sont hors délimitation de la zone à risque coté lotissement Chaabi

➤ **Délivrance des permis de construire par la commune sans que les lots ne soient équipés**

- **Cas de Ain Lakhmiss**

Concernant les lots 578 – 601-624-627-628, sont autorisés suivant l'article 47 de la loi 12.90.

- **Cas de SAHRAOUA**

Les lots B90-B25 et E75 ont été approuvés et autorisés par la commune rurale Majmaa Tolba avant 2009.

4. Restructuration sans projection d'espace dédiés aux équipements socio-collectifs

➤ **Absence quasi-totale des équipements socio-collectifs**

Seule l'enquête ménage peut déterminer la projection de ces équipements suivant l'assiette foncière à lotir d'une restructuration en fonction de la densité occupée par l'habitat insalubre. Tandis que, les équipements socio-collectifs sont pris en compte lorsqu'ils sont prévus par le document d'urbanisme homologué ou en cours d'homologation après clôture de l'enquête ménages.

➤ **Approbation de plans modificatifs permettant une augmentation importante du nombre de lots au détriment des équipements socio-collectifs**

- **Cas de FARAH II**

Le plan de masse de restructuration de l'amicale Farah 2 a été approuvé par commission provinciale de voirie en date du 07/12/1994.

5. Restructuration en infraction des dispositions du plan d'aménagement

➤ **Non respect des dispositions du plan d'aménagement lors de l'approbation des plans de masse**

- **Cas de Ain Lakhmis**

Le projet de restructuration de l'amicale Ain Lakhmis a été approuvé par commission provinciale de voirie en date du 24/12/1997. L'espace vert projeté par le plan d'aménagement de 2006 n'a pas été homologué par décret.

➤ **Approbation des plans de masse contenant des rues de très petites emprises**

- **Cas de Sahraoua :**

Il s'agit d'une amicale approuvée et autorisée par la commune rurale Majmaa Tolba intégrée au périmètre urbain en 2009.

➤ **Restructuration avec une forte densité des lots**

Le nombre de lots ventilés lors d'une restructuration est tributaire de l'enquête ménage et de la superficie dégagée par l'état parcellaire de la zone ciblée insalubre.

6. Restructuration sans implication de la population cible

- **Restructuration sans consultation des propriétaires initiaux et en l'absence de leur adhésion à l'opération de restructuration**

Tout propriétaire de parcelle nue, réquisition ou titre foncier est assujéti à adhérer à toute opération de restructuration, si le document d'urbanisme en vigueur prévoit une zone de restructuration dans ce secteur.

- **Délivrance des attestations d'attribution sur des terrains dont les propriétaires n'adhèrent pas à l'amicale**

Il s'agit d'une amicale déjà autorisée par la commission provinciale de voirie sur le territoire de la commune rurale de Sidi Alghandour. Ladite amicale a été intégrée en octobre 2009 au nouveau périmètre urbain de la ville.

- **Elaboration des plans de masse des zones à restructurer par les autorités locales avant la constitution de l'amicale.**

L'amicale DAYET NEZHA a été autorisée par la commune de SIDI AL GHANDOUR. Elle a été intégrée au périmètre urbain en octobre 2009.

7. Insuffisances liées à la délivrance des attestations d'attribution par les amicales

- **Délivrance des attestations d'attribution des lots par les amicales sur la base d'actes de ventes non réglementaires.**

L'amicale Omar Almokhtar est la dernière amicale approuvée par la commission de voirie provinciale en date du 07/12/2007. Concernant les autres amicales elles étaient autorisées avant 1999. Ces associations sont régies par le dahir 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

- **Délivrance des attestations d'attribution de même lots à des personnes différentes**

Il s'agit d'une association régie par le dahir 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

- **Délivrance des attestations d'attribution sur la base d'un plan de masse différent de celui adopté par la commune et par l'agence urbaine**

Pour refus de délivrer les autorisations de construire afférentes aux lots n° 17,18 et 270, ces lots ne sont pas conformes au plan de masse de l'amicale Yasmina approuvé en date du 05/08/1996 Il est à signaler qu'un plan modificatif a été transmis à l'agence urbaine pour avis et retour. Concernant le lot n°27 la faute incombe au propriétaire du lot malgré l'implantation dudit lot effectuée en sa présence par un ingénieur géomètre topographe et que ce premier a construit sur une autre parcelle.

- **Insuffisance des informations contenues dans les attestations d'attribution des lots**

En plus du dépôt de l'acte d'attribution par l'adhérent de l'amicale, le service de l'urbanisme de la commune invite le pétitionnaire à joindre pour compléter le dossier pour autorisation de construire un levé topographique dressé par un I.G.T (ingénieur géomètre topographe) commissionné à cet effet par le président de l'amicale.

➤ **Attribution de lots par l'amicale pour son propre compte.**

Il s'agit d'une association régie par le dahir 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

8. Restructuration en infraction de certaines dispositions juridiques

➤ **Modification de plans de masse sans respect des dispositions légales.**

Tout en respectant la trame viaire, ce plan est réservé uniquement pour étude « **électrification** » par les services de l'O.N.E et que le plan approuvé en date du 05/08/1996 par commission provinciale de voirie est en vigueur et sert à l'instruction des dossiers pour autorisation de construire.

➤ **Délivrance des permis de construire sur la base d'un plan de récolement**

Le plan de masse et architectural de l'amicale Farah 1 a été transmis sous n°5640 du 27/12/2004 à la province pour avis et retour.

➤ **Réception des travaux d'équipement d'un lotissement réglementaire en l'absence de la réalisation des travaux**

La réception des travaux du lotissement Al Amana (TF n° 28230/16) n'a été prononcée qu'après avis favorable des services extérieurs gestionnaires des réseaux à savoir l'Office national de l'eau potable et l'Office national de l'électricité.

➤ **Délivrance des attestations administratives « 25.90 » en infraction des dispositions légales**

La commune délivre les attestations 25.90 concernant les lots situés dans les zones restructurées et ce conformément à l'article 47 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme qui stipule : "Le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé au réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, après avis des services compétents en la matière."

➤ **Délivrance des attestations administratives « 25.90 » par la commune pour des lots situés dans les lotissements autorisés**

Selon la loi 25.90 chapitre III la commune se base sur l'article 35 pour la délivrance des attestations administratives « 25.90 ».

9. Manque de suivi et de contrôle des opérations de restructurations par la commune

➤ **Non concordance des lots valorisés avec les prescriptions du plan de masse approuvé**

• **Cas de Sahraoua**

Cette amicale a été autorisée par la commune rurale Majmaa Tolba et n'a été intégrée au périmètre urbain qu'en octobre 2009.

➤ **Faiblesse de la traçabilité des opérations de restructuration au sein de la commune**

Selon le Dahir1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété en plus du règlement interne de l'association d'habitat, tous les documents relatifs à la restructuration sont dûment déposés auprès des présidents des amicales avant et pendant l'opération de restructuration.

10. Contentieux et problèmes générés par les opérations de restructuration

➤ **Recours en justice contre la commune pour indemnisation**

Il s'agit des adhérents des amicales régies par le dahir1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété. Tout recours en justice par l'adhérent se fera à l'encontre des présidents des associations.

➤ **Opposition au déroulement des travaux relatifs aux opérations de restructuration**

Il s'agit d'une opération gérée par le président de l'amicale et les adhérents conformément au dahir1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

➤ **Traitement différencié en matière de délivrance des permis de construire par la commune**

• **Cas OMAR AL MOKHTAR**

Le président de la commune ne peut délivrer de permis de construire sur des terrains nus non occupés par des baraques objet de la convention de restructuration avec ALOMRANE.

• **Cas SAHRAOUA - MOHAMED OUSAID**

Ces amicales ont été autorisées par la commune rurale Majmaa Tolba et intégrées au nouveau P.U en octobre 2009. La commune ne peut délivrer les autorisations de construire, vu la non-conformité des plans de masse et architecturaux approuvés et l'état des lieux.

• **MOHAMED OUMOUSA**

Cette amicale a été autorisée par la commune rurale de Sidi Alghandour intégrée au nouveau P.U en octobre 2009.

Le refus de délivrer les autorisations de construire par la commune est motivé par l'absence des équipements de base et le conflit entre certains adhérents et le bureau de l'amicale.

11. Création d'une nouvelle amicale sur la même zone de restructuration

La nouvelle amicale dite « ANNASR » récemment créée n'a jamais été approuvée ni autorisée par la commune urbaine sur l'assiette de restructuration de l'amicale Dayet Nezha autorisée à l'époque par la commune rurale de Sidi Alghandour.

La commune urbaine de Khémisset va se conformer aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

12. Insuffisance liées à la mise en œuvres des conventions de restructuration conclues dans le cadre du programme « villes sans bidonvilles »

➤ La délibération du conseil communal (Juillet 2005)

Les conventions ont été signées dans des circonstances exceptionnelles en présence du Ministre de l'Habitat, les présidents des communes ont été convoqués pour signer les conventions de partenariat avant même la délibération du conseil par exemple le conseil communal de Khémisset a approuvé la convention dans sa session ordinaire du mois d'avril 2005 après la signature de la convention par le président en mars 2005.

➤ Insuffisance du recensement des ménages occupants les quartiers objet des conventions

En ce qui concerne cette observation, il est à noter que l'enquête en question a été effectuée par l'autorité locale et les agents communaux.

➤ Le ciblage non exhaustif des quartiers Ahfour Maati et Saada

Ces quartiers sont en cours d'enquête pour bénéficier d'une convention entre les parties prenantes.

➤ L'inopérationnalité du mode de financement des opérations

En ce qui concerne cette observation, il est à noter que la désignation des présidents des amicales est en cours par l'autorité locale.

➤ Les blocages dans la mise en œuvre des conventions dus à la non adhésion de la population dans certains quartiers faute de l'accompagnement social des ménages

Il est à noter que ces quartiers se sont intégrés récemment au périmètre urbain.

➤ Les obstacles dus à l'absence des études actualisées des restructurations dans certains quartiers

Ces quartiers font l'objet d'une étude financée par l'agence Urbaine de Khémisset

13. Objectifs non atteints de la convention de voirie des quartiers sous é-équipés ayant fait l'objet d'une restructuration par les amicales d'habitat

La commune a réalisé un nombre important de voies dans les quartiers objet de cette convention, et selon les moyens financiers de la commune, elle programmera dans les meilleurs délais la réalisation des voies restantes de ces quartiers.

14. Objectifs non atteints de la convention restructuration des quartiers non-réglementaires à Khémisset et sa périphérie

La commune urbaine de Khémisset et les communes rurales concernées n'arrivent pas à avoir les moyens financiers suffisants pour cette opération et la non-contribution des bénéficiaires

15. Objectifs non atteints du contrat « villes sans bidonvilles » de la ville de Khémisset et sa périphérie

La commune urbaine de Khémisset et les communes rurales concernées n'arrivent pas à avoir les moyens financiers suffisants pour cette opération et la non contribution financières des bénéficiaires.

La commune urbaine de Khémisset va se conformer aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

Gestion des ressources et du patrimoine communal par la Commune urbaine de Kénitra

La ville de Kénitra est située sur la rive de la vallée de Sebou, à une distance de 12 km de l'embouchure sur l'océan Atlantique et à 45 km de la ville de Rabat. Elle a été subdivisée selon le découpage de 1992 en deux communes urbaines (CU Almaamoura et CU Assaknia) et une communauté urbaine. Toutefois, il a été décidé, par le découpage de 2002, de les fusionner en une seule commune dont la gestion est assurée par un conseil communal composé de 59 membres, y compris le président et 10 vices présidents. Sa population a atteint 359.142 habitants selon le recensement de 2004, mais les estimations actuelles dépassent 918.222 habitants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La Cour régionale des comptes a effectué une mission de contrôle de la gestion axée essentiellement sur la gestion des ressources et du patrimoine par la Commune.

A. Organisation des services gérant les ressources de la Commune

1. Régie de recettes

➤ Absence d'un manuel de procédures au niveau de la régie de recettes

La régie de recettes ne dispose pas d'un manuel de procédures déterminant les responsabilités et les attributions des services de la régie et les procédures à suivre pour la gestion des opérations de recouvrement des recettes et fixant les modalités d'échange d'informations pertinentes avec les différents services de la Commune. Aussi, l'absence des règles de sauvegarde et de mise à jour des informations relatives aux recettes couplée au non recours à l'utilisation de l'outil informatique limitent-ils l'efficacité et l'efficience de la gestion de la régie de recettes.

➤ Absence d'un service de contrôle fiscal

La Commune n'a pas mis en place un service dédié au contrôle fiscal. Elle recourt à des commissions non permanentes composées de membres temporaires qui procèdent à des contrôles occasionnels ne couvrant pas la totalité du territoire de la Commune.

De plus, les résultats desdits contrôles ne sont pas consignés dans des procès-verbaux qui permettraient, en cas d'infraction constatée, d'engager les mesures et poursuites qui s'imposent ; Ce qui explique d'ailleurs l'incapacité de la Commune à constater les infractions en se limitant à la régularisation de la situation fiscale des assujettis suite à leurs demandes spontanées.

➤ Absence de services dédiés au suivi de la gestion déléguée et de l'occupation du domaine public communal

Hormis le service du transport urbain, la Commune de Kénitra ne dispose pas de services spécialisés dans le suivi de la gestion déléguée des services publics communaux, notamment en matière de contrôle du respect des dispositions contractuelles. A ce titre, le régisseur a été chargé du suivi de la gestion déléguée du service de transport des viandes et du service gérant la gare routière. Néanmoins, le manque de moyens mis à sa disposition handicape l'accomplissement de cette mission qui est limitée au seul recouvrement des redevances. En plus, le régisseur est chargé de la gestion des autorisations de publicité sur le domaine public communal en cumulant des tâches incompatibles sur les différentes

étapes partant de l'étude à l'exécution desdites autorisations (précision des lieux d'implantation des panneaux publicitaires, contrôle du respect des clauses des cahiers de charge et des déclarations des chiffres d'affaires pour la liquidation des redevances).

➤ **Absence de coordination entre la régie de recettes et les autres services concernés par la gestion des taxes fiscales et patrimoniales**

La Cour régionale des comptes a constaté l'absence d'échange informationnel entre la régie de recettes et les services intervenant dans la gestion des taxes fiscales et patrimoniales, aussi bien au niveau interne qu'externe à la commune, comme c'est le cas pour le service de la police administrative et du service technique ; à titre d'exemple, les investigations sur place ont montré que :

- Le service de l'assiette fiscale ne dispose pas des situations statistiques des locaux bénéficiant des autorisations délivrées par la commune aussi bien pour l'exploitation commerciale ou professionnelle que pour l'occupation temporaire du domaine public communal. Dans ce cadre, le rapprochement des données tenues par le service de l'assiette fiscale avec celles tenues par le service de la police administrative pour les cafés assujettis à la taxe sur les débits de boissons a révélé un écart de 55 cafés en 2011 et 62 cafés en 2012 ; conduisant à une estimation des cafés autorisés mais non recensés, entre 2009-2012, d'environ 63% des cafés sont non soumis à la taxe sur les débits de boissons , ce qui prive la commune de ressources importantes;
- La Commune n'est liée par aucune convention portant sur l'échange périodique des données avec les services concernés externes à la commune pour maîtriser la situation des assujettis et par conséquent améliorer la gestion des taxes lui revenant. A titre d'exemple :
 - la direction régionale des impôts pour recenser les débiteurs de boissons;
 - l'exploitant de la gare routière et le service de la wilaya de Kenitra pour recenser les taxis et les autocars selon les catégories et l'identité des assujettis.

B. Gestion des ressources liées aux services publics communaux

1. Marché de gros des fruits et légumes

➤ **Défaut de nomination du directeur du marché et absence de règlement interne de sa gestion**

La commune n'a pas suivi les recommandations émises auparavant par la Cour régionale des comptes dans son rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la Commune au titre de l'année 2008 et dans son avis sur l'exécution budgétaire en 2011, notamment celles portant sur la nomination d'un directeur du marché et l'adoption d'un règlement interne ; Ce qui a, par conséquent, conduit à la persistance des mêmes dysfonctionnements, voire leur amplification par l'absence d'un contrôle rigoureux des quantités, qualités et prix appliqués. En effet, le constat in situ a permis de relever que le marché de gros souffre toujours de plusieurs insuffisances à savoir :

- Défaut de sécurité et de contrôle à l'entrée du marché ;
- Non maîtrise des quantités commercialisées sur le marché dû notamment à l'absence d'une balance publique ou tout autre moyen justifiant les pesées des quantités vendues par les mandataires et écoulées dans le marché, et celles qui sortent dudit marché.

➤ **Carence dans l'organisation du travail des mandataires**

Quoi que le nombre de mandataires de vente en gros soit de 12, le marché de gros ne dispose que de deux carrés réservés à la vente. Pourtant, le marché de gros s'étale sur une grande surface non équipée source des problèmes sécuritaires et environnementaux. À cet égard, il convient de noter que l'arrêté du ministre de l'Intérieur sur le statut des marchés de gros de fruits et légumes, ainsi que les critères d'une meilleure gestion invoque la nécessité d'attribuer un carré pour chaque mandataire pour permettre le suivi de leurs transactions ainsi que le contrôle des recouvrements y afférents.

➤ **Absence de contrôle et de lutte contre les voies illégales de distribution de fruits et légumes**

Les investigations sur place ont montré que le marché de gros se limite à exposer des catégories et des quantités limitées de légumes qui ne constituent qu'une partie infime des marchandises commercialisées au niveau des marchés.

A ce propos, une série de contrôles a été réalisée par une commission, composée de représentants de l'autorité locale, de la police, de la wilaya et de la Commune, et qui a permis de saisir des quantités de fruits et de légumes stockés dans des magasins clandestins en établissant des PV en la matière. Toutefois, l'absence d'un cadre procédural et réglementaire approprié de ladite commission et le non accomplissement par ses membres des conditions de nomination d'une part, et l'absence de tout recours aux organes judiciaires dans les cas qui le suscitent d'autre part, limite considérablement le contrôle et la lutte de ces canaux illégaux.

2. Abattoir communal

➤ **Absence de contrôle régulier des opérations d'abattage et d'entretien et du suivi du matériel de l'abattoir**

La Cour régionale des comptes a soulevé plusieurs carences techniques et opérationnelles au niveau de la gestion de l'abattoir communal à savoir :

Les opérations d'abattage se font pendant la nuit ou à l'aube en l'absence d'une administration qui veille à leur bon déroulement et au contrôle des variétés de viandes et de leur quantité et d'appréhender instantanément les risques sanitaires. Les viandes impropres à la consommation ainsi que les déchets issus des opérations d'abattage sont rejetés dans la décharge publique sans aucune incinération dans l'absence d'un incinérateur propre à l'abattoir.

- La balance utilisée dans l'abattoir communal n'est ni soumise à un programme de maintenance périodique ni aux essais métrologiques conformément aux lois et règlements en vigueur ce qui l'expose à des pannes récurrentes ;
- Le matériel utilisé dans l'abattoir est dans un état de dégradation suite à l'absence des opérations de nettoyage et de stérilisation.

➤ **Faible productivité de l'abattoir communal en raison du développement de l'abattage clandestin**

La moyenne annuelle de consommation de la viande rouge transitant par l'abattoir communal est de 7 kg par habitant contre une moyenne nationale annuelle estimée à 11,7 kg par habitant. Cette faible productivité est due essentiellement au développement de l'abattage clandestin et au recours aux abattoirs ruraux avoisinant la ville de Kénitra où les taxes d'abattage sont inférieures de la moitié de celles appliquées à l'abattoir communal. En effet, les taxes appliquées dans les abattoirs ruraux sont

de 100,00 DH par tête quelle que soit le poids de l'animal tandis que celles appliquées au niveau de l'abattoir communal reste tributaire du poids de l'animal, en ce sens qu'un veau qui pèse 200 kg est assujéti à une taxe de 200,00 DH.

3. Transport des viandes

➤ **Exploitation du service de transport des viandes en vertu d'un contrat non actualisé**

En dépit des recommandations formulées par la Cour régionale des comptes dans son rapport de contrôle de la gestion en 2008 qui incitent la commune à la régularisation de la situation de l'exploitation du service de transport des viandes par les héritiers de l'exploitant initial, la Commune n'a pas procédé à la révision du contrat de son exploitation. De surcroît, la commune n'assure aucun contrôle pour obliger l'exploitant à respecter ses engagements en termes de dotation des véhicules de transport des équipements nécessaires ou en matière des tarifs prévus à l'arrêté fiscal.

➤ **Octroi d'une autorisation exceptionnelle de transport de viandes au profit d'un boucher de gros**

La Commune a délivré une autorisation exceptionnelle au profit d'un boucher de gros le 30 avril 2012, pour le transport de viande de l'abattoir municipal aux locaux de sa boucherie et des établissements qu'il approvisionne sans soumission de cette autorisation à la procédure de concurrence et dans l'absence totale des dispositions contractuelles permettant à la Commune de contrôler le respect des normes sanitaires afférentes aux opérations de transport des viandes.

4. Transport urbain

➤ **Non communication à la commune des documents comptables de l'exploitant du transport urbain**

La Commune n'assure pas un suivi du service du transport urbain en raison de la non production par l'exploitant des informations et des documents comptables de nature à lui permettre d'actionner son contrôle. Cette situation a débouché sur la dégradation de la qualité du service d'une part, et à l'accumulation des dettes de l'exploitant à l'égard de la commune d'autre part, exposant ainsi la continuité du service public à des risques majeurs.

➤ **Carence dans l'application des pénalités découlant de la concession du transport public**

La commune a émis un ordre de recettes à l'encontre de la société « Alh. » d'un montant de 50,86 millions de DH (Ordre n° 547 du 02 Août 2011) suite à l'application des pénalités liées aux manquements à ses obligations stipulées dans le cahier des charges, qui fût constatés par les services de la Commune depuis l'année 2003. Par ailleurs ce retard dans l'application des pénalités couplé du manque de diligences de la part de la commune pour procéder au recouvrement dans des délais raisonnables a rendu difficile le recouvrement de ces montants, en ce sens que , le receveur communal s'est contenté de prendre en charge un montant de 4,021 millions de DH en date 17 janvier 2012.

En outre, le service chargé du transport urbain a constaté plusieurs manquements de la part de la société « A » au cahier des charges relatif au contrat de gestion déléguée du transport urbain n° 01/11 (PV des infractions du mois de septembre 2012). Par contre, la Commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette situation, notamment le recours, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues par le contrat.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de:

- Adopter un manuel de procédures spécifique à la gestion des recettes. Respecter les conditions réglementaires de nomination des contrôleurs fiscaux pour garantir l'opposabilité des PV établis par leur soin (nomination, prestation de serment, respect des délais, etc.) ;
- Nommer le directeur du marché de gros et veiller à l'adoption d'un règlement interne visant la bonne marche de ce service ;
- Mettre en place les équipements nécessaires à la bonne marche du marché de gros (balance, chambres frigorifiques, etc.) et faciliter les interventions du BMH pour l'entretien de ce service selon le programme établi à cet effet ;
- Prendre les mesures nécessaires à la préparation réfléchie et concertée des cahiers de charges relatifs à la gestion du service d'abattage et de transport des viandes ;
- Procéder au suivi et au contrôle de l'exécution des contrats de la gestion déléguée du transport urbain et inciter le délégataire à communiquer tous les documents comptables prévus dans les contrats et prendre, le cas échéant, les mesures coercitives en cas de défaillance.

C. Gestion des impôts et des taxes communaux

1. Recouvrement des recettes sans bases légales

La commune procède aux recouvrements des recettes suivantes sans aucune base légale, les cas suivants sont cités à titre d'exemple:

- Recouvrement de la taxe relative au plan de conformité délivré par la Commune en l'absence d'une base juridique en dépit du soulèvement de cette observation par la Cour régionale des comptes dans son rapport de contrôle de la gestion de 2008 ;
- Application d'une pénalité de 100,00 DH, non prévue par l'arrêté fiscal, en cas d'occupation temporaire du domaine public sans autorisation au moment de construction sans établir un PV de constatation de ces infractions ;
- Recouvrement d'un montant de 75,00 DH imputé dans la rubrique «vente des imprimés» lors de l'autorisation d'ouverture des locaux commerciaux sans base juridique (1099 autorisations délivrées entre 2009 et 2012) ;
- Recouvrement d'un montant forfaitaire de 100,00 DH par panneau publicitaire en contrepartie de la consommation de l'électricité au lieu d'obliger les exploitants de procéder au branchement de ces panneaux à des compteurs pour déterminer la consommation réelle;
- Conclusion d'un contrat en vertu duquel le toit de la bibliothèque municipale est mis à la disposition de la société «DD» pour implanter un panneau publicitaire pendant une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour un montant de 30.000,00 DH /an. Bien que la propriété de cette bibliothèque revienne à Bank Al Maghrib, la Commune l'exploite sans base contractuelle et perçoit ces montants sans base légale.

2. Carence dans le recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement

Le régisseur de recettes procède à la liquidation et au recouvrement de 75% du coût estimatif des travaux de viabilisation des lotissements sans disposer des éléments techniques susceptibles de lui permettre de s'assurer de la sincérité des montants déclarés (quantités et coûts réels des travaux). Il

est à signaler qu'il n'y a aucune coordination entre la régie de recettes et le service technique chargé du suivi des travaux de viabilisation de ces lotissements.

En outre, la Commune n'applique pas la procédure de redressement fiscal envers les déclarants pour s'assurer de la sincérité de leur déclaration et ce à l'encontre des dispositions de l'article 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement pour les groupes d'habitation**

Le rapprochement des dossiers relatifs aux groupements d'habitation (16 groupes d'habitation) tenus par la régie et ceux instruits et validés par la commission des grands projets (35 groupes d'habitation), pour la période entre 2004 et 2011, révèle que la commune n'a pas recensé 19 groupes d'habitation afin de procéder au recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement, et ce en infraction à l'article 57 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellement, qui renvoie à la nécessité de respecter la procédure de lotissement pour toute création d'un groupe d'habitation.

3. Défaillance dans le recensement des terrains urbains non bâtis

Bien que cette observation ait été relevée par la Cour régionale des comptes dans son rapport de 2008, le service de l'assiette fiscale n'a pas réalisé un recensement exhaustif des terrains assujettis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis en infraction des dispositions de l'article 49 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. A ce titre, la Commune n'applique la taxe sur les terrains urbains non bâtis que sur un nombre limité d'assujettis soit 54 lots de terrains en 2008 et 179 lots jusqu'au mars 2013, nonobstant la disponibilité d'informations suffisantes concernant un certain nombre de terrains comme c'est le cas pour le lotissement « Haddada » dont elle est le maître d'ouvrage.

4. Défaillance dans l'application de la taxe sur la dégradation des chaussées

La Commune n'applique pas la taxe sur la dégradation des chaussées de façon régulière à l'encontre des personnes physiques et morales concernées comme en témoigne la situation des années antérieures à 2010 qui ne soulève aucune dégradation de la chaussée bien que la ville ait connu la réalisation de plusieurs branchements aux réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité en sus des interventions opérées par les citoyens sans autorisation.

Par ailleurs, la Commune ne procède pas au recouvrement, d'une majoration de 25% à la taxe sur la dégradation des chaussées pour les assujettis bénéficiaires des autorisations. De surcroît, la commune n'exige pas de faire accompagner les demandes d'autorisation des travaux des montants estimatifs des travaux de remise en l'état pour servir à la liquidation de la taxe.

5. Accroissement de l'occupation illégale du domaine public communal

La Commune n'a pas pris les diligences et les mesures coercitives pour contenir la prolifération de l'occupation illégale du domaine public communal. Elle n'a pas émis les ordres de recette sur la base des PV de constatations des infractions et en appliquant les attributions du président du conseil communal en matière de police administrative. A titre illustratif :

- Les propriétaires des maisons, des villas, des cafés, des restaurants, les commerçants, les artisans et quelques professions libérales occupent le domaine public avec des constructions ou des obstacles sans autorisation,;

- La société « DD » a implanté un grand écran électronique sur le toit de la bibliothèque communale sans autorisation ;
- La société « CP » exploite deux panneaux publicitaires implantés au Boulevard Med V depuis octobre 2002 sans autorisation ;
- La société « Kar. » du transport urbain exploite 32 arrêts d'autobus à des fins publicitaires sans autorisation ;
- L'exploitation du domaine public communal par le biais de la publicité murale se fait sans autorisation puisque la Commune se contente de se baser sur les arrêtés gubernatoriaux consistant à autoriser le contenu de la publicité et l'occupation du domaine public communal..

6. Carences dans la gestion d'exploitation des panneaux publicitaires grand format

➤ Non recours à la libre concurrence

La société "SP" a été autorisée à exploiter les panneaux publicitaires sans recours à la procédure d'appel d'offres. En plus, cette société n'a ni constitué la garantie fixée à 444.000,00 DH en dépit des multiples lettres adressées avant et après le renouvellement de l'autorisation, ni conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article 15 du cahier de charges.

En contrepartie, la Commune n'a pris aucune mesure afin d'obliger la société à respecter ses engagements contractuels et a continué à lui assurer la continuité de l'exploitation à travers l'approvisionnement des panneaux en électricité.

➤ Non déclaration du chiffre d'affaires par la société "SP"

La Commune se contente de recouvrer le montant minimal de la taxe d'occupation temporaire du domaine public par la société "SP" fixé à 12.000,00 DH par panneau grand format et 6.000,00 DH par panneau de moyen format par an, sans prendre en compte son chiffre d'affaires comme base de liquidation de cette taxe conformément à l'article 9 du cahier de charges du 04 février 2002. Cependant, la Commune n'a pas pris les mesures incitant l'exploitant à déposer ses déclarations conformément à ses engagements contractuels.

➤ Exonération de la société "SP" des pénalités de retard et renouvellement du contrat d'exploitation sans recours à la concurrence

La société "SP" a bénéficié de l'exonération des pénalités de retard malgré le non respect de ses engagements contractuels (défaut de dépôt de cautionnement, non déclaration du chiffre d'affaires et le paiement de la redevance minimale de l'exploitation en l'absence des données comptables). De surcroît la société a continué son exploitation des panneaux publicitaires après l'expiration de la durée du contrat (du 09 Avril 2002 à 08 Avril 2005)

A cet égard, le président de la Commune, après l'écoulement de plus d'un mois d'exploitation sans autorisation a procédé à la correspondance de la division technique pour procéder à l'enlèvement des panneaux publicitaires mais sans prendre les mesures nécessaires à l'application des pénalités qui en résultent. Mais, elle a procédé, au contraire, au renouvellement du contrat d'exploitation sans recours à la libre concurrence et pour une durée plus longue que celle du contrat initial.

➤ **Autorisation d’implanter des panneaux publicitaires en l’absence de décision du conseil communal**

Le président du conseil communal a émis un ordre de recettes pour le recouvrement des redevances d’occupation temporaire du domaine public communal pour des activités commerciales par la société “UP” le 03 février 2011 d’un montant de 95.455,00 DH y compris les pénalités de retard au titre de l’année 2010. Cet ordre de recettes a été établi suite à l’autorisation par le président du conseil communal de la société d’implanter des panneaux de 12 m² sur 7 endroits (dont 6 panneaux effectivement implantés) en l’absence d’une décision du conseil communal préalable approuvée par la tutelle autorisant cette occupation

7. Carences dans la gestion de recouvrement des taxes sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

➤ **Non accomplissement des diligences nécessaires au recouvrement des taxes sur les taxis**

La Commune ne tient pas une situation actualisée des taxis de première et de deuxième catégorie autorisés à exploiter sur son territoire en dépit de la disponibilité de ces informations auprès des services de la Wilaya ou éventuellement susceptibles d’être recueillies directement sur les points de départ desdits taxis.

En outre, la Cour régionale des comptes a relevé au titre de l’année 2012, que 342 taxis de la première catégorie et 534 taxis de la deuxième catégorie n’ont pas été pris en considération lors de l’émission des ordres de recettes y afférents. En plus, l’incomplétude des informations relatives à l’exploitation des taxis a engendré plusieurs difficultés lors de la mise en recouvrement des recettes prises en charge par le trésorier communal.

➤ **Insuffisances dans le recouvrement des taxes sur les autocars de transport public de voyageurs**

Le nombre d’autocars partant de Kénitra a atteint 43 autocars de la catégorie A et un seul autocar de la catégorie C. La Cour régionale des comptes a relevé que les exploitants de cinq autocars seulement ont honoré le paiement de la taxe de transport public de voyageurs à leur initiative. Quatre de ces exploitants ont cessé de payer les taxes dès l’année qui suit le premier paiement. Cela revient en partie à la non généralisation de la taxation à l’ensemble des exploitants des autocars concernés. Cette gestion a conduit à une perte de recettes de plus d’un million de dirhams sans prendre en considération les recettes prescrites.

8. Carences dans la gestion de la taxe sur les débits de boissons

➤ **Absence d’un recensement exhaustif des locaux de débit de boissons**

La commune se limite à imposer la taxe sur les débits de boissons aux cafés et bars écartant, de ce fait, les autres locaux (à l’exception de deux laiteries), ce qui enfreint les dispositions de l’article 64 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale. En outre, le service d’assiette fiscale ne dispose pas d’un recensement exhaustif des cafés, en ce sens que seulement 63% des cafés autorisés entre 2009 et 2012 ont été recensés. Des écarts notables ont été révélés entre le nombre de cafés recensés par la direction régionale des impôts et celui recensé par le service d’assiette relevant de la régie des recettes.

➤ **Exploitation d'une base de données non fiable avec des informations contradictoires**

Le service de l'assiette fiscale se base pour la liquidation de la taxe sur les débits de boissons sur une base de données non fiable et contenant des informations parfois incorrectes et contradictoires. De plus, il n'est pas fait recours à l'identifiant fiscal pour chaque assujetti, ce qui rend difficile l'arrêté des situations fiscales des contribuables et le rapprochement avec les services des impôts de l'Etat afin d'appréhender avec précision l'assiette fiscale totale.

➤ **Manque de prise des diligences nécessaires à l'encontre des contribuables défailants pour non dépôts des déclarations dans les délais**

La commune ne recourt pas systématiquement à la procédure de taxation d'office pour les redevables défailants mais ne procède à l'établissement des ordres de recettes globaux qu'après l'accumulation des créances sur plusieurs exercices; ce qui risque de laisser prescrire une partie desdites créances. En plus, elle se base pour la liquidation de ladite taxe, sur le dernier chiffre d'affaires déclaré par le contribuable sans aucune mise à jour, ce qui est de nature à sous-estimer les montants des taxes exigibles. Dans le même sens, la Commune ne respecte pas le délai des 30 jours entre les deux notifications prévu par la procédure de taxation d'office (Article 158 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale). La Cour régionale des comptes a recensé dans ce cadre plus de 31 cas de non-respect de ce délai en 2012, 5 cas en 2011 et 42 cas en 2010 et en 2009.

➤ **Absence de contrôle de la sincérité des déclarations comportant des chiffres d'affaires dérisoires**

La commune ne procède pas au contrôle et à la révision des taxes à l'encontre des contribuables, propriétaires des cafés et bars sis dans des zones réputées par leur activité commerciale, et qui déclarent des chiffres d'affaires très faibles comparativement aux exercices précédents afin de s'assurer de la sincérité des montants déclarés, conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale qui précise que l'administration dispose d'un droit de contrôle des documents servant de base de liquidation de cette taxe.

9. Défaillance dans le recouvrement de la taxe de séjour

➤ **Absence de contrôle des bases de liquidation de la taxe de séjour**

La liquidation de la taxe de séjour se fait sur la base du nombre de clients sans que les déclarations ne précisent le nombre de nuitées, ce qui enfreint l'article 72 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Les services de la Commune se contentent des informations indiquées sur les déclarations des exploitants des hôtels sans les rapprocher avec celles tenues par les services de la Wilaya de Kénitra, de la Direction des impôts ou de la Sûreté nationale. A ce titre, la Cour régionale des comptes a estimé la perte subie par la commune au titre de cette taxe pour les années 2010 et 2011 à 209.637,00 DH.

➤ **Non recours à l'imposition d'office suite au non dépôt de déclarations**

La commune n'a pas procédé à la taxation d'office de certains établissements touristiques malgré leurs défaillances de déclarations tel que l'hôtel « A » qui n'a pas déposé sa déclaration depuis 2010 et l'hôtel « AI » depuis sa dernière déclaration en 2008. Ce dernier n'a reçu la première lettre de notification qu'en 06 décembre 2012.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Assurer la maîtrise du processus de gestion de l'assiette fiscale dans toutes ses phases (de la constatation jusqu'au recouvrement) en recourant aux contrôles prévus par la loi et à la mise à jour des bases de données fiscales ;*
- *Inciter les investisseurs dans les projets de groupes d'habitations à déposer les déclarations relatives aux coûts d'aménagement des terrains à lotir pour une éventuelle taxation ;*
- *Assurer le suivi de l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires en exigeant des exploitants la mise en place de compteurs de consommation d'électricité ;*
- *Œuvrer à la maîtrise de l'assiette fiscale des taxes sur les licences de taxis et des véhicules de transport des voyageurs sur la base des données effectives liées au nombre des autorisations.*

10. Gestion des ressources relatives au patrimoine privé de la Commune

➤ Non-respect des règles de transparence dans la gestion du lotissement Al Haddada

La Commune a conclu le 23 décembre 2005 une convention de partenariat avec l'Etablissement Régional d'Aménagement et de Construction (ERAC) pour la réalisation du lotissement Al Haddada. Pour cela, elle a acquis un terrain de 104 hectares des terres collectives Al Haddada en contrepartie de l'aménagement de 1310 lots de terrain de 80 m² au profit des ayants droit.

Le cahier de charges, établi le 24 mai 2004 (non approuvé), stipule qu'il n'est pas permis à toute personne physique ou morale de bénéficier de plusieurs lots, et que le paiement se fait sur trois tranches (30%, 35% et 35%). Il précise en outre les pénalités prévues en cas de non-respect de ses clauses. Toutefois l'audit des opérations de répartition des lots a révélé une application partielle et sélective des stipulations dudit cahier de charges comme illustré dans les cas suivants :

➤ Absence de transparence lors de l'appel pour manifestation d'intérêt

La commune a émis un premier avis au public pour la présentation des demandes des lots durant la période du 03 Avril à 02 Mai 2006, cependant, elle ne l'a publié qu'en date du 07 avril 2006, soit 7 jours après le commencement du délai de dépôt des demandes. De plus, l'avis s'est limité à annoncer trois catégories de lots à distribuer sans aucune mention des conditions d'éligibilité et des informations à produire par les demandeurs

Après la réception de plus de 14.000 demandes par le service du patrimoine, un deuxième avis a été publié le 08 mai 2006 pour prolonger la période de dépôts jusqu'au 09 mai 2006 (par lettre recommandée avec accusé de réception), donc un jour avant la fin du délai supplémentaire ; Ce qui rend difficile pratiquement le dépôt d'autres demandes.

➤ Absence de transparence lors de la réception des demandes de lots

Les demandes ont été enregistrées dans les registres du bureau d'ordre central de la Commune sans pour autant les inscrire auprès du service du patrimoine et préciser les numéros d'ordre attribués en fonction de la date de réception. Quant aux demandes envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception suite au deuxième avis, la Commune n'a pas pu produire à la Cour régionale des comptes les registres attestant leur réception en affirmant qu'elle n'en dispose plus au niveau de ses archives.

➤ Absence de transparence dans la fixation des prix de commercialisation

Nonobstant l'objectif lucratif assigné au projet de lotissement Al Haddada, les prix de commercialisation des lots ont été fixés, séance tenante, par la même commission ayant procédé à l'affectation des lots

aux bénéficiaires lors de la réunion du 21 décembre 2006 sans prendre en compte les informations sur le coût estimé du projet, les caractéristiques de chaque lot et son emplacement. Ces prix ont été révisés lors de la commercialisation des tranches ultérieures.

➤ **Absence de transparence dans la sélection des bénéficiaires des lots**

• **Répartition des lots de la première tranche en date du 21 décembre 2006**

Après avoir opté pour la commercialisation du lotissement en trois tranches, la commission a procédé à la répartition des lots de la première tranche constituée de 100 lots en zone immeuble, 50 lots de villas et 11 lots pour des groupes d'habitation. Le procès-verbal de la réunion de la commission ne précise toutefois aucun critère de sélection des demandes sachant que le classement desdites demandes ne respecte pas l'ordre chronologique de réception. De plus, aucun traitement n'a été accompli pour rejeter les demandes multiples ou celles entachées d'incompatibilité. A titre illustratif :

- trois personnes portant le même nom de famille et la même adresse ont bénéficié de trois lots d'immeubles et de trois lots de villas ;
- des fonctionnaires et des membres du conseil communal ainsi que leurs proches ont bénéficié de 18 parmi les 50 lots de villas ;
- des chefs de services de la Commune, des personnels de la division de patrimoine et certains cadres ont bénéficié d'un lot d'immeuble ;
- l'association des œuvres sociales a bénéficié d'un lot pour groupement d'habitation;
- certains fonctionnaires ont bénéficié de manière double, soit à travers l'association des œuvres sociales ou à titre privé ou par le biais des proches, de lots de même type ou de types différents alors que le cahier de charge (non approuvé) interdit de bénéficier de plusieurs lots par une même personne.

La commission d'attribution n'a pas procédé à la fixation des critères pour la répartition des lots sur les bénéficiaires aussi bien pour la première tranche que pour les tranches ultérieures.

• **Répartition des lots des tranches ultérieures (date non précisée)**

A l'exception du procès-verbal établi le 25 novembre 2008 relatif la fixation du prix du mètre carré pour chaque type de lots (non signé par le représentant de la société Al Omrane),

la Commune ne dispose ni de procès-verbaux ni de documents rapportant les travaux et les réunions de la commission de commercialisation et permettant de clarifier la démarche et les circonstances de répartition des lots aménagés pour la deuxième et la troisième tranche (demandes des bénéficiaires, registres d'ordre et d'enregistrement des demandes, listes des demandes utilisées par la commission de sélection, procès-verbaux des réunions et des résultats des travaux de la commission de répartition, attestations pour les bénéficiaires, etc.).

• **Défaut de prise des mesures nécessaires empêchant l'affectation de lots à des intermédiaires**

Le rapprochement des informations relatives aux bénéficiaires des lots au niveau de la première et la deuxième tranche avec la liste nominative des paiements tenue par la société Al Omrane en date du 12 décembre 2012, témoigne de l'existence de différences notables entre les bénéficiaires enregistrés au niveau de la Commune lors des affectations des lots et les titulaires effectifs qui ont procédé au paiement du premier versement pour la conclusion du contrat de promesse de vente. A ce propos il s'est avéré que la Commune n'a pas fourni d'attestations confirmant les noms des demandeurs initiaux

pour qu'ils bénéficient personnellement afin de les empêcher de servir d'intermédiaires moyennant rémunération au profit des spéculateurs immobiliers.

- **Non récupération par la commune de tous les lots dont le versement correspondant non honoré**

La commune a procédé, selon le procès-verbal de la commission de commercialisation du 11 novembre 2008, à la récupération de certains lots dont les bénéficiaires n'ont honoré aucun versement prévus. Toutefois, cette pratique n'a pas été généralisée à tous les bénéficiaires défaillants tels qu'il ressort de la situation des paiements arrêtée le 17 décembre 2012, qui met en relief que plusieurs bénéficiaires n'ont effectué aucun versement à cette date.

- **Permission de pratique irrégulière de transfert de lots**

Par sa décision n° 21/2012 du 25 avril 2012, la Commune a permis aux bénéficiaires initiaux de transférer leurs « droits réels » à d'autres personnes, ce qui a encouragé la spéculation immobilière. Aussi, la Commune a-t-elle procédé au transfert des lots sur la base du seul procès-verbal de réception fourni par la société Al Omrane en l'absence des listes des bénéficiaires établies par la commission de commercialisation. Cette pratique a privé, d'une part, les services de l'Etat de la possibilité de recouvrer les taxes liées à l'enregistrement, aux profits immobiliers et à l'immatriculation et à la conservation foncière en raison de l'assimilation des ventes effectuées en tant que désistement au profit d'autrui sans constater des actes de ventes. De même, la Commune a été privée des bénéfices éventuels afférents à l'évolution des prix des lots transférés au profit des spéculateurs immobiliers.

- **Violation des règles de la comptabilité publique dans la gestion de l'excédent du compte relatif au projet AL HADDADA.**

Selon le montage financier du projet de lotissement Al Haddada, la gestion financière du projet a été confiée à l'ERAC à travers les versements des bénéficiaires et d'autres ressources qui seront versés dans un compte bancaire privé réservé à cette opération et qui serviront à couvrir l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution dudit projet. Le solde dudit compte devrait être arrêté après la réception définitive des travaux et devrait être versé au budget de la Commune urbaine de Kénitra.

Par ailleurs, la Commune a procédé à la conclusion d'un avenant à la convention prévoyant des travaux supplémentaires de restructuration du quartier Lemkhalif et la réalisation de plusieurs projets d'aménagement par la société Al Omrane au profit de la Commune en puisant sur le solde de l'opération Al Haddada sous prétexte des retards constatés dans les conclusions des contrats de ventes avec les bénéficiaires du lotissement Al Haddada jusqu'en 2013. Cependant, cet arrangement est de nature à empêcher la Commune quant à la maîtrise et la justification de ces dépenses et le contrôle de leur exécution.

11. Faiblesse dans la gestion du domaine privé communal

- **Occupation irrégulière du domaine privé de la Commune par la Régie Autonome d'Eau et d'Electricité de Kénitra**

La division du patrimoine ne détient aucun document relatif au bien immobilier de la Commune sur lequel a été bâtie une agence commerciale de la Régie Autonome d'Eau et d'Electricité de Kénitra, à l'exception de deux copies de bordereaux d'envoi concernant un projet de décret visant à autoriser la Commune à céder ledit terrain au profit de la Régie. Cependant, la Commune n'a effectué aucune démarche pour régulariser cette situation.

➤ **Non recouvrement des produits de vente d'appartements appartenant à la Commune**

La Commune a cédé, en vertu de la décision prise lors de la session ordinaire tenue le 06 septembre 1995, des appartements relevant de son domaine privé sis à l'avenue Al Istiqlal à Kénitra (réquisition d'immatriculation n° 13/4038) au profit des habitants y résidant moyennant des prix préférentiels fixés à 900,00 DH le mètre carré. Cependant, la Commune n'a procédé à la conclusion des contrats et au recouvrement des produits de vente que pour cinq bénéficiaires (dont trois en 2005 et deux en 2008).

En outre, la commune a entamé la cession des appartements communaux sis au quartier Algérie, en vertu du décret n° 2.93.399 du 16 juillet 1993, mais les bénéficiaires continuent d'occuper ces appartements sans procéder au paiement des droits exigés pour leur vente ou leur location sans pour autant que la commune ne prenne les mesures nécessaires afin de redresser cette situation.

➤ **Défaut de prise des mesures légales à l'encontre des locataires défaillants**

La situation des paiements des loyers commerciaux, professionnels et à usage d'habitation au titre de l'année 2012 montre que seuls 12 parmi les 42 locataires de logements ont payé leurs loyers. Toutefois, la commune n'a pas procédé aux diligences légales pour recouvrer ses droits se contentant de suivre des voies amiables pour inciter les locataires à payer leurs dettes mais sans résultat.

➤ **Défaut d'actualisation des loyers des locaux commerciaux, professionnels et d'habitation**

La commune n'a pas actualisé les loyers des locaux commerciaux, professionnels et à usage d'habitation qui sont d'ailleurs loués en majorité sans contrats écrits ce qui prive la commune de recettes supplémentaires.

➤ **Absence d'un cahier de charge type fixant les conditions de location des locaux communaux**

La division du patrimoine ne dispose d'aucune décision du conseil communal portant sur la location de biens immobiliers. Aussi, la commune n'adopte-t-elle pas un cahier de charge type fixant les conditions générales et les procédures à suivre pour la location de ses biens.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Prendre les diligences légales nécessaires en vue de régulariser la situation foncière du patrimoine communal de sorte à sauvegarder les droits de la Commune ;*
- *Respecter les principes de transparence dans la commercialisation des lots et éviter de tolérer le transfert direct par les bénéficiaires des lots aménagés;*
- *Œuvrer à l'actualisation des prix des locaux commerciaux, professionnels et à usage d'habitation et prendre les mesures incitant les locataires défaillants à se libérer de leurs dettes ;*
- *Adopter un cahier des charge type fixant les conditions de location des biens immobiliers communaux.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Kénitra

(Texte intégral)

A. Structuration des services relatifs aux ressources financières

1. Régie Municipale

La nouvelle organisation de l'administration fiscale de la commune est en cours de réalisation progressive - comme avaient constaté, Messieurs les juges de la Cour régionale des comptes-. Ce qui permettra de bien définir les responsabilités et attributions dans le cadre de la coopération entre les différents acteurs. Un logiciel spécialisé dans le domaine est en cours de réalisation par une société spécialisée. L'administration fiscale dispose d'un manuel de procédures préparé par la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur.

Le service de contrôle a été créé, et est mis sous la responsabilité d'un chef de service par note administrative n° 1255 / D.R.H. Le 13/02/2013. La formation du personnel récemment affectés à ce dernier, est prévue dans le futur proche en coordination avec le programme de la gouvernance locale de l'Agence Américaine pour le Développement international (USAID) qui a désigné un ex-trésorier pour accomplir cette tâche.

La commune, en plus du service de transport urbain, dispose d'autres services qui assurent le suivi et contrôle de la gestion déléguée. Le secteur de nettoyage et la décharge publique est contrôlé par le service de l'assainissement solide relevant de la division de l'Environnement et du Développement Durable. Le secteur des espaces verts est contrôlé par le service des espaces verts relevant de la division de l'Environnement et du Développement Durable. La création d'autres services est prévue pour assurer le contrôle des autres services délégués.

Concernant cette observation, l'échange d'informations et documents entre la division des affaires juridiques et police administrative, et la division technique, et la division des ressources financières s'effectue de manière normale. À cet égard, la commune a procédé à la création d'une équipe de contrôleurs assermentés en vertu d'une décision approuvée par la tutelle pour recenser et contrôler la redevance d'occupation temporaire du domaine public et prendre les mesures nécessaires le cas échéant. En outre, la commune envisage un recensement des locaux destinés à usage commercial ou professionnel pour procéder à la production des autorisations correspondantes et à l'établissement des avis d'imposition pour la liquidation des taxes imposées.

L'imposition de cette taxe se fait sur la base des déclarations faites par les contribuables conformément à l'article 67 de la loi 47-06 relative à la finalité locale, alors que ceux n'ayant pas mis leurs déclarations auprès du service de l'assiette fiscale, bien qu'ils aient obtenu l'autorisation d'exercer, ne figurent pas sur les listes des redevables. Le nombre indiqué dans l'observation n'a pas pris en considération cette différence. Ce qui explique l'écart enregistré entre le nombre des contribuables assujettis à la taxe sur les débits de boissons et celui communiqué par le service de la police administrative.

Quant à la coordination de notre administration avec les différents partenaires (à savoir la Direction Régionale des Impôts, la Wilaya, la Direction des transports), des lettres ont été échangées avec ces unités, ce qui nous a permis de mettre à jour les listes des redevables.

B. Gestion des ressources liées aux équipements communaux

1. Marché de gros de fruits et légumes

Le statut interne du marché de gros a été voté par le conseil communal dans sa session ordinaire de Février 2013 et a été adressé à la tutelle pour approbation. Un nouveau directeur a été nommé pour la gestion du marché de gros par note administrative.

Et pour plus d'exactitude au sujet des quantités de marchandises entrant et sortant du marché, la commune envisage de lancer un appel d'offre concernant la mise en place d'une balance publique à l'entrée du marché. A noter aussi que suite à la décision du ministre de l'intérieur, les mandataires et la commune sont tenus d'avoir des gardiens sur le marché.

Quant à la distribution illégale des fruits et légumes, la commune ne ménage aucun effort pour lutter contre ce phénomène. Ainsi, avec la collaboration des autorités locales et de la sûreté nationale, un caïd responsable du marché a été nommé pour la formation d'une commission mixte.

S'agissant de l'équipement des carreaux qui ne permet pas à tout mandataire de disposer de son propre carreau dans le marché, la commune œuvre pour trouver la solution idéale à ce problème. La commune a adressé au Wali de la région un écrit pour la production d'un arrêté gubernatorial qui prévoit la nomination d'une commission spéciale et réglementaire qui se charge du contrôle et du suivi des entrepôts illégaux et, le cas échéant, la poursuite juridique des contrevenants.

2. Abattoir Communal

L'abattoir est actuellement géré par un directeur assisté par un staff administratif et technique en collaboration avec l'ONSSA. Tous ces éléments travaillent selon un calendrier précis. La chaîne d'abattage commence par la stabulation puis le contrôle sur pieds des bovins et ovins vers seize heures. Vers dix huit heures, commence l'opération d'abattage. L'inspection des carcasses s'effectue huit heures plus tard, puis l'opération de pesage, et la taxation séance tenante et enfin le transport et la distribution des viandes. L'abattoir a été créé dans les années trente du siècle dernier et est dans une situation obsolète. Pour résoudre ce problème, un nouvel abattoir moderne, est en cours de construction. Dans l'attente d'achèvement des travaux, le conseil gère l'abattoir selon ce qui est disponible.

Concernant le phénomène d'abattage clandestin, la commune œuvre avec l'ONSSA et les autorités locales afin de lutter contre ce fléau.

3. Transport de viandes

Le conseil a mis à l'ordre du jour de sa session ordinaire du mois d'Octobre 2013, le point relatif à la gestion déléguée des abattoirs municipaux. Cette mesure permettra de passer à un mode de gestion plus efficace du secteur.

La commune a procédé à l'adoption de cette solution, à titre exceptionnel et provisoire, pour soulager la souffrance que connaissait le secteur de transport de viandes, dans l'attente de lancer un appel d'offres conformément aux lois et réglementation en vigueur.

4. Transport urbain

Suite au contrôle quotidien effectué par le service de transport urbain, ainsi que celui de la commission de suivi, il a été constaté que la société concessionnaire n'a pas respecté, depuis le début de la concession,

les clauses du cahier des charges. Ce qui a amené le conseil communal à prendre la décision de rompre le contrat avec ce concessionnaire.

Concernant l'application des pénalités. Pour la période avant 2007, les pénalités ont été appliquées partiellement.

Après le début du mandat du présent conseil, le contrôle a été accentué en adressant des avertissements à la société concessionnaire l'invitant à respecter les clauses du cahier des charges. Le résultat était négatif, le conseil a alors décidé de prendre les mesures nécessaires et imposer les pénalités correspondantes bien que le Receveur Communal ait refusé de prendre en charge l'ordre de recettes de 50 millions de dirhams, dans un premier temps. Après l'intervention des autorités centrales, ce dernier a accepté de prendre en charge le montant de l'ordre de recettes réparti en tranches.

Quant à la société « K », la commune ne pourrait lui imposer des pénalités du fait qu'elle n'est pas responsable du retard de mise en circulation des autobus. En effet, la société « K » dispose d'une attestation délivrée par le fournisseur des véhicules qui ne peut répondre à la demande dans les délais prévus.

C. Gestion des taxes et redevances communales

1. Recouvrement des recettes sans fondement juridique

Le recours au recouvrement de la taxe « sur la conformité » a sa légitimité juridique dans le cas où le mètre couvert autorisé ne reflète pas la situation existante et construite en réalité. Pour remédier à cette situation, la commune a procédé à la rectification d'états des lieux et envisage la création d'une cellule de vigilance.

L'application d'une pénalité de 100.00 dhs, pour la ROTDPC liée à la construction, est basé sur le dahir charif n : 1-58-401 relatif à l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements, à savoir le flagrant délit de déchargement de déchets ou de gravois sur la voie publique . A noter que les PV de constat des lieux sont établis contre les contrevenants en présence d'agents de l'autorité locale.

Quant à la vente d'imprimés, la commune s'appuie, pour le recouvrement de cette redevance, sur l'article 40 de l'arrêté fiscale qui stipule qu'un montant de 15.00 dhs est perçu en contre partie de la livraison d'une copie de l'imprimé.

En ce qui concerne le paiement forfaitaire d'un montant de 100.00 dhs pour la consommation d'électricité par les exploitants des panneaux publicitaires, la commune avisera les sociétés concernées pour faire doter leurs panneaux de leurs propres compteurs électriques, en coordination avec l'organisme compétent.

Avant de procéder à l'implantation dudit panneau au toit de la bibliothèque, la commune a veillé à ce que toutes les démarches et procédures nécessaires soient respectées. Ainsi, elle a adressé un écrit au Wali du bank al maghrib avec accusé de réception. Après quoi, une réunion de la commission locale chargée des affaires publicitaires, sous l'égide du Mr le Pacha de la ville de Kenitra, a eu lieu pour traiter de la question. Un PV signé par les membres de ladite commission a été adressé à l'autorité de tutelle qui a donné suite par la production d'un arrêté gubernatorial autorisant la mise en place du panneau en question. La commune est en train de chercher une issue à ce problème.

2. Négligence de l'exploitation de la taxe sur les Opérations de lotissement

La régie municipale perçoit spontanément le premier versement qui représente 75% du montant de la taxe sur les opérations de lotissement. Lequel montant est calculé sur la base des coûts estimatifs des travaux à effectuer établis par les assujettis. Le deuxième versement de l'ordre de 25% restants, déclaré à la fin des travaux, est basé sur le coût global réel des travaux réalisés et connus définitivement lors de la délivrance du certificat de conformité ainsi que par la présentation des factures lors de la liquidation de la taxe. A ce propos, on œuvre toujours pour qu'il y ait une bonne coordination entre la division des ressources financières et la division technique, pour appliquer les dispositions de la loi 47-06, notamment les articles relatifs au droit de contrôle.

Pour les groupements d'habitations. Ceux qui nécessitent les travaux d'équipement sont soumis aux dispositions de la taxe sur les opérations de lotissement. Les autres sont exonérés. Toutefois, les services communaux aviseront les concernés pour déposer leurs déclarations. Il est à noter que d'après les lois de finance, les groupements d'habitation, qui sont réalisés dans le cadre des logements sociaux, sont exonérés de cette taxe.

3. Négligence du recensement des terrains urbains non bâtis

Le service de l'assiette fiscale effectue le recensement des terrains urbains non bâtis dont le champ d'application est l'article 39 de la loi 47-06. En raison des difficultés de coopération des services topographiques et de conservation foncière, en ce qui concerne les informations foncières, rend difficile la tâche à accomplir. A ce sujet, la commune envisage de conclure des conventions de coopération avec les services précités en vue de surmonter ces difficultés.

L'imposition des bénéficiaires du lotissement Haddada est basée sur les PV délivrés par Alomrane, et non sur les attestations administratives délivrées par la commune.

4. Négligence de la taxe sur la dégradation des chaussées

Cette observation a été prise en compte. Des instructions sont données aux services compétents afin de prendre les mesures nécessaires pour régulariser les situations financières des cas assujettis à la taxe.

5. Croissance de l'exploitation illégale des domaines publics communaux

Pour cerner le problème de l'occupation illégale du domaine public, le conseil communal n'épargne aucun effort pour lutter contre ce phénomène et veille à ce que tous les intervenants soient impliqués dans l'opération (l'autorité locale, le conseil communal et la sureté nationale).

L'autorisation accordée à la société « D.D. » est fondée sur l'arrêté gubernatorial à l'instar des arrêtés gubernatoriaux concernant l'affichage mural. Le conseil communal est en train de préparer un cadre d'organisation spécial pour l'affichage publicitaire.

La société « CP » exploite deux panneaux publicitaires par autorisation d'occupation du domaine public sous le n° 358 du 30/05/2006. Le paiement de la redevance se fait selon le montant mentionné dans l'arrêté fiscal en vigueur.

La société « K » du transport urbain est autorisée à exploiter les abris de bus pour l'affichage publicitaire.

En ce qui concerne cette observation, l'affichage mural est autorisé par des arrêtés gubernatoriaux en vertu des PV de la commission mixte, dont les membres sont les représentants des services de la

régie municipale, service du plan, service de la police administrative et les services extérieurs; à savoir la Wilaya, la protection civile, l'autorité locale, la sureté nationale et l'Agence urbaine.

6. Négligence dans la gestion de l'exploitation des panneaux publicitaires grands format

Dans le cadre de la restructuration de l'administration fiscale, la préparation des projets de cahiers de charges et l'arrêté réglementaire sur la publicité, la commune procédera à la révision de sa relation avec les sociétés publicitaires en tenant en compte les textes et lois en vigueur (chiffre d'affaires, éclairage public, les autorisations ...).

Quant à l'observation sur la société « S.P ». En 2005, la commune avait procédé à la saisie des panneaux publicitaires de moyens formats pour que le redevable respecte ses engagements envers la commune et lui a adressé un écrit l'invitant à déposer le montant de la garantie. L'intéressé n'a pas répondu positivement à la demande bien qu'il paye normalement les taxes relatives aux autres panneaux encore en place.

Le montant minimum de la taxe a été révisé en hausse de 10 % en 2006 et une augmentation de 10 % en 2009, selon la décision de renouvellement. La commune avait envoyé une lettre à la société concernée afin de déposer le chiffre d'affaires.

La société « SP » a bénéficié de l'exonération des majorations de retard par décision ministérielle à condition de payer le montant principal de la taxe. En effet, la possibilité de renouvellement du contrat est mentionnée dans le cahier des charges et l'arrêté en vigueur.

L'autorisation octroyée à la société «UP» pour exploiter 7 panneaux publicitaires, a été annulée par la commune.

7. Négligence de la gestion du recouvrement des taxes sur le transport public des voyageurs

En ce qui concerne cette remarque il est à signaler que le service fiscal concerné dispose actuellement des listes définitives des exploitants des taxis 1ere et 2ème catégorie, ainsi que l'état des paiements de la taxe. Ce service a déjà entrepris la communication avec les parties prenantes afin de compléter leurs dossiers fiscaux et les invitant à régler leurs situations fiscales.

Les listes des autocars de transport public des voyageurs, dont le point de départ est Kenitra, sont disponibles et à jour. Des convocations ont été envoyées aux intéressés les invitant à fournir les informations nécessaires pour procéder à l'établissement des avis d'imposition.

8. Négligence de la gestion de la taxe sur les débits de boissons

Pour assurer une bonne gestion des listes des redevables exploitants des débits de boissons, la commune a demandé des renseignements auprès de la direction régionale des impôts pour mettre à jour sa base de données.

La mise en place d'une application informatique spécialisée dans le domaine fiscal, en cours de réalisation, permettra de faciliter la tâche d'identification des redevables.

La taxation d'office sur les débits de boissons exige, en plus des préavis qui doivent porter des vignettes, un certain nombre d'éléments d'identification exigés par le Receveur communal pour les

prendre en charge. Ce qui rend lente la liquidation de la taxe. Pour surmonter ce problème, la commune a décidé de procéder à la notification sur place à travers des agents assermentés.

Le service de contrôle, en coordination avec le service de l'assiette fiscale, veille sur l'application des dispositifs du droit de contrôle à travers les redressements sur les débits de boissons.

9. Négligence de recouvrement de la taxe de séjour

Le service de l'assiette fiscale se base sur les déclarations faites par les établissements touristiques dont les montants sont calculés en fonction du nombre de nuitées multiplié par le taux de la taxe. Lors du remplissage de l'imprimé réservé à la déclaration, le déclarant se contente de ne signaler que le nombre de nuitées. Et ce ne serait que par erreur que le même chiffre est repris sur la colonne réservée au nombre de clients.

Le service concerné a pris contact avec la division économique et sociale de la province de Kénitra afin d'obtenir des statistiques sur le nombre de clients et le nombre de nuitées dans les établissements touristiques. Dans le même contexte, un envoi a été adressé à Mr le Délégué Régional du Tourisme à Rabat. Il a également lancé le recours à la taxation d'office pour les établissements qui n'ont pas déposé les déclarations annuelles.

Pour la société hôtelière «A», elle a déposé ses déclarations et s'est acquittée pour la période allant du 1er trimestre 2011 au 2ème trimestre 2013.

Quant à l'établissement «AS», la taxation d'office lui a été imposée pour la période allant de l'exercice 2005 à l'exercice 2008, ainsi que pour la période postérieure

10. Gestion des ressources relatives au patrimoine communal privé

En ce qui concerne cette remarque, les agents du service du patrimoine communal affirment que l'ex-président n'a pas remis le dossier relatif au lotissement Al Haddada audit service.

11. Faiblesse de gestion des biens communaux privés

Pour le terrain qu'occupe la Régie Autonome de Kénitra, la commune a procédé à l'envoi d'un écrit à la conservation foncière pour régulariser la situation du terrain en question. Les procédures sont en cours.

Pour les appartements de l'avenue Istiqlal, la commune a conclu 7 contrats de vente parmi les 18 bénéficiaires, et a entrepris des contacts directs et à travers la poste avec les bénéficiaires pour les inviter à régulariser la situation de ce dossier, mais faute de consensus entre les bénéficiaires concernant les frais du dossier technique pour l'élaboration des titres fonciers individuels, le problème se pose encore. Le conseil est en train d'étudier ce dossier pour trouver les solutions adéquates.

Pour la question concernant le quartier d'Alger, le conseil a procédé à la régularisation de la situation de 42 logements, dans le cadre du décret n° :2.93.399, en date du 16 Juillet 1993, dont l'objet est la cession de 64 logements. Pour les 22 qui restent, la commune a adressé des lettres aux intéressés pour procéder à la régularisation de leurs situations.

Concernant les retardataires, une liste a été arrêtée et déposée auprès de l'avocat de la commune pour entreprendre les mesures nécessaires.

La mise à jour des prix de location des locaux destinés à l'habitation a été révisée lors de la session ordinaire du conseil communal du mois d'avril 2008, alors que le conseil communal a refusé la révision des prix de ceux destinés à l'usage commercial et professionnel.

La location de tous les locaux à usage d'habitation remonte à une date ancienne. Au cours du présent mandat, le conseil communal a adopté des cahiers de charges conformément à la loi en vigueur, à savoir la location de ;

- Café situé Place Moulay Youssef,
- Café situé salle couverte Saknia,
- Location de 44 boutiques au marché de gros de fruits et légumes,
- Installations sanitaires Place Moulay Youssef,
- Installations sanitaires au marché de gros de fruits et légumes.

Commune rurale Ezzhiliga (Province de Khémisset)

La commune rurale Ezzhiliga se situe sur la route nationale reliant Rabat à Oued Zem à 112 Km de la ville de Khémisset et s'étend sur une superficie de 54.990 hectares. Sa population s'élève à 15.506 habitants et exerce des activités liées essentiellement à l'agriculture et l'élevage.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion de l'urbanisme à la commune d'Ezzhiliga

1. Non respect des dispositions du plan de développement rural

Le plan de développement rural de la commune rurale d'Ezzhiliga, approuvé par l'arrêté du gouverneur de la province de Khémisset du premier décembre 1984, autorise une hauteur des constructions de huit (8) mètres (RDC+1 étage). Cependant, les investigations réalisées par la Cour régionale des comptes sur place ont permis de soulever les observations suivantes :

➤ **Délivrance d'autorisation de construire en méconnaissance des dispositions de la loi sur l'urbanisme et du plan de développement rural**

La commune rurale d'Ezzhiliga a délivré plusieurs autorisations de construire, sans obtenir l'avis favorable de l'agence urbaine de Khémisset, et en méconnaissance des dispositions du plan de développement rural, notamment en matière de respect de la hauteur autorisée. C'est le cas à titre d'exemple des autorisations n°26 du 03/03/2011, n°50 du 10/05/2011, n°55 du 18/05/2011, n°66 du 29/06/2011, n°76 du 25/07/2011, n°14 du 06/02/2009 et n°16 du 06/02/2009.

A cet égard, l'agence urbaine de Khémisset a saisi la province en vue d'inciter le président de la commune à respecter l'obligation de soumettre les demandes d'autorisations aux procédures instituées par les circulaires n°14/2000 du 02 octobre 2000 du premier ministre et n°1500/2000 du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et l'aménagement du territoire, relatif à la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire et la création des lotissements et groupements d'habitations et morcellements. Il s'agit, notamment, de la non-délivrance d'autorisation à tout projet de construction, de lotissement ou de morcellement avant l'obtention de l'avis conforme de la commission technique spécialisée et de l'agence urbaine.

➤ **Délivrance d'autorisation de construire avant le dépôt des dossiers de lotissement**

La commune a procédé à la délivrance d'autorisation de construire dans cinq lotissements (Douar Safih, Badr, Douar Zaouia, Douar Bizzana, Centre d'Accueil) avant même le dépôt des dossiers de lotissement et avant d'entamer les travaux de viabilisation, et en l'absence des études urbanistiques et techniques préalables.

En outre, les dossiers techniques afférents à ces lotissements n'ont pas été soumis à l'avis conforme de l'agence urbaine.

➤ **Non recours au service d'architecte et de géomètre-topographe pour la création des lotissements**

La commune d'Ezzhiliga n'a pas fait recours au service d'un architecte et d'un géomètre-topographe en vue d'établir une conception globale au projet d'extension du « lotissement Al fath », bien que

l'intervention de ces experts urbanistes soit obligatoire pour tout projet de lotissement, et ce en vertu des dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi n°25.90 relative aux lotissements et groupement d'habitations et morcellement.

➤ **Renouvellement tacite des autorisations de construire délivrées depuis plus d'un an**

La commune a procédé au renouvellement de plus de 202 autorisations de construire, délivrées entre 2007 et 2012, sans les soumettre à l'avis favorable de l'agence urbaine de Khémisset. Cette situation va à l'encontre des dispositions du dahir n°1.60.063 du 30 Hija 1379 (25/06/1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 7 qui dispose que l'autorisation de construire devient caduque si la construction n'a pas été entreprise dans le délai d'une année à partir de la délivrance de l'autorisation de construire.

➤ **Délivrance d'autorisation de lotissement en l'absence des équipements de base**

La commune a autorisé la création de lotissement sur des terrains privés ou du domaine privé de l'Etat, sans que ces lotissements ne disposent des équipements de base et en l'absence des études techniques et sans obtenir l'avis conforme de l'agence urbaine de Khémisset. Ces insuffisances risquent de faire supporter au budget communal le coût de régularisation de l'assiette foncière de ces lotissements, notamment pour les cas des lotissements « Douar Safih », « Badr » et « Zaouia ». Sachant bien qu'il aurait été judicieux d'encadrer les habitants de ces douars au sein d'amicales d'habitation en vue de les inciter à régulariser l'assiette foncière.

2. Déficiences dans la gestion du dossier du « lotissement AL Fath »

➤ **Approbation du cahier de charges malgré sa non-conformité aux dispositions du plan de développement rural d'Ezzhiliga**

L'article 2 du cahier des charges relatif à la fixation des conditions de construction au sein du lotissement communal El Fath dispose que ce lotissement se compose de lots avec RDC commercial plus combine et deux étages et de lots à usage d'habitation RDC plus deux étages, avec interdiction de toute activité commerciale, en plus des lots réservés aux équipements publics. Le cahier de charges fixe aussi la hauteur maximale des constructions à 10 mètres pour les lots économiques et 11,5 mètres pour les lots commerciaux.

Cependant, ces dispositions ne se sont pas conformes aux dispositions du plan de développement rural qui fixe la hauteur maximale des constructions à huit (8) mètres.

A cet égard, il convient de signaler que des autorisations ont été délivrées au sein du lotissement communal en vue de construire des lots avec un RDC plus deux étages. C'est le cas des lots n°163, 164, 165, 166, 170 bis, 171, 172, 173, 174, 177, 178, 81 et 182.

➤ **Dépassement de la superficie couverte permise par le plan de développement rural**

Le plan de développement rural d'Ezzhiliga prévoit une superficie couverte ne pouvant dépasser les trois quart de la superficie totale du lot. Cependant, les autorisations de construire relatives au lotissement communal Al Fath n'ont pas respecté ces dispositions. C'est le cas à titre d'exemple, du lot n°76 (superficie couverte 69, 48 m² au lieu de 57 m² autorisé), du lot n°80 (superficie couverte 69,48 m² au lieu de 60 m²), du lot n°96 (superficie couverte de 80 m² au lieu de 72 m²), du lot n°100 (superficie couverte 84 m² au lieu de 75 m²) et du lot n°150 (superficie couverte 136 m² au lieu de 112,5 m²).

➤ **Non recours à la commission provinciale d'expertise et d'estimation vénale pour la fixation des prix de vente des lots**

Le prix de vente des lots a été fixé à 30 DH par mètre carré sans consultation de la commission provinciale d'expertise et d'estimation vénale.

➤ **Insuffisance du recouvrement du produit de vente des lots**

Le montant total enregistré par le compte spécial en matière de recouvrement du produit de vente des lots s'élève à 331.920,00 DH au lieu de 2.479.360,00 DH, soit un taux de recouvrement de 13,3%.

Aussi, sur 156 lots vendus, la commune a recouvré le produit de vente intégral de seulement 20 lots sur la base de 160 DH par mètre carré et elle a perçu des acomptes sur la vente de 17 lots. Toutefois, elle a continué à délivrer des autorisations de construire sans exiger des bénéficiaires la régularisation de leurs situations financières envers elle.

La commune a justifié ces insuffisances par la position des bénéficiaires qui refusent de régulariser la situation de leur lot avant l'achèvement des équipements de base du lotissement et du dossier de création, en l'occurrence les dossiers et plans administratifs, techniques et topographiques.

➤ **Non-imputation des dépenses d'équipement du lotissement sur le compte spécial**

La commune n'a pas entamé les procédures juridiques pour recouvrer les frais de participation aux travaux d'équipement auprès des bénéficiaires des lots acquis directement de la direction des domaines de l'Etat.

De même, le compte spécial dédié au lotissement Al Fath n'a supporté aucune dépense relative à l'équipement du lotissement. En effet, toutes les dépenses y afférentes ont été imputés sur le budget principal de la commune comme suit :

- Travaux de voirie exécutés dans le cadre du marché n°07/2007, d'un montant de 319.034,70 DH;
- Travaux de voirie exécutés dans le cadre du marché n°06/2007, d'un montant de 433.098,88 DH;
- Travaux d'électrification de basse tension réalisés dans le cadre du marché n°03/2002, d'un montant de 110.785,20 DH.

Quant aux autres travaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'électricité, ils ont été pris en charge dans le cadre d'autres marchés relatifs aux travaux d'électrification de première catégorie d'une valeur de 509.154,40 DH, des travaux d'assainissement d'une valeur de 175.671,00 DH, et des travaux d'adduction d'eau potable d'une valeur de 64.000,00 DH.

Cette situation va à l'encontre des dispositions législatives régissant l'organisation financière des collectivités locales et de leur groupements (dahir portant loi n°1.76.584 et la loi n° 45.08) qui énoncent que les comptes spéciaux retracent la prise en recettes des sommes affectées au financement prévisionnel d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces sommes.

➤ **Extension du « lotissement Al Fath » sur un terrain domanial sans régularisation de sa situation foncière**

La commune a procédé à l'extension du « lotissement Al Fath » sur un terrain qui se trouve dans la propriété du domaine privé de l'Etat, mais sans procéder à la régularisation de sa situation foncière. Cette situation présente des risques importants sur le budget de la commune puisque cette dernière continue de vendre les lots du lotissement sur la base du prix de 160 DH par mètre carré, sachant bien que le coût de l'assiette foncière n'a pas encore été déterminé, d'autant plus qu'il est improbable que

l'administration des domaines de l'Etat accepte de vendre ce terrain sur la base du prix de 2,25 DH par mètre carré, à l'instar du titre mère dont la vente remonte à 1981.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Se conformer aux dispositions du plan de développement rural en ce qui concerne le respect de la hauteur autorisée des constructions ;*
- *Soumettre toutes les autorisations de construire à l'avis conforme de l'agence urbaine de Khémisset ;*
- *Eviter de délivrer des autorisations de construire au sein des lotissements dont la réception provisoire des travaux de viabilisation n'a pas encore été prononcé ;*
- *Exiger le recours à un architecte et un géomètre-topographe avant la réalisation de tout projet de lotissement ;*
- *Eviter le renouvellement tacite des autorisations de construire dont la date de délivrance remonte à plus d'une année et d'obliger leur titulaire à déposer des demandes nouvelles ;*
- *Eviter la délivrance d'autorisation de création des lotissements sur des terrains domaniaux au risque de faire supporter au budget de la commune des charges supplémentaires ;*
- *Veiller à l'encadrement des habitants de ces lotissements au sein d'amicales d'habitation et de les charger de l'apurement de la situation foncière du terrain auprès de la direction des domaines de l'Etat ;*
- *Se conformer aux règles régissant le fonctionnement des comptes spéciaux et éviter d'imputer les opérations financières y afférentes sur le budget principal en vue de permettre à la commune la continuation et le suivi de ces opérations d'une année à l'autre et faire supporter aux bénéficiaires les coûts de viabilisation du lotissement ;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue d'assainir l'assiette foncière du « lotissement Al Fath ».*

B. Réalisation des projets économiques et sociaux

1. Non application des pénalités de retard et confiscation de la retenue de garantie

La commune ne procède pas à l'application des pénalités de retard à l'encontre des entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles relatives à la réalisation des travaux dans les délais prescrits. A titre d'exemple, il n'a pas été procédé à l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entrepreneur chargé de l'exécution du projet de construction d'un centre commercial (marché n°09/2008) malgré le dépassement des délais contractuelles.

En effet, l'ordre de service de commencement des travaux a été émis le 28 juillet 2008. Puis il a été suivi de plusieurs lettres de mise en demeure invitant l'entrepreneur à honorer ses engagements et à accélérer la cadence des travaux (lettre n°1 du 20 Août 2008 et n°02 du 16 décembre 2008 et n°03 du 26 février 2009). Après l'épuisement de la procédure de mise en demeure, la commune s'est limitée à la résiliation du marché et à l'émission d'une décision de confiscation de la caution définitive de 16.500,00 DH, mais sans pour autant procéder à l'application des pénalités de retard estimées à 54.984,00 DH, encourues jusqu'à la date de résiliation du marché. Aussi, la commune n'a pas appliqué la décision de confiscation de la caution définitive et s'est limitée à adresser une lettre à l'établissement bancaire, avec des indications erronées sur les références du marché. De même, elle n'a pas émis l'ordre de recette permettant la mise en recouvrement du montant afférent à la confiscation de la caution.

La même observation concerne le marché relatif au projet d'extension de la maison des enfants (marché n°02/2009), puisque la commune n'a pas précompté les pénalités de retard encourues estimées à 23.900,00 DH, suite au dépassement du délai contractuel de 11 jours.

2. Erreur dans la liquidation des honoraires d'architecte

La commune a liquidé les honoraires de l'architecte chargé du projet de construction du centre commercial sur la base de l'estimation et des montants des décomptes provisoires toutes taxes comprises, ce qui va à l'encontre des dispositions du contrat conclu avec l'architecte, qui a perçu un trop payé de l'ordre de 33.171,00 DH.

3. Exécution des travaux de construction d'un terrain de sport par bon de commande à des prix supérieurs à ceux du marché

Le marché n°10/2010 relatif à la construction d'un terrain de sport d'un montant de 211.693,20 DH n'a été exécuté qu'à hauteur de 88% (soit 187.444,00 DH), les autres travaux ont été exécutés par bon de commande, d'un montant de 179.824,80 DH et avec des prix supérieurs à ceux du marché. L'écart des prix de certaines prestations varie entre 150,00 DH et 650,00 DH, ce qui a engendré un manque à gagner de l'ordre de 62.401,68 DH.

Il y a lieu de noter que les travaux objet du marché n'ont pas encore fait l'objet de réception provisoire, sachant bien que la commune n'a pas usé de son droit d'augmenter la masse des travaux à hauteur de 10%, comme prévu par le décret des marchés publics.

4. Engagement d'architectes en l'absence des contrats fixant les honoraires et les obligations relatifs à la préparation des dossiers et au suivi des projets de construction du café communal, du hammam et des locaux professionnels

La commune a engagé un architecte par le moyen du bon de commande n°159 du 05 juin 2008, qui prévoit le règlement forfaitaire des honoraires d'un montant de 20.000,00 DH hors taxes, en contrepartie de la préparation des plans et des dossiers d'appel d'offres et de la supervision et le suivi des travaux.

Toutefois, Il y a lieu de noter que le recours aux prestations d'architecte doit se faire dans le cadre d'un contrat définissant les obligations de l'architecte, depuis la conception de l'avant projet jusqu'à la réception définitive des travaux. Ledit contrat doit être conclu avant le lancement des appels d'offres afférents aux travaux.

Dans le même sens, la préparation du dossier d'appel d'offres du marché n°01/2009 a été réalisée par les seuls services techniques de la commune. En plus, l'architecte n'a assisté à aucune réunion de chantier et n'a procédé à la signature d'aucun décompte provisoire.

Dans le même contexte, et dans le cadre du marché n°01/2008 relatif à la construction d'un hammam, la commune a fait appel à un architecte, en l'absence d'un contrat approuvé.

De même, la commune a confirmé sa commande relative aux prestations architecturales en date du 26 mai 2008, alors que l'ouverture des plis du marché des travaux n'a eu lieu qu'en date du 12 février 2008, ce qui confirme le fait que la préparation de l'avant projet et du dossier d'appel d'offres n'a pas été réalisée par l'architecte. Aussi, l'architecte n'a assisté à aucune réunion de chantier.

5. Insuffisance de la gestion des appels d'offres et des marchés relatifs aux projets communaux

➤ Référence des cahiers de charges à des textes abrogés

La commune continue de faire référence, dans les cahiers de charges à des dispositions législatives abrogées par d'autres textes, justifiant ces omissions par le fait qu'il s'agit d'erreurs matérielles qui n'ont aucune incidence ou préjudice sur la réalisation des marchés.

➤ Insuffisance dans le suivi et le contrôle des travaux réalisés par bon de commande

La commune ne procède pas à l'établissement de procès-verbaux et de situations susceptibles de retracer les conditions d'exécution des travaux par le moyen de bon de commande et les quantités réellement exécutées, ce qui comporte des risques en matière de liquidation et d'ordonnancement des dépenses objet de ces bons de commande.

Cette situation enfreint les dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment la nécessité de préciser les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire avec précision en vue de rendre aisé le suivi qualitatif et quantitatif de l'exécution des travaux.

➤ Non tenue du registre des ordres de service des marchés

Les services communaux ne procèdent pas à la tenue du registre des ordres de service relatifs à l'exécution des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à l'application des pénalités de retard et des mesures coercitives adéquates à l'encontre des cocontractants défaillants ;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue de restituer les sommes payés en sus au titre des honoraires d'architecte ;*
- *Se conformer aux règles d'engagement des marchés, notamment l'émission des ordres de commencement des travaux après approbation des marchés et du visa d'engagement de la dépense ;*
- *Fixer la mission d'architecte dans le cadre d'un contrat établi préalablement au lancement des appels d'offres afférents aux marchés des travaux ;*
- *Procéder à l'actualisation des références relatives aux textes législatifs et réglementaires stipulées par les marchés passés par la commune ;*
- *Veiller à la tenue du registre relatif à l'enregistrement et à la notification des ordres de services afférents aux marchés.*

C. Gestion des commandes communales

1. Recours à des négociants au lieu de fournisseurs spécialisés en matière d'exécution des bons de commande

La commune fait recours à des négociants pour l'exécution de la majorité de ses achats au lieu de recourir à des fournisseurs spécialisés appartenant à la profession dont relèvent les fournitures demandés.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en plus des répercussions négatives de cette pratique sur les prix et la qualité des prestations, la Cour régionale des comptes a relevé le monopole de certains fournisseurs en ce qui concerne l'exécution des commandes afférentes à certains articles, durant la période 2008-2012. Il s'agit en l'occurrence de l'entreprise « B.A » détenant un atelier de ferronnerie au centre d'Ezzhiliga qui représente le fournisseur privilégié de la commune en matière des fournitures de bureau, imprimés, matériaux de construction, peinture, produits de nettoyage, lampes, travaux d'aménagement des réseaux et de la restauration. Le chiffre d'affaires réalisé par ladite entreprise avec la commune a atteint durant la période susmentionnée 12,5 MDH.

2. Réception des fournitures avant l'engagement des dépenses

La commune a procédé à la réception de certaines fournitures avant le visa préalable des documents d'engagement de la dépense par le receveur communal. Elle a justifié cette pratique par le caractère urgent de certaines dépenses et l'obligation de continuité du service public.

3. Défaut de justification du service fait pour certaines prestations objet des bons de commande

Le contrôle du magasin communal ainsi que l'examen des registres tenus et des états de consommation de certaines fournitures supposées transiter par le magasin, ont révélé la non-réception de certaines fournitures et l'absence de tout document justifiant leur emploi.

A cet égard, les investigations réalisées par de la Cour régionales des comptes ont montré que les fournitures objet des bons de commandes ne sont pas livrées en lot unique, mais par étapes selon les besoins. La commune procède par la suite à la régularisation des fournitures et prestations livrées et paye d'autres fournitures et prestations par le reliquat des montants payés en sus. Les cas suivants sont donnés à titre d'illustration :

➤ Non réalisation des travaux de revêtement des murs avec la chaux et la peinture

La commune n'a pas réalisé les travaux de revêtement des murs avec la chaux et la peinture conformément aux quantités prévues par le bon de commande d'un montant de 38.400,00 DH. En effet, certains murs objet des travaux dudit bon de commande réalisés en 2012 portent encore les écriteaux et les affiches électorales relatifs à l'élection des membres des conseils communaux de 2009. Ainsi, la comparaison des quantités effectivement exécutés et des quantités payées a révélé un trop payé de 15.078,04 DH. De même, la commune n'a pas réceptionné les fournitures de chaux et de peinture d'un montant de 143.820,00 DH.

➤ Défaut de justification du service fait relatif à la réception du matériel fongible de décoration

La commune procède régulièrement à l'acquisition de grandes quantités de matériel fongible de décoration, mais sans que ce matériel ne laisse de trace au niveau du magasin communal. En effet, pour un montant d'acquisition de 429.788,00 DH, (1.445 pavillons, 2.580 drapeaux avec manches, 1.880 ML de tissu vert, 1.480 de tissu blanc, 1.880 ML de tissu rouge, 1.730 ML de tissu rouge avec étoiles, 1.120 drapeaux, 3.700 colliers), les quantités disponibles au niveau du magasin communal ne dépassent guère 154 pavillons, 45 drapeaux, 130 ML de tissu rouge avec étoiles, 300 ML de tissu rouge et 40 ML de tissu vert.

➤ Exagération des dépenses relatives aux fournitures de bureau et d'informatique

La commune procède régulièrement à l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés et toners d'imprimante et fourniture informatique en quantités dépassant de loin les besoins de la commune. A titre d'exemple elle a acquis 1.725 rames de papier et 125.000 imprimés d'actes de naissance, durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2012, alors que la consommation effective de la commune durant cette même période s'élève à 843 rames de papier et 103.500 imprimés d'acte de naissance et un stock quasi-nul de ces fournitures (26 rames de papier). Dans le même sens, la commune n'a pas réceptionné les fournitures de bureau et les produits d'impression et des imprimés d'un montant de 39.996,48 DH.

➤ Prise en charge de dépenses en dehors des attributions de la commune et en l'absence de toute convention

La commune a supporté des dépenses n'entrant pas dans ses attributions, comme elles sont édictées par l'article 39 de la loi n°45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupement, et ce en l'absence de toute convention. Il s'agit à titre d'exemple des dépenses d'aménagement des parasols des cafés du centre d'Ezzhiliga pour un montant de 191.325,00 DH, des salaires de deux fonctionnaires communaux mis à la disposition de l'association « Z.D. » et du carburant pour les véhicules de transport scolaire gérée par la même association, sachant que ladite association perçoit la rémunération de ses services directement auprès des bénéficiaires.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les principes de transparence et de concurrence et prendre les précautions nécessaires pour l'exécution des commandes par des prestataires spécialisés au lieu des négociants ;*
- *Respecter les règles d'exécution des dépenses, veiller à la réception des fournitures après l'engagement comptable et s'assurer de la réalité du service fait avant l'ordonnancement ;*
- *Eviter la prise en charge des dépenses ne relevant pas des attributions de la commune.*

D. Gestion des ressources

1. Insuffisance de la gestion du recouvrement et de l'encaissement des taxes et impôts communaux

➤ Non recouvrement des taxes sur les opérations de construction et sur les opérations de lotissement

La commune d'Ezzhiliga ne prend pas les diligences nécessaires pour fixer les taux et mettre en recouvrement les recettes relatives aux taxes sur les opérations de construction et sur les opérations de lotissements, édictées par les articles 50 à 63 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales entrée en vigueur à compter du premier janvier 2008.

Dans ce cadre, les services de la province de Khémisset ont invité plusieurs fois le conseil communal à fixer le taux de la taxe sur les opérations de construction. Toutefois, ce dernier tarde à appliquer cette recommandation, en reportant sa décision à une date indéterminée, sous prétexte que le taux minimum de 20,00 DH par mètre carré, fixé par l'article 54 de la loi susvisée, reste très élevé par rapport au niveau de la population de la commune.

Pourtant, les autorités de tutelle n'ont pas procédé à la fixation des taux de ces taxes, en vertu des dispositions de l'article 168 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, qui les autorisent à les fixer en cas d'abstention de l'ordonnateur à prendre une décision à ce propos. L'omission de ces dispositions fiscales a engendré un manque à gagner pour la commune de l'ordre de 993.227,00 DH, sur la base du taux minimum.

➤ **Insuffisance des diligences relatives au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons**

L'arrêté fiscal de la commune rurale d'Ezzhiliga fixe le taux de la taxe sur le débit de boisson à 6% des recettes réalisées sur la vente des boissons hors taxe. Toutefois, la gestion de cette taxe soulève les observations suivantes :

• **Non production par les redevables des déclarations d'existence et des recettes globales réalisées**

Certains redevables ne produisent pas au service d'assiette de la commune les déclarations d'existence, sensés les déposer dans un délai de 30 jours à partir du démarrage de l'exploitation, et ce conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. De même, certains redevables ne produisent pas les déclarations des recettes globales réalisées, comme stipulé par l'article 67 de la loi susvisée. En outre, bien que certains redevables ne déposent pas leurs déclarations et ne payent pas la taxe dans le délai légal, la commune n'a pas procédé à l'application à leur encontre de la majoration prévue de 15% du montant dû.

• **Non rectification des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons**

Les recettes déclarées relatives à la taxe sur les débits de boissons restent insuffisantes et ne traduisent pas le chiffre d'affaires effectivement réalisé par ces établissements. En effet, la valeur annuelle du chiffre d'affaires déclaré varie entre 1.000 et 5.000 DH, soit un chiffre d'affaires de 20 DH par jour. Pourtant, l'administration communale ne procède pas au contrôle des déclarations déposées et à la rectification de celles jugées insuffisantes, et à l'application des majorations, le cas échéant.

➤ **Insuffisances dans le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière**

Les quantités déclarées auprès de la commune ne concordent pas avec les quantités autorisées par l'agence du bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia, chargée de la délivrance des autorisations d'extraction des produits de carrière du domaine public hydraulique.

Dans ce cadre, l'agence a délivré 22 autorisations en 2008, destinées à l'extraction de 41.750 mètre cube de produits de carrière, alors que la commune n'a reçu que deux déclarations d'extraction. Pourtant, elle n'a pas entrepris les diligences de la taxation d'office des redevables récalcitrants et de l'application des majorations encourues pour défaut de déclaration.

En outre, les déclarations des quantités extraites au titre de l'année 2007, qui doivent en principe être déposés avant le début du mois d'avril de l'année suivante, n'ont pas été déposées. A cet égard, il convient de signaler que les quantités extraites d'après les autorisations délivrées par l'agence du bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia ont été de l'ordre de 12.100 mètre cube. Ce qui correspond à un manque à gagner pour la commune de 36.100,00 DH en matière de la taxe principale, auquel il faut ajouter la taxe additionnelle au profit de la région, sachant aussi que le défaut de déclaration engendre une majoration de 15% du produit de la taxe due, conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Bien que la commune rurale d'Ezzhiliga comprend neuf exploitants de taxis et cinq exploitants de transport intercommunal de voyageurs, elle ne procède pas à la taxation des redevables et n'a jamais émis d'ordre de recettes à leur encontre.

➤ **Insuffisances dans le recouvrement du produit de location du patrimoine communal**

La commune rurale d'Ezzhiliga dispose d'un patrimoine foncier important composé de 26 locaux à usage d'habitations, 236 locaux commerciaux, 21 dépôts, deux fours, 44 locaux professionnels, deux hammams et deux Cafés. Toutefois, le produit de location de ce patrimoine reste insuffisant comparé aux investissements réalisés par la commune pour leur aménagement, sachant bien que la majorité de ces locaux ont été financé par des prêts du fond d'équipement communal.

A ce titre, le reste à recouvrer du produit de location, se rapportant à la période allant du début du mois d'avril 1999 au 31 décembre 2012, s'élève à 354.305,00 DH. Une grande partie de ces recettes a été atteinte par la prescription, suite au défaut d'émission des ordres de recettes destinés à leur prise en charge par le comptable, en vue d'entreprendre les diligences de recouvrement, conformément à la loi n°15.97 formant code de recouvrement des créances publiques.

➤ **Insuffisance du contrôle de l'exploitation de l'abattoir communal**

La commune donne en affermage l'exploitation de l'abattoir communal depuis 2004, par voie d'appel d'offre. Cependant, l'exploitation de ce service soulève plusieurs insuffisances qui peuvent être résumées comme suit :

- La prise en charge continue par la commune des charges de consommation d'eau, en l'absence de dispositions contractuelles mettant à la charge de l'exploitant tous les frais de gestion;
- La non-émission par l'exploitant des tickets portant les prix recouverts et le défaut d'affichage de la liste des prix et des taxes appliqués;
- Le non-respect par l'exploitant des prix stipulés dans l'arrêté fiscal et la perception de frais forfaitaire fixé à 100,00 DH par tête de bovins et 12,50 DH par tête d'ovins;
- La non-tenue par l'exploitant des registres mentionnant les montants recouverts et le nombre de têtes abattues par catégorie.

2. Insuffisance au niveau de la gestion de la régie des recettes

➤ **Cumul des tâches relatives à la gestion des recettes par le régisseur de recettes**

L'organisation administrative adoptée par la commune rurale d'Ezzhiliga ne comprend pas un service dédié au recensement de l'assiette fiscale et à la liquidation des impôts et taxes dus. En effet, le régisseur de recettes se charge de la gestion de toutes les tâches se rapportant aux recettes, depuis la phase du recensement et de détermination de l'assiette fiscale, la liquidation et la préparation des ordres de recettes, jusqu'à la phase de recouvrement.

Il y a lieu de signaler que le recensement de l'assiette fiscale et le recouvrement des recettes sont des missions incompatibles, et le cumul au sein de la même entité administrative de ces tâches enfreint les exigences du système de contrôle interne en matière de séparation de la phase de constatation et de liquidation de la phase de recouvrement. D'ailleurs, la circulaire ministérielle n°408 du 22 juin 1992 a insisté sur la nécessité de séparer la régie de recette et le service de liquidation, en vue d'asseoir les mécanismes d'un véritable système de contrôle interne.

➤ Absence des agents assermentés au niveau de la régie de recettes

En plus de l'insuffisance du nombre des agents affectés à la régie de recettes (le régisseur et son suppléant), la Cour régionale des comptes a noté l'absence d'agents assermentés habilités à exercer les missions de notifications et de contrôle prévues par l'article 152 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les dispositions nécessaires à la détermination et au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction et la taxe sur les opérations de lotissement;*
- *Veiller au respect des dispositions légales relatives à la taxe sur les débits de boisson, en l'occurrence celles relatives à inciter les redevables à produire la déclaration d'existence et la déclaration des recettes globales réalisées et procéder à la vérification des déclarations déposées, en vue de s'assurer de leur sincérité et penser le cas échéant à la taxation d'office à l'encontre des redevables récalcitrants;*
- *Veiller à la vérification des quantités déclarées à la commune par les redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrière, sur la base des autorisations délivrés par l'agence du bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia, prendre les mesures légales à l'encontre des redevables en situation de défaut ou de retard de déclaration et contrôler la conformité des quantités extraites avec les quantités autorisée ;*
- *Emettre les ordres de recette relatives à la taxe sur le transport public de voyageurs, le produit de location des locaux commerciaux et maisons à usage d'habitation et prendre les diligences nécessaires pour éviter leur prescription ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour faire supporter à l'exploitant de l'abattoir communal les dépenses de consommation d'eau, l'inviter à tenir les registres relatives aux droits perçus, à afficher la liste des droits et taxes perçus et à préparer des tickets de perception ;*
- *Créer un service chargé de la gestion et du recensement de l'assiette fiscale et de la liquidation des droits et taxes dus ;*
- *Prendre les mesures nécessaires à l'affectation des ressources humaines en nombre suffisant pour la mise en recouvrement des recettes, en l'occurrence des agents assermentés.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ezzehiliga

(Texte réduit)

A. Gestion de l'urbanisme au niveau de la commune d'Ezzehiliga

1. Non-respect des dispositions du plan de développement des agglomérations rurales (PDAR)

La Commune d'Ezzehiliga dispose d'un PDAR homologué le 11-12-1984, expiré après la durée de dix ans. Depuis, aucune autre étude n'a été établie, suite aux changements survenus dans la commune. En effet, au cours de la période allant de 1984 à nos jours (pendant la durée du PDAR et après son expiration), la commune a connu la naissance de plusieurs projets de développement supervisés et approuvés par les services provinciaux de l'urbanisme de la province de Khémisset, chargée à l'époque de l'urbanisme et la construction au niveau des communes relevant de la province avant la création de l'agence urbaine de Khémisset en 2006. Des équipements culturels, sociaux et administratifs ont été réalisés sous la tutelle et le suivi direct des services de l'urbanisme de la province, qui ont approuvé ces projets dont la plupart ont été proposés par les services extérieurs de la province et d'autres proposés par la commune. « Proposition de la Province : ... ».

D'après les projets cités au-dessus, il apparaît clairement que leur réalisation a été fondée sur les décisions prises par les services de l'urbanisme de la province, la délégation provinciale de l'habitat et la direction des domaines sans tenir compte du PDAR. La commune s'est trouvée devant la réalité de ces projets imposés par les administrations précitées et dans l'obligation de parachever et accompagner ces projets, en veillant parallèlement au respect des constructions des dispositions du PDAR et de la loi de l'urbanisme et de construction.

➤ Délivrance d'autorisation de construire en méconnaissance des dispositions de la loi sur l'urbanisme et du plan de développement des agglomérations rurales

Les permis de construire délivrés par la commune entre 2009 et 2011, qui dépassent la hauteur exigée par le PDAR, ont été fondés sur des plans de construction approuvés en 1992 par la commission de voirie, qui possédait les attributions de l'agence urbaine actuelle, et que certains propriétaires ont reçu des permis de construire du deuxième étage durant l'année 1992. D'autres se sont limités à des permis de construire du Rez de chaussée et premier étage seulement jusqu'aux années précitées où ils ont demandé le permis de construire du deuxième étage prévu par leurs plans déjà approuvés en 1992 et la commune a satisfait leurs demandes conformément auxdits plans.

➤ Délivrance d'autorisation de construire avant le dépôt des dossiers de lotissement

• Recasement des bidonvilles

« Dans le cadre de l'opération de recasement des bidonvilles au niveau de la province de Khémisset ... ». Concernant le recours à l'agence urbaine pour recevoir l'avis conforme du lotissement, il est à préciser que ce lotissement a vu le jour en 1987 avant la création de l'agence urbaine en 2006.

Devant la décision de Monsieur le gouverneur de la province Khémisset, en date du 16-05-1996, et l'achèvement de l'opération de distribution du reste des lots de la deuxième tranche, qui a eu lieu entre le 2-05-1997 et 30-05-1997 par les services de la Province et les demandes des permis de construire déposées à la commune par les bénéficiaires après la décision sus-indiquée, la commune s'est trouvée devant l'obligation de délivrer les permis de construire avant que le lotissement soit équipé et depuis la

commune a déployé beaucoup d'effort pour équiper progressivement ce lotissement dans le cadre de conventions de partenariat avec les organismes de l'Etat.

- **Lotissement Badr**

« En 1983, la délégation provinciale de l'habitat... », et en 1996 elle a procédé à la distribution des lots avant la réalisation des équipements de base. En 1999, Al Omrane a été chargée par la délégation de l'habitat pour la réalisation des travaux d'équipement du lotissement Badr qui ont été limités aux travaux du réseau d'assainissement et les travaux de voirie, sans la réalisation des travaux de l'eau potable et de l'électricité.

Après avoir reçu leurs lots, les bénéficiaires ont commencé à réclamer auprès de la commune les permis de construire et les protestations ont continué contre le retard accusé par de la délégation de l'habitat pour l'achèvement du reste des travaux d'équipement qui a duré 21 ans. Devant cette situation, la commune a essayé de coordonner avec la délégation provinciale de l'habitat et Al Omrane pour honorer leurs engagements envers les bénéficiaires par l'achèvement du reste des travaux. Malheureusement, aucune solution concrète n'a été entreprise par ces établissements. Conscient de l'importance et la gravité de cette situation, le conseil communal a délibéré à ce sujet lors de la session ordinaire du 22-07-2007 et a décidé à l'unanimité de délivrer les permis de construire aux bénéficiaires. Après cette décision, la commune a soumis pour étude les dossiers des demandes des permis de construire auprès de la commission de voirie qui a tenu sa réunion le 23-12-2004, en présence de la délégation de l'habitat, qui a donné son avis favorable « ... ».

- **Lotissement Douar Zaouia**

« Douar Zaouia est une agglomération ... » Sur la base de l'accord de la commission de voirie, et tenant compte de l'existence de quelques équipement de base (Réseaux d'assainissement, Eau potable et Electricité), la commune a délivré les permis de construire aux propriétaires, et a conclu en parallèle une convention de partenariat avec le Ministère de l'Habitat et Al Omrane pour l'extension du réseau d'assainissement et le bétonnage des rues. Sachant que durant la période pendant laquelle la commune a délivré les permis de construire, l'agence urbaine n'existait pas encore pour être impliquée, et que les attributions de gestion du secteur de l'urbanisme au niveau des communes relevaient de la compétence de la division provinciale de l'urbanisme de Khémisset.

- **Lotissement Douar Paysanat**

L'histoire de ce Douar et ses caractéristiques sont identiques à ceux du Douar Zaouia. Les mesures prises par la commune et l'autorité locale sont les mêmes, ce qui a incité les propriétaires à s'organiser dans le cadre de l'amicale « Essaada » en date du 20-06-2006. Cette dernière s'est engagée avec un architecte privé, qui s'est chargé de l'établissement du plan de restructuration du Douar et des plans types des lots que la commune avait soumis à la commission provinciale de voirie, qui a exprimé son accord le 12-3-2008. Compte tenu de l'avis de la commission provinciale de voirie, et de l'existence des équipements de base d'environ de 60% (Assainissement, Eau potable, Electricité et voirie), dont une partie a été réalisée dans le cadre de la convention avec le Ministère de l'habitat et Al Omrane pour doter les quartiers sous équipés en infrastructures de base, la commune a délivré les permis de construire.

- **Lotissement site d'accueil**

Contrairement à ce qui a été souligné dans les observations du rapport, la commune a soumis le dossier technique du lotissement à l'étude de la commission technique provinciale de voirie, qui a donné son avis favorable lors de la réunion du 03-03-2006. Les travaux d'équipements de base ont été programmés dans le cadre de la convention de partenariat avec Al Omrane, qui a réalisé les travaux

du réseau d'assainissement et de voirie à 100% au niveau de la première et la deuxième tranche du lotissement. Sachant que la commune n'a délivré à ce lotissement aucun permis de construire jusqu'à ce jour.

➤ **Non recours au service d'architecte et de géomètre-topographe pour la création des lotissements**

Selon l'observation du rapport soulignant que l'extension du lotissement Alfath, a eu lieu sans recours aux services d'un architecte et d'un ingénieur topographe, alors que comme il a été expliqué précédemment par réponse adressée à la Cour régionale des comptes, le lotissement « Alfath » a été créé en 1970 par l'administration des domaines. Dans le but de régler les problèmes de ce lotissement, une extension de ce dernier a eu lieu en 1992 par la province de Khémisset en collaboration avec l'administration des domaines et non pas la commune et le plan de cette opération d'extension a été établi et approuvé par la division d'urbanisme de Khémisset et la distribution des lots de cette extension a été opérée par les services de la province.

➤ **Renouvellement tacite des autorisations de construire délivrées depuis plus d'un an**

Le renouvellement des permis de construire concerne les bénéficiaires ayant des plans types ou des plans de constructions approuvés par la commission de voirie, qui avait les attributions de l'agence urbaine avant sa création, et que les bénéficiaires autorisés, soit n'ont pas entamé les travaux de construction ou ils se sont limités à des petits travaux de terrassement en vue de délimiter leurs lots de terrains. Sachant que tous ces permis de construire renouvelés concernent les bénéficiaires de l'opération de recasement des bidonvilles, lotissement « Alfath », lotissement Badr, et le programme rural, qui n'ont pas de revenus fixe à cause de leurs activités liées à l'agriculture et l'élevage.

➤ **Délivrance d'autorisation de lotissement en l'absence des équipements de base**

Ces observations ont porté sur le fait que la commune a permis la création des lotissements d'habitat sur des terrains privés ou sur des propriétés du domaine de l'Etat. Elles ont désigné comme exemple le lotissement de recasement des bidonvilles, lotissement Badr et lotissement Zaouia. Par contre le lotissement de recasement des bidonvilles a été créé par la province de Khémisset en 1987. Le lotissement Badr a été créé par la délégation provinciale de l'habitat en 1994. Le lotissement Zaouia a été créé par l'association d'habitat Alwifak en 1995. Ce qui montre que ces lotissements ont été créés par les auteurs précités et non par la commune et que leur création remonte à des dates non incluses dans la période du rapport (2007-2012).

Outre ceci, les plans desdits lotissements ont été approuvés par les services provinciaux de l'urbanisme ce qui a obligé la commune à délivrer les permis de construire.

2. Insuffisances relatives au lotissement AL Fath

➤ **Approbation du cahier de charges malgré sa non-conformité aux dispositions du PDAR d'Ezzhiliga**

Ce qui a été indiqué sur le cahier des charges concernant le lotissement communal Alfath à propos de la hauteur des constructions, a été basé sur la décision de la commission de voirie réunie le 02-12-1992 qui a décidé que les hauteurs des constructions peuvent atteindre 11,5 m (rez de chaussée + 2 étages).

Etant donné que ces constructions ont été autorisées et réalisées (rez de chaussée + 2 étages) en 1992, la commune a été obligée, devant ces constructions existantes, de garder l'ordonnancement général

du lotissement et satisfaire de façon équitable les demandes des autres bénéficiaires, ce qui justifie l'intégration de la hauteur 11,5 m au cahier des charges.

A signaler que le dépassement de la hauteur prévue par le PDAR concerne uniquement les lots situés le long des routes principales de largeur de 30 m (la route régionale 401 et la route régionale 7300) et le long des voies des lotissements qui dépassent 10 mètres de largeurs, ce qui ne sera pas contradictoire avec les dispositions du nouveau plan d'aménagement de la commune.

➤ **Dépassement de la superficie couverte permise par le PDAR**

Le lotissement communal Alfath est constitué de lots dont les superficies varient entre 76 m², 80 m², 96 m², 100 m² et 150 m². Les superficies autorisées par la commune pour la construction dans ces lots trouvent leurs justifications dans les plans des constructions présentés par les bénéficiaires et soumis à la commission de voirie qui a étudié ces dossiers administratifs et techniques et les a approuvés au moment où elle était la commission chargée de l'urbanisme avant la création de l'agence urbaine.

➤ **Non recours à la commission provinciale d'expertise et d'estimation vénale pour la fixation des prix de vente des lots**

Il est à préciser que cette détermination du prix de vente des lots a eu lieu uniquement au lotissement Alfath et non aux autres lotissements situés au centre de la commune. Ceci remonte à la gestion du conseil communal de l'année 1980 qui n'a pas consulté la commission administrative d'expertise pour fixer le prix de vente des lots de ce lotissement et que depuis aucune expertise de terrain n'a été faite sans consulter ladite commission, en particulier pour régularisation du dossier du lotissement Alfath.

➤ **Insuffisance du recouvrement du produit de vente des lots**

Ce problème se pose uniquement pour le lotissement Alfath et non pas pour les autres lotissements, sachant que la commune a déployé beaucoup d'effort pour le recouvrement des recettes des lots de ce lotissement qui a connu plusieurs problèmes techniques et administratifs pour sa viabilisation et l'apurement de sa situation juridique depuis sa création en 1970 par l'administration des domaines.

Ainsi en 1980, la commune a acquis 156 lots du total des lots du lotissement et les a attribués aux particuliers sans avoir ouvert un compte d'affectation spécial. Ce dernier n'a été ouvert qu'en 2005 après la fixation du prix de vente des lots de terrains à 160 DH par mètre carré par la commission administrative d'expertise réunie le 17-11-1987.

En effet, depuis la date de création du compte d'affectation spécial, la commune a eu le droit au recouvrement des prix de vente des lots. Elle a essayé d'encourager les bénéficiaires à régulariser la situation financière envers elle, sachant que 52 des bénéficiaires avaient déjà construit leurs logements, avant l'ouverture du compte spécial, ce qui a rendu le tâche difficile. Malgré ces contraintes, la commune réclame et poursuit les bénéficiaires à payer et elle a abouti à escompter la totalité du montant de 24 lots et des tranches pour 17 lots. « Il convient de noter que la répartition de 156 lots de terrains est comme suit ». La commune leur a adressé des avertissements pour les obliger à payer, tout en précisant qu'aucun permis de construire n'a été délivré depuis 2010, sauf si le bénéficiaire justifie le paiement de la totalité du montant.

➤ **Non-imputation des dépenses d'équipement du lotissement sur le compte spécial**

Les lots de terrains vendus directement par l'administration des domaines aux particuliers qui avaient construit les premières constructions au lotissement aux années soixante-dix, qui ont bénéficié des équipements de base (Assainissement, Electricité, Eau potable) que la commune avait réalisés et

financés sur son propre budget principal pour la viabilisation des lots réservés au siège communal édifiés en 1982 et les logements de fonction.

Etant donné que les travaux d'équipements de ce lotissement ne sont pas encore achevés pour permettre à la commune de déterminer le prix du mètre carré équipé sur la base duquel sera fixé la participation de chaque bénéficiaire et par conséquent la commune aura tous les éléments administratifs et techniques qui lui permettent de réclamer la participation aux équipements de base par les bénéficiaires et l'administration des domaines.

Sachant que le compte spécial du lotissement Al fath n'a été ouvert qu'en 2005 et que les bénéficiaires n'ont pas commencé à payer juste après son ouverture, à cause des problèmes suivants : l'existence de 52 lots déjà construits, des paiements effectués par tranches par certains bénéficiaires en raison de leurs situations financières et sociales, la création et la vente des lots du lotissement domanial en 1970 par l'administration des domaines sans équipements. « Dans le but de cerner la propagation de l'habitat insalubre et éviter les constructions dans un quartier sous équipé, la commune »

Devant cette situation et malgré tous les travaux réalisés partiellement par différents organismes, la commune est toujours obligée d'intervenir dans l'esprit de l'aménagement et l'équipement progressif pour réaliser le complément des travaux de ce lotissement sur son propre budget en attendant le recouvrement des recettes des lots.

➤ **Extension du lotissement Al Fath sur un terrain domanial sans régularisation de sa situation foncière**

Comme il a été précisé précédemment, l'extension du lotissement Alfath a été établie et approuvée par la division de l'urbanisme de la province de Khémisset. La distribution des lots de cette extension a été effectuée par les services de la province en 1992. Quant au prix de vente des lots, une commission administrative d'expertise s'est réunie au siège du Caïdat d'Ezzhiliga le 7-10-1992 en présence du représentant de la circonscription domaniale et a fixé le prix de vente entre 200 DH et 500 DH par mètre carré pour les lots de l'extension et le maintien du prix de 160 DH par mètre carré pour les lots du lotissement déjà cédés à la commune.

« Conclusion : ».

B. Réalisation des projets économiques et sociaux

1. Non-application des pénalités de retard et confiscation de la retenue de garantie

Comme il a été détaillé lors de la réponse aux observations de la Cour régionale des comptes, une pénalité de retard d'un montant de 44.481,15 DH a été appliquée à l'encontre de l'entreprise adjudicataire du marché n°2/2008, relatif au projet de construction d'un centre commercial dont le montant global du marché s'élève à 2.965.410,00 DH. Par contre, l'application de la pénalité de retard à l'entreprise adjudicataire du marché n°9/2008, chargée de l'achèvement de ce projet peut causer un déséquilibre financier de l'entreprise et une mauvaise réputation pour la commune envers les autres entreprises désirant soumissionner aux marchés de la commune. Sachant que la retenue de garantie d'un montant de 54.984,00 DH a été appliquée sur le montant global des travaux réalisés après la résiliation qui n'est que de 154.086,00 DH et que la procédure de recouvrement de cette retenue est en cours, suite aux rectifications apportées aux données adressées à l'établissement bancaire.

Concernant le marché 2/2009 relatif au projet d'extension Dar Al Atfal, l'entreprise chargée des travaux n'a pas été à l'origine du retard. L'arrêt des travaux était décidé par la commune pour les raisons soulignées aux ordres des services d'arrêt des travaux et par conséquent la commune ne trouve pas l'explication pour l'application de la pénalité de retard.

2. Erreur de la liquidation des honoraires d'architecte

Cette erreur concerne l'architecte « N. D. » uniquement et non pas les autres architectes chargés des projets de la commune, « sachant que la régularisation des honoraires de l'architecte « N. D. » n'a été liquidée qu'après consultation et avis ... ». Mais la commune veillera conformément aux procédures administratives en vigueur à la récupération du montant trop perçu par l'architecte équivalent aux taxes.

3. Exécution des travaux de construction d'un terrain de sport par bon de commande à des prix supérieurs à ceux du marché

Les travaux objet du marché n°10/2010, consacrés à l'aménagement du terrain du sport, concernent la construction de la clôture et une toilette réceptionnée provisoirement. Alors que les travaux réalisés par bon de commande programmé, après la visite au terrain d'une commission composée du représentant de la délégation de la jeunesse et du sport et la fédération nationale du football qui exige des travaux supplémentaires concernant le branchement du terrain au réseau de l'eau potable et à l'électricité, pose de chauffe-eau, construction du portail principal et construction des sanitaires l'un pour les visiteurs et l'autre pour les arbitres.

Devant cette situation, la commune s'est trouvée en face de deux choix, soit la réalisation du complément des travaux par le biais d'un marché ou le recours à un bon de commande. Vu le caractère urgent de ces travaux, la commune a opté de les réaliser par la deuxième solution.

4. Engagement d'architectes dans l'absence des contrats fixant les honoraires et les obligations relatifs à la préparation des dossiers et au suivi des projets de construction du café communal et du hammam et des locaux professionnels

« A préciser que ... » la commune a confié par bon de commande à l'architecte « B. A » l'établissement des études des deux projets précités dans le but d'activer leur réalisation, sachant que la mission de l'architecte dans le projet d'extension Dar Al Atfal est limitée à l'établissement du plan d'architecture du projet et l'établissement des études techniques notamment le plan du béton armé et de l'attestation de stabilité. Quant à l'étude du projet de construction d'un Hammam communal objet du marché n°1/2008, elle a été confiée à l'architecte « N. D. » qui après avoir établi le plan d'architecture et le cahier de charge n'a pas voulu accomplir la mission de suivi, ce qui a obligé la commune à assurer le suivi dudit projet par son technicien.

5. Insuffisance de la gestion des appels d'offres et des marchés relatifs aux projets communaux

➤ Référence des cahiers de charges à des textes abrogés

Les textes recopiés sur les cahiers de charges n'ont engendré aucun dommage ou litige entre les parties contractantes ni violation des lois générales en vigueur relatives aux marchés publics, mais il s'agit d'une erreur de saisie, ceci prouve l'absence d'observations concernant des litiges se rapportant aux

remarques précitées, et la commune tiendra compte dans l'avenir de cette observation au cours de l'établissement des cahiers de charge des marchés publics.

➤ **Insuffisance du suivi et du contrôle des travaux réalisés par bon de commande**

Contrairement à cette observation, la commune procède à la réalisation des travaux par bons de commande sur la base des situations des travaux, signées par la commune et l'entreprise, relatives à l'estimation des travaux objet des bons de commande et ce par établissement des métrés et attachements des travaux qui représentent le moyen de contrôle de la qualité et les détails des travaux des bons de commande. Et pour plus de contrôle la commune en application des recommandations de la Cour régionale des comptes procédera à l'établissement des PV et documents nécessaires.

➤ **Non tenue du registre des ordres de service des marchés**

La commune dispose des ordres de service de chaque marché que l'équipe de contrôle a pu vérifier à travers les dossiers de tous les marchés contrôlés. La commune en application des recommandations de la Cour régionale des comptes tiendra un registre réservé aux ordres de service. Tenant compte des explications précédentes, la commune veillera à l'application des recommandations de la Cour régionale des comptes.

C. Gestion des commandes communales

1. Recours à des négociants au lieu de fournisseurs spécialisés en matière d'exécution des bons de commande

La commune procède dans la réalisation de ses projets par bon de commande sur le principe de l'appel à la concurrence à laquelle participent uniquement des fournisseurs locaux. Ceci est dû au fait que le montant des prestations n'encourage pas les fournisseurs spécialisés qui d'ailleurs se trouvent hors de la commune à participer à la concurrence.

C'est ainsi que sur le principe de l'offre du moins disant, l'entrepreneur « A. B. » qui est inscrit au registre de commerce comme entrepreneur de travaux divers, se trouve souvent avec une offre du moins disant, ce qui lui permet d'être le fournisseur de la commune, sachant que l'équipe de contrôle n'a constaté ni exagération des prix ni défaillance de quantité des fournitures livrées à la commune.

2. Réception des fournitures avant l'engagement des dépenses

Ce qui a été souligné au rapport n'est qu'une exception et la commune ne procède à la réception des fournitures et l'exécution des travaux avant l'engagement des dépenses que lorsqu'il s'agit de cas qui revêt un caractère urgent et une nécessité du fonctionnement des services de la commune.

3. Défaut de justification du service fait de certaines prestations objet des bons de commande

La commune ne dispose pas d'un magasin communal convenable lui permettant le stockage des quantités de fournitures importantes dans des conditions favorables, ce qui oblige la commune à réceptionner les fournitures par tranches. Sachant qu'elle n'a pas pu construire un magasin et un parc communal adéquat à cause de la circulaire de monsieur le Ministre de l'intérieur n°106 du 28/9/2007 ne permettant pas l'extension des bâtiments administratifs des communes.

➤ **Non réalisation des travaux de revêtement des murs avec la chaux et la peinture**

Il est à signaler que la dépense relative au chaulage et la peinture à l'huile a coïncidé avec la fête du trône de l'année 2012, qui nécessite des préparatifs se rapportant à la peinture des façades et des clôtures existantes, le long des axes routiers principaux qui traversent le centre, le chaulage des troncs des arbres, ainsi que la bordure de trottoir du centre, qui a connu de grands travaux d'élargissement sur les deux côtés au niveau de toutes les routes menant vers le centre, ce qui a causé la dégradation de la peinture des bordures des trottoirs. C'est ainsi que la commune a réalisé ces travaux de peinture et chaulage, qui explique la différence du montant de 15.078,04 DH des travaux en plus de ceux vérifiés par l'équipe de contrôle.

Quant aux fournitures de la peinture et de la chaux, elles ont été livrées et réceptionnées directement sur les lieux des travaux, sans passer par le magasin communal pour les raisons précitées et ceci explique la nature de la peinture qui a été constituée de peinture à l'huile blanche et rouge et peinture à l'eau que la commune utilisait comme déjà dit à la peinture des trottoirs, les bigues et le grillage métallique existant carrefour et la chaux pour le chaulage des troncs des arbres.

➤ **Défaut de justification du service fait relatif à la réception du matériel fongible de décoration**

Lors de sa visite au magasin communal, l'équipe de contrôle a constaté l'existence des quantités de matériels ce qui prouve que ces fournitures objet des bons de commande ont été effectivement fournies et réceptionnées.

Sachant qu'il s'agit d'un matériel fongible et qu'une importante quantité est saisie par les citoyens après son utilisation au pavoisement des façades de leur logement, les quantités restantes après la célébration de chaque fête nationale sont déposées au magasin communal et subissent encore des dégradations à cause du mauvais état dudit magasin.

➤ **Exagération des dépenses relatives aux fournitures de bureau et informatique**

La commune a effectivement réceptionné et consommé les fournitures de bureau et le matériel informatique en quantités indiquées dans les factures et puisque la commune ne dispose pas d'un magasin convenable pour le stockage des fournitures de bureaux, des imprimés et des produits d'impression, elle les reçoit par tranches selon la capacité de stockage des bureaux de la commune.

➤ **Prise en charge de dépenses en dehors des attributions de la commune et en l'absence de toute convention**

La commune a pris en charge les dépenses des auvents des cafés (supports métalliques et bâches) suite à la nécessité de déplacement des conduites de l'eau potable existantes sur la RR n°401 à proximité des façades des Cafés et des locaux commerciaux suite aux grands travaux d'aménagement réalisés sur ladite route.

Vu la situation et l'activité commerciale de ces locaux, il était nécessaire d'utiliser un engin JCP pour activer les travaux de terrassement ce qui a obligé les propriétaires à dégager les auvents constitués de supports métalliques avec bâches après avoir conclu un accord avec la commune de les remplacer par d'autres uniformes.

Aussi, la commune a mis à la disposition de l'association Zaer pour le développement des fonctionnaires d'une façon provisoire dans le but de résoudre le problème de l'abandon scolaire au niveau de la commune dans le cadre de la convention de partenariat entre la commune, le conseil provincial de

Khémisset et l'association Zaer pour le développement en attendant la constitution d'une association qui sera chargée de gérer le transport scolaire. L'année courante a connu la création de ladite association qui s'est chargée de la gestion du transport scolaire et les fonctionnaires communaux ont rejoint leur poste de travail à la commune.

En conclusion, la commune a déployé beaucoup d'effort pour gérer ses affaires dans le cadre de la transparence et la réglementation, et veillera à l'application des recommandations et propositions de la Cour régionale des comptes pour améliorer la gestion de la commune.

D. Gestion des ressources

1. Insuffisance de la gestion du recouvrement et de l'encaissement des taxes et impôts communaux

➤ Non recouvrement des taxes sur les opérations de construction et sur les opérations de lotissement

La commune n'a pas pu percevoir la taxe sur les opérations de construction, ceci n'était pas une négligence mais une décision du conseil communal qui n'a pas fixé la valeur de la taxe malgré sa délibération au cours de plusieurs sessions tenant compte de la situation économique et social des habitants de la commune. A la tenue de la session ordinaire du 24/4/2013, le conseil communal a fixé cette taxe à 20 DH par mètre carré et elle sera appliquée après l'accomplissement des procédures administratives.

Quant à l'estimation du montant de 993.227,00 DH indiqué au rapport qui concerne toutes les autorisations, sans tenir compte de l'exonération stipulée par la loi 47.06 relative à la fiscalité locale. Quant à la taxe sur les lotissements elle ne peut être appliquée au niveau de la commune Ezzhiliga tenant comptes des dispositions de la loi 47.06 qui limite l'application de cette taxe aux centres délimités et aux communes situées à une distance de 15 km des communes urbaines.

➤ Insuffisance des diligences relatives au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons

L'inadvertance relative à la perception de la taxe sur les débits des boissons incombe d'une part au manque de moyens humains comme l'a signalé la Cour régionale des comptes, d'autre part à la mentalité rurale des redevables à cette taxe ce qui n'a pas permis de présenter les déclarations et révisions d'assiette telles qu'elles sont dans la réalité.

• Non production par les redevables des déclarations d'existence et des recettes globales réalisées

Il est à préciser que tous les locaux commerciaux existants à la commune remontent aux années 2008, avant l'apparition de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale. Quant à certains redevables la commune perçoit leurs déclarations d'une façon périodique au lieu des déclarations globales, compte tenu des observations de la Cour régionale des comptes, la commune veillera à l'application des procédures administratives à l'encontre des redevables pour les obliger à la déclaration des assiettes et la déclaration des recettes globales.

• Non rectification des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons

Il est à noter que les déclarations actuelles dépassent les 10.000 DH et la commune ne procède pas à la révision des déclarations par sa connaissance du pouvoir d'achat et la situation sociale des habitants de la commune.

➤ **Insuffisances dans le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière**

Si la commune se contente de la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la base des déclarations faites, cela est dû principalement aux problèmes ci-après :

- Les quantités extraites sont à l'origine des domaines publics hydrauliques sur des espaces non délimités en longueur, largeur et en profondeur et sans situation géographique précise, ce qui entrave la vérification de la conformité de la déclaration avec les quantités extraites réellement.
- Le bassin hydraulique délivre une autorisation pour un groupe de propriétaires de camions dont la majorité d'entre eux résident hors du territoire de la commune, notamment à Oued Zem et Khouribga qui utilisent des chemins et pistes sur la périphérie du centre pour ne pas déposer les déclarations et échapper au contrôle.
- Absence de coordination entre le bassin hydraulique et la commune constitue un handicap pour que la commune endigue à 100 % l'inadvertance de la perception de ladite taxe « ... ».

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Malgré les mises en demeure envoyées aux redevables et les efforts déployés par la commune, les redevables n'ont pas déposé leurs déclarations et malgré cela la commune redoublera ces efforts pour recouvrer ces taxes et loyers au futur.

➤ **Insuffisances dans le recouvrement du produit de location du patrimoine communal**

Aucune inadvertance n'a été enregistrée à l'encontre de la commune puisqu'elle a adressé aux redevables des mises en demeure directement par la commune et par son avocat. La commune a réussi à travers ces mesures prises d'éviter la prescription des dettes de la commune et parallèlement en coordination avec l'autorité locale elle a effectué en 2010 une large tournée auprès des redevables qui a abouti au recouvrement d'une recette importante sachant qu'elle poursuit toujours les procédures de récupérer le reste à recouvrer.

➤ **Insuffisance du contrôle de l'exploitation de l'abattoir communal**

La commune procède à l'établissement du cahier de charges de l'abattoir communal en coordination avec les services de la province qui a été approuvé par Mr. le wali et sur la base duquel la commune lance l'appel d'offres pour affermage de l'abattoir.

L'importance de prendre en charge les frais de l'eau potable reste pour la commune le grand souci de garantir l'hygiène et la propreté de cet abattoir, sachant que les attributaires du marché de l'abattoir généralement ne s'intéressent pas à l'hygiène de l'abattoir de la façon demandée, et malgré cela la commune prendra note de la judicieuse recommandation de la Cour régionale pour assurer au futur l'hygiène publique à l'abattoir aux dépens de l'attributaire du marché.

2. Insuffisances de la gestion de la régie des recettes

➤ **Cumul des tâches relatives à la gestion des recettes par le régisseur de recettes**

La régie de recettes est composée actuellement d'un régisseur et son adjoint et à cause de l'insuffisance du personnel qualifié elle n'a pas pu séparer l'assiette fiscale du service de recouvrement des recettes, mais elle essaiera de créer le service de l'assiette fiscale dans l'avenir dès que les moyens humains qualifiés soient disponibles.

➤ **Absence des agents assermentés au niveau de la régie de recettes**

Comme déjà signalé le manque du personnel au niveau de la régie est dû au manque du personnel que doit normalement avoir la commune.

Se référant aux dispositions de l'article 152 de la loi 47-06, on trouve l'agent chargé par l'ordonnateur pour la notification de document (avertissements) à l'intéressé sous pli scellé contre accusé de réception dressé en deux copies dont l'une délivrée à l'intéressé, et que cette loi n'a pas spécifié la catégorie du personnel communal et la qualité du fonctionnaire qui doit être l'agent assermenté.

Tenant compte de ce qui a été détaillé ci-dessus nous concluons que la commune a eu beaucoup de contraintes au niveau des moyens logistiques et humains dans la gestion, mais malgré cela la commune d'Ezzhiliga usera de tous les moyens dont elle dispose pour appliquer les recommandations de la Cour régionale des comptes.

Commune rurale Majmâa Tolba (Province de Khémisset)

Située dans la province de Khémisset à 80 km de la ville de Rabat, la commune rurale de Majmâa Tolba s'étend sur une superficie de 159 km². Elle a été créée en 1992, suite au découpage de la commune de Had Ait Ouribel en deux communes rurales (Ait Ouribel et Majmâa Tolba). Sa population s'élève à 16 698 habitants, selon le recensement de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Projets de construction des infrastructures de base

1. Projets de construction des pistes rurales et des viaducs

La commune de Majmâa Tolba a réalisé, entre 2010 et 2012, des projets de construction et d'aménagement des pistes rurales et des viaducs avec un montant global de 3.448.548,00 DH. Toutefois, la réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

➤ Insuffisance dans la programmation des travaux de construction des pistes

La construction des pistes par la commune rurale de Majmâa Tolba ne s'inscrit pas dans une vision intégrée et relatée dans un programme d'aménagement pluriannuel, qui devait en principe être élaboré en coordination avec les autres intervenants, en l'occurrence, la province de Khémisset, la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer et le Ministère de l'Équipement. Ainsi, l'objectif d'optimiser l'affectation des ressources sur un réseau particulier n'est souvent pas respecté.

➤ Non-production de certains livrables relatifs aux études techniques

D'un coût total de 433.800,00 DH, les études techniques des travaux de construction de la piste d'Ilgmane Moulay Belkacem et des autres pistes de la commune (marchés n°01/2011, n°01/2012 et n°17/2012) ont été confiées par Bons de Commande à trois bureaux d'études techniques (BET).

Les études techniques devaient en principe donner lieu à la remise d'un dossier «avant-projet» et d'un dossier «projet d'exécution». Cependant, les BET n'ont produit à la commune que les projets des CPS et des plans schématiques relatifs aux tracés des pistes.

Par ailleurs, la commune ne dispose pas du rapport relatif à l'étude technique réalisée dans le cadre du bon de commande n°24/10 du 30 novembre 2010, bien qu'il soit prévu.

➤ Non recours aux études techniques préalables nécessaires à la construction des viaducs

La commune n'a pas eu recours aux études techniques préalables avant la construction des viaducs. Dans ce cadre, il convient de rappeler que les études préalables permettent d'identifier les principaux problèmes d'ordre hydrogéologique, géotechnique et topographiques affectant un ouvrage, en dégageant notamment les risques encourus et les précautions à prendre pour la conception et la construction des ouvrages d'art.

Cette pratique a contribué à la dégradation précoce, voir même immédiate, de la plupart des viaducs, et à la disparition de certaines sections de ces ouvrages d'art nouvellement construits.

➤ **Non prévision de certains travaux essentiels au respect des normes de qualité de construction des pistes et des ouvrages d'art**

Le CPS relatif aux travaux d'aménagement des pistes (marché n°01/2012) n'a pas prévu la réalisation de certains travaux indispensables destinés à assurer la qualité et la pérennité des ouvrages construits. Il s'agit, notamment, de la mise en forme d'une sous couche en sable pour la protection et la surélévation du niveau de la piste par rapport au terrain naturel, la mise en œuvre de matériaux sélectionnés d'épaulement pour la protection de la couche de base, la mise en œuvre des gabions pour la protection des ouvrages d'assainissement et la réalisation des fossés bétonnés pour l'assainissement des eaux pluviales. En effet, bien que ces travaux aient fait l'objet d'une étude réalisée par le bureau d'études E.A. avec un montant de 164 400,00 DH, l'étude technique n'a pas prévu la réalisation de ces travaux.

➤ **Changements importants dans la consistance des travaux des marchés ayant un impact sur la qualité des travaux**

La comparaison des travaux prévus par le marché relatif aux travaux d'aménagement de la piste ILGHAMAN MOULAY BELKACEM (n°01/2011), avec ceux effectivement réalisés soulève des écarts considérables. En effet, les travaux de terrassement ont vu leurs montants augmenter de plus 352.900,00 DH, à cause essentiellement de l'augmentation des travaux de remblaiement de plus de 260% (soit l'équivalent de 312.400,00 DH). Cette augmentation a été compensée en partie par la non réalisation de certains travaux relatifs à la construction de la chaussée (5.200 m³ d'une sous couche en sable) et aux travaux d'assainissement (60 m³ de gabions et 800 ml de fossés bétonnés) et par la réduction de la quantité de certains travaux de base comme c'est le cas pour la couche de base en GNF (-27%), l'épaulement pour la protection de la couche de base en MS (-29%), les buses d'assainissement en CAO (-20%) et les puisard et tête d'ouvrage (-38%). Il convient de rappeler que la commune a payé au BET I. un montant qui s'élève à 81.000,00 DH pour la réalisation d'une étude complète relative à l'aménagement de la piste d'ILGHAMAN MOULAY BELKACEM.

Ces augmentations ont été compensées par la non-réalisation de certains travaux indispensables pour assurer la qualité, la pérennité et la solidité des chaussées et des ouvrages d'arts.

➤ **Insuffisance de la qualité des matériaux GNF 0/60 mise en œuvre**

Selon la directive pour le contrôle qualitatif des travaux de terrassements édition 1996, l'homogénéité granulométrique *«ne peut être appréciée que visuellement. Il n'est pas pensable d'effectuer plusieurs blocométries pour juger de l'homogénéité»*. Ainsi, bien que les résultats des essais de recette aient déclaré conformes les matériaux GNF mis en œuvre dans le cadre des travaux de construction des pistes (marchés n°01/2011 et 01/2012), l'examen visuel des travaux exécutés a révélé la mise en œuvre d'un tout-venant à granulats non homogène et dépassant largement le calibre 60 mm. Cette hétérogénéité des matériaux et la présence de gros éléments au niveau du tout-venant mélangés avec la terre végétale rendent difficile le compactage et l'adhésivité des matériaux. Cela favoriserait à terme l'apparition des imperfections qui se manifestent généralement par l'apparition des affaissements et des nids-de-poule.

➤ **Qualité insuffisante des travaux de construction des ouvrages d'assainissement**

Dans le cadre des marchés d'aménagement des pistes (n°01/2011 et 02/2012), la commune rurale de Majmaâ Tolba a réalisé les ouvrages d'assainissement, avec un montant qui s'élève à 267.840,00 DH. Cependant, la réalisation de ces travaux soulève plusieurs observations.

En effet, le système de drainage des pistes repose principalement sur l'ouverture des fossés latéraux non-revêtus et non-profonds (environ 19.640 ml de fossés de capacité d'évacuation limitée par rapport

aux autres formes), ce qui facilite le débordement de l'eau sur les terrains agricoles des riverains, surtout en l'absence de curage périodique.

Dans le même sens, la quasi-totalité des puisards et têtes d'ouvrages (32 unités construites dans le cadre des deux marchés) se trouve dans un état de colmatage et de dégradation avancée, à cause de la pression des eaux pluviales écoulées et de l'absence des gabions. D'un autre côté, le dimensionnement inapproprié de ces ouvrages de franchissement dénote l'insuffisance des études techniques relatives aux données hydrologiques et hydrauliques des tracés des pistes. Toutes ces insuffisances ont contribué à l'attaque du corps des pistes construites en créant des bourbiers ou carrément l'affouillement de la couche de roulement.

Aussi, la non-réalisation ou la réduction de la consistance des travaux a un impact direct sur la dureté et la stabilité des viaducs construits. A titre d'exemple, l'entrepreneur a remplacé les gabions et les buses Ø800 par de simples murs en béton, ce qui risque d'obturer les viaducs en cas de crues massives.

➤ **Non fiabilité de certains essais de contrôle**

Les essais d'agrément et de compactage des fonds de forme des pistes réalisés par deux laboratoires ont conclu que tous les essais de contrôle du compactage ont été satisfaisants. Les investigations réalisées sur place ont confirmé le contraire, que ce soit en matière des essais d'identification du tout venant GNF (granulats non homogène et dépassant largement le calibre 60mm ainsi que la présence de terre végétale) ou des essais de compactage du fond de forme des pistes.

A titre d'illustration, le rapport de contrôle du compactage n°423/EH du 28 Mars 2011 est une copie conforme du rapport n°397/EH établi par le même laboratoire en date du 06 Avril 2011.

Cette situation dénote, en effet, le manque de la sincérité des essais réalisés et des résultats rapportés par certains laboratoires de contrôle.

2. Projets de construction des puits

Les puits constituent la source principale d'alimentation en eau douce de la commune de MajmaâTolba. Sur appel d'offres ouvert, la commune a passé le marché n°02/2011, en vue de réaliser les travaux de creusement et de construction de cinq puits dans différents douars . Le montant de ce marché s'élève à 458.640,00 DH. Toutefois, la réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

➤ **Absence des études et des autorisations préalables nécessaires au creusement des puits**

Bien que les ressources en eau soient puisées des nappes phréatiques locales, les investigations sur place ont révélé que la commune a omis la demande préalable des autorisations nécessaires, en l'occurrence auprès de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou et du ministère de l'Équipement. Ces autorisations auraient permis à la commune de respecter les normes de creusement des puits et forages édictées par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages ou installations doivent être réalisés, les plans de situation appropriés indiquant les points d'eau, les ouvrages et les installations publiques se trouvant dans un rayon de 1Km, les projets agricoles en cas d'irrigation, etc.

➤ **Creusement de deux puits non-prévus par le marché**

Le CPS du marché de creusement et de construction des puits a prévu la réalisation de cinq puits dans les douars d'AIT KHALÉD, AIT SLIMANÉ, TAFΟΥDAYT, AIT BOUHOUET AIT HADDOU(le bordereau des prix prévoit la construction de cinq margelles et cinq superstructures autour des puits). Cependant, le maître d'ouvrage a procédé au creusement de deux puits supplémentaires dans les douars d'AIT

KHALED et AIT SLIMANE. Ce changement dans l'objet et la consistance des travaux n'a fait l'objet d'aucun avenant ou de PV motivant les circonstances de ces modifications.

➤ **Creusement des puits sur des terrains privés et parfois non-habités**

Le commune a creusé certains puits sur des terrains privés dans des zones non ou peu habitées et à accès difficile et ce sans procéder à leur acquisition ou expropriation. C'est le cas à titre d'exemple des puits creusés aux douars AIT SLIMANE-AIT LAHCEN et FADMA ALI-AIT HADDOU.

➤ **Abandon des travaux de construction des puits à cause de la non venue des eaux ou de leur qualité mauvaise**

Sur les sept puits creusés, seulement deux sont fonctionnels. La commune a dépensé plus de 123.840,00 DH pour creuser les puits d'AIT MOUMEN-AIT KHALED et de TAFΟΥDAYT, mais les eaux de ces puits se sont révélées impropres à la consommation humaine, animale ou pour l'irrigation, à cause de leur niveau de salinité élevé.

Dans le même sens, la commune a dépensé plus de 159.600,00 DH TTC sur des travaux de fonçage et de construction des margelles et des superstructures des puits d'AIT ERRAMI-AIT KHALED, de FADMA ALI à AIT HADDOU et d'AIT LAHCEN OUHADDOU AIT SLIMAN. Cependant, l'achèvement de ces travaux a été abandonné, à cause de la non-venue des eaux, après le creusement de 27 à 40 mètres linéaires en profondeur. La commune a procédé à la réception provisoire de ces travaux (le 16 Février 2012) bien que l'entrepreneur n'ait pas enlevé les déblais du chantier.

➤ **Non respect des clauses contractuelles des travaux de construction des puits**

Des bigues en bois et des tiges de roseaux sont utilisés pour le soutènement de la plate-forme de la margelle construite en béton sur une hauteur de 80cm et munie d'un couvercle métallique. Bien que l'usage de ces matériaux présente des risques d'effondrement de l'édifice et de sécurité publique, le maître d'ouvrage n'a pris aucune mesure pour amener l'entrepreneur à respecter ses obligations contractuelles. De même, cette situation enfreint les normes professionnelles du domaine ainsi que les dispositions de l'article 40 du CPS.

Le prix n°6 du bordereau des prix rémunère à l'unité l'exécution des superstructures de 2 m autour des puits et de 20 cm d'épaisseur de blocage en pierres sèches et 10cm de béton. A ce titre, l'entrepreneur a réalisé sept unités avec un montant de 31,500,00 DH. Toutefois, ces travaux ne respectent pas les prescriptions techniques, puisque les ouvrages présentent déjà des signes de vieillissement et de dégradation avec des fissurations autour des margelles et le long de la plate-forme de la superstructure.

D'autre part, le CPS relatif au marché prévoit la fourniture et l'installation des dispositifs pour remonter l'eau des puits (*administration d'un treuil, d'une potence munie d'une poulie*). Cependant, le maître d'ouvrage n'a pas réalisé ces installations. Ainsi, les deux uniques puits fonctionnels parmi les sept (AIT BOUHOU et AIT BEN ALLA-AIT SMLIMAN) se trouvent hors usage.

➤ **Non réalisation des essais de laboratoire**

L'article 36 du CPS relatif aux travaux de creusement et de construction des puits prévoit la réalisation des essais d'agrément et de recette par un laboratoire agréé par l'administration aux frais de l'entrepreneur pour chaque matériau utilisé. L'entrepreneur n'a pas respecté cette obligation et le maître d'ouvrage n'a pas pris les dispositions nécessaires pour corriger ce manquement. Cette situation explique, en partie, les insuffisances observées dans la qualité des travaux de construction des margelles et des superstructures.

3. Projet d'électrification en moyenne et basse tension des douars de la commune de Majmaâ Tolba

La commune de Majmaâ Tolba a passé le marché n°01/2008 par appel d'offres ouvert, avec la société N, en vue de réaliser des travaux d'électrification en moyenne et basse tension des villages d'ait Ammar, Ait Akki, Ait Benzair, Ait Lahcenouhaddouet ait Kassou, avec un montant de 1,329 millions DH. La réalisation de ce projet souleve les observations suivantes :

➤ Insuffisance relative au financement du projet d'électrification

Les travaux d'électrification s'inscrivent dans le cadre du programme d'électrification rurale globale (PERG). Le montage financier de ce programme a été élaboré sur la base d'un coût d'électrification moyen par foyer, fixé à 10.000,00 DH, auquel contribuent l'ONE à raison de 5.500,00 DH, les collectivités locales 2.000,00 DH et les bénéficiaires 2.500,00 DH. Cependant, la commune a procédé à la réalisation de ce projet sans coordination préalable avec l'ONE, que ce soit en matière de montage financier, de programmation ou d'exécution.

➤ Absence des études techniques d'implantation

Bien que la commune ne détienne pas la compétence nécessaire pour le suivi des travaux d'électrification des villages en basse et moyenne tension, elle n'a pas délégué la réalisation de ce projet à l'ONE. De même, elle n'a pas réalisé les études préalables d'implantation pour désigner le tracé du passage de la ligne moyenne et basse tension et la levée des obstacles qui se trouvent sur le terrain. Ces manquements ont entraîné d'une part la non-exécution de la tranche d'Ait Ammar et d'autre part un retard de plus de 203 jours par rapport au délai d'exécution fixé par le CPS.

➤ Non-application des pénalités de retards

La réalisation du projet s'est étalée sur plus de 649 jours alors que le CPS relatif au marché d'électrification prévoit un délai d'exécution de six (6) mois.

En dépit de l'arrêt motivé des travaux pendant une période de plus de 363 jours, l'entrepreneur a dépassé le délai contractuel d'exécution d'environ 206 jours. A ce titre, la commune a omis l'application des pénalités de retard prévus par les articles 10 du CPS et 40 du CCAG-T dont le montant s'élève à 132.900,00 DH TTC.

4. Défaillance dans le suivi de l'exécution des marchés de Travaux

Le contrôle et le suivi des travaux constituent la garantie essentielle pour la commune afin d'assurer la réalisation d'ouvrages de qualité et d'amener les entrepreneurs à respecter leurs engagements contractuels. Cette mission a été confiée, selon les prescriptions techniques des marchés d'aménagement des pistes au BET « S » (marché n°01/2011) et I.M (marché n°01/2012). La mission de contrôle de la gestion a relevé des lacunes à ce niveau. Par ailleurs, la commune ne dispose ni du registre relatif à l'enregistrement des ordres de service ni des plans de récolement des travaux réalisés dans le cadre des marchés.

De plus, la visite des lieux par les soumissionnaires n'est pas respectée et les entrepreneurs attributaires des marchés passés par la commune ne tiennent pas de manière convenable les cahiers de chantier.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Réaliser les projets de pistes dans une vision intégrée et dans le cadre d'un programme d'aménagement pluriannuel qui devrait être élaboré en coordination avec les autres intervenants, en l'occurrence, la province de Khemisset, la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaïr et le Ministère de l'Équipement;*
- *Asseoir les différents projets à réaliser sur des études préalables, programmées dans le cadre de marchés dont les clauses (CPS) offrent plus de sécurité pour la bonne exécution des prestations demandées en fixant les obligations des parties et les livrables demandés. Pour les travaux réalisés par bons de commande, la commune gagnerait à fixer les spécifications techniques à satisfaire et exiger la livraison des documents nécessaires à la réalisation des prestations demandées;*
- *Élargir le champ de la concurrence en relançant les marchés dans les cas de soumissionnaire unique et bénéficiaire ainsi des avantages offerts par la multiplicité des offres;*
- *Exiger des soumissionnaires des marchés les qualifications techniques confirmées par les documents stipulés dans les lois et règlements en vigueur;*
- *Respecter les principes de sincérité, de transparence et du libre jeu de la concurrence dans la gestion des marchés relatifs aux projets communaux, ainsi que d'assurer l'égalité des chances devant la commande publique;*
- *Inclure au niveau des CPS les prestations techniques nécessaires afin d'assurer la qualité et la pérennité des ouvrages réalisés. Aussi, et dans le cadre de l'optimisation et la mutualisation des ressources entre plusieurs communes, est recommandée la désignation par l'autorité de tutelle d'un cadre technique confirmé pour le suivi de l'exécution des projets communaux;*
- *Exiger l'usage de matériaux de qualité conformes aux spécifications techniques du CPS et de contrôler l'exécution des travaux dans les différentes phases des projets pour qu'ils respectent les règles de l'art;*
- *S'assurer, en tant que maître d'ouvrage, de la fiabilité des tests et contrôles effectués par les laboratoires désignés à cet effet;*
- *Réaliser les ouvrages nécessaires à la pérennité des viaducs et à la sécurité des usagers et de respecter les prescriptions du CPS en se conformant aux dispositions du Décret relatif aux marchés publics et au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des travaux;*
- *Demander, avant tout creusement de puits, les autorisations nécessaires à l'Agence du Bassin Hydraulique et réaliser les études techniques et hydrologiques nécessaires;*
- *Faire bénéficier la commune des possibilités de financement des projets d'électrification par le PERG dans le cadre de la coordination avec les services de l'ONE et de lever les obstacles sur le terrain avant le lancement de tout appel d'offres relatif aux projets d'électrification;*
- *Appliquer les pénalités de retard dans le cas où le titulaire du marché ne respecte pas le délai contractuel fixé par le CPS;*
- *Définir avec précision la consistance des travaux avant tout appel à la concurrence;*
- *Instaurer un dispositif rigoureux de suivi et de contrôle des travaux.*

B. Gestion des services publics locaux

1. Gestion de l'Abattoir communal

L'abattoir de Majmaâ Tolba est construit au centre du village d'Ait Bouhou (siège de la commune), situé à moins de trois kilomètres de la ville de Khemisset. Il a fait l'objet d'extension en 2004 (réaménagement et construction des locaux des bouchers avec un montant de 723.250,00 DH). Il

ouvre ses portes une fois par semaine (chaque lundi, jour qui coïncide avec le souk hebdomadaire). Il est exploité par affermage, renouvelé chaque année sur offres de prix. La visite de ce service a permis de constater des écarts importants par rapport aux normes minimales appliquées dans le domaine de l'abattage et soulève les observations suivantes :

➤ **Emplacement inadéquat des locaux de l'abattoir communal**

L'abattoir communal est situé au centre du village d'Ait Bouhou, à 50m du siège de la commune, dans une zone d'habitation, à densité élevée. Il n'est raccordé ni au réseau d'eau potable, ni à celui de l'assainissement liquide. Son emplacement inapproprié enfreint les normes de construction des abattoirs, eu égard aux risques sanitaires sur la santé publique liés à la pollution et à la prolifération des insectes à cause du déversement des déchets liquides et solides et des odeurs nauséabondes générées par l'activité d'abattage. L'obturation de la fosse septique et des canalisations destinées à recevoir les eaux usées d'abattage, à cause du manque de curage, entraîne le déversement de ces eaux à plein sol à l'intérieur et à l'extérieur de l'abattoir. Cette situation va à l'encontre des normes en matière d'abattage recommandant à ce que les abattoirs soient implantés dans une zone reliée au réseau d'eau potable, d'assainissement et d'électricité et qu'ils doivent répondre aux exigences environnementales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

➤ **Absence des portes et des fenêtres extérieures de l'abattoir**

L'abattoir ne dispose pas des portes extérieures qui ont été détériorées à cause de l'oxydation et du manque d'entretien. Aussi, la hauteur du mur extérieur entourant l'abattoir ne permet pas sa protection contre les intrusions des vagabonds et des animaux (surtout les chats et les chiens errants). L'abattoir ne comporte pas des passages reliant ses locaux avec l'extérieur. Les fenêtres donnant sur l'extérieur de l'abattoir ne sont pas équipées de grillages inoxydables contre les mouches et les insectes.

➤ **Manque d'hygiène des locaux de l'abattoir, du matériel et des équipements de manutention**

Les locaux de l'abattoir ne répondent pas aux conditions minimales d'hygiène. Il en est de même pour les équipements et le matériel utilisé dans les opérations de saignée, de dépouillement ou d'enlèvement des soies, d'habillage et d'éviscération.

De même, il y a absence des autres équipements de manutention notamment, des récipients pour recueillir le sang, des équipements pour la manutention hygiénique et la protection des viandes dans les opérations de chargement et de déchargement et de dispositif pour le nettoyage et la désinfection des botes à l'entrée et sortie des abattoirs.

➤ **Prolifération de la saleté et de la corrosion des équipements utilisés dans les opérations d'abattage**

Les installations de l'abattoir sont constituées en grande partie des crochets, rails et treuils utilisés pour la manutention des carcasses des animaux de boucherie. Cependant, ces équipements sont fabriqués par des produits non-résistants à la corrosion s'accroissant d'ailleurs, avec l'absence des travaux d'entretien et de maintenance. A cet égard, il convient de rappeler que selon la norme, ces équipements doivent être nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

➤ **Absence de locaux séparés pour la saignée, l'habillage et l'éviscération**

La saignée, le dépouillement, l'éviscération et la poursuite de l'habillage se font dans la même salle en contradiction avec les normes qui prescrivent des locaux suffisamment séparés, destinés à chacune de ces opérations.

➤ **Contact des viandes avec le sol, les murs et les équipements malpropres**

L'abattoir ne comporte pas les installations nécessaires pour empêcher le contact des viandes avec le sol, les murs et les équipements, comme prescrit par les normes d'hygiène. En outre, l'absence des portes extérieures au niveau de l'abattoir et la prolifération de la saleté et des déchets, à cause de son emplacement mitoyen avec le souk hebdomadaire constituent autant de facteurs qui risquent de porter atteinte à la santé des consommateurs.

➤ **Absence des blocs sanitaires dans l'abattoir**

Les investigations sur place ont révélé de graves problèmes d'hygiène. En effet, l'abattoir communal est dépourvu de blocs sanitaires. Ces insuffisances suscitent des interrogations sur l'intérêt même de continuer à pratiquer l'abattage dans de telles conditions et à tel endroit, et sur les normes exigées par le médecin vétérinaire avant l'estampillage des viandes produites.

➤ **Difficultés de s'assurer des taxes appliquées**

La Cour régionale des comptes n'a pas pu s'assurer des tarifs applicables à cause de la non-teneur des registres et des situations comptables. A noter que l'exploitant a déclaré appliquer des tarifs non conformes à l'arrêté fiscal.

➤ **Non exploitation des boutiques de boucherie construites depuis 2004**

La commune a construit des locaux pour les bouchers du souk hebdomadaire, d'un coût de 721.386,00 DH (marché n°02/2004). Bien que la réception des travaux a eu lieu le 05 Juillet 2005, ces locaux sont restés inexploités à cause de leur architecture inappropriée à l'exercice de l'activité de boucherie. En effet, les allées entre les boutiques, sont sous forme de couloirs, ne dépassant guère les deux mètres, ce qui ne permet pas la circulation aisée des acheteurs. Ainsi, les bouchers du souk hebdomadaire ont préféré continuer à vendre leur marchandise sur des tables placées dans l'enceinte du souk en l'absence des conditions d'hygiène et de salubrité publique.

2. Gestion de la décharge non-contrôlée de Tajmout

La commune urbaine de Khemisset, ainsi que les communes rurales riveraines de la commune de Majmaâ Tolba, déversent des quantités importantes de déchets ménagers dans la décharge de Tajmout (relevant du territoire communal). La Cour régionale des comptes de Rabat avait déjà soulevé, dans son rapport de contrôle de la gestion adressé à la commune urbaine de Khemisset en 2008, les défaillances relatives à cet état de fait, en l'occurrence, l'exploitation non-contrôlée de la décharge, source de plusieurs préjudices environnementaux et impactant négativement la santé et la salubrité publique ainsi que le trafic régulier sur la route mitoyenne à la décharge. A ce titre, la CRC déplore qu'aucune mesure n'a été prise pour la mise en œuvre de ses recommandations.

A noter que cette situation a suscité la réaction des habitants riverains, au point d'empêcher parfois le déversement des déchets collectés par les camions et engins communaux.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Se conformer aux normes d'hygiène dans le domaine des abattoirs;
- Raccorder l'abattoir au réseau d'eau potable;
- Résoudre le problème d'assainissement soit par le raccordement de l'abattoir au réseau d'assainissement, soit par la construction d'autres fosses septiques et leur curage réguliers;
- Procéder à la construction des blocs sanitaires de l'abattoir dans les plus brefs délais;
- Imposer à l'exploitant de l'abattoir la tenue des registres permettant la traçabilité des activités et la perception des taxes conformes à l'arrêté fiscal;
- Procéder à l'exploitation des boutiques des boucheries en procédant à leur réfection pour les rendre opérationnels;

La Cour régionale des comptes rappelle la recommandation faite à la commune urbaine de Khemisset et à l'autorité de contrôle administratif en 2008, concernant la prise des mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts environnementaux liés à cette exploitation anarchique et d'étudier, en coordination avec les autres communes, la possibilité de créer une décharge intercommunale contrôlée répondant aux normes techniques et environnementales en vigueur.

C. Urbanisme et gestion du territoire communal

1. Programme de restructuration des quartiers irréguliers

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre et non réglementaire, la commune rurale de Majmaa Tolba s'est engagée en 2005, à côté d'autres organismes, pour la réhabilitation de la ville de Khemisset et de ses périphéries et l'intégration des quartiers non-réglementaires et sous-équipés dans le tissu urbain, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des habitants (*les organismes concernés sont : le ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, la CU de Khemisset, la CR Majmaâ Tolba, la CR de Sidi El Ghandour et la CR de Sidi Allal Lamsadar*). Les quartiers qui relevaient du territoire communal concerné par la restructuration sont le quartier Sahraoua I et II, le quartier Ait Haddou Ousaid I et II et le quartier Askar. Toutefois, la gestion des opérations de restructuration soulève les observations suivantes :

➤ Intégration de terrains-nus appartenant à des personnes privées dans les plans de masse afférents au programme de restructuration

Les plans de masse établis par la province de Khemisset et co-signés par les différentes parties de la convention, en l'occurrence la commune de Majmaa Tolba comprennent plusieurs terrains-nus appartenant à des personnes privées. Ces terrains n'ont jamais fait l'objet d'expropriation pour utilité publique vu qu'ils n'étaient pas couverts par les dispositions de l'article 50 de la loi 25-90 relative aux opérations de lotissement, de groupement d'habitation et de morcellement. A titre d'illustration, les terrains-nus appartenant aux membres de l'amicale « A » ont été couverts par les opérations de restructuration. Selon le président de l'amicale, plus de 70 lots sur 190 construits sur autorisation des autorités concernées, ont été revendus par les bénéficiaires. Ces terrains-nus ont donc bénéficié gratuitement des avantages accordés par le programme de restructuration aux bénéficiaires, notamment le raccordement aux réseaux d'électrification, d'assainissement, de voirie et d'eau potable, alors qu'ils devaient en principe être autorisés dans le cadre des projets de lotissements. En outre, cette situation n'a pas permis à la commune de bénéficier des recettes supplémentaires relatives à la taxe sur les opérations de lotir.

➤ **Non-résolution de certains problèmes liés aux quartiers non-réglementaires**

La visite des lieux a révélé que certains quartiers ayant fait l'objet de restructuration présentent toujours des problèmes caractéristiques des quartiers non-réglementaires. En effet, la Cour Régionale des Comptes a relevé la persistance de candélabres au milieu de l'emprise des voies, ainsi que l'étroitesse des ruelles (moins de deux mètres de largeur sur des longueurs assez grandes). La persistance de ces contraintes entrave la fluidité normale de la circulation des engins et des personnes. A ce titre, il convient de signaler que ces contraintes sont le résultat à la fois de l'autorisation de plans de masse qui comportent des dysfonctionnements apparents et à l'insuffisance de la coordination entre les différents intervenants et les communes concernées, notamment, l'ONEP et l'ONE, qui ne faisaient pas partie de la convention de restructuration, et l'ERAC (ALOMRANE actuellement).

➤ **Autorisation de plans de construction non-conformes aux plans de masse**

L'analyse des plans de restructuration autorisés a révélé des écarts importants entre leur contenu et la situation effective sur le terrain. En effet, certains bénéficiaires, organisés en amicales suite au démarrage du programme de restructuration, présentent des projets de construction qui ne recollent pas avec les plans de masse. D'ailleurs, l'agence urbaine a émis des avis défavorables à l'encontre des récalcitrants dans certains quartiers concernés par la restructuration.

➤ **Insuffisance du contrôle des opérations d'urbanisme**

L'agence urbaine de Khemisset a constaté des infractions récurrentes aux lois et règlements d'urbanisme, notamment, la réalisation des constructions en l'absence d'autorisation ou de plan de construction. Cependant, l'action communale en matière de contrôle reste insignifiante du fait de l'insuffisance des ressources humaines affectées à la gestion de l'urbanisme dans la commune (un seul agent de contrôle).

2. Gestion du territoire communal

➤ **Non couverture de l'ensemble du territoire communal par le réseau d'eau potable**

La délégation provinciale de l'ONEP a affirmé que le taux de desserte de la commune rurale de Majmaâ Tolba en eau potable avoisine les 80%. Quant aux services communaux de Majamaâ Tolba, ils affirment que le taux de couverture ne dépasse pas les 35%. L'analyse de l'état de raccordement sur place a montré que les services de l'ONEP intègrent dans leurs statistiques l'ensemble des installations d'accès au réseau d'eau potable, même celles qui ne sont pas encore fonctionnelles. A titre d'exemple, le raccordement effectif du village d'Ait Bouhou (siège de la commune) et des autres villages de la commune au réseau d'eau potable n'a pas encore eu lieu, malgré la réalisation des installations nécessaires depuis 2010. En effet, la mise en service de la station de refoulement de l'eau réalisée par l'ONEP ne fonctionne pas, faute d'alimentation en électricité. A ce titre, plusieurs correspondances ont été adressées par l'ONE à l'ONEP en vue de désigner l'entreprise qui se chargera du branchement au réseau, conformément aux études techniques et aux estimations réalisées par ce dernier, mais elles sont restées sans suites.

Dans le cadre du programme de l'INDH, et afin d'atténuer les effets du non-raccordement au réseau d'eau potable du centre de la commune abritant le siège de la commune, le souk hebdomadaire, l'abattoir, le centre commercial et la grande mosquée, une borne fontaine d'eau potable a été installée à côté du centre commercial. Toutefois, cette borne fontaine se trouve hors service à cause de l'absence d'un gardien, comme exigé par les services de l'ONEP. Malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure pour corriger cette situation.

➤ Non couverture du territoire communal par un plan d'aménagement

Bien qu'elle constitue le prolongement urbain naturel de la ville de Khemisset, la commune de Majmâa Tolba n'est pas couverte par des documents d'urbanisme (ni plan de développement, ni plan d'aménagement). A titre de rappel, la commune a été concernée en 2004 par un projet de plan d'aménagement, dont l'élaboration a été confiée à un BET. Ce dernier a arrêté l'étude au cours de la phase II à cause du défaut de son paiement, mais aussi sur recommandation de la direction d'urbanisme. Depuis cette date, la commune n'a pris aucune mesure pour reprendre les études relatives à l'établissement des documents d'urbanisme. A cet effet, il convient de souligner le caractère urgent de l'établissement des documents d'urbanisme eu égard à l'empiètement de l'espace urbain de la ville de Khemisset sur le territoire de Majmâa Tolba.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions de l'article 50 de la loi n°25-90 relative aux opérations de lotissement, de groupement d'habitation et de morcellement;*
- *Ne pas autoriser, dans le cadre des programmes de restructuration, des plans de masse comportant des dysfonctionnements et procéder à la résolution des problèmes existants;*
- *Assurer une bonne coordination entre les différents intervenants dans le cadre des opérations de restructuration pour surmonter les problèmes rencontrés et garantir l'efficacité et la réussite de ces opérations;*
- *Renforcer les contrôles des opérations de construire et interdire toute construction sans autorisation;*
- *Résoudre le problème d'adduction de l'eau potable dont souffre la commune en rendant les installations réalisées opérationnelles par le raccordement de la station de refoulement de l'eau réalisée par l'ONEP au réseau d'électricité;*
- *Procéder à l'établissement d'un plan d'aménagement dans les plus brefs délais pour maîtriser le développement urbain que connaît la commune et résoudre les problèmes rencontrés.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Majmaa Tolba

(Texte Intégral)

A. Projets de construction des infrastructures de base

1. projet de construction des pistes rurales et des viaducs

➤ Insuffisance de la programmation des travaux de construction des pistes

La programmation des travaux des pistes a été arrêtée selon une fiche de projets à réaliser durant la période 2011 – 2016 ainsi que le programme prévisionnel annuel, quant au choix des pistes, il se fait avant le lancement des marchés suivant la priorité et l'importance vis-à-vis de la population et l'accessibilité.

Par ailleurs, la commune agit en coordination avec le conseil provincial de Khémisset, le conseil de la région de Rabat Salé Zemmour Zair et la direction provinciale du ministère de l'équipement dans le cadre de leurs programmes et plans d'action et se limite à la réalisation exclusive des pistes non programmés par les intervenants sus indiqués.

➤ Non-production de certains livrables relatifs aux études techniques nécessaires à la réalisation des travaux de construction des pistes

Eu égard au caractère urgent de ces travaux, la commune a exécuté les études techniques nécessaires à l'aménagement des pistes par voie de bon de commande. En plus, il convient de signaler que si elle n'a pas exigé les dossiers «avant projet» et «projet d'exécution», c'est parce qu'elle ne dispose pas d'expertise et de profil en la matière. Enfin et concernant le rapport relatif à l'étude technique réalisé dans le cadre du bon de commande n°24/2010, le BET chargé du suivi a déclaré qu'il a été égaré dans des conditions indéterminées.

➤ Non - recours aux études techniques préalables nécessaires à la construction des viaducs

La commune a été dans l'obligation de réaliser les travaux de construction des viaducs sans recours aux études technique préalables étant donné le manque d'expertise et de profil en la matière. Comme il convient de rappeler qu'il s'agit du premier CPS des travaux établi par les services de la commune. La commune s'engage à établir les études nécessaires pour tous les marchés ultérieurs concernant la construction de viaducs.

➤ Non-prévision de certains travaux essentiels au respect des normes de qualité de construction des pistes et des ouvrages d'art

Le CPS relatif aux travaux d'aménagement des pistes au niveau de la C.R Majmaa Tolba, objet du marché n°01/2012, a été établi par le B.E.T(E A) sur la base de son étude technique alors que le suivi des travaux était à la charge de BET(I M). A ce titre, il est à signaler que la commune ne dispose pas d'un effectif qualifié pouvant orienter le BET lors des études.

➤ **Changements importants dans la consistance des travaux des marchés ayant un impact sur la qualité des travaux**

La mission de suivi des travaux d'aménagement de la piste ILAGHMAN MOULAY BELKACEM a été réalisée par le B.E.T (S) comme prévue par la convention passée entre ce BET et le groupement des deux sociétés (O. SARL et L.M entrepreneur de travaux divers).

En outre, il y a lieu de rappeler que les travaux exécutés sont réalisés sous la responsabilité du BET chargé du suivi, que les quantités figurant sur les décomptes sont celles constatées sur les lieux des travaux et que la quantité des travaux du fossé bétonné est de 102 Ml au lieu 00 Ml, telle que relatée dans le rapport..

➤ **Insuffisance de la qualité des matériaux GNF 0/60 mise en œuvre**

Le contrôle de la qualité des matériaux et de compactage relative aux travaux d'aménagement de la piste ELAGHMANE MOULAY BELKA CEM, objet du marché n°01/2011, a été réalisé par le Laboratoire L.E.E, alors que pour le marché n°01/2012 relatif à l'aménagement des pistes à la C.R Majmaa Tolba, ce contrôle a été réalisé par le Laboratoire L. Cela étant, la C.R ne dispose pas de personnel qualifié pouvant évaluer la qualité des matériaux et la responsabilité incombant aux laboratoires.

➤ **Qualité insuffisante des travaux de construction des ouvrages d'assainissement**

L'insuffisance des études techniques relatives aux données hydrologiques et hydrauliques relève de la responsabilité des BET chargé de la réalisation de ces études et les fortes précipitations de l'année 2012/2013 ont laissés un mauvais impact sur les pistes et les ouvrages d'assainissement et la faute incombe en partie aux riverains qui obstruent les fossés par des passages qui causent la dérivation de l'écoulement des eaux. La commune s'engage d'ouvrir un crédit dans le budget afin d'entretenir les pistes et de curer les ouvrages et fossés pour une bonne conservation.

➤ **Non fiabilité de certains essais de contrôle**

Nous n'avons pas la qualification de juger la fiabilité des essais de contrôle, la responsabilité incombe aux laboratoires chargés de cette mission et la commune ne dispose d'aucun agent qualifié pour vérifier les résultats de ce contrôle.

2. Creusement des puits

➤ **Absence des études et des autorisations préalables nécessaires au creusement des puits**

Pour le marché n°02/2011 relatif au creusement des puits, la commune rurale de Majmaa Tolba n'a pas réalisé une étude technique et hydraulique préalable et elle n'a pas demandé l'autorisation de creusement aux services concernés à cause de sa méconnaissance de cette procédure. Prochainement, la commune s'engage à établir les études nécessaires pour le creusement des puits et l'obtention des autorisations préalables.

➤ **Creusement de deux puits non prévus par le marché**

Le bordereau des prix prévoit la construction de cinq margelles et cinq superstructures autour des puits, cela ne signifie pas le creusement de cinq puits. Les quantités ne sont qu'estimatives car le creusement et le cuvelage des puits est en mètre linéaire et comme il n'y pas un dépassement des

quantités prévues par le bordereau des prix, la commune a creusé d'autres puits tel qu'il a été décidé par la délibération du conseil communal.

➤ **Creusement des puits sur des terrains privés et parfois non-habités:**

L'emplacement des puits est affecté sur la demande des membres du conseil communal lors de la délibération pour assurer l'approvisionnement en eau les habitants et leurs cheptels.

➤ **Abandon des travaux de construction des puits à cause de la non-venue des eaux ou de leur qualité mauvaise**

Le défaut d'arrivée des eaux aux puits d'Ait Errami à Ait Khaled ,Ait Lahcen Ouhaddou à Ait Slimane et de Fadma Ali à Ait Haddou a incité la commune à arrêter les travaux de cuvelage. Par ailleurs, il est à rappeler que les habitants du douar d'Ait Mōumen à Ait Khaled s'approvisionnent en eau du puits de Tafoudayt pour leur propre consommation et celle de leur cheptel et l'entrepreneur a évacué les déblais issus du creusement.

➤ **Non respect des clauses contractuelles des travaux de construction des puits**

L'entrepreneur a pris en considération toutes les remarques relevées par la Cour régionale des comptes par l'enlèvement des restes du coffrage pour la construction de la margelle du puits d'ait Khaled Ait Errami, par la réfection des superstructures et par l'équipement de toutes les potences par des poulies.

➤ **Non réalisation des essais de laboratoire**

La non réalisation des essais de laboratoire par la commune est dûe à sa méconnaissance en la matière.

3. Projet d'électrification en moyen et basse tension des douars de la Commune.

➤ **Insuffisance relative au financement du projet d'électrification**

Le marché n°01/2008 concernant les travaux d'électrification en moyenne et basse tension (MT et BT) du village Ait Ammar, extension de réseau BT à Ait Akki , Ait Ben Zbair , Ait Lahcen Ouhaddou et Ait Kassouet déplacement du support en BT à l'intérieur du terrain de Bouamar lhoucine à Ait Akki, a été réalisé par la C.R Majmaa Tolba en coordination avec les services de l'ONE de Khémisset. En effet, la réalisation des études préalables et l'élaboration du CPS ont été effectués par l'ONE, alors que le financement total du marché était à la charge de la commune, à l'exception des travaux de maintenance.

➤ **Absence des études techniques d'implantation**

La mission de maîtrise d'ouvrage était à la charge de l'ONE, vu sa tutelle technique dans ce domaine et conformément aux termes relatées au niveau de la deuxième et la dernière page de CPS établi par les services de l'ONE de Khémisset.

➤ **Non application des pénalités de retard**

La société N adjudicatrice du marché n°01/2008 a commencé les travaux le 27/02/2009, cependant un arrêt des travaux a été ordonné le 14/04/2009 dans le but de trouver un passage pour la ligne de la moyenne tension qui desservira le douar Ait Ammar. En date du 02/01/2010, il a été ordonné de reprendre les travaux de basse tension des autres douars et d'annuler les travaux d'électrification en moyenne et basse tension du village Ait Ammar, du fait qu'il a été impossible de trouver le passage pour la ligne de (MT) et du fait que le dit village a été annexé au périmètre urbain dès le 01/09/2009.

La réception provisoire a été prononcée le 08/12/2010 alors que les travaux ont été achevés le 13/05/2010, tel que mentionné dans son procès verbal.

4. Défaillance dans le suivi de l'exécution des marchés de travaux

La Commune Rurale de Majmaa Tolba s'engage à prendre en considération toutes les recommandations relevées par la cour régionale des comptes pour toute exécution future.

B. Gestion des services publics locaux

1. Gestion de l'abattoir communal

➤ Emplacement inadéquat des locaux de l'abattoir communal

En l'absence de réserve foncière, la commune a été dans l'obligation, au titre de l'exercice 2000, de construire l'abattoir communal sur le site actuel.

Au sujet de sa desserte en eau potable, la commune raccordera bientôt l'abattoir, quant au débouchement des canalisations, elle a réalisé une nouvelle fosse septique facile à écurer.

➤ Absence des portes et des fenêtres extérieurs de l'abattoir

La commune a entretenu et a réfectionné les portails défectueux de l'abattoir d'une part, et construira un mur de clôture qui séparera les différents services de l'abattoir et le souk au titre de l'exercice 2014 d'autre part.

➤ Manque d'hygiène des locaux de l'abattoir, du matériel et des équipements de manutention

Le défaut d'approvisionnement en eau potable de la commune, le tarissement du puits lors des saisons chaudes qui dessert les différents services administratifs du chef lieu, nous a obligé à trouver une solution provisoire en fournissant de l'eau par voie de citernes le jour du souk.

Sur le même registre, une convention a été passée avec la délégation provinciale de la promotion nationale dans le but de réhabiliter l'abattoir et pour le fonçage d'un puits équipé par une pompe et un château d'eau, la commune procédera, en outre à l'équipement de l'abattoir par un système de manutention adéquat et ses entrées par un dispositif de nettoyage de désinfection, comme elle exigera de l'exploitant le respect des normes d'hygiènes.

➤ Prolifération de la saleté et de la corrosion des équipements utilisés dans les opérations d'abattage

La commune a déjà procédé à l'entretien de l'abattoir et au nettoyage des équipements en question et a exigé des manutentionnaires le nettoyage et la désinfection avant et après toute utilisation.

➤ Absence de locaux séparés pour la saignée, l'habillage et l'éviscération.

La commune a exigé de l'exploitant de l'abattoir d'obliger chacun en ce qui le concerne de respecter le lieu réservé à chaque opération et a chargé un agent de la mission permanente de contrôle.

➤ **Contact des viandes avec le sol, les murs et les équipements malpropres**

L'exploitant de l'abattoir s'est conformé aux exigences de la commune consistant en un nettoyage des murs, du sol et des équipements. Les portes extérieures ont été réfectionnées et la convention établie avec la P.N prévoit le réfectionnement des locaux de l'abattoir.

La construction du mur qui séparera les différents services de l'abattoir et du souk mettra fin à ce problème.

➤ **Absence des blocs sanitaires dans l'abattoir**

La commune procédera dès que possible à la construction d'un bloc sanitaire au niveau de l'abattoir.

➤ **Difficultés de s'assurer des taxes appliquées**

L'exploitant a été invité à tenir un registre comptable. Cet exploitant a déclaré qu'il percevait en contre partie des opérations d'abattage : pour les bovins : 60,00 DH/tête, pour les ovins : 12,00 DH/tête et les caprins : 11,00 DH/tête. L'intéressé a déclaré en outre qu'il n'appliquait dans le cas des bovins que la taxe sur l'abattage dans les abattoirs et la surtaxe d'abattage au profit de la bienfaisance en méconnaissance des autres taxes, dans le cas des ovins, il appliquait les deux taxes et la taxe sur le lavage des viscères, soit un total de 11,50 DH, et il ne percevait que 0,50 DH au titre du contrôle vétérinaire à cause des difficultés rencontrées dans la détermination de la valeur exacte calculée sur la base du kilogramme au lieu de l'unité, comme c'est le cas des caprins.

➤ **Défaut d'exploitation des boutiques de boucherie construites depuis 2004**

A fortiori la commune cédera l'exploitation de ces étals de boucherie aux bouchers exerçants régulièrement à souk tnine et ce, après délibération et approbation du conseil communal. Dans le cas contraire, une commission mixte sera formée pour étudier cette question.

2. Gestion de la décharge non-contrôlée de TAJMOUT

La CR Majmaa Tolba a sollicité de la Commune Urbaine de Khémisset d'arrêter le déversement des ordures au niveau de la localité TAJMOUT relevant de MAJMAA TOLBA, car ils représentent un danger pour l'environnement et pour la population riveraine. En suite, elle lui a demandé d'intervenir auprès de la société gestionnaire déléguée de ce service pour ne pas déposer les ordures sur la route provinciale n° 4329. En réponse à ses sollicitations, la municipalité a accepté de clôturer la décharge de TAJMOUT, promettant de prendre les mesures nécessaires a même de développer une politique adéquate de gestion des déchets et de participer à la construction d'une décharge inter communale, suivant les normes actuelles. Enfin, il convient de rappeler que la commune a demandé l'autorisation aux services de tutelle pour porter l'affaire devant la justice et que cette demande est restée lettre morte.

C. Urbanisme et gestion du territoire communal

1. Programme de restructuration des quartiers irréguliers

➤ **Intégration des terrains-nus appartenant à des personnes privées dans les plans de masse afférents au programme de restructuration**

L'établissement des plans de masse a été effectué par la province de Khémisset et cosigné par les différentes parties alors que l'opération de restructuration a été effectuée dans le cadre de l'opération de la lutte contre l'habitat clandestin et insalubre.

En ce qui concerne les terrains nus recensés à l'amicale –ASKAR-, il s'agit en fait de terrains lotis irrégulièrement et vendus à plusieurs personnes préalablement.

➤ **Non-résolution de certains problèmes liés aux quartiers non-réglementaires**

Les travaux réalisés au niveau des douars restructurés, notamment Dour Ait Haddou Saïd, ont été l'objet de la convention entre les parties intervenantes, et ce, comme suit :

- La commune rurale de Majmaa Tolba a procédé à l'électrification des dits douars comme première étape et leur alimentation en eau potable en seconde étape bien avant l'assainissement et la voirie ;
- les associations ont réalisé les travaux d'assainissement ;
- et AL OMRANE a réalisé les travaux de voirie en dernière étape.

➤ **Autorisation de plan de construction non conforme aux plans de masse**

Les observations mentionnées dans le tableau n°16 concernent des autorisations délivrées par la municipalité de Khémisset, du fait qu'elles ont été annexées à cette dernière à partir du 01/09/2009.

➤ **Insuffisances du Contrôle des opérations d'urbanisme**

La proximité de la commune rurale de Majmaa Tolba de la ville de Khémisset l'expose à l'exode dans les deux sens, ceux qui viennent de la campagne à la recherche du travail en ville, et ceux qui fuient la ville car ils n'ont pas les moyens d'y résider et cela favorise l'habitat clandestin, et ceci malgré l'effort consenti par la commune qui fait tout son possible pour lutter contre ce phénomène ; l'agent affecté à cette mission se trouve parfois dépassé même s'il effectue des contrôles permanents et la commune exécute la procédure exigée par la loi en vigueur à l'encontre de tout contrevenant .

2. Gestion du territoire communal

➤ **Non couverture de tout le territoire communal par le réseau d'eau potable**

Le problème de l'eau potable à la commune rurale Majmaa Tolba sera résolu dès la mise en service de la station de pompage vu que la conduite est déjà posée et le réservoir est déjà bâti.

En ce qui concerne la borne fontaine construite par l'I.N.D.H située à proximité du centre commercial sera fonctionnelle dès son approvisionnement en eau potable.

➤ **Non couverture de tout le territoire communal par un plan d'aménagement ou un plan de développement**

La commune rurale de Majmaa Tolba ne dispose pas de fonds suffisants pour l'élaboration d'un plan d'aménagement, c'est pour cette raison qu'elle a eu recours à l'agence urbaine de Khémisset qui jouit de la tutelle sur l'habitat et l'urbanisme.

La convention concernant l'établissement du plan d'aménagement est déjà signée et elle est en cours d'approbation par les autorités compétentes.

Commune rurale M'kam Tolba (Province de Khémisset)

Créée en 1977, la commune rurale M'kam Tolba, relève de la province de Khémisset (Région de Rabat, Salé Zemmour Zaer). Elle s'étend sur une superficie de 240 km² et dispose d'un domaine forestier d'environ 9.222 hectares.

Elle compte 14.705 habitants, selon le recensement de 2004, soit une densité de 1,63 habitant par hectare.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1. Planification et gestion du développement du territoire communal

➤ Absence d'un plan de développement communal

La commune rurale de M'kam Tolba ne dispose pas d'un plan de développement communal couvrant la période 2010-2016, et ce malgré son importance telle qu'elle a été exprimée lors des deux sessions extraordinaires du conseil communal du 23 décembre 2010 et du 31 décembre 2012. Aussi, les services du ministère de l'intérieur ont dispensé une formation en la matière au profit de trois fonctionnaires de la commune. A cet égard, il convient de rappeler que ce document reste incontournable dans la programmation et l'exécution des projets de développement sur le territoire communal, en tenant compte des moyens propres de la commune et des potentialités offertes par les partenariats avec d'autres organismes publics et privés, en l'occurrence, les projets de raccordement aux réseaux d'électricité et de l'eau potable, les projets réalisables dans le cadre d'intercommunalité, les projets de développement agricole, ainsi que les projets de développement humain.

➤ Non réalisation des projets de développement forestier prévus par la convention qui lie la commune au Haut Commissariat aux Eaux et Forêts

Dans le cadre de sa contribution à la protection et l'entretien de son domaine forestier, la commune M'kam Tolba a conclu une convention en date du 17 février 2005 avec le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts (HCEF), qui envisageait le réinvestissement d'un montant de 3.540.000,00 DH sur la période 2005-2007. Cependant, le budget communal n'a supporté que les travaux d'entretien et d'aménagement des parcelles et des plantations d'une superficie de 856 ha pour un montant global de 1.190.000,00 DH .

Notons à ce sujet, que la loi de finances relative à l'année 2008 a abrogé les dispositions de l'article 15 du dahir n°1-76-350 formant loi qui incitait les communes à réinvestir 20% de leurs produits forestiers dans la protection de leurs domaines forestiers.

➤ Non-renouvellement de la convention de partenariat avec le HCEF

Le procès verbal de la session extraordinaire du conseil communal du mois de juin 2011 a soulevé la situation alarmante relative à la dégradation continue du domaine forestier de la commune, à cause du surpâturage, des coupes clandestines du bois et des activités des habitants, et ce malgré l'existence de la convention du 17 février 2005 sus indiquée ainsi que celle conclue le 08 décembre 2008 pour la période 2008 à 2009 qui comportaient, entre autres, des aspects relatifs à la contribution de la commune dans la protection de son domaine forestier.

Cependant, la convention avec le HCEF n'a pas été renouvelée et n'a fait l'objet d'aucune évaluation comme cela est prévu par les stipulations de son article 5.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Mettre en œuvre le plan de développement communal conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi 78-00 du 03/10/2002, portant charte communale ;*
- *Œuvrer en commun accord avec les autorités concernées (le service provincial des Eaux et Forêts, la chambre d'agriculture, la direction provinciale de l'agriculture et les associations) en vue d'établir un cadre partenarial à même de garantir la régularisation des activités de pâturage et de préserver l'écosystème forestier relevant du territoire communal ;*
- *Sensibiliser le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts sur la dégradation continue du domaine forestier communal et la nécessité de mettre en place un programme de régénération du chêne liège garantissant une production de meilleure qualité.*

2. Gestion des projets communaux

La commune de M'Kam Tolba a passé, durant la période 2005-2013, sept (7) marchés et 33 bons de commandes, d'un montant global d'environ 15.770.000,00 DH, en vue de réaliser les infrastructures et les équipements de base destinés à désenclaver les douars de la commune et à aménager le lotissement communal. La réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

➤ Réalisation des études techniques par des bureaux non habilités

La commune a confié la réalisation des études techniques relatives à l'électrification des douars d'un montant global de 288.877,60 DH à des bureaux d'études non agréés par l'office national d'électricité (ONE). elles concernaient les levés topographiques, les études des chutes de tension, le carnet de piquetage, le levé des profils en long et la répartition des supports.

Ces études n'ont pas été approuvées par le service provincial de l'ONE, ce qui a amené la commune à engager de nouvelles études topographiques pour un montant de 198.900,00 DH Notons, en outre, que le service provincial de l'ONE se charge, dans le cadre de l'électrification des douars ruraux, de la réalisation de toutes les études techniques et n'exige de la commune que la production des études topographiques.

Dans le même registre, la commune a confié la réalisation des études techniques et de suivi des travaux de constructions des ponts et de la route reliant le centre de la commune et le souk hebdomadaire à un bureau d'études, dont l'agrément délivré par le ministère de l'équipement porte uniquement sur l'étude générale et ne s'étend pas aux études techniques proprement dites. Ceci a impacté les conditions d'exécution desdits projets.

➤ Insuffisances liées au système de drainage et à la mise en œuvre des ouvrages de franchissement

Les fossés latéraux des pistes communales ne font pas l'objet de curage périodique, ce qui entraîne leur colmatage en saison pluviale par les particules et les éléments transportés par l'eau ou déposés par les riverains. Cette situation se traduit par le débordement récurrent des eaux pluviales sur les pistes construites, ce qui attaque leurs corps et entraîne l'apparition de bourbiers ou l'érosion et l'affouillement de la chaussée. Dans les périodes à forte pluviométrie, ces pistes dégradées se trouvent coupées devant le trafic routier, ce qui enclave les habitants des douars concernés.

De même, les ponts construits dans le cadre du bon de commande n°23/2007 du 20 juillet 2007, d'un montant de 137.484,00 DH aux douars Mouarid et Ait Ben Moussa, ont été effondrés en raison des précipitations pluviales.

A cet égard, il convient de signaler que la réalisation préalable des études hydrologiques aurait permis un dimensionnement approprié des ouvrages de franchissement par rapport aux tracés des cours d'eau et à leurs puissances hydriques.

➤ **Défaut de fonctionnement de la quasi-totalité des bornes fontaines construites et non-remise de la garantie décennale**

La commune M'kam Tolba a réalisé, durant la période 2005 à 2008, quinze bornes fontaines pour un coût de 347.787,00 DH. Cependant, douze d'entre elles sont en état de délaissement et de dégradation avancée, faute d'avoir trouvé un gardien gérant.

Signalons, en outre, que la commune n'a pas exigé la remise de la garantie décennale pour les conduites fournies, alors que les opérations d'essai et de contrôle de la qualité des installations n'ont pas eu lieu.

➤ **Creusement infructueux des puits**

La commune a construit quatre puits en vue d'alimenter les habitants des douars en eau pour un montant global de 374.148,00 DH, sans avoir réalisé les études techniques préalables, visant à déterminer la présence des sources d'eau suffisantes en quantité et en qualité, et sans avoir entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations de creusement prévues par les dispositions de la loi n°10-95 relative à l'eau.

Ainsi, deux opérations de creusement se sont avérées infructueuses selon le technicien communal (puits Ait Benmoussa et Sidi Amar Ryahi). Quant au puit creusé pour alimenter les visiteurs de Moussem Sidi Larbi, qui a coûté 151.848,00 DH (Travaux de creusement sur une profondeur de 60 m y compris son abri), il a été détruit complètement par les riverains. L'autre puit creusé sur un terrain privé au douar Zhana Jaarnia et qui est opérationnel, il est exploité exclusivement par le propriétaire à des fins agricoles.

➤ **Apparition d'anomalies au niveau de la route reliant la commune et Tiflet (marché n°06/2010)**

Les travaux de construction de la route reliant la commune et Tiflet, d'une longueur d'environ sept (7) Km, ont été réceptionnés provisoirement le 19 juillet 2012 et ils ont coûté 7.390.000,00 DH.

Cependant, l'examen de la matérialité de ces travaux a révélé l'apparition d'anomalies et d'imperfections, notamment l'apparition de peignage sur plusieurs sections de la chaussée dont les symptômes sont le départ de gravillons de l'enduit superficiel et le développement des sillons parallèles à l'axe de la chaussée, ainsi que l'apparition prématurée des épaufrures au niveau de la jonction chaussée-accotements.

A cet égard, il convient de signaler que le retard enregistré dans le traitement de ces anomalies risque d'amplifier la dégradation de la route par l'accentuation des arrachements de gravillons et de conduire rapidement à la formation de nids de poule. De même, la dégradation des accotements à cause de l'apparition des épaufrures affecte le niveau de service de la chaussée et la sécurité des usagers de cette route nouvellement construite.

➤ **Discordance entre les quantités des travaux d'assises et d'accotements indiquées au niveau des décomptes et celles effectivement exécutées (marchés n°06/2010 et 01/2013)**

L'analyse des dossiers techniques relatives aux travaux d'aménagement de la route reliant M'kam Tolba à Tiflet sur une longueur de sept (7) km et le renforcement de la route menant vers Sidi Larbi (2km) a révélé des discordances entre les quantités rapportées au niveau des décomptes et les quantités des travaux réellement exécutés. La valeur des travaux pris en charge par les décomptes sans qu'ils soient réellement exécutés s'élève à 506.616,00 DH. Il a été soulevé, en outre, que l'entrepreneur a facturé des travaux relatifs à la mise en œuvre d'une couche de GNF, à hauteur de 1.338,60 m³, au niveau de l'axe reliant M'Kam Tolba à Sidi Larbi correspondant à la somme de 224.884,48 DH alors que les clauses contractuelles ne prévoient pas la mise en œuvre d'une telle couche (Article 17-c de quel marché), puisqu'il s'agit d'une chaussée déjà existante qui nécessite qu'un reprofilage à l'aide de GNB et un enduit superficiel, d'ailleurs, les procès-verbaux du chantier n'indiquent pas la mise en œuvre d'une telle couche.

➤ **Prix élevés des travaux réalisés dans le cadre des bons de commande**

La commune a opté, durant la période examinée, pour la réalisation de 20 projets d'une valeur globale de 2.970.000,00 DH de passer par voie de bon de commande.

Ainsi, l'insuffisance de la mise en concurrence relative à la réalisation des travaux de construction des passerelles et des bornes fontaines n'a pas permis à la commune la réception d'offres avantageuses et économiques. En effet, les prix offerts par les titulaires des commandes demeurent significativement élevés par rapport aux prix pratiqués sur le marché. Cette insuffisance a généré un manque à gagner pour le budget communal de l'ordre de 394.031,74 DH. De même, les prix du dallage contractés à l'occasion de l'aménagement du centre objet du bon de commande n°25/2005, pour un prix de 215,00 DH HT/m², alors que le prix contracté par des communes avoisinantes n'est que de 60,00 DH HT/m², soit un manque à gagner pour la commune d'environ 124.573,50 DH.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des études techniques et de faisabilité conformément aux modalités et conditions fixées par les fascicules du cahier des prescriptions communes –Etudes, tout en les confiant à des bureaux d'études agréés ;*
- *Prendre en considération les besoins des usagers lors de la conception des projets d'adduction en eau potable et veillez à la protection des équipements réalisés par la désignation d'un gardien gérant ;*
- *S'assurer de la conformité des travaux réalisés et des matériaux livrés avec les exigences techniques du marché avant tout paiement ;*
- *Veiller au respect des règles de la concurrence pour les prestations par bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n°2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat;*
- *Développer les compétences des ressources humaines de la commune en matière de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution technique, administrative et financière des projets communaux.*

3. Gestion du contentieux des marchés de projets communaux

La Commune gère un contentieux lourd relatif à des arriérés liés à certains marchés dont l'impact budgétaire pourrait être important. Les jugements attendus, pouvant condamner la commune à verser des sommes, concernent quatre actions pour un montant global estimé à 3.240.000,00DH.

➤ Absence des mécanismes de prévention du contentieux

Les jugements provisoires, ayant une incidence financière importante sur le budget communal, concernent essentiellement les marchés relatifs aux travaux de voirie et des pistes forestières. Ce contentieux est né suite à l'incapacité d'honorer par le biais du budget communal, durant la période 2004 à 2006, tous les engagements financiers résultant de la réalisation des projets d'équipement de la commune en infrastructure de base (Electrification des douars et construction des routes communales).

➤ Négligence de la phase du précontentieux

Cette phase est d'une importance capitale, puisqu'elle constitue une occasion pour régler les litiges à l'amiable, et elle permet, surtout, d'évaluer les chances de succès en cas de contentieux. Cependant, la commune accorde peu d'importance à cette phase, pourtant instituée par les dispositions de l'article 48 de la loi 78-00 du 03/10/2002, portant charte communale. Et tout en sachant que la commune a passé deux contrats avec deux avocats, qui sont tenus, en vertu de ceux-ci, de prodiguer des conseils juridiques aux responsables communaux.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des projets depuis la phase préparatoire d'une commande jusqu'à sa réception afin de prévenir la commune des suites contentieuses ;*
- *Favoriser la phase du précontentieux et évaluer les chances de succès au contentieux ;*
- *Impliquer les responsables communaux dans le processus de gestion et de suivi des contentieux et mettre à la disposition de l'avocat les informations nécessaires à la préparation de sa défense.*

4. Gestion de l'urbanisme

Le cadre bâti de la commune est constitué essentiellement par un complexe d'habitations et de commerces appartenant à la commune, et par des équipements socio-collectifs.

Ce centre est couvert par un (PDAR: Plan D'Aménagement Rural) depuis la fin de l'année 1980. Actuellement, l'agence urbaine de Khémisset a lancé en partenariat avec la commune une étude relative à l'élaboration d'un plan d'aménagement du centre dans l'optique d'enclencher un développement territorial harmonisé et de créer une dynamique d'investissement au sein du centre. De même, un lotissement communal de 203 lots a été autorisé le 07 novembre 1996 et un compte d'affectation spécial a été créé à cet effet, par décision conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances en date du 03 juin 1996, en vue de contribuer à l'éclosion d'un pôle semi-urbain au niveau de la commune. Cependant, la gestion de ces projets appelle les observations suivantes :

➤ Retard dans la publication de l'arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement

Malgré le démarrage de l'étude relative à l'élaboration du plan d'aménagement le 12 septembre 2012, l'arrêté de mise à l'étude dudit plan n'a pas été soumis au conseil communal pour délibération.

A cet effet, il y a lieu de rappeler que l'arrêté de mise à l'étude est une mesure conservatoire du plan d'aménagement; sa publication au bulletin officiel a pour but de surseoir à l'autorisation de nouveaux projets de construction et d'aménagement des lotissements qui risqueraient de compromettre les options du futur plan d'aménagement dans le périmètre concerné.

➤ **Retard dans la réalisation des équipements du lotissement communal et non-renouvellement de l'autorisation de lotir**

Aux termes de l'article 11 de la loi n°25-90 du 17/06/1992 relative aux lotissements, l'autorisation de lotir est périmée, si le lotisseur n'arrive pas à exécuter tous les travaux d'équipement dans un délai de trois ans à compter de la date de la délivrance de l'autorisation. Or, la commune n'a pas procédé au renouvellement de l'autorisation du lotissement

➤ **Non-réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de lotissement communal**

La commune n'a pas réalisé une étude d'impact du projet de lotissement communal visant à évaluer les risques d'impacts sur l'environnement, en application des articles 2 et 8 de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, surtout que le centre de la commune n'est pas doté d'une station d'épuration des eaux usées et ne dispose pas d'un réseau d'assainissement, ce qui pourrait accentuer davantage l'altération de l'environnement de cette agglomération rurale.

En outre, les travaux d'assainissement ont porté sur un réseau unitaire construit en béton vibré, moins coûteux mais désavantageux pour les finances de la commune dans la mesure où il va accentuer les charges occasionnées par la construction de la station d'épuration des eaux usées..

➤ **Insuffisances inhérentes à l'opération de distribution des bons d'affectation du lotissement communal**

Plusieurs lots ont été affectés à la même personne pour défaut de publication de l'opération de commercialisation. De surcroît, des lots ont été affectés récemment sans faire appel à candidature, c'est le cas du lot n°160 2009 et du lot n°178. En outre, plusieurs lots ne sont pas encore affectés (lot n°91,78,53,60,123,137,139,142,160,186,187) et malgré cela, la commune n'a pas procédé à leur commercialisation par voie d'appel à candidature à grande diffusion. D'un autre côté, d'autres lots ont fait l'objet de désistement directement au profit d'autres personnes, c'est le cas, à titre d'exemple, des lot n° 04,22, 24 et 46, alors que ces opérations de désistement doivent être soumises à l'accord préalable de la commune afin d'actualisation des prix initiales d'affectation des lots concernés. Dans le même sens, la commune a attribué, en 2008, des lots destinés à la construction d'un four et d'un hamam sans passer par la procédure d'appel à candidature.

➤ **Rythme peu élevé du recouvrement des frais d'équipement des lotissements**

La commune a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à recouvrer les contributions des bénéficiaires des lots à travers notamment la création d'un compte d'affectation spéciale destiné au financement des travaux de viabilisation et d'équipement d'une part, et la fixation d'un prix de 250 DH/m² pour les lots économiques et de 300,00 DH/ m² pour les lots commerciaux d'autre part. Néanmoins, les contributions des redevables sont de l'ordre 3.455.000,00 DH, selon la situation dudit compte arrêté le 18 juillet 2013, alors que la somme totale des contributions prévues est de 5.360.000,00 DH, soit un taux de recouvrement de 64%.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Œuvrer en commun accord avec l'agence urbaine en vue d'accélérer la procédure d'élaboration du plan d'aménagement de la commune ;*
- *Œuvrer en commun accord avec l'agence du bassin hydraulique en vue de réaliser une étude d'impact sur l'environnement du projet de lotissement et de veiller au renouvellement de l'autorisation de lotir ;*

- *Entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement des contributions aux frais d'équipement et de viabilisation du lotissement communal ;*
- *Veiller au respect de la procédure d'appel à candidature à grande diffusion pour toute affectation des lots du lotissement communal.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de M’Kam Tolba

(Texte intégral)

1. Planification et gestion du développement du territoire communal

➤ Absence d’un plan de développement communal (PCD)

Le Conseil de M’kam Tolba a approuvé l’élaboration du PCD pour la période 2011-2016, sans que les décisions du conseil dans ce domaine ne soient concrétisées :

- Nomination d’un comité composé des représentants du conseil et des commissions permanentes et du comité consultatif pour l’équité et l’égalité des chances et des associations actives de la société civile.
- Assistance d’un bureau d’études ayant l’expérience nécessaire.
- Bénéficiaire de l’expérience et de l’encadrement de la direction des collectivités locales et du programme de gouvernance locale au Maroc GLM.

Cette situation est due au fait que la commune n’avait pas l’expérience nécessaire dans ce domaine, en plus du manque d’implication des services extérieurs dans ce projet et ce malgré la tenue de plusieurs réunions avec leurs représentants au niveau de la province, en justifiant cela par le fait que l’approbation du contrat de partenariat a eu lieu après étude et avis des autorités centrales.

Ainsi, le comité provincial chargé de l’accompagnement et l’arbitrage s’est limité à la tâche d’orientation dans l’élaboration du PCD. Sachant l’absence d’accompagnement de la part de la direction générale des collectivités locales en matière de poursuite de la formation du personnel dans le domaine de la préparation du diagnostic et la planification et la programmation.

➤ Non-réalisation des projets de développement forestier prévus par la convention qui lie la commune au Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts

Cela est dû à la non-réalisation des recettes forestières nécessaires au cours de la période 2005-2007 et la commune n’a pas été avisée de l’abrogation des dispositions de l’article 15 du Dahir n°350.76.1, qui prévoyait 20 pour cent des recettes forestières pour financer la réalisation de projets de développement et la protection du domaine forestier communal.

Ce sont les services des eaux et forêt qui se chargent des études et du suivi des marchés publics. Le rôle de la commune se limite uniquement à programmer les fonds nécessaires concernant le financement de ces projets.

➤ Non-renouvellement de la convention de partenariat avec le HCEF

Cet accord visait à contribuer à la protection de la forêt des phénomènes de surexploitation de la richesse de la forêt. La commune contribue à l’acquisition de matériel de lutte contre les incendies et d’engager les guetteurs d’incendie et l’aménagement des pistes forestières et des tranchées par-a-feu. L’évaluation et le renouvellement du partenariat n’a pas eu lieu à cause du manque de coordination entre la commune et les eaux et forêts à ce sujet.

Au sujet des recommandations formulées par la Cour régionale des comptes dans cette section, la Présidence du Conseil veillera à l’application de ces recommandations et de travailler avec des orientations contenues dans ce rapport, notamment ce qui suit :

- Procéder à l'élaboration du PCD en réunissant les conditions procédural et juridique et en s'appuyant sur l'expérience d'un BET habilité, dès la disponibilité des crédits nécessaires.
- Œuvrer pour l'approbation des conventions de partenariat de coopération entre la commune et les différents secteurs du gouvernement pour apporter les fonds nécessaires pour la réalisation des projets.
- Coordonner les efforts entre les Eaux et forêts, la Chambre de l'agriculture, la Direction de l'Agriculture et les associations afin d'organiser un accord de partenariat pour le développement de la forêt de Mâamora et de fournir un cadre pour la protection du couvert végétale et de l'équilibre écologique et l'organisation des activités du pâturage, cette affaire sera soumise devant le conseil communal dans une session ultérieure.
- Sensibiliser les services des Eaux et forêts au sujet de la dégradation du couvert végétale et la nécessité d'élaborer un programme de régénération du chêne-liège, pour améliorer le rendement des ressources forestières.

2. Gestion des projets communaux

La commune va accréditer des BET agréés et compétents dans les domaines des projets qui seront réalisés. La commune ne programmait pas des fonds pour l'entretien des routes et des voies vicinales en raison des fonds limités et de l'immensité du territoire communal, le conseil va œuvrer pour la programmation nécessaire dans ce domaine.

Pour le drainage des eaux de pluie, il est difficile à le réaliser parce que les terrains sont la propriété des paysans et de nature agricole. La non-connaissance et l'expérience de l'ex président sur l'impact des effets hydraulique et le manque de formation approfondie du service technique dans ce domaine. Concernant les passerelles la commune a confié l'étude de leur réalisation à des BET agréés.

➤ Gestion des Fontaines

Malgré tous les efforts déployés pour la bonne gestion des bornes fontaines, celles-ci n'ont pas répondu aux attentes de la population, au vue des problèmes rencontrés en suspens qui sont dues aux conflits électoraux, de l'appartenance des candidats tribaux, les liens familiaux et les affiliations aux partis politiques. La présidence de la commune œuvre pour trouver des solutions possibles pour résoudre les problèmes concernant les bornes fontaines non fonctionnelles.

Les recommandations de la Cour régional des comptes seront prises en compte pour la bonne gestion des fontaines communales.

La commune va œuvrer pour trouver une solution au problème du gardiennage des bornes fontaines, et ce en demandant aux services de l'ONEP de les équiper par un système automatique de distribution d'eau.

➤ Forage de puits

Le forage des puits revêt une importance capitale pour la commune. Les conseils précédents ont œuvré pour la construction de quatre puits, la commune va œuvrer dorénavant à la réalisation des études nécessaires dans ce domaine et l'obtention des permis de forage auprès de l'agence hydraulique de Sabou, et de bénéficier de son expérience dans le domaine de la prospection sur les points d'eau. Ceci concerne les puits suivants :

- Puits Moussem Sidi Larbi El Bouhali

Ce puits a été foré au cours de la période de la présidence précédente du Conseil. Il est situé à Sidi Larbi Bouhali, la présidence de la commune va œuvrer pour son entretien dès la disponibilité des crédits nécessaires.

- Puits du centre des Eaux et Forêts à Sidi Amar Riahi

Ce puits a été foré au cours de la période de la présidence précédente du Conseil et se situe à Sidi Amar Riahi. Le conseil l'a mis à la disposition des Eaux et Forêts et a été approfondi pour augmenter la quantité d'eau souterraine. Malgré cette opération la quantité d'eau trouvée est insuffisante à cause de la non-coordination préalable avec les services habilités dans ce secteur.

- Puits Ait Benmoussa

Ce puits a été foré au cours de la période de la présidence de « A. L. ». Il se situe au douar Ait Ben moussa, Ce puits est fonctionnel et est exploité par la population locale.

- Puits zhana jaarnia

Ce puits a été foré sous la présidence de de « A. L. ». Il se situe au douar Zhana Jaarnia, et qui a été destiné à l'exploitation par la population locale, le président du conseil actuel a constaté que ce puits est exploité de manière individuelle par le donateur de la parcelle du terrain abritant le puits. La commune veillera à ce que ce puits sera restitué à la totalité de la population locale.

➤ **Réalisation des études techniques par des bureaux non habilités**

Les études techniques concernant les ponts et l'aménagement du centre ont été réalisées selon la procédure de concurrence relatif au lancement des bons de commandes pendant la gestion des précédents conseils.

➤ **Apparition d'anomalies au niveau de la route reliant la commune à Tiflet (marché n°06/2010)**

Le rapport de la Cour régionale des comptes a confirmé l'existence d'un déséquilibre sur le marché concernant la construction de la liaison routière entre Tiflet et M'kam Tolba sur une distance 7 km+190 m, et le renforcement de la liaison routière entre M'kam Tolba et Sidi Larbi sur une distance de 2 km, d'un montant de 7.390.000,00 DH, relevé sur le décompte provisoire n°6 et dernier, n'a pas fait objet de paiement jusqu'à nos jours. Cet écart est due à une quantité ajoutée dans la liaison routière entre M'kam Tolba et Sidi Larbi sur 2 km de matériau de type GNF2 non contraignante et non exigée dans le renforcement de ladite liaison. Cette quantité est ajoutée par l'entreprise sans ordre de service et sans ordre figurant sur les PV du cahier de chantier même sur les résultats des essais, elle est d'un montant de 224.884.48 DH. Et comme la commune n'a pas effectué le paiement du dernier décompte, elle a la possibilité de corriger et de soustraire ce surplus dans le décompte définitif.

Concernant le talus de la chaussée que vous avez recommandé de soustraire à cause du non-respect des mètres, la commission a constaté après constatation le long de la route que ce talus correspond aux exigences du CPS. Cependant, la commune a envoyé une lettre à l'entrepreneur concerné pour confirmer les comptes de ces talus par un métreur agréé.

Concernant les cas que vous avez mentionnés dans votre rapport et qui sont apparus après la réception provisoire en date du 19 juillet 2012, ces cas sont causés par plusieurs facteurs, y compris :

- Retard dans le financement du projet par le déblocage des fonds du prêt FEC qui ont refusé le financement qu'après de longues négociations difficile et ce qu'après que la commune ait respecté ses engagements et a financé la première partie de la construction de la route.
- C'est là où la route est devenue assujettie à de nombreux facteurs du trafic intense, climatique.
- déplacement des poteaux électriques sis au milieu de la route après avoir réalisé une étude à ce sujet.
- réalisation d'une étude pour construire une grande passerelle à trois voiles en raison du non-conformité des buses de 1000 pour desservir les eaux pluviales de la rivière pendant la saison d'hiver, ceci a été approuvé lors d'une session extraordinaire du Conseil communal.

Cependant la commune a envoyé une lettre à l'entreprise mentionnant les observations de la Cour régionale des comptes au sujet des anomalies constatées après la réception provisoire et d'en remédier avant la réception définitive du projet.

➤ **Prix élevés des travaux réalisés dans le cadre des bons de commande**

Ces commandes concernent la réalisation des projets de construction des ponts, des bornes fontaines, et l'aménagement du centre communal, la commune a fait toujours recours à au moins trois concurrents et elle choisit le moins disant pour son offre financière.

3. Gestion du contentieux des marchés de projets communaux

La commune gère d'un litige lourd dans le domaine des projets d'équipement d'un montant de 3.240.000.00 DH en raison du manque de moyens financiers. Le Conseil a chargé deux avocats pour la défense des intérêts de la commune auprès des juridictions et le suivi des appels. La coordination entre la commune et l'avocat concernant la préparation des dossiers et des notes de défense. Suite à vos recommandations dans ce domaine la commune veillera à l'amélioration de la gestion du contentieux et l'amélioration de la formation des fonctionnaires chargés des dossiers de contentieux.

4. Gestion de l'urbanisme

La commune a confié à l'agence urbaine de Khemisset dans le cadre d'un partenariat la préparation du plan d'aménagement communale, et qui est dans sa phase finale d'achèvement, pour que la commune puisse le concrétiser sur le terrain.

Le retard dans l'achèvement des équipements du lotissement communal est dû à la faiblesse de la cadence des produits de vente des lots. Le conseil a ratifié le renouvellement de l'autorisation de lotir lors sa session ordinaire du mois de juillet 2013 suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes, et la commune va entamer les démarches nécessaires.

➤ **Non réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de lotissement communal**

La commune est consciente de l'importance de cette étude, mais elle ne dispose pas des fonds disponibles pour l'accomplir. Elle va œuvrer pour la coopération avec l'agence du bassin hydraulique de Sabou pour la réaliser.

➤ **Insuffisances inhérentes à l'opération de distribution des bons d'affectation du lotissement communal**

La procédure de distribution des lots lors de cette période n'était pas soumise aux normes d'appel d'offres et elle a été limitée à la supervision du conseil communal. De plus, il y a lieu de noter le non intérêt d'acquisition des lots par la population locale. Devant le retard évident dans le recouvrement auprès des bénéficiaires, la commune n'a pas pu mener à termes les travaux d'équipement du lotissement communal. En plus, certains d'entre eux ont renoncé à l'achat des lots et demandent de restituer le montant de leurs tranches de paiement. Un bon nombre des bénéficiaires a recouru au désistement des lots, ce qui a rendu difficile la gestion de ce dossier pour la commune. La commune va œuvrer pour l'application des normes de concurrence et de publicité auprès du grand public en ce qui concerne l'attribution des lots. Elle va œuvrer à l'arrêt du désistement des lots entre individus jusqu'à réception provisoire des travaux du lotissement. L'attribution des lots concernant le Four et Le Hammam, a été réalisée pendant la gestion de l'ex conseil.

➤ **Rythme peu élevé du recouvrement des frais d'équipement des lotissements**

En ce qui concerne l'achèvement des recouvrements des montants des tranches restantes concernant les droits d'acquisition des lots, la commune va appliquer les recommandations de la Cour régionale des comptes et inciter les bénéficiaires à payer par tous les moyens possibles.

Commune rurale Ait Malek (Province de Khémisset)

La commune rurale Ait Malek a été créée en 1992. Elle relève du ressort territorial de la province de Khémisset dans la Région de Rabat, Salé Zemmour Zaer. Elle s'étend sur une superficie de 121 km² et dispose d'un domaine forestier de 5051 ha composé principalement de chêne liège. Selon le recensement de 2004, sa population s'élève à 4396 habitants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Planification du développement du territoire communal

La commune d'Ait Malek a élaboré un plan de développement communal couvrant la période 2010-2016, et ce en application de l'article 36 de la charte communale. L'examen de ce plan a permis de relever les insuffisances suivantes :

1. Non planification des projets de raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable

Malgré l'effort d'électrification des douars relevant de la commune dans le cadre du PERG, dont la part des investissements communaux a dépassé 1,13 millions DH durant la période 2000-2009 (821 foyers ont été servis selon l'ONE), la Cour régionale a recensé 69 foyers non encore raccordés au réseau d'électricité ainsi que 5 douars où la population n'a pas accès à l'eau potable.

Il est à signaler à ce niveau que le plan de développement communal n'a pas défini les actions à entreprendre en partenariat avec l'ONEE en vue de généraliser le raccordement des foyers aux réseaux d'eau et électricité.

2. Non prise en compte du développement agricole

Bien que le plan de développement communal ait souligné l'importance de l'activité agricole pour le développement économique de la commune, il n'a pas fixé d'actions à mettre en œuvre pour contribuer au développement agricole notamment dans le cadre du Plan-Maroc-Vert pilier II.

3. Non intégration de l'intercommunalité

Le territoire communal d'Ait Malek a bénéficié, durant la période 2010-2013, de la réalisation de projets de construction des pistes et voies communales d'une longueur totale de 10 Km 200 ML et ce grâce aux concours du conseil provincial de Khémisset et de l'INDH.

Toutefois, il y a lieu de soulever l'absence de la dimension d'intercommunalité en tant que vecteur de développement, en vue de mieux concevoir et réaliser les projets structurants et de permettre une mutualisation des moyens et des services avec les communes limitrophes.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'Ait Malek ce qui suit :

- *Veiller à assurer le suivi continu et l'évaluation de l'exécution des projets retenus dans le plan communal de développement ;*
- *Considérer les dimensions d'intercommunalité et de développement agricole à l'occasion de la révision de l'actuel plan de développement.*

B. Gestion de l'urbanisme

La commune d'Ait Malek a délivré, pendant la période 2008-2010, des autorisations de lotir pour la réalisation de projets immobiliers d'une superficie totale de 44Ha. A cet égard, plusieurs observations ont été relevées:

1. Délivrance d'autorisations de lotir sans respect des procédures légales

La commune d'Ait Malek a délivré durant la période 2008-2010, des autorisations de lotir pour quatre projets de lotissement dont trois sont situés en zone à vocation agricole sans les soumettre aux avis et visas préalables de l'agence urbaine et du comité régional d'études d'impact sur l'environnement ; ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 6 de la loi n°25-90 relative aux lotissements et celles de l'article 2 de la loi 12-2003 relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

Par ailleurs, ces autorisations, non conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont été accordées suite à l'avis favorable de la commission de voirie, dont le rôle consiste en l'examen purement technique des projets comme le précise la circulaire n°205/DGUAAT du 12 juin 1995.

2. Défaut de soumission des projets de lotissements à l'avis de l'agence urbaine

L'agence urbaine de Khémisset a adressé le 22 septembre 2008 une lettre au président du conseil communal par laquelle elle l'invite à surseoir au démarrage des travaux d'équipement du lotissement « Jawharat Ait Malek » jusqu'à l'adoption de l'arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement et la résolution du problème de l'assainissement liquide des lotissements autorisés sans respect des procédures légales.

Cependant, la commune n'a pas observé cette recommandation, et a autorisé le lotissement « Tafilalt » le 2010/09/28 sans le soumettre à l'avis préalable de l'agence urbaine.

3. Défaut de soumission des projets de lotissement à l'avis préalable du comité régional d'études d'impact sur l'environnement

La commune a délivré des autorisations de lotir pour quatre projets de lotissement d'une superficie d'environ 44 Ha sans soumettre lesdits projets à l'avis du comité régional d'études d'impact conformément aux dispositions de l'article 2 et l'article 8 de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement..

4. Non respect des clauses contractuelles par le bureau chargé de l'élaboration du plan d'aménagement

Le groupement d'architectes titulaire du marché n°01/2006 relatif à l'élaboration du plan d'aménagement a réalisé la conception des projets immobiliers au niveau de la commune, et ce bien que les clauses contractuelles dudit marché interdisent au cocontractant d'entreprendre des études ou de concevoir des projets immobiliers sur l'ensemble de l'aire d'étude (article XII du CPS)..

5. Insuffisances au niveau des cahiers des charges des lotissements

Les cahiers des charges des lotissements autorisés par la commune ne décrivent pas avec précision les conditions d'exécution et les spécifications techniques des équipements projetés (Type de revêtement à exécuter pour la couche de roulement des voiries, les spécifications des réseaux d'assainissement et d'électricité, type et superficie à planter, contrôle de qualité des travaux à effectuer...etc).

Ainsi, la couche de roulement de la majorité de la voirie du lotissement Jawhart Ait Malek a été réalisée en enduit superficiel au moment où la voirie du lotissement Narjiss Ait Malek a été réalisée en enrobé. Il en est de même pour le réseau d'éclairage public, dont les caractéristiques diffèrent d'un lotissement à l'autre.

En outre, faute d'une description des travaux d'assainissement, les lotisseurs ont opté pour le réseau unitaire construit en béton vibré, moins coûteux mais désavantageux pour les finances de la commune dans la mesure où il va accentuer les coûts de la construction de la station d'épuration des eaux usées.

6. Insuffisances au niveau de la conception des projets de lotissements

L'examen des projets de lotissements, notamment en ce qui concerne les équipements collectifs des lotissements autorisés et son rapprochement avec le manuel des normes urbaines, édité en 2005 par le ministère chargé de l'habitat et l'urbanisme, a révélé les insuffisances de conception suivantes :

➤ Eparpillement des équipements de proximité

La conception des lotissements n'a pas pris en considération le regroupement des équipements collectifs en pôle dans un souci de multi fonctionnalité, de polyvalence et de qualité paysagère..

➤ Réalisation des équipements sur des terrains accidentés

Le lotissement Jawhart Ait Malek, conçu pour accueillir une population de 14.000 personnes, intègre des équipements structurants comme les équipements scolaire et sportif qui ont été réalisés sur un terrain accidenté d'une superficie globale de 15,000 m².

7. Réception provisoire des lotissements malgré leur non-conformité aux plans autorisés et aux cahiers des charges

La commune a délivré, le 24 mars 2011, l'attestation de réception provisoire du lotissement « Jawharat Ait Malek » malgré la non réalisation de la totalité de la voirie en enrobé, l'absence des appareils siphoniques des bouches d'égout, la non réalisation de l'éclairage public au niveau de la voie latérale et la voie n°15, la non plantation des espaces verts, le non revêtement des chemins piétons ainsi que la non mise à niveau des terrains destinés aux équipements sportif et scolaire.

La commune a réceptionné également les travaux d'équipement du lotissement « Narjess Ait Malek » malgré le changement de l'affectation d'un terrain à usage d'espace vert en un terrain abritant un poste de transformation électrique.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à établir des cahiers des charges types fixant les conditions d'exécution et les spécifications techniques des travaux d'équipement des lotissements ;*
- *Sensibiliser les autorités concernées à la déchéance du rôle de « la commission provinciale de voirie » suite à la création de l'agence urbaine de Khémisset ;*

- *Respecter la procédure d'établissement et de révision du plan d'aménagement telle qu'elle est décrite par les dispositions des articles 21,22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.*

C. Gestion des projets communaux :

La commune rurale d'Ait Malek a contracté, durant la période allant de 2004 à 2012, plus de 10 marchés et 13 bons de commandes, d'un montant global d'environ 13,58 millions DH, afin de réaliser les infrastructures et les équipements de base destinés à désenclaver et à aménager les douars de la commune et à construire le souk hebdomadaire.

1. Insuffisances liées à la programmation et aux études techniques

Les marchés de construction des pistes rurales réalisés par la commune d'Ait Malek ne s'inscrivent pas dans une vision intégrée et relatée dans un programme d'aménagement pluriannuel. Ainsi, les aménagements réalisés sont sous forme de tronçons de pistes sur des longueurs ne permettant pas l'amélioration de la mobilité et le désenclavement des zones concernées par ces projet.

Par ailleurs, les études techniques relatives à la construction des pistes rurales ne s'étendent pas aux études géologiques et hydrologiques. Le défaut d'observation de cette obligation par la commune a conduit, pour la plupart des pistes construites, à leur dégradation immédiate, voire même à la disparition d'importantes sections des ouvrages de construction récente.

A titre d'illustration, le viaduc construit dans le cadre du bon de commande n°18/06 du 12 octobre 2006, d'un montant de 99 750,00 DH TTC, et réceptionné le premier novembre 2006, n'a pas pu résister aux précipitations qu'a connues la région au début de la saison pluviale 2010-2011. Ces précipitations ont causé, par la même occasion, la destruction de la voie et l'interruption de la circulation au niveau du douar Ait Bouziane (SIDI AL KATRANI)..

➤ Double réalisation d'études techniques portant sur les mêmes tronçons de pistes et concernant les mêmes prestations

La commune a réalisé, en 2006, les études techniques relatives à la construction des pistes OUED FASSI (d'une longueur de 6km), RADAR (4 km) et SIDI BOUCHOUKA (2 km) dans le cadre du bon de commande n°03/06 passé avec un bureau d'études, pour un montant de 196.800,00 DH. Cependant, en 2012, la commune a confié à un autre bureau d'études, moyennant le bon de commande n°10/2012 d'un montant de 110.112,00 DH, la réalisation d'une nouvelle étude technique pour les mêmes pistes sus indiquées (en plus de la piste Sidi Zhari), en l'absence de toute raison valable.

2. Insuffisances observées au niveau de l'exécution des travaux

L'examen des travaux de maintenance et de construction des voies, pistes et chemins vicinaux réalisés dans le cadre des marchés 01/2012, 02/2012, 03/2012, 01/07, 03/2003, 04/2003 et 06/2003, a révélé plusieurs insuffisances, notamment :

➤ Absence d'entretien périodique des pistes construites

Les pistes rurales construites par la commune ne font pas l'objet d'un entretien régulier de curage des fossés avant la période de fortes précipitations. Elles ne sont pas non plus soumises à un programme de maintenance ou de renforcement des couches de roulement. Cet état de fait contribue à la disparition rapide des pistes et réduit considérablement leur durée de vie.

➤ **Non respect des obligations contractuelles relatives à la mise en œuvre de la couche de roulement**

L'épaisseur de la couche de roulement retenue pour l'établissement des décomptes payés est de 20 cm, alors qu'au niveau de la quasi-totalité des pistes visitées, cette épaisseur ne dépasse guère les 09 cm. C'est le cas notamment des pistes d'Oued zili, de Bouchouka, de la Mosquée, de Mosquée Dfilat, construites dans le cadre du marché n°03/2003, et des pistes El Chandra, Oued Jaaboub, Ain Baghala et Toumiat, construites dans la cadre du marché n°03/2012.

➤ **Surévaluation des quantités de terrassements exécutés**

Les travaux de terrassement décomptés dans le cadre des marchés n°01/2012 et n°02/2012 ont pris en considération un tronçon de un (01) kilomètre qui n'a pas été aménagé suite à l'opposition des riverains.

En effet, l'entrepreneur s'est vu rémunérer pour la totalité des quantités prévues par l'avant métré pour les travaux de terrassement d'une longueur de 3 km et à concurrence de 3.567 m³ pour les déblais et 4.377 m³ pour les remblais, d'une valeur totale de 455.238,00 DH TTC pour le marché n°02/2012 et à hauteur de 1.000 m³ pour les déblais et 3.000 m³ pour les remblais et d'une valeur de 176.400,00 DH TTC en ce qui concerne le marché n°01/2012, alors que les travaux d'aménagement n'ont porté que sur un axe d'une longueur de deux kilomètre (2 km).

Dans le même sens, le CPS du marché n°03/2003 prévoit l'aménagement de cinq pistes d'une longueur de 9,646 Km (Oued Zili, Bouchouka, Mosquée droite, Mosquée gauche (Dfilat) et vers le Souk) alors que les travaux réellement exécutés n'ont porté que sur quatre pistes d'une longueur de 9 Km. Cette situation a engendré des paiements indus de travaux d'un montant de 81.644,00 DH..

➤ **Double paiement d'une partie des travaux réalisés (marché n°03/2003 et 04/2003)**

Aux termes des prescriptions techniques du CPS relatif au marché n°03/2003, le prix des déblais comprend l'extraction, le réglage des talus et de la plateforme ainsi que l'ouverture des fossés. Or, cette prestation a été payée doublement à hauteur de 263.895,95 DH TTC car elle se trouve reprise dans la description du prix relatif au nivellement, réglage et comptage de la plateforme.

Egalement, le CPS du marché n°04/2003 prévoit que le prix des déblais comprend l'extraction, le réglage des talus et de la plateforme ainsi que l'ouverture des fossés. Or, cette prestation se trouve reprise dans la description du prix relatif au décapage. De même pour le prix qui rémunère les travaux de scarification de la couche de base GNA existante. Il en résulte que ces travaux sont rémunérés indûment pour la somme de 94,665,86 DH TTC.

➤ **Ecart entre les quantités de remblai payées pour la construction des viaducs et les quantités réellement exécutées**

La commune d'Ait Malek a réalisé, durant la période examinée, des ouvrages de franchissement d'une longueur totale de 105 ML, pour un montant qui s'élève à 550.944DH. Cependant, l'examen de la matérialité des travaux de construction des viaducs au vue des attachements et décomptes établis a révélé des discordances entre les quantités rapportées et celles réellement exécutées à hauteur de 171.908,76 DH.

➤ **Non mise en œuvre de la garantie décennale :**

Les travaux d'étanchéité de la maison communale, réalisés initialement dans le cadre des marchés n° 01/99-2000 et 02/2000-2001 et réceptionnés définitivement le 19 juillet 2002, ont été entachés par des

malfaçons ayant causé des infiltrations des eaux pluviales au niveau de murs et plafond de la maison communale.

Bien que les travaux d'étanchéité soient couverts par la garantie décennale prévue par les dispositions de l'article 38 du CPS des marchés sus-cités, la commune a engagé à ses frais les travaux de réfection des travaux d'étanchéité à travers trois bons de commande en 2011, 2012 et 2013 pour un montant total de 298 992,00 DH sans emprunter les voies de droit pour préserver ses intérêts.

Egalement, la borne fontaine construite dans le cadre du bon de commande n°19/2006, pour un montant d'environ 82.868,00 DH, n'a pas fonctionné après sa réception en date du 08 décembre 2006. Selon les déclarations du représentant de l'ONEP qui était membre de la commission de réception des travaux objets du bon de commande sus-cité, la conduite réceptionnée n'était pas en mesure d'alimenter la borne fontaine en eau potable. Ce qui a amené la commune à engager des travaux de mise en place d'une nouvelle conduite par voie de bon de commande n°08/2012 pour un montant de 99 996,00 DH TTC. Notons que la commune n'a pas exigé la remise de la garantie décennale pour la conduite fournie en 2006.

➤ **Non-conformité des matériaux d'accotement utilisés dans les travaux d'aménagement des routes reliant Sidi Bouchouka à la RN6 (marché n°01/2012 : 3km) et celle reliant Sidi Zhari à la RN6 (marché n°02/2012 : 3km)**

Bien que les résultats des essais de recette aient déclaré conformes les matériaux d'accotement (MS Type1), l'examen des travaux des accotements réalisés dans le cadre des marchés n°01/2012 (1.868.712,00 DH) et 02/2012 (1.973.562,00 DH) a révélé la mise en œuvre d'un tout-venant à granulats non homogène et dépassant le calibre 50mm et d'un tout-venant à forte composition d'argile au lieu des matériaux sélectionnés TYPE1 prévus par les prescriptions techniques du CPS.

➤ **Apparition d'anomalies au niveau de la voie Oued El Fassi (marché n°01/2007)**

Les travaux de construction de la voie Oued El Fassi revêtue en enduit bicouche d'une longueur de 1,5 Km, ont été réceptionnés définitivement le 08 octobre 2008. Ils ont coûté plus de 1,39 millions DH TTC.

Cependant, l'examen de la matérialité des travaux réalisés pour la construction de cette voie a révélé l'apparition d'anomalies et d'imperfections, notamment l'apparition des nids de poule, la dégradation de la couche de roulement et le départ du revêtement superficiel sur plusieurs sections de la chaussée, l'affaissement de la couche de base, l'apparition prématurée des épaufrures au niveau de la jonction chaussée-accotements.

A cet égard, il convient de signaler que le retard enregistré dans le traitement de ces anomalies risque d'amplifier la dégradation de la piste et l'affaiblissement des fondations et du sol par les infiltrations des eaux pluviales et les sollicitations de la circulation.

➤ **Insuffisance de la qualité des travaux de revêtement de la voie menant au souk hebdomadaire (marché n°04/2003)**

L'examen visuel des travaux de la voie revêtue en bicouche menant au souk hebdomadaire d'une longueur de 608 ml objet du marché n°04/2003 d'un montant de 998.696,30 DH dont la réception définitive a été prononcée le 15/12/2004, a permis de constater que plusieurs sections sont entachées de pelade.

Selon le catalogue des dégradations de surface des chaussées édité par le ministère de l'équipement, les causes de ces anomalies sont liées à un mauvais accrochage entre la couche de roulement et son support et à un arrachement localisé d'un nouvel enduit superficiel sur un ancien.

A cet égard, il convient de signaler que si cette pelade persiste, elle risque d'amplifier l'étendue des zones pelées et de conduire rapidement à la formation de nids de poule.

3. Insuffisances des opérations de contrôle et d'essais des travaux exécutés

Les essais effectués par les laboratoires sur demande du titulaire du marché n°01/2012 et à ses frais, ne s'étendent pas à la détermination des limites d'Atterberg (NF P94-051) et à la valeur au bleu de méthylène (VBS) bien que ces essais soient cités dans le programme à réaliser par les laboratoires. Il en est de même pour les contrôles des épaisseurs des assises prévus par les dispositions du CPS (article III.3).

Egalement, les travaux de construction de viaducs n'ont pas donné lieu ni à des essais de recettes des matériaux utilisés, ni au contrôle de la qualité des ouvrages réalisés. Cet état de fait a eu comme conséquence la destruction d'un viaduc réalisé dans le cadre du bon de commande n°18/06. Ce qui a poussé la commune à engager à nouveau des travaux pour sa reconstruction par voie du bon de commande n°05/2012, d'un montant de 90,030,00 DH TTC.

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées, la Cour régionale recommande à la commune d'Ait Malek ce qui suit:

- *Veiller à la réalisation des études techniques et de faisabilité conformément aux modalités et conditions fixées par les fascicules du cahier des prescriptions communes -Etudes ;*
- *Veiller, dans le cadre des contrôles de qualité et de conformité des travaux et des matériaux au respect des obligations techniques dictées par les fascicules du cahier des prescriptions communes –Travaux ;*
- *S'assurer de la conformité des travaux réalisés et des matériaux livrés avec les exigences techniques des marchés avant tout paiement.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ait Malek

(Texte intégral)

L'examen du projet d'observations concernant la gestion de la commune rurale d'Ait Malek a permis de noter plusieurs remarques jugées utiles pour élucider certains détails importants.

Ces remarques peuvent être relatées comme suit:

A. Planification du développement du territoire communal

Les remarques relatives aux observations formulées sur ce plan peuvent être présentées comme suit:

1. Non planification des projets de raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable

Certes, le plan de développement local 2010-2016 n'a pas défini les actions à entreprendre en partenariat avec l'O.N.E et l'O.N.E.P pour généraliser le raccordement des douars de la commune aux réseaux d'eau et d'électricité, mais, cela ne veut pas dire que ces préoccupations étaient totalement ignorées dans ce document.

En effet, au niveau du raccordement au réseau électrique, le plan prévoit un projet important qui concerne l'extension du réseau électrique. Il a pour objectif de raccorder à ce réseau quelques foyers, qui n'ont pas bénéficié des projets d'électrification antérieurs.

Ceci d'une part, d'autre part, il faut souligner que la commune a réussi d'électrifier tous ses douars, à l'exception d'un seul douar comportant 74 foyers.

L'électrification de ce dernier sera réalisée dans le cadre d'un projet programmé dans le budget de la région Rabat-Salé-Zemmour-Zair au titre de l'année 2014.

Quant au raccordement au réseau de l'eau potable, il faut noter que tous les besoins de la commune dans ce domaine ont été signalés dans le rapport de diagnostic qui a servi de base pour l'élaboration du plan en question, mais, vu l'insuffisance des ressources financières prévues au cours des années de plan, seuls certains projets comme la réparation des points d'eau publics ont été pris en considération.

2. Non-prise en compte du développement agricole

Même si la commune n'a pas fixé les actions à mettre en œuvre pour contribuer au développement agricole dans le cadre du plan Maroc vert Pilier II, il n'en demeure pas moins que plusieurs projets d'accompagnement de nature à promouvoir l'agriculture figurent bel et bien dans le plan.

C'est le cas des projets d'aménagement des pistes, de la construction des viaducs et de la réparation de points d'eau.

Reste à noter que le plan Maroc Vert constitue une opportunité précieuse pour dynamiser le secteur agricole et la commune s'engage à faire le nécessaire pour en tirer profit.

3. Non intégration de l'intercommunalité

En fait, plusieurs projets pouvant faire l'objet de la coopération intercommunale ont été identifiés. Certains d'entre eux, comme la construction d'un centre de loisir dans la forêt Mâamora ont été même mentionnés dans le rapport de diagnostic. Malheureusement, aucun d'eux n'a été inséré dans le plan, en raison de leurs coûts qui dépassent de loin les possibilités financières des communes concernées.

B. Gestion de l'urbanisme

En réponse aux observations formulées à ce niveau, il est à signaler ce qui suit :

1. Délivrance des autorisations de lotir sans respect des procédures légales

Les dossiers des demandes en autorisations de lotir sont envoyés dès leur réception par la Commune à M. le Gouverneur de la Province pour engager la procédure d'instruction.

Ils sont alors soumis à une commission dite « Commission Provinciale de voirie », qui se réunit au siège du Secrétariat Général de la Province sur convocation de M. le Gouverneur.

Il faut souligner que cette commission, présidée par l'autorité provinciale, comprend tous les représentants des différents services concernés, notamment la délégation provinciale du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du développement de l'Espace.

2. Non soumission des projets de lotissements à l'avis de l'Agence Urbaine

Tous les projets de lotissement autorisés ont été instruits par la Commission Provinciale de Voirie, et ont reçu son avis favorable au moment où l'Agence Urbaine n'a pas encore été mise en service.

Il est à noter que cette Agence, malgré sa création le 02 novembre 2006 et à part sa supervision de quelques études de documents d'urbanisme, elle n'a commencé effectivement à instruire les projets de lotissements, de construction et de morcellements qu'à partir du mois d'avril 2008, juste après la tenue d'une réunion élargie à l'échelle provinciale.

3. Non soumission des projets de lotissement à l'avis préalable du comité régional d'études d'impact sur l'environnement

En fait, la soumission des projets de lotissements à l'avis préalable du comité régional d'études d'impact sur l'environnement n'a été soulevée par aucune administration intervenant dans l'approbation de ces projets. Pourtant, c'est la commune rurale d'Ait Malek qui était la première à soulever la question environnementale dans sa vision globale.

En effet, une lettre a été adressée à M. le Secrétaire d'Etat à l'Eau et l'Environnement (lettre n°111 du 11/ 08 /2009) en vue de dépêcher une commission pour statuer sur une éventuelle altération de l'environnement que pourrait causer le mode d'évacuation des eaux usées de ces lotissements.

C'est au cours de la réunion tenue par cette commission au siège de la commune le 03/11/2009 (PV. du 03/11/2009) que le rapport des dispositions de la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement avec les lotissements de la commune a été soulevé et étudié et une interprétation a été donnée, surtout que cette loi ne cite pas expressément les projets de lotissement à réaliser dans le milieu rural ou les projets de réseaux d'assainissement dans les lotissements, comme projets à assujettir à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Suite aux recommandations de cette commission, des études d'impact ont été élaborées et présentées au comité régional.

Puis la Commune a été saisie de la décision du Comité Technique d'Assainissement réuni le 12 janvier 2011, qui consiste en l'adoption des fosses septiques sous réserve d'un entretien régulier adéquat. [Lettres de M. le Gouverneur de la Province de Khémisset n°: 2663 du 28/2/2011 et n°: 3077 du 11/3/2011].

4. Non respect des clauses contractuelles par le bureau chargé de l'élaboration du plan d'aménagement

Il semble que cette observation concerne un projet de demande d'autorisation de lotir formulée par M. « K. B. » et élaboré par l'architecte « J. C. », qui est membre du groupement d'architectes chargés de l'élaboration du plan d'aménagement du centre de la commune.

En tout cas, la commune prendra les diligences nécessaires afin que cette erreur ne se reproduise plus dans l'avenir.

5. Insuffisances au niveau des cahiers des charges des lotissements

En réponse à ces remarques, il est à signaler ce qui suit :

- **Concernant le réseau d'assainissement**, il est à signaler que pour les lotissements « J. Ait Malek », « N. Ait Malek » et « B. », les lotisseurs et leurs bureaux d'études ont opté pour le système unitaire moins coûteux, mais qui a pour avantage l'auto-curage.

La commune, à son tour, a accepté ce type de réseau pour son coût modéré dans le souci d'encourager l'investissement et la création de l'emploi, surtout si on sait que ces trois lotissements étaient les premiers projets importants qui ont vu le jour dans ce centre, qui souffre d'une insuffisance notoire en matière de logements et d'équipements socio-économiques.

Quant au quatrième lotissement « Taf. », le réseau d'assainissement est séparé.

- **Concernant la voirie**, il est à signaler ce qui suit :

Pour le lotissement « J. Ait Malek », il est défini dans le dossier technique que certaines voies bien spécifiées seront revêtues en enrobé, tandis que d'autres en bicouche.

Quant aux autres lotissements, il est défini dans leurs dossiers techniques que toutes les voies seront revêtues en enrobé, sans distinction.

- **Concernant le réseau d'éclairage public**, il est réalisé au niveau de tous les lotissements en souterrain dans les zones immeubles et villas, tandis qu'il est aérien en zones d'habitats économiques.

6. Insuffisances dans la conception des projets de lotissements

La Commune apprécie bien à leur juste valeur toutes les remarques citées dans ce chapitre, et fera de son mieux pour intervenir dorénavant au sein des commissions chargées de l'approbation des projets de lotissements pour veiller à une bonne conception des équipements collectifs et de proximité, ainsi qu'au respect des normes urbaines y afférentes.

7. Réception provisoire des lotissements malgré leur non-conformité aux plans autorisés et aux cahiers des charges

Tous les lotissements réceptionnés sont conformes aux plans autorisés et à leurs cahiers de charges respectifs, à l'exception de ce qui suit :

➤ **pour le lotissement « J. Ait Malek » :**

L'attestation de réception provisoire du 24 mars 2011 est délivrée sous certaines réserves qui sont contenues dans le PV de réception provisoire du 21 mars 2011.

Ce dernier stipule que huit lots spécifiés ne doivent être réceptionnés qu'après la construction des quatre lots prévus dans le cahier des charges, l'aménagement des espaces verts et le remblaiement des terrains domiciliaire les équipements publics.

Les huit lots non réceptionnés sont tous commerciaux (R+3). Ils donnent sur la route nationale et possèdent deux façades opposées. De plus, ils englobent les quatre lots choisis où le lotisseur doit construire des immeubles conformément à ce qui est exigé dans le cahier des charges relatif au lotissement.

La non-réception des huit lots précités constitue, alors, une sorte de garantie précieuse.

Il est à noter que le lotisseur s'est engagé, par écrit, pour réaliser les travaux restant, cités dans le P.V de réception provisoire. Les facilités accordées ont pour objectif d'éviter le blocage de ce projet important.

➤ **pour le lotissement « N. Ait Malek » :**

Le terrain à usage d'espace vert d'une superficie de 140 m², est occupé partiellement par un poste de transformation électrique dont la superficie ne dépasse guère 31,60 m², soit 22,57 % seulement de la superficie du terrain en question.

C. Gestion des projets communaux

1. Insuffisances liées à la programmation et aux études techniques

Pour réaliser ses projets en équipements, la commune doit en réalité faire face à deux contraintes majeures, à savoir le manque des moyens financiers adéquats d'une part, et le coût énorme de ces équipements d'autre part.

Face à cette problématique, la commune a opté pour une stratégie visant à recourir aux aides et subventions des organismes publics extérieurs, tout en concentrant ses efforts sur ses besoins en infrastructure les plus prioritaires.

Ainsi, au niveau des routes par exemple, les efforts ont porté sur les voies et pistes les plus stratégiques qui desservent les lieux les plus animés, ou le besoin d'une infrastructure praticable se ressent durement. Ces routes sont: (la route de Sidi Bouchouka, celle de Sidi Zhari, celle de Oued el Fassi et celle de Boulmssafer).

Par ailleurs, il convient de noter que cette commune a renoncé, depuis longtemps, à l'aménagement des pistes par le biais du tout-venant en se limitant aux projets de goudronnage.

Ainsi, elle a réussi à construire 14 km de routes dans l'espace des quatre dernières années.

➤ **Double réalisation d'études techniques portant sur les mêmes tronçons de pistes et concernent les mêmes prestations**

La commune a été contrainte de refaire l'étude de deux pistes qui ont fait l'objet d'une étude en 2006, car la première étude ne comporte pas toutes les données techniques. En plus, l'état de ces pistes a beaucoup changé suite aux fortes précipitations pluviométriques qu'a connues la région.

2. Insuffisances observées au niveau de l'exécution des travaux

➤ Absence d'entretien périodique des pistes

Dorénavant, une importance particulière sera donnée à l'entretien des pistes aménagées, de façon à éviter leur dégradation prématurée et préserver ces équipements coûteux.

➤ Non respect des obligations contractuelles relatives à la mise en œuvre de la couche de roulement

Les pistes construites dans le cadre du marché n° 03/2003 ont connu un affaissement total, à tel point qu'elles ont retrouvé leur état initial.

Quant à celles du marché n° : 3/2012, signalons que les travaux sont actuellement en arrêt, pour cause de non respect des obligations contractuelles par de l'entrepreneur titulaire du marché.

➤ Surévaluation des quantités de terrassement exécutées

En réalité, le paiement concernant le marché n° 2/2012 a porté sur tous les travaux du marché, à l'exception d'une partie limitée, qui n'a pas été réalisée, en raison des oppositions des habitants riverains. Toutefois, tous ces travaux sont réalisés actuellement.

Concernant le marché n° 1/2012, relatif à la route Sidi Bouchouka, il y a lieu de signaler que seule une distance de 2.1 km a été construite par la commune. Quant au tronçon supplémentaire de cette voie, qui s'étend sur une longueur de 1.2 km, il faut noter qu'il fait l'objet d'un autre marché réalisé dans le cadre du budget provincial.

Pour ce qui est de celles relatives au marché n° : 3/2012, signalons que Les pistes construites dans le cadre du marché n° 03/2003 ont connu un affaissement total, à tel point qu'elles ont retrouvé leur état initial.

➤ Double paiement d'une partie des travaux réalisés (marché n° 03/2003 et 04/2003)

Les paiements concernant ces deux marchés ont été effectués sur la base des feuilles d'attachement et des décomptes établis et vérifiés par le bureau d'études qui a assuré le suivi de ces marchés.

➤ Ecart entre les quantités de remblai payées pour la construction des viaducs et les quantités réellement exécutées

Les travaux de construction des viaducs concernés par les bons de commande n° : 18/06 et 22/07 et le marché n° : 1/04 datent de plusieurs années. De ce fait, une bonne partie des matériaux mis en œuvre au niveau des viaducs concernés a disparu avec le temps sous l'effet de l'usure et des précipitations pluviométriques.

Quant aux travaux relatifs au marché n° : 5/12, le service technique de la commune affirme qu'ils ont été réalisés effectivement.

➤ Non mise en œuvre de la garantie décennale

La commune s'engage à appliquer en cas de besoin, cette garantie pour préserver ses droits et amener les entreprises titulaires de ses marchés à respecter leurs engagements contractuels.

- **Non-conformité des matériaux d'accotement utilisés dans les travaux d'aménagement des routes reliant la route Sidi Boucouka à la route RN6 (marché n°1/2012 :3km) et celle reliant sidi Zhari à la route RN6 (marché n° 2/2012 : 3km)**

Les travaux relatifs à ces deux marchés ont été réalisés conformément aux clauses contractuelles et à la lumière des instructions des bureaux d'études.

- **Apparition d'anomalies au niveau de la voie Oued El fassi (marché n° 1/2007)**

En fait, cette piste a été sérieusement endommagée par les camions de poids lourd qui l'utilisent pour transporter les matériaux de construction au moment de la réalisation de la fosse septique du lotissement « Jawharatte Ait Malek » et aussi à l'occasion de la construction de la deuxième tranche de cette voie elle même.

De plus, la construction de la première tranche de cette route a été entachée de plusieurs insuffisances, en raison de son étude technique, réalisé en 2006, qui était incomplète et ne comportait pas toutes les données techniques permettant de prévoir les matériaux adéquats.

- **Insuffisance de la qualité des travaux de revêtement de la voie menant au Souk hebdomadaire**

La réparation des dégradations constatées au niveau de cette voie sera entreprise sur la base d'un programme d'aménagement intégré des routes et selon les ressources financières qui seront disponibles.

3. Insuffisances des opérations de contrôle et d'essai des travaux exécutés

La commune fera le nécessaire pour inviter les bureaux d'études qui seront chargés pour effectuer des études pour son compte à assurer les opérations de suivi des travaux et à honorer leurs engagements tels qu'ils seront fixés dans les contrats.

Leur attention sera également attirée sur la nécessité de réaliser tous les tests et contrôles nécessaires pour s'assurer de la qualité des travaux exécutés et de leur conformité aux normes en vigueur.

Commune rurale Tiddas (Province de Khémisset)

Située dans la province de Khémisset, sur la route reliant la ville de Khémisset à Oulmes, la commune rurale de Tiddas est limitée au Nord par la commune de Houdran, au Sud par la commune de Moulay Bouâza, à l'Est par la Commune de Boukachmir et la commune d'Oulmès et à l'Ouest par la commune de Maaziz. Sa population s'élève à 15.000 habitants, et se répartit sur un territoire de 5.800 hectares.

Durant la période 2007-2013, les recettes de fonctionnement de la commune ont passé de 3,77 millions de DH à 5,36 millions de DH, suite à l'augmentation de la part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le produit des impôts et taxes perçus directement par la commune et le produit des impôts transférés ont accusé une baisse significative. Durant la même période, les dépenses de fonctionnement se répartissent en dépenses de personnel (45%), en dépenses de matériel et autres dépenses de fonctionnement (50%) et en service de la dette (3%). L'excédent général du budget a aussi enregistré une croissance significative après être passé de 4,03 millions de DH en 2006 à 5,86 millions de DH en 2011.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1. Gestion et réalisation des projets communaux

La commune rurale de Tiddas a réalisé plusieurs projets à vocation économique et sociale moyennant une enveloppe budgétaire s'élevant à 4,7 millions de DH. Ils ont concerné principalement, la construction du nouveau siège de la commune (934.125,34 DH), l'électrification rurale de certains douars (3.300.121,09 DH), le raccordement de certains douars au réseau d'eau potable (139.946,40 DH) et le creusement des puits (336.870,00 DH). Toutefois, la réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

➤ **Projet de construction du siège de la commune**

La commune rurale de Tiddas a passé le marché n°02/2003, d'un montant de 934.125,34 DH, relatif à la construction du nouveau siège communal. L'objectif assigné à ce projet est l'amélioration des conditions de réception des citoyens et la mise en place d'un environnement favorable au travail du personnel communal. Cependant, la réalisation de ce projet a soulevé plusieurs insuffisances, notamment :

• **Absence des études techniques et non-recours aux services d'architecte**

Au lieu de faire appel à un architecte privé ou à un bureau d'étude spécialisé dans la réalisation des études architecturales et techniques et dans la préparation des dossiers d'appels d'offres et de suivi des travaux, les études architecturales et techniques ont été réalisées par le service technique relevant de la province de Khémisset.

A ce sujet, il convient de rappeler que le recours à un architecte privé est obligatoire pour tout projet de construction d'ouvrage public ou à usage public, et ce conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Aussi et en l'absence d'études réalisées par un architecte ou par un bureau d'étude spécialisé, il a été relevé plusieurs dysfonctionnements, dus aux erreurs des prévisions relatives à la consistance des travaux et des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du nouveau siège. En effet les travaux des gros œuvres, de terrassement et d'électricité ont consommé à eux seuls, 99,5% du montant du marché (soit 930.298,29 DH).

- **Non-conformité des quantités des travaux rapportés par les décomptes avec ceux effectivement réalisés**

La commune a introduit plusieurs modifications sur les plans des constructions de base, ce qui a conduit à la démolition de certains ouvrages et leur reconstruction et a occasionné des coûts supplémentaires non prévus par le marché initial. Ainsi, la commune a augmenté certaines quantités rapportées fictivement par les attachements, en vue de régulariser les travaux supplémentaires et d'éviter l'établissement d'un avenant au marché initial. Aussi, la commune n'a pas procédé à la détermination du montant de la dépense payée en contrepartie de ces travaux supplémentaires, à cause de l'absence des attachements y afférents. En outre, la comparaison des quantités calculées à partir des plans d'exécution des travaux effectivement réalisés avec les quantités rapportées par les décomptes ayant fait l'objet de paiement, a révélé l'existence d'un écart de 232.415,91 DH, et ce à cause de l'accroissement des quantités relatives à plusieurs articles du marché, comptabilisées comme étant réalisées.

- **Emission d'ordres d'arrêt des travaux non-justifiés et Non-réalisation de la réception provisoire**

Le cahier des prescriptions spéciales a fixé le délai contractuel d'exécution des travaux à six mois. Cependant, la commune a procédé à l'émission de plusieurs ordres d'arrêt des travaux sans motifs valables, ce qui a entraîné l'allongement de la durée d'exécution du marché à plus de trois ans (du 20 février 2004 au 06 mars 2007).

Dans le même sens, la commission chargée de suivi des travaux a refusé la réception provisoire des travaux jusqu'à la levée des réserves adressées à l'entrepreneur, en vue de produire les résultats des essais du béton armé dans un délai de sept jours. Cependant, la commune a prononcé la réception définitive des travaux (le 10 mars 2009), sans même indiquer la date de la réception provisoire.

- **Apparition de fissures dans les toits du nouveau siège**

Bien que les travaux d'étanchéité soient couverts par la garantie décennale, la commune a réalisé à sa charge les travaux de réfection des toits du nouveau siège d'un montant de 49.500,00 DH, après l'apparition de fissures.

➤ **Réalisation des travaux d'électrification rurale de certains douars**

Durant la période 2008-2011, la commune a réalisé des travaux d'électrification rurale, dans le cadre de cinq marchés, réalisés aux niveau des douars d'Ait Bouzit, de Sidi Abou, d'Ait Kat Benizoulit, de Sidi Moussa Agrid et d'Ait Houman Benizoulit. Toutefois, la réalisation de ces travaux soulève les observations suivantes :

- **Non-réalisation des travaux d'électrification des douars dans le cadre des conventions signées avec l'ONE**

La commune a signé trois conventions de partenariat avec l'ONE, en vue de réaliser les travaux d'électrification rurale. Ces conventions prévoient des contributions financières de la commune et des bénéficiaires, respectivement à hauteur de 2.085,00 DH et de 2.500,00 DH, quant au montant restant, il sera supporté par l'ONE. Toutefois, la commune a opté pour la réalisation des travaux d'électrification de certains douars sans recourir aux autres contributions, en dépit des avantages techniques et financiers offerts par ces conventions.

Pour ne citer que l'exemple du douar d'Ait Houman Benizoulit, la commune a réalisé les travaux d'électrification d'un montant de 841.089,73 DH, financé uniquement par son budget. Ces travaux auraient coûté à la commune la somme de 75.060,00 DH, en plus de la contribution des bénéficiaires

de 90.000,00 DH, s'ils avaient été réalisés dans le cadre de la convention de partenariat passée avec l'ONE.

- **Absence de clauses techniques et administratives dans les CPS afférents aux marchés**

La commune n'a pas fixé les prescriptions techniques des travaux et n'a pas défini la consistance des travaux relatifs à chaque rubrique du bordereau des prix. Cette situation a été à l'origine de difficultés en matière de suivi de l'exécution des travaux, selon les normes techniques et administratives en vigueur.

Dans le même registre, et à l'exception des polices d'assurance des véhicules, les titulaires des marchés n'ont pas produit les polices d'assurance afférentes aux chantiers des travaux prévues par l'article 24 du CCAG-T, qui prescrit qu'« aucun acompte ne peut être versé, tant que le titulaire du marché n'a pas encore présenté les copies conformes des attestations d'assurance relatives aux véhicules, accidents de travail, responsabilité civile et aux ouvrages. ».

- **Insuffisance du libre jeu de la concurrence**

La commission d'appel d'offres relatif au marché n°01/2008, a éliminé un concurrent sans indiquer au niveau du procès-verbal les motifs de son élimination. De même, d'autres concurrents ont été éliminés de l'appel d'offres relatif au marché n°02/2008, aux motifs tels que l'absence de la note sur les moyens humains et techniques, la production d'une attestation de cautionnement provisoire faisant allusion à la commune urbaine de Tiddas au lieu de la commune rurale de Tiddas, l'insuffisance de l'agrément délivré par l'ONE et la non-concordance de l'activité de la société avec l'activité indiquée par les attestations délivrées par la CNSS et le registre de commerce.

Toutefois, ces motifs d'élimination n'ont pas pris en compte le paragraphe 10 de l'article 35 du décret n°2.06.388 qui dispose que « lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du concurrent concerné, sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires ». De même, l'évaluation des qualifications et des compétences des concurrents devrait être faite sur la base des critères retenus par le règlement de consultation.

- **Raccordement de certains douars au réseau d'eau potable, en dehors de la convention de partenariat signée avec l'ONEP**

A partir de l'année 2005, les contributions financières respectives de la commune et des bénéficiaires s'élèvent à 1,66 millions de DH et à 620.600,00 DH, quant au reliquat, estimé à 8,80 millions de DH, il sera supporté par l'ONEP. Cependant, la commune a opté pour le raccordement de certains douars au réseau de l'eau potable sans recourir aux autres contributions.. A ce titre, les travaux de raccordement des douars Chorfa et Ait Bouzit ont coûté au budget communal 89.988,00 DH, ceux de la construction de quatre bornes fontaines aux douars Chorfa, Ait Oumghar, Ait Bouzit et Chorfa-Lamsaben ont coûté 49.958,40 DH, bien que ces douars fassent partie de la convention de partenariat sus-indiquée.

- **Défaut d'assainissement de l'assiette foncière des terrains abritant les puits**

Dans l'objectif de satisfaire les besoins en eau potable de certains douars, la commune a réalisé des travaux de creusement des puits (marché n°01/2007) d'un montant de 336.870,00 DH. Cependant, elle n'a pas procédé à l'expropriation des terrains privés qui ont fait l'objet de creusement des puits et des pistes pour y accéder. A ce sujet, les investigations réalisées sur place ont révélé, à titre d'exemple, que le puit dénommé Mchichita est exploité exclusivement par le propriétaire du terrain après son équipement d'un appareil de pompage d'eau.

➤ **Insuffisance du suivi et du contrôle des travaux réalisés par voie de bons de commande**

Les services de la commune ne procèdent pas à l'établissement des procès verbaux et des attachements relatifs au suivi des travaux réalisés par voie de bons de commande, ce qui rend difficile la vérification des conditions de leurs exécutions et la liquidation des dépenses y afférentes. De même, la commune ne procède pas à la détermination des prescriptions techniques et administratives et la consistance des prestations objets des bons de commande.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Mettre en œuvre les garanties contractuelles au profit de la commune en vue de réparer les défaillances survenues pendant la période de garantie ;*
- *Etablir des avenants aux marchés initiaux avant de procéder à l'exécution des travaux hors bordereau ;*
- *Veiller à la réalisation des études architecturales et techniques nécessaires à l'exécution des projets ;*
- *Eviter l'établissement d'ordres d'arrêt des travaux sans motifs valables et veiller au respect des obligations contractuelles avant de prononcer la réception provisoire ;*
- *Tirer profit des avantages financiers et techniques qu'offrent les conventions de partenariat relatives au raccordement au réseau d'eau potable et à l'électrification rurale ; dans l'optique de mobiliser les ressources financières nécessaires à la généralisation de ces services sur la population de la commune.*
- *Inclure dans les CPS les caractéristiques techniques nécessaires à la réalisation des travaux et à la définition des prix.*
- *Préciser les motifs d'élimination des concurrents au niveau des procès-verbaux des commissions d'appels d'offres et veiller au respect des différents documents relatifs à ces appels ;*
- *Assainir l'assiette foncière des terrains abritant les puits et les inscrire au sommier de consistance des biens communaux.*

2. Urbanisme et gestion du patrimoine communal

➤ **Non respect de la loi sur l'urbanisme et les opérations de lotissement**

- **Autorisation de créer des lotissements sur des terrains qui relèvent du domaine de l'Etat et avant l'achèvement des équipements de base**

La commune a autorisé la création d'un lotissement sur des terrains qui relèvent du domaine de l'Etat au niveau du douar Cheikh Hamad, a délivré des autorisations de construire, en dépit de l'absence des équipements de base et de toutes les études techniques préalables et n'a pas soumis les dossiers techniques de ces lotissements à l'avis de l'agence urbaine de Khémisset. En outre, la commune n'a pas exigé l'organisation des habitants sous forme d'amicales chargées de l'assainissement de l'assiette foncière et de la réhabilitation du lotissement dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'habitat et la société Alomrane.

- **Non respect des diligences de constatation des infractions relatives à la loi de l'urbanisme**

La commune n'applique pas, en général, la procédure légale de contrôle et de suivi des infractions en matière d'urbanisme, notamment lorsqu'il s'agit de dépassement des délais séparant la date d'établissement des procès-verbaux de constatation des infractions et la date d'envoi du deuxième commandement à la personne récalcitrante. C'est le cas à titre d'exemple des infractions objets des

procès-verbaux n°01/2008 (982 jours), 10/2009 (25 jours), 11/2009 (28 jours), 04/2010 (97 jours), 12/2011 (130 jours), 14/2011(82 jours) et 16/2011 (51 jours).

➤ **Insuffisance de la gestion du patrimoine communal**

• **Non assainissement de l'assiette foncière des biens exploités par la commune**

La commune dispose d'un patrimoine immobilier important constitué principalement de locaux commerciaux et à usage d'habitation. Toutefois, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'assainissement de leur situation juridique. En effet, la majorité de ces biens se trouvent sur des terrains du domaine de l'Etat et ne sont pas inscrit dans un sommier de consistance conformément aux normes en vigueur. En effet, le registre tenu n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle.

• **Insuffisance de l'exploitation des locaux commerciaux et à usage d'habitation**

Le patrimoine communal se compose de 32 locaux à usage d'habitation et 41 à usage commercial, d'un Hammam et d'un four traditionnel. Toutefois, la gestion de ces biens soulève plusieurs observations quant à la discordance des valeurs locatives des locaux bien qu'ils aient des superficies et des emplacements identiques. A titre d'exemple, les valeurs locatives des boutiques d'une superficie de 17 m² varient entre 35,00 et 230,00 DH, les valeurs locatives des maisons de 64 m² varient entre 50,00 et 150,00 DH, alors que Celles des maisons de 74 m² est de 180,00 DH, sachant que les valeurs locatives des maisons de superficie comprise entre 80 et 100 m², ne dépassent guère les 150,00 DH.

Dans le même registre, la commune a construit en 2007 six locaux commerciaux d'un montant de 99.909,60 DH, sur un terrain relevant du domaine de l'Etat. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour l'exploitation de ces locaux, qui se trouvent dans un état avancé de délabrement, en dépit de leur entretien qui a coûté 29.988,00 DH en 2012.

Cette situation a eu des effets négatifs sur la rentabilité financière de ces locaux commerciaux et à usage d'habitation, qui reste faible en comparaison avec les investissements engagés. En effet, le produit de location annuel de ces biens a varié entre 32.275,25 DH en 2007 et 106.268,50 DH en 2011.

• **Non tenue du registre d'inventaire des biens meubles**

La commune ne réalise pas un recensement de ces biens meubles, notamment le matériel de bureaux, le matériel des fêtes et les produits stockés dans le magasin. Elle ne tient pas un registre reprenant les informations relatives aux mouvements des biens, surtout les numéros d'inventaire et les services bénéficiaires. En plus, la quasi-totalité du matériel ne porte pas les numéros d'inventaire, ce qui rend difficile la vérification de la matérialité relative à certains biens, comme c'est le cas des équipements électroniques.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions des documents d'urbanisme, et soumettre les autorisations de construction et de lotissement à l'avis de l'agence urbaine de Khémisset ;*
- *Accomplir les procédures relatives aux infractions d'urbanisme dans les délais légaux ;*
- *Régulariser la situation juridique de l'assiette foncière des biens communaux et veiller à leurs inscriptions dans le sommier de consistance ;*
- *Réaliser un inventaire périodique des biens meubles et tenir le registre d'inventaire ;*
- *Veiller à la révision périodique des valeurs locatives et faire appel à la concurrence, en vue de louer les locaux commerciaux non exploités.*

3. Gestion des recettes communales

➤ **Non-recouvrement des taxes sur les opérations de construction et de lotissement et d'occupation temporaire du domaine public au niveau du centre délimité de Tiddas**

Nonobstant que la commune de Tiddas dispose d'un centre délimité depuis l'année 1952, elle ne procède pas au recouvrement des taxes dues conformément aux dispositions de la loi n°30.89 relative au régime des impôts dus aux collectivités locales et leurs groupements. C'est le cas notamment de la taxe sur les opérations de lotissement et de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public. Aussi, elle n'a pas arrêté les tarifs de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public, conformément aux dispositions de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Pourtant, l'autorité de tutelle n'a pas procédé à la fixation d'office de ces tarifs, comme le prévoit l'article 168 de la loi n°47.06 sus-indiquée.

➤ **Non application du tarif prévu par l'arrêté fiscal à certains assujettis à la taxe sur les opérations de construction**

Par décision du président du conseil communal n°3/06 du 21 mars 2006, la commune a fixé un montant forfaitaire de 300,00 DH, en tant que produit de la taxe sur les opérations de construction et d'occupation temporaire du domaine public à des fins de construction d'un seul étage. Cette décision enfreint les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté fiscal n°25 du 24 décembre 2008, qui énoncent que le montant des impôts et taxes dus au budget de la commune rurale de Tiddas est fixé à 20 DH par mètre carré couvert, en ce qui concerne la taxe sur les opérations de construction des bâtiments d'habitation collective ou des groupes immobiliers ou des bâtiments à usage industriel, commercial, professionnel et administratif ou des logements individuels. Cette situation a engendré des manques à gagner annuels importants. A titre d'exemple, le montant non mis en recouvrement, calculé sur la base d'un échantillon de 13 autorisations délivrées par la commune en 2009, est de l'ordre de 12.740,00 DH.

➤ **Insuffisance de la gestion des procédures de recouvrement de la taxe sur les débits de boisson**

Les redevables de la taxe sur les débits de boisson ne déposent pas, comme prescrit par l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la déclaration d'existence dans un délai maximum de 30 jours suivants la date du début de l'activité auprès du service d'assiette de la commune. Aussi, ils ne déposent pas la déclaration des recettes globales réalisées au cours de l'année écoulée, comme prévu par l'article 67 de la loi n°47.06 sus-indiquée, et s'acquittent annuellement de leurs dettes, en méconnaissance des délais trimestriels des règlements. En dépit de ces insuffisances, la commune n'a pas appliqué la majoration de 15% prévue par la loi n°47.06 .

Par ailleurs, il a été noté que le service communal en charge de cette taxe ne contrôle pas les déclarations déposées et ne procède pas à l'application des majorations prévues, le cas échéant, alors que la totalité des recettes déclarées reste faible et ne concorde pas avec le niveau d'activité de certains établissements gérés par certains redevables. En effet, les recettes déclarées sont comprises entre 1.000,00 et 5.000,00 DH annuellement, soit l'équivalent d'un chiffre d'affaires journalier maximal de 20,00 DH.

➤ **Absence du contrôle institué pour le recouvrement de la taxe sur les produits de carrières**

Les quantités des produits de carrières déclarées à la commune ne concordent pas avec les quantités autorisées à être extraites, par l'agence du bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia. A ce sujet, il convient de rappeler que l'agence a autorisé en 2010 l'extraction de 65.146 m³ de produits de carrières, alors que les quantités déclarées à la commune n'ont été que de 37.543 m³. La même

observation concerne l'année 2011, au titre de laquelle l'agence avait autorisé l'extraction de 45.878 m³, alors que les quantités déclarées à la commune n'ont dépassé guère les 43.878 m³. En plus, la commune n'a reçu que trois déclarations individuelles en 2010, alors que l'agence avait autorisé cinq exploitants.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour la mise en recouvrement des taxes dues au niveau du centre délimité et procéder à la fixation de leurs tarifs et veiller au respect des prescriptions de l'arrêté fiscal ;*
- *Prendre les mesures nécessaires à l'encontre des redevables des taxes sur les débits de boissons qui ne se conforment pas aux règles en vigueur, et ce, par l'application éventuelle des pénalités ;*
- *Mettre en place des mesures de contrôle des carrières et veiller à la révision des déclarations déposées, sur la base des quantités effectivement extraites.*

4. Gestion des commandes exécutées par voie de bons de commande

La gestion des dépenses communales exécutées par voie de bons de commande se caractérise par l'absence d'une planification efficace, qui compte parmi les composantes de base de tout système de contrôle interne. En effet, la définition préalable des besoins et le respect des principes de transparence en matière de choix des cocontractants, ne sont pas toujours appliqués. Cela ne permet pas à la commune de réaliser ses objectifs avec des prix économiques. A cet égard, la gestion des dépenses soulève les observations suivantes :

➤ Recours à des intermédiaires au lieu de fournisseurs spécialisés

La commune fait appel à deux intermédiaires au lieu de recourir à des fournisseurs spécialisés et appartenant au corps du métier, objet de la commande. Cette situation concerne ses approvisionnements en fournitures de bureau, imprimés, matériaux de construction, détergents, équipement électriques, aménagement des réseaux, prestations de restauration et pièces de rechange.

Dans le même sens, les investigations réalisées sur place ont révélé l'absence des lettres de consultation des fournisseurs préalablement à l'exécution des commandes. En effet, c'est le fournisseur choisi pour l'exécution de la commande qui se charge généralement de produire à la commune trois devis contradictoires, en vue de justifier le respect du principe de la concurrence. Cette situation, risque de priver la commune d'offres économiques et de prestations de qualité.

➤ Non justification du service fait relatif à certaines dépenses réalisées par voie de bons de commande

La visite effectuée au niveau du magasin communal, ainsi que la vérification des registres tenus et des états de consommation de certaines fournitures transitant par le magasin, ont révélé la non-réception de certains de ces produits. En effet, les fournitures objets des bons de commande ne sont pas livrées en un seul lot, mais par tranche, selon les besoins de la commune. Les fournisseurs sont ensuite réglés sur la base des quantités effectivement livrées, tandis que le reste des montants facturés et payés, mais non livrés, sont affectés à l'acquisition d'autres fournitures ou prestations selon les besoins de la commune.

A titre d'exemple, la commune n'a pas réceptionné les fournitures d'arbres objets de trois mandats émis en 2007, 2008 et 2010, d'un montant global de 29.958,60 DH, alors que le président du conseil communal a affirmé que ces arbres ont périés après leur plantation dans l'espace vert du centre de Tiddas. De même, la commune n'a pas réceptionné la majorité des fournitures de peinture, objets de six mandats émis en 2007, 2008, 2010 et 2011, d'un montant total de 90.882,00 DH. La même

observation a concerné les fournitures de bureau et les imprimés, notamment l'acquisition de 525.000 imprimés d'acte de naissance durant la période 2007-2011, alors que la quantité consommée, durant la même période, n'était que de 173.200 imprimés selon l'état des recettes relative à la taxe d'état civil.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect des principes de la concurrence et du libre accès à la commande publique ;*
- *Veiller à la liquidation des dépenses après la vérification de la matérialité et la certification du service fait.*

5. Gestion des services communaux

➤ Insuffisances dans la gestion des appels d'offres relatifs à l'affermage de l'abattoir communal et du souk hebdomadaire

La commune concède en affermage la gestion de l'abattoir communal et du souk hebdomadaire depuis 2004, en vue d'améliorer leurs recettes. Cependant, la gestion des appels d'offres relatifs à l'exploitation de ces services a connu plusieurs insuffisances liées au retard récurrent en matière d'appel à la concurrence et au commencement d'exploitation avant l'approbation des dossiers d'appels d'offres par l'autorité de tutelle. A titre d'exemple, l'affermage de l'abattoir communal a eu lieu en dépit du refus d'approbation de l'autorité de tutelle des dossiers d'appels d'offres au titre des années 2010 et 2011. La même observation a concerné l'affermage du souk hebdomadaire qui a eu lieu en 2009, 2010 et 2011 malgré le refus d'approbation des dossiers d'appels d'offres par l'autorité de tutelle. En plus, l'offre financière retenue par la commune a été inférieure à l'estimation administrative déterminée par ses services et à la moyenne du prix d'exploitation calculé sur la base des trois années écoulées, et ce, sans indiquer les motifs de ce choix. Ainsi, bien que trois des concurrents aient présenté des offres respectives de 7.600,00 DH, 8.370,00 DH et de 8.250,00 DH, la commission d'appel d'offres a retenu une offre inférieure d'un autre concurrent d'un montant de 7.000,00 DH.

➤ Non-respect des obligations contractuelles par l'exploitant de l'abattoir

L'exploitant de l'abattoir communal ne respecte pas les tarifs fixés par l'arrêté fiscal et perçoit des droits forfaitaires fixés à 100,00 DH par tête de bovins et 12,50 DH par tête d'ovins et de caprins. De même, il n'a pas procédé à l'émission des tickets de perception et à l'affichage de la liste des droits et taxes perçus. Dans le même contexte, il ne procède pas à la tenue des registres indiquant les sommes perçues et le nombre de têtes abattues et leur catégorie.

➤ Exploitation anarchique de la décharge communale

A cause de son exploitation anarchique, la décharge communale de Tiddas constitue un risque environnemental potentiel à l'égard des populations, des agriculteurs, des éleveurs et de la nappe phréatique de la région, en raison de sa proximité du centre de la commune. Cette situation engendre, en plus de la prolifération des odeurs nauséabondes, une activité d'élevage à l'intérieure de la décharge, au détriment de la santé publique. Face à cette situation, la commune n'a pas pris des mesures tangibles en vue de remédier à ces insuffisances.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au lancement des appels d'offres relatifs à l'affermage des services publics dans des délais raisonnables, afin de permettre à l'autorité de tutelle d'approuver les dossiers d'appels d'offres et veiller au choix des meilleures offres financières;*

- *Veiller au respect des dispositions du cahier de charges relatif à l'affermage des services publics, notamment les tarifs prescrits par l'arrêté fiscal et l'affichage de la liste des tarifs perçus.*

6. Gestion de l'administration communale

Plusieurs insuffisances entachent l'organisation administrative et les procédures en vigueur au niveau de la commune et les outils du contrôle interne, au point d'impacter négativement le rendement des services communaux et la réalisation des objectifs fixés par le conseil communal. Les observations suivantes sont illustrées à titre d'exemple :

➤ Non exécution des décisions du conseil communal

Malgré leurs importances, plusieurs décisions prises par le conseil communal n'ont pas été exécutées. Il s'agit à titre d'exemple des décisions suivantes :

- L'élaboration d'un plan stratégique de développement (Session de juillet 2009) ;
- Les travaux d'entretien de la fourrière communale et la désignation de gardiens permanents au niveau des carrières communales (Session de février 2010) ;
- L'extension du réseau d'éclairage en vue de couvrir douar Cheikh Hammadi (Session de juillet 2011) ;
- La construction des voies reliant la commune au souk hebdomadaire, au centre de santé et au lycée Moulay Rachid (Session de juillet 2012).

➤ Organisation administrative imprécise et ne répondant pas aux formalités légales

Les services communaux de Tiddas fonctionnent en absence d'un organigramme visé par les autorités de tutelle, tel que prévu par les dispositions de l'article 54 de la loi n°78-00 relative à la charte communale. De même, l'administration communale a été organisée en plusieurs bureaux, sans fixer leurs attributions et sans désigner leurs responsables. Cette situation n'est pas conforme aux principes de la bonne gouvernance, qui exigent l'établissement de fiches descriptives des attributions de chaque bureau, selon des normes précises et objectives. D'un autre côté, on note l'absence d'un service chargé de la police administrative.

➤ Cumul de plusieurs fonctions incompatibles et insuffisance de coordination entre services

Le président du conseil communal supervise toutes les étapes d'exécution des commandes communales, depuis le choix des fournisseurs à consulter jusqu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses, cela sans associer les techniciens communaux dans la certification du service fait, même pour les travaux qu'ils supervisent.

Cette situation ne permet pas d'asseoir des mécanismes efficaces de contrôle interne et comporte des risques réels liés à l'insuffisance de la rationalisation des dépenses.

De même, la commune, à défaut de disposer d'un service dédié au recensement de l'assiette fiscale et à la liquidation des impôts et taxes dus, confie ces tâches au régisseur de recettes, en plus de sa mission en matière de recouvrement. A ce sujet, Il y a lieu de signaler que le cumul entre toutes ces missions incompatibles dans une seule entité administrative ne répond pas aux exigences de contrôle interne, qui exige la séparation de la phase de constatation et de liquidation de celle du recouvrement, telles que prévues par la circulaire ministérielle n°408 du 22 juin 1992. Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler que la régie de recette ne dispose pas d'agents assermentés en charge des notifications et

des contrôles prévus à l'article 152 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

D'un autre côté, on note la faible coordination entre les services communaux et l'insuffisance des réunions périodiques entre le secrétariat général et les autres services communaux, ainsi que l'absence des procès-verbaux des réunions.

➤ **Insuffisance de la gestion des archives**

La commune ne dispose pas d'un service dédié à la conservation et à la gestion des archives. En effet, ses archives sont déposées de manière disparate dans les bureaux des fonctionnaires. Les dossiers de certains marchés se trouvent ainsi dispersés entre le service de la comptabilité, qui conserve les documents comptables et le service technique, qui conserve les dossiers d'appels d'offres, tandis que les dossiers techniques et les situations relatives à chaque marché, se trouvent dans le bureau du technicien chargé du suivi.

D'autre part, le régisseur de recettes ne conserve pas les archives de la régie. Ainsi, la commune ne dispose plus des registres comptables tenus par l'ancien régisseur. Il convient de souligner aussi la perte de toutes les archives de la régie de recettes relatives à la période antérieure à 2009, ce qui enfreint les dispositions de l'article 44 de l'instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régies de recettes et de dépenses sur l'obligation de conserver les registres comptables pour une durée d'au moins 10 ans.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires en vue d'établir un organigramme conforme aux obligations légales et veiller à la détermination des missions de chaque service administratif et à la désignation des chefs de service en évitant le cumul des fonctions incompatibles et renforcer le système de contrôle interne ;*
- *Veiller à l'exécution des décisions du conseil communal, notamment celles qui présentent de l'importance pour le développement de la commune ;*
- *Prendre les mesures nécessaires à la désignation d'agents assermentés au niveau de la régie de recettes ;*
- *Aménager un local dédié à la conservation des archives de la commune et veiller à la conservation des registres comptables pour une durée d'au moins 10 ans.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Tiddas

(Texte réduit)

1. Gestion et réalisation des projets communaux

➤ **Projet de construction du siège de la commune**

• **Absence des études techniques et non-recours aux services d'architecte**

Le recours aux services provinciaux d'urbanisme pour élaborer les études et le plan architectural, a fait objet d'une décision prise par le conseil communal suite à sa délibération au titre de sa session ordinaire tenue le mois d'Août 2002, « ... » en présence de Monsieur le Secrétaire général de la province de Khémisset « ».

Après la fin des travaux de la construction, il s'est avéré pour les services provinciaux d'urbanisme et le Conseil communal l'obligation d'introduire des modifications à l'intérieur de l'édifice, notamment dans le sous-sol, le rez-de-chaussée et le premier étage destiné à l'accueil du siège du Caidat. Dans ce même ordre d'idées, la commune a procédé au choix d'un nouveau architecte qui s'est chargé de l'établissement du plan couvrant les modifications révélées, néanmoins il a par la suite abandonné ses engagements vu l'indisponibilité des fonds de paiement.

• **Non conformité des quantités des travaux rapportés par les décomptes avec ceux effectivement réalisés**

A ce sujet on porte à votre connaissance que :

Après l'approbation du nouveau plan, des modifications ont été apportées à savoir :

- La suppression du pond liant l'entrée principale et le rez-de-chaussée,
- Le sous-sol a connu des modifications au niveau des toilettes, l'extension du passage situé à leur face, des modifications de l'emplacement des portes des bureaux voisins, des transformations dans la salle des réunions et la suppression de sa porte arrière. « Au niveau du rez-de-chaussée, ... »

Une remarque importante doit être mentionnée, elle réside dans l'estimation établie par les services provinciaux de l'urbanisme qui ont délimité la superficie de la construction de la maison communale dans 220 m² en comparaison avec la superficie de 236 m² apporté dans leur plan architectural. De surcroît la superficie réalisée sur lieu et apportée par les modifications s'élève à 245 m², à une hauteur de 10 m, par conséquent ce dépassement imprévisible avait des répercussions sur l'augmentation imprévue des quantités et le cout initial du projet prévoyant la somme de 934.150.20 DH sur la base de 220 m², intitulé au marché approuvé au début.

D'une part, l'obligation exigée par les études justifie l'augmentation de la superficie à 25 m² de plus à une somme additive égale à 106.153.43 DH, d'autre part, les études préliminaires n'ont plus pris en considération l'enduit du sous-sol et le comptoir bâti et destiné au service de l'état civil.

• **Emission des ordres d'arrêt des travaux non justifiés et non réalisation de la réception provisoire**

Six ordres d'arrêts de travaux ont été notifiés à l'entreprise motivés par des conditions climatiques, les fêtes religieuses, les amendements rattachés au plan modificatif, en contrepartie six ordres de reprise de travaux ont été adressés dès la constatation de la possibilité de reprise. En revanche; une

réception provisoire des travaux s'est déclarée le 15 mai 2007 et une réception définitive le 10 mars 2009 sanctionnées par des P.V dument signés par la commission habilitée.

- **Apparition de fissures dans les toits du nouveau siège**

Dès l'usage de la construction comme siège administratif et l'achèvement de la peinture, des infiltrations sont apparues et issues du plafond, dues aux pluies. Pour remédier définitivement à cette situation, la commune s'est contractée, par bon de commande, avec une entreprise qui a changé l'ancienne étanchéité par le dépôt de carrelage.

- **Réalisation des travaux d'électrification rurale de certains douars**

- **Non-réalisation des travaux d'électrification des douars dans le cadre des conventions signées avec l'ONE**

Sachant que la commune rurale de Tiddas dispose de la plus grande superficie à l'échelle provinciale, composée de 47 douars dont 20 sont déjà électrifiés dans le cadre de la convention PERG, tandis que 27 douars sont marqués par la dispersion de foyers, cette dispersion, selon les estimations de l'office national de l'électricité, dépense 35.000.00 DH par foyer dans le cadre du programme de l'électrification rurale générale (PERG). Le conseil communal estime que le coût précité représente un fardeau onéreux, en sus, la commune a pu couvrir 10 douars pour satisfaire les besoins et répondre aux revendications des habitants.

- **Absence de clauses techniques et administratives dans les CPS afférents aux marchés**

Par référence aux C.P.S des marchés passés dans le cadre du PERG, tous sont uniformes en clauses générales, dépourvus des prescriptions techniques. En effet, lesdits C.P.S sont élaborés par les services compétents de l'O.N.E suite à la demande de la commune, cette dernière s'est chargée du côté administratif.

Concernant l'acte d'assurance, il vise la responsabilité civile les accidents du travail ainsi que les véhicules d'après les différents dossiers des marchés exécutés. L'commune s'engage désormais à dépasser cette observation.

- **Insuffisance du libre jeu de la concurrence**

L'exclusion des soumissionnaires, en l'occurrence ceux du marché n°1/2008 et du marché n°2/2008 était dans le cadre de vos soins remarques, la commune s'engage dorénavant à s'assujettir à vos observations.

- **Raccordement de certains douars en eau potable, en dehors de la convention de partenariat signée avec l'ONEP**

Le contenu de la convention conclue avec l'O.N.E.P stipule l'adduction en eau potable pour des agglomérations situées aux voisinages de certaines routes et voies principales, l'intervention de la commune est limitée dans le cadre de la réalisation des bornes fontaines à partir de la canalisation de la conduite, qui ne faisaient plus clauses de la convention et en vertu desquelles les agglomérations lointaines ont bénéficié de l'eau potable.

- **Non assainissement de l'assiette foncière des terrains abritant les puits**

La commune procédera par convocation des propriétaires en vue de présenter des cessions des parcelles où sont situés les puits contestés ainsi les voies amenant.

➤ **Insuffisance du suivi et du contrôle des travaux réalisés par bons de commande**

Le service technique de la commune se charge des devis estimatifs des travaux dans le cadre des crédits ouverts, et se charge de la réception des travaux conformément aux caractéristiques techniques du bon de commande, vos observations seront prises désormais en considération et seront appliquées noir sur blanc.

2. Urbanisme et gestion du patrimoine communal

➤ **Non respect de la loi sur l'urbanisme et les opérations de lotissement**

Une convention est déjà conclue avec le ministère de l'habitat et l'urbanisme et adoptée comme cadre de partenariat en vue de restructurer et dégager les bidonvilles du douar cheikh Hammadi, situé au centre de Tiddas et composé de 291 foyers. L'exécution des clauses de la convention s'est couronnée tout d'abord par l'approbation du plan de masse le 05 juillet 2005, élaboré par la commune ainsi que les plans individuels. Le ministère de l'habitat et de l'urbanisme a traduit la convention par la réalisation de l'assainissement et la voirie. Actuellement 40 familles sont relogées. En effet, la commune a entamé la procédure de l'acquisition du terrain auprès des servis des Domaines propriétaires du terrain. Le recouvrement d'une portion des dépenses des équipements et de l'acquisition du terrain auprès des bénéficiaires se heurte à l'insolvabilité et la situation précaire des habitants de ce douar, alors qu'une décision est prise par le conseil communal pour lutte contre les bidonvilles et le prendre parmi ses priorités.

L'octroi des autorisations de construire aux lotissements 03 Mars et Almassira avant l'achèvement des équipements, s'est fondé sur les plans de masse et les plans individuels portant la mention « avis conforme » suite à l'approbation de la commission provinciale de voirie respectivement pour 03 Mars en 1997 et Almassira en 16 Avril 1998.

L'approbation avec avis conforme des plans a précédé l'instauration de l'Agence Urbaine de Khémisset en 2008. Les autorisations de construire sont délivrées suite aux différentes décisions prises au sein du conseil communal au prorata des équipement progressif, sachant que la situation des deux lotissements sont dans la dernière phase de construction des voies internes, qui s'exécutent sous contrôle minutieux de la commune. Pour activer et achever les travaux la commune convoquera les dirigeants des deux amicale; et en coordination avec les services intervenants comme condition sine qua non d'octroi d'autres autorisations de construire.

• **Non respect des diligences de constatation des infractions relatives à la loi de l'urbanisme**

Le service chargé de la répression et du contrôle des contraventions d'urbanisme veille sur l'application de la procédure en vigueur en dressant des P.V de constatation, procède ensuite à la notification des présumés. A propos de la durée séparant la date du dressement du procès de constatation préliminaire et la date notification selon le cas du procès de constatation n°1/2008 (982jours) le présumé a commis deux contraventions distinctes une en 2008 et l'autre en 2010. « Concernant la contravention ... ».

En général la durée légale est liée aux signatures des documents relatifs aux contraventions d'urbanisme par les membres délégataires des pouvoirs.

➤ **Insuffisance de la gestion du patrimoine communal**

• **Non-assainissement de l'assiette foncière des biens exploités par la commune**

Le patrimoine de la commune est constitué de maisons à usage d'habitations, des locaux à usage commercial, le siège administratif et le siège du Caidat. La majorité de ces biens immobiliers est

construite sur le domaine public qui échappe à la propriété privée de la commune. Pour régulariser cette situation le conseil communal a déjà réservé un montant de 1.075.200.00 DH à l'occasion de la programmation de l'excédent au titre de sa session ordinaire du mois de Février 2002. En revanche la procédure inhérente vis-à-vis aux autorités tutelle, autorisant l'acquittement du montant, est manquée.

Le silence des services du domaine sur la liquidation définitive des terrains malgré les délibérations du conseil communal invoquant la situation, les correspondances au sujet adressées respectivement sous n°311 en date du 07 Octobre 2010 et sous n°71 en date du 14 mars 2012 notamment pour régulariser la situation du bidonville Cheikh Hammadi, le quartier de My Rachid, les maisons communales et les locaux commerciaux; sont des circonstances qui entravent la régularisation du patrimoine communal. Ledit patrimoine est dûment inscrit dans un registre spécial dépourvu de l'enregistrement et l'immatriculation foncière.

- **Insuffisance de l'exploitation des locaux commerciaux et à usage d'habitation**

Le patrimoine immobilier de la commune est reparti en 34 immeubles à usage d'habitation et 39 à usage commercial. On note une carence de gestion et de recouvrement des droits de location. En effet, les locataires des immeubles à usage d'habitation qui s'abstiennent encore d'honorer leurs dettes accumulées, ont choisi l'entrée directement dans une situation litigieuse et conflictuelle en organisant des contestations auprès de la commune. Une multitude d'états de produits adressés à la perception d'Oulmés après la notification des récalcitrants sont rejetés en deux reprises par Monsieur le Percepteur. La commune n'avait d'autres choix que déclencher une action en justice devant le tribunal du ressort à l'encontre des locataires récalcitrants. Vu la situation précaire des locataires et pour des raisons humaines et sociales qui a engendré des circonstances sensibles, le conseil communal a préconisé l'inexécution des décisions de justice en sollicitant l'autorité tutelle par demande en annulation, en revanche cette nouvelle demande est rejetée. Et le conseil délibère encore sur l'exécution des décisions de paiement des dettes par contre les locataires proposent l'évaluation pécuniaire des immeubles, objet du bail, et revendiquent l'application de la procédure de cession.

Pour les immeubles à usage commercial, la commune en a dressé un état descriptif des récalcitrants l'ordre du jour lors de la délibération du conseil communal au titre de sa session ordinaire tenue le mois d'Octobre 2013, une session couronnée par la désignation d'une commission qui se chargera de suivre la situation des dossiers en litiges et la procédure judiciaire entamée à l'encontre des locataires.

- **Non tenue du registre d'inventaire des biens meubles**

La commune dispose d'un registre destiné à l'inscription des biens mobiliers, l'outillage et le matériel des festivités et les objets archivés au dépôt communal, et suite à vos recommandations on a adressé des consignes au service chargé pour veiller en permanence sur l'actualisation de l'état du patrimoine et la numérotation des biens lors des inscriptions dans le registre réservé par la personne nommée responsable.

3. Gestion des recettes communales

- **Non recouvrement des taxes sur les opérations de construction et de lotissement et d'occupation temporaire du domaine public au niveau du centre délimité de Tiddas**

A l'occasion d'une proposition modifiant une disposition de l'arrêté fiscal n°25 approuvé le 1er Janvier 2008 pour autoriser le recouvrement des droit des occupations temporaires du domaine public par application du dahir de 1952 nommant la commune de Tiddas dans le cadre des centres délimités à périmètre urbain. Cependant, l'autorité de tutelle nous a rejeté expressément ladite proposition par une correspondance émanant de Mr le Gouverneur de Khémisset sous n° :2073 en date du 31 Mai 2013,

du fait que la commune de Tiddas n'est qu'un territoire rural. Ce rejet a induit la commune dans une position ambiguë et qui a fait objet d'une demande de sollicitation auprès de Monsieur le Gouverneur par correspondance adressée à ce sujet sous n°144 le 31 Mai 2013.

Au sujet de votre observation relative à la non application de l'arrêté fiscal pour recouvrer la taxe imposée sur le morcellement des terrains des lotissements, on porte à votre connaissance que lesdits lotissements ont été créés en 1998 tandis que l'arrêté fiscal n'a été préparé et approuvé que durant l'année 2008, son application n'aurait plus d'effet rétroactif, en sus vos observations seront appliquées tant que ces lotissements ne sont pas encore réceptionnés.

➤ **Non application du tarif prévu par l'arrêté fiscal à certains assujettis à la taxe sur les opérations de construction**

Le montant de 300.00 DH invoqué dans le cadre de vos observations pertinentes représente un montant forfaitaire par décision de l'ex-président de la commune sous n°03/6 le 21 Mars 2006 pour des raisons sociales opportunes et conformes à la participation de la commune dans la politique nationale de lutte contre les bidonvilles, cette décision est exclusivement pour combattre le fléau du bidonville au centre et avait des retombées avantageuses au profit des habitants du Douar cheikh Hammadi .

➤ **Insuffisance de la gestion des procédures de recouvrement de la taxe sur les débits de boisson**

La commune adopte une procédure basée sur la réglementation habituelle en vigueur, des convocations sont adressées aux exploitants sous couvert de l'autorité locale avec l'accusée de réception, des états de produits et des ordres de versement sont adressés à Monsieur le percepteur d'Oulmés, objet de mon bordereau d'envoi n°172 le 14 Mai 2012 récapitulant les années 2009,2010 et 2011. La carence des recettes relatives à ce genre exige la création d'un nouveau service de l'assiette locale habilité à contrôler, réviser et appliquer les intérêts et frais de retard, ce service a besoin en effet des ressources humaines et des cadres qualifiés. Malgré l'insuffisance, la commune veille sur la création d'un service chargé de l'assiette locale et franchir les handicapes invoqués par vos soins.

➤ **Absence du contrôle nécessaire au recouvrement de la taxe sur les produits de carrières**

Conformément aux dispositions de l'arrêté fiscal approuvé le 1er janvier 2008, le recouvrement des produits de l'extraction des carrières s'effectue sur les déclarations présentées par les exploitants et non plus sur la base des quantités autorisées, lesdites déclarations des années 2007,2008,2009,2010,2011 et 2012 ont été présentées entre les mains des membres de la commission de l'inspection de la Cour régionale des compte.

Néanmoins, la Circulaire du premier ministre n°6/2010 émanant le 14 juillet 2010, la Circulaire de Monsieur le ministre de l'Intérieur n°2264 du 12 Juillet 2010 et l'arrêté de Monsieur le Gouverneur en date du 14 septembre 2010, excluent la représentation de la commune dans la commission du contrôle des carrières à l'échelle provinciale.

Vu les contraintes qui s'opposent au contrôle des carrières du territoire de cette commune, on a sollicité plusieurs réunions provinciales sous couvert de l'autorité locale, pour examiner la situation des carrières.

Et, suite à vos observations et vos recommandations la commune est tenue de prendre le nécessaire pour le recouvrement de toute taxe échue, l'application des dispositions de l'arrêté fiscal en matière des taxes sur les opérations de construction, prendre des mesures à l'encontre des récalcitrants en matière des taxes sur les débits de boissons par le biais de création du service de l'assiette locale qui se

chargera de la révision et la vérification minutieuse, et inviter périodiquement la commission chargée du contrôle des carrières.

4. Gestion des commandes exécutées par bons de commande

➤ Recours à des intermédiaires au lieu des fournisseurs spécialisés

La majorité des fournisseurs contractés avec la commune dispose de la qualité et les critères demandés pour couvrir les besoins, le recours aux intermédiaires en la matière faisait l'exception pour accomplir certaines prestations et garantir la continuité normale des services de la commune et satisfaire les besoins des citoyens. Dorénavant, la commune délimitera préalablement les besoins nécessaires et veillera sur l'application des mesures juridiques inhérentes aux différentes opérations d'achat.

➤ Non justification du service fait relatif à certaines dépenses réalisées par bons de commande

Pour les mandats émis pour achat d'arbres : La Commune a connu l'implantation de 320 arbres dans des différents lieux de son périmètre urbain, actuellement le nombre de l'existant est équivalent à 280 arbres; la différence constatée est due aux dommages causés par le bétail d'autrui et le manque de ressources humaines chargées du gardiennage notamment le gardiennage nocturne.

Pour les mandats émis pour achat de peinture : la quantité demandée est délivrée puis utilisée dans la teinture des services communaux, à savoir l'ancien siège administratif de la commune, la mosquée située au quartier la gare, les trottoirs de la chaussée à l'occasion des fêtes nationales, les logements de fonction, le siège de l'entraide nationale annexe de la commune et le nouveau siège administratif de la commune. Vos observations nous obligent désormais, à mettre en main un registre de dépôt pour inscrire et contrôler la consommation et l'usage des acquisitions.

5. Gestion des services communaux

➤ Insuffisances dans la gestion des appels d'offres relatifs à l'affermage de l'abattoir communal et du souk hebdomadaire

La publication des appels d'offre d'affermage des services publics, en l'occurrence le souk hebdomadaire et l'abattoir communaux, s'effectue au début du mois d'Août, malgré la procédure après une première séance infructueuse, la commune se trouve dans l'obligation de procéder à une réinsertion de la même offre dans les journaux d'annonces légaux.

L'approbation des arrêtés d'affermage des services publics est soumise à une procédure d'échange de documents ou de réinsertion ou rectification. En général, la date effective de l'affermage contracté prend effet le 1er janvier de l'année cela veut dire que la date de l'approbation est postérieure à la date de l'ouverture fructueuse. La commission de la Cour régionale des comptes l'a déjà constaté notamment une offre qui a connu huit mois de retard dans son approbation.

Parfois, la commission est tenue d'accepter une offre dérisoire après l'épuisement des reprises légales des offres, en effet l'abstention de participation des particuliers dans la concurrence et la récession commerciale marquant la commune ont des répercussions néfastes sur la valeur locative desdits services.

L'acceptation du prix de 7000.00 DH comme valeur consentie pour l'affermage du souk hebdomadaire au détriment d'autres offres financières supérieures est justifié par la lucidité des chiffres mentionnés dans le bordereau des prix qui ne laisse aucune brèche ouverte d'interprétation ou de rectification,

par contre les autres soumissionnaires ont prétendu que leur offres comprennent la taxe sur la valeur ajoutée et s'opposent à la révision légale.

➤ **Non-respect des obligations contractuelles par l'exploitant de l'abattoir**

Les clauses des cahiers de prescriptions et des charges de l'affermage des services publics déterminent les droits et les obligations de la partie investie, plusieurs correspondances ont été notifiées en cas de violations des obligations.

Pour éviter les retards d'approbation et préparer les conditions propices d'avoir une offre satisfaisante la commune se chargera de la publication des offres dans les délais opportuns et veillera sur l'application des dispositions des C.P.S

L'incompatibilité signalée par la commission entre le recouvrement et la taxation exige la nomination de nouveaux cadres et des agents assermentés pour séparer entre ces deux responsabilités incompatibles.

Concernant l'archive des documents, la régie des recettes en dispose et les pièces présentées à la commission font partie de l'archive des années 2006, 2007 et 2008, il est sauvegardé avec soin dans la régie, la confusion remarquée remonte à la déportation de l'archive vers le nouveau siège administratif. Actuellement cet archive est déposé dans un bureau, en attente de la nomination du personnel qui se chargera de son organisation.

➤ **Exploitation anarchique de la décharge communale**

L'emplacement actuel du dépôt des déchets remonte au début des années quatre-vingt et représente le seul et l'unique refuge, en absence d'une propriété privée de la commune couvrant les conditions nécessaires. La commune cherche un autre emplacement pour déposer les déchets en partenariat avec les autres communes voisines.

6. Gestion de l'administration communale

➤ **Non-exécution des décisions du conseil communal**

On peut lister les décisions du conseil communal exécutées comme suit :

Aménagement de la fourrière communale notamment la clôture externe en 2011.

Les travaux de l'électrification du douar cheikh Hammadi débiteront dans les brefs délais et la commune en dispose déjà d'un marché approuvé. « Le retard ».

Manque du plan de développement : la commune a désigné une équipe de travail composée d'enquêteurs de terrains qui ont pu dans une première phase collecter les données nécessaires, par contre ils n'ont pas pu la saisir en informatique et y manque des spécialistes en informatique. On note que l'assistance des services provinciaux dans cette deuxième phase était insuffisante et insatisfaisante pour établir le plan de développement demandé. Aujourd'hui, la commune penche à nouveau sur la saisie des données notamment avec la nomination d'un cadre spécialisé en informatique.

➤ **Organisation administrative imprécise et ne répondant pas aux formalités légales**

L'absence de l'organigramme répartissant les services communaux tel qu'il est prévu dans l'article 45 bis revient au fait que la commune n'a pas reçu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, fixant les modalités et les critères sur la base du nombre la population et les ressources de chaque commune. Pour combler ces lacunes, la commune a procédé, par le biais d'une multitude de décisions de nomination, et gère ses

services, à titre d'exemple : la régie des recettes, la régie des dépenses, l'état civil, le service économique et social, le service des ressources humaines etc.

Les observations invoquées par vos soins, aideront alors pour surmonter les carences constatées en la matière, en sus l'organigramme revête une importance pour une performance ce répercutant sur le rendement administratif, comme ossature de spécialités et de responsabilités. La commune est engagée dans un processus définitif dudit organigramme qui n'attend que l'envoi pour approbation.

On porte à votre attention que l'organigramme élaboré prend en considération toutes vos observations et vos recommandations en matière de création d'un service de l'assiette locale et celui de la police administrative.

➤ **Cumul de plusieurs fonctions incompatibles et insuffisance de la coordination entre services**

L'utilisation des registres spéciaux pour chaque opération servira à l'implication des différents services intervenants, en l'occurrence le service technique et le service des dépenses à l'occasion de la certification des travaux exécutés. Les travaux s'exécutent sous contrôle et suivie du service technique de la commune. Ces travaux sont sanctionnés par des procès-verbaux archivés au même service. On procédera à les inscrire dans des registres spéciaux à chaque opération exécutée.

De même, la commune ne dispose plus d'un service de l'assiette locale sa création lèvera l'incompatibilité soulevée au sein de la Régie des recettes après l'élaboration d'un organigramme crucial et harmonique avec la note ministérielle n° 408 du 22 Juin 1992.

➤ **Insuffisance de la gestion des archives**

Cette situation est due au changement de siège administratif, les archives sont ficelées dans un bureau réservé exclusivement pour les sauvegarder.

Commune rurale Sidi Taibi (Province de Kénitra)

Située dans la Région du «Gharb-Chararda-Beni Hsen» à six km de la ville de Kénitra, la commune rurale de «Sidi Taibi» s'étend sur une superficie de 145 km². Elle a été créée en 1992, suite au découpage de la commune de «Hddada» en deux communes rurales (Haddada et Sidi Taibi). Sa population est estimée à 25.005 habitants, selon le recensement de 2004, (avec un accroissement de 10% par an) et se répartie sur 10 douars. Son territoire communal est constitué de plus de 61% du domaine forestier qui s'étend sur une superficie d'environ 8.789 hectares. Elle abrite aussi la nappe phréatique de «Maâmoura» qui est considérée comme source importante d'alimentation en eau potable de plusieurs centres et agglomérations urbaines.

Le conseil communal de Sidi Taibi est composé de 27 membres, dont le président et six (6) vice-présidents. L'administration communale est composée de 75 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune susvisée a permis de dégager certaines observations et recommandations relatives aux aspects suivants:

A. Réalisation du programme de restructuration du centre de «Sidi Taibi»

1. Situation de l'habitat non-réglementaire

➤ Prolifération rapide et anarchique de l'habitat non-réglementaire

La population de la commune ne dépassait guère les 7.871 habitants selon le recensement de 1994. Toutefois, la proximité de la commune de «Sidi Taibi» de Kénitra et Salé, a encouragé l'exode, vers cette commune, des populations démunies de ces villes, qui avaient des difficultés d'accès au logement. Durant la période qui s'étend entre 1997 et mars 2000, la prolifération du phénomène de l'habitat non-réglementaire au niveau de certaines zones limitrophes de la commune, en l'occurrence à «Kassabat Mehdiâ» et au niveau des banlieues de Kénitra (à Lmkhalif, Ain Sbiâ et Nkhakhssa), a incité certains ayants-droits des collectivités ethniques à effectuer des ventes illégales des terrains collectifs qu'ils exploitaient à des fins agricoles.

L'absence d'une volonté claire de la part des intervenants de faire face à ce problème, ainsi que la défaillance des contrôles qui devaient être exercés par les autorités locales, le conseil communal de «Sidi Taibi», ainsi que par les autres services chargés de la gestion de l'urbanisme, a encouragé des intermédiaires à acheter de manière illégale de grands terrains collectifs et de les revendre en lots après leur morcellement. Ces transactions ont atteint des niveaux importants durant les périodes des élections, et surtout pendant la période allant du mois de novembre 1999 au mois de mars 2000.

Le morcellement et la vente illégale des terrains collectifs ont entraîné la prolifération des habitations irrégulières sur plus de 700 Ha, et qui s'étendent de manière très dense et anarchique au niveau des douars «Ouled Ncer», «Ouled Ettaleb» et «Laarajfa», et relativement moins dense au niveau des douars «Elhancha» et «Elmghayta». Ces zones qui devenaient, ainsi, une grande agglomération démunie de toute infrastructure de base, nuisait considérablement à la cohérence du paysage urbanistique et portaient atteinte à l'ordre, la salubrité et la sécurité publiques.

➤ Risques environnementaux liées à la prolifération des habitations non-réglementaires

L'étude relative à l'établissement des principes d'intervention pour la restructuration de l'habitat clandestin, réalisée en 2000, a constaté que l'urbanisation anarchique du centre de «Sidi Taïbi» risque d'avoir des conséquences irréversibles sur les ressources naturelles. En effet, le centre abrite la nappe phréatique de «Maâmora» qui tout en assurant aujourd'hui l'alimentation en eau potable des villes de Kénitra, Mehdyia, Sidi Bouknadel et Salé, soit pour une population d'environ 1.200.000 habitants, est considérée comme une réserve stratégique nationale. Il abrite aussi le champ captant de l'O.N.E.P d'un débit de près de 245 l/s. De même, la commune abrite un domaine forestier qui s'étend sur 8.789 hectares (61% du territoire communal), ainsi que le littoral atlantique et son cordon dunaire qui s'étendent sur une frange de plus de 10 Km allant du sud-ouest vers le nord-est.

Ces ressources hydriques, forestières et dunaires, qui doivent impérativement être protégées contre toutes les sources de pollution diffuses et ponctuelles, continuent de supporter, et ce depuis 16ans, les risques liés à l'épandage des déchets solides et les rejets des eaux usées des habitations non-réglementaires. La lenteur constatée dans l'exécution du programme de restructuration risque de faire perdurer cette situation.

2. Insuffisance des conditions générales requises pour le démarrage du programme de restructuration

Le programme de restructuration de centre de «Sidi Taïbi» a fait l'objet d'au moins six conventions pendant la période 2003-2005. Le délai du programme était fixé à 30 mois. Les conventions avaient pour objectif la détermination du cadre institutionnel de l'intervention de plus de 12 organismes publics, en vue de réaliser les études techniques, financières et foncières, la construction des voies principales, la construction et le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales, la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées, l'adduction de l'eau potable, et l'incitation des services extérieurs à réaliser les équipements socio-culturels et sportifs. Toutefois, la réalisation de ces objectifs soulève les observations suivantes:

➤ Retard dans la réalisation du programme de restructuration

La restructuration de la première tranche (secteurs de 01 à 10), qui s'étend sur une superficie de 95Ha et porte sur 3.649 unités, a fait l'objet d'une convention qui a été signée pendant le mois de septembre 2003, avec un coût prévisionnel d'environ 183 million DH. En principe, la date d'achèvement de cette tranche devait avoir lieu à partir du mois de mars 2005. Alors que la réception provisoire, par la commune, des travaux d'équipement des secteurs susvisés, a eu lieu le 12 mars 2008. Quant aux travaux d'équipement du secteur 09, ils n'ont démarré qu'en novembre 2010 et sont toujours en cours d'exécution à la date d'achèvement de la mission de la cour régionale des comptes (en juillet 2013). En ce qui concerne la restructuration du secteur 10, elle a été abandonnée au profit d'un nouveau schéma de restructuration en cours d'élaboration.

Le retard accusé dans la réalisation des opérations du programme découle de l'absence d'une vision intégrée pour le traitement de la problématique de restructuration qui s'est traduite par l'absence d'un échéancier précis de l'exécution des travaux.

➤ Absence d'une vision intégrée pour la restructuration

L'analyse des PV des commissions locales et provinciales de suivi des opérations de restructuration, élaborés durant la période 2004-2013, a montré l'absence d'une démarche intégrée, concertée et

formalisée concernant tous les aspects du programme de restructuration du territoire concerné par l'habitat non réglementaire.

A titre d'illustration, les réunions tenues par les commissions locales et provinciales durant l'année 2004 (les PV du 28/01/2004, 23/01/2004, 20/02/2004, 05/02/2004, 22/04/2004, 13/05/2004, 04/10/2004, 28/10/2004, 10/12/2004) ont été marquées par la diversité des points traités sans donner suite aux décisions prises, en plus de l'interférence des champs d'intervention des différents organismes. Aussi, l'absence d'un planning en vue de hiérarchiser les interventions prioritaires, en l'occurrence de la société Al Omrane, l'ONEP et la Régie Autonome de Kénitra (RAK), ainsi que la faible action de pilotage par la commune en tant que maître d'ouvrage du programme, ont contribué à cette situation.

Par ailleurs, le démarrage des opérations de restructuration a eu lieu avant même la réalisation d'un recensement global par un bureau d'étude technique spécialisé (des topographes et des géomètres), qui dispose des compétences requises pour arrêter et figer la situation définitive des obstacles sis sur l'emprise des voies carrossables et piétonnes et sur les lots destinés aux équipements publics, ainsi que la classification et la numérotation des constructions non-réglementaires existantes sur l'ensemble des sites concernés par la restructuration. Il convient de signaler que des recensements partiels ont eu lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

D'un autre côté, le démarrage du programme de restructuration a eu lieu en l'absence de toute réflexion préalable sur l'aménagement des zones d'accueil pour le relogement prioritaire des habitants qui occupent l'emprise des voies et les zones d'équipements publics.

Toutes ces contraintes n'ont pas permis aux intervenants d'établir un échéancier précis et faisable pour la réalisation des différentes opérations de restructuration.

➤ Absence d'une « Maîtrise d'Ouvrage Social »

Selon les termes des conventions de mise en œuvre du programme de restructuration, la commune a les compétences et les obligations du maître d'ouvrage dans les zones touchées par l'habitat insalubre. Elle a l'obligation, entre autres, de résoudre les problèmes fonciers, de s'occuper de l'assistance sociale et technique des habitants en vue de les intégrer au processus de restructuration, de prendre les diligences nécessaires pour leur transfert, d'indemniser les ayants-droits, de libérer la zone sensible. Elle doit, en outre, prendre en charge les contentieux fonciers qui surviennent à priori et à posteriori des travaux de restructuration.

En d'autres termes, la commune est appelée à jouer le rôle d'assistant social en vue d'articuler et de faciliter la mise en œuvre des différentes opérations de la restructuration dans les délais prescrits. Toutefois, les questions sociales qui ont surgi dépassent manifestement les seules capacités de la commune qui ne dispose ni des moyens humains, ni techniques nécessaires pour jouer ce rôle. En effet, la commune ne dispose même pas d'une entité dédiée à la maîtrise sociale du programme de restructuration. Cette mission est, en fait, exercée exclusivement par le président de la commune, en coordination avec le caïd de «Sidi Taïbi»

A ce titre, il convient de signaler que l'essentiel du retard accusé par le programme de restructuration est dû aux conflits qui surviennent entre les opérateurs techniques, les ayants droits des collectivités ethniques et les occupants des habitations non-réglementaires, notamment au sujet des transferts et des procédures d'indemnisation.

3. Insuffisance des procédures d'indemnisation des ayants-droits

➤ Introduction d'une clause imprécise dans la décision de vente des terrains objet du programme de restructuration

Le conseil de tutelle a introduit dans la décision de vente des terres collectives objet du programme de restructuration, prise en date du 16 juin 2003 (article 3), une clause qui stipule que «l'acquéreur (la C.R de Sidi Taïbi) s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de traiter les droits acquis des ayants droits qui relèvent des collectivités ethniques propriétaires des terrains objet de ladite vente. Il s'engage aussi à résoudre tous les problèmes fonciers qui surviennent pendant l'exécution des travaux de restructuration du centre de Sidi Taïbi».

Cette clause générale a affecté l'équilibre contractuel en prescrivant des »droits« non dus au profit des ayants-droit des collectivités ethniques, même après l'accomplissement définitif du contrat de vente et le démarrage de la restructuration.

En effet, plusieurs »ayants-droits« se sont basés sur cette clause pour s'opposer à la réalisation des travaux et à l'affectation et la commercialisation des lots. Certains ont même demandé leur indemnisation sur la base de 10 lots par hectare, en tenant compte des superficies d'équipements prévus, ainsi que des arbres fruitiers qu'ils exploitaient pendant une durée de 30 ans.

En dépit des réserves exprimées par la société Al Omrane, et sous la pression des ayants-droits, la commission opérationnelle de suivi s'est convenue à l'indemnisation de ceux qui exploitent encore les terrains occupés à des fins agricoles, sur la base des superficies exploitées et des ouvrages et arbres existants.

➤ Exagération du nombre des lots affectés aux ayants-droits

La commission opérationnelle de suivi a décidé l'indemnisation des ayants-droits qui exploitent des terrains agricoles sur la base de quatre (4) lots équipés par hectare, deux (2) lots équipés par demi-hectare, et un (1) lot équipé pour les terrains de superficie allant de 300m² à un-demi hectare (PV du 02 avril 2008 de la commission locale et provinciale).

Cette indemnisation ne repose sur aucune assise juridique ou réglementaire, aussi cette décision s'est écartée de son aspect social de départ, entraînant un déséquilibre significatif en matière du respect du principe d'équité dans le traitement des bénéficiaires.

En effet, devant l'insuffisance de la maîtrise de l'aspect sociale de l'opération, et sous la pression des ayants-droits des collectivités ethniques, ladite commission a accepté d'indemniser leurs descendants (les fils et les petits-fils des ayants-droits), et ce par le moyen d'un morcellement fictif des terrains occupés, en parcelles de 300 à 500m².

Les recensements des superficies agricoles exploitées et des ouvrages et arbres existants ont été réalisés par une commission composée par le président de la commune, le caïd et le représentant de la collectivité ethnique. Cette opération a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal par ayants-droits concerné, appelés communément les "*PV d'expertise*".

Dans ce cadre, les investigations réalisées sur place, ainsi que l'analyse de 260 PV d'expertise, mis à la disposition de la Cour régionale des comptes par les services de la commune, ont révélé l'affectation d'au moins 166 lots supplémentaires au profit des fils et des petits-fils de certains ayants-droits, ce qui représente environ 65% des lots qui leur sont affectés.

De ce fait, et en prenant comme base de calcul une superficie moyenne de 95m² par lot équipé de type HER1, commercialisé à 750,00 DH/m², l'affectation de ces lots supplémentaires a entraîné pour le programme de restructuration un manque à gagner de plus de 11,83 million DH. Cette affectation a contribué aussi à l'augmentation des pressions sociales exercées par les ayants-droits des collectivités ethniques en vue d'obtenir plus d'avantages. Ce qui s'est traduit par des oppositions exercées à l'encontre des opérateurs techniques (Al Omrane, l'ONEP et la RAK) et de certains acquéreurs, voir même le blocage des opérations de restructuration.

➤ **Ambiguïté des critères d'affectation de lots de superficies différentes**

Sur la base d'un échantillon de 73 bénéficiaires de lots équipés au niveau des secteurs de 01 à 08, l'analyse de la superficie des terrains agricoles occupés et de la superficie des lots équipés a révélé que la commune n'adopte aucun critère objectif en vue de motiver l'affectation de lots équipés de superficies différentes à des bénéficiaires appartenant à la même catégorie.

A titre d'exemple, parmi 21 ayants-droits qui exploitaient des terrains agricoles de 500m², deux (2) ont bénéficié de lots équipés de 117 et 136 m², six (6) ont bénéficié de lots de 101 à 109m², huit (8) ont bénéficié de lots de 84 à 100m², quant aux autres (5), ils ont bénéficié de lots de 66 à 80 m². Ce traitement inégal des ayants-droits a contribué à l'augmentation des tensions sociales entre les membres des collectivités ethniques et la commune.

➤ **Non-sincérité des PV d'expertise relatifs à l'indemnisation des ayants-droits**

En date du 10 décembre 2004, une commission provinciale composée des représentants de 10 administrations locales ont arrêté les prix d'indemnisation des ouvrages et des arbres existants sur les terrains agricoles comme ce qui suit: habitation: 800DH/m²; étable et magasin: 200 sDH/m²; clôture: 100,00 DH/ML; château: 5000,00 DH/U; bassin d'eau: 500,00 DH/U; Puits: 250,00 DH/m; arbres rosacées, agrumes, eucalyptus: 300,00 DH/arbre; figuier: 200,00 DH/arbre; grand palmier: 400,00 DH/U.

Toutefois, les opérations d'indemnisation soulèvent les observations ci-après:

• **Etablissement des PV d'expertise par une commission autre que celle arrêtée par la commission provinciale**

Lors de sa réunion du 10 décembre 2004, la commission provinciale a décidé la constitution d'une commission restreinte, composée des représentants de l'autorité locale, de la commune, de la société «Al Omrane», du secteur de l'habitat, de la division provinciale des terres collectives, de la division provinciale de l'urbanisme, du secteur des eaux et forêt et de l'office régionale de mise en valeur agricole (ORMVAG), en vue de recenser les ouvrages agricoles et les arbres existants sur les terrains agricoles occupés par les ayants-droits. Toutefois, les opérations de recensement ont été réalisées uniquement par le président de la commune, le représentant de l'autorité locale et le représentant de la collectivité ethnique

• **Ambiguïté de la démarche de recensement et non-respect des normes requises**

La constatation de la superficie des parcelles agricoles exploitées et des ouvrages et arbres existants ne repose pas sur une démarche préétablie selon des normes objectives. En effet, les recensements ont été réalisés en l'absence d'experts compétents, notamment le topographe ou le géomètre, seuls capables de déterminer avec précision les superficies des terrains et la consistance des ouvrages agricoles existants. Les éléments ainsi recensés reposent souvent sur des appréciations visuelles et sur la déclaration des intéressés ou du représentant de la collectivité ethnique.

L'analyse de 100 PV d'expertise réalisés au niveau des secteurs de 01 à 08 a révélé que la moitié de ces PV ne porte pas les dates de leur établissement, alors que tous les PV de l'autre moitié portent la même date du 29 septembre 2005. Quant à l'analyse des PV d'expertise réalisés au niveau du secteur 09 (245 PV), elle a montré qu'ils ne portent aucune date. Ceci risque d'entacher la sincérité de la procédure de recensement, eu égard à l'absence des dates effectives d'établissement des PV, et à l'impossibilité d'effectuer le recensement en question, en une seule journée, d'un nombre aussi important d'exploitations agricoles, par une commission aussi restreinte.

- **Modification non-justifiée de la grille d'indemnisation**

Dans le cadre de l'opération d'indemnisation des équipements et des ouvrages existants au niveau du secteur 09, la commission provinciale réunie le 26 mai 2011 a décidé d'actualiser la grille d'indemnisation des ouvrages existants établie par le PV du 10 décembre 2004. Les articles ajoutés sont le cactus (50,00 DH/ML), le palmier-pépinère (20,00 DH/U), le petit palmier (50,00 DH/U) et le moyen palmier (100,00 DH/U). La même commission s'est réunie le 04 octobre 2011 pour ajouter à la grille le prix d'indemnisation des enclos construits sur les terrains agricoles (350,00 DH/m²).

A cet égard, il convient de rappeler que la même commission avait refusé en 2004 l'indemnisation des plants et des petits et moyens arbres de palmier jugés comme étant des fournitures amovibles destinées à la commercialisation (le PV du 10 décembre 2004).

Le cactus a été écarté aussi de la grille d'indemnisation à cause de la difficulté d'évaluation de sa consistance. Quant aux Enclos, ils doivent en principe être considérés comme des constructions non-réglementaires et non comme des ouvrages agricoles.

Ces modifications qui dénotent le traitement inégal des ayants-droits au niveau des secteurs de 01 à 08 avec ceux du secteur 09, ont soulevé beaucoup de critiques et de tensions sociales entre la commune et les ayants-droits.

- **Non-sincérité des superficies agricoles constatées au niveau du secteur 09**

La superficie totale du secteur 09 s'élève à 18Ha. Cependant, l'analyse de 245 PV d'expertise relative à ce secteur a révélé que la superficie totale indemnisée dépasse 21 Ha. Sachant bien que la liste des PV d'expertise exploités n'est pas exhaustive.

Cette situation traduit l'absence de sincérité lors de l'établissement des PV d'expertises en question, qui ne sont en fait qu'un moyen d'affectation de lots équipés et l'octroi d'indemnités à certains ayants-droits.

- **Non-sincérité des données relatives aux ouvrages superficiels recensés au niveau du secteur 09**

La superficie des secteurs de 01 à 08 s'étend sur environ 67 Ha (66 Ha,7ar,60 cr selon le TF n°13/68330). Alors que celle des secteurs 09 et 10 s'étend sur 31 Ha (31 HA, 30 ar selon le TF n°13/68329) dont 18 Ha correspondent au secteur 09.

Le montant total des décisions d'indemnisation des ouvrages superficiels exploités par les ayants-droits des secteurs n°01 à 09, émises par le président de la commune (le 02 novembre 2011 et le 13 février 2012) s'élève à 15,43 million DH, dont 665.950,00 DH correspond aux secteurs n°01 à 08 (67 Ha) et 14,76 million DH au secteur n°09 (18 Ha).

L'analyse de la liste des 245 PV d'expertise sus-indiqués au niveau du secteur 09 a révélé que le nombre recensé d'arbres et de plants de palmiers a dépassé 128.500 unités, indemnisés avec un montant globale

de 10,81 million DH. Le montant des indemnités relatives aux autres arbres (les rosacées, les agrumes, l'eucalyptus, les figuiers et les cactus) s'élève à 1,05 million DH.

Selon les données rapportées par ces PV, l'occupation du sol s'élève donc à 1,36 m²/arbre, (soit 131.869 arbres sur 18 Ha, sans compter les 3.670 ML de cactus). Cette situation traduit la non-sincérité des données rapportées par lesdits PV d'expertise. D'ailleurs, l'analyse de la photo-aérienne prise en 2006 dans le cadre du programme de restructuration a montré que l'étendu des vergers existants sur ce secteur ne coïncide pas avec les données rapportées.

4. Retard dans la réalisation des opérations de transfert des habitations non-réglementaires et d'affectation des lots

➤ Non-libération de la zone sensible des constructions et des habitations non-réglementaires (HNR)

Le plan d'aménagement du centre de Sidi Taïbi (approuvé en 2005) a prévu «la libération des zones sensibles comprenant la forêt, le secteur le plus vulnérable de la zone rapprochée, dunes et carrières, et le transfert des constructions non-réglementaires vers la zone d'intervention prioritaire et les secteurs urbanisables limitrophes, soit une superficie de 97,4 Ha comprenant près de 1.105 constructions».

Le rapport de synthèse du mois de juin 2004 relatif au démarrage du programme de restructuration fait état d'un diagnostic préliminaire des constructions sises au niveau de la zone sensible qui doit être traitée dans le cadre de la première tranche. En effet, sur la base de la restitution d'une prise de vue aérienne et des enquêtes sur le site, le recensement des constructions a révélé l'existence de 895 constructions à démolir, dont 530 enclos et plates forme vides ont été proposés pour démolition immédiate (soit 59%), et 234 constructions et baraques occupées auxquelles les modalités de recasement doivent être précisées (soit 26%).

Cependant, 10 ans après, aucune suite n'a été donnée en vue de la libération de ladite zone sensible et le transfert des habitants en question, et ce malgré le risque avéré de la pollution de la nappe phréatique et des champs captant de l'ONEP. Les intervenants n'ont même pas pris les diligences nécessaires pour démolir au moins les enclos et plates formes vides pour éviter leurs occupations. La seule action effectuée dans ce cadre a été le recensement réalisé le 31 août 2010 par la commission opérationnelle de suivi, qui a fait état de 104 constructions qui devaient être traitées dans le cadre de la première tranche. Toutefois, même ce nombre réduit n'a pas été traité.

➤ Retard de la libération des parcelles affectées aux équipements publics au niveau des secteurs de 01 à 08

La restructuration de la première tranche de Sidi Taïbi a commencé depuis septembre 2003. La réception des équipements de base a eu lieu le 12 mars 2008. Pourtant, il n'a été procédé au recensement des constructions qui existent sur les parcelles affectées aux équipements publics qu'en date du 06 juillet 2010. Ce recensement a révélé l'existence de 164 constructions à démolir en urgence, en vue de permettre aux organismes concernés de mettre en œuvre les équipements prévus.

A ce titre, mise à part la démolition d'une cinquantaine de constructions et le recasement de leurs habitants, la commune et ses partenaires n'ont pas encore pris les diligences appropriées pour accélérer la libération de lots concernés.

➤ **Non-résolution de la situation des Enclos numérotés et non-habités des secteurs de 01 à 08**

La commune a procédé en coordination avec l'autorité locale au recensement des Enclos numérotés et non-habités existants au niveau des secteurs de 01 à 08, en date du 19, 20 et 27 juillet 2010. Leur nombre total s'élève à 297, dont les propriétaires de 17 seulement ont été identifiés.

Cependant, la commission opérationnelle de suivi n'a pas encore approuvé ce recensement. En effet, les investigations réalisées sur place ont montré que les partenaires n'ont pas pris les diligences nécessaires en vue d'identifier les propriétaires de ces Enclos afin de les inciter à les démolir.

Par ailleurs, le PV du 27 septembre 2011 indique que le comité avait pris la décision d'affecter des lots de type HER1 contre le paiement de 750,00 DH/m², aux propriétaires des Enclos de type HNR non-occupés (cas de 76 enclos). Cependant, les investigations sur place ont révélé que des discussions sont en cours en vue d'appliquer aux propriétaires de ces enclos le même tarif que celui appliqué aux propriétaires des HNR numérotés et occupés (soit 250,00 DH/m² selon le PV du 08 juillet 2008).

A cet égard, il convient de signaler que l'adoption d'une telle décision va impacter les recettes du compte spécial du programme de restructuration, en engendrant un manque à gagner de l'ordre de 4,16 millions DH, dû au différentiel du prix sur la base d'un lot moyen de 80m². En plus de ce préjudice potentiel, cette décision risque d'encourager la prolifération des Enclos et d'autres constructions insalubres dans les autres secteurs non encore restructurés.

➤ **Insuffisance des procédures de régularisation technique des constructions de type HNR**

Suite aux réunions du 10 août, 19 octobre et 21 décembre 2010, et sous la pression des demandes récurrentes des habitants, la commission opérationnelle du suivi a arrêté les modalités de régularisation technique des habitations non réglementaires, et d'octroi des autorisations de construire. Dans ce cadre, elle a exigé des propriétaires de produire une attestation d'expertise délivrée par un «BET» agréé, qui porte sur la solidité des constructions existantes, en complément au dossier technique demandé dans les cas ordinaires.

Toutefois, la commission n'a pas pris les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques afférents à la fois à la sécurité et la salubrité publique et à l'harmonisation du paysage urbanistique. En effet, elle n'a pas veillé à l'élaboration d'un cahier de charges qui arrête de manière précise les obligations et les modalités de désignation des bureaux de contrôle technique qui auront la tâche de faire les expertises nécessaires.

5. Retard dans l'établissement des titres individuels des lots

L'acquisition définitive du terrain objet des opérations de restructuration de la première tranche a eu lieu depuis la date du 04 janvier 2008. La réception des travaux de lotissement des secteurs de 01 à 08 a eu lieu le 12 mars 2008. La délivrance des premières autorisations de construire a démarré au mois de juin 2010.

Pourtant, la commune n'a pas encore pris les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des démarches de mutation de la propriété des lots équipés.

Par ailleurs, l'absence des titres fonciers individuels empêche les acquéreurs de recourir aux établissements bancaires pour financer l'acquisition et la construction de leurs biens.

6. Retard dans l'attribution des lots et la résorption des habitations non réglementaires

L'attribution et la commercialisation des lots équipés de la première tranche (secteurs de 01 à 08) accusent des retards significatifs, eu égard aux dates de démarrage des opérations de restructuration (avril 2003) et de réception des travaux de viabilisation et d'équipement du lotissement (12 mars 2008). En effet, plus de 41% des lots disponibles ne sont pas encore attribués, ceci est dû, entre autres, à la résistance des habitants quant à la régularisation de leurs situations qui doit être réalisée, soit par l'acceptation du transfert décidé par l'administration (88% des lots destinés au recasement ne sont pas encore affectés), ou par la régularisation technique de leurs constructions (35% des propriétaires des HNR n'ont pas encore démarré la procédure de régularisation technique).

7. Insuffisance de la qualité des travaux de voirie et d'assainissement

➤ Faïençage et orniérage avancés de la chaussée construite

La commune a participé à la réception définitive des travaux de voirie et d'assainissement des eaux pluviales des secteurs de 01 à 08 en date du 11 septembre et 27 novembre 2008 (concernant le marché n°152/2004-Lot 2 et celui n°308/2006-Lot1) .

Toutefois, des tronçons importants de la chaussée construite présentent des fissurations et des faïençages plus ou moins avancés par type d'endroit. Les causes probables de ces défaillances sont liées à un décollement de la couche de roulement et à la mauvaise qualité des matériaux utilisés par l'entreprise.

A cet égard, il convient de signaler que le retard enregistré dans le traitement de ces fissurations risque d'amplifier la dégradation de la chaussée et la fragilisation des fondations et du sol suite aux infiltrations des eaux pluviales. D'un autre côté, certains tronçons ont été construits par un simple bétonnage au lieu de les construire par des matériaux bitumineux.

➤ Colmatage des canalisations et absence des tampons des regards

La visite des lieux a montré que le réseau d'assainissement des eaux pluviales se trouve dans un état de délabrement plus ou moins avancé par endroits. Les tampons des regards de visite (une partie en fonte, les autres en béton armé) n'existent plus. Les avaloires sont hors service, sans tampons et plain d'ordures ménagères. A cet égard, il convient de rappeler que la conservation de la chaussée ne peut passer que par l'existence d'un système efficient d'évacuation des eaux de ruissèlement.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Mettre en œuvre, en coordination avec les autres intervenants concernés un dispositif de contrôle et de lutte contre la prolifération de l'habitat non-réglementaire;*
- *Actualiser, en concertation avec les autres signataires de la convention cadre, les approches d'intervention en vue d'assurer l'achèvement des opérations de restructuration, selon une vision globale, intégrée et avec un échéancier précis;*
- *Etablir un règlement interne pour la tenue des réunions par les cocontractants, et définir de manière claire les structures et le processus de prise de décision, leur composition, la cadence et les lieux de la tenue de leurs réunions;*
- *Veiller au respect des décisions prises par les comités de suivi et de contrôle et motiver les dérogations y apportées;*

- Mettre en place un service permanent chargé du suivi de l'application des clauses de la convention cadre et des conventions bilatérales de restructuration, et la tenue administrative des archives et des pièces justificatives afférentes aux différentes opérations de la restructuration;
- Etablir une convention de «maîtrise d'œuvre sociale» avec des experts spécialisés dans le domaine;
- Créer une cellule technique composée des représentants des signataires de la convention cadre, et des experts compétents dans les opérations de restructuration en vue d'assurer les missions suivantes:
 - Vérifier et actualiser aussi bien les recensements partiels et les PV d'expertise, que ceux relatifs à la numérotation des constructions non réglementaires;
 - Réaliser les enquêtes d'identification et de recensement relatives au programme de restructuration et arrêter les listes définitives des bénéficiaires des opérations de relogements/reconstructions et des ayants-droits remplissant les critères d'indemnisation;
 - Mettre en œuvre, en concertation avec un «maître d'ouvrage sociale», un plan globale de relogement prioritaire des habitants en question;
- Réviser les critères d'indemnisation des ayants-droits et d'affectation des différentes catégories de lots, en vue d'établir une grille objective et raisonnable;
- Recenser tous les enclos non-habités et prendre les mesures nécessaires à leur démolition et éviter l'octroi d'indemnités ou l'affectation de lots aux ayants-droits ou aux personnes ayant participé dans leur construction;
- Elaborer un cahier de charge prescrivant les obligations et les modalités de désignation des bureaux de contrôle technique qui auront la charge de réaliser les expertises nécessaires pour la régularisation technique des «HNR»;
- Etablir une convention avec un bureau d'architectes en vue d'établir les plans nécessaires en vue d'assurer l'harmonisation et l'homogénéité du paysage urbain;
- Faire appel à un bureau de notaires en vue d'accomplir les démarches de mutation des propriétés des lots affectés et à l'émission des titres fonciers individuels;
- Inviter les maîtres d'ouvrages des projets de voirie et d'assainissement à préciser les prescriptions techniques des travaux prévus et mettre à la disposition de la commune les cahiers de charges et les CPS afférents aux marchés de travaux;
- Veiller au contrôle des travaux de voirie et d'assainissement réalisés dans le cadre du programme de restructuration avant leur réception.

B. Gestion des projets communaux

1. Projet d'aménagement de la plage de «Sidi Boughaba»

➤ Non-exploitation du centre d'estivage de «Sidi Boughaba»

La commune de «Sidi Taïbi» a construit un centre d'estivage à côté de la plage de «Sidi Boughaba» avec un coût total d'environ 7,17 million DH. Les travaux ont été réalisés dans le cadre de six marchés relatifs à la construction des bungalows, d'une piscine, d'un château d'eau, d'un centre commercial, d'une salle polyvalente et d'un local d'administration.

En dépit du coût important de son établissement, ce centre n'a jamais été exploité directement ou indirectement par la commune, ce qui génère des manques à gagner significatifs pour le budget communal.

➤ **Réalisation non-conforme des travaux de construction des douches, du mur de soutènement et des accès à la plage de «Sidi Boughaba»**

La commune a conclu le marché n°01/2007, d'un montant de 1,27 million DH, en vue de construire deux douches, un mur de soutènement, des trottoirs et des escaliers pour l'accès à la plage susmentionnée. Toutefois, la réalisation de ces travaux soulève les observations suivantes:

• **Inexploitation des blocs sanitaires**

Le marché n°01/2007 a prévu la fourniture et la pose de deux blocs de douche modulaire de 25,53 m², avec un montant de 270.180,00 DH TTC. Cependant, l'entrepreneur a réalisé cinq blocs sanitaires au lieu des deux prévus avec un montant de 675 450,00 DH TTC.

Ces blocs sanitaires ont fait l'objet de locations en 2008, 2009 et 2010, contre des revenus locatifs respectivement de 18.300,00 DH, 10.000,00 DH puis 7.654,00 DH.

Toutefois, après l'enregistrement d'une chute progressive de ces revenus, la commune a cessé de louer ces blocs. En plus du préjudice subi par le budget communal à cause du coût élevé de leur réalisation en éléments préfabriqués, ces blocs sanitaires se trouvent actuellement dans un état de délabrement avancé et la plage de «Sidi Boughaba» se trouve actuellement dénuée de tout service même minimum d'hygiène.

• **Réalisation défectueuse d'un mirador à la plage de «sidi Boughaba»**

La commune a émis le bon de commande n°9/08, en date du 02 juin 2008, d'un montant de 63.600,00 DH, en vue de fournir et de poser un mirador au niveau de la plage. Le mirador prévu devait être réalisé avec des poteaux en béton habillés en bois isorels et d'une niche en bois de 1,40 m x 1,40 m sur une hauteur de 4 m.

Cependant, cette ouvrage se trouve actuellement dans un état de dégradation très avancé et ne contient ni l'habillage en bois ni la niche en bois sus-indiqués. De même, l'enceinte de l'ouvrage est utilisée par les usagers de la plage comme récipient des ordures.

2. Aménagement des pistes et construction des points d'eau

➤ **Absence des études préalables et des conditions générales de réalisation des travaux de construction des points d'eau au niveau du «douar Zdagh»**

La commune a émis le bon de commande n°17/2011, d'un montant de 199.848,00 DH, en vue de construire douze bornes fontaines dans le douar «Zdagh». La réception des travaux a eu lieu le 23 février 2011.

Cependant, Les travaux de construction des bornes fontaines ont été réalisés en l'absence de toute étude préalable destinée entre autres à identifier les besoins en eau potable au niveau des zones rurales de la commune de «Sidi Taibi». De même, l'exécution des travaux s'est faite en l'absence des moyens de suivi et de contrôle, notamment en ce qui concerne la spécification des lieux des travaux, l'établissement des PV de chantier ainsi que la réalisation des plans de recollement des travaux exécutés. Dans ce cadre, l'examen de la matérialité de ces travaux ne peut être que partiel et incomplet.

➤ **Insuffisance des travaux d'aménagement des pistes rurales**

Le territoire communal de «Sidi Taibi» s'étend sur de larges zones inondables pendant les périodes des pluies. Dans ce cadre, la commune procède à des achats récurrents des fournitures de tout-venant,

en vue de réaliser les entretiens nécessaires. Cependant, la réalisation de ces prestations soulève les observations qui suivent:

- **Insuffisance dans la programmation des travaux d'entretien des pistes**

Les achats des fournitures de tout-venant ainsi que les commandes d'entretien des pistes réalisés par la commune (1,87 million DH) ne s'inscrivent pas dans une vision intégrée, conçue au sein d'un programme d'aménagement pluriannuel. Ainsi, l'objectif d'optimisation de l'utilisation des ressources n'est souvent pas respecté. Les aménagements réalisés sont souvent sous forme d'épandage aléatoire des matériaux sur des tronçons de pistes ne permettant pas d'assurer l'essentiel des avantages de la mobilité procurée par les voies et pistes réalisées selon les règles de l'art et ne garantissent pas la pérennité des aménagements réalisés.

- **Ambiguïté des informations relatives à l'emplacement des travaux et manque de traçabilité et du reporting**

L'analyse des dossiers relatifs à l'exécution des bons de commandes et du marché des travaux d'aménagement des pistes a révélé que la commune ne dispose d'aucun document qui justifie de manière sincère les emplacements d'exécution des travaux d'entretien et les moyens mis en œuvre.

De même, la commune ne dispose pas des PV de réception des fournitures de Tout-Venant qui devaient être établis sur la base des bons de pesée des fournitures et des rapports d'identification des matériaux et d'agrément de leur qualité, délivrés par un bureau de contrôle agréé.

Les investigations réalisées sur place ont montré que ni le chef du service technique ni le président de la commune n'étaient en mesure d'identifier avec précision ni les lieux de déchargement et d'épandage des fournitures de Tout-Venant, ni la consistance des travaux réalisés.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Prendre les mesures nécessaires pour l'exploitation et la valorisation du centre d'estivage de «Sidi Boughaba»;*
- *Mettre en œuvre la garantie décennale en vue d'amener les titulaires des travaux de construction des douches, du mirador, des accès à la plage de «Sidi Boughaba» et à son aménagement à réparer les défauts d'exécution et les omissions soulevés en matière de respect des prescriptions techniques;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour mettre en service les blocs sanitaires, les douches et les autres équipements de la plage de «Sidi Boughaba»;*
- *Assoir la programmation des projets de construction des points d'eau sur la base des études préalables d'identification des besoins;*
- *Adopter une programmation pluriannuelle pour l'aménagement et l'entretien des pistes et veiller à l'établissement des études techniques préalables;*
- *Veiller à l'établissement des PV de réception des fournitures du tout-venant sur la base des bons de pesée et des rapports d'agrément des matériaux délivrés par des bureaux de contrôle;*
- *S'assurer de la conformité des travaux exécutés et des matériaux livrés avant de procéder à la certification du service fait.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Sidi Taibi

(Texte intégral)

La commune rurale a subi depuis des années des pressions dues à l'afflux d'une population pauvre attirée par les prix très bas des terrains proposés par les collectivités ethniques.

Cette situation a généré des difficultés et des complications tant au niveau de la structuration de la ville qu'au niveau de la gestion quotidienne de la chose communale.

Les efforts déployés par le conseil soutenu par divers services intéressés dont la province de Kenitra qui n'a cessé de porter son secours et son appui pour trouver les solutions adéquates aux multiples difficultés sociales et économiques imposées à cette collectivité.

Les intérêts opposés de chaque composante de cette population (propriétaires, habitants, commerçants, ...) rendent difficile chaque tentative de restructuration d'aménagement ou d'amélioration de la vie quotidienne de la population.

Dans ces conditions difficiles, nous avons œuvré en mettant tous les moyens dont nous disposons à chercher les solutions qu'il faut pour améliorer la vie économiques et sociale de la population et rendre notre commune au niveau des autres collectivités du royaume. Dans le respect total des Hautes Directives de Sa Majesté le Roi.

Depuis le début de son mandat, le conseil communal de Sidi Taibi a aménagé tous ses efforts pour solutionner les problèmes cumulés depuis des années. Le rapport de la Cour régionale des comptes nous a ouvert les yeux sur plusieurs défaillances dont le mauvais fonctionnement de certains services dont notamment l'abattoir communal, la fourrière, ... etc.

Le conseil s'engage à prendre en considération toutes les observations objectives de la Cour et déployer en conséquence les efforts nécessaires pour améliorer sa gestion et la qualité de ses services.

A. Réalisation du programme de restructuration du centre de «Sidi Taibi»

1. Situation de l'habitat non-réglementaire

➤ Prolifération rapide et anarchique de l'habitat non-réglementaire

Le conseil actuel confirme ce constat dont la responsabilité incombe aux conseils communaux qui se sont succédés et à l'autorité locale qui a permis cette prolifération sur les terrains essentiellement collectifs avec la bénédiction des représentants des collectivités ethniques qui procédaient à la vente illicite des terrains collectifs.

➤ Risques environnementaux liés à la prolifération des habitations non-réglementaires

Le conseil actuel confirme ce constat dont la responsabilité incombe aux conseils qui se sont succédé. Le conseil actuel œuvre pour l'aboutissement du programme de restructuration de Sidi Taibi.

2. Insuffisance des conditions générales requises pour le démarrage du programme de restructuration

➤ Retard dans la réalisation du programme de restructuration

Ce retard est dû en partie à la lenteur engendrée par la procédure d'approbation des marchés et défaillance de la maîtrise d'œuvre sociale pour accompagner le programme de restructuration.

➤ **Absence d'une vision intégrée pour la restructuration**

La multiplicité des intervenants, l'absence de désignation d'un chef de file et les difficultés découlant du fait qu'il s'agit d'une restructuration in site et qui est confrontée à une multitude de problèmes sociaux dont la démolition des baraques, l'obligation de relogement des ménages concentrés.

➤ **Absence d'une « Maîtrise d'Ouvrage Social »**

Le programme de restructuration prévoit l'encadrement des bénéficiaires au sein d'amicales ou associations des bénéficiaires pour les intégrer au processus de restructuration. La commune doit faire du social mais manifestement les charges sociales incombant à la commune de ce fait sont au-delà des moyens dont dispose la commune.

3. Insuffisance des procédures d'indemnisation des ayant-droits

➤ **Introduction d'une clause imprécise dans la décision de vente des terrains objet du programme de restructuration**

Cette clause a été imposée par la direction des affaires rurales relevant du ministère de l'intérieur en sa qualité de tuteur des collectivités ethniques, cette clause a négativement impacté l'équilibre de l'opération.

➤ **Exagération du nombre des lots affectés aux ayant-droits**

Cette observation relève de la compétence de l'ex conseil communal.

➤ **Ambiguïté des critères d'affectation de lots de superficies différentes**

Cette observation relève de la compétence de l'ex conseil communal.

➤ **Non-sincérité des PV d'expertise relatifs à l'indemnisation des ayant-droits**

- **Etablissement des PV d'expertise par une commission autre que celle arrêtée par la commission provinciale**

Cette observation interpelle le conseil précédent.

- **Ambiguïté de la démarche de recensement et non-respect des normes requises**

➤ **Modification non-justifiée de la grille d'indemnisation**

➤ **Non-sincérité des superficies agricoles constatées au niveau du secteur 9**

Les PV d'expertise, mené sur les terrains, concernant les parts des ayant droits, avaient pour projet le recensement des terrains exploités par ces derniers, hors certains exploitants dépassaient les bornes du secteur 9 sachant que ces bornes étaient invisibles. Dorénavant la commune fera appel au service d'un topographe pour mener cette opération.

- **Non-sincérité des données relatives aux ouvrages superficiels recensés au niveau du secteur 09**

Les secteurs 1 à 8 sont couverts par des constructions non règlementaires alors que le secteur 9 exploité en quasi-totalité par les ayants droit. En générale par des exploitations agricole.

4. Retard dans la réalisation des opérations de transfert des habitations non-réglementaires et d'affectation des lots

- **Non-libération de la zone sensible des constructions et des habitations non-réglementaires (HNR)**

Cette opération nécessitait des moyens financiers qui dépassent largement les capacités financières actuelles de la collectivité.

- **Retard de la libération des parcelles affectées aux équipements publics au niveau des secteurs de 01 à 08**

Opération en cours de réalisation, le conseil communal est conscient de l'importance et de l'impact de ces projets sur le développement de la commune.

- **Non-résolution de la situation des Enclos numérotés et non-habités des secteurs de 01 à 08**

A signaler les difficultés de recensement et d'identification de ces enclos non occupés. La décision d'affecter des lots contre le paiement de 750 dirhams le mètre carré n'a pas été adoptée.

- **Insuffisance des procédures de régularisation technique des constructions de type HNR**

Vu l'aspect technique et l'importance de cette observation notre partenaire AL OMRAAN sera invité d'établir le cahier de charge demandé.

5. Retard dans l'établissement des titres individuels des lots

Cette situation est liée à l'observation précédente, en effet l'absence des titres fonciers retarde le recours au financement bancaire.

6. Retard dans l'attribution des lots et la résorption des habitations non-réglementaires

Problème généré par le retard des de résorption des constructions insalubres.

7. Insuffisance de la qualité des travaux de voirie et d'assainissement

- **Façonnage et orniérage avancés de la chaussée construite**

Relève de la compétence de l'Ex conseil communal.

- **Colmatage des canalisations et absence des tampons des regards**

Le conseil communal fait des efforts pour remédier à cette situation.

B. Gestion des projets communaux

1. Projet d'aménagement de la plage de «Sidi Boughaba»

➤ Non-exploitation du centre d'estivage de «Sidi Boughaba»

La réalisation de ce projet a été initiée par le conseil précédent en l'absence d'une vision claire sur les modalités de sa gestion et sans régulariser la situation juridique de l'assiette foncière du projet qui est propriété de la collectivité ethnique Ouled Nser.

Après l'achèvement du projet, le conseil avait lancé un appel d'offres pour la gestion déléguée de l'ouvrage dans le cadre de la gestion déléguée pour une durée de 3 ans, l'offre retenue est celle de la société « D ». Sauf que la procédure de la gestion déléguée n'a pas abouti en raison de négociation entre la direction des affaires rurales (relevant du ministère de l'intérieur) en sa qualité de tuteur des collectivités ethniques et la commune rurale de Sidi Taïbi au sujet de la cession dudit terrain. En effet, l'assiette foncière du projet a été cédée à la société « O » et l'ensemble des installations édifiées par la commune est menacé de démolition.

➤ Réalisation non-conforme des travaux de construction des douches, du mur de soutènement et des accès à la plage de «Sidi Boughaba»

Cette observation concerne le conseil précédent.

• Inexploitation des blocs sanitaires

La modicité des montant des loyers a conduit la commune à cesser de les louer et la commune a choisi de les mettre aux services des estivants sans contrepartie ce qui a causé leur délabrement. Ces équipements assurent un service d'hygiène.

• Réalisation défectueuse d'un mirador à la plage de «sidi Boughaba»

L'ouvrage a été réalisé suivant les prescriptions contractuelles et mis à la disposition de la protection civile, mais faute de gardiennage l'ouvrage a fait l'objet d'actes de vandalisme portant de grandes dégradations à l'ouvrage.

2. Aménagement des pistes et construction des points d'eau

➤ Absence des études préalables et des conditions générales de réalisation des travaux de construction des points d'eau au niveau du «douar Zdagh»

Les études préalables ont été menées par les services de l'ONEP.

➤ Insuffisance des travaux d'aménagement des pistes rurales

• Insuffisance dans la programmation des travaux d'entretien des pistes

La CR de Sidi Taïbi compte un linéaire de piste dont l'état de dégradation est très avancé et vu le manque de moyens financiers de la commune, il est difficile de mener une programmation adéquate des actions d'entretien de ces pistes. Aussi, la commune se trouve amenée à des actions d'entretien à chaque saison de pluies pour faciliter le désenclavement des populations.

- **Ambiguïté des informations relatives à l'emplacement des travaux et manque de la traçabilité et du reporting**

Les travaux d'entretien des pistes sont tributaires du niveau de dégradation de ces pistes qui est différencié par tronçon et il y a souvent des zones plus dégradées que d'autres et c'est ce qui justifie l'absence de reporting à ce propos et la difficulté de tenir ces reportings détaillés avec quantités de tout venant, nombre journées de travail. Dorénavant, la commune va œuvrer à faire un rapport pour chaque intervention.

Commune rurale Arbaoua (Province de Kénitra)

La commune rurale Arbaoua fait partie de la province de Kenitra, relevant de la Région du Gharb Chrarda Bni Hssen. Elle a été créée en 1963 et s'étend sur une superficie de 87 km². Sa population a atteint selon le dernier recensement officiel, 29645 habitants répartis sur le centre d'Arbaoua et 29 douars. Du côté économique, la commune dépend de l'agriculture non irriguée en plus d'une activité industrielle traditionnelle simple.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune a permis de relever quelques observations présentées comme suit :

A. Gestion des équipements communaux

1. Non-exploitation des équipements réalisés au souk hebdomadaire

La commune n'a pas procédé à l'exploitation des équipements réalisés au souk hebdomadaire en dépit de l'importance des dépenses consacrées, à l'instar des équipements suivants :

- **Aménagement et réalisation, à l'enceinte du souk hebdomadaire, d'une place pour la vente de poisson**

Le coût total de ce projet a atteint 121.931,00 DH (bon de commande n° 2011). En dépit de l'achèvement des travaux en date du 25 juillet 2011, cette place n'est pas encore exploitée par les vendeurs de poisson qui continuent d'exercer leur activité commerciale en dehors de la place et dans des conditions environnementales et sanitaires malsaines.

- **Aménagement d'un parking au souk hebdomadaire**

Le coût total de ce projet a atteint 89.966,00 DH (bon de commande n° 3 en date du 4 mai 2012). En dépit de la fin des travaux en date du 12 septembre 2012, ce parking n'est pas exploité durant les jours du souk hebdomadaire par les camionneurs et les automobilistes, qui continuent de stationner leurs véhicules le long de la route menant à Moulay Bousselham, ce qui provoque un tas de problèmes au niveau de cette route.

- **Réparation d'un puits au souk hebdomadaire**

Les travaux de réparation se sont achevés en date du 21 juillet 2010. Le coût total de cet aménagement a atteint 98.268,00 DH (bon de commande n° 6 en date du 5 avril 2010) toutefois, ce puits relié aux fontaines publiques dispersées à l'intérieur du souk n'est pas exploité pour alimenter les différents services du souk en eau, et ce à cause de la non réparation des différentes fuites au niveau des canalisations.

2. Non exploitation de la fourrière communale en tant que moyen d'amélioration des recettes de la commune

Les travaux de la fourrière communale ont pris fin en date du 25 mars 2013 (marché n°02/2012). Le coût total a atteint 187.098,00 DH. Toutefois, les recettes collectées de l'exploitation de ce service

communal ne sont pas à la hauteur des dépenses supportées pour sa réalisation. Ainsi, les recettes de la fourrière ont enregistré une baisse importante, puisque elles n'ont enregistré en 2011 que le montant de 105 DH en contrepartie de 17.325,00 DH en 2007.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande d'œuvrer à garantir l'exploitation optimale des équipements communaux à travers la réalisation des conditions nécessaires qui permettent leur exploitation par les bénéficiaires.

B. Aménagement et entretien des canaux d'assainissement et de la décharge publique

Les habitants de la commune rurale d'Arbaoua souffrent de problèmes environnementaux importants dus à la faiblesse du réseau d'assainissement et du traitement anarchique des ordures ménagères.

1. Faiblesse du réseau d'assainissement et absence de son entretien

Excepté le centre de la commune d'Arbaoua, la majorité des quartiers de la commune ne dispose pas du réseau d'assainissement ce qui constitue un danger sur la fluidité du trafic et sur la santé publique, et ceci est dû soit à la hausse des températures à cause de la propagation des odeurs nauséabondes, soit à l'occasion des pluies à cause du débordement des réseaux d'assainissement.

Le réseau d'assainissement à la commune se caractérise par sa vétusté, puisque sa réalisation remonte à l'ère du protectorat, en plus des problèmes liés à la surexploitation malgré les efforts du conseil communal et en coopération avec les conseils avoisinants pour sa réparation (conseils de ksar el kébir, Laouamra et l'ONEP).

2. Rejet anarchique des ordures ménagères

La commune d'Arbaoua et la commune du Ksar el kébir, se débarrassent anarchiquement des ordures ménagères au niveau de la décharge située au douar Chkor relevant de son espace territorial, ce qui aggrave l'acquitte des problèmes engendrés de cette exploitation anarchique, que ce soit pour les habitants de la commune ou les travailleurs au secteur de l'agriculture, en plus de la pollution de la nappe phréatique à cause des infiltrations du lixiviat des ordures.

Malgré la dégradation de cette situation, la commune n'a pas pris les dispositions nécessaires pour disposer d'une décharge publique contrôlée qui sera exploitée selon les règles et conditions en vigueur.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Accélérer la préparation des études relatives à l'élargissement du réseau d'assainissement en coordination avec la Direction Générale des Collectivités Locales et l'Office National d'Eau Potable ;*
- *Accélérer la réservation du lot de terrain programmé pour abriter la décharge communale contrôlée, et d'organiser le déversement des ordures ménagères en veillant à renforcer l'interdiction des communes avoisinantes à déverser anarchiquement leurs ordures au sein du territoire de la commune, et ce dans l'attente de création d'une décharge provinciale.*

C. Gestion de l'espace communal

En dépit de l'organisation de l'espace territorial de la commune par un ensemble de documents d'urbanisme, il a été enregistré certains dysfonctionnements en matière d'urbanisme :

1. Propagation du phénomène d'habitat anarchique non autorisé

Au territoire de la commune se propage le phénomène d'habitat anarchique et non réglementaire surtout aux quartiers « abdeslami » et « al masjid ». Ceci est dû au manque de ressources humaines et de moyens matériels permettant le suivi et le contrôle. En effet, le service technique ne dispose que d'un seul technicien malgré l'immensité du territoire communal contenant 29 douars en plus du centre.

La Cour régionale des comptes a remarqué également que les habitants des douars de la commune ne bénéficient pas de tous des avantages prévus par la convention du premier novembre 2006, conclue entre le ministère des finances, le ministère délégué chargé de l'habitat et de l'urbanisme, la wilaya de la région Gharb Chrarda Beni Hssen et l'agence urbaine de Kénitra sidi Kacem, notamment en ce qui concerne le financement des études et l'assistance technique octroyée à l'habitat social en milieu rural de la région, en l'occurrence la réalisation à titre gracieux des plans architecturaux et des plans de structures pour les constructions dont la superficie ne dépasse pas 100 mètres carrés couverts.

2. Délivrance des autorisations de branchement au réseau d'électricité à des constructions anarchiques réalisées sur le domaine privé de l'Etat

La commune procède à la délivrance des autorisations de branchement au réseau d'électricité à des personnes ayant réalisé des constructions sur le domaine privé de l'Etat, en contrepartie de la signature d'engagements de régularisation de la situation juridique de leurs immeubles.

Cette attitude constituerait une approbation implicite de l'occupation sans titre du domaine privé de l'Etat et expliquerait la prolifération de ce phénomène sur le territoire de la commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Rationaliser les efforts de la commune en matière de lutte contre l'habitat anarchique dans le cadre d'une convention liant le ministère de l'intérieur (direction des affaires rurales), le ministère des finances (direction des domaines), et le ministère de l'habitat (holding Al Omrane) ;
- Veiller au respect des dispositions du plan d'aménagement notamment en ce qui concerne les distances prévues pour l'ouverture des rues et l'affectation des terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics ;
- Doter le service de l'urbanisme de moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses attributions en matière de contrôle.

D. Gestion du patrimoine communal

Malgré le rôle du patrimoine communal dans l'amélioration des ressources financières nécessaires au financement et à la réalisation de projets de développement, de stimulation et de promotion de l'investissement privé, sa gestion reste caractérisée par plusieurs anomalies qu'on peut résumer dans les observations suivantes :

1. Insuffisance des ressources humaines et matérielles du service du patrimoine

Malgré les différentes tâches confiées au service du patrimoine, ce dernier ne dispose pas de ressources humaines et matérielles lui permettant d'assurer ses fonctions puisqu'il ne dispose que d'un seul fonctionnaire.

Dans ce contexte, il faut souligner que pour que ce service puisse jouer son rôle de la meilleure façon, il faut qu'il dispose d'un nombre suffisant de fonctionnaire, notamment des techniciens spécialisés dans

les domaines de la construction et de la topographie, et des moyens techniques nécessaires tels que le matériel informatique, les photocopieurs et les moyens de conservation des documents.

2. Mauvaise gestion des dossiers relatifs au patrimoine communal

La commune tient le sommier de consistance prévu par l'article premier du décret n°1341 du février 1959. Cependant, elle ne tient pas les dossiers juridiques et techniques exhaustifs relatant la situation de chaque immeuble, ses caractéristiques techniques et les modifications qui l'affectent.

3. Non application des clauses contractuelles prévues par les contrats de bail

La commune d'Arbaoua possède dix locaux commerciaux situés au centre de la commune et au centre de Lakhdadra. Elle est propriétaire également d'un local réservé à l'habitation au centre de la commune.

Malgré que les contrats de bail relatifs à ces locaux contiennent une clause permettant la résiliation des contrats par la commune une fois les locataires s'abstiennent à honorer leurs engagements, notamment le paiement des loyers, la commune ne recourt pas à l'application de ces mesures à l'encontre des locataires récalcitrants pour éviter l'augmentation des montants des restes à recouvrer correspondant aux redevances locatives.

4. Non immatriculation du patrimoine foncier communal et non régularisation de la situation juridique et foncière du siège de la commune et du souk hebdomadaire

La commune de Arbaoua n'a pas immatriculé son patrimoine foncier ce qui l'expose au risque de contentieux avec autrui (cas de l'immeuble foncier au centre Lakhdadra). Sachant également que cette situation déroge à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 57 du 21 avril 1998 relative à l'immatriculation du patrimoine foncier des collectivités locales.

La commune n'a pas régularisé les dossiers juridiques et techniques relatifs au siège de la commune et au souk hebdomadaire, ce qui enfreint les règles de gestion du patrimoine communal prévues par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218 du 20 avril 1959.

La présidente du conseil communal a précisé que la commune a entamé l'acquisition auprès des neuf communautés ethniques après leurs déclarations de cession. L'expertise est faite, et le dossier est dans la phase de la préparation de la décision d'acquisition. En ce qui concerne le siège de la commune, la présidente a souligné qu'elle a demandé l'acquisition du terrain auprès de la direction du domaine, et que le dossier juridique de cette régularisation est en cours de préparation.

5. Occupation du domaine public communal sans autorisations préalables

Les investigations menées sur place ont permis de constater que des kiosques commerciaux ont été construits d'une manière anarchique au bord de la route menant au siège de la commune, et ce sans obtenir les autorisations communales d'occupation du domaine public.

Toutefois, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette situation, notamment à travers l'application des dispositions de l'article 40 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public tel que complété par Dahir n° 1-97-03 du 25 janvier 1997, qui prévoit l'envoi d'une injonction pour l'arrêt immédiat de cette occupation à toute personne occupant le domaine public sans autorisation délivrée, selon les conditions prévues par l'article 6 du même Dahir, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires que la commune peut entamer pour protéger son domaine. Il est à souligner à cet égard que les occupants du domaine public d'une manière illégale peuvent être

astreints à payer, pour chaque année ou partie de l'année, une indemnité égale à 3 fois le montant de la redevance exigible en cas d'occupation autorisée.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Œuvrer à la protection du domaine communal privé et public à travers le recours à l'immatriculation de ces biens ;*
- *Mettre à jour la redevance locative des locaux communaux, et la conclusion de nouveaux contrats de location à travers le recours à des appels d'offres ;*
- *Doter le service du patrimoine communal de ressources humaines et matérielles lui permettant d'assurer ses fonctions ;*
- *Mettre fin aux cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable ;*
- *Obliger les occupants illégaux du domaine public à régulariser leurs situations, et d'exiger la construction de kiosques respectant les normes juridiques en vigueur.*

E. Gestion des recettes communales

1. Faible effort de recouvrement des recettes communales et non prise des mesures permettant l'élargissement de l'assiette fiscale

L'évolution du niveau des recettes locales recouvrées par les services communaux représente un indicateur de l'effort de l'administration communale en matière de recouvrement des recettes et d'élargissement de l'assiette fiscale pour englober tous les contribuables selon les critères de l'équité fiscale d'une part, et les critères de l'efficacité et de l'efficience d'autre part.

Dans ce cadre, la gestion de la liquidation et du recouvrement des recettes communales soulève les observations suivantes :

➤ Augmentation du montant des restes à recouvrer

Le reste à recouvrer qui se constitue essentiellement des produits de location des bâtiments à usage d'habitation et à usage commercial, a atteint 166.028,00 DH, à la fin de 2012, sans que la commune ne recourt à l'application des dispositions contractuelles prévues dans les contrats de location.

➤ Non vérification de la sincérité des déclarations effectuées par les contribuables assujettis à la taxe sur le débit de boissons

Le service chargé de l'assiette (service de la comptabilité et des recettes) ne procède pas à la vérification de la sincérité des données contenues dans les déclarations effectuées par les contribuables assujettis à la taxe sur le débit de boissons. Il ne recourt pas à la comparaison de ces déclarations avec le chiffre d'affaires déclaré chez la direction des impôts dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée. Ceci explique la faible valeur de cette taxe dont le montant n'a pas dépassé 4.655,00 DH en 2012, ce qui est équivalent à un chiffre d'affaire de 13,00 DH par jour.

➤ Faiblesse et recouvrement non régulier des recettes relatives aux redevances d'occupation temporaire du domaine communal à usage commercial

La commune n'a pas liquidé et recouvré les recettes relatives aux redevances d'occupation temporaire du domaine communal à usage commercial durant les années budgétaires 2006, 2007 et 2008, alors que les années ultérieures ont connu le recouvrement de faibles montants d'une manière non régulière. En

outre, la commune ne recourt pas à la coordination avec les services de la direction générale des impôts pour avoir les données nécessaires à la liquidation de ces redevances.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Fournir davantage d'efforts en vue de réduire le montant des restes à recouvrer, et veiller à l'application des clauses contractuelles régissant ces créances, telles que prévues par des contrats de droit privé, au lieu de recourir à la procédure de recouvrement des créances publiques prévue par la loi n°15.97 ;*
- *Veiller à l'application des sanctions à l'encontre de toute déclaration tardive ou paiement effectué en dehors des délais légaux ;*
- *Doter le service de la comptabilité et des recettes de ressources humaines et de moyens matériels nécessaires pour lui permettre d'assurer pleinement sa mission.*

F. Gestion des dépenses publiques

La manière dont les dépenses sont gérées permet de renseigner sur la qualité de la gestion locale en général. Cependant, les investigations menées par la Cour régionale des comptes dans la commune de Arbaoua ont permis de relever certaines insuffisances .

1. Absence de système maîtrisé de prévision des besoins et de programmation des acquisitions

➤ Prévision non maîtrisée des crédits ouverts

Les crédits annulés et les crédits reportés ont connu une évolution importante durant la période allant de 2006 jusqu'à 2012. Ceci dénote une faible utilisation des crédits disponibles et par conséquent prive les habitants de la commune de bénéficier des équipements et services que la commune aurait pu réaliser si elle avait utilisé ses crédits.

➤ Dysfonctionnements dans le système d'acquisition par les bons de commandes

La commune ne procède pas à la programmation de ses achats à l'avance. A cela doit s'ajouter l'absence de coordination entre le service de la comptabilité et des recettes et le service du magasin communal ainsi que les autres services.

De même, la commune ne tient pas les registres et les livres prévus par le décret n° 2-76-576 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment les registres des factures et des marchés, le livre d'enregistrement des commandes, des fournitures et des travaux, le registre d'enregistrement des factures et mémoires reçus, ainsi que le registre de suivi des dépenses d'investissement effectuées dans le cadre des autorisations de programmes.

➤ Absence de système de suivi et d'enregistrement de la réception et de la livraison de fournitures et non tenue d'un registre d'entrée-sortie des achats du magasin communal

La commune n'adopte aucun dispositif de réception-livraison des achats, et ne tient pas un registre spécial permettant de faire le suivi des entrées des achats au magasin communal et leur livraison aux services concernés. A cela doit s'ajouter une absence de coordination entre les services des achats et le chargé de la réception, dans la mesure où le responsable du magasin se contente de la réception des achats auprès des fournisseurs sans avoir des copies des bons de commande ou des marchés objets de ces livraisons.

2. Dysfonctionnements dans l'exécution des dépenses de carburants et lubrifiants

➤ Non respect des conditions d'exécution des dépenses relatives à l'acquisition de carburants et lubrifiants

La commune achète des quantités importantes de carburant par des bons de commande sachant qu'elle ne dispose pas de réservoirs ou de citernes pour le stockage de ce genre de fournitures. Les investigations menées sur place ont montré que la commune paye ces dépenses avant même la réception, ce qui représente une violation des règles d'engagement des dépenses et de la règle de paiement après service fait.

➤ Absence de contrôle de sincérité des quantités consommées de carburant

La consommation de carburant se fait à travers la délivrance aux bénéficiaires par le responsable du parc communal des bons d'une valeur oscillant entre 100 à 500 DH. Les bénéficiaires remettent ces bons à la station concernée sans que la commune ne procède à un suivi de la consommation relative à chaque voiture, permettant de s'assurer de la compatibilité de la consommation avec le kilométrage parcouru, sachant que les compteurs des voitures et des camions sont en panne et que la livraison des bons d'approvisionnement en carburant se fait sans que les bénéficiaires apposent leurs signatures.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à maîtriser les prévisions relatives à l'ouverture des crédits afin d'assurer une répartition efficiente des ressources de la commune ;*
- *Procéder à la mise en place d'une procédure bien définie pour maîtriser les opérations d'exécution des dépenses par voie de bons de commande, permettant de définir les rôles et les responsabilités ;*
- *Mettre en place un système précis pour maîtriser le travail du chargé du magasin communal permettant de préserver les achats et le patrimoine de la commune.*



II. Réponse de la Présidente du Conseil communal d'Arbaoua

(Texte intégral)

A. Gestion des équipements communaux

1. Non exploitation des équipements réalisés au souk hebdomadaire

- **Aménagement et réalisation, à l'enceinte du souk hebdomadaire, d'une place pour la vente de poissons**

Le développement de l'infrastructure de la commune est parmi les préoccupations du conseil communal actuel depuis son mandat, notamment le souk hebdomadaire, en raison de son rôle socio-économique sur la population de la commune. A cet effet le conseil communal a entamé les travaux d'aménagement de tous les équipements du Souk, et pour le manque d'espace pour les vendeurs des poissons et son positionnement anarchique, le conseil communal a créé une nouvelle place située près de l'abattoir communal d'un coût total de 121.931.00 DH, et que le service technique de la commune a partagé cette place adéquatement au nombre de vendeurs.

En dépit des tentatives à l'amiable du conseil communal et les autorités locales en contactant les vendeurs des poissons pour les convaincre à se repositionner dans l'endroit indiqué, mais ceci n'a donné aucun résultat.

- **Aménagement d'un parking au souk hebdomadaire**

Le conseil communal a créé un parking au souk, ce parking est parmi les équipements du souk exploités par son locataire au cours de la tenue du souk, son utilisation reste parmi les compétences de l'autorité locale.

- **Réparation d'un puits au souk hebdomadaire**

Dans le cadre de l'amélioration des services communaux, le conseil a procédé au réaménagement d'un puits et d'un château abandonnés au souk, permettant de connecter toutes les fontaines du souk, qui sont utilisées uniquement pendant la saison estivale par les usagers du souk, il est à noter que l'abattoir du souk reste toujours alimenté d'eau par le château.

2. Non exploitation de la fourrière communale en tant que moyen d'amélioration des recettes de la commune

Le conseil communal a décidé lors de sa session ordinaire du mois de Février 2011, la création d'une nouvelle fourrière près du siège de la Commune suite à la création d'un complexe sportif en partenariat avec le ministère de la Jeunesse et des Sports au terrain de l'ancienne fourrière, les travaux de construction de la nouvelle fourrière ont suspendu provisoirement les recettes relatives aux fourrières communales, l'exploitation de cette nouvelle fourrière a commencé dès la réception provisoire par la commune en date de 25/03/2013.

B. Aménagement et entretien des canaux d'assainissement et de la décharge publique

1. Faiblesse du réseau d'assainissement et absence de son entretien

Le réseau d'assainissement de la commune remonte à l'ère du protectorat, sa défaillance provoque des multiples problèmes, un comité régional s'est réuni afin d'étudier la possibilité de déraciner les arbres des eucalyptus causant ces problèmes et réaménager des tronçons de ce réseau. Conscient de la gravité de ce problème, une demande de soutien adressée à la Direction générale des collectivités locales en vertu de laquelle la commune bénéficiera d'une programmation d'un crédit de 3.500.000 DH. En outre, un montant de 1.300.000 DH a été programmé pour ce projet dans le cadre du Fond de Développement Rural (FDR).

En ce qui concerne les dommages mineurs qui affectent ce réseau, la commune collabore avec les communes voisines et l'ONEP pour l'évacuation de ce réseau.

2. Rejet anarchique des ordures ménagères

Il convient de noter que la décharge sise à douar Chgour est exploitée par la commune urbaine de Ksar Elkebir, ceci a fait l'objet d'une protestation des associations de la société civile et la population touchée de cette décharge non contrôlée. Ces protestations ont provoqué des visites sur les lieux par des membres du conseil communal d'Arbaoua et l'autorité locale. La commune rurale d'Arbaoua dispose d'une décharge publique au centre d'Arbaoua et non pas à Douar Chgour, ainsi que la commune a été intégrée dans le projet régional de gestion des déchets ménagers regroupant les communes : Arbaoua, Cariat ben Aouda, Lala Mimouna, Oued Elmakhazine et la commune urbaine de Souk Elarbaa du Gharb.

C. Gestion de l'espace communal

1. Propagation du phénomène d'habitat anarchique non autorisé

La commune rurale d'Arbaoua a déployé tous ses moyens matériels et humains pour lutter contre ce phénomène, prenant toutes les mesures légales nécessaires contre les contrevenants conformément à la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, et surtout dans les quartiers d'EL ABESLAMI et ALMASJID, Le Conseil envisage la restructuration de ces quartiers pour lutter contre ce phénomène.

2. Délivrance des autorisations de branchement au réseau d'électricité à des constructions anarchiques réalisées sur le domaine privé de l'Etat

Il faut rappeler que la plupart des terrains situés au centre d'Arbaoua appartenant à l'Etat et aux collectivités ethniques, ces terrains sont vulnérables à l'empiétement commis par des tiers. La délégation des domaines publics a procédé à des poursuites juridiques à l'égard des personnes qui occupent les terrains appartenant à son département. Le Conseil envisage la restructuration des constructions pour lutter contre ce phénomène.

D. Gestion du patrimoine communal

1. Insuffisance des ressources humaines et matérielles du service du patrimoine

La commune rurale d'Arbaoua envisage de s'organiser dans le cadre d'un organigramme prenant en considération la gestion des services des biens communaux, dans ce cadre la présidente du conseil

a sollicité aux autorités des tutelles la possibilité de recrutement à fin de recouvrir tous les services de la commune.

2. Mauvaise gestion des dossiers relatifs au patrimoine communal

La commune a entamé la régularisation de la situation juridique de tous les biens qu'elle exploite, après recensement de tous les biens, en préparant les dossiers administratifs et techniques. Vu la complexité des procédures de l'acquisition, la commune a décidé de se contracter avec un notaire à cet effet.

3. Non application des clauses contractuelles prévues par les contrats de bail

La commune dispose de dix (10) locaux commerciaux au centre d'Arbaoua et au centre de KHDADRA, exploités en vertu des contrats de location conclus à l'époque des anciens conseils, Ces contrats comprennent des conditions et des obligations qui empêchent la commune de les rectifier, ces contrats sont de deux types, contrat à durée illimitée et contrat à durée limitée renouvelables spontanément. Au début de chaque année la commune établit des listes des ordres de recette de tous ces loyers auprès du percepteur. Le manque d'engagement de certains locataires et surtout en termes de non respect de l'activité contractée, la commune a pris à cet égard les mesures nécessaires afin d'évacuer ces locaux.

4. Non immatriculation du patrimoine foncier communal et non régularisation de la situation juridique et foncière du siège de la commune et du souk hebdomadaire

La commune envisage de régulariser la situation juridique de tous les immobiliers exploités conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur n ° 57, en date du 21 Avril 1998, relative à la conservation foncière des biens immobiliers des collectivités locales.

Aussi, la commune rurale d'Arbaoua a procédé à la régularisation juridique du souk hebdomadaire, en signalant que ce dossier a été transmis à la tutelle pour approbation. En ce qui concerne la régularisation du terrain du siège de la commune, les procédures de régularisation sont en cours.

5. Occupation du domaine public communal sans autorisations préalables

La commune rurale d'Arbaoua dispose d'un seul immobilier qui se situe au lotissement d'OUED ELMAKHAZINE au centre d'Arbaoua. Les occupations enregistrées dans ce lotissement sont limitées seulement au dépôt de matériaux de construction, mais les autres occupations sont enregistrées sur des terrains domaniaux et des collectivités ethniques.

En ce qui concerne le problème de la construction des kiosques anarchiques construits au centre d'Arbaoua, le Conseil a pris contre les contrevenants des mesures judiciaires.

E. Gestion des recettes communales

1. Faible effort de recouvrement des recettes communales et non prise de mesures permettant l'élargissement de l'assiette fiscale

La commune rurale d'Arbaoua est parmi les communes pauvres du Royaume, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue la principale ressource de la commune, mais le Conseil communal est conscient de la nécessité de créer des nouvelles ressources, afin de s'intégrer au projet de la régionalisation avancée.

En ce qui concerne les ressources transférées, le Conseil a intégré trois quartiers au nouveau plan d'aménagement et ce pour renforcer des recettes concernant la taxe sur les terrains non bâtis, taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe sur services communaux.

Cependant, le problème du reste à recouvrer reste une vraie entrave devant la bonne gestion du budget de la commune, ce qui nécessite davantage d'efforts à déployer par les services de la perception.

En ce qui concerne des ressources propres de la commune, vu la faiblesse de l'assiette foncière de la commune, cette dernière a procédé à l'aménagement du souk hebdomadaire de la commune qui a connu une augmentation de la valeur locative de 30% par rapport aux années précédentes, de même pour la fourrière communale, ainsi le projet de création d'un nouveau lotissement en partenariat avec la société AL OMRANE.

➤ **Augmentation du montant des restes à recouvrer**

Le reste à recouvrer est dû essentiellement au : Taxe sur les terrains non bâtis (TNB), taxe urbaine, taxe d'édilité, taxe d'habitation, taxe des services communaux, taxe des patentes, taxe professionnelle, ainsi qu'un faible reste à recouvrer du produit de location commerciale et d'habitation, taxe sur les débits des boissons, taxe sur le transport public des passagers.

Pour plus de précision, voir le tableau ci-dessous

Impôts et taxes	taxe sur le transport public des passagers	locaux commerciaux	taxe professionnelle	Taxe commerciale	taxe sur les débits des boissons	produit des bâtiments de location	taxe des services communaux	taxe d'habitation	taxe d'entretien	Taxe de construction	Recettes imprévues
Montant reste à recouvrer (DH)	61.036,00	43.512,90	570.872,36	374.776,97	816,80	97.898,00	362.752,08	2854,70	498.573,93	60.604,60	10.260,18
pourcentage	2,8%	2%	27%	17,7%	0,03%	4,6%	17%	1,3%	23,6%	2,8%	0,4%

Les ratios figurant au tableau ci-dessus, montrent que les impôts transférés sont les principales raisons d'augmentation du reste à recouvrer, cela exige des services de la perception d'effectuer plus d'efforts pour ce recouvrement.

En ce qui concerne les locations communales, les contrats conclus à l'époque des anciens conseils entrave la commune d'effectuer un bon recouvrement de ces créances.

➤ **Non vérification de la sincérité des déclarations effectuées par les contribuables assujettis à la taxe sur le débit de boissons**

La taxe sur les débits des boissons est basée sur les déclarations déposées par les contribuables. Ces déclarations sont traitées par le service de la régie des recettes communales et l'ordonnateur. La redevance irrégulière sur les débits des boissons est principalement due à l'absence des déclarations dans les délais impartis.

➤ **Faiblesse et recouvrement non régulier des recettes relatives aux redevances d'occupation temporaire du domaine public communal à usage commercial**

L'assiette foncière communale dans sa majorité dépend des collectivités ethniques et du domaine privé de l'Etat, le seul domaine public communal est celui exploité par la foire des jeux qui se déroule pendant la fête de ACHOURA de chaque année et ce depuis l'année 2009.

F. Gestion des dépenses publiques

1. Absence d'un système maîtrisé de prévision des besoins et de programmation des acquisitions

➤ **Prévision non maîtrisée des crédits ouverts**

Le conseil communal, lors de sa délibération de son budget, propose des prévisions budgétaires nécessaires pour assurer la gestion des différents services communaux, alors qu'un crédit annulé peut être constaté au cours de l'exécution du budget grâce à la rationalisation des dépenses adoptée par le conseil communal actuel.

➤ **Dysfonctionnements dans le système d'acquisition par bons de commandes**

L'élaboration d'un bon de commande ne s'effectue qu'après détermination des besoins de chaque service, dans ce cadre un état établi par le service concerné est présenté à un comité local pour vérification et approbation, cet état fait l'objet des lettres d'engagement adressées aux prestataires des services, travaux ou fourniture.

➤ **Absence d'un système de suivi et d'enregistrement de la réception et de la livraison de fournitures et d'un registre d'entrée-sortie des achats du magasin communal**

En ce qui concerne l'enregistrement des achats ou travaux, chaque service dispose des registres spécifiques de toutes les opérations effectuées.

2. Dysfonctionnements dans l'exécution des dépenses de carburants et lubrifiants

➤ **Le non respect des conditions d'exécution des dépenses de carburants et lubrifiants**

Le processus d'acquisition de carburant reste très complexe. Le nombre limité des fournisseurs et l'unification des prix du carburant des différentes stations, donnent recours à la commune de choisir notamment la proximité et le bon engagement des fournisseurs comme norme, et en ce qui concerne la modalité de dépense, avant paiement du montant du bon de commande, la commune reçoit des bons d'avoirs équivalents au montant payé. Ce mode de gestion reste similaire à celui adopté par la SNTL. Pour remédier à ce problème, le Conseil envisage de se doter d'un réservoir de stock de carburant.

➤ **Absence de contrôle de la sincérité des quantités consommées de carburant**

A noter que la commune rurale d'Arbaoua se trouve à l'extrême nord de la province de Kenitra soit environ 105 Km et de 30 Km du cercle et la perception de Souk Elarbaa du Gharb, ces données sont considérées comme indicateur signifiant le degré de crédibilité en matière de consommation des carburant, ainsi que la commune dispose d'un important parc auto qui comprend différents engins et voitures de services.

Commune rurale Lalla Mimouna (Province de Kénitra)

La commune rurale Lalla Mimouna a été créée en 1963. Située à la province de Kénitra, relevant de la région du Rharb Chrarda Bni Hssen, elle s'étale sur une superficie de 243 Km². Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, elle compte une population de 24.800 habitants, répartis entre le centre de Lalla Mimouna et 20 Douars.

Sur le plan économique, la commune dispose d'un couvert forestier de 1097 hectares. L'agriculture en terres bour ou irriguée correspond à la principale activité économique de la commune. Elle abrite, en plus, une activité industrielle traditionnelle qui concerne en particulier des unités de conservation d'olives.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis d'enregistrer un certain nombre d'observations, dont les principales sont présentées comme suit :

A. Gestion des projets et dépenses communales

1. Absence d'un plan communal de développement économique et social

En dépit de ses importantes potentialités économiques, en raison de sa situation géographique et de sa longue expérience administrative en tant que l'une des plus anciennes communes rurales du pays (elle a été créée en 1959 dans le cadre de la première répartition administrative du Royaume), la commune de Lalla Mimouna ne dispose pas d'un plan communal de développement économique et social qui précise clairement le cadre de ses interventions dans les différents domaines de développement, ce qui ne lui permet pas d'assurer, dans le respect des règles de la bonne gouvernance et des normes de planification, la rationalisation de l'utilisation de ses ressources.

2. Insuffisances dans la gestion du projet de construction du nouveau siège de la commune

Le projet de construction du nouveau siège de la commune rurale Lalla Mimouna a été attribué à l'entreprise « L.M », dans le cadre du marché public n° 6/2005 en date du 25 octobre 2005, d'un montant de 1.037.000,00 DH. L'examen de ce projet a permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ Non mise à profit par la commune des avantages de la concurrence

Malgré la présentation de 3 entreprises à la concurrence pour l'attribution du marché concerné, la commune n'a admis qu'une seule offre, celle de l'entreprise « L.M » après avoir écarté les offres des deux autres concurrents, pour des motifs liés essentiellement à la constitution des dossiers de soumission (pages non paraphées des cahiers de charges ou du règlement de consultation).

➤ Mauvaise estimation du coût de travaux

A cause d'une mauvaise estimation du coût du projet, le montant approuvé dans le marché n'était pas suffisant pour couvrir le coût de réalisation de tous les travaux nécessaires pour la construction du siège de la commune, ce qui a obligé la commune à recourir à l'augmentation dans la masse des

travaux de 10%, et demander un crédit supplémentaire d'un montant de 200.000,00 DH pour achever les travaux du siège communal. Ainsi, le coût total des travaux de construction du siège nouveau siège communal a atteint 1.329.547,09 DH, soit une augmentation de 28,21% par rapport au coût prévisionnel du marché.

➤ **Non réalisation par l'entreprise de la totalité des travaux objet du marché**

Il a été observé que l'augmentation dans le coût réel des travaux est liée principalement au non respect par l'entreprise, dans les travaux réalisés, des quantités prévues au marché, ce qui a engendré, d'une part, l'augmentation des quantités des travaux de certains articles et par conséquent leurs coûts et s'est traduit par la baisse des quantités et en conséquence des coûts pour d'autres articles, d'autres part. Ainsi, les travaux relatifs au béton armé ont connu une augmentation de 99,20% et leur coût a atteint 310.667,50 DH. Le coût des travaux d'enduit a augmenté de 75,97 %, celui des travaux de verrerie et de peinture de 65,18%. Les coûts des travaux d'étanchéité, des gros œuvres et de terrassement des sols et murs, ont augmenté respectivement de 53,18 %, 38,63 % et 31,23 %. En contre partie, le coût des travaux divers a baissé de plus de 90%, mais que 45% des articles précisés par le marché n'ont pas été réalisés. La commune a été contrainte de demander un crédit supplémentaire de 200.000,00 DH pour l'achèvement des travaux d'aménagement et de terrassement de l'espace avoisinant le nouveau siège et des travaux de menuiserie bois et de verrerie des portes, fenêtres et placards.

➤ **Dépassement du délai contractuel de réalisation des travaux sans l'application des pénalités de retard**

La construction du nouveau siège communal a pris 16 mois et 7 jours, dépassant ainsi le délai prévu au cahier des prescriptions spéciales (CPS) de 8 mois et 7 jours. En dépit de ce dépassement, la commune n'a pas appliqué à l'encontre de l'entreprise les pénalités de retard prévues à l'article 4 du CPS, de 10% du montant initial du marché, soit 103.776,94 DH. Aussi, la réalisation de ce marché n'a pas permis de construire un siège apte à être utilisé convenablement puisqu'il a fallu attendre quatre années à compter du commencement des travaux pour l'obtention d'un siège convenable pour rassembler tous les services communaux.

3. Insuffisance dans la gestion du projet relatif aux travaux d'aménagement de l'avenue principale à Lalla Mimouna

En date du 18 mars 2010, le marché n° 01/2010 relatif à l'aménagement de l'avenue principale à la commune rurale Lalla Mimouna, a été attribué à l'entreprise « M.S » pour un montant de 4.721.220,00 DH. Ce projet financé par un crédit du Fonds d'équipement communal (FEC) a suscité les observations suivantes :

➤ **Non respect des spécifications techniques lors de la réalisation de certains travaux**

Malgré le caractère récent du projet, il a été observé que des fissures et fosses sont apparues au niveau de certaines portions de la route et sur les bordures de la chaussée et qu'en plus, les canaux d'évacuation des eaux pluviales ne remplissaient pas avec l'efficacité souhaitée le rôle auquel ils sont été assignés. Cette situation s'explique, en partie, par la faiblesse constatée au niveau du suivi et de la supervision technique des travaux. Cela est dû essentiellement à l'irrégularité des visites de suivi technique des travaux du projet de la part des services de la Division technique de la Région du Gharb Chrarda Bni Hssen, et le non engagement d'un bureau d'études pour assurer les missions de contrôle et de suivi, pourtant prévues par l'article 31 du CPS.

➤ **Non application des pénalités de retard en dépit du retard enregistré dans l'exécution des travaux**

Il découle des différentes dates des ordres de service, d'arrêts et de reprises de service, en plus de la date de réception provisoire des travaux que la durée fixée à 6 mois, par l'article 9 du CPS, pour l'exécution des travaux ; a été dépassée d'un mois et 29 jours. En dépit de cela, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard estimées à 472.122,00 DH.

4. Prise en charge de dépenses inhérentes à des compétences transférées en l'absence d'un support contractuel

Il a été observé que le budget de la commune supporte des dépenses liées à des compétences transférées. Ce transfert de compétences n'a pas été accompagné du transfert de ressources nécessaires, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 43 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale. Cette situation concerne un bon de commande d'un montant de 17.640,00 DH consacré à la restauration de l'école Lalla Mimouna en date du 14 mars 2008.

5. Paiement de dépenses relatives à l'achat de carburant et lubrifiants avant service fait

La commune procède à l'achat de quantités importantes de gasoil par bons de commande alors qu'elle ne dispose pas de réservoir pour recevoir ces approvisionnements. Les investigations sur place ont montré que la commune procède au paiement des dépenses de carburant au fournisseur avant la réception des approvisionnements, ce qui constitue une enfreinte aux règles d'engagement de la dépense et à la règle de paiement après service fait.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales appliquées aux marchés de travaux (CCAG-T), n°2.99.1087, relatives à l'enregistrement des ordres de service et du respect par l'entrepreneur des changements ordonnés par voie d'ordres de service ;*
- *Appliquer les pénalités de retard prévues au cahier des prescriptions spéciales conformément au déroulement effectif des travaux ;*
- *Viser la précision dans la fixation des spécifications, notamment techniques d'entre elles, et dans le contenu des travaux en application des dispositions de l'article 4 du décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ;*
- *Respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi 78-00 portant charte communale concernant l'exercice des compétences transférées.*

B. Gestion des équipements communaux

1. Non respect des dispositions contractuelles relatives à la gestion des recettes et au nettoyage du souk hebdomadaire et ses installations

Le souk hebdomadaire de Lalla Mimouna qui se tient chaque samedi, est classé deuxième plus important souk rural de la région. La commune de Lalla Mimouna propriétaire de cet équipement public a procédé à l'affermage du souk et de ses dépendances sauf en ce qui concerne l'abattoir communal qu'elle continue de gérer en régie directe. L'exploitation de ces deux équipements procure à la commune des ressources financières annuelles importantes, dont le montant, durant la période de 2006 à 2012,

a varié, entre 1.033.333,00 DH et 1.633.400,00 DH pour l'affermage du souk hebdomadaire et entre 101.032,00 DH et 129.279,00 DH pour l'abattoir communal. A ce propos, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Irrégularité des recettes d'affermage du souk**

Il a été observé que les recettes d'affermage du souk ont connu une baisse importante, dans certaines périodes et d'une année à l'autre, atteignant quelque fois plus de 436.000,00 DH, alors qu'elles devaient connaître une augmentation ou du moins une stabilisation. Cette situation a été enregistrée pour les périodes de 2006 à 2007 où l'on a enregistré une baisse de 86.476,20 DH et de 2008 à 2009 avec une baisse de 419.233,10 DH et de 2011 à 2012 où les recettes ont baissé de 436.200,10 DH, soit la plus importante baisse de toute la période ;

➤ **Suite favorable accordée par la commune à une demande non justifiée de baisse de la valeur d'affermage de 18%**

La commune a procédé à la diminution de la valeur locative du souk durant les années 2009/2010 et 2011/2012 de 18%, ce qui a provoqué la baisse des recettes d'affermage de ce service vital d'un montant de 554.400,00 DH. La valeur locative après diminution s'est stabilisée à 1.328.400,00 DH durant l'année 2009/2010 soit une valeur en deçà de l'offre du deuxième concurrent arrêté à 1.540.000,00 DH, et à 1.197.200,00 DH pour l'année 2011/2012, alors que le deuxième concurrent avait fixé son offre à 1.400.000,00 DH ;

➤ **Perception des droits du souk dans un périmètre dépassant celui précisé dans le contrat d'affermage et manque d'entretien du souk**

Contrairement aux dispositions de l'article 10 du contrat d'affermage, le locataire procède à la perception des droits du souk dans un périmètre qui dépasse les portes du souk pour s'étendre jusqu'à la route publique. Aussi, le locataire n'exécute pas ses engagements contractuels en matière d'entretien de la propreté du souk hebdomadaire qui consistent en le nettoyage du souk et de la route publique y attenante chaque semaine, le jour de la tenue du souk et le jour qui suit.

2. Non mise en place des conditions d'hygiène appropriées à l'abattoir et aux endroits de vente des viandes

En dépit des travaux de réfection annuels dont a fait l'objet l'abattoir communal, les conditions d'exploitation en son sein demeurent loin de satisfaire aux conditions sanitaires et de préventions nécessaires, notamment en ce qui concerne les canaux de déversement et le puits réservé à l'enfouissement et à la destruction des parties inconsommables des viandes des animaux sacrifiés. En plus, il a été constaté la baisse du niveau de propreté aux endroits de vente des viandes rouges et blanches. Vu l'importance du nombre des animaux sacrifiés à l'abattoir communal, d'une part, et la faiblesse de la consommation locale et l'absence de magasins frigorifiques et d'entrepôt, d'autre part, il importe de se renseigner sur le sort des quantités restantes des animaux sacrifiés, les conditions de leur commercialisation à l'extérieur de la commune rurale Lalla Mimouna afin d'éviter tout risque majeur pour la santé publique.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect de la valeur locative contractuelle suite à un appel d'offres ouvert ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour l'amélioration des conditions de prévention sanitaire qui accompagnent les opérations d'abattage et de transport des viandes conformément aux normes en vigueur, en particulier les directives*

de la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, n° 59 du 16 octobre 2012, relative aux abattoirs de viandes rouges ;

- *Prendre les dispositions nécessaires pour la dotation de l'abattoir d'un incinérateur pour la destruction des viandes avariées ;*
- *Se rapprocher auprès des services de l'Office National de la Sécurité Alimentaire (ONSA) afin qu'ils entreprennent régulièrement les opérations de contrôle sanitaire et de prévention obligatoires conformément aux lois en vigueur.*

C. Gestion de l'urbanisme et de l'espace territorial communal

1. Prolifération des constructions clandestines et des quartiers à restructurer

Même si la commune rurale Lalla Mimouna dispose d'un plan d'aménagement approuvé en date du 11 août 2005, le phénomène des constructions clandestines connaît une expansion de plus en plus grande, ce qui rend urgente la recherche de solutions efficaces à même de stopper cette expansion et limiter ses effets négatifs. Ce phénomène en augmentation s'amplifie d'une manière particulière durant les périodes d'élections communales.

L'appréhension de ce phénomène a été accentuée par la rareté du foncier réservé aux lotissements d'habitations conjuguée à l'augmentation de la densité de la population au centre de la commune (12.000 habitants). En conséquence, une part importante de la population de la commune est privée de l'adduction au réseau d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et a recours à des solutions alternatives comportant des risques sanitaires importants.

Il est à citer, dans ce cadre, l'usage de fosses anarchiques pour l'évacuation des eaux usées menaçant de pollution la nappe phréatique et le recours au forage de puits pour l'approvisionnement en eau potable.

A cet égard, il a été observé ce qui suit :

- Le défaut de coordination entre la commune et l'Agence du bassin hydraulique de Sebou dans le choix des endroits de forage des puits, et en matière de respect des normes fixées concernant la préservation du réservoir des eaux souterraines ;
- L'absence de campagnes périodiques pour le traitement des eaux des puits en coordination avec l'Agence du bassin hydraulique de Sebou, les services de l'Office National d'Eau Potable et le Bureau d'hygiène ;
- L'absence de nettoyage des abords des puits ce qui cause l'infiltration des eaux polluées aux puits, en particulier durant les périodes pluvieuses.

2. Absence d'encadrement et de contrôle des activités polluantes et la baisse du niveau des services de propreté

Au niveau du centre de la commune, une proportion importante des habitants de Lalla Mimouna exercent des activités commerciales et industrielles non organisées, qui ont un impact négatif sur l'environnement. A ce sujet, il a été observé ce qui suit :

- **Absence d'encadrement et de contrôle des ateliers anarchiques de préparation et de conserve des olives**

La commune rurale Lalla Mimouna souffre de la propagation anarchique des ateliers de préparation et de conserve des olives, et ce à deux niveaux :

- **Au niveau financier**, puisque ces ateliers, dont le nombre avoisine 70 et employant entre six à dix ouvriers saisonniers par atelier, ne sont soumis à aucun impôt, ce qui prive le budget de la commune de ressources financières importantes ;
- **Au niveau environnemental**, puisque les propriétaires de ces ateliers procèdent à l'évacuation des eaux usées et polluées au bicarbonate de sodium utilisé dans les opérations de préparation et de conserve, dans les cours d'eau et en plein air. S'ajoute, aussi, les odeurs nauséabondes émanant des ateliers dispersés entre les habitations, en contradiction avec les dispositions du paragraphe 7 de l'article 54 de la loi n°10-95 relative à l'eau, qui interdisent, au sein des périmètres urbains, centres délimités et des agglomérations rurales disposant d'un plan de développement, de jeter des eaux usées ou toute matière nocive à la santé publique, en dehors des endroits réservés à cet effet, ou d'une façon qui s'oppose à ce qui est prévu dans cette loi et dans les textes en vigueur.

➤ **Faible fréquence des rondes de ramassage des ordures ménagères et baisse du niveau des services de propreté**

A cause de la faible fréquence des rondes de ramassage des déchets et ordures, la commune connaît une aggravation du phénomène des points noirs au centre de la commune et la propagation des ordures, malgré la disponibilité de deux camions de ramassage des déchets.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Fixer un programme précis pour la lutte contre l'habitat non réglementaire, en coopération avec les services provinciaux concernés et l'Agence urbaine des provinces de Kénitra et Sidi Kacem ;*
- *Coordonner avec l'Office National d'Eau Potable et l'Agence du bassin hydraulique de Sebou avant tout forage des puits et l'organisation de campagnes périodiques pour le traitement des eaux potables ;*
- *Encadrer les ateliers de conserve des olives et l'organisation d'opérations d'évacuation des eaux utilisées dans leurs activités industrielles conformément aux conditions qui assurent la prévention contre la pollution de l'environnement ;*
- *Délimiter une « carte des problèmes environnementaux » qui permettra de faire un inventaire exhaustif des problèmes, le recensement des points noirs et la prise des dispositions nécessaires afin de circonscrire les risques liés aux ordures et assurer leur gestion et traitement en application des dispositions de l'article 41 de la loi 11-03 relative à la protection et la préservation de l'environnement.*

D. Insuffisances au niveau de l'organisation administrative et dans la fixation des procédures à même d'installer un solide système de contrôle interne

1. Absence d'un guide des procédures décrivant les compétences des services communaux et les modalités de coordination entre eux

La commune ne dispose pas d'un guide des procédures qui fixe les compétences des services communaux et les modalités de coordination entre eux. Ce guide, actualisé périodiquement, aiderait à éviter les situations de chevauchement des missions et faciliterait la détermination des responsabilités à l'occasion de l'exercice de ces missions.

2. Faiblesse au niveau de la conservation des archives relatives aux marchés publics et dans le suivi des missions confiées par voie contractuelle aux architectes

➤ Faiblesse au niveau de la tenue des dossiers relatifs aux marchés publics

Il a été observé pour la totalité des marchés réalisés par la commune rurale durant la période 2006 à 2012, l'existence de plusieurs dysfonctionnements dans la tenue et le suivi des dossiers des marchés publics exécutés. Ceci apparaît à travers :

- L'absence des décisions relatives à la désignation du président de la commission d'ouverture des plis et de ses autres membres;
- La non conservation des documents des concurrents écartés du marché public (exemple : marché de construction du nouveau siège de la commune) ;
- L'absence de notification par lettre recommandée des décisions concernant les concurrents éliminés;
- L'absence de notification aux autres concurrents du choix de l'entreprise attributaire du marché.

➤ Absence de démarches de la part du service technique en vue de faire respecter par les architectes l'ensemble de leurs obligations contractuelles découlant des contrats les liant à la commune

Il s'agit du non respect de l'obligation de production à la commune, par ses architectes cocontractants, de l'ensemble des documents et plans fixés par les clauses des contrats conclus avec la commune, à l'exemple des documents suivants :

- Les exemplaires des plans relatifs au projet préliminaire (plans des différents niveaux de 1 /100 au moins, les coupes horizontale et verticale de 1/100 degré au moins) ;
- Les différents plans et coupes relatifs à l'édifice projeté d'un niveau de 1/50 degré au moins ;
- Les planches détaillées à grande échelle.

Il a été observé aussi qu'en dépit du non respect par les architectes de leurs obligations contractuelles en matière de suivi et d'assistance technique, les services communaux ne leur font aucune notification ou avertissement à ce sujet. Les insuffisances ont été constatées au niveau du respect des obligations en matière de :

- L'organisation d'au moins une inspection du chantier par semaine;
- La consignation des différentes observations et réserves enregistrées durant les visites d'inspection au cahier de chantier contresigné par l'architecte maître d'œuvre et l'entrepreneur concerné ;
- L'apport d'assistance technique aux services de la commune durant toutes les phases du marché particulièrement à l'occasion du suivi du chronogramme d'exécution des travaux, la présentation de solutions technique aux problèmes survenus entravant la marche normale des travaux et le contrôle de la sincérité des décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs.

3. Manque de ressources humaines compétentes en matière de la gestion des marchés publics

La gestion effective des marchés, soit ceux exécutés dans le cadre du budget communal ou dans le cadre des programmes d'Initiative Nationale de Développement Humain, est assurée par deux fonctionnaires communaux seulement, le Régisseur des dépenses et le chef du service technique. Il est à souligner que durant la période 2006 – 2012, la commune a conclu neuf marchés dans cinq au titre du programme d'Initiative Nationale de Développement Humain.

En plus du manque de ressources humaines, la commune ne dispose pas de fonctionnaires ayant une formation technique adaptée, qui puisse leur permettre d'établir une définition précise des travaux à réaliser, de préparer des cahiers de charges appropriés et de faire le suivi adéquat des travaux.

4. Mise à disposition de onze fonctionnaires communaux au profit des services extérieurs

En dépit du manque des ressources humaines et de la faiblesse de l'encadrement technique, la commune continue de mettre onze fonctionnaires à la disposition des services extérieurs.

5. Insuffisances dans la conservation et la maîtrise des articles de fournitures achetés

- **Absence de magasins appropriés pour la conservation et le stockage des articles achetés accentuant le risque de leur perte**

Malgré la construction d'un nouveau siège communal, la commune ne dispose pas d'un magasin approprié pour la conservation des articles achetés qui sont stockés dans différents bureaux, ce qui empêche le suivi exact du mouvement d'entrée et de sortie des marchandises et n'offre pas les conditions idoines pour la préservation des biens achetés. C'est ainsi qu'il a été constaté que les matériaux de fête et de pavoisement (tentes et tapis) ont été détériorés.

- **Défaut d'inventaire périodique des magasins**

A cause du défaut d'inventaire périodique de ses magasins, la commune n'arrive pas à maîtriser les données relatives au stock existant de ses divers articles achetés et ne parvient pas en conséquence à établir ses besoins d'achat, avec la précision souhaitée.

- **Non fixation des numéros d'inventaire sur certains articles achetés**

La Cour régionale des comptes a noté l'absence de numéros d'inventaire en particulier sur certains matériels informatiques (ordinateur, imprimante ...). En plus, certains éléments d'informations ne sont pas consignés sur le registre d'inventaire ce qui va à l'encontre des objectifs de la comptabilité matière prévus au chapitre 3 du décret n° 2.09.441 en date du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, et en particulier les dispositions de l'article 111.

6. Cumul de fonctions incompatibles préjudiciable à l'installation d'un système sain de contrôle interne

La commune ne dispose pas d'un système de contrôle interne lui permettant de préciser et répartir les missions et les fonctions entre les différents services et les responsables communaux, ce qui se traduit par le cumul, par certains responsables communaux, de fonctions incompatibles, et qui peut impacter

négativement la gestion des ressources et du patrimoine de la commune. Les exemples qui suivent permettent d'illustrer ce constat :

➤ **Au niveau du service financier et de comptabilité**

Les déclarations d'impôt sont reçues et contrôlées par le même responsable qui, d'une part, prépare les ordres de recettes, et d'autre part, examine les requêtes relatives aux impôts et taxes locaux. Attendu que ces fonctions doivent être exécutées par des unités différentes pour garantir un contrôle réciproque, le cumul de ces fonctions ne permet pas d'instaurer un système de contrôle interne sain et va à l'encontre des dispositions de la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 408 en date du 22 juillet 1992 relative à l'organigramme type de la Division des ressources financières communales, qui prévoit l'existence de trois unités distinctes : une unité de rattachement de l'impôt, une unité de la régie des recettes et une unité d'inspection et de contrôle.

➤ **Au niveau du secrétariat général**

Le Secrétaire général de la commune cumule les fonctions de supervision et de coordination des services communaux, d'une part, et des fonctions de gestion du personnel, du patrimoine et du contentieux judiciaire, d'autre part, en plus de la gestion des affaires du conseil et de l'exécution de ses décisions.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Renforcer les ressources humaines de la commune chargées de la gestion des projets, et obliger les cocontractants, en cas de maîtrise d'œuvre déléguée des travaux, à respecter l'ensemble de leurs obligations contractuelles ;*
- *Œuvrer à l'établissement d'études préalables précises en ce qui concerne les projets communaux tout en en assurant un suivi efficace garantissant leur bonne exécution dans les délais précisés par les cahiers de charges ;*
- *Doter la commune d'un magasin approprié pour la préservation des biens achetés ;*
- *Instaurer une procédure précise pour organiser l'entrée et la sortie des biens achetés du magasin ;*
- *Instaurer un système de contrôle interne en précisant les attributions des différents services administratifs communaux ;*
- *Régir, s'il y a lieu, la mise à disposition de certains fonctionnaires communaux par des conventions avec les services extérieurs bénéficiaires.*

II. Réponse du président communal de Lalla Mimouna

(Texte réduit)

A. Gestion des projets et des dépenses

1. Plan communal de développement, la commune s'engage à préparer, incessamment, ce plan.

2. Gestion du projet de construction du nouveau siège de la commune

➤ La commune n'a pas bénéficié de la concurrence

Trois entreprises ont participé à la concurrence, après l'ouverture des plis de la soumission et la vérification des pièces administratives, deux entreprises ont été écartées, principalement, pour manque de la garantie provisoire et d'autres pièces telles que l'attestation fiscale et l'attestation de la caisse sociale, sur ce, la commission a procédé à l'ouverture de l'offre de la troisième entreprise conformément aux termes de la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur n°91 du 06/07/2000.

➤ Sous estimation du coût du projet

Il a été estimé par un architecte qui a été aussi chargé de l'étude technique. La Commune ne pouvait pas s'assurer de la véracité de cette étude du fait qu'elle ne disposait pas de technicien. A préciser à cet effet que le receveur municipal s'est assuré du coût des travaux réalisés et du délai d'exécution avant de procéder au paiement et aucune remarque n'a été soulevée dans ce sens. Ainsi, l'augmentation n'a pas dépassé 10% de son montant. S'agissant du montant de 200.000,00 DH il s'agit d'un bon de commande indépendant du marché octroyé à une autre entreprise pour l'achèvement des travaux de menuiserie, vitres et portes au Rez de chaussée pour avoir un bâtiment adéquat, et qui a fait l'objet d'une autorisation spéciale.

➤ L'entreprise n'a pas réalisé tout les travaux

C'est un résultat de la sous estimation du coût du projet dont certains travaux ont connu des augmentations ce qui s'est traduit par le recours au bon de commande sus mentionné.

➤ Dépassement des délais sans procéder à l'application des pénalités de retard

- 07/04/2006 : démarrage des travaux,
- 16/10/2006 : lettre de la société à la commune signalant la probabilité d'une éventuelle augmentation,
- 23/10/2006 : P.V de réunion de chantier où la commission confirme l'augmentation de la masse des travaux et recommande au président de la commune l'augmentation de 10%,
- 07/11/2006 : ordre d'arrêt des travaux
- 06/03/2007 : ordre de reprise des travaux avec la condition de les achever avant 10/04/2007,
- 08/03/2007 : lettre de la société avisant le président de la commune que l'augmentation de 10% dans la masse des travaux est insuffisante pour l'achèvement du projet,
- 30/03/2007 : achèvement des travaux avec l'augmentation de 10% dans la masse des travaux, comme indiqué sur le décompte n°5 et définitif. Aussi, la date du décompte définitif est considéré comme la date d'achèvement des travaux en application de l'article 57 du CCGAT

qui dispose : « un décompte provisoire des travaux exécutés ... valant procès verbal de service fait »

(...)

Ainsi, la durée réelle des travaux, et qui a été vérifiée par le receveur communal avant le paiement est sept mois et vingt cinq jours, sachant que le délai contracté est de huit mois.

3. Défaillance dans la gestion du projet d'aménagement de l'avenue

➤ non respect des caractéristiques techniques lors de l'exécution de certains travaux

Le CPS a été élaboré par les services techniques de la wilaya, du fait que le technicien de la commune n'a pas la spécialité requise, et qui ont par la même occasion assuré le suivi des travaux en coordination avec le service technique de la commune ; et ce qui n'as pas donné lieu a se contracter avec un bureau d'études comme il a été prévu dans le PV de la réunion du 14/09/2011.

➤ Concernant les caractéristiques techniques

Du moment que la réception définitive n'a pas encore eu lieu, la commune obligera l'entreprise à réparer les défaillances relevées, sachant que les services techniques de la wilaya se sont assurés de l'efficacité du réseau des eaux pluviales lors des dernières pluies.

➤ S'agissant de la non contractualisation avec un bureau d'études pour le suivi des travaux conformément à l'article 31 du cahier des charges, il est à signaler que les services techniques de la wilaya ont réalisé ce suivi.

➤ Non application des pénalités de retard

Le tableau relaté sur le rapport de la Cour régionale des comptes n'a pas pris en considération les dates ci-après :

- 19/09/2011 : ordre d'arrêt pour solutionner le problème des eaux stagnantes et pluviales affluant de la zone,
- 14/12/2011 : ordre de reprise des travaux suite au P.V de chantier à la même date expliquant la méthode de dérivation des eaux.

Compte tenu de ce qui précède, le tableau ci-après récapitule ces dates :

Ordre des travaux	01/11/2010	
Ordre d'arrêt	09/11/2010	8 jours
Ordre de reprise	03/01/2011	
Ordre d'arrêt	26/01/2011	23jours
Ordre de reprise	22/03/2011	
Ordre d'arrêt	21/04/2011	29 jours
Ordre de reprise	10/05/2011	
Ordre d'arrêt	03/06/2011	23 jours
Ordre de reprise	27/07/2011	
Ordre d'arrêt	19/09/2011	1 mois et 23 jours
Ordre de reprise	14/12/2011	
Réception provisoire	03/01/2012	21 jours

Partant de ce tableau la durée est donc cinq mois et sept jours. Il n'est pas sans importance de rappeler que le receveur municipal s'est assuré de ces dates savant le paiement de décompte n°2 et définitif. Si Messieurs les magistrats jugent que la commune doit appliquer les pénalités du retard, cette dernière dispose de la caution définitive et le montant restant de l'ordre de 472.122,00 DH.

4. Dépenses relatives aux compétences transférées

Le bon de commande de réaménagement de l'école lalla mimouna d'un montant de 17.640,00 DH : en raison de la nécessité impérieuse et l'urgence de réhabiliter certaines écoles le conseil a décidé de réserver, dans le cadre de l'excédent prévisionnel, au titre du budget 2008 pour réhabiliter certaines écoles en prévision à la rentrée scolaire 2007-2008, et l'autorité régionale a approuvé cette programmation considérée comme autorisation de paiement.

5. Dépenses de carburant et lubrifiants

La commune traite avec le fournisseur par des bons délivrés par ses soins égalant le montant de l'enveloppe destinée à cette fin et le paiement n'est effectué qu'après la consommation des bons. Dorénavant, la commune passera un contrat avec la SNTL.

B. Gestion des équipements communaux

1. Gestion des recettes du souk

La commune passe par l'appel d'offre ouvert selon les termes du décret relatif aux marchés publics, la commission d'ouverture des plis procède au choix de la meilleure offre en tenant compte de l'article 40 et l'adresser à l'autorité de tutelle pour approbation ; et le percepteur concerné assume le recouvrement du produit du souk hebdomadaire en se basant sur le PV et le contrat d'affermage.

- **La baisse de l'affermage du souk de 18%:** les aléas climatiques sont décisifs sur les recettes du souk, et la demande du locataire adressée aux autorités centrale et régionale se trouve justifiée, ces dernières l'envoient au conseil communal pour délibération après son examen par la commission financière puis envoyer à la tutelle pour approbation.
- **Paiement des droits dans des espaces hors du souk:** le souk enregistre une forte affluence et l'exiguïté de l'espace du souk pousse les commerçants à exercer leurs activités en dehors.

2. Défaillance des conditions d'hygiène à l'abattoir et lieux de vente des viandes

cette situation est consécutive du manque de la main d'œuvre saisonnière, toutefois, la commune procédera, incessamment, à remédier à cette situation.

C. Gestion de l'urbanisme et l'espace territorial de la commune

1. Phénomène de l'habitat anarchique et la restructuration

La commune procède à la lutte contre l'habitat anarchique sur l'application des dispositions de la loi 12-90 et le dressement des P.V de constatation des infractions et leur envoi au procureur du Roi pour entamer la poursuite, de même des copies sont envoyées à l'autorité régionale. Aussi, la commune mène en étroite collaboration avec l'autorité locale, la gendarmerie royale et les commissions provinciales chargées du contrôle.

2. Non encadrement et contrôle des activités polluantes et les ateliers de traitement des olives

En plus du manque de la main d'œuvre et le personnel qualifié, il est à noter la difficulté du contrôle de ces activités puisqu'elles sont, généralement exercées au sein des habitations ce qui rend le contrôle difficile.

3. Rareté des tournées de collecte des ordures

Malgré le manque de la main d'œuvre, la commune comble ce manque par le matériel et les engins disponibles.

D. Niveau d'organisation administrative et délimitation des procédures

1. Absence d'un manuel de procédures délimitant les attributions des services :

La défaillance constatée sur l'organisation administrative et l'indisponibilité d'un manuel de procédures est conséquent du manque du personnel d'un service chargé de la gestion administrative et qui ne dépasse pas quatre cadres administratifs, chacun d'eux est chargé de l'un des services vitaux de la commune, ce qui donne lieu à un chevauchement des attributions. D'ailleurs, le rapport de la Cour régionale des comptes n'a pas manqué de signaler le manque du personnel ayant la qualité requise pour mener les missions spécifiques.

2. Défaillance dans le classement des documents des marchés

- **Absence des décisions de nomination de la commission des marchés**

La commune procédera à l'élaboration de cette décision ; néanmoins, le président de la commune est le président de la commission conformément à la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur n°945 du 15 mars 2010.

- **Non conservation des pièces des candidats écartés de la soumission du marché de la construction du siège de la commune**

La commune a appliqué l'article 42 du décret des marchés publics du 30 décembre 1998 qui prévoit l'information des candidats non retenus par lettre recommandée munie des pièces et qui n'ont pas pu retirer de leurs dossiers lors de la séance d'ouverture.

- **Non information des candidats écartés par lettre recommandée**

Le P.V de la séance a signalé la présence de tous les candidats et ont remis leurs dossiers à la commission et ils les ont retirés séance tenante.

- **Non information des autres candidats de l'entreprise admise**

Tous les concurrents ont été avisés lors de la séance, toutefois la commune évitera dans l'avenir ce désagrément.

- **Le service technique n'oblige pas les architectes d'appliquer l'ensemble des engagements du contrat**

Le service technique agira dès maintenant à faire respecter les termes du contrat.

3. Insuffisance du personnel chargé des marchés

Certes, la commune enregistre un manque manifeste en ressources humaines ; mais dès qu'il sera permis aux communes de recruter ce genre de cadres, il sera fait.

4. Mise à la disposition des services extérieurs de onze fonctionnaires

Une fonctionnaire a démissionné, trois ont demandé leurs mutations et les sept restants sont mis à la disposition de la province, le cercle et la caïdat. Des lettres leurs ont été adressées afin de regagner la commune.

5. Défaillance de la conservation des acquisitions de la commune

- Malgré l'inexistence d'un magasin dans le nouveau siège, la commune utilise les locaux de l'ancienne commune comme magasin .Suite à cette remarque une session extraordinaire a été tenue pour réserver les moyens financiers nécessaires pour la construction des locaux adéquats. Aussi, la commune a affecté un gardien pour le magasin et cinq agents qui assurent les entrées et sorties des achats. Concernant le matériel des fêtes et pavoisement, il y'a lieu de signaler qu'il s'agit du matériel vendu par la commune en date du 24 octobre 2011 et en raison de son état l'acquéreur l'a abandonné.
- Le matériel n'est pas inventorié : un agent sera nommé et qui se chargera du suivi des acquisitions de la commune et la tenue du registre d' inventaire à la place du secrétaire général.
- La commune procédera à la numérotation du matériel.

6. Cumul d'attributions incompatibles

➤ Service financier

Le président de la commune en coordination avec le secrétaire général réorganisera ce service de la manière suivante :

- Bureau de l'assiette,
- Bureau des recettes
- Bureau du contentieux et contrôle.

➤ Cumul d'attributions par le secrétaire général

Devant le manque de cadres pouvant assurer ces missions, le secrétaire général les assure en attendant l'organisation des concours pour recruter des compétences adéquates.

Commune rurale Mers Al Kheir (Préfecture Skhirat-Témara)

Située dans la préfecture de Skhirat-Témara, la commune rurale de Mers El Kher a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle s'étend sur une superficie de 994 hectares, sa population est estimée à 14.448 selon le recensement de 2004.

I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

A. Gestion de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

- **Construction des lots dans le lotissement « Al Khir » selon des plans types, sans autorisation de construction délivrée par la commune et en l'absence d'équipements de base**

Même si la commune n'avait pas auparavant autorisé le projet de lotissement « AL KHIR » et n'avait pas délivré d'autorisations de construire, elle a néanmoins laissé la voie ouverte à la construction de 2.201 lots, comme il ressort du plan topographique établi par l'ingénieur topographe « A.K » en 2004, dans le lotissement « ALKHIR » et ce selon des plans types approuvés par la préfecture, l'autorité locale et le président du conseil communal de Mers Al Khir.

Ces constructions ont été réalisées en l'absence de tout équipement de base, en l'occurrence les réseaux d'assainissement, de voirie, d'eau potable et d'éclairage.

- **Octroi de l'autorisation de lotir relative au lotissement « Al Khir » par le président du conseil communal sans l'avis favorable de l'agence urbaine**

Le président de la commune a délivré le 19/10/2006, l'autorisation de lotir n°2/2006, objet du titre foncier R15889 pour le compte de l'ERAC, malgré l'avis défavorable de l'Agence urbaine de rabat-Salé après étude du dossier, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 3 du dahir n°1-93-51 relatif à la création des agences urbaines et de l'article 6 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

- **Délivrance de l'autorisation de lotir pour le lotissement « Al Khir » par le président du conseil communal en dépit de la non-conformité du plan du lotissement au plan d'aménagement**

Malgré la non-conformité du plan du lotissement « Al KHIR » au plan d'aménagement promulgué le 11/08/2005 par le décret n°2-05-1015, le président de la commune a délivré le 19/10/2006, l'autorisation de lotir n°2/2006, objet du titre foncier R15889 pour le compte de l'ERAC.

- **Octroi de l'autorisation de lotir relative au lotissement « Al Khir » pour le compte de l'ERAC sans que cet établissement soit propriétaire du titre foncier objet de ladite autorisation**

Le président du conseil communal a délivré le 19/10/2006, l'autorisation de lotir n°2/2006, objet du titre foncier R15889 pour le compte de l'ERAC, sans pour autant que le titre foncier soit enregistré au nom de cet établissement.

En effet, le titre foncier précité appartenait au domaine privé de l'Etat et n'a été vendu à l'ERAC qu'en février 2007, en vertu de l'acte de vente n° 2/2007 par l'arrêté du ministre des finances du 25/12/2006.

➤ **Délivrance des permis de construction par la commune sans respecter les dispositions du plan d'aménagement**

Les autorisations de construction au niveau du lotissement « ALKHIR » ont été délivrées sur la base du plan de lotissement autorisé alors même qu'il n'est pas en conformité avec les dispositions du plan d'aménagement. La Cour régionale des comptes a recensé, sans être exhaustive, pas moins de 89 autorisations de construction délivrées dans ce cadre.

➤ **Autorisations de construction délivrées par la commune sans demande de l'avis de l'Agence urbaine**

Suite à l'autorisation du lotissement « ALKHIR » n°2/2006, délivrée par le président du conseil communal, ce dernier a délivré les permis de construire sans demander l'avis de l'agence urbaine de Rabat-Salé. Dans l'une de ses lettres, l'Agence urbaine signalait qu'elle ne pouvait instruire les demandes de construction que si le lotissement en question est préalablement autorisé selon les procédures législatives et réglementaires en vigueur. Elle a affirmé qu'elle n'a cessé, depuis que l'idée a germé pour le recasement des habitants au niveau du lotissement, d'avertir contre les retombées négatives de l'installation des populations concernées, dans une zone non préparée de point de vue d'infrastructures de base à les accueillir.

➤ **Non respect des limites topographiques du lotissement**

Dans l'irrespect des dispositions du plan d'aménagement et des limites topographiques du plan de lotissement, le président du conseil communal a délivré des permis de construire au niveau du lotissement « ALKHIR » dans une zone dédiée à un rond-point, ce qui a amené la commune et l'ERAC à prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement des arrêtés d'alignement.

➤ **Non respect de l'affectation prévue par le plan d'aménagement pour les zones dédiées aux équipements publics**

L'annexe 2 du plan d'aménagement de la commune Mers Al Khir prévoit la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics. Toutefois, la Cour régionale des comptes a relevé sept cas où l'affectation à des équipements publics n'a pas été respectée.

➤ **Octroi de la réception provisoire de certains lotissements par le président de la commune avant l'achèvement des travaux**

En date du 08 février 2008, le président du conseil communal a délivré la réception provisoire de la première tranche du lotissement « ALKHIR » avant que la société ALOMRANE n'ait achevé les travaux comme l'attestent les procès verbaux de la commission.

Dans le même sens, le 10/10/2009, le président a octroyé à la société « B » l'attestation de la réception provisoire des travaux relatifs au lotissement « RADIA » avant l'achèvement de ces derniers et en outrepassant les observations soulevées par les services d'urbanisme et des travaux ruraux relevant de la commune, et ce sur la base d'un simple engagement du lotisseur d'achever les travaux conformément aux clauses du cahier de charges.

Cet acte fait non seulement entorse aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 25-90, mais il encourage la prolifération des constructions dans des lieux dépourvus totalement ou partiellement d'équipements de base.

➤ **Réception provisoire délivrée par la commune sans avis et contrôle de la commission de suivi des travaux**

Le président de la commune a délivré l'attestation de la réception provisoire du lotissement « H2 » sans que la commission de suivi des travaux n'ait effectué le déplacement pour attester la bonne exécution ou non des travaux d'équipement.

➤ **Non accomplissement des procédures applicables en cas d'infractions relevées par la commune en matière de construction**

Malgré le nombre important d'infractions relevées en matière de construction par la commune, comme en attestent les dossiers préparés en ce sens portant les numéros d'ordre 54 à 98 en 2012, il a été constaté que les procédures suivies en pareils cas ne sont pas entamées ou ne sont pas engagées jusqu'à leur terme.

➤ **Autorisations d'exploitation de locaux commerciaux en infraction aux dispositions du plan d'aménagement**

Dans une zone classée comme réserve agricole, selon le schéma directeur d'aménagement urbain de rabat-salé, le président de la commune a autorisé l'ouverture de sept dépôts pour la construction et la vente de matériaux de construction.

➤ **Autorisation d'exploitations de locaux à usage commercial en infraction aux dispositions du plan d'aménagement**

Le président du conseil communal a délivré 11 autorisations d'exploitation de locaux à usage commercial en infraction aux prescriptions du plan d'aménagement.

En effet, dans les zones dédiées aux opérations de recasement, la commune a autorisé l'exploitation de locaux à usage commercial alors qu'elles sont classées zones E1 pour des constructions R+1 à usage d'habitation seulement.

Egalement, dans une zone classée comme réserve agricole, le président du conseil communal a autorisé l'ouverture de sept dépôts pour la fabrication et la vente de matériaux de construction, sans respecter les prescriptions du plan d'aménagement. La construction d'un autre dépôt a été autorisée sur un terrain affecté initialement à un centre de santé.

A cet égard et en vue de l'amélioration de la gestion de l'urbanisme, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Se conformer aux dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain dans les zones non couvertes par un plan d'aménagement ou un plan de zonage notamment à l'affectation prévue par ledit schéma ;*
- *Solliciter obligatoirement l'avis préalable de l'Agence urbaine avant l'octroi de toute autorisation de lotir ou de construire ;*
- *S'assurer de l'avis favorable de l'Agence urbaine avant l'ouverture de toute zone d'urbanisation nouvelle et avant l'autorisation des projets de lotissement et de construction afin de garantir la conformité de ces projets aux lois et règlements et aux documents d'urbanisme en vigueur ;*
- *S'assurer de la réalisation de tous les travaux d'équipement au niveau des lotissements avant l'octroi de la réception provisoire et de la conformité de ces projets aux plans autorisés notamment en ce qui concerne l'affectation des équipements publics ;*

- *Veiller à l'établissement des cahiers de charges types précisant les spécifications techniques à respecter dans les travaux d'équipement afin de favoriser l'obtention de réseaux d'assainissement, de voirie et d'éclairage d'une qualité à même d'épargner à la commune des coûts onéreux dans l'entretien de ces réseaux ;*
- *Assurer le contrôle et le suivi des travaux d'équipement pendant l'exécution et à la fin des travaux en vue d'avoir une assurance quant à leur conformité aux cahiers de charges préétablis, avant l'octroi de la réception provisoire;*
- *Respecter les affectations prévues par les documents d'urbanisme en évitant notamment d'autoriser l'exploitation de locaux à usage commercial dans des lieux qui n'y sont pas dédiés.*

B. Organisation administrative et gestion des recettes et des dépenses communales

1. Gestion des recettes

➤ Besoin de relèvement du plafond d'encaisse

La décision n°27/07 du 15 juin 2007 instituant la régie de recettes de la commune, a fixé le plafond de l'encaisse à 1.000,00 DH. Le régisseur est tenu selon les termes de l'article 2 de la décision de création de la régie, à verser son encaisse à la caisse du comptable de rattachement tous les cinq jours et chaque fois qu'il atteint le plafond fixé.

Cependant, il est difficile dans la pratique de respecter scrupuleusement cette disposition du moment qu'une seule opération d'encaissement pourrait dépasser le plafond fixé. Par ailleurs, l'examen du livre de caisse et des bordereaux de versement a permis de relever des dépassements récurrents de ce plafond. A titre d'exemple, en date du 26 février 2013 la caisse renfermait 15.000,00 DH.

➤ Non perception de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, professionnel ou commercial

L'article 31 de l'arrêté fiscal 7/11 du 15 juin 2007 ainsi que la décision du gouverneur de skhirate-temara n°7/27 du 15/06/2007 prévoient l'encaissement par la régie communale de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour usage commercial, professionnel ou industriel. Cependant, la commune n'a commencé à en opérer l'encaissement qu'à partir de l'année 2008.

➤ Non perception de la taxe sur les opérations de lotissement lors de l'autorisation et de la réception provisoire du lotissement « RADIA »

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité locale et en vertu du décret n° 2-07-045 paru dans le bulletin officiel n° 5508 du 15/03/2007 érigeant un centre délimité au sein de la commune, cette dernière est habilitée à percevoir la taxe sur les opérations de lotissement.

Le 29/03/2007, le président de la commune a délivré à la société « B » l'autorisation de lotir les terrains objet des titres fonciers n° 17356/38, 40928/38,6721/38,21557/38 et R /39411 situés à « ouled okba », sans pour autant pouvoir percevoir la taxe sur les opérations de lotissement, le taux n'ayant été fixé qu'ultérieurement par l'arrêté fiscal approuvé en date du 15 juin 2007. Toutefois, même après intégration du taux dans l'arrêté fiscal et l'autorisation donnée à la Régie de recettes d'encaisser la taxe sur les opérations de lotissement par la décision du Gouverneur de la préfecture de SKHIRATE TEMARA n° 07/27 du 15 juin 2007, le président du conseil communal n'a entrepris aucune diligence pour le perception de la taxe due au titre du lotissement « RADIA ».

➤ **Non application du tarif de la taxe sur les opérations de construction fixé par l'arrêté fiscal**

L'article 2 des deux arrêtés fiscaux n° 7/11 du 15/06/2007 et n° 08/12 du 13/02/2008, fixe le tarif de la taxe sur les constructions à 15,00 DH pour le mètre carré couvert. Néanmoins, la commune perçoit cette taxe à raison de 20,00 DH le mètre carré. Si la réponse de la commune promet de corriger l'erreur à l'avenir, il y a lieu de s'attendre à un contentieux potentiel pour les sommes perçues indûment.

➤ **Non régularisation des occupations non autorisées et non application des amendes prévues par la loi**

Selon l'article 50 de la charte communale, l'octroi des autorisations pour l'occupation du domaine public communal relève des attributions de la police administrative du président du conseil communal.

A cet égard, il convient de signaler que le nombre d'autorisations délivrées par la commune d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, professionnel ou industriel ou par des biens meubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une profession ou industrielle, ne coïncide pas avec celui des occupations effectives du domaine public.

En effet, le recensement réalisé par la commune en 2007 fait état de 84 cas d'occupation sans autorisation du domaine public communal. Malgré cela, la commune n'a pas fait application de l'amende prévue par l'article 12 du dahir du 30/11/1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public rajouté à l'article unique du dahir n° 1-97-03 du 25/01/1997 qui prescrit la mise en demeure des occupants illégaux du domaine public pour cesser leur occupation et l'application d'une amende valorisée au triple du montant calculé de la redevance à appliquer en cas d'occupation autorisée. Le montant de l'amende à appliquer est estimé à 33.210,00 DH à chaque trimestre.

➤ **Non application de l'amende relative à la non déclaration d'existence d'établissement**

Malgré l'infraction à l'obligation de déclaration d'existence pour les cafés situés au sein du territoire communal instituée par l'article 67 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale, la commune n'applique pas l'amende prévue par l'article 146 de la loi précitée.

➤ **Négligence en matière d'application de la taxe sur les débits de boissons**

La commune ne veille pas suffisamment à l'application de la taxe sur les débits de boissons à l'exemple de trois cafés, situés sur le territoire de la commune de Mers Al khir, sans jamais être soumis à l'application de ladite taxe.

➤ **Non application des pénalités et majorations pour retard de paiement prévues par la loi**

Malgré les arriérés de paiement de certaines taxes, à savoir à titre d'exemple un montant de 10.350,00 DH pour ce qui est de la taxe sur le transport public des voyageurs, la commune n'applique pas les pénalités et majorations de retard de paiement de la taxe sur les débits de boissons et celle sur le transport public des voyageurs, et ce conformément à l'article 147 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Non recensement des terrains urbains non bâtis**

La commune ne procède pas au recensement annuel des terrains urbains non bâtis comme le préconise les dispositions de l'article 49 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

2. Gestion des dépenses

➤ Paiement des frais d'abonnement du téléphone portable du président du conseil communal malgré son absence de la commune

En dépit de l'absence du président de la commune depuis fin 2010, les frais d'abonnement de son téléphone portable sont supportés par le budget de fonctionnement de la commune. Ces frais ont coûté à la commune 5.058,09 DH en 2010 et ont doublé en 2011 et 2012 pour atteindre 11.616,00 DH par année.

➤ Paiement de dépenses ne relevant pas des charges légales à supporter par le budget communal

La commune de Mers El Kheir paie de son budget de fonctionnement, les frais d'abonnement des téléphones portables de certains membres du conseil communal n'étant pas des membres du bureau, et ce sans aucune base légale ou réglementaire ; ce qui a fait supporter indûment au budget communal un montant global de 60.740,00 DH sur la période 2010 - 2012.

Dans le même sens, il est à signaler que, durant la même période, la commune a payé pour le compte de services externes des dépenses d'un montant de 318.258,57 DH.

➤ Recours aux bons de commande de régularisation

Certaines prestations et fournitures sont souvent fournies ou livrées en l'absence de bons de commande préalables. La régularisation est faite par la suite par le moyen de bons de commande de régularisation.

C'est le cas pour le bon de commande n° 3 du 24/04/2012 concernant la prestation de réparation des engins et véhicules communaux, souvent exécutée par le même fournisseur « ASS », et pour onze autres bons de commande de régularisation concernant l'achat de carburant pour un montant total de 776.986,36 DH.

➤ Non-conformité des bons de livraison aux prestations inscrites aux bons de commandes y afférents

La commune ne dispose pas de carnet de bord relatif à la consommation de carburant et aux entretiens de chaque véhicule. Cette situation ne permet pas de se prononcer sur la réalité du service fait.

Par ailleurs, les investigations de la Cour Régionale des comptes ont permis de constater que les prestations inscrites dans six bons de commandes ne coïncidaient pas avec celles figurant sur les bons de livraison y afférents, signés par les chauffeurs des engins et véhicules communaux et ce pour un montant global de 60.390,00 DH

➤ Octroi des indemnités pour travaux pénibles et salissants au chef du service de l'urbanisme

La commune a fait bénéficier indûment M. « J » des indemnités pour travaux pénibles et salissants alors qu'il a été nommé chef de service de l'urbanisme à la commune depuis le 14 décembre 2009, en vertu de la note n° 746 du président du conseil communal.

➤ Réalisation des travaux d'aménagement des pistes par voie de bons de commandes sans précision du lieu d'exécution et sans implication du service des travaux ruraux

La commune a passé cinq bons de commandes pour l'entretien des pistes rurales sous la rubrique budgétaire 430213033, sans avoir précisé l'emplacement et la consistance de ces travaux.

Les investigations sur place ont montré que l'attestation du service fait les concernant, est signée par le président du conseil communal, en l'absence d'attachements ou de procès verbal de réception des travaux. En plus, le service des travaux ruraux n'en a pas assuré le suivi et n'a même pas été informé sur le sujet.

3. Organisation administrative

➤ Exercice des attributions du président de la commune par le deuxième vice-président sans y être légalement habilité

La période qui a la session ordinaire d'octobre 2010 a été marquée par l'absence continue motivée du Président du conseil communal. .

Face à cette situation, il a été fait application des dispositions de l'article 56 de la charte communale. Toutefois, le premier vice-président a présenté aussi sa démission. Il a donc été succédé par Mr « M.H » 3^{ème} vice Président pour l'exercice des fonctions de Président du conseil. A ce titre, il a passé des bons de commande, a établi des ordres de paiement, a pris des décisions de délégation et en a annulé d'autres.

A cet égard, la Cour régionale a noté qu'il ne justifiait pas d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires, ce qui le rendait inéligible à l'exercice de la fonction de Président du conseil.

➤ Absence d'un manuel des procédures

La commune ne dispose pas d'un manuel de procédures à même de délimiter les responsabilités, organiser le travail des services communaux, définir les différentes étapes à suivre par le personnel dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, aussi bien dans l'exécution que dans le contrôle et d'organiser l'archivage et la conservation des documents.

Ainsi, en l'absence d'un service des marchés, c'est le régisseur qui a la charge de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs à l'affermage du Souk hebdomadaire et à l'entretien de l'abattoir communal. Egalement, l'absence d'un système d'archivage explique la perte constatée de certains documents en rapport avec la gestion communale, à l'exemple de ceux relatifs au lotissement « AL KHIR ». Enfin, certaines procédures relatées par des circulaires n'ont pas été adoptées par la commune.

➤ Non respect des dispositions de la bonne gestion du parc auto

Le paiement de l'approvisionnement en carburants et lubrifiants a été encadré par une convention n° 2012/2352, passée en 2012 entre la commune et la Société nationale du transport et de la logistique (SNTL), pour un montant de 500.000,00 DH.

Cependant, la CRC a relevé que la procédure d'approvisionnement appliquée par la commune ne respectait ni les modalités précisées dans la convention ni les pré requis d'une gestion saine et transparente. Les insuffisances relevées peuvent être relatées comme suit :

- Les vignettes livrées par la SNTL sont converties en bons d'avoirs livrés par des stations de service fournisseurs d'une valeur de 100,00 et 200,00 DH;
- Absence d'un registre consignait la situation des bons d'avoirs;
- Tenue des carnets de souche des véhicules par le chef de service des travaux ruraux à la place et lieu des utilisateurs des véhicules communaux;

- Non-conformité du kilométrage affiché sur les carnets avec celui relevé par la Cour régionale des comptes, expliqué par le remplissage des carnets de demande ; en ce qui concerne le nombre de kilomètres, les quantités de carburant, le prix de l'unité et le prix global, après livraison, par le chef de service alors qu'ils comportent les signatures des chauffeurs.

➤ **Insuffisance dans la gestion des magasins communaux**

La commune de Mers Al Kheir dispose de deux magasins pour l'entreposage de ses acquisitions. Toutefois, leur gestion relève les insuffisances suivantes :

- Non exhaustivité dans l'enregistrement de tous les biens acquis dans le registre d'inventaire ;
- Défaut d'enregistrement des entrées et des sorties;
- Non spécification des services destinataires des articles sortis du magasin ;
- Non tenue des bons de réception par le chargé du magasin.

➤ **Mise à disposition de fonctionnaires communaux malgré le manque en ressources humaines dont souffre la commune**

Bien que les services communaux ne disposent pas des ressources humaines suffisantes, notamment de cadres techniques spécialisés tels que des architectes, pour l'exercice de toutes les missions qui leur sont dévolues, huit fonctionnaires ont été mis à la disposition d'autres administrations.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

Pour l'amélioration de la gestion des recettes :

- *Œuvrer en vue du relèvement du plafond d'encaisse en adéquation avec les sommes maniées par la Régie ;*
- *Percevoir les taxes locales, notamment la taxe sur les opérations de lotissement, la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, professionnel ou industriel suite à la délimitation du centre urbain de Mers El KHIR ;*
- *Appliquer le tarif fixé par l'arrêté fiscal lors de la liquidation du montant de la taxe sur les opérations de construction ;*
- *Régler le problème des occupations sans autorisation du domaine public communal soit par la levée desdites occupations, soit par l'octroi d'autorisations d'occupation de régularisation ou l'application de l'amende prévue par l'article 12 du dahir du 30/11/1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public ;*
- *Appliquer l'amende prévue pour non déclaration d'existence concernant la taxe sur les débits de boissons ;*
- *Veiller à l'application des pénalités et majorations dictées par l'article 147 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale sanctionnant les retards en matière de paiement des taxes communales ;*
- *Faire un recensement annuel des terrains urbains non bâtis.*

Pour la rationalisation des dépenses :

- *Œuvrer en vue d'arrêter la prise en charge par le budget communal des frais d'abonnement téléphonique des membres du conseil communal autres que les membres du bureau ou de dépenses bénéficiant à des services ne relevant pas de la commune ;*
- *Veiller à la définition précise des besoins de la commune en matière de commandes publiques tout en déterminant l'objet et le lieu d'exécution de ces dernières ;*

- *Respecter les procédures réglementaires en vigueur en matière d'établissement des bons de commande notamment en mettant fin à l'émission de bons de commande de régularisation ;*
- *Veiller à l'octroi des indemnités pour travaux pénibles et salissants au personnel présentant les critères exigés par les lois et règlements en vigueur ;*
- *Veiller dans l'établissement des commandes à déterminer avec la plus grande précision possible, les besoins à satisfaire notamment l'objet précis de la commande et le lieu de son exécution.*

Pour l'organisation administrative :

- *S'assurer, au regard des conditions exigées par la loi, de l'éligibilité des personnes désignées à assumer les fonctions de Président du conseil communal sans perdre de vue le rôle qui revient à l'autorité de tutelle pour le traitement des cas d'absence de longue durée du Président du conseil communal ;*
- *Œuvrer en vue de la mise en place d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle ;*
- *Etablir un manuel de procédures ;*
- *Explorer les voies de mise en place des procédures décrites dans les circulaires réglementaires relatives à la gestion du parc auto et du magasin ;*
- *Adopter un programme de formation en faveur du personnel communal, en adéquation avec les besoins de la gestion communale ;*
- *Œuvrer, en commun accord avec les services concernés, à solutionner le problème de mise à disposition du personnel communal ;*
- *Impliquer les différents services de la commune dans le processus d'identification et de détermination des besoins à satisfaire en fournitures et travaux.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Mers Al Khir

(Texte intégral)

A. Gestion de l'urbanisme et l'aménagement du territoire

- **Construction des lots de terrain au lotissement « Al Kheir » selon des plans types, sans autorisation de construction délivrée par la commune et en l'absence d'équipements de base**

Le début de l'opération de déplacement des habitants des bidonvilles de la Municipalité de Témara à la commune de Mers El Kheir a eu lieu sous couvert des autorités de la préfecture, en permettant la construction selon des plans types, avec en parallèle l'approvisionnement en eau potable et l'éclairage public et ce, dans le cadre de la lutte contre les bidonvilles.

- **Octroi de l'autorisation de lotir relative au lotissement « Al Kheir » par le président du conseil communal sans l'avis favorable de l'agence urbaine**

Une convention pour la réalisation et le financement du projet du lotissement Al Khir a été signée par Mr. Le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Habitat, de l'urbanisme, Mr. Le directeur de l'ERAC de la région Nord-Ouest, Mr. Le président du conseil communal de Mers El Kheir et Mr. Le gouverneur de la préfecture de Skhirat-Témara. Un dossier relatif au projet a été préparé et soumis au regard de la commission chargée de l'étude des dossiers à l'agence urbaine.

- **Délivrance de l'autorisation de lotir pour le lotissement « ALKHIR » par le président du conseil communal en dépit de la non-conformité du plan du lotissement au plan d'aménagement**

Comme il a été précédemment mentionné, le projet du lotissement Al Khir a vu le jour avant le projet du plan d'aménagement.

- **Octroi de l'autorisation de lotir relative au lotissement « Al Kheir » pour le compte de l'ERAC sans que cet établissement ne soit propriétaire du titre foncier objet de ladite autorisation**

La Commune a présenté une demande d'acquisition approuvée par la commission ministérielle compétente, et après la signature de la convention avec l'ERAC (Al Omrane), il y a eu lieu une cession de l'acquisition au profit de ce dernier.

- **Autorisations de construction délivrées par la commune sans demande de l'avis de l'agence urbaine**

La commune a présenté les dossiers de construction à l'agence urbaine qui a refusé de statuer à leur propos par la non concordance au plan du lotissement, la régularisation a eu lieu en 2010 par l'obtention de l'avis favorable de l'agence urbaine.

- **Non respect des limites topographiques du lotissement**

Le plan du lotissement a été établi avant le plan d'aménagement, et le plan du lotissement a vu une série de modifications et de remaniements présentés par la société « Al O », comme elle a également présenté une demande à la commune pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour fixer le parcours de la route publique périphérique du lotissement.

Effectivement, la prise des mesures nécessaires a commencé et la société « Al O. » a signé un engagement pour la réalisation de la route périphérique du lotissement et l'indemnisation des propriétaires concernés par la décision.

➤ **Non respect de l'affectation prévue par le plan d'aménagement pour les zones dédiées aux équipements publics**

Concernant les installations existantes dans la zone des particuliers où se trouvent des réalisations, la réception des travaux ne peut être délivrée qu'après le respect des dispositions du plan d'aménagement et la démolition de ces réalisations.

Concernant les installations existantes au lotissement Al Khir, le plan du lotissement a été remanié et a obtenu l'avis favorable de l'agence urbaine.

➤ **Octroi de la réception provisoire de certains lotissements par le président de la commune avant l'achèvement des travaux**

Le président de la Commune a délivré la réception provisoire de la première tranche du lotissement Al Khir à la société « Al O. » sur la base de l'engagement de celle-ci de finir les travaux d'équipement, en vue de permettre à la société « Al O. » de délivrer les certificats de propriété aux bénéficiaires des lots du lotissement Al Khir.

Pour ce qui est de la réception provisoire des travaux à la société « P », elle a été délivrée après avoir fini les équipements essentiels et suite à l'engagement du propriétaire du lotissement d'enlever les quelques constructions se trouvant sur certains lots exclus de la réception. Il est à signaler que toutes les constructions ont été enlevées, alors que la réserve a été émise pour leur construction MK161 en ce qui concerne les lots réservés à la construction d'une école et la non autorisation.

➤ **Réception provisoire délivrée par la commune sans avis et contrôle de la commission de suivi des travaux**

Le président de la Commune a délivré la réception provisoire du lotissement « Al H. 2 » après le P.V. de constatation.

➤ **Non accomplissement des procédures applicables en cas d'infractions relevées par la commune en matière de construction**

Ce sujet a été réglé en prenant toutes les mesures légales se rapportant aux contraventions de construction.

➤ **Autorisations d'exploitation de locaux commerciaux en infraction aux dispositions du plan d'aménagement**

Le président du conseil communal de Mers El Kheir a délivré des autorisations pour l'ouverture de dépôts de fabrication de matériaux de construction locaux commerciaux sur le fondement des P.V. de la commission de constatation.

➤ **Autorisation d'exploitations de locaux à usage commercial en infraction aux dispositions du plan d'aménagement**

Le président du conseil communal de Mers El Kheir a délivré des autorisations pour l'ouverture de locaux commerciaux sur le fondement des P.V. de la commission de constatation et au vu du besoin à l'époque des habitants aux prestations de ces locaux.

B. Organisation administrative et gestion des recettes et des dépenses communales

1. Gestion des recettes

➤ Le besoin de relèvement du plafond d'encaisse

Le dépassement du montant autorisé dans la caisse du régisseur des recettes paraît du côté pratique difficile à appliquer. La commune œuvrera, conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes, pour la refonte de la décision d'instituer une régie de recettes dans le sens de la hausse du plafond à ne pas dépasser auprès de la caisse de la régie.

➤ Non perception de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, professionnel ou industriel

La commune mène une opération de recensement pour le recouvrement des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, professionnel ou industriel.

➤ Non perception de la taxe sur les opérations de lotissement lors de l'autorisation et de la réception provisoire du lotissement « R. »

L'autorisation du lotissement a été délivrée le 29/3/2007 sur la base de l'étude du projet parmi les grands projets à l'agence urbaine et ce, avant la décision du gouverneur n° 27/07 en date du 15/6/2007 qui autorise le recouvrement par la régie des recettes de la redevance du lotissement des terrains.

➤ Non application du tarif de la taxe sur les opérations de construction fixé par l'arrêté fiscal

La commune percevait la redevance sur l'opération de construction sur la base de 15 dirhams/ mètre carré, après la loi n° 47.06 et la rectification de l'arrêté fiscal, la séparation a eu lieu entre l'habitat social (20 dirhams) et la redevance sur le logement collectif.

Une incertitude intervenue lors du calcul de la redevance sur l'autorisation de construire et notamment des immeubles collectifs de logements et les ensembles immobiliers et ce en imposant 20 dirhams au lieu de 15 dirhams. La commune entreprendra de dépasser cette erreur involontaire lors des prochaines autorisations.

➤ Non régularisation des occupations non autorisées et non application des amendes prévues par la loi

Une problématique se pose pour la commune et qui est celle d'autoriser l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle suite au cahier des charges afférent au lotissement Al Khir d'une part, et la nécessité de percevoir la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, professionnel ou industriel d'autre part. Pour remédier à cette situation qui permettra la régularisation de la situation des occupations non autorisées, la commune avec l'agence urbaine, étudie la possibilité d'autoriser l'ouverture de locaux commerciaux au lotissement.

➤ Non application de l'amende relative à la non déclaration d'existence d'établissement

La commune n'a pas appliqué l'amende pour le défaut de dépôt de la déclaration prévue par l'article 146 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales aux détenteurs des trois cafés, vu qu'ils n'ont pas une licence pour l'exercice de l'activité.

➤ **Négligence en matière d'application de la taxe sur les débits de boissons sur les redevables**

La commune n'a pas entrepris de percevoir la redevance des débits de boissons vu qu'ils n'ont pas une licence pour l'exercice de l'activité.

➤ **Non application des pénalités et majorations pour retard de paiement prévues par la loi**

L'application des dispositions de l'article 147 de la loi n°47.06 relative au calcul des amendes en cas de retard est minutieusement respectée, surtout après que le service concerné ait été doté d'un système informatique.

➤ **Non recensement des terrains urbains non bâtis**

Le recensement des terrains soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, se révèle être une opération difficile pour les raisons suivantes :

- Nous ne disposons pas d'un registre précis des lots de terrains, des noms de leurs propriétaires et leurs adresses, surtout pour le lotissement Al Khir, étant donné que la plupart de ces lots ont été cédés par les propriétaires initiaux, rendant ainsi la tâche difficile au service compétent pour suivre la procédure et prendre les mesures qui s'imposent;
- L'inexistence d'une convention avec la conservation foncière susceptible de fournir suffisamment de renseignements précis, notamment en ce qui concerne les autres terrains se trouvant dans le centre délimité de la commune.

En vue de réaliser un recensement annuel des terrains urbains non bâtis, la commune envisage d'écrire aux services de la conservation foncière à des fins de coordination et de coopération pour déterminer ces terrains.

2. Gestion des dépenses

➤ **Paiement des frais d'abonnement du téléphone portable du président du conseil communal malgré son absence de la commune**

Après le décret qui a démis « H.B » de ses fonctions de président, le numéro du portable qui lui était accordé fût annulé, et la commune a par conséquent cessé de supporter ses frais.

➤ **Paiement de dépenses ne relevant pas des charges légales à supporter par le budget communal**

La commune supporte les frais d'abonnement au téléphone portable des membres du conseil pour la facilité de communiquer entre eux.

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation**

- Le code du budget 40.30.10.02/42 concerne les pièces de rechange et les cadres pneumatiques des voitures et engins
- Le code du budget 40.30.10.02/43 concerne l'entretien et la réparation des voitures et engins

Par conséquent, la commune entreprend le paiement après la réparation.

➤ **Non-conformité des bons de livraison aux prestations inscrites aux bons de commandes y afférents**

Tous les bons de livraison sont signés par les chauffeurs après que le service soit effectué, la commune a astreint tous les chauffeurs à la nécessité de déclarer au service des travaux ruraux, les pannes relatives à leurs engins avant leur réparation.

➤ **Octroi des indemnités pour travaux pénibles et salissants au chef de service de l'urbanisme**

Le chef de service de l'urbanisme a eu droit aux indemnités des travaux pénibles, sales et polluantes en considération du fait qu'il effectue des tâches qui lui confère le droit de bénéficier de ces indemnités.

➤ **Réalisation des travaux d'aménagement des pistes par voie de bons de commandes sans précision du lieu d'exécution et sans implication du service des travaux ruraux**

Le défaut de préciser les voies rurales à retaper en vertu du bon de commande et sans que le service des travaux ruraux ne prenne connaissance des réparations citées dans ces bons.

Les programmes des surplus du budget des années écoulées comportent les noms des voies.

Dans ce cadre, les mesures nécessaires seront prises pour faire en sorte que le service des travaux ruraux suive toutes les étapes des travaux et réparations.

3. Organisation administrative

➤ **Exercice des attributions du président de la commune par le deuxième vice-président sans y être légalement habilité**

Le président du conseil communal de Mers El Kheir, Mr. « H.B. » a cessé d'exercer ses fonctions à la commune depuis la session ordinaire du conseil communal du mois d'octobre 2010, et conformément à l'article 56 de la charte communale, c'est le premier vice-président, Mr. A.B qui lui a succédé dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à la présentation de sa démission qui fût acceptée le 30 /8/2012, après quoi, le conseil communal a tenu une session extraordinaire le 13/9/2012, en vue de l'élection du quatrième vice-président et remplir le poste vacant de Mr. « A.B. », alors que Mr. « M.H. » a été promu au poste de premier vice-président, conformément à l'article 9 de la charte communale et qui a commencé à remplir les fonctions du président jusqu'à la réception par la commune d'un écrit du Caïd de Mers El Kheir, sous le n° 1990, en date du 25/12/2012, joint d'une copie de la lettre de Mr. Le Chef de la circonspection de Témara adressée à Mr. le Caïd de Mers El Kheir, sous le n° 30, en date du 13/12/2012, relative à l'exercice de l'intérim du président du conseil communal de Mers El Kheir, lui faisant part de la réponse de Mr. Le Gouverneur de la préfecture de Skhirat- Témara, se référant à la réponse des services centraux à propos de l'exercice de l'intérim du président, et le Chef de la circonspection de Témara a demandé à Mr. le Caïd de Mers El Kheir de transmettre la réponse des services centraux aux membres du conseil, ainsi libellée :

« Suite à votre lettre citée en référence, dans laquelle vous vous interrogez sur l'exercice de l'intérim du président du conseil communal de Mers El Kheir, et le manque chez le premier vice-président et le deuxième aussi, du niveau d'instruction requis par l'article 28 de la loi n° 78.00, relative à la charte communale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'article 56 de ladite loi, régit l'intérim et le réduit de prime abord aux assesseurs du président, et le premier à endosser cette responsabilité, sera le premier vice-président, puis le deuxième et ainsi de suite... Dans le cas où il n'y aurait pas un vice-

président, un conseiller communal désigné par le conseil, ou choisi selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article susmentionné ».

Quant à l'abrogation des deux arrêtés de la délégation No 30 et 31, en date du 30/8/2012, celle-ci n'est intervenue qu'après la démission du premier vice-président, Mr. « A.B. », de son poste.

Concernant les deux arrêtés No 32 et 33, en date du 28/9/2012, relatifs à la délégation des fonctions à Mr. « A.M. », le quatrième vice-président, ces décisions ont été prises en remplacement aux deux arrêtés Nos 30 et 31.

S'agissant des bons signés par Mr. « M.H. », ce dernier les a signés, en raison de la nécessité et le besoin pressant dictés par l'approvisionnement du matériel de l'éclairage public, mais aussi l'acquisition des fournitures de bureau et l'impression qui permettent la continuité du travail des services communaux, en plus de l'approvisionnement du matériel de décoration pour l'accompagnement des préparatifs de la célébration des fêtes nationales, et ce, dans le cadre de satisfaire aux besoins de la commune.

Mr. « M.H. », a signé les documents précités et autres, pendant qu'il assure l'intérim et avant la réception par la commune de la lettre susmentionnée.

➤ **Absence d'un manuel des procédures**

La commune a élaboré un organigramme représentant ses services et précisant les attributions de chacun d'eux.

➤ **Non respect des dispositions de la bonne gestion du parc auto**

Les carnets des vignettes ont été remis aux chauffeurs et aux responsables des voitures et engins de la commune, puis on a constitué un registre spécial pour la consommation de carburant.

➤ **Insuffisance dans la gestion des magasins communaux**

Concernant la gestion du magasin communal, un registre spécial a été constitué pour toutes les acquisitions et un autre registre pour les entrées et sorties, ainsi que de faire en sorte que ce soit celui qui est chargé du magasin qui détient les bons de livraison.

➤ **Mise à disposition de fonctionnaires communaux malgré le manque en ressources humaines dont souffre la commune**

La mise des fonctionnaires à la disposition d'autres communes, a pris en considération les conditions sociales de certains fonctionnaires et aussi les intérêts communs de travail, existant entre la commune et l'autorité locale, des convocations ont été adressées aux fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations pour rejoindre la commune.

Commune rurale Khenichet (Province de Sidi Kacem)

Située au niveau de la province de Sidi Kacem, la commune rurale de Khenichet s'étend sur une superficie de 104 km². Elle est limitée au Nord par les communes de Sidi M'hamed Chelh, Oulad Noual et Jorf El Melha et à l'Ouest par Oued Ouargha, Oued Sebou et la commune d'Oulad H'cine, à l'Est par la commune de Taoughit et au Sud par les communes de Tekna et Bir Taleb. La commune a été créée en 1965. Sa population est de l'ordre de 12.963 habitants, selon le recensement de 2004, et se répartit sur 31 douars.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion des projets communaux

La commune de Khenichet a réalisé des projets d'aménagement et de construction des voies et pistes des différents quartiers et douars de la commune, il s'agit notamment des :

- Travaux d'assainissement du douar Briouiga, réalisés dans le cadre du marché n°02/2011 d'un montant de 556.696,00 DH;
- Travaux d'aménagement des boulevards Mohamed V et Hassan II, réalisés dans le cadre du marché n°04/2009 d'un montant de 17,27 millions DH, en plus de l'étude technique y afférente réalisée avec 389.400,00 DH;
- Travaux de voirie du centre de Khenichet, réalisés dans le cadre des marchés n°3/2005, d'un montant de 3,53 millions DH et n°1/2008, à un montant de 3,48 millions DH, en plus de l'étude technique et du suivi, avec un montant de 389.400,00 DH;
- Travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales du quartier Ouled Khriiss, réalisés dans le cadre de deux bons de commandes, le premier en 2010 avec un montant de 188.460,00 DH et le deuxième en 2012 avec un montant de 197.940,00 DH;
- Travaux d'entretien du réseau d'assainissement des quartiers la coopérative Al Ikhlass et l'abattoir et du douar Khnichet, réalisés dans le cadre de trois bons de commandes, avec un montant global de 136.500,00 DH;
- Travaux de construction d'un terrain de mini foot, réalisés en 2009 par un bon de commande d'un montant de 160.920,00 DH.

Cependant, la réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

1. Insuffisances communes afférentes à la gestion des projets communaux

➤ Recours restreint aux études techniques nécessaires à la réalisation des projets

A l'exception des projets d'aménagement des boulevards Mohammed V et Hassan II (marché n°04/2009) et des travaux de voirie du centre de Khenichet (marchés n°3/2005 et n°1/2008), les projets réalisés par la commune ont été programmés en l'absence des études techniques préalables et leurs CPS ont été élaborés par les techniciens de la commune. A noter que les études préalables permettent de relever les différentes contraintes liées à la réalisation des projets et de définir leurs caractéristiques hydrogéologiques et techniques tout en définissant les risques probables et les solutions y adaptées.

➤ **Insuffisance dans la programmation des travaux de voirie du centre de Khenichet**

Les travaux de voirie, de dallage et d'assainissement du centre de Khenichet ont été réalisés avec un retard de trois ans, bien qu'ils aient été programmés depuis 2005 (marchés n°03/2005 et 01/2008). Aussi, les CPS y afférents n'ont pas précisé les lieux exacts d'exécution en se limitant à l'expression générale «travaux de voirie du centre de Khenichet». De même, la commune ne disposait pas d'une vision intégrée lui permettant d'intervenir avec une cadence qui respecte la priorité et l'optimisation de ses interventions. En effet, les mêmes quartiers ont fait l'objet de travaux dans le cadre des deux marchés à la fois.

Aussi, d'une manière générale la commune ne procède pas à la définition des lieux d'exécution des travaux ni lors de la phase de programmation des projets ni dans les CPS y afférents. Ce n'est qu'au jour de l'implantation du chantier que le président de la commune (ou une commission composée du président et des conseillers) procède à la définition des lieux qui vont bénéficier des travaux d'aménagement.

➤ **Exécution de certains marchés en l'absence des contrats d'assurance**

Les travaux réalisés dans le cadre des marchés n°1/2011, 2/2011, 1/2010, 2/2010 et 2/2009 ont été exécutés en l'absence des contrats d'assurances exigées par les CPS et par l'article 24 du CCAG-T. De même, l'entreprise titulaire du marché n°8/2012 a présenté une attestation qui porte la date du 12 avril 2013, mais qui couvre la période du 11 avril 2013 au 10 juillet 2013, sachant bien que l'ordre de service de commencement des travaux a été notifié à l'entreprise depuis le 19 novembre 2012.

➤ **Insuffisance au niveau des procédures d'octroi des bons de commande des travaux d'aménagement**

La totalité des commissions de choix des prestataires des bons de commande relatifs aux travaux d'aménagement se composaient exclusivement du président et d'un vice-président, en l'absence du représentant du service technique, qui aurait apporté son expertise et son assistance technique pour le choix des entreprises qualifiées. De même, certaines commandes ont été octroyées en l'absence des lettres de consultation des concurrents (les deux bons de commande du projet d'assainissement du douar Oulad Khriss).

➤ **Insuffisance au niveau des travaux réalisés par la commune**

L'exécution des différents projets réalisés par la commune se caractérise par l'insuffisance du suivi régulier des travaux. En effet, durant la période d'exécution, le représentant du maître d'ouvrage effectue un nombre de visites limité aux chantiers, ce qui s'est traduit par la méconnaissance même des lieux d'exécution des travaux.

2. Projets de construction et d'aménagement des pistes rurales

Face aux problèmes des inondations qui ont frappé la région du Gharb, la commune rurale de Khenichet a réalisé des projets de construction et d'aménagement des pistes pour faciliter la circulation et désenclaver les douars. Toutefois, la réalisation de ces aménagements soulève les observations suivantes :

➤ **Aménagement de tronçons de pistes courts, éparpillés et dans le cadre de plusieurs marchés**

Les pistes réalisées entre 2009 et 2012 sont sous forme de petits tronçons répartis et éloignés à l'intérieur des mêmes douars, qui se trouvent parfois dans des ruelles très étroites, et qui sont reconduites d'une année à l'autre.

Dans ce cadre, et en dépit de la présence des représentants de l'entreprise, de la commune et du topographe, la Cour régionale des comptes était contrainte de faire trois visites sur place rien que pour identifier les tronçons des pistes réalisées dans le cadre des marchés n°01/2011 et n° 03/2012. Les tronçons des pistes réalisés au niveau des douars d'Ouled Sellam Chaouia et Khenichet n'ont pas été identifiés. Aussi, la piste du douar Lafkih (tronçon de 600,00 ML) a fait l'objet d'aménagement à la fois dans le cadre du marché n°03/2012 et n° 08/2012, par la même entreprise.

Cette approche dénote de l'absence d'une vision intégrée en matière d'aménagement des pistes rurales et ne permet pas à la commune d'atteindre les objectifs de la viabilité et la durabilité des pistes réalisées.

➤ **Dégradation des travaux d'aménagement et de construction des pistes**

Bien que les rapports des laboratoires de contrôle aient confirmé la conformité des matériaux et des travaux de construction des pistes aux normes prévues par les CPS, surtout en matière de calibrage et de compactage, certaines tronçons se trouvent déjà dans état de dégradation avancée, après l'érosion de leurs corps de chaussées et leurs couvertures par la terre végétale et les cailloux de grands calibres. Aussi, l'absence des ouvrages d'art destinés à la protection des pistes a accéléré ce processus.

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles et réglementaires de démarrage et de réception des travaux**

L'aménagement des pistes réalisées dans le cadre du marché n°03/2012 a démarré avant la notification de l'ordre de service de commencement des travaux effectués le 21 mai 2012. En effet, trois jours avant cette date (le 18 mai 2012), la commission de suivi des travaux a ordonné à l'entreprise d'augmenter la cadence des travaux et de nettoyer le chantier, sachant bien que l'implantation du chantier avait eu lieu depuis la date du 11 mai 2012.

De même, la réception des travaux (11 juillet 2012) a eu lieu avant la réalisation des essais sur béton (23 juillet 2012) et la production des rapports y afférents (les échantillons référencés 1155/4, 1155/5 et 1155/6).

3. Projets de construction et d'aménagement des voies de la commune

La commune rurale de Khenichet a réalisé, durant la période 2005-2012, des projets de voirie et d'assainissement d'un montant de 27,43 millions DH. Toutefois, la réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

➤ **Défaut de programmation des travaux d'aménagement du réseau d'eau potable des boulevards Mohamed V et Hassan II**

Les travaux d'aménagement des boulevards Mohamed V et Hassan II ont été arrêtés à cause de la dégradation des conduites d'eau potable. En effet, le marché n°04/2009 n'avait pas prévu le renouvellement du réseau d'eau potable. Devant cette contrainte, et au lieu de passer un avenant au marché initial, l'entreprise a réalisé les travaux de déplacement d'une partie du réseau et de l'enrobage en béton d'une autre partie, après la fourniture des conduites par les services de l'ONEP. Ces modifications ont engendré des augmentations non-prévues dans la masse de certains articles (les

travaux de béton, de remblais et de compactage) ce qui a entraîné l'épuisement des crédits et le non-achèvement du projet.

Cette situation découle aussi de l'insuffisance des études réalisées par le BET (établissement de l'avant-projet et de projet d'exécution) d'un montant de 389.400,00 DH (y compris les prestations de suivi).

➤ **Défaut de programmation des tableaux d'éclairage public au niveau des boulevards Mohamed V et Hassan II**

La commune a procédé à l'installation de quatre tableaux d'éclairage public au niveau des boulevards Mohamed V et Hassan II, bien qu'ils n'aient pas été prévus ni par l'étude ni par le marché n°04/2009.

De même, la pose aléatoire de quatre armoires d'alimentation, en l'absence des études des chutes de tension du réseau d'éclairage public (68 candélabres) et des emplacements des armoires, entraîne de manière récurrente des pannes liées à la surtension du réseau et présente des risques liés à la sécurité publique (cas de l'armoire installé dans la terrasse d'un café au niveau du boulevard Hassan II).

➤ **Réalisation défectueuse des travaux d'assainissement des eaux pluviales**

Les travaux d'aménagement du boulevard Mohamed V et Hassan II (marché n°4/2009) ont engendré des problèmes de drainage des eaux pluviales. En effet, la commune a procédé à la démolition de la chaussée nouvellement construite pour l'ouverture d'une saignée de 15 à 20cm, le long du boulevard Mohamed V et d'un tronçon du boulevard Hassan II, et ce en vue d'acheminer les eaux pluviales vers les bouches d'égout et les regards à grille.

Dans le même sens, les travaux de dallage réalisés dans le cadre du marché n°01/2008 ont subi des démolitions à cause de la non-identification des regards de visite du réseau d'assainissement.

Aussi, les bavettes des regards sous les trottoirs réalisés au niveau du centre de Khenichet (marché n°03/2005) sont sous forme de bordures taillées à la main, pour marquer l'arcade, qui ne répondent pas aux normes en vigueur. De même, les tampons des regards de visite mise en œuvre portent le nom de certains délégués des services d'assainissement d'autres villes (REDAL, RAK, RADEEL).

Les buses mises en œuvre dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'assainissement de la coopérative Al Ikhlass et l'abattoir (deux BC sans numéro de 2010 et 2012) sont en PVC avec un diamètre réduit, alors qu'ils devaient être en CAO, eu égard à leur emplacement sur une voie publique soumise aux poids des remblais et à l'agressivité du trafic. Aussi, certains travaux ont été réalisés de manière artisanale comme c'est le cas des raccordements des regards avec des tubes recyclés en plastiques.

Les buses réalisées dans le cadre des travaux d'assainissement du douar Briouiga (marché n°02/2011) n'ont pas été enterrées et ont été posées sur les accotements de la piste avec des joints mal finis. De même, les travaux de construction des regards n'ont pas été construits selon les règles de l'art et n'ont pas été mis à niveau. Leurs tampons ont disparu, ce qui expose les citoyens aux risques d'accidents.

➤ **Paiement de travaux non-conformes aux prescriptions des CPS**

• **Prix élevé des prestations d'installation du chantier**

Les prestations relatives à l'installation du chantier des travaux d'aménagement des boulevards Mohamed V et Hassan II (marchés n°04/2009) ont été réalisées avec un prix qui s'élève à 500.000,00 DH. Ce prix a rémunéré, selon l'article 8-1 du CPS, les panneaux en plancher d'aluminium, une salle de réunion équipée d'un bureau, une table et des chaises. Ce prix reste significativement élevé par rapport

aux services rendus, surtout que l'entreprise avait omis de fournir le plan de signalisation approuvé par le maître d'ouvrage, comme il a été prévu par l'article 4-8 du même CPS.

- **Paiement d'équipements d'éclairage public non conformes aux prescriptions des CPS**

Le marché d'aménagement des boulevards Mohamed V et Hassan II a prévu l'équipement des 68 candélabres posés avec des plaques à borne dotées de trois bornes (prix 218). Cependant, l'entrepreneur a procédé à la mise en œuvre de plaques avec deux bornes seulement, sans que la commune n'ait pris les dispositions nécessaires pour corriger ces insuffisances.

- **Paiement double des travaux de mise en œuvre des buses en CAO réalisées dans le cadre des bons de commandes de 2010 et 2012**

Les travaux de «fourniture et la pose des buses en CAO classe 135 A Ø400 y compris remblais en TV» ont été payés à la fois dans le cadre du bon de commande de 2010, d'un montant de 110.200,00 DH et du bon de commande de 2012 d'un montant de 114.840,00 DH.

- **Paiement de travaux d'assainissement non exécutés aux douars Khenichet nord et sud**

Les travaux d'assainissement réalisés au niveau des douars Khenichet n'ont pas respecté les prescriptions indiquées dans le bon de commande. En effet, l'entrepreneur a réalisé uniquement 13 regards des 16 prévus et payés au niveau du douar de Khenichet Sud. De même, le bon de commande a prévu le curage de 10 regards au niveau du douar de Khenichet Nord, alors que six (6) regards existent effectivement sur le terrain. Ces insuffisances dénotent d'une méconnaissance de la commune de ses besoins et d'un manque de suivi des travaux réalisés.

- **Insuffisance des travaux de construction du terrain de sport de mini-foot**

Le terrain de sport de mini foot, construit avec un montant de 160.920,00 DH, n'est en fait qu'une simple forme en béton, d'une superficie de 450 m², sans aucun équipement sportif. Le bon de commande a été octroyé en l'absence de tout procès-verbal de choix du prestataire ou de devis contradictoires. De même, la commune dispose de deux factures qui portent des dates contradictoires (le 9 Novembre 2009 et le 17 Décembre 2009).

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des études techniques préalables avant la programmation des projets communaux et tenir à la définition des lieux exacts de l'exécution des travaux ;*
- *Produire les polices d'assurances avant le commencement des travaux et s'assurer qu'elles couvrent les périodes des travaux ;*
- *Assurer un suivi régulier des travaux, notamment par la présence des représentants du maître d'ouvrage sur les chantiers, tout en mettant en place les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette tâche ;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue de réaliser une programmation des projets des pistes suivant une démarche planifiée qui prend en compte la durabilité et la viabilité des pistes réalisées ;*
- *Respecter les dispositions des articles 36 et 65 du CCAG-T en matière de commencement des travaux et de réception des ouvrages qui ne doit avoir lieu qu'après la réalisation des contrôles et des tests réglementaires.*

B. Gestion de l'urbanisme

1. Retard dans la réalisation du programme de restructuration des quartiers non-réglementaires

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre et non réglementaire, la commune rurale de Khenichet s'est engagée en 2004, à côté du Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme et la province de Sidi Kacem, pour la réhabilitation de la commune et de ses périphéries, l'intégration des quartiers non-réglementaires et sous-équipés dans le tissu urbain et l'amélioration des conditions de vie des habitants. Les quartiers concernés par la restructuration sont le douar de Khenichet, le quartier Ouled Douad et douar Briouiga.

A ce niveau, la mise en œuvre de la convention signée depuis 2004, a accusé un retard important. En effet, la commune a été contrainte de combler par ses propres moyens le déficit des infrastructures de base, comme en témoignent les travaux de dallage du douar Khenichet en 2013 et la signature d'une autre convention en 2012 pour la restructuration du douar Briouiga.

2. Insuffisance du contrôle de l'urbanisme au niveau de la commune

➤ Insuffisance des opérations de contrôle

Bien que le plan d'aménagement ait fixé la hauteur des bâtiments de la plupart des quartiers du centre de la commune à une élévation R+1, plusieurs habitants n'ont pas respecté cette obligation en réalisant des constructions avec une élévation à R+2. Cette situation trouve son explication dans l'insuffisance des ressources humaines et matérielles affectées à la gestion de l'urbanisme dans la commune (un seul agent de contrôle sans moyen de transport).

➤ Délivrance d'autorisation de construire pour l'aménagement du café communal en location

La commune a délivré une autorisation de démolition et de construction du café n°12, loué à des personnes privées, bien qu'il appartienne à la commune.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les conventions de restructuration des quartiers non-réglementaires et inciter les partenaires à respecter leurs engagements;
- Veiller au respect des lois et des règlements en vigueur, en matière d'urbanisme, en l'occurrence la hauteur des constructions autorisées par le plan d'aménagement.

C. Gestion des achats communaux

La commune de Khenichet se procure la totalité de ses besoins en moyens généraux (fourniture de bureau, carburant, pièces de rechange, matériaux de construction, travaux d'entretien...etc.) par voie de bons de commande. A cet effet, il y a lieu de soulever les observations ci-après :

1. Accessibilité aux commandes communales par un nombre restreint de fournisseurs

Les fournitures acquises parviennent au fur et à mesure du cycle de consommation, et en fin de cycle des bons de commande sont établis en vue de s'acquitter des sommes dues aux fournisseurs. En effet, l'examen des bons de commandes a révélé que la commune se procure habituellement ses besoins en

fournitures et produits divers par l'intermédiaire d'un seul fournisseur, qui s'accapare, depuis 2004, plus de 90% des achats de fonctionnement.

2. Insuffisance des procédures de gestion des commandes communales

L'examen des bons de commandes réalisés par la commune a révélé des insuffisances au niveau des procédures d'octroi et de gestion des bons de commandes.

A titre d'exemple, le bon de commande n°11/2012 relatif aux travaux de canalisation du douar Khriiss, d'un montant de 197.940,00 DH, porte la date du 09 mai 2012, alors que la date du procès-verbal de choix du prestataire est le 11 mai 2012. Aussi, le bon de livraison du bon de commande n°16/2012 relatif à l'achat des articles de sport, d'un montant de 14.742,00 DH, porte trois dates contradictoires (28 juillet 2012, 26 août 2012, 28 septembre 2012).

Dans le même sens, la quasi-totalité des bons de livraison ne portent pas les dates des livraisons, bien qu'elles soient importantes pour la sincérité et la transparence des procédures de réalisation des commandes publiques.

3. location d'engins de travaux à des prix bas

Durant la période 2010-2012, la commune a procédé à la location de camions et niveleuses, avec un montant total de 281.048,00 DH, en vue d'aménager certains tronçons des douars (transport et répandage du Tout-Venant).

Cependant, les prix de ces commandes sont significativement élevés par rapport aux prix du marché. C'est le cas du bon de commande n°8/2012, d'un montant de 30.720,00 DH, qui n'a concerné que le répandage du Tout-Venant sur un tronçon de 450 mètres et du bon de commande n°6/2012, d'un montant de 62.400,00 DH, qui présente des discordances entre la durée de travail payée est celle effectivement exécutée au niveau des quartiers Oulad Douad et Hay el Jadid (moins de dix jours).

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les principes du libre jeu de la concurrence, en vue de réaliser des prestations économiques pour la commune;*
- *Etablir des procédures formalisées, claires et transparentes en matière de gestion des commandes communales.*

D. Gestion du patrimoine communal

1. Non révision de la valeur locative des biens immobiliers mis en location

La commune n'a pas procédé à la révision des valeurs locatives de ses locaux commerciaux et d'habitations, qui sont devenues dérisoires par rapport aux prix actuels, surtout que les dates de conclusion des contrats remontent à plusieurs années.

2. Non-régularisation de la situation foncière des biens de la commune

La situation juridique de la quasi-totalité du patrimoine foncier communal n'a pas été régularisée et immatriculée à la conservation foncière, ce qui expose la commune à des risques de contentieux.

D'un autre côté, le tribunal administratif a prononcé trois jugements d'expropriation à l'encontre de la commune en plus du paiement d'une indemnisation qui s'élève à 4,80 million DH. La commune n'a pas pu exécuter lesdits jugements eu égard à ses faibles capacités financières.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour la révision des valeurs locatives de ses biens et à la régularisation de leur situation foncière et leur enregistrement à la conservation foncière.

E. Gestion des services publics locaux

1. Gestion de l'assainissement solide et liquide

➤ Non prise en charge du service de la collecte des ordures ménagères

La commune ne prend pas en charge le service de collecte des ordures ménagères et assimilées, qui se fait par les moyens personnels des citoyens et échappe à tout contrôle de la part de la commune. En effet, ces ordures sont déversées de manière anarchique dans des zones sensées être protégées, tel que Oued Ouargha. Cette situation pose des problèmes de santé et de salubrité publique.

➤ Déversement des eaux usées au niveau du Oued Ouargha sans épuration

Le raccordement des quartiers du centre de la commune de Khenichet a été effectué d'une manière anarchique, comme c'est le cas pour le réseau d'assainissement liquide du douar Briouiga. En outre, le déversement du réseau d'assainissement directement au niveau d'Oued Ouargha, sans aucune forme d'épuration, accentue les problèmes de pollution et les risques de santé et de salubrité publique.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre en charge les services de collecte des ordures ménagères et assimilées et de nettoyage des différents quartiers et douars de la commune;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement liquide et d'une station d'épuration des rejets liquides et d'une décharge intercommunale contrôlée;*
- *Atténuer les problèmes liés à la pollution du Oued Ouargha, en partenariat avec les autres intervenants dans le domaine.*

2. Insuffisance de la gestion du service de la fourrière communale

La commune utilise un terrain, qui sert également de parking, pour la mise en fourrière des véhicules et des biens saisis, ce qui ne permet pas leur conservation contre les aléas de dégradation et du vol. A titre d'exemple, trois des véhicules mis en fourrière ont été incendiés dans l'enceinte de ce parking.

En outre, la mise en fourrière des véhicules ne s'accompagne pas par l'émission d'un bon décrivant à l'entrée l'état du véhicule et la date et le motif de sa mise en fourrière. Ces renseignements sont importants pour la détermination de la durée de séjour en fourrière, qui représente la base de liquidation des droits de fourrière ou de la mise en vente des biens saisies aux enchères publiques.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande la mise en place d'une fourrière qui répond aux conditions de conservation des biens saisis et mettre en place une procédure claire et formalisée de mise en fourrière.

3. Gestion de l'Abattoir communal

L'abattoir de la commune rurale Khenichet est construit au centre de la commune. Il ouvre ses portes quatre fois par semaine (lundi, mercredi, jeudi et le samedi qui coïncide avec le souk hebdomadaire). Il est exploité par régie directe de la commune. Cependant, sa gestion soulève les observations suivantes :

➤ **Emplacement inadéquat des locaux de l'abattoir communal**

L'abattoir communal est situé au centre du village de Khenichet, à une centaine de mètres du siège de la commune, dans une zone d'habitation à densité élevée. Son emplacement reste inapproprié et enfreint les normes de construction des abattoirs, eu égard aux risques sanitaires sur la santé publique, liés à la pollution et à la prolifération des insectes à cause du déversement des déchets liquides et solides et des odeurs nauséabondes générées par l'activité d'abattage.

De même, l'eau est insuffisante pour l'exercice des activités d'abattage et les canalisations du réseau d'assainissement sont colmatées. Cette situation entraîne le déversement des rejets à plein le sol, à l'intérieur et à l'extérieur de l'abattoir. Aussi, l'abandon des cadavres d'animaux au niveau d'une fosse située à l'intérieur de l'abattoir présente des risques liés à la santé et la salubrité publique.

➤ **Détérioration de la charpente et des locaux de l'abattoir**

L'abattoir ne dispose pas d'un toit convenable qui permet la protection des locaux. En effet, sa charpente a été détériorée par l'oxydation et le manque d'entretien, ce qui entraîne l'intrusion des animaux et des insectes.

De même, l'abattoir ne comporte pas des passages reliant ses locaux avec l'extérieur qui doivent être normalement revêtus avec des matériaux imperméables et faciles à entretenir.

➤ **Absence quasi-totale d'hygiène des locaux et du matériel de l'abattoir**

Les locaux de l'abattoir ne répondent pas aux conditions minimales d'hygiène avant et après les opérations d'abattage et ne disposent pas de blocs sanitaires. De même, les équipements utilisés dans les opérations de saignée, de dépouillement, d'enlèvement des soies, d'habillage et d'éviscération ne respectent pas les prescriptions minimales d'hygiène. Sachant bien qu'ils sont fabriqués par des produits non-résistants à la corrosion.

Le personnel travaillant au niveau de l'abattoir ne dispose pas de carte sanitaire et utilise un habillement inadapté ce qui risque d'affecter l'hygiène des viandes préparées.

Aussi, l'abattoir ne dispose pas d'engins réfrigérants pour le transport des viandes vers les points de vente, ce qui pousse les bouchers à utiliser des engins inadaptés et non contrôlés tels que les carrosses tirées par des équidés.

➤ **Manque de concordance entre les recensements des animaux accueillis par l'abattoir, tenus par la commune et l'ONSSA**

La comparaison des situations relatives aux animaux accueillis par l'abattoir au titre de l'année 2012, tenues par les services de l'ONSSA et de la commune a révélé des discordances qui ont généré pour la commune un manque à gagner de l'ordre de 21.788,50 DH.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Se conformer aux normes d'hygiène exigées dans le domaine de la gestion des abattoirs notamment la construction des blocs sanitaires et l'aménagement de la charpente ;*
- *Prendre les mesures nécessaires à la construction d'un abattoir loin des zones d'habitation et répondant aux normes de conception en vigueur dans ce domaine ;*
- *Veiller au transport des viandes vers les points de vente dans des engins appropriés ;*
- *Procéder à la tenue des registres permettant la traçabilité des activités de l'abattoir.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Khnichet

(Texte réduit)

A. Gestions des projets communaux

➤ recours restreint aux études techniques nécessaires à la réalisation des projets

Les études ont été effectuées pour les projets de voirie du centre de Khnichet, les aménagements des Boulevards, aussi les études d'assainissement.

Mais, vu l'urgence causée par l'inondation connue par le GHARB qui a enclavé les logements des citoyens de telle façon qu'ils ne pouvaient pas sortir de leurs logements même à pied. A cet effet, la commune a entamé les travaux (sans étude) qui sont simples ; la construction et l'aménagement des pistes sur des tranches et par ordre prioritaire pour désenclaver les citoyens.

➤ insuffisance dans la programmation des travaux de voirie du centre de Khnichet

La commune rurale a réalisé les études des cinq quartiers restant pour couvrir la totalité du centre ; à savoir Hay El Massira, Hay El qods, Hay El jadid, Hay Donogho et Quartier Fadl Allahi

Les travaux ont été réalisés en tranche et par ordre prioritaire ; le pourcentage de la réalisation est comme suit :

- Hay El massira: 94%
- Hay El qods: 100%
- Hay El jadid: 100%
- Hay Donogho: 70%
- Qurtier Fadl Allahi: 100%

Le dossier d'étude comprend le lieu d'exécution.

➤ Exécution de certains marchés en absence des contrats d'assurance

Lors de consultation des dossiers par l'équipe de contrôle ils n'ont pas trouvé les copies des attestations des assurances et après vérification dans l'archive du bureau de secrétaire général on a trouvé des copies des assurances des marchés suivants : Marchés 2/2009 - 1/2010 - 2/2010 - 1/2011 - 3/2012 - 8/2012 et 9/2012.

De même, le dossier de règlement y afférent comprend les attestations d'assurances

(...)

➤ Insuffisance au niveau des procédures d'octroi des bons de commande des travaux d'aménagements

Comme vous avez indiqué dans votre rapport, les choix par la commission des prestataires des BC de la commune sont faits sans présence des représentants de service technique.

A cet effet, la commune a pris cette remarque en considération, il en résulte que les PV de choix seront en présence de service technique.

Mais concernant les observations que des bons de commande ont été octroyés en absence de lettres de consultation des concurrents, pour les deux bons de commande à cause du mal classement des archives par l'ancien régisseur qui était dans un état de maladie critique avant son décès.

➤ **Insuffisances au niveau des travaux réalisés par la commune**

La difficulté de reconnaissance et l'identification des tronçons des pistes vu que, d'une part les tronçons sont courts et d'autre part les pluies et le trafic des tracteurs, des chariots ne permettent pas de reconnaître les limites des lieux des travaux

Mais après que le topographe a tracé sur les plans en couleurs on a pu reconnaître tous les tronçons sauf celui de douars Oulad Sellam Chaouia de 600 m.l, alors Il ya une erreur qu'on a détectée lorsqu'on a trouvé l'annexe de plans écrit aussi Douar Oulad Sellam Chaouia.

Alors qu'il ya deux douars Oulad sellam et Chaouia et non seulement un seul douar et sur le tracé des deux plans est clair douar Chouia 300 m.l et douar Olad sellam 300 m.l, il en résulte que le total est 600 m.l (...)

1. Projet de construction et d'aménagement des pistes rurales

➤ **Aménagement de tronçons de pistes courts, éparpillés et dans le cadre de plusieurs marchés**

- Vu que les pistes sont réalisées en tronçons très courts de telle façon qu'on ne peut pas facilement déterminer leurs limites....
- La réception provisoire du marché n°1/2011 a été le 23/10/2012 et le lancement du marché n°8/2012 qui a pour objet l'entretien des pistes à l'intérieur des douars n'a précisé aucun douar. Alors à cause des précipitations fortes connues par le Gharb en décembre 2012 et janvier 2013 qui ont dégradé les tronçons de douar en question.

Le président donne ordre d'entretien de ce tronçon en date du mois 04/2013. C.à.d. après la réception définitive presque de 4 quatre mois. (...).

➤ **Dégradation des travaux d'aménagement et de construction des pistes**

Sachant qu'il ya plusieurs types de matériaux : gravettes sable concassé, tout venant, tout venant sélectionné....etc. C'est le CPS du marché qui indique le type de matériaux, alors que le laboratoire atteste la conformité de matériaux et de compactage selon le CPS. Comme vous l'avez constaté, la dégradation résulte du degré de précipitations et elle est en rapport avec la moyenne enregistrée ces dernières années.

➤ **Non respect de la disposition contractuelle et réglementaire de démarrage et de réception des travaux**

Les essais de béton (prélèvement) ont été réalisés le 25/06/2012 avant La réception provisoire des travaux qui a été le 11/07/2012.

Enfin, les résultats qui viennent n'influent pas sur la réception provisoire même sil sont négatifs par ce qu'on a pas encore réceptionné définitivement et les montant de la garantie est entre les mains de l'administration.

2. Projet de construction et d'aménagement des voies de la commune

➤ Défaut de programmation des travaux d'aménagement du réseau d'eau potable des boulevards Med V et Hassan II

Les travaux d'aménagement n'ont jamais été arrêtés ; ainsi le boulevard Hassan II n'a eu aucun problème de réseau d'eau potable d'une part.

D'autre part, l'étude d'aménagement des boulevards Med V et Hassan II a été réceptionnée par tous les services extérieurs en particulier le service de l'ONEP qui n'a rien signalé.

Alors c'est au moment des travaux que les services de l'O.N.E.P. ont été étonnés par l'existence de réseaux d'eaux potables en pleine chaussée, par la suite les travaux de déplacements des conduites d'eau potable ont été réalisés par l'ONEP et l'entreprise n'a réalisé que l'enrobage du réseau avec un montant négligeable devant le montant des travaux de carrelage.

Suite à l'instruction verbal de monsieur le gouverneur de la province de Sidi Kacem qu'il va programmer dans le budget provincial et régional la part pour la réalisation du carrelage et l'extension de la chaussée jusqu'à l'entrée du centre Khnichet.

➤ Défaut de programmation du tableau d'éclairage public au niveau des boulevards Med V et Hassan II

La commune a procédé à l'installation des quatre tableaux d'éclairage publics suite à la recommandation de l'ONE pour économiser l'énergie. Ces prestations imprévues devraient être réglées dans le cadre d'un avenant, mais l'entreprise n'a pas demandé son indemnisation pour ses travaux d'une part.

D'autre part, pour le cas de l'armoire installé dans la terrasse du café au niveau de boulevard Hassan II, la commune a déplacé ce tableau

➤ Réalisation défectueuse des travaux d'assainissement des eaux pluviales

L'étude prévoit des bouches d'égout sous trottoirs et sous chaussées, autant que la chaussée est en descente de 2,5% pour chaque côté ce qui facilite le drainage des eaux pluviales. Sur le long des deux Boulevards Hassan II et Med V

Ces cuvettes ont été réalisées après les fortes précipitations afin d'accélérer le drainage et l'écoulement des eaux pluviales

Ainsi, les travaux de dallage sont exécutés dans les règles de l'art et après achèvement et réception des travaux, certains citoyens ont refait leurs branchements de nouveau pour les renouveler. Ce qui cause cette dégradation partielle signalée et l'ONEP n'a rien signalé au moment de la réception.

- Concernant la bavette qui ne figure pas sur le CPS, c'est écrit bordure de trottoir.
- L'entreprise a taillé quatre bordures et une centaine sont dans les normes de l'art.
- Pour les tampons qui portent la mention REDAL, RAK et RADEEL, les entreprises en question ont procédé par ignorance à la pose de ces tampons, la commune va leur ordonner de procéder à leur remplacement.
- Les buses mis en œuvre dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'assainissement de la coopérative IKHLASS et l'abattoir sont de diamètre de 200 conformément au bon de commande, on vous signale que ces buses sont situés sur le trottoir là où il n'y a pas d'engins ou

véhicules. Mais en ce qui concerne le tube cylindrique en plastique, c'est les citoyens qui l'ont installé.

- Les buses réalisés dans le cadre du marché 2/2011 concernant le tronçon de 120 ml qui est à fleur (buse non enterrés), la contrainte de terrain et l'entreprise n'a appliqué que les côtés projet étudiés par L'ONEP , à travers d'un BET « T.M. ».
- Par la suite ce tronçon sera enterré par un ouvrage d'art comme l'indique les plans d'exécution d'étude (...).
- Pour les anomalies, l'administration n'a pas encore payé. De plus, elle a entamé la procédure de la mise en demeure.

➤ **Paiement de travaux non conformes aux prescriptions du CPS**

- Prix élevé des prestations d'installation du chantier

L'entreprise a procédé à l'installation du chantier conformément au CPS approuvé par l'autorité compétente, surtout que l'intervention de la Cour régionale des comptes s'est déroulée après la fin du chantier et la société avait déjà procédé au déménagement de ses installations du chantier

- Paiement d'équipements d'éclairages publics non conformes aux prestations des CPS

Le marché d'aménagement de BVD Med V et Hassan II a prévue l'équipement de 68 candélabres, alors que l'entreprise a installé 71 candélabres c à d 3 candélabres de plus. Ainsi que l'entreprise a posé des plaques de 2 bornes au lieu de 3 bornes en ajoutant 4 armoires de commandes bien équipés pour économiser l'énergie et ceci suite aux recommandations de l'ONE

De plus, la commune n'a pas payé ces travaux parce que l'entreprise ne l'a pas demandé.

- Paiement double des travaux de mise en œuvre des buses de CAO réalisés dans le cadre des bons de commandes de 2010 et 2012

Le projet des travaux de canalisation au Douar Oueled Khriiss a été réalisé en deux tranches :

- La 1ère tranche : Concernant le B.C 2010 qui a été réalisé, concernant les travaux de canalisations pour construire les traversées de ce Douar avec les murs de tête y compris terrassement ouverture des fossés-fourniture et pose des buses en CAO classe 135 A ø 400 compris remblais en TV et construction de 2 regards sur une distance linéaire 190 ml .réalisé par la Sté « S. », il y a le plan de récolement montrant la réalisation.
- La 2ème tranche : Concernant les B.C 2012 qui a été complété par le projet des travaux de canalisation de Douar OULED KHRISS , travaux de fourniture et pose des buses en CAO classe 135 A ø 400 compris remblais en TV et construction de regards . sur une distance linéaire de 198 ml .réalisé par la Sté «G», il y a le plan de récolement montrant la réalisation.

- **Paiement des travaux d'assainissement non exécutés aux douars khnichet NORD et SUD**

I° Khnichet Sud

L'entreprises a réalisé 16 regards conformément au bon de commande ; A savoir 6 regards de visite 1/1 m sont apparents avec des hauteurs variables selon la profondeur du cote naturel au cote projet de buse.

Mais les Regards bornes sont des regards encastrés et non visiblsls qui ont pour rôle de lier le réseau d'assainissement avec la boîte de branchement du citoyen. Dimension de 0.50/0.50 et d'une hauteur de 0.6 m de lit de pose du réseau d'assainissement.

Le nombre de regards bornes est de 10 unités. En résulte le nombre total des regards qui est de 16 unités.

II° Khnichet Nord

De même, en khnichet nord l'entreprise a réalisé les travaux conformément au bon de commande et au moment de contrôle on a pas observé les quatre regards qui ont été cachés (voyage de camion en pierre et un autre du sable posés sur ces regards).

(...)

- Insuffisance des travaux de construction de terrain de sport de mini foot

La commune a contracté avec la société «S» un B.C en 2009 pour la réalisation d'un terrain de sport de mini foot qui était le moins disant

B. Gestion de L'urbanisme

1. Retard dans la réalisation du programme de restructuration des quartiers non règlementaires

L'agence urbaine a établi en 2004, dans le cadre de la convention, les plans de restructuration des trois douars ; douar Khnichet, douar Ouled Douad et douar Briwigua

En 2004, la convention avec la SNEC (AL OMRANE actuellement) a bien précisé que les douar Khnichet et Ouled Douad « Pour étude et réalisation », et elle a réalisé les travaux dans le cadre de la dotation de l'enveloppe budgétaire.

Alors qu'en 2013, une convention avec ALOMRANE pour étude et réalisation de voirie pour Douar Briwigua a été établie.

2. Insuffisance de contrôle de l'urbanisme au niveau de la commune

➤ Insuffisance des opérations de contrôle

Le contrôle est effectué par un agent de la commune comme vous l'avez signalé et par le comité provincial de contrôle, en fin la commune adresse la procédure des infractions relevées par la commission à la justice.

➤ Délivrance d'autorisation de construire pour l'aménagement d'un café communal en location

Dans le cadre de bâtiment menacé de ruine, la commission chargée de ces opérations, (...) qui était composée de l'autorité locale, le 1er vice président ,le commandant de la gendarmerie ,le chef du comité de l'urbanisme ,le chef de la force auxiliaire, le représentant de la santé publique, le service technique communal et le BET « O.I », a recommandé de démolir la toiture et de renforcer la structure des poteaux dans les normes de l'art

Le locataire s'engage à la réalisation de ces aménagements à sa charge et la commune lui donne le feu vert pour qu'il entame les travaux dans les normes de l'art et non plus une autorisation de construire (...)

C. Gestion des achats communaux

1. Accessibilité aux commandes communales par un nombre restreint de fournisseurs

La commune s'approvisionne de fourniture à travers les bons des commandes, la totalité des fournitures sont livrées à travers un bon de livraison par le fournisseur qui a présenté la meilleure offre et si il se trouvent que deux ou trois fournisseurs qui s'accaparent des achats de fonctionnement c'est qu'ils se trouve souvent les moins disant, d'ailleurs le nombre des fournisseurs est limité dans la province de Sidi Kacem .

2. Insuffisance des procédures de gestion des commandes communales

La non-conformité des dates des prestations des PV de passation et l'établissement des bons de commande est une erreur matérielle .Pour le bon de livraison de bon de commande n°16/2012, il s'agit de la date du 26 Aout 2012. Prochainement la commune prendra en considération la bonne gestion des commandes communales .

3. location d'engins de travaux à des prix bas

C' est évident que les prix du marché seront moins chers que les prix dans le bon de commande. ; c'est simple la société qui déplace ses engins pour exécuter 8.000 m², par exemple, ne va pas demander le même prix pour se déplacer pour réaliser 450 m. (...)

D. Gestion du patrimoine communal

1. Non révision de la valeur locative des biens immobiliers mis en location

Le conseil communal a pris la décision de faire une révision de certains loyers, surtout ceux qui sont construits sur un titre foncier de la commune.

2. Non régularisation de la situation foncière des biens de la commune

La commune a déjà procédé à la régularisation de la situation foncière de certains biens de la commune, comme Hay Elmassira, titre foncier n°30855. Les autres quartiers de village sont construits sur des terrains du privé.

Pour les trois jugements, ceux n°1370 et 771 relatifs a l'expropriation pour la construction du souk hebdomadaire, la commune dispose de crédits nécessaires, pour le jugement n°293 du lotissement PAM, elle a fait la demande d'une dotation complémentaire de TVA pour le règlement du jugement définitif prononcé a l'encontre de la commune.

E. Gestion des services publics locaux

1. Gestion de l'assainissement solide et liquide

➤ Non prise en charge du service de la collecte des ordures ménagères

Le manque de terrains constitue un obstacle pour la réalisation de plusieurs projets, notamment un dépôt de déchets ménagers, et en attendant la réalisation de ce projet prévu au niveau de la province de Sidi Kacem, une commission, composée d'autorité locale, du président de la CR et des services

extérieurs concernés, a décidé de réaliser une grande fosse destinée comme déchèterie pour la condamnation des déchets ménagères (...).

➤ **Déversement des eaux usées au niveau de l'Oued Ouargha sans épuration**

Une étude a prévu la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la rive nord de Ouargha sur un terrain de SOGETA qui est devenu un domaine agricole. A cet effet, le président de la CR a fait une demande pour la gestion de réseaux d'assainissement par l'ONEP (...).

2. Insuffisance de la gestion du service de la fourrière communale

En 2004, l'ancienne fourrière de la commune était utilisée comme local de la gendarmerie, et vu les conditions inconvenables de l'espace réservé à la fourrière communale, la commune va procéder à la restauration de la fourrière actuelle et elle va engager un gardien responsable de la fourrière.

La commune dispose d'un registre de la fourrière qui mentionne la date d'entrée et de sortie de chaque véhicule mis en fourrière. Les véhicules quittent la fourrière par un bon de mise en circulation qui indique la date de mise en fourrière et la date de sortie.

3. Gestion de l'abattoir communal

➤ **Emplacement inadéquat des locaux de l'abattoir communal**

L'abattoir, qui a été construit avec le souk hebdomadaire en 1982, est loin du centre du village de presque 900 m. L'extension de la zone urbaine du centre de Khnichet a rendu le souk hebdomadaire à proximité de certains quartiers. Une compagnie de nettoyage a été organisée par la commune, comme elle a pris en charge les charges nécessaires de l'hygiène.

La commune est aux dernières étapes d'expropriation pour la construction un nouveau souk hebdomadaire et un nouvel abattoir qui répond aux normes en vigueur.

➤ **Détérioration de la charpente et des locaux de l'abattoir**

La commune a réalisé en 2012 des travaux de restauration, comme le carrelage et la peinture, en attendant la construction du nouveau abattoir sur le budget 2014 ; elle réservera les crédits, nécessaires pour réaliser la restauration de l'abattoir.

➤ **Absence quasi-totale d'hygiène des locaux et du matériel de l'abattoir**

Comme vous avez constaté à la CR de khnichet, il s'agit d'une tuerie, construite au milieu du souk hebdomadaire, comme la plupart des souks ruraux, en 1982 et non d'un abattoir proprement dit. La commune a affecté un agent chargé de nettoyage de l'abattoir. La désinfection et le nettoyage sont pratiqués après chaque opération d'abattage. Le transport des viandes vers les points de vente est assuré par les bouchers eux même. Le service provincial d'hygiène de l'ONSSA et la Gendarmerie d'environnement contrôlent l'opération d'abattage, de transport de viandes et de commercialisation.

➤ **Manque de concordance entre les recensements des animaux accueillis par l'abattoir, et ceux tenus par la commune et l'ONSSA**

La plupart de l'opération d'abattage est réalisée le samedi, jour de souk hebdomadaire, la bonne gestion de cette opération demande plus qu'un seul agent et l'aide des forces auxiliaires, mais vu le manque du personnel, c'est un seul agent qui assure le recouvrement de la taxe d'abattage, il en résulte parfois le mauvais contrôle de l'abattoir.

Dorénavant, la commune va engager les agents nécessaires pour s'occuper de l'opération d'abattage et un registre sera établi pour retracer les statistiques d'animaux abattus en concordance avec l'ONSSA.

A la fin, on doit signaler que la commune a appliqué certaines recommandations de la Cour régionale des comptes, comme elle a pris en considération les autres recommandations pour assurer la bonne gestion de ses différents services.



COUR REGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA

Gestion déléguée des services de distribution d'eau, d'électricité, d'éclairage public et d'assainissement liquide au niveau du Grand Casablanca (volet facturation)

Le contrat de gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité de la région du grand Casablanca a été signé en 1997, par l'autorité délégante (Communes urbaines de Casablanca, Mohammedia, Ain Harrouda,...), l'autorité de tutelle (ministère de l'intérieur) et le délégataire (LYDEC) pour une durée de 30 ans. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant signé en mai 2009, après la prise en charge des révisions et des ajustements visant à répondre aux nouveaux besoins et enjeux de l'agglomération et d'intégrer le service de gestion de l'éclairage public. Le contrat comporte plus de 300 articles, qui fixent les obligations des deux parties, en l'occurrence les objectifs, les résultats et les modalités de génération des ressources et de leur emploi.

La mission de contrôle de la gestion a porté sur l'appréciation des aspects de la gestion liés à la facturation par type de prestation, les facturations effectuées par le délégataire au profit de l'autorité délégante, le suivi et le contrôle de l'application des clauses du contrat, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Aspects de la gestion liés à la facturation

1. Gestion comptable et financière

- **Non-conformité de certaines clauses du contrat de la gestion déléguée aux lois et règlements en vigueur**

Certaines clauses du contrat de gestion déléguée ne sont pas conformes aux lois et règlements, notamment, le code général de la normalisation comptable et la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit notamment de « l'imputation systématique en sus d'un forfait de 6% du coût des investissements correspondant aux frais financiers et de 10% correspondant aux frais généraux. » et « l'affectation à la demande de l'autorité délégante d'une partie ou de la totalité de sa rémunération au financement de certaines dépenses », alors que les recettes doivent être comptabilisées dans leur intégralité dans le budget, sans contraction entre recettes et dépenses et sans affectation d'une recette à une dépense.

- **Dispositions financier au détriment des investissements et de la rémunération de l'autorité délégante**

Selon les termes de l'article 24 et 30 du contrat, les ressources financières du délégataire sont des ressources de la gestion déléguée et les résultats dégagés par l'exploitation. Elles sont destinées au financement des investissements.

Toutefois, la rémunération des actionnaires est fixée de manière forfaitaire et ne dépend pas du résultat, ce qui signifie que toute décision de nature à engendrer une baisse du chiffre d'affaires ou du résultat aura pour conséquence la réduction du niveau des investissements à court et long terme. En effet, les charges et les décisions grevant le résultat de l'exercice précédent, en l'occurrence la rémunération des actionnaires, viennent en déduction des investissements programmés par le budget de l'année en cours, puisque la capacité d'autofinancement «CAF» découle directement du résultat Net-LYDEC.

Quant à la rémunération de l'autorité délégante, telle qu'elle est définie par l'article 33 du contrat de gestion déléguée, elle est conditionnée par un niveau déterminé de l'excédent brut d'exploitation «EBE», et se trouve ainsi impactée par la nature des charges comptabilisées et les déperditions du chiffre d'affaires.

➤ **Absence d'indicateurs d'évaluation et de contrôle de la juste-rémunération du délégataire**

Les parties contractantes avaient initialement adopté le taux de rentabilité interne des capitaux investis «TRI», fixé à 15% aux risques et périls du délégataire, en tant qu'indicateur d'évaluation de la rémunération des actionnaires. Cependant, à l'occasion de la révision du contrat en mai 2009, le «TRI-actionnaires» a été remplacé par un «TRI-projets», en tant qu'indicateur de l'équilibre du contrat. Le Délégataire a justifié ce réajustement par la volonté des parties de dépasser leur divergence en matière de lecture des clauses contractuelles relatives aux versements des dividendes aux actionnaires.

Toutefois, la suppression des indicateurs d'évaluation de la rémunération des actionnaires risque de mettre le délégataire dans une situation confortable vis-à-vis du non-respect de ses engagements en matière de rémunération des actionnaires, au lieu de redresser les insuffisances liées aux pratiques constatées dans la comptabilisation des charges d'assistance technique et de rémunération. En effet, le bilan de la première décennie de la gestion déléguée a été marqué par un large dépassement de la rémunération, en contrepartie d'une modeste réalisation des engagements contractuels.

➤ **Réduction significative de la marge d'exploitation à cause de certaines décisions et dépenses injustifiées**

Le délégataire (LYDEC) dégage une marge commerciale de l'ordre de 1,6 milliards DH et un résultat d'exploitation de l'ordre de 470 millions DH (entre 2009 et 2011). Ce résultat est grevé par le déficit chronique du résultat financier et du résultat non-courant. Le résultat net se situe ainsi aux alentours de 240 millions DH, soit 15% de la marge commerciale et 51% du résultat d'exploitation.

Après sa stagnation en 2009 et 2010, le résultat financier déficitaire s'est dégradé davantage en 2011, pour atteindre -34,7 millions DH. Ce déficit chronique, qui s'accroît d'une année à l'autre, est dû surtout à une gestion peu optimale de la trésorerie.

Le résultat non-courant a également enregistré un déficit chronique qui a fluctué entre 156 millions DH en 2009 et 2 millions DH en 2010 et 59 millions DH en 2011.

A cet égard, il convient de signaler que le délégataire a été soumis à un redressement fiscal, sur la période 2002-2005, pour un montant de 570 millions DH. Ce redressement est la conséquence directe du mode de gestion et des choix adoptés par la LYDEC, qui ont été considérés par la Cour régionale des comptes soit irréguliers, soit non-contractuels ou non justifiés. Le tableau suivant présente les résultats de la LYDEC pendant la période 2009-2011 :

En (DH)

Désignation	2011	2010	2009
Marge brute sur ventes en l'état	1.741.936.198	1.615.840.421	1.599.171.776
Excédent Brut d'exploitation (EBE)	854.715.931	782.543.830	773.976.669
Résultat d'exploitation	470.139.390	434.328.712	479.049.078
Résultat financier	-34.717.596	-29.752.323	-30.028.797
Résultat non-courant	-59.433.098	-2.012.207	-156.462.396
Résultat net de l'exercice	231.392.777	256.308.880	220.538.178
Distribution de bénéfices (forfait)	180.000.000	144.000.000	144.000.000
% du résultat net (calculé par la CRC)	78%	56%	65%

2. Fiabilité de l'information et des données produites par le délégataire

Hormis les risques liés aux appareils de mesure et de comptage, et qui seront soulevés dans les paragraphes qui suivent, le diagnostic et l'analyse du cycle d'exploitation de la LYDEC ont révélé les insuffisances suivantes :

➤ Insuffisance dans la traçabilité et la transparence du circuit d'approvisionnement en eau potable

La LYDEC dispose de trois sources d'alimentation en eau potable, l'Office National de l'Eau et de l'Electricité (ONEE, ex ONEP), La Société des Eaux d'Oued Oum Rbia (SEOOR) et la production propre à partir des sources.

La SEOOR et la LYDEC sont liées par des liens organiques et organisationnels et partagent les moyens humains et matériels, puisqu'elles appartiennent au même Groupe. Toutefois, et contrairement aux dispositions du contrat de gestion déléguée, les relations entre les deux sociétés n'ont été formalisées par aucune convention, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'un système de contrôle contradictoire des quantités approvisionnées.

D'un autre côté, la LYDEC n'effectue pas l'étalonnage des compteurs frontaliers de facturation installés en tête des installations de stockage et de distribution.

De même, la LYDEC a cessé de s'approvisionner en eau à partir des sources d'Aïn Dissa et Aïn Choq, en motivant sa décision par la non-conformité des eaux de ces sources aux normes de qualité, notamment la concentration des nitrates, deux à trois fois supérieure à la norme, et la non-régularisation de leur situation foncière (selon les recommandations des audits et contrôles effectués en collaboration avec l'Université Hassan II et la faculté de pharmacie de Paris). Toutefois, les résultats de ces contrôles n'ont pas été approuvés par un organisme qualifié et indépendant, avant la prise de la décision de cesser la production propre. Sachant bien que le dépassement des valeurs maximales admissibles des nitrates est toléré par la Norme NM 03.7.001, en cas de dilution des eaux.

En plus, la LYDEC n'a pas communiqué les résultats de ces contrôles à la Cour régionale des comptes, malgré ses requêtes répétitives. Ainsi, les insuffisances qui entachent le circuit d'approvisionnement en eau potable, ne permettent pas d'avoir une assurance raisonnable quant aux quantités réceptionnées. Il convient de rappeler à ce titre que le volume des achats des matières premières, corrigé par le volume des pertes, constitue l'un des indicateurs qui renseignent sur le volume des ventes facturées.

➤ Insuffisance dans la fiabilité et la traçabilité du système d'information

Les écritures et les situations générées par le logiciel comptable «SAP» et les logiciels connexes qui y déversent ne contiennent pas toutes les références permettant de remonter aux informations de gestion dont elles sont issues (le libellé, le numéro de la facture, le numéro du lot, etc).

De même, le recouplement des données générées par le progiciel «SAP» avec celles générées par les autres logiciels qui y déversent a révélé l'existence d'écarts significatifs dus au dysfonctionnement du système informatique. En effet, le logiciel utilisé par la LYDEC ne permet pas de sécuriser les séquences des données, et donne la possibilité à chaque extraction d'enregistrer les modifications apportées aux documents archivés, même pour des périodes déjà clôturées. Les documents comptables fournis (la balance, la liste des clients) ne garantissent ni l'irréversibilité des écritures, ni l'intangibilité des enregistrements.

➤ Non-déclaration de certains clients et factures par la LYDEC

Bien qu'elles soient incluses dans le périmètre de la gestion déléguée et qu'elles bénéficient des services de distribution d'eau potable et d'électricité, le chiffre d'affaires réalisé avec certaines communes n'apparaît pas dans les états comptables et financiers de la LYDEC. Il s'agit en l'occurrence des communes urbaines Méchouar, Bouskoura, Dar Bouazza, et Nouaceur et des communes rurales Ouled Azzouz, Ouled Saleh, Médiouna, Mejjatia Ouled Taleb, Tit Mellil et Ben Yakhlaf.

Dans le même sens, l'analyse des documents produits par la LYDEC, tels que les listes nominatives des clients, les factures de consommation, les listes des clients afférents aux zones de chevauchement LYDEC-ONEE, a relevé la sous-déclaration des clients pour les services d'eau et d'assainissement. A titre d'exemple, le nombre des bornes fontaines déclarées s'élève à 500 unités, alors que la liste nominative des clients et les autres documents du protocole d'accord indiquent un nombre qui varie entre 700 et 900. De même, le nombre des factures mensuelles éditées par la LYDEC a dépassé les factures déclarées dans le rapport financier de 736.206 en 2009 et de 550.577 en 2010.

➤ Sous-estimation des prix moyens de vente déclarés

Les prix moyens de vente effectifs (PMV) d'électricité basse tension (hors gratuités et autoconsommations) ont été calculés au 31/12 à partir des données de la LYDEC, telles qu'elles figurent dans le rapport annuel. Les résultats sont portés dans le tableau suivant :

Désignation	2009	2010	2011
PMV effectif basse tension calculé par la Cour régionale des comptes	1,1266	1,1236	1,1378
PMV effectif basse tension déclaré par la LYDEC	1,0677	1,0846	1,1378
PMV basse tension figurant sur le dossier tarifaire	1,1210	1,1234	-

En DH

Sans tenir compte des recettes générées par la révision contractuelle de 2010, et sans incorporer le montant de la compensation, le prix moyen de vente (PMV) réalisé par la LYDEC est supérieur à celui qu'elle déclare. En effet, les PMV déclarés dans son rapport annuel ont été minorés par rapport aux PMV effectifs et par rapport à ceux figurant dans le dossier de la révision tarifaire.

3. Gestion commerciale de la LYDEC

➤ Non-prise en compte des impératifs du service public et de la police administrative

La LYDEC a externalisé certains services prévus par le contrat de gestion déléguée. Toutefois, certaines de ces prestations ne devaient pas en principe faire l'objet d'externalisation, eu égard à leurs spécificités inhérentes à la police administrative et au service public. Elles doivent être accomplies par des agents du délégataire, assermentés le cas échéant. C'est le cas à titre d'exemple des services de vérification de l'environnement de comptage chez les clients, la vérification métrologique des compteurs et leurs changements, la surveillance et la gestion du réseau électrique à l'intérieur des bidonvilles, la relève et la lecture des compteurs, la surveillance, la gestion du réseau et la vente d'eau potable à partir des bornes fontaines, la distribution aux clients des préavis d'avant coupure, ainsi que la réalisation des coupures et des rebranchements.

➤ **Suppression des «Espaces services», n’atteignant pas le seuil de rentabilité exigé, au détriment des impératifs du service public**

En vue d’améliorer la qualité du service rendu aux usagers, la LYDEC a eu recours à des prestataires privés pour l’encaissement des factures moyennant un réseau «d’espaces services», mais sans l’avis préalable de l’autorité déléguée.

Selon les termes des conventions afférentes à ces externalisations, la LYDEC autorise les prestataires à supprimer les «Espaces services» lorsque le seuil de rentabilité de 600 factures par mois n’est plus atteint, pendant une période de six mois successifs, en préservant le droit de les maintenir en activité, à condition de supporter les coûts permettant d’atteindre le seuil de rentabilité exigé.

Toutefois, dans la pratique, cette modalité n’a pas été appliquée, puisque les «Espaces services» qui n’atteignent pas le seuil de rentabilité, sont systématiquement supprimés, ce qui est de nature à privilégier le souci de la rentabilité au détriment des impératifs du service public.

➤ **Retard dans le transfert des recettes collectées par les «Espaces services»**

Le recours aux «Espaces services» gérés par des prestataires privés, pour l’encaissement des factures, grève la trésorerie de la LYDEC par des coûts associés non-maitrisés, à cause des retards accusés dans le transfert des recettes encaissées. A ce titre les intérêts calculés correspondants aux retards de transfert des recettes au titre de la période 2008-2011 s’élèvent à 565.716,00 DH, afférents à l’encaissement de 688 millions DH en 2008, 652.131,00 DH, afférents à l’encaissement de 793 millions DH en 2009, 745.762,00 DH afférents à l’encaissement de 907 millions DH en 2010 et 894.965,00 DH, afférents à l’encaissement de 1.08 millions DH en 2011.

➤ **Revente de l’eau des bornes fontaines à des prix plus chers par rapport au prix moyen de vente de la LYDEC**

Suite à l’application des dispositions d’une convention non-signée, les gardiens-gérants des bornes fontaines achètent l’eau pour un prix de 7,81 DH HT/m³ et le revendent aux consommateurs pour un prix 20 DH/m³. Cela signifie que les habitants à revenus modestes achètent l’eau plus chère que le prix moyen de vente (8 DH HT/m³).

➤ **Insuffisance du taux de clôture des réclamations et absence d’un suivi qualitatif du traitement des demandes**

Le suivi des réclamations des clients représente un indicateur pertinent qui renseigne sur la qualité et la performance du service rendu aux clients et sur les manquements entachant les prestations fournies. Cependant, l’analyse quantitative des demandes et des réclamations déposées chez la LYDEC a révélé que le taux des demandes clôturées ne dépasse guère les 54,08%, ce qui reste insuffisant eu égard aux objectifs attendus du délégataire.

En outre, la LYDEC ne tient pas un suivi qualitatif relatif au traitement des demandes et réclamations, au-delà du suivi quantitatif. Pour la LYDEC, la clôture d’une demande ou une réclamation est liée au seul respect de la procédure et à l’accomplissement des formalités (génération d’un OT, déplacement des équipes sur place et établissement du PV). Or, une demande clôturée n’implique pas toujours la résolution du problème objet de la réclamation, ce qui risque de rendre la procédure de clôture des demandes une fin en soi et non un moyen de performance.

Le cas du centre d’hémodialyse d’Aïn Choq illustre bien cette situation. En effet, par sa lettre du 25 septembre 2007, le centre a adressé une réclamation concernant la faible pression du débit de son

compteur d'eau. Il a réitéré sa réclamation le 04 août 2010 par téléphone (enregistrée en tant que signalisation d'anomalies ou d'incidents). Le jour d'après (05 août 2010), une équipe qui s'est déplacée sur les lieux a qualifié l'intervention comme urgente et la demande a été clôturée par la mention «pression mesurée». Toutefois, l'entrevue réalisée avec les responsables du centre, le 21 juin 2011, a révélé la persistance du problème.

➤ **Non-justification des charges afférentes aux prestations de «conseil sur l'environnement général des affaires au Maroc»**

La LYDEC a signé une convention, en juin 2009, d'un montant annuel de 2,07 millions DH HT (soit 172.500,00 DH HT par mois) avec un bureau de conseil, en vue de se faire «renseigner sur l'environnement des affaires, politique et administratif du Maroc». Le montant payé en devise, depuis la signature de la convention jusqu'à la fin du mois de juin 2009, s'élève à 7,245 millions DH. Toutefois, ni la nature des prestations, telles qu'elles sont définies par la LYDEC, ni la forme des livrables, qui sont des restitutions orales faites à sa direction générale, ne permettent de justifier la sincérité et la matérialité de ces prestations.

La Cour Régionale des comptes recommande ce qui suit Veiller à la clarté et la transparence du système d'information et à la sincérité et la fiabilité des données enregistrées et des informations produites;

- *Tenir compte des impératifs de service public et des particularités de la police administrative avant de décider l'externalisation de certaines prestations confiées au délégataire;*
- *Prendre les mesures nécessaires à l'actualisation des contrats d'abonnements et à la déclaration de l'intégralité des clients et des chiffres d'affaires;*
- *Améliorer les services de communication avec les clients et prendre les mesures nécessaires à la résolution des incidents objets de réclamations avant leurs clôtures;*
- *Mettre en œuvre des mécanismes pour pallier aux délais excessifs de traitement des réclamations;*
- *Prendre l'avis préalable de l'autorité délégante avant l'externalisation des prestations, en l'occurrence de recouvrement des factures;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour éviter les coûts non-maîtrisés liés aux retards enregistrés dans le transfert des encaissements réalisés par les «Espaces services»;*
- *Cesser la comptabilisation des charges non-justifiées.*

B. Facturation du délégataire

1. Facturation de la consommation

➤ **Dispositions tarifaires protégeant le délégataire au détriment de l'équilibre du contrat**

L'analyse des dispositions des révisions tarifaires stipulées par le contrat de gestion déléguée a montré qu'elles ne respectent pas l'équilibre du contrat, puisqu'elles protègent le délégataire contre la baisse de l'activité, en lui accordant des gains injustifiés. C'est le cas à titre d'exemples des dispositions qui prévoient l'augmentation des tarifs en cas de la baisse du volume des ventes et de l'augmentation des tarifs de 4,35% en cas d'augmentation de 1% des charges. C'est le cas aussi de la non-prise en compte de la production propre effective dans le calcul du prix moyen de vente, ce qui a engendré une marge indue accordé à la LYDEC supérieure à 10 millions DH HT en 2011. Aussi, l'augmentation du prix de vente de l'énergie aux distributeurs donne lieu à une augmentation des tarifs, alors que le

contrat de gestion déléguée stipule que dans un cas pareil, les augmentations doivent donner lieu à des ajustements selon les principes «ni gain ni perte» et «risques et périls».

➤ **Non-respect des délais contractuels des révisions tarifaires et des formules d'ajustements tarifaires**

Les parties contractantes n'ont pas respecté les délais contractuels des révisions et des ajustements tarifaires. En effet, les révisions qui devaient avoir lieu en mars et juin 2009 n'ont eu lieu qu'en novembre 2009. La révision qui devait avoir lieu en juin 2010 n'est entrée en vigueur que le premier décembre 2011. Quant à celle de Juin 2011, elle n'a pas encore été décidée par le comité de suivi, à la date de clôture de la mission.

Aussi, les formules d'ajustements tarifaires à la baisse n'ont pas été respectées, ce qui a généré pour le délégataire un trop perçu qui sera utilisé pour compenser les retards en matière des révisions et des ajustements.

A cet égard, il convient de rappeler que ces insuffisances ont déjà fait l'objet d'observations émises par la Cour régionale des comptes, puisqu'elles étaient d'usage depuis le démarrage de la gestion déléguée.

➤ **Recours à des pratiques compensatoires générant des deniers indument détenus et des chiffres d'affaires non-déclarés**

Le délégataire a encaissé 136 millions DH entre décembre 2009 et décembre 2012, dont un montant de 98,5 millions DH destiné à compenser le retard d'application des ajustements et des révisions de 2009 et la mise en œuvre de la révision économique de 2010.

Or, le délégataire prend réellement possession des fonds correspondant au moment de l'encaissement et en fait usage avant leur affectation au titre de la compensation. En plus, ces montants de compensation ne sont pas intégrés dans le chiffre d'affaires.

➤ **Insuffisance de la fiabilité des quantités facturées**

Les appareils de mesure et de comptage constituent le maillon le plus faible du circuit de la facturation. En effet, les compteurs utilisés par la LYDEC sont acquis auprès d'un seul fournisseur, qui s'occupe en même temps de leur étalonnage. Cependant, la non-soumission de ces compteurs au contrôle d'un organisme indépendant entache la fiabilité des quantités enregistrées. D'ailleurs, la commercialisation, par d'autres fournisseurs, de compteurs qui sous-comptent entre -6% et -11% par rapport aux appareils de la LYDEC suscite des interrogations quant à l'exactitude des référentiels adoptés.

Dans le même sens, les compteurs utilisés par LYDEC sont considérés conformes si le défaut d'exactitude est inférieur en valeur absolue à 5%. Cependant, même si ce seuil est adopté par le contrat de gestion déléguée, pour le départage de la LYDEC avec ses clients, il ne peut pas être utilisé en tant que norme de conformité.

Aussi, la marge d'erreur de lecture tolérée par la LYDEC demeure anormalement élevée pour garantir l'exactitude et la fiabilité de la facturation. Elle est de plus ou moins 70% par rapport au mois m de l'année N-1 et le mois M-1 de l'année N.

➤ **Facturation de certaines prestations en l'absence d'une base contractuelle ou légale et du service fait**

La LYDEC facture certaines prestations en l'absence d'une base contractuelle ou d'un soubassement légal et parfois même en l'absence d'une contrepartie matérielle. Il s'agit notamment des recettes

générées par l'assainissement pour les bornes fontaines, alors qu'elles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement. Le montant collecté à ce titre selon les données de la LYDEC s'élève à 89 millions DH HT entre 2008 et 2011. C'est le cas aussi des recettes générées par la facturation avec minimum, abrogées en mars 2011, et qui s'élèvent à 79 millions DH HT et des recettes inhérentes à la pose et la dépose des compteurs qui se font sans contrepartie matérielle.

2. Facturation des travaux, études et contrôles

La LYDEC facture les travaux d'équipements de lotissements et de branchements pour les clients qui choisissent de lui confier ces tâches. En plus, elle facture 10% des montants des travaux réalisés pour couvrir les frais des études et contrôles (peines et soins), et ceci pour tous les clients même s'ils optent pour la réalisation des travaux eux même.

➤ **Pouvoir prépondérant conféré à la LYDEC en matière de fixation des tarifs des travaux**

La facturation des travaux réalisés par la LYDEC aux tiers se fait sur la base du «bordereau des prix unitaires» tel qu'il est défini par l'article 26 du contrat de gestion déléguée. Cependant, ce bordereau résulte, à la fois, des prix unitaires des marchés des travaux, des études passés par le délégataire et des prix moyens pondérés des différentes fournitures acquises par le délégataire, et ce conformément au règlement des marchés (Annexe7 du contrat de gestion déléguée).

Le contrat de gestion déléguée donne au délégataire le droit de fixer les prix unitaires des travaux qu'il facture aux tiers. Dans ce cadre, l'annexe 7 du contrat octroie au délégataire la liberté en matière d'attributions des offres, sans aucune restriction ni contrainte, notamment en matière des prix. De même, il stipule qu'en cas de marchés faisant appel à la concurrence une commission présidée par le directeur général de la LYDEC décide des offres à retenir, sans se baser sur aucun critère préétabli. Aussi, le représentant du service permanent de contrôle au sein de ladite commission n'a pas d'influence sur ses décisions.

➤ **Non-respect des clauses contractuelles relatives à l'application des prix-travaux**

Les parties contractantes ne recourent pas à l'actualisation du «bordereau des prix unitaires», conformément au contrat de gestion déléguée. Par ailleurs, la LYDEC ne respecte pas toujours les prix unitaires, tels qu'ils figurent au niveau du «bordereau des prix unitaires». En effet, elle les majore parfois de 3%, en justifiant cette pratique par la comptabilisation des frais de stockage.

En ce qui concerne la facturation des peines et soins, le délégataire n'applique pas toujours le taux de 10%, qui correspond aux études et contrôles, et recourt parfois à des forfaits ou à des rabattements.

En outre, la LYDEC ne communique pas les prix unitaires aux promoteurs lors de l'établissement des devis. Elle ne produit que les quantités et le montant total, sans établir les factures définitives afférentes aux travaux réalisés. De même, elle n'établit que des factures constatant les écarts entre les estimations des devis et les réalisations.

➤ **Réduction du chiffre d'affaires à cause de la réalisation des travaux d'équipement et de branchement des lotissements directement par les clients**

Bien que la LYDEC offre, moyennant rémunération, la réalisation des travaux d'équipements des lotissements et des branchements, une part importante des clients optent pour la réalisation de ces travaux eux même. Le délégataire justifie cette situation par leur volonté de vouloir éviter les démarches administratives et les prix appliqués par le «bordereau des prix unitaires». Ainsi, le chiffre d'affaires potentiellement perdu pendant la période 2008-2011, s'élève à environ 43 millions DH HT.

➤ **Déficit structurel enregistré par l'activité de réalisation des travaux**

Les charges directes enregistrées par la LYDEC au titre des travaux réalisés au profit des clients sont supérieures aux produits. En effet, pendant les années 2010 et 2011, les charges engagées ont dépassé les recettes générées de 16,64 et 21,17 millions DH. Ce déficit structurel est dû à la sous-traitance de la réalisation des travaux aux filiales de la société-mère à des prix élevés, sachant bien qu'elle dispose de l'entière liberté en matière de fixation des tarifs-travaux.

➤ **Exonérations et fractionnement des travaux de branchements et «peines et soins»**

La LYDEC accepte la réalisation fractionnée des branchements, dans le cadre d'un même lotissement, en tolérant la réalisation d'une partie seulement par le lotisseur pour faire supporter le reliquat aux acquéreurs des lots, alors qu'ils doivent être réalisés entièrement par les promoteurs. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions du contrat de gestion déléguée et risque d'entraîner des paiements doubles des prestations.

D'un autre côté, la LYDEC accorde des exonérations partielles ou totales à certains clients, ce qui a engendré un manque à gagner de plus de 3,5 millions DH en 2009 et 6 millions DH en 2010.

➤ **Facturation de travaux qui ne rentrent pas dans le champ des missions de la gestion déléguée**

Le délégataire a fait appel à des experts dans le domaine de l'exploitation des décharges publiques et de la gestion des déchets solides en vue de réaliser une prestation dite «assistance technique opérationnelle», pour un montant qui a dépassé 5,10 millions DH. Ces dépenses ne rentrent pas dans le champ des missions édictées par le contrat de gestion déléguée, notamment l'article 50 qui stipule que le délégataire assumera seules les obligations qui auront pour objet exclusif l'exploitation de ladite gestion déléguée.

La même observation concerne, à titre non limitatif, d'autres dépenses relatives à la formation, les intérêts de prêts, les articles de stocks, la main d'œuvre, les prestations informatiques et télécoms, la réparation et l'entretien des véhicules, etc.

➤ **Réalisation de transactions massives et non-cadrées par des conventions avec les filiales et les actionnaires du Groupe SUEZ**

La LYDEC effectue des flux et des transactions massives avec les filiales et les actionnaires du Groupe SUEZ. Toutefois, ces transactions n'ont pas été cadrées par des conventions et n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité déléguante et du commissaire aux comptes, en infraction aux dispositions du contrat de gestion déléguée et de la loi sur la société anonyme .

En outre, la LYDEC supporte au profit de ces mêmes sociétés des charges et met à leur disposition des ressources financières, humaines et matérielles, puis les refacture par la suite. A titre d'exemple, elle a supporté les charges de ces sociétés relatives aux travaux de réfection, loyer, frais de scolarité, frais de déplacement, frais de téléphone, frais de séjour et hébergement, frais de transport, frais de restauration, frais de mission lié à l'assistance technique à l'étranger et au Maroc, pourboires, achat de meubles, etc.

De même, elle a accordé à leurs personnels des avances, mis à leur disposition des lignes téléphoniques et du mobilier de bureau et financé des activités de loisir telles que les tournois de football, les salons d'exposition, les actions de sponsoring, etc.

A cet égard, il convient de rappeler que les transactions réalisées avec des sociétés filiale de la LYDEC risquent de porter préjudice à la gestion déléguée, notamment par les faits qui suivent :

- l'existence d'un réseau de filiales qui gravitent autour du délégataire pourrait mettre le personnel de la gestion déléguée dans une situation de conflit d'intérêt, surtout que la plupart de ces filiales sont gérées par des responsables de la LYDEC;
- L'utilisation des ressources de la gestion déléguée à d'autres fins risque d'impacter la capacité d'autofinancement et la trésorerie du délégataire qui se trouve contraint à se refinancer auprès des banques à des taux élevés;
- le personnel étranger mis à la disposition de la gestion déléguée est censé apporter son expertise et son savoir-faire au lieu d'être mis à la disposition des filiales du Groupe;

➤ **Retard dans la refacturation des dépenses réalisées au profit des sociétés affiliées avec la LYDEC**

Des retards significatifs ont été constatés en matière de refacturation, étant donné que les procédures de comptabilisation permettent le report du chiffre d'affaires à refacturer sur les années ultérieures. A titre d'illustration, on cite le cas de la facture n°FE0002/09 du 30 octobre 2009, au nom de SUEZ d'un montant de 965.836.74 DH et qui concerne des dépenses payées en 2002 et 2003. De même, la facture d'avoir n°FA0002/09 d'un montant de 312.937,21 DH porte sur un avoir afférent à la facture n°FE0009/03.

➤ **Annulation de créances dues par certaines sociétés ayant un lien de parenté avec la LYDEC**

Les procédures appliquées ne garantissent pas la refacturation intégrale des montants et des charges supportés pour le compte d'autrui ou mises à la disposition de sociétés ayant un lien de parenté avec la LYDEC. Dans ce cadre, l'analyse des comptes comptables qui retracent les opérations concernant les sociétés ayant des liens de parenté avec la LYDEC, a révélé l'émission de plusieurs factures d'avoir en vue de l'annulation des créances sur ces sociétés.

C'est le cas, à titre d'exemple, de la facture d'avoir n°FA0001/09, d'un montant de 500.000 DH, établie et comptabilisée en 2009 pour l'annulation de la facture n°FE0012/04 émise le 11 octobre 2004 sur SUEZ pour récupérer des frais payés en action de sponsoring de l'international water association. De même, la facture d'avoir n°FAE0001/10 du 13 juillet 2010, d'un montant de 188.909.28 DH a été émise pour annulation de la facture n°FE0002/10 du 06 avril 2010 relative à la refacturation de la mise à disposition de personnel.

➤ **Transfert de fonds à la filiale «LYDEC SERVICES» malgré la cessation de son activité**

Le délégataire avait créé la filiale «LYDEC SERVICES» qui fonctionnait comme une simple direction. Il supportait la quasi-totalité des charges de cette filiale, puis les refacturait par la suite. Bien que la filiale «LYDEC SERVICES» ait cessé toute activité depuis 2007, le délégataire a effectué des transferts de deniers en son profit, qui se sont élevés à 500.000,00 DH en 2010, 1,20 millions DH en 2011 et 770.000,00 DH en 2012. Cette filiale a fait également l'objet d'une augmentation du capital en date du 15 décembre 2009, réalisée via la conversion des créances d'un montant de 7,50 millions DH, puis d'une réduction du capital de 6,324 millions DH, en vue d'absorber le cumul de pertes qui semblent être injustifiées, puisque la filiale était en cessation d'activité depuis 2007.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter le principe contractuel de »risques et périls en évitant la compensation de la baisse de l'activité par l'augmentation des tarifs;*
- *Respecter le principe contractuel «ni gain ni perte» en retirant de la formule de l'inflation les variables qui provoquent l'ajustement des tarifs, tels que l'énergie;*
- *Veiller à ce que l'évolution du coefficient de révision «inflation» reflète l'évolution réelle des charges au niveau de la société;*
- *Veiller au respect de la convention en matière de révision tarifaire tant sur le fond (manière) que sur la forme (délais);*
- *Veiller à la séparation de la chaîne des fournisseurs de compteurs de la chaîne des appareils d'étalonnage et de réglage et respecter les normes des seuils de conformité des compteurs;*
- *Respecter les lois et règlements en vigueur en matière de facturation des prestations réellement exécutées;*
- *Respecter les règles de transparence avec les clients travaux et facturer les travaux sur la base de documents officiels;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour conserver la clientèle-travaux et maintenir le chiffre d'affaires réalisé avec elle;*
- *Réaliser, le cas échéant, les sous-traitances avec des prix économiques pour la gestion déléguée;*
- *Eviter le fractionnement des travaux d'équipement et de branchements des lotissements et exiger leur réalisation intégrale par les lotisseurs;*
- *S'abstenir d'accorder des exonérations en l'absence d'une base contractuelle ou légale;*
- *Eviter la facturation des prestations qui ne relèvent pas du champ des missions prévues par le contrat de gestion déléguée;*
- *Eviter les pratiques de financement des prestations au profit des sociétés qui ont des liens de parenté avec le délégataire et récupérer l'intégralité des ressources allouées à des fins autres que les services de la gestion déléguée;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation de la filiale «LYDEC-SERVICES» et arrêter les transferts injustifiés de fonds à son compte.*

C. Facturations réalisées pour le compte de l'autorité délégante

La LYDEC est mandatée à percevoir le produit des participations et des ventes de déchets pour le compte de l'autorité délégante. Ces participations concernent la contribution des tiers (les promoteurs, les aménageurs, les propriétaires d'immeubles ou d'habitations individuelles, etc.) au financement des investissements d'infrastructures, des répartitions et distributions non supportées par les tarifs, lorsqu'ils demandent le raccordement de leurs installations aux réseaux d'eau, d'électricité ou d'assainissement liquide. Les recettes du produit des participations sont destinées à alimenter le «Fond des travaux» institué par l'article 24 et l'annexe 11 du contrat de gestion déléguée.

1. Evaluation des quantités facturées

➤ Facturation des participations sans se référer aux documents officiels et aux pièces justificatives

La participation électricité n'est pas estimée par le délégataire sur la base des documents officiels et des normes en vigueur. Quant aux participations eau et assainissement, elles sont assises sur la base de la superficie totale des planchers du lot. Cela est justifié par le plan NE VARIETUR, qui est le plus souvent non disponible. La LYDEC se fie aux seules déclarations des clients en la matière.

➤ Exonérations relatives aux participations eau et électricité

La LYDEC ne prend pas en considération les planchers non-couverts pour le calcul de la participation eau et assainissement, alors que le contrat de gestion déléguée soumet la superficie totale des planchers du lot (couverts ou non) à la contribution. Ce choix non-justifié a engendré la soustraction du calcul des participations des superficies importantes qui surchargent le réseau (les cours, les terrasses, les toitures, etc.).

De même, les parties contractantes excluent certains équipements du champ d'application de la contribution assainissement, bien qu'ils soient raccordés aux réseaux d'assainissement. Il s'agit notamment des voies, chaussées, piscines, fontaines, corniches, cours, parkings, etc.

A titre de rappel, il convient de citer les différents types d'équipements prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements (article 18) et la loi 12-90 relative à l'urbanisme qui comprennent les voies de dessertes intérieure, les voies de raccordement au réseau principal, les parking, espaces libres, terrains de jeux, etc. A cela s'ajoutent les équipements collectifs et les installations d'intérêt général correspondant aux besoins du lotissement tels que les centres commerciaux, les mosquées, les hammams, fours, établissements scolaires, dispensaires et les espaces destinés aux activités sportives.

Par ailleurs, au-delà des exigences légales, les exigences techniques imposent la soumission des équipements suscités à la contribution à la grande infrastructure, puisqu'ils contribuent systématiquement à l'augmentation du débit des eaux pluviales ruisselées qui sont collectées à leur tour par le réseau d'assainissement. Ce qui justifie en principe la contribution à l'infrastructure.

Ces exonérations privent le «Fond des travaux» de ressources importantes, ce qui explique en partie le déficit structurel en matière d'investissements au niveau de Casablanca.

En outre, la LYDEC n'a pas produit à la Cour régionale des comptes la liste exhaustive des projets réalisés, comportant les éléments qui rentrent dans le calcul des participations (le titre foncier, le zoning, les surfaces totales, les surfaces construites au sol, les superficies construites, les puissances installées), et ce bien que les entrevues réalisées avec certains responsables aient révélé la disponibilité de ces données.

➤ Non-régularisation des recettes de participation sur la base des réalisations

La LYDEC ne procède pas à la régularisation des recettes de participations sur la base des réalisations. En effet, lors de la clôture d'un projet de lotissement, seuls les éléments rentrants dans le calcul des travaux définitifs sont vérifiés et validés en vue d'établir une facture-écart (les plans de récolement, les attachements les quantitatifs des travaux). Cependant, les éléments servant d'assiette à l'estimation des participations ne sont ni vérifiés ni validés (le plan NE VARIETUR, les surfaces réelles définitives, les puissances réellement installées ; etc.). En outre, la liste des factures-écarts produite par la LYDEC contient uniquement les régularisations relatives aux écarts -travaux, sans contenir les régularisations relatives aux écarts-participations.

De même, l'analyse des plans ainsi que les visites effectuées sur les chantiers relatifs aux projets réalisés par tranche ont révélé que la LYDEC permet le raccordement des tranches non-officiellement autorisées et lancées. La situation des travaux est régularisée par la suite sur la base des réalisations. Quant à celle des participations, elle ne semble pas connaître le même traitement.

➤ Fractionnement de la participation-électricité

La LYDEC fait payer aux acquéreurs des lots un reliquat relatif aux participations-électricité correspondant à un supplément équivalent de 01 à 5,5 KVA par lot. Cette pratique a montré que le minimum fixé par la LYDEC reste insuffisant pour alimenter un lotissement. Pourtant, les parties contractantes n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue de modifier le seuil fixé en dehors des normes.

➤ Facturation des déchets

Suite aux recommandations, émises par de la Cour régionale des comptes lors de sa mission précédente, qui ont porté sur l'obligation de porter les produits des ventes des déchets au crédit du «Fond des travaux», la LYDEC a procédé à une régularisation comptable en décembre 2009 qui a concerné un montant total de 28,7 millions DH. Toutefois, cette régularisation, outre le fait qu'elle n'est pas exhaustive, elle demeure purement comptable puisqu'elle ne s'est jamais traduite par un versement effectif au compte bancaire du «Fond des travaux»

2. Gestion du «Fond des travaux»

➤ Recettes «Fond des travaux» ne reflétant pas les réalisations

La LYDEC n'établit pas des factures propres aux recettes des participations, Elle continue à établir un seul devis à la fois pour le montant des travaux et des participations. Les encaissements «Fond des travaux» ne sont pas individualisés de ceux de la LYDEC, ce qui reste contraire aux principes de la transparence et de la clarté et rend difficile la connaissance, en temps réel à partir de la comptabilité, les recettes effectivement encaissées par le «Fond des travaux». Aussi, vu que la comptabilité «Fond des travaux» (participations) est une comptabilité de caisse, les recettes des participations des clients hors administration ne sont enregistrées qu'au moment des encaissements, ce qui signifie que les enregistrements du «Fond des travaux» ne reflètent pas les réalisations.

➤ Détention des recettes du «Fond des travaux» par la LYDEC

Le délégataire détient irrégulièrement les recettes des participations encaissées pour le compte de l'autorité délégante et ne les verse pas immédiatement au compte «Fond des travaux», ouvert à la TGR, comme stipulé par le dernier alinéa du 1^{er} paragraphe de l'annexe 11.3 de la convention de gestion déléguée qui stipule que « le produit des participations mentionnées ci-dessus doit être versé, immédiatement après son encaissement, à un compte ouvert au niveau de la trésorerie générale... ». En effet, la cadence des versements, non exhaustifs, est mensuelle, alors que la cadence de libération des caisses de la LYDEC est quotidienne.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Etablir l'estimation de la participation pour les quatre services sur la base de documents et de pièce justificative officiels;*
- *S'assurer en permanence de l'exactitude et de l'exhaustivité des participations facturées et régulariser les recettes des participations sur la base des réalisations;*
- *Prendre les mesures nécessaires à la régularisation des ventes des déchets et les verser au compte «Fond des travaux»;*
- *Veiller à ce que la situation du «Fond des travaux» retrace les réalisations et non les encaissements;*
- *Veiller à la séparation des recettes de LYDEC et de sa trésorerie de celles du «Fond des travaux» et de sa trésorerie.*

D. Suivi et contrôle de la gestion déléguée

1. Suivi de la gestion déléguée par le comité de suivi

Le contrat de gestion déléguée a confié le suivi de son exécution à un comité de suivi, présidé par le président de la commune urbaine de Casablanca. Ce comité est doté de larges pouvoirs décisionnels, surtout en matière de tarification. Cependant, son fonctionnement soulève les observations suivantes :

➤ Absence d'un pouvoir prépondérant effectif pour l'autorité délégante

Le comité de suivi est composé de neuf (9) membres représentant l'autorité délégante, six (6) membres représentant la commune urbaine de Casablanca, deux (2) membres représentant la municipalité de Mohammedia, un (1) membre représentant la commune d'Ain Harrouda, neuf (9) membres représentant le délégataire et deux membres représentant la tutelle.

Cependant, l'hétérogénéité des représentants de l'autorité délégante, constitués des élus de différentes communes qui n'épousent pas toujours la vision de leurs organismes, ne permet pas à l'autorité délégante de détenir un pouvoir prépondérant face aux représentants du délégataire, constitués d'agents de la LYDEC qui ont l'obligation de mettre en œuvre les directives de leur hiérarchie. Ces insuffisances ne permettent pas à l'autorité délégante d'accomplir convenablement sa mission de suivi via le comité de suivi.

➤ Non-conformité du suivi au contrat de gestion déléguée

Le contrat de gestion déléguée, tel qu'il a été révisé et modifié, a attribué au comité de suivi de larges pouvoirs décisionnels en matière tarifaire. Toutefois, cet organe a dépassé ses prérogatives au point de suspendre ou de geler certaines clauses contractuelles, comme c'est le cas pour les articles 31 et 32 de la convention, ainsi que l'annexe 9. De même, le suivi de l'exécution de la gestion déléguée a dérogé aux dispositions du contrat. A titre d'exemple, le «bordereau des prix unitaires» n'a pas été révisé entre 2009 et 2011. Il n'a été révisé qu'en 2012, alors qu'il devait être révisé annuellement. De plus, les révisions et les ajustements tarifaires n'ont pas été opérés conformément au contrat de gestion déléguée.

L'autorité délégante et le délégataire ont convenu de prendre en considération, le cas échéant, tout élément concernant les réalisations du passé (1997-2007), dégagé par la mission d'audit en cours à la date de la signature de l'avenant et non pris en compte dans le processus de révision. A la signature du contrat de gestion déléguée révisé, deux missions étaient en cours, celle de la Cour régionale des comptes et celle d'un autre cabinet privé.

Cependant, bien que les deux missions d'audit aient été unanimes sur le dépassement de la rémunération des actionnaires, leurs recommandations n'ont pas été mises en œuvre. En effet, d'après le rapport de la Cour régionale des comptes, l'assistance technique (du moins permanente) n'a pas à être rémunérée du moment qu'elle fait partie des obligations contractuelles sur lesquelles les actionnaires sont rémunérés à 15%. De même, d'après le rapport du cabinet privé, l'assistance technique n'est pas dissociée de l'apport attendu du personnel étranger détaché ou embauché, ni de l'apport normal que l'actionnaire doit à sa filiale en vue de faire face à ses obligations issues du contrat de gestion déléguée.

2. Contrôle de la gestion déléguée par l'autorité délégante

Le contrat accorde à l'autorité délégante de larges prérogatives en matière de suivi et de contrôle, notamment via le service permanent de contrôle.

➤ **Insuffisances dans le fonctionnement du service permanent de contrôle**

Bien qu'elle ait été prévue par le contrat de gestion déléguée, la convention relative à la définition des modalités de gestion des frais du service permanent de contrôle n'a été adoptée qu'en date du 11 novembre 2011, à cause du désaccord des parties sur certains de ses aspects.

Aussi, le service permanent de contrôle ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement normal. Les fonctionnaires de ce service demeurent des agents détachés de la LYDEC qui prend en même temps en charge une partie de leurs salaires. Cette situation entache l'indépendance et l'objectivité de ce service.

➤ **Non-respect des conclusions et des décisions émises suite à l'audit diligenté par l'autorité délégante**

L'autorité délégante a lancé en 2007 un audit de la gestion déléguée, qui a porté sur la période 1997-2006. Les rapports d'audit définitifs ont été envoyés à la LYDEC en date du 14 février 2011.

Suite aux conclusions de cette mission, l'autorité délégante a assigné la LYDEC à reverser la somme de 546 millions DH et d'effectuer des redressements comptables pour un montant de 892 millions DH (lettre du 10 février 2012). Toutefois, la LYDEC a contesté, par sa lettre du 16 février 2012, les conclusions du rapport d'audit et a lancé, d'une manière unilatérale, une expertise dudit rapport. Lors de la dernière réunion du comité de suivi, les parties ont décidé de constituer une commission Ad-hoc en vue de traiter cette question. Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'une telle décision risque de porter atteinte à la crédibilité des contrôles diligentés par l'autorité délégante.

3. Suivi des recommandations de la Cour régionale des comptes

L'examen de la matérialité des différentes actions prises par les parties contractantes ainsi que l'appréciation de leur efficacité n'a été effectué que pour les points en relation avec la présente mission.

➤ **Insuffisance des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la Cour régionale des comptes**

La Cour régionale des comptes avait recommandé à la LYDEC de respecter les dispositions du contrat et de recourir, en cas de blocages pour des questions de principe ou de besoin de révision ou de réadaptation, au seul procédé autorisé, à savoir l'avenant. Cependant, et à la lumière des observations déjà citées, cette recommandation n'a pas été respectée.

De même, la Cour régionale des comptes avait recommandé le respect des engagements contractuels du délégataire en matière de distribution des dividendes et de rémunération de l'assistance technique. Pourtant, les investigations effectuées sur place ont révélé la création d'un nouveau compte de charges en 2010 intitulé « prestations du groupe » qui a bénéficié d'un montant global d'environ sur 30 millions DH. Il s'est avéré aussi que l'augmentation du volume des transactions avec le Groupe est venue pour compenser la diminution du taux de « l'assistance technique », entraînant ainsi une augmentation des dépenses relatives aux achats des prestations de 88 millions DH en 2009, 113 millions DH en 2010 et 112 millions DH en 2011. A cet égard, il convient de signaler que la valeur de ces prestations est presque équivalente aux montants payés au titre de l'assistance technique avant la révision des taux.

En matière de gestion du compte «Fond des travaux», les recommandations de la Cour régionale des comptes n'ont pas été mises en œuvre, notamment pour rétablir une gestion claire et transparente moyennant une structure spéciale et une comptabilité et caisse séparées.

A ce titre, il convient de rappeler que la Cour régionale des comptes avait arrêté lors de sa précédente mission les montants comptabilisés par la LYDEC en tant que recettes du «Fond des travaux» de la période 1997-2008, à environ à 2.150,55 millions DH, alors que les montants versés au compte «Fond des travaux» ouvert au nom de la trésorerie n'étaient que de l'ordre de 1.646,7 millions DH pendant la même période. Cependant, au lieu de régulariser sa situation, la LYDEC a fourni une copie d'une mission réalisée par un cabinet externe relative à la revue détaillée des flux comptables du «Fond des travaux» durant la période 1997-2011.

Dans le même sens, la Cour régionale des comptes avait recommandé aux parties contractantes le respect de leurs engagements contractuels, sans recourir à la compensation. Toutefois, elles ont continué, en violation des lois et règlements en vigueur, à utiliser la redevance due à l'autorité délégante pour absorber les arriérés de la commune urbaine de Casablanca et pour exécuter les dépenses du parc de jeu de Casablanca. Les montants ainsi absorbés en 2010, selon les états fournis par la LYDEC, s'élèvent à 33,33 millions DH pour les arriérés et 5,50 millions DH pour le parc de jeu. Quant aux montants concernant le parc de jeu absorbés au titre de 2011 et 2012, ils s'élèvent respectivement à 6,80 millions DH et 25 millions DH.

En fin, les recommandations de la Cour régionale des comptes pour s'assurer en permanence de la réalité et de l'exactitude des données produites par la LYDEC n'ont pas été mises en œuvre.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du «principe d'autorité» en matière de composition du comité technique de suivi;*
- *Veiller à la réalisation du suivi et du contrôle conformément au contrat de gestion déléguée;*
- *Doter les structures de contrôle des moyens humains et matériels suffisants et veiller à leur indépendance et à leur impartialité;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour l'application des recommandations des audits et des contrôles réalisées par la Cour régionale des comptes ou diligentés par l'autorité délégante et éviter le contrôle des résultats des audits par le délégataire;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la révision du contrat de gestion déléguée en vue de palier les contraintes soulevées au lieu d'entériner des pratiques irrégulières.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Casablanca

(Texte intégral)

L'Autorité Déléguante apprécie à leur juste valeur les observations et les recommandations faites par la Cour régionale des comptes (CRC) et considère que cette intervention la conforte dans sa position qui vise l'amélioration de la gestion des services délégués par le renforcement du suivi et des contrôles dévolus à l'Autorité déléguante par le Contrat de Gestion Déléguée (CGD) pour veiller au respect par le Déléguataire de ses obligations contractuelles, et notamment au regard des objectifs de performances techniques, commerciales et financières visés par ledit contrat, en particulier depuis sa révision en 2009.

La réponse de l'Autorité Déléguante portera seulement sur les observations de la Cour des Comptes qui la concernent directement ou qui se rapportent aux deux parties du Contrat de Gestion Déléguée (observations relatives à la catégorie 1 et 2, selon la classification adoptée dans notre réponse du 13/05/2013).

Pour ce qui concerne, les observations de la catégorie 3, qui concernent directement le Déléguataire, il y a lieu de préciser que les dispositions nécessaires sont prises particulièrement au niveau du Service Permanent de Contrôle de la Gestion Déléguée (SPC), pour que les recommandations correspondantes, soient discutées et prises en considération lors de la prochaine révision du CGD en vue d'étayer les arguments et consolider la position de l'Autorité Déléguante.

A préciser par ailleurs, que l'Autorité Déléguante, et afin d'éviter d'anticiper sur les négociations de la prochaine révision du Contrat de Gestion Déléguée prévue incessamment, a choisi de ne pas faire de commentaires complémentaires sur les observations de cette catégorie. Le Déléguataire a été mis à contribution lors de la préparation du rapport particulier de la Cour Régionale des Comptes, et il a présenté en date du 14 mai 2013, ses propres réponses au rapport d'observations formulées par la Cour Régionale des Comptes.

La synthèse générale des réponses aux observations soulevées par la Cour des Comptes et concernant directement ou indirectement l'Autorité Déléguante, est établie essentiellement sur la base de trois thèmes:

Thème n°01 relatif au suivi et contrôle du CGD

Nous considérons que le suivi du CGD a fait l'objet d'un grand développement au niveau du contrat révisé en 2009 qui a clairement défini le contrôle et arrêté sa consistance (article 16 de la Convention).

Nous considérons aussi, que le Contrat révisé a défini le rôle et les attributions des différents intervenants dans le processus de contrôle et de suivi (Président de l'AD - Comité de Suivi - SPC particulièrement, au niveau des articles 16bis et 17) et a mis en place les mécanismes nécessaires pour réaliser ce contrôle dans les meilleures conditions (un budget spécifique a été réservé aux frais de contrôle et de suivi de la réalisation du CGD et une convention a été signée entre les parties pour arrêter les modalités de son utilisation optimisée et de sa gestion transparente).

Il y a lieu de préciser que les principaux chantiers préliminaires au lancement de la révision du Contrat ont été effectivement lancés (plusieurs sont achevés ou, au stade de validation) et que le processus de la révision du CGD est effectivement engagé. Le démarrage formalisé de la 2^{ème} révision à travers des Commissions mixtes regroupant (Autorité Déléguante, Déléguataire, Autorités de Tutelle, et éventuellement, expertise externe) est prévu au cours du 1^{er} semestre 2014 et ceci, immédiatement après l'achèvement de l'audit du CGD pour la période 2007/2011, actuellement dans sa phase de validation des conclusions.

Thème n°02 relatif aux tarifs

Les Prix Moyens de Vente ainsi que les conditions de leur révision ou ajustement ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau du contrat révisé et particulièrement, son Annexe 9. Les éléments de réponse détaillés sur ce volet ont fait l'objet de précisions ci-dessous. Toutefois, il y a lieu de préciser que plusieurs des observations soulevées par la CRC feront l'objet d'analyse particulière de notre part, pour enrichir et développer le CGD dans le cadre de la prochaine révision quinquennale.

Thème n°03 relatif au Fonds de Travaux

Les différents contrôles effectués par l'Autorité Délégante/SPC ont permis de dégager plusieurs conclusions quant aux imperfections de gestion et à l'insuffisance de la maîtrise du compte FDT par le Délégataire. Un projet de plan d'actions a été soumis au Délégataire visant notamment à corriger les dysfonctionnements, et à atteindre les objectifs suivants:

- Le suivi rigoureux de tous les mouvements affectant le compte FDT;
- La maîtrise, et la fiabilité de l'information ;
- L'optimisation des ressources afin de pérenniser ce mode de financement.

Les dispositions contractuelles relatives au suivi et au contrôle du compte FDT seront abordées d'une manière plus approfondie lors de la prochaine révision du Contrat pour garantir une meilleure gestion et un véritable contrôle du compte Fonds de Travaux.

Dans ce qui suit, nous allons apporter des réponses à chaque observation formulée par la Cour des Comptes :

A. Aspects de la gestion liés à la facturation

1. Gestion comptable et financière

- **Non-conformité de certaines clauses du contrat de la gestion déléguée aux lois et règlements en vigueur**

Les dispositions du Contrat de Gestion Déléguée (CGD) relatives aux charges indirectes à imputer sur les investissements, fixent les taux prévisionnels utilisés dans les projections 2007-2027 à 6% pour les frais financiers et 10% pour les frais généraux. Par contre, la valorisation de ces charges, à intégrer dans les investissements réalisés, se fait aux coûts et frais réels engagés par le Délégataire conformément au code général de la normalisation comptable.

Pour ce qui concerne la redevance de la concession, il y a lieu de préciser que les termes du Contrat de Gestion Déléguée, autorisent l'Autorité Délégante à affecter une partie ou la totalité de sa redevance pour le financement de certaines dépenses. Néanmoins, l'observation de la CRC correspondante sera prise en considération lors de la prochaine révision du CGD pour éviter toute éventuelle incompatibilité avec la réglementation en vigueur.

- **Montage financier au détriment des investissements et de la rémunération de l'Autorité Délégante**

L'équilibre financier du CGD repose sur des hypothèses de projections financières notamment celles relatives au niveau du TRI projet (9,49% sur 20 ans) qui n'est en aucun cas garanti au Délégataire qui gère par délégation à ses risques et périls.

La décision des deux parties (Autorité Délégitante et Délégitataire) de passer d'un TRI Actionnaire vers un TRI Projet était motivée par le fait que la responsabilité du choix de la source de financement des investissements (fonds propres/emprunts) ainsi que le risque sur les taux d'intérêt incombent uniquement au Délégitataire.

Ainsi, l'avantage de cette opération pour l'Autorité Délégitante est un transfert complet du risque de financement sur le seul Délégitataire indépendamment de sa politique de distribution des dividendes.

➤ **Absence des indicateurs d'évaluation et de contrôle de la juste-rémunération du Délégitataire**

Le passage du TRI Actionnaire vers le TRI Projet ne crée en aucun cas une situation confortable pour le Délégitataire quant à sa politique de distribution des dividendes au détriment de ses engagements contractuels. En effet le CGD dispose des mécanismes nécessaires permettant à l'Autorité Délégitante le suivi et la vérification desdits engagements :

- Pour les investissements : à travers les modalités d'approbation des budgets annuels et le suivi de l'écart entre les prévisions et les réalisations ;
- Pour les dépenses de fonctionnement: à travers les contrôles et les vérifications pour s'assurer des aspects relatifs à la matérialité, la sincérité et l'opportunité de ces dépenses y compris celles correspondant à l'assistance technique.

2. Fiabilité de l'information et des données produites par le délégitataire

➤ **Sous-estimation des prix moyens de vente déclarés**

Avant toute application d'une révision ou ajustement tarifaire, le dossier correspondant qui est soumis à l'approbation du Comité de Suivi, fait l'objet d'un examen détaillé et minutieux aussi bien en ce qui concerne les données de base que les calculs qui en découlent.

Néanmoins les incohérences constatées par la CRC ont déjà été soulevées auparavant par l'Autorité Délégitante et communiquées au Délégitataire afin de procéder à la fiabilisation de son reporting.

3. Gestion commerciale de la LYDEC

➤ **Non prise en compte des impératifs du service public et de la police administrative**

Tout en tenant compte des impératifs du service public et de la police administrative, l'Autorité Délégitante prend acte de cette observation et engagera, en concertation avec le Délégitataire, une réflexion pour identifier les activités qui pourraient être externalisées ainsi que les mesures nécessaires pour maîtriser la politique d'externalisation,

Pour ce qui concerne la revente de l'eau des bornes fontaines à des prix très élevés par rapport au prix moyen de vente de la LYDEC, il y a lieu de préciser qu'avec la généralisation de l'accès aux services de base notamment, de l'eau potable, engagée particulièrement, depuis 2005 date du lancement par S.M. le Roi de l'INDH - l'Initiative Nationale de Développement Humain, il s'est avéré nécessaire d'associer les bénéficiaires, pour une période transitoire, dans l'exploitation et la maintenance des installations d'eau potable qui leur sont dédiées en vue de les responsabiliser et de les inciter à contribuer aux efforts de la Commune visant de rationaliser les consommations, d'optimiser les budgets qui leur sont réservés et de contribuer par conséquent, à la réussite des efforts engagés à l'échelle Nationale pour la préservation des ressources en eau.

B. Facturation du délégataire

1. Facturation de la consommation

➤ Dispositions tarifaires protégeant le délégataire au détriment de l'équilibre du contrat

Les Prix Moyens de Vente ainsi que les conditions de leur révision ou ajustement ont fait l'objet d'une attention particulière au niveau du contrat révisé et particulièrement, son Annexe 9.

C'est ainsi que l'activation du coefficient d'ajustement volumétrique «Cn» intervient suite à une variation supérieure à 4% aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Il est à préciser que le «Cn» n'est activé que si l'indice de révision« K » est supérieur à 3%. Toutefois la suppression du coefficient d'ajustement volumétrique «Cn» serait proposée comme piste d'amélioration lors des négociations de la prochaine révision du CGD.

Par ailleurs, et dans le seul cas enregistré en 2009 relatif à l'augmentation des prix d'achat de l'énergie (ONEE), l'application des dispositions du Contrat de Gestion Déléguée a donné lieu à un ajustement tarifaire conformément au principe « ni gain ni perte ».

➤ Non-respect des délais contractuels des révisions tarifaires et des formules d'ajustements tarifaires

En application des dispositions contractuelles, les révisions et les ajustements tarifaires sont décidés d'un commun accord à chaque fois que les conditions sont remplies. La mise en œuvre de ces révisions ou ajustements prend effet à partir de la date d'exigibilité contractuelle.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le retard enregistré dans la mise en œuvre de la révision économique de 2011 est justifié par la nécessité de vérifier dans le détail, la structure des ventes de 2010 prise comme base aux calculs de l'évolution éventuelle des tarifs à compter du 1^{er} juin 2011. Vu les changements constatés par l'Autorité Délégante dans le mode de calcul de la structure des ventes 2010 présentée par le Délégataire, elle a été contrainte de faire appel à une expertise externe pour auditer les structures des ventes 2010 et 2011 utilisées respectivement dans l'évaluation des révisions économiques de juin 2011 et juin 2012. L'audit des structures de vente 2010 et 2011, précité a relevé un certain nombre d'incohérences et d'anomalies ; le dossier correspondant a été remis dernièrement à LYDEC pour avis et commentaires de sa part.

➤ Recours à des pratiques compensatoires générant des deniers indument détenus et des chiffres d'affaires non-déclarés

La décision de l'augmentation du Prix des Producteurs d'énergie en mars 2009 a été suivie par une décision d'augmentation à l'échelle nationale moyennant un pourcentage à appliquer, par les distributeurs, sur le prix de vente en vigueur (hors usage domestique et éclairage privé). Dans le souci du respect du principe contractuel «ni gain ni perte», le Comité de Suivi s'est vu obligé de n'accorder au Délégataire que le montant correspondant à la compensation, la différence est logée dans un compte spécifique, appartenant à l'Autorité Délégante, dont l'affectation serait décidée au besoin par ses soins.

➤ Facturation de certaines prestations en l'absence d'une base contractuelle ou légale et du service fait

Concernant la facturation de l'assainissement pour les bornes fontaines, cette pratique est conforme aux dispositions de l'article 66 du Cahier des Charges Assainissement:

«...Tous les abonnés au service de distribution de l'eau potable, inclus dans le périmètre du service assainissement tel que défini à l'article 1, sont assujettis à la redevance assainissement.

«...Les constructions raccordées au réseau d'eau potable et disposant d'un système d'assainissement autonome (fosses septiques) bénéficieront gratuitement une fois par an des services de vidange de leurs fosses septiques...».

Quant à la facturation avec minimum, et suite à la promulgation de la loi n° 45.09 portant abrogation du Dahir du 13 décembre 1954 qui entre en vigueur 3 mois après sa publication (BO n°5926 du 17 mars 2011), la pénalité relative au minimum, objet de cette loi, n'est plus facturée.

Cependant, la suppression des tarifs comportant ce minimum (moins chers) nécessite un décret d'application qui fixe les modalités de son exécution. A défaut de ce décret, les tarifs précités sont toujours en vigueur au niveau national (ONEE, Régies et services concédés).

C. Suivi et contrôle de la gestion déléguée

1. Suivi de la gestion déléguée par le comité de suivi

➤ Absence d'un pouvoir prépondérant effectif pour l'autorité délégante

Lors de la révision du CGD, les attributions et la composition du Comité de Suivi ont été clairement définies. La mise en application, durant ces dernières années, de ce mode de fonctionnement a montré un certain nombre de dysfonctionnements principalement liés au mode de gouvernance. Les éléments suivants devront être revus lors de la prochaine révision:

- Les attributions du Comité de Suivi;
- Les attributions du SPC;
- La gouvernance du Comité de Suivi, et de celle de l'Autorité Délégante;
- Les modalités de désignation des membres représentant l'Autorité Délégante dans le Comité de Suivi.

➤ Non-conformité du suivi au contrat de gestion déléguée

- **Pour les aspects tarifaires :** Le Comité de Suivi a toujours pris des décisions conformes aux dispositions prévues dans le Contrat de Gestion Déléguée. Ainsi, les révisions et les ajustements tarifaires sont décidés d'un commun accord à chaque fois que les conditions sont remplies. La mise en œuvre de ces révisions ou ajustements prend effet à partir de la date d'exigibilité contractuelle.
- **Pour le bordereau des prix unitaires :** Le retard d'approbation est dû essentiellement à la forme et à la contenance des données présentées par le Délégataire, qui rendent le processus d'examen et de validation plus long. Les dispositions sont prises pour que les recommandations de la CRC dans ce sens, ainsi que les dysfonctionnements constatés par le SPC, soient discutées et prises en compte lors de la révision du Contrat de Gestion Déléguée.
- **Pour l'assistance technique :** L'observation de la Cour Régionale des Comptes sera prise en compte lors de la prochaine révision du Contrat.

2. Contrôle de la gestion déléguée par l'autorité délégante

➤ Insuffisances dans le fonctionnement du service permanent de contrôle

Le Contrat de Gestion Déléguée révisé en 2009 a prévu particulièrement:

- Un budget annuel nécessaire pour le fonctionnement du SPC. Ce budget est calculé sur la base d'un pourcentage du Chiffre d'Affaires réalisé;
- Une Convention qui fixe les modalités de fonctionnement du SPC a été signée en novembre 2011 avec effet rétroactif depuis janvier 2008. En effet, toutes les dépenses imputées au préalable dans les comptes du Déléataire ont été régularisées sur le budget du SPC conformément aux dispositions de ladite convention.

➤ Non-respect des conclusions et des décisions émises suite à l'audit diligenté par l'Autorité Délégante

La commission Ad-hoc constituée suite à la décision du Comité de Suivi n'a pas comme mission de remettre en cause les résultats de l'Audit 1997-2006, mais uniquement d'identifier les redressements proposés par l'audit et non pris en compte dans le processus de la première révision de Contrat de Gestion Déléguée et ce, en conformité avec l'article 2-5 de l'avenant de la révision relatif aux missions d'audit. L'Autorité Délégante maintient sa position quant à l'opposabilité aux deux parties contractantes, des résultats de l'audit réalisé par un cabinet indépendant d'experts assermentés.

3. Suivi des recommandations de la CRC

➤ Insuffisance des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la CRC

- **Pour l'avenant :** le recours à ce procédé a été nécessaire, uniquement, lors de la dernière révision du contrat signé le 11 mai 2009 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 15 mai 2009.
- **Pour les aspects liés à la distribution des dividendes et la rémunération de l'assistance technique :** Le Contrat révisé a prévu plusieurs dispositions en matière d'Assistance Technique. Le degré de respect de ces dispositions est en cours d'examen par l'Audit (période 2007-2011) et sur la base de ses conclusions, l'Autorité Délégante prendra toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des clauses contractuelles lors de la prochaine révision.
- **Pour la gestion du compte Fonds de Travaux :** Les résultats préliminaires de l'audit 2007-2011 (en cours de validation) ainsi, que les différents contrôles effectués par le SPC ont permis de dégager plusieurs conclusions quant aux imperfections de gestion et à l'insuffisance de maîtrise du compte FDT par le Déléataire. Un projet de plan d'actions a été soumis au Déléataire visant notamment à corriger les dysfonctionnements et à atteindre les objectifs suivants:
 - Le suivi rigoureux de tous les mouvements affectant le compte FDT;
 - La maîtrise et la fiabilité de l'information ;
 - L'optimisation des ressources afin de pérenniser ce mode de financement.

Province de Nouaceur

Créée en 2003, la province de Nouaceur couvre l'espace Sud-Ouest de la région du Grand Casablanca. Sa population s'élève à 179.163 habitants, selon le recensement général de 2004.

Son budget a connu une croissance rapide, après avoir passé de 28 millions DH en 2005 à 44 millions DH en 2007 puis à 133 millions DH en 2011. Les crédits d'investissement représentent 75% des crédits totaux.

Le contrôle de la gestion a porté essentiellement sur l'évaluation des projets d'investissement, dont la quasi-totalité s'inscrit dans le cadre du programme de développement et de mise à niveau 2007-2010.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Bilan du programme de mise à niveau

1. Retard dans l'avancement du programme et abandon de certains projets

➤ Non-respect des échéances fixées par le programme

Les échéances fixées par le programme de développement et de mise à niveau de la province de Nouaceur n'ont pas été respectées. Selon une situation arrêtée en juin 2012, seuls 9 projets sur 27 ont été achevés (soit 33%).

➤ Abandon du quart des investissements projetés

La province a abandonné la réalisation de cinq (5) projets inscrits dans le programme de mise à niveau, représentant 25% des investissements programmés. Il s'agit des projets suivants :

- Le projet de dédoublement de la route provinciale 3038 sur 3,2 km (9 millions DH). Ce projet a été abandonné à cause de la sous-estimation de son coût par la Direction Régionale de l'Équipement de Casablanca;
- Le projet de création du souk Ouled Saleh (5 millions DH) et le projet de construction d'une salle omnisport (8,33 millions DH). Ces projets ont été programmés sans prendre en considération la disponibilité du foncier;
- Le projet de réalisation d'une gare ferroviaire à Bouskoura (4 millions DH). L'ONCF, en tant que maître d'ouvrage, a opté pour l'agrandissement et l'embellissement de l'actuelle gare;
- Le remplacement des passages à niveau par des ouvrages d'art. Deux ouvrages seulement ont été réalisés dont le dernier n'a été ouvert à la circulation qu'en mai 2012.

➤ Non-tenue des réunions de la commission de suivi de la mise en œuvre du programme

La commission de suivi de la réalisation du programme de mise à niveau n'a pas tenu les réunions trimestrielles comme prévus par l'article 7 de la convention de mise en œuvre du programme. Aucun procès verbal de suivi n'a été établi, à l'exception de quelques situations sur l'état d'avancement du programme, faites par la division provinciale des affaires économiques.

2. Non-réalisation des études de faisabilité et absence des modalités de mobilisation des fonds par les partenaires

Les projets inscrits dans le programme de mise à niveau n'ont pas fait l'objet d'études de faisabilité technique et financière. Les intitulés des projets ne sont que sommairement énoncés, auxquels ont été affectés des budgets sans indication de la nature ni de la consistance des travaux.

De même, la convention n'a pas précisé les modalités de mobilisation des fonds ni la responsabilité de chaque intervenant, notamment en ce qui concerne les projets cofinancés par plusieurs partenaires.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Recourir aux études de faisabilités techniques et financières préalables à l'établissement des programmes de mise à niveau et définir les modalités de mobilisation des fonds et de gestion des projets ;
- Inciter les différents partenaires à honorer leurs engagements financiers afférents aux projets non-encore réalisés.

B. Phase préparatoire de l'exécution des projets d'investissement

Les investigations menées sur place ont révélé des insuffisances liées aux études préalables et des insuffisances liées à la conduite des procédures de passation des marchés publics.

1. Importance limitée accordée aux études préalables

➤ Faible consommation des crédits alloués aux études

La province n'a utilisé que 2,5% des crédits alloués aux études générales et techniques, soit un montant de 315.000,00 DH parmi les 14 millions DH mis à sa disposition.

➤ Non-formalisation des relations contractuelles avec les bureaux d'études techniques (BET)

Plusieurs BET ont réalisé des prestations d'études techniques et de suivi sur la base d'ordres de services établis par la province sans support contractuel. La rémunération de ces BET est soit intégrée dans les montants des marchés (cas des marchés relatifs aux travaux d'aménagement du centre Ben Abid et du parc aquatique de Bouskoura), soit supportée par une des entreprises ayant bénéficié de dérogations par la province.

L'absence d'un support contractuel définissant la nature des prestations, le délai prévu, les obligations des parties et les mesures coercitives à prendre en cas de manquements aux obligations, rend difficile la tâche de contrôle qui incombe aux services de la province. D'autre part, la rémunération du BET par l'entreprise titulaire du marché des travaux constitue une limitation de l'indépendance du BET exigée par l'art 26 du CCAG EMO, approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 04 juin 2002.

➤ Réalisation des études géotechniques postérieurement au démarrage des travaux

Les études géotechniques qui devraient permettre la mise en évidence de la configuration lithologique des sols et la détermination de la structure et du dimensionnement du corps de la chaussée ne sont réalisées que postérieurement à l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux. Elles sont prises en charge par les entreprises bénéficiaires des marchés. C'est le cas notamment des projets d'aménagement du littoral de Dar Bouazza et des centres de Bouskoura et de Dar Bouazza.

➤ **Réalisation des études sans prise en compte des données sur le terrain**

Certaines missions d'études techniques ont été réalisées et réceptionnées sans tenir compte des données sur le terrain. Après émission des ordres de services de commencement des travaux, les projets concernés se sont heurtés à des contraintes non prévues, entravant la réalisation de certains ouvrages. Des solutions sont alors recherchées en cours d'exécution provoquant des coûts supplémentaires et des retards, voire même des situations de blocage. C'est le cas notamment du projet d'éclairage public du centre Ouled Saleh, du projet d'aménagement du centre de Bouskoura et du projet d'aménagement du parc aquatique de Bouskoura, dont l'exécution s'est heurtée à plusieurs contraintes non prévues par les études techniques et architecturales.

➤ **Faible importance accordée à l'établissement des CPS**

Plusieurs CPS comportent des erreurs et des contradictions qui traduisent l'intérêt limité accordé à l'établissement des dispositions contractuelles, ce qui impacte négativement l'exécution des travaux et l'efficacité des essais et des contrôles prévus par ces mêmes CPS ou par le CPC. Les principales insuffisances relevées sont :

- Référence faite à des textes de l'administration française (marchés n°7/DBM/2010 et n°8/DBM/2011) ou à des textes abrogés (marché n°24/DBM/2011) ;
- Erreurs et contradictions entre plusieurs spécifications techniques d'une part et entre les bordereaux des prix et les modes d'évaluation des ouvrages d'autre part (marchés n° 7/DBM/2010 et n°8/DBM/2011) ;
- Mode d'évaluation de certains ouvrages en contradiction avec les dispositions du CPC applicable aux travaux routiers (marché n°8/DBM/2011).

2. Insuffisance des procédures de passation des marchés publics

➤ **Cumul de tâches incompatibles par le chef de la division des équipements**

Le chef de la division des équipements cumule plusieurs tâches incompatibles en matière de préparation et de l'exécution des projets. A cet égard, il prend contact avec les BET pour la réalisation des études techniques, préside les réunions d'ouverture des plis, préside les commissions d'évaluation des offres techniques, assure le suivi des travaux, signe les décomptes provisoires et définitifs et procède à la réception des travaux.

➤ **Non-respect des critères d'économie et d'efficacité lors du choix des partenaires et pendant l'exécution de certains projets**

La commission d'ouverture des plis ne se base pas sur des critères objectifs pour le choix des attributaires des marchés. C'est toujours l'offre la moins-disante qui est retenue sans aucune pondération par rapports aux capacités techniques et financières des candidats.

A titre d'exemple, les attributaires des marchés n°7/DFM/2005, n°8/DFM/2005, n°08/DBM/2011, 18/DBM/2011 et n°31/DBM/2011 ont proposé des prix bas relatifs à plusieurs ouvrages et des prix excessifs pour d'autres, par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et à la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires. Pourtant, la commission n'a pas désigné une sous-commission pour étudier ces offres conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et ce pour chacun des prix jugés anormalement bas ou excessifs.

En outre, les entreprises bénéficiaires des marchés cités ont réalisé les ouvrages dont les prix leur sont profitables et n'ont quasiment pas réalisé ceux dont les prix leur sont défavorables faisant ainsi augmenter de façon significative les coûts des ouvrages réalisés. Les offres des attributaires se sont ainsi révélées moins économiques que celles des autres soumissionnaires au regard des prestations effectivement exécutées.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Etablir les études préalables selon les normes et les conditions prévues dans le CPC relatif aux études routières ;*
- *Exiger des BET la réalisation des travaux d'investigation et d'enquête sur le terrain et auprès de tous les intervenants ;*
- *S'assurer de la conformité des dispositions introduites dans les CPS aux lois et règlements en vigueur ;*
- *Veiller au choix des attributaires des marchés selon les critères d'économie et d'efficacité.*

C. Evaluation de l'exécution des projets

1. Négligence des règles d'organisation et de sécurité prévues par les CPS et paiement de prestations non ou partiellement exécutées

Les visites effectuées aux chantiers des travaux d'éclairage public de la voie d'azemmour, d'aménagement du littoral de Dar Bouazza et d'aménagement du centre de Dar Bouazza, ont révélé l'insuffisance voire même l'absence de signalisation, ce qui accroît les risques d'accidents de circulation.

A ce titre, les commissions techniques chargées du suivi des travaux ont formulé, mais sans effet, des recommandations aux entrepreneurs en vue de remédier à cette situation. Toutefois, aucune mesure concrète n'a été prise par les services de la province pour les amener à corriger ces manquements.

En plus, la province a ordonné le paiement total de prestations de signalisation non ou partiellement exécutées. C'est le cas notamment des marchés n°08/DBM/2011 et n°24/DBM/2011, dont les prestations de signalisation ont été réglées, respectivement, sur la base de 365 et de 150 jours alors que les délais d'exécution des marchés ont été fixés à six (6) et trois (3) mois.

2. Retard dans l'exécution des projets et non-sincérité des documents relatifs au suivi des travaux

Les retards enregistrés dans l'exécution de certains projets ont atteint des niveaux significatifs à cause des difficultés rencontrées ou des situations de blocage. C'est le cas notamment du projet d'aménagement du centre Ouled Saleh-lot d'éclairage public, en arrêt depuis deux ans, du projet de construction de l'annexe Errahma, en arrêt depuis deux ans et trois mois et du projet d'aménagement de l'esplanade de Dar Bouazza, achevé depuis cinq (5) ans mais non réceptionné. Il convient de signaler que ces retards sont de nature à engendrer des coûts supplémentaires à cause du caractère révisable des prix.

D'un autre côté, certains documents relatifs au suivi des travaux présentent des contradictions et des incompatibilités.

A titre d'exemple, les travaux d'éclairage public du centre d'Ouled Saleh ont fait l'objet de deux ordres de commencement des travaux portant des dates différentes (le 16 août 2010 et le 09 octobre 2010). De même, les travaux d'assainissement du même centre ont fait l'objet de deux procès verbaux de réception provisoire (le 02 et le 05 mai 2011), alors qu'aucune de ces deux dates n'est sincère comme

en témoigne le procès verbal de réunion de chantier du 06 juin 2011, qui indique que les travaux d'assainissement n'étaient pas encore achevés à ces dates.

Quant aux travaux d'aménagement du centre Dar Bouazza, ils ont fait l'objet de trois ordres d'arrêt et de reprise, marquant trois périodes non-réelles d'arrêt des travaux, puisque les procès verbaux de chantiers et les rapports de laboratoires ont constaté l'avancement des travaux durant ces périodes.

3. Non-respect des spécifications techniques relatives à certains projets du programme de mise à niveau

➤ Projet d'aménagement du centre Ouled Saleh (marchés n°6/DBM/2010 et n°7 bis/DBM/2010)

• Insuffisance des conditions et des garanties requises pour l'exécution des travaux d'éclairage public

La ligne de moyenne tension située près du caïdat et de la commune d'Ouled Saleh a empêché la réalisation de 14 candélabres de 12m parmi les 46 prévus par le marché. Cette contrainte n'a été soulevé ni par le BET qui a réalisé les études ni par la province qui les a réceptionné.

Les travaux ont été arrêtés deux jours après leur démarrage, à cause de la non-soumission du dossier technique à l'approbation de l'ONE. Les travaux ont été repris, le premier décembre 2010, bien que les questions qui ont motivé l'arrêt n'aient pas été réglées (l'approbation du dossier technique et la validation de l'emplacement du poste de transformation aérien par l'ONE). Quinze jours après cette date, le chantier a de nouveau été arrêté sans enregistrer aucun avancement des travaux, et depuis cette date aucun ordre de service n'a été donné pour la reprise des travaux.

• Réception des travaux d'éclairage et d'assainissement avant leur achèvement

Le décompte provisoire n°01 du 14 décembre 2010, d'un montant de 301.260,00 DH, relatif aux travaux d'éclairage public (marchés n°6/DBM/2010), a été établi avant la date de réalisation des travaux y afférents (fourniture et pose de 32 candélabres de 12 m et de 32 luminaires SHP 250W, etc.). Ces travaux ne pouvaient effectivement être réalisés qu'après le 25 Janvier 2011, date de la réception des échantillons des candélabres de 12m par la commission technique.

De même, la réception provisoire des travaux d'assainissement (marché n°7 bis/DBM/2010) a été prononcée le 02 mai 2011 avant même l'achèvement des travaux. En effet, le décompte provisoire n°02 et dernier indique la poursuite des travaux jusqu'au 05 mai 2011. Aussi, la commission technique de coordination et de suivi a dû sursoir les travaux de voirie, le 06 mai 2011, en attendant la satisfaction des remarques émises à l'entreprise chargée des travaux d'assainissement (mise à la cote des regards de visite et reprise du remblai primaire au niveau de certains tronçons).

D'un autre côté, les rapports d'essais n'ont été établis par le laboratoire qu'en date du 04 juillet 2011 et ne concernent que les essais d'identification et de contrôle du compactage effectués entre le 28 juin et le 2 juillet 2011, soit trois mois après la date de la réception provisoire.

A cet égard, il convient de rappeler les dispositions de l'article 65 du CCAGT qui stipule que les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux.

➤ **Projet d'aménagement du centre de Dar Bouazza**

• **Insuffisance des opérations de suivi et de contrôle des travaux**

L'ouverture du chantier a eu lieu en l'absence du bureau d'études chargé du suivi de l'exécution du projet. Ce dernier n'a commencé à assister aux réunions de chantier qu'après la réalisation de 90% des canalisations, 60% des regards de visites et 60% des terrassements et décaissements.

D'un autre côté, plusieurs essais et contrôles de laboratoire ont été réalisés postérieurement à l'élaboration des décomptes y afférents. C'est le cas notamment des essais d'identification et des contrôles de compactage GNA et GNF réalisés le 08 mars 2011 (décomptes n°3,4 et 5 du 08 mars 2011).

• **Etablissement des décomptes sur la base de situation non-conforme au CPS et CCAGT**

Les travaux relatifs à ce marché ont été exécutés suivant les pratiques du génie civil et doivent, par conséquent, faire l'objet d'attachements conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 56 du CCAGT et non des situations qui sont établies lorsqu'il s'agit de travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

En outre, ces situations ne sont pas datées et ne mentionnent pas à titre de récapitulation les travaux précédents. Elles ne sont pas, toutes, signées par l'entrepreneur et par le BET chargé de la surveillance des travaux conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article suscité du CCAGT.

Les situations établies ont été prises en comptes dans les décomptes provisoires sans faire l'objet d'acceptation par le maître d'ouvrage, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 31 du CPS et de l'alinéa 7 de l'article 56 du CCAGT.

De même, la situation n°4 comporte une erreur de calcul au niveau du tableau donnant les quantités exécutées en fourniture et pose de bordure de trottoir (la quantité totale ne coïncide pas avec la somme des quantités élémentaires).

• **Paiement de dépenses insuffisamment justifiées**

L'analyse de la situation n°3 remise à la Cour régionale des comptes par les services de la province de Nouaceur a montré qu'elle comprend des ouvrages qui ne figurent pas dans la situation signée par le BET et par l'entrepreneur. La différence entre ces deux situations s'élève à 615. 240,60 DH.

De même, les quantités prises en compte dans le décompte provisoires n°3 ne coïncident ni avec les quantités figurants dans la situation, signée par le BET, ni avec celles contenues dans la situation produite par les services de la province. Le calcul du montant total des dépenses effectuées fait ressortir le paiement d'un montant non-justifié qui s'élève à 1. 044.390,55 DH, et ce par rapport aux quantités figurant dans la situation n°3 remise à la Cour régionale des comptes qui, elle-même, contient des ouvrages non mentionnés dans la situation n°3 signée par le BET et par l'entrepreneur.

Aussi, la situation n°5 établie par le BET et celle produite par la province attestent l'exécution de l'enrobé à chaud au niveau de la rue n°11, située face à la commune urbaine de Dar Bouazza, pour un montant de 95.100,00 DH. Cependant, la visite des lieux a révélé que ladite rue n'était pas revêtue d'enrobé à chaud.

La différence entre les quantités d'ouvrages comptabilisées dans les décomptes n°5 et n°6 fait ressortir une quantité de reprofilage égale à 412 tonnes non mentionnée sur la situation n°6. Il en a résulté le paiement d'un montant non-justifié qui s'élève à 107.120,00 DH.

Ainsi, le montant total des dépenses non-justifiées effectuées dans le cadre du marché n°8/DBM/2010 s'élève à 1. 861.850,60DH.

- **Réalisation de travaux non-conformes aux prescriptions des CPS**

La mission d'expertise, diligentée par la Cour régionale des comptes et réalisée par un laboratoire spécialisé, a permis de relever des insuffisances au niveau de la qualité des travaux et des écarts entre les quantités réalisées et celles indiquées par les décomptes.

- **Au niveau des travaux d'assainissement**

La longueur de la canalisation en CAO- D400 posée sur place et le nombre de regards réalisés sont inférieurs aux quantités indiquées sur les décomptes provisoires n°1 à 6. L'analyse des résultats du laboratoire et des quantités réglées à l'aide des décomptes n°1 à 6 fait ressortir le paiement d'un montant non-justifié équivalent à 124.480,00 DH.

Aussi, les regards ne sont pas équipés par des échelles comme indiqué sur le CPS et les têtes des regards ne sont pas mises à la côte par rapport au niveau de la chaussée.

- **Au niveau des travaux de voirie**

Les résultats d'expertise ont montré que les épaisseurs des couches de fondation et de base de la chaussée ne sont pas respectées. Cette anomalie a une incidence directe sur la durée de vie effective de la chaussée plus particulièrement au niveau de la RP3012 (partie Bled Elabed) où l'épaisseur de la couche de tout venant mise en œuvre ne dépasse pas 03cm. A ce titre, il convient de rappeler que l'épaisseur minimale exigée par le CPC applicable aux travaux routiers courants est de 15 cm pour chaque couche (fascicule 5 cahier 2).

Cette anomalie s'est traduite aussi par des paiements non-justifiés évalués par la Cour régionale des comptes à 296.063,06 DH, ce qui porte le montant cumulé des paiements non justifiés à 2.282.393,66 DH.

Les essais d'identification sur les matériaux de couches en tout-venant ont révélé que les matériaux GNF et GNA mis en œuvre, identifiés en termes de dureté et de courbe granulométrique, ne sont pas conformes aux exigences du CPS, ce qui en fait des matériaux non aptes à l'utilisation dans la réalisation des chaussées. Ceci dénote les problèmes d'agrément des matériaux et l'absence de contrôle de réception des matériaux livrés sur chantier. De tels matériaux peuvent conduire à une dégradation prématurée de la chaussée en présence de l'eau.

Dans le même sens, les résultats d'expertise ont révélé que le dosage en bitume de la couche de roulement est insuffisant. Il en résulte un faible module de richesse qui aura comme conséquence la détérioration rapide de la couche de roulement de la chaussée.

Aussi, le compactage des enrobés est insuffisants au niveau du boulevard, par rapport aux spécifications du CPS et à celle de la norme de référence.

- **Projet d'éclairage public de la voie d'Azemmour**

- **Démarrage des travaux avant la finalisation des études**

Le projet a démarré le 17 janvier 2011 alors que le dossier d'étude technique n'a été remis par le BET à l'ONE pour validation qu'en date du 08 aout 2011. D'autre part, la consistance des travaux (nombre de candélabres et de postes de transformations) diffère d'un document d'exécution à l'autre (CPS, Fiche technique du projet, dossier d'exécution, notes de calcul des chutes de tension...). Aussi, l'emplacement et le mode d'alimentation des postes de transformation ont fait l'objet de plusieurs propositions et études après le démarrage des travaux.

- **Insuffisance de la coordination entre les différents intervenants sur le même site**

L'exécution du projet a été marquée par l'insuffisance de coordination entre les services de la province de Nouaceur, la commune de Dar Bouazza et la LYDEC, qui ont réalisé des travaux pendant la même période sur le même tronçon. Pourtant, ces différents organismes sont représentés dans la commission de suivi de l'exécution du projet. Ce manque de coordination est à l'origine des perturbations qui ont marqué l'exécution du projet et qui ont conduit à des arrêts de chantier.

- **Manquement du BET à ses obligations d'étude, de suivi et de contrôle**

Lors de sa première visite de chantier, effectuée trois (3) mois après le démarrage des travaux, la commission de suivi avait remarqué la non-conformité des dimensions des massifs de fondation des candélabres exécutés par l'entreprise (0,8x0,8x1) aux dimensions indiquées par le CPS (1x1x1,2). Cette anomalie n'a pas été signalée par le BET chargé du suivi des travaux et la vérification de leur conformité aux plans d'exécution. En plus, le BET avait précisé, dans le procès verbal de chantier du 22 mars 2011, que les massifs de fondation exécutés (0,8 x 0,8 x 1 = 0,64m³) sont acceptables et conformes aux normes en vigueur pour des candélabres de 12m au niveau de la zone de Casablanca et pour ce type de sol. Pourtant, le CPS établi par ce même BET avait prévu un volume presque deux fois supérieur (1x 1 x 1,2 = 1,2m³).

Ainsi, le BET a non seulement surdimensionné les ouvrages en question entraînant ainsi des dépenses inutiles pour la province, mais il a aussi encouragé l'entreprise à réaliser des travaux non-conformes aux exigences du CPS.

- **Projet d'aménagements du centre Bouskoura (marché n°24/DBM/2011)**

- **Démarrage des travaux avant l'approbation du marché**

Les services de la Province, affirment que, pour des considérations d'urgence, le démarrage du chantier a eu lieu avant l'approbation du marché et l'établissement de l'ordre de service.

- **Insuffisance du suivi et de contrôle de l'exécution du projet**

Le chantier n'a pas fait l'objet d'un suivi rigoureux. Lors de la première réunion du chantier, les travaux avait déjà atteint un stade très avancé, et ce, sans aucun suivi ou contrôle ni de la part du maître d'ouvrage, ni de la maîtrise d'œuvres (architecte et bureau d'études techniques). D'un autre côté, tout au long de l'exécution des travaux, les dispositions du CPS et du CPC applicables aux travaux routiers, relatives aux essais et contrôles des matériaux et des ouvrages n'ont pas été respectées. La question du contrôle qualitatif n'a d'ailleurs été soulevée par le BET qu'au titre des recommandations soulevées par le PV n°12 qui marque la fin de la réalisation des travaux.

4. Insuffisances relatives à l'exécution des projets réalisés hors du programme de mise à niveau

- **Projet d'aménagement de l'esplanade de Dar Bouazza**

Les travaux d'aménagement de l'esplanade de Dar Bouazza ont fait l'objet des marchés n°07/DFM/2005 d'un montant égal à 2.953.881,00 DH et n°08/DFM/2005 d'un montant égal à 820.800,00 DH. L'examen des dossiers techniques relatifs à ces deux marchés soulève les observations suivantes :

- **Lancement simultané de deux marchés concernant les mêmes travaux sur le même site et à des prix différents**

Les mêmes travaux concernant le même lieu (esplanade de Dar Bouazza) ont fait l'objet de deux marchés différents qui ont été approuvés en même temps (à 3 jours d'intervalle), exécutés de façon concomitante et à des prix très différents.

A ce titre, le prix de l'éclairage d'ambiance s'élève à 2.988,00 DH dans le marché n°7/DFM/2005 contre 400,00 DH seulement dans le marché n°8/DFM/2005 et le prix des autobloquants est de 130,00 DH dans le marché n°7/DFM/2005 contre 210,00 DH dans l'autre marché.

Chacune des deux entreprises a réalisé les ouvrages dont les prix lui sont avantageux en dépassement des quantités prévues et a réduit ou annulé l'exécution des ouvrages dont les prix lui sont défavorables. A titre d'exemple :

- L'entreprise titulaire du marché n°8/DFM/2005 a réalisé les travaux de nivellement de trottoirs, de revêtement en autobloquants et les travaux d'apport et de mise en place de terre végétale en quantités supérieures à celles prévues dans le CPS et n'a pas exécuté les travaux de plantation et d'éclairage d'ambiance pour lesquels elle a proposé des prix anormalement bas;
- L'entreprise titulaire du marché n°7/DFM/2005 a réalisé 90% en plus des quantités prévues pour les travaux de pose de bordures de trottoirs américaines et a plus que doublé l'exécution des plantations en massifs arbustifs (Aloès et agaves) et a réduit de 14% à 73% l'exécution des autres ouvrages.

- **Réalisation de certains ouvrages prévus par le marché n°8/DFM/2005 par l'entreprise titulaire du marché n°7/DFM/2005**

Les travaux de plantation et d'éclairage d'ambiance prévus dans le marché n°8/DFM/2005 ont été réalisés par l'entreprise titulaire du marché n°7/DFM/2005. Les prix de ces travaux dans le dernier marché étant supérieurs à ceux prévus dans le marché initial, ont généré l'accroissement du coût d'exécution du projet d'environ 222.680,00 DH TTC sur la base des quantités réellement exécutées selon les attachements définitifs du marché n°7/DFM/2005.

- **Réalisation des travaux supplémentaires en l'absence de l'ordre de service**

D'importants changements ont été opérés dans les diverses natures d'ouvrages et des travaux non prévus dans les bordereaux. Des prix-détails estimatifs ont été introduits sans faire l'objet d'ordres de service, tel que prévu par les dispositions de l'article 52 et 54 du CCAGT. Vu leur importance, les changements opérés changent complètement l'objet des deux marchés et affectent le libre jeu de la concurrence.

- **Recours à de pratiques non-conformes pour le règlement des travaux supplémentaires**

Au lieu d'appliquer les dispositions de l'article 51 du CCAGT relatif aux prix des ouvrages ou travaux supplémentaires, la province a eu recours à des pratiques non-conformes pour le règlement des travaux supplémentaires. Elle a ordonné le paiement des ouvrages supplémentaires par assimilation aux ouvrages prévus par le marché. Pour cela, elle a utilisé un coefficient correspondant au rapport des prix des deux ouvrages mis en relation. A titre d'exemple, la construction de cinq (5) regards, au prix de 2.500,00 DH l'unité, a été réglée dans le cadre du marché n°7/DFM/2005 par assimilation à une longueur de 69,44ML des travaux du mur de clôture, réalisés au prix de 180,00 DH/ML (5 x 2500/180 = 69,44ML).

- **Double paiement des travaux d'alimentation d'éclairage d'ambiance**

Les travaux d'alimentation de l'éclairage d'ambiance (fourniture et pose de câbles, ouverture de tranchées,...) d'un montant égal à 89.725,00 DH ont été doublement rémunérés dans le cadre du marché n°7/DFM/2005. En effet, ces travaux ont été introduits en tant qu'ouvrages supplémentaires (hors bordereau) alors même qu'ils sont pris en considération dans le prix d'éclairage d'ambiance (potelet de 3m de hauteur y compris le câblage nécessaire pour l'alimentation et le branchement). Ils ont été réglés par assimilation à 30 unités d'éclairage d'ambiance au prix de 2.988,00DH/unité.

- **Prononciation de la réception provisoire avant l'achèvement des travaux**

La réception provisoire du marché n°7/DFM/2005 a été prononcée le 13 juillet 2006 et ce avant l'achèvement des travaux. En effet, trois mois après la réception provisoire, l'ingénieur provincial a établi un état d'avancement des travaux constatant que les travaux d'aménagement du côté du lotissement Bled Abed étaient en cours d'exécution à la date du 19 octobre 2006.

➤ **Projet de construction de l'annexe Errahma**

- **Emission d'ordres de services de complaisance**

La province de Nouaceur a émis des ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux sans rapport avec la réalité sur le terrain. D'après les PV de chantier et les rapports de contrôle effectués par le laboratoire, la quasi-totalité des travaux de gros œuvres ont été réalisés pendant la période d'arrêt des travaux allant du 16 octobre 2009 au 30 avril 2010.

- **Réalisation défectueuse de travaux en l'absence de l'architecte**

Les travaux des gros œuvres ont été réalisés en l'absence de l'architecte. Sa première visite de chantier n'a eu lieu que le 22 février 2010. A cette date, le taux de réalisation des travaux de structure avait atteint 90%, mais des anomalies afférentes à la qualité des travaux du béton (fléchissement des poutres, escalier et dalle mal posés, porte-à-faux, etc) vont à l'encontre des dispositions du contrat d'architecte qui comprend la mission de suivi des travaux et le contrôle de la conformité avec les plans.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect des dispositions contractuelles relatives aux règles d'organisation et de sécurité des chantiers (installation des chantiers, panneaux de signalisation et planning d'exécution des travaux) ;*
- *Assurer le suivi régulier des travaux en respectant la limite des fourchettes de visites de chantier à effectuer par l'administration ou ses représentants, telle qu'elle a été fixée par la directive sur l'organisation du contrôle et le suivi des chantiers de travaux routiers ;*
- *Prendre les diligences nécessaires en vue de l'achèvement des travaux d'éclairage public du centre d'Ouled Saleh en arrêt depuis plus de deux ans ;*
- *Prendre les mesures nécessaires au reversement des sommes payées de façon irrégulière.*

D. Evaluation de la gestion administrative et budgétaire

1. Gestion des fournitures de carburant et lubrifiants

- **Insuffisance du système de prévision et de gestion des fournitures de carburant et lubrifiants**

La province de Nouaceur n'a pas mis en place une procédure formalisée de gestion des entrées et sorties des vignettes de carburant et de l'archivage des carnets de bons d'approvisionnement en carburant, ce qui rend difficiles le suivi et le contrôle de ces prestations.

D'un autre côté, les crédits alloués à l'achat du carburant et des lubrifiants ont doublé à partir de 2009, après avoir passé de 800.000,00 DH en 2008 à 1,6 millions DH en 2009. A cet égard, il convient de signaler qu'en dépit de la forte croissance de la consommation du carburant, la province dégage depuis 2009 un excédent en vignettes. A titre d'exemple, en 2011 la province a enregistré un excédent de vignettes équivalent à 935.000,00 DH bien qu'elle n'ait engagé que 50% des crédits alloués à ces fournitures.

- **Nn respect des procédures d'approvisionnement en carburant auprès des stations de service**

Les investigations sur place ont montré que des arriérés de consommation de carburants des mois d'octobre et novembre 2009, d'un montant de 86.590,00 DH ont été réglés par vignettes et contre décharge. En principe, ces arriérés ne devaient pas exister puisque les dépenses de carburants et lubrifiants sont exécutées au moyen de vignettes et que jusqu'à la fin du mois de novembre 2009, les services de la province n'avaient consommé au titre du budget provincial que 328.280,00 DH, soit l'équivalent de 41% du montant des vignettes acquises dans le cadre de la convention n°619/2009 passée avec la SNTL.

- **Différence non-justifiée dans la consommation de carburant**

L'analyse des comptes administratifs et des états et registres de consommation du carburant au titre des exercices 2007 à 2011 fait apparaître des écarts non-justifiés de consommation du carburant. Ces écarts s'élèvent à 444.070,00 DH en 2007, 471.720,00 DH en 2008, 535.730,00 en 2009, 253.040,00 DH en 2010 et 680.720,00 DH en 2011.

Les services de la province ont justifié ces écarts par l'utilisation d'une partie des consommations à l'approvisionnement des véhicules relevant du budget général (notamment les voitures des agents d'autorité). Nonobstant le fait que la province bénéficie d'une dotation annuelle en carburant destinée au fonctionnement des véhicules relevant du budget général, il est à souligner que l'argument avancé n'est vérifié que pour les exercices 2010 et 2011.

2. Recours à la pratique de fractionnement des achats de même nature par bons de commandes

La province a engagé par bons de commandes l'acquisition de produits de même nature, en vue de construire des bureaux au niveau de l'ancien siège de la province, et ce en dépassement du seuil de 200.000,00 DH par exercice.

Les montants réglés par bons de commandes s'élèvent à 449.693,80 DH en 2007, 428.954,80 DH en 2008 et 406.028,40 DH en 2009. Soit un montant total d'environ 1,28 millions DH, sachant bien que les fournitures et les prestations concernées ont été assurées par le même fournisseur, sans mise en concurrence préalable.

Cette situation va à l'encontre des dispositions de l'article 75 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

3. Paiement de loyers au profit d'agents émergeant sur d'autres budgets

Les dépenses afférentes aux loyers de bâtiments à usage administratif a passé de 1,03 millions DH en 2007 à 1,65 millions DH en 2011. Les intitulés des pièces justificatives produites par le trésorier provincial indique que ces dépenses concernent les annexes de la province de Nouaceur. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé que les bâtiments indiqués n'ont aucun lien avec le conseil provincial et ses attributions. Il s'agit soit de logements attribués à des cadres et fonctionnaires de la province soit à l'usage d'autres services extérieurs sans lien avec le conseil provincial.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect des programmes arrêtés comme base de référence pour la programmation annuelle des projets et donner ainsi un sens à la démarche de planification ;*
- *Etablir des procédures formalisées et transparentes de gestion des approvisionnements et de consommation du carburant et veiller à l'utilisation régulière des vignettes et des carnets de bons réservés à chaque véhicule ;*
- *Eviter la pratique de fractionnement des dépenses de même nature par bons de commandes et veiller au respect du principe du libre jeu de la concurrence ;*
- *Eviter la prise en charge des dépenses n'entrant pas dans les attributions du conseil provincial.*

II. Réponses du Gouverneur de la province de Nouaceur

(Texte réduit)

(...)

A. Bilan du programme de mise à niveau

1. Retard dans l'avancement du Programme et abandon de certains projets

➤ Non respect des échéances fixées par le programme

Le retard enregistré dans l'exécution des projets de mise à niveau, notamment, ceux concernant la voirie est dû, en 2009, à la décision du Gouverneur d'y surseoir, en attendant l'élaboration d'un schéma viaire du territoire et le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage qui n'a pu aboutir faute de crédits suffisants.

Pour les autres projets pris en charge par les autres partenaires, ce retard est dû essentiellement à des problèmes d'ordre techniques survenus au cours de leurs exécutions.

➤ Abandon du quart des investissements projetés

• Le projet de dédoublement de la RP 3038 :

Le projet a été proposé par les services de la DRET, en tant que maître d'ouvrage, pour un budget de 9 MDH et retenu, vu son caractère stratégique permettant la liaison entre la RN 9 et l'Aéroport Mohammed V et ce dans le but de dédensifier le trafic et assurer une meilleure accessibilité sur cet axe.

La non réalisation de ce projet dans les délais prévus s'explique par la désaffectation des crédits par la Direction des Routes du Ministère de l'Équipement au profit des zones de crues. Suite à une nouvelle étude de faisabilité établie par la DRET, le montant nécessaire a été arrêté à 24 MDH. Le marché y afférent est en cours d'approbation par le Ministère de l'Équipement et des transports.

• Souk Ouled Saleh :

Ce projet a été proposé par la commune rurale Ouled Saleh et retenu dans le cadre du Plan de Développement et de Mise à Niveau de la Province mais sans prendre en considération la disponibilité du foncier.

Pour contourner cette problématique, il a été suggéré de réaliser un souk hebdomadaire au profit des deux communes voisines (Ouled Saleh et Bouskoura) sur un terrain sis sur le territoire de la municipalité de Bouskoura ce qui permettrait, du même coup, l'élimination de l'actuel Souk Hebdomadaire de Bouskoura qui entrave les travaux du programme de relogement des douars bidonvillois Mzirira et jamaika.

Cette option s'est, également, heurtée à un problème de gestion et de perception des taxes communales y afférent (le problème de partage de recettes par les deux communes).

Devant cet état de fait, la Province a, donc, demandé la désaffectation du crédit y afférent pour une autre utilisation.

• La Gare Ferroviaire de Bouskoura :

Le site choisi s'est heurté à des difficultés d'acquisition auprès de son propriétaire la société ST.M notamment, concernant la superficie à céder et le prix de cession. L'ONCF, en tant que maître

d'ouvrage, a décidé finalement la construction d'une nouvelle gare adjacente à l'ancienne gare et les travaux sont en cours de réalisation.

- **Le remplacement des passages à niveau par des ouvrages d'art :**

Le retard de réalisation des deux autres ouvrages, notamment 4018 et 4021, est dû essentiellement à la lenteur de la procédure d'expropriation des terrains. Ce problème d'expropriation a été résolu dernièrement et le taux de réalisation des travaux est respectivement de 85% et 90%.

Ainsi, le taux de réalisation des projets gérés par la Province est de 100% (...)

- **Non tenue des réunions de la commission de suivi de la mise en œuvre du programme**

Les réunions de commission de suivi sont tenues avec les intervenants d'une manière individuelle et périodique, et ce, outre les réunions quasi hebdomadaires de suivi de l'état d'avancement des travaux pris en charge par la Province pour le déblocage des facteurs bloquants.

Des réunions avec les partenaires chargés des projets inscrits dans le programme de développement et de mise à niveau de la Province sont tenues régulièrement et pas nécessairement tous les trois mois, mais en fonction des blocages survenus sur le terrain et le temps mis pour les solutionner.

Cela étant, des situations sur l'état d'avancement des dits projets sont adressées périodiquement à la DGCL et à la Wilaya pour information.

2. Non réalisation des études de faisabilité et absence des modalités de mobilisation des fonds par les partenaires

Le programme de développement et de mise à niveau de la province a été initié par le l'autorité provinciale, suite à plusieurs réunions avec les présidents des communes, de la région, l'agence urbaine, les services extérieurs et en étroite collaboration avec les services de la DGCL à l'instar des autres Provinces et Préfectures du Royaume.

Les projets identifiés et retenus concernent une mise à niveau du territoire, commune par commune, pour la création de plusieurs centres urbains sur un territoire à dominance rurale.

Des fiches projets ont été établies et communiquées au service Central/DGCL, constituant la base des délégations de crédits y afférents. (Les recommandations de la CRC seront prises en considération dans l'avenir).

B. Phase préparatoire de l'exécution des projets d'investissement

1. Importance limitée accordée aux études préalables

- **Faible consommation des crédits alloués aux études**

Le faible taux de consommation des crédits dédiés aux études s'explique par le retard de la mise en œuvre du programme de mise à niveau qui n'a démarré effectivement qu'en 2011.

- **Non formalisation des relations contractuelles avec les bureaux d'études techniques (BET)**

Suite à la finalisation de l'étude du schéma viaire et considérant la lourdeur de la procédure de passation des marchés, l'autorité a demandé à certains BET de prendre en charge la mission études, le paiement

de leurs honoraires devant être régularisé par l'intermédiaire des dérogations ou dans le cadre des CPS à la charge des entreprises adjudicataires.

➤ **Réalisation des études géotechniques postérieurement au démarrage des travaux**

Les études géotechniques relatives à l'aménagement du centre de Dar Bouazza ont été réalisées par tronçon (le boulevard en septembre 2010, les ruelles en octobre 2010). La date du 21 mars 2011 concerne la reprise, à la demande du BET, de l'étude géotechnique des ruelles et non pas la date de commencement des travaux.

➤ **Réalisation des études sans prise en compte des données sur le terrain**

Les études techniques réalisées n'ont pu détecter les facteurs bloquant en l'absence des plans de récolement qui ont été demandés à la commune et aux autres intervenants. Toutefois, les études ne peuvent en aucun cas prévoir certains obstacles et difficultés sur le terrain.

➤ **Faible importance accordée à l'établissement des CPS**

Effectivement, la référence aux textes français a été insérée dans le contenu de la partie administrative par erreur. Toutefois, la référence aux textes en question n'impacte en rien l'exécution des travaux puisque ces derniers répondent aux exigences des descriptifs techniques et du BPDE. Les documents en question sont établis par les BET et les architectes.

A cet égard, le CPC des travaux routiers établi par le Ministère de l'équipement et de transport n'est pas une pièce contractuelle au titre des marchés de voirie établi par la province et aucune disposition réglementaire n'a étendu l'application dudit CPC aux marchés conclus par les collectivités locales et aucune contradiction entre le BPDE et le descriptif technique n'a été constatée puisque les marchés en question n'ont pas fait l'objet de rejet au cours de l'approbation et le visa.

2. Insuffisance des procédures de passation des marchés publics

➤ **Cumul des tâches incompatibles par le chef de la division des équipements**

Vu la pénurie structurelle en cadres et en personnel d'appoint, le chef de la Division se trouve dans l'obligation de prendre en charge l'ensemble des tâches relatives à la préparation et à l'exécution des projets. Ces tâches seront attribuées à d'autres structures (Recrutement de deux ingénieurs récemment affectés à la division des équipements pour renforcer cette structure).

Cette remarque est prise en considération pour la répartition de ces tâches sur plusieurs structures administratives. Ainsi à titre d'exemple, le secrétaire général est désormais désigné président de la commission d'ouverture des plis.

➤ **Non respect des critères d'économie et d'efficacité lors des choix des partenaires**

En théorie, l'offre la moins disante devrait être pondérée par rapport aux capacités techniques et financières du soumissionnaire. Dans la pratique, la commission, assistée par le trésorier communal, à la demande, et par le CED, par obligation, ne prend en considération que l'offre financière la moins disante, dans sa globalité, mais après évaluation des références techniques exigées par le règlement de consultation.

Les recommandations faites par la CRC en l'objet seront prises en considération.

C. Evaluation de l'exécution des projets

1. Négligences des règles d'organisation et de sécurités prévues par le CPS et paiement de prestations non ou partiellement exécutées

En effet, le CPS, dans sa partie administrative et financière, définit l'installation et l'organisation des chantiers d'une manière générale.

Concernant les mesures de sécurité, les commissions chargées du suivi des chantiers ont émis, à l'occasion, des observations relatives aux insuffisances remarquées et les ont notifiées aux entreprises pour le renforcement du dispositif de signalisation pour éviter tout risque d'accident. (Travaux d'éclairage public de la voie d'Azemmour et travaux d'aménagement du centre Dar Bouazza). Il est à signaler, cependant, que plusieurs panneaux ont été volés et remplacés par les entreprises sur saisine de la province.

La visite de la commission de la CRC a coïncidé avec la période où les travaux ne présentaient aucun danger pour les usagers.

Le calcul a été fait sur la base des jours où les chantiers étaient actifs. Le dépassement des délais d'exécution est justifié par des arrêts de travaux (marché n° 8/DBM/2011/Dar Bouazza validation du dossier technique assainissement par Lydec, travaux de branchement Lydec et opposition des riverains...), (marché 24/DBM2011/Bouskoura, mur de soutènement promenade côté parc aquatique, opposition propriétaires villas et renforcement poste de transformation par ONE pour branchement éclairage d'ambiance). Dans tous les cas, le règlement des décomptes est soumis au visa de la Trésorerie communale.

2. Retard dans l'exécution des projets et non sincérité des documents relatifs au suivi des travaux

Les CPS des marchés prévoient un délai d'exécution différent selon la nature des travaux. Le non respect des plannings par les entreprises est sanctionné par des mesures coercitives, et ce, après maintes tentatives de relance restées vaines, le souci de l'administration étant de faire aboutir les projets à leur terme. C'est le cas de l'Annexe administrative Errahma et l'éclairage public de la voie d'Azemmour dont les entreprises adjudicataires ont connu des difficultés ayant impacté négativement l'avancement des travaux. Les dépassements de délais mentionnés dans cette observation sont justifiés par des ordres de service et des PV de chantiers.

Concernant le marché d'éclairage public Ouled Saleh, l'ordre de service émis, initialement, le 9/10/2010 pour le commencement des travaux, a fait l'objet d'un rejet de la part du trésorier communal pour non respect du délai de 60 jours à compter de la notification de l'approbation.

Lors de la présentation du 1er décompte provisoire, la date de l'ordre de service a été arrêtée au 16/08/2010 et un ordre d'arrêt des travaux a été émis juste après cette date à savoir le 18/08/2010, dans l'attente de l'approbation du dossier technique par l'ONE.

Le PV de réception provisoire des travaux d'assainissement du centre O. Saleh a été établi sur le chantier, le 02/05/2011, attestant l'achèvement des travaux. Au cours de l'établissement du dernier décompte, une erreur de frappe s'est glissée concernant le service fait en mentionnant le 5 au lieu du 2/05/2011. L'erreur n'a été constatée que lors de la présentation du décompte y afférent à la trésorerie communale.

Effectivement, les travaux, d'aménagement du centre de Dar Bouazza, ont connu un avancement signalé sur deux PV du 28/9/2010 et du 12/10/2010 quand bien même un ordre d'arrêt a été délivré à l'entreprise en date du 9/9/2010. Selon le technicien provincial chargé d'assister, les travaux, objet du PV de constatation en date du 28/9/2010, ont été réalisés, entre le 6 et le 9 septembre 2010, avant l'ordre d'arrêt des travaux et non mentionnés dans le PV de la réunion de coordination du 9/9/2010.

Vu que, la tranchée (col 1 côté gauche) est restée ouverte et l'encaissement de l'élargissement de la voie côté droit, inondés par les eaux pluviales, provoquant plusieurs accidents et représentaient un danger réel pour les usagers de la route, l'entreprise a été appelée à remblayer ces ouvertures, en a profité pour mettre en place les buses du col 1 pour sauvegarder le lit de sable déjà posé et procéder à la mise en place du MS 2 côté Gendarmerie de la voie.

Ces travaux ont fait l'objet d'un PV de constatation, en date du 12/10/2010, avec le technicien de la province présent lors de cette intervention d'urgence, en précisant que la Lydec, avant réception de ces ouvrages, a procédé, systématiquement, à la réouverture des tranchées et la vérification de la conformité des matériaux mis en place

Pour la 2^{ème} et la 3^{ème} période, les travaux se sont poursuivis malgré les arrêts suite aux instructions de l'Autorité pour répondre aux réclamations incessantes des habitants du lotissement Dar Bouazza et Bled Abed en attendant la résolution des facteurs bloquants au niveau des lotissements Karli et Khiyati (Branchement eau potable, assainissement, câble souterrain MT et déplacement de poteaux ONE).

3. Non respect des spécificités techniques relatives à certains projets du programme de mise à niveau

➤ Projet d'aménagement du centre Ouled Saleh

- Insuffisance des conditions et des garanties requises pour l'exécution des travaux d'éclairage public**

Le problème de la ligne MT ne se posait pas, puisque le tracé initial prévoyait une traversée sur l'autre rive de la voie. Le changement s'est opéré à la demande du Président de la commune arguant la programmation de l'éclairage public sur l'autre côté de la voie. Par conséquent, les études établies par le BET et réceptionnées par la province concernent le tracé rectifié avec la contrainte du remplacement des candélabres de 12 m par ceux de 8 m pour répondre aux normes ONE de passage sous le réseau MT, le représentant de l'ONE s'étant déclaré non concerné par la décision de changement du tracé.

L'ordre de service a été remis à l'entreprise le 01/12/2010, et ce, pour permettre à l'entreprise d'entamer les travaux de branchement au réseau MT prévu dans le CPS conformément au devis ONE établi en date du 10/11/2010, qui mentionne les coûts des travaux à prendre en charge par l'entreprise et les coûts des prestations ONE à la charge du maître d'ouvrage dont une partie a fait l'objet d'un règlement par les Cimenteries «L» à la demande de la commune.

En date du 15/12/ 2010, un ordre d'arrêt a été effectivement notifié à l'entreprise à cause des intempéries enregistrées pendant cette période. Les travaux ont été arrêtés en attente de l'approbation de l'avenant. Cette question a été résolue et un ordre de reprise a été notifié à l'entreprise. Les travaux en question sont à 95 % de réalisation.

- Réception des travaux d'éclairage et d'assainissement avant leur achèvement**

Le décompte provisoire d'un montant de 301.260,00 DH n'a été, réellement, réglé qu'en date du 6/12/2011, soit dix mois après constatation du service fait. La date du 14/12/2010 correspond à la réception de l'approvisionnement du chantier en candélabres avec remise par l'entreprise de l'agrément

de conformité. La pose des candélabres n'a pu avoir lieu qu'en date du 25/1/2011 en l'absence du représentant de l'ONE. Le règlement effectif du décompte n'a eu lieu qu'une année après la réception de l'approvisionnement.

La réception provisoire a été, effectivement, prononcée le 02/5/2011, la date mentionnée sur le décompte n°2 (05/05/2011) est une simple erreur matérielle, sachant que l'entreprise bénéficiait, à cette date, de 12 jours avant la forclusion du délai.

Par ailleurs, le jour du 6/5/2011, l'entreprise chargée de la voirie a signalé l'affaissement d'un regard, suite au passage d'un gros tonnage. Le BET a demandé, en conséquence, la mise à la côte de l'ensemble des regards de visite et la reprise du remblaiement primaire au niveau de certains tronçons sanctionnées par des essais de labo (essai du 28 et 2 juillet 2001) et ce en coordination avec l'entreprise de voirie avant mise en place de la couche de roulement. Décision validée par la commission technique. Cette situation concerne une opération de réparation ponctuelle et non pas la continuité des travaux après le 2/5/2011. Le règlement effectif du dernier décompte a été effectué le 30/12/2011 après service fait. La réception provisoire a été prononcée sur la base des contrôles de conformité effectués par LPEE et L3E.

➤ **Projet d'aménagement du centre de Dar Bouazza**

• **Insuffisance des opérations de suivi et de contrôle des travaux**

A la date d'ouverture du chantier le 12/8/2010, l'absence du BET a coïncidé avec la période de son congé annuel. Par contre à son retour, il a assisté à la réunion de chantier du 22/10/2010 et non pas à la date du 22/10/2011 comme mentionné dans le rapport. Cela dit, un arrêt des travaux a été émis du 9/9/2010 au 21/10/2010 pour cause de retard de validation du dossier technique par la Lydec et la satisfaction par l'entreprise des recommandations de la commission de suivi, lors de la réunion en date du 9/9/2010, au cours de laquelle l'arrêt des travaux a été décidé.

Les essais et les contrôles effectués, après la date du 08/03/2011, constituent une reprise des essais initiaux suite aux travaux effectués par les autres intervenants sur le tronçon du projet en question notamment :

- Travaux eau potable Lydec : de la Pharmacie Dar Bouazza à la SNTL (Côté gauche de la voie) ;
- Travaux Lydec branchement eaux pluviales et eaux usées du Lotissement Khayati : de la pharmacie Dar Bouazza aux collecteurs situés au niveau du giratoire Lamrissa avec traversée à droite ;
- Travaux Lydec de branchement eaux pluviales et eaux usées du lotissement CARLY aux collecteurs situés en contre bas du côté gauche du giratoire Lamrissa ;
- Travaux ONE d'enfouissement du réseau MT et déplacement poteaux BT du Lycée Khamal (côté droit de la voie) au giratoire Lamrissa.

L'essai de dosage d'imprégnation CUT BACK 0/1 du 10/06/2011 concerne la reprise, aux frais de l'entreprise, de la couche d'imprégnation, déjà mise en place, mais dégradée par la circulation automobile pendant la période d'arrêt.

L'identification EB 0/10 du 21/01/2012 concerne la mise en place de la couche de roulement en enrobé à chaud exécutée à la demande de l'Autorité.

Suite à la recommandation du BET, en date du 15/1/2011, l'entreprise n'a pu exécuter les travaux de reprise (décapage la couche GNA répandue, correction de la GNF et recompactage sur un linéaire d'environ 600 ml/ 2,2 KM), qu'à partir du 8/3/2011 et à ses frais, et ce, après libération des tronçons

concernés par les autres intervenants sur la voie. Par conséquent, cette reprise des travaux n'a, en aucun cas, été prise en compte dans les décomptes 3, 4 et 5 qui ont été établis sur la base des essais initiaux avant intervention des autres intervenants.

- **Etablissement des décomptes sur la base de situation non conforme au CPS et CCGAT**

Effectivement, l'administration s'est contentée des situations reflétant le détail des travaux effectués et le récapitulatif qui est consigné dans le décompte. Cette remarque est prise en considération pour les projets en cours d'exécution. En raison des conditions citées plus haut, notamment les conditions de déménagement au nouveau siège, la Division des Equipements n'a pas pu remettre aux magistrats de la CRC toutes les situations dûment signées par le BET et l'entreprise.

L'administration a accepté les situations établies (assimilées à des attachements) et les décomptes y afférents dûment signés par le BET et l'entreprise en absence de profil technique et juridique pour l'application stricte des textes en vigueur.

Effectivement, une erreur s'est glissée dans la situation n° 4 (Article 6.8), il s'agit bien de 2.470 m² (Boulevard) au lieu de 3.770 m² mentionné dans le descriptif. Cette erreur n'apparaît pas sur le décompte n° 4 qui fait référence à 3.422.4 m² (en plus de 510 m² à Bled Abed) qui est pris en considération, également, sur les autres décomptes.

- **Païement de dépenses insuffisamment justifiées**

Comme mentionné précédemment, et vu le contexte de déménagement et la perturbation des archives, des situations incomplètes ont été remises aux magistrats de la CRC. De ce fait, leur évaluation n'a pas pris en considération les volets concernant le tout venant et le terrassement, c'est ce qui explique l'écart de 615.240,60 DH. La situation réelle et complète du décompte n° 3 déjà réglé explique cet écart. En plus, et comme précisé précédemment, les situations remises à la CRC comprennent uniquement 5 pages sur 19 et donc les calculs effectués n'ont pas pris en compte les quantités réellement réalisées. La province a, d'ailleurs, fait appel à un métreur assermenté qui a confirmé la conformité des travaux réalisés avec le règlement à effectuer.

La différence de quantité de 412 tonnes d'enrobé pour reprofilage relevée par la CRC pour un montant de 107.120,00 DH est justifiée par les bons de pesée et consignée dans la situation n° 6 signée par le BET et l'entreprise.

En conséquence, vu ce qui précède, le montant de 1.861.851,15 DH est totalement justifié par les situations de 3 à 5, tel que illustré dans le tableau suivant :

Source de l'écart	Montant en DH	Justification
Situation n° 3 BET/Situation n°3 Province	615.240, 60	Situation BET incomplète, sur 19 pages, 5 ont été remises et seule la 1 ^{ère} page signée a été prise en considération. Par contre, les 5 pages non signées remises par la province ont été toutes prises en considération. (...).
Rue n° 11	95.100,00	Couche de roulement non réalisée et non comptabilisée. (...)

Ecart DP n° 3/ Situation n° 3	1.044.390,55	Situation n° 3 remise est incomplète 5 pages sur 19 (...)
Ecart DP n° 6/ situation n° 6	107.120,00	(...) Bons de pesée non remis et situation n° 6

- **Réalisation de travaux non conformes aux prescriptions des CPS**

- **Au niveau des travaux d'assainissement**

La longueur de la canalisation posée sur place ainsi que le nombre de regards réalisés sont conformes aux quantités indiquées sur les décomptes 1 à 5 et non 1 à 6.

Concernant des quantités d'ouvrage considérées comme ayant fait l'objet d'un paiement indu évaluées à 124.480,00 DH, il est à noter que:

- Le prix de la canalisation (1.400,00DH) considéré par la CRC n'est en réalité que de 480,00 DH (Voir BPDE), $(480,00 \times 76 = 36.480,00 \text{ DH/DP})$ et non pas $(1.400,00 \times 76 = 106.400,00 \text{ DH})$, soit une différence de 69.920,00 DH ;
- Le nombre de regards construits réellement est de 50 dont 49 équipés (voir plan de recollement) et non pas 39 regards évalués à 88.000,00 DH/CRC. En fait, il s'agit de 39 regards plus 11, 10 à 8.000,00 DH l'unité (construits et équipés) plus un regard uniquement construit à 3.000,00 DH.

Par conséquent, le montant réel de ces prestations est de 119.480,0 DH au lieu de 194.400,00 DH la différence étant de 74.920,00 DH composée de 69.920,00 DH (canalisation) plus 5.000 DH (regards).

Le marché n'étant pas encore réceptionné, l'entreprise a été appelée à achever tous les travaux et satisfaire les observations émises y compris l'équipement en échelles des regards et la mise en place de la MS1 conformément aux dispositions du CPS. Cette prestation n'est pas encore payée.

- **Au niveau des travaux de voirie**

Les expertises ont été refaites, sur demande de l'entreprise, par un laboratoire public, en l'occurrence LPEE, les résultats étaient concluants. La prise d'échantillons relatifs à l'expertise, demandée par la CRC, a été faite en l'absence du représentant de la province.

Par ailleurs, au niveau de Bled Al Abed, la couche de fondation et la couche de base n'a été réalisée que sur des tronçons ponctuels (Voir plan de situation n° 4 et 5). L'expertise de la CRC a considéré que ces couches ont été réalisées sur la totalité de la voie. Seule la couche de roulement en enrobée a été réellement réalisée sur la totalité du tronçon Bled Al Abed.

Les essais d'identification sur les matériaux de couche GNA et GNF réalisés par le laboratoire L2G révélaient la conformité des matériaux pour les travaux de la chaussée. Ces essais ont été acceptés par le BET et confirmés par la contre expertise de LPEE sus mentionnée.

- **Projet d'éclairage public de la voie d'Azemmour**

- **Démarrage des travaux avant la finalisation des études**

Effectivement, les travaux d'éclairage public de la voie d'Azemmour ont démarré le 17/1/2011 pour un délai prévisionnel de 8 mois et selon le BET, les contradictions relevées, au niveau des dossiers consultés, sont dues au fait qu'il s'agit de documents relevant de variantes élaborées avant l'appel d'offre ou pendant les travaux.

L'étude avant projet sommaire a prévu 360 candélabres et 6 postes de transformation, mais vu la contrainte budgétaire, le quantitatif a été réduit à 350 candélabres et 5 postes de transformation.

La variante janvier 2011, élaborée à la demande du président de la commune Dar Bouazza, concernait un linéaire nécessitant 440 candélabres et 10 postes de transformation et n'a pas été retenue.

- **Insuffisance de la coordination entre les différents intervenants sur le même site**

L'exécution du projet n'a pas été marquée par un manque de coordination, mais tout simplement par des contraintes liées à des plannings d'exécution de travaux des autres intervenants sur le même site :

- Le projet d'assainissement de la voie côtière réalisé par la Lydec;
- Le marché d'éclairage public lancé par la Province ;
- L'implantation des palmiers sur le refuge axial de la RP 320 par la commune.

La concomitance des travaux des trois chantiers en même temps était commandée par la perspective de la saison estivale avec les aléas qui pouvaient survenir ponctuellement et devaient être gérés de toutes les manières.

- **Manquement du BET à ses obligations d'études, de suivi et de contrôle**

Les PV attestent la présence du BET. En outre la réception des fouilles en puits pour massifs s'est effectuée par le BET en présence du représentant de la province, mais selon le BET, la vérification n'a pas concerné la totalité des 80 trous réalisés sur un linéaire de 3 KM.

Suite à une visite fortuite, la commission de suivi a remarqué que certains massifs coulés n'étaient pas conformes au descriptif du CPS. Immédiatement, une commission élargie a été dépêchée pour constat et mesures à prendre. Sur ce, l'entreprise a été sommée, séance tenante, d'enlever la totalité des massifs non conformes et leur remplacement, à ses frais, selon les dimensions inscrites sur le CPS, et ce contre l'avis du BET qui a avancé que les dimensions $0.8 * 0.8 * 1 = 0.64$, seraient acceptables en termes de stabilité pour les candélabres de 12 m. Un écrit lui a été adressé pour se conformer strictement aux prescriptions du CPS et assumer sa tâche avec plus de rigueur.

➤ **Projet d'aménagement du centre Bouskoura**

- **Démarrage des travaux avant l'approbation du marché**

Le démarrage des travaux doit être replacé dans son contexte. L'entreprise adjudicataire, ayant réalisé la trémie en remplacement du PN 4022, a été invitée à entamer, en urgence, les travaux d'aménagement du centre de Bouskoura, en perspective d'une visite Royale, dans les mêmes conditions techniques et moyennant les mêmes matériaux utilisés pour la voie sous trémie dans l'attente de régler les formalités administratives.

Le démarrage du chantier a eu lieu, effectivement, avant l'approbation du marché et l'établissement de l'ordre de service pour les considérations précédemment évoquées, sachant que la quasi-totalité des dispositions nécessaires et préalables au lancement des travaux a été assurée.

- **Insuffisance du suivi et de contrôle de l'exécution du projet**

Le BET "B." s'est, effectivement, retiré pour une période en attendant la régularisation de sa situation vis-à-vis de l'administration. Cela étant, le suivi a été assuré par une commission composée de l'architecte, l'ingénieur municipal et le chef de la DE et la tenue, par le maître d'ouvrage, de réunions de coordination quasi hebdomadaires sur le chantier.

Les échantillons nécessaires ont été demandés à l'entreprise, au fur et à mesure, de l'avancement des travaux et validés par la commission suscitée.

Malgré l'absence du BET, les tests ont été réalisés en totalité, 8 essais sur béton à 7 jours, 8 essais sur béton à 28 jours ainsi que les essais de compactage sur les différentes couches dont 2 essais Proctor pour s'assurer de la qualité du tout venant utilisé. Enfin, 5 essais sur les enrobés destinés à la chaussée se sont avérés concluants. A noter que les travaux de revêtement en enrobé ont été sous traités, par l'entreprise, à la société LRM

A la reprise de sa mission, un dossier de qualité complet a été remis au BET "B." qui a procédé à la vérification des travaux exécutés et ce avant règlement du décompte provisoire n° 1.

4. Insuffisance relatives à l'exécution des projets réalisés hors programme de mise à niveau

➤ Projet d'aménagement de l'esplanade de Dar Bouazza

- **Lancement simultané de deux marchés pour les mêmes travaux sur le même site et à des prix différents**

Effectivement, les travaux d'aménagement de l'esplanade de Dar Bouazza ont fait l'objet de deux marchés. Le premier n°7/DFM/2005 d'un montant de 2.953.881,00 DH objet d'une autorisation de programme imputée sur le CAS TVA et le second n° 8/DFM/2005 d'un montant de 820.800,00 DH objet d'une programmation dans le cadre de l'excédent de l'exercice 2004/2005.

Il est à signaler, que les prestations des deux marchés ne sont pas totalement identiques par le simple fait que le marché n° 8/DFM/2005 concerne en plus de l'esplanade, la construction d'un poste de garde dédié aux Forces Auxiliaires et à la Protection Civile, l'aménagement de parking et la construction d'un mûr de clôture. Ces travaux représentent à eux seuls environ 50 % du montant du marché.

Cela étant précisé, les linéaires d'intervention des deux entreprises sont totalement différents :

Les travaux du 1er marché portent sur un linéaire de 1.372 ml en plus du refuge axial de 565 ml. L'emplacement concerne un tronçon se situant entre le complexe Beach House côté Nord et le café Florida.

Les travaux du 2ème marché concernent un linéaire de 222 ml, se situant entre le complexe Beach House côté sud et la limite du projet Boufetas.

Pour ce qui des prix et quantités d'ouvrages, l'adjudicataire du second marché, soumissionnaire unique, a, effectivement, présenté une offre basse qu'il a du confirmer. Par ailleurs et Concernant ce marché, l'entreprise a consommé la quasi totalité du montant du marché, comme précisé précédemment, dans la construction du poste de garde, du mur de clôture et dans l'aménagement de parking, sachant par ailleurs que sur décision de l'autorité, elle a procédé au remblaiement de la totalité du linéaire d'une moyenne de 2.5 m de hauteur avec le passage en largeur de 2,5 m à 7 m et ce pour assurer l'homogénéité de l'esplanade dans sa continuité entre les deux linéaires.

A propos marché n° 7/DFM/2005, l'entreprise adjudicataire a dû, pratiquement doubler les travaux de pose de bordures américaines ainsi que l'exécution des plantations massifs arbustifs. Cette augmentation s'explique par :

- La pose de bordures : Il a été décidé de mettre en place des caniveaux et regards sur la totalité du linéaire non prévus initialement;

- Volet plantation : Il a été, également, décidé que l'entreprise intervienne dans le cadre de son marché, à la réalisation des massifs arbustifs sur le linéaire objet du second marché ainsi que sur le refuge axial Bled Abed.

En conséquence, les écarts constatés sur les deux marchés s'expliquent d'une part par l'épuisement des crédits réservés au second marché pour les considérations sus-expliquées et l'augmentation du volume des travaux dans le cadre du marché n°7/DFM/2005.

- **Réalisation de certains ouvrages prévus par le marché n°8/DFM/2005 par l'entreprise titulaire du marché n° 7/DFM/2005**

Les travaux de plantations et d'éclairage d'ambiance, prévus sur le linéaire du marché n° 8/DFM/2005, ont été exécutés par l'entreprise adjudicataire du marché n°7/DFM/2005, conformément à son Bordereau des Prix Détail Estimatif et après validation par l'autorité, et ce dans le souci bien compris d'assurer l'achèvement du projet.

- **Réalisation de travaux supplémentaires en l'absence de l'ordre de service**

Le recours aux changements a fait l'objet d'une décision de l'administration après consultation des services de la Trésorerie Communale. D'ailleurs les décomptes y afférents ont été réglés en l'absence de remarque ou de rejet.

- **Recours à des pratiques non conformes pour le règlement des travaux supplémentaires**

Lors de l'exécution des deux marchés et eu égard aux changements décidés en rapport avec la configuration du terrain et la nécessité de mettre en place un système de drainage des eaux pluviales, omis initialement, et le rajout du traitement paysager du refuge axial Bled Abed, l'Administration avait deux possibilités : soit procéder par avenant, avec comme contrainte la lourdeur de la procédure, soit procéder par transformation dans le cadre du marché.

- **Double paiement des travaux d'alimentation d'éclairage d'ambiance**

Selon les services de la Division des Equipements, les travaux d'alimentation de l'éclairage d'ambiance n'ont, à aucun moment, été introduits dans les travaux hors bordereau. Leur rémunération a été opérée dans le cadre du marché n° 7/DFM/2005, avec cette précision que le CPS y afférent prévoyait 160 unités, alimentation et branchement compris, alors que seules 151 unités ont été implantées et payées.

- **Prononciation de la réception provisoire avant achèvement des travaux**

Au début de la saison estivale 2006, le décompte provisoire n° 3 d'un montant de 78.878,54 DH a été établi le 17/7/2006 (date du service fait). Un an après et à la veille de la saison estivale 2007, une lettre, en date du 7/6/2007, a été adressée à l'entreprise pour procéder à la réfection de certaines dégradations constatées au niveau du chaînage haut des murets du parking et de l'esplanade, la pose de tampons de regards volés, remédier à un affaissement au niveau du parking et reprendre la peinture extérieure du poste de garde, et par la même occasion, prononcer la réception provisoire, établir le décompte provisoire et dernier et clore le marché, mais sans aucune réaction de l'entreprise à ce jour. A noter que la retenue de garantie et la caution définitive sont toujours aux mains de l'Administration.

(...)

- **Projet de construction de l'annexe administrative Errahma**

- **Emission d'ordres de services de complaisance**

L'ordre de service pour commencement des travaux a été émis le 01/10/2009 et le 16/10/2009, un ordre d'arrêt motivé par le changement du foncier et des plans béton armé a été notifié à l'entreprise.

Le terrain, initialement destiné à l'Annexe Administrative Errahma, se trouvait dans la zone Errahma II, non encore construite. Décision a été prise de construire l'annexe dans la zone déjà urbanisée (Errahma II), à charge pour IdmajSakan de construire l'autre annexe à Errahma I. A noter que la gestion de ce dossier a été entachée par plusieurs dysfonctionnements dus au contexte de passation de consignes entre l'ancien chef de la Division des Equipements parti en retraite anticipée et la nouvelle chef de la Division nouvellement recrutée du secteur privé assistée par une seule fonctionnaire.

Cela étant, un ordre de reprise a été émis le 4 novembre 2009, mais a du faire l'objet, une nouvelle fois, d'un ordre d'arrêt le 21 novembre 2009, à cause de l'absence prolongée de l'architecte, injoignable sur son téléphone portable et à son bureau.

- **Réalisation défectueuse en l'absence de l'architecte**

A noter que l'ordre d'arrêt, du 23/11/2009 signé et non cacheté n'a pas été remis, par inadvertance, à l'entreprise qui a continué, à travailler en coordination avec le BET et le bureau de contrôle en l'absence du maître d'ouvrage et de l'architecte.

Ainsi, le 22/2/2010, l'architecte reprend attache avec l'administration et une visite de constat du chantier a été organisée avec l'architecte. Constatant un certain nombre d'insuffisances, l'entreprise a été sommée de faire appel à un laboratoire tiers pour expertise.

Le 12/4/2010, le laboratoire a remis son rapport d'expertise préconisant la correction des insuffisances relevées et dont la réception a été effectuée, ultérieurement, par le BET après rectification par l'entreprise.

D. Evaluation de la gestion administrative et budgétaire

1. Gestion des fournitures de carburant et lubrifiant

- **Insuffisance du système de prévision et de gestion des fournitures de carburant et lubrifiant**

A l'instar des autres divisions, les services de la DBM connaissent également la même carence en profils et en maîtrise en termes de gestion budgétaire et logistique. L'administration se trouvait dans l'obligation de confier cette mission aux agents disponibles inexpérimentés en l'absence d'un encadrement adéquat. Cette mission n'a pu être améliorée qu'à partir de 2010 avec l'arrivée d'un cadre ayant le profil requis pour gérer les différents services de cette division.

La gestion du carburant consistait en la remise d'une dotation en vignettes aux différents bénéficiaires dont le montant est fixé par le Gouverneur et reportée sur les registres du parc auto. Il en est de même pour la consommation des différents véhicules dédiés aux liaisons administratives (Intra province, avec les services centraux à Rabat, la Wilaya et les services extérieurs tous implantés à Casablanca).

Eu égard à la fréquence des déplacements pour assurer les différentes missions et connaissant la contrainte de l'étendue du territoire en interne et son excentricité, l'affectation de nouveaux agents d'autorité et de véhicules et considérant ce qui précède, la consommation en carburant a connu une nette augmentation dépassant la dotation budgétaire y afférente avec également une hausse des prix du carburant. En conséquence, l'Autorité Gubernatoriale a proposé, en 2009, au conseil de relever la dotation budgétaire de cette rubrique de 800.000,00 DH à 1.600.000,00 DH. Après approbation du conseil, cette dotation a fait l'objet de deux conventions avec la SNTL d'un montant respectif de 800.000,00 DH.

L'augmentation de la dotation accordée, en 2010, dans le cadre du budget général, qui est passée de 314.000,00 en 2009 à 452.000,00 DH en 2010 soit 43 %, conjuguée avec la rationalisation des consommations, ont permis d'alléger l'imputation de la consommation carburant sur le Budget provincial.

- **Absence de sincérité des procédures d'approvisionnement en carburant auprès des stations de service**

Effectivement, sur instruction de l'Autorité, le nouveau agent chargé du parc a remis à son prédécesseur le montant désigné par la CRC pour pouvoir régler des consommations non porté sur les carnets de vignettes mais pris en compte dans le registre, Le chef de parc disposant de la décharge et de la copie de la facture de règlement y afférente.

- **Différence non justifiée dans la consommation de carburant**

En raison de l'étendue du territoire de la province et les fréquences des missions et déplacement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province, la consommation en carburant a connu une nette augmentation.

(...)

Les écarts mentionnés par le tableau, objet de l'observation de la CRC, ne se justifient pas au vu des documents afférents aux délégations des dotations relatives au budget général et ce pour les années 2007, 2008 et 2009.

Année	Dotation Budget Général		Ecart
	Province	CRC	
2007	140.000,00	316.281,00	176.281,00
2008	252.000,00	268.720,00	16.720,00
2009	314.000,00	452.000,00	138.870,00

Il en est de même pour les montants des consommations concernant la même période.

Année	Consommation BG + BP		Ecart
	Province	CRC	
2007	837.310,00	572.211,00	265 099,00
2008	1.111.630,00	597.000,00	514 630,00
2009	1.325.950,00	870.030,00	455 920,00

Les vérifications des copies des registres des consommations de carburant, tout budget confondu, confiés aux magistrats de la CRC, n'ont permis de relever aucun écart entre les dotations accordées et les consommations pour la période 2007- 2009 et ce en tenant compte, bien sûr, des dotations reportées d'année en année (...).

2. Recours à la pratique de fractionnement des achats de même nature par bons de commandes

Vu l'exiguïté et l'état dégradé des locaux de l'ancien siège de la province, prévu initialement pour servir de siège de la commune rurale Ouled Saleh, l'Autorité Gubernatoriale a décidé de procéder à une extension des bâtiments (Gros œuvres et lots secondaires) dédiée au conseil Provincial et à l'ensemble des structures administratives provinciales. Ainsi, plusieurs locaux, à usage de bureaux, ont été construits.(...)

L'option de recourir aux bons de commande, imputés sur le budget provincial, a été dictée par l'absence de programmation de crédits pour le lancement d'un marché de travaux en lot unique.

Le recours aux rubriques inscrites dans le budget de fonctionnement a été décidé pour l'exécution de ces travaux en tranches étalées sur les trois années.

Ces dépenses ont été effectuées dans le respect des procédures du décret n° 2-06-388 relatif aux marchés publics, sachant que le plafond de la nature des prestations a été respecté puisqu'il s'agit de deux natures de prestations différentes, l'une relative à l'entretien de bâtiments et l'autre concerne la fourniture de matériaux de construction.

Par ailleurs, l'exécution de ces travaux a été confiée à une entreprise après consultation et devis contradictoires présentés à la trésorerie communale lors de l'engagement et mandatement.

3. Paiement de loyers au profit d'agents émargeant sur d'autres budgets

Considérant la création récente de cette Province, le caractère excentré du chef lieu et d'une offre de logement quasi inexistante vu la dominante rurale du territoire, le recours à la location s'est avéré d'une nécessité impérieuse pour motiver la venue et la sédentarisation de certains cadres et en l'absence de logements de fonction dédiés aux agents d'Autorité.

Il est à signaler, que l'observation de la CRC a été prise en considération, puisque la Province a procédé juste après à la demande de crédit à l'administration centrale du Ministère pour la prise en charge des frais de location des logements mis à la disposition des Agents d'Autorité conformément aux dispositions du nouveau statut des Agents d'Autorité. Les procédures ont été engagées au cours de cette année par la province pour la prise en charge des frais en question par le Budget Général.

III. Réponse du Président du Conseil provincial de Nouaceur

(Texte intégral traduit)

Après avoir pris connaissance des observations relatives à la gestion de la Province de Nouaceur, il paraît que ces observations concernent les modes d'exécution de quelques programmes, projets et rubriques du budget de fonctionnement.

Comme vous le savez, le Conseil provincial traite des affaires concernant la Province et décide des mesures nécessaires à son développement économique social et culturel et prend les décisions y afférentes, et ce conformément aux articles 35, 36, 37 et 38 de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales.

Par ailleurs, et conformément aux articles 45, 46 et 47 de la loi suscitée, le Gouverneur de la Province est l'ordonnateur de son budget ; il assure la passation des marchés et l'exécution des décisions de l'assemblée avec le soutien des services administratifs et techniques relevant du secrétariat général de la Province placé sous la hiérarchie dudit Gouverneur.

Il est à signaler que l'article 45 de la loi citée ci-dessus confère au Gouverneur de la Province la possibilité de demander l'avis du président du conseil provincial et de porter à la connaissance de ce conseil l'état d'exécution des décisions de l'assemblée, soit de sa propre initiative ou suite à la demande dudit président. Le Conseil provincial de Nouaceur prend connaissance des explications et clarifications qui lui sont présentées lors de la tenue des sessions du mois d'octobre réservées à la préparation des budgets et celles du mois de février relatives à l'approbation des comptes administratifs.

De ce fait, nous n'avons pas de commentaires à formuler au sujet de ces observations.

Projets de construction et d'aménagement de la voirie au niveau de la Commune urbaine de Casablanca

La mission de contrôle de la gestion a porté sur les projets de construction et d'aménagement de la voirie et de ses abords et dépendances réalisés par la commune urbaine de Casablanca entre 2004 et 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Réalisation du programme de développement urbain 2007-2010

En date du 11 septembre 2006, six organismes ont signé une convention de partenariat relative au programme de développement urbain du grand Casablanca au titre de la période 2007-2010. Il s'agit du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et de la privatisation, de la Wilaya du grand Casablanca, de la région du grand Casablanca, de la commune urbaine de Casablanca et de la préfecture de Casablanca. Le coût prévisionnel du programme est estimé à 3.250,00 millions DH dont 1.930,00 millions DH ont été affectés aux projets de la voirie et de la mobilité (37 projets représentant 60% du coût total du programme). Toutefois, la réalisation de ces projets soulève les observations suivantes :

1. Insuffisance des conditions de préparation et d'établissement du programme de développement urbain

- Absence des études et des modalités de définition et d'évaluation des besoins et des projets

La définition des projets inscrits au programme de développement urbain de la ville de Casablanca n'a pas obéi à une démarche claire basée sur l'identification des besoins réels de la ville.

En effet, le conseil communal n'a pas délibéré au sujet du programme de développement urbain. Il a toutefois validé pendant sa session ordinaire un programme différent de ce dernier, qui a porté sur la réhabilitation des infrastructures de la ville au titre de la période 2006-2008, pour un coût prévisionnel de 860 millions DH. Les deux programmes présentent des différences en terme de consistance et d'échéances, puisque le premier comporte 11 projets de plus que le deuxième.

La définition des projets a été réalisée sans recours aux études techniques et financières nécessaires à la détermination de leur consistance et l'estimation de leurs coûts, ce qui a engendré des retards dans le lancement des travaux, la reconfiguration des projets et l'actualisation des coûts prévus.

A titre d'exemple, les coûts prévus des projets ont été revus à la hausse pour passer de 140 à 598 millions DH pour le projet d'aménagement de la RN 11, de 150 à 472 millions DH pour le projet d'élargissement de l'autoroute urbaine, de 40 à 200 millions DH pour le projet de construction du Trémie des boulevards Emile Zola et la Résistance et de 40 à 100 millions DH pour le projet de construction de l'ouvrage du boulevard Abderrahim Bouabid (Jerrada).

➤ Absence de critères clairs de fixation des contributions des différents partenaires

Le montage financier du programme a été réalisé en l'absence de critères clairs et prédéfinis pour la fixation des parts contributives des partenaires, et ce eu égard à leurs capacités de contribution, aux charges qu'elles doivent supporter pour concourir au financement du programme et à l'échéancier prévu pour l'exécution des projets, ce qui a abouti aux retards enregistrés dans leur réalisation.

Il convient de signaler que plus de 39% de l'enveloppe réservée au volet «voirie et mobilité» (756 MDH) est supportée par une partie désignée sous le nom de «AUTRES». Les organismes listés sous cette rubrique n'ont pas été nommément distingués, ce qui a impacté le bon déroulement et le financement du programme.

2. Insuffisances relatives à l'exécution du programme de développement urbain

➤ Retard de réalisation du programme de développement urbain

La réalisation du programme de développement urbain a accusé un retard significatif. En effet, jusqu'à fin 2012, 23 projets sur 26 ont enregistré des retards par rapport aux délais prévus pour leur achèvement. En outre, deux de ces projets n'ont pas encore démarré.

➤ Non-respect des engagements financiers pris par le ministère de l'intérieur

Le ministère de l'intérieur s'est engagé à mobiliser 1.300 millions DH, au titre de la part spéciale du produit de la TVA, au profit du programme de développement urbain (dont 640 millions DH affectés au volet «voirie et mobilité»). Toutefois, jusqu'à 2012, il n'a mobilisé que 781 millions DH, soit 60% de ses engagements (dont le montant de 415 millions DH relatif au volet «voirie et mobilité») alors que le programme devait en principe être achevé en 2010.

Par ailleurs, la consolidation des crédits d'engagement en crédits de paiement, ouverts par les autorisations de programme, se fait avec retard, ce qui a contribué à l'allongement des délais de réalisation des projets.

➤ Absence d'une entité de pilotage du programme de développement urbain

En dépit de l'institution d'un comité technique de suivi en vertu de l'article 8 de la convention de partenariat, l'exécution du programme de développement urbain a été marquée par l'absence d'un pilotage effectif, ce qui a impacté son déroulement normal.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Réaliser, avant l'établissement de tout programme pluriannuel, les études nécessaires à la détermination de la consistance et des coûts des projets;
- Veiller à la détermination des parts contributives de chaque partenaire dans la limite de ses capacités financières et formaliser les engagements financiers par des conventions séparées;
- Inciter les partenaires à débloquer leurs parts contributives dans les délais prévus par le programme;
- Veiller au fonctionnement régulier du comité de pilotage chargé du suivi et de la coordination des interventions des différents partenaires.

B. Réalisation des projets de voirie

1. Insuffisances liées à la planification des besoins

Les études de définition des besoins et de hiérarchisation des projets de voirie, qui doivent en principe mettre à contribution le conseil communal, les commissions permanentes, les arrondissements et la division des infrastructures ne sont pas réalisées de manière convenable.

De même, la commune ne procède pas à la classification préalable du réseau routier, à l'exception d'une classification approximative des voies (pénétrantes, voies de desserte, voies de proximité), qui ne repose, d'ailleurs, sur aucun critère valable, en l'occurrence l'importance et l'agressivité du trafic, et la classe des sols de la plateforme à aménager. Ces insuffisances sont de nature à fausser l'estimation des besoins et la proposition de structures de chaussées adaptées aux voies objet d'aménagement.

Aussi, les besoins ne sont pas recensés et déclinés en travaux d'entretien, de renforcement, de réhabilitation et de réaménagement.

2. Fractionnement des travaux intéressant un même axe viaire

La commune recourt au fractionnement des travaux de voirie intéressant les mêmes axes routiers sur plusieurs marchés exécutés sur plusieurs années (corps de chaussée, trottoirs, aménagement de carrefours, street-print, etc.). Cette pratique, qui est due à l'insuffisance du processus de budgétisation, rend difficile la traçabilité des opérations réalisées, accroît les coûts de réalisation, allonge les délais d'exécution et alourdit les coûts de structures (frais de lancement et de suivi des marchés), en plus de l'induction d'interférences négatives entre les marchés réalisés aux mêmes endroits. C'est le cas, à titre d'exemple, des travaux relatifs à l'aménagement :

- de l'avenue 2 Mars, réalisés dans le cadre des marchés n°34/04 (corps de chaussée), n°45/05 (Rd point 2 Mars/Bd Alexandrie), n°47/05 (traitement des crevasses), n°23/06 (trottoirs de rue Victor Hugo à avenue Anoual) et n°92/010 (trottoirs sur deux tranches : de avenue Moukawama à rue Victor Hugo et de l'avenue Anoual à avenue Modibo Keita);
- du boulevard de la Mecque, réalisés dans le cadre des marchés n°34/04 (rond-point), 47/05 (pavés autobloquants) et 45/05 (Ronds-points).
- Du boulevard Fouarat, réalisés dans le cadre des marchés n°45/05 (Street-Print), n°34/08 (trottoirs) et n°132/08 (Rond-point).

Dans le même ordre d'idées, la commune procède, parfois, à l'éclatement d'un même marché sur plusieurs emplacements, ce qui ne permet pas l'atteinte de l'objectif escompté de la qualité. C'est le cas à titre, d'exemple, des marchés n°45/05, n°47/05, n°23/06, n°34/08 et n°58/09 (lot III) éclatés respectivement sur 87, 58, 48, 63 et 21 lieux de réalisation.

3. Insuffisances relatives à la coordination des actions entre les intervenants dans les travaux de voirie

➤ Non-association de la division des espaces verts et du service de la signalisation aux projets de voirie

Malgré l'importance des composantes relatives aux espaces verts et à la signalisation dans les projets de voirie, la division des espaces verts et le service de la signalisation ne sont pas associés au pilotage et à la supervision des projets de voirie dans les domaines de leurs compétences, notamment en matière d'identification des besoins, d'établissement des CPS, de lancement des consultations publiques, du

contrôle d'exécution et de la réception des travaux réalisés. C'est le cas, à titre d'exemple, des marchés n°121/05, n°83/06, n°46/08 et n°46/2010.

➤ **Insuffisance du niveau de coordination avec les services chargés de la gestion des réseaux (eau, électricité, assainissement et téléphonie)**

Le contrat de Gestion Déléguée des services d'eau potable, d'électricité, d'assainissement liquide et d'éclairage public prévoit des mécanismes et des leviers de contrôle se rapportant aux travaux de réfection de la voirie aux endroits des ouvertures des tranchées. Toutefois, la commune ne fait pas usage de ces mécanismes, ce qui ne lui permet pas de garantir la réalisation des travaux selon les normes de qualité requise.

A cet égard, le délégataire n'avise pas la commune ou l'arrondissement concerné des travaux prévus et ne demande pas les autorisations réglementaires avant l'ouverture des tranchées. De même, il ne dresse pas l'état des lieux avant le commencement des travaux de réfection, ce qui ne permet pas à la commune et aux arrondissements de connaître la consistance des travaux réalisés. Aussi, il n'établit pas les PV de réception des travaux de réfection, ce qui compromet la mise en jeu des garanties prévues par le contrat de Gestion Déléguée.

Aussi, le délégataire n'est pas régulièrement invité aux commissions de voirie tenues par la commune, et ce contrairement à ce qui est stipulé par l'article 11 du cahier des charges-éclairage public.

La même observation concerne aussi les opérateurs de téléphonie qui procèdent à l'ouverture de tranchées au niveau des voies en vue de l'installation des fibres et autres accessoires de téléphonie, sans que la commune ne les astreigne à réparer les dommages occasionnés à la trame viaire.

➤ **Non-association du délégataire à la préparation et au suivi des travaux d'assainissement des eaux pluviales**

Les diamètres des canalisations installées varient entre 300 mm et 600 mm sans que cette opération d'installation ne soit adossée par des études préalables de dimensionnement. De même, le délégataire de la gestion des services d'eau, d'électricité et d'assainissement ne participe pas à la détermination des diamètres optimaux nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales eu égard à leurs débits. Cette situation risque d'entraîner des coûts supplémentaires ou des problèmes d'évacuation dus au surdimensionnement ou au sous-dimensionnement des canalisations.

Il convient de souligner; aussi; que la commune ne demande pas l'accord du délégataire, à l'occasion de la réalisation des marchés de voirie, avant tout branchement au réseau d'assainissement, ce qui ne lui permet pas de s'assurer de l'adéquation des ouvrages prévus aux besoins d'évacuation optimale des eaux pluviales.

Par ailleurs, le manque de coordination entre la commune et le délégataire du service d'assainissement, entraîne; parfois, des chevauchements de travaux. C'est le cas; à titre d'exemple, de la mise à niveau des regards au niveau du boulevard 2 Mars. Ces travaux ont fait l'objet à la fois du paiement d'un montant de 759.600,00 DH TTC, dans le cadre du marché n°46/2010 relatif à l'aménagement du boulevard 2 Mars (décompte provisoire n°3) et de la présentation d'un devis distinct à la commune par le délégataire.

De même, la commune n'invite pas les services du délégataire à réceptionner les travaux d'assainissement réalisés par les titulaires des marchés, en vue de lui permettre de respecter l'obligation d'entretien mis à sa charge par l'article 12 du cahier des charges – assainissement.

4. Promulgation d'un nombre réduit d'arrêtés d'alignement

Durant la période allant de 2004 à 2012, le conseil communal n'a pris que 106 décisions portant approbation des arrêtés d'alignement, dont 23 ont été pris pour les besoins de la 1^{ère} ligne de tramway de la ville de Casablanca et 43 pour la restructuration de Sidi Moumen Lakdim. Ce nombre reste insuffisant au regard de l'étendue de la ville de Casablanca et du nombre de projets lancés par la Commune.

Par ailleurs, aucun arrêté d'alignement n'a été définitivement pris et publié au bulletin officiel conformément à la procédure stipulée par les articles 32 à 39 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. L'absence des arrêtés d'alignement entraîne, parfois, l'arrêt des travaux de voirie à cause des litiges qui opposent la Commune aux riverains, comme c'est le cas pour les travaux d'aménagement du boulevard Biarritz (marché n°83/06 d'un montant de 15,89 millions DH) et les travaux de l'échangeur Mekka (marché n°13/08 d'un montant de 74,65 millions DH).

5. Non-articulation du projet de la 1^{ère} ligne de tramway avec les autres projets de voirie

Le plan de déplacement urbain, établi en 2004, préconisait des modes de déplacement de masse de type tramway. Dans ce cadre, et bien que la commune ait pris connaissance de l'imminence de la réalisation du projet de la 1^{ère} ligne de tramway, elle a entrepris des travaux d'aménagement d'axes routiers qui devaient être repris dans le cadre de ce projet.

A titre d'illustration, rien que pour les marchés n°45/05 et n°03/2010, le préjudice subi à cause de la reprise de certains travaux s'élève à plus de 2,10 millions DH TTC. Ce montant risque d'augmenter avec la reprise d'une partie des travaux réalisés dans le cadre du marché n°47/05 au niveau des boulevards Panoramique et Chouhada et du marché n°58/09 (lot I) au niveau du boulevard Grande Ceinture.

De même, la réalisation du projet de la 1^{ère} ligne du tramway a entraîné l'allongement des délais de réalisation de certains marchés. C'est le cas, à titre d'exemple, des travaux d'aménagement du boulevard Ali Yaata qui ont été arrêtés pendant deux ans et huit mois pour motif d'attente d'une visibilité claire sur le tracé du tramway (marché n° 22/07, d'un montant de 9 383.201,00 DH). Pourtant, la commune avait accès aux informations concernant ce projet puisqu'elle siège au conseil d'administration de la Société «Casa Transport SA».

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la programmation des projets d'infrastructure routière sur la base d'une identification préalable des besoins à satisfaire et de la priorisation des travaux à réaliser;*
- *Veiller à la hiérarchisation de la trame viaire et à la segmentation des travaux à réaliser en s'appuyant sur des études de classification du trafic et des sols et sur les données climatiques et hydrauliques;*
- *Veiller à la précision des lieux d'exécution des travaux sur les cahiers de prescriptions spéciales des marchés de voirie;*
- *Associer les services communaux concernés par les travaux de requalification urbaine et le délégataire du service d'assainissement liquide dans le processus d'identification et de priorisation des besoins et de contrôle des prestations;*
- *Assurer une coordination étroite avec les organismes chargés de la gestion des réseaux, dont les interventions sont susceptibles d'affecter la voirie et exiger l'obtention d'une autorisation préalable avant toute ouverture de tranchées.*

- Associer le délégataire du service d'assainissement liquide dans la réception des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et demander son autorisation avant tout raccordement au réseau d'assainissement;
- Veiller à la promulgation des arrêtés d'alignement avant le démarrage des projets de voirie y afférents.

6. Insuffisances des études préalables de cadrage des besoins

➤ Non-couverture de la trame viaire de la ville de Casablanca par les études préalables

L'examen de 27 marchés d'études et de prestations de laboratoires passés entre 2004 et 2011 a révélé que le nombre des voies et carrefours qui ont fait l'objet d'étude (31 voies et 69 carrefours) est largement inférieur au nombre de voies et carrefours concernés par les marchés de voirie.

De même, les études réalisées ont ciblé, parfois, des voies et des carrefours qui n'ont jamais été intégrés dans les programmes de voirie. C'est le cas, à titre d'exemple, des carrefours du boulevard Ghandi/ route El Jadida et route Azemmour/My Abderrahman et du boulevard B (marché d'étude n°106/05 d'un montant de 1,68 million DH).

➤ Absence des études de détermination des structures de chaussées

La commune établit généralement les CPS relatifs aux marchés de voirie sans réaliser les études de détermination des structures optimales des chaussées prévues. C'est le cas par exemple des marchés n°47/05 relatif aux travaux de construction de la voirie-lot n°4 (18,58 millions DH) et n°34/08 relatif aux travaux d'aménagement et de renforcement de diverses voies communales –lot I (42,84 millions DH). Quant au marché n°46/2010 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard 2 Mars (18,50 millions DH) la structure de la chaussée n'a été donnée qu'à titre indicatif.

De même, les travaux d'application du BB 0/10 et du GBB réalisés dans le cadre du marché n°13/08 d'aménagement de la RN11 et de l'échangeur Mekka (74,65 millions DH) ont été exécutés avant l'adoption de la structure définitive de la chaussée.

➤ Incorporation de clauses imprécises dans les cahiers de prescriptions spéciales

L'analyse des cahiers de prescriptions spéciales (CPS) relatifs aux marchés de voirie passés par la commune de Casablanca a révélé l'incorporation de clauses imprécises qui risquent de donner lieu à des divergences d'interprétation. Les exemples suivants sont donnés à titre d'illustration :

- L'article 53 du CPS afférent au marché n°34/04 désigne la couche de GNA comme étant de fondation alors qu'elle est d'assise;
- Le CPS du marché n°81/04 cite «la dureté» comme paramètre de mesure de la qualité du bitume alors que celle-ci est généralement mesurée par «la pénétrabilité»;
- Plusieurs CPS ne définissent pas les épaisseurs du corps de la chaussée, comme c'est le cas pour les marchés n°83/06, n°23/06, n°24/07, n°22/07, n°34/08, n°46/08, n°127/08, n°132/08, n°58/09, n°93/2010 et n°94/2010. Il en est de même pour les assises des trottoirs, comme c'est le cas des marchés n°24/07 et n°46/08;
- Plusieurs CPS contiennent des clauses contradictoires, comme c'est le cas des dispositions citées par les articles 56 et 66 du marché n°22/07. En effet, l'article 56 dispose que l'épaisseur de la couche de béton servant d'assise au trottoir est de 8cm dosé à 250 kg/m³ alors que l'article 66 prévoit une épaisseur de 5cm avec un béton dosé à 200 Kg/m³. La même observation concerne les articles 58 et 70 des CPS afférents aux marchés n°153/08 et n°132/08 qui fixent à la fois une épaisseur de 8cm puis une autre de 5cm;

- Les CPS des marchés n°82/04 (art.72), n°34/08 (art.72), n°46/08 (art.65), n°153/08, n°132/08, n°58/09 (lot I et III – art. 4-2) et n°93/2010 (lot I – art. 4-2) contiennent une disposition imprécise qui stipule que « les prix s’appliquent à un mètre théorique en pratique à partir des plans, profils en long et en travers ». En effet, la formulation « théorique en pratique » ne permet pas de définir de manière claire les bases de recollement des quantités réalisées.

➤ Absence des dossiers d’exécution des marchés

Malgré leur importance en matière de spécification des conditions techniques d’exécution des travaux, la commune recourt souvent à la réalisation de marchés en l’absence de dossiers d’exécution (les profils en travers type, les profils en long, les tracés en plan, les plans des réseaux souterrains, etc.). C’est le cas à titre d’exemple des marchés suivants :

- marché n°34/04 relatif aux travaux d’aménagement des voies communales et intercommunales (17,80 millions DH);
- marché n°121/05 relatif aux travaux d’aménagement du boulevard Anfa (13,99 millions DH).
- marché n°83/06 relatif à l’aménagement du boulevard Biarritz (15,89 millions DH);
- marché n°34/08 relatif aux travaux d’aménagement et de renforcement de diverses voies communales-Lot I (42,84 millions DH);
- marché n°46/2010 relatif au réaménagement du boulevard 2Mars (18,50 millions DH).

➤ Intégration non-justifiée des travaux d’éclairage public dans les marchés de voirie

Selon les termes des articles 8 et 35 du cahier des charges-éclairage public faisant partie du contrat révisé de la Gestion Déléguée des services de distribution d’électricité, eau potable, assainissement liquide et éclairage public, le délégataire (LYDEC) est tenu de présenter et de réaliser un programme régulier d’entretien, de renouvellement et de renforcement du réseau d’éclairage public.

Pourtant, la commune a continué la programmation et la réalisation des travaux relatifs à l’installation du mobilier urbain d’éclairage public. C’est le cas à titre d’exemple des marchés n°13/08 relatif à l’aménagement de la RN11 et n°46/08 relatif à l’aménagement du boulevard de la corniche, ce qui correspond à un manque à gagner pour le budget communal d’environ 21,10 millions DH TTC.

7. Insuffisances liées aux procédures de lancement des appels d’offres, de mise en concurrence et de choix des offres

➤ Recours fréquent aux marchés de régularisation

Les investigations réalisées sur place ont montré que la commune recourt de manière fréquente aux marchés de régularisation, comme c’est le cas pour les marchés n°32/04, n°34/04, n°47/05, n°48/05, n°121/05, n°19/06, n°83/06, n°23/06, n°22/06, n°124/07, n°13/08, n°34/08, n°154/08, n°58/09 (lot I), n°09/2010 et n°93/2010.

Dans le même ordre d’idées, une partie des travaux est parfois réalisée avant l’émission des ordres de services (OS) de commencement des travaux, comme c’est le cas des marchés indiqués dans le tableau ci-après :

Marché n°	Montant (DH)	Estimation des travaux réalisés avant OS (DH)	Part des travaux réalisés avant l'OS
47/05	18.578.739,60	1.169.457,24	6,29%
34/08	42.837.540,00	2.224.970,09	5%
58/09 (lot I)	31.843.800,00	566.476,20	2%
93/2010	41.299.200,00	1.130.951,47	3%

➤ **Absence d'un référentiel des prix**

Les investigations réalisées sur place ont révélé l'inexistence d'un référentiel des prix nécessaire à l'établissement des estimations administratives et à l'appréciation convenable des offres des soumissionnaires, en vue de tirer profit du libre jeu de la concurrence. Aussi, l'absence d'un tel référentiel risque d'entacher les conditions d'appréciation des offres des soumissionnaires par les commissions de jugement des offres.

➤ **Non-justification des offres de prix anormalement basses ou excessives**

L'analyse des marchés n°13/08, n°46/08, n°153/08, n°93/2010 (lot I) et n°46/2010 a montré que le nombre des prix qui dépassent le seuil de 25% énoncé par l'article 40 du décret 2.06.388, est respectivement de 44%, 57%, 92%, 36% et 49% par rapport au nombre total des prix. En effet, l'article 40 du décret précité explicite les modalités d'appréciation des offres de prix des soumissionnaires en fixant le seuil au-delà duquel un prix unitaire est dit excessif ou anormalement bas à $\pm 25\%$ de la moyenne arithmétique du même prix contenu dans l'estimation du maître d'ouvrage et de la moyenne desdits prix offerts par les autres soumissionnaires. Cependant, la commune n'a pas appliqué les dispositions de cet article.

En outre, l'analyse des postes «travaux de fourniture et de plantation de pittosporum» réalisé dans le cadre du marché n°46/08 et «fourniture et application de pavés en résine 100x100 colorée sur trottoirs» réalisé dans le cadre du marché n°46/2010, a révélé l'existence d'écarts significatifs entre les prix unitaires des marchés et la moyenne des prix de l'estimation administrative et des autres soumissionnaires. Ils ont atteint 2033% en plus pour le premier marché et 85% en moins pour le deuxième.

➤ **Ecart techniquement non-justifié entre les prix unitaires de certaines prestations**

Les prix unitaires de certaines prestations de même nature réalisées dans le cadre du même marché présentent parfois des différences non-justifiées. C'est le cas à titre d'exemple des prix unitaires du «béton bitumineux pour couche de roulement» qui s'élève à 389,00 DH/T et du «béton bitumineux pour couche de reprofilage» qui s'élève à 444,00 DH/T réalisés dans le cadre du marché n°47/05 relatif aux travaux de construction de voirie-lot n°4. C'est aussi le cas du prix des déblais en terrain de toutes natures qui est de 48,00 DH/m³ pour les travaux de terrassement et de 42,00 DH/m³ pour les travaux d'assainissement.

Aussi, les prix unitaires du «Décapage» et du «Déblais meuble des trottoirs et chaussées» appliqués dans le cadre du marché n°46/08 relatif à l'aménagement du boulevard de la corniche s'élèvent respectivement à 25,00 DH/m² et 69,00 DH/m³, alors que ces deux prestations sont pratiquement semblables, sachant bien que le décapage a été effectué sur une épaisseur de 12cm.

Ces différences de prix ne sont pas justifiées du point de vue technique puisqu'il s'agit de la mise en œuvre du même produit ou de la réalisation des mêmes travaux, ce qui a engendré des manques à gagner pour le budget communal d'environ 1.116.847,35 DH TTC (310.514,11 DH TTC pour le marché n°47/05 et 806.333,24 DH TTC pour le marché n°46/08).

C'est le cas également des travaux de mise en œuvre du GNA 0/31,5 appliqué en tant qu'assise sous trottoir, alors que le CPS prévoit sa mise en œuvre en tant que corps de chaussée. Sachant bien que les assises des trottoirs sont généralement réalisées par un remblaiement en matériaux sélectionnés qui sont moins chers par rapport au GNA (45,00 DH/m³ pour les assises de trottoirs au lieu du prix de 215,00 DH/m³ relatif à la mise en œuvre du GNA).

➤ Absence d'une approche formalisée pour l'établissement de l'estimation administrative

L'établissement de l'estimation administrative n'est pas toujours entouré par l'intérêt qu'elle requiert en tant qu'outil de comparaison des offres de prix des soumissionnaires et de détermination des écarts par rapport aux niveaux des prix conventionnellement appliqués.

En effet, la commune établit parfois des estimations administratives sommaires qui ne portent aucune mention de prix ni de quantité. C'est le cas à titre d'exemple de la plupart des marchés passés en 2005, en l'occurrence n°47/05 et n°45/05.

De même, les personnes qui établissent ces estimations administratives ne sont pas mentionnées ce qui ne permet pas à la commission de jugement des offres et aux missions de contrôle d'obtenir, le cas échéant, les éclaircissements et les renseignements nécessaires, comme c'est le cas pour les marchés n°23/06, n°24/07, n°22/07, n°153/08 et n°93/2010 (lot I).

Par ailleurs, certaines estimations administratives ont été entachées d'erreurs de calcul qui ont impacté leurs montants. C'est le cas des marchés n°93/2010 (lot I), n°58/09 (lot III) et n°46/08. A titre d'illustration, le marché n°46/08 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard de la corniche (98.465.124,00 DH) a été attribué sur la base d'une estimation administrative de 82.137.334,80 DH alors qu'elle devait s'établir à 77.231.491,2 DH (soit un écart de 4.905.843,60 DH dû aux erreurs de calcul).

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des études préalables nécessaires à la détermination des structures optimales des chaussées et des trottoirs en fonction du type d'usage des voies;*
- *Etablir un référentiel des prix et veiller à son actualisation en vue de l'exploiter pour les besoins d'établissement des estimations administratives et de la comparaison des offres;*
- *Respecter les dispositions de l'article 40 du décret 2.06.388 relatives au contrôle des prix des offres des soumissionnaires anormalement excessifs ou bas;*
- *Adopter une approche claire pour l'établissement des estimations administratives confidentielles sur la base de règles préétablies de détermination des prix unitaires des différentes prestations, et veiller au respect des règles de formes de son établissement, en l'occurrence le détail de son contenu, l'identification de ses auteurs et la vérification de son montant.*

➤ Inconstance des critères d'appréciation des offres prévus par les règlements de consultation

L'examen des règlements de consultation afférents aux marchés passés par la commune de Casablanca a révélé l'inconstance des critères d'admissibilité, de classement et de choix des offres fixés par

les règlements de consultation, ce qui risque d'influencer la pertinence des choix retenus par les commissions de jugement des offres.

A titre d'illustration, les règlements de consultation afférents aux marchés n°13/08, n°153/08 et n°58/09 (lot I et III) n'ont pas prévu une grille de notation pour l'appréciation des moyens humains, matériels, des capacités financières et des plans de charge. De même, l'analyse des règlements de consultation relatifs aux marchés n°83/06, n°46/08, n°93/2010 et n°46/2010 a montré que la grille de notation des moyens humains (ingénieurs et techniciens) change d'un marché à l'autre. La même observation a été soulevée en matière d'appréciation des capacités financières des soumissionnaires aux marchés n°46/08, n°93/2010 et n°46/2010.

D'un autre côté, bien que l'article 22 du décret n°2.98.482 ait prévu le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire parmi les critères d'évaluation des offres, la commune fixe de manière unilatérale ce délai sans possibilité pour les concurrents de proposer des délais plus courts. En outre, les délais d'exécution sont généralement uniformisés et non indexés à la difficulté des chantiers, comme c'est le cas pour les marchés n°132/08, n°58/09 et n°59/09 pour lesquels la commune a fixé un délai d'exécution invariable de trois mois.

➤ **Insuffisances liées à l'appréciation des offres techniques par les sous-commissions techniques**

L'analyse des dossiers techniques des soumissionnaires et des rapports des sous-commissions techniques a permis de soulever des insuffisances liées à l'appréciation des offres. A ce titre, le PV de la sous-commission technique relative au marché n°47/05 (travaux de construction de voirie-Lot n°4) indique que la société «L» dispose de 64 références, alors que son dossier technique n'en compte que 30.

En ce qui concerne le marché n°45/05 relatif aux travaux d'aménagement des trottoirs et ronds-points, la société «C» qui ne compte que 04 techniciens a été notée de la même manière que la société «G» qui compte 09 ingénieurs et 14 techniciens et entend mobiliser 04 autres ingénieurs et 05 techniciens pour les besoins de ce marché.

Des observations de même nature ont été soulevées au niveau des marchés n°83/06 relatif à l'aménagement du boulevard Biarritz, n°13/08 relatif à l'aménagement de la RN 11 et n°132/08 relatif aux travaux d'aménagement des ronds-points et carrefours – lot I.

Il convient de rappeler à cet égard que ces insuffisances d'appréciation des dossiers techniques risquent d'avantager indûment des soumissionnaires au détriment d'autres.

8. Insuffisance des opérations de suivi et de contrôle de l'exécution des marchés

➤ **Tenue non-conforme des cahiers et procès-verbaux de réunion de chantier**

Les entrepreneurs chargés de l'exécution des marchés de voirie ne respectent pas les normes de tenue des cahiers de chantiers. En effet, les procès-verbaux de réunion de chantier sont généralement rédigés sur des feuilles volantes et ne reprennent pas de manière exhaustive les informations relatives au déroulement des travaux, ce qui ne permet pas la traçabilité des prestations réalisées.

Aussi, la périodicité hebdomadaire de tenue des réunions de chantier n'est que rarement respectée. A titre d'illustration, l'exécution des marchés n°82/04, n°47/05, n°22/07 et n°18/09 n'a fait l'objet que de 06, 20, 12 et 07 procès-verbaux de réunion de chantier alors qu'ils devaient être respectivement de l'ordre de 40, 40, 23 et 14 procès-verbaux.

➤ **Non établissement des croquis, des métrés et des levés topographiques**

En dépit des montants importants mis en jeu, les quantités consignées sur les attachements ne sont que rarement matérialisées et confirmées par des documents probants, en l'occurrence les métrés justificatifs, les croquis, les levés altimétriques et planimétriques, etc. A titre d'illustration, le montant des articles du marché n°46/08 non-appuyés des croquis, métrés et cubatures est estimé à 22.690.302,45 DH. La même observation concerne les marchés n°81/04, n°82/04, n°47/05, n°45/05, n°23/06, n°13/08, n°22/07, n°34/08, n°46/08 et n°153/08.

➤ **Insuffisance du contrôle des bons de pesée**

La fourniture et la mise en œuvre du «GBB» et du «BB» représentent plus de 40% des montants des marchés de voirie. La mise en œuvre de ces matériaux réglés à la tonne donne lieu à des bons de pesée. Toutefois, la commune ne procède pas au contrôle de ces bons qui représentent pourtant la base d'établissement des décomptes. En outre, la commune ne désigne pas les lieux de pesée comme stipulé par les CPS.

➤ **Non-respect de la périodicité et de la fréquence des essais prévus**

L'article 33 du fascicule 1 du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers fixe le nombre et la consistance des contrôles et essais qualitatifs à réaliser pour vérifier la conformité des matériaux du corps de la chaussée (GNF, GNA, GBB et BB).

Toutefois, le nombre d'essais réalisés pour la totalité des marchés de voirie est largement inférieur au nombre d'essais prescrits par le CPC des travaux routiers. Cette situation ne permet pas à la commune d'assurer un bon contrôle et suivi des travaux exécutés.

➤ **Non-approbation de la sous-traitance des travaux**

La commune n'est pas informée de la sous-traitance des travaux réalisés dans le cadre des marchés de voirie, ce qui ne lui permet pas d'exercer les contrôles prévus par le code des marchés publics. C'est le cas à titre d'exemple des marchés n°81/04, n°121/05, n°13/08 et n°46/08 qui ont fait l'objet de la sous-traitance des travaux de dalot, plantations, mobilier urbain et de signalisation horizontale.

9. Paiements non-justifiés de certaines prestations

➤ **Paiements indus des frais d'installation de chantier**

La commune a payé les frais d'installation de chantiers de certains marchés de voirie bien que les CPS y afférents aient prévu leur intégration dans les prix unitaires des prestations à réaliser. C'est le cas à titre d'exemple des marchés n°82/04 et n°46/08, dont les CPS ont stipulé cette disposition par les articles 71, 52 (3^{ème} et 6^{ème} alinéas) et 64. A ce titre, le manque à gagner dû à cette insuffisance est estimé à 2,72 millions DH TTC.

➤ **Paiements indus pour non-application de la révision des prix**

La commune ne procède pas à la révision des prix, à l'exception du marché n°58/09 (lot I et III) dont le décompte n°4 a été dressé en vue de payer au profit du titulaire et à sa demande le montant généré par la révision des prix.

Sur la base d'un échantillon de sept marchés, le montant payé indument par la commune aux entrepreneurs pour cause de non-révision des prix est estimé à 16,97 millions DH.

➤ **Non-application des pénalités de retard**

L'analyse des carnets d'attachement, des procès-verbaux de chantier et des rapports d'essai a révélé que les travaux de réfection de voirie continuent même pendant les arrêts prescrits par la commune. Ainsi, le total des montants indument payés aux entrepreneurs à cause de la non-application des pénalités de retard relatives à l'exécution des marchés n°83/06, n°46/08, n°58/09 (Lot I et III) et n°93/2010 (Lot I) est estimé à 4,15 MDH.

➤ **Paiement de prestations en l'absence du service fait**

La comparaison des quantités réalisées avec celles décomptées et payées dans le cadre des marchés n°121/05, n°23/06, n°24/07, n°46/08 et n°58/09 (lot III) a révélé le paiement d'un montant qui s'élève à 14.412.521,4 DH TTC en l'absence du service fait.

De même, le paiement des fournitures de mises en œuvre du GBB (pour la couche de base et de reprofilage) et du BB (pour la couche de roulement) réalisées dans le cadre du marché n°46/08 a été effectué avant service fait. Le montant ainsi décompté s'élève à 525.945,48 DH TTC.

➤ **Paiement de travaux hors bordereau des prix par assimilation à d'autres travaux prévus**

L'analyse des marchés n°47/05, n°45/05, n°01/07, n°46/08 et n°141/08 a révélé la réalisation de travaux non prévus qui ont été payés par assimilation à des travaux prévus par le bordereau des prix mais non réalisés. Outre le fait que cette pratique fausse le libre jeu de la concurrence et déroge aux règles d'engagement et de mandatement des dépenses publiques, elle a aussi induit des paiements en l'absence du service fait estimés à 120.588,12 DH TTC.

➤ **Intégration d'éléments qui n'ont pas fait l'objet de terrassement dans les attachements**

La comparaison réalisée à partir des quantités de déblaiement indiquées dans les attachements et des surfaces prises en compte pour leur établissement a permis de soulever des erreurs de calcul. En effet, les éléments qui n'ont pas fait l'objet de terrassement, comme c'est le cas des cuvettes des arbres et des regards d'assainissement, ne sont pas retranchés de la surface prise en attachement. C'est le cas notamment des marchés n° 47/05, n°45/05, n°83/06, n°46/08 et n°153/08 qui ont ainsi enregistré le paiement d'un surcoût estimé à 329.753,61 DH TTC.

➤ **Surestimation des quantités de GNA, de GNF et d'imprégnation**

Les quantités de GNA mises en œuvre entre le boulevard Mer Adriatique et la fin de l'esplanade ont été surestimées, ce qui a engendré le paiement d'un montant non justifié d'environ 230.561,70 DH TTC (marché n°46/08).

Aussi, le linéaire traité par le GNF et l'imprégnation ne pourrait dépasser 357ML (qui doit en principe coïncider avec le linéaire des bordures T₄ posées) au lieu des 650ML prise en attachement, ce qui a entraîné le paiement d'un montant non-justifié d'environ 241.285,50 DH TTC.

➤ **Paiement de frais de surépaisseurs non-prévus par les CPS**

Les CPS afférents aux marchés n°58/09 (lot I et III) et n°93/2010 (lot I) précisent que «des frais occasionnés par les surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du BP/DE surtout dans les sections où l'on procédera uniquement à un renforcement de la chaussée existante». Ils fixent aussi l'épaisseur de la couche de reprofilage à 3cm à l'exclusion de toute autre couche du corps de chaussée.

Cependant, le calcul estimatif des épaisseurs des couches de reprofilage des marchés précités sur la base des masses volumiques ressortant des rapports d'analyse a révélé le paiement d'un montant estimé à 1.092.125,84 DH TTC relatif aux surépaisseurs à plusieurs endroits.

➤ **Prise d'attachement de quantités au-delà des livraisons effectuées**

L'analyse détaillée du carnet d'attachement du marché n°58/09 (lot III) et des travaux réalisés au boulevard Abi Dar Alghifari a révélé que les quantités de BB dites mises en œuvre et attachées pour la couche de reprofilage sont bien supérieures aux quantités réellement livrées.

En effet, les quantités attachées et payées s'établissent à 2.293,36 T alors que les quantités réellement fournies et mises en œuvre ont été estimées à 1.782,66 T, soit le paiement d'un surcoût d'environ 294.776,04 DH TTC.

➤ **Paiement non-conforme relatif à la mise en œuvre de l'acier d'armatures**

La comparaison des quantités attachées et des quantités portées au plan d'exécution relative au marché n°82/04 a révélé la comptabilisation d'un différentiel équivalent à 2.571,92 Kg d'acier, ce qui correspond au paiement d'un surcoût de 32.251,87 DH TTC. Ce montant risque d'augmenter, puisque d'après la dernière situation des travaux réalisés mais non encore payés, la quantité d'armatures mise en œuvre est de 172.959,9 Kg, ce qui correspond à un surcoût prévisionnel de 68.004,00 DH TTC. La différence ainsi enregistrée par rapport au dossier d'exécution est probablement imputable à la réalisation des ferrailages pour les blocs techniques et les dalettes de caniveaux alors que les armatures de ces éléments sont comprises dans leurs prix unitaires successifs. La même observation a été soulevée pour le marché n°83/04 avec un surcoût prévisionnel estimé à 136.008,00 DH TTC.

10. Insuffisances liées à la gestion des travaux de voirie

➤ **Non répercussion de la démolition des clôtures séparatives sur les riverains**

A cause de l'absence des arrêtés d'alignement, certains riverains empiètent sur le domaine public réservé à la chaussée. Dans ce cadre, au cours de la réalisation des travaux d'aménagement de la trame viaire la commune supporte les frais de démolition et de construction de nouvelles clôtures séparatives à la limite des domaines privés des riverains. En plus, la commune ne perçoit pas les contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement des voies et bordures publiques prévues par les lois n°30.89 et n°39.07. A cet effet, le manque à gagner supporté par le budget communal est estimé à 2,81 million DH TTC.

➤ **Prise en charge de travaux hors champ de compétence de la commune**

L'examen des carnets d'attachement des marchés de voirie a montré que la commune réalise des travaux de réfection de la voirie dans l'enceinte de services ne relevant pas de son champ de compétences. C'est le cas à titre d'exemple des travaux réalisés dans les écoles, les centres de santé et les établissements pénitentiaires, dans le cadre des marchés n°34/04, n°23/06 et n°22/07 avec un montant global de 970.954,60 DH TTC.

➤ **Changements affectant la programmation des axes viaires traités**

En raison de l'insuffisance de la qualité des études techniques, les travaux de voirie programmés ne sont pas toujours réalisés. La commune procède souvent à la substitution de travaux non-programmés par d'autres déjà prévus par les CPS. C'est le cas notamment des marchés n°153/08, n°132/08, n°141/08,

n°58/09 (lot I et lot III), n°18/09 et 93/2010 (lot I), dont le montant des travaux non-programmés subséquent est estimé à 35.991.819,17 DH TTC

➤ **Emission d'ordres d'arrêt de complaisance**

L'analyse des dossiers de marchés (les carnets d'attachements, les PV de chantiers, les rapports d'analyse et les photos prises dans les chantiers) a révélé le recours de la commune à la pratique d'émission d'ordres d'arrêt de complaisance, en vue notamment d'exonérer les titulaires des marchés du paiement des pénalités de retard. Cette observation a été soulevée à partir de l'analyse des dossiers des marchés n° 34/04, n°81/04, n°47/05, n°121/05 (avenant), n°45/05, n°83/06, n°13/08, n°46/08, n°58/09 (lots I et III) et n°46/2010 qui ont connu la prescription de 18 ordres d'arrêt non-justifiés.

➤ **Allongement de la durée de réalisation des travaux à cause des arrêts récurrents**

Les insuffisances constatées au niveau du processus d'identification des besoins et d'établissement des études et de l'ordonnancement des travaux amènent la commune à émettre des arrêts récurrents des travaux de voirie. La durée cumulée de ces arrêts dépasse souvent une année par marché. Le tableau ci-après illustre cette situation :

Désignation	Montant (DH)	Ordre d'arrêt (Nombre)	Durée cumulée des arrêts (jours)
Marché n°81/04 (Travaux d'aménagement de la voie des Préfectures)	18.296.589,60	05	804
Marché n° 83/06 (Travaux d'aménagement, élargissement et équipement du Bd Biarritz)	15.983.766,00	04	1120
Marché n°01/07 (Aménagement et Construction du passage souterrain (trémie) Bd Roudani-Bd Bir Anzarane)	21.628.401,91	03	456
Marché n°24/07 (Travaux de réaménagement et de renforcement de diverses voies de la ville de Casablanca)	14.782.950,00	03	795
Marché n°22/07 (Travaux d'aménagement du Bd Ali Yaata)	9.393.201,00	01	990
Marché n°153/08 (Travaux de réaménagement des trottoirs Lot II)	30.066.732,00	01	505
Marché n°132/08 (Travaux d'aménagement des ronds-points et carrefours Lot I)	15.866.700,00	03	756
Marché n°33/2010 (aménagement de la voie BO50)	22.886.580,00	03	526

Il convient de rappeler que l'allongement de la durée d'exécution des marchés de voirie entraîne le désagrément des riverains et des usagers de la route puisque les axes routiers à traiter ne sont pas remis à la circulation dans les délais prescrits.

➤ **Non-réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales prévus par les marchés de voirie**

Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales prévus par les marchés de voirie ne sont que partiellement ou carrément non-réalisés alors qu'ils devaient représenter une priorité pour la commune vue leur importance dans le drainage des eaux de ruissellement lors des périodes pluvieuses. La non-réalisation de ces ouvrages a été constatée entre autres dans les marchés n°34/04, n°81/04, n°47/05, n°83/06, n°13/08, n°22/07, n°01/07, n°34/08 et n°46/08.

Ces insuffisances combinées au manque d'entretien et de curage du réseau d'assainissement existant et l'insuffisance de la qualité des travaux de mise à niveau des regards sont à l'origine des inondations occasionnelles et de la stagnation des eaux pluviales à la surface de la trame viaire.

➤ **Non-réalisation des réservations et des fourreaux**

L'examen des dossiers des marchés de voirie a révélé que les ouvrages de réservations et les fourreaux en PVC ne sont que rarement réalisés, bien qu'ils soient prévus par les CPS. C'est le cas à titre d'exemple des marchés n°81/04, n°121/05, n°83/06, n°22/07, n°46/08, n°153/08, n°132/08, n°58/09 (lot I et lot III), n°93/2010 (lot I) et n°46/2010.

La non-réalisation ou la réalisation partielle des réservations, fourreaux et regards de tirage de câbles est à l'origine des dégradations de la chaussée occasionnées par les gestionnaires de réseau (LYDEC et les opérateurs de téléphonie mobile et autres parties appelées à intervenir sur la voie).

➤ **Insuffisance des commodités offertes par l'espace public**

L'espace public urbain de la ville de Casablanca (voies et trottoirs) n'offre aucune accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ce qui va à l'encontre des stipulations de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées dont le Maroc est signataire depuis le 14 avril 2009 et de la loi n° 10.03 relative aux accessibilités.

De même, les voies manquent d'équipements en bouches d'incendie. En effet, les marchés de voirie n'intègrent pas ces accessoires de sécurité publique, à l'exception du marché n°46/08 relatif à l'aménagement du paséo de la corniche qui prévoyait 13 bouches d'incendie sans toutefois qu'elles soient réalisées.

11. Réalisation de travaux non-conforme aux CPS et CPC

➤ **Non-respect des structures de chaussée et des trottoirs prévus par les CPS**

Les investigations réalisées sur place ont révélé que certains travaux de voirie sont réalisés de manière non-conforme par rapport aux épaisseurs des couches prévues par les CPS;

C'est le cas, à titre d'exemple, du marché n°47/05 relatif aux travaux de construction des voies-lot n°4, qui du fait de l'émiettement des prestations réalisées (58 opérations réalisées au niveau de tous les arrondissements de la ville de Casablanca) a vu sa réalisation entachée par les insuffisances suivantes :

- Le revêtement en béton reflué a été exécuté par endroits sans l'application d'une couche de GNA (feuillelet n°15 du carnet d'attachement), ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 57 du CPS;
- Les rues du quartier Lalla Meryem n'ont été revêtues que par du GNA, sans application du GNF ni du GBB (feuillelet n°6 du carnet d'attachement). En plus, le GNA n'a été appliqué que sur une épaisseur de 15cm, ce qui va à l'encontre des dispositions du CPS qui prévoit l'application d'une couche de 25cm;
- La structure de la chaussée réalisée est de 20cm GNA+6cm BB alors que celle retenue par le CPS est de 30cm GNF + 25cm GNA+10cm GBB+6cm BB (feuillets n°17 et n°19 du carnet d'attachement).

Les travaux des trottoirs réalisés dans le cadre du marché n°141/08 ont connu une multitude de techniques de répannage des couches. En l'absence d'une structure-type de trottoirs édictée par un manuel technique, l'entrepreneur a appliqué par endroits une couche de GNA recouverte de béton revêtu de BB 0/6 (avenue 2Mars et boulevard Anfa) ou une couche de BB 0/6 directement sur la couche de GNA (Hay Dakhla, Hay Al Massira, Hay Mourad et Hay Lamira à l'arrondissement Roches noires). Il a parfois même appliqué une couche unique de GNA recouverte par une couche d'imprégnation, comme c'est le cas au niveau du quartier Hmara à l'arrondissement Moulay Rachid.

➤ **Répannage du GNA directement sous les bordures de trottoirs sans l'application des autres couches prévues par le CPS**

La totalité des CPS des marchés examinés prévoient le répannage sous les bordures de trottoirs d'un lit de sable d'une épaisseur de 10cm et d'une couche de béton dosé à 250 Kg/m³ d'une épaisseur de 5cm. Toutefois, l'examen des carnets d'attachement des marchés de voirie a révélé que la GNA 0/31,5 est répannée directement sous les bordures de trottoirs générant ainsi des paiements non justifiés estimés à 402.947,42 DH TTC relatifs aux marchés n°45/05, n°47/05, n°13/08, n°34/08, n°46/08 et n°132/08.

➤ **Absence des essais et des contrôles d'asphalte et des buses**

Bien que les montants affectés à la mise en œuvre des asphaltes coulés à chaud pour trottoirs AT et AC1 sont assez importants (10,29 millions DH rien que pour le marché n°77/06, soit 40% son montant), aucun essai n'a été réalisé pour s'assurer de la qualité de ces matériaux.

➤ **Non-réception de quelques marchés**

La commune ne procède pas à la réception définitive voir même provisoire de certains marchés en dépit de leur achèvement. C'est le cas notamment des marchés n°82/04, n°83/04, n°46/08, n°127/08, n°34/08 et n°86/09.

Il est à signaler également que lorsque la réception est donnée aux marchés de voirie les travaux préparatoires lui préjudant ne sont jamais réalisés et aucun contrôle de conformité n'est fait, et ce en violation des dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prévoir des critères de choix et de classements objectifs qui brassent l'ensemble des prestations à réaliser au niveau des règlements de consultation et intégrer «le délai d'exécution» dans cette grille;*
- *Veiller à la réalisation des études techniques d'une manière systématique et préalablement à l'exécution des marchés communaux;*

- *Veiller à l'établissement de CPS afférents aux marchés de voirie de manière claire et éviter l'incorporation de dispositions ambiguës ou contradictoires;*
- *Eviter l'incorporation des prestations d'éclairage public dans les marchés de voirie dont la réalisation est à la charge du délégataire;*
- *Préciser les lieux de réalisation des travaux et organiser des visites des lieux et dresser les procès-verbaux y afférents;*
- *Elaborer un dossier d'exécution pour chaque marché de voirie et le mettre à la disposition de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux;*
- *Eviter le recours aux marchés de régularisation et s'abstenir de commencer l'exécution des marchés avant l'émission des ordres de service de commencement des travaux;*
- *Veiller à la tenue conforme des cahiers de chantier et mentionner toutes les informations sur les conditions d'exécution des travaux et respecter la périodicité hebdomadaire des réunions de chantiers et respecter la fréquence et la périodicité des contrôles et des essais prévus par le CPC et le CPS;*
- *Appuyer tous les attachements pris par des éléments matériels attestant la sincérité des quantités rapportées, tels que les métrés, croquis, levés et cubatures;*
- *Mettre en œuvre un contrôle strict des bons de pesée des matériaux pour corps de chaussée facturés à la tonne et imposer aux entreprises les lieux de pesée du choix du maître d'ouvrage;*
- *Respecter les dispositions réglementaires prévues pour la sous-traitance des travaux et renforcer le contrôle exercé par la commune à ce niveau;*
- *Appliquer la révision des prix prévus par les CPS et veiller à la récupération des sommes indûment payées;*
- *Eviter le recours à la pratique de paiement de travaux hors bordereaux des prix par assimilation à des travaux prévus par les bordereaux, au lieu de conclure des avenants et veiller à la réalisation de tous les travaux programmés;*
- *Répercuter les frais de démolition et de construction de nouvelles clôtures séparatives sur les propriétaires riverains et accélérer à cet effet la procédure de promulgation des arrêtés d'alignement;*
- *Eviter la prise en charge des travaux hors champ de compétence de la commune sans transfert de fonds ou à défaut veiller à conclure des conventions de partenariat liant la commune aux organismes bénéficiaires;*
- *Eviter l'émission des ordres d'arrêts de complaisance et veiller à l'application des pénalités de retard dès dépassement des délais d'exécution contractuels;*
- *Appuyer l'estimation des quantités portées sur les attachements, en l'occurrence celles relatives aux déblais, GNA, GNF et MS, par des calculs de cubatures, métrés, levés à caler sur croquis et se limiter au paiement des prestations réellement réalisées et veiller au respect des structures de chaussées prévues par les CPS;*
- *Procéder à la réception des travaux achevés dans les délais réglementaires et prendre les mesures préparatoires précédant les réceptions.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Casablanca

(Texte intégral)

Avant de présenter en détails les commentaires de la Commune Urbaine de Casablanca (CUC), je tiens à souligner l'apport considérable des interventions de la Cour des comptes et de la Cour régionale des comptes de la région du Grand Casablanca (CRC) et la précieuse assistance qu'elles n'ont cessé de prêter à la CUC, à travers leurs multiples missions d'audit réalisées et les précieuses recommandations qu'elles ont prodiguées pour attirer l'attention sur les dysfonctionnements relevés et surtout pour proposer les moyens de les redresser, participant ainsi à l'amélioration de la gestion de la CUC et à la rentabilisation de la gestion des affaires communales en général ; de son côté, la CUC s'est toujours montrée attentive aux résultats des audits réalisés par la CRC, aussi bien au niveau de l'exécution des recettes et des dépenses communales qu'à celui des gestions déléguées et de manière plus générale, des services rendus à la population.

La gestion des affaires communales s'est progressivement et nettement améliorée au cours des dernières années comme en témoigne le nombre de chantiers ouverts et de projets réalisés; la ville de Casablanca est sans doute l'une des agglomérations qui ont le plus profité de cette évolution ; tout cela a été rendu possible grâce aux modifications successives apportées à la Charte communale et à la mobilisation des différents intervenants aux niveaux central et local.

Cette évolution exige cependant, la mise en place de structures et la mobilisation de ressources humaines et matérielles, ainsi que des niveaux de qualification et de management que les communes éprouvent encore de sérieuses difficultés à réunir pour des contraintes et des limites connues de tous ; le rapport de la CRC n'a d'ailleurs pas manqué de souligner certains aspects des carences permanentes relevées, aussi bien au niveau de l'organisation (absence d'organigramme officiel, comme c'est le cas pour l'ensemble des communes) qu'à celui de l'insuffisance des moyens humains et matériels disponibles.

Les projets initiés à Casablanca entre 2004 et 2012, dont la plupart sont des projets de grande importance, n'auraient jamais pu voir le jour si la CUC, avec toutes ses composantes (conseils, élus, cadres) et ses partenaires (Ministères de tutelle, autorités locales, services financiers) ne s'étaient mobilisés et n'avaient consenti autant d'efforts et de disponibilité continus que la situation, sur le terrain, exigeait en permanence ; c'est le cas notamment du Programme de mise à niveau de Casablanca 2007-2010 (et non pas Programme de Développement Urbain comme indiqué au Rapport de la Cour des comptes) qui est un programme spécial initié par le Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la rénovation de certains centres urbains et dont les conditions d'élaboration et d'exécution sont toutes particulières.

Bien entendu, même si la préparation, l'exécution et le suivi de tous projets sont gérés avec le maximum d'attention, des insuffisances peuvent être décelées et des perfectionnements restent toujours nécessaires ; il faut rappeler à cette occasion, qu'en dépit des lacunes et des insuffisances qui caractérisent encore la gestion communale dans son ensemble, les investissements réalisés à Casablanca, tous secteurs confondus, n'ont jamais atteint le niveau de ceux exécutés pendant la période 2004- 2012, c'est-à-dire depuis la mise en application du système de l'unité de la ville malgré les multiples difficultés qui ont accompagné la mise en œuvre de ce système.

C'est pourquoi, tout en s'engageant à prendre en considération et à mettre en pratique, dans la limite des capacités et des moyens disponibles, les précieuses recommandations de la Cour des comptes, visant notamment à améliorer la préparation et l'exécution de ses marchés, la Commune Urbaine de Casablanca tient à présenter des précisions complémentaires susceptibles d'expliquer davantage les conditions de réalisation de ces marchés et d'insister sur le fait qu'à aucun moment, elle n'a subi

intentionnellement, de préjudice financier ou payé de dépense indue au cours de la période couverte par le contrôle de sa gestion par la Cour régionale des comptes.

A. Réalisation du Programme de mise à niveau de Casablanca 2007-2010

En fait il ne s'agit pas du Programme de Développement Urbain mais plutôt du Programme de mise à niveau de Casablanca, initié par le Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la rénovation de certains centres urbains et financé principalement par ce Ministère et par le Fond d'équipement communal ; ce programme a été conçu et préparé à la hâte, reconfiguré et corrigé au fur et à mesure des réalisations physiques dans le but d'atteindre, dans un délai relativement court, le maximum des objectifs visés ; ces réalisations ont dû faire face à de nombreuses difficultés dues essentiellement à la multiplicité des intervenants, à la nécessité de causer le moins de gêne possible pour le trafic et les usagers et au manque de planification et de coordination des interventions des différents opérateurs chargés de la gestion des réseaux.

1-Insuffisance des conditions de préparation et d'établissement du Programme de mise à niveau

➤ Absence des études et des modalités de définition et d'évaluation des besoins des projets

Comme souligné ci-dessus, les projets inscrits au Programme de mise à niveau de Casablanca ont été recensés, dans des conditions spéciales à la fois de célérité et d'efficacité, sur la base des priorités du moment, déterminées en concertation avec les parties prenantes, en tenant compte, dans la mesure du possible, du programme triennal délibéré par le Conseil de la ville (2006-2008) et des rectifications dictées par les priorités avérées en cours d'exécution ; vu l'urgence qui s'attachait à la réalisation des projets ainsi rapidement définis, il n'était pas possible de faire précéder l'ensemble des réalisations par des études préalables ; il est donc tout à fait normal que les estimations de départ soient corrigées et que certains programmes soient reconfigurés ou décalés et leur réalisation étendue dans l'espace et dans le temps.

➤ Absence de critères clairs de fixation des contributions des différents partenaires

Les contributions des parties prenantes au Programme de mise à niveau de Casablanca ont été à la mesure de leur ambition qui visait à répondre aux besoins les plus pressants et les plus utiles pour la population; les parties prenantes ont voulu ainsi contribuer activement et rapidement à la réalisation de cet important programme ; pour les 756 millions dhs inscrits sous la rubrique « autres » il s'agissait des projets dont le financement devait être assuré par recours au Fond d'équipement communal.

2-Insuffisances relatives à l'exécution du Programme de mise à niveau

➤ Retard de réalisation du Programme de mise à niveau et non respect des engagements financiers pris par le Ministère de l'Intérieur

Il est évident que des raisons tout à fait objectives et imprévisibles sont à la base des rectifications et des corrections intervenues à tous les niveaux: Engagements pris, délais d'exécution, taux de réalisation....

➤ Absence d'une unité de pilotage du Programme de mise à niveau

Le pilotage de ce programme a été assuré par le comité technique de suivi et l'ensemble des cadres mobilisés pour le suivi de proximité des réalisations en cours.

B. Réalisation des projets de voirie

1. Insuffisances liées à la planification des besoins

Les pressions de toutes sortes, qui s'exerçaient au quotidien sur la Division des infrastructures, aux niveaux du choix des projets à inscrire aux programmes lancés, de leur étude et estimation, de leur priorisation et de leur lancement, débouchaient souvent sur l'actualisation des données, la modification des priorités, la prise en considération des ressources financières disponibles avant le lancement effectif des projets retenus et parfois même au cours de leur réalisation sur le terrain ; ce qui conduisait à relever des défis réels face aux contraintes propres à chaque réalisation et à trouver des solutions rapides et adaptées à chaque situation, loin des bureaux et de leurs commodités : fixation de l'enveloppe financière, appréciation des améliorations envisagées et leur priorisation, prévention des événements qui peuvent influencer le cours des réalisations : intempéries, dégradations, gêne de la circulation...

La prise en compte de ces éléments a été faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Fractionnement des travaux intéressant un même axe viaire

Chaque fois qu'il était possible de le faire, les travaux programmés sur un même lieu étaient regroupés et rationalisés ; mais parfois, des interventions ponctuelles limitées étaient dictées par des circonstances qui exigeaient une action rapide, surtout que les budgets alloués à la voirie restent souvent trop limités pour couvrir les besoins des différents Arrondissements de la ville, qui font face aux réclamations quotidiennes des élus locaux et de la population ; en plus, il faut rappeler la spécificité de la ville de Casablanca dans le secteur de voirie ; plusieurs boulevards ont une longueur supérieure à 10 kilomètres qui se prête difficilement à une intervention unique, aussi bien au niveau de l'enveloppe budgétaire difficile à mobiliser et à consacrer entièrement à un seul chantier au détriment des autres, qu'à celui de la gêne conséquente pour les usagers et les riverains. Ceci est d'autant plus vrai que la préparation du programme des travaux de voiries se fait par thèmes (renforcement, élargissement, aménagement ; rond-point, trottoirs, ... etc.)

3. Insuffisances relatives à la coordination des actions entre les intervenants dans les travaux de voirie

➤ Non association de la division des espaces verts et du service de la signalisation aux projets de voirie

Les relations entre la Division des infrastructures et ses partenaires sont permanentes, qu'il s'agisse des Arrondissements, de la Division des espaces verts ou du Service de signalisation ; toutes ces structures, ainsi que la Lydec sont sollicitées et mises à contribution chaque fois que leur intervention est estimée nécessaire ; la coordination se fait surtout avec la Division des espaces verts, la Division chargée de l'occupation du domaine public et les autorisations commerciales ; elle intervient principalement en amont, en vue de libérer les zones de travaux et de participer au suivi de ces derniers ; les conditions spéciales de réalisation du Programme de mise à niveau de Casablanca ont amené l'ensemble des intervenants à consentir des efforts exceptionnels pour l'atteinte des objectifs visés.

- **Insuffisance du niveau de coordination avec les services chargés de la gestion des réseaux (eau, électricité et assainissement et les opérateurs de téléphonie)**
- **Non association du délégataire à la préparation et au suivi des travaux d'assainissement des eaux pluviales**

Les interventions des différents opérateurs et gestionnaires de réseaux sur la voirie urbaine sont autorisées par les Arrondissements (extension de réseaux, renouvellement, et branchement particulier...). Le suivi des travaux et la remise en état est assuré par les cellules locales ; quant aux travaux qui accompagnent les projets de la ville, ils sont suivis par les techniciens de la Commune ; les opérateurs sont souvent à l'origine des retards causés dans la réalisation des travaux de voirie à cause de l'absence de toute planification et coordination des actions de ces multiples intervenants.

Pour établir des trottoirs et des chaussées en parfait état aux lieux des tranchées ouvertes et pour faire face aux travaux d'assainissement des eaux pluviales, des instructions sont constamment données pour une meilleure coordination avec les autres intervenants y compris la Lydec, et pour améliorer la qualité des services rendus et veiller à remettre en état les zones dégradées selon les règles de l'art et en utilisant les mêmes matériaux constituant les structures initiales.

4. Promulgation d'un nombre réduit d'arrêts d'alignement

Les arrêts d'alignement sont délibérés et adoptés par le Conseil de la ville en cas de besoin. La procédure d'approbation et de publication au Bulletin officiel de ces arrêts constitue un véritable blocage pour la réalisation des travaux de voirie qui, souvent, doivent intervenir dans des délais relativement courts, ce qui amène à des anticipations et à des ententes à l'amiable avec les propriétaires; en outre, l'application des Plans d'aménagement urbain impose aux riverains lors de la demande d'autorisation de construire, de libérer l'emprise de la voie. Les riverains qui n'ont pas encore fait de projets ont été sollicités par la Commune pour respecter à l'amiable le recul nécessaire.

5. Non articulation du projet de la 1ère ligne de Tramway avec les autres projets de voirie

La conception et les conditions de réalisation de cette 1ère ligne, avec un financement extérieur et le concours de l'Etat, ont été traitées par les seules parties prenantes et l'exécution effective des travaux a démarré après le lancement du Programme de mise à niveau de Casablanca ; en plus, le tracé de cette ligne ne pouvait empêcher la réalisation de travaux limités, dictés alors par des circonstances incontournables. On ne peut donc parler ni de préjudice subi par la CUC ni de dépenses indues supportées par cette dernière. D'ailleurs, le tracé de la 1ère ligne tramway qui devait initialement emprunter le boulevard Grande Ceinture et déboucher sur le boulevard Afghanistan pour desservir Hay Hassani a été modifié en cours de réalisation, à l'approche de l'achèvement des travaux, pour continuer sur le même boulevard afin de desservir Ain Diab (partie de la chaussée renforcée entre route Azemmour et la Corniche Ain Diab).

6. Insuffisance des études préalables de cadrage des besoins

- **Non couverture de la trame viaire de la ville de Casablanca par les études préalables**

La majorité des projets réalisés par la Ville concernaient le revêtement, l'entretien et le renforcement qui ne nécessitent pas d'études préalables approfondies ; Pour les grands projets structurants, ils ont été couverts par ce genre d'études. Les études entamées et qui ne sont pas exécutées en totalité,

constituent des banques de données susceptibles d'être exploitées à moyen terme ; comme c'était le cas du boulevard B à Sidi el Bernoussi récemment construit.

➤ Absence des études de détermination des structures de chaussées

Au vu de l'expérience acquise avec le suivi du réseau routier local ainsi que des diagnostics enregistrés, il a été constaté que plusieurs paramètres faussent régulièrement les études de dimensionnement et la durée de vie des structures étudiées. On peut citer les facteurs majeurs suivants :

- L'agressivité des charges lourdes qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ;
- Les variations de trafic routier par rapport aux prévisions, qui ne sont pas maîtrisables ;
- La diversité des structures existantes qui sont sillonnées par des réseaux enterrés.

Tout cela rend le dimensionnement de renforcement des artères urbaines particulièrement délicat. Par ailleurs, les projets de constructions neuves et de renforcement des artères principales passent quasi-systématiquement par des recommandations du laboratoire.

➤ Incorporation de clauses imprécises dans les CPS

Les documents de consultation (règlement et cahier des charges) sont élaborés en fonction de l'importance de chaque projet et des difficultés qu'il présente; l'objectif essentiel étant d'assurer une amélioration continue des dispositifs de réalisation des grands projets et de sélectionner des entreprises qualifiées, structurées, ayant une expérience avérée dans le domaine des aménagements urbains et qui sont dotées de moyens humains, financiers et matériels adéquats ; dans ce cadre, il y a lieu de donner les précisions suivantes :

- La couche GNA a été désignée comme couche de fondation (et non pas comme GNF) étant donné qu'elle sert d'assise directe sans couche sous jacente, il s'agit de structure dimensionnée en fonction du trafic et de la nature du sol (marché n°34/04);
- La pénétrabilité est effectivement la dénomination de l'essai normalisé qui permet de mesurer la dureté du bitume et de le classifier (marché n°81/04);
- Il s'agit de différentes structures faisant appel à des épaisseurs diverses des couches de chaussée, en fonction de la dimension élaborée par les services techniques et de l'importance des voies. par ailleurs le mode de rémunération est unifié au mètre cube;
- Concernant le béton de trottoirs, il y a lieu de différencier entre le dallage (8 cm dosé à 250 kg/m³), et le béton assises de bordures (5cm dosé à 200 kg/m³) et les deux prestations sont rémunérées séparément;
- La signification entendue par expression métré théorique en pratique à partir du plan est que le mesurage se fait de façon théorique (formule géométrique) rapporté au plan et croquis réalisés en pratique (selon le constat des travaux réellement effectués).

Il peut arriver parfois, surtout dans le cas de projets du genre du Programme de mise à niveau, même si c'est relativement rare au regard du nombre impressionnant de marchés traités, que sous la pression des multiples contraintes, la rédaction inadéquate ou peu précise de certaines stipulations de ces documents échappe à la vigilance des responsables des services compétents ; heureusement, ces lacunes ont pu être rattrapées sans difficulté au niveau des contrats ultérieurement signés avec les titulaires des marchés correspondants. La CUC veillera à l'avenir, à apporter un soin particulier à la rédaction de tous les documents préparatoires relatifs à ses marchés.

➤ Absence de dossiers d'exécution

Les projets de construction et d'aménagement que la Ville a réalisés, font objets de dossiers techniques tels que les plans d'aménagement, tracé en plan et les profils correspondants ; en ce qui concerne le marché 34/08, par lequel ont été réalisés des axes structurants comme Bd tah, une étude a été faite et un dossier complet a été remis à l'entreprise adjudicataire. Par le même support, des voies et ruelles ont été réalisées sans recours à des études vu l'urgence et vu qu'elles ne présentaient pas de difficultés techniques majeures.

➤ Intégration non justifiée des travaux d'éclairage public dans les marchés de voirie

Concernant l'éclairage public, il faut d'abord rappeler que le service de l'éclairage public n'a été délégué à la Lydec qu'en 2008 et que la mission de ce délégataire consiste essentiellement à maintenir, entretenir et renouveler les installations existantes. Les travaux réalisés sur des extensions et des nouvelles installations, sont à la charge des entrepreneurs promoteurs immobiliers lotisseurs et aménageurs publics ou privés qui, d'un côté n'ont aucune obligation de recourir à la Lydec, dont l'intervention est d'ailleurs payante dans ce domaine et, d'un autre côté, préfèrent parfois éviter de multiplier le nombre d'intervenants sur le même chantier dans un souci d'homogénéisation et de rationalisation des moyens. Il n'y a donc pas lieu de supposer la survenance d'un quelconque préjudice subi par la Commune.

7. Insuffisances liées aux procédures de lancement des appels d'offres, de mise en concurrence et de choix des offres

➤ Recours fréquent aux marchés de régularisation

Compte tenu de l'état de dégradation avancée de la voirie urbaine et dans le but de préserver les intérêts des usagers et réduire le coût d'exploitation des véhicules et leurs risques d'accident, certains travaux préliminaires jugés urgents ont démarré juste après le choix du titulaire du marché ; il ne s'agit nullement de marchés de régularisation mais plutôt de marchés pour lesquels les attributaires ont été sollicités pour commencer quelques interventions préliminaires jugées extrêmement urgentes avant l'émission des ordres de services correspondants. C'est le cas pour tous les marchés cités au Rapport de la Cour des comptes.

➤ Absence de référentiel des prix

L'intérêt d'un référentiel des prix est évident; la Commune examinera la possibilité de sa mise en place.

➤ Non justification des offres de prix anormalement bas ou excessifs

➤ Ecart techniquement non justifié entre les prix unitaires de certaines prestations

Hormis les conditions particulières de célérité propres au Programme de mise à niveau, il faut souligner qu'à partir de la mise en application du décret 2-06-388 formant nouveau code des marchés publics, en 2008, la commission d'ouverture des plis a commencé à prendre en considération, après vérification, les offres dites excessives ou anormalement basses à + ou - 25% de la moyenne arithmétique de l'estimation globale de l'administration et de la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires.

Généralement, la commission d'appel d'offres vérifie les prix proposés par l'offre retenue; concernant le marché n°153/08, il a été demandé à l'entreprise de justifier les prix anormalement bas. Le prix n° 7 (béton dosé à 250kg/m³) pour réalisation d'assise en béton, considéré très bas, a été accepté par l'entreprise qui a assumé ses responsabilités.

Concernant le marché n°46/08 le nombre de soumissionnaires est réduit, la moyenne de comparaison des offres n'est pas significative, si on considère chaque poste à part ; le marché n°46/08 est un exemple en la matière vu que les offres concurrentes ont été réduites à une seule.

L'analyse apportée dans ces cas se fait sur la base de la cohérence du sous détail des prix et en cas de contradiction des demandes de justification sont transmises au candidat moins disant.

➤ **Absence d'une approche formalisée pour l'établissement de l'estimation administrative**

L'estimation confidentielle doit permettre à l'administration d'évaluer le budget dont elle aura besoin pour réaliser ses projets et d'éviter de:

- Soit réaliser des projets excessivement chers (plafond de +25%);
- Soit réaliser des projets avec des prix anormalement bas;

Ce qui pourrait être à l'origine de préjudices causés à l'administration ou à l'entreprise.

L'estimation confidentielle est calculée en fonction des quantités portées sur le bordereau des prix. L'origine des prix unitaires peut être par exemple la moyenne des marchés en cours; l'estimation du maître d'œuvre ou bureau d'études peut aussi varier selon la proportion ou la quantité des travaux, l'environnement et le mode de chiffrage adopté par les entreprises. La Commune apportera plus de soin à l'établissement, au calcul et à la vérification des estimations des marchés. Toutefois, il y a lieu de signaler que sur les trois marchés cités, l'erreur reste négligeable par rapport aux différentiels engendrés par les offres des entreprises.

➤ **Inconstance des critères d'appréciation des offres prévus par les règlements de consultation**

➤ **Insuffisances liées à l'appréciation des offres techniques par les sous commissions technique**

Le règlement de consultation plafonne la note des références techniques sur les travaux de voirie en milieu urbain. Une fois que les entreprises atteignent ce plafond, elles obtiennent la note maximale. Les références techniques supplémentaires n'auront pas une note additionnelle. Cette pratique s'applique également pour la notation des moyens humains et matériels de l'entreprise, c'est le cas pour les marchés n° 47/05, 25/03, 45/05, 121/05, 83/06, 23/06, 13/08, 34/08, 132/08 et 93/2010.

Le fait de relever le seuil des références techniques et des moyens humains et matériels, ainsi que celui du chiffre d'affaires, permet en réalité de se retrouver souvent avec les entreprises déjà référencées ; cela pourrait limiter le champ de la concurrence et constituer une entrave pour les entreprises émergentes qui peuvent avoir la capacité d'obtenir des références notables en participant aux marchés en question. Les dispositions réglementaires ont été respectées tout au long du processus d'attribution des marchés en question

Pour le marché 121/05, la commission d'appels d'offres a décidé de tenir plusieurs réunions dans le but d'élargir le champ de la concurrence. Les ajustements qui ont motivé les avenants aux marchés n°121/05 et 46/08 avaient pour but de mieux les accommoder avec l'environnement du site, les sujétions d'exploitation ainsi que l'homogénéisation des équipements publics (infrastructures mobiliers, éclairage...etc.), d'autant plus que ces dispositions allaient améliorer et faciliter les opérations d'entretien par les différents services. Il ne s'agit donc pas de défaillances au niveau des études

8. Insuffisance des opérations de suivi et de contrôle de l'exécution des marchés

- **Tenue non conforme des cahiers des PV de réunion de chantier**
- **non établissement des croquis, des métrés et des levées topographiques**

La quasi-totalité des marchés en question concerne des travaux de renforcement qui ne présentent pas des difficultés de réalisation nécessitant l'organisation de réunions à une fréquence élevée; le suivi étant assuré par la présence permanente des techniciens de la Commune et par des visites rapprochées des responsables de la CUC ; pour les projets structurants qui nécessitent une coordination parfaite avec les différents intervenants, des réunions de chantiers sont tenues d'une façon régulière et sanctionnées par des PV. Pour la plupart des marchés, les métrés sont établis selon les croquis, levés sur place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et reportés sur les carnets d'attachements. Pour certains marchés de taille plus importante en matière de terrassement, les terrassements sont payés au forfait.

- **Insuffisance du contrôle des bons de pesée**

Concernant le lieu de pesée, à défaut d'avoir un pont bascule relevant de la Commune, les entreprises sont autorisées à utiliser leurs ponts bascules qui sont toujours étalonnés par les services de métrologie. Des certificats d'homologation de ces ponts bascules sont remis à la CUC.

- **Non respect de la périodicité et de la fréquence des essais prévus**

Les contrôles de fabrication et de mise en œuvre des différentes couches de structures sont réalisés de manière régulière pour s'assurer de la qualité des produits utilisés; il convient de signaler cependant que la fréquence des essais prévus par les CPC prennent en compte des réalisations adaptées au caractère statistique qui détermine un nombre d'essais par nature de travaux. Pour les marchés de la Commune, la production et la mise en œuvre des matériaux blancs et noirs ne permettent pas de réaliser un nombre d'essais statistiquement valable pour pouvoir juger de la qualité du produit. Les entreprises qui travaillent avec la Commune ont des unités de production fixes dans les zones de Casablanca. Leurs matériaux sont connus et répondent aux normes en vigueur. La vérification de ces matériaux est toujours réalisée au niveau des formulations des enrobés. Les travaux sont réalisés à partir des carrières déjà agréées et par conséquent les formulations sont toujours identiques sauf en cas de changement du type d'enrobés; les entreprises fournissent alors les formulations correspondantes.

- **Non approbation de la sous-traitance des travaux**

La plupart des marchés contractés concernent principalement la voirie et accessoirement ses dépendances. La sous-traitance est un cas exceptionnel dans la mesure où l'entreprise de voirie fait parfois recours à des entreprises spécialisées pour la réalisation de certaines prestations spécifiques, en tant que prestataires de service; la responsabilité reste totalement à la charge du titulaire du marché.

9. Paiements non justifiés de certaines prestations

- **Paiement indu des frais d'installation de chantier**

Pour plus de transparence et de précision dans l'établissement des prix, la Commune choisit, au niveau des marchés importants, de traiter l'installation du chantier à part, pour une seule et unique fois, sur le bordereau des prix. Son mode de chiffrage sur les bordereaux peut figurer de deux façons:

- Un prix forfaitaire payé à part (prix composé).
- Une partie des prix unitaires (prix décomposé).

Pour les marchés cités dans le présent Rapport, le prix installation de chantier figure à part sur le bordereau des prix. Les soumissionnaires qui ont fait le choix de le chiffrer comme prix forfaitaire ne pouvaient naturellement pas l'intégrer dans les prix unitaires, au risque de perdre leurs chances d'être le moins disant. Pour les marchés des travaux de renforcement, l'entreprise ne peut installer un chantier fixe étant donné que son matériel est toujours en mouvement d'une zone à une autre. Là aussi, il ne s'agit pas d'un manque à gagner par la Commune.

➤ **Paiements indus pour non application de la révision des prix**

La révision des prix prévue dans le décret relatif aux marchés publics est une clause qui présente surtout une garantie pour les titulaires des marchés publics lorsque la période d'exécution dépasse quatre mois. La demande de révision émane en général de ces entreprises lorsqu'elles réclament des révisions à la hausse; ce qui est relativement rare à Casablanca, d'ailleurs aussi bien pour cette révision que pour la réclamation des intérêts moratoires. Sur les 7 marchés pris comme échantillon par la CRC, certains ne sont pas encore clôturés ; la Commune prendra les mesures nécessaires pour récupérer les montants correspondants, c'est le cas notamment pour les marchés 46/08 et 127/08 sur lesquels elle pourrait potentiellement restituer respectivement 5,36 et 3,98 millions DH relatifs à la révision des prix.

➤ **Non application des pénalités de retard**

Pour la plupart des marchés conclus par la Commune, il s'agit de travaux urbains qui présentent beaucoup de complexités et interférences avec les différents intervenants (Lydec, IAM, Méditel, commerçants, riverains...etc.). C'est pourquoi, il est souvent demandé à l'entreprise, dans le cadre de la préparation du chantier, d'effectuer des travaux partiels sur des endroits localisés de façon à assurer le maintien de la circulation des véhicules, d'une part, et les aménagements des accès pour les riverains et les commerçants, d'autre part. Ces travaux localisés et préalables au lancement du chantier objet du marché cité dans le rapport, ont été réalisés en parallèle avec des travaux de déplacement et de renforcement des réseaux publics (réalisés par Lydec, IAM...).

Au vu des conditions précitées et de la complexité d'exécution des projets correspondants, il n'était ni équitable ni juste d'appliquer des pénalités de retard à ces entreprises qui ont cherché à satisfaire des demandes urgentes émanant de la Commune ou des autorités locales; Par ailleurs, il faut préciser que, aussi bien les commerçants que les usagers de la route, ne devaient subir de préjudice pendant la durée des travaux. Du fait des complexités mentionnées ci-dessus, l'emprise globale du projet n'était pas libérée dans sa totalité afin de permettre à l'entreprise de commencer les travaux dans leur globalité. Les arrêts de travaux rendus nécessaires doivent être comparés à la renonciation par ces entreprises à la revendication auprès de la Commune d'intérêts moratoires parfois légitimes.

➤ **Paiement de prestations en l'absence de service fait**

Les montants des travaux attachés et décomptés correspondent exactement aux montants des travaux réellement exécutés. Parmi les projets qui ont fait l'objet d'observations on peut citer:

- Le marché n°121/05 concernant l'aménagement du boulevard Anfa ; sur l'attachement définitif on retrouve exactement les quantités réellement exécutées dont le montant global est de 10.906.535,87 DH hors taxe et c'est le montant exact qui figure sur le décompte définitif, même si on peut relever certaines modifications apportées à quelques articles en plus ou moins. Mais le montant global du décompte reste le même;
- Il en va de même pour les autres marchés; les décomptes ont été préparés de la même façon. C'est-à-dire l'exploitation de quelques prix qui figurent sur le bordereau et qui ne sont pas

consommés; mais dans tous les cas de figure, les montants de chaque décompte reflète exactement les montants des attachements dans leur totalité.

Enfin, il arrive rarement que des décomptes, arrivés à la phase d'ordonnancement, connaissent des changements en raison de travaux réalisés après confection des dits décomptes. Ces décomptes sont présentés au paiement sans mise à jour de leur date. Les répercussions de ces ajouts restent cependant très limitées (cas du marché n°46/08).

➤ **Paiement de travaux hors bordereau des prix par assimilation à d'autres travaux prévus**

Bien que les conversions de prix aient été effectuées sur les marchés en question, leur impact reste négligeable. Il faut signaler que le recours à ces conversions était rendu nécessaire pour la réalisation de travaux supplémentaires rendus nécessaires.

Réf. marché	Montant global du marché DH	Prestation hors bordereau	Justifications
47/05	18.578.739, 60	Démolition de murs et baraques	Peut être assimilée à un déblai y/c évacuation et c'est un prix qui est à l'avantage de la CUC.
45/05	11.879.541, 00	PVC pour fourreaux	Prestations réalisées et non facturées.
46/08	98.465.124, 00	Démolition d'une dalle en béton de 240m x 4m et 15 socles en béton 1m ²	Même nature et même difficultés d'exécution que le terrassement dans un terrain rocheux nécessitant utilisation de brise roche.
141/08	9.979.320, 00	Bordures jardinières P1	le prix unitaire appliqué qui est de 65,00 DH/ml pour les bordures réellement exécutées y/c pose et calage en béton le long du talus aux abords de la voie d'El Qods, est à comparer avec les prix des marchés : 132/08 (70,00 DH/ ml) et (153/08 : 90,00 DH/ml)

Par conséquent, les paiements effectués l'ont été après service fait y compris pour les bordures jardinières des trottoirs qui ont été bel et bien réalisées comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Sur la base des prix qui ont été appliqués d'une façon judicieuse et logique.

Il n'y a donc pas lieu de supposer la survenance d'un paiement sans service fait

➤ **Intégration d'éléments qui n'ont pas fait l'objet de terrassement dans les attachements**

Les attachements détaillés des zones terrassées figurent au cahier d'attachement. Les terrassements sont réalisés dans l'emprise complète des sites existants des projets avant implantation des arbres et regards; la préparation des cuvettes d'arbre d'alignement et les terrassements des regards d'assainissement et les avaloirs se font après la préparation et le nivellement de la zone décaissée. Le paiement effectué correspond exactement aux quantités réellement exécutées, par conséquent il n'y a pas de surcoût à supposer.

➤ Surestimation des quantités de GNA, de GNF et d'imprégnation

Les quantités de GNA, GNF et d'imprégnation ont été réalisées sur le tronçon (rue mer adriatique en face de la fin du parking, jusqu'au fin de l'esplanade) sur une longueur de 650 ml et non pas 357 ml. Les attachements sont pris contradictoirement en fonction des travaux réellement exécutés et constatés sur sites. Le linéaire de la bordure T4 posée est de 697 ml coté esplanade (fin parking jusqu'à la fin esplanade). La bordure T4 posée sur le coté en face est de l'ordre de 663,50 ml décomposée comme suit:

- Rue mer Adriatique à rue mer Oman 305,50 ml;
- Rue mer Oman à rue mer Rouge 239,00 ml;
- Rue mer Rouge à rue mer Engée (fin esplanade) 119, 00 ml.

Ce qui explique que les quantités réellement exécutées sont sur une longueur de 650 ml et justifie les paiements effectués et qu'il n'y a pas lieu de surestimation ni de 230.561,70 DH ni de 241.285,50 DH.

➤ Paiement de frais de surépaisseurs non prévus par les CPS

➤ Prise d'attachement de quantités au-delà des livraisons effectuées

Les épaisseurs qui ont été réalisées sont conformes aux tolérances exigées par les CPC routiers. Les épaisseurs moyennes sont prises en compte pour répondre à l'irrégularité de la couche support; il est donc normal de trouver des épaisseurs parfois inférieures ou supérieures à l'épaisseur fixée par le CPS. Les surépaisseurs proviennent généralement de l'état de dégradation des chaussées existantes; l'atelier de répandage rattrape automatiquement toutes les déformations, crevasses, tranchées, petites ondulations, redressement des divers pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Cette opération consomme une quantité importante des enrobés pour préparer la plateforme qui va recevoir la couche de reprofilage indiquée dans le C.P.S.

Par conséquent, le calcul géométrique n'est pas adapté à ce genre de travaux dont le règlement est prévu dans les CPC à la tonne pesée;

D'une manière générale, en tenant compte des dispositions réglementaires prescrites par les CPC routiers constituant la base des modes de calcul et règlement des quantités d'enrobés mises en œuvre, le rapprochement de ces quantités par la méthode des calculs géométriques n'est pas recommandée. Les méthodes prévues par les CPC tiennent compte de plusieurs paramètres de calcul qui garantissent des quantités moyennes avec des tolérances qui préservent les intérêts du maître d'ouvrage et de l'entreprise. Parmi ces paramètres de calcul les épaisseurs qui sont toujours variables selon les profils et l'état de la chaussée (linéarité horizontale et longitudinale n'est jamais satisfaite), les densités, les largeurs, les devers, les pentes...etc.

il convient cependant de préciser que les valeurs de surépaisseurs relevées entrent dans les tolérances prévues par le CPC. Pour le cas du marché n° 58/09 (lot III) travaux réalisés sur Bd Abi Dar el ghifari-Abbas al ghaddaoui (il s'agit du même boulevard).

Manifestement, il y a confusion en ce qui concerne la lecture des éléments de détail tels que rapportés sur le cahier d'attachement. Nous confirmons donc que la quantité d'enrobés réalisée au Bd Abi Dar Ghifari est de 1503,24 T en reprofilage voir ci-après le détail du décompte définitif relatant l'ensemble des quantités réalisées sur toutes les voies objet du marché ; il est à noter que cette quantité correspond à une épaisseur moyenne de reprofilage équivalent à 2 cm soit inférieure à l'estimation donnée, et donnant lieu à une économie et non à un surcoût comme prétendu.

Pour clarifier globalement la répartition des quantités d'enrobés attachés et payées dans le cadre du marché n°58/09 nous donnons ci après l'éclatement du décompte définitif par boulevard. Ce tableau relate de détail des enregistrements au cahier d'attachement depuis le début du marché et jusqu'à sa clôture

Attachement récapitulatif

Lieu des travaux	Quantité décomptée reprofilage	Quantité décomptée tapis
Bd larbi el bennay	553,66	1.338,14
Bd dris harti	1.411,82	2.373,90
Bd al joulane	468,18	1.100,40
Bd abi dar al ghifari	1.503,24	4.094,94
Bd Mohamed el garnaoui	96,16	315,54
Bd Lalla asma	661,28	1.458,80
Bd Abdellah ibrahim snossi	409,70	671,80
Bd Khalifa Ben ismail	1.223,92	3.518,92
Bd Houcine soussi	2.433,40	3.006,70
Bd TM 156 Anaki	550,70	1.009,02
Voie principale anassi	1.354,76	2.496,88
Bd abouchaïb doukkali	4.353,34	8.392,64
Rue Dakhla	134,36	284,20
Rue el gouira	135,46	1.135,44
Bd Sakia al hamra	82,96	188,30
Voie laterale Med VI	0,00	708,88
Rue oued zem	0,00	717,18
TOTAL	15.372,94	32.811,71

➤ Paiement non conforme relatif à la mise en œuvre de l'acier d'armatures

Nonobstant la méthode de calcul des aciers à partir des plans, les écarts relevés entrent dans le cadre des mètres des quantités réellement réalisées. Pour la différence de 2.571,92 kg comme il est détaillé sur la F3 du carnet d'attachements, elle concerne le ferrailage d'un dalot réalisé sur le pont rails longeant la plate forme du train. Cet ouvrage a été réalisé à la demande de l'ONCF pour loger les câbles d'électricité et la fibre-optique. Chose qui n'était pas prévue dans le plan d'exécution initial. C'est une galerie qui a été construite après achèvement des travaux du pont-rails dont le ferrailage correspondant est indiqué sur la nomenclature, idem pour le marché 83/04.

10. Insuffisances liées à la gestion des travaux de voirie

➤ Non répercussion de la démolition de clôtures séparatives sur les riverains

Les opérations ciblées par la construction de murs séparatifs de certains riverains, sont des interventions d'aménagement globales projetées par la Commune en vue d'assurer une homogénéisation des réseaux y compris les trottoirs tout en dégagant un espace piétonnier suffisant. Pour éviter la perturbation de son programme, la Commune a pris en charge les frais correspondants ; sachant qu'elle allait de la sorte bénéficier de l'exploitation de terrains de grande valeur, gagnés au profit du grand public ; ce qui compense largement le préjudice prétendu quand on le compare au confort et à la qualité du service rendu. Parler de préjudice financier subi par la CUC n'a alors aucun sens au regard de l'amélioration des services rendus à la population.

➤ Prise en charge de travaux hors champ de compétence de la commune

Dans le cadre de la politique de proximité et de développement social engagée par la ville de Casablanca conformément aux hautes orientations données par SM le Roi lors des visites aux établissements publics à caractère social (centres pénitenciers, hôpitaux, centres de santé, établissements scolaires...), la Commune a contribué dans le cadre de l'effort global, à la remise en état de certains établissements et à l'amélioration des conditions de vie et d'hygiène des citoyens concernés, La Commune, dans le cadre de ses prérogatives, a passé des conventions de partenariat avec un certain nombre de départements ministériels en particulier la Santé et l'Enseignement public. On ne peut dès lors considérer que de telles actions engendrent un quelconque préjudice financier pour la Commune.

➤ Changements affectant les axes viaires traités

Les changements affectant les axes viaires traités ne sont pas dus à un déficit de préparation des marchés (identification des besoins, études détaillées ...etc.). Il s'agit principalement des limites des budgets d'entretien qui ne sont pas suffisants pour couvrir l'entretien minimum d'un réseau évalué à 550km/an soit 10% du réseau global. La gestion des priorités induit une modification incessante qui survient entre le moment de l'appel d'offres et la réalisation effective et qui peut être dû à :

- La force majeure ;
- Les visites officielles ;
- L'existence d'autres voies dont le degré de dégradation est plus avancé ;
- La pression exercée par la population par le biais des présidents d'Arrondissements.

➤ Emission d'ordres d'arrêts de complaisance

Il ne s'agit nullement d'arrêts de complaisance ; des ordres d'arrêt sont parfois prescrits à l'entreprise pour motif de déblocage des fonds des crédits de paiement ; il s'agit surtout des cas de marchés financés par d'autres organismes et pour lesquels une procédure administrative doit être suivie : demande de déblocage, état d'avancement des travaux, décomptes payés, décomptes en attente et ce pour l'obtention de l'autorisation spéciale des crédits de paiement. Des efforts seront déployés pour activer l'opération de déblocage des fonds. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les fonds correspondant au financement de certains projets lancés par la Commune dépendent d'autres organismes à savoir la DGCL ou le FEC. L'assouplissement de la procédure de déblocage y afférente est là aussi vivement souhaitée.

Les ordres d'arrêt sont prescrits aux entreprises pour d'autres circonstances imprévues qui entravent tout ou une partie conséquente du marché.

Au vu des conditions précitées et de la complexité d'exécution des projets en milieu urbain qui présentent des interfaces avec des différents intervenants (Lydec –IAM – Méditel..)

En plus de la complexité mentionnée ci-dessus parfois les emprises des voies ne sont pas libérées dans leurs totalités pour réaliser les travaux dans leur globalité.

Enfin, les effets de ces arrêts doivent être comparés à la renonciation par ces entreprises à la revendication auprès de la Commune des intérêts moratoires.

➤ **Allongement de durée de réalisation des travaux à cause des arrêts récurrent**

On peut récapituler la nature des obstacles rencontrés comme suit:

1. Multitude des intervenants (autorité locale, service de circulation, concessionnaires, arrondissement...etc.);
2. Chevauchement entre différents projets structurants (voirie- réseaux) obéissant chacun à un programme d'intervention à part ;
3. Difficultés liées à la gestion du foncier: arrêtés d'alignement, accord avec les propriétaires et occupants, allocation et mise en place des budgets d'indemnisation ou engagement des procédures.

Les motifs évoqués pour la prescription des ordres d'arrêt de travaux concernent des entraves non maîtrisables par la Commune. Celle-ci ne cesse de déployer tous les efforts nécessaires pour anticiper et raccourcir les délais d'arrêt.

➤ **Non réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales prévus par les marchés des voiries**

La réalisation des projets de voiries programmés par la Commune, se fait en parfaite concertation avec les services de la Lydec. La cellule de suivi prend en considération le réseau d'évacuation des eaux pluviales existant et son extension en cas de besoin avec les équipements correspondants (création de bouches d'égoûts, avaloires, mise à niveau des regards, raccordement éventuel...etc.); certains grands projets, (tel que trémies, ouverture de voies neuves...etc.), sont réalisés en tenant compte des problèmes d'assainissement et d'évacuation en cas de crue. Pour tout ce qui est entretien et curage des égouts, les équipes de la Lydec programment des campagnes périodiques pour lutter contre les inondations et la stagnation des eaux pluviales à la surface de la trame viaire.

➤ **Non réalisation des réservations et des fourreaux**

Lors de la préparation des marchés de voiries, les services techniques de la Commune prévoient des réservations, fourreaux et regards de tirage, dans les CPS, pour éviter toute dégradation sur la chaussée nouvellement réalisée par les différents gestionnaires de réseaux. Toutefois, l'anticipation de quelques opérations par la réalisation des fourreaux par les opérateurs par leurs propres moyens, exonère la Commune de cette prestation.

➤ **Insuffisance des commodités offertes par l'espace public**

L'accessibilité aux personnes présentant un handicap est un problème réel à travers la trame viaire de la ville de Casablanca comme partout dans le Pays, nécessitant une vision globale et des équipements spéciaux qu'on doit prendre en compte dans les projets à venir.

Il faut rappeler que la mise en application des dispositions législatives et réglementaires est relativement récente, en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et qu'elle a effectivement commencé

à Casablanca ; elle se généralisera sous peu aux endroits concernés ; quant à l'espace public, son partage connaît lui aussi des améliorations appréciables ;

La nouvelle conception des boulevards, aménagés récemment par la Commune, a pris en considération l'espace réservé aux piétons en lui assurant le confort et la sécurité nécessaires. Une réflexion avec les autorités locales et les services concernés est menée pour libérer le domaine public et en particulier les cafés squattant les trottoirs.

Pour les aires de stationnement, la ville de Casablanca souffre effectivement d'un déficit des aires de stationnement; ce phénomène a un impact négatif sur la circulation et la sécurité routière. Des efforts sont actuellement déployés par la Ville pour améliorer l'offre des parkings aux usagers.

Il est de même constaté un manque de bouches d'incendies à travers les axes de la Ville; néanmoins une convention vient d'être établie entre la Commune et la Lydec, en concertation avec les sapeurs pompiers, pour équiper les zones défaillantes d'un nombre suffisant de bouches d'incendies.

11.Réalisation de travaux non conformes aux CPS et CPC

➤ Non respect des structures de chaussée et des trottoirs prévus par les CPS

Au vu de la nature des interventions effectuées sur un site urbain hétérogène et compliqué à cerner, et dans le but de l'optimisation des structures en fonction de la nature de l'existant, il est difficile, voire inapproprié, d'envisager une structure constante généralisée sur l'ensemble des voies. Ce qui amène à privilégier un mode de rémunération au mètre cube et à la tonne et non au mètre carré. De ce fait, la définition des épaisseurs dans les CPS n'est plus indispensable. Pour ce genre de marchés, la réalisation de plusieurs voies à travers la ville de Casablanca a été programmée en particulier dans les quartiers périphériques non desservis par le réseau de voirie. Il s'agit des anciens quartiers mal structurés où les réseaux souterrains sont dans la plupart des cas à fleurs avec la ligne rouge. Les emprises de ces voies sont hétérogènes (emprises variables): non respect d'alignement et d'altimétrie. Par conséquent, on adopte des structures en tenant compte de toutes ces contraintes afin d'obtenir des structures spécifiques adaptées à chaque voie.

La structure préconisée dans le CPS ne peut être généralisée pour toutes les voies, en raison des contraintes sus indiquées. Les structures réalisées pour les trottoirs, en l'occurrence sur les Avenues 2 Mars et Anfa, sont des structures réalisées en GNA, béton et asphalte; par contre, l'aménagement des trottoirs de certains axes, est réalisé en GNA et BB 0/6. Ces deux structures différentes (asphalte qui est posé sur le béton et BB 0/6 qui est posé directement sur GNA) sont appliquées en fonction de l'emplacement, de l'importance des voies et du type d'aménagement choisi. Par ailleurs, les quantités réellement exécutées sont reportées sur le carnet d'attachements en tenant compte des matériaux utilisés et des épaisseurs réalisées; ce qui justifie les décomptes mandatés

➤ Répandage du GNA directement sous les bordures de trottoirs sans l'application des autres couches prévus par le CPS

Dans tous les projets de voirie et pour la bonne stabilité de l'ouvrage, la bordure est posée sur la couche de fondation ou de base (GNF ou GNA) avec un lit de pose. En plus, la bordure est également calée à l'extérieur de la chaussée par une couche de béton pour consolider sa tenue avant l'exécution du trottoir ou l'accotement.

➤ **Absence des essais et contrôles d'asphaltes et des buses**

L'asphalte a été introduit au Maroc dans le cadre des aménagements urbains compte tenu de ses performances: maniabilité, résistance, facilité de l'entretien... le seul essai qui le caractérise c'est l'indentation; avant, cet essai ne se réalisait pas au Maroc. Cette recommandation sera observée pour les marchés à venir du fait que le LPEE s'est équipé des matériels nécessaires à la réalisation de ce type d'essais.

➤ **Non réception de quelques marchés**

Pour les marchés 82/04 et 83/04: l'entreprise n'a pas fourni les essais de chargement. En conséquence, il n'était pas encore possible de réceptionner les ouvrages en question.

Marché 127/08 : Les travaux ont été achevés et la réception provisoire devait être jointe au dernier décompte après déblocage des fonds par la DGCL.

Marché n°46/08 : Ce marché n'était pas réceptionné dans l'attente de l'approbation de son avenant.

Marché n°34/08: La réception provisoire a été prononcée en janvier 2010.

Marché n°86/09 : La réception provisoire a été prononcée en Avril 2010.

Investissements réalisés au niveau de la commune urbaine de Mohammedia

La Cour régionale des comptes de Casablanca a procédé au contrôle des investissements réalisés par la commune urbaine de Mohammedia (CUM) durant la période allant de 2005 à 2011. Outre la vérification de la régularité et la conformité aux lois et règlements en vigueur des projets d'investissement, l'objectif était également d'apprécier la qualité de la gestion de leur exécution.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Prévision et programmation des projets

La CRC a vérifié si l'ensemble des investissements réalisés ont été élaborés et adoptés dans le cadre d'une vision globale et claire, afin de satisfaire les besoins de la population locale.

1. Absence d'un projet de développement communal définissant les priorités et les besoins de la commune

L'examen des PV du conseil de la CUM et de ses différents comités a révélé que, durant la période couverte par la mission (2005-2011), le conseil de la CUM n'a délibéré au sujet d'aucun projet de plan de développement communal déterminant les priorités et les besoins de la ville en matière d'investissement.

2. Plan de mise à niveau de 2007 de la ville de Mohammedia

A ce niveau, la CRC a relevé les observations suivantes :

➤ Lenteur dans le déblocage des crédits par les différents partenaires

Les différents partenaires de la CUM n'ont pas honoré leurs engagements selon l'échéancier déterminé lors de la signature de la convention de mise à niveau de la ville de Mohammedia :

- La DGCL a déblocqué 26.5 millions DH, soit 66.25% du montant initial. De ce fait, la CUM a dû abandonner le financement du projet de construction d'un terrain de football au centre Sports et loisirs estimé à 21,5 millions DH, cofinancé par la DGCL ;
- Le ministère de l'équipement n'a déblocqué les crédits qu'au cours de l'année 2009 ;
- Le F.E.C s'est désengagé de l'octroi des prêts à la commune, pour une enveloppe de 100 millions DH, et ce au motif de la dégradation de la situation financière de la commune;
- Pour la ville de Mohammedia, sur un total de 178.430.000,00 DH, la commune n'a déblocqué que 70 millions DH soit 39% du montant global.

➤ Des projets programmés abandonnés

La CRC a relevé que certains projets programmés dans ce plan ont été abandonnés, à savoir :

- Le projet d'étude et réalisation d'un centre de transfert des ordures ménagères estimé à 17.640.000 ,00DH et financé en totalité par la CUM ;
- La construction de la voie M25 estimée à 22.780.000,00 DH et financée en totalité par la CUM ;
- La construction d'un terrain de football au centre Sports et loisirs estimée à 21,5 millions DH, cofinancée par la DGCL.

3. Détérioration de la situation financière de la CUM

L'excédent net dégagé de la première partie du budget par la CUM a connu une chute très importante depuis l'exercice 2007. En plus, aucune programmation des excédents nets de la première partie n'a été constatée entre la période allant de 2007 à 2010. Cette situation a eu un impact négatif sur la continuité de la réalisation des projets déjà entamés, et sur la programmation de nouveaux projets d'investissements, et ce n'est qu'à partir de février 2011 que la commune a procédé au vote des excédents nets dégagés de la première partie pour les exercices 2007, 2008 et 2010, tandis que le compte administratif de l'exercice 2009 n'a pas été présenté au vote du conseil de la CUM à la date de clôture de la mission. Cette situation est la conséquence de nombreux problèmes qu'a connus la Commune et qui ont trait soit à la non présentation au vote ou du refus du vote des comptes administratifs et des budgets par le conseil communal, soit à la régression des principales recettes de la commune (80% des recettes du budget de fonctionnement) après l'entrée en vigueur de la loi n° 47.06 sur la fiscalité locale.

4. Dégradation du taux de réalisation des investissements

Sur la base des documents fournis par les services communaux, la CRC a constaté que la conclusion des marchés relatifs aux projets d'investissements a connu une forte chute entre les années 2005 et 2009, passant de 118.425.313,00 DH d'engagements effectués en 2005 à 1.748.160 DH en 2009.

Toutefois, les investissements de la CUM ont repris à partir de 2010, passant de 12.236.730,00 DH d'engagements en 2010 à 22.884.558,00 DH en 2011.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la mise en œuvre du plan de développement communal ;*
- *Mettre en place des moyens de financement précis pour avoir les ressources nécessaires à l'exécution des projets d'investissements ;*
- *Eviter l'engagement de la commune dans des programmes d'investissements en l'absence des crédits nécessaires à leur réalisation ;*
- *Assainir la situation financière de la commune ;*
- *Développer les ressources propres de la commune notamment par l'amélioration de l'effort de recouvrement des recettes.*

B. Lancement des appels d'offres

Pour la réalisation des projets d'investissements, la CUM recourt fréquemment à la procédure des marchés publics, qui reste l'outil principal pour la concrétisation de ces investissements.

Suite à la vérification des différents projets qui ont fait l'objet d'appels d'offres, la CRC a soulevé un nombre important de défaillances et de difficultés liées à la phase préparatoire du lancement des appels d'offres, au choix de l'adjudicataire et à la phase de pré exécution des marchés.

1. Défaillance des études

Sur la base des documents remis par les services communaux, la CRC a constaté que certains projets ont été lancés sans que les études préalables permettant de définir la consistance des travaux, et le périmètre d'exécution de ces projets ne soient finalisées, ce qui s'est traduit par des différences notables entre les quantités exécutées dans le cadre de certains marchés (n° 01/2005 et 19/2006) et celles prévues par les études y afférentes.

2. Manque de coordination avec les différents partenaires

De multiples modifications ont été introduites dans les plans d'exécution initiaux des projets eu égard aux problèmes techniques rencontrés et non identifiés lors des travaux préparatoires du lancement de l'appel d'offres, et qui sont dus à l'absence de coordination avec les partenaires concernés, provoquant ainsi des retards dans la réalisation des projets concernés. Ces problèmes sont essentiellement liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement existants sous les voies publiques, les câbles HTA, les pipes line de la Samir et d'autres problèmes que les sondages ont révélés, pour un certain nombre de marchés.

3. Choix de certains attributaires de marchés uniquement sur la base de l'offre financière pour certains marchés

La CRC a constaté, dans certains marchés, l'absence de l'évaluation technique par la commission d'ouverture des plis, des offres retenues lors de l'évaluation des dossiers administratifs. Ainsi, la lecture des PV d'ouverture des plis a fait ressortir que la commission a procédé directement après l'ouverture des dossiers administratifs et techniques, à l'évaluation des offres financières des soumissionnaires, comme l'illustre le marché n°22/2006 relatif à l'aménagement du stade Al Alia (1ère tranche) d'un montant de 1.290.252,00 DH.

Cette situation s'est répercutée sur le déroulement des travaux. En conséquence, sur 33 articles prévus dans le CPS, 15 articles seulement ont été exécutés pour un montant de 780.191,83 DH au lieu de 1.290.252,00Dh soit 66,46% du montant du marché, ce qui est dû aux conditions du choix de l'attributaire du marché.

4. Non respect des dispositions régissant l'estimation de l'administration

Dans ce cadre, la CRC a constaté que les dispositions de l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, relatives à l'estimation de l'administration ne sont pas respectées.

En effet, pour le marché n° 20/2011 « travaux d'aménagement des chaussées et des voies de Mohammedia », l'estimation de l'administration n'a pas été consignée sur un support écrit et signé par le maître d'ouvrage.

Pour d'autres marchés, l'estimation est signée soit uniquement par le chef de division technique (marché n°29/2011), ou par l'architecte chargé du projet (marché 20/09).

Par ailleurs, l'estimation communiquée aux membres de la commission d'ouverture des plis pour le marché n°32/2011 était erronée; le montant réel de l'estimation s'élevait à 1.105.200,00 DH TTC au lieu de 1.074.828,00 DH TTC.

5. Lacunes dans la procédure de jugement des offres

La commission d'ouverture des plis n'a pas demandé pour le marché n° 32/ 2011 des justifications au titulaire du marché vu que ses prix unitaires proposés sont pour 6 articles (sur 11), en dépassement du seuil réglementaire prévu dans l'article 40 du décret n°2-06-388 susmentionné.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Procéder à la réalisation de toutes les études nécessaires avant le démarrage des projets afin de s'épargner des modifications postérieures au cours de la phase d'exécution ;*
- *Accorder plus d'intérêt à la rédaction des cahiers de charges afin d'éviter d'éventuelles contradictions entre les documents des marchés ;*
- *Se conformer aux conditions réglementaires régissant les conditions d'évaluation des offres des soumissionnaires, de l'établissement de l'estimation et le choix de l'attributaire des marchés.*

C. Exécution des projets d'investissements

L'étude des différents dossiers relatifs aux projets d'investissements a démontré de nombreuses défaillances et lacunes dans la gestion et le suivi de l'exécution des marchés.

1. Commencement des travaux avant l'approbation du marché

C'est le cas du marché n°32/2011 où la CRC a constaté que l'exécution du marché a commencé bien avant l'approbation du marché le 04/01/2012. Bien que l'ordre de service de commencement des travaux ait été établi le 06/01/2012, les rapports de mesure de la compacité de la GNA 0/31,5 révèlent que les prélèvements ont été réalisés sur une rue se juxtaposant le siège de la commune et sur la piste Fabrika respectivement en date du 28/12/2011 et du 30/12/2011.

2. Confection d'ordres de service fictifs

La CRC a remarqué que la plupart des marchés liés aux projets d'investissements ont fait l'objet d'arrêts et d'ajournements des travaux. L'analyse des ordres d'arrêts émis par la CUM a révélé qu'une partie de ces ordres est fictive, comme illustré dans les exemples suivants :

Marché n°1/2005

Ce marché a connu plusieurs arrêts, matérialisés par trois ordres d'arrêt et de reprise, comme mentionnés ci-dessous :

1 ^{er} ordre d'arrêt : 22/08/2005	1 ^{er} ordre de reprise : 08/05/2006
2 ^{ème} ordre d'arrêt : 11/08/2006	2 ^{ème} ordre de reprise : 11/10/2006
3 ^{ème} ordre d'arrêt : 13/11/2006	3 ^{ème} ordre de reprise : 12/04/2007

Or, les PV de chantier en date du 09/03/2006 et du 20/03/2007 montrent que pendant cette période les travaux étaient en cours d'exécution, et connaissaient même des avancements.

Marché n°39/2007

Les travaux ont été interrompus le 25/01/2008, et ont repris le 07/04/2008, et ce suite aux travaux d'assainissement engagés par la Lydec. Cependant, selon la situation n°1, l'entreprise a continué

l'exécution des travaux durant cette période, des travaux de traitement des nids de poule ont été réalisés entre le 03/03/2008 et le 05/03/2008.

Le même constat est dressé pour l'ordre d'arrêt n°2 prescrit à l'entreprise le 22/04/2008, et l'ordre de reprise du 21/07/2008. Or, la société a exécuté des travaux de traitement des nids de poule entre le 21/05/2008 et le 22/05/2008.

Marché n°22/2006

Selon les procès verbaux des rapports d'essais du laboratoire n°0004367/M, n° 0004368/M, et n° 0004370/M relatifs aux essais de compression sur éprouvettes de béton durci conformément à la norme NFP 18-406, il a été constaté que la date du coulage du béton a eu lieu respectivement le 12/02/2007, le 13/02/2007 et le 13/03/2007 au cours d'une période où le chantier est censé être en arrêt et ce en vertu de l'ordre d'arrêt établi par l'ordonnateur le 15/01/2007, sachant que la reprise n'a eu lieu qu'à partir du 08/05/2007.

3. Dépassement des délais d'exécution des travaux et non application des pénalités de retard

La CRC a constaté que les délais d'exécution de certains marchés ont été largement dépassés sans qu'ils ne soient justifiés, ce qui s'est répercuté sur la réalisation des projets, et sans que la commune ne procède à l'application des pénalités de retard prévues dans les CPS, comme le montre le tableau suivant :

n° du marché	Montant du marché (DH)	Montant des pénalités de retard non appliquées par la commune en DH
1/2205	60.792.003,00	6.079.200,30
2/2005	33.689.861,80	3.368.986,18
3/2005	19.714.875,00	1.971.487,50
19/2006	18.666.700,20	1.866.670,02
60/2006	3.373.322,20	337.332,27
62/2006	3.072.453,90	307.245,39
10/2007	1.351.584,00	135.158,40
22/2006	1.290.252,00	129.025,20
Montant global des pénalités de retard		14.195.105,26

4. Non maîtrise des coûts suite au rallongement des délais

La lenteur et le dépassement des délais d'exécution de certains marchés ont eu un impact sur les coûts établis. Ainsi, la CRC a remarqué que les coûts initiaux arrêtés au départ n'ont pas été maîtrisés, comme illustré dans les cas suivants :

Marché n° 19/2006

Le retard dans l'exécution des travaux s'est répercuté sur le règlement des décomptes. Ainsi, suite aux changements du taux de la TVA conformément aux dispositions fiscales de la loi de finances de 2008, la commune a dû payer 76.263,89 DH en plus sur les deux décomptes n°5 et 6.

Marché n°53/2006

La lenteur qui a caractérisé l'exécution a porté le délai à 21 mois au lieu du délai contractuel de 3 mois, ce qui a eu pour effet, en définitive, une hausse des montants des décomptes. Ainsi, et suite au changement du taux de TVA appliqué aux travaux conformément aux dispositions de la loi des finances 2008, la commune a payé 59.029,65 DH sur les deux décomptes n°4 et 5 au lieu de 41.390,75DH, soit 17.708,90 DH de plus.

5. Non respect des dispositions contractuelles relatives aux études d'essais et de contrôles

L'exécution des travaux de voirie et de bâtiment doivent répondre à certaines normes de qualité. Pour ce, les CPS des marchés prévoient la réalisation des essais et contrôles suivant la réglementation en vigueur. L'analyse de ces marchés par la CRC a révélé soit la non réalisation de ces essais et contrôles (marchés n°23/2007, 13/2010,20/2011, 29/2011, 18/2006, et 44/2006), soit qu'ils sont réalisés en contradiction avec les dispositions contractuelles (marchés n°1/2005, 30/2011, et 32/2011).

6. Exécution des travaux dans des lieux non prévus dans les marchés

Ce constat, est illustré par les cas suivants :

Marché n° 29/2011

Les lieux d'exécution prévus par l'article 2.1 du marché sur la consistance des travaux n'ont pas été respectés. En effet, la rue de DUKKALA a bénéficié des travaux de reprofilage bien qu'elle ne soit pas prévue au marché.

Marché n° 30/2011

Les listes récapitulant le détail des livraisons d'EB 0/10 pour reprofilage révèlent que des lieux non prévus à l'article 2-1 du chapitre II du CPS ont été aménagés tel que : Lotissement ANFA en face du n° 14, rue de Salé, la voie principale du lotissement ANFA.

En revanche, d'autres quartiers bien que prévus à l'article sus indiqué n'ont pas été traités à savoir : Quartier Rachidia 1, Quartier Rachidia 2, et Quartier Hassania 1.

Marché n° 32/2011

L'article 2-1 du CPS précise la nature et les lieux où les travaux seront exécutés. L'analyse de la situation n° 1 et dernière a permis de constater que les travaux attachés intéressent en grande partie des lieux non prévus initialement par ledit marché. En effet, des travaux non prévus à l'article 2-1, ont été réalisés à Douar Zouaghate (Fabrika) et la rue Houmane El Fetouaki.

7. Non exécution de travaux prévus dans les marchés

La CRC a relevé que des travaux prévus dans le CPS n'ont pas été exécutés. Ainsi, pour les marchés n° 18/2006 et 22/2006 les travaux relatifs à l'assainissement et à la fourniture pour pose de rang pour le passage de câble électrique et téléphonique (équipements de réservation) n'ont pas été exécutés.

8. Paiement d'honoraires indus

La CRC a constaté que pour le marché n°26/2002 relatif aux études techniques et au suivi des travaux d'aménagement de la voirie et de construction d'ouvrages d'art d'un montant de 7.600.000,00 DH, le calcul des honoraires du BET a inclu pour le décompte n°4 et le décompte n°5, les marchés de

voirie et ceux de l'éclairage public, et ce pour l'ensemble des missions d'études définies par le CPS, à savoir : l'établissement de l'avant projet, le projet d'exécution, le dossier d'appel d'offres et l'assistance technique et le suivi des travaux.

Une étude des marchés d'éclairage public a révélé l'inexistence de documents relatifs à l'avant projet. En plus, seul le plan de masse figure parmi le dossier constitutif du projet d'exécution, et ce uniquement pour les marchés n°62/2006 et 10/2007,

Ainsi, la commune a dû payer à tort un montant de 263.821,20 DH en faveur du BET, sur le décompte n°4.

9. Exécution de travaux supplémentaires

La CRC a remarqué que dans le cadre des marchés cités dans le tableau ci-après des travaux supplémentaires non prévus par les marchés ont été exécutés, et payés sur les décomptes établis, et ce en violation à l'article 69 du décret des marchés publics et l'article 51 du CCAG des travaux. Le tableau suivant dresse la liste des marchés ayant fait l'objet d'exécution de travaux supplémentaires non prévus

n° du marché	Objet	Montant du marché (DH)	Valeur des travaux hors bordereaux (DH)
44/2006	Revêtement des ruelles en béton divers quartiers	2.554.170,00	37.157,00
18/2006	Aménagement extérieur du théâtre	3.850.310,00	326.558,58
53/2006	Aménagement stade EL BACHIR	2.010.675,00	235.539,46
22/2007	Revêtement des ruelles en béton divers quartiers	1.121.931,00	146.682,20

10. Etablissement des PV de réception provisoire avant achèvement des travaux

L'examen des documents remis par les services communaux a permis de constater que le règlement de certains marchés s'est basé sur des pièces inexactes. Ainsi, le maître d'ouvrage a procédé au paiement des décomptes avant de s'assurer de la réalité des travaux exécutés et de leur conformité avec les dispositions contractuelles, comme illustré dans les cas suivants :

- Le marché n° 18/2006 relatif à l'aménagement extérieur du théâtre dont le maître d'ouvrage a déclaré la réception provisoire des travaux le 10/08/2007, bien que l'entreprise ait continué l'exécution des travaux au delà de la date indiquée sur le décompte n°4 et dernier établi le 10 août 2007, et comme mentionné dans les P.V de chantier du 01/11/2007 et 12/12/2007.
- Le marché n°22/2006 concernant l'aménagement du stade Al Alia (1^{ère} tranche) : la réception provisoire a été opérée le 06/07/2007. Or, selon le procès verbal du chantier en date du 17/08/2007 les travaux sont toujours inachevés et plusieurs anomalies dans l'exécution du tout

venant et du dallage ont été soulevées par la commission (CUM +BET) et il a été demandé à l'entreprise de pallier ces défaillances. Il lui a été demandé également de produire les rapports de compactage du tout venant et du béton pour dallage, et ce conformément aux dispositions contractuelles.

11. Lacunes dans la procédure de réception des projets

La CRC a remarqué que plusieurs projets lancés par la CUM sont mis en exploitation sans être réceptionnés. Ainsi, les marchés exécutés dans le cadre du plan de développement économique et social 1999-2003 dont les travaux ont débuté en 2005 sont mis en exploitation depuis plusieurs années sans être réceptionnés. Il s'agit des marchés n° 1/2005, 2/2005, 3/2005, et 19/2006 relatifs à la voirie et des marchés n° 60/2006, 62/2006, 10/2007, 11/2007 relatifs à l'éclairage public.

En plus, les clauses contractuelles relatives aux pénalités de retard à appliquer en cas de défaut de production de certains documents après la réception provisoires ne sont pas respectées pour certains marchés. C'est le cas par exemple du marché n°04/2009 relatif aux travaux d'éclairage public du Bd Med V où l'article 2-20 du CPS prévoit une pénalité de retard de 1% (soit 17.481,60 DH) à appliquer en cas de non présentation des plans de recollement dans le délai de 30 jours après la date de la réception provisoire.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Ne pas commencer les travaux avant l'approbation des marchés par l'autorité de tutelle ;*
- *S'abstenir du recours, sans motifs justifiés, aux ordres d'arrêt des travaux ;*
- *Suivre l'exécution des marchés et remédier au retard d'exécution ;*
- *Appliquer les pénalités de retard à l'encontre des entreprises récalcitrantes ;*
- *Veiller à la réalisation de tous les essais et contrôles prévus par les CPS pour garantir une meilleure qualité des travaux;*
- *Accorder plus d'importance aux opérations de contrôle des travaux et aux rapports d'essais établis dans ce cadre par les laboratoires spécialisés, et prendre les dispositions nécessaires pour pallier aux défaillances constatées;*
- *Se conformer chaque fois que c'est nécessaire aux normes définies dans le CPC applicables aux travaux routiers;*
- *Définir avec précision dans les cahiers de charges les lieux d'exécution des travaux pour éviter toute modification ultérieure ;*
- *Procéder à la conclusion des avenants, à l'occasion des travaux supplémentaires, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;*
- *S'assurer que la réception des travaux ne soit pas prononcée avant l'achèvement effectif des travaux ;*
- *Procéder aux réceptions provisoires et définitives des projets dans les délais contractuels ;*
- *Veiller à la production des documents contractuels après la réception des projets.*

D. Projets en souffrance

Il s'agit des projets de construction de la salle couverte au stade El Bachir et du centre de sports et de loisirs.

1. Marché n° 50/2006

Il concerne le projet de construction de la salle couverte au stade El Bachir d'un montant de 10.597.571,10 DH, dont les travaux n'ont pas été achevés à nos jours, au vu des anomalies constatées durant la phase préparatoire et qui ont eu un impact négatif sur la continuité de la réalisation du projet. Ainsi, le bureau de contrôle dans son rapport établi en date du 09/05/2006 (bien avant le 09/10/2009, date d'insertion de l'avis d'appel d'offre) a relevé un nombre d'observations et de recommandations dont le maître d'ouvrage et le BET doivent tenir compte, à savoir :

- L'étude géotechnique doit être complétée par des essais appropriés permettant de se prononcer clairement sur le potentiel de liquéfaction du sol;
- La solution de fondation décrite par le projet de béton armé établi par le BET ne correspond à aucune des deux solutions préconisées par le laboratoire de sol et consignées dans son rapport du 04/05/2005. Toute solution doit être impérativement validée par le géotechnicien.

Malgré l'importance des réserves formulées par le bureau de contrôle au sujet des documents établis par le BET, ces derniers ont servi de base à l'établissement du dossier de l'appel d'offres et de l'estimation par la maîtrise d'œuvre et le BET qui n'ont émis aucune réserve avant le lancement du marché.

Cette négligence des réserves formulées par le bureau de contrôle s'est avérée coûteuse pour la CUM, puisque dès le démarrage des travaux des différences conséquentes se sont révélées lors de l'exécution du projet.

Ceci s'est soldé par la consommation de 86,5% du montant du marché soit 9.165.514,19 DH rien que pour les travaux en fondation.

Un ordre de service en date du 02/04/2008 a été notifié à l'entreprise, par lequel le maître d'ouvrage donne son accord pour l'augmentation dans la masse des travaux d'un montant de 1.115.533,80 DH soit 10% du marché initial. Cette mesure même en cas de son aboutissement n'a pas résolu le problème d'achèvement des travaux prévus dans le marché.

A cet égard, la CRC a eu recours à une expertise technique réalisée par un laboratoire spécialisé. Les résultats des vérifications consignés dans le rapport d'expertise ont fait ressortir les éléments suivants :

- Les essais de pénétration statique montrent que le niveau du sol susceptible de recevoir la fondation de la salle se situe à niveau de -6.50m, et correspond à des sables grésifiés ;
- Le niveau de fondation, pour des fondations similaires à celles réalisées, est passé de -5m à -(6.5m, 7.0 m) de profondeur correspond à un sable grésifié, avec un taux de travail de 2.5 bars. Cet écart n'a été découvert qu'à posteriori à l'occasion des réceptions des fonds de fouilles.

L'étude des sols, sur laquelle le projet et les solutions de fondations ont été arrêtés, comporte un certain nombre d'insuffisances qui sont de nature à conduire à des ajustements majeurs en cours de travaux. Ces insuffisances résident dans :

- La limitation de la profondeur d'investigation à 5m de profondeur, sachant que la caractérisation du sol, notamment pour l'aspect parasismique, nécessite au moins un sondage de 15m de profondeur;
- L'absence de vérification du sable en place destiné à recevoir la fondation vis-à-vis de la possibilité de liquéfaction ; pourtant primordial dans des ouvrages similaires.

En outre, certaines données du projet, pourtant de premier ordre, ont été modifiées au cours de la réalisation, à savoir la nature de la toiture et la capacité d'accueil qui est passée de 1800 à 2500 places.

L'expertise a conclu qu'il était nécessaire de finaliser l'étude de sol en réalisant des sondages plus profonds et en caractérisant avec précision les sols en place et ce, avant d'entamer l'élaboration des documents d'exécution (plans d'exécution, estimation du budget...).

Ainsi, les ajustements opérés en cours des travaux, au niveau des fondations, et qui ont impacté considérablement le coût et le délai du projet, ne sont que les conséquences des insuffisances relevées en phase des études.

Une estimation actualisée du projet datant d'avril 2008 établie par les services de la CUM fait ressortir un montant de 32.522.481,00 DH. Ainsi, l'estimation du projet est passée de 10.597.571,10 DH à 26.622.481,00 DH, soit une augmentation de 16.024.909,9 DH (près de 251,2% de l'estimation initiale) sans inclure les travaux d'aménagement extérieur, et des études. Ces frais supplémentaires constituent un préjudice financier pour la commune qui connaît déjà des difficultés de financement.

2. Projet de construction du centre de sports et loisirs

L'état de dégradation dans lequel se trouve ce centre (de 60.000 m²) qui était destiné pour être un des lieux privilégiés de loisirs et distractions, témoigne de la mauvaise gestion des équipements publics par la CUM.

Le souci de la CRC n'était pas de vérifier l'exécution des différents marchés relatifs aux 18 lots constituant la première tranche, vu que le lancement de ces derniers remonte aux années 1990-2000, mais plutôt d'examiner l'état de ses ouvrages qui ont coûté plus de 27.594.327,66 DH et qui ne profitent pas à la collectivité puisque le centre est toujours hors exploitation.

Pour cela, la CRC a eu recours à une expertise technique effectuée par un laboratoire spécialisé, dont l'objet est d'examiner l'état de conservation des ouvrages et d'évaluer les pertes associées aux dégradations liées à l'arrêt du projet. Après une visite des lieux, quatre lots ont été retenus (Menuiserie bois, Menuiserie aluminium, Revêtement sols et murs « revêtement de piscine », et lot électricité).

Les estimations des pertes constatées établies par les techniciens du laboratoire et qui correspondent au coût nécessaire pour la remise à neuf des ouvrages détériorés et que l'on peut associer à l'arrêt prolongé des travaux a été estimée à 1.451.313,60 DH TTC.

Ainsi, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Assainir la situation des projets en souffrance notamment la salle couverte du stade El Bachir et le centre des sports et loisirs, par l'achèvement des travaux y afférents et leur mise en exploitation ;*
- *Mettre en place des procédures strictes pour la préservation du patrimoine communal, et veiller à son entretien permanent pour éviter toute dégradation éventuelle.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Mohammedia

(Texte intégral)

A. Prévision et programmation des projets

1. Absence d'un projet de développement communal définissant les priorités et les besoins de la Commune

Le Conseil Communal de la commune urbaine de Mohammedia a délibéré sur le projet du plan de développement communal durant la session ordinaire de Février 2011 et ce mardi 22 février 2011.

2. Plan de mise à niveau de 2007 de la ville de Mohammedia

Le budget alloué était de 37.000.000,00 DH dont (7.000.000,00 DH: C.U.M) et (30.000.000,00 DH: T.P).

Après l'ouverture des plis, la soumission était plus élevée que le crédit alloué (il manque 16.000.000,00 DH) réparti comme suit dont 8.000.000,00 DH pris en charge par les T.P et 8.000.000,00 DH par la Commune Urbaine de Mohammedia.

La Commune n'a pas pu honorer ces engagements qu'après avoir perçu la part de la redevance de la Lydec.

- Le centre de transfert des Ordures ménagères

Le projet est reformulé selon la nouvelle vision de la convention nationale relative à l'eau et à l'environnement signée le 14 Avril 2009 qui ne prévoit pas la réalisation d'un centre de transfert.

Vu la proximité du projet de la nouvelle décharge contrôlée intercommunale.

- Difficulté de la réalisation de la voie M25 vu le passage de la dite voie par le Bidonville (BRADAA) et la traversée de la voie ferrée.

- La construction d'un terrain de football

Le projet de construction d'un terrain de Foot Ball au centre de sport et loisirs a été abandonné (désaffectation de crédit initialement alloué NF/3710 du 28/06/2010).

Du fait que le montant estimé à la construction s'élève à 21,5 millions de DH un crédit impossible à allouer à ce projet en totalité pour cause des difficultés financières de la commune.

Le montant a été redistribué pour achever les travaux de certains projets de mise à niveau à savoir:

- Aménagement du stade Bachir : 1.000.000,00 DH
- Aménagement du stade El alia : 500.000,00 DH
- Aménagement de la place de la marche verte: 2.000 000,00 DH
- Travaux de réaménagement de la corniche: 1.500.000,00 DH
- Voirie urbaine: Aménagement et gros travaux d'entretien des chaussées et trottoirs: 2.000.000,00DH

Actuellement une convention de partenariat entre la commune urbaine de Mohammedia et le Ministère de la jeunesse et sport pour la gestion et l'achèvement du centre des sports et loisirs.

4. Dégradation du taux de réalisation des investissements

La chute constatée depuis 2007 de l'excédent dégagé a effectivement été considérable justifié par le recouvrement qui a connu des hauts et des bas pendant cette année, jusqu'à 2011, et ce n'est qu'à partir de cette année que le déblocage a vu le jour suite au vote des excédents nets réalisés ;

Comme souligné dans le rapport : c'est une conséquence directe du non vote à l'époque des comptes administratifs et des budgets par le conseil communal et de leur non présentation au vote d'une part, et d'autre part à la régression justifiée des recettes de la ville suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale (loi n° 47-06) qui a engendrée à la ville un manque à gagner avoisinant 36 millions de DH à l'époque.

En conclusion, cette remarque justifiée est par excellence une conséquence de la gestion communale à cette période caractérisée par des conflits politique qui ont directement affecté le sort des projets d'investissements et leur réalisation, justifiée par la régression de la masse d'investissement de 118.425.313,00 DH à 1.148.160,00 DH en 2009.

Le retour à la gestion stable de la ville a vu le jour à partir de 2009, date de l'élection du nouveau conseil qui a pris en considération la situation engendrée par le passé, pour établir un programme d'investissement pour le développement de la ville, un développement voulu ambitieux d'une part ,et financé par les ressources propres de la ville, ces dernières qui étaient et qui sont toujours le cheval de bataille de l'équipe actuelle.

B. Lancement des appels d'offres

1. Défaillance des études

Au moment de l'exécution des travaux, il y a toujours des imprévus qui impactent sur la quantité des travaux et la laisse supérieure ou inférieure à l'estimation initiale au moment des études.

Exemple: Marché 19/2006 au moment de la réalisation des travaux, des décisions ont été prises tel que la suppression du refuge centrale du Bd. Hassan II entre Bd. Med V et M6, suppression du Mur de clôture Quartier Nicolas suite aux réclamations des citoyens et aussi en libérant les habitants de ce quartier qui vivaient enclavés comme dans un ghetto.

2. Manque de coordination avec les différents partenaires concernés

Au moment de l'établissement du projet (phase étude) les gestionnaires des réseaux ont été saisis officiellement, des dossiers leur ont été transmis pour insertion des plans de recollement des réseaux, mais au moment de la réalisation parfois il s'avère que les plans ne reflètent pas la réalité sur le terrain ce qui entraîne la complexité de l'opération et induit des changements de quantité ainsi que le retard dans l'exécution.

3. Choix de certains attributaires des marchés se fait uniquement sur la base de l'offre financière pour certains marchés

Avant le décret des marchés publics du 05.02.2007, l'évaluation technique des soumissionnaires se faisait sur la base des références techniques des Sociétés, mais après cette date, l'évaluation se fait sur la base des critères demandés dans le Règlement de consultation.

4. Les dispositions régissant l'estimation de l'administration ne sont pas respectées

Les estimations ont été toujours établies conjointement entre la D.T et la maîtrise d'œuvre (B.E.T et l'Architecte) malgré que parfois la Division Technique les signe toute seule.

Pour le marché n° 32/2011, l'estimation était erronée faute d'une erreur de calcul. 5-Des lacunes enregistrées dans la procédure de jugement des offres

Avant les observations émises dans votre rapport, nous procédions à l'application de l'article 40/ 2007 des marchés publics à la moyenne arithmétique du montant total de la soumission sans son application pour chaque article, Dorénavant vos recommandations seront prises en considération.

C. Exécution des projets d'investissements

1. Commencement des travaux avant l'approbation du marché

A causes de plusieurs doléances des populations, le conseil et la division technique étaient dans l'obligation de les satisfaire pour ne pas créer des confrontations entre le conseil et la population.

2. Confection d'ordres de service fictifs

- Marché 0°39/2007

Les travaux réalisés malgré que l'entreprise était en arrêt (Pendant les intervalles de temps 25/01/2008 07/04/2008 et 22/04/2008 1/07/2008) sont ceux de traitement des crevasses (nids de poules) en dehors du boulevard et ce suite à un besoin urgent en l'absence d'autres moyens d'action.

3. Dépassement des délais d'exécution des travaux et non application des pénalités de retard

Les marchés 1/2005 ; 2/2005 ; 3/2005 ; 60/2006 ; 62/2006 et 10/2007 ne sont pas encore soldé à nos jours, et connaissent des problèmes d'approbation des avenants concernant les travaux hors bordereaux.

En ce qui concerne le marché n° 19/2006 les travaux ont été réalisés dans les délais contractuels, seulement l'établissement de la réception provisoire n'a pas été établi vu la non disponibilité du BET, par la suite le marché a été clôturé.

4. Non maîtrise des couts suite au rallongement des délais

- Marché n° 19/2006

Vu que le boulevard Hassan II est une artère principale de la ville, il a connu plusieurs imprévus manifestés par les citoyens, établissements publics et autres qui ont influencés sur la conception initiale établie par le BET à cause de cela des modifications faites qui ont causés le retard du projet

- Marché n° 53/2006

Le retard d'exécution des travaux a été justifié par des ordres d'arrêts dont lesquels sont mentionnés les motifs d'arrêts, ce qui a entraîné le rallongement des délais.

5. Non respect de dispositions contractuelles relatives aux études d'essais et contrôles

La réalisation des essais et contrôles se font suivant la réglementation stipulée au CPC des travaux publics même s'il y'a des omissions ou contradiction dans le CPS, car les laboratoires respectent la réglementation du CPC des travaux public.

6. Exécution des travaux dans des lieux non prévus dans les marchés

- Marché n° 29/2011

Vu qu'on a exécuté la totalité des travaux selon la consistance du CPS et suite aux réclamations des citoyens via à vis de la dégradation de ladite rue DOUKKALA, nous avons procédé à sa réfection.

- Marché n° 30/2011

Les quartiers programmés et non traités ont une structure de chaussée moins dégradée que ceux réalisés, ces derniers manifestent des problèmes de stagnation des eaux pluviales et d'écoulement qui nuisent à la population au moment de temps pluvieux; (N.B les quartiers Rachidia 1 ; 2 et Hassania 1 sont programmés dans un marché en cours)

- Marché n° 32/2011

La quasi totalité des travaux de reprofilage a été faite au lotissement Moumen désigné au CPS.

La piste passant par douar zouaghate (FABRIKA) connaissait dans le temps des débordements sur les maisons des habitants démunis des eaux usées et eaux pluviales, chose qui nous a obligé d'intervenir pour lever les doléances et protestations de la population et désenclavé ledit Douar;

Concernant la rue Houmane Fetouaki, suite aux réclamations des citoyens et aussi pour permettre l'accès au Bd Yaacoub Almansour pour une bonne fluidité de la circulation au niveau du quartier Administratif et aux établissements scolaires limitrophes.

7. Non exécution des travaux prévus dans marchés

Vu que les dits marchés étaient en souffrance et à l'arrivée du nouveau conseil communal qui a décidé de changer la conception d'aménagement, un PV de liquidation à l'amiable a été établi pour clôturer les deux anciennes situations (marchés 18/2006 et 22/2006) et procéder à un l'établissement d'un nouveau marché.

8. Paiement d'honoraires indus

La situation du BET vis-à-vis de la commune n'est pas encore soldée, ainsi que les dossiers d'éclairage public concernés.

9. Exécution des travaux supplémentaires

Avant le 05/02/2007 la commune procédait à l'assimilation des travaux supplémentaires dans les articles stipulés dans le CPS.la procédure d'établissement de l'avenant n'était pas obligatoire.

10. Confection des PV de réception provisoire avant achèvement des travaux

Pour avoir la possibilité de revoir une nouvelle conception du projet ,il a été décidé de liquider à l'amiable les marchés en cours , et après des discussions , les entreprises ont accepté la liquidation des marchés à l'amiable sans aucune indemnité de la part de la commune en contre partie, elles demandent que la réception provisoire soit établie à la date d'arrêt des chantiers et la restitution des cautions (réception définitive et retenue de garantie) dans le bref délai .

11.Lacunes dans la procédure de réception des projets

Les marchés n° 1/2005, 2/2005, 3/2005, 62/2006, 10/2007 et 11/2007 font l'objet de voies d'aménagement (Artères principaux de la ville).

D. projets en souffrance

Marché n° 50/2006 : Construction de la salle couverte

Le marché n° 50/2006 à été soldé; suite à un accord à l'amiable entre la commune urbaine de Mohammedia et le groupement titulaire du marché ,suite au PV de réconciliation en date du 17/08/2013 signé conjointement par Madame le Gouverneur, le Président de la commune urbaine de Mohammedia et le groupement titulaire dudit marché ; et suite à la circulaire du ministre de l'intérieur n°3885 en date du 26/04/2010, au sujet de la mise en application de l'article 48 de la loi n°78-00 de la charte communale et suite à l'arrêté gubernatorial n° 14 en date du 21/05/2010, en recommandant la création d'une commission régionale chargée de traiter les requêtes contre les communes urbaines et rurales de la préfecture de Mohammedia dans lesquelles les requiers demandent le règlement de ce qu'il doivent à la commune .

Le marché d'achèvement est en cours, sa finalisation est tributaire de :

- les levés topographiques qui seront établis et comparés à ceux qui ont été fait en 2008 pour s'assurer de la stabilité de l'ouvrage;
- l'expertise de LPEE sur le ferrailage en attente (exposition à l'air) - La commune urbaine de Mohammedia se conformera aux recommandations du rapport de la C.R.C et donnera une copie de ce rapport à la maitrise d'œuvre pour y remédier.

2. Centre de sport et loisirs

La procédure de la levée de prescription quadriennale est en cours pour le règlement des entreprises et la maitrise d'œuvre;

Parmi les lots en souffrance :

- les dossiers de 08 lots sont solutionnés et achevés, leurs situations définitives et réceptions sont établies;
- les dossiers de 03 lots sont en cours de finalisation. A noter qu'une convention d'achèvement et de gestion a été signée conjointement entre la commune urbaine de Mohammedia et le ministère de la jeunesse et sport se conformeront dans les années venir à l'application des recommandations et conseils de valeur contenu dans votre rapport de contrôle de la gestion administrative et technique.

Commune urbaine Nouaceur

Créée par le décret n°2.92.468 du 30 juin 1992, la commune urbaine de Nouaceur s'étend sur une superficie de 87,60 Km² au niveau de la province de Nouaceur. Sa population est estimée à 17.614 habitants, selon le plan communal de développement (PCD) établi en 2011. Elle s'élevait à 12.500 habitants, selon le recensement national de la population et de l'habitat de 2004.

Le montant des ressources réalisées par la commune au titre de l'exercice 2012 s'élève à 273,83 MDH et celui des charges s'élève à 114,26 million DH, ce qui correspond à un excédent de 159,57 million DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1. Travaux d'éclairage public réalisés au niveau de la commune urbaine de Nouaceur

La commune urbaine de Nouaceur a réalisé des travaux d'éclairage public au niveau des douars Zaouia, Shabat, et Mâarif et au niveau de la route provinciale n°9, la route de Mediouna et la route latérale à l'autoroute, ainsi que l'éclairage public des terrains de sport de Zaouia et de Hay El Masjid. Ces travaux ont été réalisés pour un montant de 7,84 million DH, dans le cadre du marché n°09/CUN/2007, approuvé le 27 février 2008. Le CPS avait prévu un délai d'exécution de 10 mois. Le démarrage des travaux a eu lieu le 11 juin 2008. La réalisation de ce marché soulève les observations suivantes :

➤ Retard dans la réalisation des travaux

L'exécution des travaux a accusé un retard de plus de 19 mois à cause des insuffisances liées aux études techniques réalisées par le BET et au manque de coordination avec les autres intervenants. En effet, les travaux ont été arrêtés plusieurs fois, en vue de régler les problèmes relatifs au tracé du réseau d'eau potable, d'implantation des candélabres, de raccordement des postes transformateurs, etc.

➤ Paiement de travaux par assimilation à des travaux non-réalisés

Le décompte provisoire n°4 et dernier ne reprend pas de manière sincère les travaux effectivement réalisés. En effet, le dépassement constaté au niveau des travaux du chapitre B du CPS (intitulé «travaux d'aménagement d'éclairage public») a été ventilé sur les différents articles du chapitre A (intitulé «extension d'éclairage public à la commune de Nouaceur»), et ce suite à la décision prise par la commune, l'entreprise et le BET, lors d'une réunion tenue le 10 novembre 2010. Le montant des travaux ainsi payés par assimilation à des travaux non-réalisés s'élève à 606.267,66 DH.

De même, un montant de 35.400,00 DH HT a été payé pour l'ouverture de 442,50 m³ de tranchés par assimilation aux travaux d'installation de poteaux d'éclairage public, suite à la décision prise en date du 12 juin 2009 qui consiste à réduire la hauteur de 22 poteaux en vue de respecter la distance entre la ligne de moyenne et de basse tension.

La même observation a concerné le paiement de 84.000,00 DH HT relatif à l'installation de 28 candélabres de 6 m, par assimilation à 24 candélabres de 10 m non-installés.

Cette situation enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n°2.06.388 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat et de l'article 51 du décret n°2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le CCAGT.

2. Projet de réfection, de construction des pistes et chaussées

La commune a réalisé les travaux de réfection des pistes et chaussées aux douars Zaouia, Shabat, Mâarif, Oulad Azzouz, Bouzaniyine, Lakdadra et Oulad Dakkak, pour un montant global de 37,43 million DH (soit un engagement initial de 34,77 million DH et un engagement complémentaire de 2,66 million DH). Le démarrage des travaux a eu lieu le 08 février 2012. Les réceptions provisoires n'ont pas encore été prononcées, bien que les travaux aient été achevés. La réalisation de ces travaux soulève les observations suivantes :

➤ Non désignation des lieux de pesée des fournitures d'enrobé

Les marchés de construction des chaussées ont prévu la mise en œuvre d'un revêtement d'enrobé 0/10 de 5 cm d'épaisseur rémunéré à la tonne. Cependant, la commune n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer de la sincérité des quantités d'enrobé appliquées. En effet, les CPS n'ont pas spécifié les lieux de pesée de ces fournitures et la division technique se contente de la vérification des tickets de pesée délivrés par des ponts bascules sis au niveau des villes de Sidi Kacem et Berrechid.

➤ Insuffisance du contrôle des températures de répandage de l'enrobé à chaud

L'article 25 du CPS prévoit l'application d'un enrobé à chaud d'une température moyenne de 130°C au moment du répandage. Les fournitures dont la température est inférieure à 100°C devaient être refusées, sans possibilité de réchauffement sur place.

Toutefois, l'acheminement des fournitures d'enrobé de la ville de Sidi Kacem à la ville de Nouaceur, sur un trajet de 233 Km, ne permet pas à la commune d'avoir une assurance raisonnable quant au respect des dispositions contractuelles relatives à la température des fournitures d'enrobé, d'autant plus que la commune ne dispose d'aucun document attestant le respect des températures prévues.

➤ Non-production de certains documents contractuels

L'article 35 des CPS des marchés susmentionnés prévoit la production par l'entreprise, dans un délai de cinq jours à partir de la notification de l'approbation du marché, des copies des polices d'assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des marchés. Il s'agit notamment des polices d'assurance relatives aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier, des accidents de travail, de la responsabilité civile et des dommages à l'ouvrage.

Toutefois, les polices d'assurance «tout risque chantier» contractées par l'entreprise ne sont valables que pour une durée ferme de six mois allant du 09 février au 08 août 2012. Pourtant, l'entreprise a réalisé des travaux après cette date tel qu'il ressort des PV de chantier des marchés susmentionnés (les travaux ont été effectués jusqu'au 22 septembre 2012).

3. Construction d'un terrain de sport à Zaouia

La commune a réalisé les travaux de construction du terrain de sport de Zaouia (marché n°05/CUN/2011/2^{ème} tranche), pour un montant de 413.256,00 DH. Le commencement des travaux a eu lieu le 05 décembre 2011. Le CPS prévoit un délai d'exécution de cinq mois. La réalisation de ce marché soulève les observations suivantes :

➤ **Non justification de l'offre anormalement basse de l'entrepreneur**

L'attributaire du marché a présenté une offre financière inférieure de plus de 25% par rapport aux moyennes arithmétiques de l'estimatif du maître d'ouvrage et des offres financières des autres soumissionnaires. Toutefois, la décision annexée au procès-verbal de la commission d'appel d'offres ne comporte aucun motif justifiant cette offre anormalement basse, tel qu'il est stipulé par l'article 40 du décret n°2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat. La commission a en effet maintenu l'offre de l'entreprise sur la base de sa seule réponse dans laquelle elle s'est engagée à respecter les dispositions du CPS.

Cette situation explique en partie les difficultés rencontrées par l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux (taux de réalisation de 20% seulement), ce qui a entraîné la résiliation du marché en date du 27 juillet 2013.

➤ **Insuffisance des moyens humains et matériels mis en place pour l'exécution des travaux**

L'entreprise n'a pas mis en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'achèvement des travaux dans le délai prévu par le CPS. C'est pourquoi la commission de suivi des travaux a recommandé de manière récurrente à l'entrepreneur de renforcer les moyens humains et matériels dans le chantier. Le président de la commune a même invité l'entreprise, par sa lettre du 24 septembre 2012, à mettre les moyens humains et matériels nécessaires à l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois.

Toutefois, la commune n'a pas fait application des dispositions de l'article 60 du CCGAT concernant l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise, tel qu'il est stipulé par l'article 15 du CPS.

4. Construction des abris des voitures de services et des arrêts de bus

La commune a passé le marché n°18/CUN/11 en vue de construire les abris pour les voitures des services et les arrêts de bus, pour un montant de 459.996,00 DH. Le délai contractuel d'exécution des travaux a été fixé à cinq mois.

➤ **Paiement de travaux non-rapportés par les attachements**

La commune a ordonné le paiement d'un montant de 16.783,20 DH relatif à la réalisation de 186,48 m² de travaux de dallage en béton armé, figurant sur le décompte n°1, bien qu'ils ne soient pas constatés par les métrés et la situation n°01.

En outre, les métrés établis et signés par le titulaire du marché n'ont pas fait l'objet de contradiction avec le maître d'ouvrage et le BET.

Cette situation enfreint les dispositions de l'article 56 du CCGAT qui dispose que les attachements doivent être établis à partir des constatations faites sur le chantier et des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés, et de l'article 25 du CPS qui stipule que les attachements doivent être pris contradictoirement en présence des représentants de l'entrepreneur, de la commune et du BET.

➤ **Non-présentation de certains documents prévus par le marché**

L'entrepreneur n'a pas produit à la commune certains documents contractuels nécessaires à l'organisation et au suivi des travaux. Il s'agit en l'occurrence du programme des travaux, de la situation retraçant l'organisation et l'installation du chantier, la liste du matériel à mettre en œuvre dans le chantier. Ces documents devaient en principe être produits à la commune 15 jours à partir du lendemain de la

notification de l'approbation du marché. De même, l'entrepreneur a remplacé le cahier de chantier par de simples feuilles volantes.

5. Construction des murs de clôture

La commune a passé le marché n°06/CUN/2010 relatif à la construction des murs de clôture au niveau des douars Zaouia et Lakdadra et des quartiers Al Masjid, Bouzaniyine, Oulad Hami, Oulad Dakkak, Mâarif et au niveau de la commune de Nouaceur et de son annexe. Ces travaux ont été réalisés pour un montant de 1,88 million DH (1,08 million DH comme engagement initial et 106.208,70 DH comme engagement complémentaire). La réception provisoire a été prononcée le 27 juillet 2012.

➤ Insuffisance des études préalables d'identification de la consistance des travaux

La commune n'a pas réalisé les études préalables d'identification des besoins et de détermination de la consistance des travaux. En effet, quatre jours après le démarrage des travaux (le 17 mai 2011), une réunion a été tenue en vue d'étudier la possibilité de remplacer les travaux de construction des murs de clôture de la mosquée ASMA (douar Lakdadra) et de l'école Mâarif Oulad Dakkak, déjà réalisés par des bienfaiteurs, par des murs de clôture de la mosquée de Hay Ennakhil et du jardin du pôle urbain de Nouaceur. Cette situation dénote un manque de coordination entre les différents intervenants (associations, bienfaiteurs et services de la commune).

➤ Absence de signature des attachements par les représentants du maître d'ouvrage

Les attachements établis et signés par l'entrepreneur (situation n°01) n'ont pas fait l'objet de contradiction avec le maître d'ouvrage et le bureau d'étude tel qu'il est stipulé par l'article 25 du CPS, ce qui n'a pas permis de s'assurer de la sincérité des métrés rapportés.

➤ Non-réalisation des essais prévus par le marché

L'entrepreneur n'a pas soumis les matériaux employés dans les travaux aux essais d'agrément prévus par l'article 44 du CPS en vue de permettre à l'ingénieur de s'assurer que ces matériaux répondent aux conditions du devis. En outre, l'analyse des procès-verbaux de chantier a montré que la commission de suivi des travaux n'a jamais recommandé à l'entrepreneur de réaliser les essais contractuels.

A cet égard, il convient de rappeler les dispositions de l'article 65 du CCGAT qui stipule que «les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécificités techniques».

➤ Arrêt des travaux sans motif valable

Les travaux ont été arrêtés pendant une durée de cinq mois sous le motif d'attendre la certification de l'engagement pour augmentation du montant du marché. Ce motif reste peu valable eu égard aux dispositions de l'article 64 du décret n°2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (BO 18/02/2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements qui stipule que «le délai dont dispose le trésorier payeur pour apposer sa certification ou la suspendre, est de huit (8) jours ouvrables francs, pour les marchés».

6. Travaux de construction du centre commercial «Cité de l'air»

La commune a réalisé les travaux de construction du centre commercial «Cité de l'air» avec un montant de 4,36 million DH (marché n°09/CUN/2011). Le délai prévu pour l'exécution des travaux est fixé à 11 mois. Cependant, la réalisation de ce projet soulève les observations suivantes :

➤ Absence de l'étude de faisabilité du projet

Les travaux de construction du centre commercial ont démarré le 20 novembre 2011. Toutefois, ils ont été arrêtés le 12 décembre 2011, à cause de l'opposition des riverains à la construction du centre suivant les spécifications du plan initial (rez-de-chaussée, premier étage et terrasse). Il a fallu attendre sept mois (13 juillet 2012) avant d'ordonner la reprise des travaux après la modification du plan initial et son approbation par l'agence urbaine de Casablanca (rez-de-chaussée avec sous-sol pour le stockage).

Ce retard dénote en fait l'insuffisance des études de faisabilité et d'impact sur la population préalables au démarrage du projet.

➤ Non-réalisation des études techniques préalables à l'exécution des travaux

L'article 44 du CPS prévoit la réalisation des études géotechniques du sol par un laboratoire agréé et des études de plomberie, d'électricité, du béton armé, d'assainissement et toute autre étude demandée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage par des bureaux d'études spécialisés agréés par l'Etat. Ces études techniques devaient être présentées par l'entrepreneur dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Cependant, elles n'ont pas été réalisées par l'entrepreneur (plomberie, électricité, béton armé et assainissement) à l'exception de l'étude géotechnique qui n'a été réalisée que huit mois après la notification de l'approbation du marché.

➤ Réalisation de travaux hors bordereaux sans recourir à un avenant

Suite aux modifications apportées au plan initial du centre commercial, la commune a ordonné la réalisation de certains travaux non-prévus par le bordereau des prix. Il s'agit en l'occurrence des travaux de fouilles en plan masse (150 m³), dallage de forme 0,15 y/c armature en double nappe (300 m²), hourdis 25+5 y/c dalle de compression (450 m²), béton armé pour voile (2300 m³) et étanchéité verticale y/c enduit grillage (250 m²).

Toutefois, ces travaux supplémentaires ont fait l'objet d'un simple devis établi par le l'entrepreneur et accepté par le maître d'ouvrage, sans recourir à l'établissement d'un avenant au marché initial conformément aux dispositions de l'article 51 du CCGAT.

➤ Écarts significatifs entre les quantités prévues et celles réalisées

La comparaison des quantités rapportées par le décompte n°3 et celles prévues par le CPS a révélé l'existence d'un écart significatif entre les quantités prévues et celles réalisées de certains articles. A titre d'exemple, les travaux de «fouilles en tranchées ou en trous dans des terrains rocheux» ont atteint selon le décompte 5.800,74 m³ au lieu des 110 m³ prévus par le CPS, soit un écart de prix de 426.805,50 DH. De même, les travaux de «maçonnerie en fondation de gros béton» ont atteint 195,94 m³ au lieu des 5 m³ prévus par le CPS. Ces écarts qui sont dus à l'absence des études préalables de définition des besoins et de la consistance des travaux ont entraîné le bouleversement de l'économie du marché, ce qui a porté atteinte aux principes du libre jeu de la concurrence.

➤ Non-conformité des situations des travaux réalisés aux dispositions contractuelles et réglementaires

Les situations des travaux ayant servi à l'établissement des décomptes ne permettent pas de s'assurer de la réalité du service fait. En effet, elles ne sont pas datées, ce qui enfreint les dispositions de l'article 37 du CPS qui stipule que «les travaux seront réglés sur situations mensuelles arrêtées en fin de chaque mois». Aussi, elles sont établies de manière non-conforme aux dispositions de l'article 56

du CCGAT, paragraphe 2 ; qui prévoit leur décomposition en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnement, en indiquant à titre de récapitulation les travaux terminés des situations précédentes.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des études techniques nécessaires à la détermination des besoins et à la définition de l'objet des marchés avant le lancement des appels d'offres;*
- *Veiller à l'établissement des décomptes et des attachements de manière contradictoire entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur et le BET, conformément à la réglementation en vigueur, de façon à ce qu'ils reflètent réellement le service fait;*
- *Conclure des avenants aux marchés avant la réalisation de travaux hors bordereaux conformément aux dispositions de l'article 51 du CCGAT;*
- *Assurer le contrôle et le suivi des travaux de manière régulière et éviter l'émission d'ordres d'arrêt des travaux non-motivés et veiller à l'application des pénalités de retard le cas échéant;*
- *Exiger l'établissement des polices d'assurances par l'entrepreneur et s'assurer qu'elles couvrent la totalité des risques de chantier et la période d'exécution des travaux.*

II. Réponse du Président du conseil communal de Nouasser

(Texte intégral)

1. Travaux d'éclairage public réalisés au niveau de la commune urbaine de Nouasser

➤ Retard dans la réalisation des travaux

Le marché n°9 a été établi par un bureau d'étude spécialisé, visé par les services de l'ONE avant le lancement de l'étude technique.

La commune avait demandé aux services d'équipement du centre de lui fournir toutes les données techniques relatives au tronçon de la RN n° 9 limitrophe du quartier cité de l'air, quartier administratif et quartier ENNAKHIL, en vue de la doter d'un éclairage public convenable, car ce tronçon constituait un point noir, soit au niveau de la densité de la circulation, soit à la sécurité des piétons qui traversent la route vers le centre DEROUA pour approvisionnement et autres besoins quotidiens. Mais les services d'équipements du centre n'ont pas donné une suite favorable et ce n'est qu'après le lancement des travaux qu'ils ont donné leur accord mais avec des réserves ayant pour conséquence la réduction dans les hauteurs d'un nombre de candélabres pour éviter leur contact avec la moyenne tension. Ceci, a entraîné l'augmentation de la longueur des câbles et de leurs sections et par suite augmentation du montant des travaux afférents.

➤ Paiement de certains travaux par assimilation à des travaux non-réalisés

Suite à la réponse précédente, le montant supplémentaire dû au changement dans la longueur des câbles et leurs section a été réglé à l'entreprise sur le bordereau A pour les raisons suivantes :

- La majeure partie de ce montant peut être réglée moyennant des prix définis dans le même marché (en l'occurrence 606.267,66DH);
- En ce qui concerne le règlement des prestations dont les prix ne sont pas définis au marché, le montant y afférent ne présente que 1,07 % environ ;
- Ces dispositions ont été prises dans le but d'éviter encore un prolongement dans le retard déjà enregistré.

2. Projet de réfection et de construction des pistes et chaussées

➤ Non désignation des lieux de pesée des fournitures d'enrobé

La pesée des chargements de l'enrobé bitumineux a été effectuée à l'aide d'un pont bascule numérique agréé, installé à l'enceinte du poste d'enrobage dont le propriétaire est l'entreprise elle-même. Les informations sur les pesées ont été traitées (par un logiciel) et imprimées au moment du passage du camion sur le pont bascule.

En l'absence de détermination d'un mode de contrôle de pesées aux CPS, le service communal s'est contenté de la vérification des tickets de tonnage délivrés par les ponts bascules.

Toutefois, des visites ont été effectuées au lieu de pesage de Berrechid en vue d'assister à l'opération du pesage et d'avoir une idée sur la capacité de tonnage des camions utilisés.

➤ **Insuffisance du contrôle des températures de répandage de l'enrobé à chaud**

Les températures prises au moment du répandage de l'enrobé à chaud ont été toujours supérieures à 130°C, comme prévu par les CPS. Ainsi, le laboratoire LPEE de Casablanca chargé des essais et de contrôle de qualités des matériaux utilisés et le BET chargé des études techniques et de suivi de travaux n'ont pas fait d'objections concernant le trajet parcouru par les camions (bâchés avec soin) acheminant l'EB depuis la ville de Sidi Kacem à la ville de Nouasser.

En outre, le BET s'est contenté des résultats des PV de contrôle de qualités de L'EB établi par LPEE. Ces résultats ont été toujours conformes aux exigences des CPS et CPC. Les PV indiqués ci-dessus attestent que les températures prévues par les CPS ont été respectées.

➤ **Non-production de certains documents contractuels**

Les copies des polices d'assurances ont été toutes produites par l'entreprise concernée, conformément à l'article 35 des CPS (des copies ont été jointes à la réponse adressée à la cour régionale des comptes de Casablanca).

A cause des arrêts des travaux dus à la procédure de l'engagement complémentaire, les polices d'assurances « Tout risque chantier » contractées par l'entreprise ne couvraient pas les jours qui sortaient des délais fixés par les CPS.

Les services communaux concernés veilleront à l'actualisation de cette assurance « Tout risque chantier » en cas de dépassement de la période initialement assurée, pour l'exécution des prochains marchés.

3. Construction d'un terrain de sport à ZAOUIAT

➤ **Non justification de l'offre anormalement basse de l'entrepreneur**

Faisant suite à la réponse relative à l'observation n° 24, la commission de jugement des offres avait pris la décision de proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre de l'entreprise A. B. en se basant sur le fait que cette dernière a présenté des références justifiant qu'elle avait déjà réalisé des travaux de même ordre de grandeur et disposait des moyens humains et matériels pouvant lui permettre la réalisation du projet objet de l'appel d'offres notamment que ce dernier était tellement attendu par la jeunesse locale.

➤ **Insuffisance des moyens humains et matériels mis en place pour l'exécution des travaux**

Il est à signaler qu'au début des travaux l'entreprise a mis en place des moyens humains et matériels ayant permis une cadence normale mais après règlement du décompte n° 1 l'entreprise a baissé largement la cadence des travaux voire même abandonné le chantier. Ceci a poussé la commune à lui adresser des mises en demeure, restées sans suite de la part de l'entreprise d'où la décision prise par la commune à résilier le marché. Etant donné que tous les travaux ont été réglés à l'entreprise au décompte n° 1, la décision de résiliation avait prévu le versement des montants afférents à la retenue de garantie et de la caution définitive au budget communal.

4. Construction des abris des voitures de service et d'arrêts de bus

➤ **Paiement des travaux non-rapportés par les attachements**

Il est à signaler que tous les travaux réglés à l'entreprise ont été effectivement réalisés seulement par omission l'article relatif aux travaux de dallage n'a pas figuré sur le métré afférent.

Les services communaux concernés ont bien noté cette observation et celle relative à la non présentation de certains documents (programme des travaux, installation du chantier ...) et feront leur mieux pour éviter de telles remarques.

5. Construction des murs de clôture au niveau de la commune de Nouasser

➤ Insuffisance des études préalables d'identification de la consistance des travaux

Avant de lancer les études techniques, des sorties sur lieux en coordination avec les élus ont été effectuées. Mais vu le temps assez long pris pour aboutir à l'approbation du marché et vu qu'il s'agit d'une mosquée et d'une école (projets sociaux) certains bienfaiteurs locaux ont procédé en coordination avec les autorités locales à la construction des murs de clôture de la mosquée Asmma et l'école de Maarif-Ouled Dakkak, d'où la décision de remplacer ces murs par d'autres à Hay Ennakhil et au pôle urbain de Nouasser.

➤ Absence de signature des attachements par les représentants du maître d'ouvrage

Avant la signature de chaque décompte les attachements pris sont bien vérifiés par le B.E.T et le service concerné de la commune seulement par omission dans ce cas les signatures se sont limitées aux décomptes afférents.

Par suite à cette remarque, les attachements en question ont été bien signés par les membres concernés.

➤ Non réalisation des essais prévus par le marché

Effectivement les essais d'agrément prévus par l'article 44 du CPS n'ont pas été réalisés mais les matériaux employés qui se limitent au ciment, sable, fer, gravette et agglos sont de qualité apparente connue sur le marché marocain notamment qu'il s'agit des murs de clôture.

➤ Arrêt des travaux sans motif valable

Il est à signaler que la décision d'engager un complément de crédit pour réaliser des travaux supplémentaires a coïncidé avec la fin de l'exercice budgétaire 2011 et que les services du ministère de finance ne procèdent au visa pour l'année suivante qu'à partir du mois Mars d'où le retard enregistré.

6. Travaux de construction du centre commercial cité de l'air

➤ Absence de l'étude de faisabilité du projet

Il est à signaler que les projets de développement de la Commune Urbaine de Nouasser sont proposés par les membres du conseil municipal selon les attentes et besoins des citoyens, et que les études techniques. Le plan d'exécution de ce projet a été établi en coordination avec les élus de ce quartier avant l'appel d'offres. Mais à cause de l'opposition des riverains à la construction du centre commercial et intervention des autorités locales provinciales et la décision prise par le conseil municipal lors d'une session ordinaire d'apporter des modifications au plan initial du projet (réz de chaussée avec sous sol pour le stockage du matériel et parking au lieu du réz de chaussée, 1ère étage et terrasse), ces modifications avaient des conséquences suivantes :

- Retard énorme dans l'exécution des travaux ;
- Réalisation des travaux hors bordereaux ;
- Ecart significatif entre les quantités prévues et celles réalisées.

➤ **Non réalisation des études techniques préalables à l'exécution des travaux**

Il est à signaler que le marché n° 6/C.U.N/2011 se limitait uniquement aux travaux de gros oeuvres et les études de la plomberie et l'électricité ont été réalisées par un bureau d'étude agréé par l'état aux frais de l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux quant aux études géotechniques du sol et de béton armé on été présentés par l'entrepreneur avant le commencement des travaux selon le plan modificatif.

➤ **Non-conformité des situations des travaux réalisés aux dispositions contractuelles et réglementaires**

Il est à signaler que les travaux objet des situations ont été réalisés à la date désigné sur décomptes 'service fait' et seulement par omission, elles ne figuraient par sur les situations.

Les services communaux ont bien noté cette observation et celle relative aux dispositions de l'article 56 du C.C.A.G.T., paragraphe 2 qui prévoit la décomposition des travaux en trois parties, sachant que la marché ne prévoit pas le règlement des matériaux ni des travaux non terminés.

Commune rurale Sidi Moussa El Majdoub (Préfecture de Mohammedia)

La commune rurale Sidi Moussa El Majdoub a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle se situe à l'est de la ville de Mohammedia et s'étend sur une superficie de 45 km². Sa population est de 12.412 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Sidi Moussa El Majdoub a porté sur la période 2008-2012 et a permis de relever les observations et de formuler les recommandations suivantes.

A. Réalisation des projets

En plus des projets relatifs à la collecte des déchets solides, à la décharge publique et à l'assainissement liquide, et qui ont fait l'objet de conventions, 13 autres projets ont été programmés dans le cadre du plan de développement communal 2011-2016. Ces projets revêtent une importance primordiale pour la commune eu égard à leur impact sur son développement, notamment la création et l'extension des voies, la construction d'un centre de santé et d'une maison des jeunes, et ce pour un budget global de 41.788.000,00 DH. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit.

1. Projets programmés dans le cadre du plan de développement communal

Le conseil communal a adopté, lors de sa session ordinaire du 24 février 2011, le plan de développement de la commune rurale Sidi Moussa El Majdoub pour la période 2011-2016. L'analyse des composantes de ce plan a permis de soulever les insuffisances suivantes :

- Dépendance totale de la commune vis-à-vis des autres partenaires dans la réalisation de ses projets. En effet, le taux de participation de la commune dans le financement des projets inscrits dans le plan de développement communal est de 13 % soit 5,38 millions de dirhams ce qui a pour conséquence la difficulté de maîtrise de l'exécution des projets ;
- Excepté le projet d'élargissement et de renforcement du tronçon routier n° 3303 situé au centre de la commune et le projet de construction et équipement de la maison des jeunes dont les travaux ont déjà été démarrés, et qui sont dans la réalité des projets programmés avant l'adoption du plan de développement de la commune, la plupart des projets inscrits dans ce plan n'ont pas encore été exécutés ;
- Pour les projets programmés pour les deux premières années du plan, les partenaires n'ont pas honoré leurs engagements financiers et techniques.

2. Projets ayant fait l'objet de conventions

La commune a conclu durant la période objet du contrôle sept conventions avec divers partenaires et cocontractants notamment des administrations publiques, des établissements publics et des collectivités locales.

A l'exception de la convention concernant la création et la gestion de la décharge publique, qui a été mise en œuvre à travers la création d'un groupement de communes et la concession de la gestion de la décharge à une société étrangère, toutes les conventions n'ont pas été concrétisées. A titre d'exemple, malgré la disponibilité des fonds, de l'ordre de deux millions de dirhams, relatifs à la convention de la

gestion déléguée de l'assainissement liquide conclue avec l'Office National de l'Eau Potable, le projet de création d'une station de traitement des eaux usées n'a pas été réalisé à cause de la non disponibilité de l'assiette foncière.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'adopter des projets de développement en adéquation avec les moyens dont elle dispose pour garantir leurs réalisations, et d'inciter les différents intervenants à concrétiser les engagements pris dans le cadre des conventions et partenariats.

B. Gestion des recettes

Il a été constaté, lors de l'analyse de la structure des recettes de la commune, que la part de la TVA constitue, en 2012, 79% des recettes encaissées, soit un montant de 2.944.000,00 DH. En plus de la faiblesse des recettes propres de la commune, la Cour régionale des comptes a constaté, concernant la gestion des recettes de la commune, les insuffisances suivantes.

1. Taxe de séjour

La Cour régionale des comptes a constaté l'existence, sur le territoire de la commune, de l'établissement touristique «D.V». Cet établissement, qui dispose de locaux d'hébergements et de loisirs, a été construit suite aux autorisations du gouverneur n°4291/25 et 3799/25 datées respectivement le 05 juillet 2007 et le 18 janvier 2007. Toutefois, l'établissement touristique ne dépose pas, auprès du service communal de l'assiette et avant le premier avril de chaque année, la déclaration du nombre de clients y ayant séjourné pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées passées, et ce conformément à l'article 74 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Ainsi, ledit établissement ne procède pas au versement des montants dus au titre de la taxe de séjour. En plus, la commune n'a procédé à aucune diligence pour le recouvrement de cette taxe.

2. Taxe sur les débits de boissons

Les recettes de la commune au titre de la taxe sur les débits de boissons a atteint 17.639,00 DH en 2012 avec une part dans les recettes propres ne dépassant pas 3,1%. A cet égard, il a été constaté que la commune n'a pas procédé au recensement des assujettis à cette taxe dont le nombre n'a pas changé depuis 2008 (12 assujettis). De plus, bien que les montants déclarés soient très faibles, certains assujettis ne s'acquittent pas de la taxe.

3. Droit de stationnement des taxis

Malgré l'existence d'une station réservée à 20 taxis disposant d'agrément de transport public avec comme point de départ le centre de la commune, la vérification des documents comptables a permis de constater que la commune ne recouvre pas régulièrement le droit de stationnement des taxis, c'est le cas de l'année 2010 où le budget communal n'a pas bénéficié de cette taxe.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller au recensement régulier des assujettis aux taxes, au dépôt de leurs déclarations des recettes réalisées ainsi qu'à la tenue des registres y afférents;*
- *Appliquer la réglementation en vigueur pour le recouvrement des taxes.*

C. Gestion des commandes

En analysant la structure des dépenses de la commune, il a été constaté une nette évolution des dépenses obligatoires. Par contre, les autres dépenses n'ont pas subi de changements pendant la période 2008-2012 malgré l'augmentation des recettes.

En outre, la procédure d'achat communal se caractérise par un faible recours à la passation des marchés publics. Durant la période objet du contrôle, la commune n'a conclu que trois marchés ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur, l'aménagement du centre de la commune et la construction de la maison des jeunes. Concernant la gestion de ces commandes, la Cour régionale des comptes a relevé les manquements suivants.

➤ **Marché n°02/2008**

Il s'agit du marché conclu par la commune relatif au projet d'aménagement du centre de Sidi Moussa El Majdoub. L'examen du dossier du marché a permis de soulever les observations suivantes :

- Le marché a été approuvé le 12/04/2009 alors que la notification par l'ordonnateur n'est intervenue qu'en date du 06/07/2009, soit 85 jours après son approbation, ce qui a engendré un retard dans le démarrage du projet ;
- L'entrepreneur n'a pas soumis à l'agrément du maître d'ouvrage le calendrier d'exécution des travaux, conformément à l'article 9 du cahier des prescriptions spéciales et à l'article 37 cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, malgré le rappel effectué par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur lors des réunions de chantiers (Procès verbaux des chantiers du 29/12/2009, du 21/01/2010 et du 09/06/2010) ;
- L'entrepreneur n'a pas réalisé l'étude de formulation de l'enrobé bitumineux, et ce contrairement à l'article 11-5 du cahier des prescriptions spéciales qui fixe un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de l'approbation comme délai pour produire cette étude ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas soumis à l'entrepreneur les plans des équipements de canalisation des eaux pluviales lors de l'étude technique préalable. Cette défaillance dans la phase d'étude a entraîné des arrêts répétitifs étayés par six ordres d'arrêt englobant 168 jours ;
- L'absence de contrôle du maître d'ouvrage de certains engagements de l'entrepreneur et plus précisément des dispositions relatives à l'installation des panneaux de signalisation du chantier. D'après les PV du chantier, l'entrepreneur n'a pas installé les panneaux de signalisation, pourtant la commune a payé le prix de cette prestation dans le cadre du décompte provisoire n°1 du 30/09/2011, soit un montant de 18.000,00 DH (100 DH x 180 jrs) ;
- Les travaux de réalisation du projet d'aménagement du centre de la commune n'ont pas été achevés malgré que le démarrage de l'exécution de ce projet date depuis trois ans et huit mois. La commune n'a procédé à aucune mesure coercitive pour garantir l'achèvement des travaux.

➤ **Bons de commande**

La vérification des documents relatifs aux acquisitions par voie de bons de commande a permis de soulever les observations suivantes :

- Malgré la diversité des objets et des spécifications des prestations assurées par voie de bons de commandes, la commune consulte trois concurrents seulement, ce qui a permis à un seul fournisseur

de bénéficier de la majorité des bons de commandes, à savoir la société « S », et qui a vu s'attribuer respectivement 72% et 67% des bons de commande en 2011 et 2012.

- La commune n'a pas vérifié les documents délivrés par les fournisseurs. En effet, les fournisseurs « H.C » et « O » présentent leurs devis en tant que négociant alors que selon le registre de commerce, il s'agit de deux sociétés dont les activités respectives sont l'importation des matériaux de construction et les travaux d'électricité.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à la préparation rigoureuse des appels d'offres avant l'exécution des travaux ;*
- *Veiller à ce que les entrepreneurs honorent leurs engagements, notamment l'aménagement des chantiers et la délivrance des calendriers d'exécution des travaux ;*
- *Etablir les décomptes provisoires après vérification du service fait des prestations exécutées ;*
- *Veiller à mettre en œuvre la concurrence lors de l'exécution des dépenses par voie de bons de commandes, et de vérifier les informations présentées par les soumissionnaires.*

D. Gestion du patrimoine

➤ Situation juridique des biens

Il a été constaté l'absence d'un inventaire du patrimoine. Ainsi, la commune ne dispose pas de registres réservés distinctement aux biens immeubles et au mobilier. De plus, la commune n'a pas apuré ses biens immeubles construits sur des terrains appartenant à des tiers.

➤ Gestion des stocks

La visite des lieux réservés au stockage des fournitures a permis de constater :

- que la commune ne dispose pas d'un magasin permettant une gestion efficace des stocks. En effet, l'entreposage des fournitures ne permet pas leur conservation et la facilité d'y accéder;
- l'absence d'un système de gestion des stocks notamment via une application informatique ou des registres. De plus, la commune ne tient pas des fiches de suivi des stocks ;
- la non tenue de la comptabilité matière ordonnée par l'article 112 du décret 2-09-441 du 18 février 2012 portant règlement général de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- la non réalisation de l'inventaire annuel prévu dans l'article 113 du décret précité.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Régulariser la situation foncière et juridique des biens communaux ;*
- *Mettre en place un dispositif permettant une meilleure gestion des stocks ;*
- *Tenir une comptabilité matière conformément à la réglementation en vigueur.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Sidi Moussa El Majdoub

(Texte réduit)

A. Exécution des projets

1. Projets programmés dans le cadre du plan communal de développement PCD

Concernant l'observation de la Cour des comptes régionale relative à la gestion et à l'exécution des projets et au fait que la commune dépend, en totalité pour la réalisation de ses projets, des partenaires et des intervenants mentionnés au PCD, il convient de rappeler à ce sujet qu'il s'agit de partenaires opérant dans des secteurs étatiques n'ayant pas respecté les termes des conventions, d'une part, et que la participation de la commune pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre PCD reste modeste ne dépassant pas 13 % du portefeuille communal, du fait que la majorité des conventions ont été passées avant l'établissement du PCD d'autre part. Par contre, il existe des projets déjà programmés et réalisés tels que: la salle des jeunes et l'élargissement et renforcement de la R.P n° 3303 au centre de Sidi Moussa El Majdoub. La commune prévoit la réalisation des projets de développement, et ce selon, les moyens disponibles.

2. Projets inscrits dans cadre des conventions

En réponse à votre observation portant sur le fait que parmi les sept conventions passées entre la commune et des établissements et administrations publics et des collectivités territoriales, seules deux conventions portant sur la gestion des ordures ménagers et sur la gestion de la décharge publique ont été exécutées, il est à rappeler que ces partenaires n'ont pas respecté leurs engagements financiers et techniques. A titre d'exemple, faute de disponibilité d'une assiette foncière appartenant à la commune et vu que l'ONEP est l'organisme chargé exclusivement de la réalisation de tels projets, il était devenu difficile de réaliser un réseau d'assainissement liquide au niveau de la commune et d'une station d'épuration des eaux usées. A cet effet, la commune adressera des réquisitions aux administrations concernées pour activer l'exécution des projets objet des conventions suscitées et pour inciter les intervenants à respecter leurs engagements.

B. Gestion des recettes

(...)

1. Taxe de séjour

Les services de la commune ont adressés une correspondance au gérant du seul établissement touristique « D.V » existant sur le territoire communal lui enjoignant de déposer auprès du service de la régie de recette, les déclarations concernant le nombre des clients et les nuitées avant le 1er Avril de chaque année. L'intéressé s'est présenté au siège de la dite commune et s'est engagé à s'acquitter de tous ses dus après avoir reçu les imprimés nécessaires des déclarations.

2. Taxe sur le débit de boisson

Etant donné le nombre limité des redevables de la taxe sur le débit de boisson, il est devenu indispensable de consentir plus d'efforts en collaboration avec les autres intervenant en la matière pour réaliser un recensement et pour actualiser la liste des redevables. A ce sujet, il est à préciser que

le conseil communal de Sidi Moussa El Majdoub a adopté lors de l'une de ses délibérations un arrêté communal en l'objet .

3. Taxe sur le stationnement des taxis

A propos du recouvrement de cette taxe, la commune a adressé une correspondance au président de l'union des syndicats professionnels du secteur de transport au Maroc l'invitant à sensibiliser les exploitants des licences taxis au niveau de la dite commune au devoir de régler leurs arriérées. Par ailleurs, une autre lettre a ce sujet a été adressée également à Mme le Gouverneur de la préfecture de Mohammedia en vue de prêter main forte à cette commune pour le recouvrement de l'intégrité des créances relatives à de cette taxe.

C. Gestion des commandes

➤ Marché n° 02/2008

Concernant votre observation portant sur le fait que marché n° 02/2008 a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 12 avril 2009 alors que la notification de la dite approbation à l'entreprise adjudicataire, par le président de la commune, n'a été opérée qu'en date du 6 juillet 2009. A cet effet, je vous rapporte mes explications concernant la chronologie et la procédure de notification de la dite approbation dans le tableau ci-dessous :

Date d'approbation du marché par l'autorité compétente	Date d'arrivée du marché approuvé à la commune	Date de la notification de l'approbation du marché hé	Date d'enregistrement du marché	Date de constitution de la caution définitive du marché	Date de l'ordre de service de commencement des travaux
12/4/2009	20/4/2009	29/4/2009	30/4/2009	19/5/2009	21/5/2009

En ce qui concerne le défaut de présentation du programme d'exécution des travaux au maître d'ouvrage telle que prévue par l'article 9 du CPS et conformément à l'article 37 du CCAGT, il convient de rappeler que faute de réalisation d'étude préalable complète par un bureau d'étude et approuvée par la direction régionale d'équipement de la région du grand Casablanca et que par manque du crédit dans le budget communal pour l'élaboration des plans des ouvrages d'évacuations des eaux pluviales, que la commune n'a pas présenté le dit programme et n'a pas pris des mesures à l'encontre de l'entrepreneur du fait qu'elle s'est confrontée aux mêmes problèmes durant l'exécution. De plus on a estimé que le défaut de présentation du dit programme dans les délais prescrits est du au manque des plans des ouvrages d'assainissement des eaux pluviale, comme il était indiqué dans les P.V respectifs de suivi des travaux en date du 29 décembre 2009 et du 21 janvier 2010. D'ailleurs, l'entrepreneur a commencé l'exécution des travaux le 25 février 2010 en l'absence des dits plans et en l'absence d'observation soulevée par la commission de suivi dans ce sens dans ce dernier P.V.

En matière d'étude de composition de l'enrobé bitumineux, il est à rappeler que nonobstant le dépassement des délais de 20 jours dans la réalisation de cette étude tels que prévus par l'article 11-5 du CPS, la commune n'a pas relevé ce grief et aucune mesure n'a été prise à ce sujet par la commission

de suivi des travaux composée des représentants de la direction préfectorale de l'équipement à Mohammedia, un représentant de la préfecture de Mohammedia..

A propos de l'apparition de difficultés techniques ayant causé des effets négatifs sur le processus d'exécution des travaux, faute de réalisation d'étude technique complète de l'avant projet et du fait que la commune n'a pas remis à l'entreprise les plans des avaloirs pour assainir les eaux pluviales, ce qui a engendré six (06) arrêts successifs des travaux englobant 168 jours .A ce sujet il convient de signaler qu'en vertu de la convention de partenariat entre la commune rurale de Sidi Moussa ELMajdoub ,la Préfecture de Mohammedia et la direction régionale de la région du grand Casablanca, l'approbation de l'étude technique de l'avant projet est du ressort exclusif de la direction régionale de la région du grand Casablanca du fait qu'elle propriétaire de la route provinciale n°3303 objet du marché d'une part, et que la commune n' pas été consultée tout au long du processus à ce sujet d'autre part.

Concernant les ordres d'arrêt, le tableau ci-dessous illustre les motifs spécifiques pour tout un chacun. Toutefois, une fois que le motif d'arrêt a disparu, un ordre de reprise des travaux est adressé à l'entrepreneur, seulement ce dernier se heurte encore une fois au problème d'absence des plans faute des crédits budgétaires nécessaires.et par conséquent, les travaux restaient en état d'arrêt. Pour débloquer cette situation, une réunion au siège de la commune s'est tenue le 25 février 2010 et il a été décidé de reprendre les travaux en l'absence des plans des ouvrages d'assainissement des eaux pluviale.

Date et numéros d'ordres d'arrêt des travaux	Les motifs d'arrêt des travaux
20 juillet 2009 sous n°625	Absence des plans d'assainissement des eaux pluviale comme il est indiqué dans votre observation et dans le P.V du chantier
21 octobre 2009 sous n° 930	L'intempérie entre la période du 10 /9/2009 au 15/3/2010 el est indiqué dans le bulletin des précipitations
26 février 2010 sous n° 229	L'intempérie entre la période du 10 /9/2009 au 15/3/2010 il est indiqué dans le bulletin des précipitations
20 Septembre 2010 sous n° 1450	La circulation est très intense dans le lieu de déroulement des travaux lors de l'organisation du festival de la fantasia de Sidi Moussa ELMajdoub
9 Octobre 2010 sous n° 1577	L'intempérie pendant les mois d'Octobre, Novembre et Décembre de l'an 2010, ainsi pendant les mois de Janvier et Février 2011, comme il est indiqué dans le bulletin des précipitations
26 Janvier 2011 sous n° 956	L'intempérie pendant les mois de Janvier et Février 2011 ainsi qu'à la demande de l'entrepreneur pour procéder à la prise d'un attachement des travaux exécutés

Concernant votre observation portant sur le paiement du montant du décompte provisoire n°1 en date du 30/06/2011 avant service fait malgré le défaut de contrôle de la part des services communaux du respect de l'entreprise des termes du marché relatifs à la sécurité du chantier et des usagers de la route par l'entrepouse de panneaux de signalisation, et malgré les réserves émis par la commission

de suivi telles que relatées dans ses P.V, il convient de rappeler à cet effet, que ces réserves n'ont pas été reprises au niveau des P.V. subséquents de la commission et que le représentant de la direction préfectorale de l'équipement et du transport chargé de suivre et de l'établissement des attachements a décompté cet article en totalité après avoir contrôlé sa matérialité effective.

Au sujet du défaut d'achèvement des travaux malgré l'importance de la durée d'exécution des travaux qui a atteint trois ans et 8 mois, il est à rappeler que les travaux restant dépendent totalement du relevé topographique qui doit être réalisé par un ingénieur topographe agréé par l'Etat et à la charge de l'entreprise à même de résoudre le problème d'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, la commune a adressé trois correspondances à l'entreprise à ce sujet pour accélérer la cadence des travaux; la première lettre en date du 16 mars 2011 sous n° 2037, la 2ème en date du 26 novembre 2012 sous n° 2104 et la 3ème en date du 5 février 2013 sous n° 135 , en sus d'une 4ème lettre en date du 3 mai 2013 sous n° 387 adressée suite aux observations de la cours régionale de compte.

Enfin à propos des recommandations de la cours régionale de compte, la commune veillera dans l'avenir à mandater un bureau d'étude pour réaliser les études des avants projets ainsi qu'un bureau d'étude de suivi et de contrôle des travaux, tout en assurant une coordination entre les différents intervenants.

➤ **Bons de commande**

Au sujet des achats et des acquisitions effectués par voie de bons de commandes et passés exclusivement avec trois fournisseurs, il convient de noter que malgré notre volonté délibérée de faire appel à la concurrence et en dépit de la faiblesse des crédits prévus au budget communal , le nombre des fournisseurs qui se présentent demeure en deca des attentes. Cette situation a contraint la commune à opter en général pour le fournisseur le moins disant.

Concernant les commandes multiples confiées à la société (E.S), il ya lieu de rappeler qu'en face aux besoins incessants et au caractère d'urgence des commandes en matière de fournitures et de prestations de services, la commune opte généralement pour le moins disant en attente d'autres offres éventuelles.

En outre et à propos du défaut de vérification des données et des informations présentées par les fournisseurs ; nous vous informons que cette commune est dans l'incapacité de réaliser de telles opérations et que seuls les services financiers peuvent, étant donné leur compétence, contrôler la véracité des données.

D. Gestion du patrimoine

(...) Concernant l'observation relative à l'absence d'un dépôt de matériels respectant les normes en vigueur, nous portons à votre connaissance que la commune dispose d'un dépôt pour organiser un stockage optimal des différents matériaux et fournitures, et ce, suivant un inventaire complet et repris dans un registre indiquant la position de chaque matériel et sa date d'acquisition. Nous vous signalons également que nous avons émis des fiches de stockage permettant d'assurer un suivi des mouvements d'entrées et de sortie des différentes acquisitions au niveau du dépôt communal.

(...)

Commune rurale Ech-challalate (Préfecture de Mohammedia)

La commune d'Echellalt est rattachée administrativement à la préfecture Mohammedia relevant de la région du grand Casablanca. Elle a été créée en 1993 par le décret n°2-92-468 du 30 juin 1992 relatif au découpage administratif du Royaume. Elle s'étend sur une superficie de 68 km² et compte 40.311 habitants selon le recensement de la population et de l'habitat de 2004. Elle est entourée par la municipalité d'Aïn Harrouda et la route principale n° 9 au nord, de la commune Sidi Moussa El Majdoub à l'est, de la commune urbaine de Casablanca à l'Ouest et à la commune rurale Sidi Hajjaj Oued Hassar au sud.

Elle se distingue par son caractère forestier dans la mesure où elle abrite 268 hectares de forêts. Elle est traversée par deux Oueds, El Maleh et Hassar sur lequel est construit un barrage collinaire.

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil composé de 29 membres et une administration comprenant 70 fonctionnaires et employés.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. faiblesse de la structure du budget et des investissements

Les recettes communales dépendent en majeure partie des recettes transférées, qui représentent 75% du revenu global en 2009 et 66% en 2012. Les recettes propres à la commune demeurent très faibles, constituées principalement de la taxe sur les opérations de lotissement et de la taxe sur les opérations de construction. En revanche les dépenses de fonctionnement n'ont cessé d'augmenter passant de 6,50 millions dirhams en 2010 à 8,1 millions dirhams en 2011 et 9,3 millions dirhams en 2012.

Le taux de réalisation des investissements est très faible. Ainsi, le rapport des dépenses d'investissement réglées aux crédits définitifs d'investissement n'a jamais dépassé 31% tout en enregistrant son plus faible niveau en 2012 avec 16%. Cette situation explique le retard accusé dans l'exécution des projets. Elle a comme conséquence l'accumulation des crédits de report qui avaient atteint 14,8 millions de dirhams en 2012.

L'excédent réalisé au titre des années 2010 et 2011 a connu une légère hausse par rapport à celui réalisé en 2009 grâce aux revenus réalisés sur la taxe sur les opérations de lotissement et la taxe sur les opérations de construction, ce qui dénote une structure déséquilibrée du budget communal eu égard au caractère occasionnel et non durable de ces deux taxes.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'augmenter son effort d'investissement eu égard au développement démographique qu'elle connaît.

B. carence en matière de recouvrement des recettes communales

1. Taxe sur le débit des boissons

La commune n'a pas pris les diligences pour l'élargissement de l'assiette car parmi les nombreux exploitants exerçants et soumis à la taxe sur le débit des boissons, seuls 18 redevables sont déclarés à la commune. Plusieurs cas sont non déclarés notamment, l'exploitant exerçant dans le club de l'équitation et ceux du lotissement Chellal.

Le rendement de cette taxe reste faible dans la mesure où les services de la commune n'exercent pas le droit de contrôle de l'assiette et la correction éventuelle prévue par les articles 149, 155 et 158 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Alors, il a été constaté que les déclarations établies par les redevables comprenaient des erreurs de liquidation qui impactaient le rendement de la taxe.

2. Taxe sur le transport public de voyageurs

Malgré l'existence de deux stations de taxis de 1ère catégorie, la commune n'a pas procédé au recouvrement de cette taxe en sus de la non application de l'amende pour infraction liée au non dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 146 de la loi n° 47-06 précitée. Il est à souligner qu'aucun ordre de recettes n'a été émis dans ce cadre malgré que le nombre d'arrêtés d'exploitation des agréments délivrés s'élève à 38. Le manque à gagner global est estimé à 147.706,25 DH pour la période de 2010 à 2013.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions légales relatives à la détermination de l'assiette, au recensement des contribuables des taxes locales, au contrôle et à la taxation d'office.

C. Carences en matière d'exécution et de gestion des projets communaux

1. Non exécution de certains projets prévus dans le plan de développement communal

En application de l'article 36 de la charte communale, le plan de développement communal a été adopté pour la période 2011-2016 comprenant plusieurs projets. Le montage financier de ces projets repose sur l'autofinancement de certains projets et le partenariat avec les autres intervenants pour le reste.

Pour une partie des projets, il est à noter que la commune n'avait pas déterminé avec précision ni les partenaires ni les modalités de financement. Dans d'autres cas, elle ne s'est pas assurée de leurs contributions financières. Ces défaillances ont conduit à la non réalisation de ces projets. Il s'agit, entre autres, du raccordement au réseau d'assainissement, du foyer féminin, de la crèche, et du centre commercial.

Concernant les projets autofinancés, ils portent essentiellement sur l'intention de la commune à d'acquérir des terrains permettant la réalisation d'autres projets. Cependant, elle n'a acquis aucun terrain, elle a abandonné certains emplacements comme c'était le cas des terrains devant abriter deux centres commerciaux et la fourrière communale.

2. Non exploitation et détérioration de la maison du citoyen à Douar Oulad Maaza

En novembre 2007, la commune a conclu une convention avec la délégation provinciale de l'entraide nationale, la société Al Omrane Casablanca et la commission provinciale du développement humain de la préfecture de Mohammedia pour la construction et l'aménagement d'une maison du citoyen à Douar Oulad Maaza, pour un coût global estimé à 1.400.000,00 DH.

La société Al Omrane-Casablanca a réalisé et livré le projet, d'une enveloppe globale de 1.652.000,00 DH, en date du 5 juillet 2010, à la délégation provinciale de l'entraide nationale de Mohammedia. La construction a été réalisée avec un seul niveau au lieu de deux comme prévu dans le plan autorisé et la convention.

Par ailleurs, le projet a été bâti avant le règlement du foncier l'abritant, ainsi la commune n'a programmé l'acquisition du terrain l'abritant qu'en date du 11/04/2011.

Le projet ne profite pas, à ce jour, à la population ciblée. Ainsi, l'intérêt du projet demeure injustifié, d'autant plus que le douar bénéficiaire (oulad Maaza) est un bidonville appelé à disparaître dans l'avenir.

Suite à la visite effectuée le 21 mars 2013, il a été constaté que ce bâtiment public a été délaissé sans surveillance ou gardiennage ce qui avait conduit, non seulement à son pillage mais à sa détérioration totale. Il convient de signaler qu'aucune des parties signataires de la convention n'avait porté plainte ni déclaré ces saccages, vol et actes de vandalisme. Cependant, et malgré l'état précaire de la construction, la commune a prélevé la somme de 52.704,00 DH du compte affecté à l'initiative locale pour le développement humain, et réservé à l'aménagement du bâtiment, pour la réparation des dégâts et le renforcement des clôtures (Bon de commande n°55/2010 du 4/10/2010).

3. Non réalisation du projet relatif à l'espace sportif douar Oulad Maaza

La commune a signé une convention de partenariat avec l'association Al Mahd pour l'environnement et le développement et la commission provinciale de développement humain de la préfecture de Mohammedia pour la réalisation d'un espace sportif à douar Oulad Maaza. L'association précitée s'est chargée de l'aménagement de l'espace et la commune de l'acquisition du terrain. A cet effet, elle a programmé 44.800,00 DH au titre du budget de l'année 2012 en application des dispositions du plan de développement.

Lors de la visite du terrain de sport, il s'est avéré que ce terrain est exploité pour des activités autres que celles objet de sa création. Il sert d'enclos où les habitants du douar logent leurs bétails et équidés. Les vestiaires du terrain se trouvant à l'entrée, ne disposent pas de portes ni de fenêtres ni de barreaux de protection, et l'espace sportif est dépourvu de tout équipement sportif. Toutefois, la commune et les autres intervenants dans ce projet n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la sauvegarde de cet édifice afin de le rendre fonctionnel.

4. Carences dans les travaux relatifs au renforcement de la route provinciale n°3002

La commune a conclu le marché n°02/2009, pour un montant de 2.259.599,86 DH et ce, pour la réalisation des travaux de renforcement de la route provinciale n°3002, suite à une convention signée avec la direction régionale de l'équipement et la préfecture de Mohammedia.

La durée dudit marché est fixée à 6 mois. Sa gestion a suscité les observations ci-après :

- Le retard important dans le lancement du marché (4 mois se sont écoulés entre la date de l'approbation du marché (3/04/2009) et la date de l'ordre de service relatif au commencement des travaux (3/08/2009);
- Arrêts fréquents des travaux, le nombre des ordres d'arrêts s'élève à 16 portant sur 168 jours d'arrêt de travaux ;ce qui représente 94% du délai d'exécution des travaux prévu au marché ;
- Par le 1er décompte provisoire des travaux en date du 20/11/2009, la commune a donné l'ordre de paiement de 36.000,00 DH correspondant à 120 jours de signalisation de travaux (120 jours x 300 DH). Or, cette prestation n'a été exécutée qu'à partir du 15/09/2009, date du 1er PV du chantier, alors que le montant exigible est de 19.800,00 DH au lieu de 36.000,00 DH, générant un excédent de paiement de 16.200,00 DH.
- La non concertation avec les services de l'ONEP au cours de la réalisation de l'étude technique préalable du projet ce qui a causé des fuites d'eau dans le chantier impactant négativement la qualité des travaux (le PV du chantier du 5 avril 2011).

5. Gestion déléguée de l'assainissement liquide

La commune a conclu en 2006 avec l'Office Nationale de l'Eau Potable un contrat pour la gestion de l'assainissement liquide. Toutefois, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour inciter l'office à honorer les termes du contrat. En outre plusieurs dysfonctionnements ont été soulevés dans la gestion de ce contrat tel que le retard dans l'exécution des travaux de création d'une station d'épuration, de deux stations de refoulement, et de raccordement du réseau d'assainissement.

6. Projet d'aménagement de la forêt Oued El Maleh et de la région Echlal

Dans le cadre de la promotion du secteur du tourisme, au niveau de la région Echlal, la commune a conclu le 19 juin 2000 avec le conseil de la région du Grand Casablanca une convention de partenariat pour réaliser l'étude de la mise à niveau de la région d'Echlal en tant que zone touristique. En effet, la commune a réalisé l'étude technique nécessaire pour l'aménagement de la forêt Oued El Maleh. Suite à laquelle, la Région du Grand Casablanca a conclu le marché n° 35/07 d'un montant de 6.363.314,00 DH, cependant, après avoir dépensé un montant de 1.379.629,00 dirhams, le projet a été abandonné, et seule la construction d'une partie du mur entourant la façade de la forêt sur la route provinciale liant la commune Echellalate à la commune Sidi Hajjaj Oued El Hassar, qui a été réalisée, alors que les aménagements du circuit, du parking, des locaux sportifs et des espaces de loisirs prévus dans le projet n'ont pas été réalisés.

Dans le cadre de la réalisation du projet du circuit fermé d'Echlalate, la commune a dépensé un montant de 792.630,64 dirhams. En plus la commune a conclu un marché pour un montant de 5.131.692 dirhams, pour le raccordement de l'eau dans le circuit fermé. Après trois jours de la date du commencement des travaux, la commune a ordonné à l'entrepreneur d'arrêter les travaux, suite à l'apparition d'un litige judiciaire opposant des propriétaires éventuels du terrain à la direction des domaines de l'Etat, ce qui avait pour conséquence l'abandon et l'arrêt définitif du projet.

Ainsi, la cour régionale des Comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller sur la bonne préparation des marchés et la concertation préalable avec les différents intervenants concernés, ainsi que la réalisation des études préalables à l'exécution des projets;*
- *Vérifier l'apurement de l'assiette foncière avant tout démarrage des projets ;*
- *Veiller sur le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux et le non paiement des décomptes provisoires avant la réalisation des prestations ;*
- *Veiller à l'adéquation du plan de développement communal avec les besoins réels de la commune et ses capacités à sa mise en œuvre dans les délais prévus de façon à répondre au besoin réel de la population ;*
- *Sauvegarder les biens communaux et veiller à leur entretien pour une meilleure exploitation ;*
- *Appliquer la réglementation en vigueur pour déclarer tout vol, dégradation ou destruction des biens publics communaux ;*
- *Appliquer les termes de la convention conclue avec l'Office National de l'Eau Potable concernant la gestion de l'assainissement liquide et assurer un suivi des réalisations.*

D. Gestion des services des points d'eau potable et l'électricité publique

1. Défaillance de la gestion des bornes fontaines

Le conseil communal a adopté lors de la session ordinaire d'octobre 2010 une délibération ayant pour objet la suppression de la gratuité de consommation de l'eau au niveau des bornes fontaines situées

aux douars Brahma 1 et Brahma 2 et de mettre sur place des gardiens gérants. Suite à cette session, la commune a formulé une demande de résiliation de certains abonnements des bornes fontaines à l'Office National de l'Eau Potable, cependant et au lieu de procéder aux résiliations sollicitées, la commune a convenu avec l'ONEP de procéder au regroupement de trois bornes fontaines en un seul compteur. La gestion de ces fontaines suscite plusieurs observations

- Existence de branchements illégaux entre les bornes fontaines et certains foyers ;
- Difficulté de localisation de certains compteurs ;
- Exploitation de la borne fontaine située à Douar Brahma 2 par un seul habitant qui distribue l'eau de la borne fontaine aux habitants pour les travaux de construction.

2. Arrêt de l'entretien du réseau d'éclairage public

La commune dispose d'un réseau d'éclairage public important, toutefois depuis 2009, elle ne procède plus aux travaux d'entretien du réseau à cause de la panne qu'a connue le seul camion dédié à cette tâche.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Exécuter les délibérations du conseil visant la suppression de la gratuité de consommation de l'eau ;
- Améliorer les méthodes de gestion et de contrôle des bornes fontaines et adopter une procédure intégrée pour leur gestion se basant sur une coordination entre les différents services de la commune, notamment le service technique et le service de la comptabilité ;
- Se doter en équipement nécessaire pour l'entretien du réseau d'éclairage public.

E. Non réalisation des équipements de base relatifs à l'opération de recasement

Malgré que 1679 familles bidonvilloises, aient bénéficié de l'opération de recasement, elles ne disposent pas du service de l'assainissement liquide et souffrent du retour des eaux usées à leurs foyers, à cause de la non création d'une station d'épuration des eaux usées, et du non raccordement du lotissement concerné, au réseau d'assainissement liquide géré par l'Office National de l'Eau Potable.

Face au non achèvement des équipements de base du projet, et à sa non réception, la commune ne délivre pas les permis d'habiter, ce qui a conduit la commune à délivrer aux habitants des attestations administratifs, et ce contrairement à l'article 55 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Accélérer la réalisation des infrastructures relatives au réseau d'assainissement liquide, et veiller à mettre un planning raisonnable pour leur réalisation ;
- Eviter la délivrance des autorisations de construction avant l'achèvement de toutes les infrastructures de base, et leur réception par la commune et les autres autorités compétentes.

F. Défaillance dans la gestion du garage et de la fourrière communaux

Le garage est utilisé aussi bien comme une partie de fourrière que comme magasin de stockage d'outils, d'équipements et de matériaux divers. Mais il est mal entretenu. En effet, le sol est détérioré, les murs décomposés et les câbles électriques sont dispersés anarchiquement. En plus, ni le garage ni le logement de fonction qui s'y trouve n'est doté de l'électricité.

Le garage est désorganisé du fait que des véhicules, motocycles, isolements des élections, tentes, barres de fer et des tubes en plastiques sont entassés côte à côte sans le moindre rangement. Il n'est pas suffisamment doté d'étagères de rangement, ce qui expose les objets entassés par terre aux inondations pluviales.

Aussi, la commune ne procède pas au recensement annuel du matériel et équipements stockés et ne tient pas des fiches de stock.

Concernant la fourrière, il est à noter que les véhicules saisis sont gardés sur la voie publique, ce qui les expose au risque d'incendie ou de vol engageant ainsi la responsabilité de la commune. Il a été noté aussi que le registre des objets confisqués n'est pas exhaustif. En outre, le registre des confiscations d'avant octobre 2009 est absent.

G. Absence de critères relatifs à l'octroi des dons aux associations

Durant la période 2008-2012, La commune a octroyé des dons pour les associations pour un montant de 529.000 dirhams, soit 1,28% des dépenses de fonctionnement. Toutefois, les dons sont attribués en absence de critères objectifs. Ainsi, la commune ne dispose pas d'une structure qui se charge de l'étude des demandes des associations, notamment, celles qui reçoivent des dons supérieurs à 10.000 dirhams et ce contrairement à l'article 32 bis du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 et de l'article 6 de l'arrêté concernant l'organisation financière et comptable des associations qui reçoivent des dons d'un organisme public du 31 janvier 1959.

La commune octroie un don annuel de 20.000,00 DH à l'association du club royal d'équestre Echallate. Ils ont conclu une convention de partenariat en vertu de laquelle la commune met à la disposition du club gratuitement deux lots de terrain d'une superficie qui dépasse deux hectares. L'association a procédé, sans être habilitée, à la location d'une partie du terrain, mis gratuitement à sa disposition par la commune, à une société de télécommunications pour l'installation des équipements de télécommunication pour une mensualité de 8.166,00 dirhams. Le montant global qu'a encaissé l'association indument durant les cinq dernières années est de 489.960 dirhams.

H. Fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations

Malgré le déficit en ressources humaines que connaît la commune, cette dernière met à la disposition des autorités locales, des cadres et fonctionnaires communaux relevant de son personnel, en absence de toute base légale.

Ainsi, la Cour régionale des Comptes recommande ce qui suit :

- *Raccorder le garage communal et le logement de fonction avec le réseau d'électricité, et veiller à la réhabilitation de ses locaux et leur entretien ;*
- *Mettre un dispositif permettant une meilleure gestion des stocks et tenir un registre dédié aux acquisitions des fournitures ;*
- *Créer une fourrière sur une superficie raisonnable et améliorer son organisation et y tenir des registres pour un meilleur suivi des objets mis en fourrière ;*
- *Déterminer les critères d'octroi des dons aux associations et charger un service pour l'étude de leur dossiers ;*
- *Appliquer la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines de la commune mises à la disposition d'autres administrations .*

II. Réponse du Président du conseil communal d'Ech-challalate

(Texte intégral)

1. Ambiguïté des composantes du budget de la commune et la faiblesse de la cadence des investissements

Suite à l'évolution des composantes du budget de la commune entre 1993 et 2012, qui est passé d'un résultat d'excédent budgétaire à un résultat déficitaire à partir de 2008 et ceci est dû à l'extraction d'une partie du territoire de la commune où exerce plusieurs unités industrielles et aussi à l'entrée en vigueur de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. En conséquence, les recettes et dépenses y compris les dépenses obligatoires ont diminuées, ainsi que l'évolution des investissements locaux et la réalisation des projets du PCD dans les délais fixés.

Par ailleurs le report des crédits d'investissement à l'année 2013, et qui s'élève à 14.8 million de dirhams comprend des crédits engagés soit dans le cadre des accords de partenariat assainissement liquide ou dans le cadre des projets de développement des communes relevant de la préfecture de Mohammedia signés devant sa Majesté le Roi Mohamed VI.

La commune mettra en œuvre les recommandations de la Cour des comptes en mobilisant ses propres moyens, ainsi que les moyens de différents intervenants en soulignant que la commune a proposé certains projets (souk hebdomadaire, fourrière communal) dans le cadre du programme d'urgence et le programme à moyen et long terme et ceci suite aux directives Royales mentionnés dans le discours royal de sa majesté le Roi Mohamed VI le 11 octobre 2013, en ouverture du parlement.

2. Négligence en matière de recouvrement de la taxe sur les débits de boissons et la taxe sur le transport public des voyageurs

➤ Taxe sur les débits de boissons

La stabilité du nombre des redevables est due à plusieurs facteurs, notamment la spécificité de la commune à caractère agricole et urbanisation anarchique (logements et constructions dispersés) ou l'agriculture et la principale activité économique.

L'ouverture des locaux commerciaux au lotissement chellal a coïncidé avec le contrôle de la Cour des comptes et les personnes imposables contrôlées ne procèdent pas au dépôt de la déclaration d'existence au début de l'exploitation.

Néanmoins le service concerné a pris les mesures administratives et financières pour régulariser cette situation et appliquer le contrôle, rectification des déclarations à toutes les personnes imposables avec effet rétroactif.

➤ Taxe sur le transport public des voyageurs

Malgré les procédures administratives et juridiques entamées par la commune, les propriétaires et exploitants ont refusé le paiement de cette taxe à l'exception de quatre (4) personnes imposables. En plus de tout ce qui précède, le service concerné a procédé à l'application des ordres de recettes et les pénalités pour non déclarations d'exploitation. La commune mettra en œuvre toutes les propositions de la cour des comptes pour ces deux taxes.

3. Négligence de la mise en œuvre et gestion des projets communaux

➤ Non réalisation de certains projets du plan communal de développement PCD

Le financement des projets communaux ainsi que la mobilisation du fonctionnaire et la conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur (plan d'aménagement, plan du lotissement) sont parmi les facteurs essentiels du retard d'exécution de certains projets. De ce fait la commune a conclu des accords de partenariat afin d'assurer leur mise en œuvre dans des délais prévisionnels, en prenant en considération la nature du projet et notamment les infrastructures et services de base comme l'assainissement liquide et les équipements de proximité (crèche, centre commercial).

En ce qui concerne, les projets des secteurs privés, ils se trouvent dans le processus de réalisation et rentrent dans le cadre de la dérogation de l'urbanisme.

Et tenant compte des observations et recommandations de la cour régionale des comptes de Casablanca, la commune a procédé durant la session du mois d'Octobre 2013 à l'actualisation du plan communal de développement.

➤ Non exploitation et vandalisme de la maison du citoyen au douar ouled Maaza

Concernant la non exploitation et le vandalisme de la maison du citoyen, il convient de noter que l'accord de partenariat conclu à cet égard a déterminé la responsabilité et la gestion de la délégation de l'entraide nationale, en plus un PV de remise a été rédigé et remis à cette administration qui assume l'entière responsabilité pour le maintien et la gestion.

➤ Non réalisation du projet du complexe sportif au douar ouled Maaza

En ce qui concerne la non exploitation et le vandalisme de cet équipement il est aussi à rappeler que l'accord de partenariat souligne la responsabilité de la gestion à l'association. En plus un PV de remise a été rédigé et remis à l'association qui assume aussi sa responsabilité toute entière.

➤ Négligence des travaux d'extension et élargissement de la route provinciale 3002

Compte tenu des observations émises par la Cour régionale des comptes, la commune s'est conformée aux délais légaux, sachant que la date d'approbation du marché était le 07 Mai 2009, par le Wali du Grand Casablanca. L'ordre de service a été émis le 03/08/2009. C'est à dire avant 60 jours de la date de la notification d'approbation dudit marché le 29/06/2009.

En ce qui concerne les arrêts répétés des travaux ; ils sont principalement causés par les intempéries connues dans la région à cette période en plus des difficultés techniques comme l'opposition de l'ONEE relative aux ouvrages et canalisations desservant la ville de Casablanca.

Concernant le paiement d'un supplément de décompte provisoire n°01 du service de signalisation, l'erreur a été corrigée par les derniers décomptes. Et de ce fait le nombre de jour dont a bénéficié l'entreprise n'a pas dépassé 150 jours sans compter des jours supplémentaires à ce service.

Quant à l'absence de coordination avec l'ONEE la commune a coordonné avec ce dernier en étant une partie essentielle grâce à diverses réunions des comités techniques et des visites sur les lieux. Aucune remarque technique n'a été formulée.

Concernant les anomalies relevées par la commission mixte ils ont été remédiés et elles sont dues à des fuites de la canalisation fougère qui alimente la ville de Casablanca, en plus du trafic dense (zone industrielle le long du chemin, urbanisation croissante).

➤ **Non respect de l'échéancier de réalisation de la convention de la gestion délégué de l'assainissement liquide**

Compte tenu des observations émises dans le rapport de la Cour régionale des comptes la commune a adressé des correspondances à l'ONEE pour respecter ses obligations contractuelles.

Dans ce contexte le pourcentage des travaux d'exécution des ouvrages d'assainissements et les stations de refoulement sont de l'ordre de 90% la station de traitement est de 20% et il est prévu l'achèvement de ces travaux l'année suivante en raccordant les lotissements publics et privés ainsi que la zone industrielle au réseau d'assainissement.

➤ **Non achèvement des travaux d'aménagement de la forêt oued El Maleh et la région du cascade**

L'exécution des travaux du premier tranche du marché d'aménagement de la forêt oued Maleh a été résilié pour raison technique après avoir réalisé le mur de clôture ainsi que des pistes randonnées.

En effet, une deuxième tranche du marché sera lancée par le conseil régional de Casablanca. Concernant le projet du circuit fermé du site cascade, le marché a été résilié pour motif indépendant des partenaires.

Dans ce contexte, le secrétariat d'état chargé de l'environnement a réalisé dans les parcelles objet des études techniques et acquisition de terrains, certains ouvrages (2 passerelles, 2 parking, Kiosque d'information, tables et chaises, etc.)

La commune procédera à l'exécution des recommandations de la Cour régional des comptes afin d'accélérer la cadence des travaux.

4. La gestion des services d'eau potable et d'éclairage public

➤ **Négligence de la gestion des bornes fontaines**

Concernant l'eau potable, la commune a la volonté ferme de mettre fin à la consommation gratuite.

Des correspondances ont été adressées à l'ONEE à ce sujet et ceci malgré que quelques citoyens qui refusent de payer la consommation et que d'autres procèdent au branchement illicite.

➤ **La cession du service d'entretien du réseau d'éclairage public**

La commune dispose d'un réseau d'éclairage en extension notamment la route provinciale 3002.

L'insuffisance des moyens matériels et logistiques adéquats ont poussé le conseil communal à proposer l'acquisition d'un engin pour réparation dans le cadre du programme à moyen et long terme du réseau d'éclairage public, en outre la Lydec a procédé à un diagnostic sur l'état des lieux en vue de prendre en charge l'entretien et la réparation du réseau, à l'instant de sa gestion à Casablanca.

En outre la commune procède régulièrement à l'entretien du réseau.

5. Non réalisation des infrastructures de base destinée au relogement des bidonvilles

Compte tenu des observations émises dans le rapport de la Cour régional des comptes , la commune a adressé des correspondance à l'OMRANE pour réaliser les infrastructures de base et procéder à la réception provisoire des différents tranches du lotissement, restées sans réponse.

En ce qui concerne les autorisations administratives la commune a octroyé ces autorisations suite aux différentes manifestations et revendications des habitants à l'encontre de l'administration publique (commune, caïdat, préfecture, OMRAN) et ceci en coordination avec l'autorité préfectorale les permis d'habiter ne sont délivrés que dans le respect des conditions réglementaires la commune mettra en œuvre les recommandations en vue d'améliorer le niveau de vie des citoyens de sa majesté.

6. Négligence de la gestion du parc et fourrière communale

Compte tenu des observations émises dans le rapport de la Cour régional des comptes, la commune a procédé à certaines mesures :

- Alimentation en électricité de la fourrière communale ;
- Fixation des armoires supplémentaires ;
- La tenu d'un registre d'inventaire des matériels et produits ;
- Aménagement de certaines annexes ;
- Isolation des produits d'hygiène avec d'autres produits ;

Concernant la fourrière qui abrite des véhicules et engins saisis par les autorités compétentes (gendarmerie) par des ordres de saisis, il y a lieu de signaler que toutes ses actions sont enregistrées dans deux registres, l'un est tenu par le gardien de la fourrière et l'autre par le service gestionnaire. Malheureusement, suite aux intempéries de 2010 l'un des registres a été endommagé.

Prenant en considération, que la commune ne dispose pas de fourrière dans les normes, elle a formulé la demande d'acquisition de terrain privé de l'état ainsi que la programmation de cet équipement dans le programme d'urgence et à moyen terme.

7. Absence de critères spécifiques pour la distribution des subventions aux associations

Concernant l'absence de critères pour l'octroi de subventions aux associations, la commune procédait auparavant en coordination avec l'autorité préfectorale qui à son tour dépend des avis de l'autorité locale et aussi de l'administration de la maison des jeunes,

La commune dispose d'un service qualifié en la matière. Dans ce contexte et suite aux recommandations formulées par la Cour régional des comptes, elle a proposée à l'ordre du jour de la session du mois d'octobre, un point relatif à l'établissement d'un cahier des charges définissant l'octroi des subventions aux associations sur la base des critères objectifs et clairs et ceci dans des différents domaines, économiques, sociales et culturelles.

Et toujours dans même le cadre des observations émises par la cour régionale des comptes. Le conseil de la commune a désigné durant la session ordinaire pour le mois d'Avril 2013 une commission locale chargée de déterminer les dysfonctionnements du club équestre et elle a tenu une réunion le 20 Septembre 2013 avec le Président du club pour clarifier certains points, et dorénavant la commune prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

8. Mise à disposition des fonctionnaires communaux à d'autre service, en l'absence de base juridique

Concernant les fonctionnaires communaux mis à la disposition de l'autorité locale, la commune a pris en considération, cette problématique par des décisions d'affectations des intéressés à la commune, ainsi que l'annulation des décisions antérieures.

Malheureusement, elle est restée en instance, suite au refus des intéressés et de l'administration accueillante.

Dans ce contexte cinq des dix fonctionnaires dans la même situation ont rejoint leur poste à la commune, en outre la commune a adressé un écrit au ministère de l'intérieur pour prendre les mesures nécessaires à l'encontre des deux cadres supérieurs.

Prenant en considération l'importance des recommandations de la Cour des comptes une attention particulière leur sera accordée afin d'assurer la bonne gestion des services communaux, en signalant que la commune a mis en œuvre l'exécution de certains recommandations dans la limite de ses propres moyens en essayant d'éviter les dysfonctionnements qui peuvent entraver la bonne gestion.

Commune rurale Ouled Saleh (Province de Nouasser)

La commune rurale Ouled Saleh fait partie de la province de Nouasser. Elle s'étend sur une surface d'environ 139 km² et sa population est de 15.300 habitants selon le recensement général de 2004.

La commune est gérée par un conseil élu composé de 15 membres et un personnel administratif de 85 fonctionnaires et agents. Ses recettes budgétaires au titre de l'année 2012 ont atteint 194.679.048,07 DH et les dépenses 104.632.640,36 DH, soit un excédent de 90.046.407,71 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de la commune rurale Ouled Saleh a permis de dégager plusieurs observations dont les plus saillantes sont présentées dans les axes suivants.

A. Organisation administrative et mécanismes du contrôle interne

1. Organigramme administratif non visé et imprécis

Les services administratifs de la commune rurale Ouled Saleh fonctionnent selon un organigramme établi par arrêté du président du conseil communal en date du 04 janvier 2010. Ledit arrêté n'a pas été visé par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°78.00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée par la loi n°17.08 du 18 février 2009.

L'arrêté précité a divisé la commune en services désignés seulement par leurs noms et leurs responsables sans pour autant déterminer leurs compétences, ce qui n'est pas conforme aux principes de bonne gestion dictant une détermination précise des compétences et une division des tâches et des responsabilités au sein de l'administration communale selon des critères clairs et objectifs.

2. Manque de cadres administratifs qualifiés pour la gestion de certains services communaux

La commune rurale Ouled Saleh souffre d'un manque de cadres supérieurs dans la mesure où son personnel d'échelle 10 et plus ne dépasse pas 11 sur 85 fonctionnaires et agents. Ainsi, certains services communaux ne disposent pas de compétences et cadres qualifiés pour leur gestion. C'est le cas notamment du service d'hygiène dont le chef est un rédacteur administratif, en l'absence d'un cadre sanitaire capable de gérer ce service. De même pour le service des marchés qui est géré par un agent de service.

3. Incompatibilité des tâches exercées par le régisseur des recettes

Dans l'organigramme mis en œuvre par la commune, il a été noté l'absence d'un service chargé du recensement, de la détermination de la base imposable et de la liquidation des recettes. En effet, le régisseur des recettes est chargé de toutes les fonctions relatives à la gestion des recettes notamment le recensement, la constatation, la liquidation et l'établissement des rôles, et ce en plus de ses responsabilités en matière du recouvrement.

4. Carences dans la gestion du magasin communal

Il a été constaté lors du contrôle du magasin communal que la procédure mise en œuvre dans la gestion du stock ne permet pas une utilisation rationnelle des produits et fournitures. A cet égard, il a été relevé l'absence des fiches de stock permettant le suivi des entrées et sorties de chaque fourniture et d'en connaître les quantités restantes.

De même, il a été constaté que les sorties de produits et matériels se font uniquement sur demande des techniciens sans ordres écrits ou bons de sorties établis par les services utilisateurs déterminant la destination desdites fournitures et justifiant leurs sorties.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Préciser les compétences des différents services communaux, les missions de leur personnel et les responsabilités de leurs chefs, conformément aux règles de la bonne gestion et aux principes de contrôle interne ;*
- *Déployer plus d'efforts pour doter la commune des compétences humaines nécessaires à la gestion des différents services ;*
- *Séparer les fonctions relatives à l'assiette fiscale et à liquidation des recettes de la fonction de la perception confiée au régisseur ;*
- *Mettre en place une organisation du magasin et des procédures claires pour la gestion des stocks de façon à assurer la conservation des biens de la commune et la rationalisation de leur utilisation.*

B. Gestion des recettes propres de la commune

1. Défaut de recensement des assujettis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis

La commune rurale Ouled Saleh est dotée d'un centre autonome où est appliquée la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Malgré la forte activité urbanistique, la commune ne veille pas à l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, selon lesquelles le service fiscal doit procéder à un recensement annuel de tous les terrains assujettis à ladite taxe.

La perception de la taxe se fait, alors, soit à l'initiative du contribuable, et ce dans des cas rares, ou à l'occasion de la demande de l'autorisation de construire où la commune oblige les demandeurs de cette autorisation à payer la taxe sur les terrains urbains non bâtis avec les autres taxes. Cette pratique expose plusieurs recettes à la prescription, et prive ainsi la commune de ressources importantes.

2. Carence dans le contrôle de l'exploitation des carrières et des déclarations produites par leurs propriétaires

Les recettes de la taxe sur l'exploitation des carrières représentent une part importante dans les recettes de la commune rurale Ouled Saleh. Or, ce secteur connaît plusieurs dysfonctionnements qui peuvent avoir des conséquences graves sur l'économie de la commune et son environnement, ces dysfonctionnements se manifestent notamment dans les aspects suivants :

- **Non mise en œuvre des compétences du président du conseil communal en matière d'organisation et de contrôle des carrières**

Dans l'article 50 de la loi n°17.08 précitée, le législateur a confié au président du conseil communal, dans le cadre de ses attributions relatives à la police administrative, la responsabilité de l'organisation

de l'exploitation des carrières et du contrôle de l'application des textes législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Or, il a été constaté à ce niveau que les interventions de la commune dans le contrôle des carrières se limitent uniquement au domaine fiscal, notamment la veille sur la production des déclarations et la justification des quantités déclarées, alors qu'il n'existe aucune correspondance avec les propriétaires des carrières ou avec les autres services concernés justifiant l'intervention du président du conseil communal dans l'organisation de ce secteur.

➤ **Non respect des propriétaires des carrières des conditions d'exploitation fixées par le cahier des charges**

Il a été relevé que les opérations d'exploitations ne respectent pas les conditions stipulées dans le cahier des charges annexé à la circulaire du premier ministre n°6/2010 du 14 juin 2010, et qui a été signé par les propriétaires des carrières. Malgré que la commune reste la partie concernée directement par ces dépassements, celle-ci n'a pris aucune mesure pour imposer le respect de ces conditions. Les infractions notées ont trait aux points suivants :

- Absence d'un interlocuteur au nom du propriétaire de la carrière comme stipulé dans l'article 2 du cahier des charges qui impose à toute personne désirant ouvrir et exploiter une carrière de « nommer une personne ayant une qualification dans la gestion des carrières disposant d'une délégation expresse pour être le principal interlocuteur au nom du propriétaire de la carrière devant tous les services administratifs concernés »;
- Non réalisation des études d'impact sur l'environnement prévues par le même article du cahier des charges qui dispose que les exploitants des carrières doivent respecter l'obligation de réaliser l'étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement et son décret d'application, et se conformer aux recommandations générées par ladite étude. Des lettres ont été envoyées par le directeur régional de l'équipement et du transport aux exploitants des carrières, en date du 22 novembre 2012, incitant ces derniers à réaliser les études d'impact de leurs carrières sur l'environnement à travers un bureau d'études agréé;
- Non application des dispositions de l'article 5 du cahier des charges selon lesquelles la durée d'exploitation est « fixée selon la nature et la qualité de la carrière et les résultats des études techniques et de l'étude d'impact sur l'environnement ; et dans tous les cas, la durée d'exploitation ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date du début d'exploitation de la carrière. Cette durée peut être renouvelée sur la base d'une demande présentée par l'exploitant trois mois avant son expiration ». En effet, toutes les carrières de la commune ont une durée d'exploitation qui dépasse cinq ans sans que l'autorisation soit renouvelée. La commune s'est contentée d'inviter les exploitants à signer le nouveau cahier de charges en l'absence d'études techniques et d'études d'impact sur l'environnement;
- Non respect des exploitants des conditions stipulées dans l'article 8 du cahier de charges, selon lesquelles l'exploitant doit doter la carrière de la signalisation et de la délimitation convenables et de l'équiper d'une balance pour la pesée des quantités extraites;
- Contrairement aux dispositions de l'article 9 du cahier de charges précité, selon lesquelles l'exploitant doit respecter la quantité autorisée à extraire fixée dans le reçu de déclaration sous peine de fermeture de la carrière, il a été constaté que les déclarations relatives aux carrières situées sur le territoire de

la commune, à l'exception d'une, ne comporte aucune indication quant aux quantités autorisées à extraire.

➤ **Recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sans contrôle efficace des quantités contenues dans les déclarations**

La régie des recettes procède au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sur la base des déclarations produites par les redevables sans effectuer un contrôle efficace permettant de s'assurer de la véracité des informations fournies. Pour justifier leurs déclarations, les exploitants des carrières se contentent de produire les plans topographiques qu'ils réalisent à la fin de l'année et non tout les trois mois tel que stipulé dans le cahier de charges. Ces plans, non visés par un ingénieur topographe agréé par la commune, ne comportent aucune note explicative ou analytique comme stipulé dans l'article 9 du cahier de charges, ce qui ne permet pas de s'assurer de la véracité des quantités qui en ressortent.

En plus, la commune ne recourt pas à la mise en œuvre des procédures de contrôle prévues par les articles 149, 150 et 151 de la loi n°47.06 précitée, et ce en se faisant communiquer les pièces comptables et les autres pièces que les exploitants des carrières sont tenus de tenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les bons des clients cités dans l'article 95 de la même loi.

3. Faiblesse de la réserve foncière de la commune

La commune rurale Ouled Saleh ne dispose pas d'un patrimoine immobilier susceptible d'être exploité dans les projets d'investissement. En plus, la plupart des biens inscrits au registre du patrimoine ont été acquis par la commune à travers la mainmise sans entreprendre aucune mesure pour apurer leurs situations juridiques. Quoique le plan communal de développement ait prévu l'assainissement de la situation juridique des biens immobiliers, aucun montant n'a été prévu pour cette opération, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la charte communale stipulant la nécessité d'assainir la situation juridique des biens communaux.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Mettre en œuvre les dispositions fiscales relatives au recensement des terrains urbains non bâtis ;*
- *Maîtriser et contrôler les activités des carrières situées dans le territoire de la commune, obliger leurs propriétaires à respecter les conditions d'exploitation fixés par le cahier de charges et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité des déclarations fournies par les contribuables.*

C. Gestion des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement ont atteint en 2012 environ 47 millions de dirhams, enregistrant une augmentation de 11% par rapport à l'année 2011. Le contrôle de ces dépenses a permis de relever les observations suivantes.

1. Insuffisances dans la fonction de planification des achats

La gestion des dépenses de fonctionnement est caractérisée par la faiblesse de la fonction de planification des achats qui constitue une des conditions principales pour la rationalisation des dépenses.. Les carences constatées à ce niveau se manifestent à travers le recours de la commune aux fournisseurs non spécialisés et aux dépenses de régularisation pour le paiement de factures relatives à certains services et fournitures réceptionnés avant l'émission des bons de commande.

2. Passation de commande auprès de fournisseurs non spécialisés

La commune compte dans la plupart de ses achats sur des entreprises non spécialisées dans les fournitures demandées. En plus des effets négatifs sur les prix ou sur la qualité des prestations, il a été constaté durant la période 2009 à 2012 le monopole de certains fournisseurs non spécialisés des dépenses relatives à certaines rubriques budgétaires. Il s'agit notamment de l'entreprise « LN », le principal fournisseur de la commune en matériel et fournitures de bureau, ainsi que les entreprises « LNBC » et « B O » fournisseurs de la commune en matériaux de construction, peinture, pompes, équipements électriques et petit matériel malgré qu'elles soient spécialisées, selon leurs registres de commerce, dans les travaux de bâtiment.

3. Non justification du service fait

Il a été relevé, à travers le contrôle du magasin communal et l'examen du registre d'entrée, que certaines fournitures n'ont pas été déposées dans le magasin et aucune trace n'a été trouvée justifiant leur utilisation ou leurs destinations. Il s'agit par exemple de certains équipements d'éclairage public, des équipements de puits, du matériel de pavage, de la peinture et des pièces de rechange.

4. Octroi de subventions aux associations en absence d'objectifs préalablement déterminés

La commune octroie chaque année des subventions aux associations locales et à l'association des œuvres sociales des fonctionnaires. Le montant de ces subventions a atteint au titre de l'année 2012 environ 460.000 DH. Or, il a été constaté que les décisions relatives à ces concours financiers ne leur fixent pas des domaines ou programmes d'utilisation, ce qui ne permet pas à la commune de contrôler ultérieurement le sort de ces fonds à travers les comptes d'emploi que les associations doivent lui produire conformément aux dispositions des articles 32 et 32 bis du dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Gérer les opérations d'achat avec économie, efficacité et efficience ;*
- *Passer les commandes de fournitures et services auprès d'entreprises spécialisées ;*
- *Recourir à la concurrence conformément aux textes réglementaires en vigueur ;*
- *Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et ne réceptionner les fournitures et services qu'après l'engagement des dépenses les concernant ;*
- *Ne procéder à l'attestation du service fait qu'après la réception effective des fournitures et services objets des bons de commande ;*
- *Lier l'octroi des subventions aux associations à la réalisation d'objectifs précis de façon à garantir le contrôle de l'emploi de ces fonds.*

D. Gestion des projets d'investissement

La période 2008-2012 a connu le lancement par la commune d'un important programme d'investissement. Il s'agit notamment des travaux d'aménagement des pistes pour lesquels ont été consacrées d'importantes dotations budgétaires, et ce en plus des projets inscrits dans le cadre de l'initiative locale du développement humain et du compte spécial du lotissement communal.

1. Projets d'aménagement des pistes

➤ Absence d'une planification rationnelle des opérations d'aménagement

La commune a conclu entre 2008 et 2012 plusieurs marchés en vue d'aménager les pistes de différents douars pour un montant global de 87,6 millions de dirhams.

La gestion des projets d'aménagement des pistes a été marquée par plusieurs défaillances. En effet, après avoir résilié les marchés 02/2008, 09/2008 et 19/2008 à cause d'un différent avec l'entreprise « S » les travaux d'aménagement ont commencé à partir de l'année 2010. Les travaux réalisés sur la même période ont concerné les mêmes douars et ont porté sur des tronçons répartis sur différents marchés sans ordre rationnel permettant de minimiser les coûts et réaliser l'économie et l'efficacité requises. Cette situation s'est répercutée négativement sur le déroulement des travaux et leur coordination vu la multitude des chantiers et le chevauchement des marchés.

➤ Démarrage des projets avant l'assainissement de la situation juridique des terrains

Il a été relevé, lors du contrôle de certains marchés, que la commune réalise ses projets d'investissement avant d'assainir la situation juridique des terrains, sans prendre en considération les conséquences juridiques et financières que cette pratique peut engendrer.

En effet, les procès verbaux relatifs aux chantiers d'aménagement des pistes ont montré que les travaux ont été entravés et des retards ont marqué la réalisation de certains marchés à cause des oppositions des propriétaires des terrains dues au non respect des procédures légales. Ces oppositions ont fait que des pistes programmées ont été abandonnées dans certains marchés au profit d'autres pistes, c'est le cas dans le marché 01/2010 concernant la piste Koutak, dans le marché 10/2010 sur le douar Laamamra et dans le marché 12/2010 concernant la piste oulad Azzouz 3.

➤ Absence de critères objectifs pour le choix de la nature des travaux

La commune a aménagé 76 pistes, en tout-venant pour certaines, en bicouche pour d'autres et dans d'autres cas en enrobé. Il a été noté également que, dans certains cas, la piste a été réalisée d'abord en tout-venant puis refaite en bicouche ou en bicouche et en enrobé, et ce en l'absence de critères clairs et objectifs permettant de justifier ces choix et déterminer les solutions adéquats et de moindre coût.

Les études techniques qui ont été réalisées, et qui ont concerné 18 pistes seulement, se sont limitées aux aspects pédologiques sans aucune étude du trafic et de la fréquentation qui est le critère le plus déterminant dans ce genre de projets. Quoique le laboratoire qui a été chargé de ces études ait suggéré à la commune différents choix, celle-ci n'a retenu aucun critère pour planifier ses interventions selon les moyens disponibles et de façon à garantir l'économie, l'efficacité et l'efficacité.

➤ Attribution des études relatives aux marchés à une entreprise non spécialisée

La commune a confié la réalisation des études et le suivi de certains projets à l'entreprise « RBB » alors que le registre de commerce indique qu'il s'agit d'une entreprise de travaux et non d'un bureau d'études techniques.

Ladite entreprise a été chargée à tort, de l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales, de l'élaboration des plans d'exécution et du suivi des marchés 02/2008, 03/2008, 09/2008, 19/2008, 01/2010, 02/2010 et 10/2010 en plus d'autres marchés tels que le marché n°05/2009 relatifs à la construction d'abris pour les stations d'arrêts des bus et le marché n°02/2009 relatif à l'aménagement de terrains de sport.

L'attribution des études techniques à une entreprise non spécialisée ne relève pas des règles de bonne gestion et témoigne du manque d'intérêt de la commune pour ces études et de la non appréhension des risques dûs aux carences dans leur réalisation.

➤ **Charger les titulaires des marchés du paiement des frais d'études**

La commune a inscrit dans les marchés 02/2008, 03/2008, 09/2008, 19/2008, 01/2010, 02/2010 et 10/2010 un article disposant que le titulaire du marché doit payer les frais d'études au profit de la société « RBB » chargée de l'étude et du suivi du marché, et ce moyennant un taux de 2,5% du montant global du marché hors taxes. Ce taux est appliqué sur chaque décompte de façon à ce que le montant des travaux y figurant ne peut être réglé qu'après le règlement de la part du « bureau d'études » du décompte précédent.

Le fait de charger le titulaire du marché du paiement des frais du bureau d'études, qui est la partie chargée de l'étude du suivi des travaux, de l'arrêt des quantités exécutées et de la signature des attachements et décomptes, ne garantit pas l'indépendance des deux parties et présente un risque de connivence menaçant les intérêts de la commune.

➤ **Manque de précision des études relatives à certains marchés**

Les dossiers des marchés contrôlés ont révélé des changements majeurs dans les quantités, ce qui prouve la carence des études préalables relatives à ces marchés. Par ailleurs, il a été constaté plusieurs cas où les travaux ont été arrêtés, sur demande de l'entrepreneur et motivés par l'attente de l'émission de l'ordre d'augmentation de la masse des travaux ou sur ordre de la commune pour motif de préparation d'un engagement complémentaire. A titre d'exemple, les marchés n°09/2010, n°10/2010 et n°12/2010 peuvent être cités.

Les carences dans les études préalables ont engendré des modifications majeures dans la consistance des projets des marchés, notamment des augmentations importantes dans les quantités de certains prix au détriment d'autres, ce qui remet en cause la mise en concurrence initiée dans la phase d'appel d'offres.

➤ **Non respect des dispositions relatives à la procédure d'appel d'offres**

Il a été relevé, lors de l'examen des dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés ayant fait l'objet du contrôle, que la commission d'appel d'offres n'applique pas les dispositions de l'article 40 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, et ce concernant les offres globales et les prix unitaires anormalement bas. En effet, dans plusieurs cas où les offres de certains soumissionnaires étaient inférieures à 25% de la moyenne arithmétique de l'estimation confidentielle et de la moyenne des offres des autres soumissionnaires, la commission n'a pas invité les parties concernées à justifier leurs prix comme prévu dans l'article 40 précité.

➤ **Réception de certains marchés avant l'achèvement des travaux**

Dans le cadre de l'exécution du marché n°02/2010 conclu le 04/06/2010, la couche du tout-venant n'a pas été posée à la piste Abdeslamyyine comme prévu dans le marché et seuls les travaux de base ont été exécutés. Pourtant, le marché a été réceptionné en date du 09/08/2011 et lesdits travaux ont été reprogrammés de nouveau dans le cadre du marché n°10/2012 conclu le 31/10/2012. Les travaux de base déjà réalisés ont été repris, ce qui engendré une perte financière pour la commune de l'ordre de 49.237,20 DH.

Par ailleurs, dans le cadre du marché n°02/2010, au niveau de la piste Ouled Ali Ben Brahim, les travaux de terrassement, compactage et tout-venant GNF ont été réalisés mais sans pose de la bicouche. Ces travaux ont été refaits lors de l'aménagement de ladite piste une seconde fois dans le cadre du marché n°09/2010 conclu le 10/12/2010, ce qui a causé à la commune une perte financière de l'ordre de 253.058,40 DH.

➤ Exagérations dans les quantités payées dans certains marchés

Il a été relevé, à travers la vérification des dossiers techniques et des situations produites dans les différents marchés, l'existence d'informations contradictoires indiquant l'exagération dans les quantités de certains travaux. Il s'agit notamment du marché n°02/2010 où les prix des travaux réalisés au niveau de la piste Ouled Slimane-Ouled Azzouz, objet des prix n°9, 10, 11 et 12, ont été payés sur la base d'une longueur de 5535 mètres alors que le tout-venant GNF 0/60 (prix n°8) a été calculé sur la base d'une longueur de 5725 mètres. Par ailleurs, les procès verbaux du chantier indiquent que la longueur de la piste aménagée ne dépasse pas 4700 mètres, ce qui est confirmé par la distance considérée pour les prix 2 et 14. Cette situation implique un surplus non justifié évalué à 365.730,00 DH pour les prix 9 à 12, en plus de 138.375,00 DH pour le surplus relatif au prix n°8.

Aussi, concernant les marchés n°09/2010 et n°12/2010, l'épaisseur du tout-venant de base GNF retenue était de 0,20m au lieu de 0,15m prévue dans le bordereau des prix, ce qui a engendré un paiement non justifié au niveau du prix n°8 d'un montant de 963.043,68 DH dans le premier marché et de 593.772,48 DH dans le deuxième.

➤ Réalisation de pistes non prévues dans le marché n°12/2010

Il a été constaté à partir des procès verbaux de chantiers et des attachements relatifs au marché n°12/2010, relatif à l'aménagement des pistes aux douars Jouaber, Dar Dmana, Ouled Slimane, Ouled Azzouz, Abdeslamyine, Laamamra, conclu le 09/02/2011, que la commune a donné l'ordre à l'entrepreneur d'abandonner la piste Ouled Azzouz3 pour ouvrir, en contrepartie, soit d'autres pistes dans lesdits douars mais non prévues dans le marché soit des pistes dans d'autres douars non concernés par le marché (Lhwawra, Lhwawra Sahel, Krouta, Ouled Amer). Le montant de ces travaux s'élève, selon le décompte n°5 et dernier, à 1.510.567,18 DH.

➤ Non production des plans de récolement à la fin des travaux

La commune a procédé à la réception provisoire des marchés n°09/2010 d'un montant de 15.800.004,00 DH, n°12/2010 d'un montant de 8.952.000,00 DH et n°07/2011 d'un montant de 22.907.328,00 DH quoique leurs titulaires n'aient pas produit les plans de récolement stipulés dans les cahiers des prescriptions spéciales. Ce qui signifie que ces titulaires ont été exemptés d'un service pris en considération lors de la présentation des offres des prix. A la demande de ces documents, ont été produits des tracés ne comportant aucune information pouvant être exploitée pour identifier les travaux réalisés et leurs lieux d'exécution.

2. Projets inscrits dans le cadre de l'initiative locale du développement humain

Dans le cadre du compte spécial de l'initiative locale du développement humain, la commune a réalisé environ 47 projets ayant concerné, notamment, les centres multiservices, les crèches, les salles de sport et les dispensaires. Le contrôle d'un nombre de ces projets a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Insuffisance de la planification des projets inscrits dans le cadre de l'initiative**

La gestion des projets réalisés dans le cadre de l'initiative locale du développement humain au niveau de la commune ne s'opère pas selon un plan stratégique clair. En plus, le choix des projets n'est pas fondé sur des études précises des besoins et des critères permettant de réaliser les objectifs avec l'efficacité et l'efficience demandées. A titre d'exemple, deux centres multiservices et deux crèches proches les uns des autres ont été créés au douar Abdeslamyyine-Lahcinate quoique le besoin ne soit pas évident. Cette situation était justifiée seulement par la réclamation des deux parties du douar de bénéficier de ce genre de projets. Or, aucun des deux centres n'est en service, ce qui suggère des carences dans le choix des critères de programmation de ces projets.

➤ **Réalisation des projets sans supervision d'un architecte**

Contrairement aux règles admises dans le domaine du bâtiment, il a été constaté, concernant les marchés relatifs aux projets contrôlés, que leur réalisation a été faite sans supervision d'architecte. En effet, malgré l'existence de plans architecturaux visés par des architectes dans les dossiers de certains marchés, ceux-ci n'ont signé aucune situation ou décompte faute de contrat avec la commune. En plus, il a été révélé que les projets ont été réalisés sans contrôle et sans suivi technique d'un bureau d'études techniques.

Ainsi, des centres multidisciplinaires et de crèches ont été construits sans supervision ou suivi technique garantissant la sécurité des bâtiments et la conformité des travaux aux plans et aux normes en vigueur.

➤ **Non réalisation des objectifs visés par la création des projets**

Il a été constaté, lors des visites sur place que la majorité des centres multiservices, qui ont été construits et équipés sans avoir déterminé leur vocation ou les activités pour lesquelles ils sont destinés, ne sont pas fonctionnels. Aussi, les crèches et les salles de sport construites et équipées depuis des années ne sont pas exploitées, et ce dans l'attente d'une formule adéquate pour leur gestion et la désignation de la partie qui va en prendre la supervision.

3. Gestion du projet du lotissement à usage d'habitation de la commune Ouled Saleh

Suite à la décision du conseil communal prise lors de sa session ordinaire du mois du février 1993, une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des finances a été prise sous le numéro F4408 en date du 04 août 1993 prévoyant l'ouverture d'un compte spécial pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation à la commune Ouled Saleh.

Or, la gestion de ce projet a été marquée par des carences ayant causé du retard dans sa réalisation.

➤ **Ouverture du compte spécial avant la réalisation des études de faisabilité et des études préalables du projet**

Après la publication du décret n°2.96.440 du 16 juin 1996 approuvant la décision du conseil communal d'acquérir un terrain du domaine privé de l'Etat, et après avoir reçu, le 09 juin 1997, un document du chef de la division des domaines de Settat pour le paiement du prix du terrain destiné au projet d'un montant de 4.974.000,00 DH, la commune n'a pris aucune mesure pour l'acquisition du terrain et elle a même procédé à l'annulation du compte spécial. Ceci prouve que la décision du conseil communal n'était pas basée sur une vision claire ni sur des études précises prenant en considération les moyens économiques et techniques dont dispose la commune pour la réalisation du projet.

➤ **Insuffisance du terrain acquis pour la réalisation du projet**

La commune n'a pas pu assainir la situation juridique de la totalité du terrain sur lequel le projet a été réalisé. En effet, il a été relevé que certains services publics et des lots de terrains se situent en dehors du lotissement et sur des terrains appartenant à des particuliers, en plus de l'occupation par certains habitants d'une partie du terrain acquis. Par ailleurs, la commune est encore tenue de poursuivre la procédure d'expropriation pour réaliser les équipements relatifs à l'évacuation des eaux pluviales, ce qui amène la Cour régionale à se demander sur la qualité des études préparatoires du projet.

➤ **Ambiguïté des critères du choix des bénéficiaires**

Après avoir créé une commission pour statuer sur les demandes et le suivi des cessions, celle-ci a eu recours à deux journaux nationaux pour annoncer le démarrage des ventes des lots de terrains aux acheteurs potentiels et qui devaient se présenter au siège de la commune pour remplir un questionnaire préparé à cet effet. Or, quoiqu'aucune condition préalable n'ait été posée pour bénéficier de la vente, ladite commission a procédé, après réception des demandes, à une sélection pour le choix des bénéficiaires, et ce en l'absence de critères claires préalablement communiqués au public.

➤ **Retard dans la réalisation des travaux relatifs au lotissement**

Après l'accomplissement des procédures d'acquisition du terrain, la réalisation des travaux du lotissement a connu un retard considérable. En effet, les études techniques confiées au bureau d'études « B » dans le cadre du marché n°05/2007 n'ont été réceptionnées qu'une année après la notification de l'ordre de service alors que leur durée était fixée à trois mois seulement.

Aussi, après la résiliation du marché n°11/2008 relatif aux travaux de voiries et d'assainissement puis du marché n°09/2009, les travaux ont été confiés à la société « M » moyennant le marché n°06/2011 qui a enregistré un retard notable dans la phase d'approbation. Celle-ci n'a eu lieu qu'en date du 07/02/2012, et ce plus de sept mois après l'ouverture des plis le 05/07/2011. Ce constat est également valable pour le marché n°04/2012 relatif aux travaux d'éclairage dont l'appel d'offres a été lancé le 23/12/2012 alors que son approbation n'a eu lieu qu'en date du 25/06/2013. Par ailleurs, les deux marchés sont encore en cours d'exécution malgré l'expiration de leurs délais respectifs d'achèvements.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Programmer les projets d'investissement selon les besoins réels et les gérer de façon à garantir l'économie, l'efficacité et l'efficience ;*
- *Conclure les contrats d'études avec des bureaux d'études spécialisés ;*
- *Assainir la situation juridique des terrains avant le démarrage des travaux ;*
- *Déterminer avec précision les prescriptions techniques et les quantités de travaux à réaliser dans le cadre des marchés ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives à la procédure d'appel d'offres, notamment en ce qui se rapporte aux prix anormalement bas ou excessifs. Respecter les objets des marchés et les réaliser suivant les prescriptions techniques ;*
- *Se baser sur des critères précis et objectifs pour la détermination des projets inscrits dans le cadre de l'initiative locale du développement humain ;*
- *Soumettre la réalisation des projets à la supervision d'un ingénieur architecte conformément aux règles admises dans le secteur du bâtiment ;*

- *Prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux habitants de la commune de bénéficier des projets réalisés dans le cadre de l'initiative locale du développement humain ;*
- *Réaliser des études préalables précises des projets inscrits dans le cadre des comptes spéciaux et prendre les mesures nécessaires afin de garantir les droits des bénéficiaires de ces projets.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ouled Saleh

(Texte réduit)

La commune rurale Ouled Salah a pu, grâce aux efforts de son conseil élu en 2009, sortir de la situation d'exclusion et de marginalisation dans laquelle elle se plaçait et se hisser à un niveau de développement local significatif. Ces efforts et ces réalisations déployés, soit par ses ressources propres, soit dans le cadre de partenariat lui ont permis d'accomplir un saut qualitatif dans l'aménagement de son territoire et dans l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens.

Ainsi, le conseil a programmé de nombreux projets d'équipement intéressants, tels que l'électrification rurale, l'alimentation en eau potable et l'aménagement des pistes et voies communales. Ces aménagements ont constitué une priorité du fait de leurs contributions dans l'amélioration des accès à certains services tels que l'enseignement ou la santé.

Par ailleurs, la commune s'est fortement impliquée dans le chantier de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, qui a constitué une opportunité supplémentaire dans le financement de nombreux projets (Centre multiservices- crèche, foyer féminin, maison de jeunes, salle de sport....).

(...) Toutefois, et face aux difficultés rencontrées dans la réalisation de certains projets dans le cadre de l'INDH, la commune a conclu des conventions de partenariat avec les associations locales pour la mise en œuvre de ces projets.

Le conseil a également adopté le plan communal de développement dans lequel il a arrêté un programme d'équipement de la commune sur la base d'une démarche participative associant la population et la société civile. Il est parvenu ainsi à identifier les priorités et à arrêter les ressources et les dépenses y afférentes.

Dans le même registre et conformément aux dispositions de la charte communale, le conseil a tenu, de concert avec l'autorité locale, à promouvoir les mesures tendant à la résorption de l'habitat insalubre et à la lutte contre les constructions clandestines.

A. Organisation administrative et instruments de contrôle interne

1. Organisation imprécise et non conforme aux règles et formes préconisées

L'adoption de l'actuel organigramme par la commune rurale Oued Salah a été dictée par le manque de ressources humaines dans l'attente d'adoption de l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur fixant les règles et modalités d'organisation de l'administration communale.

La définition précise des tâches des fonctionnaires a été arrêtée conformément aux recommandations et observations de la Cour régionale des comptes.

2. Manque de ressources humaines qualifiées pour gérer certains services

Cette situation n'est pas récente et elle a été aggravée par le départ en retraite ou en détachement de certains agents. Nous avons œuvré pour le mieux afin de remédier à cette situation en recrutant de nouveaux fonctionnaires et en demandant au Ministère de tutelle d'affecter des cadres supérieurs à la commune, notamment un médecin ou un ingénieur d'Etat.

C'est ainsi qu'on a pu renforcer le service d'urbanisme par l'affectation d'un architecte et par le recrutement en 2012 de six cadres moyens pour renforcer les différents services.

3. Concentration de toutes les tâches liées à la gestion des ressources financières entre les mains du régisseur

Cette situation trouve en partie son explication dans le manque de ressources humaines dont souffre la Commune. Nous essayons de remédier à cette situation notamment par l'affectation à ce service d'un fonctionnaire nouvellement recruté, détenteur d'une licence.

En outre et conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes, nous avons procédé à la modification de l'organisation du service de la régie de manière à ce que les tâches du recensement, de la détermination de l'assiette fiscale, de la liquidation et d'établissement des ordres de recettes d'une part et la tâche de recouvrement d'autre part ne soient plus concentrées entre les mains d'une même personne.

4. Carences dans la gestion du magasin communal

A la lumière des observations et recommandations de la Cour régionale des comptes, nous avons soumis l'agent chargé de gérer le magasin à un stage de formation et de perfectionnement sur les méthodes de gestion notamment l'utilisation des fiches de stock qui lui permettront de suivre et de maîtriser les mouvements d'entrée et sortie de toutes les marchandises et fournitures, et par là, de connaître les quantités restantes. De même il a été procédé à l'utilisation de bons de sortie dûment signés par le responsable et indiquant la destination des marchandises.

B. Gestion des ressources propres

1. Manquement dans le recensement des redevables de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Le recouvrement de cette taxe par les centres délimités est entré en vigueur suite à l'adoption de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Dans le cas de la commune rurale Ouled Salah, seuls les terrains situés dans la zone industrielle aménagée par l'Agence Urbaine de Casablanca sont assujettis à cette taxe. Partant de cet état de fait, c'est cette agence qui s'est chargée, depuis 2010, du dépôt des déclarations et au paiement de la taxe pour les terrains non bâtis qu'elle n'avait pas commercialisé d'une part, et de communiquer la liste actualisée des nouveaux propriétaires des terrains, d'autre part.

Sur la base de cette liste, la commune a établi les ordres de recettes pour les contribuables qui n'avaient pas réglé cette taxe au titre des 2008 à 2011 afin d'éviter leurs prescriptions et ensuite, elle a procédé au recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

2. Manquement de la commune dans le contrôle de l'exploitation des carrières et des déclarations déposées par leurs exploitants

➤ Défaut d'application des attributions du président du conseil dans le domaine de l'organisation et contrôle des carrières

Certes le législateur a dévolu aux présidents des conseils communaux de larges pouvoirs de police administrative, notamment pour l'organisation de l'exploitation des carrières. Seulement, à notre connaissance, il n'existe pas de texte réglementaire d'application de la loi n° 01.08 du 19 Août 2002.

Et en l'absence de textes d'application, la circulaire n° 87 du 08/06/1994 et la circulaire du Premier Ministre n° 6/2010 du 14/06/2010 restent le cadre unique d'organisation de ce domaine. Ces circulaires ont dévolu de larges prérogatives à la commission provinciale de suivi des carrières et aux directeurs régionaux du Ministère de l'Équipement.

➤ **Non respect des clauses du cahier des charges par les exploitants de carrières**

Conformément aux recommandations et observations de la Cour régionale des comptes, nous avons procédé à la mise en application de nos attributions de police administrative en la matière, et ce en adressant des mises en demeure aux exploitants de ces carrières, au sujet de leurs obligations de désigner un interlocuteur qualifié pour les représenter auprès des services administratifs, tels que prévus par le cahier des charges et en général sur la nécessité de se conformer aux clauses de ce cahier (étude d'impact sur l'environnement établie par bureau d'études agréée , durée d'exploitation , signalisation suffisante , délimitation des carrières , respect des quantités autorisées...) .

➤ **Recouvrement de la taxe sur l'exploitation des carrières sans contrôle des quantités**

Conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes et dans l'optique de garantir un contrôle efficient des quantités déclarées par les exploitants de carrière, nous avons programmé les crédits nécessaires pour conclure un contrat avec un géomètre topographe qui sera chargé de vérifier les déclarations et les quantités extraites tous les trimestres.

3. Faiblesse des réserves foncières de la commune

Conscient de l'importance de disposer d'une réserve foncière à même de lui permettre de réaliser des projets socio-économiques, le conseil de la commune a adopté une résolution lors de la session ordinaire du mois de Février 2011 tenue le 25/02/2011 pour l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant au groupement ethnique krota d'une superficie de 30 Ha pour la création d'un souk hebdomadaire et d'autres équipements.

Seulement le terrain en question a été cédé par la collectivité ethnique à l'Agence Urbaine de Casablanca pour la réalisation d'un grand projet d'importance nationale consistant dans le recasement des bidonvillois et autres équipements.

Le conseil a d'autre part adopté une résolution pour l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 5 Ha 42 a 27 Ca pour la restructuration du douar Oulad Said Laamamra . Cette opération lui permettra, outre de régler le problème de l'habitat insalubre, de disposer d'une réserve foncière pour la réalisation d'équipements de proximité .

Parallèlement à cela, la commune œuvre pour l'assainissement de la situation juridique de certains terrains tel que celui abritant le siège de la commune ; le centre de santé , centre multiservices , maison de jeunes , boutiques... , dont la procédure d'expropriation est en cours et pour laquelle elle a programmé des crédits dont le montant s'élève à 19.939.152, 98 DH.

Par ailleurs, et à l'occasion de la réalisation des grands projets tels «Mayssane» initié par le groupe « O » ou «Annasr» par l'Agence Urbaine de Casablanca , il a été mis à la disposition de la commune des terrains gratuitement pour la réalisation d'équipements divers:

- Projet Mayssane (services administratifs - salle omnisport - arrondissement de police – école primaire – caserne protection civile – collège) ;
- Projet Annasr: (lycée – école primaire – hôpital – maison de jeunes – complexe culturel - salle de sport couverte).

C. Gestion des dépenses de fonctionnement

1. Faiblesses de la fonction de planification des achats

L'importance de la planification des opérations d'achat est indiscutable. Elle permet de rationaliser les dépenses et d'assurer l'efficacité recherchée dans la gestion des dépenses. Nous essayons d'appliquer ces principes par l'implication du conseil de la commune et des commissions permanentes dans la définition des besoins ou des projets et dans la programmation des crédits nécessaires, à l'occasion de l'adoption du budget ou des virements de crédits, et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Commandes auprès de fournisseurs non spécialisés

Le recours à ces fournisseurs nous est dicté par les contraintes liées d'un côté aux montants limités des crédits alloués aux achats et d'un autre côté à l'appréhension et au refus des fournisseurs spécialisés à travailler avec les communes en général.

Par ailleurs, le recours à ces fournisseurs s'explique par la relation de confiance développée entre ces fournisseurs et la commune, d'autant plus, que leurs prix proposés et la qualité de leurs prestations sont satisfaisants.

En outre, la commune consulte pour ses achats au moins 3 fournisseurs par écrit, ou par Fax sauf dans des cas d'urgence où elle s'adresse à ces fournisseurs par téléphone et dans tous les cas, c'est l'offre la moins disante qui est retenue.

Enfin, nous tenons dans tous les cas à respecter les dispositions légales de manière à ce que toutes les marchandises ne soient réceptionnées qu'après avoir engagé la dépense; sauf dans le cas de rares erreurs matérielles que nous veillerons à éviter à l'avenir.

3. Non constatation de l'exécution du service pour certaines dépenses

Toutes les fournitures transitent en général par le magasin Communal à l'exception de quelques marchandises qui sont livrées directement au chantier concerné mais réceptionnées par l'agent chargé du service (matériaux de construction).

Comme il a été souligné précédemment, cette situation trouve son explication dans l'inexpérience de l'agent chargé de gérer le magasin communal et qui se contente parfois de vérifier les quantités des marchandises arrivées au magasin à travers les bons de livraison sans les reporter sur le registre d'entrée des fournitures ou sur des fiches de stock.

4. Octroi de subventions aux associations sans détermination préalable des objectifs

Dans le cadre de l'encouragement des actions associatives locales et en vue de faire participer la société civile dans le développement local en conformité avec les principes de la nouvelle constitution du Royaume, la commune accorde annuellement des subventions aux associations œuvrant dans le domaine social et sportif. A cette fin, elle procède à l'affichage d'un avis aux associations fixant les conditions pour bénéficier de la subvention et les documents requis dont le rapport moral et financier et les pièces justifiant la destination de la subvention et le programme d'action de l'association.

La liste définitive des associations candidates à l'obtention d'une subvention est approuvée par l'autorité de tutelle. Dans tous les cas le montant reste assez limité et varie entre 10.000,00 DH et 30.000,00 DH à l'exception de l'association des fonctionnaires.

Par ailleurs, et conformément aux observations et recommandations de la Cour régionale des comptes qui ont constitué une référence en la matière, nous avons élaboré un cahier des charges type qui a été soumis à l'approbation du conseil lors de sa session ordinaire du mois de juillet 2013 et qui fixe les conditions d'obtention de la subvention et organise les rapports entre la commune et l'association candidate à l'obtention de la subvention.

D. Gestion des projets d'investissement

➤ Projets relatifs à l'aménagement des pistes

• Absence de planification rationalisée et méthodique des opérations d'aménagement

La commune rurale a souffert depuis sa création d'absence d'infrastructures de base en raison notamment du manque de moyens financiers.

Grâce à la mobilisation des ressources financières diverses (excédent de recettes, recours à l'emprunt FEC, partenariat...) la commune a réalisé un programme d'équipement en infrastructures de base (électrification -AEP.....).

Le nouveau conseil, issu des dernières élections, conscient de l'importance des voies de communication dans le développement durable, a fait de l'aménagement des voies et pistes, sa priorité qu'il a officialisée dans le plan communal de développement, adopté au début de son mandat. Et c'est dans cette optique que les membres du conseil ont étudié l'état du schéma viaire de la commune et la stratégie adéquate pour l'aménagement de diverses pistes.

Ce projet a fait l'objet d'une étude préalable et approfondie par le service technique de la commune qui a associé dans cette démarche les populations concernées et leurs représentants.

Cette étude était axée sur la hiérarchisation des priorités dans la réalisation de ces aménagements, puisque l'ensemble du tissu viaire approchant 200 Km. Cette hiérarchisation concernait également le classement de voies en fonction de l'importance et la consistance des agglomérations qu'elles reliaient, ce qui nous a permis de déterminer celles qui connaîtront un aménagement en enrobé, ensuite en bicouche et enfin en tout venant.

• Lancement des projets avant régularisation de la situation juridique du foncier

Sur un total de 76 pistes aménagées, rares étaient les litiges liés au foncier, car il s'agissait surtout d'aménagement et de réfection de voies existantes et non d'ouverture de voies nouvelles. Les oppositions enregistrées concernaient, particulièrement les élargissements que nous cherchons à régler à l'amiable. Autrement, l'acquisition de terrains ou expropriation coûteraient cher à la collectivité.

• Non adoption de critères objectifs dans la détermination de la nature des travaux

La détermination de la nature des travaux est arrêtée en fonction d'études techniques sur le terrain réalisé par les services de la commune et d'étude géotechnique réalisée par le laboratoire (L.C). Ceci permet aux BET de connaître la nature et l'épaisseur des diverses couches.

L'étude géotechnique, quant à elle, s'est limitée au côté concernant la nature du sol en raison du caractère purement rural des pistes à aménager, ce qui rend le calcul du trafic routier difficile, malgré son importance dans la détermination de la nature des travaux.

Néanmoins même si les périodes de réalisation des marchés sont rapprochées, le service de la commune veille à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les travaux sauf des cas rares de force majeure qui sont mentionnés dans les PV des chantiers.

- **Octroi des études relatives aux marchés à des entreprises non spécialisées**

D'après les documents fournis par la société RBB, il apparaît qu'en plus des activités d'entreprise de travaux exercées par celle-ci, elle peut également travailler en tant que bureau d'études techniques.

- **Prise en charge des frais d'études par les attributaires des marchés**

Le recours à ce procédé peut s'expliquer par :

- Moyen de paiement utilisé par un grand nombre de communes et d'administrations publiques-d'autant plus que les services de tutelle n'ont à aucun moment émis des réserves tout au long des étapes relatives aux marchés (8 jours avant insertion de l'avis d'appel d'offres) ou au moment de l'approbation (services de la province ou services centraux) ;

- Le pourcentage de 2,5 % est relativement réduit si on le compare avec d'autres pourcentages utilisés par d'autres communes 5 % ;

- Le recours à ce moyen est dicté par la situation financière de la commune au lendemain de l'élection du nouveau conseil fin 2009 et en l'absence de crédits suffisants pouvant faire face à ce besoin. Et devant l'insistance de la population pour l'aménagement ou la réfection des pistes qui ne pouvaient accuser aucun retard, le conseil a dû opter pour ce moyen.

Enfin et conformément aux observations et orientations de la C.R.C. la commune a procédé à la conclusion des marchés d'études par appel d'offres ouvert.

- **Inexactitude des études réalisées**

Concernant ce point, le changement au niveau des quantités n'est pas dû l'inexactitude des études, mais trouve son explication dans l'application des Articles 52,53 et 54 du décret n° 2.99.1087 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.G.A.T), qui prévoit la possibilité d'augmentation dans la masse des travaux à hauteur de 10 % de la masse initiale .

Et puisque la concurrence entre les soumissionnaires tend en général vers la baisse des prix comparativement avec les crédits disponibles, des excédents de crédits apparaissent et exhortent la commune à appliquer les dispositions des articles citées ci-dessus pour aménager des tronçons supplémentaires de pistes et pour gagner du temps.

- **Non respect des dispositions relatives à la procédure d'ouverture des plis**

Concernant ce point, la commission d'appel d'offres veille scrupuleusement à l'application des dispositions de l'article 40 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

A propos des offres anormalement basses ou excessives, toutes les offres qui sont inférieures de plus de vingt cinq pour cent (25 %) par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des soumissionnaires font l'objet de demandes par écrit aux concurrents concernés pour apporter les précisions et justifications nécessaires.

- **Réception des marchés avant l'achèvement des travaux**

La réception des marchés avant leur achèvement est contraire aux dispositions de l'article 65 du C.C.G.A.T, c'est pourquoi les services de la commune veillent au respect de cette règle sauf cas de force majeure.

Concernant le marché n° 02/2010 (piste Abdesslamiyine- Lahcinate), la réalisation de cette piste s'est faite selon la stratégie de hiérarchisation arrêtée par le conseil et elle a été proposée pour figurer dans la 3eme catégorie, et par la suite prévoir son aménagement par étapes de manière que lors de la 1ere étape, les travaux ont compris le tout venant. Puis elle a été reprogrammée dans le cadre du marché n° 10/2012 , comme il en a été fait mention dans le PV de chantier n° 6 du 26/12/2012(la couche de fondation GNF 0/60 n'a pas été décomptée), seules la couche de base GNA et la couche superficielle (bicouche) ont été décomptées.

Dans le cas du tronçon n° 4, les travaux de fondation ont été décomptés à l'occasion de la situation Abdesslamiyine Lahcinate et le tout venant GNF lors de la situation Oulad Slimane –Ouled Azzouz et Lahcinate.

- **Exagération des quantités payées dans certains marchés**

Comme il en été fait mention précédemment, le service des travaux veille à ce qu'il n'y ait pas d'interférences entre les différents marchés malgré le rapprochement dans leur réalisation.

Ainsi, il veille minutieusement au décompte des quantités réglées dans tous les marchés,. D'ailleurs ce qui dénote de la bonne foi , c'est la mention des travaux exécutés à l'occasion de marchés antérieurs dans les PV de chantier , de manière à ce que les quantités ne soient pas doublement décomptées.

- **Marché n° 02/2010 : Piste Oulad Slimane – Oulad Abdslamiyine lahcinat**

Cette voie est considérée comme la plus longue et la plus importante dans ce marché En ce sens qu'elle contribue au désenclavement de 5 douars et relie 2 routes principales. Il a été procédé à l'aménagement de cette piste sur une longueur de 6.635 m comme cela est mentionné dans les situations y afférentes. Cette piste peut être répartie en 4 tronçons :

- Tronçon reliant la RP 3011 et RP 3040, 3.770 m de longueur ;
- Tronçon reliant la RP 3040 et agglomération Sidi Hajjaj longueur 930 m ;
- Tronçon reliant agglomération Sidi Hajjaj et agglomération Kenzari 835 m de longueur ;
- Tronçon reliant groupement Kenzari et groupement Ouled Krifa Abdesslamiyine longueur 1.100 m.

La piste mentionnée sur le PV de chantier du marché n° 02/2010 concerne le tronçon 2 qui a connu des réfections précédemment en tout venant (GNF) dans le cadre d'un marché financé par la Région du Grand Casablanca, et par la suite, il a été recommandé à l'entreprise d'en prendre compte et se contenter de la pose de tout venant (GNA) et la couche superficielle sans décompter la couche de fondation GNF puisqu'elle a été réalisée dans le cadre du marché initié par la région du Grand Casablanca .

Aussi , les prix n° 9-10-11-12 ont été décomptés dans le tronçon 1-2-3 (5.535 m) et le prix n° 8 décompté dans le tronçon 1-3 et 4(5.725m) dont 25 m du tronçon 2 a connu des dégradations .Concernant les prix n° 2 et 14 . seuls les travaux exécutés ont été comptabilisé (4.700m). En définitive, les quantités figurant sur les attachements concernent les travaux réellement réalisés de chaque prix.

- Marchés n° 09/2010 et 12/2010

Contrairement aux plans et précisément le profil en travers qui mentionnaient que l'épaisseur du tout venant GNF est 0,20 m, l'épaisseur de tout venant GNF de 0,15 m a été introduit par erreur au niveau du bordereau des prix relatifs aux marchés n° 9/2010 et n° 12/2010. Selon les recommandations de l'étude géotechnique réalisée par le laboratoire labo control qui préconisait l'utilisation d'une couche de GNF 0,20 m, l'épaisseur de la couche de fondation exécutée a été décomptée sur la base de à 0,20 m au lieu de 0,15 m .

- **Aménagement de piste non comprise dans le marché n° 12/2010**

Comme précédemment mentionné, ce procédé s'explique par l'application des dispositions des articles 52,53 et 54 du C.C.A.G.T qui permet au maître d'ouvrage l'augmentation dans la masse des travaux ,et par là, ajouter des tronçons de pistes qui n'étaient pas prévus au début.

- **Non présentation des plans de recollement**

Conformément aux dispositions des cahiers des prescriptions spéciales et à l'article 65 du C.C.A.G.T, les entreprises sont tenues de présenter des plans de recollement avant le prononcé des réceptions provisoires.

Et puisque les marchés n° 9/2010 et n° 07/2011 n'ont pas été réglés définitivement au motif que les crédits y afférents n'étaient pas disponibles, étant donné qu'ils étaient financés par un emprunt FEC, les services de la commune n'ont pas insisté outre mesure sachant qu'ils seraient présentés obligatoirement lors de la réception définitive, et ce conformément aux prescriptions de l'article 67 du C.C.A.G.T.

Enfin et conformément aux observations de la Cour régionale des comptes, l'entreprise les a préparé, mais dans un temps assez court, ce qui explique qu'ils n'étaient pas complètes .Nous veillerons dorénavant à ce que les plans soient présentés avant la réception provisoire.

➤ **Projets inscrits dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain**

- **Imprecision des critères retenus dans la planification des projets inscrits dans le cadre de l'INDH**

La gestion des projets inscrits dans le cadre de l'INDH prend en considération les besoins exprimés par la population à travers un diagnostic participatif sous l'égide de l'équipe d'animation et des associations de la société civile en ce qui concerne le programme de lutte contre l'exclusion sociale dans une première étape .Ensuite vient l'étape de la sélection et approbation par les organes de gouvernance , d'où la conclusion de conventions de partenariat qui définissent les obligations de chaque partenaire.

Concernant le programme transversal qui intéresse tout le territoire de la commune, l'initiative locale veille uniquement à l'équipement des constructions réalisées par l'administration de la promotion nationale (Salle d'accouchement - Foyer Féminin – Crèche –Maison de Jeunes –Salle de Sport.....).

- **Réalisation de projets en l'absence de suivi par architectes et BET**

Ceci s'explique par la situation financière et l'insuffisance des crédits destinés aux études. Les plans ont été établis par des architectes à titre bénévole dans le cadre de l'assistance technique et de l'INDH.

Par ailleurs, la commune demandait aux attributaires des marchés la prise en charge des essais et plans de béton armé pour garantir la qualité des travaux .

Enfin et conformément aux observations de la C.R.C nous veillerons à affecter des crédits suffisants aux différentes études.

- **Non atteinte des objectifs escomptés par la plupart des projets**

L'échec dans l'atteinte des objectifs préconisés par les projets est dû essentiellement aux problèmes de gestion, du fait que la réalisation de chaque projet est confiée au département externe concerné, en vertu des conventions signées à ce sujet.

Etant donné le manque de moyens humains enregistré au niveau de ces départements, la commune a pu, grâce au concours de la société civile, conclure des conventions de partenariat, avec des associations locales et sous le contrôle de ces départements, pour la gestion de ces équipements. C'est le cas du centre multiservices Abdesslamyine qui abrite plusieurs associations exerçant leurs activités sous le contrôle et en coordination avec la délégation de l'Entraide nationale dans divers secteurs tels que : coiffure, informatique, lutte contre l'analphabétisme et théâtre d'une part, et qui pourra abriter, en outre, les réunions des coopératives féminines créées dans le cadre de l'INDH .

Dans le même registre, d'autres établissements ont été mises à la disposition telles que :

- Salle située à l'école Abdesslamyine gérée de son côté par l'association Al Ahd Al Jadid dans le domaine du préscolaire et lutte contre l'analphabétisme , informatique sous contrôle de la délégation de l'Education Nationale ;
- Crèche abdesslamyine qui se trouve à 1 Km de la salle située à l'intérieur de l'école dont va profiter une agglomération à forte densité et qui sera consacrée au préscolaire et alphabétisation après les travaux de réhabilitation et équipement.

➤ **Gestion du projet de lotissement communal**

- **Ouverture d'un compte spécial en l'absence d'études préliminaires ou de faisabilité**

L'ouverture du compte d'affectation spéciale s'est basée sur des données techniques et financières, qui ont permis d'arrêter les crédits nécessaires aux travaux d'équipement du lotissement.

L'architecte, auteur du projet en coordination avec les services de l'ONE, LYDEC et IAM est parvenu à arrêter les crédits prévisionnels concernant les travaux d'assainissement voirie , eau potable et téléphone .

Concernant les crédits relatifs à l'acquisition de terrain, nous nous sommes basés sur le PV de la commission d'expertise.

➤ **Insuffisance du foncier pour contenir le projet**

L'existence d'équipements publics et une partie de quelques lots en dehors de l'emprise du foncier prévu pour accueillir le projet, s'explique par des contraintes liées à l'obligation de se conformer au plan d'aménagement de la commune. L'architecte était obligé de calquer le projet sur le plan d'aménagement de manière à faire ressortir les voies et les équipements qui y étaient prévus. Par ailleurs, la commune a procédé à la modification du plan de lotissement pour corriger la situation des lots qui dépassent l'emprise du terrain pour ne pas entraver l'avancement des travaux de viabilisation qui touchent à leur fin.

Par ailleurs et face au problème supplémentaire inhérent au fait que l'administration des domaines de l'Etat a omis de mentionner, sur le contrat de cession, l'existence d'habitations, la commune, avec le concours des autorités de tutelle, a conclu de conventions avec les occupants, pour le règlement du litige.

Concernant, l'évacuation des eaux pluviales, il a été décidé, de concert avec les services compétents de Lydec, d'utiliser une carrière abandonnée pour la rétention de ces eaux. La procédure d'expropriation est en cours, et les crédits nécessaires sont disponibles.

- **Imprécision des critères retenus pour le choix des bénéficiaires**

Le nouveau conseil issu des élections de 2003 s'est attelé à l'étude des projets qui lui étaient soumis dont les projets de lotissement. Cependant, la création de la Province de Nouaceur et le rattachement de la Commune Oulad Salah sous son ressort, a requis davantage de temps pour la concertation avec les autorités de tutelle pour reprendre ce projet. Il a été décidé de créer une commission locale de suivi de ce projet, composée du représentant de l'autorité de tutelle (caïd), du représentant des services du Ministère des Finances (receveur) et du bureau du conseil et présidents des commissions.

Après sa constitution, la commission a arrêté les critères de sélection et a mis à la disposition des requérants un imprimé comprenant toutes les données les concernant. Cette procédure a concerné également les personnes ayant déposé des demandes antérieures. Elles ont été invitées à confirmer leurs demandes.

Un avis dans ce sens a été publié dans 2 journaux nationaux. Ensuite, après l'expiration du délai, la commission a arrêté la liste des bénéficiaires en fonction des renseignements contenus dans les questionnaires et ceci suivant en 2 étapes; l'une concernant les front – bâtis et les villas et l'autre concernait les lots économiques de manière à ce que toutes les catégories soient touchées par le choix :

- Fonctionnaires locaux (que ce soit de la Commune, de la province, de la caïdat, de la santé publique ou de l'enseignement...) ;
- Population locale (résidents ou originaires) ;
- Public : (ressortissants marocains à l'étranger) .

- **Retard dans la réalisation des travaux**

En somme tous les marchés relatifs au lotissement communal ont connu un respect des délais et des conditions d'exécution à quelques exception près, concernant parfois la procédure d'approbation des dossiers techniques par les services extérieurs ou par l'autorité de tutelle.

S'agissant du marché relatif aux études, ce délai d'exécution concerne 3 étapes:

- première étape : concerne l'étude préliminaire dans un délai de 1 mois (O.S 29/10/2007, réception 27/11/2007);
- deuxième étape : concerne l'avant projet dans un délai de 1 mois (O.S 27/12/2007, réception 25/01/2008) ;
- troisième étape : concerne l'étude et la préparation du dossier de consultation dans un délai de 1 mois (O.S 04/08/2008, réception 02/09/2008).

Le lancement de cette dernière étape a connu du retard inhérent à l'approbation des dossiers techniques par certains services (LYDEC-ONE).

Concernant les marchés relatifs aux travaux d'équipement, après avoir mis en demeure l'attributaire du marché n° 11/2008 relatif aux travaux de voirie et assainissement (1^{ère} tranche), le marché a été résilié, puis attribué à la société «S.M» (marché n° 07/2009-1^{ère} tranche).

Quant à la 2^{ème} tranche, elle a été attribuée à la Société «M.O» (travaux d'assainissement, voirie et AEP 1^{ère} et 2^{ème} tranche –Marché n°06/2011).

Le retard d'approbation de ce marché est dû aux considérations suivantes:

- Le montant du marché est supérieur aux crédits d'engagement figurant au CAS ;
- Modification du CAS et son approbation par le conseil communal ;
- Approbation de cette modification par les services compétents (Ministère Intérieur et Ministère Finances) ;
- Engagement de la dépense par services des finances ;
- Approbation du marché par l'autorité de tutelle ;

Le retard dans l'approbation du marché n° 04/2012 est du à :

- Réunion commission d'appel d'offres le 23/02/2012 (1ere séance) et conformément à l'article 39 du décret relatif aux marchés, la commission a invité la société A.T (le moins disant) en date de 28/02/2012 à corriger et à confirmer l'erreur matérielle figurant au bordereau des prix .celui –ci a répondu le 01/03/2012 ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres (2eme séance le 02/03/2012) ;
- Visa engagement de la dépense par services finances ;
- Préparation des pièces complémentaires du dossier ;
- Transmission du dossier pour approbation en date de 17/04/2012 ;
- Approbation du marché en date de 25/06/2012.

CONCLUSION

En définitive, nous tenons à préciser que les anomalies ou manquements dans la gestion relevés par l'audit, ne sont pas des actes prémédités ou voulus mais peuvent être interprétés, comme soit des erreurs d'interprétation des lois règlements ou procédures, soit un manque de formation ou inexpérience de quelques agents communaux chargés de la gestion de certains services. Mais, il ne s'agit à aucun moment de mauvaise foi ou d'actes délibérés.

Nous avons veillé, au lendemain de notre élection à corriger les fautes qui pouvaient être commises et parfois à anticiper pour régler et assainir certains dossiers en suspens. Et nous continuerons à œuvrer dans ce sens conformément à vos observations et recommandations et conformément aux dispositions légales et réglementaires pour améliorer et parfaire le rendement de l'administration communale en particulier et de l'institution communale en général.

Commune rurale Sidi Moussa Ben Ali **(Préfecture de Mohammedia)**

La commune rurale Sidi Moussa Ben Ali a été créée en 1960 par le Dahir n° 1.59.161 daté du 1er septembre 1959. En vertu du découpage administratif de l'année 1992, cette commune a donné naissance à la nouvelle commune Sidi Moussa El Majdoub. La population de la commune est estimée actuellement à 23.420 habitants selon le plan de développement communal.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La Cour régionale des comptes a effectué une mission de contrôle de la gestion de la commune rurale Sidi Moussa Ben Ali couvrant la période 2008-2012, les observations relevées et les recommandations y afférentes sont présentées ci-après.

A. Projets de la commune

➤ Projets inscrits au plan de développement communal 2011-2016

En application des dispositions de l'article 36 de la loi 78.50 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 17-08, attribuant au conseil communal la préparation du plan de développement économique et social (P.D.E.S.), le conseil communal de la commune Sidi Moussa Ben Ali a adopté le plan de développement communal pour la période 2011-2016, au cours de sa session ordinaire tenue le 29 décembre 2012.

La commune a procédé à la programmation de 14 projets pour un coût global de 100.210.000,00 DH. A ce titre, des insuffisances ont été relevées concernant l'élaboration de ce plan, notamment:

- Les projets ont été préparés essentiellement en collaboration avec des partenaires et des intervenants externes, sans engagements préalablement formalisés dans le cadre de conventions. De ce fait, la commune se trouve dans l'incapacité de maîtriser leur réalisation ;
- Absence de tout diagnostic préalable de la commune permettant de dégager les carences et les dysfonctionnements à partir desquels elle peut fixer les priorités avant la programmation des projets ;
- A l'exception du projet d'aménagement du tronçon routier n°3326 (situé au centre de la commune et programmé avant l'adoption du P.D.E.S.), la commune n'a réalisé aucun nouveau projet ;
- Non respect des engagements financiers et techniques pris par les autres partenaires et intervenants dans le cadre du P.D.E.S.

➤ Projets réalisés dans le cadre de conventions de coopération et de partenariat

Au cours de la période objet de contrôle (2008-2012), la commune a procédé à la signature de 7 conventions de partenariat avec des institutions, des organismes publics et d'autres collectivités territoriales. A ce sujet, la Cour régionale des comptes a relevé les observations ci-après :

- Non désignation des représentants de la commune dans les organes de gestion des entités objet des conventions conclues, à l'exception des arrêtés de création de deux groupements de communes

chargés, respectivement, de la construction et la gestion d'une décharge publique d'une part et de la collecte des déchets ménagers d'autre part;

- Non concrétisation des conventions et la non exécution des projets contractuels, mis à part la convention relative à la construction et la gestion d'une décharge publique, dont la gestion est déléguée par le groupement des communes créé à cet effet à une entreprise privée ;
- Existence de difficultés à acquérir le terrain devant abriter la station de traitement des eaux usées, sachant que cette opération figure parmi les conditions de base de l'assainissement liquide objet de la convention de gestion déléguée conclue avec l'ONEP pour un coût de 780 mille dirhams.

Au vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande la programmation des projets communaux en fonction des ressources et moyens disponibles et l'exécution des conventions et partenariats signés avec les différents partenaires et intervenants.

B. Gestion des recettes

L'analyse de la structure des recettes de la commune démontre, qu'à l'exception de la taxe professionnelle, le niveau des autres recettes demeure faible en comparaison avec la part de la commune dans la dotation de TVA. De plus, la gestion des recettes a connu les insuffisances présentées ci-après.

➤ **Taxe d'extraction des produits de carrière**

Dans le territoire de la commune Sidi Moussa Ben Ali, quatre carrières sont exploitées par des opérateurs privés dont l'entreprise dénommée « M.A.N. ». Un arrêté a été adressé à cette dernière la sommant d'arrêter l'activité d'extraction jusqu'au renouvellement de son agrément par la délégation de l'équipement. En dépit de cette sommation, la société « M.A.N. » continue l'activité d'extraction, ce qui est, d'ailleurs, confirmé par le volume des quantités extraites et déclarées par l'entreprise à la régie des recettes durant les années 2010, 2011 et 2012. En outre, et jusqu'à la date du contrôle, la commune n'a pas statué, en concertation avec la délégation de l'équipement et les services de la province, sur la situation de cette entreprise.

➤ **Taxe sur le débit des boissons**

Bien que plusieurs exploitants soumis à la taxe sur le débit des boissons exercent dans le territoire de la commune, seuls 7 cafés figurent sur la liste arrêtée par la régie de recettes. Il est à noter également que seul un exploitant procède régulièrement au dépôt de ses déclarations. Par ailleurs, la commune ne recouvre pas les recettes inhérentes à cette taxe dont celle concernant un café de la commune donné en location. A cet égard, il faudrait signaler aussi la non application de la taxation d'office à l'encontre des redevables refusant de faire leurs déclarations dans les délais arrêtés par les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Taxe sur le transport public des voyageurs**

La station de départ des taxis au centre de la commune est considérée, dans les agréments de taxis, comme point de départ. Mais, l'analyse des documents comptables se rapportant aux recettes réalisées prouve le non recouvrement d'une façon régulière de cette taxe durant la période objet du contrôle. Ainsi, et à titre d'exemple, en 2010, aucun recouvrement n'a été enregistré.

➤ **Produit de location des locaux de commerce**

La commune compte dans son patrimoine 26 locaux. Cependant, il a été noté qu'elle ne procède pas au recouvrement du produit de location de ces locaux qui s'élève à 46.560,00 DH, ce qui prive

la commune de ce revenu. En outre, la commune n'a pas procédé à l'émission des ordres de recettes relatifs aux sommes non recouvrées par la régie de recette et leur envoi à la perception communale, pour application de la procédure du recouvrement forcé.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Contrôler les activités des carrières, tout en veillant à la régularisation de leur situation conformément aux textes juridiques et réglementaires en vigueur ;*
- *Actualiser la liste des redevables soumis à la taxe sur les débits de boissons ;*
- *Recourir à la taxation d'office pour défaut de déclaration dans les délais prescrits par la loi ;*
- *Emettre des ordres de recettes dans les délais prescrits par la loi pour le recouvrement des recettes relatives au patrimoine commercial communal.*

C. Gestion des dépenses

L'analyse de la structure des dépenses de la commune démontre, qu'à l'exception des dépenses obligatoires, qui ont enregistré une hausse importante notamment celles du personnel, le niveau des autres dépenses a stagné durant les dernières années malgré l'évolution des recettes de la commune. Concernant la gestion des dépenses, les observations suivantes ont été relevées.

➤ **Marché relatif à l'aménagement du tronçon routier 3326**

La commune a conclu le marché n°01/2009 pour l'aménagement du tronçon routier n°3326 situé au centre de la commune sur une longueur de 450 mètres. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- Aucun des soumissionnaires ne disposait des références techniques requises et aucun n'a exécuté auparavant des travaux de voirie, comme le mentionne le PV de l'ouverture des plis et le confirme l'étude des dossiers techniques des concurrents. Cela n'a pas empêché l'attribution du marché à l'entreprise «M.E.», spécialisée dans le bâtiment selon son registre de commerce, sachant que ce genre de travaux requiert la spécialisation de l'entrepreneur notamment dans les travaux de revêtement. Il s'en est suivi que l'entreprise a rencontré d'énormes difficultés dans l'exécution du marché. Ceci s'est traduit par l'apparition de plusieurs insuffisances et anomalies dans la qualité des travaux relatives à la fois dans le PV de la réunion du 16 septembre 2010 et dans les deux PV d'expertise réalisées le 3 juillet 2012 par les laboratoires LPEE et AFRITEST;
- A la date de la fin de la mission de contrôle, la commune n'avait pas encore procédé à la réception provisoire des travaux, et ce en dépit de l'envoi à la commune d'une correspondance datée du 30 décembre 2010 par l'entreprise l'informant de l'achèvement des travaux le 24 décembre 2010 ;
- Suite à la visite des lieux, il s'est avéré que la commune a procédé à l'exploitation du tronçon en question contrairement à la réglementation en vigueur et sans aucune réception préalable. Il est à rappeler dans ce cadre, que le 7^{ème} paragraphe de l'article 65 du CCGAT stipule que « Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux » ce qui a été confirmé par la commission des marchés dans son avis n°08/330 du 16/01/2008.

➤ **Dépenses relatives à la consommation d'eau par les bornes fontaines**

La commune a mis à la disposition de la population des bornes fontaines et ce, pour les approvisionner en eau potable. A ce titre, la part des dépenses relatives au remboursement des redevances de consommation des bornes fontaines par rapport aux dépenses globales de fonctionnement a connu

une baisse importante en passant de 18% en 2010 à 6% en 2012 grâce à l'approvisionnement des habitants en eau potable dans le cadre du programme national de généralisation de l'accès à l'eau potable. Dans ce cadre, il a été relevé:

- L'absence du suivi et du contrôle de la consommation par la commune lors de la lecture des compteurs qui se fait par les employés de l'ONEP ;
- La non prise par la commune des mesures pour la rationalisation de l'utilisation de l'eau par le public en organisant des campagnes de sensibilisation et en contrôlant la consommation. Dans ce cadre, il a été constaté que le compteur de la borne fontaine numéro 369 a enregistré durant les 4 derniers mois de l'année 2012 une consommation équivalant à 50.497,90 DH et représentant 19,42% de la consommation annuelle de la commune au courant de la même année .

D. Gestion du patrimoine communal

➤ Location des biens privés

La commune dispose d'un patrimoine privé donné en location constitué de 26 commerces, 1 logement, 3 terrains, 1 bain et 1 four. Toutefois, la commune ne procède pas à l'officialisation de la location vu qu'elle n'a contractualisé que la location de 15 commerces sur les 26 commerces existants. En outre, les prix de location demeurent inchangés alors qu'ils devraient être révisés afin de générer des ressources supplémentaires, d'autant plus qu'ils sont dérisoires et que les contrats de location le prévoient explicitement.

➤ Gestion du magasin communal

La visite du magasin communal et le constat des lieux ont permis de relever les remarques suivantes :

- Non conformité du magasin aux normes requises permettant le stockage des fournitures et consommables dans de bonnes conditions et facilitant le suivi de leur utilisation ;
- Absence d'une organisation de la gestion des fournitures stockées ;
- Non tenue de la comptabilité matières et fournitures conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements;
- Non réalisation de l'inventaire physique annuel des stocks conformément à l'article 113 du décret précité.

Tenant compte de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *Attribuer les marchés publics aux entreprises répondant aux critères techniques et financiers conformément aux dispositions des appels d'offres ;*
- *Veiller sur la réception provisoire des marchés en application de la réglementation en vigueur ;*
- *Veiller sur la maîtrise et la rationalisation de la consommation en eau des bornes fontaines par le contrôle continu de leur utilisation par le public ;*
- *Formaliser des contrats de location des commerces et l'application de loyers correspondant à leurs valeurs locatives réelles;*
- *Tenir une comptabilité matière en conformité avec les dispositions en vigueur ;*
- *Mettre en place une organisation de la gestion des stocks permettant la bonne détermination des besoins de la commune en différents produits et matières.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Sidi Moussa Ben Ali

(Texte intégral)

A. Projets de la commune

➤ Projets dans le cadre du plan communal de développement 2011-2016

Dans le cadre de l'élaboration de son plan de développement (PCD), la commune rurale de Sidi Moussa Ben Ali a fait appel à des partenaires qualifiés financièrement et techniquement pour la réalisation des projets programmés. Ce choix était d'autant plus nécessaire vu la faiblesse de budget de la commune et son incapacité à financer ces projets. Il faut noter que la désignation de ces partenaires a été opérée suite aux orientations et recommandations des autorités locales.

- L'absence des études de diagnostic et de précision des priorités avant de programmer les projets du PCD sont dues au fait que la commune ne dispose pas de moyens de financement pour réaliser les études techniques primaires et pour préparer les dossiers y afférents.

En général, la procédure suivie pour la plupart des projets programmés dans le cadre des conventions de partenariat consiste à réaliser ces études d'une manière concomitante avec l'exécution des projets.

- L'inexécution des projets programmés dans le cadre du P.C.D, à l'exception du projet d'aménagement d'un tronçon de 450 m /1 sur la RP 3326 au centre de la commune est due principalement au non respect des engagements pris par les partenaires concernés. Ceci a poussé le bureau du conseil de doubler d'efforts même d'assurer la réalisation effective de ces projets.
- Le non respect des engagements pris par les partenaires a toujours constitué l'objet de plusieurs demandes adressées par le bureau de conseil aux autorités concernées afin de trouver les crédits nécessaires.

➤ Projet dans le cadre des conventions de partenariat

- L'absence des décisions d'élection des représentants de la commune parmi les membres des organes de gestion des conventions passées est due à l'absence d'écrit dans ce sens émanant de l'autorité préfectorale et adressés à la commune.
- L'inexécution des conventions et des projets prévus, à l'exception de la convention relative à la réalisation et à la gestion de la décharge publique, s'explique par l'absence des initiatives des autorités de tutelle suite au non respect des engagements pris.
- L'existence de difficultés pour assurer une assiette foncière afin de réaliser une station d'épuration concernant l'assainissement liquide qui a fait l'objet d'une convention passée avec l'ONEP et dont la contribution financière de notre commune, qui s'élève à 780.000,00 dhs, a été réglée par le choix d'un terrain domanial dénommé « OULJA » de titre foncier n° 23778/c et d'une superficie de 05 ha.

B. Gestion des recettes

➤ Taxe Sur Les Produits Des Carrières

Il existe quatre carrières à l'intérieur du périmètre de la commune exploitées par des particuliers dont un seul disposait d'une autorisation qui est arrivée à son terme. Pour pallier cette situation, les services de la commune n'ont cessé d'adresser, depuis le 27-08-2010, des mises en demeure aux

exploitants illégaux pour mettre fin à ces exploitations et pour régulariser leurs situations dans des brefs délais.

A ce sujet, Il convient de rappeler que l'autorité locale a pu souvent suspendre ces opérations d'exploitation irrégulières et que aussi bien la commune a adressé des écrits au directeur préfectoral de l'équipement et transport dans ce sens.

Concernant le carrière exploitée par la société dénommée «A», cette dernière a déposé une demande manuscrite pour le renouvellement de son autorisation auprès de la commune et auprès de la direction préfectorale de l'équipement et transport d'une part, et elle a signé des déclarations d'exploitation pour le paiement des montants relatifs aux quantités extraites au titre des années 2011 et 2012 d'autre part.

➤ **Taxe sur les débits de boissons**

Au sujet de cette taxe, il ya lieu de rappeler que le centre de la commune dispose de sept lieux de débit de boissons, dont un ensemble ne sont pas exploités tout au long de l'année, ce qui provoque une difficulté en matière de contrôle de cette activité et en matière de recouvrement de cette taxe. A ce propos nous avons enjoint aux exploitants à remplir leurs déclarations de leurs activités, cependant ces écrits sont restés lettres mortes vu la faiblesse de leurs activités commerciales. Devant cette situation, la régie des recettes organise, depuis le début du mois de septembre 2013, une campagne permanente visant tous les exploitants des lieux sus mentionnés et ayant pour objectif le recouvrement de toutes les taxes vers la fin de l'année 2013.

➤ **Taxe sur le stationnement des grands taxis**

En vue de suivre et de contrôler le recouvrement de cette taxe, plusieurs écrits ont été adressés aux exploitants des grands taxis, cependant ces écrits ne parviennent pas à leurs destinataires à cause des changements d'adresses et des contrats d'exploitation, et aussi à cause de la succession de plusieurs bénéficiaires des agréments, et ce, sans en tenir les services de la commune informer. Pour remédier à cette situation et à partir du 29-08-2012, un écrit a été adressé à la préfecture de Mohammedia pour pouvoir disposer d'une liste complète et actualisée. Enfin, il est à préciser que même si la commune a reçu la liste demandée, le recouvrement de cette taxe demeure difficile et nécessite le recours à la procédure forcée.

➤ **Produit d'affermage des locaux commerciaux**

Pour le recouvrement de ce produit, la régie des recettes organise actuellement une campagne permanente. Il est à noter à ce sujet que parmi les 26 locaux commerciaux loués, trois d'entre eux sont fermés depuis 2005 et font l'objet d'un procès ouvert devant la justice afin que la commune puisse les récupérer.

En ce qui concerne les ordres de recette, l'ordonnateur n'en établit pas pour les loyers compris entre 80,00 DH et 120,00 DH mensuellement, car l'opération de recouvrement de ces loyers se fait directement auprès du bureau de la régie des recettes.

Enfin, il ya lieu de rappeler que face au refus de certains locataires de s'acquitter de leurs dus, la commune décidera de l'opportunité de résilier les contrats en question et d'ester ces locataires devant la justice.

C. Gestion des dépenses

➤ **Marché concernant l'aménagement d'un tronçon de la RP 3326**

L'ouverture des plis renfermant les offres de ce marché a été entamée le 20 mai 2009 sous la présidence effective de l'ex-président du conseil communal qui a présidé la commission d'ouverture.

A ce sujet, il convient de rappeler qu'avant la date précitée, la commune avait lancé d'autres avis d'appel d'offres mais sans qu'aucune soumission ne soit déposée ultérieurement. Cette situation conjuguée au caractère urgent, tel qu'exprimé par les autorités locales, a poussé les services communaux à accepter l'offre de l'entreprise « titulaire du marché ».

Après le paiement du dernier décompte le 11-09-2012 d'un montant de 205.438,99 DH, une commission technique, comprenant des représentants de la direction préfectorale de l'équipement et transport, de la division de l'équipement de la préfecture et du bureau technique communal et chargée de la réception des travaux, s'est réunie le 09-07-2013 en présence du représentant de l'entreprise pour constater les dommages survenus sur le trottoir des accotements du tronçon et pour établir un procès verbal. A ce sujet, il convient de souligner que l'entreprise a refusé de réparer ces dommages et que la commune a été dans l'obligation d'établir la possession du tronçon en question sans appliquer la procédure prévue par l'article 65 de CCAG, et ce étant donné l'importance de ce tronçon dans le trafic routier reliant cette commune à Ben Slimane et Casablanca et les autres localités avoisinantes.

➤ **Dépense relatives à la consommation d'eau des bornes fontaines**

Au sujet de la consommation d'eau des bornes fontaines, il faut souligner que la gestion de l'eau publique était confiée à la société « Lydec » jusqu'au mois juin 2009 et qu'ensuite l'ONEP s'est chargé de l'opération de gestion. Néanmoins, face aux problèmes de transfert de gestion entre la LYDEC et l'ONEP, les agents de l'ONEP ont contrôlé les relevés des compteurs de consommation en l'absence des agents de la commune.

D'un autre côté la commune souffre d'un manque de cadres techniques pour assumer les différentes tâches à la charge de la commune.

En ce qui concerne la surconsommation relevée au niveau du compteur n° 3698 d'un montant de 50.497,90 DH durant la période couvrant les quatre dernières mois de l'année 2012, celle ci est due au fait que la borne fontaine en question a subi une grande pression suite à la résiliation de compteurs de deux autres bornes fontaines avoisinantes. Actuellement, seules deux bornes fontaines sont exploitées dans tout le territoire de la commune après qu'il a été procédé à la résiliation de compteur 3698 le 05 juillet 2013

D. Gestion du patrimoine

➤ **Affermage des biens privés**

La commune possède 26 locaux commerciaux, un logement, trois parcelles, four et hammam, dont 16 locaux qui ne disposent pas de contrat de loyer. Ce problème a été souligné par nous depuis le 18-06-2009 (jour où nous avons pris la responsabilité de président de la commune). Pour résoudre ce problème, le conseil a pris une décision communale lors de la session du mois d'octobre 2013 pour l'établissement et le renouvellement des contrats de loyer.

➤ **Gestion du magasin communal**

Effectivement, la commune ne dispose pas d'un magasin communal bien équipé et respectant les normes en vigueur en vue d'asseoir une gestion optimale de cette structure, et ce, vu l'insuffisance des moyens financiers et techniques . Actuellement, le bureau du conseil prépare un programme visant l'entretien et la restructuration des bâtiments communaux et la programmation des crédits nécessaires.

Concernant l'absence d'un système de gestion du magasin communal et l'absence d'une comptabilité de gestion des stocks et des entrées et des sorties du matériel et des fournitures, il faut rappeler que ceci est dû au manque de cadres techniques et au fait que le magasin est géré uniquement par le comptable communal.

Commune rurale Sidi Hajjaj-Oued Hassar (Province de Mediouna)

La commune rurale de Sidi Hajjaj Oued Hassar a été créée par le décret n°2-92-468 du 30/06/1992. Elle relève territorialement de la Province de Mediouna et se situe au Sud-est de Casablanca. Le siège de la commune est installé au centre « Sidi Hajjaj » se situant dans le ressort territorial du Caidat de Tit Mellil.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Organisation et gestion de la commune

1. Absence de plan communal de développement

Le conseil communal n'a ni examiné ni voté le plan communal de développement contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 78-00 portant charte communale.

2. Défaillance de l'organisation administrative

La commune a émis des notes de services en date du 25 juin 2012 pour organiser ses services et déterminer les tâches de chaque service. Cependant, elle ne dispose pas d'un organigramme visé par l'autorité de tutelle, contrairement aux dispositions de l'article 54 bis (ajouté par la loi n° 17-08 relative à la charte communale). Aussi, la nomination de tous les chefs de services n'est pas, non plus, soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, contrairement aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-77-338 du 27/09/1977 portant statut particulier du personnel communal. Par ailleurs, la commune a chargé un seul fonctionnaire pour exécuter plusieurs tâches (ex : chargé des fonctions de responsabilité et de l'intérim dans la gestion des bureaux principal et annexes de l'état civil et en même temps de la police de construction).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Se conformer aux dispositions de l'article 36 de la charte communale, relatives à l'adoption d'un le plan communal de développement qui permet d'établir une stratégie claire pour orienter les actions de la commune selon les priorités arrêtées et rehausser ainsi le rendement et le développement de la commune;*
- *Soumettre à la tutelle, pour approbation, le projet de l'organigramme de la commune et les décisions de nomination des chefs des services afin de fournir une stabilité aux différents services communaux.*

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Augmentation du montant des restes à recouvrer

Le montant des restes à recouvrer (RAR) a enregistré un cumul considérable qui a passé de 14.888.648,71 DH en 2008 à 24.247.851,15 DH en 2012. Le taux d'augmentation du RAR a dépassé entre 2010 et 2012 successivement 15 % et 19 %. Ce montant concerne spécialement les impôts transférés.

2. Recouvrement de certaines taxes locales sans base légale

Un montant de 5.114.366,65 DH recouvré par la commune concernant la taxe sur les opérations de construction pour les années de 1993 à 2008 a été classé « recettes accidentelles et diverses », puisque cette taxe n'a pas été prévue par l'arrêté fiscal avant son actualisation en date du 25/12/2008.

La même observation a été soulevée concernant la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal lié aux opérations de construction ainsi que la taxe sur les opérations de lotissement. En effet, l'arrêté fiscal de la commune n'a pas prévu d'article pour ce type de taxes. L'article 3 de la loi n° 39-07 a permis aux collectivités rurales de recouvrer cette taxe dans les centres délimités. Or, la commune de Sidi Hajjaj Oued Hassar ne dispose pas d'un centre délimité et pourtant elle a procédé au recouvrement, au titre de ces deux taxes, d'un montant de 2.340,00 DH et de 5.048.667,84 DH, jusqu'en 2012.

3. Absence du contrat d'assurance relatif au régisseur des recettes

La commune dispose d'une régie de recette créée par décision n° F/5457 en date du 12/12/2012. Malgré que l'article 2 de la décision de nomination du régisseur prévoit la conclusion du contrat d'assurance, ce dernier n'est toujours pas conclu.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Fournir plus d'efforts pour inciter tous les intervenants dans le domaine de recouvrement des créances publiques à organiser des campagnes afin de recouvrements;
- Respecter les dispositions juridiques relatives à la fiscalité locale, et veiller au recouvrement des taxes locales;
- Veiller à la conclusion du contrat d'assurance relatif au régisseur afin de couvrir les risques potentiels.

C. Gestion des dépenses

1. Faiblesse de l'investissement communal

A l'exception du cas des chemins vicinaux, la commune a limité ses investissements aux acquisitions de voitures, engins motocycles et pompes d'eaux. Aussi, la consommation des crédits d'investissement est caractérisée par un taux faible ne dépassant pas les 27 %.

2. Défaillance de la gestion des travaux relatifs à la réalisation des pistes rurales

Malgré que la durée d'exécution du marché n° 10/08 ait été fixée dans deux mois, ce dernier a été exécuté en presque cinq mois. En effet, le commencement des travaux a été ordonné en date du 26/12/2008, la réception provisoire des travaux est parvenue en 28/05/2009. Cette exécution a été marquée par des arrêts des travaux qui durent des fois plus de 40 jours.

En outre, il a été constaté que le dossier du marché ne comprend pas plusieurs documents prévus dans l'article 9 du CPS et que l'entrepreneur devait présenter dans des délais précis, il s'agit du programme des travaux, l'organisation du chantier et la présentation de la liste des engins et matériels.

Sur un autre plan, le décompte provisoire n°1 et le décompte provisoire n°2 et dernier dudit marché ont permis de relever que les quantités et la qualité des travaux effectués n'ont pas respecté le bordereau des prix estimatif. La comparaison des détails prévus dans l'offre financière des concurrents et l'estimation de l'administration dénote une offre avec des prix élevés pour les travaux qui ont été

réalisés en totalité ou ceux qui ont subi une augmentation dans leur quantité en contrepartie les travaux avec des prix bas n'ont pas été exécutés.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mieux exploiter le potentiel communal en vue de programmer des projets de développement conformes aux besoins de la commune ;*
- *Veiller à l'élaboration des études préalables aux projets et au respect des dispositions légales et contractuelles relatives aux marchés publics.*

D. Gestion du patrimoine communal

1. Non régularisation de la situation juridique des biens exploités par la commune

Le sommier de consistance de la commune contient trois inscriptions concernant le titre foncier n° 21746C connu « terrain souk Assabt » et le titre foncier n° 6325C abritant sur une partie le local de la commune. Ces deux titres appartiennent au domaine de l'Etat. La troisième écriture concerne un domaine privé (un café). La commune ne dispose pas des documents juridiques de propriété.

2. Non renouvellement du contrat de location du café communal

Malgré que le contrat d'exploitation du café communal ait dépassé 10 ans, la commune n'a pas pu justifier son renouvellement surtout que cela nécessite l'approbation de l'autorité de tutelle de la décision du conseil communal. Ainsi, la commune se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 69 de la charte communale.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à l'assainissement de son assiette foncière et au recouvrement des droits d'exploitation des biens communaux conformément aux dispositions légales en vigueur.

E. Gestion du souk hebdomadaire et de l'abattoir

1. Fluctuation du produit de l'affermage et absence de bases objectives pour la fixation du prix estimatif

Le produit de l'affermage du souk et ses dépendances a connu des fluctuations entre 2008 et 2012, le meilleur résultat enregistré était de 5.010.000,00 DH contre 3.570.000,00 DH. La commune n'a pas pu garder une cadence évolutive.

Aussi, la commune a procédé pour fixer le prix estimatif pour l'affermage du souk sur des bases non objectives. Ainsi, les bases prises en considération pour déterminer le prix estimatif de l'année 2008 n'ont pas été définies. En 2009 et 2010 le prix de l'année précédente a été pris en considération. Alors qu'au titre de l'année 2012, le prix estimatif a été fixé sur la base de la moyenne des trois dernières années. Cela dénote l'absence de critères fiables pour déterminer la valeur réelle de ce produit.

En outre, le produit de l'affermage de l'abattoir communal a enregistré une baisse sensible. En effet, ce produit a passé de 140.000,00 DH par mois (1.120.000,00 DH sur 8 mois) à 101.666,67 DH par mois (1.220.000,00 DH pour une exploitation de 12 mois) en 2012.

2. Non respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation du souk hebdomadaire et de l'abattoir

➤ **Commencement de l'exploitation de l'abattoir avant l'approbation des PV de la commission d'appel d'offre**

En 2011 l'exploitation de l'abattoir communal à commencer avant l'approbation des services de la wilaya du grand Casablanca du PV de la commission d'appel d'offres.

➤ **Non-conformité des moyens humains déclarés aux certificats de la CNSS**

Les différents titulaires de l'affermage du souk et de l'abattoir ont présenté des certificats fournis par la caisse nationale de sécurité sociale ne reflètent pas les moyens humains déclarés par eux ce qui contredit l'article 9 du cahier des charges et l'article 9 du contrat établi entre la commune et le titulaire.

➤ **Non affichage des prix pratiqués dans le souk et l'abattoir**

Contrairement aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges et l'article 9 du contrat relatif à l'exploitation du souk, et aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges et l'article 9 du contrat d'exploitation de l'abattoir, le titulaire ne procède pas à l'affichage des prix pratiqués dans ces deux services communaux.

➤ **Non respect des normes d'hygiène dans les locaux et de l'abattoir**

Selon les termes du cahier des charges et du contrat relatif à l'exploitation du souk, le titulaire du marché est engagé à préserver la propreté du souk le lendemain de sa tenue mais l'état des lieux reflète la négligence à ce niveau en infraction aux clauses du contrat.

En outre, et selon les termes de l'article 20 de l'annexe du cahier des charges et l'article 8 du contrat stipulant que le titulaire du marché est engagé à préserver la propreté de l'abattoir. Or, aucun PV du contrôle effectué par la commune dans ce sens n'est disponible.

L'abattoir de la commune n'est toujours pas lié aux réseaux d'eau potable. Celle utilisée parvient des puits. Cela constitue une infraction aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté communal permanent. En plus la commune ne procède pas à l'analyse des eaux des puits par des laboratoires spécialisés.

Dans le même sens, il est à noter que le cahier des charges ne prévoit pas des clauses relatives aux conditions sanitaires, afin de mettre en application les dispositions prévues dans l'arrêté communal permanent sur le régime sanitaire, notamment, l'exigence des cartes sanitaires pour les employés.

➤ **Absence de contrôle et non application des pénalités**

Malgré le non respect par le titulaire du marché des plusieurs engagements contractuels, les services de la commune ne procèdent pas à l'application des pénalités stipulées dans les cahiers des charges et les contrats d'exploitation à travers l'établissement des procès verbaux constatant les infractions. En outre, la commune ne respecte pas les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté communal permanent qui prévient la création d'une commission d'hygiène. Il est à noter que les dispositions de l'article 15 du cahier des charges fixent une pénalité de 2 % du prix global de l'exploitation du souk à appliquer à l'encontre de l'exploitant en cas de non respect des engagements contractuels. Aussi, les dispositions des articles 17 du cahier des charges et 10 du contrat d'exploitation de l'abattoir prévoient la réquisition du montant de la garantie d'un montant de 100.000,00 DH.

3. Non recouvrement du produit des opérations d'abattage dans l'abattoir communal pour la période du 02/02/2012 au 21/06/2012

Le titulaire du marché de l'affermage de l'abattoir communal a procédé à l'ouverture de ce dernier et l'exercice de ses activités habituelles chaque jeudi durant la période du 02/02/2012 au 21/06/2012 (21 jours) en considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, de journées exceptionnelles d'abattage. Or, ceci a été fait en l'absence de tout accord avec la commune qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, sachant que le cahier des charges n'a pas fixé les cas d'abattage exceptionnels pour lesquels l'abattoir pourra mener une activité en dehors des journées de travail stipulées dans le contrat.

En outre, la commune n'a pas réussi à recouvrer le produit de l'abattage durant la période exceptionnelle et n'a pu bénéficier d'aucun revenu. En plus, la commune ne dispose même pas d'un recensement de têtes de bétails abattues durant la même période. Le manque à gagner est estimé à 365.702,00 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'augmentation du produit d'exploitation du Souk hebdomadaire et ses dépendances, ainsi que l'abattoir communal par la mise en place d'éléments objectifs en vue de fixer le prix estimatif comme référence ;*
- Respecter des dispositions du cahier des charges relatif à l'affermage du Souk hebdomadaire et de l'abattoir communal, ainsi qu'aux différentes mesures contractuelles relatives à la gestion des biens communaux ;*
- Spécifier les conditions d'exploitation de l'abattoir durant les journées exceptionnelles, et procéder au recouvrement du produit de l'exploitation de l'abattoir durant les périodes exceptionnelles d'abattage.*

F. Gestion de l'urbanisme

1. Dérogations caractérisant la gestion de ce domaine

Malgré que la commune dispose d'un règlement d'aménagement, la majorité des lotissements qu'a connus la commune depuis 11/05/2012 sont passés par la voie de dérogations. Ainsi, les dossiers de lotissements créés par des dérogations ayant bénéficiés des autorisations de la part de la commune sans obligation de présenter l'étude d'impact sur l'environnement (la loi n° 03-12), sachant que ces projets sont autorisés sur des terres agricoles ne disposant pas des équipements d'assainissements.

2. Non recours aux procédures juridiques en matière des infractions relatives à l'urbanisme

La commune connaît plusieurs infractions à la réglementation régissant le domaine de l'urbanisme. Elle enregistre annuellement entre 208 et 237 infractions. Toutefois, elle n'a pas pris les mesures qui s'imposent à l'encontre des contrevenants.

3. Activité non autorisée des unités de ramassage des déchets

Malgré l'existence de ces entités non autorisées, la commune n'a pris aucun acte à l'encontre des exploitants des ces unités.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :

- Respecter les dispositions légales régissant l'urbanisme et imposer l'élaboration des études relatives à l'impact sur l'environnement à tous les projets ayant bénéficié de dérogations;*
- Prendre les mesures juridiques et légales à l'encontre des contrevenants dans le domaine de l'urbanisme ;*
- Assainir légalement la situation des unités de ramassage des déchets.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Sidi Hajjaj

(Texte réduit)

(...)

1. Organisation et gestion de la commune

➤ Absence du programme communal de développement

Le conseil de la commune Sidi Hajjaj Oued Hassar a approuvé à l'unanimité lors de la session ordinaire du mois d'Avril 2010, le lancement de PCD 2011-2016.

La Commune a consulté tous les services, extérieures, (...), afin de lui faire parvenir tous les projets programmés sur son territoire, en outre elle a établi une convention avec un bureau d'études pour l'élaboration du diagnostic du PCD. Cette convention a été approuvée par le conseil communal lors de la session ordinaire d'octobre 2010. Ladite convention n'a pas pu être approuvée par la tutelle ce qui a empêché le BET de finir sa mission. La commune reprendra les travaux d'élaboration du PCD (...) conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

➤ Manque de l'organisation de l'administration communale

La commune a établi un organigramme pour l'organisation des services communaux, selon les ressources humaines disponibles. Cet organigramme n'a pas été envoyé à l'approbation par la tutelle, et ce en attente de la publication de l'arrêté du ministère de l'intérieur tel qu'il a été stipulé dans l'article 54 bis de la charte communale.

De même les chefs de service n'ont pas été nommés conformément à l'article 15 de décret 2.77.388 du 27 Septembre 1977, vu l'absence de l'arrêté de ministre de l'intérieur organisant l'organigramme des communes.

Par ailleurs, et vu le manque de l'effectif technique pouvant intervenir en matière de contrôle de construction. La commune a été contrainte de pallier ce manque en attribuant cette fonction à un agent de l'état civil. Cependant, et après la prise de service de nouveaux fonctionnaires techniques, ce dernier a été démis de la fonction de contrôleur de construction.

2. Gestion des ressources financières de la commune

➤ Augmentation du montant du reste à recouvrer des recettes communales

Cette augmentation est due d'une part, au manque du personnel du ministère des finances chargé du recouvrement des taxes transférées en faveur de la commune, et au manque du personnel de la régie communale d'autre part (deux fonctionnaires). (...) Afin de palier à cette situation, la commune appliquera la recommandation de la Cour.

➤ Recouvrement des taxes communales sans justification juridique

Juste après la création de la commune Sidi Hajjaj Oued Hassar en 1992, le président du conseil communal de l'époque a recommandé le recouvrement de la taxe sur les opérations de construire non mentionnée dans l'arrêté fiscal de l'époque avant son actualisation en 2008, afin d'améliorer les recettes communales.

La taxe sur les lotissements est mentionnée dans l'arrêté fiscal de 2008 ainsi que dans l'arrêté annexe, et vu que la commune dispose d'un plan d'aménagement depuis 1997. Et que plusieurs lotissements ont

vu le jour par voie de dérogation sans oublier ceux mentionnés dans le plan d'aménagement du centre émergent de la commune Sidi Hajjaj Oued Hassar. La commune a procédé au recouvrement de cette taxe, conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Manque de contrat d'assurance pour le régisseur**

La commune a contracté une police d'assurance sous le n°020713000005 , cette police couvre les sinistres prévus comme le vol, l'incendie, l'explosion

3. Gestion des dépenses de la commune

➤ **Insuffisance de l'investissement**

Le conseil communal, et depuis la création de la commune, a déployé un effort considérable dans la réalisation des projets d'infrastructure en matière d'électrification rurales, d'adduction d'eau potable et d'aménagement des pistes rurales. (...).

➤ **Insuffisance dans la gestion des pistes rurales**

Le marché n°01/2008 relatif aux travaux d'aménagement des pistes rurales (...). Les arrêts qui ont suivi sont du aux intempéries à partir du mois de janvier jusqu'au mois de mars 2009. En suite il y a eu des arrêts pour droit de passage par les riverains, qui se sont opposés soit pour la largeur des pistes, soit pour les murs de clôtures de leurs propriétés empiétant sur la servitude des piste, (...).

Concernant l'article 9 du CPS, le planning des travaux et liste du matériel ont été joint au rapport adressé à la Cour. L'organisation et l'installation du chantier sont réceptionnées sur les lieux.

La différence décelée entre le détail estimatif et les décomptes n°1 et 2 et ce dernier est due, pour les prix des buses, à la situation topographique du terrain ou il fallait installer des buses Ø 800 à l'intersection des pistes et des routes classées, ce qui inondera les propriétés avoisinantes de ces pistes, vu cette contrainte, la nécessité du chantier a obligé le drainage de ces eaux de pluies par gravitaire.

En ce qui concerne le prix des buses (Ø 800) l'offre de l'entreprise titulaire du marché est de 1.400,00 DH (HT), qui est un prix moyen par rapport aux offres des autres concurrents, soit un total de 25.200,00 DH (HT) pour une quantité de 18 ml ceci représente 2,9 % du montant du marché.

4. Gestion du patrimoine communal

➤ **Manque de régularisation juridique du patrimoine exploité par la commune**

Le Souk hebdomadaire « SEBT » construit sur le TF 21746/C dont la surface totale est de 19h 26a 00 ca et le siège de la commune rurale Sidi Hajjaj Oued Hassar construit sur une partie du TF 6325/C dont la surface est de 21a13ca font partie du découpage communal de 1992.

En ce qui concerne le TF 21746/C du Souk hebdomadaire SEBT, la commune a programmé un crédit de 9.630.000,00 DH pour l'acquisition du terrain, cependant les services des domaines ont refusé ce montant demandant la révision de ce prix à la hausse en insistant sur le fait que le terrain en question, a changé de Zoning sur le projet d'aménagement de Sidi Hajjaj Oued Hassar en cours d'étude (zone villas).

A cet effet, la commune a envoyé un courrier au ministère de l'intérieur, sollicitant son intervention pour que les services des domaines puissent accepter le montant sus- mentionné. Après cette intervention les services des domaines ont demandés l'établissement technique du TF en question.

Pour le TF6325/C sur lequel est construit le siège de la commune Sidi Hajjaj Oued Hassar. Le conseil communal a programmé un crédit financier pour l'acquisition de la surface occupée, elle a mandaté un topographe pour l'établissement de toutes les études nécessaires, et demandés par les services des domaines.

➤ **Manque du renouvellement du contrat de bail du café communal**

(...), ce contrat de bail a été renouvelé par le conseil communal de l'époque jusqu'à 1996, depuis cette date ce contrat n'a connu aucun renouvellement. Depuis lors plusieurs tentatives de régularisation de la situation juridique de ce café n'ont pu aboutir à cause de l'absence de l'acte de propriété ou du don de ce terrain.

5. Gestion du Souk hebdomadaire et l'abattoir communal

➤ **Fluctuation du prix de location et absence de critères pour l'estimation du prix**

(...) pour la location du Souk Sebt, le prix de la location de 2008 à 2012 a connu une fluctuation due à la concurrence féroce que connaît cette opération. (...), le prix dépend de la conjoncture économique. Le critère sur lequel se base la commune pour fixer un prix estimatif est celui de la moyenne des prix de recettes dans trois années précédentes.

La location de l'abattoir se fait (...) en appliquant comme prix estimatif, celui de la moyenne des recettes des trois années précédentes. (...).

➤ **Non application des dispositions contractuelles relatives à l'exploitation du Souk et de l'abattoir communal**

• **Exploitation de l'abattoir avant approbation du procès verbal de l'appel d'offres**

(...). La commune a pallié à ce problème en procédant à l'ouverture de plis avant la date de l'exploitation de l'abattoir en tenant compte de la durée d'approbation.

• **Discordance entre l'effectif déclaré à CNSS et l'effectif réel sur le terrain**

La commune donne un intérêt majeur aux recettes de l'abattoir dans les délais contractuels et le respect du prix mentionnées dans l'arrêté fiscal.

• **Manque de l'affichage des prix à l'intérieur du Souk et de l'abattoir**

L'affichage des prix se fait conformément au cahier de charge, néanmoins il fait parfois l'objet de vandalisme de la part des vagabonds errants dans le souk.

• **Absence de condition sanitaire à l'intérieur du Souk et l'abattoir communal**

(...) une commission composée de fonctionnaires et élus communaux a constaté le non respect des dispositions du dit article et a émis des recommandations dans ce sens (ci-joint copie du PV de la dite commission). La commune ne peut appliquer les dispositions de l'arrêté communal sanitaire permanent, vu le manque de personnel sanitaire (médecin d'hygiène et agents sanitaires).

• **Absence de contrôle et d'application de sanctions**

La commission sus mentionnée a constaté plusieurs infractions des dispositions des cahiers de charge en particulier ceux correspondants à la propreté et au nettoyage. Elle a adressé des lettres de mise en demeure aux exploitants des deux équipements. (...). Dans le cas échéant la commune procédera à l'application de mesures coercitives à l'encontre des contrevenants.

➤ **Non recouvrement de la taxe d'abattage les jours de jeudi du 2 février au 21 juin 2012**

Faisant suite à la réunion tenue à la province de Médiona le 26 janvier 2012, et celle tenue à la commune rurale Mejjatia Ouled Taleb le 30 janvier 2012, et vu que le Souk jeudi (Mejjatia Ouled Taleb) est en cours de travaux de réfection, il a été convenu d'un commun accord, que l'abattage, le jour des jeudis se fera dans l'abattoir de Sidi Hajjaj Oued Hassar durant toute la durée des travaux de réfection.

Le 02 février 2012, l'abattoir a été ouvert à l'abattage pour le jeudi. L'exploitant de l'abattoir a procédé au recouvrement des taxes de l'abattage à la place de la commune, cette dernière a saisi par écrit le gouverneur de la province le jour même (lettre n° 66 du 02 février 2012).

(...), la commune a envoyé un courrier à l'autorité locale lui demandant un renfort de la force publique durant les journées du jeudi (...). Et malgré ce renfort la commune n'a pas pu recouvrer ces taxes devant l'insistance de cet exploitant.

Devant cette situation, le conseil communal a décidé le recours devant les tribunaux administratifs, et a procédé à la modification des spécifications du cahier de charge relatif à la location de l'abattoir avec plus de précisions concernant l'abattage pendant les jours exceptionnels.

6. Urbanisme et la gestion du territoire communal

➤ **Urbanisation par le biais de dérogations**

La commune dispose d'un plan d'aménagement recouvrant le centre Sidi Hajjaj en des zones, soit d'habitat, soit industrielle, néanmoins les lotissements autorisés par dérogation (délivrées par le Wali de Casablanca) respectant les dispositions du Schéma d'Aménagement Urbain SDAU (approuvé en 2009), ces dérogations ont permis la création de lotissements de recasement de bidonvilles, entre autres avec les équipements de proximité sans oublier de signaler que tous les lotissements comprennent plusieurs équipements qui sont construits et cédés gratuitement à la collectivité.

Pour les projets d'investissement autorisés par dérogation, l'étude d'impact sur l'environnement est mentionnée comme condition pour l'obtention d'autorisation de construire, sur la notification de la dérogation.

➤ **Non suivi de la procédure juridique de contrevenants en matière d'urbanisme**

Le territoire de la commune de Sidi Hajjaj couvre 97 Km² environ, ce qui complique l'opération de contrôle de construction surtout avec le manque d'effectif (deux fonctionnaires). Actuellement, la commune dispose de trois agents de contrôle de construction pour le même territoire, et malgré cette contrainte toute infraction relevée par les contrôleurs est suivie d'une procédure judiciaire.

➤ **Unités clandestines pour la collecte des déchets de ferraille**

Ces unités ont vu le jour sur le territoire de la commune avant sa création en 1992. la commune à procédé à l'arrêt de l'activité par arrêté de quelques unités, elle continuera cette opération sur ces unités après un constat par la commission provinciale mixte.

Contrôle de l'emploi des fonds publics par l'association de soutien du centre social de Tit Mellil

Le centre social Dar El Kheir de Tit Mellil a été créé par l'ex-communauté urbaine de Casablanca durant les années 90, au niveau de la commune rurale Sidi Hajjaj-Oued Hessar, province de Mediouna. Sa superficie est d'environ 12 hectares, avec une superficie couverte de trois hectares.

Le centre social est géré par une association de soutien, sur la base de l'autorisation n°11/502 du 13 juillet 2011, telle que prévue par les dispositions de la loi n°14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et du décret n°2-07-809 du 03 juillet 2007 pris pour son application. Son objectif principal est l'accueil, l'hébergement, la restauration, l'administration des soins médicaux et paramédicaux, et le suivi social et pédagogique de toute personnes en situation de difficulté, précarité, ou d'indigence en vue de leur intégration sociale et économique.

L'association de soutien est entièrement tributaire des subventions octroyées par les organismes publics, notamment la commune urbaine de Casablanca qui lui verse annuellement une dotation de fonctionnement de 5,5 MDH. Le président de l'association est en même temps ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre.

En vue d'améliorer le niveau de gestion et de fonctionnement de ce service social, une convention de partenariat et de coopération a été signée en date du 05 décembre 2004, entre le ministère du développement social de la famille et de la solidarité, la wilaya du grand Casablanca, le conseil de la région du grand Casablanca, la commune urbaine de Casablanca et l'entraide nationale.

De même, durant la période 2005-2012, l'association a conclu plusieurs conventions de partenariat, notamment avec la commune urbaine de Casablanca, la région du grand Casablanca, la province de Mediouna, le comité régional de l'INDH, l'entraide nationale et le ministère du développement social de la famille et de la solidarité.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La vérification et le contrôle des pièces justificatives de dépenses, produites à la Cour régionale des comptes, et des documents administratifs, tenus par l'administration du centre, ainsi que les investigations et les entrevues effectuées sur place ont permis de relever les observations suivantes.

1. Retard dans le transfert des fonds octroyés dans le cadre des conventions de partenariat

Les ressources annuelles du centre ont connu des fluctuations, à cause des retards enregistrés dans le versement des fonds octroyés à l'association dans le cadre des conventions de partenariat. En outre, certains partenaires n'ont pas honoré leurs engagements, tels qu'ils sont prévus par la convention cadre de l'année 2004. Le tableau ci-après montre les ressources et les dépenses réalisées par l'association du centre social durant la période 2004-2012.

Exercice	Solde initial d'après les relevés du compte courant du BAM	Sommes reçues	Ressources globales	Dépenses globales
2004	Non disponible	5.500.000,00	5.500.000,00	Non disponible
2005	4.717.690,09	5.500.000,00	10.217.690,09	3.930.001,34
2006	5.287.371,59	6.250.000,00	11.537.371,59	7.890.506,95
2007	3.464.535,16	9.515.000,00	12.979.535,16	10.979.272,67
2008	2.133.777,40	9.181.036,75	11.314.814,15	8.460.324,09
2009	1.378.837,50	6.809.000,00	8.187.837,50	6.993.408,59
2010	300.272,01	9.734.040,00	10.034.312,01	8.494.018,83
2011	1.491.210,42	16.994.000,00	18.485.210,42	13.743.668,10
2012	4.611.041,24	10.738.000,00	15.349.041,24	9.196.748,06

2. Paiement de dépenses facturées au nom de la commune urbaine de Casablanca

L'examen des pièces justificatives des dépenses exécutées par l'association, au titre des exercices 2007 à 2011, a révélé qu'elle a conclu des conventions spécifiques avec la commune urbaine de Casablanca, déléguant à l'association le paiement de certaines prestations facturées au nom de la commune dites « interventions sociales ». Ces dépenses ont été payées par l'association sur simple présentation des factures et en l'absence de toute procédure de mise en concurrence et avant même le transfert des fonds prévus par les conventions, notamment celles de 2007 et 2010. Le montant total ainsi payé, durant la période 2007-2011, s'élève à plus de 10,39 MDH, comme le montre le tableau ci-après :

En DH

Année	Montant
2007	2.709.212,80
2008	1.382.509,12
2009	359.246,45
2010	1.378.829,02
2011	4.562.514,02
Total	10.392.311,41

3. Insuffisances dans l'exécution de la convention signée avec le comité régional de développement humain

Dans le cadre du programme de lutte contre la précarité sociale et économique, l'association a signé une convention en 2009, avec le comité régional de l'INDH présidé par le wali de Casablanca, en vue de l'acquisition de vélocycles pour le transport des marchandises et du poisson, au profit de 60 bénéficiaires, avec un montant de 1,50 MDH. L'association a ainsi acheté :

- Dix triporteurs avec casques, d'une valeur de 176.000,00 DH et cinq triporteurs avec cargo et casques, d'une valeur de 113 000,00 DH (factures n°52707 et n°52706 du 30 avril 2010). Le montant de ces deux factures (289.000,00 DH) a été réglé par le chèque n°1562985 du 06 mai 2010;
- Quinze triporteurs avec casques, d'une valeur de 264.000,00 DH (facture n°54551 du 23 août 2010), réglés par le chèque n°1598169 du 23 août 2010.

Cependant, la réalisation de ces acquisitions a soulevé les observations suivantes :

➤ **Non-regroupement des commandes d'acquisition des vélomoteurs**

L'association a acheté 30 triporteurs auprès du même fournisseur, mais sans regrouper les commandes et sans recourir à la concurrence, en vue d'obtenir des prix avantageux.

➤ **Non exhaustivité de la liste des bénéficiaires**

Les pièces justificatives produites à la Cour régionale des comptes comportent une liste de 11 bénéficiaires des triporteurs. Toutefois, l'ex-président de l'association a produit une autre liste de 14 personnes, mais qui ne porte ni les émargements des bénéficiaires ni les signatures de l'ordonnateur et du directeur du centre social. En outre, l'association n'a pas pu justifier l'affectation de 16 vélomoteurs (qui correspondent à la différence entre les 30 vélomoteurs acquis et les 14 distribués d'après la liste du directeur).

➤ **Octroi de dotations financières non-prévues par la convention**

Bien que la convention ait porté uniquement sur l'acquisition de vélomoteurs, les bénéficiaires ont également reçu des chèques bancaires d'une valeur de 3 500,00 DH, en plus des frais d'assurances.

4. Insuffisances dans l'exécution des conventions signées avec le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité

➤ **Non-respect des engagements pris par le ministère concernant le transfert des fonds**

Dans le cadre d'une convention signée avec le ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, l'association de soutien au centre social de Tit Mellil a procédé à l'acquisition de quatre (4) véhicules pour le compte du ministère, avec un montant de 1.001.276,00 DH (payé par le chèque n°1295143 du 4 décembre 2006). Toutefois, le ministère n'a pas procédé au transfert des fonds équivalents.

➤ **Non-accomplissement des objectifs assignés à la convention de la lutte contre la mendicité**

En vue de lutter contre la mendicité, l'association a signé une convention de partenariat pour un montant de 2.182.080,00 DH, avec le ministère de développement social, de la famille et de la solidarité. Les objectifs de la convention consistaient au regroupement des mendiants par leur hébergement au sein du centre et la mise en œuvre à leur profit de projets économiques viables leur assurant une intégration économique et sociale. La convention prévoyait également l'octroi d'indemnités au profit du personnel chargé de l'assistance sociale.

Toutefois, l'association a dépensé 90% du montant global alloué à la réalisation de la convention pour couvrir les charges du personnel (1.903.000,00 DH).

Dans ce cadre, l'association a reçu une première tranche d'un montant de 1.091.036,75 DH, en date du 18 avril 2008. Il a été dépensé pour l'acquisition des moyens de communication des unités d'assistance sociale (248.628,40 DH) et pour le paiement des indemnités du personnel (870.900,00 DH). De même, le montant de la deuxième tranche, d'une valeur de 1.091.040,00 DH, qui a été versé à l'association en date du 25 novembre 2010, a été dépensé pour les indemnités du personnel (1.032.100,00 DH) et la consommation du carburant (39.600,00 DH).

5. Insuffisances dans l'exécution des dépenses courantes de l'association

➤ Absence des critères d'octroi des aides financières

Dans le cadre du programme d'intégration socio-économique, l'association a octroyé, en 2009, des aides financières à quatre (4) personnes, d'une valeur comprise entre 1000,00 et 2000,00 DH. Toutefois, l'octroi de ces aides n'a été soumis à aucun critère pour la désignation des bénéficiaires et du montant.

➤ Paiement non-justifié d'un montant de 450.000,00 DH

L'association de soutien au centre social a procédé au paiement, au profit d'une société, du chèque n°1531523 du 16 juillet 2009, d'une valeur de 450.000,00 DH, en l'absence de toute pièce justifiant cette dépense. La seule information disponible à ce sujet est la mention faite sur le mandat joint au chèque qui indique la « construction d'un réservoir d'eau : conseil de la ville de Casablanca ».

➤ Acquisition non-justifiée d'un logement

L'association a procédé à l'acquisition, au profit d'une personne, d'un appartement d'une valeur de 68.000,00 DH (chèque n°1531511 du 22 juin 2009 libellé au nom de la société Al°Omrane) et au paiement d'un montant de 4.620,00 DH relatif aux frais du notaire (chèque n°1531539 du 9 septembre 2009). Toutefois, elle n'a pas présenté le cadre et les motifs nécessaires à la justification de cette action.

➤ Paiements insuffisamment justifiés des frais de réception

L'association a procédé au paiement des frais de restauration, bien qu'ils n'entrent pas dans les actions de soutien assignées au centre social. Il s'agit en l'occurrence des paiements effectués durant la période 2010-2012, avec des montants successifs de 2.110,00 DH (chèque n°1609601 du 20 décembre 2010), 3.160,00 DH (chèque n°1609614 du 31 décembre 2010), 2.066,00 DH (chèques n°1642582 du 07 décembre 2011 et n°1645364 du 29 décembre 2011, au profit du centre d'estivage de la justice de Tit Mellil), 4.491,00 DH (chèque n°1655027 du 16 avril 2012), 3.041,00 DH (chèque n°1660389 du 05 juillet 2012) et 1.581,00 DH (chèque n°4163511 du 26 novembre 2012 au profit du centre d'estivage de la justice de Tit Mellil).

➤ Paiement insuffisamment justifié des frais d'hospitalisation

L'association a émis un ordre de paiement (non daté et non numéroté), d'un montant de 7.000,00 DH, au profit d'une clinique, sur la base d'un simple devis et en l'absence des informations relatives à la qualité du bénéficiaire et de la facture justifiant les actes médicaux pris en charge.

➤ Non-remboursement des prêts octroyés par l'association

L'association a octroyé un prêt de 2.000,00 DH (par chèque n°1598194 du 06 octobre 2010), à une personne après son engagement de le rembourser par prélèvement de 250,00 DH sur son salaire mensuel. Toutefois, l'association n'a jamais procédé au prélèvement de ladite somme.

➤ **Paiement des frais de réparation et d'assurance pour le compte de certains bénéficiaires des vélomoteurs**

L'association a procédé au paiement d'un montant de 10.620,00 DH, relatif aux frais de réparation des triporteurs et d'un montant de 3.885,33 DH, relatif aux primes d'assurance des triporteurs distribués en 2009, dans le cadre du programme de la lutte contre la précarité. Pourtant, ledit programme n'a pas prévu dans ses dispositions la couverture de ces dépenses.

➤ **Paiement d'une étude technique relative à la construction d'un four non-autorisé par l'agence urbaine**

L'association a réalisé une étude technique auprès d'un BET, en vue de la construction d'un four dans l'enceinte du centre social. Le montant payé au titre de cette étude s'élève à 51.600,00 DH. Cependant, aucune suite n'a été donnée à cette étude suite au refus de l'agence urbaine d'autoriser la réalisation du projet.

➤ **Octroi d'indemnités à certains résidents du centre social sans l'accord des instances compétentes**

L'ex-président de l'association et le directeur général du centre ont pris la décision d'octroyer des indemnités mensuelles à cinq résidents du centre (procès-verbal du 23 février 2011). Cette décision a été prise et exécutée sans l'approbation des instances compétentes, bien qu'elle n'entre pas dans le cadre des attributions du président de l'association, telles que définies par ses statuts.

➤ **Acquisitions de neuf téléphones portables au profit des membres du bureau de l'association**

L'association a procédé à l'acquisition de neuf (9) téléphones portables, pour un montant de 16.092,00 DH, au profit des membres de son bureau (facture n°33781 du 28 février 2011). En plus, le paiement de ces appareils a eu lieu en date du 12 février 2011 (chèque n°1613775), soit avant le service fait. A cet égard, il convient de rappeler les dispositions de l'article 34 du statut de l'association qui stipule que ni les membres du bureau ni les adhérents ne peuvent bénéficier d'une quelconque rémunération ou avantage de quelque nature qu'ils soient.

➤ **Octroi d'indemnité sans base légale**

Le directeur général du centre social est un administrateur principal du ministère de l'intérieur, qui a été mis à la disposition du centre par décision du wali du grand Casablanca, en date du 1^{er} Octobre 2010. Toutefois, il perçoit une indemnité mensuelle en numéraire de 9.000,00 DH, non-soumise à l'Impôt sur le revenu. Cette indemnité lui est accordée sur la base d'une simple décision du président de l'association et sans qu'elle soit prévue ou validée par le conseil d'administration.

De même, les membres du bureau de l'association ont accordé un don de 20.000,00 DH à un agent du centre, suite à sa demande de quitter le centre en vue d'exercer un autre métier. Pourtant, l'agent concerné avait formulé une demande de crédit et non d'un don du même montant (procès-verbal du 25 octobre 2012). En outre, il convient de signaler que l'intéressé exerce toujours au sein du centre social et perçoit un salaire mensuel de 4.147,00 DH.

6. Insuffisances liées à la gestion du marché relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil à Dar Lkheir

Les travaux de construction d'un centre d'accueil à Dar Lkheir ont fait l'objet d'un appel d'offres ouvert, pour un montant de 3.004.052,40 DH (marché n°01/2011). Le délai d'exécution est fixé à huit (8) mois. Les paiements effectués au titre de ce marché s'élèvent à 2.197.458,51 DH. Toutefois, l'exécution de ce marché soulève les observations suivantes :

➤ Non-respect du délai contractuel de l'exécution des travaux

Le délai prévu pour l'exécution des travaux de construction du centre n'a pas été respecté. En principe, l'achèvement des travaux aurait dû avoir lieu le 07 février 2013, eu égard à la date d'émission de l'ordre de commencement des travaux du 07 juin 2012. Toutefois, le procès-verbal de la réunion de la commission de suivi des travaux, tenue le 28 février 2013, indique que l'état d'avancement des travaux à cette date était d'environ 60%. Pourtant, le maître d'ouvrage n'a pas procédé à l'application des pénalités de retard prévues par l'alinéa 2 de l'article 9 du marché n°01/2011.

➤ Absence des études prévues par le marché

A l'exception de l'étude technique du béton, le maître d'ouvrage n'a pas exigé la production des autres études techniques, qui devaient être réalisées par le BET, sous le contrôle du maître d'œuvre. Il s'agit en l'occurrence des études afférentes aux travaux d'électricité, de plomberie, de la protection-incendie et du DCE-entreprise, qui ont fait l'objet du paiement d'un montant de 60.000,00 DH.

➤ Insuffisance du suivi des travaux par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage

Les investigations effectuées sur place ont révélé l'insuffisance de la cadence d'avancement des travaux et la récurrence des arrêts de chantier (arrêts des travaux constatés lors des deux premières visites effectuées par la Cour régionale des comptes et présence de quatre ouvriers sur le chantier lors de la troisième visite).

A cet égard, il convient de signaler que la direction et le suivi des travaux ont été confiés au maître d'ouvrage, selon les termes de l'article 11 du contrat d'architecte. Quant au maître d'œuvre, il est responsable des inspections hebdomadaires du chantier, selon les dispositions de l'article 12 dudit contrat. A cet égard, seulement cinq (5) procès-verbaux sur douze (12) indiquent la présence de l'architecte aux réunions de chantier.

➤ Retard dans l'exécution des travaux d'aménagement des cuisines du centre social

Les travaux d'aménagement des cuisines du centre de soutien ont été réalisés dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, avec un montant de 599.790,00 DH (marché n°05/2012). Le démarrage des travaux a eu lieu le 03 décembre 2012.

Toutefois, le délai prévu pour l'exécution des travaux (quatre (4) mois), n'a pas été respecté. En effet, le paiement du premier décompte, d'un montant de 405.482,70 DH, n'est intervenu qu'après expiration du délai contractuel (18 avril 2013), et sans application des pénalités de retard prévues par le marché.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect des missions assignées au centre social et à l'association conformément à ses statuts;*
- *Eviter l'exécution des dépenses des autres partenaires par l'intermédiaire de l'association du soutien au centre social;*

- *Inciter les partenaires à respecter leurs engagements et à transférer les fonds nécessaires à l'exécution des actions prévues par les conventions de partenariat;*
- *S'assurer de la mise en place par l'association de soutien au centre social d'une comptabilité tenue conformément à la réglementation en vigueur;*
- *Définir des critères clairs et objectifs lors de l'exécution des opérations à caractère social au profit des bénéficiaires du centre;*
- *Assurer le contrôle et le suivi régulier de l'exécution des marchés et des projets au niveau du centre social.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Casablanca

(Texte intégral)

1. Retard dans le transfert des fonds octroyés dans le cadre des conventions de partenariat

L'ensemble des partenariats contractés entre l'association et les différents services publics stipule qu'une subvention annuelle doit être versée au profit de l'Association sans définir une date précise pour effectuer ce transfert.

2. Paiement des dépenses facturées au nom de la Commune Urbaine de Casablanca

Les dépenses exécutées par l'Association ont été réalisées conformément à des conventions spécifiques conclues entre la Commune Urbaine de Casablanca et l'Association pour permettre à cette dernière d'intervenir rapidement pour des cas sociaux tels incendies des bidonvilles, sinistres, catastrophes naturelles...etc. Cette procédure vise à répondre d'urgence aux besoins des populations sinistrées afin de leur éviter un séjour prolongé dans la rue, les opérations en question ont été réalisées en collaboration effective des autorités locales de la ville de Casablanca.

3. Insuffisance dans l'exécution de la convention signée entre le comité régional du développement humain et l'association

Le programme de lutte contre la mendicité à Casablanca est encadré par une convention signée entre le Ministère du développement social et l'association, la Commune Urbaine de Casablanca n'est partenaire de cette convention.

➤ Non exhaustivité de la liste des bénéficiaires et octroi des dotations non prévues par la convention

L'Association a procédé à l'acquisition de 30 vélomoteurs suivant le calendrier suivant :

- 1ère acquisition 10 vélomoteurs ;
- 2ème acquisition 05 vélomoteurs ;
- 3ème acquisition 15 vélomoteurs.

Je vous signale que les acquisitions s'effectuaient au fur et à mesure de la préparation des dossiers des bénéficiaires. La remise aux bénéficiaires d'un montant d'argent d'une valeur de 3.500,00 DH était destinée à leur constituer un capital pour intégrer le domaine d'activité qu'ils ont choisi puisque ces derniers devaient quitter l'établissement social.

15 Vélomoteurs ont été affectés à l'orphelinat d'Ain Chok suite à une lettre émanant de Mr la Wali de la Région du Grand Casablanca.

4. Insuffisance dans l'exécution des conventions signées avec le Ministère du développement social, de la famille et de solidarité

Je vous signale que le Ministère du développement social, de la famille et de solidarité a honoré son engagement en versant au compte de l'association les fonds équivalents au montant de 1.001.276,00DH en 02 versements :

- Le 1er = 549.000,00 DH en date du 13/04/2007 ;
- Le 2ème = 549.000,00 DH en date du 27/03/2009.

5. Insuffisance dans l'exécution des dépenses courantes de l'Association

Dans le cadre des attributions de l'Association, il est prévu annuellement au budget de fonctionnement une rubrique relative à l'assistance aux personnes en situation de précarité soit en vue de leur réintégration dans leurs familles ou en leur finançant des petits projets tels marchands ambulants, photographes, artisans....etc, des aides ou des capitaux de 1.000,00 DH à 5.000,00DH peuvent être alloués dans ce sens.

➤ Paiement non justifié d'un montant de 450.000,00 DH

La construction d'un réservoir d'eau dans le centre a été décidée suite à une délibération du bureau de l'Association et en accord avec la Commune Urbaine de Casablanca et ce dans le but d'alléger la facture de consommation d'eau supportée par le budget de la commune urbaine de Casablanca. L'Association a procédé au forage et équipement de 03 puits, le réservoir a été réalisé dans le but de rationaliser la consommation d'eau, cette opération a eu pour incidence financière à partir de 2006, l'exonération de la commune urbaine de Casablanca de la facture annuelle de la consommation d'eau qui variait entre 1.200.000,00 DH et 2.000.000,00 DH par an.

➤ Acquisition non justifiée d'un logement

La participation à l'acquisition d'un appartement à la famille du défunt «A.F» a été effectuée suite à une décision de Mr le Wali de la Région du Grand Casablanca, tout en vous signalant qu'il ne s'agit pas d'une acquisition totale mais d'une participation avec un premier versement puisque ce type de logement économique commercialisé par Idmaj- SAKANE coûte 220.000,00 DH.

➤ Paiement insuffisamment justifiés des frais de réception

Les frais de restauration des membres du bureau de l'Association et des délégations qui visitent l'établissement s'expliquent par la proximité du centre d'estivage du ministère de la justice du centre Dar El Kheir afin de favoriser les meilleures conditions de travail lors des réunions loin du centre qui ne dispose pas d'espace adéquat, d'ailleurs le centre d'estivage ne facture pas les frais de location des salles de réunions, souvent utilisées pour des assemblées de l'association.

➤ Paiement insuffisamment justifié des frais d'hospitalisation

Le paiement des frais d'hospitalisation de Mr «H.G» est effectué suite à un malaise de santé survenu à ce dernier pendant son activité au sein de l'établissement, puisque ce dernier occupe la fonction de magasinier chef de cuisine et ne bénéficie d'aucune couverture médicale et sociale.

➤ Paiement d'une étude technique relative à la construction d'un four

Le montant payé au bureau d'études entre dans le cadre des études de faisabilité des projets. Le projet en question est actuellement soumis à l'approbation de l'Agence Urbaine de Casablanca.

➤ Acquisition de neuf téléphones portables au profit des membres du bureau de l'association

L'acquisition des téléphones portables se justifie par le fait que ces téléphones demeurent le seul moyen pour rester en contact avec les membres de l'association pour toutes les interventions qu'ils

sont appelés à effectuer pour l'Association, les téléphones portables restent à ce jour propriété de l'Association.

➤ **Octroi d'une indemnité sans base légale**

L'association, d'après ses statuts, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et gère son budget suite aux délibérations du bureau de l'Association sans recours à aucune instance d'approbation.

6. Insuffisance liée à la gestion du marché relatif aux travaux de construction d'un Centre d'Accueil à Dar El Kheir

Se référant aux manuels de procédures (INDH) et après consultation des responsables du Comité Régional Casablanca, il a été noté qu'aucune procédure n'a été définie pour recourir par appel d'offres pour le choix de l'architecte.

L'administration du centre ne dispose pas de services techniques compétents pour assurer la conception et le suivi du projet et par conséquent, elle a fait recours direct aux prestations de l'architecte et de bureau d'étude qui étaient les initiateurs de l'avant projet depuis des années.

7. Retard dans l'exécution des travaux d'aménagement de la cuisine du centre social

Lorsque le retard dans l'exécution des travaux d'aménagement de la cuisine du centre social a été observé, la commission de suivi du projet a tenue plusieurs réunions avec l'entreprise et un délai supplémentaire a été accordé à l'entreprise pour achever les travaux. Par ailleurs, et conformément à l'article 9 du marché, les pénalités de retard ont été appliquées et seront déduites du dernier décompte.



COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER

Gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés, de nettoyage et d'exploitation de la décharge publique de la ville de Tanger

Depuis janvier 2007, la Commune urbaine de Tanger, ci-après dénommée Délégrant, a confié la gestion des services de collecte, d'évacuation, de nettoyage et de gestion de la décharge publique à la société «T», ci-après dénommée Délégataire, pour une durée de sept ans au moyen du marché n°53/CUT/2006, ci-après dénommé Contrat, d'un montant initial global de 646.829.968,23 DH TTC, réparti à raison de 45.608.892,00 DH, pour le lot A (Gestion et exploitation de la décharge publique), 419.565.319,23 DH, pour le lot B (Collecte et évacuation des déchets ménagers et assimilés), et 181.655.756,94 DH, pour le lot C (Nettoyement manuel et mécanique).

Le coût prévisionnel unitaire moyen annuel des services de collecte et de mise en décharge avoisine 254,98 DH HT la tonne. Quant au coût prévisionnel unitaire moyen annuel pondéré du service de nettoyage, il s'élève à hauteur de 40.957,74 DH HT le jour.

Les charges engagées par le Délégataire dans le cadre de la gestion déléguée ont augmenté à un rythme moyen annuel de 6,85%, en passant de 78,81 millions DH en 2007 à 102,73 millions DH en 2011. Elles se caractérisent par la dominance des charges de personnel, des charges d'amortissement des investissements mis en délégation, des frais divers de gestion, du coût de maîtrise, des charges de structure et des frais d'achat de carburant et lubrifiant.

Le montant prévisionnel des investissements à mettre en place par le Délégataire tout au long de la durée du Contrat aux prix de l'année 2007 est de 90.652.476,60 DH, dont 13.616.421,60 concerne la reprise du matériel de l'ancien Délégataire.

L'exploitation des trois services a donné lieu à un excédent net continu entre 2007 et 2011; il a culminé en 2008, avec 7,51 millions DH, s'est stabilisé en 2009 et 2010, puis a diminué au taux de 11,92 %.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion déléguée susvisée a permis de relever les observations relatives aux aspects suivants:

A. Cadre légal et stratégique de la gestion déléguée

1. Conclusion du nouveau contrat sans évaluation de la gestion précédente

Le Délégrant a conclu le contrat sans évaluation de l'ancienne gestion déléguée en vue d'en dégager les manquements à prendre en considération dans la conclusion de l'actuelle délégation et dans l'établissement du décompte de règlement. Hormis le fait que le nouveau contrat ne prévoit pas la reprise des employés de l'actuel Délégataire, les clauses relatives aux services de collecte, d'évacuation et de nettoyage sont pratiquement similaires à celles du contrat précédent.

En plus de sa non-conformité avec les bonnes pratiques communément admises, qui prônent l'intégration de la dimension évaluative dans le management public, cette pratique enfreint la réglementation relative aux marchés publics qui prescrit l'évaluation et l'audit des marchés dépassant le seuil de 5 millions DH.

2. Absence d'études déterminant la consistance des prestations contractuelles et non actualisation des données de base du contrat

Les quantités pluriannuelles des déchets sont déterminées dans l'article 7 du Contrat, sur la base d'une estimation de la population urbaine de Tanger, 710.800 habitants, et de la quantité des déchets produits par habitant et par jour en 2007, à raison de 0.75 kg/jour par habitant. De ce fait, Les quantités des déchets des années 2008-2013 ont été fixées sur la base de celles de 2007 ajustées par un taux de croissance bi-annuelle uniforme de +3% et un facteur de saisonnalité de +15% relatif à la période estivale.

D'autre part, il a été constaté que le taux de projection de la production et le taux de saisonnalité n'obéissent à aucune base vérifiable. Leur détermination n'a fait l'objet d'aucun recensement réel des habitants, ni d'étude de l'évolution démographique spécifique à la ville de Tanger. Aussi, elle ne se réfère à aucune source officielle, tel que le Haut Commissariat au Plan.

L'application du taux d'accroissement moyen annuel intercensitaire de la population à la population légale de la ville de Tanger, recensée lors du dernier recensement général de la population et l'habitat de 2004, révèle que le Contrat sous-estime l'effectif des générateurs des déchets ménagers pour environ 168.282 habitants, soit l'équivalent de 46.131 tonnes de déchets (6.590 tonnes/jour).

La production prévisionnelle des déchets n'a pas été actualisée en 2008 sur la base des statistiques extraites du pont bascule, et ce, contrairement aux stipulations de l'article 7 précité.

3. Absence d'un cadre stratégique de gestion des déchets ménagers et assimilés et non intégration de toutes les composantes du service communal de gestion des déchets

Bien que la ville de Tanger fût l'objet d'une expérience pilote à travers le programme « PGPE³/GTZ », associant le département ministériel chargé de l'environnement et l'Agence allemande de coopération «GTZ», désignée par le ministère de l'Intérieur pour assurer des prestations d'assistance technique pour le compte du Délégué, et qu'elle ait bénéficié d'un soutien technique et financier considérables, elle accuse des retards considérables par rapport à d'autres villes du Royaume en ce qui concerne la gestion de la chaîne des déchets.

Le Délégué ne dispose pas de stratégie formalisée et validée. En fait, et contrairement à plusieurs provinces et préfectures du Royaume, la préfecture de rattachement ne dispose toujours pas d'un plan directeur préfectoral de gestion des déchets ménagers et assimilés, qui devait en principe encadrer le plan communal, prévu aux articles 16 et 17 de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Ce plan devait être établi au plus tard vers fin 2011, comme prévu à l'article 10 de la même loi.

De plus, le Délégué n'assure pas la gestion de toutes les composantes du service communal de gestion des déchets, tels que délimités à l'article 16 de la loi n°28.00 susvisée, notamment le tri sélectif, le traitement et la valorisation des déchets recyclables. Assurée au jour le jour, la gestion des déchets est réduite à son strict minimum. Elle consiste à collecter en vrac tous les déchets produits et les déverser à l'état brut dans la décharge publique.

4. Insuffisances et lacunes dans les clauses du contrat de la gestion déléguée

L'examen des clauses contractuelles relatives à la gestion des trois services délégués, a permis de repérer plusieurs anomalies, d'ordre général, dont les plus importantes sont énumérées ci-après :

³ PGPE : *Programme de Gestion et de Protection de l'Environnement*

- Certaines clauses du contrat sont imprécises et, parfois contradictoires, prêtant à de multiples interprétations et confusions (clauses relatives aux pénalités, au mode de gestion de la décharge,...);
- Le contrat ne prévoit pas expressément des clauses coercitives, et ne généralise pas les délais d'ajustement pour toutes les infractions ;
- Les caractéristiques techniques des véhicules, des récipients de collecte et de leurs refuges ne sont pas spécifiées ainsi que la fréquence et les modalités de lavage des moyens techniques d'exploitation des services délégués;
- Le contrat ne prévoit pas de matériel d'exploitation de réserve;
- Le contrat ne définit pas un régime comptable et financier spécifique à la gestion déléguée et n'exige pas l'établissement d'états de synthèse et leur certification;
- Le contrat ne prévoit pas la participation du Délégrant aux organes de gouvernance du Délégataire;
- Les indicateurs de performance et de seuils critique de qualité ne sont pas établis;
- Le contrat ne prévoit pas la formalité d'assermentation des agents de verbalisation des infractions, comme il n'unifie pas la démarche de verbalisation;
- Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation des anomalies, tel que le dispositif de notation, pratiqué dans d'autres villes du Royaume;
- La révision des prix est automatique si la variation des indices de coût est justifiée. Elle n'est pas liée à la réalisation des engagements contractuels, notamment la réalisation d'un niveau acceptable de qualité du service et la mise en place des investissements;
- Le contrat ne définit pas la nature et le contenu des justifications à produire par le Délégataire pour adopter la révision de l'équilibre financier, de même qu'il ne met aucune condition en ce qui concerne leur fiabilité;
- Le contrat ne précise pas les valeurs des biens de retour et de reprise, en méconnaissance de la législation relative à la gestion déléguée;
- Une ambiguïté persiste en ce qui concerne la responsabilité de remise en état, de curage et de nettoyage des caniveaux se situant à proximité du réseau d'assainissement liquide en plus de l'absence d'un dispositif de coordination entre le Délégataire et le gestionnaire délégué de l'assainissement liquide;
- Le contrat laisse comprendre que les décomptes sont établis par le Délégataire contrairement à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur;
- Le contrat n'arrête pas un seul taux du cautionnement définitif et le lie uniquement aux produits d'exploitation compte non tenu de la valeur totale du marché initial ou du cycle d'investissement;
- Le contrat ne prévoit pas la reprise des employés de l'actuelle gestion déléguée ainsi que la garantie de leurs acquis après expiration de sa durée; et ce en vue de se conformer à la législation sociale en vigueur et assurer la continuité du service;
- Le contrat ne prévoit pas clairement la création d'une société d'exploitation dédiée à la gestion des services délégués;
- Plusieurs engagements ne disposent pas d'échéanciers de réalisation.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Généraliser la définition des spécifications techniques à tous les moyens matériels d'exploitation des services délégués;*

- Définir les modalités, la fréquence et les seuils critiques de lavage des artères et des moyens techniques des services délégués;
- Prévoir des moyens de réserve d'exploitation des services délégués;
- Préciser le régime comptable et financier spécifique à la gestion déléguée tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité et à la gestion déléguée;
- Exiger la participation du délégant aux réunions des instances de gouvernance et de contrôle du Délégataire;
- Intégrer dans le contrat des indicateurs de performance pour chaque service délégué et mettre en place un dispositif de leur suivi/pilotage;
- Assurer la cohérence entre les clauses du contrat, et définir de manière expresse la nature des infractions et les mesures coercitives;
- Prévoir l'assermentation des agents de contrôle du Délégant, notamment ceux en charge de la verbalisation des infractions relatives aux manquements aux engagements de la part du Délégataire;
- Mettre un terme à l'octroi inconditionnel de la révision des prix, et la lier à la réalisation du Délégataire de ses engagements contractuels;
- Préciser les modalités de révision de l'équilibre financier du contrat, et expliciter les options et les techniques à envisager;
- Annexer au contrat la liste de tous les biens de retour et de reprise mis à la disposition du Délégataire et en préciser les valeurs;
- Clarifier les responsabilités de remise en état, de curage et de nettoyage des caniveaux entre les deux Délégataires, et créer une instance tripartite de coordination pour optimiser l'emplacement des récipients de collecte à proximité du réseau d'assainissement liquide;
- Inclure un représentant de la Wilaya dans le Comité de suivi pour assurer la conformité du contrat avec le plan préfectoral et régional de gestion des déchets et accélérer le processus de prise de décision;
- Déterminer le taux exact du cautionnement définitif et clarifier la base de son calcul. A ce sujet, le cautionnement définitif doit couvrir toute la période de la délégation et sa base de calcul ne doit pas se limiter uniquement aux produits d'exploitation de l'année;
- Prévoir dans le contrat des clauses permettant de garantir les droits acquis aux employés de la gestion déléguée en cas de succession des Délégataires;
- Exiger du Délégataire la création d'une société de droit marocain dédiée à la gestion des services délégués ayant son siège social dans la ville de Tanger;
- Définir des chronogrammes de mise en place des moyens d'exploitation des services délégués.

B. Exécution du Contrat

1. Services de collecte et nettoyage

➤ **Defaut d'établissement des plans d'optimisation des secteurs de collecte, d'éradication des dépôts sauvages et de désherbage**

Le Délégataire n'a pas établi les plans d'optimisation du circuit de collecte des déchets retraçant les noms des quartiers, les types d'habitat, les voies principales, les équipements communaux, les circuits et les différents modes de collecte, tels que le mode de porte à porte. Aussi, il n'a pas élaboré des plans de désherbage et d'éradication des dépôts sauvages par nature, précisant les mesures à envisager

pour les éradiquer et en empêcher la formation, ni de plans des refuges des récipients de collecte, en méconnaissance des articles 19, 23 et 27 du contrat.

➤ **Utilisation de plans de conteneurisation non approuvés par le Délégrant et absence de communication des plans adoptés aux agents chargés du suivi du contrat**

La collecte des déchets est assurée en fonction des intérêts du Délégrataire et non sur la base de plans de collecte approuvés par le Délégrant, comme prévu à l'article 19 du contrat. De plus, les différents plans adoptés par le Délégrataire ne sont pas communiqués aux coordinateurs au niveau des Arrondissements pour pouvoir mettre en perspective leurs interventions sur place en matière de contrôle.

Si l'on considère que le plan de collecte initial, objet de l'offre technique du Délégrataire, fût tacitement validé par le Délégrant, il n'en va pas de même pour les changements fréquents intervenus au cours de l'exécution du Contrat.

➤ **Non respect du chronogramme de mise en œuvre du programme d'investissement initial ni du programme d'investissement modificatif**

Le Délégrataire a globalement respecté le programme d'investissement initial relatif au service de nettoyage, contrairement au programme spécifique à la gestion du service de collecte. Toutefois, il a été relevé que le Délégrataire ne s'est pas strictement conformé au chronogramme de mise en place des investissements, défini à l'article 40 du Contrat. En effet, plusieurs modifications ont été opérées sans l'approbation du Délégrant.

La CRC n'a pu s'assurer du respect des caractéristiques techniques et des valeurs d'acquisition de tous les équipements mis en place par le Délégrataire du fait de la non production des pièces justificatives nécessaires, et ce malgré ses requêtes et relances récurrentes.

D'un autre côté, l'Avenant 2 au Contrat a révisé à la hausse la rémunération du Délégrataire à la suite de l'extension du périmètre urbain de la ville et a prévu la mise en place d'investissements complémentaires au plus tard vers fin novembre 2011. A ce sujet, jusqu'au mois de mai 2013, environ 1.350 conteneurs n'ont pas été mis à la disposition de la gestion déléguée alors que cette opération devait s'achever au plus tard le 30 novembre 2011.

➤ **Non reprise du matériel de l'ancien Délégrataire**

Le Contrat prévoit que le Délégrataire prenne en charge la mise en place du matériel neuf d'un montant de 77.036.055,00 DH aux prix de 2007, objet du programme d'investissement susvisé, et de reprendre le matériel utilisé par l'ancien Délégrataire, moyennant le paiement d'une valeur résiduelle de 13.616.421,60 DH TTC.

A cet égard, il a été constaté que l'ex Président de la Commune a unilatéralement annulé à mis parcours l'opération de transfert sans indemnisation de l'ancien Délégrataire, et sans mise en œuvre des mesures nécessaires pour que l'actuel Délégrataire mette en place les équipements et matériels équivalents à la valeur résiduelle susmentionnée.

➤ **Defaut d'aménagement des refuges des récipients de collecte**

Hormis quelques rares refuges, hérités des périodes précédentes, le Délégrataire n'a aménagé, depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat, aucun refuge des récipients de collecte, en transgression des stipulations de l'article 19 (2) du Contrat qui prévoit la mise en place de refuges dans un délai maximum de six mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat, c'est-à-dire au plus tard vers le mois de juin 2007.

Le Délégué considère que la mise en place de ces refuges ne lui a pas été signalée par le Délégué et ne pouvait agir d'office puisque cette opération nécessite l'autorisation de construction de la Municipalité.

➤ **Mise à disposition à titre gratuit d'un local et de véhicules sans assise légale**

Le Délégué a mis gratuitement le garage et le parking municipaux à la disposition du Délégué sans aucune base légale. Le garage municipal a été réaménagé par le Délégué et abrite les locaux administratifs ainsi que le parc du Délégué. A cet effet il a été remarqué que ces locaux ne sont pas utilisés uniquement pour l'exploitation des services délégués de la ville de Tanger, mais ils abritent le siège de la Délégation de la zone Nord de la société «T» qui pilote plusieurs contrats de gestion déléguée. Cette situation contrevient aux stipulations des articles 32 et 44 du Contrat qui mettent aux frais du Délégué d'élire domicile pour toute la durée du Contrat au sein de la ville de Tanger et de disposer des locaux administratifs et techniques nécessaires.

De plus, l'ex Président de la Commune a mis à la disposition du Délégué, sans contrepartie, deux véhicules de collecte des déchets et une multi benne, en plus des frais d'assurance subséquents sans assise légale et sans que cela fut l'objet d'acte précis, comme prévu par la réglementation en vigueur, de sorte à limiter leur utilisation uniquement dans le cadre de la gestion déléguée et aussi pour protéger les intérêts du Délégué en cas de défaillance du Délégué ou d'accidents.

➤ **Conclusion de Contrats de louage de service avec des tiers à l'insu du Délégué**

Le Délégué assure la collecte, le nettoyage et l'évacuation des déchets pour le compte de tiers sur la base de conventions et Contrats de prestation de services et en perçoit des recettes sans information du Délégué, en transgression des stipulations des paragraphes 7 et 10 de l'article 9 du Contrat. Ces prestations et les produits qui en découlent ne sont consignés ni dans les comptes rendus techniques, ni dans les comptes d'exploitation.

Cette pratique biaise l'équilibre financier du Contrat, ayant servi de base à la détermination des modalités de rémunération du Délégué, ainsi que l'institution des clauses de révision des prix, comme elle pénalise le Délégué à travers la prise en charge de dépenses d'exploitation de la décharge alors qu'elles profitent à d'autres organismes.

➤ **Absence des services de collecte et de nettoyage dans les zones nouvellement intégrées dans le périmètre urbain de la ville**

Il a été constaté que les quartiers et plages, qui relevaient auparavant du territoire de deux communes rurales avoisinantes, n'ont bénéficié d'aucun des trois services entre l'année de leur intégration dans le territoire urbain de Tanger et le 05 septembre 2011, correspondant à la date d'approbation de l'Avenant n°2 au Contrat, qui a généralisé le service à tout le périmètre de la ville de Tanger. Le Délégué n'a pris aucune mesure pour redresser cette situation.

Après l'entrée en vigueur de l'Avenant susvisé, le Délégué s'est contenté d'assurer les prestations de collecte et d'évacuation en prétextant l'insuffisance de l'effectif des balayeurs et agents de nettoyage. Dans ce cadre, le Délégué n'a pris aucune diligence dans le but d'inciter le Délégué à observer ses engagements souscrits dans l'Avenant en question.

➤ **Non généralisation de la collecte de porte à porte et non réalisation de l'objectif d'élimination des dépôts sauvages et des points noirs**

Le Délégué assure le procédé de collecte de porte à porte uniquement au niveau des quartiers de Tanger-Médina, en méconnaissance des stipulations de l'article 20 du Contrat qui prévoit ce mode,

avec service de ramassage, dans tous les quartiers non structurés et ceux caractérisés par les petites ruelles difficiles d'accès aux véhicules. Le Délégué a avancé que son offre technique ne prévoyait pas la généralisation de ce procédé à tous les quartiers non accessibles et qu'il n'a pas les moyens humains, matériels et financiers pour se mettre en phase avec le Contrat.

D'un autre côté, il a été noté que le Délégué a échoué à éliminer les dépôts sauvages, en violation des stipulations de l'article 27 du Contrat qui prévoient l'éradication totale des déchets sauvages dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, et à proposer au Délégué un dispositif d'aménagement des sites. Aussi, le Délégué n'a pas pu éliminer les points noirs se trouvant généralement dans les quartiers non structurés, caractérisés par une densité de peuplement très élevée et éloignés des récipients de collecte.

➤ **Non respect des horaires contractuels concernant la collecte et le nettoyage**

Il a été constaté que pendant la période estivale, le Délégué n'assure pas le nettoyage des plages de manière régulière selon la fréquence contractuelle, définie à l'article 23 du Contrat, à raison de deux fois par jour du 1^{er} juin au 14 septembre de chaque année. De même, il ne respecte pas l'horaire contractuel de collecte et nettoyage des sites à caractère commercial, fixé à l'article 20 du Contrat entre 21h00 et 05h00. La collecte et le nettoyage sont effectués en fonction des plannings du Délégué, qui changent d'un jour à un autre ou d'un mois à un autre, sans accord préalable du Délégué.

Pour certains secteurs, les déchets ne sont pas collectés pendant la nuit, mais ils sont collectés en plein jour, ce qui est de nature à perturber la circulation à l'intérieur de la ville et affecter négativement la salubrité et le paysage urbains.

➤ **Récurrence des anomalies relevées par les usagers et les agents de contrôle**

L'examen des réclamations écrites parvenues au Délégué, ainsi que des états de suivi des réclamations téléphoniques et de certains rapports de contrôle établis entre 2010 et 2012 par les agents de contrôle du Délégué, ont permis de relever la répétition des mêmes anomalies dont les plus importantes ont une liaison directe avec le problème de collecte des déchets

➤ **Sous-constitution du cautionnement définitif et annulation de cautions avant la fin du Contrat**

Le Délégué n'a pas déposé à la caisse du Trésorier communal de Tanger une caution bancaire, remplaçant le cautionnement définitif, dans les 30 jours suivant l'approbation du Contrat, correspondant au minimum à 10% du montant des recettes annuelles prévisionnelles du Délégué, augmenté d'une caution correspondant à la valeur résiduelle du matériel mis à sa disposition. et ce en violation des stipulations de l'article 64 (2) du Contrat. En effet, Le Délégué s'est contenté de constituer annuellement des cautions bancaires correspondant à 10 % du montant de sa rémunération forfaitaire annuelle, compte non tenu ni des augmentations intervenues à travers les Avenants n°2 et 3, ni de la valeur du matériel mis à sa disposition. Il a été noté, aussi, que le Délégué a unilatéralement annulé les cautions bancaires de l'année 2007 et le Délégué lui a délivré mainlevée pour les cautions des années entre 2009 et 2012 bien que le Délégué n'ait pas honoré ses engagements en matière d'investissement et malgré que le Contrat n'ait pas encore atteint son terme.

De ce fait, la perte financière latente induite par cette pratique irrégulière, a été estimée de manière approximative au 31 mai 2013, entre 3.232.347,45 DH à 14.609.676,96 DH. Ce montant n'inclut pas le montant du cautionnement correspondant à la valeur résiduelle du matériel repris.

➤ **Non respect des engagements en matière de formation et non établissement du Règlement de personnel**

Le Délégué n'assure la formation ni de ses propres employés, ni des agents de contrôle du Délégué, en méconnaissance des stipulations des articles 17 et 37 du Contrat.

D'un autre côté, il a été remarqué que le processus de gestion des employés dépend de l'appréciation personnelle et de la discrétion totale du Délégué et qu'aucun statut de personnel, ou tout autre acte en tenant lieu, n'est mis en place, en infraction des dispositions du Chapitre II du Livre II de la loi n°65.99 formant code du travail, et des stipulations de l'article 12 du Contrat.

➤ **Insuffisances dans la campagne de sensibilisation et de promotion de la propreté de la ville**

Les deux parties cocontractantes accordent peu d'importance à la communication. Dans ce sens, le travail accompli par le Délégué se limite à la distribution des sachets en plastique à l'occasion «d'Aid Al Adha» et des dépliants au début de la période estivale. N'étant pas approuvées par le Délégué, ces opérations demeurent visiblement insuffisantes pour se mettre en phase avec les clauses contractuelles relatives à la campagne de promotion de la propreté de la ville, définies à l'article 26 du Contrat. Le Délégué a avancé que le Contrat ne prévoit pas le financement des actions de communication et de sensibilisation, ce qui est infondé dans la mesure où les prix 1, 2 et 3, rémunérant le Délégué, incluent la campagne de promotion «propreté de la ville», comme stipulé à l'article 59 du Contrat.

➤ **Anomalies concernant la méthode de rémunération du Délégué**

La liquidation des dépenses afférentes aux prestations réalisées par le Délégué n'est pas assurée dans le respect de la réglementation des marchés publics et des clauses contractuelles, dans la mesure où les décomptes ne sont pas établis mensuellement sur la base des attachements. Etant établis par le Chef de la Division du budget et des marchés qui cumule plusieurs tâches incompatibles, les décomptes sont alignés sur les factures mensuelles du Délégué, et validés par le Chef du Service compétent sans aucune vérification. Cette situation enfreint les stipulations de l'article 60 du Contrat et des articles 56 et 57 du Décret n°2.99.1087 relatif au CCAG travaux.

D'un autre côté, le Délégué ne respecte pas la périodicité mensuelle de rémunération du Délégué, prévue par le Contrat. Les retards de mandatement des prestations du Délégué varient de deux à cinq mois, ce qui expose le Délégué aux risques d'application des intérêts moratoires, et peut contribuer au recours à des pratiques malveillantes par le Délégué pour compenser le manque à gagner.

➤ **Application de taux de TVA irréguliers et paiement de dépenses prescrites**

Hormis les prestations de nettoyage, celles relatives à la collecte et la mise en décharge ont été engagées au taux intermédiaire de TVA de 14%, en méconnaissance des dispositions de l'article 99 du Code général des impôts qui soumet ces opérations au taux normal de 20%. La correction du taux de la TVA et la régularisation des montants des années précédentes n'ont pas été effectuées à travers des engagements complémentaires, comme prévu par la réglementation comptable en vigueur, mais elles ont été imputées sur les crédits de chaque année budgétaire, ce qui est à l'origine des retards de règlement des décomptes présentés précédemment.

En 2012, le Délégué a mandaté et réglé au Délégué le différentiel de la TVA de 6% relative aux prestations de collecte et d'évacuation de l'année 2007 d'un montant de 2.866.079,34 DH, bien que ces dépenses aient été déjà prescrites en référence aux dispositions de l'article premier de la loi n°56.03

relative à la prescription des créances sur l'État et les collectivités locales et de l'article 123 de la loi n°15.97 formant code des recouvrements des créances publiques.

➤ **Non respect des clauses contractuelles relatives à la révision des prix**

Contrairement aux stipulations de l'article 61 du Contrat qui prévoient la révision des prix à la date anniversaire de mise en vigueur du Contrat, aucune révision n'a été mandatée par le Délégrant.

Le montant recalculé par la CRC sur la base des prix révisés, appliqués aux quantités de déchets, objet des décomptes, se rapportant à la période allant de janvier 2007 à février 2013, validés et réglés par le Délégrant est de 9.894.646,90 DH TTC. Ce montant ne tient pas compte des prestations du mois de décembre 2012 d'un montant de 9.514.037,81 DH TTC, facturées par le Délégrataire le 10 janvier 2013, non encore mandatées par le Délégrant. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 20 de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée des services publics, et qui exige que le Délégrant prenne les mesures nécessaires pour la bonne exécution de la gestion déléguée, notamment en ce qui concerne la matière tarifaire.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inciter le Délégrataire à élaborer tous les plans prévus par le Contrat en rapport avec la collecte et l'évacuation des déchets et les communiquer aux agents de contrôle ;*
- *Inciter le Délégrataire à respecter le chronogramme de mise en place du programme d'investissement ;*
- *Inviter le Délégrataire à régler la valeur résiduelle du matériel qu'il devait reprendre de la gestion déléguée précédente ou mettre en place l'équivalent en matériels et équipements en supplément du manque à gagner ;*
- *Réaliser une analyse comparée du coût-avantage et, si la situation le permet, envisager la construction de centres intermédiaires de dépôts des déchets et inciter le Délégrataire à honorer ses engagements en matière de collecte des déchets, déposés dans les caissons, et les laver suivant une périodicité permettant de préserver l'environnement et la salubrité publique ;*
- *Etablir un plan de propreté intégré et un dispositif adéquat couvrant toute la ville qui se conforme avec le plan d'aménagement de la ville, et qui permet de préserver la salubrité publique, et d'assurer l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers, ainsi que la satisfaction de leurs demandes ;*
- *Mettre un terme à la mise à disposition à titre gratuit de moyens d'exploitation des services délégués non prévus par le Contrat ;*
- *Mettre fin à l'accomplissement par le Délégrataire de prestations extracontractuelles par le biais des moyens de la gestion déléguée ;*
- *Œuvrer dans le sens d'inciter le Délégrataire à respecter la fréquence et la périodicité prévues par le Contrat en ce qui concerne le nettoyage des artères, des plages et des sites à caractère commercial ainsi que la collecte des déchets ménagers ;*
- *Respecter la réglementation et le Contrat en ce qui concerne la constitution des garanties financières du Délégrataire;*
- *Inciter le Délégrataire à élire domicile dans la ville de Tanger et mettre en place une organisation appropriée dédiée exclusivement à l'exploitation des services délégués*
- *Inviter le Délégrataire à établir des plans de formation de ses propres employés et des agents de contrôle relevant du Délégrant ;*
- *Inviter le Délégrataire à établir un statut spécifique aux employés de la gestion déléguée;*
- *Arrêter un plan concerté de sensibilisation et de promotion pour la propreté de la ville et assurer son exécution;*

- *Inciter le Délégué à mettre en place un système comptable et financier spécifique à la délégation de Tanger, qui soit conforme à la législation en vigueur;*
- *Rendre compte au délégant selon les exigences contractuelles de manière à refléter fidèlement les opérations et transactions effectuées et d'assurer la fiabilité des différents rapports et états comptables.en;*
- *Respecter les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'établissement des décomptes de règlement et la rémunération mensuelle des prestations du Délégué et assurer leur vérification;*
- *Séparer les opérations d'établissement des décomptes, d'élaboration des projets de mandats de paiement et de tenue de la comptabilité ;*
- *Appliquer les taux réguliers de la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de la nature des prestations effectuées par le Délégué ;*
- *Mettre fin à l'émission d'ordres de paiement de dépenses prescrites et récupérer les montants indûment réglés au Délégué ;*
- *Prendre en considération, au moment du règlement du Contrat, les engagements contractuels honorés, durant toute la période de la gestion déléguée, dans le calcul du montant dû.*

2. Gestion de la décharge publique

➤ Absence d'un plan d'organisation et d'un manuel de procédures relatifs à l'exploitation de la décharge

La société «I» a été sélectionnée alors qu'elle ne disposait pas d'un plan d'exploitation de la décharge précisant, entre autres, les procédures de travail, en termes de déchargement, répartition, broyage, compactage et déversement, par zone et type de déchets, en méconnaissance du Règlement de Consultation relatif à l'appel d'offres n°22/CUT/2006.

Le Délégué a continué à gérer la décharge sans disposer d'aucune stratégie, déclinée en un plan d'actions, retraçant les performances à réaliser, et les moyens humains et matériels à mettre en œuvre, ce qui enfreint les stipulations des articles 47 et 4, respectivement du Contrat et de son Avenant n°1. Les agents de la société travaillent sur la base uniquement de leurs propres expériences, acquises pendant la période précédente de gestion directe, en l'absence d'un manuel des procédures.

➤ Exploitation d'une décharge publique se situant sur des terrains appartenant à autrui dans une zone non affectée à cet effet

La décharge publique est exploitée depuis les années 1970 par les Autorités municipales de Tanger ; elle se situe sur des terrains dont une grande partie appartient à des particuliers, et le reste est constitué de terrains collectifs.

En 2002, l'ex Président de la Commune avait entamé le processus d'acquisition des parcelles de terrain appartenant aux particuliers, mais cette opération a été bloquée du fait que le plan d'aménagement ne prévoit pas de décharge publique dans la zone en question.

Cette situation expose le Délégant à des risques juridiques et financiers considérables du fait de l'occupation, sans assise juridique, de terrains pour une période atteignant plus de 42 ans. A ce sujet, en 2004 le Délégant a été condamné à l'indemnisation de certains particuliers pour un montant de 26.164.645,00 DH en sus des frais de poursuite.

Par ailleurs, il a été constaté l'empiètement des déchets sur des terrains limitrophes, appartenant à des tiers, en raison de la topologie et de la géologie du site de la décharge, se situant sur un terrain schisteux

au sommet de collines entourées de vallées, du mode anarchique de déchargement des déchets, qui consiste à déverser les déchets du haut vers le bas, et de l'absence d'engins spéciaux de compactage. Aussi, il a été noté que ces facteurs ont entraîné le glissement de terrain et la pollution des terrains avoisinants. Ceci a donné lieu à plusieurs réclamations des propriétaires, et présente des risques de poursuites du délégué.

➤ **Defaut de réglementation de l'évacuation et de la mise en décharge des déchets des tiers**

Le processus de mise en décharge des déchets évacués par les moyens propres de leurs générateurs n'est pas réglementé. Cette opération est délaissée à la libre appréciation du Président de la Commune et du Service de suivi.

A cet égard, depuis l'année 2012 et sur demande des générateurs, le Délégué a commencé à délivrer des autorisations de déversement sans généraliser cette opération à tous les concernés. Sur 46 générateurs, seulement 11 possèdent des autorisations administratives, dont certaines sont accordées par le Chef du Service de suivi, sans habilitation expresse du Président.

De plus, ces autorisations sont accordées sans accord avec le Délégué et sans tenir compte de la capacité résiduelle d'enfouissement de la décharge, qui devient de plus en plus insuffisante. Aussi, elles sont exprimées en des termes généraux, sans aucune référence à la législation relative à la gestion des déchets et à la protection de l'environnement, et ne précisent pas les maxima par générateur et par période de temps. Hormis trois cas, les autorisations de déchargement ne précisent pas les références des moyens de transport de ces déchets pour faciliter l'opération de contrôle d'accès à la décharge.

Ainsi, il sera procédé au déversement à l'état brut de tous les types de déchets qui ont été assimilés aux déchets ménagers sans aucune analyse préalable par des laboratoires agréés, et dont le déversement échappe totalement au contrôle des deux parties cocontractantes.

Certaines décisions autorisent des tiers à effectuer des opérations, au sein de la décharge publique, non prévues par le Contrat et sans études d'impact sur l'environnement de proximité ; c'est le cas notamment de la destruction des archives et des produits agroalimentaires. Cette situation enfreint les dispositions des articles 19 et 4, respectivement, de la loi n°28.00 susvisée et de l'Avenant n°1 du Contrat.

➤ **Mise en décharge sans pesage systématique des déchets évacués par des tiers**

Les déchets acheminés à la décharge par des tiers ne sont pas systématiquement pesés par le biais du pont bascule mis en service depuis avril 2007. Le Délégué a avancé qu'il lui arrive souvent de recevoir des ordres verbaux du Délégué lui prescrivant de ne pas peser les déchets de certaines sociétés.

Cette pratique enfreint les clauses contractuelles et donne une idée erronée sur les quantités réellement mises en décharge et sur la capacité de stockage de la décharge.

➤ **Non taxation de la mise en décharge des déchets des tiers**

Le Délégué n'applique pas des redevances de déversement par des tiers des déchets dans la décharge publique, en méconnaissance des dispositions des articles 69 de la loi n°78.00 portant charte communale telle que modifiée, et 23 de la loi n°28.00 susvisée. Le manque à gagner, induit par cette pratique irrégulière, a été estimé par application aux quantités déclarées des déchets déversées par le Délégué entre 2007 et avril 2013, du coût unitaire contractuel d'exploitation de la décharge de 30 DH TTC la tonne et du taux de la redevance de 150 DH TTC la tonne adopté par des décharges quasi-similaires.

En effet ce manque à gagner varie dans une fourchette allant de 17.951.504,09 à 89.757.520,46 DH. Il est loin d'être exhaustif en raison, notamment du non pesage systématique des déchets des tiers mis en décharge.

➤ **Non réalisation des travaux de réhabilitation de la décharge publique**

Le Déléataire a failli à ses engagements contractuels en ce qui concerne la réhabilitation de la décharge, prévus aux articles 5.1(c) et 6 de l'Avenant n°1 au Contrat. Ceux-ci ont trait à l'évacuation des eaux pluviales; la couverture végétale et la plantation des arbres; le nettoyage des alentours de la décharge et la fermeture de la partie réhabilitée; le modelage des déchets pour obtenir les formes de pentes compatibles pour un meilleur drainage des eaux pluviales et une bonne tenue des terres de couverture; la réalisation d'une levée topographique avant la réalisation d'une couverture finale.

Cette situation enfreint le Contrat et est en discordance avec les orientations de l'Etat dans le domaine de la gestion des déchets solides, énumérées dans le PNDM⁴, qui visent la réhabilitation de toutes les décharges sauvages existantes après fermeture.

➤ **Anomalies concernant l'infrastructure et les équipements de base d'exploitation de la décharge publique**

Le Déléataire n'a pas honoré ses obligations contractuelles ayant trait à ce qui suit: la mise en place des pistes techniques qui permettent d'atteindre tous les bassins de déchargement; la délimitation et la clôture de la décharge pour la gérer en mode contrôlé; la subdivision de la décharge en bassins de déversement et en zones d'enfouissement, comme prévue dans le plan d'exploitation ; la mise en place d'un compacteur spécial d'une valeur de 5.750.000,00 DH; la mise en place de procédés techniques de compactage, de séchage des déchets avant leur enfouissement et de surveillance des eaux superficielles et souterraines; le raccordement de la décharge aux réseaux d'eau et d'éclairage public; et la mise en place d'un dispositif de lutte contre la prolifération des vecteurs de transmission de maladies.

➤ **Adoption d'un mode de déversement inadapté et proscrit par le Contrat**

La pratique adoptée par le Déléataire à cet effet se limite à pousser les déchets par un bulldozer du haut en bas, vers la vallée, sans étalage ni compactage préalables, en violation des stipulations de l'article 6(c) de l'Avenant n°1 au Contrat qui interdit le déversement direct ou indirect des déchets à partir du sommet des fronts de taille.

➤ **Déversement anarchique du «lixiviat» dans les écosystèmes de proximité**

Il a été noté l'absence de tout dispositif préventif ou correctif de lutte contre la contamination des écosystèmes de proximité par les effluents et éléments toxiques du «lixiviat», en infraction des stipulations de l'article 4 de l'Avenant n°1 au Contrat et de la législation relative à l'environnement, notamment l'article 41 de la loi n°11.03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et qui obligent les parties cocontractantes de prendre toutes les mesures nécessaires au traitement des déchets à fin d'éviter ou de réduire leurs effets nocifs sur l'environnement.

Selon les études réalisées en septembre 2007 par les partenaires techniques du Déléant dans le cadre du programme PGPE/GTZ, le débit journalier du «lixiviat» est estimé à environ 150m³. Le «lixiviat» ruisselle en grande partie vers les deux oueds M'Laleh et Mghogha, se trouvant au pied de la colline, abritant la décharge, et vers le littoral (baie de Tanger), et le reste s'infiltré dans le sol. Les analyses du

«lixiviats», effectuées dans ce cadre, ont montré qu'il est chargé de bactéries et de substances chimiques minérales et organiques nuisibles pour l'environnement et la santé publique.

➤ **Absence d'un plan d'actions de lutte contre les incendies**

Il a été noté l'absence d'un plan d'actions retraçant les mesures préventives contre les incendies et les actions dissuasives à entreprendre contre les incendies provoqués. Les incendies de surface, déclenchés soit pour se débarrasser des déchets, ou pour en faciliter le recyclage, et la présence de la fumée sont courants au sein de la Décharge. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 7 de la loi n°28.00 susvisée et les stipulations de l'Avenant n°1 au Contrat. A cet égard, le Délégué n'a pris aucune mesure pour inciter le Délégué à honorer ses engagements contractuels.

➤ **Non respect des clauses contractuelles en rapport avec la police de chantier**

Les deux parties contractantes ont failli à leurs obligations relatives à la police de chantier, notamment en ce qui concerne l'interdiction du passage des animaux à l'intérieur de la décharge, l'interdiction de la présence des chiffonniers, la résidence de personnes étrangères et l'accès de véhicules des tiers non autorisés et non bâchés, ainsi que le contrôle de tous les déchets parvenus au site de déversement. Aussi, le Délégué n'a pas pris les mesures nécessaires pour organiser le réseau clandestin de récupération et vente des produits de la décharge comme prévu par la législation en vigueur.

➤ **Insuffisances concernant le suivi topographique de la décharge**

Le Délégué et le Délégué n'ont aucune idée sur la durée de vie technique de la décharge. Cette situation s'explique par l'absence d'un suivi de l'évolution topographique de la décharge publique à travers la réalisation de levés topographiques selon une périodicité annuelle comme prévu à l'article 6(f) de l'Avenant n°1 au Contrat. Ces levés topographiques sont nécessaires pour estimer les quantités de déchets enfouis dans la décharge et le taux de leur compactage ainsi que la capacité volumétrique résiduelle de stockage.

➤ **Non exploitation des déchets mis en décharge et manque à gagner considérable**

Les déchets mis en décharge ne sont pas recyclés et valorisés, ce qui représente des manques à gagner considérables tant sur le plan financier qu'environnemental. Cette situation induit un coût d'opportunité considérable estimé à au moins 134.023.975,00 DH. Ce coût n'inclut pas le manque à gagner en rapport avec la non valorisation des déchets organiques.

➤ **Non respect des engagements contractuels en matière de reporting**

Le Délégué ne respecte pas ses engagements contractuels concernant la production d'informations et de rapports relatifs à la gestion et l'exploitation de la décharge. A ce sujet, il a été constaté que les documents prévus par la réglementation en vigueur ne sont pas établis par le Délégué .

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Etablir un plan d'organisation et d'exploitation de la décharge;*
- *Assainir la situation juridique de la décharge actuelle, et prendre les mesures nécessaires pour éviter le débordement des déchets sur les terrains d'autrui;*
- *Recenser les générateurs potentiels des déchets et instaurer un système adapté pour la mise en décharge des déchets produits par eux, qui prend en considération le mode opératoire et les moyens mis en œuvre;*

- *Limiter la mise en décharge publique aux déchets ménagers et assimilés produits à l'intérieur du périmètre de la ville vu le caractère communal de la décharge;*
- *Inviter les unités économiques à soumettre leurs déchets assimilables aux déchets ménagers aux analyses des laboratoires agréés,*
- *Puiser dans les pouvoirs de police administrative reconnus au Délégué pour honorer les engagements contractuels en ce qui concerne la police de chantier ;*
- *S'assurer de la fiabilité des statistiques relatives au tonnage et à la composition des déchets évacués vers la décharge publique à travers la généralisation du pesage et du contrôle;*
- *Inciter le Délégué à doter l'actuelle décharge publique des équipements et infrastructures de base, prévus dans le Contrat;*
- *Instaurer un dispositif de prévention contre l'abandon des encombrants, déblais, décombres et des déchets issus des activités de construction sur la voie publique;*
- *Proscrire le mélange de la terre avec les déchets ménagers pour en éviter la contamination, économiser la durée de vie de la décharge et préserver l'environnement;*
- *Réaliser des études d'impact des effluents, du «lixiviât» et du biogaz sur les ressources naturelles et sur la santé des riverains, et prendre les mesures d'ajustement nécessaires;*
- *Mettre en place un système de valorisation des déchets organiques et non organiques et, si la situation le permet, mettre en œuvre le scénario le plus efficace et efficient;*
- *Mettre en place un plan d'actions d'urgence de prévention et de lutte contre les incendies, spontanés ou provoqués, au sein de la décharge publique;*
- *Dératiser la décharge pour atténuer la prolifération des vecteurs de transmission des maladies;*
- *Interdire l'accès ou l'exploitation de la décharge par toute personne étrangère, et adopter le mode de décharge contrôlée*
- *Inviter le Délégué à produire tous les rapports, comptes-rendus et registres prévus par le Contrat en rapport avec la gestion et l'exploitation de la décharge;*
- *Inciter le Délégué à réaliser des levés topographiques annuels de la décharge pour pouvoir maîtriser son évolution et estimer sa capacité résiduelle de stockage et d'enfouissement;*
- *Réhabiliter la décharge publique et mettre en place un plan d'actions de courte durée de sa fermeture qui soit conforme avec la législation concernant la gestion des déchets et la protection de l'environnement.*

C. Contrôle et suivi du Contrat

La CRC a relevé plusieurs observations en ce qui concerne le contrôle et le suivi des termes du Contrat, dont les plus saillantes ont trait à ce qui suit :

- Absence d'un système de suivi et de contrôle susceptible d'assurer une bonne gouvernance des termes du contrat, et qui prévoit les structures adéquates à installer, ainsi que les règles et modes de gestion à adopter, et les moyens de leur mise en œuvre ;
- Non respect des procédures contractuelles de signalement des anomalies au Délégué ;
- Inadaptation de l'horaire d'intervention des agents de contrôle aux plannings de travail des employés du Délégué ;

- Non communication aux coordinateurs relevant des quatre Arrondissements des plans de conteneurisation et de collecte ainsi que des rapports journaliers du Déléataire ;
- Insuffisance des moyens humains et matériels mis à la disposition des agents de contrôle du Déléant ;
- Absence d'un dispositif communal de gestion des réclamations des usagers ;
- Non validation et non exploitation par le Déléant du reporting du Déléataire relatif aux services de collecte, d'évacuation et de nettoyage ;
- Absence de contrôle, en termes physique et financier, des investissements mis en place par le Déléataire pour tous les services délégués ;
- Non respect du Déléataire de ses obligations contractuelles concernant l'accès à son système d'information et l'équipement du Service de contrôle par les moyens logistiques prévus dans le Contrat ;
- Utilisation irrégulière des moyens de transport mis en place par le Déléataire pour le compte du Service de contrôle du Contrat à d'autres fins et absence d'un dispositif de contrôle interne permettant de limiter leur utilisation au monitoring de la gestion déléguée ;
- Non réalisation des missions d'audit et d'évaluation externes de la gestion déléguée;

A ce sujet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Instaurer un système de suivi et de contrôle capable d'assurer une bonne gouvernance des termes du contrat, sur tous ses aspects ;*
- *Œuvrer à ce que la structure permanente de contrôle incarne l'unité d'action de monitoring, agisse en interface unique avec le(s) Déléataire(s), et dispose de tous les moyens humains et matériels pour que celui ci puisse honorer ses responsabilités de manière appropriée ;*
- *Etablir des programmes d'intervention des agents de contrôle sur la base des risques de non-conformité de l'action du Déléataire en prenant en considération, entre autres, les objectifs prioritaires de la gestion déléguée et les rapports du Déléataire ;*
- *Augmenter la fréquence des contrôles in situ des agents de contrôle et acter leurs interventions;*
- *Instituer un système de notation permettant d'associer des notes à chaque point de contrôle sur la base des seuils de tolérance, à définir en fonction des objectifs de qualité visés ;*
- *Etablir des rapports de synthèse, mensuels et annuels par les agents de contrôle, et les exploiter;*
- *Adapter les horaires de contrôle in situ des agents de contrôle du Déléant aux horaires d'exécution des prestations par le Déléataire en se référant à la réglementation relative à la gestion du personnel communal ;*
- *Communiquer aux agents de contrôle les plans d'intervention des employés du Déléataire et les rapports journaliers pour mettre en perspective leurs interventions sur le terrain ;*
- *Inciter le Déléataire à donner accès aux agents de contrôle, à son système d'information et mettre à leur disposition les moyens techniques et logistiques prévus par le Contrat;*
- *Mettre en place un dispositif de gestion fiable et efficace des réclamations au niveau du Service de suivi et contrôle;*
- *Mettre en place au niveau du Service de suivi du Contrat un dispositif efficace et pratique pour le classement et l'archivage des dossiers;*
- *Exploiter les rapports journaliers du Déléataire à rapprocher avec la réalité et examiner la cohérence et la fiabilité des informations contenues dans les rapports mensuels et annuels ;*

- *Etendre le contrôle du Délégrant au service d'exploitation de la décharge publique et exploiter la partie du rapport annuel du Déléataire relative à la gestion de la décharge dans le pilotage de l'exécution du Contrat ;*
- *Exiger tous les documents comptables et financiers susceptibles d'aider à mener à bien la mission de suivi et contrôle;*
- *Mettre en place un dispositif de contrôle interne permettant d'utiliser le parc roulant affecté au Service de contrôle et aux coordinations uniquement dans le cadre de suivi et contrôle de la gestion déléguée ;*
- *Appliquer les clauses contractuelles coercitives à l'encontre de tout manquement aux clauses contractuelles.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

(Texte intégral)

Le rapport a démontré plusieurs remarques enregistrées au niveau de la gestion déléguée des services. La quantité annuelle des déchets ménagers dépasse les trois cents milles tonnes (300.000 T) à raison de 0,85 kg par habitant par jour, celle-ci n'est pas traitée dans la décharge publique.

Les observations que connaissent la gestion déléguée, c'est que les déchets ménagers ont une teneur en eau très élevée 70%, l'insuffisance des bacs à ordures engendre des cumuls des déchets dans leur environnement en plus de leurs emplacements non appropriés, soit loin des habitants, soit des endroits déserts ou carrément au milieu des voies très dense. Le fait de ne pas les laver ou de remplacer ceux dégradés par la société délégataire, crée des nuisances visuelles et de mauvaises odeurs pour les habitants avoisinants et aussi gêne la circulation s'ils ne sont pas remis à leur place. Le déversement des bacs par les « fouilleurs » cause énormément de problèmes pour la société, ce qui nécessite leur sensibilisation et leur intégration dans le tri et le recyclage des déchets sans conséquences pour les habitants.

Pour la collecte et le nettoyage, les horaires inadaptés de passage des camions et le nombre insuffisant de rotations ne peuvent aider à transporter les tas d'ordures ménagères, ces dernières, vu leur forte teneur en eau génèrent des « lixiviats » coulés le long des voies par des camions à bennes tasseuses non adaptés, causant des odeurs insupportables. Le manque de corbeilles à papier dans la majorité des voies pousse les promeneurs à jeter les déchets par terre. De même dans les marchés et souks hebdomadaires, le nombre insuffisant de bacs laisse à désirer.

L'absence de contrôle des déchets au sein de la décharge publique provoque l'étincellement du feu en permanence, tout en dégagant des gaz toxiques dangereux, amenés par le vent vers le centre ville, aussi l'infiltration des lixiviats vers la nappe phréatique, engendrent des conséquences néfastes. Aussi on a constaté à l'intérieur de la décharge l'emploi des enfants mineurs qui fouillent et tri dans des tas de déchets, dans des conditions non sanitaires.

Lors de l'élaboration du nouveau cahier de charge pour la gestion déléguée des services de collecte et de nettoyage, plusieurs propositions ont été faites et débattues par les membres du conseil de la ville, citant l'expérience directe et de concertation avec les habitants, la campagne de sensibilisation et d'information.

L'obligation, par la société délégataire, de mettre en place une stratégie de communication et d'approche avec la population, de subventionner les programmes environnementaux des associations, encourager le tri à l'amont, éduquer les enfants au respect de l'environnement dans les établissements scolaires, dans les centres des jeunes, culturels et associatifs des quartiers.

Il faut faire des études sectorielles afin de déterminer exactement la production réelle des déchets ménagers pour mettre en place des bacs adaptés maintenus, en permanence, à l'état propre, la reconversion en jardins et espaces verts des points noirs, mettre en place un planning horaire, en commun accord, avec les associations des quartiers pour le passage des camions et distribuer des dépliants explicatifs de ce programme horaire. Aussi l'entretien et le lavage, en permanence, des camions à bennes tasseuses, les équiper de bacs spéciaux pour récupération des lixiviats qui sera traité avant de l'évacuer dans les égouts, et que la société respecte ces engagements envers la population.

L'Autorité Délégante a confié au Délégataire, qui a accepté les termes et les conditions stipulées dans le contrat, ce qui suit :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants, les déchets verts, les déchets déposés en vrac et les transporter à la décharge public.
- Nettoyement manuel et mécanique des voies, les caniveaux pendant les périodes sec, les plages et les équipements communaux, et de transporter les produits à la décharge public de la ville de Tanger tout en respectant les spécifications techniques mentionnées dans la convention et ses annexes.
- Lavage centre ville, les principales artères de la ville et l'ancienne médina

Au cours de l'élaboration d'un nouveau programme complet de service de nettoyage, la convention contient les services suivants :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés, les encombrants, les déchets déposés en vrac, les terrains clôturés ou non, les cimetières, les arrêts des Bus, les marchés communaux, le marché de gros des fruits et légumes, hall de poisson, les souks des quartiers, les salles, les halls d'expositions etc..., les produits doivent être transporté à la décharge public de la ville de Tanger ;
- Nettoyement manuel et mécanique des boulevards et ruelles, les équipements communaux et le transport des produits à la décharge public de la ville de Tanger ;
- Nettoyement des plages au sein du périmètre de gestion déléguée ;
- Nettoyement des caniveaux pluviaux ;
- Nettoyement des espaces verts et cuvettes ;
- Nettoyement des terrains vagues, les talus et les abords des routes menant à la ville ;
- Désherbage manuel ou chimique des artères principales de la ville et surtout des abords de ces voies, les trottoirs et les clôtures ;
- Lavage mécanique du centre ville, les artères principales et l'ancienne médina... faisant partie du périmètre de gestion déléguée
- Enlèvement des graffitis des murs ou autres par tout les moyens adéquates.

Les services mentionnés dans ce paragraphe s'appliquent à toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation ou futurement ouvertes pendant toute la durée du contrat, aussi les caniveaux actuels et futurs, et les plages suivants les conditions contractuelles et notamment les articles techniques spécifiques aux services relatifs à la collecte des déchets ménagers et nettoyage.

Dès le démarrage du contrat, le Délégué doit prouver ces moyens Humains et Matériels nécessaires pour le bon déroulement des services délégués, sous peine de, l'application des pénalités prévues par le contrat. Il s'agit essentiellement de ce qui suit :

- La liste des véhicules, petits matériels et engins ;
- Organigramme, manuel des procédures et certification de qualité ;
- Programme informatique de gestion ;
- Tableau indicatif du personnel du délégué faisant apparaître les conditions d'admission, salaires et évolution de carrière .

Les obligations de l'Autorité Déléguée

L'Autorité Déléguée doit prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la Loi 54,05, pour le bon déroulement du contrat délégué.

Le contrôle de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante dispose à l'égard du Déléгатaire d'un droit de contrôle technique, financier et de gestion du service délégué dans le respect du Contrat.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le but d'évaluer le respect par le Déléгатaire de ses obligations au titre du contrat.

L'Autorité Délégante fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut déléguer, tout ou partie de l'exercice de son contrôle à une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou se faire assister par toute personne, conseil et expert de son choix.

Le Déléгатaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une des quelconques clauses du Contrat pour se soustraire, en tout ou partie, à une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Pour permettre à l'Autorité Délégante d'exercer sa mission de contrôle, le Déléгатaire s'engage à lui communiquer tous documents comptables, techniques ou autres et à lui permettre de prendre connaissance, sur place, de toutes pièces ou écritures relatives au service délégué.

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution du Contrat composé des membres représentant l'Autorité Délégante, le Déléгатaire ainsi que des représentants de l'Autorité Locale. L'Autorité Délégante et le Déléгатaire ont le même nombre de représentants.

L'Autorité Délégante sera représentée par la Commune Urbaine de Tanger. Les décisions au sein du comité de suivi font l'objet d'un accord de l'ensemble des membres présents. Le nombre des représentants ainsi que les règles internes de fonctionnement et d'organisation du comité de suivi sont précisés dans un règlement intérieur qui sera approuvé par l'ensemble des membres.

Le Président du comité de suivi est le Président de la Commune Urbaine de Tanger, Président de l'Autorité Délégante. Il est habilité à approuver au nom de cette dernière toute décision. Le comité de suivi tient ses réunions au siège de l'Autorité Délégante ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Suivi documentaire – suivi sur le terrain

1. Suivi documentaire des prestations

Le Déléгатaire s'engage à soumettre à toute demande de l'Autorité Délégante les registres, documents et supports informatiques comprenant les données.

La non remise de chacun de ces documents constitue une faute contractuelle pour laquelle le Déléгатaire pourra être soumis aux dispositions de l'Article de la Convention relatif aux pénalités contractuelles.

➤ Journal d'activité

Le Déléгатaire s'engage à ouvrir et tenir un journal, sur papier et sur support informatique, sur lequel seront consignés au jour le jour :

- La liste des secteurs nettoyés ;
- La liste des voies traitées par le balayage manuel et mécanique;
- La liste des voies traitées par le lavage manuel et mécanique;

- Le tonnage journalier déposé en décharge ;
- Le détail des opérations de lavage et entretien des conteneurs (emplacement, nombre, type d'intervention..) ;
- Le nombre de matériel ayant fonctionné le jour dit et le temps journalier d'utilisation de ce matériel ;
- L'effectif du personnel en poste, et la tranche totale d'heures œuvrées ;
- Les observations diverses afférentes au fonctionnement journalier du service, telles que : lieux n'ayant pas été traités, Incidents divers, accidents, etc.
- Et d'une manière générale toute information nécessaire à l'Autorité Délégante pour la parfaite information du déroulement du service.

➤ **Registre des réclamations**

Le Délégué s'engage à tenir un registre de réclamations sur support papier et sur support informatique exploitable et accessible par l'Autorité Délégante sur lequel seront notées toutes les réclamations, et les demandes d'interventions émanant de l'Autorité Délégante et des particuliers.

Sur ce registre sera noté le jour, la date, l'heure de réception de la demande, sa provenance (téléphone, lettre, message, etc.), le nom du demandeur, la nature de la demande.

Une colonne sera réservée pour consigner la suite donnée à la demande ou à la réclamation. Ce registre sera tenu à la disposition permanente de l'Autorité Délégante.

➤ **Carnet de bord et d'entretien**

Chaque véhicule doit posséder un carnet d'entretien tenu au garage des véhicules du Délégué et indiquant toutes les interventions relatives à l'entretien, à la maintenance et à la réparation éventuelle du véhicule ainsi que sa date de mise en service.

Ces carnets de bord seront présentés à l'Autorité Délégante à toute réquisition de celui-ci, ou il sera consigné au jour le jour les données suivantes :

- Le nom du conducteur ;
- Le kilométrage de départ et le kilométrage de retour ;
- Les secteurs du travail ;
- Les accidents, les incidents et toutes les observations jugées utiles aussi bien par le Délégué que l'Autorité Délégante.

➤ **Rapport Mensuel**

Le Délégué élabore :

- un rapport mensuel de collecte sur lequel sont mentionnés les secteurs de collecte, les matricules des véhicules, le nom des chauffeurs, le numéro de ticket de pesage, le tonnage évacué, le nombre de voyage par véhicule, l'heure de départ et l'heure d'arrivée, les accidents et incidents survenus ainsi que les réclamations reçues et leur suite.
- Un rapport mensuel de nettoyage sur lequel sont mentionnés les secteurs de nettoyage, la fréquence de nettoyage, le nom du responsable de chaque secteur, l'heure de début et l'heure de fin, le nombre d'heures de travail, nombre d'agents de nettoyage par secteur, les données

concernant le repos et les congés et les agents de nettoyage, les matricules des véhicules de nettoyage, le kilométrage parcouru, les secteurs travaillés, les incidents et les accidents survenus ainsi que les réclamations reçues et leur suite.

Ces rapports devront être transmis à l'Autorité Délégante dans un délai de (7) sept jours francs après la fin du mois.

2. Suivi sur le terrain

Le contrôle visuel de l'aspect général de propreté est permanent. Il est effectué selon un programme établi par l'Autorité Délégante ou suite aux réclamations formulées par le public.

Des visites de contrôle seront effectuées soit de manière inopinée sans préavis, soit sur la base des plannings et horaires convenus avec le Délégué pour l'exécution des prestations objet du présent Contrat.

En cas de contestation de la part du Délégué, une visite de contrôle contradictoire sera effectuée en présence du Délégué.

Dans le cas de manquement éventuel, le Délégué mettra en œuvre immédiatement tous les moyens en personnel et en matériel qu'il jugera nécessaire dans un délai maximum de deux (2) heures en vue de réparer les manquements constatés, et indépendamment des pénalités qui pourront être dues.

Dans le cadre des contrôles effectués par l'Autorité Délégante, celui-ci pourra être amené à avertir le Délégué de la présence de déchets (en vrac ou en conteneur) non collectés lors du service régulier, de conteneurs sous dimensionnés, ou en mauvais état ou répandant des odeurs nauséabondes, etc. Le Délégué devra assurer dans un délai ne dépassant pas quatre (4) heures, l'enlèvement de ces déchets, le nettoyage de la voirie et des conteneurs et remplacement de ces derniers.

En cas de manquement aux dispositions précitées, le Délégué sera soumis aux pénalités prévues à l'Article 64 de la Convention relatif aux pénalités contractuelles.

Rapports Annuels

Pour permettre à l'Autorité Délégante le suivi de la Gestion Délégée, le Délégué s'oblige à lui remettre, chaque année, les rapports suivants :

Trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice considéré et au plus tard au courant du mois d'Avril et à l'exception du rapport du commissaire aux comptes qui sera remis au plus tard fin juin, le compte-rendu de gestion, le compte rendu technique et le compte-rendu financier.

Le défaut de production et de communication par le Délégué dans les délais prescrits de l'un des documents ou informations mentionnés constitue une faute contractuelle qui sera traitée dans le cadre de l'Article de la Convention relatif aux pénalités contractuelles.

3. Compte rendu technique

Le Délégué remettra à l'Autorité Délégante un compte-rendu technique donnant les indications selon les niveaux des services (collecte, balayage manuel, balayage mécanique, lavage des principales artères et des places publiques, campagnes de communication et de sensibilisation, et toute autre opération effectuée par le Délégué dans le cadre de la gestion déléguée) ci après :

- L'effectif du personnel affecté durant l'exercice considéré, aux services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés (selon les fréquences de travail), ainsi que l'effectif

du personnel mobilisé pour effectuer des travaux d'urgence ou des opérations non prévues dans la Convention, en précisant la nature de ces travaux ou opérations ;

- La liste des voies balayées, avec leur longueur, leur largeur, leur nature (voies revêtues, non revêtues, surfaces souillées,...etc.) ;
- Les quantités de déchets ramassées ;
- Le nombre de conteneurs et poubelles mis en place, renouvelés et détériorés ;
- Nombre des bennes tasseuses et autre véhicules utilisés, avec notamment le Kilométrage parcourus par chaque véhicule pour les besoins du service et la consommation d'énergie ;
- Les moyens matériels mis en œuvre durant l'exercice considéré pour effectuer d'autres opérations d'urgence ou non prévues dans la présente Convention ;
- Les principales opérations effectuées (campagnes de promotion propreté de la ville, campagnes de sensibilisation des habitants, opérations d'urgences, opérations non programmées,...etc.) ;
- Les modalités d'exploitation des services, les modifications éventuelles apportées à certains aspects de cette exploitation (fréquences, périmètre, circuits, de façon générale, toutes les indications susceptibles de renseigner sur le fonctionnement du service) ;
- Les problèmes d'ordre technique rencontrés et les solutions qui leur ont été apportées ou celles envisagées pour les résoudre ;
- Etat de réalisation physique du programme d'investissement contractuel ou modifié et approuvé par l'Autorité Délégante.

4. Compte rendu financier

Ce document doit préciser :

- Les dépenses annuelles d'investissements (à détailler par chapitre et nature d'investissement) ;
- Les dépenses annuelles d'exploitation des services (à détailler par rubrique, et selon les deux principales périodes de l'année : été / reste de l'année) ;
- L'évolution de ces dépenses par rapport à l'exercice précédent, et les dépenses prévisionnelles pour le prochain exercice ;
- L'état éventuel des décomptes non réglés ou faisant l'objet de contestation;
- L'état des amortissements du matériel et équipements utilisés dans le cadre de la gestion déléguée ;
- L'état des immobilisations et de ses amortissements ;
- Les inventaires mis à jour des biens de retour;
- Les inventaires mis à jour des biens de reprise.
- Et tout autre indicateur permettant d'apprécier les performances qui seront choisies.

Ces états doivent rappeler les chiffres et informations des trois (3) derniers exercices.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations comptables et statistiques fournies par le Délégué ou demander tout justificatif par pièces des informations présentées.

5. Compte-rendu de gestion

Il comprend les documents suivants:

- le compte de produits et charges ;
- le bilan annuel;
- le tableau annuel de financement ;
- le tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur ;
- la liste du personnel et le tableau d'évolution des effectifs par spécialité et par catégorie du personnel ;
- le tableau de la déclaration de la CNSS ;
- un état des contentieux en demande comme en défense.

Ces éléments devront être issus d'une comptabilité analytique que le Délégataire est tenu de mettre en place dès le démarrage du Contrat.

Le non tenu d'une comptabilité analytique constitue une faute contractuelle.

6. Les rapports du commissaire aux comptes

Service permanent de contrôle

Pour le contrôle, un service permanent de contrôle sera désigné par l'Autorité Délégante à la date de mise en vigueur du Contrat. Les attributions de ce service seront déterminées par l'Autorité Délégante conformément aux dispositions du Contrat.

Le service permanent de contrôle, et pour le compte de l'Autorité Délégante, pourra demander au Délégataire toute information jugée utile pour l'exercice de sa mission de contrôle du fonctionnement du Contrat et de gestion du service public délégué que le délégataire devra lui fournir, à défaut les dispositions de l'Article 64 seront applicables.

Frais de suivi et de contrôle

Les frais de contrôle de la gestion déléguée seront financés suivant un prélèvement sur le chiffre d'affaires Hors TVA de la gestion déléguée arrêté à 1% annuellement.

Le pourcentage ci-dessus est fixé jusqu'à la révision périodique, à l'issue de laquelle il pourra être examiné par l'Autorité Délégante et le Délégataire et pourra être modifié, d'un commun accord, pour la période suivante. Ces montants annuels devront être versés au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours au « compte de propriété de Tanger » sur la base d'une estimation qui sera régularisée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Chaque jour de retard de versement donnera lieu systématiquement à une majoration sous forme de rémunération calculée sur la base du taux de rentabilité interne du projet tel que projeté par le Contrat et versée dans le dit compte.

Les avis de versement accompagnés d'un état des recettes utilisées comme assiette de calcul de la redevance doivent être transmis à l'Autorité Délégante pour vérification et contrôle, dans les quinze (15) jours qui suivent l'opération de versement.

En plus, au démarrage du Contrat, le Délégué doit mettre à la disposition de l'Autorité Déléguée, à titre gracieux, tous les moyens nécessaires de contrôle et de suivi tel qu'il a été arrêté au cahier de charge (tableau du matériel à apporter par le Délégué).

Compte de propriété de Tanger

A la mise en vigueur du Contrat, le Délégué est tenu d'ouvrir un compte bancaire pour le compte de l'Autorité Déléguée au niveau de la Trésorerie Générale appelé « compte de propriété de Tanger ».

La situation comptable et de trésorerie du compte doit être communiquée mensuellement à l'Autorité Déléguée. Les recettes du Compte sont constituées :

Dans la limite des montants disponibles dans le « compte de propriété de Tanger », le Délégué règle directement les frais de fonctionnement du Service Permanent de contrôle, ainsi que les prestataires chargés d'effectuer les missions d'étude, d'audit et autres travaux pour le compte de l'Autorité Déléguée.

Les dépenses imputées sur ce compte sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité Déléguée ou de l'Entité déléguée par elle-même pour ce faire.

Les excédents de trésorerie sur ce compte feront l'objet de placement en bons de trésor, en concertation avec l'Autorité Déléguée.

A la fin de la Gestion Déléguée, le reliquat entre les montants prévisionnels et les montants effectivement réglés doit être versé à l'Autorité Déléguée. La gestion du compte se fait sur la base d'une Convention entre l'Autorité Déléguée et le Délégué qui devra être mise en vigueur durant les trois premiers mois après la mise en vigueur du Contrat.

Gare routière de Tanger

La gare routière de la ville de Tanger a été créée en vertu de la décision communale n° 11 du 09 janvier 1990. Elle est située à côté de la place « Al Jamiaa Al Arabiya », dont le rond-point en étoiles constitue l'intersection des principales artères de la ville. Selon l'article 2 de la décision ci-dessus, cette gare est la propriété exclusive de la ville de Tanger, son budget faisant partie du budget communal selon l'article 9 de la même décision. Disposant de 24 quais utilisés par les autocars, la gare routière de Tanger est gérée par un staff de 28 personnes et dispose par ailleurs de 16 locaux commerciaux, 14 guichets et 12 bureaux.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. En matière de gestion du patrimoine immobilier de la gare

1. Non respect des dispositions de l'arrêté fiscal en matière de location du patrimoine immobilier de la gare

Les contrats de location examinés, signés entre la commune urbaine de Tanger (CUT) et les différents exploitants des bureaux et guichets ne sont pas à jour. Ils indiquent toujours des montants de loyers différents et inférieurs à ceux stipulés par l'arrêté fiscal n° 36 du 26 février 2008, en vigueur.

D'autre part, les créances de la gare sur les exploitants des guichets et bureaux s'élèvent respectivement à 12.000,00 DH et à 96.000,00 DH à fin mars 2013. Ils sont dus aux litiges en cours en justice entre les deux parties, suite au refus par les exploitants de 7 bureaux des augmentations des montants des loyers mensuels qui sont passés de 600,00 à 1000,00 DH.

En outre, il a été constaté lors des visites sur place, que 12 guichets sont totalement abandonnés, ce qui influence négativement les revenus de la gare. En effet, cela prive la gare routière de recettes mensuelles de l'ordre de 12.000,00 DH, en supposant un loyer mensuel de 1000,00 DH, appliqué aux guichets actuellement en exploitation, soit un manque à gagner annuel estimé à 144.000,00 DH.

S'agissant des locaux commerciaux situés au niveau de la gare routière, les contrats de location restent également caducs et indiquent des montants de loyers non conformes à ceux stipulés par l'arrêté fiscal en vigueur.

Quant aux restes à recouvrer sur les différents exploitants, des guichets, bureaux et locaux commerciaux, ils sont respectivement de 12.000,00 DH, 96.000,00 DH et 6.000,00 DH, soit un total de 114.000,00 DH.

2. Location des façades de la gare, relevant du domaine public communal, sans autorisation de la CUT

La CUT perçoit, en contrepartie de l'exploitation des façades de 07 locaux de la gare routière, faisant partie du domaine public communal, un montant annuel de 31.000,00 DH, correspondant à l'application d'un montant de 50,00 DH⁵ par m² pour une superficie de 137 m² par boutique, en plus d'un montant de 900,00 DH par trimestre, relatif à l'exploitation d'une grilladerie, soit un montant annuel de 31.000,00 DH. Toutefois, aucune autorisation n'a été délivrée par la CUT pour l'exploitation

de ces façades et ce, en méconnaissance des dispositions du chapitre 34 de la loi n° 30.89 (dispositions transitoires en vigueur par la loi n° 39.07).

A la lumière de ce qui précède, la CUT est vivement invitée à :

- *Mettre à jour, dans les plus brefs délais, l'ensemble des contrats signés avec les différents exploitants des bureaux, guichets et locaux commerciaux et ce, conformément aux montants des loyers stipulés par l'arrêté fiscal en vigueur;*
- *Procéder au recouvrement des restes à recouvrer et redoubler d'efforts pour le suivi des litiges l'opposant aux exploitants ayant refusé les augmentations des loyers;*
- *Faire le nécessaire pour exploiter les 12 guichets totalement abandonnés (préparation d'un cahier de charges propre à ces guichets et lancement d'un appel d'offres).*
- *Régulariser la situation des façades de la gare en invitant ses exploitants à présenter leurs demandes d'autorisation afin d'assurer une exploitation régulière de ces façades;*
- *Déterminer, selon la réglementation en vigueur, les redevances à payer par les exploitants des façades au profit de la CUT, en contrepartie de l'exploitation du domaine public communal.*

B. En matière de gestion courante de la gare routière

1. Manques à gagner dus à la non perception des droits réglementaires

La comparaison des montants annuels des recettes prévues liées au départ et transit des différents autocars de la gare routière de Tanger, en se basant sur des données de l'année 2012, avec ceux obtenus de la direction de la gare pour la période allant de début 2008 à fin 2012, permet de relever des différences correspondant à des manques à gagner de revenus importants, comme le montre le tableau suivant :

Années	Total des droits réellement perçus en DH	Manque à gagner estimé en DH
2008	2.796.218,10	5.252.141,40
2009	2.766.255,10	5.282.104,40
2010	2.837.690,90	5.210.668,60
2011	5.006.246,76	3.042.112,74
2012	5.248.864,20	2.799.495,30
Total		21.586.522,44

En effet, les autocars de transport international et touristique⁶ n'accèdent plus à l'enceinte de la gare routière de Tanger pour y débarquer les voyageurs et y déposer les bagages et ce, en méconnaissance de la réglementation en vigueur, notamment les articles 1 et 2 de la décision n° 342-90 du ministre du transport du 02 février 1990, qui stipule que les transporteurs publics de voyageurs autorisés à cet effet, doivent utiliser les services de la gare routière de Tanger et que tout débarquement des voyageurs ou dépôt de bagages en dehors de la gare, est interdit. Cette défaillance enfreint, également, l'article 48 (paragr. 3) de l'arrêté fiscal n° 36 en vertu duquel les autocars de transport international et touristique accédant à la gare routière pour le débarquement des voyageurs et bagages payent un droit d'un montant de 150,00 DH.

De même, il est à signaler que les grands taxis à destination des autres villes et exploitant les espaces de la gare routière, comme prévu à l'article 32 de la décision communale n° 11 du 09 janvier 1990 portant

⁶ Ces transporteurs internationaux disposent de bureaux au niveau de la gare pour la vente des billets.

création et organisation de la gare routière de Tanger, ne payent aucun droit, en méconnaissance de l'article 48 (paragr.4) de l'arrêté fiscal précité, qui fixe le montant dudit droit à 2,00 DH pour chaque voyage.

2. Défaillances notables au niveau de la sécurité et de l'organisation de la gare

Il a été constaté lors des visites sur place que l'aspect sécuritaire reste un souci de grande ampleur. En effet, malgré l'existence d'un poste de police à la gare, selon les responsables de celle-ci le nombre de policiers présents reste très en-deçà des exigences de la sécurité de la gare, notamment en périodes nocturnes, durant lesquelles aucun policier n'est présent au poste, comme l'a bien affirmé le responsable de la gare. De même, aucune caméra de surveillance n'est installée, en dépit de son rôle primordial pour le renforcement de l'aspect sécuritaire.

Il est à noter, également, que les véhicules⁷ du personnel et des particuliers ainsi que ceux de transport de marchandises, accèdent à la gare et stationnent près des quais sans aucune base légale, ce qui est de nature à présenter un risque lié au non contrôle de ces véhicules et aussi aux accidents éventuels avec les autocars. Il en est de même pour les particuliers, qui accèdent librement aux quais et sans aucun contrôle, sachant que l'autorisation d'accès auxdits quais doit être accordée uniquement aux personnes munies d'un titre de voyage, selon l'art. 18 de la décision communale n° 11 précitée.

Sur un autre plan, les tableaux d'affichage des horaires et des destinations sont inexistantes. L'information est obtenue directement des guichets ou auprès des conducteurs des autocars. De même, les espaces d'attente des voyageurs (les bancs) sont dans un état dégradé dans le hall de la gare et en nombre insuffisant (15) près des quais. Les déchets sont jetés partout au niveau de l'enceinte de la gare. Les sanitaires, installations électriques, peintures ainsi que les menuiseries et revêtements sont dans un état de vétusté très avancé.

De plus, les quais situés à l'enceinte de la gare ne sont ni numérotés, ni affectés à des destinations des autocars devant y stationner, contrairement aux stipulations de l'article 6 de la décision communale n° 11 précitée. De même, il y a lieu de signaler la présence de pratiques nuisibles à la propreté de la gare, telles que le lavage, la réparation, voire même le stationnement prolongé de certains autocars dans les espaces d'embarquement.

Enfin, lors des visites sur place, il a été remarqué la présence de courtiers et autres intermédiaires pour la vente des billets, ce qui pourrait être à l'origine de problèmes ou de conflits entre les différents intervenants au niveau de la gare routière.

3. Contraintes inhérentes à l'emplacement de la gare routière

Le rond point « Al Jamiâa Al Arabiya » où est installée la gare routière constitue une étoile d'intersection des principales artères de la ville, ce qui ne manque pas de causer souvent des encombrements et des bouchons, surtout en période de pointe. Aussi, l'entrée et la sortie des autocars de la gare routière peuvent aggraver la situation d'encombrement que connaît déjà ce rond point. Cette situation est aggravée par l'absence des aménagements adéquats, tels que les parking ou dépose-minute. Les véhicules des particuliers et les taxis s'arrêtent sur la chaussée devant l'entrée de la gare routière pour déposer ou embarquer les voyageurs, ce qui est de nature à gêner la fluidité de la circulation.

⁷ A titre d'exemple, en date du 23 avril 2013, une vingtaine de voitures des particuliers et de certains exploitants des services de la gare, ont été observées stationnées près des quais des autocars.

Partant de tous ces constats, il est vivement recommandé à la CUT de :

- Déployer les efforts nécessaires, en concertation avec les différents acteurs concernés, pour suivre et contrôler de façon quotidienne le nombre des autocars au départ et en transit et ce, en vue de combler davantage le manque à gagner de revenus;
- Sensibiliser les autocars de transport international et touristique à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et à la nécessité de s'acquitter des droits exigés ;
- Veiller au respect, par les taxis à destination des autres villes, des dispositions de l'arrêté fiscal en vigueur, en ce qui concerne l'exploitation des espaces propres à la gare routière de Tanger ;
- Solliciter, en concertation avec les autorités compétentes, l'augmentation du nombre de policiers présents, notamment en périodes de nuit;
- Procéder à l'installation de caméras de surveillance dans les plus brefs délais, vu son rôle incontournable dans le renforcement de la sécurité et de la quiétude dans l'enceinte de la gare et de ses environs;
- Remédier à l'anarchie manifeste de circulation au niveau de la gare routière, causés par les véhicules de transport de marchandises et ceux des particuliers et du personnel de la gare;
- Veiller à limiter l'accès aux quais aux seules personnes munies d'un titre de voyage, comme prévu à l'article 18 de la décision communale n° 11 précitée, limitant l'accès aux quais;
- Chercher une solution opérationnelle et durable pour assurer un nettoyage régulier de l'ensemble de la gare routière;
- Prendre les mesures nécessaires pour une meilleure organisation de la gare, notamment la numérotation des quais, la mise en place de panneaux d'affichage, l'indication des destinations des autocars, ainsi que la réglementation des activités des courtiers en veillant à la protection des voyageurs de tout abus éventuel;
- Redoubler d'efforts pour la mise en œuvre et l'accélération du processus de construction de la nouvelle gare routière à la sortie de la ville de Tanger vers Rabat (préparation des études nécessaires, acquisition des lots de terrains...).

C. Transfert du Terrain abritant la gare routière au profit de la CUT

Le terrain abritant la gare routière de Tanger s'étale sur une superficie totale de 12.168 m². Il est composé de 3 parcelles relevant des titres fonciers n° /2997 ط/ ,17901 ط et /1644 ط. Suite aux investigations effectuées, il importe de soulever ce qui suit :

Le décret du premier ministre n°2.85.610 du 18 février 1986 (publié au B.O. n° 3833 du 16 avril 1986) déclarant que l'intérêt public nécessite la création d'une gare routière de transport de voyageurs à la ville de Tanger et l'expropriation des parcelles de terrains à cet effet, portait des indications erronées .

- concernant le titre foncier n°1644ط/ ;
 - Le décret précitée est devenu sans effet suite au non dépôt auprès du tribunal compétent, dans le délai légal de deux ans suivant la date de publication au B.O. du décret déclaratif de l'utilité publique, d'une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités et ce, en vertu des dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire ;
 - Le conseil de la CUT a approuvé, dans le cadre de sa session ordinaire d'avril 2003, un accord pour la mise à jour de l'expropriation des titres fonciers constituant le foncier sur lequel est bâtie la gare routière. Néanmoins, aucune mesure n'a été prise, par la suite, par les services de

la CUT pour achever la procédure d'expropriation telle que prévue par la réglementation en vigueur ;

- Pour le titre foncier n° 17901 ط, il est à signaler que malgré le règlement définitif par la commune urbaine de Tanger au profit de l'exproprié, du montant total décidé par le tribunal administratif de Rabat, et l'engagement écrit de celui-ci de céder au profit de la commune la propriété du terrain, objet du titre foncier ci-dessus, ce dernier n'a pas pour autant été inscrit aux services de la conservation foncière en tant que propriété de la CUT en raison d'une saisie conservatoire, toujours inscrite sur ce titre foncier par les services de la trésorerie générale depuis le 10 janvier 2001 et ce, malgré la demande de la commune adressée à cette dernière pour prélever les sommes dues relatives à cette saisie conservatoire, du montant de l'indemnité versée au propriétaire du titre foncier précité ;
- Concernant toujours le titre foncier n°2997 ط/, la commune urbaine de Tanger a transmis en 2005 aux services de la Perception une fiche de proposition d'engagement concernant ce dossier et ce, pour procéder, par la suite, au paiement du montant objet de l'accord évoqué ci-dessus. La perception a retourné ladite fiche sans visa pour le motif « Dossier incompréhensible et incomplet ». Le premier décembre 2011, le montant global (808.358,18 DH) a été de nouveau engagé par les services de la commune sous n° de visa 516, mais reporté en 2012 et non payé au titre de ce même exercice. Ceci étant, la situation de ce titre foncier reste à nos jours sans suite;
- S'agissant du titre foncier n°1644 ط/, la commune a reçu une mise en demeure en date du 21 octobre 2011 de la part du tribunal administratif de Rabat (par le biais du greffier chargé de la notification) pour l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal administratif de Rabat. Aucune suite n'a été donnée par la commune à cette mise en demeure, jusqu'à la rédaction de ce rapport.

Ainsi, le non assainissement de la situation foncière de la gare routière de Tanger pourrait engendrer des coûts supplémentaires très significatifs pour la CUT, causés par les différences énormes existant entre les montants fixés par le comité d'évaluation relevant de la commune et ceux prononcés par les jugements et arrêts du tribunal administratif de Rabat, soient des coûts supplémentaires de l'ordre de 25.937.594,00 DH.

Aussi, la CUT est invitée à assainir la situation juridique du foncier de la gare routière de Tanger, qui reste inquiétante, notamment en :

- *Mettant en œuvre les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions définitives de la justice rendues en la matière ;*
- *Accélération, en conséquence, le processus d'assainissement dudit foncier et l'inscrire ainsi au nom de la CUT.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

(Texte intégral)

A. En matière de gestion du patrimoine immobilier de la gare

- la C.U.T va procéder à la mise à jour des contrats de la location des bureaux, des guichets et des locaux commerciaux conformément aux montants des loyers stipulés par l'arrêté fiscal communal.
- Dans le cadre des efforts déployés par les commissions de recouvrement instituées en collaboration avec les services de la trésorerie et ceux de l'autorité locale en application des dispositions de l'accord signé par les partenaires, la commune va donner un intérêt particulier au recouvrement des créances non payées de la gare routière.
- La commune urbaine de Tanger procédera dans l'avenir à l'élaboration d'un cahier de charges et au lancement d'un appel d'offres pour l'exploitation des 12 guichets abandonnés.
- Les exploitants des façades ont été invités à présenter leurs demandes d'autorisations d'exploitation du domaine public communal à fin de régulariser leur situation vis-à-vis de l'administration et fixer les montants à payer.

B. En matière de gestion courante de la gare routière

- dès la réception des recommandations de la cour régionale des comptes, les services de la commune, et dans le but de déterminer le nombre exact des autocars au départ et en transit, ont procédé au renforcement du contrôle et ce en demandant aux responsables des guichets de déclarer chaque jour le nombre de cars au départ et au transit.
- Pour ce qui est des autocars de transport international et touristique, aussi bien les agences de voyages que les services de la sûreté ont été invités à faire obliger les propriétaires desdits véhicules à débarquer les voyageurs à la gare routière et à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et à s'acquitter des droits exigibles.
- La commune tiendra des réunions avec les représentants des chauffeurs de taxis de la première catégorie pour résoudre le problème des redevances prévues dans l'arrêté fiscal n° 11 du 09/01/1990.
- En concertation avec les autorités compétentes, des réunions ont été tenues dont le but de renforcer la sécurité au sein de la gare et en particulier la nuit. Aussi, le conseil communal a décidé de faire installer des caméras de surveillance pour renforcer la sécurité dans l'enceinte de la gare.
- Des instructions fermes ont été données aux responsables de la gare pour interdire l'accès des véhicules des particuliers, de transport de marchandise ainsi que ceux du personnel de la gare.
- la direction de la gare routière a été informée de la décision prise consistant à interdire l'accès aux quais des personnes ne disposants pas de billets de voyage conformément à l'article 18 de la décision N° 11.
- Le projet de construction de la nouvelle gare routière de Tanger, et grâce aux hautes instructions de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, sera réalisé dans le cadre du projet du grand Tanger. Dans l'attente de la réalisation de ce projet la commune procédera à l'entretien de l'actuelle gare.

C. Transfert du terrain abritant la gare routière au profit de la C.U.T

Tout en visant l'assainissement du foncier de la gare routière, la commune procède annuellement à la programmation des fonds disponibles pour :

- L'exécution des décisions définitives de la justice ;
- L'inscription des terrains abritant la gare à la conservation foncière au nom de la commune urbaine de Tanger.

Programmes de mise à niveau et de développement urbains de la ville de Tanger

La ville de Tanger a connu, en date du 14 janvier 2006 et du 29 août 2008, la signature de deux conventions de partenariat, relatives respectivement à la réalisation de deux programmes au titre des périodes 2006-2009 et 2009-2013; le premier concerne la mise à niveau urbaine de la ville, quant au second, il sera consacré au développement urbain de la ville de Tanger.

Selon le préambule de la convention de partenariat, l'objectif fixé par le premier programme de mise à niveau urbaine de la ville de Tanger, pour une enveloppe budgétaire de 705 millions de DH, concernait l'aménagement et la mise à niveau de l'espace urbain de la ville, dans la perspective de réaliser un développement globale de la région toute entière et ce, parallèlement au lancement du projet du port Tanger Med. Quant au deuxième programme qui concerne le développement urbain de la ville de Tanger, pour une enveloppe budgétaire de 2 milliards 400 millions DH, il vise essentiellement le développement des quartiers populaires et périphériques de la ville entière, dans le but de garantir une harmonie dans son paysage urbain. Ainsi, 2 milliards de DH ont été consacrés à la restructuration des quartiers mal équipés, dont 1 milliard 200 millions DH au seul arrondissement de «Beni Makada».

Les parties signataires des deux conventions de partenariat susvisés, ont convenu la répartition du financement entre les deux programmes comme suit :

Répartition du financement du programme	Participations en millions de DH pour chaque programme	
	Programme de mise à niveau urbaine 2006-2009	Programme de développement urbain 2009-2013
La commune urbaine de Tanger CUT (recettes propres)	240	300
Ministère de l'Intérieur (dotation spéciale de la TVA)	185	750
Ministère de l'Economie et des Finances	-	500
Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	-	350
Fonds d'équipement communal (Crédit)	200	350
Agence pour la promotion et le développement des provinces du nord (APDN)	30	150
Conseil de la Région de Tanger-Tétouan	50	-
Total	705 millions de DH	2.400 millions de DH

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes de Tanger, basée essentiellement sur les éléments recueillis de l'étude et l'examen des dossiers administratifs, techniques et financiers concernant la réalisation de 39 marchés conclus par la commune, durant la période allant du début de l'année 2006 au début de l'année 2012, ainsi que sur les données obtenues à travers les rencontres avec les responsables des différents services communaux (service des marchés de la deuxième partie du budget, service des nouveaux travaux, service de la comptabilité, service du patrimoine, service du contentieux), a permis de relever un certain nombre d'observations relatives aux différentes étapes de mise en œuvre et d'exécution de ces deux programmes. Ces observations sont réparties sur quatre principaux axes, comme suit :

A. Détermination des besoins et programmation

1. Manque de la clarté des procédures suivies en matière de programmation des projets à réaliser

Les deux conventions de partenariat en question, ont prévu la création d'une commission de supervision et de suivi, composé des représentants des parties contractantes et présidé par le Wali de la région de Tanger-Tétouan. Sa mission est de superviser les projets prévus dans le cadre des deux programmes précités, et de veiller sur leur suivi et leur exécution avec efficacité. En plus, les deux conventions ont prévu la réunion de cette commission au moins une fois chaque trois mois. Néanmoins, il a été observé que les actes de ce comité ne sont pas consignés et que les services de la commune ne disposent d'aucun PV de ses réunions, ce qui ne permet pas de connaître les mécanismes de prise de décisions au sein de cette commission.

2. Défaut d'association des services de la commune dans les différentes étapes relatives à la demande et au suivi des études techniques des projets programmés

Il a été constaté que toutes les études techniques, concernant les marchés conclus par la commune dans le cadre de la réalisation des programmes en question, ont été exécutées par l'Agence de Promotion et de Développement des Province du Nord (APDN) en tant que titulaire du projet, et que les différents services de la commune, notamment les services techniques, de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi que les autres services concernés, n'ont pas été associés, ni au niveau de la détermination des besoins à satisfaire, ni au niveau de la définition des contraintes à relever, ni encore au niveau de la supervision des études; la commune n'étant même pas informée de l'existence d'études en cours.

3. Défaillance de la commune en matière de détermination de la nature et du volume des travaux à réaliser dans le cadre de certains marchés

La commune n'a pas déterminé de façon exacte la nature et le volume des travaux à réaliser dans le cadre de certains marchés conclus. En effet, le taux de réalisation de certains marchés au stade de l'achèvement des travaux, varie entre 25 % et 67 %, par rapport aux montants initiaux des marchés. Il s'agit des marchés n° 63/CUT/06, 64/CUT/06, 20/CUT/08, 22/CUT/08 et 23/CUT/08, et qui concernent l'aménagement de certaines voies dans le territoire de la commune. Par contre, concernant les marchés n° 59/CUT/06, 22/CUT/07 ET 15/CUT/08, il a été constaté une augmentation dans le volume des travaux prévus et la réalisation, en conséquence, de travaux supplémentaires, ce qui a engendré une augmentation des prix de ces marchés et la conclusion d'avenants pour deux d'entre eux.

4. Absence de décisions du conseil communal pour la détermination des voies créées dans le cadre de l'exécution des deux programmes

Le conseil communal de Tanger n'a pris aucune décision permettant de déterminer les voies publiques et le foncier nécessaire à cet effet, étant donné que la plupart des voies et ruelles devant faire l'objet de décisions, sont déjà réalisées. En fait, le rôle de la commune est limité à la prise des mesures légales relatives à la procédure d'expropriation pour utilité publique, afin de régulariser la situation déjà existante et l'indemnisation des propriétaires des terrains ayant subi des préjudices en raison de la réalisation des projets précités.

5. Absence de décisions du conseil communal pour le recours à l'expropriation des terrains transformés en espaces verts

Durant la période de réalisation des projets relatifs aux deux programmes concernés, le conseil communal n'a pris aucune décision pour procéder à l'expropriation des terrains destinés aux espaces verts, malgré que ces derniers soient déjà réalisés. Il ne reste, en fait, pour la commune que de prendre les mesures légales relatives à la procédure d'expropriation pour utilité publique, afin de régulariser la situation déjà existante et l'indemnisation des propriétaires des terrains ayant subi des préjudices en raison de la réalisation des projets précités.

6. Pertes financières subies par la commune à cause du non recours à la procédure d'expropriation pour utilité publique avant le lancement des projets

Il a été constaté que la commune n'a pas entamé les procédures légales relatives à l'expropriation, avant le lancement des projets exécutés dans le cadre des deux programmes en question, ce qui a engendré des pertes financières liées aux aspects suivants :

- La commune n'a pas bénéficié des recettes devant provenir des participations des propriétaires des terrains limitrophes des voies publiques, dans les dépenses de leur équipement et aménagement. Ces recettes seraient collectées si la commune avait, initialement, recouru à la procédure d'expropriation;
- La commune est devenue partie dans des poursuites judiciaires intentées par les propriétaires des terrains, qui ont été victimes de la situation de la main mise sur leurs terrains concernés par les projets entrepris par la commune, ce qui nécessite le recours à des avocats pour le suivi des procédures, avec tout les frais que cela puisse engendrer;
- Augmentation des montants de l'indemnisation demandés, devant les tribunaux, par les propriétaires des terrains touchés par cette situation et ce, en comparaison avec les montants qui auraient été versés aux propriétaires si la procédure d'expropriation avait été entamée au moment opportun. En effet, dans le cas du projet d'élargissement de l'avenue "Tarik Ibn Ziad" et compte tenu du nombre limité de poursuites contre la commune (huit seulement), les décisions de justice rendues par le tribunal administratif de Rabat étaient toutes en défaveur de la commune, qui était contrainte à indemniser les propriétaires concernés pour un montant global de 2.007.000,00 DH, alors que l'ensemble des dépenses de la commune pour les travaux d'aménagement de l'avenue en question par le biais du marché n° 60/CUT/06 relatif à l'aménagement de la voie et le marché n° 64/CUT/06 pour l'aménagement des espaces verts, n'a pas dépassé 7.286.627,75 DH.

7. Omission pour les deux programmes de prévoir des crédits budgétaires pour couvrir les dépenses afférentes à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des projets envisagés

Les deux conventions conclues pour la réalisation des deux programmes en question, n'ont pas pris en considération les frais d'indemnisation des propriétaires des terrains concernés par les projets d'élargissement des voies, de création de nouvelles voies ou d'espaces verts. En effet, ces frais peuvent, dans certains cas, dépasser de loin le coût des travaux réalisés.

8. Défaillance des études effectuées à prendre compte des contraintes liées à la disponibilité de l'assiette foncière nécessaire à la création ou l'élargissement de nouvelles voies

Il a été constaté que les études techniques effectuées, dans le cadre des deux programmes précités, n'ont pas pris en considération, lors de l'établissement des plans des projets prévus, toutes les contraintes ayant trait à l'assiette foncière, et ce, du fait de la création ou de l'élargissement de voies sur des terrains privés, de l'existence de projets structurants programmés ou en cours d'exécution, ou encore en raison de l'existence de projets fonciers autorisés par la commune elle-même. Il a été, également, constaté, qu'un certain nombre de voies créées ou aménagées en vertu dudit programmes, n'ont été réalisées qu'en 2010 par le biais du marché n° 72/2010, conclu par l'APDN.

9. Insuffisance des études menées, à prendre compte de toutes les contraintes techniques susceptibles d'entraver la réalisation des travaux de création et d'élargissement des voies

C'est le cas des contraintes qui surgissent lors de l'ouverture et de l'élargissement des voies, notamment les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, d'assainissement liquide et de lignes téléphonique, ce qui engendre, dans plusieurs cas, le retardement de l'exécution des travaux, comme le confirme le nombre important des ordres d'arrêt et de reprise relatifs à l'exécution de plusieurs marchés, voire même, dans d'autres cas, l'arrêt définitif des travaux.

10. Programmation de projets d'aménagement et de création de voies en l'absence des équipements de base

Il a été constaté, dans certains cas, le commencement de la programmation de travaux d'aménagement et de création de voies, alors que le réseau d'assainissement liquide n'était pas encore installé. C'est le cas du marché n° 23/CUT/08 d'un montant de 7.976.760,00 DH, relatif à l'aménagement des voies à l'arrondissement de «Beni Makada». En effet, les travaux d'aménagement prévus dans le cadre de ce marché, et qui concernent les rues «Al Mandar Al Jamil» et «Courznaya», n'ont pas été exécutés, du fait de l'absence du réseau d'assainissement dans ces deux zones. Dans le cas de la rue «Al Qods», il a été constaté la réalisation des travaux d'aménagement de la rue et des trottoirs, ainsi que les équipements de l'éclairage public, alors que le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne couvre pas l'ensemble de la rue en question.

11. Lancement de la procédure d'appel d'offres en l'absence des crédits budgétaires nécessaires

L'examen des dossiers d'un certain nombre de marchés conclus par la commune dans le cadre de l'exécution des deux programmes présumés, a permis de constater le lancement, dans certains cas,

d'appels d'offres et la tenue de séances d'ouverture des plis pour certains marchés, alors que la commune ne disposait pas des crédits nécessaires à leur exécution.

12. Non respect, par la commune, de ses engagements quant à sa contribution prévue par les deux conventions de partenariat

En vertu des deux conventions de partenariat conclues pour l'exécution des deux programmes en question, la commune s'engage à fournir une première avance de 240 millions de DH, de ses propres recettes, pour l'exécution du programme de mise à niveau urbaine, au titre de la période 2006-2009. Par la suite, elle sera obligée de fournir un montant de 300 millions de DH pour l'exécution du programme de développement urbain relatif à la période 2009-2013. Toutefois, il a été constaté que le montant global des crédits disponibles de ses recettes propres, pour la période de 2006 à 2009, n'ont pas dépassé 161 millions de DH, et qu'aucun crédit émanant de ses propres ressources n'a été réservé pour la période 2009-2013.

13. Programmation défailante en matière de coordination pour la réalisation des projets d'aménagement et de création de voies

Dans certains cas, il a été constaté que la programmation des projets d'aménagement des voies ne se fait pas en harmonie et selon une hiérarchie permettant l'achèvement du projet dans des délais raisonnables, et sans que la réalisation des travaux ultérieurs ne puisse altérer ceux déjà achevés. Il s'agit, notamment, des cas relevés à l'occasion de la réalisation des projets d'aménagement de la rocade n° 8 et des rues «Tarik Ibn Ziad», «Al Qods» et Tanger.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Clarification des mécanismes de travail des commissions de suivi de l'exécution des conventions de partenariat conclues par la commune, et consignation des travaux des commissions issues desdites conventions;*
- *Association des différentes Divisions et services communaux concernés à la mise en place des programmes d'investissement de la commune et à la réalisation des études techniques y afférentes, afin d'atteindre les objectifs escomptés;*
- *Détermination exacte de la nature et du volume des travaux devant être réalisés, avant la conclusion des marchés les concernant;*
- *Prise des décisions pour la détermination des voies à réaliser, de façon à permettre à la commune de recourir à la procédure d'expropriation des terrains concernés avant le lancement des travaux;*
- *Respect des procédures légales pour l'expropriation des terrains concernés par les projets prévus;*
- *Prévision et programmation des crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation des terrains concernés par lesdits projets ;*
- *Prise en compte des études techniques effectuées, de l'ensemble des contraintes techniques susceptibles d'entraver la réalisation des travaux et l'exécution des projets programmés;*
- *Réalisation des projets d'infrastructures, en concertation avec les partenaires de la commune en matière des programmes d'aménagement de la ville;*
- *S'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires pour la réalisation des projets avant le lancement des appels d'offres les concernant;*
- *Respect de l'ensemble des engagements financiers, prévus par les conventions de partenariat.*

B. Gestion des appels d'offres

1. Défaut de publication, par la commune des programmes prévisionnels annuels relatifs aux marchés à conclure

En général, la commune ne procède pas à la publication des programmes prévisionnels des marchés qu'elle compte réaliser, au titre de l'exercice concerné, en méconnaissance des dispositions de l'article 87 du décret n° 2.06.388 du 15 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

2. Défaut de transmission préalable des dossiers d'appels d'offres aux membres de la commission d'appel d'offres

La commune ne se conforme pas aux dispositions du 2^{ème} paragraphe. de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, qui oblige le maître d'ouvrage d'envoyer le dossier d'appels d'offres aux membres de la commission d'offres 8 jours au moins avant l'envoi de l'appel d'offre concerné pour publication, et ce, pour permettre aux membres de cette commission de communiquer leurs observations au maître d'ouvrage.

3. Omission au niveau de certains règlements de consultation de la détermination la catégorie ou du classement requis pour l'appréciation des entreprises concurrentes

Il a été constaté qu'un certain nombre de règlements de consultation émis par les services de la commune pour l'évaluation des offres des soumissionnaires pour certains marchés, ont omis de déterminer la catégorie des travaux ou même le classement requis pour l'entreprise, ce qui a permis à des entreprises qui ne sont pas nécessairement classées, par rapport à la nature des travaux exigés, à postuler aux marchés concernés. Il s'agit des marchés n° 13/CUT/09, 23/CUT/08, 22/CUT/08, 21/CUT/08, 20/CUT/08, 19/CUT/08 et 18/CUT/08, relatifs à l'aménagement de certaines voies sur le territoire de la commune.

4. Utilisation par certains règlements de consultation de critères différents pour des marchés semblables

L'examen des appels d'offres des marchés n° 18/CUT/08, 19/CUT/08, 20/CUT/08, 21/CUT/08, 22/CUT/08 et 13/CUT/09, a permis de relever que les règlements de consultation les concernant, ont prévu que les concurrents doivent disposer d'une attestation de qualification et de classement au secteur 3 (travaux d'assainissement, canalisation) et au secteur 14 (revêtement), et ce, afin de garantir que ces marchés puissent assurer les travaux de création d'équipements d'assainissement des eaux pluviales et le revêtement des trottoirs des voies.

Néanmoins et à l'occasion de l'examen de certains appels d'offres relatifs à des marchés semblables à ceux cités en haut, quant à la nature des travaux exigés, il a été constaté que l'attestation de qualification et de classement aux secteurs précités n'a pas été exigée des entrepreneurs. C'est le cas des marchés n° 35/CUT/09, 13/CUT/09, 16/CUT/10 et 01/CUT/12.

5. Inexactitude des calculs d'évaluation des offres financières des concurrents pour deux appels d'offres

La vérification des PV des séances d'ouverture des plis concernant le marché n° 04/CUT/07 d'un montant de 37.186.879,80 DH, relatif à l'aménagement de la voie menant à l'abattoir public, et celui du marché n° 24/CUT/07 d'un montant de 5.198.096,76 DH, pour la réalisation des travaux d'aménagement des trottoirs de la rocade n° 8, a permis de constater que les offres financières des concurrents éliminés lors de la phase de l'évaluation technique, ont été retenues pour les calculs d'évaluation des offres financières présentées par des concurrents admis lors de l'évaluation technique et ce, en méconnaissance des stipulations prévues par les règlements de consultation des deux marchés. Ce qui, par conséquent, entache l'exactitude de l'évaluation finale obtenue pour chaque concurrent retenu.

6. Absence de motivation d'élimination de certains concurrents dans le PV de la commission d'appels d'offres

La vérification du PV de la séance d'ouverture des plis du marché n° 24/CUT/07 d'un montant de 5.198.096,76 DH, relatif à l'aménagement des trottoirs de la rocade n° 8, a permis de constater que ladite commission a procédé à l'élimination de la société «VT» et du groupement formé des sociétés «SDTN» et «CTR», en raison de l'insuffisance des offres techniques présentées. Néanmoins, le PV en question ne comporte aucune indication sur la nature du manquement constaté. En outre, aucune notation des offres techniques des concurrents cités en haut, n'est mentionnée dans le PV de la sous commission technique, telle que le règlement de consultation relatif à ce marché .

7. Elimination de deux soumissionnaires à des appels d'offres sans justification valable

L'examen du PV de la commission d'appel d'offres du marché n° 77/CUT/06 d'un montant de 1.159.836,00 DH, relatif aux travaux d'aménagement de certains carrefours pour l'installation des feux de signalisation, a permis de constater que ladite commission a écarté la société «E» en raison de la non présentation du Catalogue des équipements, objet du marché. Néanmoins, le CPS relatif à ce marché ainsi que le règlement de consultation y afférent, ne comportent aucune stipulation prescrivant expressément la présentation dudit catalogue.

La société «O» a été, également, écartée de la soumission au marché n° 13/CUT/10, d'un montant de 21.286.620,00 DH, pour les travaux d'aménagements de la rue «Al Qods» (première tranche) et au marché n° 16/CUT/10 d'un montant de 38.896.020,00 DH, relatif aux travaux d'aménagement de la rue Tanger, en raison du caractère provisoire de l'attestation de classement délivrée par le ministère de l'Equipement et des Transports.

8. Absence d'indication dans les dossiers conservés par la commune des motifs d'élimination de certains concurrents

Les sociétés «E.G» et «S» ont été éliminées de postuler respectivement aux marchés n° 15/CUT/08 et 29/CUT/08, pour motif de non obtention du minimum de points requis lors de la phase de l'évaluation technique de leurs offres. Néanmoins, il a été constaté que les dossiers de ces deux marchés ne comportent aucun document ou motif attestant l'exactitude de la notation accordée aux dossiers techniques des deux sociétés, sachant toutefois que les dispositions de l'article 45 du décret n° 2.06.388 précité, obligent le maître d'ouvrage de conserver les pièces à l'origine d'élimination des concurrents pour au moins 5 ans.

9. Défaillance des règlements de consultation à mettre en place des mécanismes pour la vérification de la réalité d'existence des moyens humains et techniques déclarés par les soumissionnaires dans leurs offres

Les règlements de consultation mis en place par la commune ne prennent pas en considération, lors de la phase d'évaluation des offres techniques des concurrents, le nombre et la nature des marchés passés, auparavant, par ces derniers avec la commune, et l'impact que cela pourrait avoir sur la capacité de ces concurrents à fournir les moyens humains et techniques ainsi que les engins nécessaires pour la réalisation des travaux requis dans différents chantiers ouverts simultanément. En effet, tout concurrent peut ainsi postuler par la même offre technique pour plusieurs appels d'offres, dont les travaux seront exécutés simultanément, sans que cela soulève la problématique de leur capacité à assurer la réalisation des travaux, tout en garantissant la qualité requise et le respect des délais.

10. Inexactitude de certains prix unitaires figurant dans le bordereau des prix estimatifs de certains marchés

Le prix estimatif fixé par la commune, dans le bordereau précité, pour certains travaux, est anormalement bas ou excessif, par rapport aux prix présentés dans les offres financières des concurrents, ce qui, dans certains cas, fait que certains prix unitaires présentés par le titulaire du marché, soient anormalement bas ou excessif, eu égard aux critères prévus à l'article 40 du décret n° 2.06.388 précité.

11. Omission des Services de la commune d'informer les titulaires des marchés, de la certification des propositions d'engagement les concernant

L'article 65 du décret n° 2-09-441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements dispose que «des ordonnateurs sont tenus, avant tout commencement d'exécution des travaux, de services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné, les références de la certification apposée sur les «fiches navettes» relatives aux marchés, aux bons de commande et aux conventions et contrats, ainsi qu'à leurs avenants éventuels». Néanmoins, la commune ne se conforme pas à ces dispositions dans le sens qu'elle n'informe pas les entrepreneurs des références de la certification apposée sur les «fiches navettes» relatives aux marchés.

12. Retard du trésorier communal à accorder le visa de certains marchés de la commune

Il a été constaté que le trésorier communal accuse un retard pour viser de certains marchés, par rapport à la date de la tenue des séances des commissions d'examiner d'appels d'offres. Ainsi, pour le cas de 28 marchés sur 37, conclus par appels d'offres ouverts, l'apposition des visas les concernant a nécessité plus d'un mois, depuis la date de la tenue de la séance de la commission d'appels d'offres, voire même plus d'un an pour deux cas.

13. Retard de l'autorité de tutelle à approuver certains marchés de la commune

L'approbation de l'autorité de tutelle de certains marchés de la commune accuse du retard, par rapport à la date du visa du trésorier communal. En effet, le visa de la tutelle a nécessité plus d'un mois pour le cas de 14 marchés sur 40 conclus, et dans certains cas, plus de 6 mois, depuis la date du visa du trésorier communal.

14. Défaut de la conservation des dossiers des appels d'offres annulés ou incomplets

Il a été constaté que la commune procède, parfois, à l'annulation des appels d'offres qu'elle a déjà publiés. Dans d'autres cas, elle suspend la procédure. Or, la Cour régionale des comptes n'a pas pu obtenir les dossiers des appels d'offres annulés ou suspendus, en vue de s'assurer du respect des dispositions réglementaires régissant ces cas, ce qui dénote d'insuffisance en matière de conservation de ces dossiers.

15. Insuffisances dans la consignation de certaines mesures prises lors de la phase administrative de l'appel d'offres

Il a été constaté que certaines mesures administratives relatives à la procédure d'appel d'offres ne sont pas consignées au niveau du service des marchés de la deuxième partie du budget. Il s'agit des cas de notification des convocations aux membres de la commission d'appels d'offres, de transmission des dossiers des ces appels d'offres au responsable chargé de les délivrer aux entrepreneurs, des procédures relatives à leur transmission au comptable pour visa, des cas de refus de visa, ainsi que des mesures relatives aux correspondances avec l'autorité de tutelle pour l'approbation des marchés. En effet, l'absence de traçabilité de ces mesures ne permet d'effectuer aucun contrôle interne ou externe, pour vérifier le respect des procédures légales et déterminer, éventuellement, les responsabilités en cas de manquements.

16. Insuffisances dans la délimitation des tâches dévolues au service des marchés et absence des mécanismes de suivi et de coordination avec les autres services

L'organisation administrative de la commune ne permet pas de définir clairement les responsabilités et les tâches de chaque service. Ainsi, la partie chargée de notifier, aux entrepreneurs concernés, l'approbation des marchés par la tutelle, n'est pas clairement définie. De même, les responsables des services administratif, technique et financier de la commune, sont en désaccord à propos de la partie compétente devant exiger des entrepreneurs la présentation des assurances légalement requises. D'autre part, il a été constaté que les mécanismes et procédures administratifs suivis au sein de la commune, ne permettent pas au service des marchés de suivre l'avancement d'exécution des marchés et de prévoir les mesures à entreprendre au moment opportun, surtout en l'absence d'un système informatique, facilitant la collecte et la présentation des données et informations relatives à l'avancement de l'exécution des marchés.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à :

- *Publier les programmes prévisionnels annuels des marchés à conclure, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;*
- *Transmettre préalablement les dossiers d'appels d'offres aux membres de la commission d'appels d'offres, conformément à la législation et réglementation en vigueur ;*
- *Publier les avis d'appels d'offres, conformément à la législation et réglementation en vigueur ;*
- *Définir, dans les règlements de consultation prévus pour les marchés conclus par la commune, de critères d'évaluation des offres des soumissionnaires de façon claire, à même de garantir le principe d'égalité d'accès aux commandes publiques et la transparence ;*
- *Engager des commissions d'appels d'offres à la stricte application des critères d'évaluation des offres, prévus par les règlements de consultation mis en place par lesdites commissions, et par la législation et la réglementation en vigueur ;*

- Engager des commissions d'appels d'offres à motiver clairement dans des PV, l'élimination des soumissionnaires, et la conservation par les services concernés de ces PV et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- vérifier préalablement la sincérité des documents fournis par les soumissionnaires dans leurs offres et des indications qu'ils comportent, comme prévu par la législation et la réglementation en vigueur;
- Informer les titulaires des marchés de la certification des propositions d'engagement les concernant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- Obtenir, dans des délais raisonnables, des visas légalement exigés pour les marchés conclus par la commune ;
- Conserver, par les services compétents, des dossiers des appels d'offres annulés ou incomplets, et des motifs d'annulation ou de suspension des appels d'offres;
- Mettre en place d'un système de contrôle interne efficace permettant la traçabilité de l'ensemble des mesures prises par les services de la commune durant les différentes phases administratives des appels d'offres;
- Définir clairement les tâches attribuées aux différents services administratifs de la commune et l'instauration de mécanismes de suivi et de coordination entre ces services.

C. Gestion de l'exécution des travaux

1. Dépassement par la commune du délai légal pour la notification, aux entrepreneurs, de l'approbation de certains marchés

Dans le cas de 29 marchés sur 37 contrôlés, la commune a dépassé le délai légal pour notifier aux entrepreneurs adjudicataires, l'approbation desdits marchés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret n° 2.06.388 précité. En effet, dans le cas d'un marché, le nombre de jours entre la date d'ouverture des plis et celle de la notification de l'approbation est de 628.

Ainsi et malgré le dépassement du délai de notification, aux entrepreneurs titulaires, de l'approbation des marchés, la commune ne procède pas à l'application des dispositions légales, qui énoncent que le maître d'ouvrage peut, dans un délai de 10 jours avant l'expiration du délai légal, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. Dans cet ordre d'idées, la non notification de l'approbation dans le délai légal, aurait pu libérer le titulaire du marché de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret 2.06.388 précité.

2. Défaut d'exigence, par les services techniques, des entrepreneurs de présenter les assurances prévues avant le commencement des travaux

Contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 24 du CCAGT; le maître d'ouvrage n'exige pas de l'entrepreneur de lui adresser; avant tout commencement des travaux; les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier, aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur, à la responsabilité civile incombant à l'entrepreneur et au maître d'ouvrage et aux dommages à l'ouvrage.

3. Absence de vérification par les services techniques des cas où les titulaires des marchés procèdent à la sous-traitance pour certains travaux

Malgré le recours de certains titulaires à la sous-traitance d'une partie des travaux prévus par le CPS, par d'autres entreprises, les services de la commune ne veillent pas au respect des dispositions réglementaires prévues en la matière, comme la nécessité de notification par l'entrepreneur à la commune de la nature des travaux à sous-traiter, l'identité des sous-traitants, leurs adresses commerciales, leurs raisons sociales, ainsi que la vérification de la satisfaction des sous-traitants aux conditions exigées des concurrents, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 24 du décret 2.06.388 précité.

4. Absence d'enregistrement des ordres de service émanant de la commune et non tenue, par les services techniques, de registres réservés à cet effet

Tous les ordres de commencement, d'arrêt et de reprise des travaux, relatives aux marchés conclus dans le cadre des deux programmes présumés, ne sont pas enregistrés. De même, les services de la commune ne tiennent aucun registre à cet effet. Ces ordres ne sont pas, non plus, numérotés selon une série continue comportant l'ensemble des marchés en cours d'exécution, mais, ils le sont de façon indépendante de la numérotation des marchés et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 9 du CCAGT, selon lesquelles les ordres de service doivent être écrits, signés par le maître d'ouvrage, datés, numérotés et enregistrés.

5. Signature par l'ordonnateur, les chefs de services de la commune et les entrepreneurs, d'ordres de services sans les dater

Le contrôle des dossiers techniques des marchés conclus dans le cadre des deux programmes précités, a permis de constater l'existence de 12 ordres de service, relatives à 4 marchés, à savoir les marchés n° 04/CUT/07, 23/CUT/07, 19/CUT/08 et 23/CUT/08, signés par l'ordonnateur, les chefs de services compétents et l'entrepreneur. Néanmoins, il a été relevé que les dates ne figurent pas sur ces ordres de service, ce qui ne permet pas de vérifier le respect des délais d'exécution desdits marchés.

6. Defaut de présentation, par les services compétents, des documents relatifs au suivi de l'exécution des travaux

Le contrôle des dossiers techniques des marchés conclus dans le cadre de l'exécution des deux programmes en question, a permis de constater que lesdits dossiers ne contiennent aucun document permettant de s'assurer de l'exactitude des calculs des quantités indiquées dans les attachements et les décomptes des marchés. Ainsi, la Cour régionale n'a reçu aucun document ou pièces explicitant le détail du calcul des quantités des travaux exécutés et des matières utilisées pour l'exécution de ces marchés.

7. Insuffisance des moyens nécessaires pour le suivi de l'exécution des travaux

Il a été constaté lors du contrôle des procès verbaux des chantiers relatifs aux marchés des chaussées, conclus dans le cadre de l'exécution des deux programmes susvisés, que le suivi de l'exécution des travaux est assurée par le responsable du service communal chargé des nouveaux travaux, qui signe la majorité des procès verbaux de chantiers, ce qui pousse à s'interroger sur sa capacité à suivre tous les chantiers en cours d'exécution sur le territoire de la commune, de telle manière à ce que les travaux exécutés soient conformes à la qualité et aux caractéristiques exigées, ainsi que sur sa capacité à s'assurer de la nature et des quantités des travaux indiqués dans les attachements et les décomptes,

surtout en l'absence de tout document détaillé, dressé par le chef du service ou les techniciens, dans ce sens.

8. Non respect de l'obligation des entrepreneurs de produire les plans de recollement des travaux exécutés pour certains marchés, et défaut d'application des sanctions qui en découlent

A l'occasion du contrôle de 13 marchés conclus dans le cadre de l'exécution des deux programmes en question, Il s'est avéré que les entrepreneurs n'ont pas produit les plans de recollement à la commune lors de la réception provisoire des travaux, contrairement à ce qui est stipulé par le CPS.

Il a été constaté, également, que les services communaux n'ont pas appliqué les sanctions stipulées par le CPS, à savoir l'application d'une retenue de 1% du montant du marché si l'entrepreneur n'a pas produit les plans de recollements dans un délai de trente ou de soixante jours à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Par ailleurs, les services communaux ont procédé, dans certains cas, à l'établissement des décomptes définitifs, malgré que les entrepreneurs n'aient pas produit les plans de recollement des travaux exécutés au moment de la réception provisoire des travaux. Ils ont, ainsi, permis à ces entrepreneurs de récupérer la retenue de garantie et la caution bancaire le cas échéant et ce, contrairement à ce qui est stipulé par le CPS.

9. Réception d'un marché sans production par les entrepreneurs des résultats des analyses des travaux exécutés et des matières utilisées

Lors du contrôle des dossiers techniques d'un échantillon des marchés conclus dans le cadre de l'exécution des deux programmes présumés, il a été constaté que la marche n° 23/CUT/08 a fait l'objet de la réception par la commune, sans que l'entrepreneur produise les résultats des analyses des travaux exécutés et des matières utilisées.

10. Acceptation de la commune des résultats des analyses réalisées sur la base d'échantillons de matières non extraites du chantier

La commune a accepté de réceptionner des travaux exécutés dans le cadre du marché n° 13/CUT/10, malgré que les résultats des analyses fournis par l'entrepreneur aient montré que les échantillons de certaines matières utilisées pour l'exécution des travaux n'ont pas été extraits du chantier, mais de l'usine spécialisée dans la production de ces matières.

11. Défaut de production des services compétents de ce qui prouve la réparation des anomalies constatées lors du contrôle des travaux exécutés

La commune a conclu, en 2006, le marché n° 80/CUT/06 d'un montant de 858.600,00 DH avec le laboratoire public des essais et des études, dans le but de procéder aux essais nécessaires pour le contrôle de la qualité des travaux des chaussées sur son territoire. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le laboratoire a procédé au contrôle de la qualité de certains travaux réalisés dans le cadre de six marchés conclus à l'occasion de l'exécution du programme de la mise à niveau urbaine de la commune. Les rapports établis par le laboratoire public des essais et des études concernant cinq marchés, à savoir les marchés n° 23/CUT/07, 18/CUT/08, 19/CUT/08, 20/CUT/08 et 21/CUT/08, ont démontré la mauvaise qualité de certains travaux et leur non-conformité avec les clauses du CPS.

12. Non-conformité, pour le cas d'un marché, des quantités indiquées dans les attachements à celles figurant sur les décomptes

Le contrôle du dossier technique du marché n° 29/CUT/08 d'un montant de 22.286.118,00 DH, relatif à l'aménagement d'une issue à partir du port de Tanger (tranche terrestre), a permis de relever que la quantité des travaux indiquée au niveau de l'attachement n°6, établi le 25 septembre 2009, est différente de celle portée à la même date au décompte n°6 et dernier. En effet, la valeur des travaux indiqués dans l'attachement est inférieure à celle des travaux portés au décompte provisoire n°6 et dernier, d'un montant de 1.596.502,34 DH (HT).

13. Dépassement des délais prévus pour l'exécution des travaux d'un certain nombre de marchés

Il a été constaté qu'un grand nombre de projets et de travaux programmés, dans le cadre de l'exécution des deux programmes en question, n'ont pas respecté, en ce qui concerne leur exécution, les délais prévus par le CPS, à cause de la multiplicité des ordres d'arrêt des travaux y afférents. En effet, sur un total de 34 marchés réceptionnés, 26 marchés ont connu un dépassement des délais d'exécution prévus. Ce dépassement varie entre 9 jours et 13 mois, soit un pourcentage de variation allant de 5% à 320% du délai initial prévu pour l'exécution du projet.

14. Absence du suivi de l'état des paiements par les services techniques et établissement des décomptes en l'absence des crédits budgétaires suffisants

La commune ne dispose pas de systèmes ou de procédures administratives, écrites et uniformes, permettant la coordination entre les services techniques et les services comptables, ainsi que pour la formalisation des flux des données entre ces services. De plus, la commune ne dispose pas de mécanismes de suivi ou de systèmes d'information, qui permettent au service des nouveaux travaux d'accompagner les paiements effectués au titre des différentes rubriques budgétaires et de suivre la disponibilité des crédits nécessaires pour l'exécution des travaux demandés. En effet, le service des nouveaux travaux procède, parfois, à l'établissement des décomptes sans s'assurer préalablement de la disponibilité des crédits nécessaires pour couvrir la totalité du montant des travaux exécutés, ce qui pousse, dans certain cas, les services techniques à établir à nouveau les décomptes en question, mais avec des quantités inférieures et, dans d'autres cas, à reporter le mandatement, jusqu'à disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur ce qui suit :

- *Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au délai légal de la notification de l'approbation des marchés à leurs titulaires et, le cas échéant, leur proposer de maintenir leurs offres en cas de dépassement de ce délai;*
- *Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la souscription par les entrepreneurs des assurances légalement exigées, avant le démarrage des travaux ;*
- *Contrôle des cas où les titulaires des marchés recourent à la sous-traitance pour l'exécution des travaux, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière;*
- *Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enregistrement des ordres de service émanant de la commune dans des registres destinés à cet effet, et de l'obligation de sa tenu par les services compétents ;*
- *Signature de tous les ordres de service par les services compétents et les dater conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;*

- *Respect des procédures relatives à la notification de l'approbation des marchés à leurs titulaires et à la constitution des cautions définitives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;*
- *Etablissement et la conservation par les services compétents des documents et des relevés détaillés concernant l'exactitude des quantités indiquées dans les attachements et dans les décomptes;*
- *Mise en place des moyens humains et matériels nécessaires permettant aux services communaux compétents, de suivre et de contrôler l'exécution des travaux en vue d'atteindre les objectifs escomptés;*
- *Respect les dispositions législatives et réglementaires relatives à la production, par les entrepreneurs, des plans de recollement avant la réception des travaux, et à l'application des dispositions légales relatives au défaut de production de ces plans;*
- *Vérification, par les services compétents de la commune, de la production par les entrepreneurs des résultats des essais relatifs aux travaux exécutés et des matières utilisées dans les chantiers concernés avant la réception desdits travaux, et le respect des clauses du CPS et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de non production des résultats de ces essais;*
- *Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de réparation des défauts constatés avant la réception des travaux;*
- *Respect, par les services compétents, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination de la nature et de la quantité des travaux exécutés, et à l'établissement des attachements et des décomptes y afférents;*
- *Définition des délais raisonnables pour l'exécution des travaux en prenant en compte les contraintes qui peuvent impacter l'exécution des travaux programmés, et le respect des délais prévus lors de l'exécution des travaux;*
- *Mise en place d'un système permettant l'échange des flux d'information entre les différents services administratifs de la commune et l'instauration des mécanismes de suivi et de coordination entre les services concernés.*

D. Gestion de l'ordonnancement des dépenses et de leur paiement

1. Ordonnancement de dépenses relatives à des marchés en l'absence de ce qui prouve la production par les entrepreneurs des assurances légalement exigées et de leur renouvellement

Les services compétents et l'ordonnateur de la commune procèdent à l'établissement des ordres de paiement relatifs aux dépenses des marchés exécutés dans le cadre des deux programmes présumés, en l'absence de ce qui prouve la production par les entrepreneurs de la souscription des assurances légales couvrant toute la période de l'exécution des travaux, contrairement aux dispositions du paragr. 2 de l'article 24 du CCAG travaux, selon lesquelles aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au 1er paragr. du présent article, ainsi qu'aux dispositions qui prescrivent le renouvellement des assurances évoquées ci-dessus de telle manière à ce qu'elles couvrent toute la durée de l'exécution des travaux.

2. Mandatement et paiement de dépenses relatives à des marchés hors délai légal

La commune a procédé, à plusieurs reprises, à l'émission des mandats relatifs à des décomptes concernant les marchés conclus dans le cadre des deux programmes susvisés, hors le délai légal de 75 jours prévu à l'article 1er du décret 2.03.703 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires concernant les marchés conclus par l'Etat. De même, il a été constaté que l'opération de mandatement et de paiement de plusieurs mandats relatifs aux décomptes des marchés conclus dans le cadre des

deux programmes précités, a eu lieu hors les délais légaux de 90 jours, prévus par l'article premier du décret 2.03.703 précité.

3. Défaillance de la traçabilité et de l'enregistrement des mesures relatives à l'établissement des décomptes et au mandatement

L'établissement des décomptes par les services techniques et leur transmission au service comptabilité pour mandatement, ainsi que la présentation desdits mandats à l'ordonnateur pour signature et envoi par la suite, munis de pièces justificatives, au trésorier communal pour paiement, ne sont pas consignés et enregistrés par étapes. Cela ne permet pas, en effet, de déterminer la ou les partie(s) responsable(s) du retard de paiement et du dépassement du délai légal.

4. Retard du service comptabilité à demander le déblocage de certaines tranches de crédit et défaut de suivi de la réalisation des travaux

Le retard constaté dans le paiement de certaines dépenses de travaux exécutés, est dû au retard accusé par les services compétents de la commune à demander les crédits de paiement nécessaire à la couverture des montants des décomptes établis, notamment pour les marchés financés par les crédits accordés par le FEC à la commune. En effet, dans certains cas, le suivi de l'avancement des travaux ne se fait pas de manière à permettre de prévoir les besoins de la commune en matière de disponibilité du financement nécessaire pour le paiement des dépenses issues de la réalisation des travaux par les entrepreneurs;

5. Défaillance en matière de coordination entre les différents services et absence de mécanismes permettant au service comptabilité de suivre les étapes d'exécution des marchés

La commune n'a pas encore procédé à la mise en place de mécanismes ou de procédures administratives, permettant, durant les premières étapes relatives à la programmation des projets et au lancement des appels d'offres, la coordination entre le service chargé de la comptabilité au sein de la commune et celui des marchés, ou encore entre ce même service et les autres services techniques, durant les phases d'exécution des marchés et de réalisation des travaux. Par ailleurs, la commune ne dispose d'aucun système d'information lui permettant de rassembler et d'exploiter les données et indications relatives à l'avancement de la réalisation des marchés, en ce qui concerne les procédures administratives, le suivi technique et le paiement.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions législatives et réglementaires interdisant le paiement des droits des entrepreneurs s'ils ne justifient pas de la souscription et du renouvellement de toutes les assurances requises, qui doivent couvrir toute la période de l'exécution des travaux ;*
- *Inciter les services de la commune à respecter les dispositions réglementaires régissant les délais d'établissement des ordres de paiement relatifs aux marchés publics ;*
- *Instituer un système de contrôle interne efficace, permettant la consignation de toutes les mesures entreprises par les services de la commune, durant toutes les étapes administratives relatives à l'établissement des décomptes et à l'ordonnancement des mandats de paiement ;*
- *Accélérer les procédures et les mesures permettant la mobilisation des ressources financières nécessaires afin de garantir l'exécution des projets de la commune dans les délais fixés par les programmes.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

(Texte intégral)

Pour assurer le grand développement de la région de Tanger-Tétouan, la ville de Tanger a connu la réalisation de deux ambitieux programmes baptisés respectivement : Redressement de la ville (2006-2009) et Programme de développement urbain (2009-2013). seulement leur mise en œuvre a été entachée de quelques insuffisances qui trouvent leurs explications dans plusieurs facteurs que l'on peut résumer dans ce qui suit :

- Le caractère urgent de ces deux programmes, qui ont reçu l'aval de SM LE ROI que Dieu le glorifie, et restent liés à de grands projets comme ceux du Port Med et l'aménagement du Port de Tanger. Ceci a été à l'origine de l'adoption d'études approximatives non basées sur des informations précises, ce qui a entravé parfois la réalisation des travaux et a provoqué des retards dans leur achèvement;
- Les Deux programmes n'ont pas été accompagnés par des mesures d'accompagnement, en assurant surtout les moyens financiers nécessaires et les ressources humaines compétentes pour veiller à la réalisation et le suivi des travaux ;
- les études ont été confiées à des bureaux d'études sans l'implication et la participation des services techniques communaux ;
- Non activation de la commission locale de suivi des réalisations ;
- Absence de coordination pour l'élaboration des études et pour le suivi et manque de personnel qualifié ;
- Non prise en compte de la capacité d'autofinancement de la commune ainsi que de son potentiel d'endettement, notamment auprès du Fond d'équipement communal.

A. Détermination des besoins et la programmation

1. Non clarté des procédures suivies en matière de programmation des projets à réaliser

La définition des programmes se produisait dans le cadre de la commission de suivi à l'insu et sans la participation des services techniques concernés de la Commune et souvent en l'ignorance des procès verbaux de la commission de suivi et de documentations.

2. Non association des services de la commune dans les différentes étapes relatives à la demande et au suivi des études techniques des projets programmés

La majorité des études de projet ont été confiées à l'Agence pour le développement et la promotion du Nord, la Commune se limitait, quand elle était convoquée, à assister à la commission de présentation des offres.

3. Défaillance de la commune en matière de détermination de la nature et du volume des travaux à réaliser dans le cadre de certains marchés

- Marché n° 63/CUT/06 : l'étude a omis de mentionner la présence d'un mur de soutènement limitrophe au cimetière Moujahidine, et l'aménagement des trottoirs aurait causé l'effondrement du mur du cimetière ;

- Marché n° 64/CUT/06 : Les travaux d'aménagement de la bande verte prévue dans la tranche restante de l'avenue Tarik Bnou Ziyade dans le cadre de ce marché n'ont pas été réalisés parce que cette tranche de route connaîtra un élargissement, situation non prévisible lors de l'établissement du programme pour les études de ce marché ;
- Marché n° 20/CUT/08 : Les travaux d'aménagement de la voie Gourziana n'ont pas été réalisés en raison des équipements d'infrastructure comme l'assainissement, l'eau potable et autres réseaux ;
- Marché n° 22/CUT/08 : La non réalisation de la voie Racine n'a pas été réalisée en raison de l'occupation de la voie par deux grandes grues implantées par deux grands chantiers d'immeuble en édification ;
- Marché n° 23/CUT/08 : La majeure partie des ruelles du quartier Hay Salam n'a pas été réalisée en raison de l'absence d'infrastructure de base ;
- Marché n°59/CUT/06 : Lors de la réalisation de l'espace vert de la place Ouad Al Kabir, et en présence de la commission de suivi, un certain nombre de précautions de sécurité du secteur ont été prises pour sauvegarder les travaux réalisés, ceci a induit une augmentation dans la masse des travaux et réalisation de travaux supplémentaires en conformité avec les articles 51 et 52 du cahier des charges administratives applicables aux marchés de travaux au profit de l'état ;
- Marché n° 22/CUT/07 : l'augmentation dans la masse des travaux demandée (6.5 %) a eu lieu suite à la demande de la commission de suivi lors de la réalisation des travaux d'aménagement relatifs au marché et le revêtement d'une surface supplémentaire de trottoirs. situation qui a nécessité une augmentation dans la masse des travaux qui a été effectuée en conformité avec les prescriptions de l'article n° 52 du cahier des conditions administratives générales applicables pour les travaux réalisés pour le compte de l'état ;
- Marché n° 15/CUT/08 : Toujours dans le cadre du suivi des réalisations, il a été sollicité le dallage d'une partie des trottoirs de l'avenue Moulay Ismail mitoyenne au Jardin portant le même nom et ce à l'occasion des préparatifs de la visite Royale, et aussi de l'aménagement d'aire de jeux pour enfant ; ceci a conséquemment engendré une augmentation dans la masse des travaux et la réalisation de travaux supplémentaires a été accompli en conformité avec les articles n° 51 et 52 du cahier des conditions administratives générales applicables pour les travaux réalisés pour le compte de l'état.

4. Absence de décisions du conseil communal pour la détermination des voies créées dans le cadre de l'exécution des deux programmes présumés

Effectivement le Conseil Communal de la ville de Tanger s'est limité à approuver le programme général et la convention, en donnant procuration au Président du Conseil Communal pour la demande de crédits et pour engager la procédure administrative nécessaire. Le conseil a été informé du programme dans tous ces détails mais le conseil n'a pas pris de décision pour la limitation des voies à créer vu l'urgence des programmes et la conjoncture politique difficile qu'il traversait.

5. Absence de décisions du conseil communal pour le recours à l'expropriation des terrains transformés en espaces verts

Le Conseil Communal a connu, comme énoncé précédemment, une période critique, marquée par des conflits politiques entre les différentes formations composant le conseil ce qui a rendu difficile l'approbation d'un quelconque point.

6. Pertes financières subies par la commune à cause du non recours à la procédure d'expropriation pour utilité publique avant le lancement des projets

La non application de la décision d'expropriation pour utilité publique est dû au fait qu'il n'y a pas eu d'approbation au sein du Conseil.

7. Omission pour les deux programmes de prévoir des crédits budgétaires pour couvrir les dépenses afférentes à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des projets envisagés

C'est la commission, présidée par monsieur le Wali, chargée de préparer les deux conventions qui n'a pas prévu les crédits nécessaires.

8. Défaillance des études effectuées à rendre compte des contraintes liées à la disponibilité de l'assiette foncière nécessaire à la création ou l'élargissement de nouvelles voies

Les études relatives à la voirie ont été attribuées à des bureaux d'études liés, par contrats, avec l'agence de développement du nord. A ce niveau, il convient de souligner que ni la commune ni les autres parties concernées par le projet (Amendis, IAM, Agence urbaine..) n'ont été associées lors de la réalisation desdites études.

9. Insuffisance des études menées, à rendre compte de toutes les contraintes techniques susceptibles d'entraver la réalisation des travaux de création et d'élargissement des voies

Comme déjà signalé, ceci trouve son explication dans la non association de la commune et les autres parties concernées par le projet (Amendis, IAM, Agence urbaine..) aux différentes phases de la réalisation desdites études.

10. Programmation de projets d'aménagement et de création de voies en l'absence des équipements de base

Selon la commission chargée de la préparation et la programmation des projets, la réalisation des équipements de base incombe à la société Amendis.

11. Initiation de la procédure d'appel d'offres en l'absence des crédits budgétaires nécessaires

Dans certains cas, certains appels d'offres ont été lancés sans que la commune ne dispose des crédits nécessaires et ce, en raison des contraintes liées aux engagements pris par celle-ci vis-à-vis de ses partenaires et qui nécessite le respect de certains délais. Ainsi, le commencement de tous travaux ne peut avoir lieu qu'après avoir suivi toutes les phases de la procédure administrative et légale y compris le visa préalable des services du ministère des finances et l'approbation des autorités de tutelle.

12. Non respect, par la commune, de ses engagements quant à sa contribution prévue par les deux conventions de partenariat

s'agissant du programme de mise à niveau urbaine, au titre de la période 2006-2009, la commune n'a pas pu assurer les crédits nécessaires en raison des contraintes qui pesaient sur ses finances vu l'insuffisance des excédents budgétaires des années considérées.

S'agissant du programme de développement urbain relatif à la période 2009-2013, au début, la commune n'a pas pu assurer les crédits nécessaires en raison du refus du conseil communal d'approuver les comptes administratifs des années 2009, 2010 et 2011. Chose qui a été rattrapée après l'approbation des comptes administratifs lors de la session de février 2012 et la programmation d'un crédit de 57.000.000,00 DH à cet effet.

13. Programmation défaillante en matière de coordination pour la réalisation des projets d'aménagement et de création de voies

- l'aménagement de la rocade n° 8 : les travaux de carrelage n'ont eu aucun impact sur ceux réalisés dans le cadre du marché relatif à l'aménagement de cette voie ;
- l'aménagement du boulevard Trik Ibn ziad : les travaux, parallèles aux deux projets, relatifs au dévoiement ou changement des trajectoires des réseaux souterrains de la société Amendis, ont connu un grand retard ce qui a impacté le bon déroulement des deux projets, en raison de quoi plusieurs ordres d'arrêt de travaux ont été donnés à la société titulaire du marché n° 60/CUT/06 relatif à l'aménagement des voies et trottoirs du boulevard Trik ibn ziad. Les mêmes motifs ont été derrière le retard enregistré au niveau de la réalisation des travaux objet du marché n° 64/CUT/06 relatif à l'aménagement des espaces verts au niveau du même boulevard.
- l'aménagement du boulevard Al qods : pour éviter tous dégâts éventuels touchant les travaux déjà réalisés, les travaux d'infrastructure d'éclairage public ont été intégrés dans les marchés, portant sur l'aménagement des voies et trottoirs, n° 13/CUT/10 et n° 14/CUT/10. Pour les travaux relatifs à l'aménagement de la ceinture verte au niveau du boulevard Al Qods, ils étaient programmés par les services de la wilaya durant la même période prévue pour l'aménagement des voies et trottoirs. Toutefois, pour les travaux relatifs à l'espace vert au même boulevard, et programmé dans le cadre du marché n° 07/CUT/08, ils n'ont porté que sur la partie en face du marché de gros ;
- l'aménagement du boulevard de Tanger : les travaux d'infrastructure d'éclairage public ont été intégrés dans le cadre du marché portant sur l'aménagement des voies, et ce pour éviter tous dégâts éventuels affectant les travaux déjà réalisés.

B. Gestion des appels d'offres

1. Non publication, par la commune des programmes prévisionnels annuels relatifs aux marchés à conclure

Le refus de l'approbation par le conseil durant les trois dernières années des comptes administratifs et les programmations des excédents de recettes contenant les projets prévus à réaliser, constituait la principale cause de la non publication du programme prévisionnel dans les journaux.

2. Non transmission préalable des dossiers d'appels d'offres aux membres de la commission d'appel d'offres

Il a été signalé dans nos réponses à votre premier rapport, que toutes les correspondances étaient enregistrées au bureau d'ordre de la commune avant d'être envoyées. Aucun membre de la commission d'appel d'offres n'a jamais réclamé la non réception des convocations ou des dossiers d'appels d'offres. En plus les mêmes membres étaient représentés dans les réunions périodiques qui étaient tenues pour l'étude et le suivi des projets de la mise à niveau.

3. Omission de certains règlement de consultation de déterminer la catégorie ou le classement requis pour les attestations d'appréciation des entreprises concurrentes

Les règlements de consultation étaient préparés par les bureaux d'études, qui sont liés par contrats avec l'agence de développement du nord, et la commune n'a pas été associée à cette opération.

4. Utilisation par certains règlements de consultation de critères différents pour des marchés semblables

Comme cité ci-dessus, les règlements de consultation ont été établis sans la participation des responsables de la commune.

5. Non exactitude des calculs d'évaluation des offres financières des concurrents pour deux appels d'offres

Les offres financières des deux concurrents éliminés à l'examen des dossiers techniques, ont été utilisées lors de la notation des offres acceptées par erreur ou omission, d'ailleurs cela n'a pas influencé le classement des soumissionnaires.

6. Absence de motivation d'élimination de certains concurrents dans le PV de la commission d'appels d'offres

Les membres de la commission d'ouverture des plis avaient examiné les dossiers techniques des deux sociétés écartées et avaient constaté que leurs références étaient insuffisantes pour la réalisation du marché.

7. Elimination de deux soumissionnaires à des appels d'offres, sans justification valable

Concernant le marché n°77/CUT/2006, la présentation des catalogues objet de l'équipement prévu par le marché était stipulée dans l'avis d'appel d'offres publié dans les journaux. C'est pour cette raison que la commission a écarté l'un des trois concurrents participants au marché.

Par contre l'élimination de la société "O" aux marchés n°13/CUT/2010 et 16/CUT/2010 a été suite à l'attestation de classification provisoire et non définitive comme stipulé par le règlement de consultation.

8. Non indication dans les dossiers conservés par la commune des motifs d'élimination de certains concurrents

Lors de nos réponses à votre premier rapport, il a été précisé que tous les éléments faisant l'objet d'écartement des concurrents restent conservés dans les dossiers des marchés classés à la commune.

Par contre, en ce qui concerne l'offre technique de la société « S » relative au marché n°29/CUT/2008, elle vous a été envoyée en date du 13/03/2013.

9. Défaillance des règlements de consultation à mettre en place des mécanismes pour la vérification de la réalité d'existence des moyens humains et techniques déclarés par les soumissionnaires dans leurs offres

La commune n'a pas participé à l'établissement des règlements de consultation.

10. Non exactitude de certains prix unitaires figurant dans le bordereau des prix estimatifs de certains marchés

Il a été déjà signalé que les estimations confidentielles établies par les bureaux d'études présentées lors de la séance d'ouverture des plis n'ont pas été vérifiées faute de disponibilité de temps.

11. Omission des Services de la commune d'informer les titulaires des marchés, de la certification des propositions d'engagement les concernant

Les services de la commune informaient les attributaires des marchés approuvés par le biais de la notification: document signé par l'ordonnateur et le service concerné, sans citer les références du bordereau et numéro du visa de l'engagement. Après évocation de cette remarque, les services communaux ont commencé à prendre en considération ces observations.

12. Retard du trésorier communal à accorder le visa de certains marchés de la commune

Comme mentionné précédemment, l'opération du programme de la mise à niveau n'a pas été consolidée par un ensemble de mesures d'accompagnement notamment celles concernant le renforcement des moyens humains des administrations concernées (Commune, Wilaya, Trésor), et le déploiement des cadres administratifs et techniques qualifiés pour veiller à l'exécution et le suivi de ces deux programmes. Effectivement le visa de l'engagement de certains marchés nécessitaient des délais plus longs que ceux mentionnés dans la réglementation en vigueur; ce qui a poussé le législateur marocain à se pencher sur ces questions et à œuvrer pour réviser ces textes et annuler l'obligation du visa préalable sur les engagements de dépenses.

13. Retard de l'autorité de tutelle à approuver certains marchés de la commune

Comme signalé ci-dessus le programme de la mise à niveau n'a pas été accompagné par un ensemble de mesures surtout celles des moyens humains administratifs et techniques dans les administrations concernées pour assurer l'exécution et le suivi des deux programmes ce qui a provoqué le retard d'approbation pour certains marchés.

14. Défaut de la conservation des dossiers des appels d'offres annulés ou incomplets

Nous signalons à cet égard que l'annulation de certains appels d'offres n'est pas infondée. Le recours parfois à l'annulation de certains appels d'offres ou l'arrêt de la procédure à une étape déterminée est dû à des motifs raisonnables et objectifs permettant à l'ordonnateur de prendre de telles décisions.

15. Insuffisances dans la consignation de certaines mesures prises lors de la phase administrative de l'appel d'offres

La division des marchés est constituée de deux services: service de budget de fonctionnement et le service du budget d'équipement; en plus d'une cellule autonome au sein de la division qui s'occupe du suivi des mesures administratives comme l'envoi préalable des dossiers et la convocation des membres de la commission d'appel d'offres et la remise des dossiers d'appel d'offres aux entreprises, et la réception de ces dossiers transmis par les soumissionnaires avant la séance d'ouverture des plis, ainsi que les correspondances avec le comptable, les services du trésor et les autorités de tutelle. Ainsi toutes les correspondances sont enregistrées par cette cellule et au niveau du bureau d'ordre de la commune.

16. Insuffisances dans la délimitation des tâches dévolues au service des marchés et absence des mécanismes de suivi et de coordination avec les autres services

En l'absence d'une structure administrative et organisationnelle claire délimitant les missions de chaque division ou service, et devant l'absence d'une description des tâches, les services de la commune s'efforcent à gérer le quotidien. La commune aspire toujours à disposer d'un organigramme clair. A cet égard le ministère de tutelle a envoyé plusieurs courriers aux communes au sujet du projet de l'organigramme type. Certaines communes ont déjà présenté leurs propositions sur ce projet qui est en cours d'étude.

En ce qui concerne le système informatique ou l'informatisation des services, la commune urbaine de Tanger s'est engagée dernièrement dans ce processus par sa participation au programme de gestion intégrée de dépenses «GID», encadré par les services du trésor en collaboration avec les services du ministre de l'intérieur. Certains cadres administratifs vont bénéficier de séminaires de formation dans le cadre de ce programme qui sera lancé incessamment.

C. Gestion de l'exécution des travaux

1. Dépassement par la commune du délai légal pour la notification, aux entrepreneurs, de l'approbation de certains marchés

Vous n'êtes pas sans savoir, que les démarches et procédures administratives postérieures à l'ouverture des plis sont complexes et nécessitent moult approbations, dont celle de l'administration centrale. Ces démarches engendrent souvent des retards qui, à notre regret, constituent effectivement un dépassement des délais réguliers.

2. Non exigence, par les services techniques, des entrepreneurs de présenter les assurances prévues par la loi avant le lancement des travaux

Avant l'année 2004, les certificats d'assurance étaient parmi les pièces indispensables à fournir à la perception avec le premier décompte, seulement, avec la nouvelle réglementation, la présentation de

ce document n'est plus exigé par la perception. Et l'administration se limite à classer ce document dans son dossier.

A ce titre, nous vous rappelons, que la majeure partie de ces certificats d'assurance ont été adressés à la Cour Régionale des Comptes.

3. Non vérification par les services techniques des cas où les titulaires des marchés procèdent à la sous-traitance pour certains travaux

Lors du suivi des travaux par les services techniques communaux, il n'a pas été constaté la présence d'éléments étrangers aux chantiers. Et rien ne donnait à suspecter que les entreprises aient eu recours à des sous-traitants puisque même lors des visites inopinées, les techniciens comme les chefs de chantier étaient présents.

4. Absence d'enregistrement des ordres de service émanant de la commune et non tenue, par les services techniques, de registres réservés à cet effet

En effet, la commune ne disposait pas d'un registre spécifique pour ces documents et suite à la remarque pertinente soulevée à l'occasion de l'inspection, un registre a été réservé exclusivement aux ordres de services .

5. Signature par l'ordonnateur, les chefs de services de la commune et les entrepreneurs, d'ordres de services sans les dater

L'ensemble des ordres de service délivrés par les services Communaux sont datés. Des copies supplémentaires disponibles aux dossiers et non datés ont été présentés à l'inspection par mégarde.

6. Non présentation, par les services compétents, des documents relatifs au suivi de l'exécution des travaux

L'ensemble des attachements justifiant le suivi rigoureux des réalisations ont été mis à la disposition de la Cour Régionale des comptes.

7. Insuffisance des moyens nécessaires pour le suivi de l'exécution des travaux

Récemment, la Commune a affecté à ce service des cadres techniques et administratifs en qualité et nombre satisfaisant. Des notes de services administratives explicites pour chacun des affectés ont été établies.

8. Non respect de l'obligation des entrepreneurs de produire les plans de recollement des travaux exécutés pour certains marchés, et non application des sanctions qui en découlent

Lors de la visite de la Cour Régionale des Comptes à ce propos, la majeure partie des plans de recollement lui ont été présentés. Chacun des dossiers demandés contenait les plans de recollement reportant avec détail, les travaux objet du marché.

9. Réception d'un marché sans production par les entrepreneurs des résultats des analyses des travaux exécutés et des matières utilisées

Lors de la réponse à cette remarque et après vérification du marché portant référence 13/CUT/10 il s'est avéré que le résultat des analyses des matériaux par le laboratoire y figuraient (Voir le dossier).

10. Acceptation de la commune des résultats des analyses réalisées sur la base d'échantillons de matières non extraites du chantier

Les résultats des analyses des matériaux effectuées par le laboratoire pour le marché n° 13/CUT/10 montrent que les échantillons ont bel et bien été prélevés du chantier et une copie de ces analyses a été adressée à la Cour Régionale des Comptes.

11. Non production des services compétents de ce qui prouve la réparation des anomalies constatées lors du contrôle des travaux exécutés

Les services techniques communaux, avec le bureau d'études et le laboratoire rectifiaient les malfaçons constatées par le biais de rapports de control sur place. Seulement cette activité n'était pas reportée par écrit ni classée au dossier de suivi du chantier, ni dans les manifolds disponibles au chantier.

12. Non-conformité, pour le cas d'un marché, des quantités indiquées dans les attachements à celles figurant sur les décomptes

L'attachement n° 6 rédigé en date du 29/09/2009 relatif au marché 29/CUT/2008 a été présenté par erreur à la Cour régionale des Comptes puisqu'il avait été annulé. Un autre attachement rectificatif a été établi et portant le même numéro 6 et qui correspond au décompte n° 6 et dernier.

13. Dépassement des délais prévus pour l'exécution des travaux d'un certain nombre de marchés

Les dépassements des délais d'exécution des travaux est le résultat d'un certain nombre de facteurs dont :

- Arrêt des travaux pour cause des intempéries ;
- Arrêt des travaux pour la non livraison des matériaux suite à la grève des transporteurs ;
- Retard pour l'approbation des actes d'accompagnement par les autorités compétentes attardant le lancement des travaux supplémentaires ;
- Prolongation des délais d'exécution des travaux supplémentaires objet d'avenants aux marchés ;
- Protestations des citoyens ;

Pour chacun de ces cas des ordres d'arrêt et de reprises ont été établis.

14. Absence du suivi de l'état des paiements par les services techniques et établissement des décomptes en l'absence des crédits budgétaires suffisants

La majeure partie des marchés financés par le Fond d'équipement communal nécessite l'élaboration préalable des décomptes pour que celui-ci procède au déblocage des fonds accordés, ce qui pousse les services de la commune à préparer lesdits décomptes en l'absence de crédits budgétaires.

D. Gestion de l'ordonnancement des dépenses et de leur paiement

1. Ordonnancement de dépenses relatives à des marchés en l'absence de ce qui prouve la production par les entrepreneurs des assurances légalement exigées et de leur renouvellement

Cette situation est due au fait qu'il y a eu confusion sur le service qui était censé exiger ce genre de documents surtout après la nouvelle réglementation qui stipulait que les services du trésor n'allaient plus exiger ces documents. Malgré cela, il s'est avéré après vérification des dossiers objet des marchés inspectés l'existence de toutes les assurances nécessaires.

2. Mandatement et paiement de dépenses relatives à des marchés hors délai légal

Les principales raisons qui ont engendré le retard des paiements pour les dépenses relatives aux marchés de travaux hors délais peuvent être résumées comme suit:

- Augmentation dans la masse des travaux qui connaît un retard de visa sur l'engagement par les services du trésor ;
- Procédure de déblocage des crédits quand il s'agit des marchés financés par le fond d'équipement communal.
- Augmentation du taux de la T.V.A de 6% en fin d'année 2007, ce qui a poussé la commune à programmer des crédits supplémentaires pour honorer ses engagements. Donc un temps supplémentaire pour l'approbation du crédit. En ce qui concerne le retard constaté au niveau des services communaux, nous vous signalons que dernièrement la commune a décidé de participer au programme de gestion intégrée de dépenses "GID" assistée par les services du trésor.

3. Défaillance de la traçabilité et de l'enregistrement des mesures relatives à l'établissement des décomptes et au mandatement

Jugeant vos remarques importantes et pertinentes, les services de la commune ont commencé à prendre en compte vos recommandations et se sont engagés à appliquer la réglementation en vigueur pour éviter tout retard prévu.

4. Retard du service comptabilité à demander le déblocage de certaines tranches de crédit et défaut de suivi de la réalisation des travaux

Ce retard est dû essentiellement à ce qui suit:

- Le dossier de demande de déblocage de crédit est soumis à une étude préalable de la situation financière de la partie à débloquent.
- Le retard engendré par les services du trésor pour le visa des documents constituant le dossier.

5. Défaillance en matière de coordination entre les différents services et absence de mécanismes permettant au service comptabilité de suivre les étapes d'exécution des marchés

Suite à vos remarques, la commune a revu l'organisation du service comptable en le dotant des moyens humains et matériels afin de pouvoir suivre et coordonner avec les autres services de la commune, et

éviter les erreurs et lacunes dans l'exécution du budget sur le plan comptable. A cet effet, la commune a adhéré au programme informatique GID, qui va lui permettre de bien cerner et contrôler toutes les étapes d'exécution des marchés d'une manière exacte et raisonnable afin de pouvoir éviter les retards engendrés dans les différentes phases.

Arrondissements de la ville de Tanger

Suite à l'adoption du système de l'unité de la ville prévu par la loi 78.00 portant charte communale promulguée par le Dahir n° 1.02.297 du 25 Rejeb 1423 (3 octobre 2002), la commune urbaine de Tanger a été scindée en quatre arrondissements. Il s'agit des arrondissements de «Beni makada», «M'ghogha», «Souani» et «Médina».

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1. Arrondissement de Beni makada

L'arrondissement de «Beni makada» s'étend sur une superficie de 1950 hectares, soit 12,7 % du territoire de la commune urbaine de Tanger. Quant à sa population, elle avoisine les 238.000 habitants avec un taux de croissance démographique de 6,2 % par an, selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Il est géré par un conseil de 39 membres élus et un staff administratif d'environ 412 fonctionnaires et agents.

La part de l'arrondissement «Beni makada» dans la dotation globale accordée par la commune urbaine de Tanger constitue son unique ressource financière. Quant aux dépenses, elles ont connu une hausse de 24 % durant la période allant de 2009 à 2011, en passant de 8.824.643,94 à 10.917.591,89 DH, dont les dépenses d'entretien courant des voies constituent la majeure partie avec un taux de 65 % en 2009 pour se situer à hauteur de 42 % au titre des années 2010 et 2011.

La mission du contrôle de la gestion des dépenses de l'arrondissement «Beni makada» a permis de soulever un certain nombre d'observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ Non respect du principe de la concurrence

L'examen des dossiers concernant les dépenses exécutées par voie de bons de commandes (B.C) a révélé, pour certains cas, que le recours de l'arrondissement aux devis contradictoires n'est qu'une simple formalité et ne constitue pas une réelle volonté de faire appel à la concurrence.

Il s'agit des cas suivants :

- Les devis contradictoires relatifs au B.C n° 06/2009 du 30 mars 2006 d'un montant de 9.900,00 DH pour l'achat d'objets d'art et cadeaux pour la remise des prix, portent des signatures similaires;
- La date du devis contradictoire du titulaire du B.C n° 09/2009 d'un montant de 7.122,50 DH, pour le règlement des frais de restauration et de réception, est postérieure à la date du visa du contrôleur des engagements des dépenses. Quant aux devis contradictoires des deux concurrents évincés, ils ont été établis d'une façon manuscrite par une même personne et portent les mêmes adresses ainsi que le numéro d'un seul téléphone portable.

➤ Recours aux dépenses de régularisation

L'examen de certains dossiers relatifs aux dépenses exécutées par voie de bons de commandes, durant la période 2009 à 2011, a révélé que les services de l'arrondissement ont, dans certains cas, commandé et réceptionné des fournitures et de services avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses et, pour d'autres cas, avant même l'établissement des bons de commandes correspondants. Il s'agit de :

- La rubrique budgétaire relative aux fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés :
 - le dossier du B.C n° 02/2010 d'un montant de 12.140,00 DH comporte deux exemplaires de la facture avec deux dates différentes. L'une d'entre elles indique que la certification du service fait en date du 08/06/2010 a été effectuée antérieurement au visa du contrôleur des engagements des dépenses du 15/06/2010 ;
 - le bon de livraison relatif au B.C n° 02/2011 d'un montant de 9.232,00 DH indique que les fournitures, objet dudit B.C, ont été livrées à l'arrondissement avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses. D'autre part, le dossier du B.C n° 02/2011 comporte deux exemplaires de la facture avec deux dates différentes. L'une d'entre elles est antérieure à l'établissement dudit B.C.
- La rubrique budgétaire relative à l'achat d'articles de sport

Parmi les pièces constitutives du dossier du B.C n° 06/2011 d'un montant de 84.672,00 DH, il existe un rapport signé par le Président de l'arrondissement mentionnant que la distribution des articles, objet dudit B.C, au profit des associations sportives, a eu lieu le 11/04/2011, c'est-à-dire, bien avant la date de son établissement le 25/04/2011 ;

- La rubrique budgétaire relative aux frais d'animation artistique et culturelle

L'objet du B.C n° 15/2010 d'un montant de 84.700,00 DH concerne des festivités artistiques animées par des groupes musicaux pour une période de sept jours allant du 11 au 17 décembre 2010, tandis que le visa du contrôleur des engagements des dépenses n'a été apposée qu'à la veille de la fin de ces festivités en date du 16 décembre 2010.

➤ **Dépassement du plafond pour l'achat par bon de commande**

Le contrôle des dépenses relatives aux fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés effectuées par bon de commande au cours de l'exercice budgétaire 2009 (bons de commande n° 30, 31, 61 et 79), a permis de relever que le total de ces dépenses est de 214.339,00 DH et concernent l'achat de produits de même nature durant la même année et effectuées par le même ordonnateur. Ce qui aurait dû faire l'objet d'un marché, vu le dépassement du plafond de 200.000,00 DH fixé pour les achats par bon de commande.

➤ **Réception de fournitures avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses**

Le bon de livraison relatif au B.C n° 14/2011 d'un montant de 118.896,00 DH indique que le petit matériel de décoration objet dudit B.C a été livré à l'arrondissement avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses.

➤ **Réception provisoire de fournitures en cours d'approvisionnement**

Les bons de livraison des produits de carrière, objets du marché n° 3.T.ABM/2010 d'un montant de 365.580,00 DH montrent que l'opération d'approvisionnement n'a pris fin qu'ultérieurement à la date de la réception provisoire.

➤ **Paiement de dépenses avant service fait**

L'examen des pièces de dépenses relatives à la rubrique «achat de bitume» durant l'exercice 2010 a révélé que l'arrondissement Beni makada a procédé au paiement avant que l'approvisionnement en bitume ne soit effectué. En effet, le mandat de paiement n° 115/2010 relatif au B.C n° 11/2010 d'un montant de 196.320,00 DH a été ordonnancé le 20 décembre 2010 tandis que les bons de livraison

montrent que l'opération d'approvisionnement en bitume s'est étalée sur différentes périodes allant du 24 février 2011 au 7 novembre 2012.

2. Arrondissement de M'ghogha

L'arrondissement «M'ghogha» s'étend sur une superficie de 29,64 Km², quant à sa population, elle avoisine les 140.000 habitants, selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Il est géré par un conseil de 40 membres élus et un staff administratif d'environ 156 fonctionnaires et agents.

La part de l'arrondissement M'ghogha dans la dotation globale accordée par la commune urbaine de Tanger constitue son unique ressource financière. Quant aux dépenses, elles ont connu une légère hausse de 0,4 % durant la période allant de 2009 à 2011, en passant de 9.760.109,34 à 9.799.538,55 DH, dont l'entretien courant des voies constitue la majeure partie avec un taux qui varie de 59,5 en 2009 pour se situer à hauteur de 52,4 % au titre des années 2010 et 2011.

La mission du contrôle de la gestion des dépenses de l'arrondissement «M'ghogha» a permis de soulever un certain nombre d'observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ Non respect du principe de la concurrence

L'examen des dossiers des dépenses exécutées par voie de B.C a révélé que l'arrondissement ne fait pas appel la concurrence dans certains cas, notamment en ce qui concerne les cas suivants :

- Les devis contradictoires des deux concurrents éliminés relatifs au B.C n° 06/2009 d'un montant de 6.930,00 DH, pour le règlement des frais de restauration et de réception sont rédigés à la main par une même personne et portent les mêmes adresses, ainsi que les mêmes numéros du téléphone portable;
- Au moins deux parmi les trois devis contradictoires indiquent le même numéro du téléphone fixe et, parfois, le même numéro de fax. Cette observation concerne 10 B.C dont les montants varient entre 4.500,00 et 49.500,00 DH ;
- Les articles et les quantités figurant sur les devis contradictoires ne correspondent pas à ceux figurant au niveau des B.C. Cette observation concerne 4 B.C dont les montants varient entre 8.773,98 et 20.232,00 DH ;
- Certaines anomalies ont été observées au niveau de quelques devis contradictoires. Il s'agit :
 - de devis contradictoires photocopiés ;
 - de devis contradictoires non signés ;
 - de devis contradictoires correspondants dont les signatures sont reproduites à l'aide d'un scanner. Il s'agit de 4 B.C dont les montants sont compris entre 5.767,20 et 49.740,00 DH.

➤ Recours à des dépenses de régularisation

L'examen de certains dossiers relatifs aux dépenses exécutées durant les exercices allant de 2009 à 2011, a révélé que les services de l'arrondissement ont procédé, dans certains cas, à l'établissement de B.C dans l'unique objectif de régulariser des dépenses antérieurement engagés, et ce, en méconnaissance des règles budgétaires et comptables. Il s'agit des cas suivants :

- La date de l'établissement du B.C n° 26/2010 d'un montant de 55.760,00 DH pour l'achat d'articles de sport est postérieure, selon le bon de livraison, à la date de la réception desdits articles ;
- Certains dossiers de B.C comportent deux exemplaires de la facture avec deux dates différentes. L'une d'entre elles est antérieure à la date d'établissement du B.C.

Cette observation a été soulevée, d'une part, pour les B.C n° 10/2009 et 11/2009 pour l'achat d'objets d'art et cadeaux pour la remise de prix, de montants respectifs de 137.028,00 et de 12.960,00 DH et d'autre part, pour le B.C n° 35/2011 d'un montant de 14.400,00 DH pour la location du matériel des fêtes.

➤ Fausse imputation budgétaire

Lors de l'examen du dossier du B.C n° 07/2011 en date du 03/03/2011 d'un montant de 11.760,00 DH, il a été constaté que l'objet dudit B.C, qui concerne l'achat de mixeurs et de fers à repasser, a été imputé à tort à la rubrique "frais d'animation artistique et culturelle" et non à la rubrique "achat de cadeaux pour la remise des prix", d'autant plus que les articles cités précédemment ont été remis en guise de cadeaux aux mères qui participaient aux festivités de la journée mondiale de la femme.

➤ Certification du service fait pour des dépenses en cours d'exécution

L'examen des pièces justificatives du B.C n° 26/2011 relatif aux frais de transport des enfants aux colonies de vacances montre que la certification du service fait date du 2 août 2011, alors que le programme d'estivage élaboré par l'une des associations bénéficiaires révèle que la période entière de séjour des vacanciers débute le 5 juillet et prend fin le 14 août 2011.

➤ Défaillance dans la détermination des besoins

L'arrondissement a procédé à l'exécution des dépenses de la rubrique "donations et aides en faveur des indigents" en passant à la fois le marché n° 01/CAM/11 d'un montant de 353.879,20 DH et le B.C n° 34/2011 d'un montant de 145.696,55 DH au lieu de recourir à un seul marché incluant la totalité de ses besoins.

Le recours au B.C en plus du marché dénote du manque de précision dans la détermination des besoins et a été à l'origine d'un manque à gagner d'un montant de 15.689,10 DH qui pouvait subvenir au financement de denrées alimentaires pour 145 familles supplémentaires.

➤ Absence de justificatifs du service fait

Les denrées alimentaires, objet du marché et du B.C précités, ont été fournies aux membres du conseil de l'arrondissement en vue de les distribuer aux indigents relevant de leurs circonscriptions. A l'exception d'un seul membre, l'opération de distribution des denrées alimentaires aux bénéficiaires n'a été justifiée d'aucune pièce ou document justifiant sa véracité.

3. Arrondissement de Souani

Nonobstant le fait qu'il constitue le plus petit des arrondissements de la commune urbaine de Tanger et ne disposant d'aucun front maritime, l'arrondissement de «Souani» occupe une position stratégique au centre de la ville de Tanger. Son territoire s'étend sur une superficie de 4 Km² et sa population avoisine les 116.000 habitants, selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004, par conséquent, sa densité démographique est la plus élevée avec 28.950 habitant/ Km². Il

est géré par un conseil de 41 membres élus et un staff administratif d'environ 165 fonctionnaires et agents.

La part de l'arrondissement «Souani» dans la dotation globale accordée par la commune urbaine de Tanger constitue son unique ressource financière. Quant aux dépenses, elles ont connu une importante hausse de 61,6% durant la période allant de 2009 à 2011, en passant de 8.234.802,52 à 13.308.739,50 DH, dont l'entretien courant des voies constitue la majeure partie avec un taux de 43,5 pour se stabiliser autour de à 63% au titre des années 2010 et 2011..

La mission du contrôle de la gestion des dépenses de l'arrondissement «Souani» a permis de soulever un certain nombre d'observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Non respect du principe de la concurrence**

L'examen des dossiers des dépenses exécutées par voie de B.C a révélé que l'arrondissement ne fait pas appel la concurrence dans certains cas, notamment en ce qui concerne les cas suivants :

- La date de l'un des trois devis contradictoires est postérieure à la date de l'établissement du B.C. Cette observation concerne le B.C n° 15/2010 d'un montant de 29.106,00 DH, relatif à l'achat du petit matériel et le B.C n° 03/2011 d'un montant de 118.800,00 DH, relatif à la location d'engins de transport ;
- Au moins deux parmi les trois devis contradictoires indiquent le même numéro du téléphone fixe et, parfois, le même numéro de fax. Cette observation concerne 10 B.C dont les montants varient entre 23.750,00 et 121.092,00 DH ;
- Certaines anomalies ont été observées au niveau de quelques devis contradictoires. Il s'agit :
 - de devis contradictoires photocopiés ;
 - de devis contradictoires non signés ;
 - de devis contradictoires dont les signatures sont reproduites à l'aide d'un scanner.

Cette observation a été relevée dans le cas des B.C n° 27/2009 et n° 28/2009 relatifs à l'achat de fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés pour des montants respectifs de 30.494,00 et de 22.380,00 DH.

➤ **Fausse imputation budgétaire**

Lors de l'examen du dossier du B.C n° 14/2011 d'un montant de 197.334,00 DH, il a été constaté que l'objet dudit B.C, qui consiste en des travaux de rénovation d'un marché couvert a été imputé à tort à la rubrique "entretien courant de bâtiments administratifs", du fait que ce marché ne fait pas partie des bâtiments administratifs.

➤ **Déclaration de réception de fournitures avant terme**

L'examen des dossiers de dépenses relatives à l'achat du ciment, buses et carrelage, notamment les bons de livraison correspondants, a permis de soulever quelques observations relatives à la certification du service fait et à la déclaration de la réception provisoire, avant que l'opération d'approvisionnement ne soit arrivée à son terme.

Il s'agit des cas suivants :

- 91 tonnes de ciment parmi les 330 tonnes, objet du marché n° 02/CAS/06, ont été fournies à l'arrondissement tout au long de la période, allant du 28 janvier au 28 mai 2009, soit 26 mois au delà de la date la réception provisoire et définitive fixée au 02 janvier 2007.
- Le montant de la quantité fournie ultérieurement à la date de la réception provisoire et définitive s'élève à de 108.872,40 DH, soit 24% du montant du marché.
- 60 tonnes de ciment, objet du B.C n° 26/2010, ont été fournis à l'arrondissement tout au long de la période, allant du 11 mars 2011 au 07 novembre 2012, soit 21 mois au delà de la date de certification du service fait fixée au du 23 février 2011.

Le montant de la quantité fournie ultérieurement à la date de la certification du service fait s'élève à 92.160,00 DH, soit 60 % du montant du B.C.

- 20 tonnes de ciment, objet du B.C n° 03/2009, ont été fournis à l'arrondissement tout au long de la période, allant du 17 décembre 2009 au 05 avril 2010, soit 10 mois au delà de la date de certification du service fait fixée au 2 juin 2009.

Le montant de la quantité fournie ultérieurement à la date de la certification du service fait s'élève à 29.040,00 DH, soit 30 % du montant du B.C.

➤ **Paiement de dépenses avant service fait**

L'examen des pièces de dépenses relatives à la rubrique "achat de chaux" durant l'exercice 2010 a révélé que l'arrondissement «Souani» a procédé au paiement avant que l'approvisionnement en chaux ne soit effectué et ce, par le recours à la pratique irrégulière des bons d'avoirs.

En effet, La facture relative au B.C n° 28/2010 d'un montant de 6.982 ,00 DH indique que la certification du service fait, attestée par le responsable du magasin, date du 31 janvier 2011, alors que les fiches de stock propres à la chaux mentionnent que l'approvisionnement de l'ensemble de la quantité commandée n'a débuté que le 26 mai 2011, c'est à dire après le paiement de ladite dépense.

4. Arrondissement de Médina

Avec ses deux fronts maritimes, l'arrondissement de «Médina» occupe une position stratégique au centre de la ville de Tanger. Sa population avoisine les 173.000 habitants selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Il est géré par un conseil de 43 membres élus et un staff administratif d'environ 285 fonctionnaires et agents.

La part de l'arrondissement «Médina» dans la dotation globale accordée par la commune urbaine de Tanger constitue son unique ressource financière. Quant aux dépenses, elles ont connu une hausse de 12,4% durant la période allant de 2009 à 2011, en passant de 8.313.481,70 à 9.347.731,24 DH, dont l'entretien courant des voies constitue la majeure partie avec un taux de 41,7 en 2008 pour se stabiliser autour de à 50% au titre des années 2010 et 2011.

La mission du contrôle de la gestion des dépenses de l'arrondissement «Médina» a permis de soulever un certain nombre d'observations que l'on peut résumer comme suit :

➤ **Non respect du principe la concurrence**

L'examen des dossiers des dépenses exécutées par voie de B.C a révélé que l'arrondissement ne fait pas appel la concurrence dans certains cas, notamment en ce qui concerne les cas suivants :

- Les trois devis contradictoires relatifs au B.C n° 15/2009 d'un montant de 28.800,00 DH pour le règlement des frais de restauration et de réception indiquent que toutes les dates sont ultérieures à l'établissement dudit B.C et au visa du contrôleur des engagements des dépenses ;
- Au moins deux parmi les trois devis contradictoires indiquent le même numéro du téléphone fixe et, parfois, le même numéro de fax. Cette observation concerne 4 B.C dont les montants varient entre 29.544,00 et 171.192,00 DH ;
- Certaines anomalies ont été observées au niveau de quelques devis contradictoires. Il s'agit :
 - de devis contradictoires photocopiés,
 - de devis contradictoires non datés,
 - de devis contradictoires qui ne retracent aucune indication afférente au numéro de la taxe professionnelle, ni au numéro du registre de commerce et ni à l'identifiant fiscal.

Cette observation a concerné 8 B.C dont les montants varient entre 9.720,00 et 171.192,00 DH.

➤ Fausse imputation budgétaire

- Lors de l'examen du dossier du B.C n° 21/2009 d'un montant de 59.952,00 DH, il a été constaté que l'objet dudit B.C, qui consiste en la réparation et l'entretien du réseau informatique, a été imputé à tort à la rubrique "entretien courant de bâtiments administratifs".
- Il en est de même pour le B.C n° 13/2009 d'un montant de 6.612,00 DH, dont l'objet consiste en l'achat de nouveaux postes téléphoniques et qui a été imputé également à tort à la rubrique "entretien courant des réseaux de téléphone, d'eau et d'électricité".

➤ Exécution d'un marché avant son approbation

Les bons de livraison relatifs au marché n° 01/ATM/2009 montrent que 90 % des fournitures, objet dudit marché, d'une valeur de 356.212,80 DH, ont été livrées aux services de l'arrondissement avant son approbation et avant la notification de l'ordre de service de commencement de livraison..

➤ Déclaration de la réception provisoire de fournitures avant terme

L'examen des bons de livraison, concernant l'achat de fournitures de bureau, a permis de soulever quelques observations relatives à la déclaration de la réception provisoire avant que l'opération d'approvisionnement ne soit arrivée à son terme.

Il s'agit des cas suivants :

- Des fournitures d'un montant de 26.388,00 DH, objet du marché n° 01/ATM/2009, ont été livrées à l'arrondissement le 24 novembre 2009, soit l'équivalent d'une semaine au delà de la date de la déclaration de la réception provisoire ;
- Des fournitures d'un montant de 75.633,60 DH, objet du marché n° 09/ATM/2010 ont été livrées à l'arrondissement sur une période ultérieure à la date de la réception provisoire, allant du 19 au 30 avril 2011.

La quantité fournie ultérieurement à la date de la certification du service fait constitue 22% du montant dudit marché.

➤ Signature des documents du marché sans délégation

Concernant la rubrique budgétaire relative aux fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés, un marché a été conclu sous le n° 01/ATM/2011 relatif à l'acquisition d'imprimés

administratifs d'un montant de 34.716,00 DH approuvé le 20 juillet 2011 et payé par ordre de paiement n° 31 du 17 novembre 2011 du même montant sur la base du décompte provisoire n°1 et dernier du 25 septembre 2011. Ce marché a permis de soulever ce qui suit :

- Le chef de service de l'état civil a procédé à la préparation du CPS relatif au dit marché et à la co-signature des documents du marché (notification de l'ordre de service de commencement des travaux, les PV de réception provisoire et définitive), sans qu'il dispose d'une délégation en la matière ;
- Les imprimés, objets du marché, n'ont pas été réceptionnés, comme d'habitude, par le responsable de l'économat.

A la lumière de ce qui précède et dans l'objectif d'améliorer la gestion des dépenses des 4 arrondissements relevant de la commune urbaine de Tanger, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Faire appel à la concurrence dans le cadre du respect total des dispositions du décret des marchés publics;*
- *Veiller au respect total des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics;*
- *Définir avec précision les besoins et la procédure à suivre en matière d'achat du stock annuel en fournitures;*
- *Veiller au respect des règles d'engagement, de liquidation et de mandatement lors de l'exécution des dépenses publiques;*
- *Veiller à la réception des fournitures après le service fait et en concordance avec les prescriptions contractuelles des marchés;*
- *Veiller au suivi et à la traçabilité des opérations de distribution des denrées alimentaires au profit des indigents;*
- *Recourir aux marchés cadres pour pallier les contraintes relatives au stockage des matériaux nécessaires à l'entretien des voies, en application de l'annexe 1 du décret 2.06.388 du 1-Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

(Texte intégral)

A. Arrondissement Bni Makada

➤ Non respect du principe de la concurrence

Pour cette remarque, on signale que pour la rubrique “achat d’objet d’art et cadeaux remis en prix” se pose le problème du manque de fournisseurs. on trouve en effet de grandes difficultés pour avoir les devis nécessaires, même chose pour la rubrique “frais de réception”. Sauf que pour cette dernière, on a pu trouver une solution efficace en collaboration avec la perception qui consiste à lancer un appel d’offres de prix une fois en début d’année, suite auquel un contrat est conclu au titre de l’exercice budgétaire.

➤ Recours aux dépenses de régularisation

On signale aussi que pour la régularisation, ce n’est pas un choix mais une exigence on l’évite totalement mais il y’a des dépenses imprévus ou obligatoires vu la nécessité.

- rubrique fournitures de bureau, produits d’impression, papeterie et imprimés :
- **Pour B/C N : 02/2010**, il s’agit de fourniture de bureau et cachets, la date de liquidation à été rectifiée vu la date de visa d’engagement.
- **Pur B/C N : 02/2011**, il s’agit de fournitures de bureau (Agenda et Bloc) vu la nécessité de ces fournitures en début de l’Année et puisque le budget n’a pas été encore approuvé, on a régularisé en Mars et on a laissé la même facture du 13 Janvier 2011 comme fond de dossier.
- Achat d’Article de sport :

Pour cette rubrique il s’agit de l’animation locale vu l’Article 112 de la charte communal, nouvellement crée l’Engagement est fait 25 Avril 2011 pour régulariser cette dépense vu qu’un programme est fait de célébrer 09 Avril 2011.

Signalons que le début de ces rubriques d’animation locales ne connaît plus ce problème de visa après.

- Rubrique d’Animation Artistique et culturelle :

Cette dépense était imprévu et pour une semaine.

Vu la fin d’année budgétaire on a collaboré avec la perception et on a pu faire viser l’engagement en parallèle avec l’activité.

➤ Dépassement du plafond pour l’achat par bon de commande

On signale que le plafond n’est pas dépassé, vu que la perception contrôle avant visa la liste des prestations de même nature. Il s’agit de deux prestations de natures différentes arrêtées comme suit :

(F/10) : Fourniture de bureaux : montant dépensé : 155.347.00

(F/11) : Imprimés, prestation d’Impression et reproduction : montant dépensé 48.212,00.

➤ Réception de fournitures avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses

vu que l'engagement est fait le 26-07-2011 le visa n'est eu lieu que le 24-08-2011, les services habilités de l'Arrondissement se sont approvisionnés en fournitures pour honorer les engagements de l'Arrondissement.

➤ Réception provisoire de fournitures en cours d'approvisionnement

Vu que le dépôt des mandats pour paiement, auprès du trésorier communal, ne doit pas dépasser le 20/12/2010 et que le crédit du marché n : 3 ABM /2010 pouvait être annulé au 31-12-2010, et vu le besoin de l'Arrondissement en ces produits de carrière, les services habilités ont opté d'abord pour le paiement avec une « Réception provisoire » puisque il s'agit d'un marché et ensuite faire une « Réception effective » pour éviter l'annulation des crédits.

➤ Paiement de dépenses avant service fait

Vu que le dépôt des mandats de paiement, auprès du trésorier communal, ne doit pas dépasser le 20/12/2010, et vu que le crédit du Bon de commande en question peut être annulé au 31/12/2010.

Vu le besoin de l'Arrondissement en cette matière « Bitume », les services habilités ont procédé au paiement du BC en question en justifiant le « service fait » et les bons d'avoir étaient la seule garantie de cette réception effectuée.

A signaler aussi que l'Arrondissement ne dispose pas de moyens appropriés pour stocker le bitume.

Enfin, on signale qu'un grand effort se fait afin d'éviter ces contraintes et respecter strictement les lois en vigueur.

B. Arrondissement Mghogha

➤ Non respect du principe de la concurrence

En ce qui concerne les devis qui portent les mêmes numéros de téléphone et de fax ou sont rédigés de la même manière, il est à remarquer que le service compétent suite à la réception des devis opère les vérifications nécessaires formelles concernant les données de l'existence juridique des sociétés les mentions d'inscription à la CNSS et à la Taxe professionnelle et l'identification fiscale.

D'autre part l'administration comme il va de soi considère seulement les devis originaux dûment signés, mais il arrive parfois et par inadvertance qu'il y est quelques devis non signés ou photocopiés, qui une fois découverts sont renvoyés aux fournisseurs intéressés pour rectification.

Quand aux devis dont les quantités ne correspondent pas à celles des bons de commandes, il est à signaler que le service compétent de l'arrondissement, avant d'engager une dépense procède au préalable à la consultation des fournisseurs et des prestataires de services-comme il est exigé- par des demandes d'achat spécifiant et déterminant avec précision les besoins de l'administration et qu'ils sont tenus de satisfaire dans leurs offres. Les erreurs et les incohérences, le cas échéant font l'objet de demandes de rectifications adressées aux intéressés.

➤ Recours à des dépenses de régularisation

En ce qui concerne les factures des bons de commandes n°11/2009, 26/2010 et 31/2011 dont les dates sont diverses ou antérieures à l'engagement des dépenses, il est à reconnaître qu'il s'agit d'omissions et d'erreurs matérielles involontaires dont témoigne la facture en date du 12/08/2011 relative aux

festivités à l'occasion de la fête de la révolution du roi et du peuple et de la fête de la jeunesse dont les chiffres de la datation ont fait l'objet d'une inversion (12 au lieu 21).

➤ Fausse imputation budgétaire

Le bon de commande n° 7/2011 relatif à l'acquisition de matériel ménager à offrir à un nombre de mères de l'arrondissement à l'occasion de la journée mondiale de la femme est imputé sur une ligne du programme d'emploi du crédit de la rubrique "animation culturelle", le dit programme d'emploi est signé conjointement par les présidents de la commune et de l'arrondissement après son adoption par le bureau du conseil de l'arrondissement, il retrace la ventilation des lignes du crédit correspondant aux programme annuel des activités culturelles, sportives et sociales de l'arrondissement.

➤ Certification du service fait pour des dépenses en cours d'exécution

Il est indiqué dans votre rapport que la certification de la date du service fait relative au bon de commande 26/2011 concernant le transport des enfants vers les colonies de vacances est antérieure à la fin de cette opération qui a connu trois étapes :

1ère étape

Destination	Nombre bénéficiaires	Période
Immouzzer	50	Du 15 au 17 aout 2011
Ras el mae	100	Du 15 au 17 aout 2011
El hajeb	45	Du 15 au 17 aout 2011

2ème étape

Destination	Nombre bénéficiaires	Période
Sidi taibi	80	Du 17 au 29 juillet 2011

3ème étape

Destination	Nombre bénéficiaires	Période
Arkman (nador)	24	Du 02 au 14 aout 2011

Donc, il apparait à partir des données détaillées ci-dessus que la certification du service fait pour cette prestation a eu lieu après exécution réelle sauf pour la 3ème étape dont les nombres des bénéficiaires est très faible par rapport à celui des autres. Toutes fois nous éviterons dorénavant cette entorse à la réglementation en vigueur.

➤ Défaillance dans la détermination des besoins

La dépense de ce crédit (Dons et secours en faveur des indigents) a fait l'objet de deux opérations :

Opération n°1 :

Cette première dépense a eu lieu par le biais du marché n°1 CAM/2011 pour un montant de 353.879,20 DH inférieur à l'estimation confidentielle de l'administration qui était de 499.575,75DH ce qui a donné lieu à l'application de l'article n° 40 du décret n° 2-06-388 du 5/02/2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives a leur gestion et à leur contrôle concernant la justification réaliste des prix des denrées objet de l'offre du soumissionnaire le moins disant.

Opération n°2 :

Dans le but d'épuiser ce crédit et faire bénéficier plus de familles de la distribution des aides son reliquat s'élevant à 145.696,57 Dhs a fait l'objet du bon de commande n°34/2011 après appel à la concurrence et consultation d'un certain nombre de sociétés dont celle qui a obtenu le marché sus-indiqué.

L'analyse de ces deux opérations nous amène à conclure que le jeu de la concurrence basé sur le principe de l'offre la moins disante oblige les concurrents quand il s'agit d'appel d'offres à réduire leurs prix au plus bas ce qui n'est pas le cas quand il s'agit d'achat par bon de commande.

➤ Absence de justificatifs du service fait

Pour des raisons de proximité et de ciblage des vraies personnes et familles nécessiteuse les membres du conseil de l'arrondissement ont été chargés de la distribution de denrées acquises par le marché n°1 CAM/2011 et le bon de commande n°34/2011. Cette action n'a soulevé aucune remarque ni rumeur quant à la transparence et à l'équité. Dorénavant nous veillerons à ce que les élus ayant supervisé cette opération produisent les justificatifs nécessaires.

C. Arrondissement Souani

➤ Non respect du principe de la concurrence

Concernant une série de bons de commande au nombre de quatorze (14), il s'est avéré après la vérification que quelques devis contradictoires portent soit, des dates postérieures a celles des bons de commandes, ou le même numéro de téléphone, fax ou même adresse.....

Nous soulignons dans ce cadre que les services concernés de L'arrondissement Souani, fixent leur attention au moment de la vérification des devis contradictoires sur des informations concernant les noms des entreprises, leurs registres de commerce, Leurs comptes bancaires. la nature de l'activité commerciale et professionnelle, le contrôle des prix suggérés et la conformité des biens et services objet du bon de commande aux descriptions demandées.

Et sur la base des observations soulevées par la cour des comptes, des instructions ont été donnés aux services concernés, pour être très vigilant et de soumettre tous les documents a un contrôle rigoureux.

➤ Fausse imputation budgétaire

relative au bon de commande n 14/2011 concernant des travaux d'entretien du marché couvert de Hay el Jadid et marche Bir Chairi, tandis que le C.D.D de l'arrondissement ne prévoit pas une rubrique budgétaire conforme.

En réponse à cette observation, Nous vous informant que l'arrondissement souani , a exécuté les travaux de réparation des bâtiments et portes des souks précités , en se basant sur les prescriptions de l'article 101 de la loi 78-00 portant charte communale qui stipule dans son sixième paragraphe que le conseil de l'arrondissement « décide du programme d'aménagement , d'entretien et des modes de gestion des équipements cité ci-après, Lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement :halles et marchés..... ».

En plus de la situation désastreuse et lamentable des souks en question et vu les requêtes successives des commerçants, et suite aux observations soulevées par la cour des comptes en se sujet et pour éviter ces contraintes, nous avons demandé a la commune urbaine de Tanger d'établir une série de programmation de travaux d'entretien des bâtiments abritant les souks installés dans le territoire de

l'arrondissement souani et de créer une rubrique budgétaire conforme à ces travaux au C.D.D de l'arrondissement .

➤ **Déclaration de réception de fournitures avant terme**

Concernant la rubrique budgétaire 10-30-50/52 relative à l'achat de ciments trottoirs et carreaux. en effet, il a été constaté au cours du contrôle du marché n°06 (acs) 02, bon de commande n°03/2009, et le bon de commande n°26/2010, que les quantités de ciments ont été réceptionnées après les dates de réception provisoire et définitive du marché concerné ,et postérieurement à la date prévue pour la certification du service fait pour les bons de commande.

En réponse à cette observation, je vous rappelle que la gestion et la liquidation du stock du ciment pose des contraintes et difficultés très sérieuses. Vu la nature de ce produit, ne devant pas être gardé très longtemps, surtout que l'arrondissement souani ne dispose pas de magasins ou dépôts possédants les conditions requises pour préserver le ciment dans de bonnes conditions. c'est pour cela que l'arrondissement a minimisé l'achat du ciment pendant les dernières années et a établi une stratégie d'entretien des voies dans le cadre des programmes annuels, et par le biais des marchés par appel d'offre.

➤ **Paiement de dépenses avant service fait**

Concernant l'acquisition de chaux au cour de l'année 2010 objet du bon de commande n°28/2010, la réception de ce produit a été effectuée après le paiement de la dépense.

En réponse a ce point, j'attire votre attention que le chaux est aussi un produit qui peut être périmé très vite, et n'accepte pas d'être conservé très longtemps. Surtout que l'arrondissement est très pauvre en infrastructure de stockage. Aussi, il faut signaler que le chaux est d'utilisation rare surtout pendant les campagnes de pavoisement, ce qui rend l'opération de son stockage très délicate, voire impossible.

D. Arrondissement Médina

➤ **Non respect du principe la concurrence**

Nous vous informons que le processus de l'engagement des dépenses a été confié au service financier et a été affecté aux services de l'arrondissement qui n'ont pas les compétences nécessaires. C'est ainsi que, le personnel n'a reçue aucune formation sur la dit procédure et que le processus de vérification des l'offres porte uniquement sur l'exactitude des montants, les numéros de registre de commerce, la patente et souvent sur les factures.

En ce qui concerne quelques offres de prix comportant le même numéro de téléphone et les offres qui ne sont pas originales, nous n'avons pas fait attention et nous prendrons à l'avenir ces observations aux sérieux pour éviter ces erreurs.

➤ **Fausse imputation budgétaire**

En ce qui concerne l'entretien et la généralisation du réseau informatique à l'intérieur de l'arrondissement, nous vous informons que l'arrondissement dispose d'un réseau très vulnérable et comprend seulement quatre bureau, et comme l'article budgétaire prévu pour la réparation du matériel informatique est très limité, et pour assurer la continuité du service informatique, et après une longue discussion avec le bureau du conseil de l'arrondissement et consultation des services financiers, nous avons recouru à l'article budgétaire le plus proche à l'article précédent.

En ce qui concerne le B.C n° 13/2009 relatif à l'entretien du réseau téléphonique, veuillez noter que certains bureaux n'étaient pas équipés de téléphones, pour d'autres ils l'étaient, mais les appareils téléphoniques étaient dans un état de panne permanente et très vieux, au point que leur entretien reviendrait plus cher que leur remplacement par des appareils neufs, et pour cela nous avons décidé de les remplacer pour faciliter la communication interne entre tous les bureaux de l'arrondissement.

➤ **Exécution d'un marché avant son approbation**

En ce qui concerne l'article budgétaire 10.30.30/31 relatif au marché n°01/2009 nous vous informons qu'à cause du retard enregistré au niveau du processus de vérification, L'engagement et l'approbation par les autorités de tutelles, et vue la rupture de stock en fourniture de bureau et imprimés, et pour assurer le fonctionnement normal des services de l'arrondissement, et par ordre verbal de Monsieur le président de l'arrondissement avec engagement du titulaire du marché, une partie des prestations objet du marché a été livrée et le règlement n'a été effectué qu'après l'achèvement et l'exécution de la livraison des prestations, et nous allons à l'avenir exécuter et appliquer le contenu de la présente observation.

➤ **Déclaration de la réception provisoire de fournitures avant terme**

En ce qui concerne votre observation sur les marchés n°01/2009 et 09/2010 nous vous assurons que toutes les prestations objet des marchés ont été réceptionnées avant la date de la réception provisoire et définitive mais après examen de la qualité du matériel, nous avons appelé le fournisseur avant la date d'exécution pour remplacer ces matériaux et la date des bons de livraison et la même que celle de remplacement.

Ceci étant, nous allons prendre au sérieux votre observation.

➤ **Signature des documents du marché sans délégation**

En ce qui concerne l'observation n° 5, veuillez noter que lors de la préparation du dossier pour le marché des imprimés d'état civil, et vue l'urgence de l'approvisionnement en imprimés et vu que le responsable de l'économat était en congé annuel, le président de l'arrondissement a donné ordre verbal au chef de bureau de l'état civil pour préparer ce dossier.

Et compte tenu de la quantité limitée des imprimés, l'administration a décidé que les imprimés seront livrés directement au chef de bureau d'état civil pour accélérer leur distribution aux divers bureaux d'état civil qui lui dépendent.

Commune urbaine Ouazzane

La ville d'Ouazzane a été créée en vertu d'un arrêté ministériel du 18 décembre 1926. Selon le recensement officiel de 2004, la population de cette ville a atteint 57.972 habitants. La gestion des affaires de la commune est assurée par un conseil communal composé de 35 élus. La ville est connue pour ses récoltes d'olives qui couvrent la plupart des terrains agricoles et pour sa production d'huile d'olive et ses produits d'artisanat qui emploient plus de 5 000 artisans.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine d'Ouazzane a donné lieu à un ensemble d'observations et recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la gestion de la commune. Ces observations peuvent être présentées suivant les axes ci après :

A. Stratégie de la commune en matière de gestion des affaires locales

A ce titre, il a été constaté ce qui suit:

1. Insuffisances au niveau de la communication sur les stratégies de travail entre la commune et les autres intervenants

La gestion des affaires locales de la ville d'Ouazzane est la préoccupation de plusieurs intervenants : le conseil communal, le conseil provincial, la préfecture d'Ouazzane, les services extérieurs des différents ministères, les chambres professionnelles, la région du «Gharb Chrarda Beni Hssin», avant d'intégrer la ville à la collectivité territoriale de la région « Tanger-Tétouan » en 2009, cette dernière et la société civile.

Toutefois, des insuffisances ont été constatées au niveau de la communication et de la coordination entre les stratégies de chaque intervenant. En effet, à l'exception du plan quadriennal 2007-2010 de mise à niveau de la ville, adopté le 28 novembre 2006, aucun contrat programme ou convention de partenariat n'a été établi entre la commune et ses partenaires, ce qui montre que la commune ne cesse d'intervenir en l'absence de toute coordination avec les autres intervenants.

Aussi, est-il indispensable que la commune s'ouvre sur les autres intervenants publics et la société civile afin de déceler les moyens de communication constructive et de regroupement des stratégies des autres parties, dans le cadre de plans collectifs susceptibles d'unifier les efforts et d'accélérer l'exécution des projets de façon harmonieuse, avec des résultats palpables et réalisables dans des délais raisonnables.

2. Hésitations dans l'élaboration du plan communal de développement

Les services communaux ont commencé les travaux d'élaboration du plan de développement communal avec l'aide du programme « GOLD ART PNUD » qui a assuré la supervision des étapes de son élaboration.

Ensuite et conformément à l'article 36 de la charte communale et en vertu de l'arrêté n° 1575 du 19 Mai 2010, le président du conseil a constitué l'équipe communale chargée de la préparation de ce plan pour la période 2010-2015. Après l'élaboration de ce dernier, et lors de son approbation par le conseil communal a été programmée pour la session d'octobre 2010 (29 Octobre 2010), l'étude et le vote ont

été ajournés dans l'attente de la réception, par la commune, du rapport de l'inspection générale de l'administration territoriale.

Le conseil communal a également émis des réserves sur la discussion du plan au cours de la session de février tenue le 28 Février 2011, comme il a reporté son approbation au cours de la session d'octobre tenue le 28 février 2012, sans motiver cette décision.

La fonction de planification figure parmi les responsabilités essentielles de la commune, suivant l'article 36 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale, et les dispositions de l'article 14 de la même loi qui prescrivent au conseil communal, la formation d'une commission permanente chargée de la planification.

Par ailleurs, la disponibilité d'un plan communal de développement permet à la commune d'avoir une vision globale et claire sur la gestion de tous les secteurs, et contribue au dépassement des difficultés qui peuvent surgir sur le terrain du fait des décisions arbitraires. Elle permet, également, de renseigner les investisseurs potentiels, sachant que la commune dispose de potentialités importantes et prometteuses.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle d'accélérer l'adoption du plan communal de développement dans les plus brefs délais et de suivre une politique participative avec les autres intervenants externes à la commune.

B. Secteur de l'environnement

Il ressort de la visite sur place que la ville d'Ouazzane souffre de plusieurs problèmes environnementaux, parmi lesquels :

- Recours de la population de certains quartiers de la ville haute à l'approvisionnement en eau des puits et sources, sans aucun traitement ou contrôle, faute de raccordement de ces quartiers au réseau d'eau potable;
- Exposition de certains habitants de la ville à de véritables risques sanitaires à cause des eaux usées inondant les ruelles des quartiers non raccordés au réseau d'assainissement liquide, ou du fait de l'infiltration de ces eaux en raison de l'état dégradé dudit réseau. Les habitants sont également contaminés indirectement lors de la consommation des légumes et produits agricoles irrigués par les eaux polluées du réseau d'assainissement liquide ouvert sur les terres agricoles;
- Evacuation anarchique des déchets des pressoirs à olives sur les terrains agricoles, ce qui impacte négativement les eaux souterraines et de surface;
- Emplacement de la décharge publique entre les champs d'oliviers, ce qui ne respecte aucune norme et favorise le dégagement de la fumée et des mauvaises odeurs poussées par le vent vers les quartiers de la ville;
- Importance des nuisances auditives à cause de la dissémination des artisans au sein de quartiers peuplés d'habitants;
- Manque d'espaces verts dans la ville.

La situation environnementale dans la ville nécessite une intervention urgente adoptant une approche participative avec tous les intervenants, afin de corriger cette situation et d'élaborer une politique efficace prévoyant des mécanismes de prévention, de traitement, de renforcement des infrastructures et de lutte contre le phénomène des canalisations des déchets liquides des pressoirs d'olives ouverts sur les champs.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité d'accélérer la création d'une décharge communale répondant aux normes nationales, le raccordement de la population au réseau d'assainissement liquide, de renouveler le réseau dégradé et la mise en place des mécanismes de lutte contre l'impact négatif des pressoirs à olives sur l'environnement.

C. Gestion des ressources humaines

A ce titre, il a été constaté ce qui suit :

1. Absence d'un organigramme approuvé par l'autorité de tutelle

Les services de la commune sont gérés sur la base de décisions de nomination prises, dans la plupart des cas, par le président de la commune. Ces décisions sont très abrégées et n'indiquent que le nom du fonctionnaire, son affectation, ses responsabilités et certaines de ses attributions, le cas échéant. Depuis le 19 novembre 2012, un organigramme des services de la commune a été établi et adressé à l'autorité de tutelle pour approbation, conformément aux articles 54 et 54 bis de la charte communale.

L'adoption par la commune d'un organigramme officiel fait partie des compétences organisationnelles propres disposées par l'article 54 de la loi 78.00 relative à la charte communale, puisqu'il contribue à la maîtrise de la gestion communale et à la détermination des compétences de chaque service et des tâches de chaque fonctionnaire.

En outre, l'émission de décision de nomination de chaque fonctionnaire dans son service est en harmonie avec les dispositions de l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977, formant règlement général des fonctionnaires des collectivités locales et avec les règles de bonne gestion ; il aide, également, à la détermination des responsabilités de chaque fonctionnaire à l'occasion de l'accomplissement des prérogatives qui lui sont dévolues.

2. Absences de la formation continue et des stages

La majorité des fonctionnaires et agents communaux n'ont pas bénéficié de stages ou de cycles de formation ou de toutes autres moyens de développement des compétences, de renforcement des connaissances, correction des pratiques qui règnent dans l'administration communale, et ce, contrairement aux lois et règlements en vigueur.

L'élément humain est considéré comme la pierre angulaire et le levier principal pour l'exécution de tout plan de développement communal. Ainsi, pour garantir la performance de l'administration communale dans le cadre de l'exécution de ses attributions, et du fait qu'elle est la première concernée par la qualité du rendement de son personnel, la commune doit mener un diagnostic permettant de déceler les carences en matière de connaissances et procéder, par la suite, à la préparation des plans de formation pour les fonctionnaires et les agents par le recours à ses propres moyens ou en collaboration avec des administrations ou partenaires externes.

3. Manque de clarté de la politique de gestion des cadres

La commune dispose d'une liste des cadres supérieurs, cinq administrateurs de premier grade (hors grade), d'un ingénieur, et d'un médecin. A ce niveau, il a été constaté que le Président a entamé les actions suivantes :

- Le président du conseil a procédé au transfert du responsable du bureau de l'état civil et du bureau central après l'avoir dégradé du poste de secrétariat général, sommet de la pyramide administrative de la commune, et à sa nomination au bureau de l'état civil central du premier arrondissement. Ensuite, le nouveau secrétaire général a émis une note de service n° 2240

du 07 juin 2012, s'attribuant un ensemble de compétences comme le contrôle, le suivi et la préparation des rapports, sans lui affecter les ressources humaines nécessaires;

- Le président a mis à la disposition de la préfecture deux cadres sans fondement légal, sachant que les services de la commune souffrent d'un manque au niveau de l'encadrement;
- En vertu de l'arrêté n° 756 du 29 décembre 2010, le président a suspendu le salaire mensuel de l'ingénieur communal, en raison, selon ce dernier, des erreurs graves qu'il a commises, sans soumettre son cas au conseil disciplinaire. Cette décision sera annulée, en vertu de la décision de reprise de fonction n° 281 du 05 Juin 2012, après intervention du ministère de l'intérieur (lettre du ministre de l'intérieur n° 1499) et un jugement judiciaire (n° 2323 du 13 Septembre 2010, tribunal administratif de Rabat) qui ordonne la reprise de fonctions et le paiement du salaire du fonctionnaire.

Ainsi, et concernant la dégradation du secrétaire général du sommet de la pyramide administrative et la suspension du salaire de l'ingénieur communal, la commune devait respecter les procédures en vigueur réglementant la sanction des fonctionnaires communaux, à savoir la soumission des cas au conseil disciplinaire qui apprécie la gravité des erreurs administratives commises et statue sur la nature des sanctions à infliger pour éviter la répétition de ces infractions. De plus, la commune devait mettre en place les fondements d'une réaffectation des fonctionnaires communaux sur la base d'une vision claire et de critères objectifs prenant en considération l'intérêt général et visant l'amélioration de la performance du personnel communal.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité d'élaboration d'un organigramme, l'adoption de critères clairs quant à l'attribution des responsabilités aux fonctionnaires communaux et quant à leur discipline. La Cour recommande également l'organisation de cycles de formation du personnel, soit par le recours à ses propres moyens soit en collaboration avec des administrations ou partenaires externes.

D. Gestion des recettes

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

1. Defaut de soumission de la régie des recettes aux contrôles légaux

Le contrôle des livres des quittances et des livres de caisse montre que le président n'appose jamais son cachet sur le livre de caisse.

Il y a lieu de signaler que la régie de recettes est soumise à un double contrôle : un contrôle hiérarchique permanent dévolu au président du conseil communal et un contrôle fonctionnel attribué au receveur communal, comme le dispose les dispositions réglementaires en vigueur.

L'ordonnateur est, également, tenu de procéder, au moins une fois par an, à l'inventaire des livres des quittances dont dispose l'agent officiellement habilité à cet effet, en vue de s'informer sur le sort des livres utilisés et ce, conformément à l'article 33 de l'instruction du ministre de l'intérieur du 26 mars 1969 relative à la gestion des régies des dépenses et des recettes de l'Etat.

2. Defaut d'actualisation des informations du registre des assujettis à la taxe sur les débits de boissons

Les services de la commune ont procédé, au début du mandat du conseil actuel, à l'actualisation de la liste des assujettis à la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial. Le montant des créances a atteint alors 3.165.640.00 DH correspondant à 188 redevables, sachant que la liste complète comprend 241.

La détermination de l'assiette fiscale et la mise à jour des livres des redevables contribuent à la fixation du nombre de ces derniers. En effet, après suivi de la procédure prévue à ce titre, cela permet d'éliminer ceux qui ont cessé d'exercer leur activité commerciale, et d'ajouter les nouveaux contribuables. Cette mise à jour permet également, conformément aux articles 68, 69, 134 et 135 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, de vérifier les informations figurant sur les déclarations des redevables, et ainsi, de solliciter les pièces comptables officielles pour s'assurer de la réalité et de la véracité des déclarations annuelles.

En plus, le conseil communal avait la possibilité de confier à un comité local le suivi de la détermination de l'assiette fiscale afin d'éviter la révision des listes des contribuables d'une manière individuelle.

3. Non recours de la commune à la révision des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons et à l'application des sanctions prévues par la loi

La commune n'a pas procédé à la révision des déclarations d'impôt et à l'application, le cas échéant, des sanctions prévues par la loi, pour la taxe sur les débits de boissons, à titre d'exemple et ce, contrairement aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et de l'article 141 de la loi n° 47.06 relative à la loi sur la fiscalité locale.

En effet, après constatation de la faiblesse du montant déclaré, la commune est tenue de procéder à la révision des déclarations douteuses pour qu'elles correspondent aux données réelles, par le recours à tous les moyens disponibles, soit par l'exploitation des informations et données de la commune, soit par celles provenant de parties externes, en coordination avec le receveur communal, sans se limiter aux déclarations des contribuables et ce, conformément aux articles 134 et 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

4. Importance des restes à recouvrer

Le montant des restes à recouvrer de la commune a connu une augmentation soutenue en atteignant à fin 2011, 4.760.939,70 DH, ce qui prive la commune d'importantes recettes non recouvrées dans les délais légaux, impacte les flux de liquidité à destination du receveur communal et fait supporter aux contribuables les majorations correspondantes aux périodes de retard de paiement.

5. Baisse de certaines recettes de la commune

Les pièces justificatives des recettes montrent que la commune n'a recouvré aucun montant au titre des produits des parkings, alors que les recettes relatives au marché de gros, aux opérations de construction et aux produits d'exploitation de la piscine communale, ont enregistré un recul en 2011, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n°1 : Evolution des recettes de la commune entre 2008 et 2011 (en DH)

Recettes	2008	2009	2010	2011
Marché de gros	663.353,04	623.748,49	555.123,53	283.598,64
Marché hebdomadaire	1.225.000,00	1.255.000,00	1.407.500,00	884.000,00
Opérations de construction	659.943,60	553.522,15	190.922,00	328.500,00
Piscine communale	127.500,00	55.000,00	-	-

En plus, des observations relatives aux recettes susvisées ont été relevées:

➤ **Baisse des recettes du marché de gros**

Les recettes du marché de gros ont connu un recul en passant de 555.123,53 DH en 2010 à 283.598,64 DH en 2011. Ce recul de recettes a poussé le mandataire du marché de gros à renoncer à ses fonctions en date du 08 mars 2012.

Avant l'aggravation de ce problème, le président de la commune avait adressé des lettres au Pacha de la ville le 05 octobre 2009, le 30 mars 2010 et le 12 avril 2010, au gouverneur de la province d'Ouazzane le 05 mai 2010, afin de les informer de la chute des recettes du marché de gros, due à la concurrence déloyale de certains spéculateurs, propriétaires de dépôts clandestins, qui procèdent à l'approvisionnement et au stockage des fruits et légumes avant de les distribuer, sans passer par le marché de gros, évitant ainsi de payer les taxes dues à la commune. Ces lettres avaient pour but d'inciter les présidents des annexes administratives à lutter contre ce phénomène et de mettre à la disposition de l'autorité locale tous les moyens nécessaires à cet effet.

Le conseil communal avait discuté cette problématique et émis la décision n° 09 du 12 février 2012, prescrivant l'accélération de la nomination des mandataires du marché de gros, conformément à la lettre de la commune n° 583 du 02 mars 2012, et demandant à l'autorité de tutelle de recourir à la force publique pour la lutte et la fermeture de ces points de vente clandestins, dans le cadre d'une commission spécialisée. Mais ce phénomène n'a cessé de s'aggraver comme le montre la liste des dépôts clandestins préparée par le chef de la division fiscale et présentée lors de la session de février 2012.

➤ **Recettes relatives aux opérations de construction**

Le contrôle des pièces justificatives montre une baisse des recettes relatives à la taxe sur les opérations de construction, qui sont passées de 659.943,60 DH en 2008 à 328.500,00 DH en 2011, en raison du défaut d'octroi des permis de construire aux demandeurs.

La décision du conseil communal n° 14 du 19 mars 2012 a imputé ce recul aux raisons suivantes :

- Le refus du représentant des services provinciaux (pacha ou Khalifa) au niveau du comité de construction et d'urbanisme, de donner l'avis favorable pour l'octroi des permis, ni d'apposer sa signature (réunions du 02 et 03 novembre et du 08 et 09 décembre 2010), malgré l'avis favorable de l'agence urbaine ou la subordination de l'accord de cette dernière à la signature du représentant de l'autorité locale ;
- Le gouverneur de la province d'Ouazzane n'a pas donné suite à la demande du président de la commune visant la réunion d'une sous commission technique, qui regroupe les services concernés, pour statuer sur les dossiers d'octroi des autorisations de construction bloqués.

D'autre part, il a été constaté que la commune urbaine maintient sa position refusant d'assumer de façon individuelle la responsabilité de l'octroi des permis de construire, en s'appuyant sur les dispositions de la note ministérielle n° 2000/1500 du ministère de l'habitat et de l'urbanisme du 06 Octobre 2000, qui prescrit la constitution du comité de construction et d'urbanisme pour l'octroi des permis de construire, en méconnaissance des dispositions de l'article 41 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Défaut de location de la piscine communale**

La fermeture de la piscine communale durant plus de deux ans malgré l'existence d'une décision qui prévoit sa location, constitue un point d'opposition entre les membres du conseil communal et le président.

Les pièces justificatives des recettes montrent que la piscine communale avait été louée pour un montant de 127.500 DH et 55.000 DH, respectivement au titre des années 2008 et 2009, mais elle n'a pas été louée par la suite.

Après examen des documents constitutifs de ce dossier et des décisions communales en relation avec le programme de la mise à niveau de la ville d'Ouezzane, il s'est avéré que la piscine communale ne pouvait pas être louée, puisqu'elle fait partie du marché de travaux d'aménagement du stade communal lancé par la province d'Ouazzane.

La coordination entre la commune urbaine et l'autorité de tutelle, constitue certainement un moyen efficace pour surmonter toutes ces difficultés.

➤ **Absence des recettes des parkings**

Il a été constaté que l'exploitation des parkings et de la gare routière sise place de l'Istiqlal, se fait de façon arbitraire, ce qui prive la commune de recettes importantes.

Aussi, la commune n'a-t-elle jamais imposé de taxes ou droits sur les usagers des parkings, que ce soit par le biais de la régie directe ou d'un contrat d'exploitation. De plus, le conseil communal n'a jamais, non plus, pris de décision à ce titre, fixant les points considérés comme parkings et ce, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté fiscal n° 255 du 21 Mai 2008.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité de soumettre la régie de recettes aux contrôles prévus par la loi, le respect du plafond de la caisse du régisseur de recettes, l'adoption d'une politique participative lors de la mise à jour des listes des assujettis aux impôts et taxes communaux, la prise des mesures nécessaires à leur recouvrement, la vérification et la correction des déclarations des contribuables, le cas échéant et la prise des mesures permettant l'apurement des restes à recouvrer par tous les moyens autorisés par la loi.

La Cour régionale recommande, également, la nécessité de prendre les mesures permettant le contrôle de l'accès des denrées au marché de gros, la lutte contre les dépôts clandestins, l'activation du rôle de la police administrative, l'adoption d'une approche participative fondée sur la communication permanente avec les autorités locales et les instances administratives externes, l'accélération de la cadence d'exécution des projets et la mise en application des dispositions de l'arrêté fiscal.

E. Domaine de l'urbanisme

Le contrôle de ce volet a montré que les dossiers des lotissements ont constitué des sources de polémiques entre les membres du conseil communal, et ont eu un impact négatif sur l'opinion publique locale, du fait des mesures qui ont été prises au sujet de ces dossiers.

En effet, la procédure d'autorisation de ces lotissements a connu un grand retard, atteignant plus de cinq ans pour le lotissement «Zaytouna» et un an pour les lotissements «Hendaz» et «Bellevue». Il a été constaté, également, que les dossiers appuyant les premières demandes d'autorisation de lotissement, ne diffèrent pas de ceux qui ont bénéficié de l'autorisation, après un premier refus ou un ordre d'arrêt des travaux. D'ailleurs, ces dossiers portent les mêmes observations et réserves de la commission locale d'urbanisme. De ce fait, l'autorisation aurait dû être accordée dès la première demande, sans retard et sans recours à la procédure de l'autorisation exceptionnelle, qui n'a rien apporté de plus, sauf des réserves et des conditions, qui ont contribué au blocage des procédures administratives. De plus,

les autorisations renfermaient des réserves sur des mesures dont le respect ne peut être vérifié qu'après réception provisoire du lotissement.

Le retard accusé par les dossiers d'autorisation des lotissements est imputé à la lenteur des procédures poursuivies par l'autorité compétente, dans le cadre des pouvoirs qu'elle exerce, et qu'elle n'a pas utilisés de façon optimale, à même de reconnaître les droits de chacun au moment opportun, d'encourager l'investissement dans le secteur de l'habitat, afin de réduire la pression soutenue sur ce secteur.

L'article 3 de la première partie la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellements a conféré la possibilité aux présidents des conseils communaux, d'octroyer l'autorisation pour créer les lotissements prévus au deuxième article de la même loi. Quant à l'article 59, il dispose que le président du conseil communal, après avis de l'administration cité à l'article 58 de la même loi, octroie l'autorisation sur la base d'un dossier dont les pièces sont arrêtées par l'autorité réglementaire. L'autorisation est considérée comme octroyée, si le président du conseil communal ne statue pas dans un délai de deux mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

Les problèmes dont souffre le domaine des lotissements, et les demandes excessives pour l'habitat, ont contribué à l'aggravation du phénomène de l'habitat insalubre.

Pour cette raison, la commune doit mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant la limitation de l'ampleur de ce phénomène et l'application des dispositions organisatrices de l'espace citées par la loi n° 12.90, notamment les articles 40, 59, 66, 67, 68,69 et 70.

Aussi, l'aggravation du phénomène de l'habitat insalubre impacte négativement les habitants de la commune sur le plan environnemental et entrave la réalisation de futurs projets d'infrastructure.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité d'accélérer la cadence d'octroi des autorisations de lotir conformément aux lois et règlements en vigueur, d'activer le rôle de la police administrative dans le domaine de l'urbanisme et d'inciter au respect des lois et règlements en vigueur lors de l'établissement des factures.

F. Certains projets de mise à niveau de la ville

A ce titre, il a été constaté ce qui suit :

1. Carences importantes et retards flagrants dans l'exécution des projets

Cela est imputé à des causes et des considérations imbriquées, qui peuvent être présentées comme suit :

➤ Absence d'études techniques et financières préalables relatives à la convention de mise à niveau de la ville d'Ouazzane

Il a été constaté que l'opération de sélection des projets retenus par la convention de mise à niveau de la ville d'Ouazzane a été réalisée en l'absence d'études techniques et financières préalables, puisque la commission chargée de préparer la programmation n'avait pas une vision globale des plans architecturaux et urbanistiques et des éléments déterminant le coût de réalisation. La commission a, également, ignoré la situation juridique du foncier relatif aux projets proposés, comme elle n'a pas pris en considération les infrastructures de base nécessaires aux projets et la nature géologique des espaces.

Pour éviter ces erreurs et rattraper ces manquements, les parties intervenantes ont procédé à la désignation des bureaux d'études et à la recherche de ressources financières complémentaires, comme les crédits du Fond d'Équipement Communal. Elles ont, également, entamé la procédure d'expropriation pour utilité publique, afin de pouvoir disposer de l'assiette foncière nécessaire aux projets prévus, ce qui a

nécessité beaucoup de temps, eu égard aux procédures en vigueur en la matière. La commune a, pour sa part, pris des mesures qui ont connu des dysfonctionnements dus, soit à la gestion administrative interne, ou au manque de communication et de coordination avec les intervenants externes (l'autorité locale et autres administrations locales).

➤ **Dysfonctionnements au niveau de la procédure d'expropriation pour utilité publique**

A l'occasion de sa session ordinaire du 15 juillet 2010, le conseil communal a pris une décision prescrivant l'expropriation des terrains nécessaires à l'ouverture des voies et ruelles de la route de Chefchaouen et a pris les mesures nécessaires conformément à la procédure d'expropriation pour utilité publique. Toutefois, cette procédure n'a pas abouti en raison de la non publication de la déclaration d'utilité publique au bulletin officiel, par l'autorité de tutelle. Cette procédure a été, également, affectée par la prescription, en raison de l'expiration des délais de deux ans à compter de la date de la déclaration de l'utilité publique, et de 10 ans depuis la validation du plan d'aménagement qui remonte au 03 décembre 2002. De ce fait, les projets en question restent suspendus jusqu'à la reprise de la procédure d'expropriation ou son annulation.

De plus, il a été constaté que parmi les causes du retard de la procédure d'expropriation dans certaines voies, le différend au sujet de la liste des rues et avenues et de l'ouverture d'une voie qui mène vers le marché hebdomadaire, entre l'opposition et le Président du conseil. En effet, ce dernier avait déjà procédé à l'ouverture d'une voie qui mène vers le nouveau marché avoisinant sa propriété, qui existait avant la préparation de l'étude relative à l'expropriation en question et ce, par les moyens propres et sans engagements financiers de la commune. Cette voie a été ignorée par les responsables de la commune et le bureau d'études, alors qu'elle est prévue par le plan d'aménagement de la ville pour une largeur de 20 mètres, et ne nécessitait qu'un arrêté d'alignement et l'évacuation de la route, au lieu de l'ouverture d'une nouvelle voie nécessitant le recours à l'expropriation pour utilité publique, bloquée en l'espèce au niveau de la phase de la publication au bulletin officiel.

Il est à rappeler que la programmation des projets doit s'insérer dans le cadre du respect total de l'intérêt général et répondre à des critères objectifs. Aussi, l'autorité de tutelle aurait-elle dû adresser le dossier d'expropriation au bulletin officiel pour publication, afin de garantir une cadence de réalisation plus accélérée de ces projets et renforcer le développement local.

➤ **Retard important accusé dans la réalisation des chantiers, objets des marchés relatifs aux places et jardins publics**

Ce chantier a été entamé sur la base d'une convention de partenariat signé devant Sa Majesté le 28 novembre 2006, par la société « M.B », en vertu des marchés n° 08/01 et 08/02. Depuis son démarrage, ce chantier a accusé un retard important : l'ordre de service pour le commencement des travaux (2 janvier 2009) a été donné après plus de deux ans, à compter de la date de signature de la convention. Trois mois après (mai 2009), les travaux ont été interrompus, l'entreprise n'ayant pas reçu les plans techniques détaillés de tous les réseaux (eau potable, assainissement, électricité) qu'elle avait demandés auparavant à la commune. La suspension des travaux a persisté pendant longtemps sans que la commune procède à la résiliation des deux marchés. Ce n'est qu'une année après (16 juin 2010) que les deux marchés ont été résiliés, en vertu des deux décisions n° 10-597 et n° 10-598.

En outre, il a été constaté que les deux marchés résiliés ne concernent pas tous les jardins et places cités dans le tableau annexé à la convention du programme d'aménagement de la ville d'Ouazzane pour la période 2007-2010, puisque les travaux d'aménagement des places n'ont concerné que deux places au lieu de quatre, alors que les travaux d'aménagement des jardins n'ont concerné que deux jardins au lieu de 11 prévus par le tableau précité.

Il a été, également, constaté le dépassement du budget alloué à l'aménagement de tous les jardins et places publics prévus par la convention de partenariat. Le coût de réalisation des deux jardins est passé de 1.680.000,00 DH, destiné initialement aux quatre jardins, à 4.405.000,00 DH et de 2.480.000,00 DH, réservé initialement à 11 places publiques, à 7.356.049,00 DH pour la réalisation de deux places seulement, ce qui montre que le service chargé des marchés a doublé les montants alloués à ces projets et réduit le nombre de jardins et places concernés, tout en exagérant le volume des travaux.

Ainsi, la commune a décidé de relancer l'avis d'appel d'offres relatif à ces deux marchés sans modifier leur objet, en se contentant des deux places et deux jardins précités, et a passé deux marchés, le premier n° 18/2010 relatif aux places publiques et le deuxième n° 19/2010 relatif aux jardins publics.

En revanche, la commune a entamé les travaux de démolition sur deux jardins déjà existants et de creusement et d'arrachage d'arbres historiques dans les deux places, alors qu'il était plus judicieux de réserver les crédits alloués, pour la création des nouveaux jardins et places prévus dans le tableau annexant le programme du plan quadriennal.

Aussi, la commune s'est-elle endettée pour couvrir le déficit existant et financer les deux marchés précités, le montant de l'emprunt a atteint 8.990.000,00 DH.

Les causes du retard accusé dans l'exécution des travaux, objet des deux marchés résiliés peuvent être résumées comme suit :

- L'absence des plans relatifs aux réseaux;
- Le démarrage des travaux au niveau du jardin «Lalla Amina» avant l'évacuation des boutiques;
- La revendication par l'entreprise d'intérêts moratoires en contrepartie des graves dégâts qu'elle avait subis, du fait du paiement des salaires et des frais de location de matériels, non utilisés;
- L'hésitation dans la prise des décisions de résiliation des deux marchés, la commune ayant adressé à l'entreprise deux avertissements pour reprendre les travaux sous peine de résiliation, le premier sous n° 455 le 09 décembre 2009 et le deuxième n° 206 le 10 février 2010. La réunion tenue, par la suite, au siège de la préfecture d'Ouazzane le 12 février 2010 a recommandé la mise à la charge des services provinciaux le suivi des chantiers en contrepartie de la non résiliation des deux marchés, malgré l'arrêt des travaux depuis mai 2009 ;
- Le manquement de l'ingénieur communal à son devoir professionnel et fonctionnel, du fait de la non mise à disposition des plans prévus par l'article 43 du cahier des prescriptions spéciales relatifs aux deux marchés, dont l'établissement incombe à la commune, par le recours, soit à ses cadres, soit à un prestataire spécialisé, tout en respectant les procédures en vigueur. Or, l'ingénieur communal ne s'est manifesté que lors du conflit entre la commune et l'entrepreneur, quand il était contraint d'adresser, au nouveau président, la lettre n° 4687 du 28 septembre 2009, pour expliquer que la responsabilité de l'arrêt des travaux est imputée à l'entrepreneur qui a refusé de collaborer avec les autres intervenants, qu'il accomplit son devoir et prépare les plans nécessaires progressivement selon les besoins. Il a, également, invoqué le problème des études techniques (assainissement et éclairage public) qui n'étaient pas disponibles pour l'achèvement des projets.

Toutefois, l'ingénieur communal avait l'obligation de prévoir les besoins des projets avant l'apparition du problème, surtout qu'il est responsable de la préparation des cahiers des prescriptions spéciales, comme il est responsable de la certification du service fait pour le paiement des honoraires de l'architecte, et la préparation d'un état de précompte des anciens honoraires (de 5% des montants des crédits alloués aux réseaux). Par conséquent, l'ingénieur communal était conscient que la mise à disposition des plans incombe à la commune et qu'il est personnellement responsable de la préparation des études nécessaires, du suivi et du contrôle des travaux.

➤ **Faiblesse de la cadence d'exécution des rues et des routes**

La convention de partenariat pour la mise à niveau urbaine a alloué aux projets relatifs aux rues et routes 109,7 Million de DH, la commune urbaine d'Ouezzane étant chargée de la réalisation de l'avenue «Mohammed 5» (Tronçon 1) et l'avenue «Marche verte» pour un montant global de 5.164.000 DH sur deux ans : 2008 et 2009.

La réalisation de ce chantier a connu un important retard, pour multiples raisons, parmi lesquelles :

- Les plans, objets du marché susvisé, ont disparu des archives de la commune, malgré l'existence des justificatifs que l'ingénieur communal les a remis à la commune;
- Le bureau adjudicataire de l'étude technique de ces routes, a refusé de mettre à la disposition de la commune les plans relatifs à cette opération, avançant qu'il est contractant avec le conseil provincial de Sidi Kacem, qui, à son tour n'a pas remis ces plans à la commune urbaine d'Ouazzane, comme le montre la lettre du 07 juillet 2010 adressée au président du conseil communal, qui précise que les cahiers des charges ont été déposés à la province de Sidi Kacem avant l'année 2008, en application d'un contrat qui le liait à cette province.

➤ **Chevauchement des compétences et des rôles entre la commune, d'une part et la province de Sidi Kacem, la préfecture d'Ouazzane et le bureau d'étude d'autre part**

Ce chevauchement se manifeste ainsi :

- Les services provinciaux de Sidi Kacem ont exécuté des travaux sur le ressort territorial de la commune urbaine d'Ouazzane, sans l'avoir informé ni mis à sa disposition les documents et études nécessaires au suivi et au contrôle, comme les procès verbaux du comité de suivi, les cahiers des charges et les plans;
- Le bureau d'études ne coordonne pas avec les services communaux, sous prétexte qu'il est contractant avec la province de Sidi Kacem et qu'il n'est lié par aucun contrat □ la commune;
- Le comité technique relevant de la province de Sidi Kacem s'est immiscé dans les affaires de la commune en modifiant certains termes de la convention de partenariat pour la mise à niveau de la ville d'Ouezzane, comme la répartition budgétaire, l'ajout de nouvelles routes et le recours à l'emprunt pour couvrir le déficit des crédits alloués au bureau d'études;
- Des routes déjà réalisées par le conseil communal et l'autorité provinciale, dans le cadre de marchés publics lancés au cours de l'année de préparation du plan quadriennal, ont été ajoutées et reprogrammées à nouveau. Il s'agit de la programmation de l'aménagement de la route des abattoirs au plan quadriennal 2007-2010, route déjà réalisée en 2006 dans le cadre du marché n°13/05 pour un montant excédant deux Millions DH.

➤ **Dysfonctionnements au niveau de l'exécution de certains grands projets**

Il s'agit des projets suivants :

• **Projet de construction de la gare routière**

Le projet de construction de la gare routière d'Ouazzane fait partie de la liste des projets programmés par le plan quadriennal de mise à niveau de la ville 2007-2010, dont l'enveloppe est estimée à 9.000.000,00DH, y compris l'acquisition de l'assiette foncière. Toutefois, l'examen de ce projet a montré qu'il est réalisé sur une propriété foncière relevant des «terres Guiche», ce qui a ralenti son exécution du fait du retard accusé par la procédure d'acquisition du terrain, et du conflit, porté en justice, entre la commune et la personne exploitant la propriété.

Certaines infractions ont, également, accompagné l'exécution du projet. A titre d'exemple, la disparition du premier plan et l'adoption d'un plan de remplacement, ne répondant pas aux conditions légales, ce qui a induit des changements du projet initial : changement de l'emplacement de la gare et l'implantation de cette dernière sous le sol délimité par le plan type exposé devant Sa Majesté le Roi, l'ajout d'une coupole, la construction d'escaliers permettant aux voyageurs de descendre du côté de la route de Chefchaouen au niveau de la gare et la renonciation à l'ouverture d'un passage devant la gare.

Ces modifications ont nécessité un financement supplémentaire de 3.650.000,00 DH accordé, à nouveau, par le Fonds d'équipement communal, ce qui a contribué à l'accroissement du coût du projet, eu égard à ce qui a été fixé initialement.

- **Projet du complexe culturel**

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan quadriennal de mise à niveau de la ville d'Ouazzane 2007-2010. Cependant, son exécution connaît toujours des difficultés, puisqu'elle est conditionnée par la préparation de l'étude et le choix du lot de terrain par une commission nommée par l'ex-gouverneur de la province de Sidi Kacem. En outre, la programmation du projet dans le cadre de la convention de partenariat pour la mise à niveau de la ville d'Ouazzane, n'a pas prévu le terrain qui accueillera ce projet, en plus du retard accusé, par le bureau d'études adjudicataire, dans la préparation des études, ce qui a engendré un retard important au niveau de l'exécution.

- **Projet de construction du club féminin**

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre du plan quadriennal de mise à niveau de la ville d'Ouazzane 2007-2010, a connu également des difficultés lors de l'étape de publication des appels d'offres des marchés, la commune ayant procédé pour la troisième fois à la publication du marché, après résiliation des deux premiers marchés pour défaillance de l'attributaire et du fait que l'ouverture des plis a coïncidé avec la formation du nouveau bureau du conseil. Le projet a, d'autre part, connu au début des travaux, des arrêts à cause de l'augmentation du volume des travaux de fondation et de la modification de la surface de la salle multiservices.

- **Projet de la place du marché hebdomadaire**

La place du marché hebdomadaire a été programmée dans le cadre du plan quadriennal de mise à niveau de la ville d'Ouazzane, parmi l'une des quatre places publiques prévues. Or, la situation actuelle dénote que cette place est devenue le site d'emplacement d'un ensemble de projets pour lesquels les intervenants n'ont pas pu trouver les assiettes foncières nécessaires (centre culturel, centre commercial et complexe des forgerons).

L'autorité locale a, également, procédé au début du mois de mai 2010, à la démolition du mur du marché malgré que ce dernier avait été donné en location. L'autorité de tutelle a, pour sa part, demandé l'aménagement, l'équipement du marché et le virement des crédits nécessaires à cette opération. Cette demande, accordée par le conseil communal lors de sa session d'octobre 2010, a été refusée par décision du même conseil lors de sa dernière session de juin, pour prescrire la nécessité de la location du marché.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à :

- *Accélérer l'exécution des procédures poursuivies lors de l'expropriation des terrains pour utilité publique, dans les délais légaux, afin d'éviter leur prescription;*
- *Adopter une approche participative fondée sur la communication et la coordination permanente entre la commune, l'autorité locale et les services extérieurs;*

- *Instaurer des procédures écrites, préserver les archives communales et adopter les normes de transparence lors de la passation des marchés publics;*
- *La non prise de décisions administratives et le non octroi d'autorisation quant aux dossiers objet de projets publics futurs susceptibles de porter atteinte aux finances de la commune;*
- *Réaliser des études préalables et des études objet des clauses des cahiers des prescriptions spéciales, qui incombent à la commune, en vue d'accélérer le rythme d'exécution des projets,*
- *Respecter l'objet des projets relatifs aux conventions de partenariat sans modifications injustifiées.*

G. Exécution des dépenses

A ce titre, il a été constaté ce qui suit :

1. Infractions dans l'exécution de certaines dépenses

- Concernant le B.C n° 23/2011 : Il a été constaté que les services de la commune ont procédé à la réception et à l'utilisation des articles, objet du bon de commande n° 23/2011 du 26 mai 2011, avant la date d'engagement, comme il ressort des bons d'expédition n° 251/2010 et 252/2010 et du témoignage du responsable du dépôt communal, il s'agit par conséquent d'un bon de régularisation.
- Concernant le B.N n° 35/2011 : Il a été constaté que la réception et la destination des matières, objet du B.C n° 35/2011 du 06 juillet 2011, n'ont pas été justifiées. En plus, l'ordonnateur délégué a procédé à la certification du service fait et à la réception, en l'absence de pièces justifiant la procédure de réception, de sortie et d'affectation de ces matières, ce qui entache la réalité de cette dépense.
- Concernant le marché n°11/2011 : Il a été constaté que les services de la commune n'ont pas reçu certains articles, objet du marché, malgré le paiement des montants correspondants, puisque certaines quantités existent toujours chez l'entrepreneur (10 tonnes de ciment, type 35 et 10 tonnes, type 45), en méconnaissance des règles d'exécution du budget, notamment celles relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses prévues par les dispositions du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

En outre, il a été constaté que les services de la commune ont procédé à la réception du gravette sans le soumettre aux contrôles stipulés par le cahier de prescriptions spéciales, notamment la vérification des ses spécifications techniques et de sa conformité aux normes exigées.

- Concernant le marché n° 15/2011 : Il a été constaté que les services de la commune :
 - Ont préparé la situation du suivi de l'exécution des travaux au stade de leur achèvement, sans qu'elle soit datée par le technicien responsable. En plus, la masse des travaux indiquée au décompte provisoire n'est pas conforme à cette situation (en moins ou en plus);
 - N'ont pas procédé au contrôle prévu par l'article 30 du cahier des prescriptions spéciales;
 - N'ont pas procédé au contrôle des échantillons stipulé au niveau du cahier des prescriptions spéciales;
 - Ne réalisent pas le contrôle par échantillons pour apprécier la conformité aux normes exigées;
 - N'ont pas procédé au contrôle de la qualité des matières utilisées énumérées aux articles 32,33,35,36 et 37 du cahier des prescriptions spéciales, notamment l'analyse d'échantillons du béton armé et de la qualité du sable et gravette.

Par ailleurs, l'entreprise n'a pas produit ce qui justifie que les matières utilisées dans le cadre du marché, provenant des carrières et des usines, sont homologuées par la commune et conformes aux normes nationales.

2. Exagération des dépenses de la rubrique « Réception, hébergement et restauration »

L'examen des pièces comptables relatives aux dépenses de réception, hébergement et restauration, a montré que certaines dépenses sont entachées d'irrégularités. En effet, les dates de certains bons de commande sont postérieures aux dates des activités. Certains devis ne sont pas datés, la date d'un bon de commande est postérieure à la date de la proposition d'engagement. Par conséquent, certains bons de commande ont été émis pour régulariser des dépenses que la commune avait exécutées auparavant, ce qui constitue une infraction aux procédures en vigueur, notamment en ce qui concerne l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, conformément aux dispositions du décret n° 2-09-441 du 03 janvier 2010, relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Ces pratiques constituent une infraction aux règles d'exécution des opérations de dépenses, notamment, les articles n° 56, 57, 62, 65 et 68 du décret n° 2-99-1087 du 04 mai 2000, relatives à l'approbation du cahier des clauses administratives générales appliquées aux marchés de travaux réalisés pour le compte de l'Etat et appliquées aux collectivités locales en vertu de l'article 61 de la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, et aux dispositions des articles 67, 68 et 69 du décret n° 2-99-441 du 03 janvier 2010 sus-visé.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité de se conformer aux mesures et procédures légales relatives à l'exécution des dépenses.

H. Gestion du patrimoine

A ce niveau, la mission de contrôle a donné lieu aux observations suivantes :

1. Manque d'informations techniques et matérielles sur le patrimoine communal

Il a été remarqué que la commune ne constitue pas les dossiers regroupant les données sur les aspects techniques et matériels du patrimoine communal. Ainsi, sa connaissance de la consistance de son patrimoine reste générale et superficielle. De plus, la maintenance et l'aménagement des bâtiments communaux ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux et continu de la part de la commune. Cela concerne tout le patrimoine public et privé figurant au sommier de consistance.

Cette carence prive la commune d'un système d'informations permettant la prise de bonnes décisions administratives, ainsi que la maîtrise des prévisions lors de la préparation du budget, aussi bien, au niveau des recettes que des dépenses de maintenance.

2. Insuffisances des renseignements fournis par le sommier de consistance

Il a été constaté que les fiches constitutives des deux registres tenus par la commune (patrimoine privé et patrimoine public) ne sont pas exhaustives. Ces fiches n'indiquent que succinctement la superficie, le lieu et l'affectation de chaque élément du patrimoine, sans pour autant se référer, pour certains cas, au titre de propriété, au mode et à la date d'acquisition (achat, don, reprise, etc.), contrairement aux dispositions de l'article 47 de la charte communale qui dispose que le président du conseil gère le patrimoine communal et veille à sa préservation, à sa mise à jour, à la tenue des listes de recensement

du patrimoine communal, à la régularisation de sa situation juridique et à la mise en œuvre des mesures conservatrices des droits de la commune.

Or, les registres de la commune ne donnent pas les renseignements nécessaires, qui doivent être saisis au sommier de consistance, conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1921, relatif aux modalités de gestion du patrimoine des municipalités et à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 248 du 20 avril 1993. La commune est, également, tenue d'avoir une connaissance globale de la situation et du sort du patrimoine immobilier qu'elle gère, par le biais de l'établissement d'un sommier de consistance contenant des informations exhaustives, globales et mises à jour régulièrement.

3. Absence des titres et documents légaux justifiant la propriété de certains immeubles que la commune gère par mainmise

Il a été constaté, lors du contrôle, que la commune ne se dispose pas des titres justifiant sa propriété sur certains éléments inscrits au sommier de consistance. Il a été, également, constaté des insuffisances au niveau de l'acquisition ou de la régularisation du foncier affecté à des services publics, puisque la commune ne dispose pas d'un plan de développement pour la gestion du patrimoine communal, précisant les objectifs et les moyens contribuant à l'accomplissement des actes exigés par les opérations foncières, notamment la recherche des titres de propriété des immeubles inscrits au sommier de consistance et que la commune gère par mainmise.

4. Absence de contrôle sur les décisions d'occupation temporaire du domaine public, dépassant les périodes d'exploitation convenues

Il a été constaté, lors du contrôle, que la période d'autorisation prescrite en vertu de certaines décisions d'occupation temporaire du domaine public communal a été dépassée parfois de plus de vingt ans, sans que la commune procède à son annulation ou à son contrôle.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune la nécessité de disposer de renseignements techniques et matériels relatifs à chaque élément du patrimoine, de mettre à jour les données figurant au sommier de consistance, de régulariser la situation juridique des éléments du patrimoine inscrits au sommier, de contrôler l'exécution des décisions d'occupation temporaire du domaine public et d'activer le rôle de la police administrative.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Ouazzane

(Texte intégral)

A. La stratégie de la commune dans la gestion des affaires locales

La Commune a veillé et veille encore à instaurer le principe de la communication comme une stratégie de base pour travailler avec le reste des acteurs dans les affaires publiques locales, où elle a traité et voté au cours de plusieurs sessions un ensemble de conventions et de partenariats d'intérêt pour la commune en vue de développement des niveaux sociaux, culturels et sportifs, que ce soit dans le cadre de l'initiative locale pour le développement humain ou dans le cadre des budgets d'équipement et de fonctionnement. Ces partenariats ont concerné la Commune et le reste des intervenants, élus, conseil provincial, des services extérieurs des ministères, et des acteurs de la société civile. Dans ce cadre on peut citer :

- Approbation de la convention de partenariat entre la Commune Urbaine et le Réseau méditerranéen pour les villes antiques dans la session ordinaire d'Avril 2013 ;
- Examen et approbation de l'accord de partenariat entre la Commune Urbaine et l'association Basma pour les handicapés dans la session d'Avril 2013 ;
- Approbation de désignation d'un local afin de construire le siège des services de sécurité ;
- Approbation d'une convention de partenariat entre la Commune et le ministère de la Jeunesse et des Sports et le Fonds de l'Initiative nationale pour le développement humain pour la création d'un complexe socio-sportif en Février 2010 ;
- Approbation des projets du programme horizontal en partenariat avec le Fonds de l'Initiative nationale pour le développement humain pour l'année 2010 en Février 2010 ;
- Approbation de la convention de partenariat au profit des associations de développement englobant les diplômés en chômage de la ville d'Ouezzane en Juillet 2012 ;
- L'approbation initiale de désigner le terrain par bail à long terme pour l'association « Massar pour le développement » en Octobre 2012 ;
- L'approbation du projet d'accord de partenariat entre la Commune Urbaine d'Ouezzane, l'Association Olympique Ouezzane des boules et de tennis pour la gestion du stade englobant le court de tennis et une cafétéria en Juillet 2013 ;
- D'autre part, la Commune a également traité une série de problèmes concernant les citoyens et la population, tels que:
 - 1- Création d'un service public pour le transport des malades et des blessés, ainsi que le transfert des morts dans la session de Février 2010 ;
 - 2- Création d'un service de transport de voitures et engins qui ont commis des infractions en Février 2010 ;
 - 3- Approbation pour la vente des boutiques du marché municipal à leurs locataires en Avril 2011 ;
 - 4- Approbation d'acquisition de terrains pour créer un quartier industriel et un complexe aux artisans traditionnels à la route d'Asjen ;
 - 5- Approbation de la localisation des kiosques pour les louer à travers l'occupation temporaire en vue d'établir un local pour les diplômés en chômage.

En outre, la commune reçoit les citoyens quotidiennement pour communiquer avec eux et discuter de leurs préoccupations et de leurs problèmes et essayer de trouver les moyens de les résoudre.

En ce qui concerne le programme de développement communal (P.C.D) 2010-2015, la Commune a mobilisé des ressources physiques et humaines pour le mettre en place, mais les organes de l'opposition politique au sein du Conseil n'a pas approuvé le plan mentionné à plusieurs séances et à plusieurs reprises dans les sessions en Octobre 2010, de Février 2011, puis en Octobre 2012.

B. Le secteur de l'environnement

La commune, consciente que la décharge actuelle des déchets n'est pas soumise à des normes techniques, travaille maintenant pour mettre en place une nouvelle décharge caractérisée par des conditions d'environnement basées sur une étude préparée par le Bureau d'études spécialisé et dirigé par l'Agence de Bassin SABOU Fès dans le cadre du marché n°19/2004.

En ce qui concerne la pollution de l'environnement par les eaux usées du centre-ville et sur les terres agricoles, l'Office régional de l'eau et de l'électricité de Tanger a préparé une étude où il a identifié le terrain qui doit accueillir la station d'épuration des eaux usées de la ville qui va recueillir ses canaux dans le but de leur épuration afin d'être exploitées pour des finalités agricoles.

En ce qui concerne les canaux de drainage dans les zones urbaines, l'ONEP a promis de les curer et remplacer ceux mutilés.

En ce qui concerne les installations techniques nécessaires à la prévention des inondations, le Conseil régional travaille en partenariat avec la Commune pour créer ces installations en particulier pour les quartiers en souffrance qui sont endommagés par les fortes pluies.

C. La gestion des ressources humaines

La Commune dispose d'un organigramme par décision de la présidence du Conseil enregistrée sous le numéro 734/2012, en date du 19 Novembre 2012 qui a été envoyée à l'autorité de tutelle afin de l'approuver, conformément aux articles 54 et 54 bis de la charte communale par un envoi n°4323 / DRH du 19 Novembre 2012, mais la Commune n'a pas reçu de réponse à cet envoi.

En l'absence des crédits du budget communal pour la formation du personnel, l'administration communale n'hésite pas à permettre aux fonctionnaires communaux de profiter des périodes et des séances de formation, qui font souvent l'objet des correspondances ou des convocations de l'autorité de tutelle ou des départements dont le travail est lié à la Commune.

D'autre part et à la demande de décharge de la fonction du secrétaire général de la commune présenté par Monsieur A. F., et vu le besoin urgent pour la commune d'un nouveau secrétaire général on a nommé Mr A. H., Administrateur 1^{er} classe, au poste du secrétaire générale de la commune.

Il convient à ce sens de noter que Mr F. avait fait de multiples demandes pour être détaché auprès d'autres Communes. Il a également présenté une demande de mutation à la province d'Ouezzane, sous le numéro 1906 / s. c. du 07 Juillet 2012. De même, et en vertu de la note de service n°2240/DRH du 07-6-2012, ce dernier a été nommé responsable des Bureaux d'état civil y compris les ressources humaines qui y travaillent.

D'autre côté, le 26 Novembre 2012, la Commune a reçu une lettre de la Province d'Ouezzane sous le numéro 3039 pour détacher deux fonctionnaires à cette administration, et la Commune a répondu par la mise à sa disposition de deux cadres.

Enfin, la commune veillera à la mise à jour de son organigramme administratif, et l'organisation des séances de formation suivant ses moyens matériel et financier avec d'autres ministères ou entités.

D. la gestion des ressources communales

1. En ce qui concerne la gestion des ressources de la Commune, il est nécessaire de citer les précisions suivantes

➤ A propos du contrôle de la régie prévu par la loi

Le président du Conseil Municipal vise le livre de caisse automatiquement puisqu'il est informé sur les listes des redevables avant leur envoi au percepteur communal.

La surveillance hiérarchique permanente confiée au président du Conseil Municipal se fait directement par le suivi du travail quotidien de la régie municipale à travers son visa des documents comptables et des décisions administratives et les autorisations délivrées par ce service.

➤ En ce qui concerne l'inventaire des quittanciers

Il se fait de temps en temps lors du visa du percepteur sur les demandes du quittancier par la commune, et lorsque ces derniers lui sont retournés après leur expiration.

Le plafond de 1000DH autorisé pour la régie municipale ne peut être concrètement respecté, vue sa faiblesse d'un côté, et d'un autre côté, le volume quotidien des recouvrements est considérable, et dépasse ce montant même lorsqu'il ne s'agit que d'un redevable. Mais, les montants encaissés sont versés au percepteur au fur et à mesure de leurs recouvrements, et le lendemain s'il s'agit d'un jour férié.

➤ En ce qui concerne l'actualisation des données contenues sur le registre des assujettis à la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal

La Commune avait préparé les ordres de recettes pour les contrevenants, mais cette opération a fait l'objet de l'opposition de certains conseillers.

➤ En ce qui concerne le recours de la Commune à l'actualisation des déclarations fiscales liées à la taxe sur les débits de boisson et l'application des sanctions prévues par la loi

La Commune procède à la révision de ces déclarations d'une façon régulière à la fin de chaque année, s'il s'avère que certaines déclarations incomplètes ou dont les montants sont inférieures à d'autres qui y sont semblable. Dans ce cadre la Commune a procédé à l'actualisation de 13 redevables en 2010 et un seul redevable en 2011.

➤ A propos de l'augmentation des restes à recouvrer

L'augmentation du volume des restes à recouvrer, confié dans sa totalité au percepteur, est due au fait que le percepteur ne mobilise pas la procédure du recouvrement forcé des redevables, bien que la Commune l'aurait demandé constamment, et mis à sa disposition tous les moyens disponibles dont elle dispose. Sachant que les restes à recouvrer qui représente presque le tiers du budget, reste la préoccupation essentielle de toutes les composantes du Conseil Municipal qui a traité ce sujet à plusieurs reprises tout en exigeant au percepteur d'appliquer la loi pour recouvrer les dettes, et diminuer par là le montant des restes à recouvrer qui se reflètent principalement sur la taxe sur les logements, taxes sur les services communaux et la taxe professionnelle. Dans ce sens, la Commune accordera une

attention particulière à ce sujet en coordination avec toutes les parties prenantes pour recouvrer les restes à recouvrer.

2. A propos de la baisse des recettes communales

➤ A propos de la baisse des recettes liées au marché de gros

Dans le cadre des efforts déployés qui visent la limitation de la dégradation du commerce et de la récession que connaît le Marché de gros de fruits et légumes, et partant le développement des recettes communales, la Commune avait tiré l'attention de l'autorité de tutelle par des correspondances, sur la détérioration de la situation et sur la nécessité d'intensifier les efforts pour la mise à niveau de cet établissement. Dans ce cadre, la Commune a entamé certaines procédures qui peuvent être résumés comme suit :

- la prise de décision pour fermer neuf locaux utilisés comme entrepôts secrets des fruits et légumes ;
- la conservation et la destruction de quantités importantes de fruits, et un ensemble d'engins et instruments ;
- la création d'un comité mixte pour combattre et contrôler les entrepôts secrets,
- l'organisation des campagnes de sensibilisation pour inviter les vendeurs et les contrevenants à utiliser le marché de gros.

Malgré toutes les difficultés rencontrées, la commune ne cesse de fournir des efforts pour relancer le marché de gros et améliorer ses recettes en coordination avec les autorités locales qui tentent toujours de calmer les situations et diminuer la pression sur les vendeurs, vue la liaison d'une telle situation à la sécurité et la stabilité.

➤ A propos de recettes liées aux activités de construction

En ce qui concerne l'octroi de permis de construire, on a pu surmonter tous les obstacles, les difficultés et les contraintes qui ont été créés et au-delà de la volonté de la commune et qui empêchent leurs livraisons aux demandeurs. Dans ce cadre, à partir de 2012, ces autorisations ont été accordées d'une façon normale et dans des meilleurs conditions. Ceci a influé positivement sur les habitants de la Commune d'une part, et sur les recettes émanant des opérations de construction d'autre part et qui ont été évaluées à 677.855,90DH en 2012, au lieu de 328.500,00DH en 2011.

➤ En ce qui concerne la location de la piscine municipale

Les autorités provinciales de Sidi Kacem avaient commencé le Marché d'entretien et d'aménagement du stade municipal y compris la piscine municipale dans le cadre du programme de la mise à niveau de la ville. Dans ce cadre la commune n'a pas encore reçu officiellement le stade des autorités provinciales.

Toutefois, et en réponse à des demandes de la société civile, et des pressions exercées sur le Conseil Municipal et pour éviter les rumeurs qui lui attribuait la responsabilité de la fermeture de la piscine, et pour répondre à la volonté de la jeunesse de la ville, la Commune a aménagé cette piscine en Mai et Juin 2013, afin de l'ouvrir au début de l'été de la même année. Cet aménagement devait être effectué par le moyen du marché d'aménagement du stade y compris la piscine et dont le montant a été dépensé sans réaliser son objet.

C'est ainsi que la Commune a procédé à l'ouverture de cette piscine à partir du 10 juillet 2013 par une régie directe de ses services à cause du retard de l'approbation du cahier des charges par les autorités compétentes.

Et puisque cette importante installation est devenue prête à l'exploitation, la Commune prépare sa location officielle à partir de 2014.

➤ **A propos du manque des recettes des parcs auto**

Le manque des droits de stationnement pour le parc autos est dû à l'opposition des autorités locales à sa location en 2004, et son refus d'assister aux séances d'ouverture des plis relatives à cette location, sachant que l'exploitation concerne en principe la place de l'indépendance sans d'autres endroits de stationnement. Malgré cette opposition, la Commune a tenté de gérer les endroits de stationnement de la place de l'indépendance en 2005, 2006 et 2007, mais ceci n'a pas abouti aux résultats attendus.

Et pour remédier à cette situation, le Conseil Municipal a adopté en Avril 2013 une décision de création de service de stationnement-auto à la vile d'Ouezzane pour pouvoir déterminer les endroits de stationnement qui se trouvent à la Commune et les louer en application des lois existantes.

➤ **En ce qui concerne la baisse des recettes du Souk hebdomadaire**

La baisse des recettes du souk hebdomadaire au titre de l'année 2011, est due au commencement de la plupart des travaux des projets programmés sur son plancher tel que, le centre commercial, le Complexe Culturel et le complexe des forgerons. Ceci a influé sur ses visiteurs et a contraint un grand nombre des citoyens à ne pas y adhérer en l'absence des lieux d'exposition de leurs marchandises. En outre, les murs qui entouraient ce souk ont été démolis par les autorités provinciales quelques semaines plus tard après la création de la nouvelle province d'Ouezzane en début de Mai 2010. Ceci a compliqué la mission du contrôle du souk, et le recouvrement des droits et taxes y afférentes. De même, les services de la régie communale a procédé au recouvrement des droits et taxes en l'absence totale des forces publiques qu'aurait promis les autorités provinciales de fournir lorsqu'elles ont demandé au président du conseil de poursuivre le recouvrement des droits sur le reste de la chaussée, en attendant l'aménagement du nouveau souk hebdomadaire. En outre les adhérents et les vendeurs refusaient le paiement des droits et taxes sous prétexte qu'ils exerçaient leurs activité en dehors de la chaussée du souk, dans les rues et les ruelles, ce qui rendait impossible le fait de les obliger à payer les droits et taxes de la Commune.

Dans le même conteste, le conseil a adopté lors de sa session ordinaire de Juillet 2013, la décision de location du nouveau souk hebdomadaire à partir de Janvier 2014.

E. Secteur de l'urbanisme

Le retard qu'a connu la procédure d'autorisation des lotissements à Ouezzane est dû à :

- le non-respect des conditions requises pour lotir ;
- La non-conformité du Zonage arrêté au plan d'aménagement avec les projets, ce qui nécessite de présenter une demande de dérogation au Wali de la région, le seul habilité à décider là-dessus, en vertu des lois en vigueur ;
- le manque de réponse de la part des propriétaires des lotissements, en temps opportun, aux réserves de la commission d'urbanisme, malgré leurs connaissances des contenues de ces réserves.

F. Certains Projets de Mise à Niveau de la ville

1. Absence des études techniques et financières préalables afférentes à la Convention de Mise à Niveau de la ville

Le Programme de Mise à Niveau de la ville a été élaboré par une commission technique présidée par le Gouverneur de la Province de Sidi Kacem et composée de : la directrice de l'agence urbaine de la région Kenitra-Sidi Kacem, les délégués des services Provinciaux (ONE, ONEP, IAM, TP), le chef du service de la DP d'équipement de Sidi Kacem, le Pacha de la ville, le Président du Conseil Municipal et de l'ingénieur Municipal.

Cette commission avait retracé tous les projets figurant au Programme et la répartition budgétaire affectée à chaque projet ainsi que la part de chaque partenaire (Conseil Régional, Conseil Provincial, Conseil Communal et Direction Générale des collectivités locale FEC).

De plus, cette commission technique contient parmi ses membres des ingénieurs, des cadres administrateurs, des hommes des finances et des juristes, ils sont conscients de l'utilité et l'intérêt de toute étude technique et financière préalable à la réussite de tel projet.

Dans ce cadre, le Président de cette commission, le Gouverneur a désigné l'architecte N. B. (Settat) pour l'élaboration des études architecturales et techniques des projets d'aménagement des places et jardins publics.

Cependant la commune n'a procédé au lancement des appels d'offres 1/2008 et 2/2008 qu'après présentation du dossier technique des plans et CPS afférents à ces projet au Gouverneur qui a donné ses instructions pour lancer les appels d'offres et après avoir pris connaissance de l'objet, du contenu et l'estimatif des travaux à réaliser.

Pour la décision de résiliation des deux marchés n°1/2008 et 2/2008 après une année d'arrêt des travaux s'explique par le fait que la Commune et la Province de Sidi Kacem au nom du Gouverneur en tant que président du comité de suivi de programme de Mise à Niveau ont tenté à plusieurs reprises de débloquer la situation et d'inviter l'entreprise à reprendre les travaux pour achever les deux marchés. De plus que le Gouverneur de la Province de Sidi Kacem, après désistement écrit de l'architecte N. B. maître d'œuvre, a désigné au cours de la dernière réunion qui a eu lieu au siège de la Province de Sidi Kacem, une commission composée de : l'architecte F. B., l'ingénieur Chef de la DP de la Province et les techniciens de la Commune pour assurer le suivi et le contrôle des travaux et inviter l'entrepreneur sans conditions ni réserve après établissement de la situation définitive des travaux réalisés en présence du représentant de l'entreprise.

Cependant après cette réunion, l'entrepreneur n'a pas repris les travaux ce qui a obligé la Commune à entamer la procédure de résiliation. Cette procédure a nécessité une lettre de mise en demeure, puis l'établissement du procès verbal de constat des matériaux et matériels sur les chantiers, en demandant l'entreprise d'évacuer les lieux.

Les places prévues par la convention de la mise à niveau sont citées comme suit : place de l'indépendance, place 3 Mars, place Parc Municipal au Souk Hebdomadaire et place de la gare routière, par contre l'objet du marché 1/2008 concerne l'aménagement de la place 3 Mars et de l'indépendance, il faut signaler que les deux places : Parc Municipal ou Souk Hebdomadaire et place de la gare routière ne peuvent être l'objet d'un aménagement dans le cadre du marché 1/2008 car ces places sont en cours d'exploitation et elles ne peuvent pas être aménagées qu'après transfert du parc Municipal et de la gare routière.

Concernant les jardins publics, la convention a programmé l'aménagement de 11 espaces verts prévus par le plan d'aménagement de la ville, par contre le marché 2/2008 a pour objet 4 espaces verts au lieu de 2 jardins, il s'agit notamment des jardins Lalla Amina, d'enfant, Ikram et Dior Jdade. Ces jardins existant et nécessitent un réaménagement global (Revêtement des allées, éclairage public, pose de bancs et Mobiliers urbains, plantation et system d'arrosage) et les autres jardins nécessitent une création et leur construction et pas leur aménagement.

Les crédits budgétaires afférents au financement de ces deux projets sont alloués par le comité technique du suivi notamment le Gouverneur en tant que président de cette commission, qui était en parfaite connaissance des montants alloués à ces deux marchés après présentation des plans et CPS par l'architecte maître d'œuvre chargé de l'étude et contrôle des travaux objet de ces 2 marchés et seul responsable de toutes les modifications ayant influencé le volet financier de ces deux marchés, le bureau des marchés de la commune n'a fait qu'exécuter les instructions et lancer les appels d'offres.

Concernant le lancement des appels d'offres n°18/2008 et 19/2008 relatifs à l'aménagement des 2 places 3 Mars et l'indépendance et des jardins Lalla Amina et d'enfants a été fait sur la base de l'étude présenté par l'architecte M. A. désigné par le Gouverneur de la Province d'Ouezzane. Cependant la commune s'est obligé de résilier le contrat d'architecte avec ce dernier pour son refus d'élaborer les plans d'exécution au moment opportun avant le commencement des travaux. Par suite, la commune a annulé les engagements afférents à ces deux marchés 18/2008 et 19/2008.

En ce qui concerne le retard constaté dans l'exécution des travaux objet des 2 marchés 1/2008 et 2/2008 résiliés, il fallait signaler ce qui suit :

Etant donné l'importance des ouvrages à réaliser dans le cadre d'aménagement de ces espaces et qui concernent notamment le revêtement du sol en marbre et carreaux rêv-sol, éclairage publics, réseau d'évacuation des eaux pluviale et installation du système d'arrosage et de bancs publics, les plans de détails techniques d'électricité, d'évacuation des eaux pluviales, de plomberie et d'arrosage revêtaient une ampleur importante dans la bonne exécution de ces aménagement et nécessitent un effort à déployer soit par l'architecte maître d'œuvre soit par l'entreprise qui dispose de tous les plans de repérage d'architecture de ces réseaux et des détails techniques qui sont prescrits par le CPS. Cependant aucun d'eux n'a pris la décision d'établir ces plans à sa charge et de débloquer la situation de plus l'entreprise a procédé à l'arrêt des travaux sous prétextes de non disponibilité de ces plans et détails techniques.

Pour les boutiques se situant aux jardins Lalla Amina, leur évacuation nécessitait une procédure judiciaire complexe et longue car les commerçants qui les exploitent sont des locataires et ils ne les exploitent pas en tant qu'occupants du domaine publics communal.

La demande de l'entreprise d'être rémunérée sur les frais locatifs d'engins placés sur les chantiers n'est fondée sur aucune base juridique. En effet, les sommes que la commune doit verser à l'entreprise sont calculés sur la base des attachements prises des travaux réalisés et l'établissement des décomptes y afférents après être signés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

De plus la commune a averti l'entreprise avant la décision de résiliation des deux marchés d'évacuer les chantiers de ces matériaux et matériels après avoir dressé un constat en présence de l'autorité locale et l'entreprise.

La Commune n'a pas recouru à la résiliation des deux marchés avec l'entrepreneur qu'après refus par le dernier de reprendre les travaux suite à la réunion au siège de la Province d'Ouezzane sous la présidence de Mr. Le Gouverneur en date du 12/2/2010 et suite également à la réunion auparavant au siège de la Province de Sidi Kacem sous la présidence du Gouverneur après désistement de l'architecte

N. B. maître d'œuvre et désignation de la commission provinciale de suivi et de contrôle des travaux et invitation de l'entrepreneur à reprendre les travaux sans conditions ni réserve.

Le déblocage des crédits afférents au financement du projet d'aménagement des places publiques a été effectué normalement en date du 01/04/2010 suite à la demande de la Commune présentée au FEC en date du 10/03/2010 sous n°551. Cependant la Commune n'a pas reçu l'autorisation de paiement de ces crédits au moment opportun. Cela est dû au retard de l'établissement des autorisations de paiement, après accord et virement des crédits par le FEC, par les services concernés de la DGCL. Le problème persiste à nos jours et la Commune a subi les conséquences sur la phase d'exécution des projets financés par le FEC.

2. Chevauchement des compétences et des rôles entre la commune, d'une part et la province de Sidi Kacem, la préfecture d'Ouazzane et le bureau d'étude d'autre part

Concernant ce point, il faut distinguer ce qui suit :

La Convention de Mise à Niveau a fixé clairement des projets des voiries à aménager en précisant le montant et la cote part de chaque partenaire, en effet le bureau d'étude est chargé de l'étude et suivi de tout les travaux de l'aménagement de réseau de voirie de la ville cette étude à été financé par la Province de Sidi Kacem. L'aménagement des deux boulevards Mohamed V (Partie I et la Marche Verte sont à la charge de la Commune. L'aménagement des pénétrantes de la Ville, des Boulevards, des carrefours sont à la charge du conseil Provincial ou du conseil Régionale ou la DGCL sous le control générale de la DPE de Sidi Kacem.

Cependant, pour le suivi et le contrôle des services Communaux de toute opération à réaliser dans ce cadre, la Commune a demandé au BET les dossiers d'exécution nécessaires (Plan et CPS) et il a refusé de les lui transmettre.

Conformément à la Convention de la mise à niveau, la Commune a procédé à la réalisation des projets d'aménagement des Boulevards Mohamed V partie I, Allal Ben Abdellah et la Marche Verte objet du marché n°9/2010 attribué à la Société G. après intervention du Gouverneur de la Province d'Ouezzane auprès du BET qui a élaboré le dossier technique nécessaire. Par contre, l'aménagement des autres Boulevards (FAR, les Abattoirs, Bir Inzaren, Lalla ,Zouaoua, Abdessalam Bel Mokhtar et Abdelkhalek Torres) la Commune a demandé à plusieurs reprises les crédits nécessaires pour le financement de ce projet auprès de la DGCL.

En ce qui concerne l'aménagement de l'avenus des Abattoirs dans le cadre de l'exécution du marché n°13/2005, il faut préciser ce qui suit :

Ce marché avait pour objet les prestations suivantes :

- Reconstruction du collecteur principal d'assainissement en buse CAO diamètre 1300 de haute qualité avec tous les ouvrages annexes (Regard de visite, Regard à valoir et Regard à Grille) sur une longueur de 750 ml ; afin d'atténuer le débit des eaux pluviales au point noir six en face du siège de la Province au moment des fortes précipitations ;
- Reconstruction du tronçon de la chaussé dégradée après ces travaux (GNF, GNA enrobé à chaud) ;
- Revêtement du premier tronçon de l'avenu en enrobé sur une longueur de 500ml, construction du corps de la chaussé du 2^{ème} tronçon de l'avenue et son revêtement en bicouche sur une longueur de 300 ml y compris des bordures de trottoirs.

Par contre, l'aménagement de ce boulevard prévu dans le cadre de la convention de Mise à Niveau renferme les prestations suivantes:

- Reconstruction des parkings confectionnés en béton ;
- Renouvellement et renforcement de réseau d'éclairage public (Câblage, lampadaires et luminaire...);
- Renforcement de réseau d'assainissement de réseau des eaux Pluviales par la création d'autre regard à valoir ;
- Revêtement superficielle en enrobé a chaut notamment le traçons en bicouche ;
- Création des espaces verts et plantation pose de mobiliers urbains.

3. Dysfonctionnement au niveau de l'exécution de certains Grands projets

➤ **Projet de la Gare Routière**

Si la Convention de Mise à Niveau a prévu la réalisation du projet de la gare routière à la charge de la Commune avec un montant de 9.000.000,00DH en partenariat avec le FEC, alors ce montant qui renferme le coût des travaux et les frais d'acquisition du terrain.

Initialement les études préliminaires du projet élaborées par l'Architecte F. B. ont précisé que les estimations prévues par le comité de suivi du programme pour la réalisation de ce projet dépassent le montant de 9.000.000,00DH, ce qui a obligé l'Architecte de rectifier le bordereau des prix détail estimatif et de procéder au lancement de la 1ère tranche du projet objet du marché n°3/ 2008 pour la construction des deux bâtiments du projet et la deuxième tranche sera réalisée postérieurement dès disponibilité des crédits nécessaires et qui concerne les aménagements extérieurs, les quais, les parkings, mûr de clôture, éclairage public ...).

En ce qui concerne les modifications apportées sur le projet, il faut préciser ce qui suit :

Au cours de l'exécution des travaux de terrassement, et suite au rapport géotechnique élaboré par le laboratoire d'étude et essai qui a recommandé la nécessité de procéder au terrassement global du terrain sur une profondeur de plus de 3m et de procéder à un remblaiement en tout venant par couche successives arrosées et compactés notamment au niveau du bloc B, ce qui a obligé la Commission du suivi des travaux à exploiter cette proposition indispensable et de procéder à la création d'un sous sol au bloc B et de l'exploiter en d'autre magasin au lieu d'exécuter un remblais total en tout venant.

Sur proposition du Gouverneur de la Province de sidi kacem, en tant que président de la Commission du suivi du programme de mise à niveau, le maitre d'œuvre a opté pour la construction d'une coupole au niveau de l'entrée principale du bloc A, ce qui a comme conséquence l'amélioration des conditions esthétiques du bâtiment ainsi que l'éclairage naturel du halle principale de la Gare.

Ajoutant à cela que pendant la demande de l'avenant au prix initial auprès du FEC pour financer la 2ème tranche du projet, l'Architecte maitre d'œuvre s'est présenté au service de cet établissement pour présenter son rapport technique justifiant la nécessité de recourir à la réalisation de cette tranche, que le conseil Communal a adopté également pour le financement de cette partie.

En définitive, la modification apportée sur le projet concerne essentiellement la construction d'une coupole au bloc améliorant l'esthétique et l'éclairage naturel d'une part et la construction d'un sous sol au bloc B renfermant 5 autres magasins, un café et un bloc sanitaire qui contribuera à l'amélioration des recettes de la Commune et à la création de l'activité commerciale au sein de la gare. Ces modifications

sont édictées par les contraintes techniques survenues, notamment le terrain sur lequel est bâti le projet caractérisé par sa forte pente et sa position sur la RN treize (pénétrante de la ville par Chefchaouen).

Concernant l'accès principal de la gare, il demeure toujours du côté de la RN 13 comme il a été prévue initialement avec construction d'escalier pour les voyageurs et accès avec rompe pour les petits véhicules et taxis.

➤ **Projet du centre culturel**

Le projet de construction du centre culturel a été prévu par la convention de mise à niveau à la charge de la commune, financé en partenariat avec le FEC d'un montant de 6.500.000,00DH.

Dans ce cadre, la commission provinciale présidée par le Gouverneur de la Province de Sidi Kacem a choisi le terrain sis à la rue des jardins, quartier Laadir à côté de la salle couverte Omni-sport pour abriter ce projet. Cependant, les nouvelles élections électorales Communales en 2009, l'érection de la ville en chef lieu de la Province d'Ouezzane et l'instauration du nouveau bureau du conseil Communal a obligé la commune de choisir le terrain sis au souk hebdomadaire après plusieurs choix déçus, qui n'ont pas pris en considération la nature juridique du terrain.

➤ **Projet de construction du club féminin**

Le marché n°8/2008 a été résilié après son approbation et notification de l'ordre de service pour désistement de son titulaire ; le 2ème marché n°3/2010 attribué à la société I. a été rejeté par l'autorité provinciale compétente ce qui a obligé la commune à relancer l'appel d'offres une 3ème fois sous n°3/2010 attribué à la même société I. Dans ce cadre, il faut signaler que les crédits affectés à ce projet par la commission de suivi du programme de mise à niveau étaient insuffisants pour réaliser de tel projet de superficie de 260 m² et d'une salle polyvalente commune aux deux établissements Foyer féminin et maison des jeunes réalisés dans le cadre d'un partenariat entre la commune et l'INDH.

Le terrain sur lequel est bâti le projet se caractérise par sa forte pente ce qui a obligé la commission de suivi des travaux (Architecte maître d'œuvre et la Commune) à modifier la salle polyvalente dans ces dimensions pour être compatible avec son exploitation par les deux établissements maison des jeunes et Foyer Féminin.

➤ **Projet de la place souk Lakhmiss**

Cette place se trouve au cœur d'un ensemble de quartiers résidentiels (Ikram, Ennahda, 9 Juillet, lotissement D'Etat et Dior Jdade) de même elle abrite les deux projets complexe culturel et complexe commercial qui permettraient la création d'une activité socio-économique au sein de ces quartiers.

En ce qui concerne le transfert du projet de la ferronnerie à la périphérie de cette place s'explique le fait que par le site abritant les ferronneries actuelles se trouvent au centre de la ville et dans un quartier résidentiel et riverain à un monument religieux et historiques (Mausolée Mly Abdellah Cherif). Cette place sera aménagée dans le cadre d'un projet urbain global renfermant plusieurs activités (économique, culturelle, social et artisanale).

G. Exécution des dépenses

Pour le bon de commande n°23/2011, la commune a réceptionné les biens objets dudit bon de commande après l'ouverture des plis et après avoir connu, le moins disant en raison de l'urgence et la nécessité de satisfaire les besoins de la gestion communale dans un cadre de partenariat avec le ministère de l'éducation nationale.

Pour le bon de commande n°35/2011, sa régularisation financière a été reportée et ses crédits d'engagement ont été reportés à l'année suivante puis à l'exercice budgétaire 2013. Le bon de commande n'a pas été mandaté jusqu'à maintenant faute d'absence de l'autorisation spéciale de l'autorité de tutelle.

Concernant le marché 11/2011 relatif à l'achat des matériaux de construction, la commune n'a mandaté que le montant équivalent des quantités réceptionnées. Le reste du marché (10 tonnes de ciment PJ35 et 10 tonnes de ciment PJ45) a été reporté à l'année suivante, puis à l'exercice 2013, et la commune attend toujours la réception de l'autorisation spéciale y afférente parmi d'autres dépenses.

Concernant le marché 15/2011, la date d'établissement du décompte est identique à celle d'établissement de l'attachement. Ces pièces ont été signées par le technicien chargé du suivi de ces modestes travaux.

Pour les dépenses d'hébergement, de restauration, et de réception, la commune subie souvent des conditions d'urgences relatives aux activités sociales, culturelles, sportives et artistiques et d'autres organes de la société civile qui recourt souvent à la commune pour financer leurs activités dans un cadre de partenariat. La commune veillera à la poursuite de l'application de la législation en vigueur avec la prise en compte de ces remarques comme référence à ajouter aux autres références juridiques appliquées dans ce cadre.

H. Gestion du patrimoine

Le manque d'informations techniques et matérielles sur le patrimoine de la commune est dû au fait que, soit le service du patrimoine n'a pas constitué les dossiers techniques et matériels depuis plus de 60 ans, ou bien ces dossiers ont été détériorés en raison de la négligence lors du transfert du siège de la municipalité qui est devenu le siège de la province. Ceci a nécessité le dépôt de la plupart de ses archives au dépôt du quartier Laadir (ancienne maison des jeunes) dont la majorité a été fanée.

Concernant l'entretien et l'aménagement des bâtiments communaux, et par référence aux services des marchés et travaux, chaque entretien et aménagement s'effectue au moyen d'un marché public qui ont ses fichiers, à l'exécution de certains interventions d'urgence propres à la commune pour les entretenir (service des chantiers).

Le manque d'informations contenues au registre du patrimoine est dû à leur absence au service depuis des dizaines d'années. Ce qui rend impossible leur traitement à travers les plans de données ou documents. Ceci a empêché la commune de déposer les dossiers des demandes de conservation de son patrimoine en l'absence de ces données, et des contrats d'acquisition d'une partie de ce patrimoine.

En ce qui concerne l'absence de documents juridiques qui prouvent la propriété de certains patrimoines par la commune, le service du patrimoine dont les responsables sont nommés ces dernières années, ne dispose pas des documents de propriété d'une partie du patrimoine communale, ni des informations sur ces documents. Mais la commune tente de suivre des procédures juridiques prouvant la disposition de la commune de ce patrimoine, pour effectuer en suite son immatriculation à la conservation foncière.

Elle essaye aussi de renforcer le personnel administratif et technique du service du patrimoine pour régler le statut juridique de tout le patrimoine après la détermination des besoins nécessaires à cette opération.

Commune rurale Sidi Redouane (Province d'Ouezzane)

La commune rurale Sidi Redouane a été créée en 1965 après sa séparation de la commune rurale mère Zoumi. Le nombre de ses habitants a atteint 20.475 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, leurs activités se répartissent entre l'agriculture et l'élevage. La commune est gérée par un conseil communal composé de 15 membres et un staff administratif composé de 23 fonctionnaires et agents communaux.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de cette commune a permis d'enregistrer un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer les performances de la commune. Ces observations peuvent être résumées comme suit :

A. Planification et programmation

A ce sujet, le contrôle a permis de soulever les observations suivantes :

➤ Absence d'un plan de développement communal

La préparation de ce plan, pour la période 2010-2015, a débuté depuis la formation du comité consultatif auprès du président du conseil communal, conformément à la décision n° 23.2010. Toutefois, il a été constaté que la commune ne dispose ni d'un plan de développement économique et social sur le plan général, ni d'un plan pour l'organisation du secteur touristique, en particulier, en dépit du potentiel considérable dans le domaine du tourisme de montagne et spirituel qui le place parmi les secteurs économiques prometteurs. En effet, jusqu'à l'année 2012, ce secteur n'a enregistré aucune recette pour la commune.

La fonction de planification figure parmi les compétences principales de la commune, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 78.00 portant charte communale, telle qu'elle a été modifiée, et conformément à celles de l'article 14 de la dite charte qui prescrivent au conseil communal de constituer une commission permanente chargée de la planification.

En outre, la disponibilité éventuelle d'un plan communal de développement du secteur touristique permettra au conseil d'avoir une vision globale et claire pour la gestion de ce secteur et contribuera au dépassement des difficultés qui peuvent surgir sur le terrain, du fait des décisions arbitraires, comme elle pourra renseigner les investisseurs potentiels, sachant que la commune dispose de potentialités importantes et prometteuses dans ce secteur.

➤ Insuffisance des mesures prises par la commune pour la mise en œuvre et le contrôle de la gestion des programmes et projets communaux

La commune dispose de projets structurants d'infrastructures et de programmes sociaux, dont la majeure partie est financée par le biais de conclusion de conventions et de partenariat avec des parties externes. Toutefois, elle ne fournit pas autant d'efforts pour garantir les ressources humaines nécessaires pour la planification, la programmation et le suivi. En effet, elle ne dispose que d'un secrétaire général et de trois administrateurs : le premier est un régisseur, le deuxième est affecté au service du personnel et le troisième est mis à la disposition de l'autorité locale, le rôle du technicien chargé de l'urbanisme et

des marchés publics se trouve dépasser, eu égard à l'importance des fonctions qui lui sont confiées au niveau de la planification, la réalisation et le suivi.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle d'accélérer le processus d'adoption du plan communal de développement, et de procéder à la recherche des moyens permettant de combler le déficit dans ses ressources humaines et techniques, tout en exploitant les moyens juridiques offerts dans le cadre des partenariats et accords conclus avec les parties externes.

B. Gestion des ressources humaines

Il a été constaté, à ce niveau, ce qui suit :

➤ **Absence d'une politique claire de recrutement**

La commune dispose, au titre de l'année 2012, de 23 fonctionnaires (un administrateur principal, 3 administrateurs adjoints, un rédacteur principal, un rédacteur, 14 secrétaires et un agent). Néanmoins, il a été relevé que la commune ne dispose pas d'une politique claire de recrutement et que certains services souffrent d'un déficit en ressources humaines, surtout le service de l'urbanisme et des marchés publics et le service de la régie.

➤ **Affectation à des postes de responsabilité sans respect de la réglementation**

Il a été constaté que la commune procède à la nomination des fonctionnaires et des chefs de services verbalement, en l'absence de décisions écrites émises par le président du conseil, et ce, à l'exception du régisseur des recettes qui est nommé par une décision approuvée par l'autorité compétente.

L'adoption par la commune d'un organigramme officiel fait partie des compétences organisationnelles propres disposées par l'article 54 de la loi 78-00 relative à la charte communale, puisqu'il contribue à la maîtrise de la gestion communale et à la définition des compétences de chaque service et des tâches de chaque fonctionnaire.

Par ailleurs, L'émission des décisions de nomination des agents dans les service est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il été complété et modifié, et est conforme aux règles de bonne gestion. Elle facilite, également, la détermination des responsabilités de chaque agent lors de l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

➤ **Absence de la formation continue et des stages**

Il a été constaté , à travers la mission de contrôle, que les fonctionnaires et agents de la commune n'ont pas bénéficié de formation, de stages ou autres moyens pour développer leur compétence et connaissances et reformer certaines pratiques irrégulières de l'administration communale, à l'exception du secrétaire général et du régisseur qui ont bénéficié de deux cycles de formation en 2009 et 2012.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune la nécessité de l'adoption d'un organigramme et de procédures écrites lors des nominations dans des postes de responsabilité et l'organisation des cycles de formation par ses propres moyens ou en collaboration avec des administrations ou d'autres entités externes.

C. Gestion des recettes

Il a été relevé, à ce niveau, ce qui suit :

➤ Baisse des recettes propres

Pour financer ses interventions, la commune se base sur le produit de la TVA, qui couvre une grande partie des dépenses de la première partie du budget. A titre d'exemple, en 2011, le pourcentage de couverture a atteint 81.52 %, alors que les recettes propres, qui accusent une baisse d'une année à l'autre, n'excèdent pas les 20%. Ce taux était de 20.52 %, de 19.69 % et de 14.29 %, respectivement, au titre des années 2009, 2010 et 2011

Dans le même ordre d'idées, les recettes propres présentent une faible part dans les recettes de la première partie, puisqu'elles ont enregistré les taux de 15,91 %, de 16,19 % et 11,65 %, respectivement pour les années 2009, 2010 et 2011. Cette faiblesse des recettes propres a causé une incapacité à couvrir les dépenses obligatoires. Ainsi et à titre d'exemple, ces recettes n'ont pu couvrir en 2011 que la moitié des dépenses du personnel, soit un taux de couverture de 56,45 %.

D'autre part, il a été constaté que la commune ne dispose pas d'une vision claire pour développer ses ressources propres, ni d'un programme de recouvrement, et qu'elle n'a pas doté la régie des recettes de ressources humaines suffisantes

Par ailleurs, d'autres défaillances ont été relevées au niveau de la gestion du service de la régie des recettes, à savoir:

➤ Défaut de soumission de la régie des recettes aux contrôles réglementaires

Il a été constaté que les livres des quittances ne portent que le cachet du président du conseil communal et la signature du régisseur, ce qui laisse perplexes le rôle du contrôle. De plus, ces quittances n'ont pas été visées par le receveur communal durant la période allant du 17 octobre 2011 au 28 avril 2012 et c'est seulement leur première et dernière page qui portent ce visa.

Par ailleurs, le cahier de caisse n'est pas visé par le président du conseil communal et n'a pas été contrôlé par le receveur entre le 27 septembre 2011 et le 24 septembre 2012.

Il y a lieu de signaler que la régie des recettes est soumise à un double contrôle : un contrôle hiérarchique permanent dévolu au président du conseil communal et un contrôle fonctionnel attribué au receveur communal. L'ordonnateur est, également, tenu de procéder, au moins une fois par an, à l'inventaire des livres des quittances dont dispose l'agent officiellement habilité à cet effet, en vue de suivre le sort des livres utilisés et ce, conformément à l'article 33 de l'instruction du ministre des finances du 26 Mars 1969, relatif à la gestion des régies des dépenses et recettes de l'État.

➤ Dépassement du plafond d'encaisse par la régie des recettes

Il a été relevé à l'occasion du contrôle que le régisseur des recettes ne respecte pas le plafond d'encaisse de la régie (1.000,00 DH) et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté de création de la régie des recettes n° 1/03/DCL du 01 juillet 2003, puisqu'il a atteint, un montant de 54.054,51DH, comme il ressort de l'opération de versement du 24 septembre 2012 chez le receveur communal, tout en, sachant que le régisseur des recettes a déclaré qu'il transportait l'argent en utilisant le transport en commun et non pas un véhicule de la commune.

➤ **Absence de détermination de l'assiette fiscale des recettes propres de la commune, malgré leur faiblesse**

Les ressources propres de la commune ne comprennent qu'un nombre limité de recettes, les plus importantes sont : la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur l'exploitation des permis de taxi et bus affectés au transport public des voyageurs, les droits de stationnement sur les véhicules affectés au transport public des voyageurs, le produit de location d'immeubles à usage d'habitation, le produit de location des locaux à usage commercial, le produit d'affermage du souk hebdomadaire et le produit du domaine forestier.

Il y a lieu de signaler, à ce niveau, que les recettes de la commune ont atteint, en 2007, 700.000,00 DH, au titre du produit du domaine forestier, alors qu'aucun montant n'a été recouvré à ce titre, durant les années ultérieures. D'autre part, les services de la commune n'arrêtent pas périodiquement et régulièrement l'assiette fiscale locale relative à ses taxes et redevances, comme ils ne procèdent pas à la constitution de commission de recensement chargée d'analyser l'existant et de coordonner avec les autres services administratifs.

➤ **Défaut d'actualisation des informations du registre des assujettis à la taxe sur les débits de boissons**

Il a été constaté que les données figurant sur le registre des assujettis à la taxe sur les débits de boissons ne sont pas mises à jour et, parfois, elles ne sont pas conformes aux pièces justifiant les diligences entamées pour le recouvrement. En effet, ce registre ne mentionne pas les ordres de recettes adressées aux redevables et les dates de leur envoi au receveur communal.

La détermination de l'assiette fiscale et la mise à jour des registres permet d'arrêter le nombre exact des redevables. En effet, cette pratique permet d'écartier les redevables qui sont en cessation d'activité et de rajouter les nouveaux exploitants. Cette mise à jour permet, également, et ce conformément aux articles 68, 69, 134 et 135 de la loi n° 47.06 sur la fiscalité des collectivités locales, de s'assurer de la véracité des informations figurant sur les déclarations des redevables et, par ricochet, d'exiger la production des pièces comptables réglementaires pour s'assurer de la sincérité des déclarations annuelles.

➤ **Retard dans le recouvrement de certaines taxes communales**

Il a été constaté que la commune a accusé un retard, au titre des années 2010 et 2011, dans l'émission des ordres de recettes relatifs à certains redevables de la taxe sur les débits de boisson.

Pour les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations annuelles depuis plus d'une année, le président de la commune se limite à leur adresser des avis les sollicitant à déposer leurs déclarations, et ce sans prendre les mesures nécessaires de taxation d'office du fait que leurs dossiers ne renferment aucun justificatif prouvant le transfert ou la cessation de leurs activités.

Le retard dans l'émission des ordres de recettes peut être considéré comme un dysfonctionnement entachant le rôle du service public et son engagement pour le recouvrement des créances publiques. En outre, ce retard peut priver l'administration de recettes importantes et affecter la disponibilité de la liquidité financière du receveur communal, d'une part, et peser lourdement sur les redevables du fait des pénalités de retard qu'ils supporteront éventuellement, d'autre part.

➤ **Augmentation des restes à recouvrer**

Le taux de non recouvrement des recettes propres de la commune est important, il variait entre , 20% et 42 % en 2010, entre 28 % et 68 % en 2011 et entre 45 % et 64 % en 2012.

La part des restes à recouvrer relatif à la taxe sur les débits de boisson a connu une augmentation considérable par rapport aux autres taxes. En effet, parmi 28 redevables, 11 ont accusé des retards de paiement qui ont atteint dans certains cas 32 mois.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit:

- *Nécessité de soumettre la régie de recettes aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur et de respecter le plafond d'encaisse du régisseur;*
- *Détermination de l'assiette fiscale par tous les moyens disponibles, et la mise à jour des registres des redevables des impôts et des taxes communaux et la prise des mesures nécessaires pour leur recouvrement ,et le cas échéant, la révision et le redressement des déclarations déposées par les redevables;*
- *Prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer par tous les moyens légaux disponibles.*

D. Gestion du patrimoine

A ce niveau, la mission de contrôle a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Absence des données techniques et matérielles du patrimoine communal**

Il a été remarqué que la commune ne dispose pas des dossiers sur les caractéristiques techniques et matérielles du patrimoine communal lui permettant de maîtriser son patrimoine. De plus, l'entretien et l'aménagement des bâtiments communaux publics et privés et figurant au niveau du sommier de consistance, ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux et régulier de la part de la commune.

Cette insuffisance prive la commune d'un système d'informations lui permettant la prise de bonnes décisions administratives, ainsi que la maîtrise des prévisions lors de la préparation du budget, aussi bien, sur le plan des recettes que sur le plan des dépenses d'entretien.

➤ **Insuffisance des informations inscrites sur le sommier de consistance**

Il a été constaté que les fiches constitutives des deux registres tenus par la commune (patrimoine privé et public) ne sont pas exhaustives. Ces fiches n'indiquent que succinctement la superficie, le lieu et l'affectation de chaque élément du patrimoine, sans pour autant se référer, dans certains cas, au titre de propriété, au mode et à la date d'acquisition (achat, dons, reprise, etc...) et ce, en contradiction avec les dispositions du dahir relatif au patrimoine communal rural du 28 novembre 1954 qui prescrit l'enregistrement de toutes les informations relatives au patrimoine communal, particulièrement le type, l'origine, la superficie, l'endroit et le prix d'acquisition, ainsi que le numéro du titre de propriété et la date de son enregistrement à la conservation foncière, l'affectation, la référence, la date de sortie du patrimoine communal, la décision d'occupation temporaire ou l'acte de location, le nom de l'occupant ou du/des locataires, la date de remboursement de la redevance ou du loyer et le type d'occupation.

➤ **Exploitation illégale, par le président de la commune, d'une habitation relevant du domaine communal**

Le contrôle a permis de constater que la commune a lancé une adjudication publique le 18 avril 2011, publiée dans les journaux nationaux, en vue de la location d'habitations communales, qui étaient destinées auparavant au personnel de la commune rurale, conformément à une décision du président

communal. Il a été, également, relevé que l'habitation immatriculée sous numéro 84 au registre du patrimoine immobilier, a fait l'objet d'un contrat de location au profit d'un fonctionnaire de la commune nommé (Z.S), qui s'est acquitté de ses dettes envers la commune en 2011 (reçu n° 40639-31-2012). Néanmoins, l'examen des documents disponibles, notamment le procès du constat de l'habitation en question, établi par un huissier de justice près le tribunal de première instance d'Ouazzane le 07 septembre 2010, à la demande de certains membres du conseil communal, ont montré qu'elle est occupée par le président du conseil communal de Sidi Redouane et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale.

➤ **Renonciation au projet de construction du souk hebdomadaire**

La commune rurale Sidi Redouane dispose de deux souks hebdomadaires, le premier se trouve au centre de la commune et le deuxième au centre du Douar Zouakine. En 2005, la commune a décidé d'acquérir le lot de terrain relevant des propriétés «Soulalia» dénommées «Rabat Damnat», d'une superficie de 8 hectares, pour le transfert du souk hebdomadaire «sebt Sidi Redouane». Elle a pu obtenir les crédits nécessaires pour ce projet et a procédé à l'acquisition du lot en question le 27 avril 2011 pour un montant de 326.400,00 DH TTC. La commune a, également, acquis un autre lot de terrain d'une superficie de 4 hectares 61 ares et 06 centiares, pour le même objet, le 21 septembre 2007 pour un montant de 138.318,00 DH.

Le 28 novembre 2008, la commune a sollicité un emprunt d'un montant de 4.840.000,00 DH auprès du fond d'équipement communal pour l'aménagement et la construction du nouveau souk, en plus des crédits déjà ouverts à la deuxième partie du budget d'un montant de 1.645.543,83 DH.

Toutefois et nonobstant les efforts déployés, la commune a renoncé à la construction du nouveau souk sans présenter des motivations valables, ce ci peut porter un jugement négatif sur la gestion de la chose locale au niveau de cette commune,, sachant que les décisions administratives sont prises pour assurer une continuité du service public.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Nécessité de préparer les fichiers contenant les données et informations techniques et matérielles sur le patrimoine de la commune, susceptibles de donner une image claire et réelle de son état matériel et qualitatif, et la mise à jour des données inscrites sur le registre de son patrimoine;*
- *Régularisation de la situation juridique de l'immobilier inscrit sur les registres du patrimoine communal, et adoption du principe de la continuité du service pour réaliser les projets efficients adoptés précédemment, et qui sont susceptibles d'augmenter les recettes de la commune et d'améliorer la qualité de ses services.*

E. Gestion des dépenses

1. Non respect des clauses du cahier des prescriptions spéciales

La commune a réalisé des projets d'ouverture des voies et des routes dans le cadre du programme de désenclavement du monde rural. Toutefois, l'examen des marchés relatifs à ces opérations a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Renonciation à la réalisation de certaines voies**

Il s'agit du marché n° 17/2011 relatif à la réalisation de la voie reliant la route numéro 4508 et « le poste » qui a été abandonnée, les crédits correspondants ont été virés pour la réalisation d'une autre voie programmée dans le cadre du même marché, et ce en l'absence d'une base juridique;

➤ **Augmentation injustifiée de la quantité des travaux réalisés**

Cela concerne le marché n° 09/2011, en effet, lors de l'examen des documents de ce marché et particulièrement la situation des travaux réalisés, il a été constaté une augmentation injustifiée de la quantité des travaux réalisés et particulièrement les voies menant au douar du président de la commune, les voies reliant l'école Atmalous et le cimetière (750 m) et la voie reliant douar Mkhafa et Atmalous en passant par Bir Toulba (2854 m);

➤ **Réception provisoire de travaux effectuée par le président du conseil communal et le technicien de la commune en présence de l'entrepreneur**

Cette réception a été effectuée en méconnaissance de l'article 23 du cahier des prescriptions spéciales, qui stipule que « la réception provisoire est effectuée par une commission formée d'un représentant de l'autorité locale, d'un représentant des services extérieurs et d'un représentant de la province ».

➤ **Non réalisation du contrôle stipulé par l'article 22 du cahier des prescriptions spéciales**

Ceci concerne la présentation par l'entrepreneur des pièces justifiant que les matériaux utilisés pour la réalisation des travaux sont conformes aux normes nationales et autorisées par la commune, ainsi que le contrôle de certains échantillons pour vérifier leur conformité par rapport aux normes exigées.

➤ **Incapacité de certaines titulaires de marchés publics**

Certaines sociétés se sont vues adjudgées des marchés publics des travaux de construction alors que, selon leur statut, elles sont spécialisées dans les travaux d'électricité.

➤ **Défaut de préparation des situations de suivi des travaux simultanément avec la préparation de chacun des décomptes**

Il a été constaté que le technicien de la commune prépare des situations de suivi de l'exécution des travaux, jusqu'au stade de leur achèvement, sans les dater, d'où l'incapacité de connaître la date exacte d'exécution des travaux. De plus, la masse des travaux indiquée sur les décomptes provisoires n'est pas conforme avec celle figurant sur les situations de suivi des travaux.

➤ **Non couverture des contrats d'assurances de toute la période d'exécution des travaux**

Il s'agit de l'assurance des chantiers contre tout les risques et de l'assurance sur les accidents de travail, puisque les contrats d'assurance sont conclus ultérieurement à la date de commencement des travaux.

2. Défaillances au niveau des projets sociaux exécutés dans le cadre des accords de partenariat

La commune a conclu des accords de partenariat avec des entités externes pour se procurer des financements supplémentaires, et ce dans le but de réaliser des projets sociaux, en vue de combler le déficit dont souffre la population et d'améliorer les indicateurs de développement humain. A ce niveau, les observations relevées concernent particulièrement la violation des règles d'exécution des dépenses par voie de marchés publics, notamment les dispositions des articles 56, 57, 62, 65 et 68 du décret n° 2.99.1087 du 04 mai 2000 relatif au cahier des clauses administratives générales appliqué au marché de travaux de l'État et qui s'applique aux collectivités locales selon les dispositions de l'article 61 de la loi n° 45.08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et les dispositions des articles 67, 68 et 69 du décret n° 2.99.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et ses groupements. Ces observations peuvent être résumées comme suit :

➤ **Concernant la maison de maternité**

La commune a conclu deux accords de partenariat dans le cadre de l'initiative nationale pour le développement humain, le premier pour l'entretien et l'aménagement de l'ancien bâtiment du dispensaire, en vue de le transformer en une maison de maternité et le deuxième pour son équipement.

➤ **S'agissant de l'accord de partenariat, objet d'entretien et d'aménagement de l'ancien bâtiment du dispensaire, en vue de sa transformation en une maison de maternité**

Cet accord fixe les conditions et les règles régissant le partenariat entre les parties contractantes, pour l'appui du projet d'entretien et d'aménagement de l'ancien bâtiment du dispensaire en vue de le transformer en une maison de maternité apte à fournir des prestations sociales aux mères en situation précaire, dans le monde rural et ce, conformément aux objectifs de l'initiative nationale pour le développement humain. Toutefois, cet accord, qui a été financé par la province d'Ouazzane à hauteur de 100.000,00 DH et par la commune de Sidi Redouane à hauteur de 50.000,00 DH, a été entaché des insuffisances suivantes :

- L'absence de la date de ratification de l'accord par les parties concernées;
- L'émission de l'ordre de commencement des travaux d'aménagement de l'ancien bâtiment du dispensaire le 19 janvier 2011, des ordres d'arrêt des travaux entre le 22 février 2011 et le 20 mai 2011 et de la réception provisoire le 09 juin 2011. Néanmoins, les ordres d'arrêt et les ordres de service n'ont pas été enregistrés sur le registre des sorties conformément à l'article 9 du CCAG-T suscitée;
- La commission, formée des techniciens de la commune, de l'autorité locale et des services extérieurs, du représentant de la province ne s'est pas réunie;
- L'absence de contrôle de la qualité des matériaux utilisés, suivant les clauses du chapitre II du cahier des prescriptions spéciales (article 2 relatif au sable utilisé pour le ciment normale et celui utilisé pour le béton armé, le gravette et le ciment);
- L'absence du contrôle de l'origine des matériaux indiqués dans l'article 11 du deuxième chapitre du cahier des prescriptions spéciales;
- L'absence de l'analyse des matériaux indiqués dans l'article 65 du CCAG suscitée;
- L'absence des preuves de l'utilisation du béton armé de type B3;
- L'absence des études de faisabilité technique et des études nécessaires pour l'exécution du projet selon des conditions techniques et financières appropriées;
- L'absence de la tenue de comptabilité spéciale pouvant assurer la sincérité et l'image fidèle des registres comptables;
- Le projet n'a pas encore ouvert ses portes depuis le 09 juin 2011 malgré le besoin incessant des mères en prestations médicales.

• **S'agissant de l'accord de partenariat pour l'équipement de la maison de maternité**

Cet accord fixe les conditions et les règles du partenariat entre les parties contractantes, pour appuyer le projet d'équipement de la maison de maternité. A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- L'absence de la date de ratification du partenariat par les parties concernées;
- L'absence d'une comptabilité propre au projet pouvant assurer la sincérité des opérations exécutées; et l'absence des registres d'inventaire des outils et matériel;

- Le comité de suivi des travaux ne s'est pas réuni pour s'assurer de l'exécution du projet dans les règles d'art.

- **Concernant le foyer de l'étudiante**

La commune a conclu un accord de partenariat dans le cadre de l'initiative nationale pour le développement humain, visant la fixation des conditions et des règles de l'accord entre les parties contractantes, en vue d'équiper en date du 23 juin 2010, la bibliothèque du foyer de l'étudiante de Sidi Redouane en ordinateurs. A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- La commission formée des techniciens de la commune, de l'autorité locale et des services extérieurs, et du représentant de la province, ne s'est pas réunie;
- L'absence des études de faisabilité technique et des études nécessaires pour l'exécution du projet selon les règles d'art;
- L'absence d'une comptabilité propre au projet reflétant la sincérité des registres comptables;
- Le comité de suivi du projet ne s'est pas réuni;
- Le projet du foyer de l'étudiante a été réalisé sur une assiette foncière relevant du ministère de l'éducation nationale : le projet a été réalisé à l'intérieur de l'établissement Khalid Ibn Lwalid au centre de la commune, alors que le ministère de l'éducation n'est pas partie prenante dans l'accord précité;
- L'absence de l'accord encadrant l'opération de construction du foyer de l'étudiante;
- L'absence du procès verbal de réception du bâtiment par la commune;
- La partie responsable de la gestion du foyer de l'étudiante n'est pas déterminée.

Il a été, également, constaté que le foyer de l'étudiante est géré par «l'association du foyer féminin», autorisée en vertu du reçu de dépôt définitif du 29 décembre 2010, en l'absence de l'aval des parties contractantes et des autorisations nécessaires, et ce conformément à la loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture des établissements de protection sociale et leur gestion, et au décret n° 2.07804 du 03 juillet 2007 portant application de la loi n°14.05 suscitée.

- **Concernant l'accord sur la gestion de l'eau potable**

La commune a conclu un accord de partenariat pour la distribution de l'eau potable et la gestion du service de l'assainissement aux douars Zouakine et Elhalouyine, en partenariat avec l'association «Almassira Alkhadra», suite à la décision du conseil communal prise lors de sa session ordinaire d'avril 2006 (le 24 avril 2006). A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- Le président de la commune n'a pas désigné un représentant de la commune chargé de la communication et du suivi de l'exécution des clauses de l'accord, tel que prévu par l'article 9 du même accord;
- L'association «Almassira Alkhadra» a refusé de rembourser sa dette envers l'ONEP, ce qui a provoqué la coupure de l'alimentation en eau potable. Pour réalimenter ces douars en eau potable, la commune a pris en charge le remboursement de cette dette;
- La commune n'a pris aucune mesure pour réceptionner les installations relatives au branchement individuel des bénéficiaires, bien que l'association a renoncé à la gestion de ce service;
- La non application des termes de l'accord a été à l'origine de contestations importantes de la part de la population;

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité de respecter les stipulations du cahier des prescriptions spéciales, notamment ;

- *Respecter la quantité prévue des travaux sans recours abusifs à des augmentations injustifiées;*
- *Procéder à la réception des travaux par une commission composée des représentants de l'autorité locale, des services extérieurs et de la province;*
- *Veiller à ce que l'entrepreneur présente les justificatifs prouvant que les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux sont autorisés par la commune, et sont conformes aux normes nationale ;*
- *Veiller, également, à l'analyse des échantillons des matériaux utilisés dans des laboratoires, pour apprécier leur conformité aux normes requises;*
- *S'assurer de l'habilitation de certaines entreprises adjudicataires de marchés publics en conformité avec les activités mentionnées dans leurs statuts;*
- *Procéder à l'élaboration des situations de suivi des travaux simultanément avec l'élaboration de chaque décompte et ne pas préparer les décomptes provisoires avant l'analyse des échantillons;*
- *Veiller à ce que les contrats d'assurances couvrent toute la période d'exécution des travaux;*
- *Respecter les termes des accords de partenariat.*

F. Urbanisme

Les actions liées à l'urbanisme au niveau de la commune rurale Sidi Redouane sont régies, depuis le 23/05/2001, par le règlement de construction issu du plan de développement de l'agglomération rurale de Sidi Redouane n° 81003. Ce règlement est resté en vigueur jusqu'au 16/08/2012, date de l'établissement du règlement d'aménagement du centre annexé au plan d'aménagement du centre de la commune Sidi Redouane n° 08/2012 AUTE.

La mission de contrôle a débouché sur un ensemble d'observations portant essentiellement sur les permis de construire et sur les poursuites en cas d'infractions relevées dans le domaine de l'urbanisme, il s'agit de ce qui suit:

➤ Délivrance irrégulière de permis de construire

Il a été constaté que la commune a délivré des permis de construire sans respecter les exigences légales. Ces griefs peuvent être résumés ainsi :

- Défaut d'approbation du plan de la part de l'agence urbaine et absence du procès verbal de la commission chargée de l'examen des dossiers des demandes d'autorisation de construire et de lotir (conformément à la note ministérielle n° 1500/2000). Ce constat concerne le permis de construire n° 23/2011 ;
- Absence du plan du béton armé malgré les réserves émises par l'agence urbaine et la commission compétente (avis favorable sous réserve de la fourniture dudit plan). Ce constat concerne les permis n° 04/2010, 16/2011 et 23/2011 bis, en plus de tous les permis délivrés en 2012 jusqu'au 28/09/2012 et dont le nombre atteint 57 permis, et ce à l'exception des permis n° 12/2012 et n° 37/2012.

L'octroi des permis de construire, sans respect des conditions légales, impacte négativement la crédibilité de la commune et peut engendrer des risques aussi bien au niveau des constructions qu'envers les usagers, notamment en l'absence de plans respectant les normes techniques et préventives en vigueur au niveau national, tel que le règlement de construction antisismique nommé « R.P.S 2000 ».

➤ Demandes de renonciation de la commune à certaines poursuites judiciaires

Il a été constaté que la commune n'exerce pas pleinement sa mission de police administrative, notamment en ce qui concerne les infractions relevées en matière de construction. C'est le cas des dossiers de poursuites au titre des années 2010, 2011 et 2012 (jusqu'à fin Septembre). A titre d'exemple, en 2011, seulement 5 infractions ont été verbalisées, et ce malgré la recrudescence du phénomène de l'habitat insalubre.

En plus, il a été noté lors de l'examen de ces dossiers, que la commune a décidé, malgré l'aggravation du phénomène de l'habitat insalubre, de renoncer, sans base probante, à certaines de ses demandes de poursuites judiciaires. Il s'agit, notamment, des poursuites judiciaires décidées par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ouazzane, au sujet des opérations de construction en cours sans permis préalables. La commune renonce, par la suite, à ses demandes de poursuite, sous prétexte que le contrevenant a exécuté les ordres de l'administration. Toutefois, il convient de préciser que la commune procède à cette renonciation en l'absence des procès verbaux attestant la démolition effective des constructions illégales et en se contentant d'un engagement signé par le contrevenant à démolir la dite construction, et ce, en méconnaissance des dispositions des articles 68, 69 et 70 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

Le nombre d'infractions constaté par la commune reste faible par rapport à l'ampleur de l'habitat insalubre dans le ressort territorial de la commune, ce qui dénote d'un recul éventuel du rôle de la police administrative

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune la nécessité de prendre les mesures nécessaires permettant la limitation du phénomène de l'habitat insalubre et ce, par l'application des dispositions réglementant ce domaine, et prévues par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, notamment les articles 40, 59, 66, 67, 68, 69 et 70.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Sidi Redouane

(Texte réduit traduit)

(...)

A. Planification et programmation

➤ Absence d'un plan communal de développement

Le plan communal de développement 2010-2015 approuvé par le Conseil communal au cours de sa réunion ordinaire du mois d'avril 2013 est conforme aux dispositions de l'article 36 de la Charte communale et aux grandes orientations de la Direction générale des collectivités locales. Ce Plan a été préparé sous la supervision de l'association Targa.

Le plan en question, qui a été finalisé récemment, permettra d'offrir une vision complète et claire du développement de la Commune, de dépasser la manière non ordonnée de prise des décisions et de créer les conditions de développement de l'investissement dans divers secteurs et ce, en exploitant les potentialités naturelles et humaines dont dispose la Commune.

➤ L'insuffisance des mesures prises par la Commune pour la mise en œuvre et le contrôle de la gestion des programmes et projets communaux

La Commune a pu, grâce à des accords et à des partenariats conclus avec des parties tierces, réaliser des projets structurants qui ont constitué le noyau dur du développement de la région.

S'il est vrai que cet effort n'a pas été accompagné du recrutement des ressources humaines adéquates, la Commune est consciente de l'importance de l'élément humain qualifié, ce qui l'a amené à faire part aux services de la province de la liste des postes vacants et des besoins requis.

B. Gestion des ressources humaines

➤ Absence d'une politique claire de recrutement

Au cours des dernières années, un certain nombre de fonctionnaires de la Commune de Sidi Redouane ont fait valoir leurs droits à la retraite. La Commune a, de ce fait, procédé au recrutement de deux administrateurs, de deux secrétaires et d'un technicien et ce, conformément aux exigences réglementaires de recrutement. Elle a, également, préparé une liste des postes vacants et des besoins requis qu'elle a transmis aux services de la province dans le cadre de la préparation du concours général au niveau provincial.

➤ Affectation aux postes de responsabilité sans respecter les procédures réglementaires

La Commune possède un organigramme qui précise les responsabilités de chaque service. Cependant, elle ne dispose pas des décisions du Président du Conseil qui indiquent les compétences de chaque fonctionnaire. Enfin, la Commune se conformera aux procédures réglementaires.

➤ Absence de la formation continue et des stages

La Commune a pris conscience de l'importance de l'élément humain qualifié, ce qui explique la promotion de la formation continue qui a bénéficié à certains fonctionnaires de la Commune au cours des dernières années. Néanmoins, ces formations ne sont pas générales dans la mesure où elles dépendent des orientations de la Direction générale des collectivités locales et de son programme général de travail.

C. Gestion des recettes

➤ Baisse des ressources propres

Il est vrai que la baisse des ressources propres et la recherche de nouvelles ressources est une problématique qui se pose au niveau de toutes les collectivités locales de la province et ce, dans le but de réaliser leurs prévisions budgétaires ou assurer leur équilibre financier.

Les ressources propres de la Commune se basent essentiellement sur le produit de la location des deux marchés hebdomadaires (souks) qui dépend des conditions climatiques, en plus des revenus de location des locaux commerciaux et des habitations qui sont des recettes non régulières.

Il est à souligner que la Commune a pu construire une infrastructure solide à laquelle le budget communal était consacré. C'est ainsi que des projets de routes et de pistes ont été réalisés ainsi que le raccordement de la population au réseau d'électricité et d'eau potable, ce qui constitue un noyau pour le développement de ressources propres dans le futur.

➤ Non-soumission de la régie des recettes aux contrôles réglementaires

A ce sujet, il est à remarquer que tous les registres relatifs aux reçus sont gérés au niveau de la Commune sous le contrôle du Président qui en prend connaissance et les contrôle. Quant au registre de la Caisse, la Commune a pris connaissance des observations de la Cour et s'y conformera à l'avenir, dans la mesure où il s'agit de mettre en place un des moyens de contrôle hiérarchique qui échoit au Président du Conseil. A signaler que le visa du receveur était établi tous les trois mois comme le prévoit l'article 33 de l'Instruction du Ministre des finances en date du 26 mars 1969, sauf pour la période allant du 27/9/2011 au 24/9/2012 au cours de laquelle l'attention nécessaire n'a pas été accordée à ces visas.

➤ Dépassement du plafond d'encaisse autorisé pour le régisseur des recettes

Il convient de reconnaître que la Commune n'a pas respecté le plafond d'encaisse de la Régie (1000,00 DH) contrairement aux dispositions de l'article 2 de la décision de création de la Régie des recettes. Cependant, des raisons objectives empêchent de respecter cette disposition, comme l'éloignement de la Commune par rapport à la perception et l'absence des moyens logistiques nécessaires.

La Commune fera le nécessaire pour régulariser cette situation en prenant l'attache des autorités de tutelle afin de leur faire part de cette problématique pour examen.

➤ Absence de détermination de l'assiette fiscale des recettes propres de la Commune, malgré leur faiblesse

La Commune de Sidi Redouane ne dispose pas du service d'assiette fiscale prévu par la Loi 47.06 relative à la fiscalité locale et qui donne au conseil communal une vision des ressources financières possibles de la commune. Par conséquent, la Commune étudiera la possibilité de créer ce service qui participera effectivement au développement des ressources financières de la Commune.

➤ Défaut d'actualisation des informations du registre des assujettis à la taxe sur les débits de boissons

Comme indiqué auparavant, la Commune souffre de l'insuffisance des ressources humaines, ce qui n'aide pas l'administration à jouer pleinement son rôle. Malgré cela, l'administration actualise chaque année le registre des assujettis mais pas comme il aurait fallu le faire, faute de ressources humaines nécessaires.

➤ **Retard dans le recouvrement de certaines taxes communales**

A ce sujet, la Commune a émis récemment des ordres de recettes destinés à certains redevables au titre de la taxe sur les débits de boisson, mais le receveur communal a refusé de les prendre en charge pour des raisons que j'ignore.

Il reste à signaler que la plupart des cafés sont installés dans des locaux traditionnels au niveau des douars de la Commune et que l'activité économique est très faible dans cette région montagneuse à économie vivrière.

➤ **Niveau élevé des restes à recouvrer**

L'importance des restes à recouvrer est une vraie problématique pour les collectivités locales ayant des effets sur la réalisation de leurs prévisions budgétaires et sur leur équilibre financier.

En vue de trouver des solutions adéquates à ce problème, la Commune travaillera, de concert avec le Ministère des finances (Perception) dans le cadre d'une commission conjointe pour établir un inventaire complet des restes à recouvrer et un planning précis. Cette commission proposera les mesures à prendre et les procédures à suivre pour le recouvrement des sommes encore dues par les redevables.

D. Gestion du patrimoine

➤ **Absence des données techniques et matérielles du patrimoine communal**

Les biens constituant le patrimoine de la Commune ont été acquis par celle-ci par l'intermédiaire d'un don matérialisé par un acte adoulaire en date du 7/7/1976. La surface de ce patrimoine est de 10 ha, l'autre partie étant située sur un terrain domanial immatriculé.

➤ **Insuffisance des informations inscrites sur le sommier de consistance**

Les documents juridiques dont dispose la Commune sont un contrat de livraison adoulaire concernant le terrain sur lequel est établi le marché hebdomadaire de Sebt Sidi Redouane ainsi certaines propriétés à côté du marché et un contrat d'acquisition auprès du Ministère de tutelle des collectivités ethniques (soulalia) sur laquelle se trouve le marché hebdomadaire Arbaa Zaouakine. Ces deux actes font référence au prix global des terrains acquis et livrés, terrains sur lesquels sont établis un certain nombre de services communaux.

Le reste des biens communaux, les locaux commerciaux et les habitations, sont situés sur une terre domaniale immatriculée dont la Commune jouit par la main mise.

Cette insuffisance d'information est due à la complexité des procédures d'enregistrement et d'immatriculation de sorte qu'il devient nécessaire de réfléchir à la préparation d'un texte claire et unifié prévoyant la gratuité des formalités d'immatriculation et d'enregistrement à l'instar de ce qui se fait pour le patrimoine de l'Etat.

(...)

➤ **Exploitation illégale, par le président de la commune, d'une habitation relevant du domaine communal**

La Commune ne dispose pas d'habitations sans documents juridiques puisque tous ces biens ont fait l'objet de contrats de location. Concernant les habitations numéros 83, 84 et 37, ils ont été donnés en location à trois fonctionnaires sur la base d'un appel d'offres ouvert en date du 18/4/2011.

➤ **Renonciation au projet de construction du marché (souk) hebdomadaire**

Le Conseil communal précédent avait approuvé le transfert du marché hebdomadaire de Sebt Sidi Redouane vers un terrain acquis à cet effet. Il avait, également, demandé un prêt au Fonds d'équipement communal. Quant au terrain du marché actuel, il devait faire l'objet d'un lotissement pour habitations. Cependant le Conseil communal actuel a décidé de surseoir à ce projet étant donné que le centre de la Commune ne connaît pas une forte pression au niveau de la dynamique de construction et que l'assiette foncière est encore vide. Cela n'empêchera pas la Commune d'envisager, à l'avenir, le transfert de ce marché hebdomadaire étant donné que le terrain est disponible.

S'agissant de l'acquisition d'un terrain faisant partie des terres collectives pour une surface de plus de 4 hectares, elle entre dans le cadre de la régularisation du statut juridique du marché hebdomadaire Arbaa Zouakine qui a été créé et approuvé en tant que marché hebdomadaire en 1993.

E. Gestion des dépenses

1. Non-respect des clauses du cahier des prescriptions spéciales

➤ **Abandon de la réalisation de certaines pistes**

Il s'agit de la piste reliant la route provinciale n°4508 et Alboste à Douar Dchiar, objet du marché n°17/2011. Il est à remarquer que souvent, la programmation des pistes rurales et des voies communales, dont par exemple la piste précitée, se fait sans demander l'avis des habitants, ce qui crée des difficultés au niveau de l'exécution du marché en raison de l'opposition de la population. Par conséquent, à la demande de Monsieur « A.Z » représentant de la Circonscription électorale dans cette région, il a été décidé virer les crédits budgétaires affectés à cette voie à un autre emploi.

➤ **Augmentation injustifiée de la quantité de travaux réalisés**

Les crédits budgétaires affectés au marché 9/2011 sont de l'ordre de 1.490.000,00 DH couvrant 12 pistes sans que le montant affecté à chacune des pistes soit précisé et ce, en vue de permettre au Président du Conseil communal de déterminer les pistes les plus prioritaires dont par exemple celle reliant Douar Mkhafa et Douar Atmalous d'une longueur de 2.854 mètres et qui revêt une grande importance vu le nombre d'habitants concernés et le fait qu'il relie deux communes l'une dépendant de la province de Ouezzane (Sidi Redouane) et l'autre relevant de la province de Sidi Kacem (AïnDfali).

S'agissant des deux autres pistes, la première entre le secteur scolaire Atmlalous et le cimetière d'une longueur de 750 mètres et la seconde entre Mkhafa et Atmalous d'une longueur de 2.854 mètres, elles ont été jugées nécessaires car elles ont permis le désenclavement de douars et l'accès des élèves et de la population à l'école et au dispensaire situés au Douar Atmalous.

➤ **Réception provisoire de travaux effectuée par le président du Conseil communal et le technicien de la commune en présence de l'entrepreneur**

Auparavant, le cahier des charges était préparé par la Commune, mais lorsque la Commune a cessé de dépendre de la province de Sidi Kacem, l'ancien Gouverneur de la province de Ouezzane a demandé à ce que le cahier des charges soit préparé par les services de la province et il a introduit l'article 24 du cahier de prescriptions spéciales stipulant que la réception provisoire ne peut être valable qu'en présence des services provinciaux concernés et du représentant de la province et de l'autorité locale.

Etant donné que ces services extérieurs ne pouvaient assurer leur présence faute de l'existence d'un accord de partenariat, j'ai demandé au Secrétaire général de la province d'envoyer un technicien de

ladite province pour assister à la réception des projets exécutés, mais il n'a pas accédé à ma demande du fait que la province venait d'être créée et qu'elle ne disposait pas de personnel technique suffisant et m'a indiqué que la commission locale constituée du président de Conseil, du technicien de la Commune et de l'entrepreneur était suffisante.

➤ **Non-préparation des situations de suivi des travaux parallèlement à la préparation des décomptes**

Les projets programmés pour les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 ont été réalisés en même temps et en une seule fois. L'accumulation de ces projets et les retards pris pour leur approbation sont dus à la séparation de la région de Ouezzane de la province de Sidi Kacem, sachant que la Commune ne dispose que d'un seul technicien qui ne peut accomplir l'ensemble de ces missions en même temps. C'est pour cela qu'il a préparé les situations de suivi des travaux en fin de parcours.

➤ **Non-réalisation du contrôle stipulé par l'article 22 du cahier des prescriptions spéciales**

Concernant les pistes et voies rurales j'ai tenu absolument à ce que les matériaux utilisés soient conformes aux standards en vigueur. Quant aux travaux d'entretien de la maison de maternité et de la maison des jeunes, il s'agit de menus travaux puisque l'entretien de la maison de maternité a consisté à réaménager un ancien dispensaire dont il fallait repeindre les fenêtres et les murs et la quantité de ciment utilisée était faible. Il en est de même pour la maison des jeunes.

➤ **Non-couverture des contrats d'assurances de toute la période d'exécution des travaux**

Cette situation est courante surtout pour les petites entreprises qui assurent chaque chantier séparément de sorte que la Commune donne à l'entrepreneur l'Ordre de service de lancement des travaux qu'il remet à l'intermédiaire d'assurance; ce dernier le fait parvenir au siège de la société d'assurance à Casablanca. A la réception du contrat d'assurance en provenance de la société d'assurance, on note qu'il couvre le chantier du début à la fin des travaux. Je veillerai à l'avenir à éviter ce genre d'erreurs.

2. Défaillances au niveau des projets sociaux exécutés dans le cadre des accords de partenariat

➤ **Au sujet de la maison de maternité**

Il s'agit de l'entretien de l'ancien dispensaire. Les travaux ont concerné la peinture, les fenêtres, les portes et, de manière générale, le réaménagement de l'immeuble. La quantité de ciment et de sable utilisée n'a pas dépassé 6 m³, raison pour laquelle j'ai estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire appel au Laboratoire public mais j'essaierai d'éviter cette pratique à l'avenir.

Quant à l'étude de faisabilité, les crédits budgétaires la concernant n'ont pas été programmés. Je veillerai, à l'avenir, à ouvrir les crédits nécessaires aux études de faisabilité et au suivi des travaux. Il est à signaler que cette maison a commencé à fonctionner et que l'association Dar Attaliba la gère de façon temporaire.

Concernant l'équipement de la maison de maternité, Il est vrai que nous n'avons pas accordé l'attention nécessaire aux dates de signature des accords. A cet égard, un registre contenant un inventaire complet de toutes les acquisitions a été préparé au niveau de la Commune.

➤ **S'agissant de Dar Attaliba**

Comme indiqué précédemment, à l'avenir, les crédits nécessaires seront prévus pour assurer les études et le suivi des projets par des bureaux d'étude. Quant à la construction de Dar Attaliba sur une assiette foncière qui relève du Ministère de l'éducation nationale, ce choix a été indiqué par les autorités

provinciales, au sein de la province de Sidi Kacem, après concertation avec la délégation provinciale du Ministère de l'éducation nationale et un procès-verbal a été rédigé à ce sujet. Le choix du lieu à l'intérieur du lycée Khalid Ibn Al Walid était motivé par la nécessité de trouver un endroit sécurisé.

➤ **Concernant l'accord sur la gestion de l'eau potable**

L'ancien Conseil communal avait conclu un accord de partenariat avec « l'Association Al Massira Al Khadrapour l'eau » au titre duquel il lui a délégué la gestion de l'eau potable dans les douars de Zaouakine. Mais cette expérience a connu des difficultés financières et techniques en raison de la mauvaise gestion et le dossier est actuellement soumis à la justice.

Devant cette situation, l'actuel Conseil a cédé la gestion de ce service à l'Office national de l'eau potable en sa qualité de partie qualifiée pour ce faire. A cet égard et grâce à l'intervention des autorités provinciales, l'Office a préparé une étude technique pour le renforcement de la conduite principale et une étude technique complète qui couvre tous les douars, y compris ceux qui étaient gérés par l'Association Al Massira Al Khadra pour l'eau et il est attendu que les travaux d'exécution commencent pour approvisionner la population en eau potable.

F. Gestion du secteur de l'urbanisme

➤ **Délivrance irrégulière de permis de construire**

Concernant le permis n°23/2011, le plan avait été approuvé en date du 6/7/2011 sous le n°11/87 par l'Agence urbaine, mais l'intéressé a demandé les originaux des documents déposés auprès de la Commune pour appuyer sa demande de prêt et un nouveau dossier a été constitué. Par ailleurs, il est à souligner que la Commune n'a jamais délivré de permis de construire sans l'avis de l'Agence urbaine.

S'agissant des plans de béton armé, la Commune ne les demandait pas dans la mesure où la plupart des constructions sont constituées uniquement d'un rez-de-chaussée. Mais à l'avenir, la Commune fera de ces plans une pièce nécessaire pour l'obtention des permis de construire.

Pour ce qui est des constructions anarchiques dans les douars, elles s'expliquent par le fait que la Loi actuelle sur l'aménagement 12.90 interdit la construction dans le monde rural, à moins que la superficie dont dispose l'intéressé soit d'au moins un hectare. De ce fait, l'Agence urbaine rejette les plans situés en dehors de la zone du plan d'aménagement. La deuxième raison réside dans les retards pris pour la délivrance des permis de construire qui peuvent aller jusqu'à trois mois.

Ces raisons qui sont imputables à l'Agence urbaine expliquent le développement des constructions non structurées. Il est, également, à signaler que le plan d'aménagement actuel ne correspond pas à la réalité parce que les photos aériennes sont anciennes. De ce fait, la Commune a demandé d'arrêter de travailler sur la base de ce plan d'aménagement parce qu'il ne correspond pas à la réalité urbanistique au centre, qu'il crée des perturbations dans les opérations de construction et qu'il suscite un large mécontentement au sein de la population.

➤ **Renonciation de la Commune à certaines poursuites judiciaires**

La Commune a renoncé à ces poursuites parce qu'elle a considéré qu'il ne s'agissait pas d'infractions entraînant un grave préjudice après que les intéressés ont exécuté les ordres d'arrêt de la construction.

Commune rurale Mtioua (Province de Chefchaouen)

Créée en 1959, La Commune rural de Mtioua est située dans la Province de Chefchaouen, dans la partie extrême de la zone nord-ouest. Son économie est basée sur l'agriculture, du fait que les superficies cultivables atteignent les 1885 hectares, dont 1870 hectares sont constituées de terres bour destinées pour 98% à l'agriculture céréalière.

Cette Commune se distingue, également, par ses richesses halieutiques : Elle dispose de deux centres non équipés dédiés à la pêche traditionnelle, de l'unique port de la Province de Chefchaouen, considéré comme l'une des plus importantes infrastructures économiques de la région, qui embauche une importante main d'œuvre. D'autre part, elle dispose d'importantes potentialités touristiques qui ne sont pas encore exploitées, telles que la diversification des ses paysages naturels, le prolongement de ses côtes et de ses stations balnéaires exceptionnelles, la réserve écologique et les sites historiques. Toutefois, ce secteur souffre d'un manque d'infrastructures routières et d'espaces d'accueil.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la dite commune a permis de relever des observations dont les plus importantes sont les suivantes :

A. Gestion du bureau de l'état civil

Le contrôle de la gestion du bureau de l'état civil a permis de constater que certaines procédures, relatives aux documents établis par le dit bureau, ne sont pas respectées. Il s'agit de ce qui suit:

➤ Absence de certains documents et informations relatives à la déclaration des naissances

L'examen des dossiers relatifs aux déclarations des naissances, enregistrées au registre des naissances, a permis de constater l'absence des pièces requises, conformément aux dispositions de l'axe premier de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 62 du 23 novembre 2011 relative aux procédures d'usage au niveau de l'Administration et des Collectivités territoriales. Aussi, a-t-il été constaté l'absence fréquente de certaines pièces appuyant les demandes de déclarations de naissances. Il s'agit de l'extrait d'acte de naissance du père et de la mère, ainsi que de l'acte de mariage.

D'autre part, certains extraits d'actes de naissances ne comportent pas tous les renseignements requis : ils ne portent pas toutes les informations devant être enregistrées dans la déclaration de naissance, conformément à l'article 18 du décret d'application de la loi n° 37.99 relative à l'état civil promulgué par le Dahir n° 1.02.239 du 3 octobre 2002.

➤ Copie intégrale de l'acte de naissance non exigée à l'occasion de l'établissement des certificats administratifs relatifs aux fiançailles

Lors de l'examen des dossiers des attestations administratives relatives aux fiançailles, délivrées par la Commune, il a été constaté que le service concerné se limite aux informations contenues dans les extraits d'actes de naissances, sans exiger la présentation de la copie intégrale de l'acte de naissance et ce, contrairement à l'article 3 de l'Arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur n° 321.04 du 2 mars 2004 fixant les renseignements des attestations administratives des deux fiancés.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle la nécessité de respecter les dispositions de l'article 18 du décret d'application de la loi n° 37.99 relative à l'état civil promulgué par le Dahir n° 1.02.239 du 3 octobre 2002, ainsi que la législation et la réglementation en vigueur en matière de délivrance des attestations administratives.

B. Gestion du patrimoine de la commune

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non régularisation de la situation juridique des biens immobiliers enregistrés au registre du patrimoine de la Commune**

Lors de l'examen du registre du patrimoine de la Commune, il a été relevé que la situation juridique de la majorité des biens immobiliers n'est pas encore régularisée : La commune ne dispose d'aucun document justifiant la propriété de ces biens, à l'exception d'un seul bien transféré au Ministère de la Santé publique. S'agissant des autres biens, la Commune n'a entrepris aucune démarche en vue de régulariser cette situation, sachant que la Cour régionale des comptes avait adressé, auparavant, une recommandation à ce sujet à la commune.

En outre, il y a lieu de signaler que la circulaire du Ministre d'Etat à l'Intérieur n° 57 du 21 avril 1998 relative à la conservation des biens immobiliers des collectivités territoriales et de leurs groupements, assure l'acceptation de l'Administration de la Conservation foncière des demandes de conservation des biens immobiliers pour lesquels la commune ne dispose pas des titres de propriété, dès l'établissement des actes adulaires justifiant la possession ou la jouissance des biens en question, ce qui dénote de l'absence de toute entrave à l'opération de conservation des biens immobiliers de la commune.

➤ **Non actualisation du registre du patrimoine de la Commune**

Les entretiens avec le personnel chargé de la gestion des biens de la commune et l'examen des renseignements inscrits au registre du patrimoine, ont permis de constater qu'en plus de la non régularisation de la situation juridique des biens communaux, la situation de certains de ces biens n'a pas été actualisée malgré leur inexistence du fait de leur démolition. Il s'agit des magasins inscrits au registre sous les numéros : 11/29, 12/29, 13/29, 14/29 et 15/29, ainsi que de l'ancien abattoir portant numéro 9/29, également démolis, ce qui dénote de la défaillance de la commune dans la gestion de ces biens. Or, l'article 47 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale tel que modifiée et complétée dispose que «le Président du conseil communal veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale».

➤ **Absence du visa de l'autorité de tutelle du registre du patrimoine de la Commune**

Il a été relevé que, depuis l'année 2008, le registre du patrimoine de la commune ne porte pas le visa de l'autorité de tutelle et ce, contrairement aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 248 du 20 avril 1993, ainsi qu'aux dispositions de l'article 47 (alinéa 6) de la charte communale.

➤ **Inexistence d'un magasin communal organisé et absence d'une comptabilité matière et des numéros d'inventaire des biens meubles de la Commune**

La visite des différents services de la commune a permis de constater que celle-ci ne dispose pas d'un magasin communal organisé pour le stockage des produits acquis. De plus, la commune ne tient pas une comptabilité matière et ne dispose pas de registres spécifiques pour l'enregistrement des entrées et des sorties des produits et équipements, ce qui constitue un dysfonctionnement dans la gestion des acquisitions de la commune. En outre, la quasi-totalité des équipements ne portent pas des numéros

d'inventaire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Non enregistrement des biens meubles**

Après examen du registre des biens meubles de la commune, il s'est avéré qu'il s'agit d'un registre portant des feuilles numérotées appuyant le document relatif à l'acquisition du bien, sans aucune autre information, ce qui dénote d'une défaillance dans la gestion des biens meubles de la commune et ce, malgré la disponibilité d'un fonctionnaire spécialisé en matière de gestion des biens communaux, auquel la commune aurait dû recourir pour profiter de ses compétences afin d'améliorer sa gestion en la matière.

➤ **Non accomplissement des diligences nécessaires pour la préservation et l'exploitation des biens communaux**

L'examen de certains biens communaux et des dépenses y afférentes, ainsi que les entretiens avec le Président du conseil communal et certains fonctionnaires au sujet des mesures entreprises et de la destination de certains biens, ont permis de relever les observations suivantes :

- Les boutiques commerciales construites par le biais du bon de commande n° 01 du 08 novembre 2006 pour un montant de 99.693,00 DH se trouvent dans un état délabré;
- Les deux toilettes publiques, objet du bon de commande n° 01 du 30 novembre 2006 d'un montant de 79.925,40 DH, sont restées fermées depuis leur construction, sans que la commune ne profite des recettes de l'exploitation. De plus, elles sont dans un état également délabré;
- Malgré cette situation, le Président du conseil communal n'a entrepris aucune démarche en vue d'y remédier et ce, contrairement aux dispositions du sixième paragraphe de l'article 47 de la charte communale, qui dispose que le Président est responsable de la gestion et de la protection des biens de la Commune.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Activer les diligences nécessaires en vue de régulariser la situation juridique des biens de la commune;*
- *Veiller à l'actualisation des registres des biens de la commune conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue de l'obtention du visa de l'autorité de tutelle pour le registre des biens de la commune;*
- *Tenir une comptabilité matière et des registres des biens meubles de la commune;*
- *Inscrire les numéros d'inventaire sur les équipements de bureau, le matériel et l'outillage;*
- *Réserver un magasin disposant des conditions nécessaires pour le stockage et la conservation des différents produits;*
- *Régulariser la situation des biens mobiliers et leur inscription au niveau du registre réservé à cet effet et ce, conformément aux règles de bonne gestion;*
- *Veiller à la conservation et à la bonne exploitation des biens de la commune, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.*

C. Gestion du secteur de l'urbanisme

L'examen de la gestion du secteur de l'urbanisme a permis de relever plusieurs dysfonctionnements qui peuvent être résumés comme suit:

➤ Non respect des dispositions de l'arrêté fiscal relatives aux autorisations de construction

A l'occasion de l'examen des dossiers des autorisations de construire, il a été constaté l'application des taux en deçà de ce qui est fixé par l'arrêté fiscal n°01 du 01 janvier 2009, ce qui a privé la commune de recettes supplémentaires, sachant que le Président du conseil communal, en sa qualité d'ordonnateur, est le premier responsable de l'amélioration des recettes de la commune, en veillant au respect des dispositions de l'arrêté fiscal.

➤ Absence des arrêtés de nomination des contrôleurs chargés de veiller au respect des conditions relatives aux constructions et au port de l'insigne professionnel pour l'exercice de ce contrôle

Le suivi des procédures de contrôle du respect des conditions relatives aux constructions, a permis de constater que les arrêtés de nomination des fonctionnaires relevant du service de l'urbanisme de la commune, chargés de contrôler ce secteur, n'ont pas été établis et ce, contrairement aux dispositions de l'article 64 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. En effet, parmi les personnes chargées de constater les infractions à la dite loi, figurent des fonctionnaires relevant de communes, chargés de contrôler les constructions, ou délégataires de cette mission par les Présidents des conseils communaux, conformément à la loi n° 78.00 relative à la charte communale tel que modifiée et complétée. De plus, il a été constaté que les contrôleurs concernés ne portent pas l'insigne professionnel qu'ils sont tenus de porter durant l'exercice de leur mission de contrôle.

➤ Absence de certains documents relatifs aux autorisations de construire

Après examen des procédures suivies par les agents relevant du service de l'urbanisme, et des dossiers des autorisations de construire et de travaux d'aménagement, il s'est avéré que certains dossiers ne comportent pas toutes les pièces devant être présentées pour l'obtention des autorisations en question, ou bien que celles-ci sont incomplètes ou entachées de certaines erreurs. Il s'agit des dossiers relatifs aux autorisations portant les références suivantes : 03/10 – 02/10 – 04/10 – 05/10 – 06/10 – 07/10 – 08/10 – 02/09 – 06/09 – 05/09 – 08/11 – 10/11- 11/11 – 04/12.

➤ Laxisme dans l'application des dispositions relatives à la police administrative en matière d'urbanisme

Lors de la mission de contrôle, il s'est avéré que les fonctionnaires chargés de la police administrative en matière d'urbanisme ont procédé le 10 août 2012 à la constatation d'une infraction à la loi sur l'urbanisme, relative à la construction d'un étage d'une construction d'habitation relevant du patrimoine privé de la commune. Toutefois, ce cas soulève les observations suivantes :

- Il s'agit d'une infraction à la loi sur l'urbanisme commise sur une construction relevant du patrimoine privé de la commune. Or, le Président du conseil communal n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'arrêter les travaux au moment opportun, conformément à l'article 47 de la charte communale et aux dispositions de la réglementation relative à la location pour habitation (procédure d'expulsion urgente), en plus des mesures préventives et répressives énoncées au niveau de la législation de l'urbanisme, en particulier les articles 40, 64, 65 et 66 de la loi n°12.90 sus visée ;

- L'important écart temporel entre la date du constat de l'infraction (10 août 2012) et la date de l'ordre de l'arrêt des travaux (22 août 2012) dénote du laxisme et du laisser aller de la commune, en vue de permettre au contrevenant d'achever les travaux de construction;
- La visite sur place de la construction en question en date du 1^{er} avril 2013, permet de constater que le contrevenant a pu achever les travaux de construction du premier étage et introduire des modifications importantes dans la construction qu'il loue auprès de la commune (transformation des chambres du rez de chaussée en garages), alors que d'autres contrevenants ont été poursuivis;

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de veiller:

- *Au respect des dispositions de l'arrêté fiscal;*
- *A l'établissement des arrêtés de nomination des contrôleurs chargés de constater les infractions en matière d'urbanisme, et à la prestation de leur serment, conformément à la réglementation en vigueur;*
- *A ce que les dossiers de demandes des autorisations de construction ou de modification comportent toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur;*
- *Au respect des procédures prévues en matière de police administrative relative à l'urbanisme.*

D. Gestion des dépenses

A ce niveau, les observations relevées concernent les dépenses effectuées par voie de bons de commandes et par le biais des marchés publics :

➤ **Dépenses effectuées par le biais des marchés publics.**

• **Absence du programme prévisionnel des marchés publics**

Il a été relevé que la commune ne dispose pas des programmes prévisionnels des marchés qu'elle envisage de lancer, et ce conformément à l'article 87 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics, qui prescrit à l'ordonnateur de publier les programmes prévisionnels qu'il envisage de lancer durant l'année financière concernée et ce, au cours du premier trimestre de chaque année.

• **Non publication des appels d'offres ouverts sur le portail électronique des marchés publics**

Il a été constaté que la commune se limite à la publication des avis d'appels d'offres relatifs aux marchés publics dans des quotidiens, sans recourir au portail des marchés publics, comme prévu par l'article 76 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics.

• **Absence de services spécialisés, dotés de moyens humains compétents, pour le suivi de l'exécution des travaux, des acquisitions et des services**

L'examen des dossiers des marchés engagés par la commune, a permis de relever que, contrairement aux règles de bonne gestion, le Président du conseil communal assure lui-même toutes les tâches relatives aux marchés lancés par la commune. Il préside la commission d'appels d'offres, notifie les approbations aux soumissionnaires retenus, notifie l'ordre de commencement des travaux, procède lui-même à la réception des acquisitions, des travaux ou services et certifie leur conformité, alors qu'il aurait pu mobiliser les services et les ressources humaines nécessaires, en vue de délimiter les responsabilités, à l'instar des marchés conclus dans le cadre de l'initiative locale de développement

humain, qui a confié la tâche de réception des travaux et fournitures à une commission composée de fonctionnaires relevant de la commune.

- **Défaillance dans le contrôle de l'exécution des marchés**

Lors de la vérification des pièces du marché n° 07/2010, relatif à la construction de deux unités scolaires dans les Douars « Chenour » et « Amenza », relevant de la commune de Mtioua, il a été constaté qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du cahier des charges, qui oblige l'entreprise de fournir, à la fin des travaux, copie des plans des travaux réellement exécutés, cette dernière ne s'est pas conformée à cette obligation et la commune n'a pas, pour autant, sollicité ces documents et n'a pas pris de sanctions à son encontre, comme prévu par le même article 7 cité ci-dessus.

En outre, il ressort du dossier du même marché, l'absence des attachements devant accompagner le décompte n° 1 du 27 avril 2011 et servant de base pour la liquidation des dettes et la justification des droits acquis par le bénéficiaire du marché. Aussi, la commune n'a-t-elle pas procédé au contrôle nécessaire pour le suivi de l'exécution des travaux et pour s'assurer de leur conformité et de l'exactitude des calculs de liquidation et de tous les paiements conséquents, effectués au profit de l'entrepreneur, ce qui constitue une défaillance des contrôles que l'ordonnateur est tenu d'exercer, sachant qu'il procède seul au suivi de l'exécution des marchés et des bons de commandes.

- **Dépenses effectuées par voie de bons de commandes**

- **Réception de produits non conformes aux spécifications techniques fixées dans les bons de commandes**

L'examen de la véracité de certaines fournitures a permis de constater que certains articles n'ont pas été livrés. Il s'agit des acquisitions suivantes :

- Pour le bon de commande, objet du mandat n° 258 du 15 juillet 2011 d'un montant de 24.972,00 DH, relatif à l'acquisition de pneus destinés au camion réservé pour la collecte des ordures, les spécifications des pneus déposés au magasin de la commune ne correspondent pas à celles indiquées sur le bon de commande. De plus, la procédure d'exécution de cette dépense enfreint les règles de la concurrence puisque le bon de commande porte l'indication expresse de la marque commerciale des pneus;
- Pour le bon de commande, objet du mandat n° 247 du 14 juillet 2011 d'un montant de 10.000,00 DH, relatif à l'acquisition de carrelage, les spécifications des carreaux réceptionnés et déposés au magasin de la commune ne sont pas conformes à celles mentionnées sur le bon de commande, et pour lesquelles l'ordonnateur a attesté le service fait et la conformité.

- **Exécution de dépenses fictives**

Dans le but de consommer les budgets ouverts au titre de chaque année, sans tenir compte de ses besoins réels, la commune recourt à l'invention de besoins et à l'exagération des prix correspondant, par le biais de factures ne reflétant pas la réalité des services et des fournitures effectifs. Il s'agit des cas suivants :

- Dépenses de réparation des machines dactylos, objet des mandats de paiements n° 359 du 10 décembre 2010 d'un montant de 3000,00 DH et n° 396 du 8 décembre 2011 d'un montant de 4999,99 DH, alors que toutes les machines dactylos sont délabrées depuis l'année 2009;
- Concernant les dépenses d'entretien, d'aménagement et d'achat de matériaux de construction pour le cimetière du Douar Boussellam, objet du mandat de paiement n° 245 du 14 juillet 2011 d'un montant de 4.000,00 DH, les investigations sur place n'ont montré aucune trace

des travaux exécutés. Les travaux d'entretien constatés lors du déplacement sur place, qui concernent une petite partie du cimetière, ont été effectués en 2013 et non pas en 2011;

- Pour ce qui est des dépenses d'acquisition d'ampoules destinées au siège de la commune, objet du mandat de paiement n°348 du 10 décembre 2010 d'un montant de 2.000,00 DH pour l'achat de 160 ampoules, du mandat de paiement n° 250 du 14 juillet 2011 d'un montant de 5.000,00 DH pour l'achat de 150 ampoules et du mandat n° 157/2012 du 30 mars 2012 d'un montant de 20.000,00 DH, relative à l'achat de 400 ampoules économiques et 10 ampoules destinées à l'éclairage public, il n'existe pas sur le terrain ce qui justifie la livraison de ces quantités d'ampoules. En effet, les différents locaux de la commune ne peuvent consommer toutes ces quantités d'ampoules, alors même qu'ils sont équipés d'ampoules ordinaires. D'autre part, le nombre total d'ampoules acquises dépassent de loin leur moyenne de consommation annuelle, qui ne dépasse pas les 60 ampoules par an (selon les déclarations de l'agent chargé de la maintenance électrique et en prenant en considération le nombre d'ampoules exploitées au niveau des bureaux, soit 29 ampoules). De ce fait, la différence entre les quantités achetées et celles à remplacer reste injustifiée.

En outre, selon les déclarations du même agent, la commune ne tient pas de registre consignait le nombre d'ampoules remplacées au siège de la commune, elle ne dispose d'aucun stock de ces ampoules dans ses magasins et les ampoules sont demandées au Président du conseil communal en fonction des besoins;

- Concernant les dépenses de réparation des ordinateurs et des imprimantes, objet des mandats de paiement n° 394 du 08 décembre 2011 d'un montant de 6.000,00 DH et n° 358 du 10 décembre 2010 pour un montant de 4.000,00 DH, il a été relevé que cette dépense se répète annuellement de façon spontanée, sans justification valable. En effet, la commune ne disposant que de deux ordinateurs, dont l'un acquis par « l'initiative locale de développement humain », aucun ordinateur n'a fait l'objet de réparation. Il en est de même pour l'unique imprimante de la commune, en fonctionnement. Cette situation laisse supposer qu'aucun ordinateur ou imprimante n'a été réparé;
- Pour les fournitures de bureau, objet des mandats de paiement n°361 du 10 décembre 2010 d'un montant de 2.940,00 DH, n° 192 du 06 juillet 2011 d'un montant de 2.940,00 DH et n° 367 du 08 décembre 2011 d'un montant de 2.000,00 DH, Il a été relevé que ces dépenses comportent l'achat de quantités importantes d'imprimés « d'ordres de paiement » et de « bordereaux d'engagement de dépenses ». Or, aucun stock de ses fournitures n'a été constaté dans les locaux de la commune. En outre, le fonctionnaire chargé du service financier et du personnel, qui procède à l'établissement des pièces de dépenses, a déclaré qu'il n'a jamais réceptionné ces fournitures et qu'il n'en a pas besoin, puisqu'il les prépare et les imprime lui-même selon les besoins. Le montant global de ces trois dépenses, pour les exercices 2010 et 2011, s'élève à 9.240,00 DH;
- Quant aux dépenses relatives à l'éclairage public, objet du mandat de paiement n° 354 du 10 décembre 2010 d'un montant de 19.989,00 DH, la réalité du service fait n'a pu être justifiée ni par l'entrepreneur concerné, ni par la commune qui ne dispose pas des moyens humains et des équipements spécifiques pour ce genre de maintenance;
- Concernant les dépenses relatives à l'acquisition des tenues de travail et gants de protection destinés aux agents chargés du ramassage des ordures, objet des mandats de paiement n° 355 du 10 décembre 2010 d'un montant de 4.000,00 DH et n° 244 du 14 juillet 2011 d'un montant de 5.000,00 DH, ainsi que du bon de livraison n° 159/2012 du 30 mars 2012 pour un montant de 5.000,00 DH, il a été constaté, suivant les mandats de paiement, que la commune

procède annuellement à l'acquisition de 10 tenues de travail. Toutefois, les investigations et les déclarations des agents concernés, permettent de constater que ces derniers ne reçoivent aucune tenue de travail, mais ils perçoivent un montant de 300,00 DH, en contrepartie de leur émargement sur un tableau nominatif, en vue de justifier la réalisation de la dépense et ce, depuis l'exercice 2011;

- Pour les dépenses d'acquisition des matériaux de construction et de quincaillerie, objet des mandats de paiement portant les numéros 242, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 254, et 255 du 14 juillet 2011 et celles portant les numéros 344, 347, 349, 351, 352, 353 et 354 du 10 décembre 2012 pour un montant global de 136.847,00 DH, il a été relevé l'absence de la justification de la réception de ces articles. En effet, malgré la certification du service par l'ordonnateur, les investigations sur place, au niveau, aussi bien des magasins de la commune que des sites ayant reçu ou bénéficié de ces matériaux;
- S'agissant de l'acquisition de carburant et des huiles moteurs, objet des mandats de paiements n° 357 du 10 décembre 2010 d'un montant de 99.993,44 DH, n° 330 du 28 septembre 2011 d'un montant de 80.000,60 DH et n° 112 du 10 avril 2011 d'un montant de 59.993,00 DH, la vérification des pièces relatives à ces acquisitions, les discussions avec les chauffeurs du camion de collecte des ordures et de l'ambulance, menées en vue de d'obtenir les explications nécessaires sur les conditions de consommation de ces produits, permettent de conclure que le carburant et les huiles ne sont pas effectivement livrés par le fournisseur choisi, à cet effet, par la commune. Le rôle de ce dernier se limite à la préparation des pièces nécessaires à la liquidation de la dépense, en vue de les présenter au comptable public pour paiement. Selon les déclarations des deux chauffeurs, tantôt ils perçoivent de l'argent en espèces du Président du conseil communal, en vue de régler les achats de carburant chez un fournisseur sis au centre Jebha, tantôt ils s'approvisionnent chez un pompiste situé au centre de Stehat, sans aucun paiement, après accord du président communiqué par téléphone. Ils ont, également, ajouté qu'ils ne se sont jamais approvisionnés en carburant chez un fournisseur sis dans les environs de la ville de Chefchaouen, concerné par les dépenses sus mentionnées. Interrogé à ce sujet, ce dernier a déclaré que la station service approvisionne la commune par le moyen de bidons de 20 ou 30 litres qu'ils chargent sur un camion de la commune. Ces informations ont été confirmées par l'employé responsable de la station service qui a, également, présenté des documents à l'appui de ce qu'il a avancé. Cette situation renforce l'hypothèse de la non validité des dépenses en question, ainsi que de leur non-conformité aux précautions de sécurité qui doivent être prises pour le transport du carburant. Elle démontre, également, la méconnaissance des procédures qui doivent être suivies lors de l'exécution des dépenses communales.

• Réalisation d'une étude technique inutile

Par bon de commande n° 1 du 08/11/2009, la commune a réalisé une étude technique pour l'ouverture d'un accès à la plage de « Lahouad » (mandat de paiement n° 422 du 15/12/2009 d'un montant de 99.000,00 DH). L'examen de cette étude et des pièces appuyant le paiement, a permis de constater les anomalies suivantes:

- La commune a fait appel au bureau d'études sans consultation préalable des parties concernées, ayant une connaissance de ce genre d'études : Le dossier en question ne renseigne pas sur l'existence de correspondances ou procès-verbaux en l'objet;
- La commune n'a pas respecté le principe de la concurrence, dans la mesure où elle a recouru à un bureau d'études situé dans une ville très lointaine du siège de la commune alors qu'il existe plusieurs bureaux spécialisés dans les villes avoisinantes;

- Le Président du conseil communal a attesté lui-même la réalité du service rendu sans avoir les compétences requises et sans le recours à une commission spécialisée;
- Après paiement de la dépense, l'ordonnateur a soumis cette étude à l'avis de la Délégation Provinciale de l'Équipement de Chefchaouen, qui a émis une note d'observations de fond démontrant l'insuffisance de cette étude;
- L'étude s'étant avérée inutile, les services territoriaux des eaux et forêts ont procédé eux même à la réalisation d'une autre étude et à l'ouverture d'un accès à la plage de « Lahouad », sur leur propre budget;
- La mauvaise appréciation de la dépense par la commune a engendré, pour son budget, une perte de 99.000,00 DH.

- **Recours à des fournisseurs non spécialisés pour l'acquisition de certains produits et la réalisation de certaines prestations de services**

Il a été constaté, en ce qui concerne le mandat de paiement n° 243 du 14.07.2011 d'un montant de 25.000,00 DH, relatif aux frais d'hébergement, de restauration et de réception, que le fournisseur n'est pas spécialisé dans cette activité. En effet, la facture signée par ce dernier renseigne qu'il s'agit d'un fournisseur spécialisé dans la quincaillerie et les matériaux de construction.

- **Absence des mécanismes de suivi de la consommation de carburant et lubrifiant**

Il a été constaté que la commune n'adopte pas des moyens et mécanismes à même de garantir un suivi efficient et continu de la consommation de carburant et lubrifiant, à savoir les bons de livraison, les livrets de suivi de la consommation du carburant tenus par le chauffeur du camion ou les utilisateurs des voitures de service, ou bien les registres que les services de la commune sont appelés à tenir en vue de contrôler toutes les opérations concernant le parc auto, ce qui constitue une défaillance du contrôle interne, surtout que le président du conseil communal monopolise la gestion de ces dépenses.

S'agissant du stockage de ces produits, la visite du parc-auto communal a permis de constater que le carburant est stocké dans des bidons de 35 litres et deux barils de 200 litres, à l'air libre, exposés au soleil et aux intempéries et sans respect des conditions de prévention et de sécurité, ce qui constitue une menace et un danger pour les habitants, surtout que ce parc est implanté dans une zone peuplée et abrite, en plus du camion de la commune, plusieurs voitures mises à la fourrière et d'autres produits vétustes inflammables. Par ailleurs, cette pratique de transport et de stockage de combustibles enfreint les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en la matière.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Respecter la règle d'égalité d'accès à la commande publique, conformément aux dispositions législatives en vigueur et veiller à la publication des avis d'appels d'offres ouverts sur le portail électronique des marchés publics;*
- *Désigner les responsables de la gestion des services communaux et accorder plus d'intérêt à la formation continue en vue de renforcer les capacités de gestion des ressources humaines de la commune;*
- *Se conformer aux conditions d'exécution des marchés publics en veillant à la préparation des attachements et à la présentation des plans de recollement;*
- *Respecter les règles d'exécution des marchés publics en veillant à la conformité des travaux, fournitures et services réalisés aux spécifications fixées dans les bons de commandes et les marchés publics;*
- *Renforcer le dispositif du contrôle interne de la commune et consigner les opérations de consommation de produits et équipements acquises par la commune. Réactiver le rôle du service technique et assurer son implication dans*

les activités de supervision et suivi des différents travaux d'entretien et de consommation des matières. Insister sur l'importance de la tenue de la comptabilité matière et des registres des magasins et parcs relevant de la commune;

- *Adopter une démarche consultative et participative avec les autres services territoriaux pour la réalisation des études et projets, dans le but de rationaliser les dépenses et de chercher les solutions optimales.*

E. Gestion des recettes

Concernant ce volet, Il a été relevé ce qui suit :

➤ **Exploitation inefficace du patrimoine communal**

Cela se manifeste au niveau des dysfonctionnements suivants :

- Application d'une très modeste valeur locative, variant entre 100,00 et 340,00 DH, aussi bien pour les habitations que pour les locaux commerciaux;
- Défaut de conclusion des contrats de bail avec les occupants des magasins situés à l'avenue Abdelkrim El Khattabi, et non régularisation de leur situation conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les locations;
- Exploitation de l'immeuble n°13 (registre des loyers) sans contrat ni contrepartie, privant ainsi la commune de son produit locatif;
- Négligence quant au produit d'occupation du domaine public communal pour usage commercial, il s'agit de la taxe sur les saillies qui a enregistré, entre 2009 et 2012, des restes à recouvrer de 100%. De plus, les listes des assujettis à cette taxe ne sont pas actualisées. Par ailleurs, la commune n'a pas déployé les efforts nécessaires pour réduire le niveau des restes à recouvrer.

➤ **Non prise des mesures légales nécessaires contre les locataires qui s'abstiennent à payer les droits de la commune**

Il a été constaté une accumulation des ces arriérés depuis 2009 jusqu'à 2011. En effet, l'ordonnateur s'est limité à adresser aux débiteurs des lettres de rappel les invitant à régulariser leur situation, alors qu'il existe une procédure de recouvrement forcé des créances publiques, en plus de la procédure d'expulsion judiciaire conformément à la législation en vigueur. Cette situation prive la commune d'importantes recettes tout en propageant une culture de désintéressement et de sous estimation vis-à-vis de l'institution communale.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur les débits de boisson**

Il a été constaté, sur la base des documents présentés par le régisseur, que certains assujettis n'ont pas payé cette taxe depuis 2008, et que les procédures de taxation d'office et de recouvrement forcé n'ont pas été suivies, conformément à la loi sur la fiscalité locale.

Ce laxisme manifesté dans la lutte contre les mauvais payeurs prive la commune de recettes importantes et accroît le montant des restes à recouvrer.

➤ **Dysfonctionnement au niveau des recettes du marché communal hebdomadaire**

La visite du marché hebdomadaire communal et les discussions avec un ensemble de commerçants qui se trouvaient sur les lieux, a permis de constater ce qui suit :

- Non respect de la tarification fixée par l'arrêté fiscal, soit deux (2) dirhams le mètre carré occupé et application d'un tarif forfaitaire qui varie entre 5 et 10 DH;

- Non délivrance de quittance de paiement à certains commerçants ayant payé la taxe;
- Absence de contrôle par le régisseur sur les opérations de recouvrement effectuées par les agents de recouvrement.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Conclure des contrats de location des immeubles à usage d'habitation et de commerce relevant du domaine communal;*
- *Mettre fin à la main mise sur l'immeuble n°13 et trouver une formule légale pour l'exploitation de cet immeuble en vue de protéger les biens communaux;*
- *Actualiser l'arrêté fiscal en ce qui concerne la liquidation de la taxe sur les saillies;*
- *Prendre les mesures légales et amiables pour recouvrer les créances de la commune. Coordonner, sur cette question, avec l'autorité de tutelle et les services territoriaux des finances;*
- *Œuvrer pour le recouvrement des créances de la commune sur la location des immeubles à usage d'habitation et de commerce et prendre toutes les mesures réglementaires, en vue de contraindre à s'acquitter de leurs dettes envers la commune;*
- *Veiller à activer la procédure de la taxation d'office en cas d'abstention des assujettis à présenter leur déclaration et à payer la taxe;*
- *Inciter le régisseur et ses agents à respecter la législation et la réglementation en vigueur, en matière de recouvrement des taxes et créances de la commune, notamment la délivrance des quittances de paiement des taxes relatives au marché hebdomadaire communal;*
- *Inciter le régisseur à exercer ses pouvoirs de contrôle sur ses agents.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Mtioua

(Texte réduit traduit)

(...)

A. Gestion du bureau de l'état civil

1. Absence de certains documents et informations relatifs aux déclarations des naissances

S'agissant des documents et informations relatifs aux déclarations des naissances, ils sont contenus dans les dossiers familiaux des intéressés ou dans ceux relatifs aux inscriptions des premières naissances. De ce fait, toute déclaration de naissance porte le numéro du dossier contenant lesdits documents et informations, et seule la consultation de ce dossier peut rendre compte du respect des dispositions du décret d'application relatif à l'état civil.

Mais quant il s'agit de la 2^{ème} ou la 3^{ème} naissance ou suivante, à condition qu'elle soit de la même épouse et que le déclarant ne soit autre que le père, il devient sans intérêt de demander les documents et informations requis, car le bureau de l'état civil est censé les avoir déjà eus et peut s'en servir à l'occasion de toute nouvelle déclaration de naissance.

Quant à l'absence des références prévues par l'article 18 du décret sus indiqué, il y a lieu de préciser que, hormis les cas objet des jugements déclaratifs de naissances descendantes de parents décédés et dont la date ou le lieu de naissance restent inconnus, les dispositions de l'article 18 susvisé sont constamment respectées.

2. Etablissement et délivrance des certificats de fiançailles en l'absence de la copie intégrale de l'acte de naissance

Le certificat de fiançailles est délivré conformément aux dispositions juridiques en vigueur. En effet, la note circulaire du chef du gouvernement n° 10/2011, en date du 06/09/2011, ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n° 112301/أ.ج.م en date du 27/09/2011, précisent que la carte biométrique fait office d'acte de naissance. Ces circulaires sont littéralement appliquées, d'autant plus qu'elles contribuent à la simplification des procédures administratives.

B. Gestion du patrimoine

1. Non régularisation de la situation juridique des biens immobiliers

Les membres du conseil communal ne sont pas conscients de l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine et, encore moins, de l'importance de l'immatriculation des biens immobiliers. De ce fait, ils ont toujours refusé de consacrer des crédits budgétaires à la régularisation de la situation juridique de ces biens. Pis encore, ils n'ont jamais été favorables à l'insertion de ce genre de problèmes à l'ordre du jour des réunions du conseil, et quand qu'on en insère certains, ils refusent même de les discuter.

2. Non actualisation du sommier de consistance

Une cellule communale, dédiée à ce volet de la gestion, se réunit deux fois par an, aux mois de janvier et de juin. Sa mission consiste à rendre compte, aussi bien aux services de la commune qu'à ceux de la province, des variations et des changements d'affectation que connaissent les composantes du patrimoine communal.

3. Sommier de consistance non visé par l'autorité de tutelle

La commune prépare un sommier de consistance tous les six mois. Cependant, ce document n'a jamais été visé par l'autorité de tutelle, en raison du fait qu'il n'était jamais conforme aux normes prescrites à cet effet.

Si le sommier de consistance était toujours lacunaire, c'est à cause de plusieurs contraintes que la commune n'est pas parvenue à surmonter, dont notamment, l'absence des titres de propriété.

4. Inexistence d'un magasin organisé, absence d'une comptabilité matière et non inscription des numéros d'inventaire sur les biens meubles

Un petit local a été destiné à recevoir les achats à usage courant, tandis qu'un hangar, plus spacieux mais sans portes, est dédié au dépôt du matériel lourd et résistant. De plus, un autre local qui réunit toutes les conditions de sécurité, fut réservé aux produits fongibles ou précieux.

Par ailleurs, la commune dispose d'un registre d'inventaire et d'un autre registre qui retrace les mouvements (entrée/sortie) des biens meubles. Ce dernier registre comporte les références des pièces comptables ainsi que celles relatives aux fiches de dégradation.

5. Non inscription de certains biens meubles sur le registre d'inventaire

Les défaillances soulevées à ce sujet s'expliquent, en grande partie, par la difficulté d'établir un registre d'inventaire qui obéisse aux normes prescrites dans ce cadre. Elles se justifient, également, par le laxisme qui marque les travaux de la commission chargée de la gestion du patrimoine et par l'inexistence d'un agent compétent en la matière.

6. Absence de diligences pour la préservation et l'exploitation optimale du patrimoine communal

Les locaux communaux à usage commercial, objet du bon de commande n° 1, en date du 08/11/2006, d'une valeur de 99.693,00 dh, ont été affectés, à titre temporaire, aux propriétaires des boutiques que la commune a démolies pour évacuer le terrain qui les abritait. Ceci fut dans la perspective de préparer cet espace à accueillir des projets d'investissement. Il est indéniable que ces locaux communaux à usage commercial ne peuvent qu'étoffer le patrimoine de la commune.

C. Gestion du secteur de l'urbanisme

1. Non respect des dispositions de l'arrêté fiscal relatives au permis de construire

L'application de 300 dh au lieu de 350 dh, comme prévu par l'arrêté fiscal, est due au manque de cadres compétents en la matière et aux insuffisances en termes de coordination entre le service technique et le service fiscal. Cette situation est accentuée par le fait que la commune ne dispose pas d'un secrétaire général qui aurait assuré, au mieux, cette coordination.

2. Absence des arrêtés de nomination des contrôleurs des opérations de construction et défaut du port de l'insigne professionnel pour l'exercice du contrôle

Ces agents sont assermentés et les décisions de leur affectation à la division technique tiennent lieu d'arrêtés de nomination en tant que contrôleurs. Quant à l'insigne professionnel, il est pratiquement

impossible de l'établir, eu égard au manque de certaines données telles que la date de prestation du serment.

(...)

3. Absence de certaines pièces relatives aux permis de construire

L'absence de certaines pièces relatives aux permis de construire est due, notamment, aux insuffisances du système d'archivage. Toutefois, et suite aux observations de la Cour des comptes, les services concernés furent mobilisés pour réorganiser les archives. Cette opération a permis de retrouver les pièces manquantes dont la commune a, d'ailleurs, transmis des copies à la Cour des comptes.

4. Laxisme dans l'exercice de la police administrative en matière d'urbanisme

Le retard ou l'absence de suite à donner aux PV constatant des infractions aux règles d'urbanisme sont dus, essentiellement, aux nombreux engagements du président du conseil communal en dehors de la commune. Cette situation peut, également, être expliquée par l'absence d'avocat qui pourrait assurer le suivi des affaires contentieuses en la matière et aux réticences, constamment manifestées par les conseillers, quant à la procédure judiciaire à l'égard des contrevenants.

D. Gestion des dépenses

1. Gestion des dépenses par voie de marchés

➤ Absence du programme prévisionnel des marchés publics

La majorité des marchés conclus par la Commune ont été programmés dans le cadre de l'Initiative Nationale du Développement Humain.

(...)

➤ Non publication des appels d'offres ouverts sur le portail électronique des marchés publics

La commune est dépourvue des moyens financiers à même de lui permettre d'avoir un portail électronique ou d'être reliée au réseau internet. De plus le ministère de tutelle n'a pas fait preuve d'innovation quant à l'architecture du budget des collectivités locales, pour y insérer des rubriques qui soient réservées à ce nouveau type de dépenses.

➤ Absence de services spécialisés et dotés de moyens humains compétents, pour le suivi de l'exécution des travaux et autres prestations reçues

La commune manque de moyens humains compétents en matière de suivi de l'exécution des marchés. Néanmoins, ceci est loin de compromettre la transparence qui a toujours marqué les opérations que la commune a effectuées dans ce cadre.

2. Gestion des dépenses par bon de commande

- **Réception de produits non conformes aux spécifications techniques fixées dans les bons de commandes**
- **Exécution de dépenses fictives**

L'article 75 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007, fixant les conditions de la passation des marchés de l'Etat, stipule que les prestations exécutées par bon de commande font l'objet d'appel à la concurrence dans la limite du possible.

Puisque nous avons présenté les trois devis contradictoires qui montrent que la concurrence a eu lieu, il n'y a pas d'éléments attestant l'infraction des conditions réglementaires relatives à l'exécution du budget (...).

Concernant l'aménagement et l'entretien du cimetière de douar Bouslam, vous avez constaté lors de votre visite l'existence de matériaux de construction en l'absence desquels on ne peut parler d'entretien. Le montant de 4.000 DH est logique vu la distance séparant ce douar de la ville de Tétouan (environ 150 Km).

Concernant l'achat de tenues au profit des agents du service de la propreté, le montant qui lui est réservé est faible au regard du nombre de ces agents (10 agents). Ces tenues ont été effectivement distribuées aux agents concernés en présence des membres du Conseil communal. Le document signé par les bénéficiaires atteste l'effectivité de cette dépense.

(...)

Concernant l'achat du carburant et des lubrifiants, il y a lieu tout d'abord de signaler que la commune possède quatre véhicules : une voiture utilitaire utilisée par le président de la commune, un camion destiné à la collecte des déchets solides, une ambulance et une voiture de service mise à la disposition des agents de la commune et que la commune supportait les frais de carburant d'une voiture de transport scolaire avant que ce service soit pris en charge par une association dédiée. Il en résulte que les crédits budgétaires restent en deçà des besoins de la commune.

Le fait que l'achat du carburant se fait au niveau de Chefchaouen est expliqué par les éléments suivants :

- La station du cente d'El Jabha est propriété d'un conseiller communal ;
- La route reliant El Jebha à Tétouan était impraticable pendant de nombreuses années ;
- Le propriétaire de la station de Bab Berd (centre plus proche que Chefchaouen) ne veut pas traiter avec les communes.

Lors de la visite de la Cour régionale des comptes, vous avez constaté de l'existence du carburant dans le magasin.

(...)

- **Réalisation d'une étude sans intérêt pour la commune**

L'étude objet de l'observation est d'une importance indéniable, d'autant plus qu'elle a été recommandée par les membres du conseil communal et a reçu l'aval de l'autorité de tutelle. Les services d'autres administrations, tels que les eaux et forêts en ont, d'ailleurs, profité.

E. Gestion des recettes

1. Gestion inefficace du patrimoine immobilier communal

Des locaux communaux à usage commercial ont été mis, à titre gratuit et temporaire, à la disposition de certains commerçants dont les boutiques ont été démolies, pour préparer le terrain qui les abritait à recevoir des aménagements.

S'agissant des locaux dont les exploitants refusent toujours de payer le prix du loyer, la commune a sommé les intéressés de régler leurs dus, avant qu'elle ne soit obligée de recourir à la justice.

Les tarifs du loyer d'autres locaux à usage commercial seront révisés à la hausse. Cependant, les services de la commune ne pourraient faire de même pour les locaux à usage d'habitation, en raison de l'opposition des membres du conseil communal à une telle mesure.

2. Non prise des mesures légales contre les locataires récalcitrants

Le président du conseil communal émettait les ordres de recettes correspondants. Cependant, le comptable public a toujours refusé de les prendre en charge, de peur que le montant des restes à recouvrer paraisse trop élevé.

Par ailleurs, la commune n'a pas les moyens de recourir à la procédure d'expulsion. En effet, le budget communal manque de rubriques dédiées aux dépenses relatives à la taxe judiciaire ou aux honoraires des avocats.

3. Non recouvrement de la taxe sur les débits de boisson

La commune a sommé les redevables concernés de s'acquitter de leurs obligations fiscales, avant qu'elle ne soit dans l'obligation de passer à la procédure de la taxation d'office.

4. Dysfonctionnement au niveau du recouvrement des recettes du souk hebdomadaire

L'espace qui abritait le souk hebdomadaire fut évacué pour être aménagé, afin de recevoir des projets d'investissement. De ce fait, le souk se tient actuellement dans un espace vierge et non aménagé à cet effet. Aussi, l'absence de murs de clôtures et de portes rend-elle extrêmement délicate l'opération de recouvrement des recettes en question.



COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA

Province de Taourirt

La province de Taourirt a été créée en vertu du décret n°02.97.281 du 1^{er} do al hijja 1417 (9 avril 1997) modifiant et complétant le dahir n° 01.59.351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à l'organisation administrative du Royaume. Elle s'étend sur une superficie de 8752 km² et compte une population de 206762 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Elle comprend trois (03) communes urbaines, à savoir les communes de Taourirt, El Aioun sidi Mellouk, et Debdou, ainsi que onze (11) communes rurales.

Le conseil provincial a programmé au cours de la période 2008-2012 un ensemble de projets pour un montant global de 126.911.586,20 dirhams. Le contrôle de la Cour régionale des comptes a porté essentiellement sur le programme de mise à niveau urbaine exécuté sur le ressort territorial de la Province ainsi que sur d'autres types de projets et dépenses.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Conception, programmation et gestion des projets de mise à niveau urbaine

1. Conception et programmation des projets

La cour régionale des comptes a relevé un ensemble d'insuffisances qui entachent les opérations de programmation des projets et dont les plus importantes concernent l'absence d'un plan de développement et les défaillances en matière de préparation et de concrétisation du programme de mise à niveau urbaine :

➤ Absence d'un plan de développement

Il a été observé que contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi n°79-00 portant organisation des collectivités préfectorales et provinciales, le conseil provincial de Taourirt exerce sans disposer d'un plan de développement économique et social.

➤ Non implication du conseil provincial lors de la préparation du programme de mise à niveau urbaine

A travers les procès-verbaux des sessions tenues par le conseil provincial au cours de la période 2009-2012, et des travaux des commissions découlant du conseil, il est avéré le manque d'implication du conseil et ses commissions dans la discussion et la proposition des projets inscrits dans le cadre de la mise à niveau urbaine. En effet, durant cette période le conseil n'a étudié que deux points relatifs à l'approbation de la programmation des crédits versés par le conseil de la région de l'Oriental.

➤ Non aboutissement de certains projets de convention de partenariat

Les services de la province ont préparé plusieurs projets de convention de partenariat au titre de la période 2011-2014 d'un montant de 384,5 millions de dirhams . Il s'agit essentiellement de trois projets de conventions relatives à la mise à niveau urbaine des villes de Taourirt , El Aioun sidi mellouk et Debdou. Toutefois, ces conventions n'ont pas reçu l'approbation des partenaires concernés, ce qui a empêché l'entrée en vigueur des actions et des projets programmés.

Par ailleurs, seules deux conventions relatives à la mise à niveau urbaine ont reçu l'accord des partenaires concernés au cours de la période 2008-2012. Il s'agit de la convention cadre pour le financement et la réalisation de deux complexes commerciaux pour un montant de 65 millions de dirhams et de la convention de partenariat portant sur l'aménagement de la route nationale n°6 au niveau de la traversée de la ville El Aioun sidi mellouk d'un montant global de 22,5 millions de dirhams. Cependant, et d'après le bilan des réalisations, il s'est avéré que les contrats conclus dans le cadre de ces conventions sont incomplets, notamment ce qui concerne la détermination des obligations et engagements de chaque partie et les modalités de règlement de leurs obligations financières. En effet, la province de Taourirt a conclu une seule convention de partenariat avec l'agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale et ce dans le cadre du projet de réalisation de deux complexes commerciaux.

En outre, il a été constaté que les engagements financiers de certains partenaires inscrits dans les deux conventions de partenariat, qui s'élèvent à 18 millions de dirhams pour le projet de réalisation de deux complexes commerciaux et à 9,5 millions de dirhams pour le projet d'aménagement de la route nationale n°6 au niveau de la traversée de la ville El Aioun sidi mellouk, n'ont pas encore été honorés.

➤ Absence d'une vision globale et efficace en vue de la réalisation de certains projets

Il a été observé que la province de Taourirt ne dispose pas depuis le début d'une vision claire concernant la nature et la masse des travaux liés à la mise à niveau urbaine, en particulier ceux relatifs à l'aménagement des deux traversées des villes de Taourirt et El Aioun sidi mellouk. Ce qui a entraîné le fractionnement des marchés des travaux d'aménagement (à l'exception de l'éclairage public et la plantation des arbres d'alignement) et a conduit à des déséquilibres lors de l'exécution ainsi qu'au non-achèvement des travaux dans les délais contractuels. Le manque de conception se manifeste dans l'émission de plusieurs ordres d'ajournement des travaux car d'autres travaux prioritaires ne sont pas encore achevés, et dans le recours à l'augmentation dans la masse des travaux et la réalisation des travaux supplémentaires ne figurant pas au marché initial.

L'absence d'une vision ressort aussi dans la conclusion d'un marché d'étude après le commencement d'exécution, comme c'est le cas du marché n°44/2009 concernant l'étude technique relative à la traversée de Taourirt conclu après le démarrage d'exécution des travaux des marchés afférents à ladite traversée, à savoir les marchés n°08/2008 et 04/2009 et 19/2009, ce qui pose la question de l'utilité de l'étude et la possibilité d'appliquer ces directives.

➤ Absence d'une approche participative et contractuelle claire

Il a été constaté que les travaux inscrits au programme de mise à niveau urbaine supervisés par la province de Taourirt n'ont pas été arrêtés selon une approche participative puisqu'il n'y a aucun procès-verbal concernant les réunions de consultation. Dans le même cadre, les procès-verbaux des sessions des communes concernées, notamment la commune El Aioun sidi mellouk indiquent que celle-ci n'a pas été associée au processus d'élaboration et de proposition des actions exécutées sur son territoire. En effet, l'approbation de la convention par la commune n'a eu lieu que pendant la troisième session ordinaire de 2010 (séance du 19 juillet 2010) avec l'affectation de Un (01) million de dirhams dans le cadre de l'excédent du budget de 2010 en tant que contribution du conseil au financement du projet, sachant que l'exécution du marché relatif à l'aménagement de la traversée de la ville (première tranche) a commencé le 29 septembre 2010. Par ailleurs, il ressort du procès verbal de la session que le but de la délibération du conseil était seulement l'approbation de la convention et non la discussion des projets de mise à niveau proposés et les modalités de leurs financements dans la mesure où la convention n'a pas été soumise dans son intégralité à la délibération.

2. Gestion des marchés publics

La cour régionale des comptes a relevé des carences au niveau de la préparation des marchés publics, ce qui est illustré par les observations suivantes :

➤ Réalisation des travaux dans des endroits autres que ceux arrêtés dans les marchés

Les visites sur les lieux ont révélé que la province a réalisé des travaux dans des emplacements autres que ceux arrêtés dans les marchés conclus, de ce fait elle n'a pas respecté les textes réglementaires y afférents, notamment l'article 4 du décret n°02.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, qui dispose que les marchés doivent déterminer aussi exactement que possible la consistance des prestations à satisfaire. Cette situation s'applique aux marchés n°26/2011 et 13/2012 et 22/2011 et 04/2010.

➤ Consistance des marchés objet de modifications importantes en cours d'exécution

Il a été constaté que les marchés conclus par la Province connaissent des changements importants en cours d'exécution, à travers la conclusion des avenants relatifs aux travaux supplémentaires (le cas des marchés n°11/2008 et 13/2008 et 01/2009 et 02/2011 et 26/2011 et 38/2011 et 12/2012), ou via l'augmentation dans la masse des travaux (le cas des marchés n°04/2009 et 18/2009 et 16/2010), ce qui reflète une insuffisance dans la programmation des projets et dans la définition des besoins.

➤ Spécifications techniques des travaux de certains marchés déterminées après le commencement de l'exécution

Il a été observé qu'au cours de l'exécution de certains marchés, les travaux subissent des modifications en l'absence de justifications objectives qui les motivent, ce qui se traduit par une lenteur au niveau de l'exécution et dénote une insuffisance dans la conception et la programmation des travaux, bien que la Province se fait assister par des architectes et bureaux d'étude.

Cette situation concerne le marché n°26/2011 relatif à l'aménagement de la traversée de la ville El Aioun sidi mellouk- deuxième tranche où il a été constaté que certains aspects techniques n'ont été tranchés qu'après le commencement des travaux (ordre de service prescrivant le commencement d'exécution le 22 novembre 2011). Il s'agit par exemple de la détermination de la largeur de la voie au niveau de la route menant à Tafoughalt, où un accord a été conclu le 11 avril 2012 fixant sa largeur à 10 m et la largeur de trottoir à 3m sachant que le commencement d'exécution était en date du 22 novembre 2011, et que cette décision n'a pas été motivée par des données techniques et objectives. Par ailleurs, il a été décidé la construction d'un mur de soutènement non prévu au début et il a été aussi ordonné à l'entreprise, en cours d'exécution, la réalisation d'un parking pour les voitures à proximité de l'esplanade de la mosquée (en direction de la route de Tafoughalt) avec une emprise de la voie de 10 m non prévu par l'étude.

Par ailleurs, le marché n°19/2010 relatif à l'aménagement de la traversée de la ville de Taourirt- quatrième tranche a connu des modifications de ce genre et les plus importants changements apportés à la conception initiale après le commencement d'exécution des travaux concernent la construction d'un mur de soutènement et l'élargissement de l'entrée Est du giratoire sur une largeur de 155 mètres au niveau des deux côtés de la route nationale n°6.

➤ **Dispositions importantes non prévues au niveau des cahiers de prescriptions spéciales (CPS)**

Il a été constaté que les CPS relatifs à certains marchés conclus par la province de Taourirt sont entachés de certaines insuffisances notamment ce qui suit :

- **Absence de dispositions relatives aux essais et analyses**

Certains marchés conclus par la Province n'ont pas précisé les types et les fréquences des essais et analyses que les entreprises chargées de l'exécution des travaux sont tenues de réaliser, ce qui ne permet pas de s'assurer si ces entreprises aient honoré ou pas leurs obligations. Cette situation s'applique aux deux marchés n°11/2011 et 28/2011.

- **Absence de dispositions afférentes à la révision des prix**

Bien que le délai contractuel d'exécution du marché n°13/2012 relatif aux travaux d'aménagement de la traversée de la ville El Aioun sidi mellouk était de 12 mois, le CPS correspondant ne comporte aucune indication relative aux modalités de révision des prix.

- **Absence de spécifications techniques de certains ouvrages**

Le CPS du marché n°18/2010, qui concerne les travaux d'aménagement du boulevard Bir Anzarane y compris les travaux de génie civil, n'a pas déterminé les spécifications techniques de certains travaux particulièrement ceux liés aux opérations de fouille en tranchées où sera posé le tube annelé pour câbles électriques de l'éclairage public. Dans le même cadre, le CPS relatif au marché n°19/2009 n'a pas identifié de manière précise les spécifications de certains travaux à réaliser, tels que ceux de la voirie pour lesquels il n'a pas été prévu au CPS les caractéristiques de la couche de roulement, le dosage de la couche d'imprégnation, et les spécifications des déblais et des remblais.

➤ **Recours répété aux ordres de services ordonnant l'ajournement des travaux pour régulariser le dépassement des délais d'exécution des marchés**

L'examen des marchés conclus au cours de la période 2008-2012 a révélé que la province de Taourirt a émis, et à plusieurs reprises, des ordres de services ordonnant l'ajournement des travaux, ce qui dénote la mauvaise préparation des marchés, surtout l'ajournement des travaux a dépassé dans certains cas 15 mois. Par ailleurs, il ressort des dossiers de certains marchés que l'émission des ordres de services prescrivant l'ajournement des travaux se fait seulement pour éviter l'application des pénalités de retard. En effet, le rapprochement des ordres de services d'ajournement des travaux avec la situation du paiement et le taux d'avancement de la réalisation des travaux a révélé que la Province procède à l'émission de ces ordres après l'établissement des décomptes, ce qui confirme l'inexactitude des dates portées sur ces ordres et par conséquent que l'objectif de leurs émissions est d'éviter l'application des pénalités pour retard à l'encontre des entreprises. Il s'agit en l'occurrence des cas suivants :

- **Marché n°19/2009 relatif à l'aménagement de la traversée de la ville de Taourirt – troisième tranche**

La Province a établi l'ordre de service n°4 ordonnant l'ajournement des travaux à partir du 12 juin 2010, ainsi qu'un ordre prescrivant la reprise des travaux en date du 03 septembre 2010, alors qu'elle a dressé en date du 08 septembre 2010 le décompte n°4 pour un montant de 2.624.458,75 dirhams. De plus, l'ordre de service n°4 ordonnant l'ajournement des travaux n'est pas réel puisque le PV de chantier du 01 juillet 2010 indique que l'entreprise poursuit les travaux sur les lieux au cours de la période d'ajournement précitée.

- Marché n°04/2009 relatif aux travaux d'éclairage public à la traversée de la ville de Taourirt

La province de Taourirt a émis en date du 28 juillet 2009 l'ordre de service n°2 ordonnant l'ajournement des travaux au motif de bénéficier des orientations de l'étude conclue avec le bureau d'étude. Toutefois, les deux décomptes n°1 et n°2 montrent que ce qui a été réalisé jusqu'à l'émission de l'ordre de service n°2 représente environ 94% du montant total du marché, ce qui fait que la justification invoquée est insuffisante.

- Marché n°04/2012 relatif à l'aménagement des abords de la piscine municipale

La province de Taourirt a émis dans le cadre du marché n°04/2012 l'ordre de service n°2 ordonnant l'ajournement des travaux au motif de l'attente de l'achèvement des travaux en cours de réalisation par l'entreprise engagée par la commune urbaine de Taourirt, et l'ajournement des travaux a duré jusqu'au 28 septembre 2012, date de l'émission de l'ordre de service n°3. Néanmoins, l'ajournement des travaux par l'ordre de service n°2 demeure injustifié de manière suffisante, dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier technique du marché n°01/2012 relatif aux travaux d'aménagement de la piscine municipale exécutés par la commune urbaine de Taourirt que l'ordre de service ordonnant le commencement d'exécution n'a été émis qu'en date du 13 août 2012, ce qui est incompatible avec le contenu de l'ordre de service n°2 prescrivant l'ajournement des travaux.

Par ailleurs, il a été observé que les ordres de services émis par la province de Taourirt (que ce soit ceux relatifs à la notification de l'approbation du marché ou ordonnant le commencement d'exécution ou l'ajournement ou la reprise) ne sont pas enregistrés ni numérotés, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux.

3. Coordination, supervision et suivi

La cour régionale des comptes a relevé lors de l'audit des travaux relatifs à la mise à niveau urbaine plusieurs insuffisances afférentes à la coordination et au suivi. Ces lacunes peuvent être résumées comme suit :

➤ Absence de coordination entre les intervenants

La province de Taourirt a préparé une convention de partenariat concernant l'aménagement de la route nationale n°6 au niveau de la traversée de la ville El Aioun sidi mellouk pour un montant global de 22,5 millions de dirhams. Cette convention a été approuvée par certains partenaires (ministère de l'équipement et du transport-La commune urbaine El Aioun sidi mellouk-la province de Taourirt), alors que d'autres partenaires ne l'ont pas approuvée. Par ailleurs, la commission prévue par l'article 7 de ladite convention n'a pas accompli le rôle qui lui est attribué relatif au suivi d'exécution du projet.

➤ Carences au niveau des missions de supervisions confiées aux architectes

Il a été relevé des carences au niveau des missions de supervision confiées aux architectes. Cette situation se traduit en particulier par leur absence continue du suivi des différents chantiers et le non accompagnement effectif des projets ainsi que la non- production des documents (plans et autres situations) en temps opportun. Il y a lieu de signaler que le total des honoraires dus à ces architectes au cours de la période 2009-2012 a avoisiné le montant de neuf (9) millions de dirhams.

➤ Détermination des honoraires d'un architecte selon une base erronée

La province de Taourirt a confié à l'architecte « R.H » en vertu du contrat n°04/2010 la mission d'étude et de suivi des travaux du marché n°19/2009 relatif à l'aménagement de la route nationale n°6 au niveau de la traversée de la ville de Taourirt. Il a été constaté à ce titre que le calcul du coût des études a été fait sur la base du montant total du marché y compris le coût relatif aux ouvrages concernant les travaux de voirie (la pose de la couche de roulement et travaux de drainage des eaux pluviales) bien que ces travaux ne relèvent pas de la compétence des architectes établie en vertu de la loi n°16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Associer le conseil provincial dans l'étude et la proposition des projets programmés et adopter une approche participative claire avec les différents intervenants dans ces projets ;*
- *Veiller à l'efficacité de la préparation et la concrétisation des conventions de partenariat et inciter les partenaires à honorer leurs engagements ;*
- *Rédiger les CPS des marchés de manière claire et conformément aux règlements en vigueur ;*
- *Veiller à ce que l'émission des ordres de service d'ajournement et de reprise des travaux soit conforme à la réalité du déroulement des travaux et respecte les dispositions réglementaires y afférentes ;*
- *Respecter l'application stricte de la réglementation relative à la conclusion des contrats d'architectes et veiller à la réalisation de leurs missions contractuelles.*

B. Exécution des projets et bilan des réalisations

1. Projet d'aménagement de la traversée de la ville de Taourirt

La province de Taourirt a conclu sept (7) marchés pour un montant global de 50.053.257,60 dirhams en vue d'aménager la traversée de la ville de Taourirt. Les principales observations enregistrées dans ce cadre sont les suivantes :

➤ **Non réalisation des travaux de drainage des eaux pluviales parallèlement à l'exécution des travaux d'aménagement de la traversée**

Il a été constaté que les travaux d'aménagement de la traversée dans le cadre des marchés n°19/2009 et 04/2010 ont été exécutés sans que les travaux de drainage des eaux pluviales soient entrepris en parallèle, et l'entité chargée du secteur n'a pas procédé à l'accompagnement du projet par la réalisation des travaux d'assainissement liquide. Il convient de signaler dans ce cadre que les travaux d'assainissement représentent dans le marché n°19/2009 environ 2,79 % du montant total du marché, contre 2,36% dans le marché n°04/2010

➤ **Paiement injustifiés**

La province a procédé dans le cadre du marché n° 19/2009 au règlement du décompte provisoire n°1 par mandat n°1188 en date du 17 décembre 2009 pour un montant qui s'élève à 785.779,20 dirhams, tandis que l'attachement n°1 a arrêté le montant des travaux réalisés à la date du 29 décembre 2009 à 470.767,20 dirhams, d'où le paiement injustifié d'un montant de l'ordre de 315.012,00 dirhams, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 55 du décret n°02.99.1087 du 4 mai 2000 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et

à l'article 67 du décret n°02-09-441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Par ailleurs, il a été relevé lors de l'examen du décompte définitif relatif aux marchés n°19/2009 et 04/2010 et leurs rapprochements avec les situations des travaux réellement exécutés, que la Province a procédé au paiement injustifié d'un montant de 203.896,00 dirhams.

➤ **Inexistence de certains ouvrages malgré le paiement de leur valeur**

La visite sur les lieux d'exécution des travaux du marché n°11/2010 a révélé que 34 palmiers type «phoenix canariensis» payés par le décompte n°1 et dernier du 20 juillet 2010 (mandat n°458 du 23 juillet 2010) n'existent pas sur place, le montant injustifié payé atteint 612.000,00 dirhams. De plus, il a été procédé au règlement des travaux de plantation de 53 arbres type «platane» pour un montant de 76.320,00 dirhams alors que ces arbres n'existent pas sur les lieux.

➤ **Quantités réalisées dépassant largement celles prévues au marché**

La comparaison des quantités figurant au décompte définitif avec celles prévues au bordereau des prix du marché n° 19/2009, montre que ce dernier a connu des modifications importantes, ce qui dénote un manque de précision au niveau de la détermination de la consistance. A titre d'exemple, les travaux relatifs à la pose du pavé autobloquant ont connu un taux d'augmentation dépassant 3400 % alors que d'autres travaux n'ont pas été exécutés, comme c'est le cas des travaux de pose du béton imprimé. Il y a lieu de signaler que ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage comme cela est stipulé par l'article 51 du décret n°02.99.1087 précité .

2.Projet d'aménagement de la piscine municipale de Taourirt

Le projet d'aménagement de la piscine municipale a connu l'intervention de plus d'un acteur sans que la conception et l'exécution dudit projet soient encadrées par des mécanismes précis et déterminés.

➤ **Multitude des intervenants et absence d'encadrement et de coordination**

Le projet d'aménagement de la piscine municipale est considéré comme un grand chantier, mais celui-ci souffre de l'inexistence d'une vision claire concernant la nature et le type de piscine et l'objectif escompté. Par ailleurs, le projet a connu l'intervention de deux parties, la province de Taourirt et la commune urbaine de Taourirt, qui ont conclu chacun plusieurs marchés, mais sans qu'aucun accord ne soit signé entre eux afin de fixer les objectifs et déterminer le rôle de chaque intervenant. De plus, il a été constaté que chaque partie a effectué les travaux de manière unilatérale, ce qui a eu un impact négatif sur l'ensemble du projet. Cet impact a été confirmé par la visite sur les lieux qui a permis de constater la mauvaise qualité des travaux réalisés, le retard dans l'exécution et l'impossibilité d'exploiter le projet en son état actuel.

➤ **Introduction de modifications importantes par rapport à la conception initiale du projet**

En cours de réalisation, la conception initiale du projet élaborée par l'architecte « R.H » a subi des modifications substantielles rendant l'étude initiale sans effet, ce qui a eu un impact négatif sur l'exécution du marché n°71/2009 qui a été résilié par la décision n°02/10 du 27 mai 2010 approuvée par la tutelle le 12 août 2010. La modification apportée au projet réside dans le fait que le CPS ainsi que les plans relatifs au marché initial n'ont prévu qu'un bassin pour mineurs et d'autres équipements (maison du gardien, douches et vestiaires) alors que la réalisation a concerné l'aménagement d'une piscine olympique.

➤ **Impossibilité d'exploiter le projet**

Le projet d'aménagement de la piscine municipale n'a pas atteint les résultats souhaités, puisque la qualité des travaux ne satisfait pas aux normes ; l'espace extérieur de la piscine n'est pas intégré dans le tissu urbain de la ville, la piscine ne dispose pas d'un mur de clôture et des équipements sanitaires en plus du manque des garanties environnementales et hygiéniques (système de pompage et de drainage de l'eau, réseau d'électricité, systèmes de sécurité et secours,..).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *L'exécution des projets selon une conception globale et suivant une approche participative permettant la rationalisation des moyens financiers mobilisés ;*
- *La définition précise de la consistance des travaux objet des marchés avant le commencement d'exécution ;*
- *Accorder l'intérêt nécessaire au suivi des travaux et s'assurer de leur conformité aux exigences contractuelles ;*
- *Obliger les entrepreneurs à honorer leurs engagements prévus par les CPS avant la réception définitive des travaux et appliquer les sanctions prévues, le cas échéant.*

C. Gestion de certaines dépenses de fonctionnement

Il a été constaté que l'exécution du budget de fonctionnement du conseil provincial est entachée de certaines insuffisances, dont ci après quelques unes :

➤ **Prise en charge des redevances d'eau et d'électricité de certains services ne relevant pas du budget provincial**

Les dépenses relatives aux redevances d'eau et d'électricité ont atteint au cours de la période 2009-2012 un montant avoisinant 1,17 millions de dirhams. Et il a été constaté après l'examen des situations détaillées de la consommation d'eau et d'électricité fournies par les services de la province, l'existence d'un nombre important de contrats d'abonnement afférents aux bâtiments ne relevant pas du budget provincial (tels que la résidence du gouverneur, les caïdats et cercles, et les logements des agents d'autorité) qui s'accaparent une grande partie de ces dépenses, dont le taux a atteint 81% au cours de l'année 2012.

➤ **Prise en charge des loyers au profit des personnes ne relevant pas du budget provincial**

La province de Taourirt a pris en charge les loyers de logements entre 2008 et 2012 au profit des fonctionnaires ne relevant pas du budget provincial. Le montant total de ces dépenses au cours de cette période a atteint 594.000,00 dirhams.

➤ **Dotations de carburant et lubrifiants pour des véhicules ne relevant pas du budget provincial**

Il a été constaté qu'un certain nombre de véhicules ne relevant pas du budget provincial bénéficie de carburants et lubrifiants ce qui explique les montants importants payés dans ce cadre. A titre d'exemple, seulement 24% du montant du marché n° 01/2010 relatif à l'achat des carburants et lubrifiants ont été consommés par des véhicules relevant du budget provincial, alors que 53% ont été consommés par des véhicules ne relevant pas de ces services et le reste (23%) ont été réglés sur la base de bons ne comportant aucune indication sur la partie bénéficiaire.

➤ **Recours aux marchés de régularisation et attribution de la majorité des bons de commande au même fournisseur**

Il a été observé que la date du commencement de l'approvisionnement en carburants et lubrifiants est souvent antérieure à la date de l'émission des ordres de service et avant même l'annonce de l'appel d'offres, ce qui indique que la procédure d'appel d'offres est uniquement une formalité. Ainsi, par exemple, pour le marché n° 01/2011, l'appel d'offres a été annoncé le 21 décembre 2010 et le marché a été approuvé le 18 février 2011 et l'ordre de service n° 1 émis le 1^{er} mars 2011, alors que l'approvisionnement en carburant avait commencé depuis le 15 septembre 2010.

Il a été observé également que pendant la période 2008-2012, un seul fournisseur s'est vu confier 88% de l'ensemble des prestations relatives à l'approvisionnement des carburants et lubrifiants d'une valeur totale de 2.195.739,34 dirhams.

➤ **Octroi de subventions sans la détermination des objectifs escomptés**

La province procède à l'octroi de subventions au profit des associations en l'absence de convention ou un cadre arrêtant les objectifs escomptés de ces subventions. En outre, plusieurs associations reçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 100.000,00 dirhams, sans que la province ne dispose des comptes d'emploi que ces associations doivent lui soumettre, et ce en application des dispositions de l'article 32 ter du dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Réserver les crédits du budget provincial aux dépenses qui relèvent de la compétence du conseil conformément aux dispositions de la loi n°79-00 portant organisation des collectivités préfectorales et provinciales afin d'éviter les interférences avec le budget général ;*
- *Mettre fin à la pratique de recours aux bons de régularisations en matière d'approvisionnement en carburants et lubrifiants ;*
- *Déterminer des critères précis pour l'octroi des subventions particulièrement pour les associations qui reçoivent des aides financières ou en nature importantes et exiger la production de leurs comptes d'emploi le cas échéant.*

II. Réponse du Gouverneur et du Président du Conseil de la Province de Taourirt

(Texte réduit)

Premièrement : Vision, planification et gestion des projets de mise à niveau urbaine

1. Vision et planification des projets

➤ Absence d'un plan de développement économique et social

La non disponibilité d'un plan de développement économique et social du conseil provincial de Taourirt a pour cause le manque de l'encadrement et du financement adéquats. (...). Le Conseil va procéder dans l'avenir à la préparation de son plan de développement économique et social si les moyens financiers, l'encadrement technique et administratif adéquats sont disponibles.

➤ Non association du Conseil provincial à la préparation du programme de mise à niveau urbaine

Le conseil provincial ne dispose pas d'un budget important qui lui permet de financer le programme de mise à niveau urbaine et, par conséquent, engager des partenariats. Même les crédits ouverts dans son budget sont des crédits transférés soit de la part du conseil régional ou d'autres établissements.

Dans le cadre du programme de mise à niveau, deux études globales concernant les CU de Taourirt et El Aioun Sidi Melouk assorties d'un montage financier approprié, ont été réalisées en concertation avec les élus et les services extérieurs. (...). Le programme de mise à niveau n'a pas été présenté au conseil provincial pour les raisons suivantes :

- Impossibilité de fixer le montage financier du programme à cause de l'incapacité des partenaires à financer leurs quoteparts fixées au départ;
- Un excédent budgétaire ne dépassant guère 0,5 millions DH, souvent consacré au financement de l'équipement des points d'eau en milieu rural ;
- Défaut de programmation dans les sessions du conseil provincial, du point relatif à la mise à niveau urbaine.

➤ Manque d'efficacité des projets de conventions de partenariat

La préparation des conventions de partenariat avait pour objectif la mobilisation des financements nécessaires pour la concrétisation des projets de mise à niveau urbaine des villes de Taourirt, El Aioun et Debdou. (...).

En ce qui concerne la convention relative au financement de deux complexes commerciaux en 2010/2012, tous les partenaires ont honoré leurs engagements : la quotepart du conseil régional a été déjà consommée, tandis que les travaux financés par la DGCL et l'ADO sont en cours de réalisation. (...).

Pour le tronçon de la route nationale (RN) n° 6 au niveau de la ville d'El Aioun, cette province n'a épargné aucun effort pour mobiliser les partenaires concernés, notamment l'ONEE qui a réalisé le schéma directeur de l'assainissement liquide. La convention de partenariat qui a été élaboré pour concrétiser ces efforts n'a reçu aucun aval de la part des services de l'ONEE.

➤ **Manque d'une vision globale et efficiente pour la concrétisation des projets de mise à niveau urbaine**

(...). En ce qui concerne les travaux menés par les partenaires de façon individuelle dans le cadre des conventions de construction de deux complexes commerciaux et l'aménagement du tronçon de RN n°6 au niveau de la ville d'EL Aioun, ceci revient à la compétence de chaque partenaire, (...). De même, tous les partenaires sont engagés à honorer leurs engagements. Par ailleurs la réalisation des travaux d'aménagement des deux traversées de Taourirt et El Aioun dans le cadre de plusieurs marchés, a pour but de faciliter les interventions car la mise à niveau urbaine est une opération complexe qui nécessite beaucoup de temps, (...).

En ce qui concerne le retard constaté dans les délais d'exécution des travaux, et qui a été justifié par des ordres d'arrêt, il y a lieu de signaler que les projets de mise à niveau urbaine revêtent un caractère particulier qui ne permettent pas de définir à priori tous les travaux avec précision, ce qui exige d'autres interventions pour maîtriser le problème des réseaux divers avec les services concernés. En plus, la lourdeur des procédures de transformation des crédits pour le paiement des entreprises, conjuguée aux contraintes de l'exécution du budget notamment au début de chaque année, compliquent la situation de la gestion budgétaire des projets, ce qui se traduit par la notification des ordres d'arrêt (...).

Pour la remarque concernant, la passation du marché d'études n°44/2009 après l'exécution des travaux des marchés n°08/2008, 04/2009 et 19/2009, il s'agit d'une remarque très importante à retenir pour l'avenir.

➤ **Manque d'une approche participative et contractuelle visible**

Tous les projets de mise à niveau urbaine ont été planifiés selon une approche participative, à travers des réunions qui ont été tenues au niveau de cette province, des communes urbaines concernées, ainsi qu'au siège de la région orientale et des délégations provinciales. (...).

En ce qui concerne la CU d'EL Aioun Sidi Melouk, les services de cette province se sont déplacés plusieurs fois pour étudier et évaluer le programme de mise à niveau de la municipalité en question en concertation avec l'Agence urbaine, les élus, les services extérieurs concernés et services techniques municipales, ce qui a permis d'évaluer le besoin de financement à 383,5 millions DH. Ce programme a été revu une deuxième fois, du fait que les partenaires concernés n'étaient pas en mesure de contribuer, pour être ramené à un montant 192 millions DH.

2. Gestion des marchés publics

➤ **Travaux réalisés dans des lieux différents de ceux prescrits dans le CPS**

(...). En ce qui concerne le marché n°26/2011, des travaux ont été réalisés sur la route de Berkane-Tafoughat du fait que cette route relie le boulevard principal à l'autoroute et son aménagement valorisera les travaux réalisés qui offriront des conditions favorables à la réussite de la visite royale qui a été prévue. Face à l'urgence des travaux, ces prestations n'ont pas fait l'objet d'un additif à la convention qui nécessite l'accord de tous les partenaires, et la mobilisation des crédits à travers une autorisation spéciale et le lancement des appels d'offres y afférents. Cela nécessiterait un délai qui dépasserait largement celui de date prévue de la visite royale. Tout ce qui a été dit reste valable aux autres projets à savoir les marchés n°04/2010, 11/2010, 09/2012 et 13/2012. (...).

➤ **Modification de la consistance des travaux lors de l'exécution**

Le recours à l'augmentation dans la masse des travaux et aux avenants est justifié par la réglementation en vigueur du fait que certaines prestations ne peuvent être prévues que pendant la période de l'exécution des projets (article 51 du CCGAT), (...)

➤ **Spécifications techniques déterminées après le démarrage de l'exécution**

Les travaux de la mise à niveau urbaine (...) exigent une précision élevée dans la détermination de la consistance des travaux du fait que les intervenants dans ce domaine sont multiples. Les plans de recollement fournis par les services concernés sont souvent incomplets et ne reflètent pas la réalité. En plus, la population n'est pas sensibilisée à l'opération de la mise niveau urbaine et ne contribue pas favorablement à sa réussite.

➤ **Clauses importantes non insérées dans le CPS**

Marché n° 28/2011 : l'entreprise concernée a réalisé les 3 essais sur les carreaux. Cependant en ce qui concerne les essais sur les buses, il s'agit d'une quantité très réduite de buses qui sont de bonne qualité.

Marché n° 13/2012 : ce marché fait référence à la révision des prix dans l'article 28 (...)

Marché n° 18/2010 : la commission chargée du suivi du projet a donné à l'entrepreneur une description technique complète sur la pose des câbles électriques (...).

Marché n° 19/2009 : le corps de la chaussée est défini dans le CPC, Fascicule n°5, cahier relatif aux clauses techniques communes aux chaussées dont on pourra toujours faire recours, en plus, un laboratoire agréé a été engagé pour vérifier et déterminer toutes les prescriptions techniques de ce projet.

Les services de cette province ont pris note à l'avenir pour satisfaire les remarques des magistrats de la cour régionale des comptes.

➤ **Recours fréquent aux ordres d'arrêt pour régulariser les délais d'exécution**

Marché n° 19/2009 : l'arrêt n°02 est justifié par la réticence du propriétaire de la parcelle attenante au giratoire objet de l'aménagement qui n'a pas honoré sa promesse pour permettre le dédoublement de la voie (...). Pour l'arrêt n° 04, il est dû aux problèmes dans les études qui n'ont pas prévu la construction d'un mur.

Marché n°04/2009 : Certes, la réalisation des travaux de ce marché ne nécessite pas un arrêt des travaux, cependant le retard provoqué par la délégation des crédits d'engagement par la tutelle justifie cet arrêt.

Marché n°04/2012 : la province de Taourirt a notifié cet arrêt parce que les travaux qui ont été réalisés par la CU de Taourirt qui portent sur la pose d'une conduite de vidange, ne permettaient pas d'entamer ceux du marché en question.

Il y a lieu de signaler que les crédits mobilisés dans le cadre du programme de mise à niveau urbaine, sont des crédits d'engagement et la délégation de ces crédits nécessite se fait par tranches. Pour ne pas pénaliser une entreprise sans motif justifié, cette province fait recours à la notification des ordres d'arrêts conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne, les ordres de services qui ne sont pas numérotés et enregistrés, il s'agit d'une bonne note dont cette province a pris en considération. La reprise des enregistrements a été entamée depuis le début de l'année 2013 conformément à l'article 09 du CCGAT.

3. Coordination, supervision et suivi des projets

➤ Manque de coordination entre les intervenants dans la mise à niveau urbaine

(...). Vu que la mise à niveau urbaine nécessite la participation des intervenants en matière d'éclairage public, d'eau potable et d'assainissement, les services de cette province ont veillé sur la participation de ces parties efficacement au cours de la réalisation des travaux. Ainsi, ont-elles été appelées à plusieurs reprises pour participer à des réunions de chantier pour exprimer leurs avis et réaliser certains travaux qui relèvent de leurs compétences (...).

➤ Carence dans le suivi des travaux par les architectes

(...). En ce qui concerne le manque de suivi des travaux par les architectes, les services de cette province exhortent les architectes à s'acquitter de leur devoir à l'égard de la province afin d'assurer le succès des projets qu'ils supervisent conformément aux lois en vigueur. (...). Dans tous les cas, les services de cette province vont travailler à l'avenir pour satisfaire les remarques faites par les magistrats de la Cour régionale des comptes.

➤ Détermination erronée des honoraires d'un architecte.

Le marché n°19/2009, sous la supervision de l'architecte «H.R » contient des travaux d'enrobé, mais la proportion des quantités qui entrent dans la réalisation de ces travaux (EB et GBB), objet du contrat, ne dépassent pas 9% de la valeur du marché initial, et donc ne représente que 0,18% de la valeur du contrat conclu avec l'architecte.

Ceci, tout en sachant que ces travaux ne font pas partie des compétences de l'architecte, nous avons considéré que, s'agissant de petites quantités initiales et d'une faible valeur du contrat (2% de la valeur du marché des travaux), il n'est pas opportun de recourir à la segmentation du marché par l'annonce d'un autre appel d'offres concernant l'enrobé, surtout que les travaux du giratoire peuvent gêner la circulation d'une part et d'autre part, le besoin d'attendre la réception définitive du premier projet et la crainte d'endommager certaines installations, ce qui pose le problème du chevauchement des responsabilités.

Deuxièmement: la mise en œuvre des projets et les résultats des travaux

4. Projet de l'aménagement de la traversée de la ville de Taourirt

➤ Absence des travaux d'évacuation des eaux pluviales en parallèle avec les travaux d'aménagement de la traversée principale de la ville

Le projet de la mise à niveau de la ville de Taourirt, notamment l'aménagement de quartiers sous équipés a fait l'objet d'une étude approfondie. Conscient que la réalisation du système d'évacuation des eaux usées et pluviales est une priorité, les services de cette province, pour résoudre ce problème, ont procédé de la manière suivante :

- Dans le cadre de la réalisation du marché financé par l'Agence du développement de la préfecture et des provinces de la région de l'oriental relatif à l'élargissement de la voie du côté

de la ville de Taourirt, cette province a réalisé des canalisations de diamètre 400 et 500 mm pour le drainage des eaux pluviales à partir du collège Allal Ben Abdellah jusqu'à Oued Za. (...);

- Concernant la tranche se situant au centre du tronçon cité et dans le cadre de la recherche des partenaires pour la mise à niveau urbaine de la ville, la société Al Omrane a réalisé des canalisations pour l'évacuation des eaux pluviales avec un diamètre de 500 mm;
- Quant à l'entrée ouest de la ville et en raison de la présence de deux chaabats, l'un est perpendiculaire au tronçon et l'autre en est parallèle, on s'est limité, à la réalisation des ouvrages superficiels d'évacuation des eaux (cunette) avec la réalisation des regards permettant d'acheminer les eaux vers ces deux chaabats (...).

➤ Des paiements non justifiés :

Marché n° 19/2009 :(...). Travaux du giratoire : Le nombre réel des bordures relatives au prix n°2011 est de 1436,7 ml (1037 ml exécutés en bordure T4 et le reste en bordure T3) et du fait que la différence d'épaisseur entre les deux types de bordures ne dépasse pas 5 cm, la Commission de suivi n'a pas remarqué cette différence constatée par MM les juges. Sachant que ce nombre de bordures T3 a été réalisé par l'entreprise à la fin du tronçon. Cette entreprise a été convoquée pour remédier à cette situation.

Quant aux regards d'évacuation des eaux pluviales (prix n°2019), il ya lieu de signaler que le nombre réalisé est de 10 unités et pour préserver les appareils siphoniques, ils ont été déposés lors des travaux de réalisation de l'enrobé bitumeux. Ces appareils ont été posés dernièrement.

(...). S'agissant des prix 2028 et 2029 relatifs aux plantations Athénis et Rosamarinus offinali, 60 unités ont été plantées de chaque espèce dans le cadre de la visite royale. Mais le report de la visite royale et la plantation de ces espèces hors du périmètre urbain a rendu difficile la mission de suivi sachant qu'il s'agit des plantes qui ne tolèrent pas les conditions climatiques difficiles de la ville de Taourirt.

L'urgence qui a marqué la méthode de prise des attachements de certaines quantités du décompte définitif relatif au marché n°04/2010 et la courte durée de cette opération, en plus de l'étendue de la distance sur laquelle s'étalent ces quantités, font de la vérification des quantités réelles et leur comparaison avec celles qui sont prises en compte pour le règlement des travaux reste une opération très difficile. Nous avons listé toutes les quantités signalées dans le rapport de MM les juges et nous les avons reproduits sous forme de plan pour vérifier le lieu de leur situation et leur conformité aux quantités du décompte définitif.

➤ Absence des prestations dont les paiements ont été effectués

La province de Taourirt a conclu le marché n°11/2010 relatif à la plantation des arbres de type platane et palmier (Phoenix) le long de la traversée principale de la ville de Taourirt avec un montant de 940.320,00 DH. L'ordre de service de commencement des travaux a été notifié le 24 juin 2010 avec un délai d'exécution d'un mois, la réception provisoire des travaux en question a été prononcée le 22 juillet 2010. Toutefois, pendant la durée de l'entretien, ces palmiers commencent déjà à se dessécher.

(...). L'entreprise titulaire du marché a remplacé tous les arbres desséchés.

➤ Dépassement des quantités réalisées en comparaison avec celles prévues dans le marché

Lors de l'exécution des travaux du marché n°19/2009, des augmentations des quantités prévues dans le bordereau des prix-détail estimatif ont été imposées. Ceci est dû à plusieurs facteurs pour chaque article :

- Revêtement en béton coloré : vu la difficulté pour procéder à l'entretien de la surface revêtue du béton coloré, la commission a décidé que le revêtement du sol soit en pavé autobloquant facile à déposer et à remplacer (poser sur un lit de sable et sans colle).
- Toutvenant : l'augmentation des quantités a été justifiée par la réalisation des travaux sur les deux côtés du pont oued Za.
- Piquetage des enduits : l'augmentation a été justifiée par la nécessité de la réalisation des travaux de piquetage des enduits du mur qui sépare le trottoir des terrains agricoles. Lors des travaux, il a été constaté la fragilité des enduits du mur en question ce qui a nécessité l'entretien de ce mur.

(...). Compte tenu de tous ce qui précède, les services de cette province vont prendre en considération les remarques en l'objet par la vérification des études.

5. Projet de la piscine municipale

➤ Multiplicité des acteurs et manque d'encadrement et de coordination

(...). Plusieurs réunions ont été tenues avec le conseil municipal afin de mobiliser les crédits nécessaires à l'aménagement de la piscine municipale. (...). Mais le défaut de signature de la convention-cadre a empêché l'appropriation des fonds requis par le conseil municipal. Face à cette situation, la province et le conseil municipal se sont mis d'accord pour entamer l'aménagement de la piscine en fonction de la disponibilité des crédits à travers la supervision de l'architecte qui a accompli les cahiers de charges relatifs à tous les marchés y afférents.

➤ Modifications importantes dans la conception initiale des travaux

(...). Le marché n°71/2009 relatif à l'aménagement de la piscine a été résilié du fait que l'entrepreneur n'a pu suivre la cadence des travaux et la consistance des moyens humains et matériels en vue d'achever ces travaux dans les délais opportuns. (...)

➤ Projet inexploitable

Jusqu'à présent, le projet de la piscine n'a pas apporté les résultats attendus, mais il connaît pendant l'été des activités intenses et constitue un lieu privilégié de la plupart des jeunes de la ville de Taourirt. De ce fait, des efforts louables ont été déployés pour mobiliser les crédits nécessaires pour faire aboutir ce projet. (...).

Troisièmement : Gestion de quelques dépenses de Fonctionnement.

➤ Paiement des frais d'eau et d'électricité au profit des services qui n'appartiennent pas au budget provincial.

La Résidence de Monsieur le Gouverneur est considérée comme une maison d'hôte destinée aux réceptions à l'occasion de toutes les cérémonies officielles notamment les visites Royales à cette Province; (...). Toutefois et pour alléger le budget de l'Assemblée Provinciale, et en application des recommandations de la Cour régionale, les frais en question seront imputés sur les crédits du budget général.

➤ Prise en charge des frais de location au profit de fonctionnaires ne relevant pas du budget provincial.

Lors de la session ordinaire en date du 31 octobre 2007, portant sur la préparation du budget provincial au titre de la gestion 2008, le Conseil Provincial a adopté l'ouverture d'un nouveau crédit au titre de

la rubrique budgétaire qui concerne la location des logements pour les chefs des Divisions de cette Province. Cet acte a été refusé par l'Autorité Provinciale pendant les discussions et l'étude du projet du budget de la gestion 2008, et ce par ce que ces fonctionnaires relèvent du personnel de l'Etat et non de cette collectivité.

(...), Aussi devant cette situation, l'Autorité Provinciale a adressé une lettre à la Direction des Affaires Juridiques, des Etudes, de Documentation et de Coopération relevant du Ministère de l'Intérieur (lettre n°927 du 04 mars 2008), sollicitant des solutions juridiques pour cette décision du Conseil Provincial. Toutefois, le budget provincial de la gestion 2008 a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Provinciale sans modification. Ainsi, devant cette situation et compte tenu de l'absence d'un texte explicite montrant la relation des fonctions des chefs de divisions avec le Conseil Provincial, et comme les chefs de divisions exercent toutes leurs fonctions au profit du Conseil Provincial, l'Autorité Provinciale de cette Province a procédé à la location des logements au profit des Chefs de divisions et ce en exécutant la Décision du Conseil, et a essayé par la suite de réduire le nombre de ces logements dont le montant a passé de 129.600,00DH à 64.800,00 DH. et suite aux recommandations de la Cour régionale, les services de cette Province continuent à assainir cette situation pour les cas qui restent (ci-joint lettres adressées aux chefs de divisions concernés pour prendre à leurs charges la locations des logements occupés).

➤ **Dotation de carburant et lubrifiants pour des véhicules ne relevant pas du budget provincial**

(...). L'insuffisance des véhicules relevant du parc automobile du budget Provincial, a poussé l'Assemblée Provinciale à utiliser et à doter en carburant et en lubrifiants d'autres véhicules du budget général (...). Néanmoins les services de cette Province tentent progressivement à limiter la dotation en carburant et en lubrifiants des véhicules du Budget Général utilisées par l'Assemblée Provinciale, une fois cette dernière dispose des véhicules nécessaires qui permettent de couvrir ses diverses et nombreuses activités à travers cette Province.

➤ **Recours aux marchés de régularisation pour l'achat de carburant et concentration des commandes au profit d'un seul fournisseur**

L'opération de dotation des véhicules en carburant un acte journalier, (...) et par conséquent la régularisation de certains dépenses concernant le carburant et les lubrifiants est obligatoire et aussi déterminante, du fait que les délais de lancement des appels d'offres dépassent un mois (...). Mais pour éviter le recours à la régularisation des dépenses du carburant, les services de cette Province procéderont à l'avenir à l'achat de vignette –SNTL.

En ce qui concerne la concentration des la commandes du carburant et des lubrifiants au nom d'un seul fournisseur. Les services de cette province lancent chaque année les appels d'offres relatifs à l'achat de carburant et des lubrifiants pour les véhicules relevant du budget provincial, (...). Ensuite et pendant les séances d'ouverture des plis, on se trouve devant la participation d'un seul fournisseur, qui propose des prix jugés admissibles par les commissions des appels d'offres, (...).

➤ **Octroi des subventions sans détermination des objectifs**

La commission chargée des affaires budgétaires et financières qui relève du conseil provincial, procède chaque année à l'étude des demandes de subvention formulées par les associations locales, et décide de les subventionner sur la base de critères, telles que l'existence de programmes précisant les activités annuelles et la réalisation des programmes antérieurs.

(...).

Conclusion :

Suite aux remarques formulées par les magistrats de la Cour des comptes, cette Province procédera à :

- La prise en compte et la mise en œuvre de toutes les remarques des magistrats concernant la gestion technique, financière et administrative de cette Province;
- Le renforcement progressif en moyens humains et matériels des services concernés afin de leur permettre d'accomplir convenablement les tâches qui leur incombent;
- La formation continue des ressources humaines afin de les accompagner en matière des méthodes de gestion moderne dans les domaines technique, financier et administratif.

Fiscalité locale au niveau de la Commune urbaine d'Oujda

La ville d'Oujda s'étend sur une superficie de 76 Km², et se situe à 60 Km de la mer méditerranéenne au Nord et 13 Km de la frontière Maroco-algérienne à l'Est. D'après les projections du Haut Commissariat au Plan, la population de la ville d'Oujda aurait atteint 475 000 habitants (Hab) en 2012, alors qu'elle était dénombrée à 400.738 Hab lors du recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2004 ; c'est-à-dire que sa croissance démographique a enregistré une augmentation annuelle de 2%, et que sa densité est de 6.250 Hab/Km².

En 2012, les recettes globales de la commune se sont établies à 489,3 MDH, dont 336 MDH recouvrées dans le cadre du budget de fonctionnement et 162,3 MDH au titre du budget d'investissement ; tandis que ses dépenses totales pendant la même année se sont élevées à 420,9 MDH dont 336 MDH des dépenses de fonctionnement et 84,9 MDH liées aux dépenses d'investissement. De ce fait, l'excédent de la 1^{ère} partie du budget de la commune en 2012 est quasiment nul (77,04 DH). D'autre part, le total des recettes a enregistré un taux de croissance de 53% entre 2007 et 2012 ; alors que le total des dépenses a augmenté de 57% durant la même période.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations relevées et les recommandations formulées concernant la gestion de la fiscalité locale au niveau de la commune urbaine d'Oujda, peuvent être étayées comme suit :

A. Taxes locales liées au domaine de l'urbanisme

1. Observations générales sur les taxes locales liées au domaine de l'urbanisme

➤ Absence du système de contrôle interne

L'importance des recettes de la commune provenant des taxes liées au domaine de l'urbanisme, et qui se sont élevées à 222,4 MDH, soit 64% du montant global des recettes encaissées par les services fiscaux de la commune durant la période 2007 – 2012, exige d'accorder l'intérêt nécessaire à la maîtrise et au contrôle de l'assiette fiscale desdites recettes ; et ce à travers l'instauration d'un système de contrôle interne susceptible *primo* de déterminer et clarifier les compétences des divers services communaux concernés par l'établissement et l'octroi des autorisations y afférentes, *deuzio* de réglementer et organiser les outils de coordination entre ces services, et *tertio* de spécifier et répartir les missions des fonctionnaires communaux affectés auxdits services.

En effet, l'absence d'un système efficace de contrôle interne a conduit à la prédominance d'une situation d'improvisation et d'incapacité à maîtriser les procédures d'octroi des autorisations relatives au domaine de l'urbanisme au sein de l'administration communale, ce qui n'est pas de nature à sauvegarder les ressources financières de la commune, et pourrait même laisser se produire des infractions à tous les niveaux. Ceci se manifeste en particulier, outre les observations qui seront précisées par la suite, dans les discordances relevées entre les données portant sur le nombre d'autorisations délivrées et celles relatives aux montants qui en sont dus ou encaissés, ainsi que dans la non-conformité de ces montants avec ceux inscrits aux comptes administratifs de la commune.

➤ **Non respect des règles de recouvrement des créances publiques**

Les services fiscaux de la commune appliquent et recouvrent le montant de 100,00 DH pour la délivrance de toute autorisation de changement du nom de bénéficiaire du permis de construire originel, et imputent ces montants encaissés dans la rubrique budgétaire dédiée à la taxe sur les opérations de construction. Toutefois, ni la fixation de ce montant ni son imputation à ladite rubrique budgétaire paraît régulier au regard des dispositions prévues à l'article 50 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Et d'après les déclarations du régisseur des recettes de la commune, les discordances enregistrées entre les recettes encaissées par lui et les montants inscrits aux comptes administratifs de la commune, sont dues d'une part aux erreurs d'imputation de certains produits de la taxe sur les opérations de lotissement à la rubrique budgétaire consacrée à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, et l'imputation d'autres montants encaissés au titre de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal à la rubrique budgétaire affectée à la taxe sur les opérations de lotissement ; d'autre part, au fait que le trésorier communal arrête les comptes de l'année courante avant sa fin, et procède à l'imputation des recettes qui lui sont versées lors de la dernière semaine de l'année au compte de l'année suivante. Cependant, cette pratique n'est pas conforme aux dispositions des articles 25 et 43 du décret 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. De même, et aux termes de l'article 56 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, l'imputation inexacte desdites taxes enfreint les règles de recouvrement des créances publiques.

2. Concernant la taxe sur les opérations de construction et la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal à usage de construction

➤ **Réalisation de grands projets d'habitation sans avoir les autorisations nécessaires**

Les sociétés (A) et (B) ont entamé la réalisation de deux grands projets d'habitation et de commerce au centre de la ville d'Oujda sans avoir les autorisations requises à cet effet. Et selon les déclarations des responsables communaux chargés de l'urbanisme, la commune a préféré surseoir à la délivrance de ces autorisations à la société (A) jusqu'à l'assainissement de l'assiette foncière affectée à son projet, alors que le dossier de la société (B) a été soumis à la juridiction administrative compétente pour en statuer.

De toute évidence la valeur et l'importance de tels projets sont indiscutables, néanmoins le commencement des travaux d'aménagement et de construction sans avoir au préalable les autorisations nécessaires, enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, notamment l'article 40 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme et les articles 2 et 57 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement ; il nuit de surcroît aux droits financiers de la commune qui doit tout de même exiger desdites sociétés de régulariser leur situation juridique afin de recouvrer les taxes qui leurs sont dues ; celles-ci sont estimées par exemple concernant la taxe sur les opérations de lotissement exigible par la société (B) à plus de 2,53 MDH (c'est le montant de la caution effectuée par la société au profit de la commune au sujet du différend soumis au tribunal administratif d'Oujda, qui est égal à 2 531 250,00 DH), et concernant la taxe sur les opérations de construction prévues dans le projet de la société (A) à près de 912,22 KDH, sans prendre en compte la taxe sur les opérations de lotissement.

➤ **Administrations publiques ne s'acquittant pas de la taxe sur les opérations de construction**

D'après les registres tenus par la division de l'urbanisme au sein de la commune, ainsi que les données fournies par l'Agence urbaine d'Oujda, le nombre d'administrations publiques dont la commission préfectorale chargée de la construction et de l'urbanisme a étudié les projets visant à réaliser des constructions durant la période 2007 – 2012 s'élève à 147 projets dont 99 ont bénéficié de l'accord de principe de la commission, et 48 ont été rejetés et pourtant les administrations concernées ont entrepris les travaux de construction sans se conformer à la décision de la commission compétente ; encore faudrait-il souligner que la plupart de ces administrations n'ont pas réglé la taxe sur les opérations de construction due au budget de la commune.

Certes lesdites administrations assurent des missions d'intérêt général, toutefois le législateur n'a consacré aucune disposition dérogatoire les dispensant d'avoir les autorisations nécessaires avant d'entamer l'exécution des travaux de construction, autant qu'il ne les a pas classées dans la liste des personnes exonérées de la taxe sur les opérations de construction ; ce qui implique leur obligation de respecter les lois en vigueur. Aussi convient-il de rappeler que l'exonération de la taxe précitée, est précisée par l'article 157 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements qui est en application jusqu'à fin 2007, et l'article 52 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

➤ **Amélioration de la méthode de gestion et de contrôle de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal à usage lié à la construction**

Il est observé suite à l'examen des dossiers de permis de construction délivrés par la commune, que dans de nombreux cas les services communaux concernés n'ont pas établis d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à usage lié à la construction ; en conséquence la régie des recettes n'a pas perçu la redevance imposée sur ces opérations. De plus, la commune n'applique aucunement la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal à usage lié à la construction, quand il s'agit d'autorisations d'opérations de réparation. Et étant donné le nombre important de ce genre d'autorisation, qui a atteint à titre d'exemple 4 478 autorisations en 2010, il s'ensuit l'éventualité pour la commune de ne pas recouvrer des recettes financières importantes à cause justement du manque de vérification de l'exigibilité de cette redevance sur les opérations de réparation et de restauration qu'elle autorise.

Pour la liquidation de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal à usage lié à la construction, les services de la commune procèdent au calcul de la superficie occupée à partir de la longueur de la façade du bâtiment à construire, et à la détermination de la durée nécessaire à l'opération de construction en fonction du nombre d'étages du bâtiment ; pour cela, il est admis que la construction d'un seul étage nécessite une durée de trois mois. En conséquence, ces services appliquent la redevance en prenant en compte le nombre d'étages à construire, abstraction faite de la date de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au bénéficiaire, alors que c'est à partir de celle-ci que le nombre de trimestres sur lesquels la redevance est exigible est déterminé. Ce mode de calcul de la base imposable de la taxe ne semble pas être conforme aux dispositions de l'article 182 de la loi 30.89 susvisée ; en effet, pour un permis de construction d'un seul étage délivré le deuxième jour d'un trimestre, et en considérant le délai de trois mois préétabli par les services communaux, les travaux de construction devraient normalement s'achever le deuxième jour du trimestre suivant, autrement-dit la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal à usage lié à la construction est exigible sur deux trimestres et non pas un seul comme il est d'usage à la commune.

Dans cet ordre d'idées, et en considérant le montant de 450,00 DH⁹ comme taux de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal à usage lié à la construction par trimestre, l'application régulière des dispositions précitées aurait permis à la commune de recouvrer des recettes supplémentaires évaluées à 10,66 MDH pour les autorisations y afférentes et délivrées après le 1^{er} jour de chaque trimestre durant la période 2007 – 2012.

3. Concernant la taxe sur les terrains urbains non bâtis (TNB)

➤ Affectation des terrains non vérifiée pour s'assurer du taux de la taxe à appliquer

Les services fiscaux de la commune, se contentent souvent d'appliquer le taux minimum fixé à 2 DH/m² pour l'imposition et la liquidation de la TNB, parce qu'ils ne disposent pas des documents d'urbanisme qui déterminent clairement les secteurs affectés aux habitats individuels, aux immeubles ou encore aux activités commerciales, etc. Ce qui ne leur permet pas d'appliquer le taux approprié de la taxe tel que fixé par l'arrêté fiscal en vigueur, sachant que ce taux est de 8 DH/m² pour les terrains urbains non bâtis destinés aux immeubles, contre 2 DH/m² pour ceux réservés aux habitats individuels et villas. Par ailleurs, l'imprécision du vocable « *immeuble* » dans l'arrêté fiscal, concernant le nombre d'étages des édifices permettant de distinguer les immeubles des habitats individuels (deux ou trois étages, ou plus), provoque une ambiguïté manifeste chez les fonctionnaires communaux chargés de l'établissement et de la liquidation de ladite taxe.

➤ Opérations du recensement annuel non effectuées

Au mépris des dispositions législatives en vigueur, précisément l'article 93 de la loi 30.89 susmentionnée et l'article 49 de la loi 47.06 susvisée, les services communaux habilités n'effectuent pas les opérations de recensement annuel prévues afin de s'assurer de l'exactitude des données dont ils disposent concernant les personnes assujetties à la TNB, inscrites aux registres, tableaux et états des recettes de la commune. Ainsi, l'assiette fiscale de cette taxe n'est-elle pas bien maîtrisée, et par conséquent l'imposition et le recouvrement des créances légalement dues au budget de la commune ne sont pas garantis non plus.

➤ Terrains bénéficiant d'autorisations de création de lotissements non soumis à la taxe précitée concernant les années antérieures aux dates d'autorisations de lotir

Contrairement aux dispositions de l'article 88 de la loi 30.89 susdite, et l'article 42 de la loi 47.06 indiquée ci-dessus, les services de la commune s'abstiennent d'imposer et recouvrer la TNB concernant les terrains sur lesquels les promoteurs immobiliers projettent de créer des lotissements et déposent ainsi auprès de ces services leurs demandes pour l'obtention des autorisations de lotir nécessaires, ou bien pour la modification des plans de lotissements déjà autorisés, ou encore pour le changement de noms de leurs propriétaires, sachant néanmoins que lesdits terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain de la commune n'ont pas été recensés auparavant, et donc n'ont pas été soumis à la taxe, alors que leurs propriétaires n'ont pas produits de pièces justificatives leur permettant de bénéficier de l'exonération totale permanente ou temporaire prévue aux lois y afférentes.

S'agissant des lotissements autorisés avant le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la loi 47.06, et dont les propriétaires déposent leurs demandes pour l'obtention des certificats de conformité et de réception après cette date, les services communaux compétents les considèrent, sans fondement légal, exonérés du paiement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis jusqu'à l'achèvement et la réception provisoire des travaux d'équipement des lotissements. Et par la suite, ils appliquent la taxe sur ces lotissements à partir de l'année suivante de la date de la réception provisoire.

¹ Ce montant est calculé sur la base d'une superficie égale à 30 m² et en appliquant le taux fixé à 15 DH/m².

Ainsi, en appliquant le taux minimum de la taxe sur les terrains urbains non bâtis prévu aux arrêtés fiscaux de la commune pour les années 2006 et 2008, et fixé pour la zone des villas et habitats individuels à 2 DH/m², et considérant le délai de prescription de la taxe qui est de quatre ans, le montant global des recettes que la commune aurait pu imposées et encaissées sur les terrains qu'elle avait autorisés de lotir ou réceptionnés les travaux d'équipement durant la période 2007 – 2012, est estimé à 66,18 MDH (il est égal aux montants globaux de la taxe sur les terrains urbains non bâtis exigible sur les quatre ans antérieurs à la date de délivrance des autorisations).

4. Concernant la taxe sur les opérations de lotissement

➤ Non prise en compte du coût de certains travaux d'équipement dans la base de liquidation de la taxe

Pour la liquidation de la taxe, les services de la commune se contentent de calculer le coût des travaux d'électrification, d'assainissement et de voirie, sans prendre en compte le coût des autres travaux que nécessite l'équipement du terrain où est projetée la création du lotissement, et notamment la mise en place des canalisations d'eau potable, du réseau téléphonique ainsi que l'aménagement des places et espaces verts ; et ce contrairement aux dispositions des articles 169 et 173 de la loi 30.89, et des articles 60 , 61 et 63 de la loi 47.06, et qui stipulent que la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement se fait en prenant compte le coût de tous les travaux que nécessite l'équipement du terrain à lotir.

Entre autres, il est à signaler que l'article 18 de la loi 25.90 susdite précise que les travaux d'équipement des lotissements englobent la construction des voies de desserte intérieure et des parkings, la distribution d'eau et d'électricité, l'évacuation des eaux et matières usées, l'aménagement des espaces libres tels que places, espaces verts et terrains de jeux, le raccordement des voies et réseaux divers internes aux réseaux principaux correspondants, [...].

De ce fait, la commune aurait pu encaissées des recettes supplémentaires relatives à ladite taxe et dont le total est estimé à 16,3 MDH¹⁰, si elle avait intégré dans la base imposable de la taxe, le coût global de tous les travaux nécessaires à l'équipement des 113 lotissements réceptionnés provisoirement durant la période 2007 – 2012.

➤ Non vérification du coût déclaré qui constitue la base de liquidation de la taxe

Les redevables de la taxe déposent auprès du régisseur communal leurs déclarations comportant les coûts totaux estimatifs des travaux d'équipement de leurs lotissements au moment du dépôt des demandes des autorisations de lotir, et puis leurs déclarations munies des factures comprenant les coûts totaux réels des travaux précités, au moment de la délivrance des certificats de conformité ; et sur la base de ces dernières déclarations sont liquidés les soldes des montants de la taxe exigible.

Toutefois, les services communaux concernés ne font usage d'aucun moyen du contrôle des déclarations contenant les coûts estimatifs des travaux présentées par les redevables, en se référant par exemple à des indicateurs professionnels, établis dans le domaine d'équipement des lotissements, et permettant d'apprécier le caractère effectif des coûts déclarés ; lesdits services n'appliquent pas non plus les dispositions juridiques relatives à leur droit de contrôle et de communication sur les déclarations des coûts réels des travaux fournies par les personnes imposables, en vue de vérifier leur sincérité et

² Sont pris en compte les taux 37,72 DH/m², 14,44 DH/m² et 0,64 DH/m² en tant que coûts unitaires pour l'équipement des lotissements, respectivement en réseau d'eau potable, réseau téléphonique et les espaces verts ; ces coûts équivalent aux moyennes des coûts unitaires des mêmes travaux réalisés pour un échantillon constitué de 38 lotissements, calculées à partir des données fournies par les services concernés (Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda, et le service des espaces verts de la commune urbaine d'Oujda). Quant au coût unitaire d'équipement des lotissements en réseau téléphonique, il est considéré la moyenne des coûts unitaires appliqués par les entreprises chargées par l'établissement Al Omrane de réaliser ces travaux dans 7 lotissements situés à la ville d'Oujda.

s'assurer des éléments de liquidation de la taxe due au budget de la commune, et partant de procéder le cas échéant aux redressements et rectification nécessaires.

Il a été établi en effet, que les agents de la régie des recettes chargés de la liquidation des soldes des montants de la taxe exigible, ne vérifient point si les factures produites par les redevables ne sont pas partielles mais qu'elles sont définitives et englobent tous les travaux exécutés pour l'équipement des lotissements. Il est relevé à titre d'illustration concernant les travaux de voirie réalisés dans de nombreux lotissements réceptionnés provisoirement par la commune durant la période 2007 – 2012, qu'un nombre important des factures présentées par les redevables aux services fiscaux de la commune, ne comprennent pas des travaux dont la réalisation est obligatoire tels les bordures de trottoirs, et dans certains cas elles mentionnent que les travaux y figurant sont provisoires et ne sont pas définitifs.

En outre, et suite à la réévaluation desdits travaux par le service de voirie de la commune, il s'est avéré que les coûts déclarés par les redevables concernés ne sont pas réels. Il en est de même pour les travaux d'assainissement et d'électrification dans la mesure où la comparaison de leurs coûts déclarés avec les montants calculés par la Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité d'Oujda (RADEEO) et l'Office National d'Electricité (ONE), en tant qu'organismes chargés du contrôle d'exécution et de réception de ces travaux, a montré des écarts parfois très marquants par rapport à la réalité des travaux effectués.

En appliquant le taux de 5% sur la différence entre le total des coûts d'installation des réseaux de voirie, d'assainissement et d'électrification estimés ou calculés par les services communaux, la RADEEO et l'ONE, et les coûts déclarés concernant 34 lotissements dont les travaux d'équipement ont été réceptionnés durant la période 2007 – 2012, les montants supplémentaires que la commune aurait pu recouvrer au titre de cette taxe, s'élèvent à 2,3 MDH.

➤ **Propriétaires des lotissements non soumis à la contribution aux dépenses d'équipement et d'aménagement des voies publiques**

Contrairement aux dispositions des articles 37 et 38 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme, et de l'article 77 de la loi 30.89 précitée, la commune n'assujettit pas les propriétaires des terrains à lotir, à la contribution aux dépenses d'équipement et d'aménagement des voies publiques déjà réalisées dans leurs lotissements ou en sont limitrophes, avant de leur délivrer les autorisations de lotir.

Les montants relatifs à la contribution des propriétaires des lotissements attenants à des voies publiques, aux dépenses de leur équipement et aménagement, que la commune aurait du établir et percevoir sur les lotissements réceptionnés provisoirement durant la période 2007 – 2012, se chiffrent à 4,6 MDH, d'après l'évaluation de ces dépenses par les services techniques de la commune.

➤ **Propriétaires des terrains dont les autorisations de lotir sont périmées non requis d'avoir de nouvelles autorisations et de payer à nouveau la taxe exigible**

Aux termes de l'article 11 de la loi 25.90 susmentionnée, « l'autorisation de lotir, qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux d'équipement, visés à l'article 18 de la présente loi, à l'expiration d'un délai de trois ans qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation ou de celle de l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 8 ci-dessus ». Cependant, la plupart des bénéficiaires d'autorisations de lotir dans la commune ne respectent pas ce délai ; pire encore, certains d'entre eux, et parfois après des dizaines d'années sans réaliser les travaux d'équipement, demandent à plusieurs reprises aux services communaux des autorisations de modification de leurs lotissements, ou bien cèdent les terrains dont les autorisations de lotir leur ont été remises, à d'autres personnes qui procèdent à l'achèvement des travaux d'équipement par le biais d'autorisations de changement de noms délivrées par les services

compétents de la commune. Ainsi, les personnes bénéficiaires des autorisations de modification des plans de lotissements ou de changement de noms, sont-elles exonérées du paiement de l'acompte de 75% du montant de la taxe exigible, et ne règlent au moment de l'achèvement des travaux que le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total déclaré réel des travaux.

Dans ce cadre, la procédure mise en place pour l'octroi des autorisations tant de changement de noms que de modification des plans de lotissements, outre qu'elle n'est pas prévue par la loi 25.90 précitée, elle est considérée contraire aux dispositions de l'article 11 de cette loi lorsque l'autorisation en question intervient après l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation initiale de création du lotissement concernée, et qui devient légalement périmée au-delà de ce délai si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux d'équipement. De ce fait, la commune est appelée à exiger des précédents ou nouveaux propriétaires des terrains dans lesquels sont projetées les créations de lotissements autorisés depuis plus de trois ans sans y avoir réalisé les travaux d'équipement, de déposer à nouveau leurs demandes d'autorisation de lotir et de payer la taxe exigible.

➤ **Inobservance des dispositions spéciales applicables aux lotissements dont les travaux sont réalisés par tranches**

Il est observé s'agissant des lotissements dont les travaux sont réalisés par tranches, que les lotisseurs concernés ne se conforment pas aux conditions prévues au chapitre IV (articles 37 à 42) de la loi 25.90 susmentionnée, et surtout à propos du dépôt d'un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande aux responsables et gestionnaires de la commune ce qui suit :

- *Activer la mise en place d'un système informatique permettant de maîtriser les nombres des différentes autorisations délivrées dans le domaine d'urbanisme et leur suivi lors de toutes les étapes par lesquelles elles transitent ;*
- *Revoir le mode de gestion de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, en procédant au recensement exhaustif des redevables, à la détermination des éléments de la base imposable, et au contrôle des exonérations totales permanentes et temporaires ;*
- *Corriger les éléments de la base imposable de la taxe sur les opérations de lotissement en se conformant aux dispositions légales en vigueur ;*
- *Organiser la régie des recettes de façon à garantir la séparation des tâches d'imposition et de liquidation des taxes d'une part, et la tâche de leur recouvrement d'autre part, et élaborer un guide référentiel des fonctions et compétences pour la gestion des recettes ;*
- *Coordonner avec les services extérieurs de l'Administration afin de maîtriser l'assiette fiscale locale et sa mise à jour régulière;*
- *S'appliquer à exercer pleinement les attributions dévolues légalement à la commune en matière de gestion de la fiscalité locale.*

B. Redevances relatives à la gestion de certains services publics

1. Concernant les redevances imposées sur les ventes effectuées par les mandataires dans le marché de gros des fruits et légumes

La Cour régionale des comptes a noté une grande régression des redevances imposées sur les ventes effectuées par les mandataires dans le marché de gros des fruits et légumes depuis l'année 2011 ; en effet, la commune avait recouvré en 2010 un montant s'élevant à près de 4,67 MDH, mais celui-ci s'est

rétréci l'année suivante de 42% et n'a dépassé guère 2,72 MDH, et puis il a poursuivi son déclin et s'est établi à 2,33 MDH en 2012. Cette tendance baissière semble s'inscrire aux antipodes de l'évolution de l'indice des prix à la consommation dans la ville d'Oujda et de sa croissance démographique (déterminés par le Haut Commissariat au Plan), qui ont enregistré un accroissement continu sur la période 2007 – 2012.

Il est à signaler entre autres, que la direction communale chargée de la gestion du marché de gros des fruits et légumes, et sans fournir des arguments crédibles, a mis fin à l'utilisation du pont-bascule lors de l'opération de déclaration des marchandises (fruits et légumes) par les fournisseurs ; cette direction s'appuie dorénavant uniquement sur l'estimation à l'œil nue des poids desdites marchandises en dépit des montants importants dépensés par la commune pour équiper son marché de gros en pont-bascule. Par ailleurs, cette pratique mise en place ne permet pas la détermination des poids réels des fruits et légumes acheminés vers le marché de gros, d'autant plus que c'est au regard des variétés des marchandises et de leurs poids qu'il est faisable tout contrôle de l'exactitude des bases de liquidation et de recouvrement des redevances imposées sur les ventes effectuées par les mandataires dans les marchés de gros des fruits et légumes ; ce qui accroît *in fine* les risques de perte de quotité importante des recettes communales y afférentes.

2. Concernant les redevances imposées sur les ventes effectuées par les mandataires dans les halls aux poissons

➤ Non réalisation de recette relative à l'exploitation des halls aux poissons depuis l'année 2010

La commune a réalisé en 2007 une recette dépassant 2 MDH au titre des redevances imposées sur les ventes effectuées par les mandataires dans son hall aux poissons, et un montant de 960 KDH en 2009. cependant, que lorsque l'Office National des Pêches (ONP) a débuté l'exploitation du marché de gros de produits de la pêche maritime de la commune à compter du 13 août 2009, en application de la convention conclue dans ce cadre avec la commune, cette dernière ne réalise plus aucun produit relatif aux redevances susdites.

Et d'après les données contenues dans les rapports d'activités du marché de gros de produits de la pêche maritime d'Oujda fournis par son directeur, les redevances sur les ventes effectuées par les mandataires de la halle aux poissons et recouvrées par l'ONP, ont atteint en 2010 le montant de 3,8 MDH ; ce qui représente une importante augmentation de 89% par rapport à l'année de référence 2007 où la commune a encaissé le produit le plus élevé au titre de son exploitation directe de la halle aux poissons.

Toutefois, il est observé qu'aussitôt ces redevances avaient commencé à décroître d'une année à l'autre, de telle sorte qu'elles n'ont pas franchi les montants de 3,71 MDH en 2011 puis 3,4 MDH en 2012 ; et ce suite à la baisse de la valeur globale des quantités de poissons commercialisés dans le marché de gros de produits de la pêche maritime, quoique ces quantités se sont régulièrement accrues, en passant de 5 428 tonne en 2010 à 5 587 tonne en 2011 d'où une augmentation de 159 tonne, et ensuite à 6 201 tonne en 2012 soit un accroissement de 614 tonne. Ce constat s'avère également incohérent comparé à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dans la ville d'Oujda et de sa croissance démographique, qui ont augmenté de façon continue sur la période 2007 – 2012 tel qu'il a été déjà souligné plus haut.

➤ **Non exercice des compétences de la commune pour le contrôle de la gestion du marché de gros de produits de la pêche maritime**

La convention conclue entre la commune et l'ONP a déterminé les droits et obligations respectifs des deux parties quant aux opérations de remise du service communal (halle aux poissons), sa reconstruction et sa gestion, en plus du contrôle et du suivi d'exécution de ces opérations ; ladite convention a insisté en particulier sur la création des organes administratifs de gestion du marché dont une direction générale chargée des missions de gestion technique, administrative et financière, un comité de suivi disposant d'un rôle décisionnel prééminent, et un comité consultatif de gestion. A ce propos, la commune s'est vue attribuée le droit de participer à la mise en œuvre des compétences délibératives à travers ses représentants dans le comité de suivi, ainsi que le droit de regard et de communication de façon directe de toutes les opérations précitées. Aussi, la convention a-t-elle précisé le mode de répartition de l'excédent des recettes perçues par l'ONP dans le cadre de sa gestion du marché de gros, après avoir acquitté toutes les charges liées au fonctionnement et aux opérations de renouvellement et d'entretien du marché, en le divisant à parts égales entre les deux parties jusqu'à la récupération par l'ONP de toutes les sommes qu'il a investies dans la reconstruction du marché, et ce dans un délai de 20 ans ; au-delà, les parties décideront de la nouvelle répartition de cet excédent. La convention a indiqué entre autres que la commune bénéficiera de sa part des recettes par le biais de virements annuels effectués à son compte bancaire.

Toutefois, la commune n'a jamais participé par ses représentants aux organes administratifs de gestion du marché de gros de produits de la pêche maritime, ce qui dénote de son inadvertance à exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de gouvernance et de contrôle des opérations de gestion, d'examen et d'approbation des comptes autant du rapport annuel afférent à la gestion technique et financière de ce service public communal. En outre, et quoique la commune n'ait reçu aucun virement bancaire de la part de l'ONP portant sur la répartition de l'excédent des recettes provenant de l'exploitation dudit service communal depuis sa mise à la disposition de l'ONP, elle ne s'est pas appliquée en revanche à faire valoir son droit de communication des documents comptables relatifs aux opérations de ventes de poisson et autres services ou activités annexes du marché de gros, ainsi qu'au recouvrement des recettes prélevées sur ces opérations ; et ce dans l'objectif de réclamer, le cas échéant, ses droits financiers ou bien de soumettre cette affaire aux autorités administratives habilitées pour régler la situation de ce service public communal administrativement et financièrement.

3. Concernant l'exploitation de la piscine communale

➤ **Faiblesse des revenus de la piscine communale**

Pendant la saison 2009, la commune n'a pas affermé la piscine municipale après sa récupération suite à la résiliation du contrat de location avec le gérant précédent ; les revenus provenant de l'exploitation directe de la piscine par la commune se sont élevés à 22 500,00 DH seulement, marquant ainsi une régression de 127 500,00 DH par rapport à l'année 2008. La baisse de ces revenus est due en général à la mauvaise gestion par la commune du dossier de la piscine communale, et en particulier au fait de ne pas avoir prévu un plan alternatif intégrant des mesures claires et susceptibles de préparer les conditions de mise en place de la gestion directe de ce service public communal. Et ce en vue de garantir une prestation convenable aux usagers d'une part, et la réalisation de revenus appropriés d'autre part.

Quant à la saison 2010, la situation de ce service public n'a pas changé du moment que la commune ne l'a pas exploité ni affermé, justifiant cela par le retard accusé dans l'achèvement des travaux et réparations de la piscine jusqu'à juin 2010. Au final, et à cause de la mauvaise gestion du dossier d'affermage de

ce service communal, en plus du retard constaté dans son aménagement et son équipement dans les délais opportuns pour son ouverture aux usagers et son exploitation de façon fructueuse, la commune a raté l'occasion de percevoir des recettes se chiffrant à 277 KDH pour deux années consécutives, tenant compte du montant annuel d'affermage pour l'année 2008 fixé à 150 000,00 DH.

➤ **Non respect des dispositions du cahier des charges concernant la conclusion d'un nouveau contrat d'affermage pour l'exploitation de la piscine municipale**

En réponse à l'avertissement (n°14351/18 mai 2012) adressé par la société (C) à travers son avocat aux services de la commune, dans lequel elle prétend ne pas avoir pu exploiter la piscine municipale courant la saison 2011, la commune a consenti de conclure un nouveau contrat avec la société allant du 03 août 2012 au 02 août 2015 en substitution du contrat précédent ; de ce fait la commune a prorogé d'une année entière l'exploitation de ce service public par la société gérante.

Cette décision s'est fondée sur l'application de la proposition incluse dans le procès-verbal de la réunion consacrée à l'étude de la situation de la gestion de la piscine municipale, qui s'est tenue au siège de la wilaya de la région de l'Oriental en date du 31 juillet 2012 après avoir eu recours à l'autorité de tutelle, en exécution d'une recommandation émise par une commission mixte qui avait procédé au constat des lieux de ce service en date du 12 juin 2012. Et selon les résultats du constat, la société n'avait pas pu exploiter la piscine malgré son acquittement du montant annuel d'affermage au titre de l'année 2011, et son achèvement des travaux de restauration qui s'est engagée à réaliser. Néanmoins, l'examen des documents relatifs à ce sujet a permis de relever un ensemble de déficiences ayant caractérisé la gestion de cette affaire, et qui peuvent être étalés comme suit :

- La commune ne s'est pas attachée à superviser le commencement de l'exploitation de la piscine municipale, et s'assurer de la réalisation des réparations requises avant de commencer l'exploitation ;
- La commune n'a pas mis en œuvre ses attributions pour contrôler ce service public, et notamment celles relevant du bureau d'hygiène et de la police administrative, autant elle s'est montrée indécise à traiter de façon légaliste et ferme les demandes de la société gérante, et pis encore elle s'est pliée sans raison à son avertissement et s'est appliquée à trouver trop vite un arrangement à l'amiable pour un différend bien qu'incertain, invoquant pour cela des prétextes contraires aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- La commune a considéré la société gérante lésée et devait d'être indemnisée sans présenter des justifications techniques ou juridiques ;
- L'exemption de la société gérante de s'acquitter du loyer pendant une année entière, en considérant comme si elle n'avait pas affermé la piscine courant l'année 2011, en vertu de l'annulation du premier contrat et la conclusion d'un nouveau contrat à son profit et qui court à compter de l'année 2012.

Il en résulte de tout cela, un préjudice financier que la commune a subi du moment qu'elle n'a pas recouvré le montant de 161 000,00 DH exigible sur l'opération de l'affermage de la piscine municipale durant l'année 2011.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande aux responsables et gestionnaires de la commune ce qui suit :

- *Mettre en place des règlements internes pour la gestion des services communaux, en y précisant surtout les modalités d'imposition et de recouvrement des redevances exigibles, et en accordant une attention particulière au contrôle afin de s'assurer de l'exactitude des bases de liquidation appliquées ;*

- *Superviser l'application des dispositions du cahier des charges relatif à la piscine communale pour sauvegarder les droits de la commune et veiller sur le respect des droits des usagers ;*
- *Appliquer rigoureusement les dispositions de la convention conclue avec l'Office National des Pêches, en vue de s'assurer de la sincérité des résultats déclarés et la répartition des revenus du marché de gros de poisson, de façon à garantir les droits de la commune et demander le cas échéant la révision de la convention.*

C. Autres taxes et redevances

1. Concernant les taxes et redevances imposées sur l'activité du transport public des voyageurs

➤ Non imposition des assujettis aux droits et taxes afférents à l'exercice de l'activité de transport public des voyageurs

D'après la liste fournie par la Direction Régionale d'Équipement et du Transport, le nombre des entreprises autorisées et exploitantes des licences de transport public des voyageurs qui disposent d'un point de départ à la ville d'Oujda, est de 86 entreprises ; et selon les déclarations des responsables du service fiscal chargé des taxes relatives à l'activité du transport public, la commune n'a pas entrepris les démarches nécessaires à l'établissement des taxes auxquelles sont légalement assujetties lesdites entreprises, et notamment l'envoi de correspondances aux autorités administratives compétentes, responsables du secteur du transport public au moyen d'autocars, afin de se faire communiquer les informations utiles sur les personnes exerçant cette activité économique.

Aussi, la commune ne s'est-elle engagée à mettre en action aucune procédure visant à soumettre les voitures et cars de location au *droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs* conformément à l'article 70 de la loi 30.89 précitée, et dont les dispositions du chapitre 12 demeurent de rigueur en vertu de la loi 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, et en l'occurrence adresser des correspondances aux autorités administratives compétentes, responsables du secteur du transport public par l'entremise des voitures et cars de location, afin de se faire communiquer les informations nécessaires.

➤ Prescription de certaines créances communales relatives aux taxes et droits susnommés

En 2007 la commune a émis des ordres de recettes sous les numéros 72, 73, et 74 en date du 28 décembre 2011 portant sur des créances relatives respectivement à la taxe sur les licences de taxis, au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, et au remboursement des frais de désinfection (des véhicules) ; cependant le trésorier communal a refusé de les prendre en charge, mettant en avant pour cela le non-respect des délais prévus à l'article 129 de la loi 47.06 susdite. Sont mentionnés dans ces ordres de recettes, 429 redevables qui doivent à la commune des montants s'élevant à 205 850,00 DH au titre de la taxe sur les licences de taxis, et 107 710,00 DH concernant le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, et 24 300,00 DH pour le remboursement des frais de désinfection.

La commune a émis également les ordres de recettes numéros 74, 75 et 76 et les a transmis au trésorier communal le 31 décembre 2011 pour la prise en charge des créances dues à la commune au titre des années 2008, 2009 et 2010, et dont les sommes atteignent 1 129 800,00 DH pour la taxe sur le transport public des voyageurs, et 417 160,00 DH quant au droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, et 97 770,00 DH s'agissant du remboursement des frais de désinfection ; mais le trésorier communal a rejeté la prise en charge de ces ordres de recettes

concernant les deux catégories de taxis, en invoquant la nécessité d'indiquer le nom, l'adresse et la carte d'identité nationale de chaque redevable, c'est-à-dire le bénéficiaire de la licence. Et d'après les investigations et déclarations des responsables du service fiscal chargé des taxes relatives au transport public, le nombre des propriétaires de taxis dont la commune ne détient pas les numéros de cartes d'identité nationale, ou ignore parfois encore leurs adresses, se chiffre à 37 redevables, alors que ce nombre était de 34 au cours des années 2008 et 2009.

Il ressort de l'état actualisé relatif au recouvrement de ces créances, fourni par le régisseur des recettes, que la liste des redevables de la commune qui ne se sont pas acquittés des sommes dues au titre de l'exercice 2007 s'est rétrécie à 294 redevables qui doivent à la commune des montants s'élevant à 154 000,00 DH concernant la taxe sur les licences de taxis, et 80 830,00 DH pour le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs.

A contrario, les services fiscaux de la commune n'ont jamais exigé des propriétaires et exploitants des cars affectés au transport public de payer la taxe sur le transport public de voyageurs, ainsi que le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs. Le nombre de ces personnes imposables est de 86 entreprises censées être redevables à la commune, de sommes atteignant au minimum de 653 600,00 DH³ concernant la taxe sur le transport public des voyageurs, et 247 680,00 DH pour le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs. Etant donné que la société (C) a réglé de son plein gré un montant de 14 400,00 DH pour son exploitation de trois licences seulement, les sommes globales exigibles à la commune au titre de ces deux recettes se chiffrent au minimum à 886 880,00 DH.

En définitive, et sachant que les créances communales relatives à la taxe et au droit imposés sur l'activité de transport public des voyageurs, sont réputées prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année de leur exigibilité, au vu des dispositions de l'article 160 de la loi 47.06 précitée, et l'article 123 de la loi 15.97 formant code de recouvrement des créances publiques, les sommes dues à la commune et s'élevant à 1,15 MDH, calculées en application des taux fixés à l'arrêté fiscal, sont totalement ou en partie prescrites *de jure* au cours de la période 2007 – 2012.

2. Concernant la taxe sur les débits de boisson

➤ Non maîtrise de l'assiette fiscale de la taxe

Le manque de coordination entre les services communaux chargés de déterminer l'assiette fiscale de la taxe sur les débits de boisson (la division des affaires économiques et sociales et la division de développement des ressources financières), a engendré la discordance des données desdits services en ce qui concerne les personnes assujetties à la taxe. Les chefs de ces divisions ont affirmé que les autorisations délivrées aux propriétaires des débits de boisson, n'étaient pas transmises aux services communaux qu'à partir du 1^{er} janvier 2010.

A travers la comparaison des deux listes fournies par les divisions en question, pour ce qui est des personnes soumises à cette taxe, il réapparaît que chacune en contient un nombre ne figurant pas dans l'autre.

➤ Inapplication de la commune pour l'établissement et le recouvrement de la taxe

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 1^{er} juin 2009 la division des affaires économiques et sociales a délivré 63 autorisations d'ouverture de débits de boisson dont la régie des recettes n'a pas été informée et donc n'a pas soumis leurs bénéficiaires à la taxe sur les débits de boisson, en plus des autres redevances et taxes relatives à l'activité de ces débits, en l'occurrence la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel, et le cas

échéant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.

Or, il est entendu que les créances communales se prescrivent dans un délai de quatre ans à compter de l'année au titre de laquelle elles sont dues, conformément aux dispositions de l'article 160 de la loi 47.06 et de l'article 123 de la loi 15.97 précitées. Dès lors, à la date du 1^{er} juin 2013 sont prescrites *de jure* les taxes et redevances susnommées et exigibles sur les redevables intéressés pour la période indiquée ci-haut (du 01/01/2007 au 01/06/2009), et pour lesquels les services fiscaux de la commune n'ont mis en action aucune procédure susceptible d'interrompre ou suspendre le délai de prescription y afférent.

D'autre part, et bien que le droit fixe exigible à l'ouverture de chaque établissement soumis à la taxe sur les débits de boisson ait été supprimé par la loi 47.06, n'empêche que les services communaux concernés n'ont pas fourni de pièces justifiant que certains bénéficiaires d'autorisations délivrées en 2007 se sont acquittés de ce droit à l'occasion d'ouverture de leurs établissements.

3. Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

Le conseil de la commune a approuvé en 2006 un cahier des charges pour l'organisation de l'occupation temporaire du domaine public communal, propre aux panneaux publicitaires ; puis ce cahier a été amendé à deux reprises en 2007 et 2009. Sur ce registre, le contrôle de la gestion de la commune, a permis de relever les observations suivantes :

➤ Attribution de façon directe des autorisations ne garantissant pas les meilleures offres à la commune

La commune a attribué des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal par des panneaux publicitaires, en faisant recours à l'application des dispositions de l'article 2bis du cahier des charges révisé de l'année 2007, et approuvé par le Wali de la région de l'Oriental en date du 15 août 2007. Cet article a été maintenu dans le cahier des charges de l'année 2009 et entré en vigueur à partir du 28 mai 2009. Or, au sens dudit article, l'autorisation directe par le président de la commune, est limitée aux seules offres de produits nouveaux de nature à rajouter une valeur esthétique à la ville ; alors que la plupart des autorisations concédées ont porté sur des panneaux de grande affiche aux dimensions (4x3), ce qui montre qu'il s'agit du même produit agréé dès le départ.

Il a été constaté à ce propos, que l'attribution des autorisations de façon directe suite aux demandes des sociétés, même si leurs offres sont examinées par des commissions constituées à cet effet, est de nature à priver la commune de la possibilité de réaliser des recettes supplémentaires s'il est fait application du principe de la concurrence moyennant la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres, qui peut garantir aussi bien la transparence que les meilleures offres financières.

➤ Autorisation et reconduction de l'autorisation d'exploitation des panneaux publicitaires sans publication d'appel d'offres

La commune a attribué à la société (X) l'autorisation n°8 du 26 juillet 2006 pour l'exploitation de 62 panneaux de grande dimension (4x3), en tant que panneaux de face unique. Cependant, la visite sur place a montré que ces panneaux sont en réalité à double faces comme c'est le cas du reste des panneaux objets des autres autorisations.

Par ailleurs, l'attribution de cette autorisation à la société de façon directe et sans mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres a enfreint les clauses du cahier des charges de l'année 2006, qui n'était pas

encore amendé en ce moment, et indiquait une seule procédure pour l'octroi des autorisations, à savoir l'appel d'offres conformément aux dispositions du décret n°2.99.786 du 27 septembre 1999 modifiant le décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, et en application de la procédure prévue au décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

D'autre part, et en vertu de la décision n°19 du 08 décembre 2012, la commune a reconduit l'autorisation d'exploitation de ces panneaux par ladite société pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de l'autorisation précédente. Les redevances annuelles y ont été fixées à 16 000,00 DH par panneau, mais elles semblent ne pas être établies sur des critères objectifs, dans la mesure où ces tarifs sont assez bas par rapport aux redevances arrêtées à 26 000,00 DH par panneau dans les autorisations délivrées en 2010 et 2011. Dès lors, l'application de ce dernier tarif au cas de la décision n°19 susdite, est susceptible de générer à la commune des sommes supplémentaires importantes pouvant atteindre 3 100 000,00 DH sur la période d'autorisation (5 ans).

Cette observation s'applique également au cas de l'autorisation n°16 du 11 juin 2012 attribuée à la société (Y) pour l'exploitation de 10 panneaux à double faces, et qui a déterminé les redevances à 20 000,00 DH par panneau, alors que les autorisations concédées lors des deux années antérieures les avaient fixées à 26 000,00 DH par panneau. Ainsi, si la commune avait appliqué ce tarif, elle pourrait dans ce cas également se procurer une recette supplémentaire s'élevant à 300 000,00 DH.

➤ **Prise en charge par la commune des frais de consommation d'électricité, par les panneaux, injustifiée**

Les clauses du dernier paragraphe de l'article 18 du cahier des charges, stipulant que : « *la redevance annuelle englobe le montant de la consommation d'électricité destinée à l'exploitation de chaque panneau* », ne sont pas justifiées puisque la commune n'a réalisé aucune étude sur le volume de ces dépenses. Aussi, l'introduction de ces clauses dans le cahier des charges sans savoir le volume réel de la consommation de chaque catégorie de panneaux en électricité, met en cause la responsabilité de la commune, surtout qu'il pourrait en résulter la prise en charge par la commune de dépenses qui dépassent les montants des redevances d'exploitation. Cette éventualité demeure très probable en ce qui concerne les panneaux à écran mobile de type LED et de différentes dimensions, que la commune a autorisé par l'entremise des décisions datées du 5 et 6 avril 2012.

En plus, l'approvisionnement en électricité de ces panneaux à travers leur branchement au réseau d'éclairage public par des câbles apparents reliés aux candélabres, constitue un danger pour les citoyens.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande aux responsables et gestionnaires de la commune ce qui suit :

- *S'activer à prendre les mesures nécessaires à la mise à jour des listes des redevables des différentes taxes liées au transport public des voyageurs, et l'établissement des taxes en conformité de ce qui est prévu à l'arrêté fiscal, et l'envoi des ordres de recettes au comptable public compétent pour leur prise en charge dans les délais légaux ;*
- *Assurer la coordination entre les services communaux et les services extérieurs en vue de maîtriser l'assiette fiscale et sa mise à jour de façon régulière surtout pour la taxe sur les débits de boisson, et l'application des attributions de la commune relatives au droit de contrôle, de communication et de redressement ;*
- *Actualiser le cahier des charges relatif à l'organisation de l'occupation temporaire du domaine public communal par les panneaux publicitaires, pour corriger les lacunes révélées dans le cahier de l'année 2009, et en particulier la mise en œuvre du principe de la concurrence pour l'attribution des autorisations, et veiller sur l'application saine des clauses de ce cahier.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Oujda

(Texte réduit)

A. Taxes locales relatives à l'urbanisme

1. A propos des observations d'ordre général concernant les taxes relatives à l'urbanisme

➤ Concernant l'absence d'un régime de contrôle interne

Vu l'importance des recettes réalisées par les taxes relatives à l'urbanisme (64% du total des recettes fiscales réalisées entre 2007 et 2012), et dans le but d'optimiser et de contrôler leur assiette, la commune a instauré de nouveaux outils pour gérer correctement ces taxes. Il s'agit de la création d'un service de contrôle a priori des autorisations de bâtir pour s'assurer de l'exactitude de la liquidation et les modalités de calcul des taxes avant leur recouvrement et leur enregistrement dans des registres spécifiques comportant le nom du bénéficiaire, son adresse, le montant de la taxe et le numéro de quittance.

Dans le même contexte, la Commune a programmé un montant de 600.000 DH pour l'acquisition d'un logiciel informatique dans le but d'optimiser la gestion des taxes locales.

➤ Concernant le non respect des règles de recouvrement des créances publiques

Concernant le montant de 100 DH payé pour l'acquisition d'une nouvelle autorisation avec changement du nom du bénéficiaire, il y a eu bien une mauvaise imputation du montant qui était affecté à l'article budgétaire relatif à la taxe de construction au lieu de l'affecter à l'article 03 de l'arrêté fiscal n°11 du 14 avril 2008 correspondant aux opérations de vente des imprimées, de plans et des arrêtés communaux. Cette situation est toutefois régularisée actuellement.

Quant aux montants recouverts et affectés à l'article correspondant à la taxe sur les terrains urbains non bâtis au lieu de l'article correspondant à la taxe sur les lotissements, leur recouvrement coïncidait avec la fin de l'exercice et de l'année budgétaire (2011-2012). Les justifications de cette mauvaise imputation sont:

- La ressemblance des codes budgétaires des deux articles correspondant aux deux taxes (30-10-10/14 et 30-10-10/16);
- L'erreur matérielle et d'inattention de l'agent (le caissier) est due à l'encombrement et la surcharge dans ce poste surtout que le paiement coïncidait pour le cas d'espèce avec la période de la fin de l'exercice ou la fin des trimestres;
- Le guichet en question, où l'erreur était commise, s'occupe du paiement de la majorité des taxes relatives à l'urbanisme, ce qui complique la tâche pour les caissiers qui y travaillent (...).

2. Concernant la taxe sur les opérations de construction et la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage de construction

➤ Réalisation des grands projets d'habitation sans autorisation :

Le foncier objet du projet *Urba Pôle Onjda* présenté par la CGI, faisait partie du domaine public et du domaine privé (ONCF), ce qui a nécessité une procédure longue et complexe pour régulariser cette situation avant d'entamer les travaux de construction (...).

Par ailleurs, et par insistance de la Commune, la CGI a payé la taxe sur les lotissements conformément aux articles 57 -58 et 61 de la loi 47/06 le 24/10/2013 avec un montant de 391.727,55 DH et ce dans l'attente du paiement des autres taxes.

Quant à la société *FI*, qui faisait l'objet d'un contentieux juridictionnel suite à son refus de payer la taxe sur les lotissements, et après que le tribunal administratif d'appel de Rabat ait prononcé un arrêt en faveur de la Commune (arrêt n°2536 du 19/06/2013), cette dernière et en exécution de l'arrêt en question a exigé le paiement du montant de 2.531.250,00 DH relatif à la taxe de lotissement qui était consigné en caution depuis la délivrance de l'autorisation de construction.

➤ Concernant le défaut de paiement de la taxe sur les opérations de construction par les administrations publiques

La division d'urbanisme de la Commune fait de son mieux pour ne pas faire obstacle à la cadence de régularisation des dossiers des demandes de construction des administrations publiques notamment celles qui sont édifiées sur une assiette foncière relevant du domaine public ou d'un domaine privé conforme aux documents d'urbanisme (plan d'aménagement) qui sont soumis dans la plupart des cas à la loi régissant l'expropriation. Ainsi, l'administration communale délivre l'autorisation de construction sur la base d'un procès-verbal de sélection signé par tous les intervenants quand il s'agit d'établissements de proximité ou autres secteurs tels que l'enseignement, la formation professionnelle, maisons des jeunes figurant dans le plan d'aménagement (...).

3. A propos de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Concernant le non application du taux de la taxe exigible

Les services communaux n'appliquent pas seulement le taux minimum de 2 DH/m² de la taxe sur les terrains non bâtis, mais appliquent aussi le taux de 8 DH/ m² qui correspond à la zone d'immeuble conformément à l'arrêté fiscal en cours et ce en se référant au plan de lotissement approuvé par les commissions compétentes (...).

En plus, la loi 47.06 en vigueur comporte des nuances en ce qui concerne le vocable « immeuble ». La commune procédera dorénavant au paiement de cette taxe en se référant aux documents d'urbanisme (P.A et P.Z) et dans ce sens, elle a demandé des explications aux autorités de tutelle pour déterminer avec précision la définition du vocable « Immeuble ». En attendant, et dans le but d'améliorer les recettes fiscales, les services communaux appliquent le taux de 8 DH / m² pour les bâtisses composées d'un réz de chaussé + 3 étages et plus.

➤ Concernant le recensement annuel

Pour les données des contribuables à la taxe sur terrains urbains non bâtis d'un correspondant aux lots de terrains qui font l'objet d'un lotissement, ils sont exactes, bien déterminées et actualisées. Quant

au recensement annuel pour les autres types de terrains non bâtis, il s'agit en réalité, d'une opération difficile car elle exige un effectif d'agents de recensement nombreux et compétents. En plus, il est facile de recenser les lots non bâtis mais, il est très difficile d'en identifier les propriétaires. Parmi les contraintes qui justifient le non recours au recensement annuellement, on peut citer :

- 1- Les services communaux ne disposent pas de données permettant l'identification des terrains nus non bâtis qui permettent la liquidation de ladite taxe.
- 2- Absence d'une convention entre la commune et la conservation foncière pour avoir les informations nécessaires à la liquidation de la taxe.
- 3- Face à la superficie étendue du territoire communal, les services fiscaux ne disposent que de moyens logistiques limités.

Enfin, la Commune a demandé à Monsieur le wali d'organiser une réunion *ad hoc* avec les services extérieur (cadastre, conservation foncière, autorité locale...) qui peuvent aider à effectuer cette opération de recensement le plus vite possible et dans les meilleures conditions.

➤ **Concernant le non paiement de la TNB pour les années antérieures à la création des lotissements**

En ce qui concerne la taxe sur les terrains urbains non bâtis pour les terrains qui font l'objet d'une autorisation de lotir par les promoteurs immobiliers, et après l'étude approfondie de la liste de 132 cas qui ont fait l'objet de l'observation de la CRC, il faut distinguer entre deux catégories :

onze (11) cas (lotissements) sont exonérés (...),

Concernant les (121 cas), la Commune a pris les mesures règlementaires nécessaires pour la poursuite des propriétaires des lotissements en question. Elle a invité les promoteurs immobiliers à régulariser leur situation fiscale en se basant pour la liquidation de la taxe sur les documents d'urbanisme qui détermine avec précision la superficie assujettie à la taxe, comme le précise l'article 19 du code de l'urbanisme n° 12.90 et ce contrairement aux prévisions de la C.R.C qui a estimé ce montant à 66,18 MDH calculé sur la superficie totale du titre foncier des lotissements.

(...) pour les lotissements autorisés avant janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi 47.06 et dont les propriétaires n'ont pas réclamé l'attestation de conformité avant ladite date, la commune a considéré que cette date (janvier 2008) et la date de création de ces lotissements (...).

La commune procédera également à l'assainissement d'autres cas (parmi les 121 lotissements) qui sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de ladite taxe, parce qu'elles sont situées dans des zones dépourvues des réseaux de distribution d'électricité, sachant que l'O.N.E a déjà délivré des attestations de non raccordement au réseau d'électricité pour des terrains jouxtant les lotissements en question.

4. Concernant la taxe sur les lotissements

➤ **concernant la liquidation de la taxe qui n'est pas calculée sur la base de l'ensemble des frais des travaux d'équipement.**

L'article 169 de la loi 30/89 précise que : « *La taxe est assise sur le coût total des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement.* » et l'article 63 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locale stipule notamment que : « *le redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément à la caisse du régisseur communal un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du cout total*

estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électricité du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation ;(...) »

Par conséquent, nous concluons que le vocable " viabilisation" cités dans les deux textes fiscaux précédents n'a pas le même sens que le terme " équipement" cité dans l'article 18 de la loi 25-90 relative aux lotissements et groupements d'habitation et de morcellements qui stipule que : « *ne peuvent être autorisés que les projets de lotissements prévoyant :*

1-les travaux d'équipements suivants...(...)»

➤ **À propos de la non réclamation aux anciens ou aux nouveaux propriétaires de renouveler les autorisations de lotir et de payer de nouveau la taxe redevable**

Tenant compte de la nécessité de simplifier les procédures, de faciliter l'accès aux services fournis par la commune dans le cadre d'une bonne application des textes juridiques et afin d'éviter tout abus de pouvoir, la commune ne pouvait pas imposer aux intéressés de renouveler les autorisations de lotir et de payer de nouveau la taxe redevable et ce pour plusieurs raisons :

- **Les considérations juridiques :** l'article 11 de la loi n° 25-90 n'est pas assez clair pour bien affirmer la nécessité d'achever les travaux d'équipement dans un délai de trois ans à partir de la date de l'autorisation de lotir (...).

- **Les considérations formelles :** en réalité, le problème de délai n'a jamais été soulevé, ni par les commissions d'inspection, ni par la commission chargée de réception des travaux de viabilisation des lotissements qui comprend outre le représentant de la commune, les représentants des services extérieurs et ceux chargés de l'urbanisme et de l'habitat (l'Agence urbaine et la wilaya) conformément à l'article 24 de la loi 25-90.

- **Les considérations objectives :** Plusieurs facteurs peuvent intervenir dans la détermination du délai d'exécution des travaux d'équipement des lotissements à savoir : la nature des équipements, l'étude géotechnique du projet, la topographie du terrain, la nature des sols, la superficie de lotissement, les intempéries, les forces majeures et les intervenants...etc. et donc ont une influence directe sur la durée de réalisation des travaux.

En se basant sur ce qui précède et en se référant à l'article 11 de la loi 25-90, le délai de 3 ans serait la durée accordée aux lotisseurs pour entamer les travaux d'équipement.

➤ **Le non respect des clauses relatives aux lotissements réalisés par tranches**

La commune a commencé la mise en application des clauses afférentes aux lotissements réalisés par tranche (les articles de 37 à 44 du chapitre IV de la loi 25-90), en obligeant les propriétaires à fournir un programme comprenant l'échelonnement des travaux et le coût de leur estimation à l'appui de leur demande.

B. Taxes liées à la gestion de quelques services publics

1. Taxes sur les recettes des mandataires au marché de gros des fruits et légumes

Concernant la baisse notable dans le produit des taxes sur les recettes des mandataires du marché de gros des fruits et légumes, la commune avait adressé une lettre aux autorités locales lui demandant de l'aide pour la lutte contre le fléau de l'évasion et cela à travers l'institution de la commission mixte et son activation comme il a été mentionné dans la correspondance datée du 12 mars 2012 sous n° : 3450 (...), la commune n'a épargné aucun effort indispensable à la gestion de ce service.

Concernant le fait que les services communaux chargés de la gestion du marché de gros des fruits et légumes se basent sur des estimations à l'œil nu pour la détermination du poids des produits, il faut signaler que les pesées se font de façon minutieuse par des balances romaines dans chaque carreau, ainsi tous les produits et articles ne peuvent avoir accès à l'intérieur des carreaux qu'après d'être pesés et recenser leur caisses, leur nature et enregistrer toutes les informations dans le livre des déclarations de chaque mandataire.

Concernant l'abandon du pont bascule, il faut signaler que la présente bascule du marché de gros des fruits et légumes ne renferme pas d'application informatique et elle fonctionne selon un procédé classique et se limite à présenter le poids total du véhicule avec sa contenance sans stocker les informations pour y revenir en cas de contrôle.

Aussi le pont bascule n'est qu'un mécanisme parmi les moyens de contrôle des pesées des produits et articles entrant au marché de gros des fruits et légumes, la liquidation et le recouvrement des taxes ne se font pas sur la base des pesées préliminaires du pont bascule mais l'opération de liquidation se fait sur la base des pesées et des prix réels de vente conformément à l'article de l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1962.

Enfin, il faut signaler que le conseil communal de la ville d'Oujda a décidé d'effectuer des crédits financiers pour l'acquisition d'un nouveau pont bascule perfectionné (sophistiqué) qui dispose d'un système informatique pouvant déterminer avec exactitude les quantités entrant au marché.

2. Taxes sur les recettes des mandataires des halles aux poissons

La commune réalisait des recettes annuelles importantes lors de la gestion directe des halles aux poissons avec des recettes record durant l'année 2007 considérée comme année référence.

Depuis que l'office national de la pêche maritime a pris en charge la gestion de ce service, le montant atteint 3.367.022,00 DH. Vu que la part annuelle revenant à la commune de la taxe sur les recettes des mandataires est définie par l'article 13 de la convention contractée entre les deux parties, elle est fixée à la moitié du produit net annuel des recettes réalisées par l'office national de la pêche. Par conséquent, le résultat est la réalisation d'aucune recette annuelle par la commune.

➤ la commune n'a pas activé ses prérogatives quand au contrôle de la gestion des halles aux poissons

Et par insistance de la commune et l'intervention des autorités de la wilaya, le directeur de l'O.N.P a répondu positivement aux demandes insistantes d'activer la convention de partenariat relative à la réalisation et la gestion des halles aux poissons à Oujda et elle a procédé à :

- Communication à la commune urbaine d'Oujda de toutes les pièces référentielles et les dossiers administratifs et techniques par envoi n° : 16697 du 06 juin 2013 ;
- Tenue de la première réunion de communication élargie en présence des autorités de la wilaya, l'administration du marché de gros du poissons à Oujda, les services administratifs et techniques de la commune en date du 12 juillet 2013, durant laquelle il a été procédé à :
- Institution effective et nominative des organes et services de gestion ;

Etude de la gestion des halles aux poissons et l'approbation des comptes d'exploitations des années 2010, 2011 et 2012 ;

- l'approbation du régime intérieur du marché ;

- envoi d'une correspondance sollicitant les autorités de tutelle pour lutter contre le vente illégale du poisson blanc.

3. Concernant l'exploitation de la Piscine communale

➤ Faiblesse des recettes de la Piscine communale

Après la résiliation du contrat de la location de la Piscine communale avec l'ancien locataire, la commune avait fait l'annonce de la location de la piscine le 24 janvier 2009 suite à l'avis d'appel d'offres n° : 09/2009 (...), mais l'absence du président de la commission délibérante et le représentant du Monsieur le Wali de la Région Orientale (...) a fait que la location de ce service n'a pas eu lieu cette année (...)

(...) Pour parer à cette situation et veiller à l'ouverture de la piscine au public vu la nature sociale de ce service et pour assurer la continuité des services rendus aux usagers, la commune a initié la gestion de ce service en régie directe, vue que l'annonce d'un deuxième avis d'appel d'offres nécessite une durée minimum d'un mois et de ce fait le but de son ouverture au public ne sera pas atteint au cours de la saison estivale, période convenable à l'exploitation de la piscine. Mais son exploitation en régie directe par la commune a duré moins d'une semaine durant 2009, durant laquelle la régie de recettes communales n'avait recouvrée qu'une somme de 22.500,00 DH et cela à cause des dégâts techniques subis par les moteurs et le matériel de pompage des eaux de la piscine, le temps de leur réparation qui a duré jusqu'au mois de juin 2010 et le renouvellement des installations techniques liées à la mise en marche des engins de pompage des eaux. Par conséquent, la commune n'a pas pu exploiter ce service durant l'année 2010 à cause de la durée qui nous séparait du mois de Ramadan et qui n'était pas suffisante pour la location de la piscine selon la procédure de l'appel d'offres (...).

➤ Infraction aux dispositions du cahier des charges et au nouveau contrat de location pour l'exploitation de la piscine municipale

Après l'approbation du procès verbal de la commission chargée de l'appel d'offres du 11 août 2011 - c'est-à-dire après le délai de la période effective et réelle de l'exploitation de la piscine municipale – la commune a conclu un contrat de location avec la société pour durée de trois (03) ans du 05 septembre 2011 au 04 septembre 2014.

(...) Vu que le contrat de location prend effet à partir du 05 septembre 2011 – après que la saison réelle de l'exploitation de la piscine soit passé (mois de juin, juillet, août) – un état de lieux des différentes installations a été effectué par le locataire pour le démarrage de la piscine pour la saison estivale 2012, avait relevé que le transformateur électrique a été totalement détérioré et ne pouvant alimenter la piscine en courant électrique et de ce fait ne peut être opérationnel.

Devant cette situation et vu que la commune ne disposait pas de crédits suffisants pour l'acquisition d'un nouveau transformateur de haute tension électrique pour alimenter la piscine en courant électrique, en tant qu'équipement annexe du Parc, le locataire n'a pu entamer l'exploitation de la piscine dans ces conditions.

(...) Une réunion en date du 21 juillet 2012 s'est tenu au siège de la Wilaya de la Région de l'Oriental présidée par le Secrétaire Général de la Wilaya en tant que représentant du Monsieur le Wali pour mettre en place les mesures permettant l'ouverture de la piscine pour le public durant trois jours à compter de la date de cette réunion et ce conformément aux instructions de Monsieur le Wali d'une part. Pour la société qui n'a pas pu exploiter la piscine durant les délais impartis dans le contrat de location, pour cela, il a été décidé dans cette réunion que la commune lui délivre un nouveau contrat

de location qui prend effet à partir du 03 août 2012 et qui expire le 02 août 2015 au lieu de l'ancien contrat à cause de la panne du transformateur électrique (...).

Et dans le même contexte et en application des directives du Monsieur le Wali, une convention de partenariat a été conclue et signée par Monsieur le Wali de la région Orientale en qualité de président de la commission préfectorale du développement humain, le président de la commune urbaine d'Oujda, le directeur régional de l'O.N.E à Oujda, en vertu de la quelle le transformateur électrique sera réparé pour un montant de 555.272,32 DH (...).

- Et pour être sûr de l'exactitude du problème de la panne du transformateur électrique, l'envoi du chef de service des Espaces verts prouve l'exactitude de cet incident et le confirme, en plus de la lettre du chef du district urbain Oujda Sidi Ziane.
- Concernant le fait que la commune n'avait pas pris de mesures pour activer ses compétences en matière de contrôle de ce service notamment celles liées au bureau d'Hygiène Municipal et le service de la police administrative. Il faut rappeler que le bureau d'Hygiène avait réalisé des analyses au laboratoire des rapports et des procès-verbaux du constat de la piscine en dates du 15 août 2012, 06 septembre 2012 (...).
- Concernant l'indécision de la commune quant à sa manière de traiter de façon juridique et rigoureuse les réclamations du locataire, mais sa soumission injustifiée à l'avis du locataire et sa façon d'agir proprement pour trouver une solution à l'amiable au problème qu'elle n'a pas pu confirmer qu'il a eu lieu sous des prétextes mais conformes aux dispositions réglementaires définies dans le cahier des charges, il faut éclaircir ce qui suit :

La commune, après avoir reçu l'avis adressé par l'avocat de la société locataire, la lettre du chef de service des espaces verts qui confirme l'exactitude du problème qui entrave l'exploitation de la piscine par la société avait exposé cet état aux soins de l'autorité de tutelle pour trouver une solution à l'amiable conformément aux dispositions du cahier des charges relatif à l'exploitation de la piscine et de ce fait ,la commune n'était pas indécise pour traiter de façon juridique les réclamations du locataire mais, elle est passé à l'application des dispositions juridiques contenues dans la cahier des charges en se référant à l'article mentionné précédemment non pas pour justifier sa soumission à l'avis de la société mais son désir de trouver une solution urgente et ne pas faire passer l'occasion d'exploiter la piscine durant l'année 2012 une fois qu'elle s'est assurée que la coupure totale du courant électrique a eu lieu au sein du parc notamment la piscine.

- Ainsi, cela démontre que la commune veille sur ses intérêts au même titre qu'elle veille à ne pas toucher aux intérêts du locataire afin d'entamer l'exploitation de ce service public dans ses conditions convenables et sûres au profit des usagers et cela après s'être assurée de l'exactitude du problème et veiller à trouver une solution appropriée à ce problème à la lumière des données techniques et juridiques contenues dans le cahier des charges tout en prenant en considération les données réalisées.
- Concernant l'exonération du locataire du paiement du montant annuel total de location et considérant qu'il n'a pas loué ce service durant l'année 2011 en vertu de l'annulation du premier et le nouveau acte que la commune avait contracté avec la société qui prend effet en 2012 trouve sa justification dans ce qui suit :

La commune après s'être assurée de l'exactitude du problème de la coupure totale du courant électrique dans le parc la piscine le locataire ne pouvait exploiter ce service à cause d'une force majeure qui ne dépendait de sa propre volonté malgré le paiement du montant de location au titre de la première année sans l'exploiter et sur ce la le premier contrat a été annulé.

-Le fait ne concerne ni indemnisation ni exonération, tout ce qu'il y a, c'est que la commune vu que le locataire n'avait pas exploité la piscine durant l'année 2011 car elle n'était pas prête à cause de la panne du moteur électrique, le premier contrat a été annulé et un nouveau contrat a été établi définissant une nouvelle période de location qui permettra au locataire d'exploiter la piscine après la réparation du transformateur électrique et de ce fait la commune n'a pas été lésée dans ses droits financiers.

Considérant tout ce qui précède et dans le cadre de veiller sur l'exécution des recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune urbaine d'Oujda avait inséré une question à l'ordre du jour de la session ordinaire d'octobre 2013 relative à la révision du cahier des charges portant location de l'exploitation de la piscine tout en prenant en considération les directives contenues dans le rapport de la Cour régionale des comptes.

C. A propos de quelques taxes et droits

1. A propos de la taxe sur le transport public de voyageurs

➤ Concernant la non imposition des redevables des taxes et droits relatifs à l'exercice de l'activité du transport public des voyageurs

La commune veille sur l'application des dispositions du chapitre 12 de la loi fiscale n° : 30-89 (Articles 68 à 72) mais elle n'a pu imposer les véhicules du transport public des voyageurs à cette taxe malgré plusieurs tentatives d'écrits avec la délégation régionale d'équipement et de transport pour recevoir les données de base lui permettant d'imposer cette taxe (.....).

Et pour veiller à la régularisation de cette situation, la commune urbaine d'Oujda avait adressé une lettre au délégué du ministère de transport à Oujda sous n°: 8457 en date du 21 mai 2013 relative aux agréments de transport public des voyageurs, une lettre n°: 12653 du 19 août 2013 se rapportant à la liste des véhicules de transport public des voyageurs et des taxis.

La commune a reçu la liste demandée en date du 19 août 2013 sous n°: 13/1628 relative aux véhicules de transport public et une autre lettre sous n°: 13/1970 en date du 23 septembre 2013 concernant les taxis. Sur la base de ces données, la commune a établi des ordres de recettes des deux droits relatifs aux taxes de stationnement et d'exploitation d'agrément pour recouvrer tout droit.

➤ Concernant la prescription des droits communaux relatifs aux taxes et redevances sus mentionnées

Concernant l'année financière 2007, la commune recouvre les taxes et les droits sur les taxis de façon régulière et continue comme il sera éclairci ci-après.

Concernant la taxe sur les véhicules de transport public des voyageurs, la commune n'a reçu de la délégation du ministère de transport à Oujda les éléments de base pour asseoir et liquider cette taxe seulement au cours de l'année 2013. Il faut signaler que la liste de 86 entreprises objet de la lettre n°1628 du 19 août 2013 qui nous a été adressée par le délégué régional du ministère de transport d'Oujda et dont le point d'attache est la ville d'Oujda ne sont pas assujetties à la taxe susmentionnée parce que la loi 30-89 dans son chapitre 12 dispose expressément dans son article 69 « la taxe de stationnement est due au début de chaque trimestre à la commune dont le siège de l'établissement du transport public des voyageurs se trouve sur le territoire communal si les autocars desservent plusieurs communes». Et de ce fait, le nombre d'entreprises assujetties à ces taxes est 42 au lieu de 86 comme indiquées dans votre rapport et dont la commune n'a pas pu recouvrer ces taxes faute de données d'imposition comme il a été signalé.

Concernant les ordres de recettes n°72-73-74 et qui n'ait été envoyé au trésorier municipal qu'en date du 28 décembre 2010 qui a refusé de les prendre en charge pour motif de non respect des délais contenus dans l'article 129 de la loi de la fiscalité locale 47.06. La raison de ce retard réside dans la difficulté de définir l'identité des redevables parce que les décisions gubernatoriales relatives aux autorisations de transport ne portent pas les numéros des cartes d'identité nationale et les adresses de ces redevables surtout pour les années antérieures à 2007.

Malgré cela, la commune continue à réclamer aux redevables de s'acquitter des droits. On avait adressé au conseil régional de la cour des comptes une liste préliminaire des redevables qui ont payé leurs droits à la commune et dont le nombre est réduit pour passer de 429 en 2007 à 294 en 2012 pour baisser à 232 redevables fin octobre 2013.

(.....) Concernant l'année financière 2008, la commune a émis des ordres de recettes relatifs à la taxe susvisée et les droits de récupération des frais de désinfection sous n°: 74-75-76, le 04 novembre 2011 qui concernant les années d'imposition 2008, 2009 et 2010, mais le trésorier ne les avait pas pris en charge sous prétexte de manque de renseignement d'identité de 36 cas de redevables (carte d'Identité Nationale, Adresse ...). La commune avait procédé à la suppression de ces 36 cas suscités et renvoyé les ordres de recettes sus indiqués corrigés au trésorier communal le 31 décembre 2011 pour prise en charge.

Les services fiscaux communaux n'ont ménagé aucun effort pour établir les ordres de recettes susmentionnés afin de passer à la procédure de la prescription, aussi pour les 36 cas, ils n'ont épargné aucun effort pour veiller à leur régularisation fiscale, mais il s'est avéré qu'après enquête et investigation la majorité de ces cas ont été annulés (...)

➤ **A propos de la taxe liée aux débits de boissons**

• **A propos de la non maîtrise de l'assiette fiscale liée à la taxe**

(...) Dans ce sens, plusieurs dispositions ont été prises, notamment:

- L'envoi de la lettre 16948 du 26 décembre 2011 interdisant la cession, transfert et changement d'activité qu'après présentation d'un quitus délivré par les services fiscaux témoignant l'acquittement des droits liés à la taxe ;
- Tenue des registres par le service chargé de la gestion de la taxe en question contenant toutes les informations concernant les redevables ;
- Effectuer un recensement concernant les établissements de débit de boissons mentionnés dans le rapport de la CRC;
- Renforcement de la coordination entre les deux divisions concernées par la gestion de la taxe.

• **Concernant la négligence par la commune de l'imposition et du recouvrement de la taxe**

Vu l'absence de coordination entre les deux divisions déjà citées, durant les années 2007-2009, la Commune ne disposait pas d'éléments suffisants pour imposer quelques bénéficiaires des autorisations de débits de boissons. En plus, les opérations de recensement de ces établissements n'a pas donné satisfaction, et cela est dû au fait qu'un nombre de bénéficiaires n'ont jamais exercé cette activité ou n'ont nullement ouvert leurs établissements ou encore ont changé d'activité.

Les constatations sur les lieux des cas cités dans le rapport de la CRC ont abouti aux résultats suivants :

- Régularisation de la situation fiscale de sept (7) établissements de débit de boissons;

- Application de la procédure de la taxation d'office de la taxe pour 22 redevables ;
- 16 établissements sont fermés et n'ont jamais exercé cette activité ;
- 14 établissements n'ont aucune existence effective dans la réalité.

2.A propos de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles pour usage d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles

➤ S'agissant de la délivrance des décisions d'autorisation par la commune de façon directe ne lui procurent pas la meilleure offre

Concernant l'article deux bis (2bis) des deux cahiers des charges de 2007 et 2009, qui stipule dans le cas du recours à l'autorisation directe par le Président de la Commune, de présenter un nouveau produit qui donne plus d'embellissement à la ville, trouve sa justification dans le fait que cet article n'a pas imposé de produits nouveaux non cités dans le cahier des charges, mais il restreint ces produits à ce qui ils embellissent des panneaux par l'éclairage, le contrôle des produits utilisés dans leur fabrication, la qualité des matières utilisées dans ces panneaux cela était soumis au contrôle de la commission mixte désignée par l'article deux (02) du cahier des charges avant l'emplacement des panneaux.

Pour ce qui est de la délivrance des autorisations d'une manière directe au vu des demandes formulées par les sociétés, il faut apporter les éclaircissements ci-après :

Adopter l'autorisation directe par le président de la commune conformément à l'article deux bis (2 bis) du cahier des charges est une décision prise par la conseil communal qui a été soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle lors de l'actualisation du cahier des charges de l'année 2007 lorsque le conseil communal donne pouvoir au Président de la commune en vertu du contenu de l'article suscitée « le droit de délivrer de façon directe l'autorisation d'occupation du domaine public par l'emplacement des panneaux publicitaires ».

En outre, toutes les autorisations étaient soumises à l'étude de la commission technique, la commission chargée de l'étude des offres financières conformément aux dispositions des articles 3 et 6 du cahier des charges, comme ont été soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle avant leur exécution : le cahier des charges révisé, les procès verbaux des commissions susvisées et toutes les décisions d'autorisations.

En plus de cela la commune avait pris en considération les raisons suivantes :

- Les étapes de l'état d'avancement des travaux d'aménagement urbain de la ville (2005-2012) ce qui n'a pas permis à la commune d'élaborer une vision globale et l'établissement d'un cahier de charges contenant tous les sites susceptibles d'être exploités ;
- Permettre à la commune de passer au recouvrement des recettes supplémentaires dans peu de temps possible pour obtenir une liquidité supplémentaire à travers l'autorisation par étapes.
- Gain de temps que peuvent nécessiter les procédures de révision du cahier de charges chaque fois que la commune décide de donner une autorisation ou elle est saisie d'une demande d'autorisation pour l'emplacement des panneaux publicitaires surtout que les demandes d'autorisation parvenaient à la commune durant des périodes espacées en parallèle avec les travaux de l'aménagement urbain dans la commune et chaque fois que d'autres espaces réservés à l'exploitation publicitaire seront disponibles.

En application du principe de la transparence dans les autorisations, aucune société présentant une demande d'autorisation d'emplacement des panneaux publicitaires n'a été éliminée.

Passée cette période, le conseil communal a approuvé le nouveau cahier des charges durant sa session de février 2013 en vertu duquel il a été procédé à la révision de l'ancienne décision. Il se base sur les appels d'offres comme procédure unique de l'autorisation de l'emplacement et de l'exploitation des panneaux publicitaires et sur la promotion de la gestion de l'existant des panneaux après que la commune vient de disposer des places et des espaces qui la qualifient pour polariser les sociétés de la publicité.

➤ **Concernant l'autorisation et le renouvellement d'autorisation de l'exploitation des panneaux publicitaires sans avis d'appels offres**

Premièrement, concernant l'observation sur les panneaux à vision unilatérale, on voudrait éclaircir qu'il s'agit d'une erreur d'inattention lors de la rédaction de la décision d'autorisation au profit de la société X. Sur le cahier des charges de l'année 2009 en tant que document de base et essentiel, l'article quatre (04) relatif à la délimitation des sites d'emplacement des panneaux publicitaires stipule que « les panneaux sont tous de vision bilatérale » y compris les panneaux de la société X (...).

En outre, la décision n°122 du 22 décembre 2002 en vertu de laquelle il a été autorisé la société X à exploiter un ensemble de panneaux de type (3*4) pour la première fois et qui a été renouvelée pour la même société et avec les mêmes panneaux en vertu de la décision d'autorisation n° 8 du 26 juillet 2006 qui stipule expressément que les panneaux sont de **vision bilatérale**.

Ceci d'une part, d'autre part le montant annuel fixé par la conseil communal à 12.000.00 dhs et que la société X commençait à payer pour chaque panneau publicitaire ne convenait pas avec l'exploitation d'un panneau publicitaire de **vision unilatérale** dont le prix est bien évidemment inférieur à ce prix surtout que ce prix a été fixé à 12.000.00 dhs en 2006 et qu'on avait ensuite autorisé d'autres sociétés à exploiter des panneaux de mêmes dimensions à 13.000.00 dh par an pour chaque panneau établi sur la base qu'il est de vision bilatérale.

(...) s'agissant du « renouvellement » d'autorisation (et non l'autorisation comme il a été cité dans le rapport) au profit de la société X en vertu de la décision n°8 du 26 juillet 2006 cela revient à la décision prise par le conseil communal et approuvée par l'autorité de tutelle, il faut éclaircir comme suit :

- La société X exploitait avant 2006 un ensemble de panneaux en vertu de la décision n°122 du 26-12-2002 émanant de l'ex commune urbaine Oujda Sidi Ziane qui se situait au centre ville (...).

En 2006, la société X avait présenté une demande de renouvellement de la décision n° 122 sus-cité avec une demande d'augmentation du nombre des panneaux ce qui a poussé le président de la commune urbaine durant cette période à exposer ce cas aux soins de la commission permanente compétente et à la séance plénière du conseil communal qui avait approuvé durant la session tenue le 21 mars 2006 (...).

Ainsi, le conseil communal n'avait pas procédé à une nouvelle autorisation, mais il a veillé sur le renouvellement de l'autorisation n°122 du 26 décembre 2002 en vertu de la décision n°8 du 26 juillet 2006 comme on s'est basé sur les termes de l'article dix (10) du cahier des charges relatif au renouvellement comme il avait veillé sur l'augmentation du nombre au on des article quatre (04) du cahier des charges et en contre partie, on avait élevé le montant de la redevance annuelle pour chaque unité à 12.000.00 DH ce qui avait permis à la commune de recouvrer des recettes supplémentaires au profit de son budget.

En outre, le cahier des charges unifié et la décision de renouvellement d'autorisation ont été approuvés par l'autorité de tutelle sans aucune remarque.

Concernant le renouvellement de l'autorisation à la société X en vertu de la décision n°19 du 08 décembre 2012 pour l'exploitation des panneaux publicitaires, la commission chargée de l'étude de l'offre financière et qui était constituée du Président de la Commune ou son représentant, de l'autorité locale se sont basés sur les critères ci après pour les déterminations du montant de la redevance à : 16.000 .00 dhs :

- Vu le grand nombre des sites réservés à l'emplacement des panneaux (62 panneaux) en comparaison avec le nombre limité des sociétés autorisées dont le nombre moyen des panneaux qu'elles exploitent varie entre 3 et 6 panneaux ont été placés après l'opération de restructuration de la ville et dans des sites stratégiques;
- Les sites d'emplacement des panneaux autorisés de la société X n'ont pas la même valeur publicitaire et de ce fait, ces sites ne feront l'objet d'aucune offre de la part des autres sociétés;
- Le fait que la société n'exploite pas le nombre total des panneaux à cause des travaux d'aménagement qu'avait connus la ville et qui sont en cours, sachant que la société s'acquitte des droits dus pour tous les panneaux et même les sites dont les travaux sont achevés les autorités locales ait interdit la société à les exploiter pour ne pas endommager le domaine public communal ou les équipements instaurés dans le cadre des opérations de restructurations;
- L'application de la redevance fixée à 26.000,00 Dh pour la Sté X va l'obliger à prendre en charge une augmentation estimée à 120% vu le montant de la redevance limité à 12.000,00 DH;
- Comparaison de la redevance avec ce qui est en vigueur dans d'autres villes (Rabat, Tanger, Marrakech...).

En plus, la décision du renouvellement d'autorisation a été exposée au sein de l'autorité de tutelle pour approbation et aucune remarque n'a été soulevée concernant la redevance et de ce fait il faut l'admettre et l'appliquer. Ainsi la Commune considère le montant de 16.000,00 Dh comme un droit annuel pour chaque panneau, un montant acceptable vu les raisons suscitées et de ce fait il n'y avait aucune perte pour le budget de la Commune.

Concernant la décision n°16 du 11 juin 2012 relative à l'autorisation d'exploiter dix (10) panneaux de vision bilatérale au profit de la Sté Y portant fixation du montant de la redevance annuelle pour chaque panneau à 20.000,00 Dh, la commission chargée de l'étude des offres financières citées dans le cahier des charges s'est basée dans ce cas sur le fait que les sites de quelques panneaux ne sont pas à la même hauteur des sites déjà autorisées (...).

➤ **Concernant les dépenses de l'électricité consommée par les panneaux publicitaires**

Selon l'ex président de la Commune, il a déjà demandé en 2006, lors de l'actualisation et la révision du cahier des charges, aux ingénieurs municipaux d'élaborer une étude sur la consommation de l'électricité par ces panneaux publicitaires et qui a fixé un montant annuel précis de chaque panneau et qui est inclus dans la redevance annuelle due pour chaque panneau comme il est stipulé par l'article 18 du cahier des charges de 2006.

Mais les panneaux de type écran LED que la Commune a autorisé leur exploitation en vertu de deux décisions datés du 05 et 06 avril 2012, vu que ce type de panneaux nécessite d'être alimenté en électricité 24 sur 24, la commune a astreint les deux sociétés au raccordement aux compteurs spécifiques à la charge de ses propriétaires et le paiement des factures de consommations liées à ces panneaux, sachant que la commune lors de la révision de son cahier des charges durant la session de février 2013 avait décidé de ne pas prendre en compte le montant de la consommation de l'électricité

dans la redevance annuelle de chaque panneau. Ainsi, le paiement des dépenses de raccordement et de consommation de l'électricité sont à la charge de la société exploitante et ce en vertu de cette révision.

(...)

Services publics et équipements à caractère industriel et commercial de la commune urbaine de Taza

La commune urbaine (CU) de Taza dispose d'un certain nombre de services publics et équipements à caractère industriel et commercial (désignés ci-après les services). Leur importance réside d'une part, dans les recettes qu'ils génèrent et la possibilité qu'ils offrent pour l'amélioration des ressources de la commune, et d'autre part parce qu'ils concernent des services vitaux pour le citoyen.

Le montant global des recettes provenant de l'exploitation de ces services durant la période 2007-2012 s'élève à plus de 15,5 millions de DH, ce qui représente environ 17% des recettes propres de la commune durant la dite période. Ce Taux varie d'une année à une autre, il se situe entre 13% et 23%.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Compte tenu de l'importance des prestations fournies par chaque service, des recettes générées de l'exploitation de chacun d'eux ainsi que les risques qui s'y rapportent, la mission de contrôle menée par la CRC d'Oujda a porté sur les services suivants : le marché de gros de vente des légumes et fruits, la piscine municipale, le souk hebdomadaire, et l'abattoir communal. Cette mission a permis de soulever plusieurs observations qui concernent les aspects suivants :

A. Gestion des services

1. Régression injustifiée des recettes

Les recettes générées par l'exploitation de ces services ont connu des régressions d'une année à l'autre. Ces régressions ont atteint leur maximum au cours de l'année 2011. En effet, les dites recettes sont passées de 4,00 millions de DH en 2010 à 2,6 millions de DH en 2011, soit une diminution de 35%. En ce qui concerne les recettes réalisées au niveau de chaque service, celles-ci ont diminué de 73% pour le souk hebdomadaire, de 24,5% pour le marché de gros et de 8,37% pour la fourrière. Ces régressions contrastent avec l'augmentation des autres recettes propres de la commune qui ont enregistré durant la période 2007-2011 un taux de croissance variant entre 2% et 34%. En plus, plusieurs indicateurs (tels que les prix des fruits et légumes, et l'indice des prix à la consommation de ces produits) se sont améliorés au cours de la période précitée, ce qui devrait en principe entraîner l'augmentation des recettes afférentes à ces services et non leur diminution.

Malgré ces régressions, la commune n'a procédé à aucune évaluation pour en déterminer les raisons, et par conséquent prendre les mesures nécessaires pour accroître le rendement de ces services.

2. Absence de la rationalisation des dépenses relatives à la consommation d'eau et d'électricité

La commune n'a pas pris les mesures adéquates pour rationaliser les dépenses relatives à la consommation d'eau et d'électricité au niveau de ces services, ce qui a diminué leurs rendements. Le montant global de ces dépenses s'est élevé à 1,6 millions de DH durant la période 2007-2011, soit une moyenne annuelle de 320 mille Dirhams, ce qui représente plus de 10% des recettes provenant de la gestion de ces services. Ce taux a atteint son maximum en 2011, il était de l'ordre de 16%.

3. Absence d'une gare routière privant la commune de recettes importantes

Malgré qu'elle se trouve sur le trajet d'axes routiers importants et se caractérise par une situation géographique privilégiée qui connaît chaque jour le passage de plusieurs autocars, la commune ne dispose pas d'une gare routière ce qui aurait permis d'offrir aux voyageurs des prestations adéquates et de générer des recettes supplémentaires au profit du budget communal. En effet, le nombre des autocars qui ont comme point de départ la CU Taza ou passent par celle-ci est important, et permettrait le recouvrement d'un montant journalier évalué à 5.310 DH, soit une recette annuelle de 1.938.150,00 DH.

Il importe de souligner que le conseil communal avait décidé lors de sa session ordinaire d'avril 2008 la création d'une gare routière au niveau de l'ex siège de la Société Coopérative Agricole Marocaine (SCAM), toutefois aucune mesure n'a été prise depuis cette date pour concrétiser cette décision.

En égard de ce qui précède, la CRC recommande ce qui suit :

- *Adopter une vision claire pour la gestion de ces services, procéder à une évaluation globale de leurs performances, fixer des objectifs mesurables et réalisables, et mettre en place les mesures nécessaires pour faire face aux contraintes auxquelles ils sont affrontés;*
- *Tenir une comptabilité propre à chaque service pour en déterminer les ressources et les charges, et partant évaluer son rendement et prendre le cas échéant les mesures adéquates pour l'améliorer;*
- *Rationaliser les dépenses relatives à l'exploitation de ces services, notamment celles afférentes à la consommation d'eau et d'électricité;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la création d'une gare routière dont les recettes contribueront à l'amélioration des ressources communales.*

B. Marché de gros des légumes et des fruits

La CU Taza dispose d'un marché de gros de vente des légumes et fruits, crée et régit par l'arrêté municipal n°21 du 29 février 1982 tel qu'il a été actualisé et modifié. Les opérations de ventes sont effectuées par huit (08) mandataires qui perçoivent les redevances qui s'y rapportent, fixées à 7% du prix de vente et dont la répartition est comme suit : 5% est versé au budget communal entre les mains du receveur compétent, et 2% revient aux mandataires.

Le dit marché est soumis aux dispositions du Dahir n°1-62-008 relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés de gros des communes urbaines, et à celles de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mai 1962 portant statut des mandataires des marchés de gros de ventes des légumes et fruits et des halles aux poissons situés dans les communes urbaines.

Le contrôle de la gestion du marché de gros de Taza a permis de soulever plusieurs observations, dont les plus importantes sont les suivantes :

1. Fluctuation injustifiée des recettes du marché de gros

Les recettes générées par le marché de gros ont connu des régressions d'une année à l'autre. Ainsi, elles sont passées de 2 millions de DH en 2007 à environ 1,4 millions de DH en 2011.

A ce niveau il y a lieu de noter que le rendement du marché de gros ne s'est pas amélioré, bien que le taux de la redevance appliqué sur les opérations de ventes n'ait subi aucun changement et que plusieurs indicateurs se sont améliorés durant les dernières années. En effet, l'indice des prix à la consommation

relatif aux produits alimentaires a connu une hausse annuelle qui varie entre 1% et 2%, et le taux de croissance de la population est évalué durant la période 2010-2020 à environ 1,8%.

2. Accomplissement des opérations de vente en l'absence des mandataires

Contrairement aux dispositions juridiques en vigueur, les mandataires n'accomplissent pas les tâches qui leur sont dévolues, notamment en ce qui concerne la supervision effective des opérations de vente. Celles-ci s'effectuent directement entre les vendeurs et les acheteurs, qui s'adressent aux bureaux des mandataires pour payer les redevances dues en se basant uniquement sur leurs déclarations. En plus, l'acheteur verse à la place du vendeur, uniquement les 5% du montant de vente déclaré (c'est à dire la part qui revient à la commune) et les 4‰ du prix de vente déclaré (représente le montant de la TVA) qui ne figurent pas sur la situation retraçant les transactions des mandataires, sans qu'il ne procède (c'est à dire l'acheteur) au versement de la contrepartie des honoraires des mandataires fixée à 2% du prix de vente. Selon les déclarations des mandataires, cette contrepartie est versée postérieurement par les vendeurs directement aux mandataires après sommation des montants dus.

Le fait que l'acheteur verse à la commune, à la place du vendeur, le montant de la redevance sur les opérations de vente et qu'on lui remette en contrepartie un reçu comportant le poids et le montant de vente déclarés, ne permet pas de s'assurer de la concordance des montants réellement payés avec ceux portés sur les registres et ouvre la possibilité de modifier les montants enregistrés. En outre, le paiement des honoraires des mandataires après sommation de tous les montants portés sur les reçus de chaque vendeur sans qu'il ne fasse l'objet de la délivrance de reçu le justifiant, permet la fixation de ces honoraires indépendamment des montants payés à la commune, ce qui peut entraîner une discordance entre les bases de liquidation des dits honoraires avec celles ayant servi pour la détermination des droits de la commune.

3. Dysfonctionnements au niveau du système du contrôle interne

Le système du contrôle interne est entaché de plusieurs dysfonctionnements qui peuvent affecter négativement la performance du marché de gros ainsi que son rendement. Ceci s'illustre à travers ce qui suit :

➤ Absence du contrôle des légumes et fruits qui transitent par le marché

Les services communaux ne procèdent pas au contrôle et à l'enregistrement de la nature et la quantité des légumes et fruits avant leurs entrées au marché. Ainsi, Ils se contentent d'enregistrer les véhicules qui entrent dans le marché ainsi que leurs numéros d'immatriculations, ce qui ne permet pas de s'assurer que toutes les quantités ayant transité par le marché ont été taxées. En plus, l'absence de ces données permet aussi aux vendeurs et aux mandataires de fixer la marchandise pour laquelle les redevances sont payées et entrave toute vérification aussi bien par les services communaux que par les organes du contrôle *a posteriori*.

➤ Utilisation durant la même journée de carnets à souches portants des numéros de séries différentes

Les collecteurs chargés par les mandataires de recouvrer les redevances sur les opérations de ventes délivrent durant la même journée des reçus dont les numéros relèvent de séries différentes. Cette pratique présente plusieurs risques qui peuvent être à l'origine de la perte des droits de la commune.

4. Absence récurrente de certains mandataires sans prise des mesures nécessaires

L'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mai 1962 portant statut des mandataires des marchés de gros, ainsi que l'arrêté municipal créant et régissant le marché de gros de Taza, ont prescrit la présence personnelle et quotidienne des mandataires au marché. Toutefois les visites sur les lieux ont révélé l'absence récurrente de certains mandataires (Il s'agit de quatre mandataires parmi huit désignés au marché de gros de Taza), ce qui peut avoir des conséquences négatives, d'une part sur les recettes de ce service et d'autre part sur son fonctionnement.

5. Prise en charge injustifiée de certaines dépenses

Contrairement aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté municipal du 29 octobre 2003 portant création et organisation d'un marché de vente en gros et en demi gros des légumes et fruits à la ville de Taza, la commune a supporté durant la période 2007-2011, à la place des mandataires, les dépenses relatives à la consommation d'eau et d'électricité au niveau du marché précité, dont le montant s'élève à 264.516,22 DH.

Par ailleurs, la commune exécute de temps en temps des travaux d'entretien du marché de gros, sachant que l'article 40 du dit arrêté stipule que: «Le mandataire doit prendre soin des locaux qui sont mis à sa disposition et toutes les dépenses effectuées par lui à ce titre reviennent à la communauté urbaine une fois son mandat expiré ».

6. Non respect par les mandataires de certaines dispositions juridiques et réglementaires

En application de l'article 21 de l'arrêté municipal suscité, chaque mandataire a l'obligation de tenir un certain nombre de documents comptables, en particulier le registre des entrées, celui des ventes et le livre journal. Cependant, il a été relevé que les mandataires se contentent de remplir des imprimés faisant ressortir leurs chiffres d'affaires journaliers. Ces situations sont vérifiées par les fonctionnaires de la commune et comparées aux reçus du paiement des redevances sur les opérations de vente. En conséquence, l'absence des registres comptables précités ne permet pas aux services communaux de procéder aux vérifications nécessaires sur les opérations de recouvrement et entrave également tout contrôle postérieur.

Par ailleurs, les mandataires ne respectent pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 mai 1962 précité, qui prévoit d'une part l'obligation d'obtenir l'accord des autorités locales en ce qui concerne les employés à affecter au marché de gros, et d'autre part l'obligation de désigner certains employés, sous leurs responsabilités, pour peser et transporter la marchandise et de les doter de carte portant le numéro du carreau et un numéro d'ordre.

En outre, certains employés ne sont pas déclarés à la CNSS, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi qu'à celles de l'article 24 de la loi n°65-99 portant code du travail.

7. Réalisation des opérations de ventes directement par les commerçants en gros

Les opérations de ventes sont effectuées directement par les commerçants, qui encaissent les prix de ventes des acheteurs sans aucune intervention des mandataires, ce qui peut donner lieu à des connivences quant à la fixation du poids de la marchandise et du prix de la vente.

Cette pratique soulève la question du bien fondé des honoraires versés aux mandataires, du moment que les textes en vigueur conditionnent leurs paiement à l’accomplissement effectif des tâches qui leurs sont confiées.

8. Liquidation des droits de la commune sur la base de poids estimatifs

La liquidation de la redevance sur les opérations de vente se fait sur la base des déclarations des acheteurs sans qu’ils ne disposent d’aucun document précisant la nature et la quantité de la marchandise achetée. Pour déterminer le poids de celle-ci, la commune se base sur des estimations, ce qui va à l’encontre des dispositions réglementaires qui obligent les mandataires à disposer d’équipements de pesage pour déterminer le poids réel de la marchandise.

9. Discordance entre les prix de vente et ceux pris en compte pour la liquidation des redevances

Selon les déclarations des mandataires, les prix utilisés pour la liquidation des redevances sur les opérations de ventes sont fixés en commun accord entre eux, sur la base des indicateurs des marchés de gros à l’échelle nationale. En plus, ces déclarations ne sont pas fondées, puisque la comparaison entre les moyennes des prix à l’échelle nationale avec ceux pris pour la liquidation des redevances sur les opérations de vente, a révélé une discordance entre ces moyennes et les prix appliqués au niveau de la CU Taza. En effet, les visites sur les lieux et l’examen des différents documents se rapportant aux opérations de ventes, ont mis en exergue des différences notables entre les prix appliqués pour liquider les redevances et les prix réels de vente ; ces différences ont atteint pour certains produits environ 90%. Il en découle ainsi, une perte financière importante pour la commune.

Cette pratique dans la détermination des redevances sur les opérations de ventes est également contraire aux dispositions juridiques en vigueur, en l’occurrence, la loi 30-89 relative à la fiscalité locale et l’arrêté ministériel du 22 mai 1962, qui stipulent que la liquidation des redevances est faite sur la base du prix réel de vente.

En conséquence, la CRC recommande ce qui suit :

- *S’assurer que les mandataires accomplissent correctement et régulièrement les fonctions qui leurs sont dévolues, notamment en ce qui concerne la supervision effective des opérations de vente à l’intérieur du marché de gros et le recouvrement des droits y afférents conformément à la réglementation en vigueur, et ce pour éviter toute connivence entre le vendeur et l’acheteur en ce qui concerne les prix de vente déclarés;*
- *Organiser les opérations de vente dans le marché de gros de la sorte que la commune puisse assurer pleinement son rôle de contrôle de ce service, et ce à travers une répartition effective du marché en carreaux destinés à la vente et en obligeant les mandataires à tenir la comptabilité prévue par la réglementation en vigueur;*
- *Renforcer le système du contrôle interne au niveau du marché de gros pour améliorer son rendement et sa performance, et ce en procédant au pesage de la marchandise avant son entrée, en contrôlant la marchandise vendue lors de sa sortie du marché, en s’assurant que les acheteurs disposent des reçus de paiement et en veillant à ce que les mandataires utilisent des carnets à souches portant des numéros relevant de séries continues;*
- *Se baser pour la liquidation des redevances perçues au niveau du marché de gros sur le poids réel de la marchandise vendue et le prix réel de vente.*

C. Piscine municipale

La CU Taza dispose d'une piscine municipale qui s'étend sur une surface de 5.799 m². Cet équipement est exploité par voie d'affermage par des privés suite à des appels d'offres et en vertu d'un cahier des charges établi pour cette fin. Les observations relevées à ce niveau sont les suivantes :

1. Modification du cahier des charges sans prendre en compte les problèmes antérieurs

Le conseil communal a décidé lors de sa session ordinaire du mois d'avril 2007 de modifier le cahier des charges relatif à l'affermage de la piscine municipale et ses annexes. Cependant, la commune n'a pas accordé l'intérêt nécessaire à la rédaction de ce cahier pour pallier aux insuffisances enregistrées auparavant.

En effet, malgré que la gestion de la piscine ait connu durant les années 2004 et 2005 plusieurs problèmes résultant du non respect par l'exploitant de ces obligations financières ce qui a donné lieu à un contentieux judiciaire entre celui-ci et la commune, les modifications proposées et adoptées par le conseil communal n'ont pas prévu des dispositions relatives aux délais de paiement des droits de la commune et les sanctions à prendre à l'égard des exploitants défaillants.

2. Défaillances au niveau de la procédure d'affermage de la piscine dans le cadre de l'appel d'offre n°2/2007

Bien que le premier avis d'appel d'offres ait été publié le 26 avril 2007 en fixant la date d'ouverture des plis le 21 mai 2007, le cahier des charges n'a pas été approuvé avant le 26 avril 2007. En effet, la modification de ce cahier n'a été adoptée par le conseil communal qu'en date du 24 avril 2007 et n'a été approuvée par la tutelle que le 23 mai 2007, c.-à-d après la séance d'ouverture des plis.

L'absence de ce cahier des charges au moment de la publication des avis d'appel d'offres et lors de la tenue de la séance d'ouverture des plis, suscite ainsi plusieurs questions quant au fondement juridique de l'appel à la concurrence, de l'évaluation des offres et de la conclusion du contrat d'affermage. Plus encore, Cette absence est contraire aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, qui stipule que : « (...) 2- les dossiers d'appel d'offres doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres (...) ».

En outre, le contrat d'affermage a été conclu entre le président du conseil communal et Mr. « H.B » en date du 28 mai 2007, bien que l'article 2 du dit contrat stipule que : « La durée d'affermage est fixée à cinq mois, elle court à partir du 1^{er} mai 2007 jusqu'au fin septembre de l'année en cours... ». Ainsi, le contrat d'affermage couvre une période antérieure à sa passation ce qui est en contradiction avec les dispositions qui régissent la conclusion des contrats et met en doute toute la procédure d'appel d'offres.

3. Défaillances relatives à l'appel d'offre n°1/2010 concernant l'affermage de la piscine

La commune a publié en date du 16 avril 2010 l'avis d'appel d'offre n°1/2010 relatif à l'affermage de la piscine municipale. La commission d'ouverture des plis a écarté l'offre de la société « A.CH » d'un montant de 218.500,00 DH et celle présentée par « A.B » d'un montant de 227.000,00 DH en justifiant cette décision par le fait que ces deux offres dépassent de plus de 25% le montant de l'estimation établie

par l'administration. Cette décision d'écartement de ces deux offres ne se base sur aucun fondement juridique, du fait que l'article 40 du décret n°2-06-388 qualifie une offre comme étant excessive en la comparant avec la moyenne des autres offres et l'estimation de l'administration, et non seulement avec l'estimation de l'administration.

4. Production d'attestations d'assurances ne couvrant pas les risques relatifs à l'exploitation

Contrairement aux dispositions de l'article 23 du cahier des charges relatif à l'affermage de la piscine, qui stipule que la souscription d'assurances couvrant tous les risques inhérents à l'exploitation de cet équipement est à la charge du locataire, la commune ne veille pas à ce que ce dernier produit les attestations d'assurance en question, ce qui peut mettre en jeu sa responsabilité en cas d'incidents.

5. Non paiement des redevances liées à l'exploitation de la piscine

La commune ne dispose pas de pièces justifiant le paiement des redevances liées à l'exploitation de la piscine municipale. Ainsi, et en se référant aux comptes administratifs de la commune et aux contrats d'affermage, il s'est avéré que l'exploitant de la piscine durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2007 n'a pas payé à la commune ses droits qui s'élèvent à 240.000,00 millions de DH.

Aussi, la CRC recommande-t-elle ce qui suit :

- *Modifier le cahier des charges relatif à l'affermage de la piscine municipale de manière à pallier les carences enregistrées auparavant, notamment en fixant avec précision l'objet de l'affermage et sa durée, les délais de paiement des droits de la commune et les mesures répressives à prendre en cas de non respect des clauses du contrat;*
- *Veiller à ce que les exploitants de la piscine respectent le cahier des charges, et mettre en place les dispositifs qui permettent de s'assurer que ces derniers honorent leurs engagements contractuels.*

D. Souk hebdomadaire

Le souk hebdomadaire de la CU Taza d'une superficie de 10 ha 11 a 49 ca, se tient sur un terrain relevant de son domaine privé. La CU procède chaque année à l'affermage des différentes composantes de cet équipement qui consistent en : le souk hebdomadaire, le parking de stationnement, le marché de bétail, et le lieu de stabulation des animaux. A ce niveau, les observations suivantes ont été soulevées :

1. Gestion des opérations d'affermage du souk hebdomadaire

➤ Non tenue de dossiers comportant toutes les pièces relatives aux opérations d'affermage

La commune ne tient pas des dossiers comportant toutes les pièces relatives aux opérations d'affermage. Ainsi, elle ne conserve que les pièces qui lui sont retournées après approbation, à savoir le PV d'ouverture des plis, le contrat d'affermage, et l'ordre de service adressé au gestionnaire. Par contre, elle ne garde pas les autres pièces telles que les dossiers des autres concurrents ainsi que les cautions provisoires. Par ailleurs, les cautions définitives et les paiements mensuels sont gérés par la recette communale sans que les services municipaux ne disposent d'aucune donnée à ce niveau, ce qui ne permet pas de suivre rigoureusement les paiements effectués, et de prendre les mesures qui s'imposent en temps opportun en cas du non paiement.

➤ **Laxisme dans le recouvrement des droits de la commune**

A ce niveau il a été noté d'une part, que la Société « S.N » gestionnaire du souk au titre de l'année 2008, n'a pas payé les droits de la commune qui s'élève à 1,2 millions de DH (sans tenir compte des pénalités pour retard), et d'autre part que la commune a tardé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir autorisation de la mise en demeure, avec ordre de paiement, prévue par l'article 4 de la loi n°64-99 relative au recouvrement des loyers.

Il importe de souligner que l'article 8 du cahier des charges prévoit le paiement, sans retard, des loyers dans les cinq premiers jours de chaque mois, faute de quoi la commune prononce sans préavis et sans aucune indemnité la résiliation du contrat d'affermage. Ainsi, et malgré que la société gérante du souk n'ait pas payé les loyers mensuels depuis le 1^{er} juin 2007, date d'entrée en vigueur du dit contrat, la commune n'a pas mis en œuvre les dispositions précitées, et n'a demandé obtention de l'approbation de l'ordre de paiement des loyers que quatre jours avant l'expiration de la validité du contrat.

➤ **Non actualisation du cahier des charges au vu des problèmes qu'a connu son application**

Bien que l'application du cahier des charges relatif à l'affermage du souk hebdomadaire ait connu certains problèmes liés essentiellement au non respect des délais de paiement des droits de la commune, celle-ci n'a pris aucune mesure pour actualiser le dit cahier en y intégrant des dispositions relatives à l'application des pénalités pour retard.

➤ **Conclusion de contrats de location sur la base de règlements non prévus par le cahier des charges**

Le contrat d'affermage conclu entre la commune urbaine de TAZA et la société « N.S » au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, fait référence au décret n°2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, alors que le cahier des charges n'a pas été actualisé pour tenir compte des dispositions de ce décret. Ainsi, le renvoi à deux décrets différents, l'un au niveau du contrat de location et l'autre au niveau du cahier des charges, peut poser des problèmes en cas de contentieux, notamment en ce qui concerne le décret à appliquer.

2.Projet du transfert de l'emplacement du souk hebdomadaire

➤ **Changements récurrents de l'emplacement du souk hebdomadaire ce qui a entravé sa concrétisation**

Les conseils délibérants qui se sont succédé à la gestion de la commune ont pris des décisions de transfert de l'emplacement du souk hebdomadaire étant donné qu'il se situe au milieu de la ville. Toutefois, l'approche adoptée pour gérer ce dossier s'est caractérisé par l'absence d'une vision globale, qui s'est manifestée par des changements récurrents des emplacements choisis pour abriter le nouveau souk ce qui a entravé la réalisation de ce projet. En plus, d'autres observations sont à signaler à ce niveau, à savoir :

- Après que le conseil communal ait adopté la décision relative à l'autorisation d'entamer la procédure d'expropriation du bien dit « F.H », les services communaux ont abandonné sans justification cette procédure. Aussi, certains conseillers communaux ont-ils soulevé lors des sessions du conseil municipal des questions sur les motifs et les bénéficiaires de l'abandon de la dite procédure, tout en précisant que des proches de certains conseillers ont bénéficié de la décision prise par le conseil communal en ce qui concerne l'acquisition du bien sus visé et que l'abandon de la procédure d'expropriation s'inscrit dans ce cadre;

- Le choix du bien dit « F.H » pour abriter le souk hebdomadaire s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un pôle commercial intégré qui a pour but de regrouper le souk hebdomadaire, le marché de gros et la halle aux poissons. Ainsi, l'abandon de l'acquisition de ce bien est synonyme de la renonce à la réalisation de ce projet intégré dans son ensemble.

➤ **Abandon de la procédure d'expropriation d'un lot de terrain et son acquisition par la suite, ce qui a entraîné des charges supplémentaires pour la commune**

En vue d'honorer ces engagements prévus par la convention conclue avec l'office national de la pêche, notamment ceux relatifs à la mise à disposition de l'assiette foncière destinée à abriter la halle aux poissons, la commune a acquis un lot de terrain d'une surface de 15.000 m² qui fait partie du bien objet de l'abandon de la procédure d'expropriation. L'acquisition de ce lot de terrain (TF 2814/21) a été faite sur la base d'un prix unitaire de 150 DH/m², soit un prix global de 2,25 millions de DH, alors que le conseil communal avait décidé, lors de la session d'octobre 2007, d'acquérir le même bien pour un prix unitaire de 15 DH/m², et d'entamer la procédure d'expropriation.

Sans savoir le sort de la procédure d'expropriation, et après délibérations du conseil communal en 2010, la commune a acquis une parcelle de terrain de 1,5 Ha du bien suscitée pour un prix unitaire de 150 DH/m². En conséquence, l'acquisition de cette parcelle de terrain au lieu de poursuivre la procédure d'expropriation, a fait supporter au budget communal des charges supplémentaires évaluées à 2.025.000,00 DH, par rapport au prix fixé par la commission administrative d'expertise.

➤ **Choix d'un nouvel emplacement non conforme au plan d'aménagement**

Lors de sa session de février 2011, le conseil communal a décidé d'acquérir un lot de terrain (TF 2790/21) pour abriter le souk hebdomadaire pour un montant global de 6,00 millions de DH. Or, le lot choisi se situe dans une zone destinée aux activités industrielles, ce qui fait qu'il n'est pas conforme au plan d'aménagement de la commune. En plus, et selon les plans du projet fournis par les services communaux, cet emplacement est limitrophe à plusieurs Oueds importants, ce qui peut augmenter le coût de sa réalisation et affecter les conditions d'exploitation.

Eu égard de ce qui précède, la CRC recommande ce qui suit :

- *Procéder à un diagnostic de tous les problèmes qui ne permettent pas une exploitation rationnelle du souk hebdomadaire, prendre les mesures nécessaires pour les résoudre, et élaborer un cahier des charges qui préserve les droits de la commune;*
- *Veiller à ce que les exploitants du souk respectent les délais de paiement des droits de la commune, et prendre le cas échéant les mesures répressives à l'encontre des exploitants défaillants.*

E. Abattoir communal

La CU Taza dispose d'un abattoir construit en 1921 sur une surface de 1360 m². La gestion de cet équipement, l'imposition et le recouvrement des taxes y afférent sont assurés par les services communaux. Les principales observations relevées à ce niveau sont les suivantes :

1. Défaillances au niveau du système du contrôle interne

Le système du contrôle interne est entaché de plusieurs défaillances qui consistent en particulier en l'absence d'un règlement intérieur, fixant entre autres les horaires d'ouverture et de fermeture de l'abattoir, les horaires d'abattage et les responsabilités de chacun des intervenants dans sa gestion, la méthode de pesage, d'imposition et de recouvrement des taxes, ainsi que toute autre procédure à

suivre dans la gestion de cet équipement. En plus, la gestion de l'abattoir et la perception des taxes qui s'y rapportent se font sans respect des mesures suivantes :

- L'absence d'un registre qui fait ressortir le nombre et la nature des animaux à abattre, et qui permet de comparer les animaux abattus avec ceux pour lesquels les taxes ont été payées ;
- La non fixation d'horaire d'entrée à l'abattoir ;
- L'opération de pesage des viandes est différée à la matinée de la journée qui suit celle de l'abattage ce qui permettrait de faire sortir de la viande sans paiement des taxes correspondantes.
- L'utilisation d'une balance qui ne permet pas d'avoir les poids avec précision;
- La non désignation de remplaçants du gardien de l'abattoir et du collecteur des taxes, qui n'a pas bénéficié de son congé administratif depuis 20 ans;
- En plus, les animaux ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire préalable, pour s'assurer qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie.

2. Autorisation de transport de viande en contradiction avec les textes en vigueur

Le président de la commune a délivré à Mme « F.T » une autorisation pour exploiter un camion de transport de la viande et sa distribution aux boucheries situées dans le territoire de la commune. La délivrance de cette autorisation est en contradiction avec les textes en vigueur, notamment l'article 39 de la loi 78-00 portant charte communale qui prévoit que la création et la gestion du service de transport de la viande au niveau des collectivités territoriales relèvent des compétences des conseils communaux et non des compétences de leurs présidents, et l'article 16 de l'arrêté fiscal n°1 du 15 avril 2008 qui stipule que le recouvrement des redevances liées au transport des viandes ne peut se faire que dans le cadre d'une gestion directe ou d'une concession qui ne peut pas faire l'objet d'une autorisation du président de la commune.

3. Imposition et recouvrement des taxes sur la réfrigération sans respect des dispositions juridiques en vigueur

Les services communaux liquident la taxe de réfrigération sur la base d'une seule journée de séjour, bien que les viandes restent parfois dans l'abattoir pour plus d'une journée, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 13 de l'arrêté fiscal qui stipule que cette taxe est liquidée sur la base de la durée effective de séjour. La commune est ainsi privée de recettes complémentaires.

Ainsi, la CRC recommande ce qui suit :

- Renforcer les dispositifs du contrôle interne en adoptant un règlement intérieur de l'abattoir, et prendre les mesures nécessaires pour mieux appréhender les éléments pris en compte pour liquider les taxes relatives aux opérations d'abattage (la nature des animaux, leur nombre, leurs poids, la date d'entrée et de sortie...);
- Soumettre de manière régulière les animaux au contrôle vétérinaire préalable ;
- Respecter les procédures juridiques relatives à l'exploitation du service de transport de la viande.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Taza

(Texte intégral)

A. Gestion des services

1. Observations relatives à la baisse des recettes

Les recettes du souk hebdomadaire, sont celles d'origine, de l'affermage dudit service, suite à l'opération d'ouverture des plis, conformément à la décision du Conseil Communal, et c'est cette opération qui fixe le montant réelle du service public en question.

De plus ledit service est situé dans une zone industrielle ce qui cause beaucoup de problèmes, au niveau de l'organisation et la stabilité de ses recettes, à cette effet nous vous informons que les procédures administratives pour le changement du lieu dudit souk, sont en cours de préparation afin de satisfaire toutes les remarques qui nous ont été adressées. En ce qui concerne le marché de gros des légumes et fruits, la baisse de ses recettes est due essentiellement à la fraude, dans l'absence du contrôle continu par les commissions compétentes.

D'autre part, les recettes de la fourrière municipale, sont en relation avec l'utilisation de ce service par les autorités compétentes. En outre, la pause des sabots et le paiement des amendes à l'amiable au lieu de la fourrière, sont la cause essentielle, de cette baisse.

B. Marché de gros des fruits et légumes

1. Observations relatives à la baisse des recettes

Comme signalé avant, la baisse des recettes de ce service public est due à la fraude, et nous avons beaucoup de correspondances sur ce sujet adressées aux autorités locales et provinciales, soit dans les sessions ordinaires du Conseil Communal, soit dans les réunions de la Commission financière.

2. Observations relatives à l'ignorance des opérations des ventes par des mandataires

Certes, les opérations de vente se font directement entre les vendeurs et les acheteurs, ces derniers s'acquittent des droits dus, suite seulement à leur déclaration, et cette méthode est la seule appliquée depuis l'établissement de ce service public, et vu l'absence des mandataires appartenant aux anciens combattant, le changement en vu d'appliquer l'arrêté qui régit cet établissement nous a été impossible.

Pour la taxe sur la valeur ajoutée, même si elle ne figure pas dans les rôles des mandataires, elle reste toujours contrôlée et se comptabilise juste, et nous allons la faire figurer prochainement dans les rôles sus indiqués.

Pour les droits de la Commune et des mandataires, ils sont dus par le vendeur et non pas par l'acheteur, cette opération est contrôlée par notre administration sur la base des quittanciers dont les souches, se trouvent dans l'archive.

3. Observations relatives à la défaillance du contrôle interne

- Le contrôle des légumes et fruits qui entrent au marché de gros ; ce sont les gardiens du marché, dont l'un est un fonctionnaire communal, qui assument cette opération ; l'enregistrement des véhicules entrants, heures d'entrée et numéros d'immatriculation (sauf la pesée car on ne

dispose pas d'une balance publique dans l'établissement), et cette opération reste quand même un contrôle effectué par notre administration, surtout que ces véhicules entrent dans le marché dans des heures tardives, la nuit ou tôt le matin, avant l'horaire normal du travail et les déclarent à l'administration et aux mandataires dès la reprise du service.

- Pour l'utilisation des Quittanciers avec des séries non successives, elle est due à l'utilisation de plusieurs quittanciers dans la même journée, surtout quand les opérations de vente sont nombreuses et dans ce cas, il se peut qu'un quittancier s'épuise et on reprend avec un autre, de série différente, mais ils sont toujours contrôlés et inscrits dans les registres de l'administration.

4. Absence de certains mandataires

Certes, les mandataires appartenant aux anciens combattants se portent toujours absents, ou se présentent irrégulièrement et dans ce sens nous avons émis une correspondance à M. le Gouverneur sous le n° 5452 en date du 25 décembre 2007 à ce sujet, et on lui a demandé de veiller à l'application de l'article 7 de l'arrêté relatif à la création et l'organisation du Marché de gros qui stipule, l'aptitude physique comme condition obligatoire pour exercer la fonction du mandataire, mais aucune suite ne nous a été donnée.

5. Observations relatives à la non application des lois par les mandataires

Pour les informations journalières relatives au tonnage, la catégorie, le genre et propriétaire, les mandataires les inscrivent sur des feuilles individuelles visées, et disposent, de tous les registres réglementaires.

Les employés engagés par les mandataires, sont les mêmes qui exercent toujours, depuis la gestion des conseils précédents et ils sont tous déclarés à la caisse sociale.

6. Observations relatives aux opérations de vente directement par les vendeurs de légumes et de fruits en gros

Certes, la vente au marché de gros se fait directement entre le vendeur et l'acheteur, ces derniers pèsent eux même leur marchandises. Cette procédure est appliquée depuis la création du marché, à cause de l'absence des mandataires désignés par la commission compétente présidée par le gouverneur de la province.

7. Observations relatives à l'application des pesages estimatifs comme base pour la liquidation de la taxe sur les ventes

L'application des pesages estimatifs revient toujours à l'absence des mandataires précisément ceux appartenant aux anciens combattants, qui sont responsables de cette opération, et malgré cela, l'expérience a permis de connaître les poids estimatifs proches à la réalité de tous les moyens, comme les caisses, les paniers et autres.

8. Observations relatives à l'application des prix contradictoires pour la liquidation des taxes

La détermination des prix de vente appliqués pour la liquidation des taxes, est toujours établie par les mandataires et le directeur du marché, sur la base des prix à l'échelon national, et sur la base de la qualité des marchandises, et ceci parce que, les mandataires ne procèdent pas à la vente aux enchères qui détermine le prix réel des marchandises, vu l'absence de la majorité d'eux surtout ceux qui appartiennent aux anciens combattants, comme précité.

C. Piscine municipale

1. Observations relatives aux changements du cahier des charges relatif à la piscine municipale

Chaque fois qu'on procède au changement des cahiers des charges, on essaie toujours de sauvegarder l'intérêt de la Commune, en coordination avec tous les expérimentés dans le domaine. Nous vous informons que, nous avons procédé au changement de tous les cahiers des charges de différents services publics, et on a pris en considération de corriger toutes les lacunes et surtout, les délais de paiement, qui sont devenus actuels ; le paiement de la totalité des droits avant l'exploitation des services et ils sont approuvés par les autorités supérieures.

2. Observations relatives à l'ouverture des plis de l'affermage de la piscine municipale n°2/2007

L'ancien cahier des charges relatif à l'affermage de la piscine municipale portait plusieurs anomalies surtout au niveau de la durée d'exploitation, aux amendes lorsque le locataire refuse de quitter le service en cas de litige avec la Commune, et le délai de paiement, pour cela nous avons procédé à la rectification dudit cahier des charges en limitant la durée à cinq mois seulement, et en fixant le paiement de la totalité du loyer avant l'exploitation du service, et on a déterminé aussi une amende pour chaque jour de retard, en cas de refus du locataire de quitter l'établissement. Le 24 avril 2007, l'autorité supérieure a approuvé ledit cahier des charges.

Et puisque c'était la saison d'été et que la ville de Taza est connue comme une ville de température élevée, et que cet établissement est l'espace unique pour la baignade et les loisirs, l'ex-Gouverneur de la province de Taza s'est engagé personnellement à déposer ledit cahier des charges auprès de M. le Wali de la région pour l'approbation dans les plus proches délais.

Vu la nécessité de l'intérêt public et après la confirmation des services de la wilaya de l'exactitude dudit cahier des charges, M. le Gouverneur, nous a demandé, de procéder à l'ouverture des plis pour l'affermage dudit établissement, et son procès verbal a été approuvé par Monsieur le Wali de la région de Taza-Al Hoceima-Taounate.

3. Observations relatives à l'ouverture des plis de l'affermage de la piscine municipale n° 1/2010

Pour le rejet des deux offres par la commission d'ouverture des plis pour le motif que leurs offres dépassent 25% du montant estimatif, nous vous signalons que ladite commission, vérifie les dossiers des soumissionnaires et confirme l'existence de documents demandés et ensuite examine les propositions financières, et à cet égard, la commission, a décidé avant l'ouverture des offres financières de prendre un critère, au norme que l'offre ne soit pas plus de 25% et pas moins de 25% du prix estimatif ; et pas en comparant l'offre avec la moyenne des offres, comme le stipule le décret des marchés publics surtout que, nous n'avons pas demandé les références professionnelles et les compétences dans ce type de gestion, et que le concurrent en l'absence d'expérience dans ce domaine peut proposer une offre sans l'étude du projet, qui nécessite beaucoup de dépenses et pas seulement le montant du loyer, et dans ce cas le locataire sera obligé de minimiser ses frais, surtout sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ce qui se répercuta négativement sur les citoyens.

Cependant le travail de la commission et sa décision restent toujours, une proposition recommandée aux autorités compétentes de retenir, conformément à l'article 44 du décret des marchés publics et ne peut être juste et applicable qu'après approbation, conformément à l'article 78 du décret sus-indiqué.

En outre le procès verbal a été approuvé par les autorités supérieures.

Pour le contrat de location entre le locataire et la Commune, non conforme au cahier des charges sur la durée de location pour des raisons hors de notre contrôle ; nous signalons que nous avons eu l'engagement de l'acceptation de la réduction de cette durée par le locataire et nous l'avons signalé, comme clause dans le contrat de location, avec la mention de, ne demander aucune indemnisation à la Commune, dans l'article 2 du contrat.

4.Observations relatives aux attestations d'assurance

L'article 23 du cahier des charges, lu et accepté par le locataire stipule clairement que l'assurance obligatoire des accidents qui peuvent se produire durant l'exploitation de l'établissement sont à sa responsabilité et doit avoir tous les documents nécessaires pour cette opération.

5.Observations relatives à la non exécution des créances liées à l'exploitation de la piscine municipale

Pour les droits du loyer, ils sont dus par le locataire auprès du Receveur Communal, conformément à l'article 10 du cahier des charges, et nous procédons toujours à lui fournir les procès-verbaux après approbation pour entamer la procédure de recouvrement, dont les reçus figurent sur ses livres comptables, et dans le cas contraire, il nous signale par correspondance, pour prendre les mesures nécessaires.

D. Souk hebdomadaire

1. Observations relatives à la gestion des opérations d'affermage du souk hebdomadaire, et des fichiers contenant tous les documents relatifs aux opérations d'affermage

Pour le dossier de l'affermage, nous signalons que nous envoyons tous les documents originaux adoptés par la commission compétente et les procès-verbaux des appels d'offres, pour approbation, et nous recevons seulement les procès-verbaux approuvés qui restent pour nous les documents de base, puisque les autorités supérieures restent les seules responsables de l'exactitude de la procédure.

Pour la non actualisation du cahier des charges suite à certains problèmes relevés lors de l'exécution et l'établissement du contrat de location, sur la base des lois et règlements non indiqués dans le cahier des charges, nous signalons que nous avons procédé à la modification et l'actualisation du cahier des charges en tenant compte de tous les textes juridique, et il a été approuvé par les autorités compétentes.

E. Abattoir municipal

1. Observations liées à des carences au niveau du système de contrôle interne

L'abattoir municipal est l'un des plus anciens établissements publics communaux, et il est devenu incompatible avec la croissance urbaine et le nombre des usagers de cet établissement et ne peut fournir de bons services. Pour cela nous avons lancé un appel d'offres ouvert pour, son extension et sa restauration, et nous allons l'équiper avec tous les équipements nécessaires, pour l'amélioration des services y afférents, et naturellement nous allons mettre un règlement intérieur conformément aux directives qui nous ont été signalées.

Pour les animaux destinés à l'abattage entrants aux abattoirs municipal, c'est le fonctionnaire responsable du gardiennage qui s'occupe de l'inscription du nombre, et du genre de ces animaux dans les registres règlementaires et donne des quitus aux intéressés.

Pour la détermination de l'horaire d'entrée des animaux destinés à l'abattage, la coutume applicable quotidiennement est le matin, car le marché aux bestiaux se tient, lundi et jeudi et tous les jours de la semaine sauf le vendredi pour les communes riveraines, et c'est pour cela que la matinée reste le moment convenable pour cette opération, et nous allons conformément aux directives qui nous ont été adressées, déterminer l'horaire en question dans le règlement intérieur après la restauration de l'établissement.

Pour le pesage de la viande ; cette opération ne se fait qu'après 24 heures, de l'abattage suite aux instructions du vétérinaire.

Pour la délivrance des viandes sans le paiement des droits dus, cela est impossible, car il est sévèrement contrôlé par les personnes intéressées, sur des registres affecté à cette opération.

Pour le gardien, nous avons affecté un autre pour cette fonction au lieu de l'ancien qui est devenu retraité.

Pour l'inspection vétérinaire ; ce sont les services vétérinaire de l'Etat qui font cette opération, car la Commune ne dispose pas d'un vétérinaire, et donc la visite des animaux avant l'abattage reste sous leur responsabilité.

2.Observations relatives à l'autorisation de transport de viande non conforme aux lois en vigueur

Le transport des viandes, depuis la création des abattoirs municipaux, se faisait par deux personnes avec leur propre véhicule contre paiement par les bouchers ; l'un deux est décédé, et l'autre continue d'exercer cette fonction. Et sans préavis, ce dernier s'est arrêté. A ce moment là, un grand désordre est parvenue, car sous cette contrainte, les bouchers étaient obligés de transporter leur viande avec leur propres moyens (voitures, charrettes à bras... et autres) dépourvus des conditions sanitaires et d'hygiène car la Commune ne disposait pas de crédit pour acheter un véhicule pour cette opération.

A ce moment, nous avons reçu une correspondance de la personne concernée, par laquelle, elle demandait une autorisation pour le transport de viande avec un véhicule dans les normes.

Après consultations, les autorités locales et provinciales, ont donné l'accord, surtout que l'opinion publique commençait à critiquer le mode de transport de viande et ses effets négatifs sur la santé des citoyens, et nous avons délivré à l'intéressée une autorisation temporaire à ce sujet et non pas une gestion déléguée.

Temporairement, et dans l'intérêt public cette situation s'est imposée, et nous allons céder ce transport par gestion déléguée conformément aux lois en vigueur après la restauration de l'établissement.

3. Observations relatives à l'application de la taxe frigorifique non conforme aux dispositions des lois

Pour la viande mises dans le frigo, elle se délivre aux propriétaires le lendemain ; sauf celles saisies par le vétérinaire. Dans des cas rares, la viande reste pour un deuxième jour, et nous allons appliquer cette taxe pour chaque jour supplémentaire conformément aux directives qui nous ont été adressées.

Commune urbaine Guercif

La commune urbaine de Guercif est située sur la route nationale n° 06 reliant les deux villes Oujda et Taza. Elle est entourée par la commune rurale «Houara Oulad Rahou », et compte une population de 56.526 habitants selon les données du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) réalisé en 2004. Le conseil communal est constitué de 35 membres.

Concernant le budget communal, les recettes de fonctionnement ont atteint environ 43 millions de DH au titre de l'année 2012, contre 39 millions de DH en 2011. La part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est prédominante et constitue une ressource capitale dans le financement de ses dépenses dans la mesure où elle a représenté durant la période 2010-2012 environ 52% de l'ensemble des recettes communales.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations touchant principalement les trois axes suivants : la gestion des taxes communales et produits du patrimoine, la gestion des services et équipements publics locaux, et l'urbanisme.

A. Gestion des taxes communales et produits du patrimoine

Dans ce cadre, il a été relevé les dysfonctionnements suivants :

➤ **Des insuffisances dans l'organisation et le mode de fonctionnement du service communal chargé du développement des ressources financières**

• **Défaillances au niveau de l'organisation du service**

Ce service souffre d'un manque des ressources humaines et ne dispose pas d'un organigramme. En plus, un certain nombre de fonctionnaires accomplissent plusieurs tâches incompatibles, ce qui est contraire au principe de la séparation des tâches. En effet, certains fonctionnaires accumulent en même temps les activités du recensement, la définition de l'assiette fiscale, la liquidation, le recouvrement et l'inscription dans les registres, ce qui est contraire aux dispositions de la circulaire ministérielle n°408 du 22 juin 1992, qui a prescrit une nette séparation entre les tâches de recouvrement, de recensement et de liquidation.

• **Insuffisances dans l'archivage et l'équipement du service**

Le service ne dispose d'aucun local pour les archives et la conservation des documents et des dossiers s'effectue dans la plupart des cas dans les bureaux des fonctionnaires de façon désordonnée et dans des endroits non convenables. Il en a résulté la perte d'un nombre de documents relatifs à la gestion des recettes (notamment les déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons, les dossiers des véhicules de transport public des voyageurs). D'un autre côté, il convient de préciser que le service ne dispose ni des outils, ni des conditions de travail adéquates. De même, il souffre du manque des moyens matériels (moyens de transport, matériels informatiques...). Par ailleurs, la commune a équipé le service d'un logiciel informatique pour un montant de 96.000,00 DH pour la gestion des taxes locales sans pour autant que celui-ci fonctionne de manière satisfaisante.

- **Non respect du plafond des sommes à conserver dans la caisse du régisseur**

Le régisseur ne respecte pas le plafond des sommes qu'il est autorisé à conserver dans sa caisse, qui est fixé, selon la décision de création de la régie, au montant de 5.000,00 DH, et ce en contradiction avec les prescriptions de l'article 38 de la circulaire du ministre des finances relative à la gestion des régies de recettes et de dépenses du 26 mars 1969 qui a interdit au régisseur de conserver des sommes importantes dans sa caisse. À titre d'illustration, il a été relevé que le régisseur a gardé dans sa caisse les sommes qu'il a recouvrées durant la période allant du 06 au 26 juillet 2010, dont le montant a atteint 552.296,55 DH.

- **Gestion de la taxe sur les débits de boissons**

- **Certains contribuables n'ont pas déposé leurs déclarations d'établissement auprès du service d'assiette**

Contrairement aux dispositions de l'article 67 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, il a été constaté qu'un certain nombre d'assujetties à la taxe sur les débits de boissons n'ont pas déposé leurs déclarations d'établissement dans les délais impartis (dans les 30 jours suivant la date de commencement de leurs activités) auprès du service d'assiette communal concerné. Rappelons que l'article 146 de la loi 47-06 a infligé aux redevables, qui ne déposent pas leurs déclarations d'établissement dans les délais convenus, une pénalité de 500,00.

- **Non imposition d'un certain nombre de locaux commerciaux**

La commune n'a pas imposé la taxe pendant la période 2007 - 2012 à un certain nombre de locaux autorisés et par conséquent elle s'est privé du recouvrement des recettes supplémentaires y afférentes. En effet, 15 locaux n'ont pas été imposés au titre des années 2007 et 2008 et 9 locaux au titre des années 2009 à 2012. Par ailleurs, il est à souligner, que la régie de recettes ne dispose pas de la liste exhaustive des contribuables, et l'absence de coordination entre la régie de recettes et les services communaux chargés de la police administrative se répercute négativement sur l'actualisation des données relatives aux contribuables.

- **Non application des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations**

Seule une partie des contribuables déposent leurs déclarations annuelles des recettes réalisées, et malgré cela, il a été constaté que les services communaux concernés n'ont pas appliqué les procédures d'imposition d'office de la taxe à l'encontre des autres contribuables défaillants, pour éviter le risque de la prescription des créances correspondantes. Pour rappel, le 2^{ème} paragraphe de l'article 67 de la loi 47-06 impose aux contribuables de déposer leurs déclarations des recettes réalisées pendant l'année écoulée, et ce avant le 1^{er} Avril de chaque année, et le 1^{er} paragraphe de l'article 134 de ladite loi prévoit l'application d'une majoration de 15% sur le montant de la taxe exigible à l'encontre des contribuables ne déposant pas les déclarations.

- **Non exercice des pouvoirs de la commune en matière de contrôle des déclarations et de taxation d'office**

Les montants de la taxe sur les débits de boissons payés par les assujettis sont très faibles et ne reflètent pas le niveau réel de l'activité. En effet, il a été constaté une minoration des chiffres d'affaires déclarés par un certain nombre de débits de boissons dont l'activité est très importante vu leur emplacement au centre ville. Leurs chiffres d'affaires journaliers déclarés ne dépassent pas dans les meilleurs des cas 50,00 DH, ce qui ne permet même pas la couverture de leurs dépenses de fonctionnement. Ceci étant, la commune n'as pas exercé ses prérogatives en matière de contrôle et de vérification que lui permettent les articles 149 et 151 de la loi n° 06-47, et ce pour s'assurer de la sincérité des déclarations

et éventuellement procéder à leur révision. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de noter que certains contribuables n'ont pas payé les arriérés de la taxe pour la période 2009 à 2012 ce qui a privé la commune de recouvrer des sommes estimées à 119.321,00 DH.

- **Non application des sanctions pour paiement tardive de la taxe**

Malgré le fait qu'un ensemble de contribuables ne respectent pas les délais de paiements définis dans l'article 67 de la loi n°06-47 mentionnée ci-dessus, les services communaux concernés ne procèdent pas l'application des sanctions prévues dans l'article 147 de la même loi qui prévoit dans le cas d'espèce le paiement d'une amende de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0,50% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire des paiements spontanés.

- **Recouvrement de la taxe avant l'avènement des délais de paiements**

Les services de la commune ont procédé dans quelques cas au recouvrement de la taxe avant l'avènement de la date de paiement telle qu'elle est prévue dans l'article 67 de la loi 47-06, ce qui prouve la formalité des procédures suivies et vide ainsi les déclarations et les situations de versement de leurs intérêt.

➤ **Gestion des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal**

- **Occupation temporaire du domaine public communal sans l'obtention des autorisations requises**

Contrairement aux dispositions de l'article 50 de la loi 78.00 relative à la charte communale, il a été observé que toutes les personnes occupant le domaine public communale que ce soit pour un usage commercial, industriel, ou professionnel ou bien par les biens meubles ou immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ,ne disposent pas des autorisations requises en la matière. Malgré cela, la commune n'as pas pris à l'encontre des occupants les mesures juridiques nécessaires, notamment l'application de l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public (tel qu'il a été complété par le Dahir n°01-97-03 promulgué le 25 Janvier 1997), qui dispose que « sans préjudice de poursuites judiciaires, toute personne qui occupe le domaine public sans autorisation, est mise en demeure de cesser immédiatement ladite occupation. En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le Trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière ».

- **Non prise des mesures juridiques à l'encontre de certains redevables**

Le suivi des paiements des deux taxes pour la période 2007-2012 a permis de constater que les services communaux n'ont pas pris les mesures juridiques à l'encontre de certains redevables, notamment l'établissement des ordres de recettes y afférents et leur transmission au trésorier communal pour prise en charge et recouvrement; ce qui a pour conséquence la prescription des créances dues au titre des années 2007 et 2008 d'un montant de 51.983,00 DH pour la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel, ou professionnel, et de 29.907,80 DH pour la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par les biens meubles ou immeubles. De même, aucune mesure n'a été prise pour le recouvrement des créances dues au titre des années de 2009 à 2012, estimées respectivement pour les deux taxes à 82.201,50 DH et 87.853,80 DH.

- **Non prise en compte de la surface réelle occupée du domaine public communal**

Il a été constaté, suite à un contrôle sur place d'un échantillon de redevables occupant le domaine public communal, que la liquidation des deux redevances ne s'effectue pas sur la base des surfaces occupées réellement, ce qui prive la commune de recettes supplémentaires évaluées, pour l'échantillon étudié, comme suit :

- Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel, ou professionnel, le montant non recouvré est évalué à 23.025,00 DH par trimestre (92.100,00 DH annuellement). En outre, les services communaux concernés ne procèdent pas au contrôle continu des surfaces occupées et aucun procès verbal officiel n'a été établi dans ce sens, ce qui ne permet pas d'un côté une actualisation des listes des redevables, et d'un autre côté la constatation des dépassements des surfaces autorisées et éventuellement une actualisation des bases de liquidation de la redevance;
 - Pour ce qui a trait à la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par les biens meubles ou immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, les montants non recouverts sont évalués à 12.813,00 DH par trimestre (51.252,00 DH annuellement). En outre, et en dépit des dispositions des articles 189 et 192 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, il n'a été procédé en aucun cas à l'imposition de la redevance due à l'occupation du domaine public par les paravents.
- **Non application des mesures nécessaires à l'encontre de certains propriétaires des stations de carburant et non vérification des surfaces réelles occupées**

Les stations de carburants n'ont pas acquitté les redevances de l'occupation temporaire du domaine public communal depuis le 1^{er} janvier 2009. Les services communaux concernés ont établi un seul ordre de recettes le 23 avril 2009 qu'ils ont adressé au trésorier communal mais ce dernier a refusé de le prendre en charge. Depuis cette date, aucune diligence visant à recouvrer ces créances qui ont atteint 93.168,00 DH n'a été prise par la commune. En outre, les services de la commune n'ont pas procédé au calcul des surfaces réelles occupées par certaines stations, et le contrôle sur place des surfaces réellement occupées par ces stations a révélé que les surfaces réellement occupées dépassent largement celles adoptées par les services communaux dans la liquidation, ce qui a privé la commune de recettes supplémentaires évaluées à 180.288,00 DH pour la période de 2009 à 2012.

- **Non imposition de la redevance d'occupation du domaine public communal par une société de télécommunication**

Il a été constaté que l'une des sociétés de télécommunication a installé 33 taxiphones sans avoir obtenu l'autorisation préalable, et sans que la commune prenne les dispositions pour lui imposer la redevance correspondante. Le manque à gagner dû à cette occupation pour les deux années 2011 et 2012 est évalué à 41.817,60 DH.

- **Non prise d'actions à l'encontre de certains redevables**

Dans le cadre de l'organisation de l'occupation de son domaine public, la commune a construit le souk dit « Melilla » dont l'objectif était la sédentarisation des marchands ambulants. Et depuis le mois de mars 2008, les bénéficiaires des locaux du souk ont commencé leur exploitation contre le paiement d'une redevance mensuelle de 80,00 DH par local. Néanmoins, il a été observé que les exploitants ont cessé de s'acquitter de cette redevance sans que la commune prenne contre eux les mesures susceptibles de les soumettre au paiement. Les montants non recouverts sont estimés à 1.881.400,00 DH pour la période 2008-2012. En plus, il a été relevé que la commune a pris des décisions d'annulation des autorisations d'occupation du domaine public communal pour les exploitants de certains locaux à usage commercial, professionnel, qui n'ont pas payé la redevance d'exploitation, sans que cela soit précédé par l'émission des ordres de recettes et leur transmission au trésorier communal pour prise en charge et recouvrement des créances cumulées. A ce titre, notons que les créances cumulées pour les bénéficiaires des locaux d'abattage situés dans le souk hebdomadaire ont atteint 190.800,00 DH au titre de l'année 2012.

- **Adoption de bases erronées pour la liquidation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles ou immeubles**

Pour la liquidation de cette redevance pour les marquises et paravents des boutiques, la commune adopte le taux de taxation de 0,20 % au lieu de 0,50 % prévu dans l'article 192 de la loi 30-89. L'adoption de tel taux a induit un manque à gagner à la commune d'un montant évalué pour l'échantillon examiné à 14.899,50 DH trimestriellement (59.598,00 DH annuellement). En outre, la commune prend en compte une valeur locative sans base, dans la mesure où elle adopte la valeur locative de la manière suivante : 1.500,00 DH pour les locaux bien situés et 1.000,00 DH pour les autres locaux, ce qui constitue une transgression aux dispositions de l'article 191 de la loi 30-89 qui dispose que la redevance est assise sur la valeur locative qui sert de base de calcul de la taxe professionnelle (ex-impôt des patentes).

- **Carences au niveau de l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires**

Trois (03) sociétés « A », « B » et « C » occupent le domaine public communal par les panneaux publicitaires. Les observations relevées dans ce cadre sont comme suit :

- Le président du conseil communal a délivré directement et de manière unilatérale deux (2) autorisations d'occupation du domaine public communal par les panneaux publicitaires sans mise en concurrence et sans recourir préalablement à la délibération du conseil. Il a été constaté que ces deux autorisations n'ont pas été soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle et que la commune ne dispose pas d'un cahier des charges définissant les droits et les obligations de chaque partie. Il s'agit en l'occurrence de l'autorisation n°80 du 04/09/2008 autorisant la société « A » à occuper le domaine public par 05 panneaux publicitaires pour une durée de 5 ans et de l'autorisation n°245 du 29/05/2009 autorisant la société « B » d'occuper le domaine public pendant 5 ans par 4 panneaux publicitaires;
- Les services de la commune n'ont pas pris contre les trois sociétés citées ci-dessus des mesures nécessaires pour les obliger à payer les arriérés qui dépassent 445.464,00 DH (sans tenir compte des pénalités de retard);
- Les trois sociétés n'ont pas réglé les montants relatifs à la consommation d'électricité par les panneaux publicitaire et ce malgré que ceci ait été prévu notamment dans l'article 4 de la décision n° 80 en ce qui concerne la société « A », l'article 16 de la décision n° 245 pour la société « B » et l'article 14 du cahier des charges approuvé le 14 mars 2011 pour la société « C ».

➤ **Gestion de la taxe sur le transport public des voyageurs et des droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

- **Manque de données sur les véhicules de transport public des voyageurs**

La commune ne détient pas les dossiers des véhicules de transport public des voyageurs de catégorie « A » et « B » et de ce fait se trouve dans l'incapacité de maîtriser toutes les informations sur ces véhicules, leurs propriétaires et leurs adresses ainsi que les changements qui sont survenus comme la cessation d'activité ou la cession de véhicule. En plus, la commune ne dispose pas de la liste exhaustive des véhicules des deux catégories et la comparaison de la liste des véhicules de transport public des voyageurs présentée par les services de la province de « Gurecif » avec celle détenue par la régie communale a révélé que 29 véhicules de catégorie « A » et 38 véhicules de catégorie « B » ne figurent pas dans cette dernière.

Il est à noter que le manque de données sur ces véhicules constitue un obstacle à la procédure de la taxation d'office et l'émission des ordres de recettes qui, faute de données sur les redevables, peuvent

faire l'objet de rejet de la part du comptable public. Cette situation prive la commune des recettes supplémentaires.

- **Non application des pénalités pour non dépôt des déclarations de constitution**

Malgré qu'un certain nombre de redevables (au nombre de 51) n'ont pas déposé leurs déclarations de constitution au moment du commencement de leurs activités, les services communaux ne les soumettent pas au paiement de la pénalité fixée à 500,00 DH, ce qui a privé la commune du recouvrement d'un montant global de 25.500,00 DH.

- **Accumulation des arriérés au titre des deux taxes**

D'importantes carences ont été enregistrées tant dans l'engagement des diligences de recouvrement que dans la prise des mesures juridiques à l'encontre des redevables qui enfreignent les règles de paiement spontané. Ces dysfonctionnements ont engendré une hausse des arriérés qui ont atteint 547.050,00 DH (110.200,00 DH pour les véhicules de catégorie « B », et 436.850,00 DH pour les véhicules de catégorie «A») dont une partie est déjà prescrite.

- **Taxe sur les terrains urbains non bâtis (TNB)**

- **Non recensement des terrains urbains non bâtis**

En infraction aux dispositions de l'article 49 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, il a été relevé que les services communaux concernés n'ont jamais procédé au recensement des terrains urbains non bâtis situés dans le territoire de la commune. Ces services se limitent à l'imposition et le recouvrement de ladite taxe à l'occasion soit de la délivrance des attestations fiscales aux intéressés qui se présentent à la commune, soit au moment du paiement de la taxe sur les opérations de construction. De telle pratique prive la commune de recettes supplémentaires.

- **Absence de coordination entre le service chargé de la fiscalité et les autres services communaux pour la détermination des terrains urbains non bâtis**

Une des carences enregistrées à ce niveau là est l'absence de toute coordination entre le service de la fiscalité et les autres services, surtout ceux de l'urbanisme et de l'équipement. Ces derniers peuvent communiquer au premier des données sur le nombre des lots de terrains constituant le lotissement, les dates des autorisations de lotir, les dates de réception ainsi que les plans après bornage. Cette coordination est d'une importance cruciale dans la mesure où elle permet la détermination des surfaces réelles des lots de terrains constituant le lotissement et facilite ainsi leur suivi. Notons que cette anomalie a engendré le non recouvrement de plus de 1.299.904,00 DH.

- **Taxe sur les opérations de construction**

- **Arrêté fiscal contenant des dispositions illégales**

Le conseil communal, réuni dans le cadre de sa session ordinaire du mois d'avril 2011, a adopté une nouvelle version visant la modification de l'article régissant la taxe sur les opérations de construction contenu dans l'arrêté fiscal n°30 du 17 mars 2008. Cette modification a été approuvée par la tutelle en date du 23 mai 2011. Ainsi la nouvelle version contenue dans l'article 2 de l'arrêté fiscal additif n°49, dispose que les montants de la taxe sur les opérations de constructions sont calculés sur la base de la superficie couverte de la manière suivante :13,00 DH/m² pour les immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif; 10,00 DH/m² pour les ensembles d'habitation ainsi que pour les logements exécutés dans le cadre de des opérations de recasement des habitats des bidonvilles ; et 20,00 DH/m² pour les logements individuels. Cependant , l'article 54 de la loi 47-06 dispose clairement que le taux de la taxe sur les

logements individuels est fixé entre 20 et 30 DH abstraction faite du cadre dans lequel ces logements ont été exécutés, et par conséquent l'application du tarif de 10 DH fixé pour les logements individuels exécutés dans le cadre de recasement des habitants des bidonvilles est outre le fait qu'elle est en opposition avec les dispositions de l'article ci-dessus, a privé la commune de recettes d'une valeur de 378.484,00 DH.

- **Exonération d'un certain nombre de bénéficiaires des autorisations de construire du paiement de la taxe**

Contrairement aux dispositions de la loi 47-06, le président de la commune a pris le 12/03/2008 la décision n° 24, dont l'objet est l'exonération de 35 bénéficiaires de recasement dans le lotissement de « Moulouiya » du paiement de la taxe sur les opérations de construction, évaluée à 166.494,00 DH. De surcroît, il a été constaté que la commune n'a pris aucune mesure à l'encontre d'un certain nombre d'administrations et établissements publics qui ont entamé des opérations de construction sans payer la taxe correspondante, évaluée à 262.918,00 DH.

- **Gestion de la redevance d'occupation du domaine public communal pour des besoins de construction**

- **Adoption de bases estimatives pour la liquidation de la redevance**

Il a été constaté que le produit de cette taxe ne reflète pas l'importance de l'extension urbanistique qu'a connue la région pendant les dernières années ; ceci s'explique par le fait que les surfaces occupées sont calculées en fonction des niveaux de la construction. Dans d'autres cas, ladite taxe est liquidée sur la base de la déclaration du redevable quant à la surface qu'il compte occuper, sans que la commune dispose des agents nécessaires pour vérifier sur place les surfaces réellement occupées et *in fine* les comparer avec celles déclarées.

- **Discordance entre le nombre des bénéficiaires des autorisations de construire et le nombre de ceux autorisés à occuper le domaine public pour des besoins de construction**

La pratique prévalant dans la commune vaut que l'autorisation de construire et l'autorisation d'occupation du domaine public pour des besoins de construction soient délivrées simultanément. Cependant la comparaison entre le nombre de chacune de ces deux types d'autorisations délivrées pendant la période 2007-2012 a montré un écart important, évalué à 500 cas pour lesquels la taxe sur l'occupation du domaine public pour des besoins de construction n'a pas été imposée, et outre ceci, aucune justification n'a été donnée pour expliquer cet écart. Il en va de même pour la société « A.M » qui a été exonérée sans aucun fondement juridique de payer ladite taxe, chose qui a privé la commune de recouvrer une somme d'au moins 57.255,00 DH pour le premier et le deuxième trimestre de l'année 2013.

- **Gestion de la taxe sur les opérations de lotissement**

- **Dysfonctionnements dans la gestion de la taxe sur les opérations de lotissement**

En infraction aux dispositions juridiques prévues par les articles de 60 à 63 de la loi 47-06, la gestion de ladite taxe a connu un certain nombre de dysfonctionnements qui se sont répercutés sur sa rentabilité. Il s'agit en l'occurrence de ce qui suit :

- La non vérification des factures présentées par les redevables et servant de base à justifier le coût réel des travaux d'équipement des lotissements; d'autant plus plusieurs factures qui n'ont aucune relation avec les lotissements objet des autorisations ont été prises en compte dans le calcul des coûts des équipements réalisés;

- L'adoption des devis estimatifs au lieu des factures dans le calcul des coûts réels des équipements exécutés;
- L'établissement des PV de réception provisoire des lotissements avant le paiement de la taxe;
- Absence des déclarations du coût réel ou estimatif dans les dossiers de lotissements. Quelques unes d'entre elles ne sont pas signées par les redevables concernés et ce contrairement aux prescriptions de l'article 62 de la loi 47-06.

- **Non vérification de la fiabilité des déclarations des redevables**

Les services communaux ne s'assurent pas de l'exactitude des déclarations des redevables de la taxe sur les opérations de lotissement. A cet effet, ils n'appliquent pas les pouvoirs que leur a conférés la loi en matière de vérification et de contrôle des déclarations en vue de s'assurer de leur fiabilité et de procéder éventuellement à leurs corrections conformément aux dispositions de l'article 149 et suivants de la loi 47-06. De même, l'examen de certains dossiers de lotissements a montré que le coût d'aménagement du mètre carré est très faible et varie entre 24,24 et 122 DH/m².

Il convient également de noter que la commune ne coordonne pas avec les services relevant du ministère des finances chargés des impôts pour s'assurer de la véracité des déclarations présentées par les redevables.

- **Gestion du produit de location des locaux commerciaux**

- **Non-prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances cumulées**

Aucun effort de recouvrement n'a été déployé à ce niveau, dans la mesure où la commune n'a pas pris les mesures nécessaires en matière de recouvrement de ses créances qui ont atteint 521.335,49 DH pour les années 2011 et 2012.

- **Dysfonctionnements au niveau de la gestion du patrimoine communal**

Le contrôle du sommier de consistance et des dossiers des biens communaux a fait apparaître les carences suivantes :

- Le sommier prend la forme d'un registre inexploitable dont les feuilles sont éparpillées. En plus, certains biens n'y sont pas enregistrés;
- Absence de cahier des charges organisant les opérations de location des locaux commerciaux;
- La commune ne dispose pas des plans originaux de certains biens immobiliers, notamment le complexe commercial et le marché central;
- Absence de certains contrats de location, et d'autres sont illisibles et délabrés;
- Beaucoup de locataires ont introduit des modifications sur les locaux commerciaux sans l'accord préalable de la commune.

A cet égard, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Organiser le service de la régie des recettes de manière à séparer l'activité de la détermination de l'assiette et de liquidation de celle du recouvrement ; et en établir un guide des fonctions et des compétences (descriptif des postes) ;*
- *Doter le service de développement des ressources financières ainsi que les postes de recouvrement des moyens nécessaires, et assurer aux ressources humaines des sessions de formation en matière de la gestion des recettes ;*

- *Coordonner avec les autres services communaux (la police administrative, l'urbanisme..) ainsi qu'avec les services extérieures (les services relevant de la province, la direction des impôts) pour une meilleure appréhension de l'assiette fiscale ainsi que son actualisation de façon régulière ;*
- *Exercer les prérogatives dévolues aux collectivités locales en matière de la fiscalité locale (droits de vérification, de contrôle et de correction) ;*
- *Procéder à la révision de l'arrêté fiscal en corrigeant les dispositions régissant la taxe sur les opérations de construction pour qu'elles soient cohérentes avec les textes juridiques en vigueur ;*
- *Appliquer les dispositions juridiques pour tous les locaux occupant le domaine public ne disposant pas des autorisations à cet effet ;*
- *Respecter le principe de la concurrence dans la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires, et veiller avant tout appel d'offres à l'adoption des cahiers de charges approuvés ;*
- *Adopter des cahiers de charges qui régissent les opérations de location des locaux commerciaux et veiller au renouvellement des contrats de location non disponibles.*

B. Equipements et services publics locaux

1. Gestion du souk hebdomadaire

La commune procède chaque année à la location du souk hebdomadaire pour une période ne dépassant pas une année. Pour ce faire, elle recourt à la procédure des appels d'offres ouverts. Toutefois, elle se charge elle-même de la gestion directe du souk pendant les périodes s'écoulant entre la fin de la durée de location et la date d'effet de l'ordre de service de l'exploitation relative à l'année suivante. Cette gestion n'est pas exempte d'un certain nombre de carences qu'on peut résumer ainsi :

➤ Location du souk régie par des cahiers des charges dont la durée de validité est expirée

Les services de la commune n'ont pas renouvelé les cahiers des charges régissant la location du souk hebdomadaire, dans la mesure où il s'est avéré que la commune continue à appliquer les dispositions de trois (3) cahiers de charges jusqu'au 27/12/2012 alors que leur durée de validité a expirée le 19/08/2008.

Par ailleurs, il faut préciser que l'approbation des deux cahiers de charges régissant respectivement la location du souk hebdomadaire, situé à proximité de la route menant à la ville de Taza, et la location du « Suika » a eu lieu le 19 mai 2006, et puisque la durée de leur validité est de 2 ans à compter de la date de leur approbation (l'article 19 des deux cahiers), la passation et l'exécution du marché n°02/2009 relatif à la location du souk et de ses annexes ont été régis par des cahiers des charges dont la validité a expirée.

➤ Marché attribué en l'absence d'un certain nombre de documents requis

Le contrôle des documents constitutifs du marché n°11/2007 attribué à la société « H.Travaux divers » a permis de soulever les insuffisances suivantes :

- La note des moyens techniques présentée par la société ne contient aucune indication justifiant sa détention des moyens techniques nécessaires, ce qui est contraire aux dispositions du cahier des charges (article 3) et du règlement de consultation (article 4) ;

- En infraction aux dispositions de l'article 4 du règlement de consultation, la société n'a pas présenté les attestations délivrées par les communes au profit desquelles elle a exécuté des prestations similaires ;
- En infraction aux dispositions de l'article 3 du règlement de consultation qui renvoie à l'article 22 du décret n°02.06.388 relatif aux marchés publics, il a été constaté que l'attestation délivrée à la société par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) datée du 19/11/2007 indique que la société ne déclare aucun salarié.

➤ **Non recouvrement des droits résultants de l'exploitation du souk hebdomadaire**

Selon l'article 14 du cahier des charges, la durée d'exploitation du souk par le locataire commence le lundi à 20 h00 et court pendant toute la journée du mardi. Dans ce cadre, il a été observé que les services communaux ne procèdent pas pendant les autres jours de la semaine au recouvrement des droits et taxes d'entrée au souk, ce qui a privé le budget communal de recettes importantes.

➤ **Absence des contrôles que les services communaux sont tenus d'exercer**

Le suivi de la situation de paiement des droits de location du souk et de ses annexes pour la période 2007-2012 a révélé que deux locataires n'ont pas payé leur dû. En contrepartie, la commune n'a pas appliqué à leur encontre les dispositions répressives prévues par les cahiers des charges, ce qui a donné lieu au non recouvrement d'un montant global évalué à 4.322.849,35 DH, réparti ainsi :

- **Au titre de la période 2007-2008**

il a été constaté que la société « H » n'a pas payé un montant de 1.867.016,00 DH. En effet, cette dernière n'a payé au total que l'équivalent de deux mois de location et ce en dehors de leurs dates d'exigibilité, puis elle a présenté aux services de la commune deux chèques de garantie d'un montant de 800.151,00 DH chacun, en s'engageant à régulariser sa situation envers la commune dans les brefs délais. Les deux chèques ont été gardés par le président communal jusqu'au 23/02/2009, date à laquelle ont été transmis au trésorier communal pour encaissement. Ce dernier, après avoir constaté qu'ils sont sans provision, les a retournés à la commune en date du 17/07/2009. Puis, le trésorier communal a confisqué le 16/09/2009 la caution définitive et a recouvré le montant qui lui correspond, qui est de 800.050,00 DH (équivalent à 3 mois de location). Le montant global ainsi recouvré effectivement est de 1.333.383,00 DH, soit d'environ 42% du montant de la location annuel annuelle du souk.

- **Au titre de la période 2011-2012**

la société « R.B » n'a pas payé un montant de 2.455.833,35 DH (soit d'environ 58% du montant global de location annuelle du souk).

2. **Abattoir communal**

➤ **Abattoir ne remplissant pas les conditions requises et défaillance du contrôle sanitaire**

L'abattoir communal est constitué d'une construction composée uniquement de deux salles d'abattage et d'un espace non couvert, clôturé par un mur. Il se trouve dans une situation précaire et ne répond pas aux exigences d'un service public en relation directe avec la santé du citoyen. En général, les deux salles d'abattage ne remplissent pas les conditions prescrites dans l'annexe du décret n° 2-98-617 du 05 Janvier 1999 pris pour l'application du dahir n°1-75-291 du 08 octobre 1977 fixant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux et des denrées animales ou d'origine animale pour ce qui a trait à l'hygiène et la qualité. En plus, les principales défaillances enregistrées dans ce cadre sont comme suit :

- L'insuffisance de l'espace dédié à l'abattage, et le manque de respect des conditions requises en matière d'isolement des endroits d'abattage de façon à empêcher toute contamination, pollution et accès des rongeurs ;
- L'inexistence d'une chambre frigorifique, ainsi que l'absence d'un incinérateur de la viande non propre à la consommation; cette dernière est évacuée à la décharge publique après l'avoir altérée par des détergents spécifiques ;
- Les équipements de l'abattoir sont vétustes et dans un état médiocre en raison de l'absence ou la faiblesse de leur maintenance ;
- Le sous équipement en matériel de relevage et de manutention des animaux abattus fait que le relevage de celles-ci se fait hors l'endroit qui leur est réservé, dans un espace ouvert ce qui n'est pas sans risque sur la contamination des viandes. De surcroit, ces crochets sont vétustes et pourris et ne sont pas assez haut par rapport au sol ce qui fait que les animaux abattus sont en contact avec le sol et les eaux usées ;
- Des bouchages fréquents des conduites d'assainissement par les déversements de l'abattoir;
- L'absence des produits de désinfection des mains et des outillages, et le non respect du port des tenues adaptés aux travaux d'abattage. En plus, les animaux réceptionnés dans la phase pré-abattage ne sont pas soumis à l'inspection préalable du vétérinaire. dans ce cadre, les interventions du bureau sanitaire de la commune dans les opérations d'abattage sont quasiment absentes.

➤ **Absence d'un règlement intérieur de l'abattoir**

Malgré qu'elle en assure la gestion directe, la commune n'a pas mis en place un règlement intérieur de la gestion de l'abattoir; d'autant plus, un seul fonctionnaire se charge de toutes les activités de sa gestion (ouverture et fermeture de l'abattoir, supervision de l'entrée des animaux dans la période pré-abattage, pesage des animaux abattus, recouvrement des taxes, nettoyage et surveillance de l'abattoir), et de ce fait, ce cumul des tâches est susceptible d'engendrer plusieurs risques .En plus, ce fonctionnaire n'a pas de suppléant qui peut le remplacer en cas d'absence.

➤ **Véhicule de transport des viandes ne satisfaisant pas les conditions d'hygiène requises**

La commune gère directement le service de transport des viandes. A cet effet, elle utilise un véhicule vétuste, se trouvant dans un état délabrant, ne répond pas aux normes sanitaires et d'hygiène requises, et n'est pas équipé d'un conteneur frigorifique. Ce seul véhicule ne suffit pas à servir les différents bouchers de la ville, ce qui oblige ces derniers à faire appel à des personnes privées pour assurer leur approvisionnement dans les meilleurs délais. Mais, le recours à cette pratique, en l'absence des conditions sanitaires requises et sans être habilitation à le faire, constitue une infraction aux dispositions de l'article 39 de la loi 78-00 de la charte communale, et prive la commune de ressources financières faute d'application et de recouvrement de la taxe sur le transport des viandes.

➤ **Absence totale des mesures de contrôle interne relatif à la gestion de l'abattoir et au recouvrement des taxes y afférentes**

La gestion des opérations d'abattage et de recouvrement des taxes y afférentes s'effectuent en l'absence des mesures de contrôle interne requises. Il s'agit en l'occurrence des défaillances suivantes :

- Un seul fonctionnaire s'occupe de la gestion de l'abattoir et des différentes taxes d'abattage. Il en assure en même temps la liquidation et le recouvrement ;

- La non-teneur du registre retraçant les données relatives au nombre et à la nature des animaux destinés à l'abattage, ce qui ne permet pas de s'assurer de la concordance entre le nombre des animaux abattus et les taxes acquittées ;
- La période d'abattage n'est pas circonscrite dans le temps ce qui pourrait mener les bouchers à faire parvenir les animaux à n'importe quel moment ;
- Le pesage s'effectue, dans tous les cas, le lendemain de l'abattage, ce qui ouvre la possibilité de faire sortir certains animaux abattus sans s'acquitter des droits correspondants ;
- Le pesage des bovins s'effectue en les répartissant en quatre parties, et en procédant à la pesée d'une seule partie pour en déduire le poids total. Ce qui signifie que la liquidation de la taxe se base sur un poids estimatif et non réel.

➤ **Défaillances dans la procédure de perception des taxes liées aux opérations d'abattage**

Les services communaux ne respectent pas la procédure de recouvrement des taxes relatives à l'activité d'abattage. C'est ainsi qu'après pesage des animaux abattus, le fonctionnaire chargé de la gestion de l'abattoir prépare et conserve les quittances établis au nom des bouchers concernés, et il ne procède au recouvrement effectif que postérieurement chez les bouchers. Néanmoins, cette pratique constitue une infraction aux procédures applicables en la matière et présente un certain nombre de risques comme la perte des quittances, pertes des montants recouverts, retard dans le transfert des sommes recouverts au régisseur communal.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le dépôt des dépouilles des animaux dans l'abattoir**

Malgré que le taux de la taxe sur le dépôt des dépouilles dans l'abattoir ait été fixé par l'article 16 de l'arrêté fiscal n° 30 du 08 avril 2008, la commune ne procède pas au recouvrement de cette taxe. De ce fait, et considérons que la durée de séjour minimale dans l'abattoir est au moins une journée, le manque à gagner dû à la non application desdites taxes est évalué pour l'année 2012 à 11.526,00 DH.

3. Gestion de la fourrière municipale

➤ **Non-teneur des registres retraçant les véhicules et les objets mis en fourrière**

La non tenue par les services communaux des registres retraçant les données relatives aux véhicules et objets mis en fourrière (avec indication de leur nature, l'autorité compétente demandant la mise en fourrière, date d'entrée, date de sortie, durée de séjour, sommes encaissées ...), est à même de soulever des difficultés notamment lors de l'opération de vente à l'enchère publique (notons à cet effet qu'il existe 5 véhicules mis en fourrière pour lesquels la commune ne dispose d'aucune pièce permettant leur identification), ou bien pour effectuer une comparaison entre les résultats issus de l'inventaire et les données extraites des bons d'entrée.

➤ **Liquidation de la taxe sans avoir gardé des copies des cartes grises des véhicules**

La liquidation de la taxe sur la fourrière est calculée en tenant compte de la nature du véhicule et du poids indiqué dans la carte grise. Toutefois, les services communaux ne gardent pas des copies de la carte, ce qui ne permet pas de vérifier dans quelle mesure il est tenu compte du critère du poids réel prévu dans l'arrêté fiscal pour la liquidation de cette taxe.

➤ **Non-détermination de la valeur estimative des biens saisis à l'occasion des ventes aux enchères publiques**

La détermination du prix de vente par la commission est faite de manière non objective, le jour même de la séance de l'enchère publique. En effet, l'un des membres de la commission procède de lui-même à la proposition d'une valeur minimale sans recourir aux experts du domaine, ce qui peut donner lieu à la proposition de valeurs dérisoires ne reflétant pas la valeur réelle des biens saisis.

➤ **Vente de certains véhicules saisis sans avoir demandé l'aval de la justice**

La commune n'a pas recouru à la justice pour demander une autorisation de vente de 5 voitures saisies et mises en fourrière depuis 1974. Celles-ci n'ont pas été vendues à l'enchère publique en raison de l'absence des pièces y afférentes (notamment les bons d'entrée en fourrière).

➤ **Fourrière ne remplissant pas les conditions nécessaires pour la préservation des biens saisis**

Le local de mise en fourrière des biens saisis prend la forme d'un terrain non couvert, clôturé par un mur, d'une hauteur ne dépassant pas deux (2) mètres, pas assez solide, non suffisamment aménagé pour accueillir les biens saisis. Le lieu de gardiennage n'est pas assez organisé dans la mesure où il n'y est pas fait distinction entre les endroits réservés aux objets, aux voitures et motocycles, et aux volailles et animaux. En plus, le lieu de mise en fourrière n'est pas couvert ce qui expose les biens saisis à un ensemble de facteurs dévalorisants (exemple les facteurs climatiques) se répercutant sur leurs valeurs.

4. Décharge publique

Implanté sur une surface dépassant 15 Ha, le site de la décharge publique des déchets solides de la ville de Guercif est situé en zone périurbaine à 10 Km du centre de la ville. Cette décharge est source de menace potentielle sur l'environnement et sur la santé des citoyens, et ce pour les raisons suivantes :

- Absence totale de toute mesure visant le traitement des déchets en équipant par exemple la décharge de matériaux de lutte contre toute contamination des nappes phréatiques. la décharge est à moins de 500 mètre de « Oued Moulouiya » et de ce fait son emplacement présente une véritable menace de pollution des eaux du oued ;
- Le déversement des déchets dans la décharge se fait de manière anarchique, dans la mesure où cette dernière n'a pas été aménagée en des bassins capables d'accueillir des déchets de même catégorie. Ajoutons aussi qu'avant leur déversement les déchets ne subissent aucun contrôle sachant bien qu'ils sont constitués des ordures ménagères, des déchets médicaux, des déchets industriels, des vitres, des caisses de plastique.... ;
- Le site de la décharge n'est pas clôturé et il est accessible aux animaux.

Force est de constater que malgré tous les risques avancés, les conseils qui se sont succédé à la gestion des affaires de la commune n'ont pas essayé d'élaborer, en collaboration avec les différents partenaires, une étude pour le choix d'un nouveau site pour l'implantation d'une décharge contrôlée avec des caractéristiques assez modernes. Il en va de même pour le plan communal de développement qui n'a jamais soulevé le problème des déchets solides et les mesures à prendre pour y remédier.

une visite sur place des différents quartiers de la ville a abouti à la constatation de l'existence de 24 points noirs dans lesquels sont jetés les déchets solides. Ces « décharges secondaires » impactent sérieusement la santé publique et l'environnement.

A cet égard, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Mettre en place des règlements intérieurs de gestion des services publics (notamment la fourrière, l'abattoir...) en précisant les modalités d'imposition et de recouvrement des droits y afférents, ainsi que les normes et les conditions qu'il faut respecter;*
- *Veiller au respect du principe de la concurrence en ce qui concerne la location du souk hebdomadaire;*
- *Veiller au contrôle et suivi de l'application des dispositions du cahier des charges relatif à la location du souk hebdomadaire pour une meilleure préservation des droits de la commune ;*
- *Procéder à un redéploiement du personnel communal en vue de combler le déficit en ressources humaines dans certains services ;*
- *Accélérer le processus de mise en œuvre d'un nouveau site de décharge publique contrôlée qui répond aux normes requises;*
- *Veiller à la maîtrise des méthodes de collecte et de dénaturation des différents déchets, en l'occurrence les déchets des opérations d'abattage, et les déchets médicaux et para- médicaux.*

C. Urbanisme

➤ **Non respect des procédures juridiques régissant les autorisations de construire**

Pendant la période 2006-2012, la commune a délivré 127 autorisations de construire sans respect des procédures en vigueur. Lesdites autorisations ont été délivrées soit en passant outre le refus de la commission chargée d'instruire les projets de construction, soit sans y recourir.

Soulignons que ces faits sont d'une part contraires aux procédures prévues en la matière, notamment l'article 3 du dahir numéro 01-93-51 du 10 septembre 1993 relatif à la création des agences urbaines qui rend obligatoire l'avis de ces dernières; et d'autre part, ils entravent tous les efforts déployés en vue de mettre fin aux différentes formes de constructions clandestines, et limitent ainsi l'atteinte des objectifs du plan d'aménagement et la production d'une forme architecturale appropriée.

➤ **Abandon des poursuites judiciaires déposées à l'encontre de certains contrevenants aux règlements d'urbanisme**

En violation aux dispositions de l'article 67 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, la commune a délivré des attestations d'abandon de poursuite judiciaire à certains contrevenants aux lois et règlements d'urbanisme, sachant bien que ces derniers n'ont pas mis fin aux infractions constitutives des faits pour lesquels ils ont été poursuivis. En effet, l'article sus visé précise que l'abandon de la poursuite n'est possible que lorsque les faits constitutifs des infractions peuvent être rapportés car ils ne présentent pas un trouble grave aux règlements d'urbanisme ou de construction violés. De même il est obligé lors de la constatation de l'infraction d'ordonner au contrevenant les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 30 jours.

➤ **Non respect de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En vue de constituer de l'assiette foncière nécessaire à la mise en œuvre des projets d'infrastructure notamment les routes et les ponts, la commune a exproprié des terrains sans avoir respecté la procédure prévue par les textes en vigueur. En conséquence, la commune a été condamnée à indemniser les tiers intéressés d'environ 30 MDH, sachant que ce chiffre ne tient pas compte des affaires non encore jugées définitivement.

➤ **Délivrance des autorisations de construire dans un lotissement avant la date de la réception provisoire de ses équipements**

En infraction aux dispositions juridiques régissant les opérations de construction dans les lotissements par tranches, la commune a délivré 149 autorisations de construire (dont 12 autorisations en 2010 et 137 en 2011) dans le lotissement « Al Horya 1^{ère} tranche » sans avoir procédé au préalable à la réception provisoire de ses travaux d'équipement qui n'a eu lieu que le 23/09/2011.

➤ **Délivrance d'une autorisation de lotir sur un terrain inondable**

Selon le PV de la commission technique n°6 qui s'est réunie le 28 août 2009, un avis favorable a été accordé au lotisseur pour entreprendre son projet de lotissement dénommé « O » sur un terrain inondable, à condition d'exécuter un certain nombre d'équipements pour lutter contre les inondations sur la base d'une étude confiée à l'agence du bassin hydraulique de Meloiuya . Or, il s'est avéré après examen du dossier dudit lotissement que cette étude n'a pas été exécutée.

➤ **Construction de certains sièges d'administrations publiques sans autorisation**

Il a été constaté qu'un certain nombre d'administrations publiques ont procédé aux opérations de construction (10 projets) sans avoir obtenu les autorisations requises et sans s'acquitter de la taxe sur les opérations de construction .En contre partie, la commune n'a pas exercé les prérogatives que lui confère la loi n°12-90 pour prendre à l'encontre de ces organismes les mesures appropriées et surtout l'établissement des PV de constatation des infractions. Soulignons en plus que, la commune a autorisé la construction du siège du deuxième arrondissement sans avoir requis l'avis de la commission technique compétente.

A cet égard, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect des procédures juridiques en matière des autorisations de construire ;*
- *Veiller au respect de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Guercif

(Texte réduit traduit)

(...)

Il convient de signaler que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes couvrent la période 2006-2012, sachant que nous n'avons été chargés de gérer la Commune qu'à partir du 22-6-2009. Par conséquent, nous ne répondrons pas à vos observations concernant la période précédente sur laquelle nous avons émis des réserves lors de la passation de service.

(...)

A. Gestion des taxes communales et produits du patrimoine

➤ Des insuffisances dans l'organisation et le mode de fonctionnement du service communal chargé du développement des ressources financières

Le siège de la Commune a été construit au début des années 60 et le nombre de ses bureaux n'est plus suffisant pour abriter tous les services, ce qui nous a poussé à réunir chaque service dans un même bureau pour faciliter la coopération et la coordination au travail et tenir compte de l'insuffisance des ressources humaines tant spécialisées qu'ordinaires et vu l'impossibilité de procéder à des recrutements conformément à la circulaire ministérielle n°6.ع.و du 2-6-2003 et de la circulaire du Ministre de l'intérieur n°1 en date du 19-1-2009.

• Non-respect du plafond d'encaisse de la régie des recettes

Il nous est impossible de respecter le plafond d'encaisse fixé à 5000,00 DH conformément à l'article 38 de la circulaire du Ministre des finances datée du 26-3-1969 au sujet de la gestion des régies de recettes et de dépenses et ce, du fait que ce plafond n'est pas compatible avec les montants recouvrés quotidiennement qui dépassent largement ledit plafond. Il convient, par conséquent, de revoir cette circulaire.

➤ Gestion de la taxe sur les débits de boisson

La Commune procède à la distribution des avis et des déclarations d'existence aux redevables mais ceux-ci ne présentent pas leurs déclarations dans les délais réglementaires. Concernant les dettes à la charge des redevables, la Commune travaille pour l'émission des ordres de recettes destinés au recouvrement des sommes dues.

➤ Gestion des redevances d'occupation du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel ou bien par des biens meubles ou immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.

• L'occupation temporaire du domaine public sans l'obtention des autorisations nécessaires.

L'occupation temporaire du domaine public par les commerçants, les artisans, les professionnels et les commerçants ambulants est considérée parmi les problèmes les plus épineux dont souffrent toutes les communes au niveau national. La Commune veille à ne pas délivrer d'autorisations pour faciliter le travail de régulation qui incombe à l'autorité locale conformément à la Charte communale. Nous avons adressé, à ce sujet, des correspondances à Monsieur le Pacha de la ville sous le n°2673 en date du 5-7-2010 et à Monsieur le Gouverneur sous le n°2673 en date du 5-6-2010 et n°1805 du 9-5-2011. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise à ce sujet.

- **Non-prise en compte de la surface réelle occupée du domaine public communal**

Cette observation est liée à la réponse précédente.

- **Carences au niveau de l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires**

Contrairement à ce qui était appliqué au cours du mandat précédent de l'ancien Conseil, la procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour l'affichage des panneaux publicitaires a été adoptée, sachant que tous les redevables ont payé les sommes mises à leur charge.

- **Gestion de la taxe sur le transport public des voyageurs et des droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

- **Manque de données sur les véhicules de transport public des voyageurs**

Les services de la Commune travaillent sur ce dossier, de concert avec ceux de la Préfecture auxquels toutes les données sont fournies, et une correspondance a été adressée aux services de sûreté sous le n°2369 en date du 26-9-2012 en vue d'intervenir pour amener les bénéficiaires à régler leurs arriérés.

- **Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Etant donné que la Commune dispose de terrains dont la plupart ne sont pas lotis et sont en général à caractère agricole et professionnel et vu le manque de clarté au niveau de la détermination du périmètre urbain et l'insuffisance des ressources humaines, il devient difficile pour les services communaux de procéder à un recensement précis des lots soumis à cette taxe. C'est pour cela que nous nous contentons des déclarations volontaires de leurs propriétaires. Pour corriger cette situation, la Commune s'efforcera d'appliquer les dispositions réglementaires en fonction des moyens disponibles.

- **Taxe sur les opérations de construction**

- **L'arrêté fiscal contient des dispositions illégales**

Le Conseil communal de Guercif a trouvé une situation bien déterminée, caractérisée l'exonération des habitants des ensembles immobiliers et des habitations construites dans le cadre de la relocalisation des habitants des bidonvilles. En vue de corriger cette situation, le Conseil a pris l'arrêté n°49 en date du 6-6-2011 qui a été approuvé par l'autorité de tutelle.

- **Gestion de la redevance d'occupation du domaine public communal pour des besoins de construction**

La Régie des recettes qui procède au recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public pour des besoins de construction le fait sur la base d'une déclaration spontanée du titulaire du permis de construire mentionnant la surface à exploiter et prenant en compte le respect des exigences en matière de voies et de chaussées publiques avoisinant le projet. Concernant la résidence «O.M», la Commune a adressé une correspondance à l'intéressé sous le n°2332 en date du 29-7-2013.

- **Gestion de la taxe sur les opérations de lotissement**

Il ne nous est pas possible de répondre à cette observation étant donné que les dossiers se trouvent encore entre les mains de la Cour régionale des comptes d'Oujda.

➤ **Gestion du produit de location des locaux commerciaux**

- **Non-prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances cumulées**

La Commune déploie de grands efforts à ce sujet et elle a désigné deux agents, en coordination avec le Receveur, pour procéder à des visites sur le terrain en vue d'assurer le recouvrement de toutes les taxes et sommes dues.

B. Equipements et services publics locaux

1. Abattoir communal

- **Le véhicule de transport des viandes ne remplit pas les conditions d'hygiène requises**

La Commune a acquis un nouveau camion pour le transport des viandes en date du 13-3-2013.

2. Gestion de la fourrière communale

- **Absence des registres des véhicules et objets mis en fourrière**

Les services communaux disposent d'un registre tenu par le gardien de la fourrière et qui sera, désormais, tenu par le service concerné de la Commune.

- **Liquidation de la taxe sans avoir gardé copie des cartes grises des véhicules**

Ce problème a été réglé et les copies des cartes grises sont, désormais, conservées.

3. Décharge publique des déchets solides

La Commune est en train de travailler, en coordination avec la préfecture de la province, certaines communes voisines et le Ministère chargé de l'environnement sur la mise en place d'une nouvelle décharge publique répondant aux critères environnementaux en vigueur.

C. Urbanisme

- **Non-respect des procédures juridiques régissant les autorisations de construire**

La Commune tient toujours au respect de la Loi. Les observations soulevées à ce niveau concernent de menus travaux dans des immeubles existants et vétustes. L'autorisation qui a été accordée aux intéressés visait à les aider à compléter la procédure d'immatriculation à la Conservation foncière, sachant qu'ils ont réglé toutes les taxes et sommes dont ils étaient redevables.

- **Abandon des poursuites judiciaires contre certains contrevenants aux règlements d'urbanisme**

La Commune a délivré deux autorisations pour abandonner les poursuites après que les concernés ont procédé à la régularisation de leur situation.

- **Non-respect de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Depuis que nous avons été chargés de la gestion de la Commune, nous avons respecté la procédure d'expropriation contrairement à ce que le rapport a indiqué et dont l'observation concerne en fait le mandat du Conseil précédent.

- **Délivrance des autorisations de construire dans un lotissement avant la date de la réception provisoire de ses équipements**

La Commune a délivré les autorisations de construire pour le lotissement «A.H» qui entre dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre, en raison des problèmes qui ont entravé l'installation des équipements de l'Agence Al Omrane à cause de la présence d'un bidonville dont les habitants ont été déplacés pour permettre de construire des voies de circulation et de réaliser le réseau d'assainissement et les équipements d'électrification. Après plusieurs réunions tenues, en présence de toutes les parties, y compris les autorités provinciales, l'Agence urbaine, le service d'habitat et d'urbanisme et la Communauté urbaine, la réception partielle des travaux de la première phase du lotissement «A.H» comprenant 355 lots pour loger les habitants déplacés a été prononcée et ce, après avoir tenu compte des dimensions sécuritaires, sociales et économiques.

- **Délivrance d'une autorisation pour lotir sur un terrain inondable**

Après de longues réunions et plusieurs rencontres, la réception provisoire a été décidée pour le lotissement en question avec l'accord de tous les services concernés y compris l'Agence de bassin de Melouya.

- **Construction de certains sièges d'administrations publiques sans autorisation**

Les administrations concernées, y compris le Ministère de la justice qui a construit un tribunal de première instance, ont été saisies pour régulariser leur situation et payer la taxe sur la construction, bien que la plupart des constructions ont été réalisées au cours du mandat du Conseil précédent.

(...)

-

Commune rurale El Atef (Province de Taourirt)

La commune rurale El Atef a été créée en 1959 en vertu du décret n° 2-59-1834 du 02 décembre 1959 créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume. Et en 1992, et en application du décret n° 2.92.468 ladite commune a été scindée en deux : la commune rurale El Atef et la commune rurale Oulad M'hammed.

La commune rurale El Atef se situe au sud est de la province de Taourirt. Sa superficie est d'environ 1469 km² et sa population est de 2471 habitants selon le recensement général des habitants et de l'habitat de 2004.

En ce qui concerne la situation financière de la commune, ses recettes de fonctionnement au titre de l'année 2012 se sont élevées à 1,9 millions de dirhams dont 92% vient de la part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dépenses de fonctionnement au titre de la même année se sont élevées à 1,87 millions de dirhams dont 1.703.691,03 dirhams ont été affectés aux salaires des fonctionnaires dont le nombre est de vingt deux (22).

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régionale des comptes d'Oujda a abouti aux principales observations suivantes:

A. Situation financière de la commune et gestion des dépenses publiques

La structure financière de la commune rurale El Atef se caractérise par une faiblesse accentuée de ses ressources propres, une dépendance presque totale de la part du produit de la TVA, une prédominance des salaires du personnel sur les dépenses et une absence de programmation des investissements au niveau de la deuxième partie de son budget.

1. Faiblesse des ressources propres de la commune

Au cours de la période 2007-2012 la part de la commune du produit de la TVA a représenté un taux moyen de 88% de l'ensemble de ses recettes. La régression des recettes fiscales et de patrimoine de la commune au cours des dernières années a concrétisé davantage sa dépendance d'année en année de la part du produit de la TVA. Cette dernière a connu une évolution moyenne de 8% au titre de la même période (2007-2012).

2. Prédominance des dépenses de fonctionnement et de la masse salariale sur les dépenses globales de la commune

Les salaires des fonctionnaires de la commune ainsi que les charges sociales y afférentes au titre de l'année 2012 se sont élevés à 1.703.691,03 DH. Un tel montant représente 91% du total des dépenses de fonctionnement et 99% de la part de la commune du produit de la TVA au titre de la même année.

L'accroissement soutenu de la masse salariale au cours des dernières années a eu un impact direct sur l'absence de programmation des projets d'investissement relatifs aux infrastructures et aux équipements prioritaires à la population comme les routes, les pistes, l'eau potable...

3. Non respect de certaines dispositions légales relatives aux marchés publics

Il a été constaté que la commune ne respecte pas les dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.338 du 05 février 2007, qui stipule que le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres le dossier d'appel d'offres au moins huit (8) jours avant l'envoi de l'avis pour publication.

Il a été constaté également dans certains cas l'enregistrement d'un retard dans l'invitation des membres de la commission d'appel d'offres. C'est le cas du marché n° 01/2010 relatif à la construction du siège de la commune-première tranche. Ainsi, l'invitation a été adressée le 28 avril 2010 au moment où la date d'ouverture des plis a été fixée le 29 avril 2010. En plus, rien ne justifie la réception de ces dossiers d'appel d'offres par les membres de ladite commission.

Par ailleurs, l'émission des ordres de services se fait en méconnaissance des dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales (CCAG-T), qui stipule que les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

4. Non respect de certaines dispositions contractuelles du CPS

La commune ne respecte pas les délais stipulés dans le cahier des prescriptions spéciales relatifs au commencement de l'exécution des marchés. En effet, l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux dépasse souvent le délai de 60 jours fixé légalement et sans que la commune ne demande à l'attributaire l'acceptation de son prolongement. Il s'agit en l'occurrence des marchés n° 01/2007 et n° 03/2010 dont le retard a dépassé 120 jours pour le deuxième marché.

D'autre part, la commune n'a pas convoqué le représentant de l'Agence du Bassin Hydraulique de Melouya pour participer aux travaux de la commission de l'appel d'offre concernant le marché n° 01/2008 pour la réalisation d'un puits d'exploration. Or, la convention conclue entre la commune et cette agence stipule dans son article neuf l'obligation de la présence de cette dernière dans les travaux de ladite commission.

5. Retards dans la réalisation des travaux et émission d'ordres de service insuffisamment motivés

La réalisation de certains travaux a enregistré un retard dans l'exécution qui s'est étendue dans certains cas au double de la durée prévue dans le cahier des prescriptions spéciales. Il s'agit du marché n° 04/2009 relatif à la construction de la deuxième tranche de la route Lamsied. Ainsi, la durée contractuelle a été fixée à 150 jours alors que les travaux ont duré 378 jours. Et aussi du marché n° 01/2007 relatif à l'adduction d'eau potable de Faidat Achour dont l'exécution a duré 190 jours au lieu de 90 jours.

Par ailleurs, la commune émet des ordres de service insuffisamment motivés ou contenant des motifs dus à des contraintes prévisibles.

6. Réalisation des projets sans les exploiter

La commune rurale El Atef a réalisé un ensemble de projets sans pouvoir en tirer profit. Le coût total de ces projets s'est élevé à 663.675,60 dirhams et concerne:

➤ Marché hebdomadaire du centre Lamsied

Suite à l'arrêté communal n° 01/2001 du 29 Novembre 2002 qui institue la création d'un marché hebdomadaire dans le centre Lamsied, la commune a émis un ensemble de bons de commande pour la construction de ce marché ainsi que ses annexes, et ce pour un montant total de 402.102,48 dirhams. Or, juste après une courte durée de son exploitation il a été abandonné.

➤ Adduction d'eau potable de Faidat Achour

Dans le cadre du projet d'adduction d'eau potable à la zone de Nissli, la commune a conclu le marché 01/2007 d'un montant de 238.611,12 dirhams pour la réalisation de la première tranche de ce projet sur une longueur de deux kilomètres. Cependant, la non exécution de la deuxième tranche a rendu les travaux déjà réalisés inexploitable et dans un état de délabrement comme il a été constaté sur place.

7. Non respect de certaines dispositions réglementaire concernant les bons de commandes

Il a été constaté que la commune ne veille pas au respect du principe de la concurrence en ce qui concerne les dépenses exécutées par bons de commande. En effet, la commune, dans certains cas, ne respecte pas la consultation écrite au moins de trois fournisseurs comme le stipule l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics. Par ailleurs, la commune ne tient pas un carnet à souche des bons de commande numéroté comme stipulé dans l'article 125 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

8. Absence des procès verbaux de réception et des attachements

La commune ne dispose pas des justificatifs de la réception de certaines fournitures ou services (PV de réception ou bons de livraison) objet des bons de commandes qu'elle a réalisé.

Elle ne dispose pas également des attachements qui déterminent les quantités des travaux réellement exécutés, ce qui enfreint les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T) et peut affecter l'exactitude des calculs de liquidation des dépenses y afférentes (ex. bons de commande n° 07/2007, 18/2007, 11/2007, 09/2009, 21/2010 et 02/2011).

9. Commencement d'exécution des travaux avant l'engagement des dépenses y afférentes

Dans le cadre des bons de commande n° 21/2010 et 02/2011 relatifs respectivement à l'aménagement d'un bâtiment administratif et d'un bain communal au centre El Atef, la commune a commencé la réalisation des travaux avant la certification de la proposition d'engagement des dépenses par les services de la Perception, ce qui enfreint les dispositions des articles 61 à 65 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

10. Aménagement d'un bâtiment qui n'est pas inscrit à son sommier de consistance

La commune a supporté, dans le cadre du bon de commande n° 21/2010 du 25 octobre 2010, les dépenses d'aménagement d'un bâtiment bien que ce dernier ne fait pas partie de son patrimoine et il est exploité par des fonctionnaires relevant d'autres administrations.

11. Des dysfonctionnements au niveau des dépenses du carburant et lubrifiants

Il a été constaté que la commune recourt à l'émission des bons de commande pour régulariser des dépenses de carburant déjà consommé ce qui enfreint les dispositions des articles 61 à 65 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements et aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics (cas des bons de commande n° : 06/2010, 18/2011, 07/2011 et 03/2012).

Par ailleurs, la commune ne tient pas une comptabilité matière conformément aux articles 111, 112 et 113 du décret n° 2.09.441 cité ci-dessus.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à l'amélioration de la situation financière de la commune à travers la recherche de ressources financières supplémentaires;*
- *Déterminer avec plus de précision les besoins de la commune avant la publication des appels d'offre ou l'émission des bons de commandes;*
- *Mettre en œuvre la concurrence dans le cas des achats par bons de commande;*
- *Suivre les travaux réalisés et établir des attachements qui reflètent la réalité des travaux exécutés;*
- *Recourir à l'utilisation des vignettes pour l'achat du carburant et l'entretien des véhicules et engins.*

B. Gestion administrative et effort de développement

1. Non-compatibilité du territoire de la commune à celui stipulé dans les textes y afférents

Suite au décret n° 2.92.468 du 30 juin 1992, la commune rurale El Atef a été scindé en deux communes séparées par la route nationale dite «Breton», de telle sorte que la commune rurale El Atef soit au nord de la route et la commune rurale Oulad M'hammed au sud de ladite route. Cependant, et juste après la mise en application de ce décret, des problèmes ont survenu entre les deux communes se rapportant à l'organisation et à la maîtrise des limites territoriales. Les manifestations de ces problèmes peuvent se résumer comme suit:

- Refus du conseil de la commune rural Oulad M'hammed de la division adoptée, ce qui a donnée lieu à des désaccords entre les deux communes. Après quoi, et en 1995 les deux communes ont signé un accord sous la tutelle de la préfecture de Jerrada. Cet accord stipule de revoir la division du territoire de telle sorte que la commune rurale Oulad M'hammed se situe à l'est et la commune rurale El Atef à l'ouest avec une répartition à part égale des revenus du marché hebdomadaire, de ses annexes ainsi que le produit forestier. Cependant, cet accord n'a pas été traduit au niveau des textes réglementaires ce qui a donné lieu encore une fois à une mésentente entre les deux communes surtout après que le conseil communal de la commune rurale El Atef élu en 2003 s'est rétracté de l'accord précité.
- Confusion dans la situation du patrimoine communal situé au centre El Atef. En effet, chaque commune se considère comme ayant droit à son exploitation surtout que la division administrative qui a eu lieu en 1992 n'a pas tranchée à qui revient ce patrimoine. Les deux communes, tout en répartissant à part égale les produits d'exploitation, enregistrent sur leurs sommiers de consistance les mêmes éléments, au moment où les services de la préfecture de Taourirt refusent de viser les deux sommiers de consistance, et se contentent d'y mettre la formule « non exhaustif» faisant allusion à l'absence des conditions légales pour les deux communes de s'approprier ce patrimoine.

Cette situation a donné lieu à une certaine interférence dans les documents d'urbanisme qui couvrent les centres des deux communes. Ces derniers se réfèrent à l'accord établi en 1995 et qui est en contradiction avec la division administrative du Royaume. De ce fait, la commune rurale Oulad M'hammed a adopté le plan de développement d'agglomération rural du centre El Atef même s'il est situé dans le territoire

de la commune Altef au moment où le conseil de cette dernière a adopté le document d'urbanisme relatif au centre Lamsied alors qu'il se situe dans le territoire de la commune Oulad M'hammed.

2. Non établissement d'un plan de développement communal pour la période 2003-2009

Le conseil communal n'a pas établi un plan de développement communal pour la période 2003-2009 comme le stipule l'article 36 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale. La non réalisation d'un tel plan reflète l'absence d'une vision globale pour le développement de la commune se basant sur un diagnostic réel des problèmes et des besoins de la population ainsi que sur les potentialités à développer. L'absence d'une telle vision, s'est répercutée sur la planification des projets réalisés au cours de ladite période, qui est caractérisée par l'inefficacité comme c'est le cas pour le projet d'adduction d'eau potable de Faidat Achour vers Nesli.

3. Faiblesse des taux de programmation et de réalisation des projets du plan de développement communal 2010-2015

Vu le bilan des projets réalisés durant la période 2010-2012, il apparaît que certains objectifs ayant été fixés n'ont pas été atteints, alors que d'autres n'ont été réalisés que modestement. Ceci est dû aux ressources limitées de la commune qui ne permettent pas de programmer de tels projets au niveau du budget d'investissement. Ainsi par exemple, aucun des projets liés à la protection de la mère et de l'enfant et l'amélioration des services médicaux n'ont été réalisés bien qu'ils aient été classés comme prioritaires dans le plan de développement. De même, les projets liés à la lutte contre le désenclavement et la généralisation de l'électrification, qui sont au nombre de huit, n'ont connu la réalisation que d'un seul (aménagement de la piste «Arraken») et trois autres en cours de réalisation.

4. Dépendance de l'exécution du plan de développement 2010-2015 des contributions financières des tiers

Vu les ressources limitées pour la réalisation des objectifs du plan de développement communal 2010-2015, la mise en œuvre de certains projets reste tributaire de leur financement par d'autres services extérieurs dans le cadre de partenariats et de conventions avec la commune. Chose qui n'a pas eu le soin nécessaire de la part du conseil communal pour garantir des sources de financement pour ses projets. La fiche technique annexée au plan contient des propositions financières des parties qui n'ont pas été consultées afin de connaître leur prédisposition à financer lesdits projets.

5. Fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations

La commune rurale El Atef dispose de vingt deux fonctionnaires dont six sont mis à la disposition d'autres administrations malgré les difficultés financières que connaît la commune. Une telle situation soulève deux observations:

- Non stipulation de l'article 37 du statut général de la fonction publique et qui s'applique pour les fonctionnaires communaux sur la mise à disposition. Cette dernière ne se conforme pas avec les conditions prévues dans le cadre de la loi 50.05 modifiant et complétant le dahir n° 1.58.008 formant statut général de la fonction publique;
- Les dates de recrutements sont très proches des dates de mise à la disposition pour certains fonctionnaires, ce qui mène à se poser la question de l'opportunité de tels recrutements et l'absence d'une définition exacte des besoins de la commune en matière de ressources humaines. C'est le cas par exemple de «M.B.» qui a rejoint son poste à la commune suite à la décision de

prise de service du 26 Août 2008, la même date à laquelle elle a été mise à la disposition d'une autre administration.

6. Absence de mesures pour la régularisation de l'exploitation des locaux à usage commercial situés au marché hebdomadaire

Le conseil communal, dans le cadre de sa session ordinaire d'octobre 2011, a adopté une résolution visant à organiser l'exploitation des locaux à usage commercial situés au marché hebdomadaire, et ce par la conclusion des contrats de location avec les concernés. Or, devant le refus de ces derniers de signer lesdits contrats, la commune n'a pris aucune mesure pour la régularisation de l'exploitation de ces locaux, surtout que certains d'entre eux n'honorent pas leurs engagements.

7. Occupation illégale de deux locaux à usage d'habitation

La commune rurale El Atef dispose de deux locaux à usage d'habitation inscrit dans son sommier de consistance alors qu'ils sont occupés par des personnes sans aucun lien avec la commune et en l'absence de tout cadre légal ou contractuel pour cette occupation.

8. Absence des conditions d'hygiène au sein de l'abattoir du marché hebdomadaire

L'abattoir se situant au marché hebdomadaire du centre El Atef manque des conditions nécessaires comme l'hygiène permettant l'abattage dans un environnement sain. Ainsi, l'eau et l'électricité font défaut, les égouts sont détériorés, les équipements sont faibles et le contrôle vétérinaire des viandes est absent.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Coordonner avec l'autorité de tutelle afin de résoudre les problèmes liés au territoire de la commune et au patrimoine;*
- *Chercher des sources pour le financement des projets programmés dans le plan de développement 2010-2015;*
- *Régulariser la situation des domaines communaux qui sont exploités illégalement par des privés.*

II- Réponse du Président du Conseil communal d'El Atef

(Texte réduit)

A. Situation financière de la commune et gestion des dépenses publiques

1. Faiblesse des ressources propres de la commune

La commune rurale al Atef est considérée parmi l'une des plus pauvres communes quant à l'espace et à la dispersion de la population ainsi qu'à leur dépendance eu égard du pâturage comme source de leur quotidien. Tous ces facteurs empêchent la réalisation de projets générateurs de revenus pour la commune. Malgré la faiblesse des revenus de la commune, constitués principalement du marché hebdomadaire et du domaine forestier, ces recettes sont partagées à égalité avec la commune de Ouled M'hamed . Afin de développer ses revenus, le Conseil communal a décidé de construire un nouveau marché hebdomadaire avec les annexes nécessaires dans le domaine d'El Msid, pour encourager la population locale à se sédentariser d'une part et à augmenter les revenus de la commune d'autre part. Cependant , la succession des années de sécheresse qu'a connu la région a conduit de nombreuses familles à migrer vers les villes voisines pour chercher du travail, après avoir perdu leur bétail , et ce projet a été condamné à un échec relatif.

2. Prédominance des dépenses de fonctionnement et de la masse salariale sur les dépenses globales de la commune

La commune dispose de 22 salariés, dont quatre cadres des échelles « 10-11 » et deux cadres des échelles « 7-8», le reste sont des agents de différents grades. Les charges de personnel dominant sur la gestion du budget de la commune, surtout après l'augmentation des salaires suite au dialogue social mené par le gouvernement avec les syndicats nationaux. Un certain nombre de fonctionnaire a bénéficié de la promotion professionnelle ce qui a causé un déficit au cours des dernières années et donc la part de la taxe sur la valeur ajoutée est destinée entièrement aux salaires des employés.

3. Non respect de certaines dispositions légales relatives aux marchés publics

Les modalités de la conclusion des marchés publics concernant les collectivités locales et ses organismes locaux sont définies par la circulaire ministérielle n° 945 en date du 15/03/2010, qui fixe les membres de la commission de l'appel d'offres à savoir :

Le Président du Conseil ou son représentant ; le représentant de l'autorité locale ; le secrétaire général de la commune et le chef de service technique. Cette Commission est créée par une décision du président du Conseil à qui peut s'ajouter d'autres personnes à titre consultatif (chefs de services extérieurs, par exemple). Le Comité, le président et le service technique en coordination avec le Secrétaire général, établit le dossier de l'appel d'offres conformément à la loi en vigueur et fait recours également à l'expérience des services extérieurs et en conformité avec les attributions de chaque secteur. Par exemple, si l'appel d'offres concerne le creusement des forages de découverte, on consulte l'Agence du bassin hydraulique qui prépare le cahier de charges. Si l'affaire était liée à la construction de la route, la commune prend attache avec les services de l'équipement et des transports pour la préparation de l'opération et après l'achèvement de l'installation, elle transmet le dossier aux services des finances pour les observations probables le cas échéant et retourner le dossier à la commune pour tenir compte des observations. Ce sont les étapes les plus importantes dans la préparation d'un dossier et la commission est tenue au courant des nouveaux développements.

En ce qui concerne les ordres de service, ils sont écrits tel que prescrit par la loi et sont numérotés et signés par le maître d'ouvrage et le titulaire du projet une fois reçus. Les observations soulevées de votre part concernant l'enregistrement des ordres de services au bureau d'ordre sera prise en compte. Il est à préciser que cette remarque n'a pas été évoquée par les comités d'inspection des Finances ou l'administration territoriale.

4. Non respect de certaines dispositions contractuelles du CPS

Concernant l'appel d'offres n° 01/2007 relative à la conduite d'eau de « Faydat Ashour » jusqu'au « Nesly », le retard enregistré est dû essentiellement à la réclamation faite par l'opposition au sein du conseil qui prétend que ce canal a été dévié. Chose qui n'a pas eu lieu parce que l'étude technique et le cahier de charge ont été élaborés par le service technique de la province. La commune a été responsable de la mise en œuvre. Pour cette raison, l'achèvement du projet a été retardé jusqu'à ce que le différend soit réglé.

Pour l'appel d'offres n°01/2008 relative aux travaux du forage d'exploration dans la région « Al Qarn », la commune a consulté l'agence de bassin hydraulique de Oujda dans le cadre d'un contrat de partenariat avec l'Agence qui a :

- Elaboré le cahier des charges ;
- donné le démarrage des travaux ;
- assisté à la réception des travaux partielle et définitive. Les tableaux des travaux ont été signés (attachement et décompte) et le représentant de l'agence du bassin assiste à ces travaux

Les tableaux des travaux effectués ne sont pas demandés par les services de la perception au moment du paiement de l'entreprise. Cependant, la commune a tenu de les préparer et de les mettre dans la transaction financière de fichier comme référence chaque fois que c'est nécessaire. Les tableaux des travaux concernant le marché n°01/ 2008 concernant le forage « Al Qarn » se trouvent dans le dossier et sont signés par l'agence.

Pour le marché n2010 / .3° relatif à la construction d'un mur de protection du cimetière « Beni Oua », il a été enregistré un retard de l'ordre de commencement des travaux. Ceci est dû à la non approbation du marché puisque la commune a convoqué l'entrepreneur pour compléter le dossier administratif: la garantie définitive - l'assurance et l'enregistrement. L'entrepreneur n'a pas reçu la le courrier recommandé en raison d'une erreur dans l'adresse. La commune était prête à retirer le marché conformément la réglementation en vigueur. Cependant le processus d'annulation exigent des conditions telles que la saisie de l'entrepreneur par courrier recommandé, avis de la dissolution du marché, ce qui n'a pas eu lieu après que la commune a obtenu l'adresse correcte de l'entrepreneur qui a procédé aux travaux dans des conditions normales.

5. Retard dans la réalisation des travaux et émission d'ordres de service insuffisamment motivés

Le marché n°01/2007 est le premier marché conclu par la commune depuis sa création en 1959, et les fonctionnaires chargés du service technique ne maîtrisent pas assez la réglementation des marchés publics. Aussi, les ordres de report ont été motivés et ont été soumis aux comités d'inspection du ministère de l'Intérieur et des finances qui font le suivi annuel des comptes privés de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH), aucune observation n'a été soulevé à ce sujet.

Concernant le marché n°01/2011 et n°03/2007, le report des travaux était nécessaire, car il fallait attendre l'assèchement du granito poli et de la dalle du béton dont dépendent les travaux.

Le marché n°02/2009 a été reporté pour organiser les élections de 2009 et sous l'autorité de tutelle qui arrête tout les travaux pour les communes locales, afin de ne pas exploiter dans les campagnes électorales prématurées.

6. Réalisation de projets sans les exploiter

Il convient de souligner que l'ancien président du conseil communal al atef a signé la convention sur le découpage administratif entre les deux communes d'al Atef et Oulad M'hamed . Parmi les promesses faites à la commune est de créer un centre pilote à « Msid » contenant les siège de l'autorité locale, de la commune, un marché équipé et un lotissement ..., etc tout en alimentant le centre en électricité et la route. Aussi l'administration provinciale a exhorté le Conseil de programmer l'excédent dans des projets de développement au centre de « Msid ». Le Conseil a appuyé cette idée qui va dans le sens de développer les revenus et a décidé de créer un marché annexé au centre « Msid » et qui a fonctionné dans des conditions normales. Mais la succession des années de sécheresse sur la région et la migration qu'a connue la commune, que ce soit vers l'Espagne ou dans les villes avoisinantes sont autant de facteurs qui ont eu un impact négatif sur le développement de la région. Il est à signaler que l'actuel président n'était pas enthousiaste à l'idée d'établir des projets au centre « Msid » en raison de la migration de la population et l'abandon du centre originaire de la commune al Atef, ce qui a créé des divergences au sein du Conseil entre adversaires et partisans du projet. Ces derniers ont insisté pour que le projet se réalise et l'ont programmé dans plus d'une séance. Le président a appliqué la décision du Conseil convenu en conformité avec la loi en vigueur. En ce qui concerne le projet de l'amenée de la conduite d'eau à partir du site « Faydt Ashour » à l'emplacement « Nesley », l'idée de rapprocher l'eau de la population était bonne seulement au cours de la réalisation de la première tranche de ce projet, un différend est survenu au sein du Conseil conduit par l'ancien président du Conseil , en avançant que le président actuel, les autorités locales et le service technique de la commune ont changé le cheminement du canal. Ce problème a été soumis à l'autorité régionale et aux services centraux du Ministère de l'Intérieur. Après une inspection menée sur le terrain et la sortie d'un comité technique de la province, il s'est avéré que le chemin du canal n'a pas et ne changera pas et donc le projet a été achevé comme prévu dans l'étude technique réalisée par les services techniques de la province.

Pendant la programmation des projets de l'Initiative nationale pour le développement humain pour l'année 2008, la deuxième tranche du projet n'a pas été programmée parce que c'était trop coûteux. Le comité local et les autorités locales ont suggéré de créer un forage d'eau dans le lieu appelé «Mquab Lbtem» qui est adjacent à la zone « Nesley » afin de résoudre le problème de l'eau dans la région qui connaît des litiges entre les deux tribus de Zoua et Beni Guil. Cette dernière s'est opposée à la réalisation du projet et les autorités régionales sont intervenues et ont demandé au conseil de la commune de changer l'emplacement proposé. A cet effet, le Comité locale a décidé de changer le lieu de réalisation vers « Al Qarn » au lieu de « Oued Lbtm » et non pas le changement du projet. Cette décision a été soumise à la session du conseil tenue le 06 août 2007 et qui a été approuvé par tous les membres, y compris les membres de l'opposition. Ainsi, l'appel d'offres du projet a été accordé et approuvé et lors de la réalisation du projet, les membres de l'opposition ont affiché à nouveau leur opposition, mais le projet a été réalisé en dépit de ces querelles mentionnées. L'opposition à ce projet menée par l'ancien président et ses partisans parmi certains résidents a fait échouer le projet et ce de diverses manières « destruction d'une partie du canal, le réservoir d'eau, faire tourner le moteur longtemps pour le désactiver ». Autant de facteurs qui ont eu un impact négatif sur ce projet et qui est resté sans intérêt aux yeux des observateurs locaux bien que le projet a été proposé par eux même. A signaler que ce projet de conduite d'eau est le premier marché de la commune depuis

sa création en 1959, et les fonctionnaires chargés de service technique ne maîtrisaient pas assez la réglementation des marchés publics.

7. Non respect de certaines dispositions légales concernant les bons de commandes

Comme cela avait déjà été signalé dans l'observation précédente, le personnel de la commune chargé des services techniques et de comptabilité n'ont reçu aucune formation en la matière. Par la pratique, ils ont pu acquérir une certaine expertise, bien qu'ils fournissent un grand effort pour l'émission du budget conformément à la loi. En ce qui concerne la consultation écrite des trois concurrents avec au moins trois devis différents, elle a été respectée.

8. Absence des procès verbaux de réception et des attachements

Pour ce point de sujet, nous pouvons dire que la commune dispose de PV de réception des bons de commande pour l'achat des publications et de documents, outils et matériels de bureau, à l'exception des pièces de rechange pour les voitures ou la réparation de la voiture. Sur ce point particulier, la commune s'est concerté avec des membres de la Cour régionale des comptes, au cours de leur visite à la commune la dernière saison et qui ont conseillé de garder les pièces de rechange utilisées et changées dans le parc auto de la commune. Cette recommandation a été prise en charge par la commune puisque toutes les pièces changées sont gardées dans le parc.

En ce qui concerne les bons de commande relatifs aux travaux, la commune lors de la préparation de la fiche technique du projet; procède à l'envoi de LETTRE CIRCULAIRE à trois concurrents au moins. Après avoir reçu des réponses, le Comité d'ouverture des plis tient sa réunion, avant que le travail des ateliers ne soit ouvert par un comité par un PV d'ouverture de chantier. A la fin des travaux en bonne et due forme, et après l'établissement du de réception par tous les membres du comité, l'entrepreneur procède à l'établissement de la facture selon la réglementation en vigueur et le strict respect de la procédure.

9. Commencement d'exécution des travaux avant l'engagement des dépenses y afférentes

Les communes rurales ont été exonérées des engagements des crédits et cette loi ne lui a été appliquée qu'à la fin de 2011 et est devenu obligatoire avant de commencer les travaux ou de fournitures. La commune applique cette loi à l'instar des autres communes et dispose à partir de cette date des registres d'engagement des crédits d'engagement.

10. Aménagement d'un bâtiment qui n'est pas inscrit à son sommier de consistance

Il s'agit de la réparation de l'habitat du Caid approuvé à l'unanimité par le conseil. Le président a appliqué l'article 47 de la charte communale.

11. Dysfonctionnements au niveau des dépenses du carburant et lubrifiants

Les causes qui peuvent empêcher l'engagement de budget à sa date:

- la date d'approbation du budget de la commune en général est « le mois de juin ou juillet », au lieu du mois de janvier comme stipulé dans la loi en raison du déficit permanent que connaît

le budget de la commune ce qui crée plusieurs problèmes, notamment le non engagement des dépenses à temps et au bon moment;

- La consommation de carburant est la dépense obligatoire pour la commune, or la licence tutorat 1/12 ne le mentionne pas, et ne la classe dans les dépenses obligatoires ce qui fait opposition à l'engagement de maintenance sur la consommation de carburant avant d'approuver un budget au début de l'année, comme c'est le cas des autres dépenses obligatoires;
- Le quota accordé à la commune pour ce qui est des carburants et lubrifiants va du mois de Janvier au 31 Décembre de chaque année.

En ce qui concerne la consommation de carburants et de lubrifiants, elle est destinée pour les voitures parties prenantes et le camion et le tracteur et ambulance mais ne peut pas être utilisée pour les points d'eau, parce que la commune dispose de 06 points de filigrane équipés de moteurs pour pomper l'eau pour le bénéfice des habitants et nécessite de consommer une grande quantité de carburants et de lubrifiants dans l'absence d'un compteur Kilométré destiné à calculer les heures de travail effectives pour chaque moteur séparément.

- pour se procurer du carburant et du lubrifiant, la station la plus proche se trouve à 83 km de la commune.

B. Gestion administrative et effort de développement

1. Non compatibilité du territoire de la commune à celui stipulé dans les textes y afférents

Le découpage administratif des collectivités territoriales du Royaume du Maroc constitue la loi fondamentale et officielle sur le plan national. De ce fait, la Convention locale ne peut en aucun cas égaliser ou remplacer la loi en vigueur, et nous condamnons et déplorons ce qui a été fait par les autorités locales et régionales à l'époque parce que l'accord signé à la province de Jerrada et Almazakah, connue sous le nom de l'accord de Taourirt, n'a pas pris effet et n'a pas été pris en considération par les services centraux du Ministère de l'Intérieur, et donc le découpage demeure le même que celui de 1992.

En dépit de ce qui a été précédemment évoqué, les autorités locales et provinciales continuent à imposer le découpage prévu par l'accord non ratifié en lui donnant effet et sans support légale. Cela se traduit par le fait de:

- Permettre à la commune d'Ouled M'hamed d'établir un plan de développement ; du centre de l'Atef ; au nom d'une commune créée ;
- Permettre à la commune d'Ouled M'hamed d'introduire l'eau et l'électricité en son nom ;
- Permettre à la commune d'Ouled M'hamed de restaurer l'abattoir communal malgré qu'elle ne figure pas dans la limite de son territoire.

(...)

2. Non établissement d'un plan de développement communal pour la période 2003-2009

Le plan de développement économique et social des conseils communaux n'était pas imposable aux conseils ruraux et urbains avant le dernier amendement de la charte communale et il se représentait sous forme d'un plan quinquennal ou triennal de développement. Ce dernier retraçait l'orientation

politique des élus, en ce qui concerne le développement des communes, durant leur mandat. De ce fait, la commune dispose d'un plan quinquennal pour la période 2003-2009.

Après l'amendement de la Charte communale en 2009, une force légale et obligatoire a été octroyé au plan de développement faisant que les conseils élus se trouvent dans l'obligation d'établir un plan de développement, de le ratifier et de l'exécuter.

3. Faiblesse des taux de programmation et de réalisation des projets du plan de développement communal

Le plan stratégique de développement est la résultante d'un diagnostic participatif établi par les différentes composantes de la société à savoir la population, les représentants de la société civile et les administrations publiques. Un plan et une carte de développement ont été retracés pour les années avenir, mais cette conception ne peut être réalisée qu'avec la réunion d'un certain nombre de conditions essentielles dont on peut citer des budgets suffisants pour la réalisation de tous les projets planifiés. Et puisque la commune connaît un déficit budgétaire permanent, elle se trouve dans l'incapacité d'intervenir et donc de réaliser tous les projets en vue.

En dépit de tous ses problèmes, la commune est soucieuse de la réalisation d'un certain nombre de projet que ce soit dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain ou bien qu'il s'agisse de projets appartenant à des services extérieurs.

Commune rurale Oulad M'Hammed (Province de Taourirt)

La commune rurale Oulad M'Hammed a été créée en 1992, suite au découpage administratif qu'a connu le Royaume en application du décret n° 2.92.651 du 17 Safar 1413 (17 Aout 1992). Elle relève du ressort territorial de la province de Taourirt et compte une population de 1274 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Les recettes totales de la commune, au titre de l'exercice 2012 s'élèvent à 5.368.376,75 DH et les dépenses ont atteint 3.306.694,00 DH, ce qui a permis de dégager un excédent de 2.061.682,75 DH, sachant que la moyenne des excédents sur la période 2007 - 2012 est de l'ordre de 1.818.340,01 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes se présentent comme suit :

A. Délimitation du ressort territorial de la commune et évaluation des efforts du développement et d'investissement

1. Ressort territorial de la commune

La création de la commune rurale Oulad M'Hammed a eu lieu en 1992 suite au découpage du territoire de la commune d'El Atef en deux en faisant de la route dite « Bretton » une ligne de démarcation entre les deux territoires de sorte que le ressort de la commune d'El Atef s'étendra au Nord, et celui d'Oulad M'Hammed au sud. Toutefois, dès son élection en 1992, le conseil communal d'Oulad M'Hammed n'a cessé d'exprimer sa contestation de ce découpage. Ce différend a amené les deux communes à rechercher un compromis qui a eu lieu par la signature d'un accord en 1995 sous la supervision de la Province de Jerrada. Cet accord, fixe les limites territoriales en traçant une ligne verticale de sorte que le territoire d'Oulad M'Hammed s'étendra à l'Est et celui d'El Atef à l'ouest et les recettes du Souk hebdomadaire, des équipements y afférentes et du domaine forestier seront répartis à parts égales entre les deux communes.

Cependant, cet accord n'a pas été traduit sur le plan juridique, et le conflit a resurgi à cause du conseil communal d'El Atef élu en 2003 qui a exigé de revoir le contenu de l'accord.

Cette situation a engendré des discordances au niveau des documents d'urbanisme par rapport au découpage consacré par les textes réglementaires en vigueur. Ainsi, en se référant audit découpage, il s'avère que le Plan du développement de l'agglomération rurale du centre d'Oulad M'Hammed couvre une zone relevant du ressort territorial de la commune d'El Atef.

Par ailleurs, la situation patrimoniale des deux communes connaît toujours des imprécisions du fait que les deux communes se prévalent chacune le droit de propriété de certains biens du patrimoine communal (Souk hebdomadaire et Abattoir communal). En effet, les deux communes exploitent et continuent à inscrire les mêmes biens sur leurs sommiers de consistance.

2. Efforts du développement et d'investissement de la commune

La loi 78.00 portant charte communale a exigé des communes, dans son article 36, l'élaboration d'une vision du développement sous forme de plan pluriannuel. A ce niveau, la Cour a relevé ce qui suit :

➤ Absence de Plan de développement pour la période 2003-2009

Le conseil de la commune rurale d'Oulad M'Hammed n'as pas adopté un plan de développement économique et social (PDES) pour le mandat électoral 2003 - 2009, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 36 précité. Cette situation dénote d'une une gestion traditionnelle des affaires de la commune.

➤ Absence de mesures pour la mise en œuvre du Plan de développement 2010-2015

Il a été relevé que l'élaboration et l'approbation du Plan de développement pour la période 2010-2015 n'ont pas été menées dans le cadre d'une approche participative, notamment avec les services extérieurs de l'Etat et les parties qui pourraient apporter leur concours financier aux projets programmés dans le cadre de ce plan. Aussi, il a été constaté qu'aucun effort n'a été entrepris dans la recherche d'assiette foncière pour abriter ces projets.

En outre, la situation financière de la commune risque d'entraver la mise en œuvre de ce plan en ce que le coût total des projets programmés, est estimé à 13.130.000,00 DH alors que les ressources sont très limitées avec une moyenne des excédents réels ne dépassant pas 1.818.340,01 DH sur la période 2007-2012.

➤ Impact limité des investissements réalisés sur le développement communal

Le taux d'équipement (Dépenses d'équipement/total des dépenses) est l'un des ratios reflétant l'effort du conseil communal dans le développement local. Pour la commune d'Oulad M'Hammed, cet effort reste faible avec un taux d'équipement estimé à 13% sur la période 2007-2012.

De plus, la nature des projets réalisés ne contribue pas au développement de la commune. A l'exception de certains projets tels que l'acquisition d'une ambulance, l'élargissement du réseau d'électricité et la réalisation de deux forages d'eau, l'impact du reste des investissements demeure limité comme par exemple, la construction d'un siège pour la commune, son équipement ou encore l'acquisition d'une voiture de service.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Œuvrer en coordination avec l'autorité de tutelle en vue de définir les limites territoriales de la commune et apurer la situation du patrimoine avec la commune limitrophe;*
- *Veiller à assurer les financements pour les projets programmés dans le plan de développement 2010-2015.*

B. Gestion des marchés publics et des projets communaux

La commune rurale d'Oulad M'Hammed a conclu plusieurs marchés pour la réalisation de certains projets. La gestion de ces projets appelle les observations suivantes :

1. Gestion des marchés publics

La gestion des marchés conclus souffre de certains carences ayant trait aux règles de contrôle interne, notamment:

- La commune ne fait pas parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres le dossier d'appel d'offres, avant son lancement pour faire part au maître d'ouvrage de leurs observations et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat;

- La commune ne tient pas le registre prévu par l'article 30 du décret précité pour y enregistrer les candidats ayant retiré et déposé le dossier d'appel d'offres. De même, elle n'imprime pas les fichiers électroniques des candidats ayant retiré ce dossier via le portail des marchés publics;
- La commune ne conserve pas les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents, ce qui déroge aux prescriptions de l'article 45 du décret précité qui oblige le maître d'ouvrage à les conserver pendant un délai d'au moins cinq ans;
- Les ordres de service émis par le maître d'ouvrage ne sont pas enregistrés après leur signature par les entrepreneurs comme prévu à l'article 09 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T). Plus encore, la plupart de ces ordres ne sont pas numérotés ou le sont de façon erronée.

2. Construction du siège de la commune (Marché n° 02/2010)

La construction du siège de la commune a eu lieu à travers le marché n°02/2010 avec un montant global de 705.521,45 DH. L'exécution de ce marché a été entachée de ce qui suit :

➤ Défaut de régularisation de la situation du foncier et d'obtention du permis de construire

Bien que l'emplacement du nouveau siège de la commune soit dans une zone couverte par un document d'urbanisme, la commune a entamé les travaux de construction sans obtenir le permis de construire en méconnaissance des prescriptions de la loi 12.90 relative à l'urbanisme. Par ailleurs, même si la propriété du terrain en question appartient toujours aux groupes collectifs, la commune n'a pris aucune mesure pour apurer sa situation.

➤ Absence d'un suivi régulier des travaux et défaut de réalisation des études prescrites par le cahier des charges

Les services de la commune ne disposent pas du cahier du chantier ni des attachements relatifs au marché n° 02/2010, ce qui révèle l'absence d'un suivi régulier des travaux. En outre, les travaux n'ont pas fait l'objet d'études et de contrôles de qualité prévus à l'article 37 du CPS. Par conséquent, et avant même la réception définitive des travaux, des infiltrations d'eau pluviale et des fissures sont apparues au niveau de l'étanchéité et des murs.

Par ailleurs, lors de l'exécution, certains travaux ont connu des modifications par rapport aux CPS. A titre d'exemple, la porte d'accès principal a été faite en aluminium alors que le CPS la prévoit en bois de cèdre sculpté de dimensions 4,20 m/3 m.

➤ Réception définitive anticipée en dépit des malfaçons d'exécution

La réception définitive du marché 02/2010 a eu lieu en date du 12 Juin 2012 alors que la réception provisoire a eu lieu le 27 Juin 2011, soit avant le délai de garantie fixé par l'article 19 du CPS à un an après la réception provisoire.

Cette réception a eu lieu malgré les nombreuses défaillances et malfaçons constatées au niveau du bâtiment lors d'une visite effectuée le 30 Avril 2013, et dont certaines étaient apparentes au moment de la réception définitive, notamment au niveau de la porte principale, la peinture et le plafond qui commençait déjà à subir des infiltrations. La commune a adressé, avant de prononcer la réception, une lettre à l'entrepreneur l'invitant à corriger les imperfections décelées. Mais, malgré que cette lettre est restée sans réponse, la commune n'a pas fait application de l'article 68 du CCAG-T qui prévoit de confier les travaux en question à une autre entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

➤ **Non application des mesures de garantie**

Malgré le dépassement du délai d'exécution du marché n°02/2010 fixé à six mois par le cahier des charges, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard estimé à 70.552,14 DH correspondant à un dépassement de 148 jours.

Par ailleurs, le titulaire du marché n'a pas remis, au maître d'ouvrage, les plans de recollement des ouvrages exécutés conformément à l'article 42 du CPS. Toutefois, la commune a libéré la caution définitive et a payé la retenue de garantie par dérogation à l'article 16 du CCAG-T qui conditionne la libération de ces deux garanties par la remise de plans de recollement.

3.Réalisation de forages d'eau (Marché n° 01/2006)

La commune d'Oulad M'Hammed exploite le domaine public hydraulique par la réalisation de forages d'eau afin d'approvisionner les habitants en eau potable. A ce sujet, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Exploitation du domaine public hydraulique sans autorisation préalable de l'Agence du bassin hydraulique**

La commune procède à la réalisation des forages d'eau sans requérir une autorisation préalable des autorités compétentes, à savoir l'Agence du bassin hydraulique de Moulouya qui a cette compétence d'après les articles n°02, 20 et 38 de la loi n°10.95 relative à l'eau.

➤ **Certains documents comportent des données incomplètes ou contradictoires**

Le contrôle du dossier du marché n°01/2006 a permis de s'arrêter sur des documents et procès verbaux qui sont mal renseignés ou manquant d'informations essentielles tels que la date ou les noms et prénoms des personnes ou portant des renseignements contradictoires. A titre d'exemple, le procès verbal de réception provisoire rédigé en deux versions différentes le 14 Octobre 2008, la première indique que la profondeur au niveau du forage « Zergua » est de 160 m alors que la deuxième mentionne une profondeur de 192 m pour le même forage.

➤ **Réception provisoire anticipée pour éviter des pénalités de retard**

La réception provisoire du marché n°01/2006 a été prononcée le 14 Janvier 2008 alors que les travaux n'étaient pas encore achevés puisque la commune a émis ultérieurement un ordre de reprise n°05 en date du 10 Mars 2008.

➤ **Paiement d'une somme indue suite à une erreur de liquidation de la TVA**

La commune a payé une somme indue à l'entrepreneur s'élevant à 8.634,00 DH dans le cadre du décompte n°02 du marché n°01/2006. Ce paiement est dû à l'application rétroactive de l'augmentation du taux de la TVA contenue dans la loi des finances de 2008 sur le décompte n°01 alors que celui-ci a été déjà liquidé et payé au cours de l'exercice 2007.

4.Equipements et services communaux

➤ **Impact limité des interventions de la commune pour l'entretien des chemins et pistes**

Les interventions de la commune pour l'entretien des chemins et pistes relevant de son territoire sont caractérisées par des limites que ce soit dans la nature des travaux entrepris ou dans leur ampleur. Ces opérations se contentent de faire des nivellements des pistes communales sur des tronçons très courts.

Plus encore, ces interventions ne sont étayées par aucun attachement ni document technique attestant la réalité de l'exécution des travaux.

➤ Absence de réseau d'eau potable dans le territoire de la commune

La commune souffre de l'absence de réseau d'eau potable poussant les habitants à recourir aux services de certaines associations actives dans ce domaine. Cela augmente le coût de l'eau à des niveaux élevés à cause de la cherté des prix appliqués par ces associations. Il convient de noter que lesdites associations ont bénéficié des camions-citernes offerts dans le cadre de l'INDH, mais les conventions signées à cet effet ne fixent pas des tarifs à facturer aux bénéficiaires.

Il a été aussi constaté que plusieurs points d'eau et bornes-fontaines implantés à proximité des groupements d'habitants restent inexploitable en l'absence d'une partie en charge de leur entretien et gestion.

➤ Paiement d'une redevance induite par les habitants à l'ONE

L'électrification des différents Douars de la commune a eu lieu, soit à travers la signature de conventions avec l'ONE dans le cadre du programme d'électrification rurale généralisée (PERG) financé par la commune, les Agences du développement et les habitants ou directement par la commune dans le cadre des marchés financés à 100% par le compte spécial de l'INDH.

Si la participation fixée à 2.500 DH (HT) pour chaque compteur dans le premier cas est prévue par les conventions signées à cet effet, elle reste dénuée de toute base juridique dans le deuxième cas, puisque l'ONE ne peut récupérer une partie des frais que la commune a pris en charge entièrement et dont le rôle s'est limité à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux en contrepartie d'une commission versée par la commune. Il s'agit des habitants des Douars électrifiés dans le cadre des marchés n°01/2009 et 04/2010 ou encore le marché n°07/2012.

➤ Défaillances dans la gestion de l'abattoir communal

L'abattoir communal, exploité à tour de rôle avec la commune d'El Atef, connaît de nombreuses défaillances malgré qu'il a fait l'objet d'entretien dans le cadre d'un bon de commande émis par la commune d'Oulad M'Hammed durant l'année 2012 pour un montant de 91.448,4 DH. Il s'agit en l'occurrence de l'absence des conditions sanitaires et d'hygiène à cause de l'indisponibilité d'eau, d'électricité, de la détérioration des égouts, de l'absence du contrôle vétérinaire de la qualité des viandes et du déversement des déchets à côté de l'abattoir mettant en péril la santé des citoyens.

A partir de ce qui précède, la Cour régionale recommande à la commune de :

- *Veiller au respect des règles du contrôle interne dans la gestion des marchés publics et assurer un suivi régulier des travaux et un contrôle de leur qualité;*
- *Demander des autorisations avant d'exploiter le domaine public hydraulique et recourir aux techniques modernes d'exploration pour éviter les forages négatifs;*
- *Suivre les travaux exécutés par les différents intervenants dans les domaines liés aux compétences du conseil communal, notamment dans le domaine d'électricité et d'eau potable.*

C. Gestion de certaines dépenses et recettes communales

1. Exécution des dépenses publiques

➤ Défaut de mise en concurrence

Le contrôle des dépenses effectuées par bons de commande a révélé un défaut de recours à la concurrence. En effet, dans la plupart des bons de commande, la commune ne procède pas aux consultations écrites pour le choix des entrepreneurs et ce, en méconnaissance de ce qui est énoncé dans le décret n°02.06.388 relatif aux marchés publics, notamment dans son article 75 qui prévoit que les consultations du maître d'ouvrage doivent être faites par écrit. Par ailleurs, les services de la commune ne conservent pas, dans leurs archives, les pièces justificatives de certains bons de commande.

➤ Absence de dépôt communal et de comptabilité matière

Contrairement aux prescriptions des articles 111 à 113 du décret n°02.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, et en méconnaissance des règles du contrôle interne, la commune ne dispose ni d'un dépôt communal permettant la sauvegarde de ses biens, ni de comptabilité matière permettant de suivre le stock et de vérifier la réalité des acquisitions.

Par ailleurs, la certification du service fait se fait sans s'assurer de la réalité des fournitures et des dépenses exécutées. A titre d'exemple, les investigations sur place ont montré que le technicien de la commune a certifié le service fait pour deux bons de commande, relatifs à l'achat de fournitures scolaires et produits de vaccination d'un montant de 30.000 DH et 4.953,60 DH respectivement, sans s'assurer de la matérialité et sous prétexte que ces produits ont été réceptionnés par des tiers.

➤ Octroi de subventions à des associations en l'absence de procédure et de critères déterminés

Il a été constaté que les subventions sont accordées à des associations en l'absence de critères d'éligibilité. De même, la commune ne dispose pas de demandes écrites des associations ayant bénéficié des subventions. Plus encore, des conseillers et fonctionnaires communaux sont membres du bureau dans un nombre desdites associations.

Quant à l'usage des fonds octroyés par la commune, force est de constater que la commune ne veille pas à conclure des conventions avec les associations bénéficiaires (à l'exception d'une seule) pour définir les engagements réciproques et permettre de mettre en place des moyens de contrôle des subventions accordées. En outre, les associations qui bénéficient périodiquement d'aides supérieures à 10.000 DH ne rendent pas compte de l'emploi des fonds reçus.

➤ Recours abusif au changement des pneus d'une voiture et paiement répété des pénalités de retard sur les vignettes automobiles

Durant la période 2009-2012, la commune a émis quatre bons de commande d'un montant total de 18.014 DH pour acquérir 18 pneus destinés à un véhicule de service Renault Kango (J15881) acquis le 25 Juillet 2007 et mis à disposition du Président du conseil.

En outre, la commune ne respecte souvent pas les délais de paiement de la taxe sur les véhicules automobiles, ce qui fait supporter à son budget des pénalités de retard qui ont atteint 871,50 DH pendant la période 2007-2012.

➤ **Insuffisances au niveau des approvisionnements en carburant et lubrifiants**

Il a été constaté que les services de la commune ne tiennent pas des fiches ou des registres pour le suivi de la consommation du carburant et lubrifiants, ce qui ne permet pas d'arrêter le volume de la consommation réelle globale et individuelle de chaque véhicule. A cet effet, la commune se suffit des « bons pour » qui sont de simples feuilles volantes ne comportant pas les indications nécessaires et sont souvent raturés et oblitérés. En l'absence de ces registres, c'est le fournisseur qui se charge (à la place de l'ordonnateur) de la liquidation de la dépense à dont il est le destinataire.

Aussi, la commune ne respecte pas les règles relatives à l'engagement des dépenses puisque elle s'approvisionne en carburant et lubrifiants auprès de son fournisseur avant d'émettre le bon commande y afférent.

2. Gestion des recettes communales

➤ **Faiblesse des ressources propres et prédominance de la masse salariale**

Le budget communal reste dépendant de sa part du produit de la TVA alors que les ressources propres connaissent une régression continue. En effet, la commune ne recouvre plus la taxe sur l'extraction des carrières, et les recettes du Souk hebdomadaire diminuent de plus en plus. Par contre, la masse salariale connaît une croissance continue et domine les dépenses de fonctionnement.

En chiffres, la part de la commune dans le produit de la TVA a représenté durant la période 2007-2012 entre 76% et 90% du total des recettes de fonctionnement. De même, une partie allant de 53% à 70% de cette part a été consacrée aux dépenses des fonctionnaires qui ont constitué entre 68% et 88% des dépenses de fonctionnement durant la même période.

➤ **Arrêté fiscal ne comportant pas certaines taxes communales**

Il a été constaté que l'arrêté fiscal adopté le 24 Septembre 2008 n'est pas exhaustif en ce qu'il ne prévoit pas certaines taxes telles que la taxe sur les opérations de construction, la taxe sur les opérations de lotissement et la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction et ce, bien que le centre de la commune soit doté d'un document d'urbanisme.

➤ **Défaut de recouvrement de la taxe sur les débits de boissons**

Les visites sur place ont permis de remarquer l'existence de deux cafés qui ne sont pas autorisés dans le centre de la commune sans que cette dernière n'impose et ne recouvre la taxe sur les débits de boissons dont la base de liquidation est stipulée dans l'article 02 de l'arrêté fiscal.

➤ **Exploitation irrégulière de l'ambulance communale**

Suite à l'acquisition d'une ambulance le 02 Décembre 2008 dans le cadre de l'INDH, la commune a amendé le 25 Février 2009 son arrêté fiscal pour y introduire les bases de liquidation du remboursement des frais de transport par l'ambulance. Or, les recettes réalisées dans cette rubrique budgétaire restent très faibles par rapport au nombre de kilomètres parcourus par ce véhicule dont le compteur affiche en date du 08 Avril 2013 plus de 14.675 Km alors que les recettes n'ont pas dépassé 1.686 DH depuis le début de son exploitation. Ce qui laisse dire que l'ambulance est utilisée pour un usage autre que le transport des malades ou que ce service est assuré gratuitement contrairement aux dispositions de l'arrêté fiscal.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Faire jouer le principe de la concurrence par le recours aux consultations écrites pour les achats par bons de commande;*
- *Mettre en place un dépôt communal et tenir une comptabilité matière pour un meilleur suivi du stock et rationaliser davantage les dépenses du parc auto;*
- *Veiller au respect de l'arrêté fiscal et réviser ses dispositions pour couvrir tous les droits et taxes communales.*

D. Patrimoine communal et urbanisme

1. Gestion du patrimoine communal

➤ Carences au niveau de la tenue des registres relatifs aux biens communaux

Contrairement aux dispositions du décret n°02.58.1341 du 04 Février 1959 fixant les procédures de gestion du patrimoine communal, la commune ne veille pas sur l'actualisation semestrielle de son sommier de consistance dont la dernière opération d'actualisation remonte au 02 Février 2006.

En outre, les numéros d'inventaires ne sont pas apposés sur tous les biens communaux, dont certains changent d'affectation sans que ce changement soit transcrit sur le registre d'inventaire qui, d'ailleurs, ne comporte pas toutes les indications techniques et références d'acquisition des biens.

Par ailleurs, les investigations sur place n'ont pas permis de savoir le sort réservé à deux véhicules (numéros J118337 et W356244). Ces deux véhicules ont disparu du parc de la commune sans être mises en réforme et sans aucune autre justification.

➤ Construction de locaux sur une propriété privée et sans les exploiter

La commune a construit trois locaux commerciaux sur un terrain appartenant à la mosquée d'Elatef pour un coût total de 19.814,20 DH sans disposer d'un document attestant la propriété. A noter que ces locaux demeurent non exploités.

2. Urbanisme

Le conseil communal a approuvé dans ses délibérations du 25 Octobre 2001 le plan du développement d'agglomération rurale (PDAR) entré en vigueur suite à la publication de l'arrêté Gubernatorial dans le BO n°5023 du 22 Juillet 2002. Abstraction faite de l'imprécision du ressort territorial de la commune et malgré la faiblesse de l'activité urbanistique réglementée, le contrôle de ce volet a permis de relever les observations suivantes :

➤ Indisponibilité des documents constituant le PDAR auprès de la commune

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'archives organisés, d'où la perte d'un nombre de documents, notamment ceux relatifs au PDAR. En effet, les services de la commune ne disposent que d'un plan détérioré suite à la perte des pièces relatives au PDAR telles que le rapport justificatif, le registre des observations formulées lors de la mise en étude, les PV des réunions des commissions et les correspondances émises et reçues concernant ce plan.

➤ **Insuffisances des mesures prises par la commune pour la mise en place des équipements publics prévus par le PDAR**

Contrairement aux dispositions des articles 36 à 44 de la loi n°78-00 portant charte communale par lesquels le législateur a confié aux conseils communaux la compétence de prendre toutes les mesures administratives nécessaires et coordonner les efforts des autres intervenants afin de garantir l'exécution et le respect des dispositions des documents d'urbanisme, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour la réalisation des équipements publics prévus dans le PDAR. Ainsi, seuls huit équipements parmi les 50 programmés dans le PDAR ont été réalisés sachant bien que la plupart existaient avant l'adoption dudit plan.

➤ **Défaillance de la commune dans la répression des infractions d'urbanisme**

Il a été constaté que les efforts de la commune dans la répression des infractions en matière d'urbanisme restent limités. Ainsi, à l'exception de quatre PV dressés tous le 1^{er} Aout 2011 durant la période allant du 2007 à 2012, la commune n'a pris aucune mesure contre certains contrevenants ayant entamé des opérations de construction sans autorisation. Il s'agit à titre d'exemple de la construction et l'agrandissement de Dar Attalib, d'un dispensaire, de la restauration du Caïdat et de la construction des logements privés et des locaux commerciaux le long de la route nationale n°19.

Aussi, la commune ne dépose-t-elle pas de plainte directement auprès du procureur du Roi compétent, mais se limite à les adresser aux autorités de tutelle et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 66 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

Cette situation est aggravée par « les certificats de jouissance » délivrés par les représentants des groupes collectifs à certaines personnes pour entamer des opérations de construction, ce qui pourrait constituer à l'avenir une entrave à l'aménagement du centre de la commune et à la réalisation des équipements prévus par le PDAR.

Par ailleurs, les infractions sont constatées dans des procès verbaux par un technicien n'ayant pas encore prêté serment, ce qui pourrait les entacher de vices de forme devant l'autorité judiciaire.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à l'actualisation du sommier de consistance et à la mise à jour du registre d'inventaire pour y insérer toutes les données nécessaires et apposer les numéros d'inventaire sur les biens et suivre leur affectation;*
- *Jouer pleinement son rôle de coordination et faire preuve d'initiative pour la réalisation des équipements prévus par le PDAR;*
- *Prendre les mesures nécessaires à l'encontre de tous les contrevenants aux dispositions de la loi sur l'urbanisme et accomplir les formalités nécessaires pour garantir la régularité des PV établis.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ouled M'hamed

(Texte intégral)

La commune rurale Ouled Mhamed a été créée après le découpage administratif qu'a connu le Royaume en 1992 en vertu du décret n° 02-92-651 du 17 Safar 1413 Correspondant au 17 août 1992.

Le nombre de la population est de 1274 personnes selon le recensement de la population et de l'habitat pour l'année 2004. La commune se situe dans le territoire de la province de Taourirt.

A. Délimitation du ressort territorial de la commune et évaluation des efforts de développement et d'investissement

1. Ressort territorial de la commune

Le problème a été résolu entre la commune Ouled Mhamed et la commune El Atef par décision du ministre de l'Intérieur publiée au Bulletin officiel de l'année 2008. Il convient de noter que par la décision ministérielle récente de 2008, le découpage territorial a été tracé verticalement entre les deux communes, ce qui fait que la commune rurale Ouled Mhamed s'étend à l'Ouest et la commune rurale El Atef à l'Est.

2. Effort de développement et d'investissement de la Commune

➤ Absence de plan de développement pour la période 2003-2009

L'ancienne charte communale n'as pas obligé les communes pour élaboration des plans de développement, par contre les communes ont souvent recours à la programmation des projets dans les sessions ordinaires et extraordinaires, alors que la charte communale de l'année 2009 a exigé dans l'article 36 la nécessité de préparation du plan de développement.

➤ Absence de mesures pour la mise en œuvre du plan de développement 2010-2015

La faiblesse des ressources propres de la commune et les contraintes politiques ont empêché la fourniture du patrimoine immobilier. De ce fait, la commune s'efforce d'assurer des partenariats pour le développement local.

➤ Impact limité des investissements réalisés sur le développement communal

La commune a généralisé le réseau électrique à tous les groupements d'habitat d'un taux de 75 pour cent et a contribué ainsi à fournir au centre et quelques douars voisins l'eau potable en partenariat avec l'office national de l'eau potable, ainsi que l'achèvement des forages pour les douars éloignés.

Par conséquent, la commune s'efforce de résoudre le problème avec la commune rurale El Atef, et l'application de la dernière décision du ministre de l'Intérieur de l'année 2008, afin d'établir le partage du découpage des limites et biens.

Aussi, la commune travaille sur la création des partenariats et sur la recherche de financement pour des projets programmés dans le plan de développement 2010-2015

B. Gestion des marchés publics et des projets communaux

1. Gestion des marchés publics

La commission d'ouverture des plis des marchés de la commune se compose de ce qui suit:

- L'ordonnateur ou son représentant Président de la Commission;
- Le secrétaire général ou le service chargé des marchés;
- Un représentant de l'autorité locale, selon la lettre du monsieur le Ministre de l'Intérieur n °945 en date du 15/03/2010.

Il est envoyé une copie de CPS pour chaque marché à l'autorité locale pour leur remarques, et de donner leurs commentaires, ainsi qu'aux membres appartenant à la commune pour le voir directement.

En ce qui concerne le retrait des documents des concurrents et le dépôt de leurs offres, cette observation sera prise en compte dans l'avenir et donc assurer l'enregistrement de la réception des plis dans le bureau d'ordre où ils arrivent à la codification du numéro d'enregistrement et la date et l'heure d'arrivée.

Sur le maintien des documents dans les dossiers des candidats qui ont été éliminés lors des étapes de performances d'examen, la commune prendra en compte cette observation.

La numérotation des ordres de service est faite séparément selon la nature de l'ordre de service et la commune prendra en compte cette observation dans l'avenir.

2. Construction du siège de la commune (Marché n ° 02/2010)

➤ Défaut de régularisation de la situation du foncier et d'obtention du permis de construire

En ce qui concerne la construction sans autorisation de construire et non apuration du patrimoine immobilier du terrain du siège, il suffit de répartir le lieu de construction par un comité composé de l'autorité locale et de la commune pour déterminer le lieu de construction et l'alignement conformément au plan de développement, et la commune tiendra compte de cette observation dans l'avenir.

➤ Absence d'un suivi régulier des travaux et défaut de réalisation des études prescrites par le cahier des charges

Le suivi d'exécution des travaux du marché n°02/2010 est faite quotidiennement par le service technique en parallèle avec le président de la commune, noté sur un cahier de chantier établi pour ce fait mais qui est resté chez l'entrepreneur ;

Aussi, l'entrepreneur a été contacté plusieurs fois par correspondances avant la réception définitive du projet, afin de réfectionner les anomalies qui sont apparues. Ainsi, l'entrepreneur a fait plusieurs réformes, dont notamment l'étanchéité et la commune va travailler sur la prise en compte de l'observation à l'avenir.

Le grand portail de l'entrée du siège est exécuté en aluminium pour des raisons d'esthétique et la facilité d'utilisation de portes en verre, en raison de leur légèreté pour l'utilisation quotidienne, puisque cette région connaît un froid glacial en hiver, qui appelle à la fermeture de la porte vitré, ce qui va permettre l'éclairage de la salle de réception. Il est à signaler que la réalisation de cette porte figure dans un article des CPS.

➤ Réception définitive anticipée en dépit des malfaçons d'exécution

Les services de la commune ont procédé à la réception définitive et mainlevée pour la retenue de garantie du marché, n° 02/2010 en date du 12 Juin 2012, tandis que la réception provisoire était faite le 27 juillet 2011. Il est à signaler qu'il a été précisé dans le même procès verbal le jour d'arrêt des travaux ainsi que celui de la réception provisoire faite le 25/02/2011. Cela est dû au fait que la commune et l'entrepreneur ont réexaminé les attachements et les décomptes de réalisations en adoptant la date du 25/02/2011, date de réception provisoire des travaux. Il convient également de noter que l'administration a envoyé plusieurs correspondances à l'entrepreneur pour la réparation et la réfection des anomalies. L'entrepreneur a fait ces réparations avant et après la réception définitive.

➤ Non application des mesures de garantie

Il a été approuvé la date du 25/02/2011 comme date d'arrêt des travaux et de la réception provisoire et par conséquent l'application des pénalités n'a pas eu lieu à l'encontre du tuteur du marché. Les services de perception ont assuré le suivi des délais d'exécutions des travaux.

3. Réalisation de forages d'eau (Marché n°01/2006)

➤ Exploitation du domaine public hydraulique sans autorisation préalable de l'Agence du bassin hydraulique

La Commune procède à la réalisation des forages d'eau selon la convention signée entre la commune et l'agence de bassin hydraulique de Moulouya et Mr le Gouverneur de la province de Taourirt, dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain. Il s'agit de la création et le creusement des forages de douar Ouled Abdelkader (Zergua) n° 31/2006 et De Magsam Labgar à douar Ouled Ettaleb n° 32/2006.

En outre, il est à signaler qu'au cours des réunions fréquentes dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain, en présence de toutes les parties, aucune n'a demandé l'établissement d'une autorisation d'exécution. Par ailleurs, l'agence de bassin hydraulique en tant que responsable du projet par délégation durant la période d'exécution, a assuré le suivi de toutes les étapes.

➤ Certains documents comportent des données incomplètes ou provisoires

En ce qui concerne le procès-verbal de la réception provisoire établi dans deux formats différents, le même jour. La date de la réception provisoire du forage d'exploitation à Zergua sur une profondeur de 192 m et un forage d'exploitation de Dahra sur une profondeur de 300 m a été corrigé au moment du mandatement rendu le 14/03/2008 au lieu du 14/01/2008.

En ce qui concerne le procès-verbal de la réception provisoire du forage Zergua sur la profondeur de 160 m, c'est le forage d'exploitation Zergua. Pour celui de la profondeur de 192 m, c'est le forage d'exploration dans le même endroit c'est-à-dire qu'il a été foré un forage d'exploration, sur profondeur de 192 m après qu'il s'est avéré être positif et donc il a été foré un forage d'exploration aligné avec le premier forage d'une profondeur de 160 mètres, comme indiqué dans le PV de détermination du lieu de creusement du forage d'exploration en date du sur 12 novembre 2007. Il a été équipé par des services extérieurs.

➤ Réception provisoire anticipée pour éviter des pénalités de retard

La date du procès-verbal de réception provisoire corrigée est le 14/03/2008 au lieu du 14/01/2008, l'ordre de reprise des travaux n°05 en date du 10/01/2008/ a été remis dans les délais légaux.

➤ Paiement d'une somme indue suite à une erreur de liquidation de la TVA

Les montants ont été émis sur la base des PV rédigés par l'agence de bassin Hydraulique à Oujda et les parties responsables. Ainsi, la profondeur du forage d'exploitation forcée, réalisé par l'entreprise responsable se présente comme suit :

Lieu du forage	La profondeur du forage d'exploitation	La profondeur du forage d'exploration	Observation
Forage Zergua	192m	160m	160m équipé par les services extérieurs
Forage Dahra	354 m + 300 m = 654m	Négatif	354m foré du forage d'exploitation + 300m foré en même lieu par PV du 20/07/2007

Le forage d'exploitation de Dahra a atteint : 354 mètres + 300 mètres soit un total de 654 mètres plutôt que 300 mètres et 192 mètres pour Forage Zergua pour atteindre la profondeur de 846 mètres.

En ce qui concerne l'article 12 (confection tête du forage), la quantité est de 02. Et puisque la commune a ajouté un deuxième forage d'exploitation de 300m, le nombre de tête est de 03.

L'observation concernant l'application de l'augmentation connue à la TVA, en vertu de la loi de finances 2008, la commune a versé la somme de 8634,00 DH à l'entrepreneur sans droit et elle est due à la méthode de calcul qui a été adoptée et représenté dans les quantités de totaux achevés, plutôt que de clarifier la seule différence (exigence des cumuls des quantités au lieu de la différence). Les dépenses réalisées par la commune faisaient l'objet d'un suivi précis et contrôlé par la perception de Taourirt qui, à son dernier mot, était de déterminer la méthode de calcul. Le 29/08/2013, une lettre recommandée a été envoyé à l'entrepreneur pour de la restitution du montant de 8634,00 DH à travers un ordre de versement, effectué en date du 16/08/2013.

4. Equipements et services communaux

➤ Impact limité des interventions de la commune pour l'entretien des chemins et pistes

En raison de la faiblesse du budget de la commune, le Conseil a eu recours à l'allocation des fonds faible à partir de l'excédent budgétaire de réparer certaines pistes et les endroits isolés pour rendre le passage facile, en concertation avec la population locale, surtout l'aménagement des passages qui constituent un obstacle et qui nécessite une intervention pour leur aménagement.

➤ Absence de réseau d'eau potable dans le territoire de la commune

Récemment, il a été commencé à relier les maisons du centre et les douars voisins en réseau d'eau potable fondée par la convention entre la commune et l'Office national de l'eau potable et la province. Il a également eu création de nouveaux forages d'exploitation aux douars éloignés.

➤ Paiement d'une redevance induite par les habitants à l'ONE

Pour les services de l'Office national de l'électricité, la contribution des logements est de 2500.00DH, que ce soit dans le cadre du programme qui finance ses procédures entre la commune et l'Office National de l'Electricité, dans le cadre des travaux programmés à l'initiative nationale du développement humain ou dans le cadre de l'expansion de logements partielle adjacente au réseau.

Les logements exonérés sont ceux qui ont été liés entièrement par l'Initiative nationale pour le développement humain, comme c'est le cas pour les douars de Ouled Belbekri et Lafouija et Ouled Lhand. Les projets qui sont en cours de réalisation concernent les douar d'Ouled Abdelkader et d'Ouled Tayeb Belkacem.

➤ Défaillances dans la gestion de l'abattoir communal

La Commune Rurale Ouled M'hamed exploite l'Abattoir collectif en alternance avec la commune d'El Atef. Mais, en dépit des efforts déployés par la commune rurale Ouled M'hamed qui a réparé récemment l'abattoir par bon de commande en 2012, il y'a un manque de plusieurs équipements nécessaires telles que l'eau, l'électricité et l'hygiène. Ceci est dû essentiellement à la non résolution du problème du découpage territorial, qui existe encore à ce jour. Cette situation a entraîné la négligence complète des locaux, et la question qui se pose est de savoir qui est responsable de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de ces locaux et veiller à leur sécurité.

Veillez noter que l'abattoir a été inséré dans la liste des bénéficiaires de l'eau potable.

C. Gestion de certaines dépenses et recettes communales

1. Exécution des dépenses publiques

➤ Défaut de mise en concurrence

Pour cette observation, la commune travaillera à l'avenir pour appliquer la loi en vigueur en matière de marchés publics, qui impose la nécessité de prendre toute la consultation de forme, l'écriture et le maintien de l'installateur d'archives aux obligations de bon de commande.

➤ Absence de dépôt communal et de comptabilité matière

La commune ne dispose pas d'un magasin pour le stockage de masse ou une comptabilité matière, ce qui entraîne des difficultés pour assurer l'approvisionnement de certaines matières de première nécessité. Cela est dû au fait que c'est une commune pauvre ce qui ne lui permet pas la réalisation de ce genre d'installations. La commune fournira également tous les registres relatifs au stockage.

➤ Octroi de subventions à des associations en l'absence de procédure et de critères déterminés

Dans le cadre de l'accompagnement de la société civile, la commune a fourni un soutien à certaines associations actives ayant des objectifs sociaux clairs. Il s'agit de Dar Attalib l'association de bienfaisance islamique de Zoua et l'Association des œuvres sociales des fonctionnaires de Zoua.

- Pour l'association de bienfaisance islamique Dar Attalib dont l'objectif est d'accueillir les élèves, les orphelins et les enfants abandonnés et les pauvres au cours de l'année scolaire. En plus des élèves venus d'endroits lointains. Ainsi, une subvention annuelle est allouée par la commune ouled M'hamed et la commune El atef.

- Pour la maison de maternité de Debdou, son objectif est d'accueillir les femmes enceintes et de les accompagner avant et après l'accouchement. Une subvention annuelle est allouée par les cinq communes constitutives du cercle de Debdou.
- Pour l'association des œuvres sociales des fonctionnaires de Zoua, son objectif est de trouver un moyen de transport pour résoudre le problème de transport des fonctionnaires entre la commune et la ville de Debdou. Une subvention annuelle est allouée par les deux Communes Ouled M'hamed et El Atef.

Pour ce fait, les objectifs pour lesquels les dons ont été offerts constituent des objectifs sociaux clairs et connus de tout le monde.

La commune va envoyer des correspondances à ces associations afin de fournir leurs rapports d'activité et le rapport financier de chaque association.

➤ **Recours abusif au changement de pneus d'une voiture et paiement répété des pénalités de retard sur les vignettes automobiles**

La commune a eu recours à remplacer annuellement les roues de voiture de service kongo Renault. Cela est dû à l'immensité du territoire de la commune et des voies rugueuses ainsi les roues en caoutchouc s'érodent rapidement. Et pour assurer la sécurité des passagers, la commune procède aux changements des roues en caoutchouc en cas de besoin.

La raison du retard de paiement de la commune de la taxe sur les véhicules est qu'elle ne reçoit pas sa part de la taxe sur la valeur ajoutée dans les bons délais car elle constitue une ressource essentielle pour son budget. Les services de la commune prendront les mesures nécessaires pour pallier ce problème dans l'avenir.

➤ **Insuffisances au niveau des approvisionnements en carburant et lubrifiants**

La commune va travailler sur le maintien des registres et des carnets de bord pour le suivi de la consommation de carburants et de lubrifiants des voitures de la commune et fournir les registres comptables indiquant l'approvisionnement en matières reçues et livrées à l'avenir.

2. Gestion des recettes communales

➤ **Faiblesse des ressources propres et de la prédominance de la masse salariale**

La commune ne dispose pas de ressources propres importantes à l'exception de la taxe sur l'état civil et la taxe du Souk hebdomadaire. Cette dernière connaît dans certaines périodes une baisse significative à la suite de la baisse du chiffre d'affaires du souk en raison des mauvaises conditions météorologiques et des effets de la sécheresse et de son exploitation conjointe avec la commune rurale d'El Atef.

➤ **Arrêté fiscal ne comportant pas certaines taxes communales**

La commune va se lancer à l'avenir à modifier cet arrêté fiscal en y incluant toutes les taxes que la commune pourrait générer et sera soumis à l'autorité de tutelle pour approbation.

➤ **Défaut de recouvrement de la taxe sur les débits de boissons**

La délimitation territoriale entre les deux communes à savoir la commune Ouled M'hamed et la commune El Atef pose toujours un problème depuis le découpage administratif de l'année 1992, ce qui empêche la commune de recouvrer certaines taxes fiscales car la plupart des recettes sont partagées

à part égal avec la commune d'El Atef. Ce conflit entre les deux communes dans la détermination de la propriété du patrimoine est la cause de la prolifération des activités illégales et non autorisées.

La commune a envoyé des correspondances aux bénéficiaires concernés par la perception de la taxe sur les débits de boissons pour le développement des revenus.

➤ **Exploitation irrégulière de l'ambulance communale**

L'acquisition de l'ambulance par la commune s'est faite dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain. La commune a adopté un arrêté fiscal déterminant les bases de la récupération des frais de déplacement effectués par cette voiture. En ce qui concerne vos remarques au sujet de la conduite et des voyages gratuits, il faut savoir que la plupart des bénéficiaires appartiennent à des couches sociales pauvres voire démunies, ce qui empêche l'application de l'arrêté fiscal.

En outre, l'ambulance est utilisée dans les opérations de vaccination et au cours de la semaine du « Moussem Lama » qui a lieu chaque année et pour des cas d'urgence au niveau local et régional. Et pour pallier la contradiction contenue dans les dispositions de l'arrêté fiscal, la commune va le modifier en tenant compte des cas humanitaires urgents en position fragile et le soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.

C. Patrimoine communal et urbanisme

1. Gestion du patrimoine communal

➤ **Carences au niveau de la tenue des registres relatifs aux biens communaux**

La commune a collé des numéros à tous les contenants, et tiendra compte à l'avenir de toutes les remarques avancées par la Cour régionale. En ce qui concerne le contrôle et la surveillance des biens mobiliers, la commune va adopter un registre spécial. Aussi, la commune va préparer, tous les six mois, un registre du patrimoine des biens publics et privés accompagnés d'un rapport et l'envoyer à la division des collectivités locales de la province.

➤ **Construction de locaux sur une propriété privée et sans les exploiter**

La commune Ouled M'hamed a construit trois magasins destinés à la location afin de développer ses ressources propres. Une fois les procédures de location entamées, les services compétentes de la province de Taourirt ont exigé un procès-verbal, signé par la commune rurale d'El Atef attestant que ces magasins se situent en dehors de sa propriété. Ceci est impossible vu que ces magasins se trouvent dans le Souk hebdomadaire qui est toujours exploité en alternance entre les deux communes.

2. Gestion relative à l'urbanisme

➤ **Indisponibilité des documents constituant le PDAR auprès de la commune**

La commune ne dispose pas d'une archive ordonnée qui assure la conservation de ses documents en raison du fait que la commune ne dispose pas d'un siège. La commune essaiera de fournir ces documents en prenant contact avec les services de l'Agence urbaine d'Oujda et tiendra compte de cette observation dans l'avenir.

➤ **Insuffisances des mesures prises par la commune pour la mise en place des équipements publics prévus par le PDAR**

La faiblesse des moyens financiers de la commune ne lui a pas permis la création de tels équipements publics. Aussi, le centre ne connaît plus de reproduction de la population en raison de l'exode rural et de la faiblesse du revenu par habitant. Les institutions publiques se concentrent dans les villes voisines à savoir Taourirt et Debdou ce qui ne permet pas la mise en place de ces équipements.

➤ **Défaillance de la commune dans la répression des infractions d'urbanisme**

La commune travaillera à l'avenir pour la mise en œuvre de la procédure de délivrance des permis de construction et de réparation et prendra les mesures nécessaires pour un suivi rigoureux permettant la limitation des sanctions.

Commune rurale Mestegmer (Province de Taourirt)

La commune rurale de Mestegmer, relève administrativement de la province de Taourirt. Elle a été créée dans le cadre du découpage administratif de 1962. Elle est limitée par les communes rurales suivantes: Machraa Hammadi au nord, Tencharfi au sud, Malka Elouidane à l'ouest et Ain Lhjar à l'est. Elle s'étend sur une superficie de 478,75 m² et sa population s'élève à 5.711 habitants selon le recensement de 2004. En 2012, les recettes et les dépenses de la commune sont évaluées respectivement à 3.350.515,00 DH et 3.805.461,00 DH.

La part de la taxe sur la valeur ajoutée est la principale ressource financière de la commune, et les ressources propres ne dépassent pas 17 % des ressources globales. Les dépenses du personnel s'accaparent une part importante du budget de la commune et elles sont évaluées à 3.178.666,00 DH en 2012, soit 98 % des dépenses de fonctionnement. Par conséquent, le budget de la commune connaît un déficit structurel passant de 975.000,00 DH en 2007 à 1.584.400,00 DH en 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever un ensemble d'insuffisances relatives à l'élaboration et l'exécution du plan de développement communal et à la gestion du patrimoine communal, des ressources financières, des dépenses et de quelques services publics locaux.

A. Elaboration et exécution du plan de développement communal

L'élaboration et l'exécution du plan de développement communal, relatif à la période 2012-2016, composé de 51 projets, a connu un ensemble d'insuffisances qui se présentent comme suit :

➤ Retard dans l'adoption du plan de développement par le conseil communal

La commune a accusé un retard dans l'adoption de son plan de développement sachant que l'approbation dudit plan par le conseil délibérant n'est intervenue que le 18 avril 2012, par conséquent six projets relatifs à l'année 2011 ont été programmés pour exécution en même temps que huit projets relatifs à l'année 2012.

➤ Absence de plan de financement des projets de la seconde phase 2015-2016

La réalisation des projets du plan de développement a été répartie en deux phases : 33 projets pour la première étape 2012-2014 et 18 projets pour la deuxième étape 2015-2016. Or, la commune n'a pas prévu le plan de financement des projets de la deuxième étape, ce qui met en cause la réalisation des desdits projets.

➤ Insuffisance d'assiette foncière pour l'exécution des projets programmés

La commune n'a pas prévu, lors de la programmation des projets, l'assiette foncière nécessaire ce qui a constitué un obstacle majeur à la réalisation. A titre d'exemple, la commune allait mettre fin à l'exécution du projet de construction de la maison des jeunes (programmé en 2012) faute du terrain et ce n'est que suite à l'intervention d'une association qui a acquis un lot de terrain et l'a mis à la disposition de la commune que la réalisation de ce projet a été programmé de nouveau en 2013.

➤ **Lenteur dans la réalisation de certains projets**

En raison du retard enregistré dans l'adoption du plan de développement, la commune a reporté la programmation des projets de 2011 pour l'année 2012, ce qui a donné un total de 15 projets à réaliser en 2012 et six autres en 2013. Or, la cadence d'exécution reste très lente en ce qu'au titre de l'année 2012, sur un total de 15 projets, seulement sept ont été entamés dont deux sont achevés et le reste en cours d'exécution.

➤ **Réalisation de projets en dehors du plan de développement**

En dépit des efforts fournis dans l'élaboration du plan de développement, la commune a programmé neuf projets en dehors de ce plan en 2012 et 2013. La nature de ces projets qui concernent dans leur majorité l'équipement des douars en eau et électricité, révèle des insuffisances au niveau de la planification et l'hierarchisation des projets selon leur priorité, ce qui va se répercuter sur la réalisation des autres projets du plan.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'hierarchisation des projets selon leur priorité et à la mise à jour du plan communal de développement afin d'éviter la programmation de projets en dehors du plan ;*
- *Rechercher des partenariats pouvant participer à la facilitation de la réalisation des projets du plan communal de développement.*

B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la gestion du patrimoine a mis en évidence un ensemble d'insuffisances dont les plus importantes sont:

➤ **Recours à la main mise sur les propriétés des tiers sans respect de la procédure juridique**

La commune a mis la main sur un lot de terrain, propriété de « M.A. », pour la construction de son siège et d'un entrepôt communal, en justifiant cette action par le fait que ce lot lui a été cédé par le propriétaire sous forme de don. Or, la commune n'a pas suivi la procédure juridique d'acceptation des dons et legs et ne dispose d'aucun document attestant ses droits sur ledit terrain. En conséquence, en 2007, un arrêt de la Cour d'appel administrative a condamné la commune au paiement de 121.000,00 DH au profit des héritiers de « M.A. » comme indemnités pour abus de la commune sur leur propriété sans titre légal. Il est à signaler que jusqu'à juin 2013, cette indemnité n'est pas encore payée aux ayant droit à cause de l'insuffisance des crédits.

➤ **Acceptation d'un lot de terrain sous forme de don sans délibération du conseil communal**

La commune a reçu le 25 janvier 2012 sous forme de don, comme il est mentionné dans le contrat signé par le donateur « Z. F », un lot de terrain d'une superficie de 100 m² situé au Douar Chrayaa pour la construction d'une salle de soins. Mais, l'acceptation de ce don n'a pas été soumise à la délibération et l'approbation du conseil communal conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée, ce qui constitue une insuffisance dans la gestion du patrimoine communal.

➤ **Bénéfice d'une coopérative de locaux communaux sans titre légal ni contrepartie**

Une coopérative laitière a construit un local d'exploitation dans le souk hebdomadaire sans que la commune ne dispose de document justifiant la mise à la disposition de ladite coopérative de ce lot

de terrain. Cette coopérative bénéficie aussi d'un magasin communal pour le stockage des pâtures en l'absence de convention ou de contrat qui détermine les conditions de cette donation. Cette gratuité limite le développement des ressources propres communales.

➤ **Insuffisances dans la gestion des locaux commerciaux et d'un local d'habitation**

Les principales insuffisances relevées à ce titre, sont:

- Faible valeur des loyers pour tous les locaux, variant entre 15 et 140 DH sans que la commune ne fasse recours aux augmentations légales;
- Exploitation des locaux commerciaux par des personnes autres que les contractants avec la commune, et modification de certains locaux sans accord de la commune ;
- Exploitation des locaux communaux sans renouvellement des contrats de bail. A l'exception de quatre locaux, le reste (34 local commercial, deux cafés, une écurie et un local d'habitation) sont exploités sur la base de contrats dont la durée est limitée et remontent aux années 1980 sans renouvellement ni mise à jour.

➤ **Insuffisances relatives à la gestion de la licence de transport communal**

La commune procède habituellement à la location de la licence de transport à des personnes physiques qui inscrivent la propriété de la voiture (carte grise) et la police d'assurance au nom du président de la commune sachant que la propriété de la voiture revient en réalité à la personne locatrice de la licence. La Cour régionale des comptes a relevé au sujet de la gestion de cette licence ce qui suit :

- Fluctuation du loyer mensuel de la licence qui est passé de 350,00 DH à 1.600,00 DH puis redescendu à 1.350,00 DH pour stagner finalement à 960,00 DH pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2013 ;
- La commune a suspendu la location de la licence durant 95 mois (du 30 janvier 2001 au 30 décembre 2008), d'où un manque à gagner évalué à 128.250,00 DH (selon le loyer en vigueur avant la période de vacance qui est de 1.350,00 DH) ;
- Non recours à l'augmentation du prix de location pour la période du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2013, édictée par le contrat de location et fixée à 10 % pour chaque trois ans ;
- la commune assume l'ensemble des risques découlant de l'exploitation par le locataire car les documents du véhicule sont au nom du président, en plus de l'absence de contrôle de souscription et de paiement de la police d'assurance liée à l'exploitation de la licence. Par conséquent, et suite à un accident de circulation, un jugement a été prononcé contre la commune, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Oujda en 2004, a condamné le chauffeur du taxi à qui se substitue la commune considérée comme le contrôleur légal du véhicule, pour le paiement des indemnités d'un montant global de 308.735,47 DH. Jusqu'à 2013, une partie de cette indemnité est encore inscrite dans les dettes de la commune à cause de l'absence des crédits nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la constitution d'un foncier communal et au respect de la procédure d'expropriation et d'acceptation des dons ;*
- *Améliorer la rentabilité du patrimoine communal, éviter la donation gratuite au profit des particuliers, mettre en application les dispositions légales relatives à la révision des loyers et veiller au respect des clauses du contrat de bail par les locataires ;*

- *Veiller à la bonne exploitation de la licence de transport, éviter les périodes de vacances, et procéder à la location conformément à la loi avec la prise en charge des risques de son exploitation par le locataire au lieu de la commune.*

C. Gestion des ressources communales

Les ressources propres de la commune sont globalement limitées, et la taxe sur l'exploitation des produits des carrières est la plus importante. La Cour a relevé un ensemble d'observations à ce niveau :

1. Gestion de l'exploitation des carrières de sable par la commune

La commune est traversée par un ensemble de rivières exploitées comme carrières d'extraction de sable. A ce sujet, la Cour a relevé ce qui suit :

➤ **Incapacité de la commune et des autres intervenants à trouver des solutions aux problèmes de l'exploitation anarchique des carrières**

Certes, l'organisation et le contrôle de l'exploitation des carrières se caractérisent par l'intervention de plusieurs parties prenantes. Mais, le législateur a doté la commune de compétences importantes dans la gestion des carrières. Or, il s'avère que la commune est incapable de trouver des solutions aux problèmes d'exploitation anarchique des carrières, et son diagnostic est limité au traitement global du problème et à la proposition d'un ensemble de solutions générales; comme la mise en œuvre des carrières organisées, le renforcement du contrôle et l'organisation des exploitants en associations ou coopératives, mais sans adopter des outils à même de les mettre en application. Les insuffisances enregistrées à cet égard se manifestent dans l'absence d'une vision de coordination avec les parties intervenants dans le contrôle et l'organisation de l'exploitation des carrières dans l'horizon de préparer une stratégie globale de lutte contre l'exploitation anarchique, et surtout la coordination avec la commission préfectorale de contrôle des carrières et la direction régionale d'équipement et l'Agence du bassin hydraulique de Moulouya.

D'autre part et face à ce problème, le conseil communal n'a pas pris les décisions nécessaires et ce, en méconnaissance des dispositions des articles 40 et 44 de la loi n°78-00 portant charte communale. Plus encore, depuis sa constitution le 19 juin 2009, la commission chargée de la planification et des affaires économiques, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances n'a jamais abordé la question de l'exploitation anarchique des carrières situées dans le territoire de la commune. De son côté, le président de la commune n'a pas exercé le rôle de la police administrative pour faire face audit phénomène conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n°78-00 citée ci-dessus puisqu'aucun procès verbal n'est enregistré à ce niveau dans les services communaux.

➤ **Non respect des règles régissant les autorisations d'exploitation des carrières**

L'Agence du bassin hydraulique de Moulouya a délivré, à partir du début 2013, des autorisations exceptionnelles au profit des coopératives pour l'ouverture des carrières, et ce, en se basant sur les réunions de la commission préfectorale de suivi des affaires des carrières instaurée par la circulaire du Premier ministre numéro 06/2010 du 14 juin 2010, et qui sont tenues (les réunions) au siège de la Province de Taourirt. La Cour a relevé à ce niveau les observations suivantes :

- La circulaire a limité les compétences des commissions préfectorales de suivi des affaires des carrières et a confié l'étude des dossiers d'ouverture des carrières aux comités préfectoraux présidés par les Walis ou Gouverneurs des Régions, Préfectures et Provinces ;
- La délivrance des autorisations exceptionnelles pour des durées ne dépassant pas les 30 jours renouvelables déroge aux dispositions de l'article 07 du cahier des charges type joint à la circulaire du Premier ministre citée ci-dessus et qui détermine les conditions techniques d'exploitation ;
- Le non renouvellement des autorisations provoquerait l'abandon d'aménagement des endroits d'exploitation et par conséquent une anarchie dans l'exploitation contrairement aux dispositions de l'article 10 des cahiers des charges.

➤ **Persistance du non respect des clauses régissant les opérations d'exploitation**

Cette observation se manifeste particulièrement dans le non respect des clauses du cahier des charges type joint à la circulaire du Premier ministre numéro 06/2010 par les exploitants autorisés:

- Les exploitants autorisés (trois coopératives et une société « B ») ne respectent pas la technique de creusement sous forme des bondes conformément à l'article 06 du dahir du 05 mai 1914, ce qui affecte négativement l'environnement ;
- Absence de bornes délimitant les carrières pour les protéger contre l'accès des animaux ou des intrus ; non ouverture des pistes de passage ; absence de signalisation routière à coté de la route publique proche de l'entrée de la carrière ; absence du pont-bascule, recrutement des personnes n'appartenant pas à la commune et défaut de prise des mesures nécessaires pour la sécurité du personnel en l'absence d'assurance sur les accidents de travail ;
- Absence de registre devant être tenu par les exploitants (visé par la direction préfectorale d'équipement) relatif à l'enregistrement des quantités extraites et absence des plans topographiques joints à ce registre et actualisé chaque trois mois.

➤ **Insuffisance au niveau de l'instauration et du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits des carrières**

La commune a conclu deux accords avec les propriétaires des camions de transport des sables sous la supervision de l'autorité locale, fixant le montant de la taxe à payer. Or, le contenu de ces accords a porté atteinte aux intérêts de la commune et a engendré des manques à gagner de 509.471,00 DH pour la période de 22 juin 2005 jusqu'à 13 mai 2008 et de 1.082.076,00 DH pour la période du 13 mai 2008 au 22 octobre 2010. Cette situation est illustrée ci-après :

- Le président de la commune a pris un arrêté communal réglementaire le 22 juin 2005 resté valable jusqu'au 13 mai 2008, autorisant les propriétaires des camions de transports de sable à exploiter les carrières contre le paiement d'une taxe fixée comme suit :
 - Les camions de petit volume (04 m³) : Extraction d'une quantité de 40 m³ et paiement d'un montant mensuel de 138,00 DH ;
 - Les camions de volume moyen (06 m³) : Extraction d'une quantité de 60 m³ et paiement d'un montant mensuel de 207,00 DH ;
 - Les camions de grand volume (18 m³) : Extraction d'une quantité de 180 m³ et paiement d'un montant mensuel de 621,00 DH.

Or, les quantités mensuelles convenues dans l'accord, correspondent à 10 chargements seulement par mois (l'équivalent de 10 jours de travail avec une moyenne d'un chargement pour chaque camion). Ces quantités sont très faibles par rapport à la réalité d'exploitation, si on suppose que chaque camion fait

un seul chargement par jour (sans compter les samedi et dimanche), on aura au moins 20 chargements par mois et donc un manque à gagner pour la commune de 509.471,00 DH.

Ajoutant que l'arrêté réglementaire cité ci-dessus, abstraction faite de ses motifs, reste sans base juridique et n'est pas conforme aux clauses de l'arrêté fiscal en vigueur à l'époque et qui fixe la taxe à trois dirhams le mètre cube.

- Après l'amendement de l'arrêté fiscal et la fixation du tarif de la taxe à 05 DH le mètre cube (au lieu de trois) refusé par les propriétaires des camions, une autre réunion a été tenue entre le syndicat de ces derniers et le président de la commune le 13 mai 2008, sous la supervision de l'autorité locale, et se sont mis d'accord sur un ensemble de points non conformes à la réglementation et défavorables à la commune. Cet accord est resté en vigueur jusqu'au 22 octobre 2010. Le principal point était le tarif de la taxe à payer qui a été fixé comme suit :
 - Camion d'un poids de 08 tonnes (charge 2,5 m³) : 300,00 DH par trimestre ;
 - Camion d'un poids entre 08 et 13 tonnes (charge 04 m³) : 500,00 DH par trimestre ;
 - Camion d'un poids de 14 tonnes (charge 06 m³) : 700,00 DH par trimestre ;
 - Camion d'un poids dépassant 14 tonnes (charge entre 18 et 25 m³) : 2.000 DH par trimestre.

Or, en appliquant le nouveau tarif de la taxe fixé par l'arrêté fiscal (05 DH par m³), et en tenant compte d'un seul chargement par camion par jour (sans compter les samedi et dimanche), le montant à recouvrer représenterait trois fois le montant recouvré réellement durant la période citée ci-dessus (qui est de 721.384,00 DH). Donc, la commune a supporté un manque à gagner évalué à 1.082.076,00 DH.

Les opérations de recouvrement de la taxe restent inefficaces parce que le service communal concerné reste incapable d'obliger les propriétaires à payer les sommes exigibles, et son intervention, mal organisée dans les deux premières semaines du mois suivant chaque trimestre, n'empêche pas les propriétaires d'éviter le paiement de la taxe en se déplaçant à une autre carrière.

2. Gestion de la régie des recettes et des autres taxes

➤ Défaut d'application et de recouvrement de la taxe sur les opérations de construction

Les services de la commune n'ont pas pu appliquer et recouvrer la taxe sur les opérations de construire car cette taxe n'a pas été prévue dans l'arrêté fiscal en vigueur. Compte tenu du nombre d'autorisations (10 autorisations) délivrées en 2010, 2011 et 2012 et les superficies couvertes correspondantes, et en appliquant les dispositions l'article 54 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales avec un montant de la taxe de 20 DH le m² couvert pour les habitats individuels, la commune aurait supporté un manque à gagner de 290.080,00 DH.

➤ Défaillances de la régie au niveau du recouvrement des loyers et des autres taxes

Les efforts de la régie des recettes en matière de recouvrement des taxes et des produit de location sont insuffisants malgré le nombre et les montants très limités des redevables et des montants des taxes. Il a été constaté, après examen des registres de paiement tenus par le régisseur des recettes, que quelques redevables n'ont pas acquitté leurs taxes pour des durées allant de 12 à 78 mois sans que la commune n'ait engagée aucune action contre eux afin d'éviter la prescription. Ces arriérés concernent le produit de location des locaux commerciaux, de la licence de transport, des taxes sur le transport public des voyageurs et sur le stationnement des véhicules de transport public.

➤ **Absence des conditions de sécurité du bureau de la régie des recettes et insuffisance dans la fonction d'archive**

En méconnaissance des dispositions des articles 27 et 28 de l'instruction du Ministre des finances du 26 mars 1969 édictant les modalités de fonctionnement des régies de recettes et des dépenses, la visite du bureau de la régie des recettes a montré, une absence totale des conditions nécessaires à la sécurité des fonds et liquidités mises sous la responsabilité du régisseur. D'autre part, le service de développement des ressources financières, qui est tenu par l'article 28 cité ci-dessus de garder tous les documents de la régie des recettes pour une durée minimale de dix ans, ne dispose pas d'un local dédié à l'archive. Ce qui a provoqué la perte d'un ensemble de documents comme les décisions d'octroi des licences de transport, quelques contrats de locations des locaux commerciaux et de la licence de transport détenue par la commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'organisation de l'exploitation des carrières et à la mise en œuvre des mesures de contrôle pour faire face aux effets néfastes de l'exploitation irrationnelle et pour disposer de ressources financières supplémentaires ;*
- *Intégrer la taxe sur les opérations de construction dans l'arrêté fiscal ;*
- *Prendre les mesures juridiques contre les redevables qui n'ont pas acquitté les taxes et droits à leurs charges.*

D. Gestion des dépenses et de quelques services publics locaux

1. Dépenses communales

La commune a conclu un seul marché public durant la période allant de 2007 à 2012. Elle a émis plusieurs bons de commande dont la majorité se rapporte à la gestion des véhicules. A ce niveau la Cour a relevé un ensemble d'insuffisances :

➤ **Recours injustifié à la conclusion d'un marché par appel d'offres restreint**

La commune a conclu le marché n°01/2008, pour un montant de 193.578,00 DH relatif à la construction de deux radiers sur la piste reliant Hassi Sedra et Centre de Mestgmeur, par appel d'offres restreint contrairement aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 17 du décret n°02-06-388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Paiement de deux décomptes sans établir des attachements**

La commune a payé le montant du marché n°01/2008 à travers deux décomptes sans établir les attachements édictés par l'article 16 du Décret n°02-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, ce qui révèle l'absence du contrôle de la compatibilité des montants payés dans chaque décompte avec le volume de travaux exécutés.

➤ **Recours à l'émission de bons de commande de régularisation, et aux paiements par anticipation avant le service fait**

La comparaison des dates figurants dans « les bons pour » détenus par le service technique et utilisés pour les opérations d'approvisionnement en carburant, avec les périodes de début de consommation et les bons de commande relatives aux années 2007 à 2012, montre que la commune recourt parfois à l'émission des bons de commandes de régularisation pour le paiement des dettes dues à la consommation

du carburant durant des périodes précédentes contrairement aux dispositions des articles 53 à 83 du décret n°02.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

D'autre part, la commune recourt aussi au paiement des montants du carburant et lubrifiant avant le service fait, cela est mis en évidence par la comparaison des dates de certification du service fait avec les périodes de consommation. La commune paie au fournisseur la contrepartie d'une quantité supérieure à celle réellement livrée et le reste est gardé chez ledit fournisseur jusqu'à sa consommation ultérieure, et ce en méconnaissance des dispositions des articles 69 et 83 du décret n°02.09.441 cité ci-dessus.

➤ **Dépense injustifiée résultant de l'imputation d'une quantité de carburant à une voiture en panne**

La vérification des « bons pour », utilisés pour l'approvisionnement en carburant, a montré que la commune a payé une somme de 27.571,66 DH pour une facture de consommation d'essence destinée à un véhicule communal type « RENAULT 4 » durant la période du 1^{er} mars 2009 au 31/12/2012. Or, ledit véhicule, mis à la disposition du président de la commune, était en panne depuis le mois de février 2009 selon la déclaration de ce dernier le 24 juin 2013.

2. Gestion des services publics (le souk hebdomadaire et l'abattoir communal)

➤ **Manque d'organisation du souk hebdomadaire**

Le souk hebdomadaire connaît une vraie désorganisation qui se manifeste dans l'existence de 15 kiosques permanents non autorisés, et sans que la commune n'ait pris aucune action contre leurs propriétaires. D'autre part, le mur de clôture est en mauvais état avec l'apparition de plusieurs entrées dues à la vétusté de ce mur.

➤ **Absence des mesures d'hygiène et de sécurité dans l'abattoir**

Cette carence est illustrée par ce qui suit :

- L'abattoir situé au souk hebdomadaire est proche d'un ensemble d'habitats, ce qui pourrait porter atteinte à la santé des habitants et des visiteurs du souk à cause des odeurs nauséabondes qui s'y dégagent pendant toute la semaine suite à l'évacuation des déchets solides et liquides (résultant de l'abattage) à coté de l'abattoir ;
- Absence totale de la prévention sanitaire dans l'abattoir et de l'entretien continu des équipements nécessaires à l'abattage et non utilisation des produits d'hygiène. Ainsi, les conditions d'hygiène nécessaires aux produits d'abattage ne sont pas réunies contrairement aux dispositions de l'article 32 du décret n° 02-01-473 du 06 septembre pris pour application de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Absence des produits de désinfection des mains et des outils utilisés dans les différentes étapes d'abattage, comme c'est édicté par les dispositions des articles 33 et 60 du décret n° 02.10,473 suscité.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Rationaliser les dépenses de consommation du carburant et des lubrifiants et respecter les dispositions juridiques notamment, celles relatives à l'étape de l'engagement de la dépense et de la certification du service fait ;*
- *Donner plus d'importance au souk hebdomadaire et à l'abattoir par l'entretien nécessaire, et veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.*

II. Réponse du président du conseil communal de Mestegmer

Le président du conseil communal de Mestegmer n'a pas fait de commentaire sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale Mestferki (Préfecture d'Oujda Angad)

La commune rurale de Mestferki a été créée en vertu du décret n° 02-59-1834 du 02 décembre 1959 relatif au découpage administratif du Royaume. La commune s'étend sur une superficie de 227 km² constituée, presque à part égale de montagnes et de plaines. Sa population s'élève à 4832 habitants selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2004, soit une densité estimée à 19 habitants/Km². L'économie locale se base principalement sur l'agriculture et l'élevage.

La croissance annuelle moyenne des dépenses de fonctionnement pour la période 2007-2012 est de 2,8% contre 41% pour celle d'équipement. Les dépenses du personnel représentent 80% des dépenses de fonctionnement et consomment plus de 80% de la part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ce qui constitue une charge lourde pour le budget communal. Les ressources propres de la commune sont très limitées et les taxes locales ne représentent qu'une faible part des recettes globales à cause de la faiblesse de la dynamique commerciale et de patrimoine foncier communal.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Dépenses de fonctionnement

1. Consommation du carburant

La commune dépense annuellement des montants importants pour s'approvisionner en carburant et lubrifiant, la consommation moyenne annuelle pour la période de 2007-2012 s'élève à 110.180,00 dirhams. Le carburant est affecté aux véhicules et engins communaux et surtout les pompes installées aux points d'eau pour l'alimentation des douars en eau potable. Dans de ce cadre, les observations suivantes ont été relevées:

➤ **Insuffisance du contrôle interne pour le suivi d'utilisation du carburant par les véhicules et engins communaux**

Une insuffisance de contrôle interne exercé par les services communaux, a été constatée, surtout en l'absence d'une comptabilité matière qui permettrait le suivi de l'utilisation du carburant soit au niveau de l'approvisionnement, du stockage ou de distribution, ce qui ne permet pas de maîtriser et de suivre les quantités consommées afin de déterminer les besoins futurs d'une manière précise et par conséquent rationaliser les dépenses y afférentes.

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation pour les dépenses de carburant**

La commune recourt souvent aux bons de commande de régularisation pour maîtriser les montants à payer chaque année selon les crédits disponibles. En outre, elle ne maîtrise pas la consommation réelle qui est laissée à la discrétion du fournisseur, par conséquent le risque de payer des montants non justifiés est très probable.

2. Consommation d'électricité

➤ Forte consommation pour le 3^{ème} trimestre de 2010

La consommation d'électricité a connu une augmentation importante à partir de l'année 2010, puisque contrairement à la période 2007-2009 où la consommation moyenne annuelle ne dépassait pas 39.649,00 dirhams, celle de 2010 s'élève à 431.929,31 dirhams.

➤ Absence d'une vision claire pour maîtriser la consommation d'électricité et résorber l'accumulation des arriérés

La commune reste incapable de maîtriser les arriérés accumulés sur les factures de consommations d'électricité relatifs aux années 2007 et antérieures. Malgré les efforts fournis ces dernières années pour régler ces arriérés, le problème persiste encore et les dettes de la commune relatives à l'électricité arrêtées au 25 mars 2013 s'élèvent à 185.536,33 dirhams. Ainsi, en l'absence d'une approche globale basée sur des solutions énergétiques de substitution, la situation peut s'aggraver et la commune deviendrait incapable d'honorer ces factures, surtout qu'elle est entrain de réaliser (selon le plan communal de développement) un ensemble de projets consommateurs d'énergie tels que l'élargissement du réseau d'éclairage public, la réalisation de deux forages avec équipements nécessaires et la construction de deux réservoirs d'eau dont l'achèvement est prévu vers mi 2013.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Mettre en place un système de contrôle interne pour suivre et maîtriser l'utilisation du carburant, de l'approvisionnement jusqu'à la distribution ;*
- *Affecter des crédits suffisants pour le règlement des arriérés relatifs aux factures d'électricité et adopter une approche globale pour la rationalisation de la consommation.*

B. Gestion des marchés publics

Durant la période 2007-2012, la commune a conclu 14 marchés suite à des appels d'offres ouverts, avec un coût global de 5.063.837,00 dirhams. Les projets sont principalement liés à l'entretien des pistes, la construction d'une classe préscolaire, la construction des réservoirs d'eau, la construction des radiers, l'équipement des forages pour l'alimentation des douars en eau potable. Le contrôle d'un échantillon de 09 marchés a permis de relever des insuffisances relatives principalement à 07 projets :

➤ Non préparation et non publication du programme prévisionnel des commandes publiques

Contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et depuis l'entrée en vigueur de ce décret, les services communaux n'ont jamais préparé et publié le programme prévisionnel des marchés publics que la commune prévoit de lancer. Sachant que cette publication pourrait contribuer à la mise en place du principe de transparence et encourager la concurrence.

➤ Absence de registres pour l'enregistrement des dépôts des enveloppes des concurrents et des ordres de services émis

La commune ne dispose pas de registres pour l'enregistrements des dépôts des enveloppes des concurrents édictés par l'article 30 de décret n° 2-06-388 cité ci-dessus. En outre, les ordres de services notifiés aux titulaires des marchés ne sont pas enregistrés contrairement aux dispositions du premier

paragraphe de l'article 09 du décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

➤ **Absence des estimations des coûts des travaux objets des appels d'offres**

A l'exception du marché n° 01/2010 et contrairement aux dispositions de l'article 04 du décret n° 2-06-388 cité ci-dessus, la commune ne dispose pas des estimations des coûts des travaux à réaliser, ce qui ne permet pas à la commission d'évaluation des offres de calculer la moyenne arithmétique à partir du coût estimatif du maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents pour s'assurer que l'offre la plus avantageuse n'est pas anormalement basse ou excessive.

➤ **Acceptation d'une offre avec des prix unitaires anormalement bas ou excessifs**

La commission d'évaluation des offres relative au marché n° 01/2010 a accepté l'offre de la société « F.F. », sans faire application des dispositions de l'article 40 du décret n° 02-06-388, alors que les prix unitaires proposés sont anormalement bas parfois et excessifs d'autres fois.

➤ **Elimination injustifiée de la société « T.O. » pour motif de l'absence d'une copie du registre de commerce dans son dossier**

La commission d'appel d'offre relative au marché n° 01/2007 (publié le 18/10/2007) a écarté la société « T.O. » à la phase de l'ouverture des enveloppes techniques et administratifs, pour le motif d'absence d'une copie du registre de commerce dans le dossier administratif, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 35 du décret 02-06-388 cité ci-dessus. La commission devait retenir l'offre du concurrent concerné sous réserve de la production de ladite pièce.

➤ **Non confiscation de la caution provisoire malgré la production de la caution définitive hors délai**

La commune n'a pas fait application des dispositions des articles 12 et 15 du cahier des clauses administratives générales cité ci-dessus pour confisquer la caution provisoire d'un montant de 10.000,00 dirhams malgré la production de la caution définitive relative au marché n° 01/2009 hors délai. La notification au titulaire du marché de son approbation par l'autorité de tutelle a eu lieu le 12 octobre 2010, et la production de la caution définitive n'est faite que le 22 janvier 2011 c'est-à-dire après 102 jours, dépassant ainsi le délai légal fixé à 30 jours.

➤ **Discordance entre le montant de la caution provisoire inscrite dans le cahier des prescriptions spéciales et celui de l'avis d'appel d'offre**

Des insuffisances sont enregistrées au niveau de la phase de la préparation, puisque les services communaux ne maîtrisent pas les renseignements relatifs aux marchés n° 02/2009 et n° 01/2010. Ainsi, le montant de la caution provisoire inclus dans le CPS diffère de celui dans l'avis d'appel d'offre :

- **Marché n° 02/2009** : le montant de la caution provisoire fixée par le cahier des prescriptions spéciales est de 3.000,00 dirhams, diffère de celui indiqué dans l'avis d'appel d'offre d'un montant de 7.000,00 dirhams ;
- **Marchés n° 01/2009** : le montant de la caution provisoire dans le cahier des prescriptions spéciales est fixé à 10.000,00 dirhams alors que l'avis d'appel d'offre mentionne 5.000,00 dirhams.

➤ **Réception provisoire des travaux sans production des plans de recollement**

En dépit de l'importance des plans de recollement, qui permettent de connaître les détails des travaux réalisés et d'éviter de porter atteinte aux ouvrages non visibles lors de l'exécution future d'autres travaux sur le même site, la commune a réceptionné les travaux relatifs aux marchés réalisés selon les pratiques du génie civil (les marchés n° 01/2009, 02/2009 et 01/2010) ou selon celles du bâtiment (les marchés n° 01/2008, 02/2010, 02/2011) sans que les entrepreneurs produisent les plans de recollement conformément aux dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article n° 65 du cahier des clauses administratives générales cité ci-dessus.

➤ **Non établissement des attachements ou des situations permettant de s'assurer de l'exécution effective des travaux**

Le service technique chargé du suivi de l'exécution des travaux établit les décomptes pour le règlement des travaux réalisés sans s'assurer de leur exécution effective sur la base des attachements, et ce contrairement aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales cité ci-dessus. Exception faite du marché n° 01/2009 pour lequel un attachement d'un montant de 868.859,76DH est établi, mais sans être pris en compte lors de l'établissement du décompte définitif, et que la signature de l'agent chargé du contrôle est accompagnée de la mention (à vérifier) ce qui signifie que l'attachement est préparé par l'entrepreneur contrairement aux dispositions du paragraphe 03 de même article édictant que les attachements relatifs aux travaux exécutés suivants les pratiques du génie civil sont préparés par l'agent chargé par le maître d'ouvrage.

➤ **Augmentation dans la masse des travaux sans émission d'ordres de service**

Les entreprises chargées de l'exécution des marchés n° 01/2009, 02/2009 et 02/2010 ont poursuivi la réalisation des travaux en dépassement des quantités initiales sans que la commune ait émis les ordres de service nécessaires contrairement aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 52 du cahier des clauses administratives générale, notamment celles qui stipulent l'obligation d'arrêter des travaux une fois la masse initiale atteinte et ce jusqu'à émission d'un ordre de service par le président communal conformément à la réglementation en vigueur. Ajoutant que l'article 52 cité ci-dessus a interdit le règlement à l'entrepreneur des travaux dépassant la masse initiale en l'absence de l'ordre de service nécessaire. Et dans ce cadre, il a été relevé que la commune a payé un montant de 53.205,90DH en contrepartie d'une augmentation dans la masse des travaux relatifs aux trois marchés ci-dessus sans ordres de services justificatifs.

➤ **Non application de pénalité de retard d'un montant de 4.416,47 dans le cadre du marché n° 01/2008 relatif à la construction d'une classe préscolaire à douar Hassi Lhmar**

Malgré le retard enregistré au niveau de l'exécution des travaux par la société titulaire du marché évalué à 26 jours, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard, conformément à l'article 07 du cahier des prescriptions spéciales relatif au marché, fixé à 0,66 ‰ pour chaque jour de retard, c'est-à-dire une pénalité de 4.416,47 dirhams.

➤ **Faiblesse des études préliminaires relatives à plusieurs projets réalisés**

Des infractions aux dispositions de l'article 4 du décret n° 02-06-388 relatif aux marchés publics, cité ci-dessus, sont constatées au niveau des études techniques relatives aux deux marchés suivants :

- **Marché n° 01/2009 relatif à la construction des ouvrages d'assainissement et des radiers à la piste reliant LHRAYEGUE LGBAR**

Une insuffisance des études géotechniques a été constatée, ce qui a induit des changements au niveau des ouvrages relatifs à la pose des buses adéquates pour l'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, et suite aux travaux de fondation, il a été constaté que les buses de diamètre de 1.000 mm ne conviennent pas avec les oueds « chaâbas » ce qui a nécessité l'utilisation des buses de diamètre de 600 mm, et la détermination des nouveaux prix adaptés aux nouvelles buses.

- **Marché n° 02/2010 relatif à la construction de la maison des jeunes**

Les travaux de ce marché ont subi des changements importants comme suit :

- La quantité de fer utilisée pour le béton en élévation a connu une augmentation de 27 % par rapport à celle prévue qui est fixée à 3.000 kg ;
- Même chose pour l'unité « travaux de construction des fondations » dont les quantités réalisées sont de 54,92 m³ dépassant celles prévues fixées à 20 m³ ;
- La prestation de « l'enduit extérieur en mortier » a dépassé les prévisions fixées à 225 m² pour une réalisation de 332,11 m² ;
- Enfin, les quantités de fer utilisées pour le béton armé des fondations ont connu une diminution passant de 1.800 kg comme prévision à 1.531,89 kg exécuté.

Dans le cadre du même marché n° 02/2010, la commune a émis en 2013 au profit de la même société un bon de commande d'un montant de 49.658,40 pour la construction d'un mur de clôture pour la maison des jeunes de 52 m², ce qui montre l'absence d'une évaluation exacte des besoins. Enfin, le projet « construction de la maison des jeunes », n'a pas fait l'objet de réception définitive dans les délais prescrits par l'article 16 du cahier des prescriptions spéciales à savoir 12 mois après la réception provisoire.

➤ **Non exploitation de deux projets ayant coûté 582.992,80 dirhams**

La commune n'exploite pas deux projets après leur achèvements, il s'agit de:

- Projet de construction d'une classe préscolaire à douar HASSI LHMAR (marché n° 01/2011) qui est réceptionné définitivement le 19 novembre 2011, sans qu'il soit mis en service faute d'un instituteur, ce qui montre l'incapacité de la commune à mettre en œuvre les partenariats nécessaires pour assurer le fonctionnement des projets réalisés ;
- Le projet de construction de la maison des jeunes (marché n° 02/2010), qui n'est pas réceptionné définitivement même si le délai légal est dépassé de 05 mois (date légale de réception définitive 03/10/2012). La non exploitation de ce projet résulte du report de la programmation des équipements nécessaires pour son fonctionnement au 01 janvier 2015, comme il est indiqué dans le plan de développement communal. Ces équipements devraient être offerts par la délégation régionale de la jeunesse et des sports.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Veiller à bien préparer les dossiers d'appel d'offre et à respecter rigoureusement la procédure de passation des marchés ;*
- *Exiger des entrepreneurs de respecter toutes les clauses des cahiers des prescriptions spéciales et surtout la production des plans de recollement ;*

- *Accorder plus d'importance à la phase de préparation des projets, et veiller à la participation effective dans la réalisation et surtout en ce qui concerne l'aspect technique relatif à la préparation des études préalables afin d'éviter des changements dus à la mauvaise détermination des besoins et l'augmentation ou la diminution excessive des travaux au cours de l'exécution ;*
- *Appliquer les pénalités de retards édictées par les textes en vigueur aux entrepreneurs qui ne respectent pas leurs engagements et veiller à former les cadres communaux chargés de la préparation et l'exécution des marchés publics ;*
- *Réaliser les études préalables à la programmation et la réalisation des projets, et chercher des partenariats nécessaires avec les acteurs concernés, afin d'assurer l'exploitation et la pérennité desdits projets et d'atteindre les objectifs assignés.*

C. Gestion des ressources financières communales

1. Organisation de la régie des recettes

➤ Régisseur des recettes chargé également du mandatement des dépenses

Depuis la nomination du régisseur de recette en exercice le 09 juin 2008 et comme son prédécesseur, celui-ci se charge en plus des opérations de recettes, de mandatement des dépenses. Le cumul de ces deux responsabilités peut influencer négativement le recouvrement des recettes communales sachant que les dépenses ont connu une augmentation importante à partir de 2006, et par conséquent l'opération du mandatement représente une charge importante. Il en résulte que la régie de recettes n'assume plus convenablement ses attributions de recouvrement et se focalise sur la gestion des affaires relatives à l'exécution des dépenses.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le produit de la taxe sur l'extraction des produits des carrières (extraits d'Oued Alaatchane situé dans le territoire de la commune) a atteint son maximum en 2009 avec un montant de 218.138,00 dirhams, soit une augmentation de 200 % par rapport à l'année 2008. Mais le produit de cette taxe a connu une chute libre à partir de 2010 (seulement 10.800,00 dirhams de recettes) pour s'annuler en 2011 et 2012. Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit :

➤ Aucune mesure n'est prise contre les sociétés ne respectant pas la procédure des déclarations annuelles

La commune n'a pas recouru à la taxation d'office des sociétés « B » et « G » suite au défaut de production des déclarations annuelles des quantités extraites conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Elle n'applique pas aussi les majorations prescrites par l'article 134 de la loi n° 47-06 ci-dessus pour les déclarations hors délai. En effet, la société « B » a produit tout au long de la période d'exploitation une et unique déclaration pour les quantités extraites en 2009 (qui s'élève à 3.000 m³ pour un montant de 12.000,00 dirhams) le 20/05/2010 donc hors délai, sans que ladite société produise des situations de paiement relatives aux trimestres d'exploitation de 2009. Même chose pour la société « G » qui tout au long de la période d'exploitation allant de 2007 à 2009, elle n'a produit qu'une seule déclaration annuelle relative aux quantités extraites en 2007 et cela le 27 février 2008 sans produire les situations de paiements relatives aux trimestres de la même année.

➤ **Absence de suivi de l'exploitation des carrières et aucune révision des déclarations n'est opérée**

La commune n'a pris aucune mesure pour suivre l'état de la carrière et la façon de son exploitation, et ne s'assurait pas de la fiabilité des quantités des produits extraites des carrières notamment via la révision des déclarations produites par les exploitants sachant que la société « G » n'a produit, tout au long de la période d'exploitation, que des situations de paiements et hors délai.

3. Produit de la location des locaux communaux

➤ **Exploitation d'un ensemble de locaux communaux sans contrats**

Sur un total de 30 locaux commerciaux (à l'exception de deux locaux non occupés depuis 2005), la commune ne dispose que de 12 contrats de location. L'exploitation des autres locaux notamment à usage de cafés ou d'habitations se fait sans aucun contrat.

➤ **Faiblesse des loyers des locaux communaux et non application des révisions périodiques légales**

Les loyers des locaux communaux appliqués ne concordent pas avec les prix en vigueur, et la plupart de ceux-ci (les loyers) sont très faibles (la majorité des loyers mensuels des locaux commerciaux ne dépassent pas 60 dirhams), d'où leur faible rentabilité qui ne permet pas l'amélioration des recettes propres communales. Après la vérification des anciens contrats ou ceux renouvelés il a été constaté l'absence des clauses relatives à l'augmentation du loyer conformément à l'article cinq de la loi n° 79-06 tel qu'elle est modifiée et complétée par la loi n° 99-63 relative à l'organisation de la relation contractuelle entre les bailleurs et les locataires des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Séparer la fonction du régisseur de recettes, portant principalement sur le recouvrement des taxes et autres produits, de celle relative aux opérations de mandatement des dépenses ;*
- *Suivre d'une manière continue l'exploitation des carrières et veiller à la prise des mesures nécessaires dans ce cadre, surtout le recourt à la procédure d'imposition d'office contre les sociétés qui ne produisent pas leurs déclarations, et le cas échéant réviser lesdites déclarations ;*
- *Conclure des contrats de bail pour les locaux exploités sans contrats, et veiller à la révision des loyers qui ne sont plus en adéquation avec le développement économique et social de la commune.*

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Non respect des règles et procédures relatives à la location de la licence de transport dont dispose la commune (taxi de type A)**

La commune a recouru à la procédure de location directe de la licence du transport par la conclusion d'un contrat d'une durée de 05 ans avec « A.M. » le 28 septembre 2009, et ce sans faire application des dispositions de la procédure édictée par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/DGCL du 25 juillet 2006 relative à location des biens privés communaux. En effet, le conseil communal n'a pas délibéré pour adopter le cahier des charges organisant cette opération, et il est aussi relevé l'absence du PV relatif à la détermination du prix estimatif pour la location de la licence qui a été loué au prix de 1.400,00 dirhams mensuellement sans se baser sur des données objectives. En outre, le retard de

la location a induit une période de vacance de deux mois correspondant à un manque à gagner de 2.800,00 dirhams.

Aussi, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande à la commune de respecter les procédures relatives à la location des biens privés communaux et surtout celles édictées par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/DGCL du 25 juillet 2006.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Mestferki

(Texte intégral)

Le budget annuel de fonctionnement de la commune de Mestferki est faible en soi même et ne répond pas aux besoins réels permettant la bonne gestion, et si l'on observe les divers articles budgétaires, on remarque une stabilité depuis des années malgré la hausse des prix dans tous les domaines.

La masse salariale élevée est due aux opérations de régularisation et d'augmentation des salaires liées, au personnel ces dernières années, et en vue de limiter ces dépenses, la commune n'a pas procédé à l'emploi de nouveaux fonctionnaires même si plusieurs postes vacants existent.

A noter que la commune s'occupe de la gestion du réseau d'eau potable, ce qui mobilise près de 50% du total de l'effectif.

Plusieurs obstacles s'opposent à la gestion et au développement dans la commune :

- des ressources financières et investissement très limitées ;
- un nombre de cadres administratifs insuffisant et absence d'un programme de formation continue ;
- un vaste territoire et une infrastructure très modeste ;
- un taux de pauvreté et d'analphabétisme très élevé.

Dans ce milieu défavorable, le conseil communal et l'Administration n'économisent aucun effort afin d'assurer la gestion et l'amélioration des services en cohérence avec le développement que connaît le Maroc.

A. Dépenses de fonctionnement

1. Consommation du carburant

D'une manière générale, le budget alloué au carburant est insuffisant pour la gestion des points d'eau et des véhicules et cause une limitation de fonctionnement des groupes de pompage d'eau, ce qui réduit les périodes de distribution d'eau potable et les soumet aux quantités journalières de gasoil fournies.

La distribution de carburant se base sur le stockage mensuel dans des réservoirs de 200 litres dans chaque point d'eau, et la mise en marche des groupes de pompage pour des heures limitées chaque jour, afin de pouvoir garder le service tout le mois avec la même quantité de carburant stockée, et cela sans répondre aux réels besoins de la population. Actuellement, et en application des recommandations de la Cour régionale des comptes, des fiches de suivi sont établies pour chaque point d'eau pour la bonne saisie des opérations de fourniture, stockage et distribution du carburant.

Le déficit que connaissait le budget de fonctionnement, retardait son approbation jusqu'au mois d'août de chaque année, et pendant toute la période s'étalant de janvier à août, la commune ne cessait de s'approvisionner en carburant nécessaire au fonctionnement des points d'eau, par conséquent, la commune est obligée de régler les sommes dues à la fin de l'année budgétaire. Aussi, les quantités de gasoil annuelles consommées ne constituent que les deux tiers (2 / 3) des besoins réels de la commune et sont consommées au cours de la même année budgétaire. Dans ce cas, le risque de payer des sommes non dues n'est pas probable.

2. Consommation d'électricité

La hausse du taux de consommation d'électricité en 2010 revient à l'office national d'électricité qui n'a pas pris les index des compteurs installés pour une période de plus de deux ans. Les factures durant cette période se basaient sur des estimations dérisoires et ne représentaient que moins de 20% de la consommation réelle.

En 2010, la commune a incité l'ONE pour la lecture des index de tous les compteurs, chose qui a fait apparaître le grand cumul mentionné sur les factures de l'année 2010.

Les arriérés sont causés par le retard de l'approbation du budget qui parvient au 3^{ème} trimestre de l'année, ce qui retarde l'acquisition des vignettes jusqu'au 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Aussi, l'ONE a aggravé le problème des arriérés en 2010 pour les raisons suscitées, et tous ces facteurs sont hors de portée de la commune.

Conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a effectivement conçu un plan pour mettre fin aux arriérés depuis l'an 2011, en procédant à l'augmentation progressive du budget alloué à la consommation d'électricité. Ce plan aboutira en 2014 à permettre le paiement de tous les arriérés.

Parallèlement, la commune projette à investir dans le domaine d'énergies renouvelables pour le fonctionnement des points d'eau.

B. Gestion des marchés publics

La non publication du programme prévisionnel des marchés est causé par :

1-L'inexistence d'aucun service internet à la commune (ADSL- 3G) et cela pour tous les opérateurs nationaux.

2-Les marchés de la commune se basent sur le programme INDH, les crédits relatifs aux projets ne sont communiqués qu'en mois de mars et les procédures de programmation des projets prennent beaucoup de temps ce qui rend impossible de prévoir le programme début de l'année.

Vu que la commune est loin des centres urbains, les soumissionnaires ne déposent leurs offres que le jour de l'ouverture des plis avant le début de la séance. Ces plis sont reçus par le président de la commission et numérotés selon l'ordre d'arrivée.

Conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a mis en place un registre pour l'enregistrement des plis en conjonction avec le lancement du marché n°01/2013.

Il en est de même pour les ordres de service, le nombre petit d'ordres de service émis (02 ou 03 par an) a causé la négligence de les enregistrer dans le registre, mais les copies de chaque ordre sont classées dans l'archive. Cette observation a été évitée dans l'exécution du marché n°01/2013.

L'estimation financière de l'administration de chaque marché est faite par le service technique sur un brouillon, et elle est communiquée à la commission d'ouverture et mentionnée sur les P.V d'ouverture des plis de tous les marchés. Cette estimation sert de base pour le calcul des offres anormalement basses ou élevées, chose qui est clairement apparente pour des marchés où la commission a remarqué des offres anormalement basses.

Conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a donné plus d'intérêt à ce document lors de la préparation du marché n°01/2013.

La commission d'ouverture des plis du marché n°01/2010 a examiné l'offre globale du soumissionnaire « F.F » en comparaison avec l'estimation de l'administration. L'offre a été jugée normale et basse par rapport à l'estimation, ce qui a encouragé la commission à accepter l'offre et ne pas la rejeter à fin de ne pas retarder un projet qualifié d'urgent pour l'approvisionnement en eau potable.

L'année 2007 a connu l'entrée en vigueur du nouveau décret des marchés publics qui n'a pas été encore communiqué à la commune.

En présence du représentant de l'autorité et du trésorier communal, la commission d'ouverture des plis du marché n°01/2007 a écarté l'offre de la Sté « T.O » à cause du manque de l'attestation du registre de commerce en application de l'ancien décret . La commune avait présenté ses excuses auprès de ladite Sté.

Concernant le marché n°01/2009, la commune a gardé la caution provisoire jusqu'à avoir reçu la caution définitive, l'erreur commise par le service concerné est d'avoir compté le délai de 30 j sur la base de la date de notification de l'ordre de service au lieu de compter sur la base de la date de notification de l'approbation.

La commune prendra en compte les recommandations de la Cour régionale des comptes en ce sujet.

La non-conformité entre la valeur de la caution provisoire sur le C.P.S et les annonces (pour quelque marchés) revient aux erreurs matérielles commises lors de l'écriture des annonces et leur publication, mais la commission d'ouverture des plis a toujours pris en considération ces erreurs et a accepté toute les cautions présentées.

La majorité des projets exécutés par la commune rentrent dans le domaine de l'eau potable, les pistes ou des simples constructions et ne subissent pas de modification par rapport aux plans fournis, ce qui a induit à l'oubli des plans de recollement. Cependant, aucun montant n'est payé pour la remise des plans dans tous les marchés.

La recommandation de la Cour régionale des comptes a été prise en considération lors de l'exécution du marché n°01/2013.

La commune ne peut payer aucun montant sans l'établissement des décomptes en se basant sur les attachements et les calculs des quantités réellement exécutées. Pour les travaux de construction de bâtiments, les attachements sont enregistrés sur un C.D et classés en archive. Concernant le marché n°01/2009, l'entreprise a présenté l'attachement fait par un bureau spécialisé vu le retard commis par l'agent de la commune pour des raisons logistiques et cela conformément aux stipulations du CCAG. Après avoir reçu l'attachement, le service technique a mis la mention « à vérifier » c.à.d. avec réserve jusqu'à la vérification sur terrain. Effectivement, les attachements ont été corrigés et cela apparaît en les comparant avec les décomptes émis par la commune.

Les augmentations dans la masse des travaux ne peuvent être effectuées par l'entreprise que sur ordre de la commune.

Généralement, les erreurs et les défaillances constatées dans les études sont à l'origine de ces augmentations. Notamment pour le marché n°01/2009 (étude faite par la direction de l'équipement) et le marché n°02/2010 (étude faite par la division des affaires sociales de la préfecture).

Les manques dans les quantités constatés lors de l'exécution des travaux ont causé l'augmentation dans la masse des travaux pour remédier aux situations et réussir les projets conformément aux plans et sans porter atteinte à leur importance et leur objectif.

Ces augmentations ont été ordonnées par la commune dans la limite de 10% du montant des marchés conformément au décret des marchés publics et cela est mentionné sur les procès verbaux de chantier.

Concernant le marché n°02/2009 relatif à l'adduction d'eau à Chouadel, la longueur de la conduite proposée avant l'étude était de 4000 ml mais lors de l'étude a été réduite à 3200 ml pour l'insuffisance des crédits. Après l'ouverture des plis, un reliquat important a été constaté, ce qui a permis à la commune d'augmenter la longueur de la conduite de 370 ml.

L'émission d'ordres de service pour l'augmentation dans la masse des travaux était une procédure méconnue pour le service concerné et n'a pas été avisé ni par l'autorité compétente, ni par les audits effectués auprès de la commune chaque année. La commune a été avisée du fait qu'il faut établir des décisions d'augmentation, chose qui a été faite pour les marchés cités.

Les recommandations de la Cour régionale des comptes ont été appliquées lors de l'exécution du marché n°01/2013.

Aucune pénalité de retard n'a été appliquée pour le marché n°01/2008 car aucun retard n'a été enregistré, il ne s'agit que d'une erreur matérielle sur le procès verbal de réception provisoire : Au lieu d'écrire la date du 15/09/2009, on a écrit 15/10/2009, l'erreur a été rectifiée lors du mandatement du décompte, mais, le service concerné a gardé la copie erronée du procès verbal, le décompte dernier prouve que les travaux sont terminés avant le 15/09/2009.

En ce qui concerne les marchés n°01/2009 et n°02/2010, la commune n'est pas responsable de leurs études :

- l'étude relative au marché n°01/2009 a été faite par les services de la direction de l'équipement. Au cours de l'exécution des travaux il s'est avéré obligatoire de changer les buses Ø1000 par des buses Ø600 parce que cette catégorie de buse ne convenait pas aux faibles écoulements dans les petites rives et pourrait constituer des obstacles tout à long de la piste;
- l'étude relative au marché n°02/2010 a été faite par un bureau d'étude et a été remise à la commune par la division des affaires sociales de la préfecture. L'exécution du marché a mis en évidence des insuffisances de quantités du bordereau des prix du CPS par rapport aux plans de béton armé et d'architecture, et vu que la modification des plans pourrait porter atteinte à l'architecture de la construction et son esthétique surtout qu'elle se présente sur deux façades à l'entrée du centre de la commune, la décision a été prise d'augmenter dans la masse des travaux.

La commune a construit une maison de jeunes qui n'est pas encore fonctionnelle à cause de la lenteur des procédures pour réaliser une convention avec la délégation de la jeunesse et du sport pour l'équipement, l'encadrement et la gestion de ladite maison.

La classe préscolaire de l'école « Hassi Lahmer » est fonctionnelle depuis le mois d'avril 2013. Ce retard a été causé par l'indisponibilité d'une responsable pour s'occuper des enfants.

C. Gestion des ressources financières communales

1. Organisation de la régie des recettes

L'établissement des mandats de paiement par le régisseur de recettes entre dans le cadre de l'entraide des employés vu que la commune ne dispose pas d'un régisseur de dépenses.

La recommandation de la Cour régionale des comptes sera prise en considération.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Les variations constatées sur les recettes provenant des carrières sont dues à l'inexistence de carrière stable et officielle.

Les recettes sont liées aux projets de travaux routiers dans la commune, exécutés par des entreprises qui exploitent les oueds pour l'extraction des matières premières. Cela se fait dans une période bien déterminée et par une fréquence variable, comme ça peut s'arrêter pour des mois et reprendre l'activité pour d'autres mois selon le besoin.

La Sté « B » a commencé l'exploitation d'Oued « El Atchane » pendant le mois d'avril 2010 et a été arrêtée par la commune et obligée à déposer une déclaration en date 20/05/2010 pour une quantité de 3000 m³ et un montant de 12.000,00 DH.

La Sté « G » a déposé trois déclarations entre l'année 2007 et 2009 : la première en 2007 d'une valeur de 71.889,00 DH, la deuxième en 2008 d'un montant de 16.617,00 DH et la troisième en 2009 d'une valeur de 198.820,80DH. Ces déclarations ont été faites pendant les trimestres où la Sté exploitait l'Oued. Les déclarations ont été comparées avec les quantités du C.P.S.

Vu que les exploitation des Oueds sont temporaires et se font sur des périodes et des fréquences variables et vu le manque de moyens humains et logistiques, leur contrôle est difficile. La commune procède par la comparaison des déclarations par rapport aux stipulations du C.P.S.

3. Produit de location des locaux communaux

➤ Location de plusieurs boutiques, cafés et locaux sans contrats

Vu le grand nombre de boutiques et la faible demande causée par la stagnation de l'activité commerciale, La commune accepte toute proposition de location de boutique, café ou local. La conclusion de plusieurs contrats a été oubliée.

Suivant les recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé à la conclusion de tous les contrats manquants.

➤ Pour les valeurs locatives basses (boutiques, café, locaux)

Les basses valeurs locatives reflètent la situation économique et commerciale en extrême crise. Effectivement, l'activité commerciale dans le Souk Hebdomadaire est arrêtée depuis des années, les boutiques sont toujours fermées, les cafés ouvrent leur portes une fois par semaine...dans ces conditions toute augmentation dans la valeur de location pourra mener le locataire au désistement et par suite à la diminution des recettes de la commune.

La commune est propriétaire de deux locaux (petites maisons) dont un fermé et qui se trouvent dans un état vétuste et demandent d'énormes aménagements, par conséquent, la commune n'est pas en position d'augmenter la valeur locative.

D. Gestion du patrimoine communal

La commune a procédé à la location de l'agrément grand taxi par appel d'offres public et par un cahier des charges n°487.

On peut considérer le montant de 1400,00 DH qui a été offert par un soumissionnaire et accepté par la commission comme un montant élevé par rapport à la valeur réelle de tous les agréments des

personnes physiques et qui travaillent sur la même ligne et dans les mêmes conditions. A savoir cette valeur se situe entre 1000,00 DH et 1200,00 DH.

Les recommandations de la Cour régionale des comptes seront appliquées à ce sujet.

Conclusion

D'une manière générale, on peut dire que le manque de formation continue (administrative, technique et en droit) pour les employés est une source de méconnaissance des procédures et des lois qui ne cessent de changer pour répondre aux exigences du développement.

L'exercice de la profession et l'expérience ne suffisent pas pour avoir la compétence de gestion nécessaire.

Concernant les marchés, la commune ne dispose pas d'un service approprié au sens du terme. Le chef du service technique veille sur toutes les étapes des marchés commençant par l'étude sur terrain jusqu'à la régularisation des décomptes, passant par l'élaboration des CPS, la publication, le suivi technique, les PV, Les attachements... ces tâches sont exécutées parallèlement avec d'autres tâches liées à la gestion du service technique et l'exécution des travaux et fourniture sur bons de commande...la diversité de ces tâches constitue un problème pour la bonne connaissance de toutes les procédures et lois . Aussi les organismes de tutelle administrative et financière ne procurent pas une bonne assistance à la commune, ce qui ne permet pas d'améliorer la gestion de la commune.

Le travail de la Cour régionale des comptes a abouti à des recommandations claires et touchant à plusieurs points dans la gestion des marchés, des rescousses, des dépenses et du patrimoine, qui seront prises en considération et appliquées pour remédier aux erreurs commises et pratiquer une gestion dans le cadre du respect des procédures et des lois.

Commune rurale Snada (Province d'Al Hoceima)

La commune rurale SNADA, relevant de la province d'Al Hoceima, a été créée en vertu du dahir n°01.59.351 du 1er Joumada II 1379 (02 décembre 1959) relatif au découpage administratif du Royaume. Elle compte une population de 9.870 habitants selon les résultats du recensement général des habitants et de l'habitat de 2004, Son conseil délibérant est composé de 15 membres.

Les recettes globales de la commune au titre de la période 2007-2012 s'élèvent à 48.876.988,10 DH, alors que les dépenses totales durant la même période étaient de 22.359.545,35 DH, dont 17.909.862,70 DH pour le fonctionnement et 4.060.182,65 DH pour l'investissement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale Snada a permis de relever des observations portant notamment sur la gestion des ressources financières, le patrimoine communal, les dépenses et l'organisation administrative de la commune.

A. Gestion des ressources financières et du patrimoine communal

1. Insuffisance structurelle des ressources propres

Le fonctionnement de la Commune est tributaire de sa part dans le produit de la TVA, qui représente plus de 93% du total des recettes de fonctionnement recouvrées. Par contre, les ressources propres de la commune sont très limitées et ne représentent guère plus de 7% des recettes de fonctionnement. Il est également à signaler que le montant global des restes à recouvrer s'élevait à 150.000 DH au 31 décembre 2012.

2. Prédominance de la masse salariale sur les dépenses de la commune

La masse salariale absorbe la grande partie du budget communal puisque elle a dépassé 1.743.659,06 DH en 2012, soit 90% des dépenses totales de fonctionnement qui étaient de 1.943.967,78 DH. Elle représente plus de 40% de la part de la commune dans le produit de la TVA et plus de 45% du total des recettes de fonctionnement. Ces dépenses de personnel ont connu une augmentation avec une moyenne annuelle de 10,17% sur la période 2007-2012, ce qui pourrait affecter l'équilibre financier de la commune.

3. Retard dans la révision de l'arrêté fiscal

Bien que la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales soit en vigueur depuis le 1er janvier 2008, la commune n'a procédé à la révision de son arrêté fiscal qu'à compter du 07 décembre 2011. La commune a inscrit cette question à l'ordre du jour de la session exceptionnelle du mois de janvier 2008 mais n'a pas prévu dans le projet, la taxe sur les opérations de construire, d'où le refus de son approbation par l'autorité de tutelle. Pour surmonter cette défaillance, le conseil a inscrit de nouveau cette question à l'ordre du jour des sessions ordinaires de février puis d'octobre 2009 sans que cela n'aboutisse à l'adoption de l'arrêté. Ce n'est que lors de la session ordinaire de juillet 2011 que le conseil a voté et adopté la modification de l'arrêté fiscal en y inscrivant la taxe sur les opérations de construire et l'approbation de cette modification par la tutelle n'a été effective qu'à compter du 07 décembre 2011. A cause de ce retard, la commune a continué à percevoir les droits et taxes en application de l'ancien arrêté fiscal n°24 datant de 1990.

4.Prix bas de location des locaux communaux

La majorité des biens communaux notamment les locaux à usage d'habitation ou commercial (locaux commerciaux et cafés) sont loués à des prix dérisoires, par conséquent, leur rendement reste limité, ce qui ne permet guère l'amélioration des recettes propres de la commune. Les loyers mensuels oscillent entre 100 et 220 DH pour les habitations, entre 15 et 55 pour les locaux commerciaux et entre 100 et 150 DH pour les locaux exploités comme des cafés.

5.Non exercice du droit de valorisation des loyers par la commune

Les contrats de location ne comportent pas de clause relative à la révision des loyers comme prévue par les dispositions de l'article n°04 de la loi n°07-03 relative aux modalités de révision des loyers des locaux à usage d'habitation, commercial ou professionnel. Ces dispositions donnent la possibilité de valoriser les loyers au taux de 8% pour les habitations et 10% pour les locaux à usage commercial ou professionnel, et ce, après expiration de trois années de location ou après la dernière révision du loyer.

Cette omission constitue une défaillance dans la gestion des biens communaux, surtout que le recours à ces possibilités de valorisation aurait pu contribuer à l'amélioration des recettes propres de la commune.

6.Non paiement des redevances du loyer par la majorité des exploitants des locaux commerciaux

Face au défaut de paiement des redevances du loyer par la majorité des exploitants des locaux commerciaux, la commune se contente de quelques diligences pour le recouvrement de ses droits au titre des années 2010, 2011, et 2012, notamment l'émission des injonctions de payer. Bien que les concernés n'aient pas satisfait auxdites injonctions, la commune n'a pas fait usage des dispositions du cahier des charges relatif à la location des biens communaux notamment son article 05 qui stipule qu'« en cas de non paiement du loyer dans le délai prévu, le président de la commune, en accord avec les autorités locales, peut prendre des mesures immédiates, poursuivre le recouvrement des sommes impayés selon les règles et résilier le contrat de location, après l'envoi d'une injonction au locataire avec accusé de réception lui prescrivant de régler les sommes dus dans un délai de 15 jours ». Les locaux concernés sont ceux portant les numéros 08, 10, 12, 13, 17, 18, 20, 22, 41, et 44, et les sommes impayés au 31 décembre 2012 s'élève à 7.000 DH.

7.Absence de contrats d'exploitation de deux locaux commerciaux

Sur la base du sommier de consistance comportant l'inventaire des biens de la commune, leurs affectations et leurs utilisations, et après sa confrontation avec les contrats de location communiqués par les services communaux, il a été relevé que deux locaux commerciaux n°12 et 15 situés à « souk Sebte Toufist » sont exploités par des tiers sans que la commune ne dispose de contrats les concernant.

8.Redevance de location d'une licence de transport non payée

Il a été relevé que Mr. « A.A », locataire de la licence de transport de 1ère catégorie octroyée à la commune par décision du Ministre de l'Intérieur n°10460 du 19 juin 1980, n'a pas payé les droits de location au titre de l'année 2012 qui s'élèvent à 6.720,00 DH. La commune lui a notifié, en vain, une injonction de payer. En dépit de ce refus de payer, la commune n'a pas fait usage des dispositions du cahier des charges relatif à la location de la licence de transport qui stipule dans son article 04 qu'en cas de défaut de paiement du loyer pour une période donnée, le président de la commune, peut décider la poursuite du recouvrement des sommes impayées selon les règles et voies nécessaires, résilier le contrat de location en commun accord avec les autorités provinciales et poursuivre le recouvrement.

9. Non mise en œuvre des dispositions nécessaires pour la préservation des biens immobiliers

Certains biens immobiliers communaux sont dans un état de dégradation avancée avec des fissures importantes, ce qui les menace d'effondrement. En dépit de cette situation, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour les entretenir. Il s'agit en particulier de certains locaux commerciaux, des habitations, le bain maure, et l'abattoir.

10. Insuffisances dans la gestion des biens mobiliers

L'examen du registre d'inventaire des biens mobiliers de la commune et des factures y afférentes, ainsi que le contrôle sur place ont permis de constater que la gestion des biens mobiliers connaît des insuffisances qui peuvent être résumées comme suit :

- Absence de numéro d'inventaire pour certains biens affectés aux services de la commune ;
- Défaut d'établissement des listes des biens mobiliers mis à la disposition de chaque service ou bureau ;
- Défaut d'établissement des listes des biens mobiliers réformés chaque année et qui doivent être radiés du registre d'inventaire après émission de décision à ce sujet;
- Inexistence d'un registre pour le suivi des mouvements des biens entre services de la commune ;
- Absence d'inventaire périodique des biens matériels, mobiliers et des équipements ;
- Affectation d'un même numéro d'inventaire à plusieurs biens de même nature (par exemple le numéro 64 est attribué à douze chaises).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Améliorer les ressources propres de la commune;*
- *Préserver les biens communaux, les entretenir et améliorer leur rendement notamment par le recouvrement des loyers et en exerçant le droit de leur valorisation;*
- *Enregistrer et suivre le mouvement des biens mobiliers entre les services de la commune depuis l'achat jusqu'à la réforme.*

B. Gestion des dépenses

1. Principe de la concurrence non réellement mis en œuvre

Le principe de mise en concurrence pour l'accès à la commande publique, prévu par l'article 75 du décret n°02.06.388 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et contrôle, n'est pas réellement respecté par la commune. En atteste l'existence de certains devis contradictoires portant des dates ultérieures à celles des bons de commandes et de certains devis non datés. Il en découle que leur présentation revêt un caractère formel dont la seule raison est d'éviter le refus de visa de la proposition d'engagement par les services compétents. Cette situation concerne les bons de commande joints aux mandats de paiement numéros : 284/2009, 285/2009, 286/2009, 133/2009, et 265/2011.

En outre, la commune ne procède pas à la consultation des entreprises par écrit outre- passant ainsi les dispositions de l'article 75 du décret n°02.06.388 sus mentionné, qui exige que la consultation des fournisseurs soit sous forme écrite.

Il est à signaler que, durant la période 2007-2012, l'imprimerie « C » a été attributaire de 46,50% du total des bons de commandes émis par la commune dont certains concernent l'hébergement et la restauration et ne sont donc pas compatibles avec l'activité de l'imprimerie. De son côté, l'entrepreneur « M.A.L » s'est vu attribué 40,40% du total de ces commandes. Ainsi, l'exécution de plus de 86% des bons de commande émis par la commune durant la période 2007-2012 a été confiée à deux entreprises seulement, ce qui dénote d'un manque dans la mise en concurrence et du caractère formel de la présentation des devis contradictoires.

2. Recours aux bons de commande de régularisation pour le règlement des dépenses relatives aux lubrifiants

La commune procède à l'émission de bons de commandes de régularisation pour le règlement des dépenses relatives aux quantités de lubrifiants qui lui ont été livrées avant l'émission de ces bons et l'engagement des dépenses y afférentes. Cette façon d'agir déroge aux dispositions des articles 61 à 65 du décret n°02.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements, ainsi que celles de l'article 75 du décret n°02.06.388 relatif aux marchés publics. Il s'agit des cas des bons de commande du 03 novembre 2011 et du 10 avril 2012.

3. Règlement de certaines dépenses de lubrifiants avant la livraison effective

La confrontation des ordres de paiement relatifs aux dépenses de lubrifiants avec les situations des quantités réellement livrées sur la base des « bons pour », a permis de constater que la commune procède au mandatement du montant total de la rubrique « Achat de lubrifiants » alors que les quantités réellement livrées sont d'une valeur inférieure. Le reliquat de la quantité non livrée reste chez le fournisseur jusqu'à sa consommation ultérieure. Cette pratique déroge aux dispositions du décret n°02.09.441 sus mentionné notamment l'article 69 qui prévoit que l'émission de l'ordre de paiement ne peut intervenir avant le service fait, et également l'article 83 qui précise que le règlement ne peut être fait avant le service fait. Ainsi, et durant l'année 2010 le montant réglé s'élève à 59.999,40 DH alors que la valeur des quantités livrées n'est que de 52.147,08 DH. Le même constat est valable pour les années 2011 et 2012 où les valeurs des quantités livrées sont respectivement de 38.316,96 et 54.520,85 DH alors que les paiements sont de 49.999,50 et 59.996,12 DH.

4. Règlement d'une dépense en l'absence de justifications

Il s'agit de la dépense objet du mandat de paiement n°113 du 17 septembre 2012, relative à la construction d'un mur de clôture pour un montant global de 198.912,60 DH. Le contrôle sur place a permis de relever que la quantité exécutée est de 72,22 m² alors que celle réglée est de 85 m² soit une différence de 12,78 m². Le montant correspondant à cette différence s'élevant à 7.668,00 DH demeure injustifié, ce qui montre que la certification du service fait n'a pas été faite correctement.

5. Absence d'une comptabilité matière

La commune ne dispose pas de magasin et ne tient pas de comptabilité matière pour suivre les quantités des approvisionnements reçues et livrées, ni de fiches de stock pour chaque produit retraçant les entrées et sorties de magasin. Elle ne dispose, également, pas de bons de livraison ou de réception relatifs à certains approvisionnements. Ces anomalies constituent des infractions aux dispositions des articles 111, 112, et 113 du décret n°02.09.441 mentionné ci-dessus. Il en découle une difficulté de disposer de données importantes telles que les références des actes d'acquisitions et de réception, les quantités reçues et livrées par le magasinier et le stock final par produit. Par conséquent, ces manquements ne

permettent pas la préservation des biens de la commune puisque la réalité des approvisionnements ne peut pas être certifiée.

6. Bon de commande ne précisant pas le lieu de réalisation d'une piste communale

La commune a procédé au règlement de la dépense objet du bon de commande n°10/2012 du 11 juin 2012 relatif aux travaux d'élargissement et d'aménagement d'une piste communale pour un montant de 179.882,00 DH par mandat de paiement n°74 du 16 juillet 2012. Mais, l'examen du bon de commande a révélé que celui-ci ne précise pas le lieu des travaux à exécuter et se limite à mentionner que cette piste est située sur le territoire de la commune rurale Snada, ce qui rend difficile le contrôle et la certification du service fait.

7. Anomalies dans l'exécution du marché n°01/BC/2007 relatif à l'élargissement et l'aménagement de la route reliant la rocade méditerranéenne au centre de la commune

A ce sujet, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Réception provisoire anticipée afin d'éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 78.667,98 DH

L'examen des pièces du dossier de marché en question a révélé l'existence de deux procès verbaux. Le premier concerne la réception provisoire du marché et porte la date du 31 décembre 2007 qui coïncide avec la fin du délai contractuel de trois mois prévu par l'article 5-13 du cahier des prescriptions spéciales. Le second est le procès verbal de la constatation effective de la fin des travaux en date du 28 avril 2008, soit un retard de 118 jours par rapport au délai contractuel, en vertu duquel la commission a déclaré que les travaux sont terminés conformément aux caractéristiques définies par le cahier des prescriptions spéciales et qu'ils peuvent faire l'objet de la réception provisoire.

Les services communaux ont déclaré la réception provisoire du marché en date du 31 décembre 2007 alors que la constatation effective de la fin des travaux n'a eu lieu que le 28 avril 2008, comme il est indiqué dans le procès verbal y afférent, ce qui montre que la déclaration de la réception provisoire a été faite à une date antérieure à celle de la constatation effective de la fin des travaux, et sans s'assurer de leur conformité et respect des engagements et avant d'arrêter les quantités réellement réalisées dans le cadre de ce marché, ce qui constitue une dérogation aux dispositions des articles 56 et 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux réalisés au compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n°02.99.1087 du 4 mai 2000.

La déclaration de la réception provisoire du marché en date du 31 décembre 2007, qui coïncide avec la fin du délai contractuel, a pour but d'éviter l'application des pénalités de retard pour un montant de 78.667,98 DH.

➤ Insuffisances dans le contrôle et le suivi des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 65 (1^{er} paragraphe) du CCAG-T sus mentionné, la réception des ouvrages ne peut être faite qu'après les avoir soumis, aux frais de l'entrepreneur, aux essais et contrôles de conformité avec les engagements pris dans le marché notamment les caractéristiques techniques. En outre, l'article 5-3 du cahier des prescriptions spéciales stipule que les opérations de contrôle de conformité des travaux aux engagements du marché sont à la charge de l'entrepreneur et font partie du coût du projet.

Cependant, l'examen du dossier de marché n°01/BC/2007 relatif à l'élargissement et l'aménagement de la route reliant la rocade méditerranéenne au centre de la commune montre que celui-ci ne comporte aucun rapport de contrôle préconisé par l'article ci-dessus. Ce dossier ne comporte pas non plus le cahier de chantier qui constitue la pièce maîtresse permettant d'apprécier la rigueur et la qualité de suivi assuré par les services communaux.

➤ **Non production des plans de recollement après la réception définitive du marché**

Contrairement aux dispositions de l'article 16 du CCAG-T, qui stipulent que la caution définitive et la retenue de garantie sont remboursées, ou que la main levée sur les cautions les remplaçant est octroyée, après la production par le titulaire du marché des plans de recollement, la commune n'a pas exigé la production des plans des ouvrages réalisés dans le cadre du marché n° 01/BC/2007 lors de la réception définitive dudit marché et elle a remboursé la caution définitive et la retenue de garantie sans avoir reçu les dits plans.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Mettre en œuvre réellement le principe de la concurrence pour l'accès à la commande publique, notamment via la publication du programme prévisionnel et la consultation écrite des fournisseurs;*
- *Rationaliser les dépenses des lubrifiants, respecter les règles d'engagement les régissant, limiter les paiements aux quantités réellement livrées, et adopter une comptabilité matière ;*
- *Identifier avec le maximum de précision possible et préalablement à la consultation des entreprises, les lieux et les quantités des travaux à réaliser, suivre continuellement les différentes étapes d'exécution, soumettre les ouvrages aux contrôles avant leur réception et appliquer les mesures coercitives le cas échéant notamment en cas de retard dans la réalisation ou la non production des plans de recollement.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Snada

(Texte réduit traduit)

(...)

Je tiens à signaler, d'abord, que la surface de la Commune de Snada est de 169 km², située entièrement dans le milieu rural. La Commune a participé, au cours des deux dernières décennies, à tous les programmes nationaux visant le développement de la zone géographique qui relève de sa compétence et l'amélioration des conditions de vie de la population. C'est ainsi qu'elle a participé au programme national d'électrification rurale, à la deuxième phase du programme national des routes rurales et au programme national d'approvisionnement du monde rural en eau potable, ce qui n'a pas permis à la Commune de réaliser des projets d'investissement pouvant avoir des effets positifs sur l'augmentation de ses ressources propres.

Concernant les observations et les recommandations de la Cour régionale des comptes d'Oujda, que ce soit celles relatives aux ressources financières et au patrimoine de la Commune ou celles afférentes à la gestion des dépenses publiques, l'Administration communale de la Commune de Snada, après examen de toutes ces observations et prise en compte des recommandations du rapport pour régulariser la situation financière de la Commune, l'adapter aux dispositions réglementaires et améliorer la conduite des services communaux liés à la gestion financière, fait part des réactions suivantes à la première partie des observations de la Cour régionale des comptes:

A. Gestion des ressources financières et du patrimoine communal

- **Concernant les observations numéros 1-2-4-5-6-7 et 9**, elles sont pertinentes et traduisent la réalité de la Commune qui s'explique, comme indiqué ci-dessus, par le fait que cette dernière était entièrement absorbée par sa participation aux programmes nationaux et l'allègement du poids du chômage des diplômés, ce qui ne lui a pas donné l'occasion de réaliser des projets d'investissement à même de permettre l'accroissement de ses ressources propres. De même, les tremblements de terre dont la région a été victime en 1994 et en 2004 ont détruit le patrimoine de la Commune, notamment les locaux commerciaux et les habitations, ce qui a poussé les locataires à quitter ces maisons et ces locaux. Il est à souligner que la plupart de ces locataires ont quitté la Commune et que le plus grand nombre d'entre eux sont décédés, de sorte que la Commune n'a pas trouvé d'interlocuteurs pour régulariser la situation de son patrimoine, que ce soit par renouvellement des contrats, leur résiliation ou leur révision. Cette situation constitue un problème qui exige de la Commune l'affectation des crédits nécessaires en vue de procéder à la destruction des constructions concernées pour ne pas avoir à supporter la responsabilité des dommages qui peuvent en découler pour les tiers.
- **Concernant l'observation n°3 relative à la non actualisation de l'arrêté fiscal, et en particulier pour l'introduction de la taxe sur les opérations de construction**, la Commune a décidé de retarder la mise en place de cette taxe jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et ce, pour encourager la population à construire dans la zone de développement du centre, surtout que les habitants ne montrent aucun empressement à construire au centre de la Commune.
- **Au sujet de l'observation n°8 concernant le non recouvrement du produit de la location de la licence de transport**, il est à signaler que l'exploitant n'a pas répondu aux procédures courantes de recouvrement que les services de la Commune ont suivies et que, dans le cadre de la prise de mesures contraignantes contre lui, il s'est avéré que la licence est inscrite au nom de l'ancien président du Conseil communal. Par conséquent, des mesures administratives ont été prises et la régularisation de ce dossier est en cours pour arrêter l'exploitation de la licence

de transport public communal par le redevable et le poursuivre en vue de payer les dettes qui sont à sa charge.

- **Pour ce qui est de l'observation n° 10 relative à des anomalies dans la gestion des biens mobiliers de la Commune**, je précise que les services communaux chargés de la tenue du registre de l'inventaire des biens mobiliers inscrivent normalement des numéros sur toutes les acquisitions de biens mobiliers destinés à l'équipement de la Commune. Cependant, ils donnent un numéro unique à l'ensemble des biens acquis par une seule facture, en précisant le nombre de ces biens parce que le registre indique le prix d'acquisition et ce prix est global. Le registre indique également le nom de la division ou du service communaux auxquels ont été affectés les équipements en question. En plus, la Commune avait l'habitude de dresser un inventaire des biens mobiliers à la fin du mandat de chaque président du conseil et un procès-verbal était préparé pour l'opération ainsi que des décisions visant à se défaire des équipements désuets (...).

En vue de corriger les insuffisances dans la gestion des biens mobiliers, les recommandations de la Cour régionale des comptes d'Oujda ont été prises en compte et tous les registres et listes requis ont été mis en place pour cette opération.

B. Gestion des dépenses publiques

Avant de répondre à la deuxième partie des observations de la Cour relatives à la gestion des dépenses publiques, il convient de souligner que la Commune rurale de Snada s'est engagée dans l'opération d'emploi des jeunes chômeurs entre 1991 et 2011, sans que les besoins professionnels de la gestion de l'administration communale n'aient été pris en compte ; seule la dimension sociale de l'opération était considérée. Par conséquent, le budget de la Commune souffre du poids important de ressources humaines non qualifiées, en l'absence d'une formation continue devant permettre l'amélioration du rendement de ces ressources et ce, malgré plusieurs formulaires remplis par la Commune pour indiquer les besoins de formation des fonctionnaires.

Il en découle que la plupart des observations relatives à la gestion des dépenses publiques sont liées à ce qui vient d'être indiqué. C'est ainsi que la Commune ne dispose pas d'un technicien spécialisé en urbanisme ou dans d'autres domaines intéressant les travaux, ce qui l'oblige à se fier à des fonctionnaires qui n'ont pas le professionnalisme, ni l'expérience requis.

De ce fait, la réponse aux observations prendra la forme d'une expression des difficultés quotidiennes que la Commune de Snada endure dans la gestion des dépenses publiques.

- **Au sujet de l'observation n°1 relative à l'absence d'application adéquate du principe de la concurrence**, il y a lieu d'indiquer que la Commune de Snada recourt, pour la plupart de ses opérations, à la procédure des bons de commande comme le prévoit la réglementation en vigueur, de sorte que 3 fournisseurs sont consultés au sujet du service que la Commune entend acquérir. Cependant, il faut reconnaître que le marché manque d'opérateurs compétents. A cet égard, la plupart des fournisseurs à Al Hoceïma font preuve d'appréhension quand il s'agit de traiter avec les collectivités locales car ils savent qu'elles ne disposent pas de crédits budgétaires suffisants pour financer leurs acquisitions de biens et services. Parfois, la Commune est obligée de rompre l'engagement d'acquisition car le fournisseur s'avère ne pas être compétent dans le domaine de la transaction. Quant aux dates des bons de commande rapportées dans les observations de la Cour régionale des comptes d'Oujda, elles sont dues uniquement à un oubli de la part de la personne chargée de préparer et de régler les mandats.

- **Concernant les observations 2 et 3 relatives à la consommation de lubrifiants et le traitement assuré à cette dépense par la Commune**, dans la mesure où la Commune ne dispose pas d'un système de stockage des lubrifiants, elle est obligée de recourir à l'une des deux méthodes suivantes qui sont toutes les deux non satisfaisantes : soit consommer avant de payer, soit payer avant de consommer. A cet égard, je n'épargnerai aucun effort pour résoudre ce problème de la manière la plus adéquate.
- **Au sujet de l'observation n° 4 relative au paiement d'une dépense sans preuve de service fait pour un montant de 7768,00 DH**, il convient d'indiquer qu'il s'agit de la construction d'un mur de clôture avec des critères techniques précis qui ont été respectés lors du creusement des fondations et au moment de l'achèvement des travaux. Cependant, lors du contrôle sur place auquel se réfère l'observation de la Cour, une partie du mur réalisée au cimetière de Snada n'a pas été visualisée. En effet, un mur de 13 m du cimetière avait été reconstruit.
- **En ce qui concerne l'observation n°5 relative au fait que la Commune ne dispose pas d'un magasin et qu'elle ne tient pas une comptabilité matière pour les acquisitions**, ladite observation est judicieuse. Une proposition en ce sens sera faite lors d'une prochaine réunion du Conseil.
- **Pour ce qui est de l'observation n°6 afférente à la difficulté de s'assurer de la réalisation d'une piste en l'absence d'une indication précise du lieu de sa réalisation**, il s'agit de l'entretien d'une piste reliant Sebt Toufist à la route provinciale n°5207 à travers deux points sur une longueur de 3,4 km. Ces précisions ont été omises sur le bon de commande par mégarde.
- **Pour l'observation n°7 relative à des défaillances concernant le marché 01/BC/2007**, le marché concerne l'élargissement et l'aménagement de la route reliant le centre de la Commune et la route côtière. Le suivi des travaux d'exécution de ce projet a été confié à la Direction de l'équipement d'Al Hoceima. Le PV de réception provisoire date du 31-12-2007 et celui de la réception définitive porte la date du 28-4-2008.

Commune rurale Laatamna (Province de Berkane)

La commune rurale Laatamna a été créée suite au découpage administratif de 1992. Sa population s'élève, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, à environ 15.493 habitants. Son conseil est composé de 15 membres (actuellement, 11 membres seulement sont en activité après révocation de 04 conseillers). En 2012, Les recettes globales de la commune étaient de l'ordre de 11 millions de dirham, alors que ses dépenses ont atteint environ 6 millions de dirham. Les dépenses du personnel de la commune ont avoisiné, en 2012, les 3 millions de dirham. Par ailleurs, la part de la commune dans le produit de la TVA est sa principale ressource, elle représente environ 83% de ses recettes de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion menée par la Cour régionale des comptes (CRC) d'Oujda a permis de soulever plusieurs observations qui concernent en particulier les aspects relatifs aux dépenses, à l'urbanisme et à l'aménagement de l'espace.

A. Dépenses communales

1. Projet de construction d'un bain public par la commune

La commune a conclu dans le cadre du projet de construction d'un bain public, les marchés n°04/2010 et n° 01/2012 respectivement avec la société « C » pour un montant de 517.236,00DH et avec la société « S » pour un montant de 500.300,00 DH, alors que les études architecturales et techniques ont été confiées respectivement à l'architecte « H.R » via les deux contrats 01/2010 et 01/2012 d'un montant global de 80.100,20DH, et au bureau d'étude « SA » par le biais de deux bons de commande n°1 et 2 d'un montant global qui s'élève à 14.400,00 DH. L'examen des documents relatifs à ce projet a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Construction du bain public sans respect des dispositions juridiques et réglementaires régissant l'urbanisme**

Le bain public en question a été construit, sans autorisation, sur une partie d'un lot de terrain réservé pour un espace vert, ce qui va à l'encontre des dispositions des articles 40 et 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. En plus, ce projet n'a pas été soumis à la commission technique compétente pour recueillir son avis et obtenir l'accord des autres parties concernées, notamment l'Agence urbaine, ce qui est en contradiction avec l'article 43 précité, l'article 32 du décret n°2.92.832 pris pour l'application de la loi n°12.90, et l'article 3 du dahir n°1.93.51 portant loi relatif à la création des agences urbaines. Ce projet, n'a pas été également soumis à l'étude par les services des sapeurs pompiers pour rendre leur avis quant à sa conformité aux normes en vigueur en matière de sécurité et de sûreté, surtout que la nature de ce projet exige de telles études.

➤ **Omission de travaux principaux dans le cadre du marché n°04/2010**

Les travaux relatifs à l'acquisition d'une chaudière, l'équipement du bain par un système de chauffage et la mise en place d'un système d'évacuation des eaux usées, n'ont pas été prévus dans le cadre du marché n°04/2010. L'omission de ces travaux, qui sont considérés comme la pierre angulaire d'un projet qui concerne la construction d'un bain public, reflète une négligence notable au niveau de la

conception de ce projet, ce qui va à l'encontre des principes généraux qui régissent les marchés publics. Ainsi, et suite à cette négligence, une commission mixte, réunie le 06 juin 2011, a décidé de mettre fin aux travaux et d'en arrêter la situation, et a demandé à l'architecte d'établir un nouveau CPS pour achever les travaux. Par ailleurs, ce marché a connu des modifications substantielles par rapport aux prévisions, ce qui a entraîné une diminution dans la masse des travaux d'environ 43%. Ainsi, cette masse est passée de 517.236,00 DH à 294.337,20 DH. Ces modifications ont concerné toutes les prestations sans exception, elles ont varié entre « moins 100% » et « plus 111% ».

➤ **Absence de décision relative à l'origine de l'eau de baignade et au mode de gestion du bain**

Les travaux réalisés dans le cadre du marché n°01/2012 ont été réceptionnés, selon les pièces tenues par la commune, en date du 26 avril 2013. Malgré cela, et jusqu'à fin juin 2013, le bain n'était pas encore pourvu en eau, et la commune n'avait pas encore tranché ni sur l'origine de cette eau, ni sur le mode de gestion du bain (gestion directe, gestion par une tierce personne,...) ce qui dénote de l'absence d'une vision claire lors de la conception de ce projet.

➤ **Carences au niveau du contrôle de la qualité des travaux des marchés n°04/2010 et n°01/2012**

La commune a réceptionné provisoirement le marché n°01/2012 sans soumettre certains ouvrages, notamment le système de chauffage et la chaudière, aux essais en vigueur pour s'assurer de leur conformité aux normes requises, ce qui constitue une négligence de la part des services communaux et une infraction aux dispositions de l'article 65 du CCAG-T. En plus, la commune n'a pas pris suffisamment de mesures pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et des travaux réalisés dans le cadre du marché n°04/2010, en particulier l'étude de formulation du béton B2, et les essais et analyses relatifs au béton armé utilisé au niveau de la surélévation.

➤ **Emission de plusieurs ordres d'ajournement dans le cadre du marché n°01/2012**

L'exécution du marché n°01/2012 a enregistré des retards importants. En effet, la publication des appels d'offres y afférent a eu lieu le 19 janvier 2012 alors que la réception provisoire n'a été prononcée que le 26 Avril 2013 (soit après plus de 15 mois), sachant que la durée d'exécution a été fixée à six mois et que la durée d'ajournement des travaux a dépassé quatre mois. A ce niveau, il y a lieu de noter que la commune a émis trois ordres d'ajournement, dont deux à la demande de l'architecte pour préparer l'étude relative au système de chauffage.

➤ **Emission de bons de commande de régularisation**

Le bon de commande n°01/2011 a été émis le 11 Mars 2011, alors que les résultats de l'étude technique, objet dudit bon de commande, ont été disponibles depuis novembre 2010, ce qui signifie que cette étude a été entamée sans respect des règles d'engagement des dépenses publiques et avant de soumettre cette dépense au contrôle prévu par les articles 61 à 65 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Etude architecturale entamée avant la conclusion du contrat y afférent**

Le contrat de l'étude architecturale relative à ce projet a été signé le 12 mai 2010 et approuvé le 15 juin 2010, alors que le CPS relatif au marché 04/2010 susvisé, objet de cette étude, a été établi à une date antérieure. En effet, les avis d'appel d'offres ont été publiés le 1^{er} mai 2010, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 15 de ce contrat, qui stipule que celui-ci n'est valable et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette observation est valable également pour le contrat relatif à l'étude se rapportant à l'achèvement des travaux du bain. En effet, ce contrat a été signé le 03 janvier 2012 et approuvé le 11 mai 2012, alors que l'avis d'appel d'offres relatif au marché n°01/2012 a été publié le 19 janvier 2012, ce qui veut dire que l'élaboration de l'étude précitée, sur la base de laquelle l'appel d'offres concernant ce marché a été publié, a eu lieu avant l'approbation du contrat n°01/2012.

2. Gestion des marchés

La commune a conclu durant la période 2010-2012, neuf (09) marchés pour un montant global de 2,7 millions de DH. L'examen des dossiers relatifs à ces marchés a permis de relever les observations suivantes:

➤ **Concernant les marchés de voirie et d'aménagement des pistes et chemins communaux**

La commune a conclu dans ce cadre, les marchés n°01/2009 et 03/2010 pour des montants respectifs de 321.646,56 DH et 484.536,00 DH, et dont l'objet consiste à aménager plusieurs pistes et chemins (travaux de terrassement et de pose de la couche GNA) et à réaliser des travaux de revêtement en bicouche. A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

• **Pour le marché n°03/2010 :**

- **Défaut de production d'attestations prouvant la réalisation de travaux similaires**

Le titulaire de ce marché a produit cinq (05) attestations mentionnant les travaux qu'il a réalisés, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont bénéficié. Or, aucune de ces attestations n'indique que le titulaire a réalisé des travaux de revêtement en bicouche, sachant que ces travaux représentent plus du tiers (1/3) de la masse des travaux, et que le règlement de consultation a stipulé dans son article 5 paragraphe 2 que ces attestations doivent porter sur des travaux similaires à l'objet du marché.

- **Production de deux bordereaux des prix comportant des prix unitaires différents**

L'attributaire de ce marché a produit deux bordereaux des prix, tous les deux sont paraphés par les membres de la commission d'ouverture des prix, comportant des prix unitaires différents, ce qui dépourvoit la procédure de passation de sa transparence. Par ailleurs, au vu des prix unitaires adoptés pour la liquidation des droits du titulaire, trois parmi eux sont anormalement bas, et malgré cela les dispositions de l'article 40 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, n'ont pas été appliquées.

- **Non respect des prescriptions techniques de certaines prestations exécutées**

Certaines prestations ont été exécutées sans respect des prescriptions techniques. Il s'agit essentiellement des cas suivants :

- La pose d'une couche de base d'une épaisseur de 11 cm au lieu de 15 cm prévue par le marché ;
- L'utilisation d'une émulsion R65 au lieu d'un Cut-Back type CB 800/1400 prévu par le marché ;
- Non respect des dosages prévus par le marché. Ainsi, pour la première couche, le dosage qui a été fixé à 1,3 Kg/m², les résultats des essais ont fait ressortir un dosage de 1,255 Kg/m², pour la deuxième couche, ces dosages sont respectivement de 1,0 Kg/m² et 1,250 Kg/m² ;
- Le marché a fixé la température d'épandage du liant entre 110 et 125°C, alors que le rapport produit par le laboratoire de contrôle de qualité en date du 21 septembre 2010 indique que cette température n'a pas dépassé 67°C.

En conséquence, ces modifications des prescriptions techniques qui sont injustifiées et constituent une entorse au principe du libre jeu de la concurrence, aussi qu'elles peuvent affecter la qualité des travaux de revêtement exécutés. En plus, elles n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service tel qu'il est prévu par l'article 9 paragraphe 4 du CCAG-T.

- Vices de forme dans la procédure de « résiliation » du marché n°3/2010

Selon les pièces tenues par les services de la commune, ce marché a été résilié. Or, il a été soulevé que la commune n'a pas respecté la procédure prévue à cet égard. En effet, la commune n'a pas émis une décision de résiliation et s'est limitée à envoyer deux lettres et une mise en demeure au titulaire du marché lui ordonnant de réparer les anomalies constatées au niveau des travaux réalisés. En outre, la commune a adressé une lettre datée du 08 octobre 2012 à une agence bancaire lui demandant la confiscation du cautionnement définitif. Il en découle, que la commune n'a pas respecté la procédure prévue par l'article 70 du CCAG-T; elle devait en fait émettre une décision de résiliation assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant. En plus, la confiscation dudit cautionnement doit être faite, si elle est prévue par la décision de résiliation, sur la base d'un ordre de recette selon la procédure de recouvrement des créances publiques.

• Non respect des prescriptions techniques de la couche de base réalisée dans le cadre du marché n°01/2009

L'article 2 du marché n°01/2009 a fixé l'épaisseur de la couche de base GNA à 15 cm, alors que l'entreprise chargée des travaux a posé au niveau de plusieurs pistes une couche dont l'épaisseur ne dépasse pas 10 cm, ce qui constitue une modification injustifiée des dispositions contractuelles et peut avoir des effets négatifs sur la qualité des travaux réalisés, sachant que ces changements n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service.

➤ Concernant les marchés d'électrification et d'approvisionnement en eau potable

L'examen des marchés conclus dans ce cadre a permis de soulever les observations suivantes :

• Non conformité des dossiers administratifs et techniques relatifs au marché n°02/2010 à certaines dispositions réglementaires

La commune a conclu ce marché d'un montant de 212.656,92 DH avec le groupement « S » et « J.B » en vue d'électrifier certains foyers (la société « S » a été nommée mandataire du groupement). A ce niveau, il a été constaté que certaines pièces produites par les deux sociétés ne répondent pas aux dispositions de l'article 83 du décret 2.06.388 précité. En effet, la caution bancaire qui remplace le cautionnement définitif est rédigée au nom de la société « S » en tant que titulaire du marché, sans qu'elle ne mentionne qu'elle est produite dans le cadre d'un groupement. De même, l'acte d'engagement n'a pas désigné de façon expresse le mandataire du groupement.

• Délivrance de la mainlevée sur la caution bancaire remplaçant le cautionnement provisoire avant production du cautionnement définitif relatif au marché n°02/2009

La commune a conclu le marché n°02/2009 d'un montant de 152.700,00 DH pour approvisionner deux douars en eau potable. Dans ce cadre, il a été observé que la commune, et contrairement aux dispositions de l'article 16 du CCAG-T, a délivré, en date du 08 janvier 2010, la mainlevée sur la caution bancaire remplaçant le cautionnement provisoire avant la production du cautionnement définitif daté du 14 janvier 2010.

- **Concernant les marchés n°01/2010 et 05/2010**

- **Non prévision de la construction d'une bâche**

Le marché n°01/2010, d'un montant de 116.851,20 DH, n'a pas prévu la construction d'une bâche d'eau au niveau du douar « Daouya », sachant que cet équipement est primordial pour l'approvisionnement des habitants en eau potable dans des conditions adéquates, ce qui constitue une carence au niveau de la définition des besoins. Il importe de souligner que l'étude établie par les services de l'ONEP a exigé la réalisation de cette bâche, et qu'une réunion a eu lieu le 30 août 2010 pour étudier ce problème. Le PV dressé suite à cette réunion a fait ressortir que les services de cet office n'assument aucune responsabilité en cas d'insuffisance de la pression d'eau.

- **Changement des caractéristiques des conduites à utiliser**

Le marché n°05/2010, d'un montant de 98.376,20DH, a prescrit la pose de conduites d'eau en « PVC », alors que le cahier de chantier et le plan de recolement font ressortir que les conduites utilisées sont de type « PEHD », sachant que celles-ci ne sont pas prévues dans le marché. Il y a lieu de noter que cette décision de changement a été prise en présence du titulaire du marché et du représentant des services de l'ONEP, sans que la commune n'y soit représentée. En plus, le dossier du marché ne contient aucun ordre de service autorisant ce changement, qui a porté sur une prestation (Fourniture et pose de conduite d'eau) qui représente environ 28% de la masse des travaux, ce qui peut influencer l'équilibre du marché et porter atteinte au principe de la concurrence.

- **Prix unitaires proposés anormalement bas ou excessifs**

La majorité des prix unitaires proposés par le titulaire du marché n°05/2010 sont anormalement bas ou excessifs. Ainsi, parmi 19 prix figurant sur le bordereau des prix, six (06) sont anormalement bas et huit (08) sont excessifs, et malgré cela les dispositions de l'article 40 du décret des marchés publics n'ont pas été appliquées.

- **Ouvrages exécutés non exploités**

Les visites sur les lieux ont révélé que les ouvrages exécutés dans le cadre du marché n°05/2010 ne sont pas exploités par les habitants et qu'ils sont délaissés, ce qui a entraîné leurs détériorations. Cette situation dénote d'une carence dans la définition des besoins avant l'appel à la concurrence.

B. Gestion des bons de commande

Durant la période 2010-2012, la commune a émis 87 bons de commande, dont la gestion a été entachée de plusieurs anomalies.

1. Carences au niveau de la procédure de consultation et émission de bons de régularisation

Les lettres de consultations ne sont pas enregistrées au niveau du bureau d'ordre, et la plupart d'elles ne portent ni la signature ni le cachet des prestataires à qui elles étaient adressées. En outre, celles-ci ne fixent pas des dates limites pour la présentation des offres financières, et certains dossiers ne comportent même pas ces lettres de consultations (cas du bon de commande n°3 du 03 février 2010). Plus encore, certains devis contradictoires portent des dates postérieures à la date d'évaluation des offres (cas des bons de commande n°03 du 12 février 2011, et n°01 du 2 février 2012).

Par ailleurs, la commune a émis des bons de commandes pour régulariser des dépenses déjà exécutées, ce qui est contraire aux règles d'engagement et de contrôle prévues par les articles 61 à 65 du décret 2-09-441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

Il s'agit à titre d'exemple des bons de commandes n°01/2011, 03/2011, 17/2011, 18/2011, 05/2012 et 21/2012.

2. Non respect de la procédure réglementaire en matière d'acquisition du carburant

Chaque année, la commune commence l'approvisionnement en carburant avant l'émission des bons de commandes et sans respect des règles d'engagement et de contrôle prévues par les articles 61 à 65 du décret n°2-09-441 précité.

En plus, le montant correspondant aux quantités consommées au titre d'une année dépasse les crédits ouverts, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 de la loi 45-08 portant organisation financière des collectivités locales et leurs groupements, et à celles de l'article 49 du décret n°2-09-441 susvisé. A titre d'exemple, en 2010, la commune a consommé une quantité de 11.919 litres de carburant, dont 8.847 litres ont été consommés à partir du 14 janvier 2010, alors que le bon de commande a été émis le 11 février 2010 et la proposition d'engagement a été visée le 10 juin 2010. En outre, le montant des quantités consommées qui est de 92.915,74 DH dépasse les crédits ouverts qui s'élèvent à 70.000,00 DH.

3. Anomalies concernant les dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et des pneumatiques

La commune a émis en 2010 cinq (05) mandats d'un montant global de 55.163,00 DH, relatifs à l'acquisition de pièces de rechange et des pneumatiques ainsi qu'à la réparation des véhicules. La certification du service fait a été faite par un agent public (qui occupe le poste de chauffeur), sans qu'il n'ait aucune information ni sur les pièces montées ni sur les réparations effectuées, ce qui va à l'encontre des dispositions des articles 53 et 68 du décret n°2-09-441.

D'un autre côté, la commune a payé dans le cadre du mandat n°87 du 15 mars 2010 des travaux de maintenance exécutés en date du 25 mars 2010, de ce fait, l'ordre de paiement a été émis avant l'exécution du service, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 du décret n°2-09-441. Par ailleurs, la commune a acquis dans le cadre du mandat n°390 du 15 novembre 2010 des pièces de rechange pour un véhicule type « Peugeot Partner », sachant que celui-ci n'a été acquis qu'à la fin du mois de mai 2010, ce qui veut dire que la période écoulée entre la date de mise en service et la date de montage desdites pièces de rechange ne dépasse guère les six (06) mois et que cette réparation a eu lieu pendant la période de garantie.

4. Dysfonctionnements au niveau des dépenses relatives à l'acquisition de la fourniture de bureau et des imprimés

En 2010, la commune a acquis des fournitures de bureau et des imprimés pour un montant global de 29.972,00 DH. A ce niveau, il a été soulevé que ces fournitures ont été réceptionnées à des dates antérieures à celles des lettres de consultation et des devis contradictoires, ce qui signifie le non respect du principe de la concurrence prévu par l'article n°2-06-388 susvisé. De même, la commune n'a pas respecté les règles d'engagement et de contrôle des dépenses, prescrites par les articles 61 à 65 du décret n°2-09-441. En plus, la comparaison entre les quantités portées sur les bons de livraison partiels et celles figurant sur les factures, a mis en évidence le paiement indû de deux montants qui s'élèvent respectivement à 12.406,00 DH et 2.959,00 DH.

En égard de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Préparer convenablement les projets de la commune selon les normes en vigueur, en procédant aux études nécessaires et en assurant un suivi rigoureux du projet, avec le recours recourant éventuellement à l'expertise appropriée ;
- Veiller à la définition précise des besoins avant tout appel à la concurrence, et chercher les meilleurs moyens pour satisfaire ces besoins et pour assurer une exploitation rationnelle des réalisations ;
- Soumettre les ouvrages exécutés aux essais et analyses requis par les normes en vigueur, pour s'assurer de leur conformité aux exigences de qualité ;
- Définir les besoins de la commune avec précision avant de déclencher la procédure d'acquisition, et respecter autant que possible le principe de concurrence en ce qui concerne les dépenses par voie de bons de commande ;
- Recourir à l'utilisation des vignettes en matière d'acquisition du carburant et de réparation des véhicules.

C. Urbanisme et aménagement de l'espace

Les visites sur les lieux ainsi que l'examen de plusieurs documents relatifs à l'urbanisme ont permis de soulever de nombreuses défaillances à tous les niveaux, dont les plus importantes sont les suivantes :

1. Signature de pièces administratives sans avoir la qualité

L'ex-président de la commune a signé, après la publication du décret de sa révocation (décret n°2-10-589 du 29/12/2010 publié au BO n°5908 du 13/01/2011), certains documents administratifs datés entre le 14 et le 18 janvier 2011. Par ailleurs, l'ex 3^{ème} vice président a signé plusieurs documents relatifs à l'urbanisme (autorisations de construire, permis d'habiter, autorisations de morcellement,...) sans disposer d'une délégation dans ce domaine, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 55 de la loi 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été complétée et modifiée.

2. Octroi d'une autorisation de construire illégale

La commune a délivré au nom de « M.B » l'autorisation n°26/2011 du 20 décembre 2011 sous l'appellation « renouvellement d'autorisation de construire », sachant que ce type d'autorisation n'a aucun fondement juridique. En conséquence, et abstraction faite de l'appellation de cette autorisation, la commune devait imposer et recouvrer la taxe sur l'opération de construire y afférente, dont le montant est de 11.680,00 DH.

3. Non respect de la procédure d'octroi des autorisations de construire

La commune a délivré des autorisations de construire sans se conformer à l'avis de la commission technique compétente, ce qui constitue une infraction aux lois et règlement en vigueur, notamment les dispositions de l'article 43 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme et l'article 32 du décret n°2.92.832 pris pour son application. Il s'agit à titre d'illustration des autorisations n°02/2010, 04/2010, 08/2010 et 19/2010.

4. Non-prise des mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règles d'urbanisme

Il a été constaté lors des visites sur les lieux que plusieurs personnes ont procédé à la construction d'un étage ou plus sans disposer d'autorisation, ou ils ont introduit des changements radicaux dans les plans autorisés, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 40 de la loi 12.90 sus-visée. Le nombre de cas constatés à ce niveau est de 19 cas. Par ailleurs, malgré qu'un bâtiment abritant le

siège du cercle d'Ahfir, le Caïdat de Laاتمنا et deux logements de fonction ont été construits sans obtention des autorisations nécessaires, la commune n'a pas pris les mesures prescrites par les articles 65 à 70 de la loi 12-90.

5. Dysfonctionnements dans l'octroi des permis d'habiter et d'utilisation des constructions

Il a été constaté dans plusieurs cas, que la gestion des permis d'habiter ne répond pas aux dispositions juridiques en vigueur, notamment l'article 55 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Ce constat s'illustre à travers ce qui suit :

- L'octroi du permis d'habiter avant l'achèvement des travaux (cas des autorisations n°02/2010, 07/2010 et 01/2011);
- L'octroi du permis d'habiter sans s'assurer de la conformité de la construction au plan autorisé, soit suite à des visites sur les lieux effectuées par les services communaux compétents, soit en se basant sur une attestation délivrée par l'architecte qui a assuré la direction des travaux, ou l'octroi de ces permis bien que le PV de constatation indique la non-conformité de la construction au plan autorisé (cas des permis n°01/2012, 02/2010, 06/2011, 01/2011, 09/2010, 07/2012 et 05/2011). Il y a lieu de noter que la majorité des permis non appuyés par des PV de constatation, concerne des constructions non conformes aux plans autorisés.

6. Prolifération de l'habitat non réglementaire « clandestin »

La commune connaît une prolifération de l'habitat clandestin qui se traduit par l'accroissement des infractions enregistrées d'une année à l'autre. Ainsi, le nombre de plaintes adressées au parquet compétent est passé de 85 en 2010, à 127 en 2011 et 138 en 2012. De même, les visites sur les lieux ont révélé l'existence de plusieurs « groupement d'habitations » où les conditions et les normes de l'habitat réglementaire ne sont pas respectées. A titre d'exemple, plusieurs habitants ont construit sans autorisation des maisons au niveau du douar « B », qui est en fait un lotissement clandestin d'une superficie de quatre (04) Ha. Il importe de souligner à ce niveau, que malgré certaines mesures prises par la commune à cet égard, dont la dernière est le dépôt d'une plainte n°87 du 05 mars 2009 entre les mains du procureur du Roi compétent, les opérations de construction se sont poursuivies, et que nombre d'infractions enregistrées au niveau de ce « lotissement » par les services communaux durant la période 2009-2011 est de 20 infractions.

7. Constatation de pratiques contraires aux lois d'urbanisme

Ces pratiques consistent en particulier en ce qui suit :

- Le non achèvement de la procédure de répression des infractions prévues par la loi sur l'urbanisme (12 cas en 2010 et un cas en 2012). Ainsi, contrairement aux dispositions de l'article 66 de la loi 12.90, la commune s'est contenté pour ces cas à rédiger des PV sans déposer des plaintes entre les mains du procureur du Roi compétent ;
- L'octroi de permis d'habiter à des personnes contre lesquelles des procédures de sanctions en matière d'urbanisme ont été entreprises (cas de « J.B » et « A.A » à qui ont été délivrés respectivement les permis d'habiter n°09/2010 et 01/2011) ;
- La délivrance d'attestations administratives pour raccorder des constructions non réglementaires au réseau d'eau potable et d'électricité. Ces attestations sont rédigées au nom d'un proche du contrevenant (son épouse, son fils, sa mère,...) contre lequel la procédure de constatation et de sanction de l'infraction a été entreprise. Cette pratique constitue un contournement de la loi

et un encouragement de l'habitat clandestin. Le nombre de cas relevés à ce niveau est de sept (07) cas.

En égard de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Se conformer aux normes juridiques et réglementaires régissant le domaine de l'urbanisme, notamment en matière de l'octroi des autorisations de construire, des permis d'habiter, et des autorisations de lotir et de morceler ;*
- *Mettre fin à la procédure d'octroi des autorisations illégales dites « autorisations de renouvellement » ;*
- *Renforcer les outils de contrôle des opérations de constructions sur le territoire de la commune, respecter la procédure de répression des infractions, et limiter l'octroi des attestations d'abandon des poursuites judiciaires aux cas qui répondent à la législation en vigueur.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Laaamna

(Texte intégral)

A. Dépenses communales

1. Projet de construction du bain public

➤ **Opération de construction du bain entamée sans respect des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'urbanisme**

Le bain public a été construit sur une parcelle de terrain non aménagée destinée selon le plan de lotissement Intissar 2 à un espace vert en alignement d'un bâtiment construit par la Province de Berkane pour abriter le siège du foyer féminin ; le dossier de construction du bain a été soumis à la commission technique pour étude et avis en date du 17 août 2010. Ladite commission a décidé de reporter l'examen du dossier pour la séance du 31 août 2010 dans laquelle elle a décidé de faire retourner le dossier à la commune pour le compléter par des documents manquants.

Cependant, il a été fait appel à une commission administrative du choix du terrain pour abriter le projet de construction du bain. Les membres de la dite commission (agence urbaine ; inspection régionale de l'habitat, urbanisme et développement de l'espace ; administration des domaines, cadastre et service provincial de police administrative et du patrimoine communal), ayant tous reçus la convocation pour assister à la réunion consacrée au choix de terrain qui sera destiné à la construction du bain (message de Mr le gouverneur de la province de Berkane n°3088 du 23-08-2010) cette réunion n'ayant pas eu lieu ; le président du conseil communal ; a décidé alors de donner l'ordre aux services communaux concernés d'entamer les procédures nécessaires à la construction du bain sur la parcelle choisie par les services de la commune pour abriter ce projet .

➤ **Omission d'intégrer certains éléments essentiels dans le cadre du marché n°04/2010**

L'achat et la pose de la chaudière ; équipement du bain d'un système de chauffage et le drainage des eaux usées n'ont pas été intégrés dans le CPS relatif au marché de construction du bain public (04/2010) bien que ces éléments soient essentiels pour un tel projet. Ceci n'a pas été la conséquence d'une quelconque omission ou d'une négligence mais parce que les crédits programmés par le conseil communal et affectés à ce projet concernaient uniquement les travaux des gros œuvres.

L'installation du système de chauffage faisant partie des gros œuvres ; et devant l'impossibilité de continuer les travaux de construction sans avoir installé ledit système ; il a été procédé à l'arrêt des travaux de construction par une commission invitée en date du 06-06-2011 le faire de les travaux arrêtés par cette commission est de 57% et d'une valeur de 294.337,20 DH payés à l'entreprise sans que celle-ci ait protesté ou déposé requête.

➤ **Non détermination de la source des eaux de baignade et leur mode de gestion**

Il n'a pas été procédé au branchement du bain public au réseau de l'eau potable avant la réception provisoire des travaux de construction dans le cadre du marché n°01/2012 et ce dans l'attente de l'achèvement des travaux d'extension du réseau de l'eau potable par l'ONEP ; la commune était également entraînée de programmer la réalisation d'un forage à côté du bain pour le pompage d'eau de la nappe phréatique pour renforcer le débit de l'eau du réseau ONEP en cas de baisse ou la remplacer en cas de coupure d'eau pour des raisons quelconques.

➤ **Négligence au niveau du contrôle de la quantité des travaux relatifs aux marchés n°04/2010 et 01/2012**

La présentation du certificat de garantie de la chaudière par l'entrepreneur à été considérée suffisante par les services de la commune lors de la réception des travaux quant aux essais de la chaudière et du système de chauffage ; il a été convenu de les faire en présence de l'architecte ; bureau d'études et les services régionaux de l'énergie et des mines. Ces derniers ont par la suite donné un avis favorable et attestent que la qualité de la chaudière et le système de chauffage réponde bien aux normes en vigueur.

- **Marché n°04/2010**

Les services communaux concernés ont omis de réclamer à l'entrepreneur de faire les analyses du béton armé B2 mentionnées dans le CPS avant le début de chantier; quant aux analyses relatives au béton armé au niveau de surélévation. Celles-ci n'ont pas été considérées nécessaires en raison de la hauteur du mur de clôture qui ne dépasse pas 1m.

➤ **Emission de plusieurs ordres de report des travaux dans le cadre du marché n°04/2010**

Le fait de ne pas avoir prévu de construction de système de chauffage dans le CPS relatif au marché n°04/10, et dans l'impossibilité de continuer les travaux de constructions sans la mise en place de ce système, il été indispensable voire obligatoire de reporter les travaux en attendant de préparer un autre CPS pour intégrer et le système de chauffage, la fourniture et la pose de la chaudière, et le drainage des eaux usées, ceci demandait évidemment beaucoup de temps et suscitait l'émission de plusieurs ordres d'arrêt et de report des travaux, ce qui a entraîné une lenteur dans l'exécution du marché et un retard dans l'aboutissement du projet lui-même.

➤ **Emission de bons de commandes pour régler des situations de fait**

En raison du fait que l'étude technique réalisée par le bureau d'étude «SA» dans le cadre du marché n°01/12, après ouverture des plis en date du 30/11/2010, a coïncidé avec la fin de l'exercice budgétaire 2010, les services comptables de la commune n'ont pu prendre les mesures relatives à l'engagement et l'émission du bon de commande y afférent qu'en date du 11/03/2011.

➤ **Etude architecturale effectuée avant la signature et l'approbation du contrat d'architecte**

La fermeture de l'ancien bain public «menaçant ruine» et la cessation de service de baignade rendu par ce bain à la population ont eu des répercussions négatives sur la gestion du dossier du projet de construction du nouveau bain (marché n°04/2010) devant le retard qu'a pris la préparation du dossier (financement; préparation du dossier technique ...) et devant le souci de réaliser ce projet dans les plus brefs délais, l'ex bureau du conseil communal a décidé de faire appel a un architecte pour préparer les documents nécessaires pour le lancement du marché (étude architecturale) laissant la signature du contrat avec cet architecte et son approbation qu'après le lancement du marché. Pour les mêmes motifs l'élaboration du nouveau CPS relatif au marché 01/2012 (achèvement des travaux de construction du bain public) a été confié à l'architecte en vertu d'un contrat qui a été signé le 03-01-2012 et approuvé le 11/05/2012, or l'appel d'offres a été lancé le 19/01/2012.

2. Gestion des marchés

- **Travaux des routes et aménagement des pistes et chemins communaux**

- **Marché n°03/2010**

- **Absence de certificats de réalisation de travaux similaires**

Vu la masse des travaux objet de ce marché qui n'a pas dépassé 1150m² de revêtement en bicouche ; et vu que l'offre de prix de la société adjudicataire était la moins disante; il a été décidé d'octroyer le marché à cette société bien qu'elle n'a pas présenté de document certifiant qu'elle a effectué des travaux similaires (revêtement en bicouche) ; et ce pour l'encourager et lui permettre d'effectuer ce genre de travaux qui ont été d'ailleurs effectués dans le respect total du CPS. Quant au paiement des sommes dues à l'entreprise sur la base des prix unitaires anormalement bas (03 prix sur 05) il y a lieu de signaler que seule l'offre des prix globale (-18.54% qui n'a pas donc dépassé -25%) qui a été prise en considération par les services concernés pour la vérification des calculs effectuée soit pendant la séance d'ouverture des plis, soit pendant le paiement des acomptes.

- **Non respect des normes techniques dans certains travaux réalisées**

Il s'est avéré lors de la réalisation des travaux de revêtement qu'il fallait absolument diminuer l'épaisseur de la base GNA de 15cm (qui devrait dépasser le niveau des autres rues) à 11cm et ce pour éviter toute déviation des eaux pluviales vers les rues perpendiculaires; et éviter les dégâts éventuels aux habitations avoisinantes causés par ces eaux en l'absence de réseau de drainage des eaux pluviales dans le centre de Laataamna.

Il y a lieu de signaler par ailleurs que le changement de l'épaisseur du GNA (de 15cm à 11cm) n'aurait pas d'effets négatifs au niveau de la qualité des travaux puisque la base de la rue (objet du marché) était dure et bien aménagée.

Quant à l'utilisation du bitume R65 au lieu du bitume CB800/1400, il s'agit ici d'une erreur matérielle dans le rapport du laboratoire où il fallait signaler que les analyses ont été effectuées sur le bitume CB800/1400 (qui est conforme au bitume prescrit au CPS) et non sur le bitume R65. Le bureau d'étude «Y» ingénierie avisé de cette erreur a procédé à sa correction dans de nouveaux rapports; il ne s'agit donc pas de changement de la qualité du bitume mais d'une simple erreur matérielle. On ce qui concerne les dégâts qu'a connus certaines rues objet de ce marché bien que les travaux n'ont pas été réceptionnés qu'a partir du 28-09-2010, ces dégâts ont été dus aux pluies diluviennes qu'a connues la région en cette année en l'absence du réseau de drainage des eaux pluviales dans le centre.

- **Vices de forme dans la procédure de résiliation du marché**

Les ordres adressés à l'entreprise adjudicataire du marché n°03/2010 par lettre du 21-10-2011 et lettre du 19-03-2012 et la mise en demeure du 16-04-2012 lui demandant de réparer les dégâts des travaux enregistrés ont été considérés par les services communaux concernés comme décision de résiliation du marché; pour ce faire il a été fait appel à la banque populaire en vue de réquisitionner le cautionnement définitif pour procéder ensuite à l'émission d'un ordre de recette pour le recouvrement du cautionnement définitif conformément a la réglementation en vigueur.

- **Marché n°01/2009**

- **Non respect des normes techniques dans mise en place de la GNA**

Le changement de l'épaisseur de la GNA de 15cm à 10cm à été décidé en concertation avec les membres du bureau du conseil communal et certain habitants bénéficiaires du projet ; il a été convenu de change

l'épaisseur de la GNA pour gagner sur la longueur de la piste à aménager de 500 mètres linéaires prévus à 750 mètres linéaires, l'objectif était de faire bénéficier plus d'habitants. Ces changements ont fait l'objet d'un procès verbal signé par toutes les parties prenantes.

➤ **Le dossier administratif et technique relatif au marché n°02/2012 ne répond pas à certaines dispositions du décret des marchés publics**

Les services communaux chargés des marchés publics ayant reçu pour la première fois un offre de prix d'un groupement de sociétés, se sont contentés de vérifier seulement si l'un des membres du groupement a présenté un cautionnement définitif sans pour autant vérifier si le cautionnement a été présenté en nom du groupement et que la désignation de mandataire du groupement a été mentionnée dans l'acte d'engagement puisque ce dernier a été signée par les deux membres du groupement.

En ce qui concerne le contentement de l'attestation unique délivrée au nom de la société «SY» par une autre société dite «E.S» qui avait réalisé des travaux d'électrification au nom de cette dernière, cette attestation a été jugée suffisante vue l'expérience que cette société pourrait avoir acquis en réalisant des travaux d'électrification de 1er rang dans un lotissement à Oujda.

➤ **Mainlevée du cautionnement bancaire avant la constitution du cautionnement définitif dans le cadre du marché n° 02/2009**

Par manque de compétences et d'expérience des services communaux chargés des marchés publics, la mainlevée du cautionnement bancaire (cautionnement provisoire) a été donnée à la société adjudicataire avant la présentation de celle-ci du cautionnement définitif. Ces services ont été avertis de ne plus commettre cette erreur dans l'avenir.

➤ **Omission de mentionner la construction d'une bache dans le cadre du marché n°01/2010**

La borne fontaine a été construite au douar Dawya sans bache contrairement à ce qui a été prévu à l'étude réalisée par les services de l'ONEP et ce pour causes d'insuffisance de crédits qui ont été affectés à ce projet. Bien que la borne fontaine ait été construite sans bache son mise en exploitation n'a engendré aucun problème soit au niveau de la pression soit au niveau du débit de l'eau comme le prévoient les services de l'ONEP.

➤ **Changement dans les normes des conduites utilisées dans le cadre du marché n°05/2010**

La disparition des conduites (tuyaux) de marque PVC DN50 PN16 dans le marché a entraîné leur changement par des conduites en PEHD DN50 PN 16 sur proposition des services de l'ONEP qui ont réalisé l'étude du projet après accord des services de la commune et l'entreprise chargée des travaux. Il y a lieu de signaler par ailleurs que la qualité des conduites en PEHD est nettement supérieure à celle des conduites de marque PVC DN50 PN16. Le changement de ces conduites n'a pas fait l'objet d'un ordre de service puisque toutes les parties concernées se sont mises en accord sur ce changement.

➤ **la majorité des prix unitaires sont anormalement bas**

Considérant que l'offre financière globale relative à la réalisation des travaux objet du marché n°05/2010 ne dépassant pas -18.07% ; les services communaux chargés des marchés publics n'ont pas donné de l'importance à ce que certains prix unitaires peuvent dépasser le seuil réglementaire qui est de -25% des prix estimés par l'administration.

➤ **Equipements réalisés et non exploités dans le cadre du marché n°05/2010**

La situation de la borne fontaine construite dans le cadre du marché n° 05/2010 s'est vue effectivement détériorée et ce après sa fermeture après la démission de son gardien gérant nommé par l'ONEP sur proposition de la commune.

➤ **Procédure de consultation incomplète et émission de bons de commandes pour régler des dépenses déjà effectuées**

Les services de la commune chargée des marchés publics (bon commande) n'enregistraient pas les lettres de consultations au bureau d'ordre; ils se contentaient de les dater et les classer dans leur archive sans avoir l'idée aucune d'écarter un quelconque concurrent. Avertis de cette erreur de procédure administrative ces services procèdent désormais à l'enregistrement de toutes les lettres de consultation. Quant à la datation de certains devis avant la date d'ouverture des plis, ceci a été le résultat d'une erreur matérielle.

Quant à l'émission de bons de commandes pour régler certaines dépenses déjà effectuées (bons de commandes : 01/11, 03/11, 17/11, 18/11, 05/12 et 21/12) cette remarque a été soulevée sur la base de données erronées inscrites dans un registre tenu par un technicien incompetent en matière de comptabilité matière, par contre les dossiers relatifs à ces bons de commandes tenus par le régisseur comptable sont en bonnes et dues formes.

➤ **Non respect de la procédure juridique dans l'achat du carburant et lubrifiant**

En raison de non disponibilité de liquidité et en raison du retard de la réception de la commune de la commune de sa part dans le produit de TVA; et devant l'obligation d'assurer le bon déroulement de certaines activités telles que la collecte des ordures ménagères ; travaux ruraux... ; et pour assurer la continuité des services publics, la commune procède souvent à s'approvisionner du carburant et lubrifiants sans émettre de bons de commandes au fournisseur (station total) que lorsque les crédits budgétaires nécessaires soit disponibles sachant que l'application de la procédure du contrôle des engagements et des dépenses n'est entrée en vigueur pour les communes rurales qu'en mois de mai 2010.

Quant au dépassement des crédits relatifs aux quantités consommées en carburant au titre de l'année 2010 (92.915,74 DH) par rapport aux crédits ouverts au budget de la même année (70.000,00 DH), ceci est dû à l'augmentation de la cadence d'utilisations des engins dans les travaux de propreté et de pavoisement qui ont été effectués dans le cadre des préparatifs de la visite royale de sa majesté le Roi Mohammed VI que dieu le Glorifie à cette région.

Ceci à permis d'enregistrer un déficit d'un montant de 22.915,74 DH qui à été réglé sur le budget de l'année 2011 en tant que crédit.

➤ **Dysfonctionnement en matière des dépenses relatives à l'achat de pièces de rechange et pneumatique**

L'achat des pièces de rechange et pneumatique s'effectuait par le président du conseil communal, quant aux opérations de montage des pièces, entretien et réparation elle s'effectuait par un agent public désigné par le président pour sa confiance en lui.

Le changement de la courroie de distribution pour la voiture de service PARTNER a été effectué après 6 mois seulement de sa mise en circulation serait dû à l'amortissement de la courroie de distribution en raison de la multitude de déplacements du président de conseil communal pour Rabat.

➤ **Dysfonctionnement en matière de dépenses relatives à l'achat de mobiliers de bureau et imprimés**

Vu le manque d'expérience du technicien communal chargé de l'approvisionnement il n'a pas donné de l'importance à la vérification de l'exactitude de la date de la réception de certains mobiliers de bureau, comme a été le cas de la contradiction enregistrée entre la date de réception du mobiliers de bureau et imprimés en l'année 2010 et la date des lettres de consultations et les devis contradictoires.

Quant à la non justification de paiement des deux montants de 12.406,00 DH et de 29.59,00 DH il y a lieu de signaler que ces deux montants représentent la différence entre les montants des factures et les montants des bons de réception partiels que certains d'entre eux n'ont pas été trouvés lors du contrôle effectué par la Cour régionale des comptes. Les duplicatas des bons de livraisons manquants ont été établis par la suite par les fournisseurs concernés et adressés par le président à la C.R.C d'Oujda.

B. Urbanisme et aménagement de l'espace

➤ **Signature des documents administratifs sans avoir la qualité**

Le président du conseil communal a signé des documents administratifs pendant la période allant du 14 au 18 janvier 2011 malgré la publication du décret de destitution de ses fonctions dans le bulletin officiel du 13 novembre 2011, ceci serait dû au fait que l'ex président n'a pas été mis au courant de cette décision. Quant à la signature des documents administratifs dans le domaine de l'urbanisme par le 3ème vice président sans avoir de délégation de signature du président du conseil, l'intéressé malgré qu'il ait été averti de l'illégalité de signer tout document en absence de décision de délégation de signature en la matière, il a continué à signer sous prétexte qu'il le faisait en tant que vice président et non pas par délégation.

➤ **Délivrance d'autorisation illégale de constructions**

A la demande du nommé «M.B» pour l'obtention d'une copie de la décision d'autorisation de construire (qui lui a été déjà délivrée) pour s'en servir auprès de sa banque, et dans la confusion totale, il lui a été délivré une autre autorisation sous la dénomination de « renouvellement d'autorisation de construction » qui n'est pas réglementaire et ce après constatation des services techniques que l'intéressé avait déjà entamé des travaux de fondation et qui n'était pas donc contribuable à la commune au titre de la taxe sur les opération de construire.

➤ **Non respect de la procédure d'autorisation de construire**

L'autorisation de construire n°04/10 délivrée au nommé «M.B» contrairement à l'avis de l'O.R.M.V.A.M qui a émis un avis défavorable en raison que l'intéressé est propriétaire d'une autre maison et ce malgré que la superficie de la nouvelle maison ne dépasse pas la superficie réglementaire à construire à savoir 1/2000 m.

Les autorisations n°06/10 et 19/10 ont été délivrées aux intéressés après discordance d'avis de la commission technique, l'autorisation n°02/10 par contre a été délivrée à l'intéressé après avis favorable de la commission technique.

➤ **Non prise de mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants dans le domaine de l'urbanisme**

Malgré les efforts déployés par le service technique communal dans le contrôle de construction avec des moyens très limités et les doubles fonctions de certains techniciens assermentés, certains

contrevenants échappent toujours à leur contrôle d'une part et d'autre part il s'agit dans la majorité des cas de petites infractions telles que : ouverture de fenêtres ou changement d'endroit d'ouverture de fenêtres ou ouverture d'un garage,...etc, dans de tels cas on a remarqué une certaine souplesse chez les décideurs (président, délégué en matière d'urbanisme, et techniciens chargés de contrôle).

Quant aux constructions sans autorisation ou quand il s'agit de grands changements ou de modification aux plans autorisés, les services techniques communaux n'épargnant aucun effort pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de poursuivre ces contrevenants devant la justice.

En ce qui concerne la construction du siège du cercle et du caïdat et deux logements de fonctionnement sans autorisations, il y a lieu de signaler qu'il n'a pas été déposé de demandes de construction par les services de la province d'une part, et d'autre part ces projets, de par leurs répercussions positives sur la population qui a été épargnée de se déplacer à l'ex siège du caïdat à Madagh (7 km) et à l'ex siège du cercle à Ahfir (17 km), ces projets ont également permis l'augmentation de l'attractivité du centre de Laatamna pour développer certaines activités commerciales et certains services.

➤ **Remarque n°26**

La commune délivrait des permis d'habiter à des bénéficiaires avant l'achèvement des travaux de construction dans certains cas : par exemple le cas ou les travaux de peinture des façades ne sont pas encore entamés (permis d'habiter n°02/10-07/12-1/11) ou quand il s'agit de petites modifications aux plans de construction telles que : ouverture et/ou changement d'endroit d'ouverture de fenêtres, ouverture de garages et lorsque de telles modifications n'ont pas d'effet négatif sur le plan urbanistique et esthétique du centre .

Les services techniques de la commune ont en outre délivré des permis d'habiter après avoir constaté la conformité des travaux de construction aux plans autorisés mais sans avoir rédigé de P.V de constatations y afférents. il y a lieu de signaler également que certains permis d'habiter ont été délivrés et signés par le 3eme vice président qui a été averti par la présidente du conseil de la gravité de son acte et de l'annulation éventuelle (en cas de récidive) de la décision de délégation de signature.

➤ **Augmentation du nombre des constructions illégales**

Malgré l'étendue du territoire de la commune et le manque considérable de la commune en cadres techniques et en matériel nécessaire pour effectuer des contrôles de construction. Les services techniques communaux n'épargnent aucun effort pour contrôler les constructions dans tout le territoire. Ils ont dressé plusieurs P.V contre des contrevenants aux textes de loi régissant l'urbanisme. Plusieurs contrevenants ont été d'ailleurs poursuivis en justice pour constructions illégales ou pour lotissements clandestins (le cas du lotisseur nommé «S.B»).

➤ **Remarque n°28**

La commune a délivré 12 attestations administratives pour annuler des décisions de poursuite judiciaire de 12 contrevenants. il s'agit de 8 personnes habitants de douar Talsint qui ont été recasés par les autorités provinciales au lotissement Borj Oulout/commune Zegzel réalisé par la société El Omran après avoir démoli leurs bidonvilles construits sur un terrain domanial. Les 04 autres attestations ont été délivrés à des contrevenants après avoir réglé leur situation auprès de l'administration.

Quant à la délivrance d'autorisations de branchement au réseau d'électricité à des contrevenants poursuivis en justice (autorisations n° 9/10, 1/11) aux noms des membres de leurs familles, il y a lieu de signaler que ces autorisations se délivraient au vu seulement des rapports des Cheikhs et Mogadms dans lesquels attestent que de telle maison appartient à telle personne.

Il a été décidé désormais de ne délivrer d'autorisations de branchement au réseau d'électricité qu'au vu d'un P.V établi par une commission technique mixte (service technique communal, membres du conseil communal et représentant de l'autorité locale).

En fin de ce rapport, il y a lieu de signaler que ces réponses ont été recueillies dans les services communaux concernés par les remarques inscrites dans le rapport de contrôle de gestion de la commune de Laatumna pour la période 2010-2012, notamment celles relatives au mandat du conseil communal précédent (du 22/06/2009 au 24/01/2011).

Commune rurale Houara Oulad Rahou (Province de Guercif)

La Commune rurale Houara Oulad Rahou, située dans la province de Guercif, a été créée suite au découpage administratif de 1992. Le conseil communal est constitué de 25 membres, et sa population est estimée selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004 à 23.046 habitants.

Durant la période 2007–2012, les recettes de cette commune ont atteint un total de 40.509.322,10 DH, et ses dépenses globales se sont chiffrées à 32.452.801,50 DH, dont 27.345.814,20 DH au titre du budget de fonctionnement et 5.097.987,30 DH au titre du budget d'équipement. La masse salariale représente une part importante dans le budget de la commune dans la mesure où elle a dépassé 4.207.907,62 DH en 2012, soit environ 72% de ses dépenses globales de fonctionnement qui ont atteint 5.842.409,98 DH durant cette même année.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de la commune rurale Houara Oulad Rahou a permis de relever des observations relatives à la gestion administrative et des ressources financières de la commune, à l'urbanisme et à la gestion des dépenses et des ressources humaines.

A. Effort de développement et gestion administrative de la commune

A ce niveau, la cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

➤ Retard dans l'élaboration du plan de développement communal

Le conseil communal chargé de la gestion de la commune durant la période 2003-2009 n'a pas élaboré un plan de développement communal. En ce qui concerne la période 2009-2015, le conseil délibérant n'a adopté ce plan que lors de la session du 16 octobre 2012, c'est-à-dire à la troisième année de son mandat électoral, d'où un retard important par rapport aux délais prévus par les textes en vigueur.

➤ Non prise des mesures permettant la concrétisation du plan de développement communal

Le coût des projets programmés dans le cadre de ce plan relatif à la période 2009-2015 est estimé à 116.336.543,00DH, dont 12.246.380,00DH comme contribution de la commune, ce qui représente 11% du montant global. La réalisation et la concrétisation de ce plan est donc tributaire de l'apport des fonds nécessaires par les partenaires potentiels et la recherche d'autres moyens de financement, chose que la commune n'a pas encore entreprise.

➤ Des commissions permanentes du conseil inactives et absence récurrente de plusieurs membres

Les commissions permanentes constituées par le conseil communal au titre du mandat électoral 2009-2015 ne se sont jamais réunies, en méconnaissance des dispositions de l'article 14 de la loi n°78.00 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°17-08 du 18 février 2009, qui a chargé chaque conseil à créer au moins trois commissions permanentes. Cette obligation traduit l'importance du rôle que doivent jouer ces commissions dans la gestion des affaires de la commune. Par ailleurs, et d'après les procès verbaux des sessions tenues par le conseil communal en 2011 et 2012, il a été constaté l'absence répétée sans motifs de deux membres du conseil.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prêter l'intérêt nécessaire au rôle des commissions permanentes et de les inciter à se réunir d'une manière régulière et efficace.

B. Gestion des ressources financières de la commune

Les principales observations relevées au niveau de cet axe sont les suivantes :

➤ **Lacunes au niveau de l'organisation de la régie de recettes**

Ces lacunes consistent particulièrement en l'insuffisance des ressources humaines et l'accumulation de tâches incompatibles. En effet, un seul fonctionnaire, à savoir le régisseur de recettes, se charge de tâches liées à l'assiette fiscale telles que le recensement des redevables, la réception des déclarations et la liquidation des différentes taxes, et s'occupe en même temps des opérations de recouvrement et de tenue des registres, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la gestion des ressources financières de la commune.

➤ **Insuffisances au niveau du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons**

Les services de la commune ne veillent pas à l'application des dispositions juridiques concernant l'imposition et le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons, notamment la taxation d'office prévue par l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, ce qui prive la commune de recettes supplémentaires.

➤ **Absence du contrôle de l'exploitation des carrières**

La commune n'assume pas ses responsabilités en matière de contrôle et d'organisation de l'exploitation des carrières comme le stipule l'article 50 de la loi n°78.00 telle qu'elle a été modifiée et complétée. En effet, les services communaux n'ont effectué aucun contrôle dans ce domaine. La visite sur les lieux effectuée le 24 avril 2013 a permis de constater l'existence de traces d'opérations d'extraction de sables et de graviers tout au long des oueds Mellolo et Moulouya, situés dans le ressort territorial de la commune. Il s'est avéré aussi que certaines personnes exploitent des carrières dans le territoire de la commune sans avoir les autorisations nécessaires, et malgré cela aucune action n'a été entreprise.

➤ **Absence de vérification de l'exactitude de la base appliquée pour la liquidation de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Les services de la commune n'appliquent pas les dispositions juridiques concernant le contrôle des déclarations, prévu par l'article 13 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et les articles 149 et suivants de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, pour vérifier l'exactitude des déclarations des redevables, et procéder, le cas échéant aux corrections et révisions nécessaires, surtout que les quantités déclarées sont nettement inférieures à celles autorisées.

➤ **Signature d'un PV permettant l'exploitation des carrières en violation des lois et règlements en vigueur**

Le 28 Mars 2005, la commune a signé un procès verbal, en présence de l'autorité locale, avec l'amicale « N » des propriétaires des camions de transport des matériaux de construction, qui a fixé un montant mensuel forfaitaire de 100 DH que doit payer chaque propriétaire à la commune. Ce procès verbal soulève les observations suivantes:

- Ce PV peut être considéré comme une autorisation tacite pour l'extraction des produits de carrières situées dans le ressort territorial de la commune, alors que ce type d'autorisations relève de la compétence de la direction de l'équipement et de l'agence du bassin hydraulique ;
- La fixation d'un montant mensuel forfaitaire de 100 DH payé par chaque propriétaire, en contrepartie de l'exploitation des carrières, déroge aux dispositions de l'article 205 de la loi n°30-89 et l'article 92 de la loi n°46-07 susmentionnées, qui stipulent que la taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits. Ainsi, l'article 5 de l'arrêté fiscal de la commune fixe le tarif par mètre cube extrait à trois dirhams. De même, la fixation d'un échéancier mensuel pour le paiement déroge aux dispositions de l'article 205 de la loi n°30-89 qui dispose que cette taxe est annuelle ;
- Le PV n'a déterminé ni le nombre des camions appartenant à l'amicale, ni le seuil des quantités à extraire pour chaque camion.

Comme résultat de cette exploitation anarchique, la commune perd d'importantes recettes. En effet, si on prend en considération le nombre des camions qui ont payé une partie de leurs dettes exigibles au titre de l'année 2011, et vu que les quantités de sable ont été extraits pendant la période 2005-2012 par 79 camions, il découle que le montant de la taxe non recouvré est au moins égal à 639.900,00 DH pendant cette période.

➤ **Non application de la taxation d'office et des pénalités pour défaut de déclaration pour certains exploitants**

L'examen des situations de paiement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, a révélé que la commune n'applique pas la taxation d'office à l'égard de certains exploitants qui ne déposent pas leurs déclarations. Il s'agit essentiellement de la société « L » qui a commencé l'exploitation à partir de février 2009 et qui n'a pas encore versé le montant de la taxe concernant le premier trimestre de l'année 2009, et de la société « A.Z » qui a débuté l'exploitation depuis juin 2012 et qui n'a pas encore payé le montant de la taxe concernant le quatrième trimestre de l'année 2012.

De même, Il s'est avéré que les exploitants de carrières ne déposent pas les déclarations annuelles prévues par le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et malgré cela la commune n'applique pas les pénalités prévues dans l'article 134 de la loi n°47.06 qui stipule dans son premier alinéa qu'en cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%.

➤ **Non prise des mesures juridiques pour le recouvrement des arriérés**

Le 24 août 2011, la société « M.L et ses frères » a cédé, à la société « A.S », l'exploitation de la carrière de Moulouya, autorisée par la direction provinciale de l'équipement depuis 31 mars 1998. Cette cession a été approuvée par la commission provinciale des carrières par un procès verbal daté le 03 novembre 2011 sous la condition du paiement par la société « M.L et ses frères » de ses arriérés à la commune concernant la période 2001-2011. Toutefois, il s'est avéré que la commune n'a pris aucune action pour recouvrer ces arriérés estimés à 30.600,00 DH (sans tenir compte des pénalités de retard et de la quantité réellement extraite de la carrière).

➤ **Perte de recettes à cause du retard dans l'application de l'actualisation de l'arrêté fiscal**

La loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008, et le conseil communal a approuvé l'actualisation de l'arrêté fiscal lors de sa session extraordinaire tenue le 14 janvier 2008. Or, cet arrêté fiscal n'est entré en vigueur qu'à partir du 1^{er} décembre 2008,

ce qui n'a pas permis le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction concernant 19 autorisations délivrées en 2008.

➤ **L'arrêté fiscal a contenu une disposition non conforme à la loi**

L'arrêté fiscal communal n°01/2008, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008, a stipulé que la taxe sur les opérations de construction s'applique sur celles qui se réalisent « dans les lotissements situés dans le territoire de la commune et sur les opérations de réparation qui nécessitent une autorisation de construire », ce qui constitue un rétrécissement du champ d'application de ladite taxe déterminé dans l'article 50 de la loi n°47-06 susvisée et une exonération tacite des opérations de construction, de reconstruction et d'extension qui s'effectuent en dehors des lotissements situés dans le ressort territorial de la commune. Cette situation a entraîné le non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction concernant 100 autorisations de construire et 89 autorisations de réparation délivrées en 2009 et en 2010.

A ce niveau, il importe de souligner que l'adoption en 2011 d'un arrêté fiscal modificatif (arrêté n°01/2011 du 03 février 2011) a eu comme conséquence une augmentation notable du produit de cette taxe, qui a atteint 592.325,80 DH en 2011 alors qu'il n'a pas dépassé 60.611,00 DH en 2010. Cette augmentation illustre clairement l'impact négatif sur le budget de la commune, de l'inclusion de ladite disposition dans l'arrêté n°01/2008 susmentionné.

➤ **Non imposition et non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction**

La commune n'a pas imposé les opérations de construction sur un ensemble de redevables qui ont effectué des opérations de construction dans le ressort territorial de la commune soit avec autorisation ou sans autorisation (9 cas). En plus, elle n'a pas imposé cette taxe sur certaines opérations réalisées par des administrations publiques, ce qui est contraire aux dispositions des articles 50 et 51 de la loi n°47.06, et a entraîné la perte d'un montant estimé à plus de 93.000,00 DH.

En égard de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Organiser et contrôler l'exploitation des carrières dans son territoire en collaboration avec les parties prenantes concernées, vérifier l'exactitude des déclarations des redevables et demander, le cas échéant, les informations nécessaires à la justification des quantités déclarées ;*
- *Procéder au recensement systématique des redevables et établir et recouvrer les taxes locales conformément aux lois en vigueur, notamment la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur les opérations de construction et la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à la construction.*

C. Urbanisme

L'examen de la gestion du secteur de l'urbanisme par la commune a révélé plusieurs insuffisances, dont les plus importantes sont les suivantes:

➤ **Non respect des dispositions du plan d'aménagement de la commune**

Certaines administrations ont effectué des opérations de construction sans respecter les dispositions du plan d'aménagement de la commune. Il s'agit des opérations de construction du siège de cercle de Guercif et d'un bâtiment du croissant rouge dans une zone réservée aux services socioculturels au lieu de celle réservée aux services administratifs. Dans le même cadre, Mr « A.S et A.R » ont construit, dans une zone réservée au reboisement, un dépôt de la société « C », en vertu de l'autorisation n°47 du 21 avril 2011 délivrée par les services communaux sans recueillir l'avis de l'Agence urbaine.

La visite sur les lieux effectuée le 25 avril 2011, a révélé l'existence de plusieurs bâtiments en infraction avec les dispositions du plan d'aménagement, c'est le cas à titre d'exemple des constructions de type « R+3 et R+4 » édifiées dans des zones réservées aux bâtiments de type « R+2 ».

➤ **Délivrance de certaines autorisations de construire contrairement à l'avis de la commission compétente**

La commune a délivré des autorisations de construire (27 cas) en contradiction avec l'avis de la commission chargée de statuer sur ces cas, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, de l'article 32 du décret n°2-92-832 pris pour son d'application, des circulaires du premier ministre n°14/2000 du 02 octobre 2000 et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n°1500/2000 du 6 octobre 2000, ainsi que des dispositions de l'article 3 du dahir n°01.93.51 du 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines dont l'avis revêt un caractère obligatoire.

Cette pratique va à l'encontre des efforts déployés pour lutter contre toute sorte de construction non réglementée et entrave la réalisation des objectifs du plan d'aménagement et la production d'un style architectural convenable.

➤ **Délivrance des autorisations de construire sous forme d'autorisations de réparation**

Suite à l'examen des autorisations de réparation délivrées par la commune, il s'est avéré que celles-ci ont été utilisées dans plusieurs cas dans des opérations de construction qui nécessitent en principe l'obtention d'autorisations de construire, conformément à l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. La visite sur les lieux effectuée le 25 avril 2013 a montré également que plusieurs bénéficiaires d'autorisations de réparations ont effectué des opérations de construction, et malgré cela la commune n'a pas appliqué les mesures juridiques requises contre ces contrevenants conformément aux articles 66, 67 et 68 de la loi n°12.90 ce qui constitue un encouragement pour la prolifération des constructions anarchiques.

➤ **Réalisation des opérations de construction sans autorisation ou en infraction des autorisations octroyées**

La visite sur les lieux a permis de constater l'existence de constructions sans obtention des autorisations requises, délivrées par les services communaux compétents (24 cas), ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi n°12.90 précitée. Il a été également constaté que certains bâtiments ont été édifiés sans respect des plans autorisés (03 cas).

➤ **Octroi d'attestations d'abandon de poursuites pour certains contrevenants malgré que la régularisation de leur situation ait intervenue hors délais réglementaires**

La commune a octroyé des attestations d'abandon de poursuites (6 cas) pour certains contrevenants malgré que la régularisation de leur situation ait intervenue hors délais réglementaires prévus par l'article 67 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme qui organise la poursuite ou la cessation de l'infraction. A rappeler que, l'attestation de cesser l'infraction est donné exclusivement si les faits constitutifs des infractions peuvent être rapportés car ils ne présentent pas un trouble grave aux règlements d'urbanisme ou de construction violés ; dans ce cas, le président du conseil communal ordonne au contrevenant les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 30 jours.

➤ **Non prise des mesures légales nécessaires à l'encontre des contrevenants à la réglementation relative à l'urbanisme**

La commune a été destinataire, pendant la période 2009-2011, d'un ensemble de procès verbaux de constatations des contraventions aux règlements de l'urbanisme dressés par l'autorité locale et l'Agence urbaine de Taza-annexe de Guercif. Toutefois, la commune n'a pas déposé les plaintes entre les mains du procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites des contrevenants comme le stipule la loi n°12.90 relative à l'urbanisme notamment ses articles 66 et 67.

➤ **Octroi des certificats administratifs pour raccordement des bâtiments aux réseaux d'eau et d'électricité en infraction des règlements de l'urbanisme**

La commune a délivré des certificats pour raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité à des personnes qui ont construit des bâtiments en infraction des règlements de l'urbanisme, chose qui peut être considérée comme une régularisation de la situation de ces bâtiments.

➤ **Légalisation de signature de documents relatifs à « la livraison » des terres collectives**

La commune légalise la signature de documents relatifs à « la livraison » des terres collectives, en dépit de la note du gouverneur de la province de Taza n°2848 du 12 Février 2009, invitant les présidents des collectivités locales à s'abstenir à la légalisation des signatures de ces documents. En plus, la légalisation de signature des actes de « livraison » des terres collectives est considérée comme une légalisation d'un contrat fictif qui n'est en réalité qu'un contrat de cession des terres collectives, ce qui enfreint les dispositions de l'article 4 du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et l'article 9 du règlement de partage des terres collectives n° 2977 du 13 novembre 1957.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Respecter la procédure réglementaire en vigueur en ce qui concerne toutes les autorisations de construire, et se conformer aux avis émis par la commission compétente;*
- *Renforcer les mécanismes de contrôle dans le domaine de l'urbanisme;*
- *Mettre fin à la pratique de légaliser la signature de documents relatifs à l'aliénation des terres collectives.*

D. Gestion des dépenses publiques

Le contrôle de la gestion des dépenses publiques, exécutées exclusivement par voie de bons de commande, a permis de dégager les observations suivantes :

➤ **Paiement de dépenses sans justification du service fait**

Suite au contrôle de la matérialité effectué en date du 22 avril 2013, il a été constaté l'inexistence de plusieurs fournitures d'une valeur de 255.552,00 DH, ce qui soulève des doutes sur l'exactitude de la certification du service fait et de la réalité de la dette. Il s'agit des fournitures suivantes:

- **Fourniture de bureau (d'une valeur de 195.072,00 DH) :** ce montant a été payé comme suit :
 - Mandat n°220 du 9 septembre 2011 objet du bon de commande du 25 août 2011 d'un montant de 50.000,00 DH ;
 - Mandat n°368 du 21 décembre 2012 objet du bon de commande du 22 octobre 2012 d'un montant de 50.000,00 DH (reproduction du même bon de commande du 25 août 2011) ;

- Mandat n° 367 du 21 décembre 2012 objet du bon de commande du 17 septembre 2011 d'un montant de 50.000,00 DH ;
- Mandat n° 39 du 22 décembre 2011 objet du bon de commande n° 1 du 10 Janvier 2011 (la valeur des achats inexistant dans la commune s'élève à 45.072,00 DH).
- **Matériel informatique (d'une valeur de 60.480,00 DH) :** la commune a payé par mandat n°188 du 12 août 2011 la prestation relative à l'acquisition de 10 ordinateurs. Or, le contrôle de matérialité a montré l'inexistence de six (06) ordinateurs.

➤ **Recours à des bons de commande pour régulariser des dépenses déjà effectuées**

La commune a acquis un vélomoteur qu'elle a réceptionné le 22 juillet 2009, avant l'engagement de la dépense et avant son visa par les services compétents. Ainsi, et pour régulariser cette situation, la commune a émis un bon de commande le 23 janvier 2012.

Par ailleurs, l'examen des documents tenus par le service des dépenses, notamment les bons de commande relatifs à l'approvisionnement en carburant et lubrifiants a montré que la commune émet des bons de régularisation des quantités déjà consommées. L'émission de ce type de bons dit « de régularisation » enfreint les dispositions de l'article 46 du décret n°02.76.576 et les articles 61 à 65 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010, portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Absence d'un magasin communal et d'une comptabilité matières**

La commune ne dispose pas d'un magasin et ne tient pas des registres pour inscrire les fournitures acquises et/ou livrées, et ne tient pas non plus de fiches (où sont enregistrées les entrées et les sorties du magasin) relatives à chaque nature de fourniture. En plus, elle ne dispose pas des bons de livraison et de réception relatifs à certaines acquisitions, ce qui enfreint les dispositions des articles 111, 112 et 113 du décret n°2-09-441 du 03 janvier 2010.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Mettre fin à la pratique d'émission des bons de commande de régularisation et veiller au respect des règles de la concurrence en ce qui concerne l'acquisition par bons de commande, notamment l'envoi des lettres de consultation ;*
- *Tenir une comptabilité matière à travers la mise en place d'un magasin communal, permettant le contrôle des entrées et des sorties et l'usage des fournitures, et utiliser des registres et des fiches d'entrée et de sortie du magasin ;*
- *Actualiser le registre d'inventaire afin qu'il soit exhaustif et qu'il contienne toutes les données se rapportant à l'achat et à l'usage des biens mobiliers, et procéder à la numérotation du mobilier de façon permettant un suivi régulier.*

E. Gestion des ressources humaines

Le contrôle de la gestion des ressources humaines a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Mise du personnel communal à la disposition d'autres administrations, dont certains bénéficient des indemnités pour travaux pénibles et salissants**

Le nombre des fonctionnaires et agents de la commune est de 56, dont 30 sont affectés aux différents services communaux alors que les 26 restants (environ 46.46% de l'ensemble des fonctionnaires) sont mis à la disposition d'autres administrations et établissements sans respecter les textes juridiques et réglementaires en vigueur, et malgré le manque que connaissent certains services en moyens humains.

A ceci s'ajoute que 50% des fonctionnaires et agents mis à la disposition d'autres administrations perçoivent des indemnités pour travaux pénibles et salissants malgré qu'ils n'effectuent aucun travail pour la commune et malgré que les attestations administratives relatives à ces travaux ne soient pas visées par le secrétaire général de la commune, ce qui déroge à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°03.1191 du 25 juin 2003, modifié par la décision du Ministre de l'Intérieur n°07-1732 du 18 septembre 2007 qui fixe les conditions du paiement de l'indemnité pour travaux pénibles et salissants qui sont effectués par les fonctionnaires et agents des collectivités locales.

➤ **Absence récurrente des fonctionnaires sans application des dispositions réglementaires en vigueur**

L'examen des fiches de présence tenues par la commune a permis de constater que certains fonctionnaires et agents de la commune s'absentent sans justification, et sans que la commune ne prenne à leurs égards les mesures prévues par la loi n°12.81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière, ainsi que par le décret n°02.99.1216 du 10 mai 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°12-81.

➤ **Présence permanente d'un « écrivain public » au siège de la commune sans aucune relation réglementaire avec celle-ci**

Sur ordre du Président de la commune, une personne assumant la tâche «d'écrivain public» est présente, depuis 2009, de façon permanente au siège de la commune, sans aucune relation réglementaire avec celle-ci. Elle se charge, contre rémunération, de la rédaction de différents actes (contrat d'aliénation de terres collectives, reconnaissance de dettes, déclarations sur l'honneur...). En outre, elle bénéficie de l'électricité de la commune. Ainsi, l'exploitation du siège de la commune par un «écrivain public» travaillant pour son propre compte, en plus du fait qu'elle porte atteinte à l'image de l'administration et à son autorité, est considérée comme un octroi d'un avantage injustifié et présente plusieurs risques pour la commune.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Répartir les fonctionnaires au sein de la commune en prenant en considération les besoins des différents services ;*
- *Revoir la situation des fonctionnaires mis à disposition conformément aux textes juridiques en vigueur ;*
- *Mettre fin à la situation de l'exploitation des services de la commune par des tiers travaillant pour des intérêts personnels (cas de l'écrivain public).*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Houara Ouled Raho

(Texte réduit)

(...) La commune rurale de Houara Ouled Raho a été créée suite au découpage administratif de l'année 1992. Auparavant la commune Houara Ouled Raho et la commune rurale de Taddart (commune mère) constituaient une seule commune située à Taddart et nommée commune rurale de Houara Ouled Raho. La commune Rurale de Houara Ouled Raho occupe une superficie de 974,93 km² de l'ensemble du territoire de la province de Guercif.

Bien que les ressources propres de la commune sont très faibles et la commune ne dispose pas d'un souk hebdomadaire et s'appuie principalement sur sa part de la taxe sur la valeur ajoutée, elle a réalisé des projets très importants, y compris la connexion d'environ 97 % de douars de la commune au réseau d'électricité, la construction du siège de la commune et l'aménagement des chemins et notamment la route de Jel et adduction de divers douars en eau potable. La commune a également réussi à couvrir une partie des importants douars par les documents nécessaires d'urbanisme. (...)

A. Effort de développement et gestion administrative de la commune

➤ Retard dans l'élaboration du plan de développement communal

Le retard du conseil à l'élaboration du plan de développement communal est mis en collaboration avec l'autorité locale et certaines administrations, la plupart de ces projets ont été sous forme de Banque projets.

➤ Non fonctionnement des comités permanents créés par le Conseil communal et absence de quelques membres

- Le comité chargé de la planification et des affaires économiques, du budget et des finances, le comité chargé de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national et des équipements publics et le comité en charge du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives, ont été activés conformément aux recommandations de la Cour régionale de comptes et ils se réunissent régulièrement.
- Pour les absences répétées des conseillers «A.H» et «H.A», le conseil les a exclus lors de la session ordinaire de juillet 2013 conformément au chapitre 20 de la charte communale.

B. Ressources financières de la commune

➤ Insuffisances au niveau de la structuration de la régie des recettes

Nous avons renforcé le service des ressources financières par le personnel nécessaire pour permettre la bonne gestion du service.

➤ Carences dans le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons

La commune fournit l'effort pour permettre le recouvrement des taxes due par les cafés.

➤ Signature du procès-verbal autorisant l'exploitation des carrières

Les propriétaires des camions ont refusé de payer les arriérés sous prétexte que seul le bassin est en charge de l'extraction, chose qui les a amenés à faire grève devant le siège de la commune pendant plus de 25 jours. Après intervention des autorités locales et la commune, il a été conclu un accord qui permet le recouvrement de (100,00DH) des propriétaires des camions.

Étant donné que les licences accordées par le bassin aux propriétaires des camions regroupés dans les associations leur donnent droit à l'exploitation et l'extraction de tous les vallées des commune de la province de Guercif et le montant enregistrée par la Cour régionale d'Oujda, 639.900.00 ce montant n'est pas recouvré par la commune de Houara Ouled Raho. La distance exploitée par les propriétaires des camions ne dépasse pas 1000 m sur le long du oued Moulouya situé à la commune Houara.

➤ **Défaut d'application de la taxe sur des exploitants**

Pour une entreprise «MD», la Commune a refusé de remettre la déclaration à l'exploitation en raison de la quantité autorisée n'est pas conforme à la réalité. La société «O.Z» n'a pas payé l'échéance du quatrième trimestre de 2012 et la commune impose des amendes et des majorations de 10% et 5 % et 0,5% pour tout retard.

➤ **Défaut de mise en œuvre de la procédure légale pour le recouvrement des arriérés**

La commune fait le nécessaire pour recouvrer les arriérés. Par exemple, on a envoyé deux ordres de recettes sous le numéro 606 en date du 12/12/2005 et sous le numéro 207 en date du 19/04/2006 de deux ordres de recouvrement de la taxe sur l'extraction de carrière au nom de «A.B» Travaux, la société «M.E et frères».

➤ **Perte de recettes à cause du retard dans l'application de l'arrêté fiscal**

La commune a mis un projet de l'arrêté fiscal en 1997, mais il a été rejeté par l'autorité de tutelle. L'arrêté fiscal approuvé par le conseil communal en date du 14/01/2008 a eu un retard dans son application à cause du retard dans son approbation. Le conseil a mis en effet un arrêté fiscal modifié n° 1/2011 qui est entré en vigueur le 13/02/2011 qui permet de recouvrer les recettes sur les opérations de constructions.

➤ **Défaut d'imposition et de recouvrement de la taxe sur les opérations de construction**

Le président de la commune n'a pas encore remis les autorisations de construction des administrations publiques construites au douar Oulad salah. Mais les taxes concernant les autorisations remises aux citoyens ont été recouvrées.

C. Urbanisme

➤ **Manque de respect des dispositions du plan d'aménagement de la commune**

Le nouveau plan d'aménagement qui est en cours d'approbation dont il est inclus des projets d'utilité publique tels que : les sièges du Croissant Rouge marocain et Caïdat de Houara Ouled Raho, Parc provincial et un poste des forces auxiliaires, cercles de Guercif et les logements du Caïd et chef du cercle.

➤ **Permis de construire délivrés contrairement aux avis de la commission compétente**

En ce qui concerne la délivrance de permis de construire, contrairement à l'avis du comité comme exigé est d'environ 25 km, le président de la commune délivre les autorisations, à condition de respecter le plan.

➤ **Octroi des permis de réparation servant pour la construction**

Le service technique de la commune ne délivre les autorisations de réparation pour s'assurer que le demandeur de l'autorisation de réparation ne l'utilise pas pour la construction.

➤ **Construction sans permis**

Toute construction sans permission sera pénalisée par des procès verbaux rédigés et envoyés au procureur.

➤ **Octroi d'attestations d'abandon des poursuites à des contrevenants malgré la régularisation tardive de leur situation**

Ces attestations sont livrées à ceux qui ont réglé leur situation juridique.

➤ **Non recours à la procédure légale contre ceux qui ne respectent pas les règlements d'urbanisme**

Tous les dossiers qui ont été soumis à la commune par l'autorité et l'Agence urbaine de Taza annexe Guercif au cours de la période 2009-2012 ont été envoyés au Procureur du Roi près le tribunal de Guercif.

➤ **Octroi des autorisations de branchement aux réseaux l'eau et d'électricité pour des constructions ne respectant pas le droit d'urbanisme**

Les autorisations de connexion au réseau de l'électricité et d'eau ne seront délivrées qu'après achèvement des travaux et conformément aux lois d'urbanisme.

➤ **La légalisation des signatures des terres collectives**

La commune légalise uniquement la signature des deux parties, et le contenu du contrat et ils ne devraient pas assumer la responsabilité.

D. Gestion des dépenses publiques

➤ **Paiement des dépenses non justifiée en l'absence de preuve de l'exécution**

Lors de la visite de la Cour régionale des comptes d'Oujda le 22/04/2013 les n'existaient pas à la commune, mais ils existent dans un garage à fin de réparer des bureaux.

➤ **Emission de bons de commande pour la régularisation des dépenses**

En raison de la faiblesse de la commune d'auto-prise en raison de la confiance des fournisseurs du Conseil, et le manque de fonds à l'époque les pousse à traiter avec le Conseil en attendant le règlement de la situation financière pour eux, et ce travail en cours afin d'éviter de désactiver les intérêts de l'administration.

A cause du manque des crédits, les fournisseurs livrent la commune et ne prennent des bons de commande qu'après la disponibilité des crédits.

➤ **Absence d'un magasin communal**

La commune va construire un magasin afin de conserver et maintenir les biens meubles de la commune.

E. Gestion des ressources humaines

➤ Mise du personnel communal à la disposition d'autres services extérieurs

Les fonctionnaires qui ont été mis à la disposition d'autres administrations exercent maintenant leurs fonctions au siège de la commune. Les indemnités pour travaux pénibles et salissants ont été supprimées.

➤ Absence permanente de certains fonctionnaires

Les fonctionnaires exercent maintenant au siège de la commune.

➤ Présence permanente d'un écrivain public au siège de la commune

L'écrivain public concerné pratique sa fonction à l'extérieur de la commune.



www.courdescomptes.ma

Secteur 10 Zenkat Ettoute

Hay Ryad - Rabat

Tél. : 0537 56 37 46 à 48

Fax : 0537 71 31 19 / 0537 56 37 35